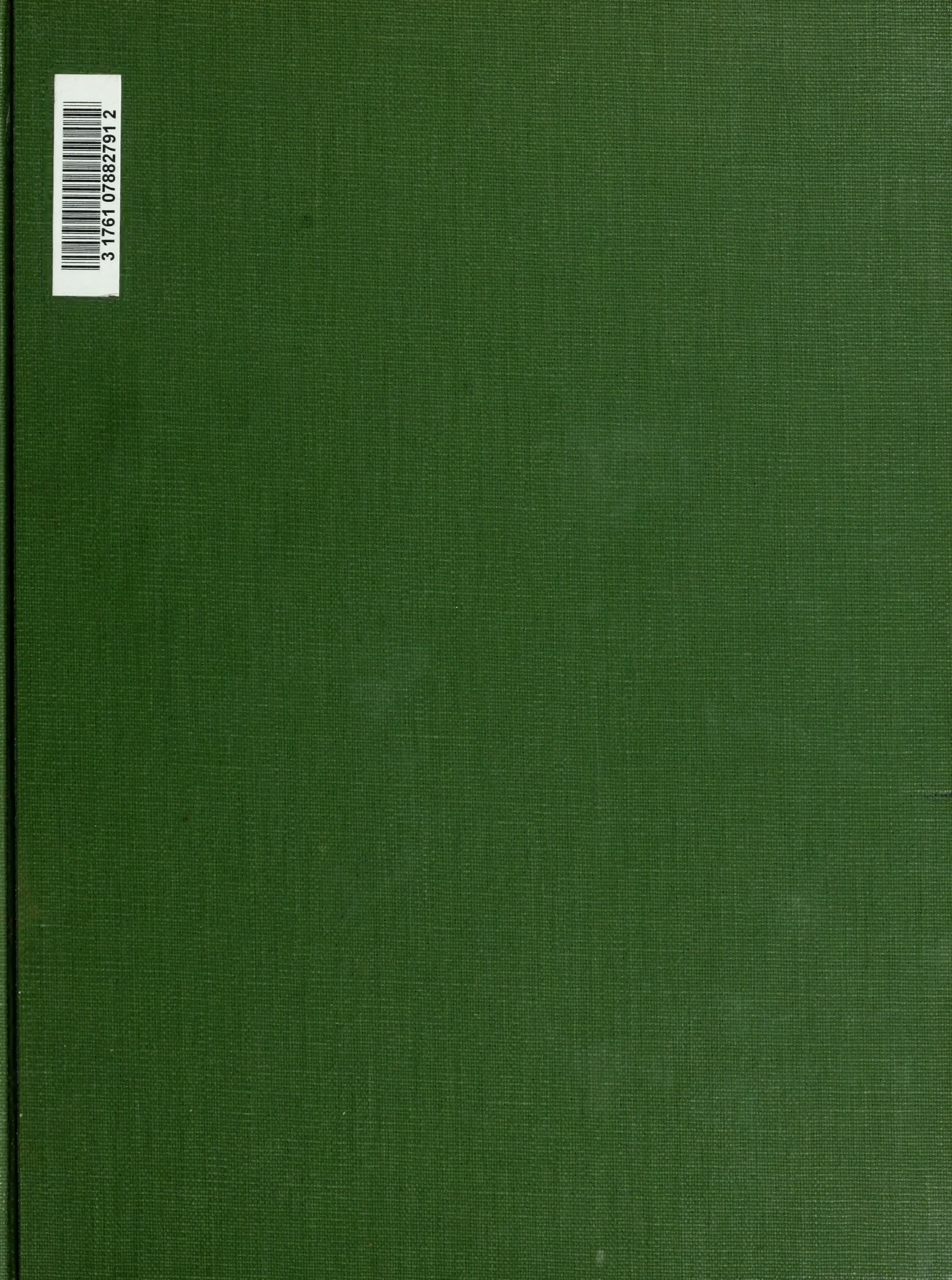

3 1761 07882791 2

COLLECTION

DES

INVENTAIRES SOMMAIRES

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

POSTÉRIEURES A 1790

Publiée sous la direction du Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

POSTÉRIEURES A 1790

Rédigé par M. Armand BÉNET, archiviste

CALVADOS

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

SÉRIE L

TOME PREMIER

Articles 1-603



CAEN

HENRI DELESQUES, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

RUE DEMOLOMBE, 34

—

1906

PRÉFACE

Le mauvais état de santé, qui a obligé M. Bénet à abandonner les fonctions d'archiviste du Calvados, ne lui a pas permis de rédiger les préfaces des deux derniers volumes d'inventaire, les douzième et treizième, qu'il ait publiés au cours des vingt-et-une années de sa gestion. Il a pu néanmoins en surveiller l'impression jusqu'à la fin.

Pour présenter au lecteur cet inventaire de la Série L (tome Ier) je laisserai encore cependant la parole à mon prédécesseur: dans ses rapports annuels, il rendait compte de l'état d'avancement de son travail, en exposait les idées directrices, les résultats et les difficultés. En reproduisant ici les renseignements qu'il donnait sur le dépouillement de la série L, je crois ne pouvoir mieux mettre en lumière le plan de ce volume et même les grandes notions qui s'en dégagent.

C'est en 1898, que M. Bénet commença sa rédaction : « J'ai rédigé les articles 1 à 311 de la série L, dit-il dans le rapport présenté en juillet 1899 (1). Il m'a semblé que, malgré les lacunes, malgré l'absence de documents laissés dans les anciens chefs-lieux de districts et de cantons... il n'était pas possible de laisser plus longtemps sans inventaire cette série si importante et si peu connue ».

L'entreprise se présentait aux Archives du Calvados dans des conditions particulièrement délicates, que M. Bénet explique ainsi:

« Mon grand travail de l'année (2), aux Archives départementales, a été la révision des cartons de la série L... afin de reconstituer les fonds en conformité de la circulaire du 11 novembre 1874... Lors de la réception de cette circulaire... les fonds du département, des districts, des cantons, des sociétés populaires, etc., s'ils avaient été notablement diminués, étaient du moins restés en paquets distincts, tels que les avaient transmis à la Préfecture les administrations supprimées : la série a été complètement bouleversée, sous prétexte de « classement définitif » en 1879 et 1880. On peut voir, dans le volume de *Rapports* de 1879, pages 351-354, le... tableau de « dépouillement des pièces de la Révolution, 1790-1815 » (*sic*), 398 cartons: simple triage

(1) Conseil général, session d'août 1899. Rapports de MM. les Chefs de service (Caen, Valin, in-8°), p. 387.

(2) Conseil général, session d'août 1903. Rapports, etc., p. 321 et sq.

d'ailleurs... entassant sans ordre sous des titres ultra-sommaires, comme *police*, « *militaire* », les pièces arbitrairement extraites des divers fonds:... noter les comités de surveillance à L^M, les circonscriptions territoriales, les foires et marchés à L^O, les domaines nationaux à L^P, les haras à L^R, les tribunaux (fonds spéciaux) à L^U; et aux affaires diverses L^Z, les arbres de la liberté et archives (en un carton), les chouans, les comptes rendus au Directoire exécutif, la « correspon- « dance générale et décadaire des six districts »... les demandes d'emploi, dénonciations, le « fana- « tisme religieux », l' « histoire », les poids et mesures, etc., qui sont tous de L^M; deux cartons d' « autographes et circulaires des représentants du peuple » qui doivent former un fonds spécial; les assignats (L^P), les notariats (L^U), etc. Bien entendu, avec la date extrême 1815, arbitrairement substituée à l'an VIII (création des Préfectures), de très nombreux documents modernes, M-Z, avaient été ajoutés à la série de la Révolution.

« Avant d'entreprendre la rédaction de l'Inventaire, commencée en 1898, j'avais : 1° retiré de K les imprimés des lois et décrets, et de M-Y les très nombreux documents de même nature qui devaient y figurer; 2° revu pièce par pièce les cartons pour en tirer les documents postérieurs à l'an VIII et faire un premier triage, par séries, de ce qui se rapportait bien à L, pour me permettre de réaliser ultérieurement, au fur et à mesure de l'inventaire, la séparation des fonds (département, districts, cantons, etc.). Par suite des instructions ministérielles, j'ai dû, cette année, rédiger d'urgence un état de la série, transmis le 14 mars, et que, depuis cette époque, j'ai complètement remanié, par suite d'une [nouvelle] révision générale, pièce par pièce, de tous les cartons (1)...

« Je réserve pour la préface du tome Ier l'histoire lamentable de cette série :... ce sont d'abord les disparitions nombreuses de *bonnes* pièces, dont quelques-unes seulement nous sont revenues (2) d'une collection particulière : par exemple une lettre autographe de Thouret... (n° 926 de la susdite collection); un précieux dossier de 23 pièces sur Wimpffen, le général du fédéralisme (n° 988);... deux lettres du Comité de Salut public aux représentants du peuple près l'armée de pacification à Caen, des 16 et 21 août 1793, portant les signatures C. A. Prieur, L. Carnot, Robespierre, G. Couthon, Saint-Just, Thuriot... (n° 823), etc. Ce sont ensuite les triages d'un ancien archiviste, M. Lemarchand, avec les notes significatives laissées par lui sur des dossiers *à conserver* ou *à revoir*; j'ai même encore retrouvé un fort dossier du district de Caen, concernant l'enregistrement, le timbre, les droits de douane, etc., par lui condamné avec la note *inutile*, et heureusement préservé du pilon; ce sont, par le même, la suppression de minutes de lettres du commissaire du Directoire exécutif près le département aux Ministres de l'Intérieur et de la Police générale, au général commandant le département, au président du tribunal criminel, etc.,

(1) C'est le résultat de ce remaniement qui a constitué, pour le Calvados, l'*État sommaire des papiers de la période révolutionnaire conservés dans les Archives départementales* (Paris, Impr. Nat., 1907, in-4°, t. Ier, fol. 291-326), publié par le Ministère de l'Instruction publique.

(2) Le dossier Charlotte Corday est actuellement en Angleterre (Note de M. Bénet). — Il s'agit de la collection Renard, qui eut une véritable notoriété : les imprimés sont passés en vente publique, à Caen, au mois de décembre 1895. (Cf. *Catalogue d'une importante collection sur la Révolution... provenant de la bibliothèque de M. Ch. Renard*, Caen, 1895, in-8°, 310 p.); les pièces manuscrites, presque aussi nombreuses, avaient été antérieurement dispersées à l'amiable.

dont beaucoup ont servi de fiches pour les dossiers du Conseil de préfecture, et que j'ai, bien entendu, réintégrées dans la série L; ce sont encore de nombreux documents, lacérés pour être détruits par des employés incompétents (1). En dehors de tout ce qui a ainsi péri et dont la destruction n'a pas laissé de traces, les états de ventes de papiers inutiles enregistrent officiellement la mise au pilon de documents révolutionnaires, par exemple en 1862 : pièces concernant les chemins vicinaux depuis 1791, affaires militaires depuis 1792, travaux publics, routes, depuis 1790, justice, correspondance, frais de justice, depuis l'an IV, hospices, comptes et pièces à l'appui, Caen, depuis l'an III, Falaise, depuis l'an IV, Lisieux, Saint-Pierre-sur-Dives, depuis l'an V, Condé, Orbec, Villers-Bocage, Vire, depuis l'an VI, percepteurs depuis l'an IV ; de même, à la vente de 1872, pièces de comptabilité du département depuis l'an V, etc.

« Malgré tout, il reste une très importante, très volumineuse collection, dont l'inventaire réserve aux travailleurs bien des surprises... ».

*
* *

Nous allons suivre, année par année, étape par étape, la reconstitution de cette collection, de la partie du moins qui est inventoriée en ce premier volume.

« Elle débute par une pierre de la Bastille, supportant dans un encadrement tricolore, un placard imprimé et gravé de la Déclaration des Droits de l'Homme.... Suit une volumineuse collection de lois et décrets en recueils ou isolés, imprimés tant à Paris qu'à Caen (chez Le Roy, Boullay-Malassis et Chalopin), à Bayeux, Falaise, Lisieux, Alençon, Namur et Rennes. *Ils ont été classés bibliographiquement*, conformément aux instructions ministérielles [de 1874]. Les lois et décrets, lettres-patentes et proclamations du Roi antérieures à l'établissement du Directoire du département, ont été reportés suivant le cas aux séries B et C.... » (2).

« L'inventaire de la série L a passé de l'article 311 à l'article 491 (3). Les documents inventoriés comprennent les imprimés relatifs aux Assemblées, Constituante, Législative, Convention et ses comités (notamment le Bulletin en placard de la Convention, où j'ai relevé de nombreux matériaux pour l'histoire de Normandie), Conseils des Anciens et des Cinq-Cents, et au pouvoir exécutif, Conseil exécutif provisoire, Directoire exécutif et Consuls ; j'ai fait suivre cette collection du Bulletin décadaire de la République Française (ans VII-VIII), en y relevant les faits locaux. — Une simple constatation montrera tout l'intérêt de cette collection : nous conservons (4) un certain nombre d'imprimés du Comité de Salut public que ne possèdent pas les dépôts

(1) Par exemple: rapports sur des troubles à Isigny (octobre 1790); lettre de la Société patriotique de Vire pour réclamer la prompte élection de l'évêque constitutionnel (13 février 1791); rapport de la Société des Amis de la Constitution de Caen au département sur « la nécessité de l'arpentage pour l'unité de l'imposition foncière » (7 avril 1791); long rapport du Commissaire du Directoire près l'administration municipale du canton de Troarn (5 thermidor an VI), etc., etc., dont les fragments ont pu être sauvés.

(2) Conseil général, session d'août 1899. Rapports, etc., p. 387-388.

(3) Conseil général, session d'août 1900. Rapports, etc., p. 333-334.

(4) Cf. L. 488-511.

parisiens, puisqu'ils ne figurent pas à l'important et volumineux *Recueil des Actes du Comité de Salut public*.

« Viennent ensuite les « loix originales », manuscrites — j'ai dû laisser à l'article C. 2464, rédigé avant ma gestion, le décret de la Convention du 25 thermidor an II, qui doit être bien étonné de figurer au dossier du « Général Cabieu », dans le fonds de l'*Intendance de Caen*, inventaire de la série C, t. III, p. 182 — puis les copies et extraits de lois et décrets, et les registres d'enregistrement du Directoire du département : cette dernière partie n'offre qu'un bien mince intérêt, et a été très sommairement répertoriée.

Il n'en sera pas de même des délibérations, arrêtés et correspondance du Conseil général du département, de 1790 à 1793, dont je vais entreprendre l'analyse, aussi développée que possible : plusieurs départements ont publié intégralement ces précieux documents : je m'efforcerai dans l'inventaire, non plus sommaire, mais analytique, de n'omettre aucun fait intéressant, même dans les détails parfois infimes de l'histoire locale... ».

« 18 nouveaux articles seulement ont accru la série L (1) : ils se composent principalement des 14 volumes du recueil de lois et décrets, proclamations et lettres-patentes, etc., réintégrés l'an dernier de la sous-préfecture de Bayeux, et qui formeront, par intercalation, les articles L. 46-59 ; cette série est arrivée au n° 510... ».

« En mettant sous presse le travail, j'ai dû, cette année (2), le remanier complètement, à cause des intercalations indispensables... de 31 volumes de lois et décrets, acquis, qui ont pris place aux articles L. 22-31, 46-66, d'un autre volume réintégré de la sous-préfecture de Falaise (L. 72) et de divers documents classés depuis la rédaction primitive, notamment les deux intéressants registres, longuement analysés, de transcriptions d'arrêtés du Directoire exécutif et des Consuls, concernant le Calvados, de l'an IV à l'an VIII, dont le second a été continué par les deux premiers préfets jusqu'en l'an IX, extraits de la série des Délibérations et placés aux articles L. 557 et 558 (3). La série L s'arrête aujourd'hui à L. 559 et va être continuée à partir de L 560, par les délibérations du Conseil général, de 1790 à 1793... ».

« La série L, arrêtée l'an dernier à 559, est arrivée à l'article 603 (4). En dehors de 37 recueils [factices in-4° de lois, décrets..., arrêtés du Conseil d'État, instructions, etc., de 1788 à brumaire an II, versés par la 1re division de la préfecture et placés en appendice des lois imprimées, articles 366-402], le travail comprend les délibérations du Conseil de 1790 (session préliminaire, session annuelle), 1791 (session annuelle), 1792 (session extraordinaire : permanence des corps administratifs pour le danger de la patrie), 1793 (session ordinaire de 1792, session extraordinaire en exécution de la loi du 18 mars 1793, jusqu'au 30 mai).

« Les opérations pour la nomination du premier Conseil eurent lieu à Caen, du 11 au 25 juin 1790 : le 11, s'assemblèrent les députés nommés par les assemblées primaires des cantons : l'organisation du bureau provisoire, la vérification des pouvoirs, l'élection du bureau définitif, occupèrent les premières séances : Brouard de Clermont, électeur de Vire, fut élu président au

(1) Conseil général, session d'août 1901. Rapports, etc., p. 338. — Actuellement articles 80-93, par suite de l'intercalation des articles 22-31 et 46-66.

(2) Conseil général, session d'août 1903. Rapports, etc., p. 324.

(3) Actuellement L. 596 et 597, par suite de l'intercalation des articles 366 à 402.

(4) Conseil général, session d'août 1904. Rapports, etc., p. 299 et sq.

2e tour, par 251 voix sur 499 votants, le 13 juin, dans une séance qui dura de 6 heures du matin à 7 heures du soir « sans désemparer ». Le 15 juin seulement commencèrent les élections par scrutin de liste, deux membres par district : sur 535 votants, furent élus, pour Caen, Le Lièvre, de Creully, par 438 voix, et Gosset de La Rousserie, par 353 ; suivent les élections de deux membres pour chacun des autres districts, qui se terminèrent le 18. Ledit jour, l'assemblée décida que les 24 membres restant à élire pour compléter le département, seraient nommés en 12 scrutins, par liste double, à raison de deux membres par scrutin ; les derniers furent nommés le 24 juin : le nombre des votants était réduit à 369. Montour de La Tour réunit 318 voix et Dubois du Bais 239. L'assemblée électorale termina ses opérations par le choix du procureur général syndic (ministère public) : Bayeux, l'un des commissaires du Roi pour la formation du département, fut élu le 25 juin, au 3e tour, par 266 voix contre 166 à Renault.

« Le premier Conseil général était ainsi composé. *District de Caen :* Le Lièvre, laboureur, maire de Creully ; Gosset de La Rousserie, conseiller au bailliage de Caen ; Joseph Le Bidois, laboureur, maire de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe ; François Robert, laboureur, d'Amfréville ; Dobiche de Lomont, procureur du Roi au siège de la Monnaie de Caen ; Loisel, cultivateur, de Norrey. *District de Bayeux :* Renouard, laboureur, maire de Sermentot ; Robert Millon, laboureur, maire de Crouay ; Maheust, avocat, de Bayeux ; Le Bret, avocat, de Bayeux ; Aveline, notaire, maire de Caumont ; Louis Élie, laboureur, de Mandeville. *District de Lisieux :* Conard de La Couture, cultivateur, de La Motte ; Gasnel, négociant, de Lisieux ; Formage de La Vallée, marchand, de Mesnil-Durand ; Rivière, avocat, d'Orbec ; Michel Anseaume, maire de Donville ; Jean-Baptiste Fontaine, laboureur, de Fauguernon. *District de Falaise :* Vardon de Saint-Lambert, notable de Falaise ; Richer, laboureur, maire d'Estrées-la-Campagne ; de Mézières, chevalier de Saint-Louis, de Saint-Martin-de-Sallen ; Le Roy de La Cocherie, conseiller au bailliage de Falaise ; Le Breton, laboureur, de Boulon ; de Lempérière, avocat, de Vieux-Fumé. *District de Vire :* Brouard de Clermont, ancien lieutenant général au bailliage de Vire ; Vigeon l'aîné, de Clinchamps ; Jouenne, avocat, de Condé-sur-Noireau ; Noël du Rocher, médecin ; Hellouin, médecin, de Danvou ; Lair-Deslongchamps, de Saint-Martin-de-la-Besace (doyen d'âge). *District de Pont-l'Évêque :* de La Croix-Saint-Michel, maire d'Honfleur ; Jean Jouenne, laboureur, de Montreuil ; Roussel, avocat, de Pont-l'Évêque ; Le Fèvre Cramoisy, laboureur, de Tourgéville ; Montour de La Tour, avocat, du Brèvedent ; Dubois du Bais, chevalier de Saint-Louis, de Cambremer.

« L'assemblée administrative du département se réunit, en séance préliminaire, les 13 et 14 juillet 1790, pour nommer « ses officiers » et les membres du Directoire, sur lequel « repose « tout le fardeau des opérations journalières » : composé de 8 membres, au traitement de 2.000 livres, il devait, en effet, sous la présidence du président du Conseil général, administrer le département. C'était l'ancienne commission intermédiaire des assemblées provinciales, créées en 1787, mais n'ayant plus à côté d'elle — contre elle — l'intendant, représentant du pouvoir central. Furent nommés le 13 : président, Brouard de Clermont, qui avait présidé l'assemblée électorale ; secrétaire général du département, Bougon-Longrais, avocat au bailliage de Caen ; membres du Directoire : Dobiche de Lomont (Caen), Maheust (Bayeux), Rivière (Lisieux), Vardon de Saint-Lambert (Falaise), Jouenne, de Condé (Vire), La Croix Saint-Michel (Pont-l'Évêque) ; les deux autres membres, nommés le lendemain, furent Renouard (Bayeux) et Richer

(Falaise). Le Conseil général ne devait ouvrir sa session ordinaire que le 15 novembre.

« Je ne puis étudier ici l'œuvre accomplie par le Conseil dans les quatre années de son existence pendant la Révolution (1) — il ne devait renaître, avec des attributions, avec un mode de recrutement bien différents, qu'avec la Constitution de l'an VIII. — Je ne pouvais songer à une publication intégrale des registres des délibérations, comme on l'a fait dans certains départements; mais j'ai tenu à donner une analyse très détaillée de ces documents, base principale, avec les délibérations du Directoire, de l'histoire du département, de 1790 à 1793, et à publier in extenso, en élaguant les formules inutiles, les parties les plus importantes. J'ai le regret d'être réduit à signaler brièvement les deux séries principales de matériaux qu'ils apportent à l'histoire générale : en 1792, l'arrestation des prêtres insermentés ; en 1793, les débuts du Fédéralisme.

« Déjà le Directoire du département s'était occupé des prêtres réfractaires, et l'affaire dite des 84 (2), à l'église Saint-Jean de Caen, avait de bien peu précédé le vote du décret, discuté en novembre 1791 à l'Assemblée Nationale, auquel le Roi refusa sa sanction. Le 16 juillet 1792, le Conseil, en exécution de la loi du 8, fixant les mesures à prendre quand la Patrie est en danger, ouvrit une session extraordinaire. Le dimanche 22, sur rapport de son Comité de sureté, chargé d'examiner l'état intérieur du département, de rechercher les causes des troubles qui ont agité plusieurs cantons, et de présenter les moyens de les faire cesser ou de les prévenir dans la suite, le Conseil, considérant que les prêtres réfractaires en sont les principaux auteurs, etc., arrête provisoirement, comme mesure générale et de sûreté : les ecclésiastiques insermentés qui auront agité le peuple, troublé la tranquillité publique, ou dont la présence est dangereuse dans le canton qu'ils habitent, seront arrêtés sur l'ordre du Conseil ou du Directoire, sur dénonciations des districts, des municipalités ou de 8 citoyens, après avis des districts et des municipalités, et conduits à Caen, où ils seront détenus (au château). L'exécution suivit de près, et j'ai relevé de longues listes, surtout pour Lisieux et Vire. Mais la Législative ordonna, le 26 août, la déportation, et le 31 le Conseil, rapportant ses arrêtés des 22 juillet et 19 août, décida l'élargissement des détenus, pour leur permettre d'exécuter la loi du 26 et leur donner les moyens de s'occuper en liberté des préparatifs de leur départ (3) : il voulait ainsi « concilier tout « à la fois l'exécution prompte et entière de la loi avec les égards dus à l'humanité ».

« Le Fédéralisme, qui suivit la victoire de la Montagne sur les Girondins, le Fédéralisme, qui a surtout laissé dans les souvenirs locaux le nom de Charlotte Corday, est l'épisode le plus important de l'histoire du Calvados pendant la Révolution : mon travail de l'année s'arrête au 30 mai 1793, et par conséquent n'en comprend que les préliminaires, mais ils sont importants. Un érudit a écrit : en juin 1793, à Évreux, « Buzot appela tous les habitants dans la cathé- « drale, et montant dans la chaire à prêcher, qui était la tribune ordinaire de la société popu-

(1) Cf. Paul Le Brethon : *La formation du département du Calvados et son administration* (décembre 1789-octobre 1792). Paris, Larose, 1894, 128 p. in-8°. Thèse de sortie de l'École des Chartes.

(2) Cf. R. de Brébisson : *L'affaire des 84*, Annuaire des cinq départements de la Normandie, publié par l'Association Normande, 1906, p. 19-150.

(3) Cf. Abbé Laffetay : *Histoire du diocèse de Bayeux (XVIIIe et XIXe siècles)*, Bayeux, 1876, in-8°, t. II, p. 290 et 329. Les municipalités des ports où les insermentés s'embarquèrent à destination de Jersey ou de l'Angleterre dressèrent procès-verbal de ces départs. Les listes ainsi arrêtées à Bernières-sur-Mer, qui fut l'un des principaux centres d'embarquement, font actuellement partie de la collection de M. le chanoine Deslandes, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Bayeux.

« laire, il les excita à la révolte. *Telle fut l'origine du fédéralisme*. Pétion, Barbaroux, Louvet « (l'auteur de Faublas) et quelques autres orateurs prêchèrent comme lui. Ils allèrent également « dans les départements du Calvados, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine, qui adoptèrent les « mêmes idées que le département de l'Eure et s'unirent à celui-ci ». Il n'y a pas seulement ici une erreur concernant la Manche : l' « origine » est bien différente.

« Dès le 2 janvier 1793, jour de l'ouverture de la session de 1792, le Conseil, informé de l'état de Paris, des agitations auxquelles la Convention était en butte, délibérant sur les moyens de maintenir l'ordre, autant qu'il est en son pouvoir, d'assurer la tranquillité dans la Convention, la sûreté des députés, et d'arrêter les perfides projets des agitateurs, arrête qu'il va être rédigé une adresse (1) à la Convention, pour l'informer qu'une force armée est prête à partir du Calvados pour s'opposer aux projets destructeurs des ennemis de l'ordre public, etc., qu'un nombre suffisant d'exemplaires sera remis à un courrier extraordinaire pour être présentés aux membres de la Convention, et qu'à la prochaine séance il sera présenté un projet d'arrêté indiquant le mode et les qualités requises pour être admis au nombre des citoyens qui se destineront à assurer la tranquillité de la Convention et à écarter l'esprit de parti qui paraît l'environner...

(1) Voir le texte de cette adresse, p. 323.—Il ne s'agit ici, bien entendu, que des préludes du *mouvement* fédéraliste dans le Calvados : la première manifestation de l'hostilité du département contre la Commune de Paris remonte, en réalité, au 15 octobre.

On lira, en effet, plus loin, p. 303 : « Il sera fait une adresse à la Convention relativement à la garde dont elle doit être environnée ». Cette adresse, dont le texte ne figure pas sur le registre des délibérations du Conseil, fut lue à la séance de la Convention, du 20 octobre (Cf. *Moniteur*, p. 1250); en voici les passages les plus significatifs : « Citoyens représentants du peuple français, un grand projet de désorganisation paraît se faire sentir dans le sein de la République. A en juger par ses effets, le foyer est à Paris... Des mouvements extraordinaires, des insurrections partielles, des prétextes vagues et colorés, au moment que des agitateurs provoquent une nouvelle explosion, usent d'un nouveau moyen pour assouvir des vengeances et pour remplir le but d'un plan depuis longtemps combiné... (*sic*). Les proscriptions ne seraient-elles pas finies? Méditerait-on toujours l'établissement d'un triumvirat, ou prétendrait-on mettre les têtes sous la hache d'un dictateur? Législateurs, le sang innocent a coulé; sur le cadavre d'un scélérat on a vu le corps ensanglanté de l'honnête homme. Des vampires, dont les noms sont l'effroi des Français et vont devenir l'opprobre de la postérité, calculent encore... dans le silence du crime la vie et la mort des citoyens. Législateurs, vous veillerez, les méchants vous sont connus : déjà vous les avez désignés aux Français. Les Français vous ont entendus; ils feront leur devoir et veilleront avec vous.— Forts de votre conscience et de l'opinion publique... dites à ceux qui voudraient encore employer les rumeurs d'un peuple égaré pour tâcher de semer le trouble dans vos délibérations ou jeter la discorde parmi vous : « Quatre-vingt-deux départements prétendent que nous soyons libres et respectés... chaque point du sol de la patrie « peut être un lieu de ralliement pour les délégués du souverain ». — Législateurs, Paris a fait les plus grands efforts pour la Révolution. La Nation a été généreuse; Paris a été récompensé. Ses habitants ont mérité notre reconnaissance... Pour notre estime et notre confiance, nous ne les accorderons qu'autant qu'on voudra les mériter... — Législateurs, les habitants de Paris sont nos frères d'armes; avec eux nous appartient le droit de vous garder. Dans peu nos concitoyens seront à leur poste : ils veilleront aussi à votre sûreté. — Malheur à une section de la République, si elle prétendait... tout diriger à son gré. Elle apprendrait bientôt qu'il n'y a plus dans la grande famille qu'une seule volonté à laquelle tout intérêt partiel est forcé de céder. Des Républicains... ne suivent que les lois... Quiconque désormais ne saura pas les respecter doit trouver des Scévola, s'il ne rencontre pas les faisceaux des préteurs. — Législateurs, à Paris soyez des Caton ; ici nous serons des Brutus ». Suivent 17 signatures (Arch. Nat. C. 237, dossier 232).

Le 21, le député Dumont rendait compte de l'incident soulevé à cette occasion dans une lettre aux administrateurs du Calvados (Collection Renard). — Cf. Delasalle : *Documents inédits sur le fédéralisme en Normandie*, Le Mans, 1844, 35 p. ; Vaultier : *Souvenirs de l'insurrection normande*, publiés par Mancel, Caen, 1858, in-8°; Wallon : *La Révolution du 31 mai et le Fédéralisme*, t. I[er], p. 23, 69, etc.; Aulard : *Histoire politique de la Révolution française*, p. 428; etc.

« Le lendemain, le Conseil général, informé qu'un grand nombre de citoyens manifestent le désir de *se fédérer* pour se rendre à Paris, y concourir avec la garde parisienne au maintien de l'ordre, et y assurer l'entière liberté des représentants du peuple français, considérant que les dispositions généreuses de ces citoyens ne peuvent que mériter des éloges, et qu'il est du devoir d'une administration républicaine d'encourager cette mesure, qui semble, dans les circonstances actuelles, nécessaire au salut de la liberté publique, voulant d'ailleurs diriger, de la manière la plus avantageuse, le zèle civique de ces bons citoyens, arrête : tout citoyen qui désirera se fédérer pour se rendre à Paris pour lesd. motifs, sera tenu de s'inscrire dans un registre ouvert à cet effet au secrétariat du Directoire du district ; nul ne sera admis, s'il ne justifie de certificats de civisme, etc... ».

On trouvera (p. 359 et 372) « les adresses du Conseil à la Convention, bien significatives dans leur violente éloquence, des 19 avril et 10 mai 1793, la dernière proposée par Bougon, procureur général syndic, avec sa hardie prosopopée de la Patrie en habits de deuil », et (p. 384) la délibération du 30 mai 1793 (11 heures 1/2 du soir), par laquelle le registre se termine en une déclaration de guerre ouverte à l'anarchie.

Ce premier volume s'arrête sur cette délibération. Il comprend en outre un appendice : des imprimés à intercaler aux articles L. 68, 535 et 544, et surtout l'analyse « d'une importante collection de lois et décrets, la plupart avec le sceau, en 37 volumes in-4o, de 1789 au 15 prairial an II », versée par le Cabinet du Préfet, qui figure « sous les cotes L. 79, 2-38, puisqu'il ne pouvait plus être question de l'intercaler à son ordre méthodique » (1).

*
* *

Après ces extraits qui racontent si clairement la genèse de ce volume, je ne pense avoir à revenir que sur deux points. Il y a lieu de préciser à quelques égards le classement que M. Bénet a donné aux collections de lois et d'imprimés qui forment, de beaucoup, le plus grand nombre des articles de cet inventaire.

Et, d'autre part, s'il ne peut être question de porter un jugement sur le rôle politique et administratif du premier Conseil général du Calvados, de faire revivre la physionomie de ses membres, tant que les délibérations de sa délégation permanente, le Directoire, ne seront pas analysées, que les volumineux dossiers préparés pour l'expédition des affaires n'auront pas été entièrement reconstitués, classés et dépouillés, qu'il restera de si nombreux témoignages à recueillir, il ne sera pas inutile (et telle était l'intention de M. Bénet) de donner ici quelques renseignements sur la composition de cette assemblée pendant les quatre années de sa durée, de coordonner et d'expliquer les modifications qu'elle a subies et que constatent simplement les listes de présence transcrites notamment p. 162 (1790), 192 (1791), 298 et 321 (1792-1793) (2).

Il m'a paru qu'un tableau rendrait plus sensibles ces modifications.

(1) Conseil général, session d'août 1905. Rapports, etc., p. 399.

(2) *L'Annuaire administratif du Calvados*, publié par M. Guerlin de Guer, reproduit chaque année une liste alphabétique — par législation — des conseillers généraux du département, avec leurs dates de fonctions. Cf., *Annuaire*, 1907, p. 26-27. Mais elle ne correspond pas au but que nous nous proposons.

Élections de juin 1790	Septembre 1791	Septembre 1792
Caen.		
Le Lièvre (438 v.)		Saillenfest.
Gosset de la Rousserie (353 v.)		Lemasson.
Le Bidois (266 v.), sortant	Mériel (225 v.)	*Réélu.*
Robert (138 v.) (1), sortant	Lange (185 v.) (2)	Mesnil.
Dobiche de Lomont (217 v.), élu à la Législative	Chatry le jeune (113 v.)	*Réélu.*
Loisel (156 v.), sortant	Le Portier (79 v.)	Levêque.
Bayeux.		
Renouard (502 v.)		Duhamel-Levailly.
Millon (290 v.)		Cauvin.
Maheust (324 v.), sortant	Liégard (3) (68 v.)	Savary.
Le Bret (311 v.)		Regnault.
Aveline (363 v.), élu à la Législative	Le Mareuil (57 v.) (4)	Lefèvre.
Élie (128 v.) (5)		Lecomte.
Lisieux.		
Conard de la Couture (365 v.), sortant	*Réélu* (164 v.)	*Réélu.*
Gasnel (375 v.), sortant	Godard (90 v.) (6)	Morin.
Formage de la Vallée (377 v.)		Môles.
Rivière (318 v.), sortant	Brière (146 v.) (7)	Mignot.
Anseaume (321 v.), élu à la Législative	De Briéville (112 v.)	Retout.
Fontaine (263 v.), sortant	*Réélu* (179 v.)	Thiboult.
Falaise.		
Vardon de Saint-Lambert (347 v.), élu à la Législative.	Le Couturier (136 v.)	Blacher.
Richer (340 v.)		Dauge.
De Mézières (285 v.), décédé	Conard, de Coulibeuf (134 v.)	*Réélu.*
Le Roy de la Cocherie (241 v.), démissionnaire	Le Petit (191 v.)	*Réélu.*
Le Breton (237 v.)		Richomme.
De Lempérière (230 v.)		Lejeune (8).
Vire.		
Brouard de Clermont (435 v.), élu au Tribunal de Cassation	Hellouin de la Bigne (269 v.)	*Réélu.*
Vigeon l'aîné (430 v.), sortant	Doulcet de Pontécoulant (261 v.), élu à la Convention	Lenormand.
Jouenne, de Condé (323 v.)		Gaultier.
Noël du Rocher (231 v.), sortant	Lemoine du Gassel (234 v.)	*Réélu.*
Hellouin, de Danvou (293 v.)		*Réélu.*
Lair-Deslongchamps (285 v.), sortant	Dumont le jeune (234 v.), élu à la Convention	Audes.
Pont-l'Évêque.		
De la Croix-Saint-Michel (444 v.)		Bresson.
Jouenne, de Montreuil (252 v.)		*Réélu.*
Roussel (309 v.)		Hébert.
Le Fèvre-Cramoisy (281 v.)		Varin.
Montour de La Tour (318 v.), sortant	Leclerc (104 v.)	*Réélu.*
Dubois du Bais (239 v.), élu à la Législative	Taveau (66 v.), élu à la Convention.	Lenoble.

(1) Contre 134 à Dobiche de Lomont et 105 à Mesnil. — (2) Médecin. — (3) Juge de paix. — (4) Cultivateur. — (5) Contre 123 à Le Carpentier, 121 à Delleville, 104 à Levailly. — (6) et (7) Homme de loi. — (8) Opte pour le district de Falaise.

Les électeurs du Calvados étant restés fidèles à la résolution qu'ils avaient prise d'abord de choisir les administrateurs du département également dans chaque district, il y avait tout avantage à dresser ce tableau par district (1).

Sur la première élection, le rapport de M. Bénet, transcrit plus haut, l'ouvrage cité de M. Le Brethon, sont assez explicites et l'inventaire de la subdivision *Elections* de la sous-série M complétera les détails qui ne peuvent trouver place ici. Je me suis borné à mettre à côté de chaque nom le chiffre des voix obtenues (2).

Les autres colonnes du tableau demandent plus de commentaires.

Aux termes des décrets instituant les Conseils généraux de département, développés notamment par les lois des 27 mars, 15 et 17 juin 1791, ces Conseils étaient élus pour deux ans, renouvelables annuellement par moitié, les membres sortants non rééligibles. Par exception, la moitié sortante de 1791, qui n'avait exercé ses fonctions qu'une année, pourrait être réélue: elle devait être désignée par un tirage au sort, annoncé trois jours à l'avance, le tirage n'ayant pas lieu pour les morts et les démissionnaires. Il y avait de plus incompatibilité entre les fonctions administratives, judiciaires et législatives.

En conséquence, le Directoire du département, dans sa séance du 8 septembre (3), décide de faire afficher « un avis, pour informer les citoyens que le dimanche 11 septembre, à 8 heures du matin, dans la salle du Conseil général du département, il sera procédé au tirage au sort des membres de l'administration qui doivent être remplacés... le tirage se fera en deux opérations, comme il est prescrit par la loi du 15 juin dernier, la première pour le Directoire, la seconde pour le Conseil général ».

Le 10, le Directoire, « vu l'article IX de la loi du 17 juin dernier, qui range dans la classe des démissionnaires ceux [des membres du Conseil] qui sont nommés à la Législature », considérant que deux de ses membres et trois membres du Conseil général ont été députés à l'Assemblée législative, qu'un quatrième a été nommé au Tribunal de Cassation par l'Assemblée électorale, qui tient ses séances depuis le 4, limite le tirage à deux membres sur six restants du Directoire et à dix membres sur vingt-quatre restants du Conseil général (4).

On trouvera à côté des noms des administrateurs de 1790, au remplacement desquels il dut être pourvu à ces titres divers, la mention de la cause du remplacement, élection ou résultat du tirage au sort (indiqué par le mot *sortant*).

C'est le 13 que l'Assemblée électorale (5) procéda aux élections départementales. Dans l'in-

(1) Dans l'ordre même suivi par une brochure de 16 p. in-4° (Caen, impr. Le Roy): *Noms de MM. les Administrateurs du Calvados*, etc. (1790), et un placard (Caen, impr. Le Roy): *Liste des Administrateurs du Conseil général du département du Calvados* (1792). Cf., L M. Personnel administratif. L'orthographe des noms a été collationnée sur la minute des procès-verbaux et, lorsque cela était possible, sur les signatures.

(2) Les chiffres des voix données à certains concurrents ne sont connus que par des notes informes, mais dont l'exactitude, pour les chiffres des voix des élus, constitue une garantie.

(3) Délibérations du Directoire, 1791, f° 90.

(4) Cette détermination souleva de vives protestations de la part des deux administrateurs du Directoire élus députés, Lomont et Vardon, qui n'avaient accepté leur mandat législatif que pour le cas où ils ne fussent pas maintenus au Directoire. Cf., Délibérations du Directoire, f°s 92 et 93.

(5) L'Assemblée avait manifesté le 11, à sept heures, l'intention d'assister au tirage au sort et avait fait demander en conséquence à ce que la cérémonie, eût lieu dans un local plus vaste, l'église ou le grand réfectoire [de l'abbaye Saint-

tervalle, le président avait reçu la démission d'un nouveau membre, puis l'avis de la mort d'un autre, ce qui portait à vingt sur trente-six les remplacements à faire.

On décida de nommer les nouveaux administrateurs au scrutin de liste par district, chaque liste comprenant autant de noms qu'il y avait de membres à remplacer dans chaque district, de manière à ce que chacun des six districts ait six administrateurs sur trente-six. Ainsi, le district de Lisieux n'avait plus qu'un représentant, Caen et Vire que deux, alors que Bayeux et Pont-l'Évêque en avaient quatre et Falaise cinq, avant le décès de Mézières et la démission de Le Roy de la Cocherie. On élit donc, le 13, un représentant pour égaliser la part du district de Lisieux; le 14, on vote sur des listes de quatre pour Caen, de deux pour Bayeux, de quatre pour Lisieux; le 15, on nomme le représentant de Falaise, les quatre de Vire, les deux de Pont-l'Évêque et, enfin, les deux que des vacances accidentelles ont enlevés au district de Falaise.

Comme pour les élections de 1790, on trouvera entre parenthèses le chiffre des voix obtenues.

Les élections de 1792 se firent, comme on le sait, au milieu de l'effervescence causée par les événements du 10 août. Ainsi que dans nombre de départements (1), l'Assemblée électorale prit la détermination révolutionnaire de renouveler intégralement les corps constitués.

Le 9 septembre, sur la proposition d'un membre, après discussion, dit le procès-verbal, l'Assemblée, « considérant que le plus grand nombre des fonctionnaires publics ont perdu la confiance de leurs concitoyens,... ne pouvant se dissimuler les dangers qui nous menacent, si on laissait plus longtemps les revenus de l'administration dans des mains infidèles ou peu sûres; convaincue que la souveraineté réside essentiellement dans le peuple, que son salut doit être la seule loi, [considérant le vœu constamment prononcé par ses commettants dans les Assemblées primaires, pour le renouvellement des corps administratifs et de tous les fonctionnaires publics,... désirant aussi éviter les frais d'un rassemblement dispendieux pour la nation et nuisible aux particuliers, arrête: 1° Que les administrations de département et de district, les tribunaux,... les officiers municipaux,... seront renouvelés, avec la liberté de réélire ceux qu'on jugera (*sic*); 2° qu'immédiatement après l'élection des députés et des suppléants à la Convention nationale, elle procédera au renouvellement de l'administration du département;... 4° que les électeurs se réuniront au chef-lieu de district, le premier dimanche qui suivra la séparation de l'Assemblée électorale, pour procéder aux différentes élections; 5° que les assemblées de canton pour la réélection des juges de paix... auront lieu le premier dimanche d'octobre; 6° que les sections se rassembleront le premier dimanche d'octobre pour renouveler les municipalités... ».

Le 11, après réflexion, on observe que « l'Assemblée ne pouvait, sans usurper les fonctions législatives, désigner aux Assemblées électorales de district, etc. l'époque où elles doivent se rassembler pour les élections ou les remplacements, mais qu'elle ne porte aucune atteinte à la souveraineté nationale, qu'elle ne rompt point l'unité qui doit toujours exister entre les différentes

Étienne]. Mais le Directoire s'y refusa : l'Assemblée interrompit néanmoins sa séance pour que les électeurs puissent être présents à l'opération.

(1) Par exemple, dans l'Eure. — Cf. Baumont : *Les assemblées primaires et électorale de l'Oise en 1792*. Révolution française, t. XLVII, p. 153 : Les électeurs de l'Oise se bornèrent à déclarer les administrateurs du département déchus de la confiance publique, mais attendirent la décision de la Convention pour procéder à leur remplacement.

sections de l'Empire, en procédant au remplacement provisoire de l'administration du département et à celui des autres fonctionnaires publics qui sont à sa nomination, dont elle prévoit la destitution », et l'Assemblée adopte le projet d'arrêté suivant :

« Considérant qu'un grand nombre des administrateurs du département et autres fonctionnaires publics ont perdu la confiance de leurs concitoyens ; ne pouvant et ne voulant résister au vœu manifesté par toutes les Assemblées primaires pour qu'ils soient renouvelés ; convaincue d'ailleurs qu'une des premières mesures que prendra la Convention nationale, sera d'ordonner le renouvellement ; désirant économiser les frais dispendieux [qu'occasionnerait] une nouvelle convocation du corps électoral... : 1° Vu la mort du procureur général syndic (1), elle procédera à son remplacement...., selon ce qui est prescrit par les décrets ; 2° Avant de se séparer, elle renouvellera l'administration du département, en nommant 36 administrateurs destinés à remplacer, en temps et lieu, ceux qui sont maintenant en fonctions... 5° Chacun sera libre... de réélire ceux qu'ils *(sic)* croiront dignes de leur confiance ; 6° ceux qui auront été nommés ne pourront entrer en place que lorsqu'un décret du Corps législatif les y aura autorisés ; 7° au cas de vacance, par mort ou démission, les administrateurs nouvellement nommés remplaceront les anciens,... en commençant par ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et en suivant l'ordre des districts; 8° des commissaires seront chargés de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, pour solliciter un décret qui prescrive toutes les mesures adoptées dans l'arrêté du [9 septembre 1792] (2), et dont l'exécution demeure suspendue ».

De suite, on nomme procureur général syndic, le secrétaire général du département Bougon-Longrais, au premier tour, par 303 voix sur 595 votants. Puis l'Assemblée se forme en bureaux pour la nomination des administrateurs du département. Le lendemain les choix sont ratifiés par l'Assemblée générale, sans que le procès-verbal mentionne les voix obtenues.

Notre tableau indique les administrateurs réélus et ceux qui n'avaient pas démérité aux yeux des électeurs, puisque ceux-ci les envoyaient siéger à la Convention.

Les partisans d'une mesure plus révolutionnaire reviennent à la charge, mais la proposition « de se borner à une adresse à l'Assemblée nationale précédemment arrêtée, en y faisant quelques additions », obtient la priorité. Il m'a paru intéressant de reproduire cette adresse où se montre l'esprit qui animait les nouveaux élus de l'Assemblée.

« Législateurs, les citoyens du Calvados comptaient dans l'administration de leur département quelques hommes éclairés, fermes et vertueux, qui servaient le peuple et ne souscrivaient point les adulations basses aux Rois.

« Le reste des administrateurs a perdu la confiance publique. Un procureur général, malheureusement objet de la haine, vient de tomber sous les coups du peuple dont la vengeance est toujours terrible. Les administrateurs, témoins de cette scène effrayante, ne tiennent plus qu'en tremblant les rênes teintes de son sang et ce n'est que la crainte de l'infamie qui les retient dans un poste où ils ne peuvent faire le bien.

(1) Bayeux, assassiné au cours de l'émeute du 6 septembre. Voir ci-après, p. 243, son arrestation, le 16 août, et, p. 261-262, le procès-verbal du drame. — Cf. E. de Beaurepaire : *L'assassinat de Georges Bayeux*, Revue de la Révolution, 1887, t. IX, p. 441, et t. X, p. 1.

(2) Convocation des Assemblées de district, des Assemblées primaires et des Sections.

« Touchés de leurs dangers, plus encore de ceux de la Patrie, nous avons appelé à leur place des hommes amis du peuple et nous en avons trouvé le droit dans l'essence de nos pouvoirs; mais nous arrêtant religieusement à la limite, nous avons dit au peuple : « nous créons, mais « nous ne donnons pas le mouvement ».

« Législateurs, il l'attend avec impatience ; il voit avec fureur que son choix, jusqu'à ce jour, s'est égaré sur des ingrats ; que les administrations, livrées à l'intrigue et à la bassesse, ne sont que des bureaux de correspondance avec le foyer des Tuileries ; que les Tribunaux n'offrent que des refuges à l'incivisme ; que les municipalités, abandonnées partout dans les campagnes, aux valets des anciens nobles, ne sont que des centres de conspirateurs, dont les moindres crimes sont l'inaction et le murmure ; et, dans sa juste vengeance, il rappelle, dans la poussière, les hommes indignes qu'il en avait tirés.

« Le corps électoral a suspendu ses coups, mais touché de ses *(sic)* plaintes, il les a recueillies pour les verser dans votre sein, bornant ses travaux aux choix pour lesquels la loi appelle le concours de tous les électeurs du département; il a arrêté que, son élection provisoire ne suspendant pas l'action des administrateurs remplacés, vous serez invités, au nom de la Patrie, de donner les ordres les plus prompts pour faire évacuer des postes précieux à des hommes qui en ont été repoussés par la réprobation universelle ; qu'en même temps, il solliciterait de votre sagesse, le renouvellement général des administrateurs de district, des municipalités, des tribunaux..., afin que l'exécution des lois que vous allez décréter ne soit que dans des mains pures et actives, qui ne les détourneront plus au gré des tyrans.

« Législateurs, voilà des mesures que le corps électoral a jugées provisoirement indispensables,... mais qu'il porte bien plus loin ses vœux et ses espérances ! l'avarice indépendante des greffiers des juges, qui ne doivent leur choix qu'au caprice d'un seul homme et qui s'élèvent au-dessus du mépris public, par le privilège abusif de l'inamovibilité ; la prévarication immense des vérificateurs de patentes, qui ne tarissent, [que] par leur négligence, un des canaux les plus abondants du Trésor public ; les dilapidations du Comité central des Ponts et Chaussées et de la famille, à jamais gangrenée, de tous les suppôts du génie ; l'incivisme scandaleux des commissaires des guerres et des ordonnateurs, qui ne sont engraissés des bienfaits de la nation que pour tyranniser ses soldats et affamer ses camps ; l'infidélité conspiratrice de la direction des Postes qui, semblables *(sic)* aux prêtres réfractaires, se font une arme, contre la Patrie, de la confiance qu'ils trahissent ; tels sont les nombreux murmures qui sont apportés dans notre sein de tous les coins du département et qui se répondent dans tout l'Empire.

« Quelle foule innombrable d'abus, épargnés par la complaisance ou négligés par la précipitation des premiers législateurs, se sont échappés à travers les ruines de l'ancien régime, pour recevoir de vous le dernier coup de la mort.

« Législateurs, voilà ce que le peuple attend de vous. Il vous dit : « Rendez-moi toutes les « élections de tous les fonctionnaires publics qui m'intéressent et où je peux être juge ; bornez « les récompenses aux services; ne laissez plus couler plusieurs salaires à la fois sur un individu qui ne peut occuper utilement qu'un poste ; arrachez à la chicane avare, la racine de ses « griffes qui lui reste encore.

« En un mot, ne transigez point sur le salut et le bonheur du peuple et bâtissez, sur les droits de l'homme, un édifice digne des fondements » (1).

Conformément à cette résolution, les nouveaux administrateurs attendirent patiemment la décision du pouvoir législatif et c'est seulement le 11 octobre (Cf., p. 298) qu'il fut procédé à leur installation (2).

Le prochain volume montrera quelle fut la fin du Conseil ainsi reconstitué.

*
* *

Le classement bibliographique des lois ne se justifie pas seulement par la nécessité de se conformer aux instructions ministérielles. Ce que l'on demande à nos Archives départementales, ce n'est pas tant l'histoire de la législation révolutionnaire que l'histoire de sa promulgation dans notre région. A cet égard, le détail minutieux des diverses réimpressions locales, dans lequel M. Bénet a cru devoir entrer, présente un très réel intérêt.

Aussi bien pour donner satisfaction à ceux des lecteurs de cet inventaire qui désireraient retrouver aux Archives du Calvados les textes des lois de la Révolution, il est facile de dresser le tableau méthodique des diverses collections que nous possédons.

Collections chronologiques :

Répertoire de Prault (1788-an II)	Articles 2 à 9
Lois in-8°, de l'Impr. Nat. (3 nov. 1789-22 juil. 1792)	10-21
Collection Baudoin (mai 1789-1791)	22-32
Collection Lagarde, de Douai : décrets de la Convention	46-66
Bulletin des lois	246-261 et 323-334

Collections par matières :

Nouvelle législation de Devaux (1789-1792), incomplet	33-44
Code national, impr. Le Roy, à Caen, t. XIV	45
Code militaire de Prault, etc.	71-73
Biens nationaux et émigrés	74-79
Périodiques, Prospectus et spécimens	67-70

(1) L^M Élections : procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Calvados, réunie à Bayeux, pour procéder au choix de la représentation du département à la Convention nationale. Ce procès-verbal a été imprimé sous ce titre : Bayeux, Nicolle, 179 ', 72 p. in-4°. — Comparer ces vœux avec tout le chapitre de M. Aulard, sur les plans d'organisation de la République à son début (septembre 1792), *Hist. pol.*, p. 255-267, et avec les décrets pris le 22 septembre par la Convention. Cf. notamment, *Moniteur*, 1792, p. 1133, l'intervention de « Ponticoulant », conforme au mandat exprès donné aux députés par l'Assemblée électorale « de solliciter instamment un décret qui ratifie celles de ses élections qui auraient besoin de sa sanction ».

(2) Quelques membres avaient déjà pris individuellement séance. Cf., p. 280, 281, 283, etc.

Recueils factices :

On ne s'étonnera pas de voir l'inventaire du *Bulletin des lois,* fragmenté entre les cotes L. 246-261 et 323-334, les premières donnant les bulletins 1-126 et 180-205 de la 1re série et la 2e série, imprimés à Paris, les secondes les bulletins 126-205 de la 1re série et 1-10, etc., de la 2e série, réimprimés à Caen. La clarté du classement bibliographique l'exigeait.

La loi du 8 pluviôse an III (Bull. 117, n° 616) avait en effet décidé qu'il ne serait plus adressé que deux exemplaires du Bulletin aux administrations de département, et un seulement aux tribunaux criminels de département, aux administrations et tribunaux de district, etc. (art. VII), à charge par les départements de faire réimprimer chaque numéro dans le même format pour tous les autres fonctionnaires de leur arrondissement (art. VIII). Malgré les prescriptions de l'art. XIV « la collection authentique des lois et autres envois formera un dépôt qui ne pourra, sous aucun prétexte, être tiré des secrétariats des autorités constituées et des greffes des tribunaux... », la collection du *Bulletin des lois* des Archives du Calvados ne possède plus d'exemplaires imprimés à l'Imprimerie Nationale des lois, des bulletins 126 à 180 (1). Cela explique la lacune du groupe L. 246-261 et l'existence du groupe L. 323-334.

Le prospectus de l' « imprimeur des Corps administratifs à Caen », Le Roy, du 22 ventôse an III (2), explique d'ailleurs très bien l'origine de cette collection de réimpressions locales du *Bulletin des lois*:

« La Convention, voulant donner la plus grande publicité à ses lois et économiser sur les frais d'impression et de transport, a décrété qu'on les imprimerait dans chaque département. Cela me donne la facilité de proposer au public, comme je l'avais fait ci-devant, ces lois par abonnement. Ceux qui sont éloignés auront l'agrément de les recevoir franco de port, par la poste, à raison de cinq sols, pour tout, pour huit pages... ils recevront chaque feuille au fur et à mesure qu'elle paraîtra. Le format est in-8° et très commode pour faire un recueil, *on*

(1) La collection du Secrétariat général, versée aux Archives par le cabinet du préfet, en 1905, n'a pu être comprise à l'inventaire et a été placée série K; elle offre une lacune moins importante: Bull. 131-156.

(2) Cf., L. 70 p. 15.

commencera par le n° 126. J'observe que dans chaque feuille, il y a plusieurs lois, à ce moyen elles coûteront très peu de chose. Ceux qui souscriront sont priés de le faire tout de suite, afin que je sache le nombre qu'il faut en imprimer. Ils voudront bien aussi affranchir la lettre de demande. Les citoyens municipaux sont priés de faire connaître cet avis aux curieux de leurs municipalités. »

La loi du 12 vendémiaire an IV (Bull. 192, n° 1154), rétablissant l'ancien tirage du *Bulletin*, défendit les réimpressions, sauf pour des cas exceptionnels (1) ; d'où le prompt arrêt de la collection Le Roy, groupe L. 323-334.

G. Besnier.

(1) Cf., L. 333-335 ; 346-350.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES POSTÉRIEURES A 1789

Période révolutionnaire

SÉRIE L

DÉPARTEMENT

L. 1. — Pierre de la Bastille, supportant, dans un encadrement tricolore, le placard imprimé et gravé dont description suit.

1793. — Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. — Au bas : « Cette pierre, tirée des entrailles de la terre, fut dans les règnes de la tyrannie, renfermée pendant trois siècles, pour servir à incarcérer dans les cachots de la bastille, les malheureuses victimes du despotisme ; elle fut le témoin muet de leurs pleurs et de leurs gémissemens. Ce ne fut qu'au 14 juillet 1789. que les parisiens, lassés de la servitude, secouèrent le joug de l'esclavage, brisèrent leurs chaînes et délivrèrent ces martyrs de l'aristocratie d'un gouvernement barbare, de la prison affreuse où ils étoient condamnés à finir leurs jours. L'anéantissement de ce monument de douleur m'a fourni l'idée de propager ces débris dans tout l'univers, et de fixer l'époque où les français ont reconnu la liberté. Cette dépouille, qui en fait partie, revoit le jour pour fixer à la postérité les mémorables journées qui ont unis, autour du faisceau, les républicains, par des liens indissolubles. Le 14 juillet vit briller les rayons lumineux de l'aurore de la liberté; le 10 août 1792 fit descendre du trône le dernier tyran des français, et la France se constitua en république. Une constitution populaire, dont la sanction du peuple a été proclamée sur l'autel de la patrie, en présence d'un milion de républicains et des députés des départemens, qui ont juré, au nom de leurs frères, de la soutenir avec le courage et la force digne d'un peuple libre. Hommage fait à tous les départemens de la république, et remise de ce tableau aux citoyens, leurs députés, à la fédération constitutionnelle, le 10 août 1793, l'an 2e de la république française, une et indivisible, par Palloy, Patriote. » — Le texte placé entre deux colonnes allégoriques des 14 juillet 1789 et 10 août 1792.

Une phototypie de ce « monument » a été publiée en tête de: *Le pseudo-patriote Palloy et les administrations du Calvados* de 1790 à 1794, par T. Raulin, Caen, 1903, in-8° de 72 pages ; cf. ibid., pages 43 ss.

LOIS ET DÉCRETS, IMPRIMÉS.

L. 2. (Volume.) — In-4°, 362 pages.

1788-1792. — « Répertoire national, ou mémorial chronologique de tous les actes authentiques,

relatifs à la Révolution, contenant : 1° les arrêts du Conseil, règlemens et déclarations relatifs à la convocation des États Généraux ; 2° les lettres patentes, déclarations, proclamations et loix promulguées sur tous les décrets de l'Assemblée Nationale Constituante, sanctionnés ou acceptés par le Roi; 3° les discours, lettres, mémoires des ministres, et en général tous les actes du pouvoir exécutif. Pendant les années 1788, 1789, 1790 et 1791. A Paris, de l'imprimerie de Prault S. M., au Palais. M DCC XCII. » Divisé en 3 colonnes : dates des lois, etc. ; titre analytique des lois, actes du Corps législatif, proclamations et autres actes du pouvoir exécutif; dates des décrets. — Commence (n° 1) par l'arrêt du Conseil d'État du Roi, du 5 juillet 1788, concernant la convocation des États Généraux ;— proclamation du Roi du 18 juin 1790 (décret du 12 juin), relatif à une ordonnance du conseil général de la commune de Caen, concernant le service de la garde nationale ; — proclamation du Roi du 19 octobre 1790 (décret du 13 octobre), fixant le nombre des juges de paix des villes de Caen, Falaise, Vire, Bayeux, Lisieux, Honfleur; — n° 2557 et dernier, loi portant rectification de l'article V du décret du 21 juillet 1791, relatif au commerce des échelles du Levant et de Barbarie, décret du 30 août 1791. — Pages 315-362, table alphabétique des matières.

L. 3. (Volume.) — In-4°, II-102, 8, 8, 26, 56, 40 pages.

1791-1792. — « Répertoire ou mémorial périodique des loix nouvelles », etc. N° 1, octobre 1791-janvier 1792, Paris, Prault, imprimeur de l'assemblée électorale, au Palais, 1792 ; n° 2, février 1792 ; n° 3, mars 1792 ; n° 4, avril 1792 ; n° 5, mai 1792 ; n° 6, juin 1792; n° 7, juillet 1792 ; n° 8, août 1792 ; n° 9, septembre 1792 (paginé de 203 à 258). — Tables alphabétiques des matières contenues dans chaque numéro. Celle du n° 9 n'a que la première page. — Table générale des matières des lois rendues par l'Assemblée législative.

L. 4. (Volume.) — In-4°, 78, 181, 68 pages.

1792-1793. — « Répertoire ou mémorial périodique des décrets de la Convention Nationale. » N° 1, septembre (depuis le 21) et octobre 1792 ; n° 2, novembre 1792 ; n° 3, décembre 1792 ; n° 4, janvier 1793; n° 5, février 1793 ; n° 6, mars 1793 ; n° 7, avril 1793 ; n° 8, mai 1793 ; n° 9, juin 1793 ; n° 10, juillet 1793 ; n° 11, 1er août au 21 septembre 1793. — Table générale des matières des décrets rendus par la Convention depuis le 21 septembre 1792 jusqu'au 21 septembre 1793.

L. 5. (Volume.) — In-4°, 196, 73 pages.

An II. — Répertoire ou mémorial périodique des décrets de la Convention, depuis le 22 septembre 1793 jusqu'au 30 fructidor an II (plus les sans-culottides). — Table générale des matières dans le cours de la seconde année républicaine.

L. 6. (Volume.) — In-4°, II-296, 57, 8 pages.

Ans III-IV. — Semblable répertoire, nos 18-28, an III. N° 29 et dernier, vendémiaire et 1-4 brumaire an IV (avec table). — Manquent les tables des numéros 19-20 (pages 25-31, 55-60). — Tables générales des matières. — Au verso du titre : avis aux citoyens sur le dépôt des lois et le cabinet de consultation et de recherches des citoyens Prault, Rondouneau *(sic)* et compagnie.

L. 7. (Volume.) — In-4°, 106, 24 pages.

An IV. — Répertoire ou mémorial périodique des lois et actes du Corps législatif et du Directoire exécutif. Nos 1 à 10, du 4 brumaire à la fin de l'an IV. — Table générale des matières.

L. 8. (Volume.) — In-4°, 156, 2 pages.

An V. — Semblable répertoire, an V, nos 1 à 12. Table générale des matières. — Prospectus du dépôt des lois établi à Paris, place du Carrousel (Prault, puis Rondonneau).

L. 9. (Volume.) — In-4°, II-182 pages.

An VI. — Semblable répertoire, an VI, nos 1-12. A Paris, de l'imprimerie du dépôt des lois, place du Carrousel. — Table générale des matières. — Au verso du titre, calendrier pour l'an VI, suivant l'ancien et le nouveau style.

L. 10. (Volume.) — In-8°, 448, 31 pages.

1789-1791. — Collection complète des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée Nationale, depuis le 3 novembre 1789, imprimée par ordre de l'Assem-

blée Nationale sous la surveillance du Ministre de la Justice. A Paris, de l'Imprimerie Nationale, 1791. En tête, loi du 19 janvier 1791, concernant une édition complète de tous les décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi (avec le sceau). — Tome I. Commence par les lettres patentes du 3 novembre 1789, sur décret de l'Assemblée Nationale du 20 octobre, ordonnant l'envoi aux tribunaux, municipalités et autres corps administratifs, des décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi; lesd. décrets depuis le 4 août 1789. — Lettres patentes : du 9 novembre 1789, portant qu'il sera sursis à l'exécution de l'établissement d'un corps de volontaires au Havre, autre que la garde nationale bourgeoise qui y existe, jusqu'à ce que toutes les municipalités et milices nationales du Royaume aient été organisées ; — du 27 novembre 1789, concernant la conservation des biens ecclésiastiques et celle des archives et bibliothèques des monastères et chapitres ; — du 4 mars 1790, ordonnant la division de la France en 83 départements : Calvados, l'assemblée du département se tiendra à Caen ; 6 districts, Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque, Vire ; s'il y a un établissement de justice dans le district de Lisieux, il sera placé à Orbec ; la ville de Pont-l'Évêque réunira les établissements de son district ; si les principes qui seront décrétés sur l'ordre judiciaire permettent d'établir plusieurs tribunaux dans le même district, l'Assemblée Nationale déterminera s'il en doit être placé un dans la ville de Honfleur. — N° 168 et dernier. Lettres patentes d'avril 1790 concernant la confection des rôles d'impositions pour la Navarre, etc. — Table chronologique des lois contenues dans le volume.

L. 11. (Volume.) — In-8°, II-456, 33, 23 pages.

1790-1791. — Tome III, du 1er août au 27 septembre 1790. — Lettres patentes du 22 août 1790, autorisant les officiers municipaux de Pont-de-l'Arche à emprunter 4.000 livres pour l'acquit des dettes urgentes contractées par la commune. — Proclamations du Roi : du 24 août 1790, pour la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement : le siège de l'évêché du Calvados fixé à Bayeux ; — du 24 août 1790, sur pétition des officiers des maitrises des eaux-et-forêts des départements du Calvados et de la Manche, déclarant que la commission établie par l'arrêt du Conseil du 13 août 1786 l'ayant été illégalement, les commissaires nommés n'ont pu recevoir par cet arrêt le pouvoir de juger, que les actes qualifiés de jugements, sentences ou arrêts, n'en ont pas le caractère, qu'ils ne sauraient obliger les parties condamnées ; — du 28 août 1790, désignant les villes où seront placés les tribunaux de districts : Calvados, Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque, Vire ; — du 18 septembre 1790, fixant à Coutances l'administration du département de la Manche ; — du 27 septembre 1790, ordonnant l'exécution provisoire des abonnements entre la municipalité et les bouchers de St-Lo, et la régie générale, pour le paiement des droits. — Table chronologique. — Supplément.

L. 12. (Volume.) — In-8°, II 427, 32 pages.

1790-1791. — Tome IV, du 5 octobre au 28 novembre 1790. — Proclamation du Roi du 14 octobre 1790, sur la proposition par Chipart, graveur en métaux, demeurant à Paris, de donner à la Nation un moyen de faire des poinçons inimitables pour la marque des matières d'or et d'argent, et applicables aux papiers-monnaie, etc. — Loi du 23 octobre 1790, sur le paiement des rentes : dette publique, contrôleur des titres de la vicomté de Caen et Bayeux, 222 livres. — Lettres patentes du 26 octobre 1790, concernant la répartition des impositions ordonnées pour 1790 seulement, en remplacement de la gabelle, de l'abonnement des droits de la marque des fers et de la marque des cuirs, et de ceux sur la fabrication de l'amidon et des huiles et savons : l'indemnité pour la suppression des gabelles courra, pour les greniers dépendant de la direction d'Alençon, à raison de 16 mois de remplacement, à compter du 1er septembre 1789, pour ceux de la direction de Caen, à raison de 15 mois, à compter du 1er octobre 1789, etc. — Lois : du 29 octobre 1790, relative aux paiements à faire aux adjudicataires des travaux du Havre ; du 24 novembre 1790, portant établissement d'un tribunal de commerce à Lisieux, pour le district. — Table chronologique.

L. 13. (Volume.) — In-8°, 468, 30 pages.

1791. — Tome VI, du 2 janvier au 18 février 1791. — Lois : du 5 janvier 1791, relative aux travaux à faire dans le port de Cherbourg ; — du 28 janvier, portant que les électeurs de 42 départements, dont le Calvados, l'Eure, procéderont pour cette fois à l'élection des membres qui composeront le tribunal de cassation ; — du 4 février 1791, concernant la distribution de fusils aux gardes nationales : Calvados, néant, en ayant déjà reçu 5.474 ; Eure, 2.890, en ayant déjà reçu 400 ; — du 16 février 1791, relative à l'organisation de la gen-

darmerie nationale : 3e division, Calvados, Orne et Manche. — Table chronologique.

L. 14. (Volume.) — In-8°, 447, 20 pages.

1791.—Tome VII, du 18 février au 27 mars 1791.— Loi du 23 février, relative aux pensions : premier état des ci-devant pensionnaires de l'âge de 70 ans et au-dessus, auxquels il est accordé des secours par le décret du 1er février 1791 : Radulph (Léonor-Charles), né le 28 juillet 1710, ancien procureur général au Conseil supérieur de Bayeux, pension de 500 livres, secours de pareille somme ; Charpentier du Petit-Bois, ancien commissaire pour le Roi à Granville, etc. — Table chronologique.

L. 15. (Volume.) — In-8°, 430, 22 pages.

1791. — Tome VIII, du 27 mars au 27 avril 1791.— Lois : du 1er avril, relative à la liquidation d'offices ministériels : procureurs, bureaux des finances, 1re classe, dont la plus forte évaluation est 2.400 livres, Alençon et Caen ; dans la 3e classe, dont la plus forte évaluation est 1.800 livres, Rouen;— du 6 avril, relative aux pensions : second état de répartition de la somme de 621.681 livres 1 sol 4 deniers accordée pour secours, dans chacune des années 1790 et 1791, aux ci-devant pensionnaires âgés de 70 ans et au-dessus : Lorin (Louis-François), conseiller au conseil supérieur de Bayeux, retiré en 1776, 35 ans de services, dont 3 en qualité de conseiller en la cour supérieure de Bayeux, pension de 1.000 livres, secours de pareille somme ; Le Courtois de Blais de Surlaville (Michel), né le 17 juillet 1714, lieutenant général des armées, 37 ans de services effectifs, 15 campagnes, pension de 13.390 livres, secours de 6.000 livres ; Jullien (Antoine-Jean-Baptiste-Alexandre), né le 8 avril 1715, procureur général des eaux-et-forêts en 1743, conseiller au Parlement en 1752, maître des requêtes en 1765, intendant d'Alençon en 1762, 47 ans de services, pension de 12.000 l., secours de 10.000 l., etc. — Table chronologique.

L. 16. (Volume.) — In-8°, 480, 22 pages, 2 tableaux annexés.

1791. — Tome IX, du 1er mai au 3 juin 1791.—Lois: du 1er mai, relative à la perception des droits d'entrée et sortie du Royaume : inspecteurs principaux à 2.600 livres à Granville, Bayeux, Cherbourg, Honfleur, etc. ; directeurs aux frontières, à 7.000 livres, plus remises dont le minimum est 1.000 livres, un à Caen, frais de bureaux 3.000 livres, etc. ; — du 3 juin, révoquant l'échange de la forêt de Brix et autres biens domaniaux, fait en 1770 entre le Roi et « le sieur Delavrillière », les sous-aliénations faites « aux sieurs Defontette et Lecanut », etc. — Tableau annexé à la loi du 27 mai, relative à l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, et autres y réunis : répartition entre tous les directeurs, inspecteurs, vérificateurs, gardes-magasins et receveurs du timbre extraordinaire, et fixation de leur traitement et de la quotité de leur remise suivant la nature de leurs emplois, sur un produit présumé de soixante millions : Calvados, directeur résidant à Caen, 4e classe, part, 1 1/6, traitements fixes, du directeur, prélevé sur sa remise présumée, 5.000, des inspecteurs 2.600, des vérificateurs 1.500, des gardes-magasins 1.200, des receveurs du timbre ; totaux, de la remise du directeur, y compris son traitement fixe, en supposant un produit net de 60 millions, 7.291 l. 13 s. 4 d., des inspecteurs 3.281 l. 5 s., des vérificateurs 1.822 l. 18 s. 4 d., des gardes-magasins 1.458 l. 6 s. 8 d., des receveurs du timbre extraordinaire, 1.215 l. 5 s. 6 d. 2/3. — Table chronologique.

L. 17. (Volume.) — In-8°, 451, 22 pages.

1791. — Tome X, du 5 juin au 10 juillet 1791. — Lois : du 12 juin, relative à diverses circonscriptions de paroisses: Pont-Audemer, une seule paroisse pour la ville et les faubourgs, qui sera desservie sous le nom et dans l'église de St-Ouen ; elle comprendra le territoire des paroisses supprimées de Notre-Dame du Pré, de St-Aignan et de St-Germain, sauf les portions de cette dernière qui seront distraites pour être réunies aux paroisses des campagnes voisines ; l'église de St-Germain sera conservée comme oratoire ; — du 12 juin, relative à la répartition de 100.000 soldats auxiliaires : Calvados, 200 par district, 1.200 ; Eure et Orne, 100 par district, 600 chacun ; — du 10 juillet, concernant la conservation et classement des places de guerre et postes militaires : 2e classe, château de Caen (poste). — Table chronologique.

L. 18. (Volume.) — In-8°, 462, 21 pages, 1 tableau annexé.

1791. — Tome XI, du 10 juillet au 12 août 1791. — Loi du 20 juillet, concernant le secret et l'inviolabilité des lettres ; — du 25 juillet, relative aux troubles survenus dans le pays ci-devant de Caux ; — du 28 juillet,

portant que les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ; — du 29 juillet, relative à la défense des frontières : 13e division, du Grand Vey à l'embouchure de la Somme, 4.000 hommes fournis par les départements du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Eure ; — du 6 août, autorisant le directoire du département de l'Eure à acquérir, aux frais des administrés, la maison du petit séminaire de St-Leufroy à Évreux, suivant le procès-verbal de Joseph Dubois, entrepreneur des bâtiments, et Circonstancien Mesnard, ingénieur des ponts et chaussées. — Table chronologique.

L. 19. (Volume.) — In-8°, 435, 22 pages, 1 tableau annexé.

1791. — Tome XII, du 13 août au 14 septembre 1791. — Loi du 28 août, sur la dénonciation par les officiers municipaux de Bayeux contre Fauchet, évêque du Calvados, et Chaix d'Estange, son vicaire, portant qu'il sera informé par le tribunal de Bayeux des faits dénoncés, et que la procédure sera instruite sans délai.— Table chronologique.

L. 20. (Volume.) — In-8°, 350, 15 pages.

1791. — Tome XIV, du 9 au 19 octobre 1791. — Loi du 14 octobre, relative aux écoles de la marine : Honfleur, Cherbourg, Granville, etc., traitement du professeur 2.000 livres. — Table chronologique.

L. 21. (Volume.) — In-8°, 306, 11 pages, 1 tableau annexé.

1791-1792. — Tome XV et dernier, daté de 1791, du 19 octobre 1791 au 22 juillet 1792. — Loi du 19 octobre, sur les réclamations faites par Desperiers, relativement à la liquidation de l'office de lieutenant général au bailliage d'Orbec, dont il était pourvu, portant qu'il sera liquidé sur le pied de son évaluation, faite par acte du 23 janvier 1772, sans avoir égard à la rectification d'évaluation par lui faite le 24 mai 1777, sous la déduction de 20.000 livres qu'il a reçues en 1776, lors de la création du bailliage de Bernay, en conséquence qu'il recevra 44.000 livres, restant de son évaluation, et les accessoires, conformément aux précédents décrets ; — du 7 décembre, portant qu'il sera nommé quatre suppléants au tribunal de commerce établi à Caen. — Table chronologique des lois contenues dans le volume.

L. 22. (Volume.) — In-8°, II-348 pages.

1789-1790. — « Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale, avec la mention des sanctions et acceptations données par le Roi, depuis le mois de mai, jusques et compris le mois de décembre 1789 ». A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin St-Jacques, n° 31. — Tome I, du 6 mai au 31 décembre. — Arrêté du 24 juin 1789, nommant imprimeur de l'Assemblée Baudouin, député suppléant de Paris. — Décret du 5 août 1789, relatif à la détention, à Louviers, de Guilbert, d'Elbeuf. — Arrêté du 23 août 1789, déclarant la procédure instruite par le parlement de Rouen contre le procureur du Roi de Falaise, nulle et attentatoire à la Liberté Nationale, l'arrêté du 23 juin déclarant qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les assemblées élémentaires, soit à l'Assemblée Nationale, sur le surplus des demandes dud. procureur, renvoi à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra (sanctionné le 30 avril 1790). — Décret du 26 novembre 1789, maintenant provisoirement, en attendant l'organisation uniforme des gardes nationales du Royaume, celles du bailliage de Caen, et défendant la levée d'aucune autre troupe municipale, si ce n'est un certain nombre de cavaliers qui, faisant corps avec les gardes nationales, sous la discipline des mêmes États-majors, n'auront ni étendard, ni aucune marque distinctive. — Page 251, instruction de l'Assemblée Nationale, du 8 janvier 1790, sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs. — Page 294, table alphabétique des matières.

Les articles L. 22-31 acquis en 1903.

L. 23. (Volume.) — In-8°, II-564 pages, 1 tableau annexé.

1790. — Tome II. Janvier-mai 1790. — Décrets : du 14 janvier, sur la division du Royaume : la Normandie sera divisée en cinq départements ; — du 5 février, même objet, département de Caen, 6 districts ; le tribunal du district de Lisieux sera placé à Orbec ; la ville de Pont-l'Évêque réunira l'un et l'autre établissement de son district, mais la ville d'Honfleur aura aussi un tribunal du même genre, et les ressorts des deux sièges seront déterminés par l'Assemblée Nationale, sur les mémoires qui lui seront fournis à cet effet ; — du 26 février (sanctionné le 4 mars), sur la division de

la France en 83 départements ; cf. L. 10 (porte : département du Calvados) ; — du 21 mars sanctionné le 30), relatif à la suppression de la gabelle, et au mode de son remplacement : quart bouillon, dans les départements de la Manche, de l'Orne, et de l' « Orne inférieur » ; — du 22 mai (sanctionné le 1er juin), autorisant les officiers municipaux de Caen, sur délibération du conseil général de lad. ville, du 12 mai, à faire un emprunt de 40.000 livres, remboursable dans le délai de cinq ans, etc. — Page 495, table alphabétique des matières.

L. 24. (2 tomes en 1 volume.) — In-8°, 198 et II-198 pages.

1790. — Tome III (au dos). Juin et juillet 1790. — Décret du 12 juin, portant que l'ordonnance du Conseil général de la commune de Caen, du 19 mai, et le règlement provisoire proposé par led. Conseil et par l'État-major de lad. ville, conformément au décret du 30 avril 1790, seront provisoirement exécutés, jusqu'à l'organisation définitive des gardes nationales, aux conditions du décret du 11 juin, imposant l'obligation du service de la garde nationale pour conserver l'exercice du droit de citoyen actif, et incorporant à la garde nationale tous les corps particuliers de milice bourgeoise. — Page 165 de juin, table. — Page 169 de juillet, table.

L. 25. (2 tomes en 1 volume.)— In-8°, 323 et II-211 pages.

1790. — Tome IV (au dos). Août et septembre 1790. Le tome d'août porte pour titre : « Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale, faisant suite à la collection des décrets sanctionnés par le Roi. » Baudouin, etc. ; celui de septembre porte le titre antérieur. — Page 293 d'août, table. — Page 178 de septembre, table.

L. 26. (2 tomes en 1 volume.) — In-8°, II-219 et II-306 pages.

1790. — Tome V (au dos). Octobre et novembre 1790. — Page 194 d'octobre, table. — Page 271 de novembre, table.

L. 27. (Volume.) — In-8°, IV-436 pages.

1790. — Tome VI (au dos). Décembre 1790. — Page 369, table.

L. 28. (Volume.) — In-8°, IV-XII-355 pages.

1791. — Tome VII (au dos). Janvier 1791.— En tête, table chronologique des décrets. — Décret du 24 janvier, établissant un tribunal de commerce à Tinchebray. — Page 285, table alphabétique des matières.

L. 29. (Volume.) — In-8°, IV-XI-VIII-368 pages.

1790-1791.—Tome VIII (au dos). Février 1791.—En tête, table chronologique des décrets ; décrets omis dans les volumes précédents, de décembre 1790 et janvier 1791. — Page 297, table alphabétique des matières.

L. 30. (Volume.) — In-8°, II-X-XIV-467 pages.

1790-1791. — Tome IX (au dos). Mars 1791. — En tête, décrets omis de décembre 1790 et janvier 1791 sur les apanages, les offices ministériels ; table chronologique des décrets. — Décrets : du 9 mars (sanctionné le 20), établissant un tribunal de commerce à Bayeux ; — du 23 mars, portant vente de domaines nationaux à différentes municipalités : Calvados, « Vienois » (Viessoix), Rumesnil, Le Gast, Campagnolles, St-Germain de Tallevende, Courson, Rully, La Graverie, Maisoncelles, Roullours, Vire, « La Neuville », La Lande-Vaumont. — Page 380, table alphabétique des matières.

L. 31. (Volume.) — In-8°, II-XV-414 pages.

1791.—Tome X (au dos). Avril 1791.—En tête, table chronologique des décrets. — Décrets : du 3 avril, ordonnant le remboursement de plusieurs parties de l'arriéré du département des ponts et chaussées des ci-devant généralités, entre autres Caen, 5.017 l. 2 s. 4 d., Besson, La Pierre Jacquelin, etc. ; — du 20 avril, portant vente de biens nationaux : Calvados, municipalités de « La Roque » et « Beaumeil » ; du 28 avril, idem, municipalités de Neuilly-l'Évêque, St-Desir de Lisieux, Bernières-le-Patry, Chénedollé, Truttemer-le-Grand, Estry. — Page 329, table alphabétique des matières.

La collection Lagarde se compose de 21 volumes, y compris 3 volumes de tables, pour les décrets de l'Assemblée Constituante, et de 6 volumes, plus les tables, pour l'Assemblée Législative. Cf. L. 55, p. 6.

L. 32. (Volume.) — In-8°, IV-XII-355 pages.

1791. — Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale, faisant suite à la collection des décrets sanctionnés par le Roi. Mois de janvier 1791. Paris, Baudouin, imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin St-Jacques, n° 31. Double de L. 28.

L. 33. (Volume.) — In-8°, II-V-LXIV-463 pages.

1789-1792. — « Nouvelle législation, ou collection complette et par ordre de matières de tous les décrets rendus par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, avec les principaux discours prononcés sur les objets les plus importans, le tout vérifié d'après les Archives Nationales. » 1re partie. Organisation des pouvoirs législatif, exécutif et administratif. Tome I. Paris, Devaux, libraire, au Palais-Royal, 1792. — Arrêtés de l'Assemblée Nationale depuis le 4 (lire : 6) mai jusqu'à la fin de juillet (lire : 5 août) 1789. — Acte constitutionnel ; déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; lettre du Roi à l'Assemblée, du 13 septembre 1791, portant acceptation de l'acte constitutionnel. — Page 71, code législatif et exécutif. Section 1. Droits du citoyen. Pouvoir législatif. Commence par le règlement à l'usage de l'Assemblée, du 29 juillet 1789 ; se termine par la loi du 24 septembre 1791, relative à ceux qui ont signé ou signeraient des actes contre la constitution. — Page 263, section 2. Pouvoir exécutif. Commence par la loi du 13 juillet 1789 relative à la responsabilité des ministres, etc. Loi du 2 juillet 1791, relative à la nomination du gouverneur de l'héritier présomptif de la couronne ; liste indicative des personnes qui ont été portées pour lad. place de gouverneur : « Amand-d'Aupeley-de-Breteuil », département de l'Eure, Bernardin de St-Pierre, auteur des Études de la Nature, Berquin, auteur de l'Ami des Enfants, Du Castel, homme de loi à Rouen, Ducis, d'Harcourt, d'Herbouville, président du département de Rouen, Terrède, médecin à Laigle, etc. Se termine par le discours du Roi à la dernière séance de l'Assemblée Constituante et la réponse du président. — Page 433, table chronologique et raisonnée des matières contenues dans le volume.

L. 34. (Volume.) — In-8°, IV-468 pages.

1789-1792. — Id. 1re partie. Organisation du pouvoir administratif, tome II. Avis préliminaire : ce volume et le suivant contiennent toutes les lois concernant le pouvoir administratif, c'est-à-dire les départements et les municipalités ; ils forment, avec le premier volume, le complément de l'organisation des pouvoirs législatif, exécutif et administratif. — Page 1, 1re section. Lois générales relatives aux départements et districts. Commence par le discours de Thouret, au nom du Comité de Constitution, sur la nouvelle division territoriale du Royaume (3 novembre 1789) ; se termine par la loi pénale des 26 et 28 septembre 1791, relative aux assemblées primaires, électorales, municipales, de district ou de département. — Page 300, 2e section. Lois particulières relatives à différents départements et districts (30 novembre 1789-22 septembre 1791). — Page 368, lois particulières, relatives aux emplacements des corps administratifs, tribunaux, etc. (11 décembre 1790-29 septembre 1791). — Page 453, table chronologique et raisonnée des matières.

L. 35. (Volume.) — In-8°, IV-XCV-354 pages.

1789-1792. — Id. Organisation du pouvoir judiciaire, tome II. — Discours de Duport sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés (27 novembre 1790). — Page 1. Ordre judiciaire, 3e section. Jurisprudence criminelle. Commence par la loi des 8 et 9 octobre 1789 sur la réformation de quelques peines de la jurisprudence criminelle ; se termine par la loi du 17 septembre 1791, fixant l'époque à laquelle l'institution du juré commencera à avoir son exécution (précédée de celle du 29 septembre 1791, concernant les dépenses à faire pour l'établissement des tribunaux criminels). — Page 285, 4e section. Affaires particulières. Commence par la loi du 23 août 1789 (sanctionnée le 30 avril 1790), concernant le procureur du Roi de Falaise et pour assurer la liberté dans les assemblées ; se termine par la loi du 29 septembre 1790, relative à la levée des scellés apposés sur les livres et papiers de la Chambre des Comptes de Paris. — Page 337, table chronologique et raisonnée des matières.

L. 36. (Volume.) — In-8°, IV-372 pages.

1789-1792. — Id. 3e partie. Code ecclésiastique. Tome I. — Commence par la motion de l'évêque d'Autun, relative aux biens du clergé (10 octobre 1789). — Page 17, section 1. Décrets relatifs à l'ancien clergé (2 novembre 1789-26 août 1791). — Page 127, section 2.

Constitution civile du clergé. — Page 355, table chronologique et raisonnée.

L. 37. (Volume.) — In-8°, IV-520 pages.

1789-1792. — Id. 4e partie. Code de l'ordinaire des finances. Tome I. — Commence par le discours du comte de Mirabeau sur un projet de banque nationale, présenté par le premier ministre des finances (20 novembre 1789). — Page 27, section 1. Emprunts (9 août 1789-29 avril 1791). — Page 41, section 2. Dépenses publiques et trésorerie nationale (27 novembre 1789-28 septembre 1791). — Page 298, section 3. Pensions (22 septembre 1789-30 septembre 1791). — Page 401, section 4. Lois relatives aux monnaies (8 mai 1790-6 septembre 1791). — Page 495, table chronologique et raisonnée.

L. 38. (Volume.) — In-8°, IV-493 pages, 1 tableau annexé.

1789-1792. — Id. Tome II. — Page 1, section 1. Impositions anciennes (17 juin 1789-20 septembre 1791). — Page 217, section 2. Anciennes impositions de la ville de Paris (15 décembre 1789-17 juin 1791). — Page 237, section 3. Anciennes impositions particulières de quelques villes et provinces (12 décembre 1789-19 août 1791). — Page 367, lois relatives aux nouvelles contributions publiques (14-23 novembre 1790). — Page 471, table chronologique et raisonnée.

L. 39. (Volume.) — In-8°, VI-503 pages, 3 tableaux annexés.

1790-1792. — Id. Tome III et dernier. — Droits d'enregistrement; timbre; contribution mobilière; droits d'entrée et de sortie; états des marchandises prohibées à l'entrée et à la sortie; patentes; contribution foncière et mobilière pour 1791 et 1792; régie des droits d'enregistrement et autres y réunis; adresse aux Français sur les contributions publiques; régie des poudres et salpètres (5 décembre 1790-30 septembre 1791). — Page 497, table chronologique des matières.

L. 40. (Volume.) — In-8°, IV-503 pages, 8 tableaux annexés.

1789-1792. — Id. 5e partie. Code de l'extraordinaire des finances. Tome I. — Page 1, section 1. Contribution patriotique (26 septembre 1789-20 avril 1791). — Page 87, section 2. Dons patriotiques (19 septembre 1789-17 juin 1791). — Page 99, section III. Aliénation des domaines nationaux (2 novembre 1789-28 septembre 1791). — Page 493, table chronologique des matières.

L. 41. (Volume.) — In-8°, VI-337 pages.

1789-1792. — Id. Tome II. — Rapport d'Anson sur les assignats-monnaie (9 avril 1790); discours de Mirabeau sur la liquidation de l'État et l'émission des assignats (27 août 1790); lois concernant la caisse d'escompte, les assignats, l'organisation de la caisse de l'extraordinaire (21 décembre 1789-30 septembre 1791); mémoires sur les finances du Royaume, présentés à l'Assemblée Nationale, à la séance du 9 septembre 1791, au nom du comité des finances, par M. de Montesquiou. — Page 330, table générale par ordre chronologique des matières contenues dans le volume.

L. 42. (Volume.) — In-8°, IV-439 pages.

1790-1792. — Id. Tome III. — Lois générales et particulières relatives à la liquidation de la dette publique (17 juillet 1790-30 septembre 1791). — Page 433, table chronologique des matières.

L. 43-44. (2 volumes.) — In-8°, VI-552 pages, 1 tableau annexé (double exemplaire).

1789-1792. — Id. 9e et dernière partie. Affaires particulières : rapport sur Avignon et le Comtat Venaissin, par Menou (30 avril 1791); lois relatives à Avignon (20 novembre 1790-23 septembre 1791); lois concernant les relations avec l'étranger (15 septembre 1789-21 septembre 1791); lois relatives aux ponts et chaussées et canaux (8 mai 1790-13 septembre 1791); lois relatives aux postes et messageries (25 avril 1790-6 septembre 1791); lois générales relatives aux troubles, insurrections, conspirations, etc., affaire de Nancy (14 août 1789-30 septembre 1791); lois particulières relatives aux troubles, insurrections, etc. (22 octobre 1789-28 septembre 1791); lois relatives aux « émigrans » (18 décembre 1790-1er août 1791); lois relatives à la jurisprudence civile (3 octobre 1789-8 septembre 1791); lois particulières (relatives à des particuliers ou communautés) (20 avril 1790-28 septembre 1791). — Page 534, table chronologique des matières.

L. 45. (Volume.) — In-12, IV-512 pages.

1789-1792. — « Code National ou recueil de tous les décrets de l'Assemblée Nationale, rangés par ordre de matières, avec un extrait des motions dont la connoissance est nécessaire pour l'intelligence des décrets, et des détails historiques et politiques sur chaque partie changée par le nouveau régime. Depuis le 4 mai 1789 jusqu'au 30 septembre 1791, époque où a fini la Législature Constituante. » A Caen, chez G. Le Roy, imprimeur des corps administratifs, hôtel des Monnaies, 1792. Tome XIV, faisant la XVIe et dernière partie, contenant la fin du supplément à l'agriculture et commerce, le supplément aux domaines nationaux, police générale, droit civil, objets divers. — Page 337, table générale, par ordre de matières, de tous les décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi, contenus dans le Code National. — Cf. L. 70, le prospectus de cette collection.

Don de l'Archiviste (1898).

L. 46. (Volume.) — In-8°, 465, 46 pages, 1 tableau intercalé.

1792-1793. — « Collection complette des décrets de la Convention Nationale, imprimés dans l'ordre de leur publication dans le département du Nord, avec une table chronologique des décrets, et une table analytique des matières. A Douai, de l'imprimerie de Lagarde aîné, rue des Chapelets. — Tome I. Décrets publiés du 27 septembre 1792 au 1er mars an II de la République (1793). — Malgré le titre, ce recueil contient: extrait du registre des délibérations du Conseil exécutif provisoire (p. 73); proclamation du Conseil exécutif provisoire, relative aux subsistances (p. 74); lettre du Ministre de l'Intérieur à la Convention (p. 86), etc. — Décret du 12 novembre 1792, fonds mis à la disposition du Ministre des Contributions, pour être répartis en secours entre différents départements: Calvados, non compris dans la première distribution, 1 district sur 6, 9.367 l. 5 s. 7 d., les deux premiers tiers des besoins, constatés par les états remis, 6.244 l. 17 s. 2 d. — Table chronologique des décrets, du 21 septembre 1792 au 19 février 1793. — Table analytique des décrets (par ordre alphabétique de matières).

Les articles L. 46-66 acquis en 1903.

L. 47. (Volume.) — In-8°, 456, 31 pages.

1792-1793. — Tome II. Décrets publiés du 1er mars au 4 mai 1793. — Décret du 15 avril (promulgué le 16), désavouant la correspondance de Dubois-Dubay et Briez, commissaires de la Convention dans le département du Nord, avec le général Cobourg, improuvant leur conduite, décrétant leur rappel et leur remplacement. — Table chronologique des décrets, du 29 septembre 1792 au 27 avril 1793; table analytique (alphabétique).

L. 48. (Volume.) — In-8°, 480, 33 pages.

1792-1793. — Tome III. Décrets publiés du 6 mai au 16 juillet 1793. — Décrets : du 30 avril, représentants du peuple envoyés en qualité de commissaires de la Convention : armée des côtes de Cherbourg, Prieur (de la Marne), Prieur (de la Côte-d'Or), Romme et Lecointe (de Versailles); — du 4 avril (*sic*), portant que Briez et Dubois-Dubais resteront à l'armée du Nord, en qualité de commissaires de la Convention, et cependant, un mois après, ils seront remplacés par les deux membres adjoints à la commission de l'armée du Nord, par le décret du 30 avril; — du 21 mai (porte à tort : mars), pour la formation de la Commission des douze : dont « Henri-Larivière »; — du 2 juin, mettant en arrestation les membres de lad. Commission qui ont été d'avis des mandats d'arrêts, dont « Henry Larivière »; — du 26 juin, portant qu'il y a lieu à accusation contre Félix « Wimpfen », général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, et qu'il est destitué. — Table chronologique des décrets, du 31 octobre 1792 au 1er juillet 1793; table analytique (alphabétique).

L. 49. (Volume.) — In-8°, 448, 49 pages, 3 tableaux annexés.

1793. — Tome IV. Douai, de l'imprimerie des associés, rue au Cerf. — Décrets publiés du 16 juillet au 21 septembre 1793. — Décrets : du 12 juillet, fixant le traitement des trésoriers généraux restés en activité depuis le 1er janvier 1792 : Calvados, 4.500 livres; — du 26 juillet, autorisant Clavaux et compagnie à ouvrir un canal de navigation pour joindre les rivières d'Eure et de Loir. — Table chronologique des décrets, du 27 février au 24 septembre 1793; table analytique (alphabétique).

L. 50. (Volume.) — In-8°, 408, 30 pages, 6 tableaux annexés.

1793-An II. — Tome V. — Décrets publiés du 21 septembre 1793 au 27 vendémiaire an II. — Table chronologique des décrets, du 14 mars 1793 au 19 vendémiaire an II ; table analytique (alphabétique).

L. 51. (Volume.) — In-8°, 424, 44 pages, 6 tableaux annexés.

1793-An II. — Tome VI. A Douai, de l'imprimerie des associés, rue des Chapelets. — Décrets publiés du 27 vendémiaire au 2 nivose an II. — Décrets : du 18 vendémiaire, sur représentation des commissaires de la Convention auprès de l'armée des côtes de Cherbourg, portant que le département de l'Eure est soumis aux réquisitions de grains et vivres qu'ils croiront nécessaires à la subsistance des places et de cette armée, à compte sur celles qui pourraient lui être adressées par le département de la Seine-Inférieure ; — du 25 brumaire, liste des membres du jury qui doit juger le concours des prix de peinture, sculpture et architecture : « Haroux Romain », architecte ; — du 27 brumaire, nommant le représentant Guillemardet à l'armée des côtes de Cherbourg. — Table chronologique des décrets, du 8 juillet 1793 au 18 frimaire an II ; table analytique (alphabétique).

L. 52. (Volume.) — In-8°, 392 (moins 91 et 92), 41 pages, 6 tableaux annexés.

1793-An II. — Tome VII. A Douai, de l'imprimerie de Lagarde aîné, rue des Chapelets. — Décrets publiés du 2 nivôse au 7 ventôse an II. — Décret du 26 frimaire, portant nouvelle organisation des bureaux du département des affaires étrangères : la France divisée en 40 inspections commerciales, dont Caen et Cherbourg ; — annuaire ou calendrier pour la seconde année de la République Française. — Table chronologique des décrets, du 27 juillet 1793 au 17 pluviôse an II ; table analytique (alphabétique).

L. 53. (Volume.) — In-8°, 399, 25 pages.

1793-An II. — Tome VIII. — Décrets publiés du 9 ventôse au 28 germinal an II. — Décret du 17 pluviôse, nommant les représentants du peuple pour l'embrigadement des troupes dans les différentes armées : côtes de Cherbourg, Pomme. — Table chronologique des décrets, du 14 septembre 1793 au 15 germinal an II ; table analytique (alphabétique).

L. 54. (Volume.) — In-8°, 295, 28 pages.

An II. — Tome IX. — Décrets publiés du 28 germinal au 29 prairial an II. — Pages 241 et suivantes, arrêtés du Comité de salut public (depuis le 21 vendémiaire an II). — Table chronologique des lois, décrets et arrêtés du Comité de salut public, du 21 vendémiaire au 21 prairial an II ; table analytique (alphabétique).

L. 55. (Volume.) — In-8°, 396, 28, 1 pages, 1 tableau annexé.

An II. — « Collection des lois et décrets approuvée et encouragée par le Comité de salut public de la Convention Nationale, imprimée sur les envois faits par ses ordres à l'éditeur, et contenant les principaux arrêtés de ce Comité. » A Douai, de l'imprimerie de Lagarde aîné, rue des Chapelets. S. d. Cette collection fait suite à la précédente : double tomaison au dos. — Tome I. Prospectus. Extrait y relatif des registres du Comité de salut public, 27 prairial an II (cf. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 329). — Lois, décrets et arrêtés dud. Comité, du 22 prairial au 26 messidor an II. — Décrets : du 29 prairial, sur la pétition de « Mottelai », tendant à ce que le bail fait à son profit en 1786 par la citoyenne Harcourt, veuve Guerchy, des biens patrimoniaux et des domaines engagés, soit exécuté, ou qu'il lui soit accordé une indemnité : il n'y a pas lieu à délibérer ; — du 5 messidor, concernant l'adresse des députés de la commune et société populaire de Granville : lad. commune, pour immortaliser sa mémorable défense contre les brigands de la Vendée, prendra le nom de Granville-la-Victoire ; — du 15 messidor, renvoyant aux Comités de salut public et de sûreté générale la pétition de plusieurs citoyens de Pont-Chalier, ci-devant Pont-l'Évêque, qui réclament leur liberté. — Table analytique (alphabétique).

L. 56. (Volume.) — In-8°, 388, 36 pages, 1 tableau annexé.

An II. — Tome II. Du 26 messidor au 6 fructidor an II. — Décrets : du 17 thermidor, accordant 800 livres de secours et indemnité à Larroque, domicilié dans le département du Calvados, acquitté par jugement du tribunal révolutionnaire ; — du 3 fructidor, à Hamel, tisserand à Orbec, 250 livres pour même cause;

— du 25 thermidor, sur la demande par un membre de la Convention, après récit de l' « action éclatante » de Michel Cabieu, sergent des gardes-côtes de la compagnie d' « Oystreham », qu'il lui soit accordé une pension de 1.200 livres, un secours provisoire de 600 livres non imputable sur sa pension, et que le nom de général Cabieu, attribué par ses concitoyens à ce brave sergent, soit donné à la commune d' « Oystreham », qu'il a sauvée de l'incendie, portant allocation des 600 livres, et renvoi des autres propositions aux Comités de liquidation et de la guerre, pour prompt rapport. — Table alphabétique (analytique).

L. 57. (Volume.) — In-8°, 399, 33, 1, 1 pages.

Ans II-III. — Tome III. Du 7 fructidor an II au 9 vendémiaire an III. — Décret du 10 fructidor, renvoyant la pétition des deux jeunes citoyens Delisle, frères jumeaux, au représentant Bollet, en mission dans le Calvados, pour prononcer sur leur détention ; — du 14 fructidor, recommandant à la surveillance de tous les bons citoyens les bibliothèques et autres monuments de sciences et d'arts ; tout individu qui a en sa possession des manuscrits, titres, chartes, médailles, antiquités provenant des maisons ci-devant nationales, sera tenu de les remettre, dans le mois, au directoire de district de son domicile, à peine d'être traité et puni comme suspect ; — du 16 fructidor, sur pétition de Guillaume-Gabriel Mioque, cultivateur à Beuzeval (Calvados), annulant le jugement du tribunal militaire de l'armée de Sambre-et-Meuse, du 15 messidor, condamnant Guillaume Mioque, son fils, volontaire de la 1re réquisition, servant dans le 19e bataillon des volontaires nationaux, à la peine de 5 années de fer, comme convaincu de désertion dans l'intérieur, et portant qu'il sera mis sur le champ en liberté et reprendra aussitôt son service ; — du 17 fructidor, nommant des représentants pour compléter le Comité d'instruction publique : Bonnet, suppléant ; du 18, Comité des secours publics, Dubois-Dubais, suppléant ; Comité de division, Jouanne (du Calvados) ; — du 26 fructidor, réintégrant Charles Dumont dans ses fonctions près l'agence des lois ; — du 29 fructidor, pour compléter le Comité des transports militaires : Bonnet (du Calvados) ; — du 2e sans-culottide, nommant la commission chargée de la levée des scellés et vérification des papiers du traître Robespierre et de ses complices : *Laumont*. — Table analytique (alphabétique).

L. 58. (Volume.) — In-8°, 400, 30 pages.

An III. — Tome IV. Du 9 vendémiaire au 19 brumaire an III. — Décrets : du 18 vendémiaire, concernant la pétition de la commune de Champ-Libre près Granville, demandant une indemnité pour les pertes qu'elle a éprouvées lors du siège de Granville-la-Victoire par les brigands de la Vendée, que les habitants de Champ-Libre ont concouru puissamment à repousser ; — dud. jour, scrutins : pour le Comité des finances : Lemoine (du Calvados) ; pour le Comité d'agriculture et des arts : Dumont (du Calvados), suppléant ; — dud. jour, sur les demandes de 150.000 livres du brevet de retenue accordé à Marie-Françoise d'Harcourt, et de 60.000 livres d'un même brevet accordé à Anne-Françoise d'Harcourt-Beuvron, portant qu'il n'y a pas lieu à remboursement ni indemnité ; — du 19 vendémiaire, scrutin pour le Comité des secours : Dumont (du Calvados), suppléant ; — du 22 vendémiaire, scrutin pour le Comité des pétitions, correspondance et dépêches : Vardon (du Calvados) ; Dumont (du Calvados), suppléant ; — du 4 brumaire, accordant au représentant Dumont un congé de deux décades, pour rétablir sa santé ; — du 6 brumaire, renvoyant aux Comités des secours publics et des finances la nouvelle pétition des commissaires de lad. commune de Champ-Libre, ci-devant Saint-Nicolas (cf. 14 brumaire) ; — du 14 brumaire, prolongeant de 2 décades le congé accordé à Cosnard, député du Calvados ; — du 17 brumaire, scrutin pour le complément du Comité d'instruction publique : Lomont, suppléant. — Table analytique (alphabétique).

L. 59. (Volume.) — In-8°, 398, 24 pages, plus 5 feuillets à la fin.

Ans II-III. — Tome V. — Avis préliminaire concernant la réunion en tête des volumes des arrêtés du Comité de salut public. — Pages 3 et suivantes, lesd. arrêtés du 26 prairial an II au 5 brumaire an III : arrêté dud. Comité et de celui du commerce, du 1er brumaire, fixant provisoirement le maximum des couvertures qui se fabriquent à Lisieux. — Page 85, décrets du 19 brumaire au 13 frimaire an III. — Décrets : du 22 brumaire, envoyant le représentant Pomme dans les ports de Honfleur, Cherbourg, Port-Malo, Nantes et Paimbœuf ; — du 12 frimaire, portant que les rebelles de la Vendée et chouans qui déposeront leurs armes dans le mois ne seront ni inquiétés ni recherchés pour le

fait de leur révolte. — Table analytique (alphabétique). — A la fin, couvertures de cahiers faisant partie dud. volume.

L. 60. (Volume.) — In-8°, 400, 22 pages.

An III. — Tome VI. Du 14 frimaire au 14 nivôse an III. — Décrets : du 18 frimaire, portant que divers représentants, dont Philippe Delleville, ci-devant mis en état d'arrestation, rentreront dans le sein de la Convention ; — du 19 frimaire, portant mention honorable et insertion au bulletin de l'adresse des citoyens de Lisieux, faisant passer à la Convention l'expression de leurs sentiments de reconnaissance sur la chute du tyran (Robespierre) et la punition de ses complices, et appelant sa sollicitude sur la tyrannie que les membres du Comité révolutionnaire exercent encore sur eux : renvoi au Comité de sûreté générale pour statuer ; — du 21 frimaire, renvoyant aux Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, pour en faire un prompt rapport, la lettre d'Henri Larivière, député du Calvados, mis hors la loi, demandant à être réintégré dans ses fonctions ; — du 13 nivôse, portant nomination de citoyens pour composer le tribunal révolutionnaire : parmi les jurés, Hélouin, médecin, juge de paix du canton de Danvou, district de Vire. — Table analytique (alphabétique).

L. 61. (Volume.) — In-8°, 400, 25 pages.

An III. — Tome VII. Du 14 nivôse au 29 pluviôse an III. — Décrets : du 15 nivôse, portant que le représentant Dubois-Dubais se rendra dans les départements de la Sarthe et de l'Orne ; — du 15 nivôse, nommant des membres au Comité de sûreté générale : Vardon ; — du 18 nivôse, après rapport du Comité de législation sur la pétition de Louis Thillaye du Boullay fils, de Catherine-Marie Bottereau du Boullay mère, et de Marie Langoumois, femme de confiance de cette dernière, détenus comme suspects d'émigration, ordonnant leur mise en liberté, considérant qu'il ne peut y avoir eu dans leur absence ni intention ni fait d'émigration, et en raison des témoignages de civisme donnés à lad. famille par la commune entière de Lisieux et par l'administration du district ; — du 21 nivôse, Dubois-Dubais nommé au Comité des secours publics ; — du 22 nivôse, portant suspension du décret ordonnant qu'il serait élevé une colonne infamante sur les ruines du château de Caen, et renvoi aux Comités pour rapport ; — du 24 nivôse, portant que le représentant Beauprey se rendra dans les départements de la Manche, du Calvados, de la Sarthe, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Inférieure, pour surveiller les haras et s'occuper de tous les moyens propres à les régénérer ; il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants envoyés dans les départements ; — du 24 nivôse, Dumont (du Calvados), nommé au Comité des dépêches, correspondance et pétitions ; — du 29 nivôse, annulant le jugement de la ci-devant commission révolutionnaire (*al.* militaire) de Strasbourg, du 26 brumaire an II, condamnant Simon Dreyfus, juif, à 6 ans de fers ; — renvoyant à un nouvel examen du Comité des finances la demande de la commune de « Bolbech », tendant à devenir adjudicataire de la halle et bâtiments situés dans cette commune, appartenant à la Nation, provenant du duc d'Harcourt, émigré ; — du 18 pluviôse, Dumont (du Calvados), nommé suppléant au Comité de législation, et Lemoine (du Calvados), nommé au Comité des finances ; — du 19 pluviôse, Dubois-Dubais nommé suppléant au Comité des secours publics. — Table analytique (alphabétique).

L. 62. (Volume.) — In-8°, 396, 20, 1 pages.

An III. — Tome VIII. Du 29 pluviôse au 17 germinal an III. — Décrets : du 30 pluviôse, sur pétition des fabricants de toile de Vimoutiers, sur les réquisitions à eux faites et payées au prix du maximum, ce qui les constitue en une perte de plus des deux tiers de la valeur ; — du 13 ventôse, relatif à une nouvelle distribution des armées de la République : l'armée des Côtes de Brest, à laquelle sera réunie celle des Côtes de Cherbourg, sera commandée par le général Hoche ; — du 15 ventôse, portant que chaque professeur de l'école de médecine de Caen reprendra les fonctions et enseignera les parties de l'art de guérir dont il était chargé avant le 17 pluviôse an II, et qu'il les continuera jusqu'à l'organisation des écoles de santé, ordonnée par la loi du 14 frimaire précédent ; — du 17 ventôse, envoyant dans le département du Calvados le représentant « Lozeau », investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants dans les départements ; — du 19 ventôse, autorisant la garde nationale d'Orbec à s'assembler pour procéder au renouvellement des officiers de son état-major, d'après les formes prescrites par la loi ; — du 23 ventôse, Henri Larivière nommé au Comité des inspecteurs du palais national ; — du 28 ventôse, portant que les représentants Boissier et Ruault se rendront dans les ports situés sur la Manche et l'Océan, le premier dans ceux situés depuis Honfleur

inclusivement jusqu'à Ostende, le second dans ceux situés depuis Honfleur jusqu'à « Port-Brieuce », pour y activer les travaux de construction, etc. — Table analytique (alphabétique). — Couverture des nos 9 et 10, avis pour le prix du recueil : le recueil de Lagarde ne se borne pas aux décrets imprimés dans le Bulletin des lois, mais contient tous les décrets de la Convention.

L. 63. (Volume.) — In-8°, 384 (les pages 191 et 192 deux fois portées par erreur), 17 pages.

An III. — Tome IX. Changement de titre : ne porte plus : contenant les principaux arrêtés de ce Comité (de salut public). — Du 17 germinal au 13 prairial an III. — Décrets : du 18 germinal, sur pétition de l'acquéreur du marais d'Auge, demandant, attendu le litige sur la demande en délaissement formée par les communes de « Pictot, Brocote, Schaim, Saint-Sauson, Basneville et Goutrainville » [lire : Putot, Brocottes, Le Ham, St-Samson, Basseneville, Goustranville], à être autorisé à déposer à la trésorerie nationale le prix de son acquisition: ordre du jour, motivé sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 août 1792, considérant que par possession actuelle (article 3 de lad. loi), on ne peut entendre que la possession au moment des demandes en délaissement, et que tout débiteur a la faculté de se libérer ; — du 18 germinal, Lomont nommé au Comité des finances ; — du 1er floréal, nommant Aubert Dubay et général commandant en chef l'armée des Côtes de Cherbourg, divisée de celle des Côtes de Brest ; — du 2 floréal, autorisant le district de Vire à abandonner à Flaust la partie du jardin de la juridiction dud. lieu, demandée en échange et pour indemnité des engagements contractés par Flaust, et relatée dans l'arrêté dud. district du 19 frimaire an III, approuvé par le département le 25 pluviôse ; — du 15 floréal, Doulcet nommé au Comité de salut public ; — du 17 floréal, Dumont (du Calvados), nommé au Comité de législation ; — du 18 floréal, Henri Larivière nommé au comité militaire ; — du 20 floréal, Dumont (du Calvados), nommé au Comité des pétitions, correspondance et dépêches, Philippe Delleville au Comité des inspecteurs du palais national ; — du 1er prairial, portant que divers représentants, dont Henri Larivière et Philippe Delleville, se rendront sur-le-champ dans les arrondissements des sections de Paris pour éclairer le peuple sur les manœuvres qu'emploient ses ennemis pour l'égarer ; — du 12 prairial, envoyant en mission dans le Calvados le représentant Porcher, pour remplacer « Loseau », dont la mission cessera le 17. — Table analytique (alphabétique).

L. 64. (Volume.) — In-8°, 382, 16, 1 pages.

An III. — Tome X. Du 14 prairial au 26 thermidor an III. — Décrets : du 15 prairial, nommant Henri Larivière au comité de salut public, et Lomont au Comité de sûreté générale ; — du 20 prairial, nommant Jouenne au Comité des secours publics ; — du 29 prairial, portant que divers représentants, dont Dubois-Dubais, se rendront sur-le-champ dans le sein de la Convention ; — du 4 messidor, rappelant dans le sein de la Convention les représentants en mission dans les départements sauf, entre autres, Porcher, en mission dans le Calvados ; — du 18 messidor, portant nomination à des places de préposés au triage des titres : Calvados, 3 préposés : district de Caen, Guillaume-François Quesnot, garde des archives, Pierre Bourrienne, employé aux archives ; district de Falaise, Jouyau, feudiste, à Falaise ; — du 24 messidor, portant que Cherbourg est un des grands ports de la République ; travaux à y exécuter (exécution suspendue par décret du 26 messidor, et renvoi aux Comités de salut public et de marine pour nouvel examen ; cf. L. 66) ; — du 5 thermidor, portant que le représentant Porcher, en mission dans le Calvados, est investi, pour ce département et celui de la Manche, des pouvoirs des représentants du peuple près les armées ; — du 19 thermidor, Dubois-Dubais nommé au Comité militaire ; — du 20 thermidor, envoyant le représentant Beaupré dans les départements de l'Orne, de la Manche, du Calvados et de la Seine-Inférieure, tant pour réprimer les abus qui existent dans les dépôts de remonte et haras, situés dans ces départements, que pour surveiller l'achat des chevaux entiers propres à faire des étalons. — Table analytique (alphabétique). — Couverture des nos 3 et 4.

L. 65. (Volume.) — In-8°, 344, 8 pages, 1 tableau annexé.

An III. — Tome XI. Du 27 thermidor au 6e jour complémentaire an III. — Décret du 30 thermidor, cassant les sentences arbitrales des 5 floréal et 19 messidor précédents, adjugeant aux communes de Putot, Goustranville, Basseneville, St-Samson, Le Ham et Brocottes, la propriété du marais d'Auge, au préjudice de l'adjudicataire dud. marais et de la République. — Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen. — Décrets : du 10 fructidor, portant que le

représentant du peuple Bonnet, conjointement avec les représentants du peuple à Lyon, épurera les autorités constituées dans le département de la Loire; — du 17 fructidor, nommant Dumont (du Calvados) au Comité de législation; du 22, Philippe Delleville au Comité des inspecteurs du palais national. — A la fin, décret du 9 messidor, concernant le code hypothécaire, loi du 9 messidor, sur les déclarations foncières. — Table analytique (alphabétique).

L. 66. (Volume.) — In-8°, 460, 9 pages.

An IV. — Tome XII. Du 1er vendémiaire au 4 brumaire an IV. — Décret du 11 vendémiaire, relatif aux représentants du peuple qui ont péri victimes de la tyrannie décemvirale : Claude Fauchet, Léonard Buzot, etc. — Errata au tableau de l'emplacement des tribunaux civils et criminels, tribunaux civils d'appel et tribunaux correctionnels, annexé à la loi du 19 vendémiaire an IV, inséré au 194e cahier des lois : Calvados, Caen, tribunaux civils d'appels : Manche, Orne, Eure; tribunaux correctionnels, Calvados : Caen, Bayeux (omis), Vire, Falaise, Lisieux. — Décrets : du 30 vendémiaire, ordonnant l'arrestation du représentant Lomont : — du 2 brumaire, concernant l'administration des ports et arsenaux de la marine : ports militaires, Cherbourg placé parmi les ports secondaires, avec Le Havre, etc. — Code des délits et des peines, du 3 brumaire. — Table analytique (alphabétique).

L. 67. (Liasse.) — 2 feuilles in-8°, 16 pages.

An IV. — « Journal des décrets pour les campagnes. » Cahiers Nn et Oo du tome III, 3, le XIe de la Convention, n° 17. Pages 273-287, 3 à 10 vendémiaire an IV.

L. 68. (Liasse.) — 4 feuilles in-8°, 32 pages.

An IV. — «Journal des loix. » Cahiers N et O du tome IV, 4, le 1er de la Législature, n° 8. Pages 95-110, 17-27 ventôse an IV. — Cahiers D et E des actes du Directoire, n° 4 : arrêtés du Directoire, lettres du Ministre de la Justice, du Ministre de la Police générale. Pages 25-40, pluviôse et ventôse an IV.

L. 69. (Liasse.) — 5 demi-feuilles in-8°, 20 pages.

An V. — « Collection des loix. Deuxième session du Corps législatif. » Paris, chez Du Pont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1231. — Titre et pages XVII-XXVI, XXXI-XXVIII. Thermidor et messidor an V.

L. 70. (Liasse.) — 8 pièces in-8° et in-4°.

1790-An VI. — Prospectus de collections : « Journal des décrets de l'Assemblée Nationale pour les habitans des campagnes par M. de St-M... », « un des premiers ouvrages périodiques à qui la Révolution ait donné naissance. » Paraissant 2 fois par semaine ; chaque livraison de 16 pages grand in-8° ; prix 21 livres pour l'année, 12 livres pour 6 mois. De l'imprimerie de Laurens aîné et Cie, rue d'Argenteuil, n° 14 (s. d.). — « Recueil complet des décrets sanctionnés par le Roi et divisés par ordre de matières » (Journal des décrets commencé il y a 15 mois pour l'instruction des habitants des campagnes). — « Code National, ou recueil de tous les décrets de l'Assemblée Nationale, rangés par ordre de matières, avec un extrait des motions dont la connoissance est nécessaire pour l'intelligence des décrets. Table des décrets à la fin de chaque volume. Depuis le 4 mai 1789, jusqu'à présent, et successivement jusqu'à la fin de la Législature actuelle. Il en paroît six volumes, contenant les matières qui suivent : Tom. Ier. Constitution et organisation de l'assemblée, constitution de la monarchie, droits de l'homme et du citoyen, division du royaume, municipalités, assemblée administratives. Tom. II. Finances, ou dispositions générales, nouveau plan de finances, biens nationaux, assignats, vente des biens nationaux. Tom. III. Impositions, pensions, tribunaux et ordre judiciaire, dispositions diverses, système général de l'ordre judiciaire. Tom. IV. Culte, constitution civile du clergé, ordres monastiques, biens du clergé, décrets divers. Tom. V. Domaines nationaux, assignats, impôts. Tom. VI. Suite des impôts. Les suivans qui paroîtront successivement, de 15 jours en 15 jours, contiendront les droits féodaux, l'armée et constitution militaire, le commerce et l'agriculture, les domaines, la police générale, le droit civil et objets divers. On sent toute l'utilité d'un pareil recueil, qui sera le répertoire indispensable, le manuel non-seulement des représentans de la nation eux-mêmes, mais de tous les officiers municipaux, de tous les membres des corps administratifs, ou plutôt de tous les citoyens, puisqu'il renferme le code des loix qui vont régir l'état et les propriétés de tous les François. Pour qu'il soit plus portatif, on a choisi le format in-12, et le caractère Cicero. Chaque volume, qu'on donnera successivement, contiendra à-peu-près 350 pages ; les notes de petit romain. A Caen, chez G. Le Roy, imprim. du roi, du département et de la municipalité. » — Autre pros-

pectus de la même collection, donnant la composition de chacun des 16 volumes. Cf. L. 45. — Lois de la Convention réimprimées dans les départements. Par la poste, 5 sols pour 8 pages, 10 sols pour 16 ; on comptera tous les 3 mois pour le nombre de pages. Le Roy, imprimeur des Corps administratifs à Caen (an III). — Collection des décrets de la Convention et du Corps législatif, J. Gratiot et C[ie], imprimeurs (an VI) ; autorisation d'envoi d'avis aux diverses autorités, par le Ministre de la Justice Lambrechts. — Dictionnaire raisonné des lois de la République Française, composé par plusieurs jurisconsultes, publié par Guyot, ancien juge au tribunal de Cassation : prospectus, imprimé à Paris par C. F. Cramer ; circulaire y relative du Ministre de l'Intérieur (an VI).

L. 71. (Volume.) — In-8°, IV-XVI-427 pages, plus 67 pages non numérotées, et les pages 361-368 (mal numérotées) de la table en double.

1793. — « Code militaire, recueil méthodique des décrets relatifs aux troupes de ligne et à la gendarmerie nationale, rendus par les Assemblées Constituante et Législative et par la Convention Nationale, depuis 1789 jusques et compris le 15 juin 1793. » Paris, impr. Prault, 1793. T. III ; à partir du chapitre 21. Droits de paix et de guerre, et déclaration de guerre ; troupes étrangères ; prisonniers de guerre ; fêtes nationales et fédération ; gendarmerie nationale ; grenadiers de la gendarmerie, gendarmeries de Paris et des tribunaux, etc. ; invalides. — Décret du 14 avril 1792, relatif à l'organisation de la gendarmerie nationale. Calvados, 21 brigades : Caen, 3 (1 lieutenant-colonel, 1 capitaine, 1 lieutenant) ; 1 à Bayeux (1 lieutenant), Vire (id.), Lisieux (1 capitaine), Pont-l'Évêque (1 lieutenant), Orbec (id.), Falaise (id.), Harcourt, Condé, Tilly, Villers-Bocage, Saint-Aubin, L'Hôtellerie, Lengannerie, Balleroy, La Cambe, S[t]-Pierre-sur-Dives, Honfleur, Vimont. — En tête, table chronologique ; page 355, table alphabétique des trois volumes.

L. 72. (Volume.) — In-8°, XXVI-417 pages, 18 pages de tableaux in-4°, intercalés.

Ans II-III. — Seconde suite du Code militaire, ou recueil chronologique des décrets relatifs aux troupes de ligne et à la gendarmerie nationale, rendus par la Convention, du 1[er] pluviôse an II au 1[er] vendémiaire an III exclusivement. Tome V. Paris, de l'imprimerie du Dépôt des lois, an III. Page VIII, table des chapitres et des décrets composant led. volume. Décret du 16 ventôse an II, ordonnant la remise dans les dépôts de tous les sabres de 30 pouces de lame et au-dessus : les districts de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de la Seine-Inférieure, enverront lesd. sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Côtes de Cherbourg, à Falaise. — Page 397, table alphabétique des matières. — Réintégration de la Sous-Préfecture de Falaise, 1903. Fait partie du même versement : le Code de la conscription, ou recueil des lois, arrêtés, décrets, etc., depuis l'an VI jusqu'à juillet 1810, recueillis, etc., par L. Rondonneau. Paris, 1810, in-8°. Depuis la loi du 24 brumaire an VI. Cf. Bibliothèque administrative.

L. 73. (Volume.) — In-8°, 163 pages.

1669-An VI. — « Recueil de lois à l'usage de la gendarmerie nationale, formé par ordre du Directoire exécutif, en exécution de l'article 234 de la loi du 28 germinal an VI. » Paris, imprimerie de la République, thermidor an VI. — Arrêté du Directoire du 12 thermidor an VI, ordonnant l'impression du recueil. Extraits de la déclaration des droits de l'homme, de la Constitution, de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts (délits de pêche), chouans, etc. — Formules pour la gendarmerie. — Page 157, table des matières.

L. 74. (Volume.) — In-8°, XVI-170 pages, 1 tableau annexé.

1791-1792. — « Supplément au Code de l'administration et de l'aliénation des biens nationaux, rédigé par ordre de l'Assemblée Nationale Constituante. » Paris, imprimerie Nationale, 1792. — Avertissement, signé Camus : aux Archives, le 15 décembre 1791. — Page XI. Table chronologique des décrets de l'Assemblée Nationale, arrêtés et instructions des comités et du commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui sont compris dans led. supplément. — Décrets du 5 février 1791, sanctionné le 11 dud. mois, au 28 septembre 1791, sanctionné le 16 octobre ; instructions : concernant la conservation des châsses, reliquaires et autres pièces d'orfèvrerie provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques, et destinées à la fonte (20 mars 1791) ; sur la manière de faire les états et notices des monuments de peinture, sculpture, gravure, dessin, etc. (1[er] juillet 1791) ; pour procéder à la confection du catalogue des bibliothèques sur lesquelles les scellés ont dû ou doivent incessamment être apposés (15 mai 1791), etc.

L. 75. (Volume.) — In-4°, VIII-100 pages.

1791-1793. — « Recueil des loix concernant les émigrés, décrétées par les Assemblées Nationales, Constituante, Législative et Conventionnelle. » Caen, imprimerie Nationale, chez G. Le Roy, à l'ancien Hôtel des Monnaies. 1793. En tête, table chronologique desd. décrets, du 24 juin 1791 au 13 janvier 1793. — Proclamation du Conseil exécutif provisoire, du 5 septembre 1792, sur arrêté du directoire du département de Paris, du 7 août précédent, déclarant que l'absence de M. et Mme d'Harcourt, sortis du Royaume en octobre 1790, et retirés à Aix-la-Chapelle avec une partie de leur famille, un précepteur et quatre domestiques, ne peut être regardée comme émigration, et sur mémoire sans date présenté au Ministre de l'Intérieur au commencement de septembre par M. d'Harcourt, à l'effet d'obtenir l'exécution dud. arrêté dans le département du Calvados : l'article 6 de la loi du 8 avril 1792 n'ayant pas mis les maladies au nombre des causes qui peuvent autoriser les citoyens à sortir du Royaume, et par conséquent le besoin de prendre les eaux d'Aix-la-Chapelle pour le rétablissement de leur santé ne pouvant justifier leur longue absence et celle de leur famille, cassation et annulation dud. arrêté : en conséquence les lois des 12 février et 8 avril 1792 seront exécutées à leur égard.

L. 76. (Volume.) In-4°, 100 pages.

1791-1793. — Double du précédent, sans le titre et la table.

L. 77. (Volume.)—In-4°, II-VIII-147, II-VII-81, II-10-108 (plus 77-80 deux fois portés)-VI pages.

1791-An III. — « Code des émigrés, condamnés et déportés, ou recueil des décrets rendus par les Assemblées Constituante, Législative et Conventionnelle, concernant la poursuite et le jugement des émigrés, condamnés et déportés, le séquestre, la vente et l'administration de leurs biens. » Paris, imprimerie du dépôt des lois, an II. En tête, table chronologique. Page 135, table des matières. — Supplément, contenant tous les décrets rendus sur cette matière depuis la publication du code jusqu'à la fin de l'an II. Id., an III. En tête, table chronologique. Décrets : du 30 frimaire an II, renvoyant au Comité de salut public, chargé de proposer un décret relatif aux différentes positions où se sont trouvés les citoyens qui ont quitté leur domicile dans un département pour passer dans un autre, la pétition de Jean-Marie-François Fralin, de Bayeux, tendant à ce qu'il soit sursis à la vente de ses biens séquestrés en vertu d'arrêté du représentant Garnier (de Saintes), ordonnant la séquestration et vente des biens des citoyens qui ont quitté leur demeure dans le département de la Manche depuis le 31 mai 1793 sans avoir justifié des motifs de leur absence aux autorités constituées de leur département ; — du 3 germinal an II, annulant l'arrêté du Conseil exécutif provisoire portant que la veuve Sanguin, morte à Bruxelles le 24 août 1792, était à cette époque en état d'émigration, celle-ci étant sortie de France pour cause de maladie constatée authentiquement dans un temps où aucune loi ne lui défendait d'en sortir, et n'étant retournée à Bruxelles, auprès du seul homme de l'art en qui elle eût confiance, qu'en vertu de l'arrêté du département du Calvados, pris sur l'avis du Ministre de la Justice. Page 75, table des matières. — 2e supplément. Ibid., an III, du 27 floréal an II au 25 prairial an III. En tête, table chronologique. Table des matières avec pagination spéciale.

L. 78. (Volume.) — In-4°, 188 pièces, 1030 pages.

1791-An VI. — Recueil factice portant pour titre : « Recueil chronologique de lois et actes de l'autorité publique. » Paris, imprimerie du Dépôt des Lois. Addition manuscrite : Suite au Code des domaines nationaux. Lois, décrets de la Convention, proclamation et arrêtés du Directoire exécutif, concernant les biens nationaux, le clergé, les émigrés, et aussi les finances, impositions, enregistrement, etc., imprimés à Paris, imprimeries Royale, Nationale du Louvre, du Dépôt des lois, de Ballard, imprimeur du département de Paris. — Résultat des états d'évaluation des biens immeubles nationaux non aliénés, autres que les forêts, les salines et les canaux, rédigé au mois de ventôse an IV, imprimé par ordre du Corps législatif (Paris, imprimerie Nationale, floréal an IV). Calvados : biens de 1re origine, autres que ceux de la liste civile, 3.059 articles, estimation en valeur métallique, des revenus 1.032.826, en capital 33.285.416, biens provenant de la liste civile et des ci-devant princes, 17 articles, estimation en valeur métallique, des revenus 15.624, en capital 595.174; biens nationaux de 2e origine, 1.063 articles, estimation en valeur métallique, des revenus 1.712.950, en capital 54.427.388. — Instruction sur le nouveau

mode de vente des domaines nationaux (Paris, imprimerie de la République, frimaire an V).

L. 79. (Volume.) — In-4°, 155 pièces, 794 pages.

1791-an VI. — Semblable recueil factice, portant le même titre.

L. 80. (Volume.) — In-4°, 153 pièces, 1012 pages.

1790. — Recueils factices (14 volumes) de lois et décrets, lettres patentes et proclamations, etc., provenant des archives de la Sous-Préfecture de Bayeux (1900). — Tome I, du 9 mai au 5 septembre 1790. — Lettres patentes du 9 mai 1790, sur décret de l'Assemblée Nationale du 3, concernant les droits féodaux rachetables (imprimé en 1791); du 17 mai, sur décret du 14, pour la vente de 400 millions de domaines nationaux. — Proclamation du 13 juin, sur décret du 1er, concernant la forme, la valeur et le nombre des assignats. — Lettres patentes du 18 juin, sur décret autorisant la municipalité de Paris à faire évacuer les couvents des Récollets du faubourg St-Laurent et des Dominicains de la rue St-Jacques, pour y établir des dépôts de mendicité ou ateliers de charité ; du 23 juin, sur décret autorisant les villes, bourgs, villages et paroisses, auxquels les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille, à reprendre leurs noms anciens. — Arrêt du Conseil d'État, du 25 juin, sur sentence de la municipalité de Rouen, du 2, par laquelle Julien Martin, boulanger en lad. ville, pour pains n'atteignant pas le poids ou sans marque, a été condamné en 50 livres d'amende, avec saisie et confiscation du pain au profit de l'hôpital général, et à fermer boutique pendant six mois, lad. sentence exécutée le 7, avec apposition de scellés sur le bouchoir et fermeture du four, et sur sentence du bailliage du 9, en appel, ordonnant que Martin sera autorisé à tenir sa boutique ouverte, à cuire et à vendre comme par le passé, en se conformant aux règlements : cassation de la sentence du bailliage, qui contient une contravention formelle à l'article 12 du titre XVII de l'ordonnance de 1667 et à la déclaration du 6 août 1701, portant que tous jugements en matière de police seront exécutés, nonobstant appel ; nécessité de maintenir la juridiction qui vient d'être confiée aux municipalités, de la défendre contre les entreprises par lesquelles on essaierait d'y porter atteinte, etc. — Rapport à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité de Constitution, par Thouret (séance du 28 juin 1790). — Proclamation du 11 juillet, concernant l'ordre à observer le 14 juillet, jour de la Fédération générale. — Lettres patentes du 26 juillet, sur décrets des 9 et 21 supprimant les offices de jurés-priseurs ; du 15 août, sur décret du 21 juillet, relatif à la suppression de différents offices et places : les deux gardes des registres du Contrôle général ; Lequesne, pour le dépôt relatif à la population, réuni aux bureaux de l'administration générale ; le bureau de la librairie (12.000 livres), etc. — Proclamation du 20 août, sur l'instruction de l'Assemblée Nationale du 12, concernant les fonctions des assemblées administratives. — Lois : du 24 août, sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement : évêchés, du Calvados à Bayeux, de l'Eure à Évreux, etc. ; du 24 août, sur l'organisation judiciaire ; du 28 août, désignant les villes où seront placés les tribunaux de districts : Calvados, Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque, Vire ; Eure, Évreux, Bernay, Pont-Audemer, Louviers, Gisors (les Andelys chef-lieu du district), Verneuil. — Proclamation du 5 septembre, sur décret du 20 août, fixant provisoirement pour l'année les dépenses des différentes Académies et Sociétés littéraires (Académies Française, des Belles-Lettres, des Sciences, Société royale de Médecine). — Imprimés à l'imprimerie Royale (sans le sceau), 1790 et 1791.

L. 81. (Volume.) — In-4°, 179 pièces, 1000 pages, 3 tableaux annexés.

1790. — Tome II, du 8 septembre au 19 novembre. — Proclamation du 11 septembre, sur décrets des 25 août et 2 septembre, faisant suite au décret concernant l'organisation judiciaire : les ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de juges, etc. ; à la suite, décret de l'Assemblée Nationale sur la fixation des traitements des juges, des administrateurs et des frais de service (directoires de district, de département, procureurs-syndics, secrétaires, etc.) ; droits d'assistance, impositions par district ; suppression des anciens offices et tribunaux, etc. — Loi du 12 septembre, relative aux Archives Nationales. — Proclamation du 19 septembre, sur décret du 3, réduisant provisoirement la dépense de la Bibliothèque du Roi (à 110.000 livres) et celle de l'Observatoire. — Proclamations : du 21 septembre, sur décret du 11, portant que les dépenses variables, ainsi que celles relatives aux pensions des Comédiens Français et Italiens, et autres relatives aux spectacles, seront rejetées du trésor public ; du 21 septembre, portant que les conseils de

districts se rassembleront à l'époque fixée par le décret du 28 juin, mais que les conseils de département ne se rassembleront que le 3 novembre. — Lois : du 14 octobre, contenant des dispositions sur les juges de district, les juges de paix, les juges de commerce de Rouen et de Dieppe ; du 19 octobre, portant fixation du nombre des juges de paix pour différentes villes : ville et faubourgs de Caen 5, Falaise 2, Vire 2, Bayeux 2, ville et faubourgs de Lisieux 2, campagnes de St-Désir, St-Germain et St-Jacques, dépendant desd. faubourgs, 2. Honfleur 1. — Lettres patentes du 26 octobre, sur décret des 3, 8 et 9, concernant la répartition des impositions ordonnées pour 1790 seulement, en remplacement de la gabelle, de l'abonnement des droits de la marque des fers et de celle des cuirs, et de ceux sur la fabrication de l'amidon et des huiles et savons ; l'indemnité pour la suppression des gabelles courra, dans les greniers dépendant de la direction de Caen, à raison de 15 mois de remplacement, à compter du 1er octobre 1789, dans ceux de la direction d'Alençon, à raison de 16 mois, à compter du 1er septembre, etc. (pays de grandes gabelles et quart bouillon). — Loi du 26 octobre, contenant règlement pour la procédure en la justice de paix. — Proclamations : du 29 octobre, sur décret des 20, 21 et 23 septembre, concernant l'avancement aux grades militaires ; du 29 octobre, sur décret du 22, fixant la compétence des tribunaux militaires, leur organisation, et la manière de procéder devant eux ; du 29 octobre, sur décret des 14 et 15 septembre, concernant la discipline militaire. — Loi du 29 octobre, relative aux paiements à faire aux adjudicataires des travaux du Havre. — Instructions adressées par ordre du Roi aux directoires de département, sur le contentieux des impositions indirectes ; 6 pages. — Instruction pour la manière d'exécuter les articles 2, 4-6, des lettres patentes du 21 septembre 1790, sur le décret de l'Assemblée Nationale du 12 septembre, concernant l'ordre et la surveillance à observer pour la perception des droits et impositions indirectes ; 2 pages, 3 tableaux annexés. — Instructions adressées par ordre du Roi aux directoires de département : sur la manière de pourvoir au remboursement des frais de la justice criminelle, et au paiement des courses extraordinaires de la maréchaussée ; 6 pages ; — concernant le remboursement sur le trésor public des dépenses correspondant à l'année 1790 seulement, qui auront été avancées par les hôpitaux pour la nourriture et l'entretien des enfants exposés, dans celles des anciennes provinces où ces avances étaient remboursées sur le domaine ou sur le trésor public ; 4 pages. — Loi du 17 novembre, relative à la vente des domaines nationaux. — Imprimerie Royale, sans le sceau.

L. 82. (Volume.) — In-4°, 194 pièces, 1090 pages, 1 tableau annexé.

1790. — Tome III, du 19 novembre au 29 décembre. — Lois : du 19 novembre, relative au droit qu'ont les citoyens de former des sociétés libres ; — du 19 novembre, prorogeant, jusqu'au 1er janvier 1791, la perception des droits de tarif établis à Valognes ; — du 24 novembre, portant établissement d'un tribunal de commerce pour le district de Lisieux, siégeant en cette ville ; — du 28 novembre, relative au paiement des frais de démolition de la Bastille ; — du 1er décembre, pour la formation d'un tribunal de cassation ; — du 1er décembre, relative aux domaines nationaux, aux échanges et concessions qui ont été faits, et aux apanages ; — du 10 décembre, affranchissant de toutes contributions les rentes dues par l'État ; — du 15 décembre, portant établissement d'un tribunal de commerce à Caen ; — du 19 décembre, accordant quinze millions pour être employés à l'établissement d'ateliers de charité dans les divers départements du Royaume. — Instructions : du 20 décembre, rédigée par ordre du Roi, concernant le recouvrement de la contribution patriotique, par les receveurs de district, à compter du 1er janvier 1791 ; du 26 décembre, adressée par ordre du Roi aux directoires de département, sur le décret de l'Assemblée Nationale du 16 décembre, portant qu'il sera accordé sur les fonds du trésor public quinze millions pour subvenir aux dépenses des travaux de secours. — Instruction provisoire concernant l'ordre de comptabilité à observer par les receveurs de district. — Imprimerie Royale. — Table générale par ordre chronologique des décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés et sanctionnés par le Roi, du 4 août 1789 au 31 décembre 1790. Première division. Paris, Impr. Royale, 1791, 42 pages. Prix 30 sous.

L. 83. (Volume.) — In-4°, 235 pièces, 1196 pages.

1791. — Tome IV, du 1er janvier au 18 février. — Instruction du 12 janvier, publiée par ordre du Roi, sur les paiements à faire au clergé séculier et régulier, à l'époque du 1er janvier 1791. — Lois : du 5 janvier,

relative aux travaux à faire dans le port de Cherbourg ; — du 5 janvier, relative au desséchement des marais ; — du 7 janvier, relative aux découvertes utiles, et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui seront reconnus en être les auteurs ; — du 7 janvier, établissant des tribunaux de commerce dans les villes maritimes où il existait des amirautés ; — du 19 janvier, relative aux spectacles ; — du 19 janvier, ordonnant qu'il sera procédé à une édition complète, à 2,000 exemplaires, de tous les décrets acceptés ou sanctionnés jusqu'à ce jour. — Imprimerie Royale.

L. 84. (Volume.) — In-4°, 193 pièces, 1088 pages.

1791. — Tome V, du 18 février au 15 avril. — Lois : du 18 février, sur la contribution mobilière ; instruction y relative de l'Assemblée Nationale, du 13 janvier ; — du 23 février, relative à la circonscription des paroisses de Rouen ; — du 25 février, relative aux secours accordés aux officiers, tant civils que militaires, Acadiens et Canadiens, et à leurs familles (matricules, par lettre alphabétique) ; — du 17 mars, portant suppression de tous les droits d'aides, suppression de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes ; — du 20 mars, affectant les bâtiments et terrains dépendant de l'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg, au service de la rade et de l'arsenal, à l'exception du terrain séparé par la grande route de Cherbourg à Querqueville, à partir du mur des casernes de la marine ; — du 27 mars, contenant des dispositions relatives à l'organisation des corps administratifs ; — du 1er avril, relative à la liquidation d'officiers ministériels : procureurs, tribunaux ordinaires, tirés hors classe, Bayeux, Bernay, Falaise, Pont-Audemer, Vire, etc. ; 3e classe (de 120.000 à 200.000 âmes), plus forte évaluation 6.000 livres, Alençon, Caen, Évreux, etc. — Imprimerie Royale.

L. 85. (Volume.) — In-4°, 184 pièces, 1212 pages, 2 tableaux annexés.

1791. — Tome VI, du 3 avril au 29 mai. — Lois : du 15 avril, relative à l'hôpital des Quinze-Vingts ; — du 6 avril, relative aux pensions ; second état de répartition de la somme de 621.681 l. 1 s. 4 d., accordée pour secours, dans chacune des années 1790 et 1791, aux ci-devant pensionnaires, âgés de 70 ans et au dessus : Omer Joly de Fleury, né en 1715, président au ci-devant parlement de Paris, et ancien avocat général, 55 ans de services, pension de 11.075 livres net, secours de 10.000 livres ; Dominique Lesseps, né en 1715, ministre d'État à la cour de Bruxelles en 1752, retiré en 1765, 19 ans de services antérieurs dans le département des affaires étrangères ; Charles-Jean Capet, commis principal du bureau des grâces au département de la guerre, retiré en 1776, etc. ; table alphabétique ; — du 6 avril, portant suppression des apanages ; — du 10 avril, relative aux contributions foncière et mobilière. — Instruction du 17 avril, concernant le service des ponts et chaussées. — Lois : du 17 avril, relative au serment à prêter par les professeurs et autres personnes chargées de l'instruction publique, et par les chapelains desservant les hôpitaux et prisons ; — du 27 avril, relative à la liquidation de diverses sommes faisant partie de l'arriéré : Bibliothèque du Roi, 1787-1789, Anquetil, Aubron, Barbe, Barbier, l'abbé Barthélemy, Bizet, Bonneville, Caperonnier, Carra, Caussin de « Perleval », Cazenave, etc. ; Anisson « Duperon », directeur de l'Imprimerie du Louvre ; de Bréquigny, pour travaux littéraires, etc. ; — du 27 avril, relative aux créanciers des maisons, corps, communautés et établissements supprimés ; — du 27 avril, relative à la contribution patriotique ; — du 1er mai, relative à la liquidation des états de gages arriérés : département de la maison du Roi, depuis 1777 ; Fontainebleau, Leblanc, peintre et doreur en bâtiments ; l'abbé Madier, confesseur de Mme Victoire, tante du Roi, pour 1788 et 1789, 8.000 livres ; Jean-Baptiste Cauthaunet-Clery, valet de chambre du Dauphin, pour 1789, 97 l. 7 s. 6 d. ; la dame de Donnissant, dame d'atours de Mme Victoire, 1789, 48.000 livres ; de Laval, compositeur des ballets du Roi, maître à danser de la Reine et des Enfants de France, 1788 et 1789, 16.900 livres ; bâtiments du Roi dans le département de Paris, etc. ; — du 4 mai, concernant la circonscription des paroisses de Vernon, Pacy, Conches (Eure) ; — du 15 mai, relative à la régie de l'enregistrement et du timbre, et à celle des domaines ; — du 20 mai, relative au paiement d'une somme de 150.000 livres, destinée pour le service du port de Cherbourg ; — du 25 mai, portant règlement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre d'industrie, etc. — Imprimerie Royale.

L. 86. (Volume.) — In-4°, 195 pièces, 1320 pages.

1791. — Tome VII, du 1er juin au 20 juillet. — Lois : du 1er juin, relative aux Colonies, avec l'exposé

des motifs qui en ont déterminé les dispositions. — Copie d'une lettre adressée par M. de Montmorin au président de l'Assemblée Nationale, le 1er juin 1791 : « Ce seroit une tâche difficile à remplir et même absurde à tenter, que celle de répondre aux calomnies répandues habituellement dans une partie des nombreux journaux dont nous sommes inondés. Le parti le plus sage et surtout le plus facile, est sans doute d'abandonner ces calomnies au mépris qui les attend, lorsque le calme dont elles ont pour principal objet d'éloigner le retour, permettra de les apprécier à leur juste valeur. Mais cependant lorsque ces calomnies sont de nature à alarmer la Nation entière, lorsqu'elles tendent à élever les défiances les plus injustes et les plus outrageantes sur les intentions de la Famille royale, lorsqu'elles se trouvent consignées dans un journal assez accrédité, qui jusqu'à présent n'étoit pas encore confondu avec ceux qui paroissent n'avoir d'autre but que celui d'agiter le peuple, de l'égarer et de le porter à des excès ; lors, dis-je, que toutes ces circonstances se trouvent réunies, il est de mon devoir, comme fonctionnaire public et comme Ministre du Roi, de démentir avec la plus grande publicité ce que la malveillance invente et répand, et ce que, dans les circonstances actuelles, la défiance n'est que trop portée à accueillir. Je crois donc devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale un article inséré dans le n° 151 du Moniteur, sous le titre d'Allemagne. L'auteur suppose que deux contre-lettres ont été envoyées en même temps que les instructions du Roi dans les Cours étrangères. Il prétend que son correspondant de Francfort a les copies fidèles de ces contre-lettres, et ne craignant pas de prêter à Sa Majesté le projet d'évasion le plus absurde, il affirme que ces détails partent des Tuileries, qu'ils sont portés dans une Cour d'Allemagne par des lettres confidentielles, et que ce même correspondant de Francfort a vu deux fois les lettres originales. La précaution que prend l'auteur de garder l'anonyme et de cacher le nom de son correspondant, porte assez le caractère de la calomnie ; mais cette réflexion, toute simple qu'elle est, ne suffit peut-être pas dans ce moment. J'atteste donc sur toute ma responsabilité, sur ma tête, sur mon honneur, que le projet insensé qu'on ne rougit pas de prêter au Roi n'a jamais existé. Ah ! si l'on pouvoit connoître dans tous leurs détails les objets sur lesquels portent les soins et la vigilance de Sa Majesté, on verroit combien ils sont d'une nature différente. Quant aux contre-lettres qui paroîtroient me regarder personnellement, si j'étois nommé dans le Moniteur (et il dépend de son auteur de me nommer), j'en traduirois sur le champ l'imprimeur devant les tribunaux. L'auteur de l'article seroit forcé de se faire connoître, et je croirois donner une preuve de mon respect pour la liberté de la presse, en sollicitant contre lui les peines de la calomnie. Il est temps de regarder comme des ennemis publics, ceux qui ne cessant de tromper le peuple pour l'agiter, font naître au milieu de nous des périls réels, en en présentant sans cesse de chimériques » (projet d'évasion du Roi, inséré au Moniteur). — Lois : du 8 juin, relative à la liquidation de partie de l'arriéré : ponts et chaussées, généralité de Caen, les entrepreneurs Lafontaine-Huet, Martin, Boullée, Gaugain, Baché, Maurice, Blouet ; Happe, architecte de la ville de Paris, pour travaux à l'Arsenal, etc. ; — du 15 juin, relative au renouvellement de la moitié des membres des administrations de département et de district ; — du 17 juin, relative aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession. « 1. L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession, étant une des bases fondamentales de la Constitution Françoise, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit. 2. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidens, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlemens sur leurs prétendus intérêts communs. 3. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucunes adresses ou pétitions sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse ; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourroient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution. 4. Si, contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenoient des délibérations, ou faisoient entre eux des conventions tendant à refuser de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à

la requête du Procureur de la Commune, condamnés chacun en cinq cents livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs, et de l'entrée dans les Assemblées primaires. 5. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueroient ou signeroient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seroient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou désavouer. 6. Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires, contenoient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendroient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteroient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun, et de trois mois de prison. 7. Ceux qui useroient de menaces ou de violence contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les loix constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, et punis selon la rigueur des loix comme perturbateurs du repos public. 8. Tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, appartenant à toutes sortes de personnes, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police, et à l'exécution des jugemens rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditieux, et comme tels ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des loix, sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence. » — Loi en forme d'instruction sur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux, du 10 juillet 1791. — Lois : du 16 juillet, relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de l'arriéré : dame Hérissant, imprimeur ordinaire du cabinet du Roi, Le Roy, bibliothécaire des cabinets du Roi, Rochechouart, gouverneur de la ville de Verneuil, Lavocat, peintre en armoiries, Van-Spaendonck, peintre et dessinateur du Jardin du Roi, Verniquet, architecte *id.*, etc. ; — du 18 juillet, relative à des liquidations d'offices : élection d'Avranches, bailliage et eaux-et-forêts de Valognes, bailliage et jurés-priseurs de Vire, grenier à sel d'Andely, municipalité de Pacy, bailliage de Bayeux (cinq offices, 100.645 l. 19 s. 4 d.), grenier à sel de Lisieux, amirauté de Carentan et Isigny (quatre offices, 31.659 l. 10 s. 2 d.), bailliages de Pont-Audemer et Nonancourt, bailliage d'Orbec et Bernay, municipalité d'Isigny (1 office, 14.000 livres), etc. ; — du 20 juillet, concernant le secret et l'inviolabilité des lettres, etc. — Imprimerie Royale.

L. 87. (Volume.) – In-4°, 139 pièces, 1232 pages,
1 tableau annexé.

1791. — Tome VIII, du 20 juillet au 12 septembre. — Lois : du 20 juillet, portant que les décrets relatifs à des objets d'utilité générale seront imprimés, et que ceux de pure localité n'intéressant pas plus d'un département ne seront envoyés qu'en manuscrit au département, corps administratif ou tribunal qu'ils pourront concerner ; — du 22, relative à l'organisation d'une police municipale ; — du 26, relative aux maîtres papetiers et à leurs ouvriers : les compagnons et ouvriers papetiers ne pourront quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, sans les avoir avertis six semaines auparavant, en présence de deux témoins, à peine de 100 livres d'amende payables par corps contre les compagnons et ouvriers, et de 300 livres contre les maîtres fabricants qui recevraient à leur service et engageraient des compagnons et ouvriers, qu'ils ne leur aient représenté le congé par écrit du dernier maître chez lequel ils ont travaillé, ou du juge des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du maître : semblable obligation pour les maîtres d'avertir les compagnons six semaines auparavant, à peine de leur payer leurs gages et nourriture ; manufactures de « Courtalin » et du Marais, où se fabrique le papier des assignats ; — du 28 juillet, concernant Dupré, nommé graveur général des monnaies de France, sur désignation de l'Académie de peinture et de sculpture ; — du 29 juillet, relative au rétablissement de la discipline militaire. — Instruction du 4 août, pour le paiement des pensions à la caisse de la liste civile. — Lois : du 6 août, relative aux « émigrans » ; — du 6 août, autorisant le directoire du département de l'Eure à acquérir, aux frais des administrés, la maison du petit séminaire de St-Leufroy, séant à Évreux, contenant, suivant le procès-verbal de Joseph Dubois, en-

trepreneur des bâtiments, et Circonstancien Mesnard, ingénieur des ponts et chaussées, en date du 12 avril 1791, 106 perches carrées de 22 pieds, etc. ; — du 12 août, relative au paiement de différentes sommes faisant partie de l'arriéré : maison du Roi, traitements et gratifications, Dacier, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 47.640 l., Dhémery, inspecteur de la librairie, Lemaire, garde du dépôt des minutes et papiers du département de la maison du Roi, Vanblaranberghe, maître à dessiner des enfants de France, Darnaudin, l'un des architectes du Roi, de Buffon fils ; département de Paris, Verbereckt, sculpteur ; château de Versailles ; Choisy-le-Roi ; machine de Marly, etc. — Brevet du 22 août pour l'établissement de la caisse d'épargnes et de bienfaisance de Joachim Lafarge, officier du Roi ; prospectus ; reconstitution (déclaration du 23 février 1786) ; discours prononcé par Mirabeau, immédiatement après le rapport fait au nom des comités de finance et de mendicité réunis ; statuts de lad. caisse. — Lois : du 9 septembre, portant que les électeurs ne seront point payés, etc. — Imprimerie Royale.

L. 88. (Volume.) — In-4°, 158 pièces, 1296 pages, 3 tableaux intercalés.

1791. — Tome IX, du 12 septembre au 13 novembre. — Lois : du 12 septembre, portant suppression des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles (cf. loi du 19 octobre). — Constitution Française, 14 septembre, sur décret de l'Assemblée Nationale du 3. — Mémoire lu à l'Assemblée Nationale, le 19 septembre, par le Ministre des Contributions publiques. — Lois : du 29 septembre, accordant un secours annuel pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure ; — du 29 septembre, sur l'administration forestière : 17e conservation, Calvados, Manche et Orne, 1 conservateur à Caen, 15 inspecteurs ; — du 2 octobre, relative à différentes liquidations d'offices de judicature : amirauté de La Hougue, juge de la police de Cherbourg (11.895 l. 18 s. 4 d.), greniers à sel d'Andely et de Vernon, municipalité de Verneuil, bailliage d'Orbec et Bernay, bailliage de St-Sauveur-Lendelin séant à « Perrier » et Cérences, élection de Bayeux, amirauté de Caen (67.509 l. 5 s. 2 d.), etc. ; — du 6 octobre, concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale ; — du 6 octobre, sur la nouvelle organisation du notariat (conservation et dépôt des minutes) ; — du 16 octobre, portant suppression de toutes les Chambres de commerce existant dans le Royaume. — Du droit de patentes, établi par la loi du 17 mars 1791 (lois des 17 mars et 9 octobre 1791, et recueil alphabétique de questions sur les patentes). — Lois relatives aux Juifs, etc. — Imprimerie Royale.

L. 89. (Volume.) — In-4°, 213 pièces, 1350 pages, 1 tableau intercalé.

1790-1792. — Tome X, du 13 novembre 1791 au 22 décembre 1792. — Lois : du 11 décembre 1791, relative au remplacement des officiers de l'armée dont les places se trouvent vacantes ; porte la mention : lu au prône de la messe paroissiale le 27 février 1792, Poutrel, curé de Balleroy ; — du 15 décembre 1790, relative aux arréages des pensions (intercalée à tort à sa date de 1791 ; autre loi du 25 décembre 1790, etc.) ; — du 24 juin 1792, portant que tous les titres généalogiques qui se trouveront dans un dépôt public, quel qu'il soit, seront brûlés, la bibliothèque nationale, les greffes des chambres des comptes, les archives des chapitres à preuves ayant des titres généalogiques qu'il serait dispendieux de conserver, et qu'il est utile d'anéantir. — Instruction sur la loi du 22 juillet dernier, concernant le recrutement et l'augmentation de l'armée, arrêtée en Conseil général du département du Calvados, le 6 août 1792. — Décret du 16 août 1792, suivi des pièces trouvées dans le cabinet du Roi, chez l'administrateur de la liste civile et autres endroits, prouvant les trahisons et les perfidies du pouvoir exécutif. — Loi du 18 août, relative à la suppression des congrégations séculières et des confrèries. — Le Ministre de l'Intérieur Roland aux corps administratifs (21 septembre 1792), etc. — Caen, imprimerie Le Roy.

L. 90. (Volume.) — In-4°, 151 pièces, 860 pages, 3 tableaux intercalés.

1793. — Tome XI, de janvier à septembre. — Decrets de la Convention : des 2 et 4 janvier, relatif à l'ère de la République : la seconde année datera du 1er janvier 1793 ; — du 21 février, relatif aux billets patriotiques, de confiance et autres : difficultés à Laigle ; sur l'exposé d'un membre que pour faciliter le remboursement des billets des caisses patriotiques, et épargner aux citoyens peu fortunés qui se trouvent saisis de ces billets les frais d'un déplacement coûteux, le conseil général de la commune de Condé-sur-Noireau a établi dans son sein un bureau où se fait l'échange de tous

les billets sortis des caisses patriotiques dans l'étendue de 40 lieues, et dont les citoyens de Condé se trouvent saisis, cet échange étant opéré au moyen d'assignats de petite valeur dont les citoyens de Condé font l'avance, la Convention décrète la mention honorable de cet établissement, et invite les autres communes de la République à en faire de semblables ; — du 29 mars, enjoignant à tout propriétaire ou principal locataire de faire afficher à l'extérieur de leurs maisons les noms, prénoms, surnoms, âges et professions de tous les individus résidant dans leurs maisons ; — du 3 avril, ordonnant l'arrestation de toutes personnes trouvées dans les rues ou dans les lieux publics sans avoir la cocarde tricolore, etc. — Imprimés à Paris, imprimerie Nationale exécutive du Louvre, à Caen, chez Le Roy, à Coutances, chez J.-N. Agnès.

L. 91. (Volume.) — In-4°, 223 pièces, 1822 pages, 4 tableaux annexés.

1792-an II. — Tome XII, du 31 mai à octobre 1793. — Décrets : des 12 et 27 juillet 1793, relatif à la remise des titres de propriété et de jouissance des domaines nationaux aliénés ; — du 26 juillet, autorisant Clavaux et société à ouvrir un canal de navigation pour joindre les rivières d'Eure et de Loir ; — des 5 et 14 août, portant que les conseils des communes sont autorisés à diriger les spectacles, et y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et développer l'énergie républicaine ; — du 16 août, accordant une indemnité aux jurés ; — du 1er septembre, rapportant la loi du 30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques, et ordonnant l'exécution de celles des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793 ; la police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités ; les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre de représentations de chacune, led. décret pour assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départements une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité ; — du 3 septembre, établissant un emprunt forcé, suivi d'une instruction ; — du 9 septembre, supprimant les écoles militaires ; — du 14 septembre, portant que les juges des tribunaux de district, qui se seraient permis de prendre des vacances, seront tenus de reprendre leurs fonctions dans le jour de la publication du présent décret, sous peine de destitution ; — du 15 septembre, portant que les généraux commandant les armées de terre et de mer de la République, renonçant désormais à toute idée philanthropique adoptée par le Peuple Français, dans la vue de faire sentir aux nations étrangères le prix et les avantages de la liberté, se conduiront envers les ennemis de la France de la manière que les puissances coalisées se conduisent à son égard, et exerceront à l'égard des pays et des individus subjugués par leurs armes les droits ordinaires de la guerre ; — du 29 septembre, fixant le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité ; — du 30 septembre, relatif aux droits accordés aux aînés par l'article 296 de la Coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer dans l'année du décès de leur père les immeubles échus à leurs puînés ; — du 5 octobre, concernant l'ère des Français, qui compte de la fondation de la République, 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance à 9 h. 18 m. 30 sec. du matin, pour l'observatoire de Paris ; l'année commencera à minuit 22 septembre ; le décret fixant le commencement de la 2e année au 1er janvier 1793, rapporté. — Sur les mêmes imprimés, décrets jusqu'au 2e mois de l'an II ; décrets des 10, 22 et 24 octobre 1792, portant qu'il sera sursis à la vente des bibliothèques et autres objets scientifiques trouvés dans les maisons des émigrés, relié par erreur dans ce recueil ; décret de la Convention des 31 octobre, 1er, 3, 10 et 25 novembre 1792, 3 juin et 25 juillet 1793, concernant l'administration et la vente des biens des émigrés et la liquidation de leurs dettes, titre 2, partie civile et administrative. — Imprimés à Paris, imprimerie Nationale exécutive du Louvre, et à Caen, Le Roy ; Paris, imprimerie J. Grand, rue du Foin St-Jacques, n° 6 (in-4°).

L. 92. (Volume.) — In-4°, 225 pièces, 1092 pages, 3 tableaux intercalés.

An II. — Tome XIII, de vendémiaire à frimaire. — Décrets : du 18, 1er mois, proscrivant du sol de la République toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au gouvernement Britannique ; — dud. jour, ordonnant l'arrestation de tous les sujets du Roi de la Grande-Bretagne actuellement dans l'étendue de la République ; — du 9,

2e mois, défendant les clubs et sociétés populaires de femmes ; — du 25 brumaire, portant que les prêtres mariés, ou dont les bans ont été publiés, ne seront points sujets à la déportation ni à la réclusion ; — du 16 frimaire, concernant une nouvelle organisation des bureaux du département des Affaires étrangères ; 40 inspections commerciales (Cherbourg, Caen, Quillebœuf Seine-Inférieure, Le Havre, etc.) ; — du 28 frimaire, supprimant la Commission des monuments, et la remplaçant par une Commission temporaire des arts, etc. — Imprimés à Caen, Le Roy ; quelques pièces à Paris, imprimerie Nationale exécutive du Louvre (in-4° et in-8°), imprimerie Nationale (in-8°), imprimerie du Journal de la Montagne (in-8°), imprimerie des Régies Nationales (in-8°).

L. 93. (Volume.) — In-4°, 244 pièces, 1202 pages.

An II. — Tome XIV, de nivôse à prairial. — Décrets : du 1er nivôse, relatif aux militaires qui se permettraient des propos tendant à exciter du trouble etc. ; — du 21 nivôse, concernant l'organisation de la cavalerie ; — du 3 pluviôse, sur l'organisation de la justice militaire ; — du 21 pluviôse, établissant un concours sur les moyens d'organiser les montres et pendules en divisions décimales ; — du 3 ventôse, relatif au service de santé des armées et des hôpitaux militaires ; — du 4 ventôse, relatif au mode de paiement des instituteurs des petites écoles, et à l'organisation des écoles primaires ; — du 14 floréal, portant que tous les tribunaux criminels militaires seront tenus d'appeler des jurés pour prononcer sur les faits ; — du 18 floréal, instituant des fêtes décadaires ; — du 22 floréal, ordonnant la formation d'un Livre de la Bienfaisance Nationale ; — du 11 prairial, relatif au Code complet des lois, etc. — Imprimés à Caen, Le Roy ; quelques pièces à Paris, imprimerie Nationale exécutive du Louvre (in-8°), imprimerie des Administrations Nationales (in-8°), imprimerie du Journal de la Montagne, imprimerie des 86 départements, rue et faubourg Poissonnière, n° 2, ou imprimerie de Quiber-Pallissaux, dite des départements, au coin du boulevard Poissonnière, n° 2 (in-8°).

L. 94. (Volume.) — In-4°, 120 pièces, 688 pages.

1791-1793. — Recueil factice de lois, etc., de mars 1791, imprimées à Paris, imprimerie Royale, vérifiées et certifiées conformes par La Croix, vice-président du directoire du département, et Bongon-Longrais, secrétaire général, ou imprimées à Caen, chez G. Le Roy, avec l'ordonnance y relative du directoire : réunissant les deux municipalités d'Isigny en une seule, à l'organisation de laquelle il sera incessamment procédé (4 mars 1791) ; — relative aux travaux du Havre (4 mars) ; — conservant provisoirement au maréchal de Broglie le grade dont il est revêtu (6 mars) ; — concernant le tarif général des droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties du Royaume (15 mars) ; — relative à la liberté de cultiver, fabriquer et débiter le tabac dans toute l'étendue du Royaume (27 mars) ; — relative à la liquidation de divers offices supprimés : Bernay, grenier à sel ; Caen, bureau des finances, addition ; Évreux, grenier à sel ; Falaise, bailliage ; Orbec et Bernay, bailliage, etc. (27 mars), etc. — A été relié à tort dans ce volume le décret de la Convention prorogeant jusqu'au 31 décembre le délai pour présenter au bureau de liquidation les certificats de résidence (26 mars 1793, Caen, Le Roy).

L. 95. (Volume.) — In-4°, 156 pièces, 762 pages, 2 tableaux annexés.

1793. — Recueil factice de décrets de la Convention, de juin 1793, imprimés à Paris, imprimerie Nationale exécutive du Louvre, certifiés par Lévêque, président du directoire du département, ou Leclerc, présidant la séance, et Bénard, secrétaire général, ou réimprimés à Caen, chez G. Le Roy, avec l'ordonnance y relative du directoire : portant qu'il y a lieu à accusation contre les administrateurs et autres fonctionnaires publics du département du Calvados qui ont signé l'arrestation des représentants du peuple envoyés près l'armée des Côtes de Cherbourg, qu'il sera formé sans délai une commission composée de membres qui sont restés fidèles à leurs devoirs et n'ont pas signé l'arrêté du 9 juin, et en outre d'un membre choisi dans chaque administration de district dud. département (13 juin) ; — déclarant que c'est par erreur que dans le décret d'accusation contre lesd. administrateurs signataires de l'arrêté du 10 juin et contre Caïve (*sic*), procureur-syndic du district de Caen, on a désigné pareillement les autres fonctionnaires publics signataires dud. arrêté, rien n'ayant été statué à cet égard (17 juin) ; — ordonnant que les administrateurs du district de Bernay feront traduire à la barre de la Convention le commissaire du département de l'Eure qui s'est présenté à Bernay pour faire exécuter l'arrêté dud. département et emprunter les fonds de la caisse du district, que les administrateurs du district, les officiers municipaux et

les citoyens de Bernay ont bien mérité de la Patrie (17 juin); — portant qu'il y a lieu à accusation contre le général Félix Wimpffen, général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, destitué du commandement (26 juin), etc. — Acte constitutionnel, précédé de la déclaration des droits de l'homme, présenté au peuple Français par la Convention le 24 juin 1793. — Rapport sur la convocation des assemblées primaires, fait au nom du Comité de salut public par B. Barère, dans la séance du 27 juin 1793, imprimé par ordre de la Convention. Imprimerie Nationale, 10 pages.

L. 96. (Volume.) — In-4°, 92 pièces, 432 pages.

An II. — Recueil factice de décrets de la Convention, du 15 au 30 vendémiaire an II, imprimés à Paris, imprimerie Nationale exécutive du Louvre, certifiés par le président et le secrétaire du directoire du département : établissant un concours pour les places de maîtres-sculpteurs attachés à la marine de la République (17 vendémiaire); — portant que le département de l'Eure est soumis aux réquisitions de grains et vivres que les commissaires auprès de l'armée des côtes de Cherbourg croiront nécessaires à la subsistance des places et de cette armée, à compte sur celles qui pourraient lui être adressées par le département de la Seine-Inférieure (18); — accordant un fonds annuel de 100.000 livres pour dépenses relatives au Musée de la République, et à d'autres objets qui intéressent les sciences et les arts (21); — ordonnant de faire retourner les plaques de cheminée ou contre-feux portant des signes de féodalité (21); — concernant divers changements de noms de communes, etc.

L. 97. (Volume.) — In-4°, 190 pièces, 1060 pages.

1790-An II. — Recueil factice de lois et décrets de la Convention, imprimés à Paris, imprimerie Nationale exécutive du Louvre, ou à Caen, chez G. Le Roy, avec l'ordonnance y relative du directoire du département. Annexées, lettres d'envoi aux juges de paix de Ste-Marie-Laumont et Pontfarcy par le procureur-général syndic ou le président du département. — Sur les feuillets de garde, notes de comptes de 1708 à 1715. — Recouvert de parchemin du XVIIe siècle.

L. 98. (Liasse.) — 52 pièces in-4°, 1 pièce intercalée.

1789-1791. — *Imprimés à Paris. Imprimerie Royale.* — Loi provisoire relative au Conseil du Roi, donnée à Paris le 29 août 1790, sur décrets de l'Assemblée Nationale des 15 et 20 octobre 1789, imprimé en 1791, avec le sceau. Lois, du 27 septembre au 24 novembre 1790, avec le sceau : sur le paiement des rentes et de divers autres objets; dette publique : arquebusiers et compagnie de la Cinquantaine de Rouen, contrôleurs des titres de la vicomté de Caen et Bayeux, etc. (23 octobre); — portant établissement d'un tribunal de commerce pour le district de Pont-l'Évêque, séant à Honfleur (23 octobre); — réglant le mode de promulgation des lois (5 novembre); — portant établissement d'un tribunal de commerce à Lisieux, pour le district (24 novembre), etc. — A la loi du 5 novembre sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent, etc., est annexée une lettre imprimée de Du Port, Ministre de la Justice, rectifiant une erreur de l'imprimé.

L. 99. (Liasse.) — 72 pièces in-4°, 1 pièce intercalée.

1790. — Lois de décembre, avec le sceau : pour la formation d'un tribunal de cassation (1er décembre); — relative aux dépenses des travaux littéraires et réunissant le dépôt de législation à la Bibliothèque du Roi (1er décembre); — portant qu'il ne sera payé aucun traitement ni frais de bureau aux ci-devant intendants, à compter du 1er juillet précédent, sauf à ceux qui auront été dans la nécessité de continuer leurs travaux à présenter leurs mémoires aux départements de leur généralité (12 décembre); — décrétant une statue pour Jean-Jacques Rousseau, et une pension de 1.200 livres pour sa veuve (29 décembre), etc.

L. 100. (Liasse.) — 13 pièces in-4°.

1790. — Lois du 23 octobre au 29 décembre, sans le sceau. — 1 pièce donnée par M. Le Lorier en 1898.

L. 101. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

1790. — Doubles du précédent, dont la loi concernant la contribution foncière, du 1er décembre (62 pages).

L. 102. (Liasse.) — 84 pièces in-4°.

1791. — Lois de janvier, avec le sceau : établissant des tribunaux de commerce à Falaise et à Vire, et

portant que les municipalités de S[t]-Germain de La Lieue et de Damigny, district de Bayeux, seront unies et n'en formeront qu'une, en conformité de leur demande et de l'arrêté du département (7 janvier); — portant que les électeurs de 42 départements, parmi lesquels le Calvados, procéderont pour cette fois à l'élection des membres qui composeront le tribunal de cassation (28 janvier), etc.

L. 103. (Liasse.) — 73 pièces in-4°, 3 pièces intercalées.

1791. — Lois de février, avec le sceau : relative à différentes liquidations d'offices de judicature : bailliage ou siège présidial de Caen 360.963 l. 19 s. 8 d., bureau des finances de Caen 1.183.974 l. 14 s. 2 d., élection de Vire 85.340 l. 12 s. 10 d., vicomté de Moyaux, etc. (18) ; — relative aux pensions (23), avec le premier état des ci-devant pensionnaires de l'âge de 70 ans et au-dessus, auxquels il est accordé des secours par le décret du 1[er] février 1791 (avec table alphabétique).

L. 104. (Liasse.) — 115 pièces in-4°, 3 pièces intercalées.

1791. — Lois de mars, avec le sceau. Cf. L. 94.

L. 105. (Liasse.) — 35 pièces in-4°.

1791. — Lois de janvier, février et mars, sans le sceau.

L. 106. (Liasse.) — 77 pièces in-4°.

1791. — Lois d'avril, avec le sceau : ordonnant paiements pour liquidations d'offices : bailliages de Bernay, d'Orbec, élection de Falaise, présidial de Caen, grenier à sel de Falaise, maîtrise des eaux-et-forêts de Caen, etc. (20 avril), etc.

L. 107. (Liasse.) — 64 pièces in-4°.

1791. — Lois de mai, avec le sceau : relative au paiement de différentes sommes faisant partie de l'arriéré du département de la maison du Roi : à Lagarde, maître de musique des Enfants de France et de la Reine, pour ses gages et nourriture pendant l'année révolue en avril 1789, gages extraordinaires pendant lad. année, pour gratifications extraordinaires pour apprendre à la Reine à pincer de la harpe, et autres causes, 3.917 l. 10 s.; Le Mouton de Boisdeffre, sous-gouverneur des pages de la chambre du Roi ; Bibliothèque du Roi ; Académie des sciences, etc. ; à M. d'Harcourt, pour montant d'un brevet de retenue du 12 novembre 1775, sur la charge de gouverneur et lieutenant pour le Roi en Normandie, 150.000 livres ; à « Bethomas », finance de l'acquisition des droits d'échanges dans le marquisat de « Bethomas », élection de Pont de l'Arche (13 mai) ; — relative à différentes liquidations d'offices : jurés-priseurs des bailliages de Falaise, du Mans, de Honfleur, de Pont-l'Évêque, etc., bailliage de Vire, bailliage et vicomté de Thorigny, bailliage et grenier à sel de Falaise, maîtrise des eaux-et-forêts de Pont de l'Arche, etc. (15) ; — relative à la translation du corps de Voltaire dans l'église paroissiale de Romilly (15) ; — relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de l'arriéré du département de la maison du Roi : à Mouchet, rédacteur du Glossaire de l'ancienne langue française ; aux Comédiens Italiens, pour indemnité de la dépense de la garde militaire établie à leur spectacle, et de la dépense des pompes en 1788 et 1789, 8.250 l., suivant les ordonnances à eux délivrées les 1[er] avril 1788 et 27 juillet 1790 ; à Goldoni, maître de langue italienne de Mesdames, tantes du Roi, et à Goldoni neveu, maître de langue italienne de Madame Élisabeth ; à Simon, maître de clavecin des Enfants de France ; à Arnoult, compositeur et conducteur des machines des théâtres pour les spectacles de la Cour, etc. (25) ; — relative à la convocation de la première législature : Calvados 13 députés, Eure 11, Manche 13, Orne 10, etc. (29), etc.

L. 108. (Liasse.) — 72 pièces in-4°.

1791. — Lois de juin, avec le sceau : relative à la translation du corps de Voltaire dans l'église de Ste-Geneviève (1[er] juin) ; — sur la répartition des trois cents millions de contributions foncière et mobilière pour 1791 : Calvados, foncière 5.684.700, mobilière 1.212.500 ; Eure, foncière 4.983.000, mobilière 986.900 l. (3) ; — relative à la liquidation de la dette arriérée : département de la maison du Roi, appointements, traitements et nourriture pour les années 1787, 1788 et 1789, à différents ouvriers et fournisseurs, pour fournitures en 1786, 1787, 1788 et 1789 ; bâtiments du Roi, de 1785 à 1789 : Lagrenée l'aîné, peintre, Mouchy, sculpteur, Vien, peintre, Louis et François Vanloo, peintres, David, peintre, etc. ; Graindorge, pour remboursement des droits d'échange dans la paroisse de Mesnil-Durand et partie du fief de Livarot, 200 livres ; à « Cairon Varende », pour remboursement des droits d'échange dans les paroisses d'« Amblée et Pierre-pont », 200 livres, etc. (16) ; — relative à la liquidation d'offices de judicature et autres :

Élection de Bayeux, 8 offices, 98.271 l. 1 s. 4 d. ; grenier à sel de Bayeux, 5 offices, 26.188 l. 6 s.; jurés-priseurs de Vire, 3 offices, 16.859 l. ; procureurs au bailliage d'Orbec et Bernay, 13 offices, 91.543 l. 12 s.; bureau des finances de Caen, addition ; élection de Lisieux, 11 offices, 98.411 l. 12 s. 2 d., etc. (16) ; — relative à la distribution de 2.600.000 livres entre les départements : le Calvados y figure pour 100.000 livres, travaux de la rivière d'Orne (19) ; — portant établissement d'un tribunal de commerce à Orbec (28), etc.

L. 109. (Liasse.) — 34 pièces in-4°.

1791. — Lois d'avril, mai et juin, sans le sceau : relative à la suppression de la compagnie de la Prévôté de l'Hôtel, et à sa recréation sous le titre de Gendarmerie nationale (15 mai) ; — relative à l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, et autres y réunis (27 mai) ; — relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de l'arriéré : divers employés de la maison de la Reine, pour 1787, 1788 et 1789, Pascal Taskin, accordeur de clavecin, 4.008 l. 4 s.; ponts et chaussées, généralité de Caen, Huet, Martin, Boullée, Gaugain, Baché, Maurice et Blouet, entrepreneurs, etc. (8 juin), etc.

L. 110. (Liasse.) — 24 pièces in-4°.

1791. — Décrets de l'Assemblée Nationale, avec le sceau, du 21 au 25 juin, nos 1 à 6, 8 à 19, 21, 24, 26 à 29. — « Enlèvement du Roi et de la Famille Royale », etc.

L. 111. (Liasse.) — 4 pièces in-4°.

1791. — Doubles du précédent, sans le sceau.

L. 112. (Liasse.) — 73 pièces in-4°.

1791. — Lois de juillet, avec le sceau : concernant les limites à déterminer du tribunal de commerce d'Orbec (10 juillet) ; — portant circonscription de paroisses : il y aura pour la ville de Caen 7 paroisses, St-Pierre, St-Jean, « St-Michel, de Vaucelles », « St-Gilles-Notre-Dame, qui sera desservie dans l'église des ci-devant Jésuites » (lire St-Gilles et Notre-Dame), St-Étienne, qui le sera dans l'église de la ci-devant abbaye de St-Étienne, et St-Sauveur dans celle des Cordeliers ; l'église de St-Ouen et de St-Germain-la-Blanche-Herbe (*sic*) sera conservée comme succursale de la paroisse de St-Étienne, et l'église de Ste-Paix comme oratoire de la paroisse de Vaucelles. Falaise, 3 paroisses : Trinité, St-Gervais et Guibray (12) ; — relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de l'arriéré : bâtiments du Roi ; manufacture des Gobelins, Belle, peintre du Roi, sous-inspecteur, etc. ; jurandes et maîtrises ; écuries du Roi : Saint-Suir, grand hautbois de la chambre et grande écurie du Roi, Berau fils, grand hautbois des écuries du Roi, Pillet, grand hautbois des grandes écuries du Roi, Salentin, idem, etc. ; fonderies de Montcenis et Indret ; la ci-devant marquise de Béthune et la maréchale de Broglie, comme ayant droit à la succession de feu Antoine Crozat de Thiers, etc. (12) ; — relative aux troubles survenus dans le pays de Caux (25) ; — relatives aux pensions, etc.

L. 113. (Liasse.) — 47 pièces in-4°.

1791. — Lois d'août, avec le sceau : relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de l'arriéré : Louise-Françoise-Adélaïde Besson Marco de St-Hilaire, femme de chambre de Madame Victoire ; Brisson, maître de physique des Enfants de France ; Augustin-Gabriel de Franquetot de Coigny, chevalier d'honneur de Madame Élisabeth ; fonderie royale de Ruelle ; indemnité de M. de Batz, pour le péage de Ste-Croix, cédé à Armand et Otton de Beuquet, en 1225, par le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, etc. (2 août) ; — portant établissement de tribunaux de commerce à Condé-sur-Noireau, « Quilbœuf », etc. (6), etc.

L. 114. (Liasse.) — 54 pièces in-4°.

1791. — Lois de septembre, avec le sceau : relative à la liquidation de plusieurs offices de judicature : élections d'Andely, Vernon et Gournay, traites foraines de Bayeux, bailliage et présidial de Caen, municipalité de Caen, grand bailli d'épée d'Évreux, sénéchaussée des foires de Guibray, dépôt des sels de Honfleur, bailliage d'Orbec et Bernay, municipalité et bailliage de Pont de l'Arche, élection et grenier à sel de Pont-Audemer, bailliage de Verneuil, etc. (3 septembre) ; — relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de la dette arriérée : maison du Roi, etc. : à Eustache Martel, pour remboursement des finances de l'engagement des greffes anciens, alternatifs et triennaux du bailliage et de la vicomté de « Pontaulon » (lire : Pont-Authou) et de Pont-Audemer, « Bon-Cachart » (Bourg-Achard) et Montfort, places de clercs et parisis,

autres pour Caudebec, Conches et Breteuil, Coutances, etc. (7), etc.

L. 115. (Liasse.) — 81 pièces in-4°.

1791. — Lois de juillet, août, septembre, sans le sceau : relative au paiement de différentes sommes, faisant partie de la dette arriérée : bâtiments du Roi, Randon, sculpteur, Alinquant, machiniste, Beauvalet, sculpteur, Sauvage, peintre du Roi, Barthélemy, id., La Place, sculpteur, etc. ; Comédie Italienne, etc. (6 juillet) ; — relative à la liquidation d'offices : élection d'Avranches, jurés-priseurs de Carentan, Vire, Coutances, etc., grenier à sel d'Andely, municipalité de Pacy, bailliage de Bayeux, grenier à sel de Lisieux, amirauté de Carentan et Isigny, bailliages de Vire et Thorigny (continuation), grand maître des eaux-et-forêts de Caen (371.742 l. 14 s.), bailliages de Pont-Audemer, Nonancourt, Orbec et Bernay, municipalité d'Isigny (1 office, 14.000 livres), etc. (18 juillet) ; — relative à diverses liquidations d'offices de judicature : élection de Bayeux, grenier à sel de Conches, bailliage de Falaise, grenier à sel de Louviers, huissier en la vicomté de Moyaux (982 l. 6 s. 8 d.), juré-priseur de Pont-Audemer (1.792 l. 15 s.), eaux-et-forêts de Vire (5 offices, 67.424 l. 16 s. 10 d.), etc. (6 août) ; — relatives à la liquidation de la dette arriérée (29 septembre) : domaine et féodalité, Chausson, pour remboursement du greffe ancien civil et criminel du bailliage d'Alençon, au siège de Montreuil et Bernay, etc., le même et les héritiers Bucaine, engagistes des offices de greffier ancien civil et criminel des bailliages et vicomté d'Orbec, membres du Sap, Moyaux, L'Hôtellerie, Chambrais, Folleville et dépendances, etc.

L. 116. (Liasse.) — 86 pièces in-4°.

1791. — Lois d'octobre et novembre, avec le sceau : code pénal (6 octobre) ; — relative aux écoles de la marine : Dieppe, Honfleur, Rouen, Cherbourg, Granville, etc. (14 octobre) ; — concernant la répartition et la fixation des contributions foncière et mobilière pour 1792 : Calvados, fonc. 5.684.700 l., mob. 1.212.500 l.; Eure, fonc. 4.983.000 l., mob. 986.900 l., etc. (14 octobre) ; — code militaire (19 octobre) ; — en forme d'instruction pour la procédure criminelle (21 octobre), etc.

L. 117. (Liasse.) — 14 pièces in-4°.

1791. — Lois d'octobre, novembre et décembre, sans le sceau, relatives : à la Trésorerie Nationale (13 novembre) ; — aux patentes, biens nationaux, etc.

L. 118. (Liasse.) — 40 pièces in-4°.

1791. — Lois de l'année, sans le sceau, doubles.

L. 119. (Liasse.) — 62 pièces in-4°.

1792. — Lois du 24 février au 11 août, avec le sceau : relative à la liquidation d'offices de judicature (24 février) : Bayeux, bailliage ; Coutances, jurés-priseurs, réformation d'un huissier au bailliage ; Caen, eaux-et-forêts ; Conches, élection ; Évreux, chancellerie présidiale ; Gisors, grenier à sel ; Livarot, grenier à sel ; Mortain, élection ; Pont-Audemer, jurés-priseurs ; Vire, bailliage ; Valognes, procureurs au bailliage ; Verneuil, châtellenie, etc. ; — relative aux paroisses de Cabourg, Merville et autres ; sur rapport du Comité de division, considérant qu'il importe de faire cesser, le plus tôt possible, l'incertitude des paroisses de Cabourg, Merville, Le Buisson, Robehomme, Petiville, Varaville et Gonneville-sur-Merville, et de leur donner une administration fixe, portant que lesd. paroisses, qui avaient été placées dans le district de Pont-l'Évêque, seront jointes à celui de Caen (16 mai) ; — relative à la Haute-Cour Nationale (6 juin) ; — suspension du pouvoir exécutif (10 août) ; — pour la formation de la Convention nationale : tout Français âgé de 25 ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les assemblées de commune et dans les assemblées primaires, comme tout autre citoyen actif (11 août), etc.

L. 120. (Liasse.) — 34 pièces in-4°.

1792. — Lois de janvier, février, mars et avril, sans le sceau : relative à l'achèvement du Panthéon Français, consacré par l'Assemblée Constituante à la mémoire des grands hommes qui auront servi la patrie et la liberté (24 février) ; — relative à diverses liquidations d'offices de judicature : Andely, grenier à sel ; Bayeux, jurés-priseurs, procureurs au bailliage, en l'élection et grenier à sel, élection ; Caen, eaux-et-forêts, jurés-priseurs, bailliage, grenier à sel ; Conches, jurés-priseurs ;

Falaise, grurie royale, grenier à sel ; Honfleur, grenier à sel ; Lisieux, procureurs en l'élection et grenier à sel ; Laigle, grenier à sel ; Nonancourt et « Ery » (Ézy), bailliage et vicomté ; Orbec, municipalité ; Pont-l'Évêque, élection ; Pont-Audemer, bailliage, jurés-priseurs ; Vire, procureurs au bailliage et en l'élection, etc. (18 avril) ; — relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale : Calvados, 21 brigades, 9 officiers, dont 1 lieutenant-colonel ; Caen, 3 brigades, Bayeux, Vire, Lisieux, Pont-l'Évêque, Orbec, Falaise, Harcourt, Condé, Tilly, Villers-Bocage, St-Aubin, L'Hôtellerie, Langannerie, Balleroy, La Cambe, St-Pierre-sur-Dives, Honfleur, Vimont, 1 brigade (29 avril), etc.

L. 121. (Liasse.) — 77 pièces in-4°.

1792. — Lois de mai, juin, juillet et août, sans le sceau : ordonnant que les libellistes seront poursuivis, en raison de l'abus qui se fait journellement de la liberté de la presse, qui ne saurait être trop tôt réprimé (Parent, abbé, auteur de différents libelles, Senneville, libraire et distributeur, et tous autres journalistes incendiaires et libellistes) (21 juillet) ; — portant que la caisse de l'extraordinaire remettra au département du Calvados 200.000 livres en petites coupures d'assignats, en échange de pareille somme en gros assignats, pour être remises au directoire du district de Falaise en vue des besoins de la foire de Guibray, la disette de monnaie pouvant nuire aux opérations multipliées de commerce qui se font à lad. foire qui doit se tenir le 15 août (27 juillet), etc.

L. 122. (Liasse.) — 24 pièces in-4°.

1792. — Lois de l'année, sans le sceau, doubles.

L. 123. (Liasse.) — 6 pièces in-4°.

1792. — Actes du Corps législatif, non sujets à la sanction du Roi, du 10 juin au 4 août, avec le sceau.

L. 124. (Liasse.) — 9 pièces in-4°.

1792.—Actes du Corps législatif, non sujets à la sanction du Roi, du 4 janvier au 4 août, sans le sceau : accusation contre Alexandre Vigier, ancien garde du corps et citoyen de Castres, etc.

L. 125. — 1 pièce in-4°.

1790. — Proclamation du Roi du 29 octobre, sur décret de l'Assemblée Nationale fixant la compétence des tribunaux militaires, leur organisation, etc., avec le sceau.

L. 126. (Liasse.) — 25 pièces in-4°.

1790. — Lettres patentes du Roi sur décrets de l'Assemblée Nationale (janvier 1790, imprimé en 1791). — Proclamations et lettres patentes du Roi sur décrets, du 18 juillet au 19 octobre 1790, sans le sceau : proclamation du 21 septembre, sanctionnant le décret du 14, portant que les Conseils de districts se rassembleront à l'époque fixée par le décret du 28 juin, mais que les Conseils de département ne se rassembleront que le 3 novembre, les circonstances obligeant à déroger, pour cette année, au décret sur la constitution des assemblées administratives, etc.

L. 127. (Liasse.) — 12 pièces in-4°.

1791-1792. — Proclamations du Roi, du 27 février 1791 au 7 août 1792 : pour l'exécution des lois ; — contre les émigrés (12 novembre 1791) ; — sur plusieurs brevets d'invention (2 mai 1792) : Levacher du Souzel, de Breteuil (Eure), pour des moulins à blé mis en mouvement par la seule action de poids régulateurs (brevet du 28 novembre 1791) ; — sur les événements du 20 juin (22 juin 1792) ; — sur la solennité de la publication de l'acte du Corps législatif, qui déclare la Patrie en danger (25 juillet 1792), etc.

L. 128. (Liasse.) — 28 pièces in-4°.

1790-1792. — Lettres patentes et proclamations du Roi. Doubles des précédents.

L. 129. (Liasse.) — 2 placards.

1791. — Lois : du 23 février, fixant la règle à suivre pour l'imposition des ecclésiastiques ; du 2 mars, concernant le paiement des frais occasionnés par le transport de Morel et Prudhomme des prisons de Besançon dans celles de Paris.

L. 130. (Liasse.) — 2 placards.

1791. — Proclamation du Roi sur plusieurs brevets d'invention. 2 exemplaires.

L. 131. (Liasse.) — 15 pièces in-4°.

1792. — *Imprimerie Nationale.* — Lois du 7 au 21 août, avec le sceau : relative à la formation des assemblées primaires et électorales, pour le prompt rétablissement de la Convention Nationale ; état des départements et chefs-lieux des assemblées électorales : Calvados, Falaise ; Eure, Louviers ; Manche, Valognes ; Orne, Argentan, etc. (12 août) ; — chargeant le Conseil exécutif provisoire, formé par les six ministres, de toutes les fonctions de la puissance exécutive (15 août).

L. 132. (Liasse.) — 15 pièces in-4°.

1791-1792. — Lois, sans le sceau : du 12 septembre 1791, relative à la liquidation de la dette arriérée (imprimé en 1792) : maison du Roi ; garde-meuble de la couronne ; Bibliothèque du Roi : Borani, peintre italien, Bénard, constructeur du modèle fait pour une nouvelle bâtisse de la Bibliothèque, etc. ; — du 8 juin au 26 août 1792.

L. 133. (Liasse.) — 7 pièces in-4°.

1791-1792. — Doubles du précédent.

L. 134. (Liasse.) — 3 pièces in-4°.

1792. — Actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi, avec ou sans le sceau, du 7 août : sur pétition de Bazin, tendant à annuler les arrêtés des directoires de la Sarthe et de l'Orne, cassant son élection à la place de procureur-syndic du district de Mamers, décrétant que lad. nomination est valable, etc.

L. 135. (Liasse.) — 3 pièces in-4°.

1792. — Actes du Corps législatif des 15 et 16 août, sur décrets de l'Assemblée Nationale des 14 et 15, avec le sceau.

L. 136. — 1 placard.

1792. — Loi du 3 août, relative aux artistes et entrepreneurs qui voudront concourir à la fabrication et fourniture du papier pour des assignats. — A servi de chemise à une procédure criminelle d'Anseaume contre le curé de Rânes.

L. 137. (Liasse.) — 4 pièces in-8°.

1790-An II. — Décret sur la vente des domaines nationaux, du 3 novembre 1790, précédé du rapport de M. de La Rochefoucauld, fait au nom des commissaires réunis des Comités des finances et d'aliénation. Paris, 1790. Page 16, décrets du 14 mai 1790, sur la vente de 400 millions de domaines nationaux. — Décret de la Convention, du 21 pluviôse an II, réglant le mode de paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la Patrie et à leurs familles.

L. 138-139. (2 volumes brochés.) — In-folio, II-111 pages, plus 2 pages bis (double exemplaire).

An II. — Lois sur les rentes viagères déclarées dettes nationales, du 23 floréal et du 8 messidor, suivies des tableaux et des rapports servant d'instruction. Page 87, rapport fait par Cambon, au nom du Comité des finances.

L. 140. (Volume.) — In-4°, 142 pages.

1792. — *Imprimerie Nationale du Louvre, ou imprimerie Nationale exécutive du Louvre.* — Loi du 20 avril, avec le sceau, relative à la liquidation de la dette arriérée : jurandes et maîtrises, indemnités et remboursements à différents maîtres, Valognes, Bayeux, etc. ; dettes des communautés d'arts et métiers ; arriéré du département de la maison du Roi ; domaines et féodalité : les ayant cause de Louis Mathan, pour remboursement des finances de l'engagement de la haute justice dans les « paroisses de Semilly, S. Georges, Delle et du canton de S. André de l'épine, situé dans la paroisse de Convains » (*sic*), par démembrement des vicomtés de Thorigny et S^t^-Lô ; Brancas-Villars, domaines d'Orbec et Bernay ; créanciers sur le ci-devant clergé : Dagoumer, fabricant de draps à Louviers, sur les religieux de St-Martin-des-Champs de Paris, Daniel-Thomassaint, docteur en médecine à S^t^-Lô, pour ses

honoraires des Génovéfains de S^t-Lô et du prieur de La Perrine, Salomon frères, marchands de vin à Mer, pour fourniture de vin à l'abbaye de Conches, 2.040 l. 8 s., etc.

L. 141. (Volume.) — In-4°, 192 pages.

1792. — Semblable loi, du 10 juin, avec le sceau : jurandes et maîtrises, Caen, Fontenelle et Modo, fondeurs, etc., Falaise, Bayeux, etc. ; administration de l'Académie Royale de musique, paiement de fournitures, gages et traitements en 1787, 1788, 1789 et 1790, Beaumarchais, les héritiers de Sacchini, Grétry, Marmontel, etc. ; bâtiments du Roi, sommes dues à différents entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs, depuis 1750.

L. 142. (Volume.) — In-4°, 270 pages.

1792. — Semblable loi, du 7 août, avec le sceau : jurandes et maîtrises, Caen (Desjardin, fondeur, Baron, Lecomte, orfèvres), Bayeux, Lisieux (Courdemanche, orfèvre), etc. ; Bibliothèque du Roi, remboursements d'avances, indemnités, dépenses et paiements de fournitures, de 1786 à 1789 ; artistes, entrepreneurs et ouvriers ayant travaillé jusqu'au 1er janvier 1790 à la construction des église, chœur et chapitre des Carmélites de St-Denis, construction de la nouvelle église du Gros-Caillou et reconstruction de celle de St-Barthélemy de Paris ; Lavoisier, trésorier de l'Académie des Sciences ; domaines et féodalité : de Corday, remboursement des finances d'engagement des justices de Pierres, Vaudry et Viessoix, ensemble du droit de fouage et de « monnoyage » sur les habitants desd. lieux ; créances sur le Clergé : Robin, peintre du Roi, 3.300 livres, restant de 6.600 livres pour 4 tableaux livrés au chapitre de St-Louis de Blois de la mense de St-Sauveur, Tual Dumanoir, médecin [de Bayeux], créances pour soins, visites et médicaments, sur l'abbaye de Longues, les Bénédictins de St-Vigor et le prieuré de St-Nicolas de La « Chainée », etc.

L. 143. (Liasse.) — 22 pièces in-4°.

1792. — Lois, avec le sceau, du 31 mai au 17 septembre : relative à la liquidation d'offices de judicature, Bernay, municipalité, Caen, dépôt des sels, monnaie, Conches, châtellenie, Évreux, jurés-priseurs, 4 offices, 14.500 l. 9 s. 10 d., Falaise, procureurs au bailliage, 10 offices, 71.977 l. 19 s., etc. (14 juin) ; — mettant à la disposition du Ministre de l'Intérieur 76.396 l. 17 s. 7 d., pour être répartis entre divers hôpitaux ou communes, entre autres hôpital de Falaise, hôpital général de Bayeux (pour les droits de hallage et mesurage seulement), hôtel-Dieu de Bayeux, hôpital général de Vire (pour les dîmes et droits de havage seulement) (26 août) ; — défendant l'exportation des bestiaux et des comestibles dans les îles anglaises voisines de nos côtes (12 septembre), etc.

L. 144. (Liasse.) — 54 pièces in-4°.

1791-1793. — Lois, sans le sceau, du 5 janvier 1791 au 31 août 1792, imprimées en 1792 et 1793 : relative aux états des bois des ci-devant généralités, entre autres de Caen (16, 21 et 30 juillet 1792) ; — relative aux quartiers des classes de la marine, et aux officiers d'administration qui doivent y être établis : arrondissement du port du Havre, quartiers de Honfleur et Caen ; arrondissement de Cherbourg, quartier de La Hougue, préposés des classes à Isigny et Barfleur, etc. (25 juillet 1792), etc. — Loi du 7 septembre 1792, relative aux places en état de guerre ou même menacées, à la suite de celle du 26 juillet relative aux places fortes ; circulaire du Ministre de l'Intérieur aux corps administratifs et municipalités, à la suite des lois des 8 juillet 1792 relative aux députés extraordinaires qui séjournent auprès du Corps législatif, et du 5 janvier 1791, portant que les administrations de département et de district ne peuvent ni nommer ni entretenir des agents auprès du Roi et du Corps législatif.

L. 145. (Liasse.) — 125 pièces in-4°.

1789-1792. — Lois de septembre 1792 (jusqu'au 20), sans le sceau : relative au triage et à la conservation des statues, vases et autres monuments des arts qui se trouvent dans les maisons ci-devant royales, et autres édifices nationaux (16) ; — relative au transport, dans le dépôt du Louvre, des tableaux et autres monuments des beaux-arts qui sont dans lesd. maisons et édifices (19) ; — relative à l'inviolabilité des représentants de la Nation (19) ; à la suite, décret y relatif du 23 juin 1789, décret du 3 septembre 1791, proclamation, etc.

L. 146. (Liasse.) — 118 pièces in-4°.

1792. — Lois du 16 juillet au 20 septembre, doubles.

L. 147. (Liasse.) — 4 pièces in-4°.

1792. — Actes du Corps législatif, avec ou sans le sceau : décrétant qu'il y a lieu à accusation contre Frédéric Dietrich, maire de Strasbourg (2 septembre), etc.

L. 148. (Liasse.) — 13 pièces in-4°.

1792. — Décrets et extrait du procès-verbal de la Convention, du 21 au 30 septembre, sans le sceau.

L. 149. (Liasse.) — 32 pièces in-4°.

1792. — Décrets d'octobre, avec le sceau : 25 octobre et 14 novembre, abolition des substitutions; 31 octobre, 1er, 3, 10 et 25 novembre, concernant la vente du mobilier des biens des émigrés.

L. 150. (Liasse.) — 72 pièces in-4°.

1792. — Décrets d'octobre, sans le sceau : rapportant l'article 6 de la loi du 19 août 1792, ordonnant le brûlement des pièces et comptes définitivement jugés et soldés, portant qu'ils seront vendus à l'enchère (3); — concernant les archives de la République (10); — adoptant le tableau des villes de district, pour la tenue des assemblées électorales : Calvados, Falaise : Eure, Pont-Audemer, etc. (30), etc.

L. 151. (Liasse.) — 32 pièces in-4°.

1792. — Décrets de novembre, avec le sceau : chargeant le pouvoir exécutif de prendre des mesures pour arrêter les dilapidations que les huissiers-priseurs commettent dans la vente du mobilier des émigrés (15), etc.

L. 152. (Liasse.) — 70 pièces in-4°.

1792. — Décrets de novembre, sans le sceau : portant validité d'une élection de juges, faite par 18 électeurs, lorsque le corps électoral aurait dû être de 72 votants, le droit des électeurs absents étant dévolu aux présents, principe qu'il importe de maintenir (1er) ; — déclarant que la Convention ne peut délibérer sur la demande en réunion à la France présentée par les députés des administrations provisoires du ci-devant comté de Nice, qu'après avoir connu le vœu exprès du peuple (4) ; — acceptant la réunion à la République, proposée par le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie, émis dans les assemblées des communes, la nature, les rapports et les intérêts respectifs rendant cette union avantageuse aux deux peuples (département du Mont-Blanc) (27), etc.

L. 153. (Liasse.) — 49 pièces in-4°, 1 pièce annexée.

1792. — Décrets de décembre, avec le sceau : relatifs aux procès et jugement de Louis XVI ; — relatif au refus d'institution canonique, fait par l'évêque du département de Seine-et-Oise, à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié (17) ; — portant que le service public sera fait fêtes et dimanches, sans interruption, dans tous les bureaux du pouvoir exécutif, de la trésorerie nationale et de toutes les caisses et administrations publiques (25), etc. — Au décret du 19, portant prorogation du délai fixé pour l'échange des billets de confiance au-dessous de 25 livres, est annexée une circulaire imprimée de Garat, Ministre de la Justice, aux commissaires nationaux près les tribunaux de district, en date du 10 janvier 1793, concernant une faute d'impression.

L. 154. (Liasse.) — 61 pièces in-4°.

1792. — Décrets de décembre, sans le sceau.

L. 155. (Liasse.) — 163 pièces in-4°.

1792. — Décrets de septembre à décembre, doubles.

L. 156. (Liasse.) — 3 pièces in-4° (40 et 26 pages).

1792-1793. — Décrets : des 31 octobre, 1er, 3, 10 et 25 novembre 1792, 3 juin et 25 juillet 1793, concernant l'administration et la vente des biens des émigrés et la liquidation de leurs dettes; — des 31 décembre 1792 et 4 janvier 1793, concernant la suppression de la caisse de l'extraordinaire, et sa transmission à la trésorerie nationale.

L. 157. (Liasse.) — 63 pièces in-4°.

1793. — Décrets de janvier, avec le sceau : relatif à l'exercice du culte catholique, après audition d'une

députation de citoyens de l'Eure, de l'Orne et d'Eure-et-Loir, demandant au nom de plus de cent mille de leurs concitoyens de ne point les gêner dans l'exercice de leur culte, et protestant de vivre et mourir aussi bons catholiques que bons républicains; passé à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 30 novembre, ordonnant qu'il sera fait une instruction au peuple, pour lui expliquer que jamais la Convention n'a eu l'intention de le priver des ministres du culte catholique que la Constitution civile du clergé lui a donnés (11), etc.

L. 158. (Liasse.) — 60 pièces in-4°.

1793. — Décrets de février, avec le sceau.

L. 159. (Liasse.) — 40 pièces in-4°.

1793. — Décrets de janvier et février, sans le sceau: relatif à l'organisation et au mode de recrutement de l'armée; tableau de la répartition générale des 300.000 citoyens appelés à la défense de la Patrie, d'après la population de chaque département: Calvados 369.000, Eure 406.000, Orne 356.000, etc.; — décrets de mars et août, suivant des décrets de février.

L. 160. (Liasse.) — 69 pièces in-4°, 2 pièces intercalées.

1793. — Décrets de mars, avec le sceau: ordonnant la levée de deux nouveaux régiments de chasseurs à cheval, l'un dans les départements de l'ancienne Bretagne, l'autre dans ceux de l'ancienne Normandie (7); — portant que les membres de la Convention, qui rédigent des journaux, seront tenus d'opter entre les fonctions de député et celles de rédacteur de journal (9); — portant que les citoyens salariés par la République, qui se consacreront à la défense de la Patrie, conserveront le tiers de leur traitement, et reprendront leurs places à leur retour (11); — relatifs au tribunal révolutionnaire (13 et 15); liste des juges et jurés, parmi lesquels Bellot, commissaire national à Falaise, comme suppléant; — portant établissement d'un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses foncières et mobilières (18), etc.

L. 161. (Liasse.) — 86 pièces in-4°.

1793. — Décrets de mars, sans le sceau: relatif au paiement des pensions accordées aux officiers et soldats des armées ennemies qui ont abandonné leurs drapeaux (1er); — permettant à tous militaires de contracter mariage sans l'agrément de leurs supérieurs, en abrogation du règlement du 1er juillet 1788 (8); — relatif à la vente des biens formant la dotation des collèges et autres établissements d'instruction publique (8); — obligeant les notaires à faire coter et parapher les répertoires des actes passés par eux et leurs prédécesseurs, à compter du 1er janvier 1753, pour empêcher les fraudes concernant les biens d'émigrés (14), etc.

L. 162. (Liasse.) — 97 pièces in-4°.

1793. — Décrets d'avril, avec le sceau: rapportant le décret enjoignant aux membres de la Convention d'opter entre leur dite qualité et celle de « feuilliste », « considérant combien doit être grand le respect dû à la liberté de la pensée » (2); — mettant en liberté les militaires détenus aux galères pour désertion antérieure à la déclaration de guerre (4); — prononçant la peine de deux ans de détention contre ceux qui mutileront ou casseront les chefs-d'œuvre de sculpture du jardin des Tuileries ou autres lieux publics appartenant à la République, quelques malveillants ayant mutilé des statues aud. jardin; le Ministre de l'Intérieur fera faire dans led. jardin des patrouilles le soir, pour la conservation des monuments (13), etc.

L. 163. (Liasse.) — 57 pièces in-4°.

1793. — Décrets d'avril, sans le sceau: portant que les pères et mères, femmes et enfants des officiers de l'armée commandée par Dumouriez, seront gardés à vue comme otages par les municipalités (4); — punissant de mort quiconque parlera de capituler avec Dumouriez, ou sera convaincu d'avoir approuvé sa rébellion et ses principes anti-républicains (4); — pour congédier des armées les femmes inutiles (30), etc.

L. 164. (Liasse.) — 121 pièces in-4°.

1793. — Décrets de mai, avec le sceau: ordonnant de mettre en liberté tous les militaires détenus pour fait de discipline seulement (11); — autorisant le Ministre de la Guerre à renvoyer dans leurs familles les élèves des écoles militaires qui lui ont été dénoncés pour cause d'incivisme (12); — déclarant que les représentants du peuple sont comptables à chaque instant de l'état de leur fortune à la Nation (14); — déclarations des droits de l'homme (29), etc.

L. 165. (Liasse.) — 80 pièces in-4°.

1793. — Décrets de mai, sans le sceau : organisation des tribunaux criminels militaires ; code pénal militaire (12 mai) ; — portant que l'escadron de cavalerie légère du Calvados formera à l'avenir le dernier régiment de hussards, et que les hussards du 1er régiment, restés fidèles à la Patrie lors de la défection de ce corps, lui seront réunis (16) ; — portant que les membres de la Convention qui, après avoir été rappelés à l'ordre par le président, continueront de troubler la discussion, seront inscrits au procès-verbal, et leurs noms affichés dans toutes les communes de la République, comme perturbateurs des délibérations de l'assemblée (20) ; — réunissant les deux escadrons de cavalerie légère du Calvados au régiment de hussards connus sous le nom de Berchini (30), etc.

L. 166. (Liasse.) — 103 pièces in-4°.

1793. — Décrets de juin, avec le sceau : portant que tout membre de la Convention qui se permettra dans son sein de demander la déportation des prêtres qui se sont soumis à la loi et sont salariés des deniers publics, sera envoyé pour huit jours à l'Abbaye (7) ; — défendant à toutes les autorités constituées, à la force armée et à tous les citoyens du département de l'Eure, d'exécuter aucun ordre et aucun arrêté signés des administrateurs dud. département, suspendus par le décret de la Convention du 13, déclarant nuls tous les arrêtés pris par lesd. administrateurs depuis leur suspension, autorisant les communes du département de l'Eure à s'assembler pour remplacer les officiers municipaux qui ont adhéré, par des actes formels, aux arrêtés contre-révolutionnaires de l'administration du département de l'Eure, ou qui les ont fait publier ou afficher, ordonnant que l'administration du district d'Évreux sera provisoirement transférée en la ville de Vernon (18), etc. — Cf. L. 95.

L. 167. (Liasse.) — 145 pièces in-4°.

1793. — Décrets de juin, sans le sceau : prononçant la peine de deux ans de fers contre quiconque dégradera les monuments des arts dépendant des propriétés nationales (6), etc.

L. 168. (Volume.) — In-4°, 83 pages.

1793. — « Décrets de la Convention Nationale, rendus depuis l'insurrection du 31 mai, envoyés aux districts et aux municipalités, chef-lieux de canton, en vertu du décret suivant, du 2 juillet 1793... ». Décrets du 31 mai au 14 juin : par lequel la Convention, après avoir entendu la lecture d'un arrêté des administrateurs du département de la Manche contre l'arrestation des représentants du peuple à Caen, et sur le compte qui lui a été rendu que 25.000 citoyens de ce département sont aux frontières et à l'armée de Vendée, décrète que lesd. administrateurs et le département ont bien mérité de la patrie (14 juin), etc.

L. 169-170. (2 volumes.) — In-4°, 87 pages (2 exemplaires).

1793. — Semblable recueil des décrets du 15 au 30 juin, précédé du décret du 19 juillet, sur le mode d'exécution de celui du 2 juillet, pour l'envoi aux districts et aux municipalités chefs-lieux de canton des lois postérieures à l'insurrection du 31 mai. — Table des décrets de la Convention compris dans les deux premiers numéros, du 31 mai au 30 juin.

L. 171. (Liasse.) — 56 pièces in-4°.

1793. — Décrets de juillet, avec le sceau : nommant « Pauchol » et « Carrié », membres de la Convention, pour remplacer Lecointre (de Versailles) et Prieur (de la Marne), dans les départements de la Seine-Inférieure, de la Manche, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados, et autres circonvoisins (12) ; — fixant le traitement des payeurs-généraux restés en activité depuis le 1er janvier 1792, et déterminant le mode de leur cautionnement ; traitements : Calvados 4.500 livres, Eure 3.000, Manche 6.000, Orne 3.000, etc. (12) ; — portant qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient (19) ; — ordonnant la déportation et le remplacement des évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres (19), etc.

L. 172. (Liasse.) — 92 pièces in-4°.

1793. — Décrets de juillet, sans le sceau : relatif aux représentants du peuple près les armées (15 et 19) ; leur liste : armée des Côtes de Cherbourg, Lindet,

Duroi, Bonnet (du Calvados), Romme et Prieur (de la Côte-d'Or), les deux derniers retenus à Caen; — portant que la maison occupée par Buzot sera rasée, et qu'il n'en pourra jamais être bâti sur ce terrain (17); — portant « que le retour de la liberté dans la ville d'Évreux, sera célébré par le mariage de six filles républicaines, avec six républicains; que le choix de ces filles sera fait dans une assemblée de vieillards de ladite ville; que ces mariages seront célébrés en présence des représentans du peuple, dans ce département » (17); qu'il est accordé à chacune desd. filles une somme, à titre de dot, de 2.400 livres, dont 2.000 seront payées en biens nationaux, et 400 en assignats, le jour du mariage; les époux pourront soumissionner tel lieu national qu'ils jugeront à propos, jusqu'à concurrence desd. 2.000 livres; l'adjudication leur en sera passée sans enchère par le directoire du district d'Évreux, sur estimation d'experts; lesdits biens donnés par la Nation ne pourront être hypothéqués, vendus, cédés et aliénés pendant le laps de dix années consécutives (18); — approuvant la nomination du général de division Sepher pour général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg (21); — portant que dans le nombre des six citoyennes d'Évreux dotées aux frais de la Nation il y en aura 3 seulement de cette ville, et 3 de Vernon (22); — relatif à l'organisation des autorités constituées du département de l'Eure et de la ville d'Évreux: la ville d'Évreux continuera d'être le chef-lieu du département de l'Eure; l'administration du district demeurera provisoirement établie à Vernon; les représentants du peuple envoyés dans le département de l'Eure sont autorisés à commettre des citoyens pour remplir les fonctions administratives du département de l'Eure, et du district qui était auparavant à Évreux; la commune d'Évreux s'assemblera sous trois jours pour procéder, conformément à la loi, au remplacement des officiers municipaux et des membres du conseil général qui ont adhéré aux arrêtés liberticides du département de l'Eure; le maire et le procureur de la commune sont autorisés à reprendre leurs fonctions (22); — portant qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse, que toutes les autres seront mises à la disposition du Conseil exécutif, qui sera tenu de les faire parvenir aux fonderies les plus voisines dans le délai d'un mois, pour y être fondues en canons (23); — déclarant traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Lesage (de l'Eure), et autres députés qui se sont soustraits aux décrets rendus contre eux le 2 juin et se sont mis en état de rébellion dans les départements de l'Eure, du Calvados et de Rhône-et-Loire, dans le dessein d'empêcher l'établissement de la République et de rétablir la Royauté (28), etc.

L. 173-174. (2 volumes.) — In-4°, 63 pages (2 exemplaires).

1793. — Décrets, recueil n° 3, du 1er au 15 juillet: autorisant Prieur (de la Marne) et Lecointre (de Versailles), actuellement à Rouen, à prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer les rebelles de l'Eure et du Calvados, et dissiper tout rassemblement armé qui prétendrait marcher sur Paris ou exercer quelque acte de violence contre les bons citoyens (3); — portant que les enfants trouvés porteront le nom d'enfants naturels de la Patrie (4); — ordonnant le transport des livres de jurisprudence de la bibliothèque des ci-devant avocats, dans celle du Comité de législation, et accordant des récompenses aux auteurs d'ouvrages utiles sur les lois civiles et criminelles (12), etc. — Précédé d'extrait du procès-verbal de la Convention du 19 juillet, approuvant provisoirement la proposition du Ministre de l'Intérieur sur le « mode d'exécution du décret du 2, qui ordonne que les loix seront imprimées à Paris, et adressées directement aux districts restés fidèles, et aux communes chef-lieux de canton, qui les feront passer aux autres communes; et il annonce qu'il a rassemblé tous les décrets rendus depuis l'insurrection du 31 mai. A la vérité, il en a écarté ceux qui ne renferment que des détails d'administration, étrangers aux fonctions des corps administratifs; il a ensuite recueilli les autres décrets, et au lieu de les faire imprimer séparément, il les a fait renfermer dans des cahiers numérotés, dont chacun comprend la moitié du mois; c'est sous cette forme qu'il se propose d'exécuter le décret du 2 ». — A la fin, table.

L. 175-176. (2 volumes.) — In-4°, 174 pages (2 exemplaires).

1793. — Décrets, recueil n° 4, du 16 au 31 juillet: portant que tous les citoyens non domiciliés à Lyon, Bordeaux, Marseille et Caen, seront tenus de sortir de ces villes, vingt-quatre heures après la publication du décret, et de se rendre sous huit jours à leur domicile ordinaire, sous peine d'être déclarés émigrés, et leurs biens confisqués au profit de la République (23). — A la fin, table.

L. 177. (Liasse.) — 77 pièces in-4°.

1793. — Décrets d'août, avec le sceau: portant que dans huitaine toutes les maisons, édifices, parcs, jar-

dins, enclos, qui porteraient des armoiries, seront confisqués au profit de la Nation (1er); — ordonnant que le corps de cavalerie levé dans les départements du Calvados, Eure, Orne, Manche et Seine-Inférieure, sous la dénomination des Dragons de la Manche, sera incorporé dans les différents régiments de cavalerie et troupes légères de la République ; le Ministre de la Guerre se concertera avec le Comité de la Guerre de la Convention pour opérer cette incorporation, et sur les moyens de rappeler ceux des dragons de la Manche qui se sont retirés chez eux au lieu de se rendre à Versailles en exécution du décret du 18 juin 1793; il sera tenu compte aux dragons de la Manche, qui se sont rendus à Versailles, de leur solde depuis le jour qu'ils ont quitté l'armée des rebelles (16), etc. — Décrets des 12 août et 17 septembre, ordonnant l'arrestation des personnes suspectes.

L. 178. (Liasse.) — 147 pièces in-4°.

1793. — Décrets d'août, sans le sceau : portant que les étrangers des pays avec lesquels la République est en guerre, et non domiciliés en France avant le 14 juillet 1789, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, et le scellé apposé sur leurs papiers, caisses et effets; la Commission des six chargée de présenter le lendemain un projet de loi sur les étrangers en général (1er); — établissant pour toute la République la même uniformité dans les poids et mesures (1er); — portant que tout citoyen qui sera surpris en fausse patrouille, ou déguisé en femme, sera puni de mort (7) ; — sur la réclamation de titulaires d'offices de judicature ci-devant seigneuriale d'Honfleur, Pont-l'Évêque et autres, passant à l'ordre du jour, sauf aux demandeurs à se pourvoir devant les tribunaux compétents (22) ; — portant que les associations connues sous le nom de caisse d'escompte, de compagnie d'assurances à vie, et généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées, et se libéreront d'ici au 1er janvier prochain ; à l'avenir, il ne pourra être établi, formé et conservé de pareilles associations ou compagnies sans une autorisation des corps législatifs (24) ; — des 19 août et 17 septembre, relatifs a l'organisation de l'administration des charrois militaires, vivres et ambulances.

L. 179. (Volume.) — In-4°, 110 pages, 3 tableaux intercalés.

1793. — Décrets des 15, 16, 17 et 24 août, ordonnant la formation d'un Grand Livre pour inscrire et consolider la dette publique non viagère, la remise et annulation des anciens titres de créance, sous peine de déchéance, l'accélération de la liquidation, la suppression des rentes dues aux fabriques, la reconnaissance des dettes des communes, départements et districts, comme dettes nationales, la liquidation des annuités et des effets au porteur, le remboursement ou l'inscription de la dette sur le Grand Livre, le paiement annuel de la dette publique dans les districts, la faculté de convertir les assignats en une inscription sur le Grand Livre, à raison de cinq pour cent du capital, l'admission de la dette consolidée en paiement des domaines nationaux à vendre, et l'assujettissement de la dette consolidée au principal de la contribution foncière. — P. 59. Rapport servant d'instruction sur la dette publique, et sur les moyens à employer pour l'enregistrer sur un Grand Livre et la consolider, pour admettre la dette consolidée en paiement des domaines nationaux qui sont en vente, pour retirer et annuler les anciens titres de créance, pour accélérer la liquidation, pour régler le mode annuel de paiement de la dette consolidée dans les chef-lieux de district, et pour retirer des assignats de la circulation. Par la Commission des cinq, chargée d'examiner la situation des finances de la République. Arrêté à la Commission des finances, le 14 août 1793 (Cambon fils aîné; Chabot, Delaunay (d'Angers), Ramel, Mallarmé).

L. 180-181. (2 volumes.) — In-4°, 111 pages (2 exemplaires).

1793. — Décrets, recueil n° 5, du 1er au 15 août. — A la fin, table.

L. 182-183. (2 volumes.) — In-4°, 86 pages (2 exemplaires).

1793. — Décrets, recueil n° 6, du 16 au 31 août. — A la fin, table.

L. 184. (Liasse.) — 104 pièces in-4°.

1793. — Décrets de septembre, avec le sceau : relatif à l'établissement d'un hôpital de marine au Havre-de-Grâce; l'hôpital de lad. commune sera augmenté de manière à ce qu'il puisse servir en même temps à l'usage auquel il est destiné, et recevoir au besoin les marins et les troupes de terre et de mer; la Convention charge la municipalité de lui présenter ses vues sur cette augmentation, et de faire dresser le plan estimatif de la dépense qu'elle pourra occasionner, pour la mettre à portée de statuer définitivement sur ces objets ;

jusqu'à ce que cette augmentation puisse avoir lieu, il sera établi provisoirement un hôpital de marine dans la ville du Havre ; la maison occupée par les ci-devant Pénitents à Ingouville sur le Havre est mise à la disposition du Ministre de la Marine pour y former cet établissement (27), etc.

L. 185. (Liasse.) — 166 pièces in-4°.

1793. — Décrets de septembre, sans le sceau : portant qu'à l'exemple de ce qui s'est passé dans la journée du 10 août, dans la ville de « Bar-sur-Ornin », tous les corps administratifs et toutes les municipalités de la République seront tenus de détruire et livrer aux flammes les portraits et effigies des rois qui peuvent se trouver dans le local de leurs établissements, de faire fondre les bustes et statues représentant aussi les rois, de quelque métal qu'ils soient, et de faire briser ceux qui sont en pierre, marbre, plâtre ou autres matériaux (2) ; — portant qu'il sera présenté dans le jour même, par les Comités de salut public de Paris, la liste de leurs membres au conseil général de la commune, qui est autorisé à les épurer et à en nommer d'autres provisoirement ; seront exclus de ces comités tous les ci-devant nobles et les prêtres non mariés (5) ; — relatif à la destitution des fonctionnaires publics qui n'ont pas la confiance du Peuple (7) ; — portant que les juges des tribunaux de district dans toute l'étendue de la République, qui se seraient permis de prendre des vacances, sont tenus de reprendre leurs fonctions dans le jour de la publication du présent décret, sous peine de destitution (14) ; — portant que les femmes qui ne porteront pas la cocarde tricolore seront punies la première fois de huit jours de prison, en cas de récidive elles seront réputées suspectes, et quant à celles qui arracheraient à une autre ou profaneraient la cocarde nationale, elles seront punies de six années de réclusion (21), etc.

L. 186. (Liasse.) — 23 pièces in-4°.

1793. — Décrets d'octobre (jusqu'au 5), avec le sceau : ordonnant l'établissement d'une école gratuite et publique d'hydrographie à Quillebeuf (Eure) (2) ; — traduisant devant le tribunal révolutionnaire les députés Fauchet, évêque du Calvados, Doulcet, ci-devant marquis de Pontécoulant, etc. (3), etc.

L. 187. (Liasse.) — 28 pièces in-4°.

1793.—Décrets d'octobre (jusqu'au 5), sans le sceau : concernant l'ère des Français, comptant du 22 septembre 1792 (5), etc.

L. 188. (Liasse.) — 12 pièces in-4°.

1793. — Décrets doubles, de janvier à septembre, avec le sceau.

L. 189. (Liasse.) — 178 pièces in-4°.

1793. — Décrets doubles, de février à juillet, sans le sceau.

L. 190. (Liasse.) — 149 pièces in-4°.

1793. — Décrets doubles, d'août, sans le sceau.

L. 191. (Liasse.)— 282 pièces in-4°.

1793. — Décrets doubles, de septembre et octobre, sans le sceau.

L. 192. (Liasse.) — 61 pièces in-4°.

An II. — Décrets, du 1er mois, à partir du 15, avec le sceau : relatif au titre, au poids et aux empreintes des monnaies ; seront substituées aux pièces d'argent et d'or qui servent actuellement de monnaie : 1° une pièce d'argent au nouveau titre et du centième du grave : cette pièce sera appelée républicaine ; 2° une pièce d'un poids quintuple de la précédente et qui aura le nom de cinq républicains ; 3° une pièce d'or au nouveau titre et du centième du grave : cette pièce sera appelée franc d'or ; les nouvelles monnaies auront pour type le sceau de l'état avec la légende : le Peuple seul est souverain ; sur la tranche des pièces d'argent seront gravés en creux ces mots, garantie nationale, et sur la tranche de celle d'or, sera gravé en relief un simple cordonnet ; l'année de l'ère de la République sera exprimée en chiffres arabes au-dessous des légendes en forme d'exergue ; sur le revers de ces trois pièces seront gravées deux branches, l'une de chêne et l'autre d'olivier, enlacées au centre ; on lira le nom et le poids de la pièce avec la lettre indicative de l'atelier monétaire ; en dehors et autour seront gravés ces mots : République Française, avec les « différens » du directeur et du graveur (16) ; — portant que les propriétaires de maisons, et, à leur défaut, les locataires ou fermiers, aux frais des propriétaires, seront tenus, sous un mois pour tout délai, de faire retourner toutes

les plaques de cheminées ou contre-feux qui porteraient des signes de féodalité, ou l'ancien écu de France, qu'ils aient trois fleurs-de-lys ou un plus grand nombre; le tout provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été établi des fonderies en nombre suffisant dans toute l'étendue de la République (21); — portant que la loterie de France continuera d'être régie par trois administrateurs, dont le traitement est fixé à six mille livres, et que les bureaux des loteries étrangères, les bureaux clandestins sur la loterie de France, les loteries particulières, sous quelque dénomination qu'elles soient établies, sont supprimés (28), etc.

L. 193. (Liasse.) — 88 pièces in-4°.

An II.— Décrets, du 1er mois, à partir du 15, sans le sceau : portant que les compagnies financières sont supprimées; il est défendu à tous banquiers, négociants et autres personnes quelconques, de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte, et sous quelque dénomination que ce soit; les lois des 27 août et 28 novembre 1792 seront exécutées contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circulaient à l'époque desdites lois sous la forme d'actions au porteur, et qui, ayant converti lesdites portions d'intérêts en inscriptions sur leurs propres registres, ont établi pour leurs négociations des transferts particuliers; et les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au trésor public les sommes déjà dues à la Nation, pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts faits en fraude; la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde, et aucune société de négociants Français ne pourra, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, prendre le titre de compagnie des Indes; tous les établissements, chantiers, magasins, ateliers, bâtiments et généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le gouvernement, seront remis à la disposition du Ministre de la Marine; dans le cas où, par le résultat de leur liquidation, les actionnaires ou intéressés se trouveraient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la Nation aucun recours, ni lui demander aucune indemnité (17); — sur rapport du Comité de législation, sur lettre du Ministre de la Justice du 16 juillet dernier, proposant d'annuler la première déclaration des droits de l'homme décrétée le 29 mai, et de retirer les exemplaires qui en ont été envoyés officiellement avant le 24 juin, date de celle qui depuis a été acceptée par le peuple; considérant que l'acte du 29 mai, intitulé : Déclaration des Droits de l'Homme, est nul de plein droit, n'ayant été ni accepté par le peuple, ni même présenté à son acceptation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (18); — autorisant les représentants du peuple délégués dans les départements et près les armées à faire démolir les châteaux-forts appartenant aux ci-devant seigneurs (28), etc.

L. 194. (Liasse.) — 37 pièces in-4°.

An II. — Décrets du 2e mois, jusqu'au 14, avec le sceau : sur la proposition d'un membre, tendant à faire disparaître des jeux de cartes les signes de royauté et de féodalité qui s'y trouvent, passant à l'ordre du jour, motivé sur ce que cet objet est du ressort de la police, et que c'est aux municipalités à faire exécuter la loi à cet égard (1er); — portant que tous les fabricants de papiers et propriétaires de papeteries ne pourront plus employer des formes ou transparents portant des fleurs-de-lys ou autres attributs de la royauté, sous peine de confiscation des papiers et instruments de l'art; les noms de liberté, d'égalité et de République Française, une et indivisible, y seront substitués (1er); — interprétatif de celui du 18 du 1er mois, qui ordonne l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité dans les jardins, parcs, enclos et bâtisses; considérant qu'en donnant à ce décret une extension que la Convention n'a pas entendu lui donner, on le rendrait destructif des monuments des arts, de l'histoire et de l'instruction; considérant que l'industrie et le commerce de la France perdraient bientôt la supériorité qu'ils ont acquise dans plusieurs branches sur l'industrie et le commerce de nos voisins, si l'on n'empêchait dans cette circonstance les écarts de l'ignorance et les entreprises de la cupidité et de la malveillance, décrète : il est défendu d'enlever, de détruire, mutiler, ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, musées publics ou particuliers, non plus que chez les artistes, ouvriers, libraires ou marchands, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures, dessins, les tableaux, bas-reliefs, statues, médailles, vases, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, instruments, et autres objets qui intéressent les arts, l'histoire et l'instruction ; les monuments publics transportables, intéressant les arts ou l'histoire, qui portent quelques-uns des signes proscrits qu'on ne pourrait faire disparaître sans leur causer un dommage réel, seront transférés dans le musée le plus voisin, pour y

être conservés pour l'instruction nationale; dans le cas de réimpression des livres, gravures, cartes géographiques des bibliothèques publiques et particulières, il est défendu aux imprimeurs ou éditeurs de réimprimer les privilèges du roi ou les dédicaces à des princes, seigneurs, altesses, etc., non plus que les vignettes, culs de lampes, frontispices, fleurons ou autres ornements qui rappelleraient les signes proscrits; il leur est pareillement défendu d'imprimer aucune dédicace à des étrangers avec des titres proscrits en France; les fabricants de papiers ne pourront se servir désormais de formes fleurdelysées ou armoriées; les imprimeurs, relieurs, graveurs, sculpteurs, peintres, dessinateurs, ne pourront employer comme ornement aucun de ces mêmes signes; le Comité d'instruction publique et le Comité des monnaies nommeront chacun un membre pour examiner les médailles des rois de France, déposées dans la bibliothèque nationale et dans les autres dépôts publics de Paris, afin de séparer et conserver celles qui intéressent les arts et l'histoire, et livrer toutes les autres au creuset, etc. (3); — diminuant les formalités de justice et supprimant les fonctions d'avoués, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui ne pourront former aucune répétition pour les soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance; « les tribunaux, en taxant les frais, sont tenus, sous peine de prévarication, de rejetter de la taxe tous frais frustratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'avoué, et ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais », etc. (3); — sur adresse du conseil général de Condé-sur-Noireau, demandant que cette commune ne soit plus appelée du nom d'un traître, portant que cette commune s'appellera la ville de Noireau (5); — portant que nulle personne de l'un et de l'autre sexe ne pourra contraindre aucun citoyen, ni citoyenne, à se vêtir d'une manière particulière, sous peine d'être considérée et traitée comme suspecte, et poursuivie comme perturbateur du repos public; chacun est libre de porter tel vêtement et ajustement de son sexe que bon lui semble; la Convention n'entend point déroger aux précédents décrets rendus sur le fait de la cocarde nationale, sur le costume des prêtres et sur les travestissements, ainsi qu'à tous autres décrets relatifs au même objet (8), etc.

L. 195. (Liasse.) — 70 pièces in-4°.

An II. — Décrets du 2e mois, jusqu'au 14, sans le sceau : portant qu'il n'y aura plus dans les villes qui se seront mises en état de rébellion, ni établissement public, ni arsenal, ni manufacture d'armes, ni fonderie de canon, ni magasin de subsistances (1er); — sur la pétition de Richou, député de l'Eure, mis en état d'arrestation, tendant à obtenir le paiement de son indemnité, dont le mandat lui a été refusé par le Comité des inspecteurs de la salle, passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi ne prive de leur traitement que les députés mis en accusation (6); — portant que les clubs et sociétés populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, sont défendus; toutes les séances des sociétés populaires et celles des sociétés libres des arts doivent être publiques (9), etc.

L. 196. (Liasse.) — 55 pièces in-4°.

An II. — Décrets de brumaire, à partir du 13, avec le sceau : portant que tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales; les meubles ou immeubles provenant de cet actif seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux (13) ; — supprimant toutes les loteries (25), etc.

L. 197. (Liasse.) — 73 pièces in-4°.

An II. — Décrets de brumaire, à partir du 9, sans le sceau : sur la proposition faite d'approuver le nom de *Liberté* décerné à la citoyenne Goux, renvoi devant la municipalité de son domicile actuel, pour y déclarer le nouveau nom qu'elle adopte, en se conformant aux formes ordinaires; sur la proposition qu'il soit défendu à tout citoyen de prendre pour nom propre ceux de *Liberté* et *Égalité*, passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que chaque citoyen a la faculté de se nommer comme il lui plaît, en se conformant aux formalités prescrites par la loi (24); — contenant la liste des membres qui composeront le jury du concours pour les prix de sculpture, peinture et architecture : parmi eux « Haroux Romain », architecte (25), etc.

L. 198. (Liasse.) — 22 pièces in-4°.

An II.— Décrets de frimaire, ventôse, germinal et prairial, avec le sceau.

L. 199. (Liasse.) — 70 pièces in-4°.

An II. — Décrets de frimaire, sans le sceau : sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année, et sur les noms des jours et des mois (4), suivi d'instruction y relative, et d'annuaire ou calendrier pour la 2e année de la République Française, etc.; — ouï une pétition tendant à consacrer les vieux parchemins à faire des gargousses, et le papier des livres proscrits à faire des cartouches, renvoi au Comité d'instruction publique, et décrété que les municipalités et les corps administratifs sont tenus de rassembler dans des dépôts, et de mettre sous les scellés les parchemins, livres et papiers manuscrits ou imprimés qui seraient donnés librement pour être brûlés, jusqu'à ce que la Convention, sur le rapport de son Comité, ait prononcé sur leur destination ; le présent décret ne déroge point à celui du 3 brumaire, relatif à la conservation des livres et papiers qui intéressent l'histoire, les arts et l'instruction, quoiqu'ils portent quelques signes de féodalité (12) ; — relatif à la liberté des cultes : la Convention n'entend déroger en aucune manière aux lois ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulents, ou contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion, pour compromettre la cause de la liberté : elle n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentants du peuple, ni fournir à qui que ce soit le prétexte d'inquiéter le patriotisme et de ralentir l'essor de l'esprit public ; la Convention invite tous les bons citoyens, au nom de la Patrie, à s'abstenir de toutes disputes théologiques ou étrangères au grand intérêt du peuple Français, pour concourir de tous leurs moyens au triomphe de la République et à la ruine de tous ses ennemis (18) ; — portant que la Commission des monuments est supprimée, et sera remplacée par la Commission temporaire des arts pour l'exécution de tous les décrets concernant la conservation des monuments, des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables (28) ; — sur l'organisation de l'instruction publique (29), etc.

L. 200. (Liasse.) — 101 pièces in-4°.

An II. — Décrets de nivôse, sans le sceau : fixant le traitement des divers employés de l'artillerie : direction de Cherbourg, employés résidant à Cherbourg, Caen, La Hougue, Honfleur, St-Lô, etc. (18) ; — établissant un conservatoire pour la garde du Muséum (27), etc.

L. 201. (Liasse.) — 91 pièces in-4°.

An II. — Décrets de pluviôse, sans le sceau : portant que la peine de mort prononcée par le code pénal, contre les faux témoins entendus sur des accusations capitales, aura lieu, quoique les accusés à la charge desquels ils auront déposé, aient été acquittés ; les faux témoins qui auront déposé à décharge, soit que les accusés de crimes, même capitaux, aient été acquittés ou condamnés, seront punis de vingt années de fers ; si néanmoins les accusations capitales sur lesquelles il aura été déposé à décharge, ont pour objet des crimes contre-révolutionnaires, les faux témoins seront punis de mort, comme s'ils avaient déposé à charge (5) ; — portant qu'aucun représentant du peuple ne pourra être cité pour déposer comme témoin, tant en matière civile qu'en matière criminelle, dans les tribunaux séant hors de Paris, qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale ou du Corps législatif (7) ; — relatif à l'établissement de bibliothèques publiques dans les districts : aussitôt après la publication du présent décret, les administrations de district feront dresser un récolement des inventaires qu'elles ont dû faire des livres et manuscrits des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, et de ceux qu'elles sont tenues de faire encore des livres des émigrés ainsi que des condamnés dont les biens sont confisqués, ensemble des objets d'histoire naturelle, des instruments de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, tableaux, dessins, gravures, plans, cartes et autres monuments des arts et d'instruction qui leur appartenaient, en feront parvenir une copie au département, et une autre au Comité d'instruction publique, etc. (8) ; — ordonnant l'établissement d'instituteurs de langue française dans les campagnes de plusieurs départements dont les habitants parlent divers idiômes (Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Loire-Inférieure, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Corse, Moselle, Nord, etc.) ; il ne pourra être choisi aucun instituteur parmi les ministres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des castes ci-devant privilégiées ; ils seront nommés par les représentants du peuple, sur l'indication faite par les sociétés populaires ; ils seront tenus d'enseigner tous les jours la langue française et la déclaration des droits de l'homme à tous les jeunes citoyens des deux sexes, que les pères, mères et tuteurs sont obligés d'envoyer dans les écoles publiques ; les jours de décade, ils donneront lecture au peuple et traduiront vocalement les lois de la République, en

préférant celles qui sont analogues à l'agriculture et aux droits des citoyens; les instituteurs recevront du trésor public un traitement de quinze cents livres par an, payable à la fin de chaque mois à la caisse du district, sur le certificat de résidence donné par la municipalité, et d'assiduité et du zèle de leurs fonctions donné par l'agent national près chaque commune, etc. (8); — portant qu'à l'avenir, les gendarmes et tous autres militaires en activité de service, ne seront plus admis à la garde des scellés ou des particuliers, et ne pourront pour aucun motif être détournés des fonctions qui leur sont attribuées par leur organisation, si ce n'est dans le cas où ils en seront requis par le Comité de sûreté générale (11); — portant que la Convention, par son décret du 6 août, ordonnant la démolition des châteaux-forts et forteresses de l'intérieur, n'a pas compris les habitations qui portaient ci-devant le nom de châteaux, et qui, dégagées de tous les signes féodaux et des moyens de résistance, ne peuvent nuire a la paix publique; le décret ne frappe que les fortifications qui ceignent ces ci-devant châteaux, et non les fermes ou bâtiments destinés aux logements des propriétaires ou locataires (13); — établissant à bord des vaisseaux de la République, de vingt canons et au-dessus, un instituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaisseaux, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et même, autant que faire se pourra, de leur enseigner les premiers éléments de la théorie de la navigation, etc. (16); — portant qu'aucun citoyen ne pourra être promu aux emplois qui viendront à vaquer, depuis le grade de caporal jusqu'à celui de général en chef, dans les armées de la République, s'il ne sait lire et écrire (27), etc.

L. 202. (Liasse.) — 55 pièces in-4°.

An II. — Décrets de ventôse, sans le sceau : portant que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de 500.000 livres, pour venir provisoirement au secours des citoyens infirmes sans fortune, et incapables de travailler; le Comité des secours publics fera dans le plus bref délai un rapport sur les mesures à prendre pour éteindre la mendicité dans toute l'étendue de la République; les autorités constituées sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que des individus valides ne mendient point, et s'occupent des travaux utiles à la société (16); — portant que le tribunal révolutionnaire continuera d'informer contre les auteurs et complices de la conjuration ourdie contre le peuple Français et sa liberté; il fera promptement arrêter les prévenus, et les mettra en jugement; sont déclarés traîtres à la patrie, et seront punis comme tels, ceux qui seront convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé dans la République le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public; d'avoir excité des inquiétudes à dessein d'empêcher l'arrivage des denrées à Paris; d'avoir donné asile aux émigrés; ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons; ceux qui auront introduit des armes dans Paris, dans le dessein d'assassiner le peuple et la liberté; ceux qui auront tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement républicain. Il sera nommé six commissions populaires pour juger promptement les ennemis de la révolution détenus dans les prisons; les Comités de sûreté générale et de salut public se concerteront pour les former et les organiser; les individus arrêtés pour cause de conspiration contre la République ne pourront communiquer avec qui que ce soit, ni verbalement ni par écrit, sous la responsabilité capitale de ceux qui sont préposés à leur garde et à celle des prisons; quiconque aura participé ou aidé à ces communications, sera puni comme leur complice (23), etc.

L. 203. (Liasse.) — 67 pièces in-4°.

An II. — Décrets de germinal, sans le sceau : portant que nulle femme ou fille d'émigré, « soit qu'elle soit divorcée ou non », ne pourra épouser un étranger, ni sortir du territoire de la République, ni vendre ses biens, sous peine d'être traitée comme émigrée (4); — relatif à la refonte des papiers imprimés dont le brûlement a été suspendu par le décret du 12 frimaire, dans l'espérance d'en retrouver la matière, et qui commencent à former dans quelques communes un encombrement qu'il est urgent de faire cesser par une destination définitive : dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, tous ceux qui se proposent de former des établissements pour la refonte des papiers imprimés dont la suppression a été ou sera ordonnée, seront tenus de le déclarer à la Commission des subsistances et approvisionnements, d'indiquer l'étendue qu'ils entendent donner à cette fabrication, et l'époque à laquelle elle sera en activité; les entrepreneurs feront connaître à la Commission les procédés et matières qu'ils veulent y employer; ils seront autorisés à se faire délivrer par les conseils généraux des communes les papiers imprimés mis en dépôt en exécution du décret du 12 frimaire, à la charge par eux

de les faire dénaturer immédiatement après le transport, et d'en faire dresser acte en présence d'un membre du conseil général de la commune du lieu de l'établissement; dans le cas où il ne se présenterait aucun entrepreneur dans le délai fixé par l'article Ier, ou que ceux qui se présenteraient n'annonceraient pas des moyens suffisants pour atteindre et consommer la quantité mise en réserve, la Commission des subsistances et approvisionnements fera rédiger et publier sans délai une instruction sur ce nouvel art, pour le mettre à la portée des citoyens qui voudraient se livrer à ce genre d'industrie; la Commission est chargée de faire examiner si les papiers couverts d'écritures, devenus inutiles ou dont la suppression aurait été ordonnée, sont de même susceptibles d'être remis en pâte (6); — portant que les administrations de district rendront compte à la Convention du travail relatif à la confection des catalogues de chacune des bibliothèques de leurs arrondissements respectifs, dans la décade qui suivra immédiatement la réception du présent décret (22); — contenant une nouvelle rédaction du décret qui supprime les compagnies financières : les compagnies financières sont et demeurent supprimées; il est défendu à tous banquiers, négociants et autres personnes quelconques de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte et sous quelque dénomination que ce soit; les lois des 27 août et 29 novembre 1792 seront exécutées contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circulaient à l'époque desdites lois sous la forme d'actions au porteur, et qui, ayant converti lesdites portions d'intérêt en inscriptions sur leurs propres registres, ont établi pour leurs négociations des transferts particuliers; et les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au trésor public les sommes déjà dues à la Nation par lesdites compagnies, pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts (26), etc.

L. 204. (Liasse.) — 42 pièces in-4°.

An II. — Décrets de floréal, sans le sceau : portant que la Convention ne recevra de la part d'aucun fonctionnaire public salarié par la République, la renonciation au traitement qui est attaché au service de son emploi, sauf à ces fonctionnaires à propager, par les moyens qu'ils préféreront, les actes de vertu, de générosité et de fraternité dont le peuple Français ne cessera de donner l'exemple (10); — portant que tous les tribunaux criminels militaires seront tenus d'appeler des jurés pour prononcer sur les faits (14); — relatif à la compétence des juges de paix et des tribunaux criminels pour les délits militaires : les juges de paix et les tribunaux criminels ordinaires connaîtront (en se conformant pour le fond aux lois pénales militaires) des délits militaires commis hors de l'arrondissement des armées, soit que les auteurs ou complices de ces délits fassent ou ne fassent pas partie des dépôts mentionnés en la loi du 16 août 1793; à l'égard des délits commis par les militaires dans l'arrondissement des armées, quoique hors des camps, cantonnements ou garnisons, la connaissance en appartient aux tribunaux militaires, conformément au titre Ier de la loi du 3 pluviôse, et sous les exceptions y énoncées (29), etc.

L. 205. (Liasse.) — 20 pièces in-4°.

An II. — Décrets de prairial, sans le sceau : sur la formation de l'École de Mars dans la plaine des Sablons, à Paris : il sera envoyé à Paris, de chaque district de la République, six jeunes citoyens, sous le nom d'Élèves de l'école de Mars, dans l'âge de 16 à 17 ans et demi, pour y recevoir par une éducation révolutionnaire toutes les connaissances et les mœurs d'un soldat républicain; les agents nationaux des districts feront, sans délai, le choix des six élèves parmi les enfants des sans-culottes; la moitié des élèves sera prise parmi les citoyens peu fortunés des campagnes; l'autre moitié, dans les villes, et par préférence, parmi les enfants des volontaires blessés dans les combats ou qui servent dans les armées de la République; les agents nationaux choisiront les mieux constitués, les plus robustes, les plus intelligents, et qui ont donné des preuves constantes de civisme et de bonne conduite; ils seront tenus de faire imprimer et afficher dans le district le tableau des citoyens qu'ils auront choisis; les élèves de l'école de Mars viendront à Paris, à pied et sans armes; ils voyageront comme les défenseurs de la République, et recevront l'étape en route; ils seront exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie; ils apprendront les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne et l'administration militaire; ils seront formés à la fraternité, à la discipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs, à l'amour de la patrie et à la haine des rois, etc. (13).

L. 206. — 1 pièce in-4°.

An II. — Décret double de vendémiaire, avec le sceau.

L. 207. (Liasse.) — 153 pièces in-4°.

An II. — Décrets doubles de vendémiaire, sans le sceau.

L. 208. (Liasse.) — 224 pièces in-4°.

An II. — Décrets doubles de brumaire, sans le sceau.

L. 209. (Liasse.) — 117 pièces in-4°.

An II. — Décrets doubles de frimaire, sans le sceau.

L. 210. (Liasse.) — 187 pièces in-4°.

An II. — Décrets doubles de nivôse, sans le sceau.

L. 211. (Liasse.) — 167 pièces in-4°.

An II. — Décrets doubles de pluviôse, sans le sceau.

L. 212. (Liasse.) — 104 pièces in-4°.

An II. — Décrets doubles de ventôse, sans le sceau.

L. 213. (Liasse.) — 131 pièces in-4°.

An II. — Décrets doubles de germinal, sans le sceau.

L. 214. (Liasse.) — 107 pièces in-4°.

An II. — Décrets doubles de floréal et de prairial, sans le sceau.

L. 215. (Liasse.) — 22 pièces in-8°.

An II. — Décrets, de brumaire à prairial.

L. 216. (Liasse.) — 14 pièces in-8°.

An II. — Doubles du précédent.

L. 217. (Liasse.) — 2 placards.

1792-1793. — Décrets: adresse de la Convention aux Français (26 juin 1793), etc.

L. 218. (Liasse.) — 4 pièces in-4°.

1792-an VI. — *Imprimeries diverses, à Paris*. — Imprimerie du Dépôt des Lois, Place de la Réunion, depuis l'an II. — Décrets et lois relatifs aux biens et bois communaux, aux émigrés.

L. 219. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

1792. — Imprimerie du département de la Guerre, place du Théâtre Italien, rue Favart, n° 3. — Loi du 16 septembre, l'an 4 de la liberté, concernant la libre circulation des grains destinés à la subsistance des armées.

L. 220. (Liasse.) — 5 pièces in-4°.

1793-an II. — Imprimerie du département de la Guerre, rue de la Michodière, n° 3. — Décrets concernant les affaires militaires. Instruction pour la levée, l'habillement, l'équipement, les moyens de monter, et la division dans les armées des 30.000 hommes de cavalerie, dont la levée est ordonnée (22 juillet 1793): il sera attribué à l'armée de Cherbourg 1930 hommes, qui seront fournis par les départements ci-après: « Mayence » *(sic)* 365 hommes, Manche 360, Calvados 240, Orne 480, Seine-inférieure 85. Somme 430; lieu de rassemblement, Versailles.

L. 221. (Liasse.) — 2 pièces in-folio.

1793. — Même imprimerie. Adresse et décret de la Convention des 14 et 23 août, réquisition des citoyens Français; instruction sur l'exécution de la loi du 23 août, déterminant le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République; répartition des bataillons à organiser dans les districts: armée de Cherbourg, Sarthe 9, Mayenne 7, Manche 7, Calvados 6, Seine-Inférieure 7, Somme 5.

L. 222. — 1 pièce in-4°.

1793. — Imprimerie des subsistances militaires, section des étapes, rue de la Harpe, n° 133. — Décret du 9 septembre, relatif aux marchés passés avec les étapiers, par les administrateurs des subsistances militaires.

L. 223. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

An II. — Imprimerie de la Commission des armes et poudres, rue Neuve-St-Augustin, n° 582. — Décrets: du 13 pluviôse, portant création de la Commission des armes et poudres de la République; du 17.

L. 224. — 1 pièce in-4°.

1792. — Imprimerie de Du Pont, imprimeur de la Guerre. — Loi du 21 mars, concernant le recrutement de l'armée.

L. 225. (Liasse.) — 4 pièces in-f° et in-4°.

An II. — Imprimerie de J. Grand, rue du Foin-St-Jacques, n° 6. — Décrets certifiés conformes par le Ministre de la Guerre.

L. 226. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

An II. — Imprimerie de Charpentier, rue St-Denis, n° 62. — Décret du 2 frimaire, certifié conforme par le Ministre de la Guerre.

L. 227. (Liasse.) — 10 pièces in-f° et in-4°.

1792-an II. — Décrets certifiés conformes par le Ministre de la Guerre, sans lieu et sans nom d'imprimeur.

L. 228. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

1793. — Imprimerie des 4e et 6e divisions du bureau de la Marine, rue St-Honoré, n° 355, vis à vis l'Assomption. — Décrets du 4 octobre.

L. 229. (Liasse.) — 35 pièces in-8°.

An II. — Imprimerie des administrations nationales. — Décrets de frimaire à prairial : relatif à la culture de la pomme de terre (23 nivôse), etc. — Loi sur la fabrication du salin (29 germinal), suivie d'une instruction sur cette fabrication, imprimées par ordre du Comité de salut public.

L. 230. (Liasse.) — 22 pièces in-8°.

An II. — Doubles du précédent.

L. 231. (Liasse.) — 2 placards.

An II. — Décrets imprimés à la même imprimerie, sur des placards de billets de la loterie de piété et de la loterie des enfants trouvés.

L. 232. — 1 pièce in-4°.

1792. — Imprimerie de Clousier, imprimeur de l'administration générale du droit d'enregistrement, rue de Sorbonne. 1791. — Loi du 8 avril 1792, relative aux biens des émigrés.

L. 233. (Liasse.) — 13 pièces in-4°.

1792-an II. — Imprimerie de la veuve Lejay, imprimeur de la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, rue Ste-Croix, aux Capucins de la Chaussée d'Antin. — Lois et décrets concernant la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux, les droits féodaux, les biens nationaux, les émigrés, les domaines aliénés, les dépôts et consignations, les effets au porteur, etc.

L. 234. (Liasse.) — 3 pièces in-4° et in-8°.

An II. — Imprimerie des Régies Nationales. — Décret du 1er jour du 2e mois établissant une Commission de subsistances et d'approvisionnements, etc.

L. 235. (Liasse.) — 6 pièces in-4°.

Ans II-VIII. — Lois et décrets, sans nom d'imprimeur, suivis de circulaires des commissaires de la trésorerie nationale ou émanant de lad. trésorerie ; à la suite de la loi du 6 fructidor an VII, arrêté du Directoire exécutif du 12.

L. 236. (Liasse.) — 2 placards.

1793. — Imprimerie de la Loterie Nationale de France. — Décret du 19 juillet, convoquant pour le 28 les assemblées primaires en retard, pour émettre leur vœu sur l'acceptation de l'acte constitutionnel.

L. 237. (Liasse.) — 3 pièces in-8°.

1793-an II. — Imprimerie du Journal de la Montagne. — Décrets.

L. 238. (Liasse.) — 16 pièces in-8°.

1792-an II. — Imprimerie des 86 départements, rue Faubourg Poissonnière, n° 2, ou imprimerie de Quiber-Pallissaux, dite des départements, au coin du boulevard Poissonnière, n° 2. — Réunion des articles de lois relatives aux militaires blessés, veuves et enfants des défenseurs de la Patrie ; donations et successions.

L. 239. (Liasse.) — 7 pièces in-8°.

1792-an-II. — Doubles du précédent.

L. 240. (Brochure.) — In-4°, 30 pages, 1 tableau intercalé.

An III. — *Imprimerie de la République.* — Loi du 9 messidor, concernant le code hypothécaire. — Table des matières.

L. 241. (Liasse.) — 4 pièces in-4°.

An IV. — Décret du 4 brumaire, régie d'enregistrement ; loi du 19 frimaire, emprunt forcé, suivie d'instruction y relative aux administrateurs de département par Faipoult, Ministre des Finances, du 21.

L. 242. — 1 placard.

An III. — Loi du 27 floréal, concernant les assignats portant des empreintes de Royauté.

L. 243. (Liasse.) — 2 pièces in-folio.

An VII. — Loi relative aux congés absolus, dispenses et exemptions, du 27 messidor, et instruction y relative de Bernadotte, Ministre de la Guerre.

L. 244. — 1 pièce in-4°.

1791. — Imprimé à Paris, sans nom d'imprimeur. — Décret du 4 août, sur la formation et la solde des bataillons de gardes nationales.

L. 245. (Liasse.) — 9 pièces in-folio, in-4° et in-8°.

1792-an IV. — Lois et décrets sans lieu et sans nom d'imprimeur; à la suite du décret du 4 brumaire an IV, arrêté du Comité des finances de la Convention, du même jour, concernant la régie d'enregistrement.

L. 246. (Volume.) — 61 pièces ou fascicules in-8°.

An II. — *Bulletin des lois.* — N°s 1-61. — Imprimerie Nationale des lois.

L. 247. (Volume.) — 32 pièces in-8°.

An II. — N°s 31-61. — Table alphabétique des lois, rapports et adresses insérés dans le Bulletin des lois, 1er trimestre an II. — Imprimerie Nationale des lois.

L. 248. (Volume.) — 40 pièces in-8°.

Ans II-III. — N°s 62-100. Imprimerie Nationale des lois. — Table, 2e trimestre, an III, imprimée à Caen chez G. Le Roy.

L. 249. (Volume.) — In-8°, 96 pages.

An III. — Semblable table des n°s 62-100, imprimée à l'imprimerie Nationale des lois. « Le premier trimestre de cette table contient, depuis le n° 1er (à la date du 22 prairial de l'an deuxième de la République française, époque de l'émission du Bulletin des Lois), jusques et compris le n° 62e inclusivement. On n'a pu se dispenser de joindre ce dernier n° au premier trimestre, quoiqu'il renferme deux décrets qui anticipent sur le second ; mais pour prévenir les inconvéniens qui pourraient en résulter dans la recherche de ces deux décrets, on a cru devoir comprendre ce même n° 62 dans le travail du second trimestre, qui se termine au n° 101. Il est bon d'observer aussi que la même difficulté pourra se rencontrer dans les trimestres suivans, mais on ne peut la prévenir : l'expérience a démontré qu'il est impossible de faire suivre l'ordre chronologique des dates des décrets avec la série des n^os^ du Bulletin. Au surplus, fidèles aux principes indiqués par la loi qui ordonne que cette table sera imprimée et distribuée chaque trimestre, ce serait s'en écarter que d'attendre que tous les décrets rendus pendant les trois mois fussent promulgués. »

L. 250. (Volume.) — 31 pièces in-8°.

Ans II-III. — N°s 101-125. Imprimerie nationale des lois. A la suite, n°s 126-130 et table du 3e trimestre, an III (n°s 100-130) réimprimés à Caen, imprimerie Nationale, chez Le Roy.

L. 251. (Volume.) — 27 pièces in-8°.

Ans III-IV. — N°s 180-205. Imprimerie de la République, sauf les n°s 186, 203-205, imprimés à Caen chez G. Le Roy. — Loi du 30 vendémiaire an IV, ordonnant l'arrestation du représentant Lomont. — Table alphabétique, 1er trimestre de l'an IV.

L. 252. (Volume.) — 36 pièces in-8°.

An IV. — 2e série. N°s 1-34. Imprimerie de la République, sauf les n°s 1, 3, 4, 6-8, 10, de l'imprimerie Le Roy, à Caen. — Résultat des états d'évaluation des biens immeubles nationaux non aliénés, autres que les forêts, salines et canaux, rédigé en ventôse an IV, à la vue des états remis par les receveurs des domaines nationaux, chacun pour son arrondissement. Calvados. Biens de première origine autres que ceux de la liste civile : 3059 articles, estimation en valeur métallique, des revenus 1.032.826, en capital 33.285.416. Biens provenant de la liste civile et des ci-devant princes, 17 articles, 15.624, 595.174. Biens nationaux de 2e origine, 1063 articles, 1.712.950, 54.427.388. Total général, 4.139 articles, 2.761.400, 88.307.978. Table alphabétique des matières contenues dans le Bulletin des lois de la République Française, 2e série. 1re partie, comprenant les n°s 1 à 34 inclusivement (mois de brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse et ventôse de l'an IV).

L. 252 *bis*. (Liasse.) — 3 pièces in-8°.

An IV. — N°s 6, 8, 10. Imprimerie de la République.

L. 253. (Volume.) — 44 pièces in-8°.

An IV. — N°s 35-78. Imprimerie de la République. — Loi portant établissement d'un second substitut du commissaire du Pouvoir exécutif près de plusieurs tribunaux de département, et de quatre près de celui du département de la Seine. Du 24 germinal. Tableau des départements dans lesquels il sera établi de seconds substituts du commissaire du Pouvoir exécutif pour faire le service près les tribunaux. Calvados, population 391.332, 4 tribunaux correctionnels. — Semblable table, 2e partie, nos 35-78, mois de germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor, fructidor, et les cinq jours complémentaires de l'an IV.

L. 254. (Volume.) — 39 pièces in-8°.

Ans IV-V. — N°s 79-114. Imprimerie de la République. — Semblable table, 3e partie, nos 79-114 *bis*, mois de vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse et ventôse de l'an V. — Intercalés: arrêté du Directoire exécutif du 25 pluviôse an V concernant l'exécution des lois sur les amnistiés dans les départements de l'Ouest; loi du 5 ventôse an V, contenant une instruction sur les assemblées primaires, communales et électorales (addition manuscrite : n° 114 *bis*).

L. 254 *bis*. (Liasse.) — 2 brochures in-8°, de 51 et 71 pages.

Ans IV-V. — N° 114 *bis*, contenant lad. loi et instruction du 5 ventôse an V. — Table chronologique des lois et des arrêtés du Directoire exécutif, insérés au Bulletin des lois, depuis le 12 brumaire an IV jusqu'au 30 ventôse an V (nos 1-114 *bis*). — Imprimerie de la République.

L. 255. (Volume.) — 35 pièces in-8°.

An V. — N°s 115-147. — Lois : déclarant valables les opérations des assemblées électorales, relativement à la nomination des députés au Corps législatif: Calvados, François Piédouë est admis comme représentant du peuple dans le Conseil des Anciens, Jarry aîné, Moisson-Devaux et Quesnel comme représentants du peuple dans le Conseil des Cinq-cents (1er prairial); — confirmant les opérations des assemblées primaires, tenues en germinal dernier à Orbec (4 thermidor); — contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale (19 fructidor): annulation comme illégitimes et nulles des opérations des assemblées primaires, communales et électorales des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Inférieure, etc. — Tables chronologique et alphabétique des matières, du 1er germinal au 5e jour complémentaire an V.

L. 256. (Volume.) — 46 pièces in-8°.

An VI. — N°s 148-191. — Loi du 24 nivôse, portant que le nom du représentant du peuple Guillaume-François-Charles Goupil-Préfeln, membre du Conseil des Anciens, est définitivement rayé de la liste des émigrés du département du Calvados; le séquestre mis sur ses biens est levé. — Semblables tables, du 1er vendémiaire au 30 ventôse an VI.

L. 257. (Volume.) — 38 pièces in-8°.

An VI. — N°s 192-227. — Lois: créant, dans le département du Calvados, un sixième tribunal correctionnel, dont le siège est fixé à Pont-l'Évêque (15 germinal); — relative aux élections de l'an VI (22 floréal): les opérations de l'assemblée électorale du département du Calvados sont déclarées valables; seront admis comme représentants du peuple, le 1er prairial prochain: au Conseil des Anciens, Cailly, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, et Dubois-Dubais, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour trois ans, Meuland, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Bayeux, pour deux ans; au Conseil des Cinq-cents, Jouenne-Longchamps, administrateur des hospices civils de Paris, Legot, juge au tribunal de cassation, pour trois ans, Lenormand, président de l'administration centrale, Bertrand, administrateur du département, et Dugua, général de division, pour deux ans. — Semblables tables, du 1er germinal au 5e jour complémentaire an VI.

L. 258. (Volume.) — 43 pièces in-8°.

An VII. — N°s 228-268. — Loi du 7 brumaire, contenant répartition de la contribution foncière de l'an VII. Calvados: contribution foncière de 1791, 5.684.700 f.; contribution foncière de l'an V, décrétée le 18 prairial an V, 5.116.300; quotité du dégrèvement de l'an V à l'an VI, ou un vingtième de la contribution de l'an V,

255.815; contribution foncière de l'an VI, 4.860.485; dégrèvement de l'an VI à l'an VII, 312,585; contribution foncière de l'an VII, 4.547.900. — Proclamation du Directoire exécutif, contenant désignation de neuf départements dans lesquels sont établis les poinçons de « recense » pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent (27 frimaire): bureau du département du Calvados, établi à Caen. — Loi du 2 nivôse, sur la répartition des contributions personnelle, mobilière et somptuaire. Calvados: en 1791, 1.212.100 f., en l'an VI, 925,417, en l'an VII, 513.500, plus la contribution somptuaire (impôt de quotité). — Semblables tables, du 1er semestre.

L. 259. (Volume.) — 46 pièces in-8°.

An VII. — Nos 269-312. — Semblables tables, du 2e semestre.

L. 260. (Volume.) — 35 pièces in-8°.

An VIII. — Nos 313-345 (9e partie, dernière de la 2e série). — Loi déclarant celle du 24 messidor an VII sur la répression du brigandage, applicable à plusieurs cantons du département du Calvados (4 vendémiaire). — Semblables tables, du 1er vendémiaire au 27 nivôse.

L. 261. (Volume.) — 47 pièces in-8°.

An VIII. — 3e série, t. I, nos 1 à 45, lois et arrêtés de nivôse au dernier jour complémentaire an VIII. — Loi du 28 pluviôse, concernant la division du territoire de la République et l'administration. Calvados, 5 membres du Conseil de préfecture, et 24 membres du Conseil général; cantons, 1er arrondissement: La Cambe, Trévières, Tour, Magny, Bayeux, Crépon, Juaye, Hottot, Caumont, Balleroy, Baynes, Isigny. 2e: Martragny, Creully, Bény, St-Aubin-d'Arquenay, Ranville, Troarn, Argences, Tilly-la-Campagne, St-Martin-de-Fontenay, Maltot, Le Locheur, Hamars, Villers-Bocage, Tilly-sur-Seulles, Bretteville[-l'Orgueilleuse], Mathieu, Mondeville, Cagny, Caen, Cheux, Évrecy. 3e: Dives, Touques, Honfleur, Pont-l'Évêque, Blangy, Bonnebosq, Cambremer, Beuvron, Beaumont. 4e: Crèvecœur, Saint-Julien-le-Faucon, Lisieux, Moyaux, Courtonne-la-Ville, Orbec, Notre-Dame-de-Courson, Livarot, Notre-Dame-de-Fresnay, Saint-Pierre-sur-Dives, Fervaques, Mézidon. 5e: Bretteville[-sur-Laize], Saint-Sylvain, Pont-de-Jort, Crocy, Falaise, Ouilly[-le-Basset], Clécy, Thury, Potigny. 6e: La Ferrière-au-Doyen, Aunay, Danvou, Noireau, Vassy, Vire, Saint-Sever, Pontfarcy, Bény[-Bocage]. — Arrêtés du 19 fructidor, nommant membre du Conseil des prises Collet-Descotils, préfet du Calvados, et préfet du Calvados Dugua, général de division. — Semblables tables.

L. 262. (Liasse.) — 10 pièces in-8°.

Ans III-VII. — Lois et extraits de lois imprimés à l'imprimerie Nationale des lois et à l'imprimerie de la République.

L. 263. (Liasse.) — 7 pièces in-8°.

Ans III-VII. — Doubles du précédent.

L. 264. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

1790. — *Imprimés à Caen, chez G. Le Roy.* — Décret de l'Assemblée Nationale du 15 août, en vue d'accélérer les travaux pour l'aliénation des domaines nationaux, concernant les soumissions. G. Le Roy, seul imprimeur du Roi et du département.

L. 265. (Liasse.) — 55 pièces in-4°.

1790. — Lois et décrets, d'août à novembre, avec les ordonnances du directoire du département du Calvados, portant, qu'à la requête du procureur-général-syndic, ils seront imprimés, lus, publiés et affichés dans toute l'étendue du département, à ce que personne n'en ignore, et qu'ils seront transcrits tant sur ses registres, que sur ceux des districts et des municipalités, pour être exécutés suivant leur forme et teneur. Réimpressions certifiées conformes à la copie, vérifiées sur les originaux par le secrétaire général du département (Id. pour les articles suivants). — Loi portant qu'il sera distrait et distribué en droit d'assistance la moitié du traitement des juges et des commissaires du Roi, qui ont plus de 2.400 livres (5 novembre), etc. — A la suite des lois, instructions des Comités d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques, instruction de l'Assemblée Nationale sur la contribution foncière, etc.

L. 266. (Liasse.) — 79 pièces in-4°.

1790. — Lois de décembre.

L. 267. (Liasse.) — 121 pièces in-4°.

1790. — Lois et décrets de l'année, doubles.

L. 268. (Liasse.) — 89 pièces in-4°.

1791. — Lois de janvier.

L. 269. (Liasse.) — 79 pièces in-4°.

1791. — Lois de février.

L. 270. (Liasse.) — 109 pièces in-4°.

1791. — Lois de mars. — Une plaquette intitulée : « Du droit de patentes établi par la loi du 17 mars 1791 », contient le texte des lois des 17 mars et 9 octobre 1791, ainsi qu'un recueil alphabétique de questions sur les patentes.

L. 271. (Liasse.) — 67 pièces in-4°.

1791. — Lois d'avril.

L. 272. (Liasse.) — 54 pièces in-4°.

1791. — Lois de mai.

L. 273. (Liasse.) — 38 pièces in-4°.

1791. — Lois de juin.

L. 274. (Liasse.) — 22 pièces in-4°.

1791. — Décrets de l'Assemblée Nationale, de juin. A la suite de ceux concernant l'enlèvement du Roi et de la Famille Royale, arrêtés y relatifs du directoire du département et lettre du Ministre de l'Intérieur Delessart au département.

L. 275. (Liasse.) — 36 pièces in-4°.

1791. — Lois de juillet.

L. 276. (Liasse.) — 27 pièces in-4°.

1791. — Lois d'août.

L. 277. (Liasse.) — 35 pièces in-4°.

1791. — Lois de septembre : Constitution Française (14 septembre), etc.

L. 278. (Liasse.) — 44 pièces in-4°.

1791. — Lois d'octobre. A la suite de celle du 9, sur les sociétés populaires, rapport y relatif, au nom du Comité de Constitution.

L. 279. (Liasse.) — 12 pièces in-4°.

1791. — Lois de novembre et décembre : du 13 novembre, relative aux événements arrivés à Caen le 5 dud. mois. Cf. L. 579.

L. 280. (Liasse.) — 207 pièces in-4°.

1791. — Lois, doubles, de janvier à mars.

L. 281. (Liasse.) — 194 pièces in-4°.

1791. — Lois et décrets, doubles, d'avril à juillet.

L. 282. (Liasse.) — 112 pièces in-4°.

1791. — Lois, doubles, d'août à décembre.

L. 283. (Liasse.) — 47 pièces in-4°.

1792. — Lois de janvier à juillet. — La loi du 8 juillet 1792, relative aux députés extraordinaires qui séjournent auprès du Corps législatif, suivie de celle du 5 janvier 1791 et d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur aux corps administratifs et municipalités.

L. 284. (Liasse.) — 110 pièces in-4°.

1792. — Lois d'août et septembre.

L. 285. (Liasse.) — 138 pièces in-4°.

1792. — Lois doubles, de janvier à septembre.

L. 286. (Liasse.) — 8 pièces in-4°.

1792. — Actes du Corps législatif, non sujets à la sanction du Roi. Décrets de l'Assemblée Nationale : du 24 janvier, portant qu'il y a lieu à accusation contre François Emery Gouet de La Bigne, détenu au château de Caen, etc. (cf. L. 579) ; — du 20 avril 1792, contenant la déclaration des motifs qui déterminent les résolutions de la France, et l'exposition des principes qui dirigeront sa conduite, dans l'exercice du droit de la guerre.

L. 287. (Liasse.) — 20 pièces in-4°.

1792. — Doubles du précédent.

L. 288. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

1792. — Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 août, contenant les pièces trouvées dans le cabinet du Roi, chez l'administrateur de la liste civile et autres endroits, prouvant les trahisons et les perfidies du pouvoir exécutif (2 exemplaires).

L. 289. (Liasse.) — 17 pièces in-4°.

1790. — Proclamations et lettres patentes dn Roi, de juin (G. Le Roy, seul imprimeur du Roi).

L. 290. (Liasse.) — 3 pièces in-4°.

1790. — Proclamations et lettres patentes du Roi, de juin (G. Le Roy, seul imprimeur du Roi et de la municipalité).

L. 291. (Liasse.) — 12 pièces in-4°.

1790. — Proclamations et lettres patentes du Roi, de juin et juillet (G. Le Roy, seul imprimeur du Roi et du département).

L. 292. (Liasse.) — 28 pièces in-4°.

1790. — Proclamations et lettres patentes du Roi, avec ordonnances du Directoire du département pour impression, publication et affichage, de mai (réimprimé en octobre), juillet et août : sur décrets et instructions de l'Assemblée Nationale ; — relativement au recouvrement des avances faites pour les subsistances (19 août) ; — sur le décret de l'Assemblée Nationale du 23, désignant les villes où seront placés les tribunaux de districts : Département du Calvados, Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque, Vire (28 août), etc.

L. 293. (Liasse.) — 50 pièces in-4°.

1790. — Semblables proclamations et lettres patentes, de septembre, octobre et novembre : sur le décret de l'Assemblée Nationale, du 9 octobre 1790, portant qu'il sera formé, dans chacun des Directoires de département, un Comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les juges de district seront en activité, connaîtra du contentieux de celles des impositions indirectes et autres parties de service et d'administration dont la connaissance était attribuée aux Commissaires départis (19 octobre) ; — qui enjoint aux collecteurs de recevoir pour comptant, à la présentation qui leur en sera faite, les ordonnances de décharge ou réduction, ou de remise ou modération, prononcées par les corps administratifs, en faveur d'aucuns contribuables, sur les sommes auxquelles ils auraient été cotisés dans les rôles d'impositions (7 novembre), etc.

L. 294. (Liasse.) — 15 pièces in-4°.

1791-1792. — Proclamations du Roi : concernant la répartition et recouvrement des contributions foncière et mobilière de 1791 ; Calvados 900 municipalités, Eure 881, Orne 628, etc. (14 mars 1792) ; annexé, état comparatif de situation de la contribution foncière aux 6 et 27 mars 1791, pour le Calvados ; — sur les dangers de la Patrie (20 juillet 1792), etc. — Lettre du Roi annonçant son acceptation de la Constitution Française (13 septembre 1791), suivie d'adresse aux citoyens du département du Calvados par son Directoire : « Le sort de l'Empire est fixé ; la Constitution est faite, elle est acceptée, et Louis XVI est irrévocablement le Roi des François ! La Liberté va donc s'asseoir sur le Trône, et la Monarchie constitutionnelle, calculée d'après les principes de cette Liberté, sans laquelle tout gouvernement n'est qu'un mode de servitude et une combinaison de tyrannie, va régénérer la France et donner l'exemple à l'Europe ! Ainsi la souveraineté de la Nation est solennellement reconnue par son premier Représentant ; ainsi le Monarque abdiquant une autorité absolue, également funeste et au Peuple et à lui-même, vient d'accepter le Sceptre de la véritable Royauté, de celle qui n'a de grandeur que par la félicité publique, et de pouvoir que par l'exécution fidèle de la Loi. Le Roi des François est le Roi d'un peuple libre, il est le premier ministre des Loix : l'un de ces caractères lui donne les droits les plus augustes, et l'autre garantit qu'il n'en abusera pas ; c'est ainsi que la Constitution a sagement combiné la puissance du Monarque avec le bonheur du Peuple. Une paix solide et durable va donc enfin ramener le calme dans l'Empire, trop long-temps agité ! Plus d'orages, plus de défiances ! de rivalités, ni de partis ! plus de révolution ! la Liberté et la Loi sont liées ensemble pour jamais, la Nation et le Monarque viennent d'unir et leurs sentimens et leurs droits par le pacte le plus solemnel. Que tous les partis se réunissent donc aussi dans ce jour heureux et mémorable ! Que toutes les vaines espérances, que tous les projets insensés disparoissent, moins par l'impossibilité certaine de leur exécution, que par l'oubli sincère des ressentimens, que par l'espoir prochain du bonheur public et particulier, que par une participation franche et légale à la joie que doit inspirer à tous les bons Citoyens, à tous les vrais amis de la Patrie, le grand évènement qui termine toutes les scènes de notre étonnante révolution. Il sera perdu pour nous, cet évènement heureux, s'il ne ramène pas l'opinion à l'ordre et à la paix ; si chacun ne rentre pas dans le cercle du devoir et de l'obéissance aux Loix. Si les autorités constituées ne sont pas maintenues dans toute leur étendue, comme dans leurs vraies limites ; si les persécutions, les haines, les délations continuent à exciter l'aigreur des esprits, et à faire deux partis, lorsqu'il

ne doit y en avoir qu'un seul, lorsque réellement il n'y en auroit qu'un seul, celui des amis de l'ordre et de la loi ; si, enfin, toutes ces agitations qu'un moment de révolution enfante, et rend peut-être nécessaires, mais qui doivent cesser avec leur cause, continuent à entretenir l'inquiétude, et par elle, l'insubordination et l'anarchie fatale, notre plus redoutable, notre seul ennemi. Au nom de la Patrie que nous avons retrouvée, au nom de la Liberté qui fera notre bonheur, au nom de nos courageux Représentans qui l'ont assurée au milieu des orages, au nom d'un Roi, que nous pouvons maintenant avouer, et qu'il nous sera si doux d'aimer, réunissons-nous pour jamais ; n'ayons qu'une ame, qu'un vœu, qu'une opinion, et que les mots qui servoient à distinguer les partis, disparoissent de notre langue, comme les ressentimens qu'ils faisoient naitre disparoitront de nos cœurs ! Qu'il n'y ait donc plus qu'un seul mode de patriotisme, c'est-à-dire, un attachement franc et sincère, une fidélité inviolable à la Nation qui a montré un si grand caractère, a la Constitution qui rend à l'homme et au citoyen ses droits si longtems méconnus, et au Roi qui, en l'adoptant solemnellement, vient de mettre un terme aux troubles intestins, et de s'unir étroitement à la Nation ! Renouvellons tous aujourd'hui ce serment auguste et sacré ; jamais il ne dut émouvoir plus sensiblement un vrai François ! mais renouvellons en même-tems celui de concourir de tout notre pouvoir au retour de l'ordre et du calme, sans lesquels la joie que nous éprouvons ne feroit qu'une légère intermittence de nos troubles et de nos divisions. Donné en Directoire, à Caen, ce 16 septembre 1791. Signé Jouenne, Vice-Président. La Croix. Rivière. Maheust. Lomont. Renouard. Vardon. Richer. Le Bret. Aveline. Bayeux, Procureur-général-Syndic. Par le Directoire, Bougon-Longrais, Secrétaire-général. » — Discours prononcé par le Roi dans l'Assemblée Nationale, le 30 septembre 1791.

L. 295. (Liasse.) — 107 pièces in-4°.

1790-1792. — Proclamations et lettres patentes du Roi. doubles.

L. 296. (Liasse.) — 3 pièces in-4°.

1790. — Arrêts du Conseil d'État, des 11 juillet et 7 août.

L. 297. (Liasse.) — 45 pièces in-4°.

1792-1793. — Décrets de la Convention, de septembre à décembre 1792. — Le n° 1315 contient le décret des 31 octobre, 1er, 3, 10 et 25 novembre 1792, 3 juin et 25 juillet 1793, concernant l'administration et la vente des biens des émigrés, et la liquidation de leurs dettes. Titre second, partie civile et administrative.

L. 298. (Liasse.) — 45 pièces in-4°.

1792. — Doubles du précédent.

L. 299. (Liasse.) — 65 pièces in-4°.

1793. — Décrets de la Convention de janvier à mars. — Annexé aux décrets n° 452, des 21, 23, 24 et 25 février 1793, tableau de la répartition générale de 3.000 citoyens appelés à la défense de la Patrie, donnant le chiffre de la population des départements : Calvados, 369.000, Eure, 406.000, Orne, 356.000.

L. 300. (Liasse.) — 62 pièces in-4°.

1793. — Décrets d'avril à juin. — Nos 953 et 1139, des 5 juin et 1er juillet, 1109 et 1175, des 30 juin et 6 juillet, réunis en une seule pièce.

L. 301. (Liasse.) — 93 pièces in-4°.

1793. — Décrets de juillet et août. — Décret du 27 juillet, par lequel la Convention, après avoir entendu le rapport de son Comité de marine sur la pétition des armateurs et de l'équipage du corsaire le Sans-Culotte de Honfleur, tendant à obtenir que le décret du 9 mai dernier soit maintenu, décrète qu'elle maintient les dispositions dud. décret, relatif aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenant aux Puissances ennemies, qu'il aura sa pleine et entière exécution, et qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourraient être contraires, sont et demeurent abrogées. — Nos 1562 et 1570, des 7 juillet et 7 septembre, réunis en une seule pièce, etc.

L. 302. (Liasse.) — 103 pièces in-4°.

1793. — Décrets de septembre et octobre. — Nos 1640 et 1635, des 3 octobre et 14 mars, réunis en une seule pièce, etc.

L. 303. (Liasse.) — 297 pièces in-4°.

1793. — Décrets de l'année, doubles.

L. 304. (Liasse.) — 63 pièces in-4°.

An II. — Décrets du 1er mois (vendémiaire).

L. 305. (Liasse.) — 94 pièces in-4°.

An II. — Décrets de brumaire : concernant le mode de jugement des affaires relatives aux crimes de fausse-monnaie. La Convention, après avoir entendu son Comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département du Nord, du 29 août dernier, qui lui dénonce un jugement du tribunal de cassation du 19 juillet précédent, 1°, comme annulant, sans motif légal, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, relatif à l'accusation de crime de fausse-monnaie, intentée par le directeur du juré du district de Boulogne, contre Charles-François Andouche ; 2°, comme renvoyant contre le vœu de la loi, au tribunal criminel du département du Nord, le fond d'un procès dont la connaissance n'appartenait qu'au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais ; considérant, entre autres, que les articles XXIII et XXIV du titre VIII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, n'autorisent le tribunal de cassation à renvoyer les procès d'un tribunal criminel à un autre, que lorsqu'il annule un jugement définitif, soit parce qu'il a mal appliqué le Code pénal, soit parce qu'il y a lieu, par le défaut de quelque forme prescrite sous peine de nullité, à recommencer l'examen et le débat devant un nouveau juré, ce qui suppose une première déclaration de juré de jugement prononcée irrégulièrement ; qu'ainsi le tribunal de cassation, en dépouillant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, de la connaissance du procès d'Andouche, sous prétexte que ce dernier tribunal aurait erré dans un jugement préparatoire, a manifestement enfreint l'article XVII du titre II de la loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, décrète que le jugement du tribunal de cassation, du 19 juillet 1793, est annulé, et que le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, sera exécuté (1er) ; — contenant le tarif pour les malles et voitures des messageries, d'après le décret du 7 octobre présent mois (vieux style), ordonnant qu'il sera reçu un tiers en sus du prix perçu en 1790 : malles-postes, par lieue et par personne, 1 liv. 10 s. ; places dans les diligences, par lieue, 1 liv. 1 s. ; places dans les cabriolets, par lieue, 13 s. ; places dans les carrosses, par lieue, 13 s. ; places sur l'impériale, par lieue, 12 s. ; places dans les paniers et fourgons, par lieue, 8 s. ; transport du quintal pour cent lieues par les diligences, 33 l. ; idem, par les carrosses et fourgons, 25 l. ; idem, par les guimbardes et coches pour Ville-affranchie (ci-devant Lyon) seulement, 20 l. ; port de l'argent et assignats par 1000 l. pour 20 lieues et au-dessous, 2 l. ; et au-dessus, de cinq en cinq lieues dans la proportion ; transport des deniers publics par les sous-fermiers des messageries, par 1.000 l. et par lieue, 1 s. (1er) ; — relatif aux vêtements des personnes des deux sexes (8). Cf. L. 194. — Sur la même pièce, décrets des 24 et 26 brumaire et 5 frimaire an II, décernant les honneurs du Panthéon à Marat, ordonnant que son corps y remplacera celui de Mirabeau, et que le jour de son apothéose sera une fête pour toute la République.

L. 306. (Liasse.) — 61 pièces in-4°.

An II. — Décrets de frimaire. Celui du 17, portant que les marchés et les comptes seront stipulés et rendus en livres, décimes et centimes, suivi d'une table pour convertir les sous et deniers de la livre numéraire en décimes et centimes de la même livre, et d'une instruction y relative rédigée par la Commission des poids et mesures.

L. 307. (Liasse.) — 67 pièces in-4°.

An II. — Décrets de nivôse.

L. 308. (Liasse.) — 60 pièces in-4°.

An II. — Décrets de pluviôse.

L. 309. (Liasse.) — 38 pièces in-4°.

An II. — Décrets de ventôse.

L. 310. (Liasse.) — 45 pièces in-4°.

An II. — Décrets de germinal. — Loi sur la fabrication du salin, suivie d'une instruction sur cette fabrication, imprimées par ordre du Comité de salut public (29).

L. 311. (Liasse.) — 21 pièces in-4°.

An II. — Décrets de floréal et prairial.

L. 312. (Liasse.) — 214 pièces in-4°.

An II. — Décrets, doubles, de vendémiaire à frimaire.

L. 313. (Liasse.) — 219 pièces in-4°.

An II. — Décrets, doubles, de nivôse à prairial.

L. 314. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

An II. — Décret, sans date, de la Convention, portant que toute ville de la République, qui recevra dans

son sein des brigands, sera punie comme une ville rebelle, certifié conforme par le représentant du peuple Laplanche, suivi d'ordonnance, pour réimpression, du Directoire du département, du 15e jour du 2e mois. 2 exemplaires.

L. 315. (Liasse.) — 3 pièces in-4°.

An IV. — Loi du 3 nivôse, concernant l'emprunt forcé de l'an IV et les assignats, suivi de circulaire y relative de Faipoult, Ministre des Finances, du 7 nivôse.

L. 316. (Liasse.) — 3 pièces in-4°.

An III. — Bulletin des lois de la République Française (réimpression), nos 70, 84, 90, suivis d'ordonnances, pour réimpression, du Directoire du district de Caen. A la fin du n° 84, extrait du registre des arrêtés du Directoire du district de Caen, du 6 frimaire, 3e année. Rapport de l'agent national sur l'exécution de la loi du 19 brumaire, qui porte que le maximum du prix de chaque espèce de grains, de foins, de pailles et de fourrages, sera fixé dans chaque district sur le prix commun de 1790, augmenté de deux tiers en sus, et qui charge les administrations de district de cette opération. Des registres du prix des grains étaient seulement tenus en 1790 dans les communes de Caen et d'Argences : il a donc fallu prendre pour base du maximum à établir, le prix courant de ces deux marchés (la loi ordonnant impérieusement que le maximum serait réglé sur le prix commun résultant de ces deux registres). Ce maximum doit être fait par quintal ; cependant, en 1790, les grains se vendaient au sac et au boisseau : il a donc été nécessaire de faire une évaluation de leur poids, pour connaître leur rapport avec le quintal qui est maintenant en usage ; les communes ont donné ces renseignements. Il existait en 1790 une grande différence entre le prix d'un sac de blé et celui d'un sac d'orge ; cette différence semblera bien moindre aux administrateurs, d'après l'évaluation du prix de ces grains au quintal, quoiqu'elle soit toujours la même dans le projet du maximum qu'il va soumettre : la cause en est naturelle ; elle provient de la différence des poids d'un sac de blé avec celui d'un sac d'orge. En effet, si on fait attention que le premier est composé d'environ trois quintaux et demi et le second de deux et demi, la même différence reparaîtra dans le prix ; il en est de même à l'égard des autres grains, et particulièrement de l'avoine, qui, pesant beaucoup moins, se trouve portée à un prix bien plus considérable au quintal. Si quelques communes tenaient registre des prix des grains, aucune ne le tenait pour les fourrages, sinon pour l'avoine ; le prix indiqué par les communes des lieux de marchés a été la base de leur maximum, en prenant le prix moyen et en y ajoutant deux tiers en sus, ainsi que le porte la loi. Arrêté du district que le maximum des grains et fourrages est fixé dans son arrondissement ainsi qu'il suit : Grains. Le prix du quintal du blé-froment ; 1re qualité à 19 l. 10 d., 2e qualité à 18 l. 14 s., 3e qualité à 17 l. 13 s. 5 d. Le prix du quintal de seigle, 1re qualité à 13 l. 6 s. 8 d., 2e qualité à 12 l. 12 s. 10 d. Le prix du quintal de l'orge, 1re qualité à 12 l. 12 s. 6 d., 2e qualité à 11 l. 14 s. 7 d. Le prix du quintal du sarrasin, à 11 l. 2 s. 1 d. Fourrages. Le prix du quintal de l'avoine, 1re qualité à 26 l. 6 s. 9 d., 2e qualité à 24 l. 8 s. 10 d. Le prix du quintal de foin ordinaire, 1re qualité à 4 l., 2e qualité à 3 l. 11 s. 8 d., 3e qualité à 2 l. 15 s. Le prix du quintal de sainfoin, 1re qualité à 4 l. 10 s., 2e qualité à 4 l. 5 s., 3e qualité à 3 l. 15 s. Le prix du quintal du trèfle et luzerne, 3 l. 6 s. 10 d. Le prix du quintal de la paille de froment, 1re qualité, 2 l. 14 s. 2 d., 2e qualité, 2 l. 5 s. Le prix du quintal de la paille de seigle, 2 l. 5 s. Celui de la paille d'avoine et d'orge, 1 l. 15 s. Le Directoire a arrêté en outre, conformément au réquisitoire de l'agent national, que la loi du 19 brumaire, qui a ordonné ce nouveau maximum de grains et de fourrages, sera imprimée en tête du présent, avec le rapport qui l'a précédé, pour être publiés et affichés dans toutes les communes du district, qui sont chargées de veiller à leur exécution. Arrêté en Directoire le 6 frimaire, 3e année. « Signé Pitet le jeune, président ; Collet, Le Jeune, Cecire le jeune, Le Prêtre, membres du Directoire ; Queudeville, Louvet l'aîné, membres du Conseil ; et Rousselin, agent national. Le Portier, secrétaire. » A Caen, de l'imprimerie nationale, chez G. Le Roy, an 3e.

L. 317. (Liasse.) — 3 pièces in-4°.

An III. — Doubles du précédent.

L. 318. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

An V. — Extrait du Bulletin des lois. N° 137. Loi concernant l'organisation de la garde nationale sédentaire, 25 thermidor (n° 1354), certifiée conforme à l'original enregistré au département le 7 fructidor an V, par Thébault, sous-secrétaire du département.

L. 319-320. (2 brochures.) — In-8°, 56 pages (double exemplaire).

1790-an V. — Loi du 1er décembre 1790, concernant la contribution foncière. Instruction de l'Assemblée Nationale pour la contribution foncière, décrétée les 22 et 23 novembre 1790. — A Caen, de l'Imprimerie Nationale, chez G. Le Roy, an V.

L. 321. (Liasse.) — 2 pièces in-8°.

An IV. — Loi du 14 vendémiaire, ordonnant l'arrestation provisoire des citoyens sortis de leurs communes avec des passeports ou commissions des assemblées primaires, comme réputés commissaires desd. assemblées.

L. 322. (Brochure.) — In-8°, 51 pages.

An V. — Loi du 5 ventôse, contenant une instruction sur les assemblées primaires, communales et électorales.

L. 323-324. (2 liasses.) — 5 pièces in-8° (double exemplaire).

An III. — Réimpression des Lois de la République, chez Le Roy, à Caen, nos 126-130.

L. 325-326. (2 brochures.) — In-8°, 82 pages (double exemplaire).

An III. — Table alphabétique des lois, rapports et adresses insérés dans le cahier (loi du 28 pluviôse an III, qui change le titre du Bulletin des lois) des Lois de la République, nos 100-130, 3e trimestre, an III.

L. 327-328. (2 volumes.) — 28 pièces in-8° (double exemplaire).

An III. — Nos 131-156. — Table desd. numéros, 4e trimestre (3e de l'an III). — Lois : du 18 germinal, contenant le tableau des communes où doivent être placées les écoles centrales instituées par la loi du 7 ventôse : Calvados, Caen; Manche, Valognes, Avranches ; Orne, Séez ; — du 1er floréal, divisant les armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, et nommant pour les commander les généraux Hoche, qui reste à l'armée des Côtes de Brest, et Aubert Dubayet, pour Cherbourg.

L. 329-330. (2 volumes.) — 24 pièces in-8° (double exemplaire).

An III. — Nos 157-179. — Table desd. nos, 5e trimestre (4e de l'an III). Imprimé en l'an IV. — Loi du 20 prairial, ordonnant l'exposition des antiques à la Bibliothèque Nationale et établissant des cours publics sur les inscriptions et médailles ; — du 22 thermidor, ordonnant l'arrestation du représentant du peuple Laplanche ; — J. T. L. Lemoine (du Calvados), secrétaire.

L. 331. (Volume.) — 27 pièces in-8°.

An III-IV. — Nos 180-205. — Table desd. nos, 6e trimestre (1er de l'an 4) (sans nom d'imprimeur). — Lois : du 1er vendémiaire an IV, portant que les rebelles, ceux connus sous le nom de Chouans, ou sous toute autre dénomination, etc., dont le jugement était attribué aux tribunaux militaires, seront jugés par les conseils militaires établis par la loi du 2e jour complémentaire ; — du 19 vendémiaire, sur la division du territoire de la République, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires : Calvados, 4 tribunaux correctionnels, Caen, (Bayeux, ajouté), Vire, Falaise, Lisieux ; — du 30 vendémiaire, ordonnant l'arrestation du représentant du peuple Lomont.

L. 332. (Volume.) — 28 pièces in-8°.

Ans III-IV. — Double du précédent, sans la table. — A la suite : Constitution de la République Française, proposée au peuple Français par la Convention Nationale. Paris, imprimerie de la République, fructidor an III ; précédé de la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen ; loi du 5 fructidor, sur les moyens de terminer la Révolution ; adresse de la Convention au peuple Français (6 fructidor), 70 pages. — Convention. Liste, formée en exécution de l'art. II du décret du 13 fructidor an III, des membres de la Convention qui y sont en activité. Calvados : Dubois-Dubais, Lomont, Larivière, Bonnet, Vardon, Doulcet, Taveau, Jouenne, Dumont, Legot, Delleville, Cosnard, Lemoine, 30 pages.

L. 333. (Liasse.) — 14 pièces in-8°.

Ans IV-VI. — Bulletin des lois, nos 1-10, 34, 52, 55, 128, plus un fascicule sans n° de l'an VI.

L. 334. (Liasse.) — 11 pièces in-8°.

Ans IV-V. — Nos 1-10, 128.

L. 335. (Liasse.) — 2 pièces in-8°.

An V. — Extrait du Bulletin des lois, n° 98.

L. 336. (Volume.) — In-8°, 62 pages.

An IV. — Constitution de la République Française ; loi du 1er vendémiaire, portant proclamation de l'accep-

tation, par le Peuple Français, de la Constitution qui lui a été présentée par la Convention.

L. 337. (Liasse.) — 3 placards.

1790-1791. — Lettres patentes et proclamation du Roi.

L. 338. (Liasse.) — 28 placards.

1790-an-IV. — Lois et actes du Corps législatif.

L. 339. (Liasse.) — 56 placards.

1792-an-II. — Décrets de la Convention : passant à l'ordre du jour sur la réclamation des titulaires d'offices de judicature ci-devant seigneuriale de Honfleur, Pont-l'Évêque et autres, sauf aux demandeurs à se pourvoir devant les tribunaux compétents (22 août 1793), etc.

L. 340. (Liasse.) — 7 placards.

Ans III-IV. — Lois : du 19 ventôse an IV, déterminant l'époque à laquelle l'emprunt forcé pourra être payé en assignats, à raison de 100 capitaux pour un, et le mode de remboursement des paiements faits à un taux supérieur, suivie des proclamations du Directoire exécutif du 25 ventôse an IV, et de l'Administration départementale du Calvados à ses concitoyens, du 3 germinal an IV. — Extrait de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la police intérieure des communes de la République, suivi de proclamation du commissaire-ordonnateur de la 14e division militaire aux commissaires du Directoire exécutif de canton et agents des communes du département (Caen, 25 ventôse an IV).

L. 341. (Liasse.) — 12 placards.

An V. — Bulletin des lois de la République Française. Réimpression.

L. 342. (Liasse.) — 29 placards.

Ans-IV-VI. — Extraits du Bulletin des lois.

L. 343. (Liasse.) — 24 placards.

Ans-IV-VI. — Doubles du précédent.

L. 344. (Liasse.) — 4 pièces in-4°.

Ans-VI-VII. — *Imprimés à Caen, chez Boullay-Malassis*, imprimeur de l'Administration centrale, ou imprimeur du département. — Lois : du 29 nivôse an VI, contenant des dispositions pénales pour la répression des vols et des attentats sur les grandes routes, etc., et le rétablissement de la sûreté publique, etc.

L. 345. (Liasse.) — 5 pièces in-4°.

Ans-VI-VII. — Doubles du précédent.

L. 346. (Liasse.) — 8 pièces in-4°.

An VII. — Bulletin des lois, réimpression.

L. 347. (Liasse.) — 7 pièces in-4°.

An VII. — Doubles du précédent.

L. 348. (Liasse.) — 5 pièces in-4°.

Ans VI-VII. — Extraits du Bulletin des lois. — N° 250. Loi sur la répartition des contributions personnelle, mobilière et somptuaire, et sur le mode d'assiette, de perception et de dégrèvement de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 7, du 3 nivôse an 7, suivie de : rapport et arrêté présentés à l'Administration centrale du département par son bureau des revenus publics, dans sa séance du 5 prairial an 7. Répartement de la contribution personnelle de l'an 7. Chaque année, la contribution personnelle a toujours fixé l'attention des législateurs, qui ont employé tout pour son amélioration en la décrétant une année comme contribution devant être répartie par les administrations centrales, et une autre comme impôt de quotité, en tout ou partie, sans en fixer le principal, et en laissant sa répartition à la volonté des jurés d'équité et des administrations municipales. Comme contribution, elle se composait de plusieurs taxes, telles que, 1°, la taxe de citoyen ou la cote personnelle, fixée sur un nombre déterminé de journées de travail, qui ne pouvaient se porter au-dessous de dix sous, ni au-dessus de trente, ou de cette dernière somme à cent vingt livres, en prenant en considération les facultés foncières ; 2°, la taxe d'habitation ou cote mobilière, portée aux trois centièmes des revenus fonciers et mobiliers, ou au marc le franc des loyers d'habitation personnelle, ou enfin le double de la cote personnelle ; 3°, la taxe somptuaire graduée d'après la population, et frappant sur les domestiques de tous sexes, cheminées et poëles, chevaux, mulets, carrosses, etc. ; 4°, la taxe de retenue sur les salaires et traitements publics, portée au quarantième, ou au vingtième de leur valeur. Comme impôt de quotité, les mêmes bases étaient suivies, à la différence qu'une partie seulement était répartie par les administrations centrales, et que l'autre n'était que le résultat du travail des communes et jurys ; ou que sans distinction de cote, chaque citoyen payait une somme quelconque dans la masse totale des cotes réunies, dans ce

dernier cas, les sommes étaient connues, mais leur rentrée incertaine. Ce sont ces différentes bases qui sont adaptées à la contribution personnelle de l'an 7, qui, d'après la première loi du 3 nivôse, se divisent en quatre classes, savoir, taxes: personnelle; mobilière; somptuaire; de retenue; lesquelles, d'après la seconde loi du 3 nivôse, consistent, la première à être uniforme pour tous les contribuables, c'est-à-dire de trois journées de travail, dont la fixation varie de cinquante centimes à un franc cinquante centimes; la seconde à se répartir au marc le franc des loyers d'habitation personnelle; la troisième à fixer, d'après le tarif gradué sur la population, les sommes dues pour les chevaux et mulets et, d'après celui uniforme pour tous les domestiques, voitures, etc.; la quatrième à faire retenir par les receveurs et payeurs, le vingtième des traitements, salaires, etc. Les deux premières sont des impôts de répartition, dont le montant est fixé d'avance, pour tout le département, à une somme de 513.500 francs, et les deux dernières des impôts de quotité, dont le montant ne sera connu qu'après la formation des rôles. Les deux lois du 3 nivôse diffèrent dans les bases qui doivent guider pour le répartement du contingent du département, en ce que la portion destinée pour la cote mobilière doit se répartir un tiers sur la population, et deux tiers sur le produit des patentes. Depuis 1791, le prix moyen de la journée de travail a varié de 90 centimes à 1 franc 50 centimes, et par comparaison aux prix rapportés ci-dessus et eu égard à la nature du sol comme aux facultés industrielles et commerciales de chaque arrondissement de recettes, elles peuvent être pour l'an 7 de deux prix, savoir: dans ceux de Caen, Bayeux, Lisieux et Pont-l'Évêque, 1 franc 25 centimes, dans ceux de Vire et Falaise 1 franc. C'est donc sur ces deux prix que l'opération concernant la cote personnelle s'est faite, ce qui a donné deux multiplicateurs, un de 3 francs 75 centimes, et l'autre de 3 francs. Ici le sixième de la population devant être multiplié par ces deux différences pour chaque canton des arrondissements où elles appartiennent, il devenait indispensable de prendre des renseignements précis à cet égard; ainsi ceux existant au bureau de la police étant des plus imparfaits, le tableau qui a servi est celui arrêté au bureau des travaux publics le 7 brumaire dernier et qui a déjà été adopté par l'instruction de l'administration sur les portes et fenêtres, et celle du 5 floréal concernant les taxes somptuaires. Le total de la population du département étant de 494.748 habitants, le sixième a donné celui de 82.458. Le prix moyen des trois journées de travail, pour tout le département, d'après leur différence d'un franc à un franc 25 centimes, est de 3 francs 51 centimes, et 92, 96, 19 parties de centime. Ce qui donne 290.194 francs 12 centimes et demi, à soustraire du principal, et porte celle qui reste à répartir en cote mobilière à 223.305 francs 87 centimes et demi. Cette dernière somme est donc celle à répartir un tiers sur la population et deux tiers sur les patentes. 13 cantons des arrondissements de Caen, Bayeux, Vire et Falaise ont plusieurs communes de 18 à 250 habitants, où il ne se trouve aucun citoyen sujet à patente, ce qui est difficile à croire. La commune de Caen paierait seule, par le produit de ses patentes, le tiers de la contribution mobilière du département. L'exactitude d'une commune dans l'acquittement de ses impôts, ni la bonne foi des habitants, ne peuvent être des motifs pour la surcharger au préjudice d'une autre commune réellement plus riche, mais plus morosive La loi du 26 fructidor an 6 veut que chaque canton paie au trésor public une partie de la contribution mobilière proportionnellement à la vraie somme qui sera versée à cause du droit de patentes.

Extrait du registre des séances de l'Administration centrale du 5 prairial an 7. Bureau des contributions. Répartement entre les municipalités de la contribution personnelle de l'an 7. Opérations des administrations municipales. Opérations dans les communes: ... Chaque habitant domicilié dans une commune depuis un an, jouissant de ses droits et non réputé indigent, sera d'abord taxé à une cote personnelle égale au montant de trois journées de travail, sur la fixation donnée par l'arrêté du 1er de ce mois. Après avoir ainsi taxé tous les habitants imposables d'une commune, on suivra la même marche que les administrations municipales, pour connaître la somme qui leur restera à répartir en cote mobilière. Cette cote sera supportée par tous les citoyens déjà portés à la cote personnelle, et au marc le franc de leurs loyers d'habitation. Dans toutes les fixations des loyers on ne comprendra que l'habitation personnelle et non les magasins, boutiques, usines, ateliers, etc.; ainsi un citoyen patenté ne sera porté que pour ce qui forme son logement et celui de sa famille, et non le surplus des bâtiments relatifs à sa profession. Au moyen de la retenue sur les salaires et traitements publics, ceux des fonctionnaires et employés, qui n'auront aucunes autres facultés mobilières que leurs traitements, ne pourront être taxés à cette cote; dans le cas contraire, leur loyer sera diminué d'un quart. Les loyers d'habitation des hommes célibataires, âgés de plus de trente ans, seront augmentés de moitié; ainsi un même loyer de huit cents francs sera porté à seize

(corrigé en douze). Tous les loyers ainsi fixés seront additionnés pour avoir le marc le franc de la somme à imposer en cote mobilière. Etc. Taxes somptuaires et de retenues. Mise en recouvrement des rôles définitifs. Perception. Mode de décharge. Dépenses municipales et communales.

Répartition de 513.500 francs de contribution personnelle et mobilière entre les 76 cantons et grandes communes du département du Calvados, ensemble de celle de 69.222 francs 50 centimes, pour les fonds commun, fonds de supplément et dépenses départementales, dans les proportions déterminées pour chacun. Tableaux divisés en 27 colonnes: noms des cantons; bases données par la loi du 3 nivôse an 7, montant : de la population, des patentes; prix moyen de la journée de travail fixé par le département, arrêté du 3 floréal; produits: du sixième de la population, de trois journées de travail; cotes: personnelle, ou résultat du sixième de la population multipliée par les trois journées de travail; mobilière, un tiers sur la population, à 15 c. 045 21 par habitant; deux tiers sur les patentes à 52 c. 67, 42, 49 par franc; total de la cote mobilière; principal de la contribution personnelle pour l'an 7, ou total des deux cotes ci-contre; fonds commun des départements, cinq centimes par franc; total de la somme à rentrer au trésor public; fonds de supplément, deux centimes et demi par franc ; dépenses départementales et judiciaires, six centimes par franc; total des fonds de département; total général, non compris les dépenses municipales et communales. Extraits desd. tableaux, par cantons : les deux premiers chiffres sont ceux de la population et des patentes, les troisièmes le total général, non compris les dépenses municipales et communales.

1er arrondissement de recettes:

Caen.	40.000	74.401f80c	79.686f08c
Argences.	4.523	2.137 10	5.258 45 ½
Bény-sur-Mer.	10.750	4.126 95	11.928 85
Bretteville-l'Orgueilleuse.	6.450	1.677 40	6.679 47 ½
Creully.	4.293	1.566 10	4.714 79
Cheux.	5.000	1.164 50	5.097 28 ½
Cagny.	2.061	651 »	2.203 03 ½
Évrecy.	5.031	1.022 30	5.038 26 ½
Hamars.	6.020	1.068 40	5.937 18 ½
Le Locheur.	4.026	1.255 »	4.293 70 ½
Martragny.	2.224	336 80	2.158 77
Maltot.	2.934	599 50	2.940 78 ½
Mathieu.	3.435	849 40	3.530 98 ½
Mondeville.	6.000	2.211 85	6.603 43
Ranville.	4.948	2.894 »	6.084 73 ½
Saint-Aubin d'Arquenay.	4.600	1.054 30	4.678 47
Saint-Martin de Fontenay.	3.200	722 20	3.248 37
Tilly-sur-Seulles.	4.500	1.131 50	4.637 61
Tilly-la-Campagne.	1.740	330 50	1.728 60 ½
Troarn.	3.245	1.545 50	3.780 68 ½
Villers-Bocage.	5.054	1.959 70	5.620 52
Totaux.	130.034	102.705 80	175.850 09

2e arrondissement de recettes :

Bayeux.	10.119	7.571f62 ½	13.432f72 ½
Balleroy.	6.440	2.158 50	6.958 68 ½
Baynes.	5.160	1.323 40	5.333 36 ½
Caumont.	7.420	1.868 15	7.647 63
Crépon.	8.980	1.915 90	9.049 35 ½
Hottot.	5.921	1.237 70	5.950 80 ½
Isigny.	6.730	5.690 »	9.325 16
Juaye.	5.309	1.577 45	5.615 98
La Cambe.	5.150	2.876 »	6.251 58
Magny.	6.659	1.221 »	6.590 94 ½
Tour.	5.100	1.361 90	5.302 72
Trévières.	7.317	2.353 50	7.847 39
Totaux.	80.305	31.155 12 ½	89.306 34

3e arrondissement de recettes :

Vire ville.	7.500	10.057f87 ½	11.549f76
Aunay.	6.400	1.779 75	5.788 50
Bény-Bocage.	7.091	1.622 15	6.205 04 ½
Condé-sur-Noireau	8.800	6.985 25	10.672 40 ½
Danvou.	7.388	895 16	5.989 39 ½
La Ferrière-au-Doyen.	6.729	1.569 80	5.906 54
Pont-Farcy.	7.900	1.557 05	6.763 46 ½
Saint-Sever.	9.200	1.394 80	7.626 06 ½
Vire (rural).	12.100	3.310 »	10.911 89
Vassy.	12.500	1.811 50	10.311 47 ½
Totaux.	85.608	30.983 33 ½	81.724 54

4e arrondissement de recettes :

Falaise.	14.000	10.300f80c	16.493f82c
Bretteville-sur-Laize.	7.000	2.557 90	6.697 63 ½
Clécy.	8.072	1.699 70	6.975 71
Crocy.	7.370	1.622 90	6.410 48
Falaise (rural).	4.634	701 20	3.840 84
Harcourt.	6.003	2.668 85	6.027 98 ½
Ouilly-le-Basset.	4.140	1.364 85	3.871 48 ½

Pont.	5.200	1.107 »	4.501 41
Potigny.	5.745	1.639 10	5.221 »
Saint-Sylvain.	4.415	1.537 10	4.177 93 1/2
Totaux.	66.579	25.699 40	64.218 30

5e arrondissement de recettes :

Lisieux (ville).	10.175	14.314f80c	17.513f05c
Courtonne-la-Ville	5.925	4.070 75	7.648 76 1/2
Crèvecœur.	5.000	3.451 30	6.463 82 1/2
Fervaques.	5.363	3.702 40	6.933 71 1/2
Lisieux (rural).	7.300	2.957 80	8.193 56 1/2
Livarot.	5.404	5.726 10	8.179 94 1/2
Mezidon.	2.720	1.945 79	3.557 09
Moyaux.	6.418	2.375 25	7.068 78
N.-D. de Courson.	4.000	2.023 70	4.730 68
N.-D. de Fresnay.	2.900	2.207 50	3.872 62
Orbec.	8.000	4.758 50	9.885 85
St.-Julien-le-Faucon.	3.184	2.088 30	4.050 81 1/2
St.-Pierre-sur-Dives.	6.223	5.417 65	8.715 66 1/2
Totaux.	72.612	55.039 84	96.814 36 1/2

6e arrondissement de recettes :

Pont-l'Évêque.	7.500	5.443f60c	9.855f20 1/2
Blangy.	7.280	3.960 40	8.775 82
Beuvron.	3.850	3.728 »	5.617 11 1/2
Bonnebosq.	4.207	2.803 »	5.377 63
Beaumont.	5.432	3.713 50	7.001 81 1/2
Cambremer.	5.915	3.562 60	7.335 50 1/2
Dives.	3.286	2.318 20	4.278 95
Honfleur (ville).	9.470	6.939 82 1/2	12.483 86 1/2
Honfleur (rural).	7.200	2.327 15	7.728 21 1/2
Touques.	5.470	2.744 10	6.454 74 1/2
Totaux.	59.610	37.540 37 1/2	74.908 86 1/2

Résultat général : population, 494.748; patentes, 282.623 f. 87 c. 1/2; total général, non compris les dépenses municipales et communales, 582.822 f. 50 c.

État arrêté par les administrateurs du département du Calvados, à Caen, le 5 prairial an VII. Signé : Deloges, président, Olivier, Dubuisson, Lejeune, Pagny, administrateurs, Lévêque, commissaire du Directoire exécutif, et Gimat, secrétaire en chef.

L. 349. (Liasse.) — 4 pièces in-4°.

Ans VI-VII. — Doubles du précédent.

L. 350. (Liasse.) — 2 pièces in-8°.

An VIII. — Bulletin des lois, n° 333. Constitution de la République Française (22 frimaire an VIII), suivie de la loi du 23 frimaire, réglant la manière dont la constitution sera présentée au peuple français, et d'extrait y relatif des registres de l'Administration centrale du Calvados, du 25 frimaire an VIII, en séance extraordinaire, présents Deloges, président, Olivier fils, Lejeune, Dubuisson et Pagny, administrateurs, Lévêque, commissaire du gouvernement, et Gimat, secrétaire en chef; vu l'acte constitutionnel de la République française du 22 de ce mois, reçu led. 25 par un courrier extraordinaire, ensemble la loi du 23, qui règle la manière dont la constitution sera présentée au peuple français; considérant que, pour « participer aux citoyens » le mode d'acceptation de la constitution, il est à propos de donner à cet acte la plus grande publicité ; que le délai pour voter étant déterminé, il est nécessaire de faire connaître les dispositions de lad. loi; arrête, ouï le commissaire du gouvernement : La constitution de la République française, du 22 frimaire an VIII, ainsi que lad. loi du 23, qui règle la manière dont la constitution sera présentée au peuple français, vont être livrées sur le champ à l'impression, pour être publiées et affichées dans tous les lieux accoutumés. Les administrations municipales donneront à cette publication le plus d'éclat possible. Elles auront soin qu'il soit ouvert, dans chaque commune, des registres d'acceptation et de non-acceptation, conformément à ce qui est prescrit dans les articles 1, 2 et 3 de la loi du 23 frimaire. Des registres pareils vont être également ouverts, pendant quinze jours, au secrétariat de l'Administration centrale, pour que les citoyens puissent y consigner ou y faire consigner leur vote sur la constitution, etc. — Boullay-Malassis, imprimeur du département, rue de Geôle, n° 28.

L. 351. (Liasse.) — 13 placards.

Ans IV-VIII. — Lois : du 26 ventôse an IV, ordonnant l'échenillage des arbres, suivie de circulaire du Ministre de l'Intérieur François de Neufchâteau, du 20 ventôse an VII ; — contenant des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain, du 17 thermidor an VI, suivie : 1° de proclamation : « La loi du 17 thermidor, qui porte que les décadis et les jours de fêtes nationales, sont des jours de repos, n'est qu'une suite de celle qui établit le calendrier

républicain. Si la célébration des fêtes décadaires est tombée dans la désuétude presqu'aussitôt qu'elles ont été organisées, c'est aux préjugés entretenus par une foule d'hommes intéressés à renverser le nouvel ordre, et à relever leur antique dénomination sur les débris de la liberté, que nous devons ce mouvement rétrograde : depuis tant de siècles ces mêmes hommes cherchent à éteindre le flambeau de la raison. Citoyens, ils ne peuvent plus réussir ; sa lumière a frappé vos regards ; vous saurez toujours la distinguer de ces lueurs fausses et perfides que jettent encore les torches du fanatisme placées dans les mains de la stupide ignorance et de la crédulité superstitieuse. Que ceux qui semblent prendre un si grand intérêt à la religion *de leurs pères*, se contentent donc de la professer en paix, sans chercher à semer le trouble dans la société : ne savent-ils pas que la loi assure à chaque citoyen le libre exercice de son culte ? que l'encens brûle pour Jesus, pour Brama, pour le dieu de Moïse ou celui de Mahomet ? que le lieu du rassemblement pour la prière porte le nom de temple, d'église, de synagogue ou de mosquée ? qu'on se prosterne devant l'hostie, la pagode ou les fétiches ? qu'on redresse des autels en l'honneur de tel ou tel dieu du paganisme ? Chaque sectaire trouve dans sa soumission à la loi la liberté de professer sa religion : que veut-on donc de plus ? Perpétuer la célébration du dimanche ! c'est là le cri des esclaves de l'habitude et des ennemis des fêtes nationales, qui ne sont que ceux de la république. A leurs yeux, quiconque pratique le décadi n'est qu'un abominable novateur, digne des *auto-da-fés* qu'on faisoit dans le *bon temps* pour brûler ceux qui assistoient au sabat. Mais le gouvernement républicain qui ne connoit aucun culte, par la raison qu'il les protège tous également, se borne à en interdire les signes extérieurs : chaque individu peut donc adresser à la divinité l'hommage qu'il croit lui être le plus agréable. Le but des institutions décadaires est de réunir les hommes de toutes les croyances vers un même objet, l'amour de la patrie et la soumission aux lois. Sous ce précieux rapport, la loi du 17 thermidor étoit désirable, et celui qui s'opposeroit à son exécution ne pourroit être considéré que comme un ennemi de l'ordre social et de la tranquillité publique. Nous espérons donc qu'à dater de ce jour les boutiques, magasins et ateliers seront fermés les jours de décadis et fêtes nationales dans l'étendue de ce département ; que durant ces mêmes jours les travaux cesseront dans les lieux et places publiques ; les écoles nationales et les établissemens d'instruction particulière, vaqueront et ne pourront vaquer que ces mêmes jours, sinon les quintidis : nous recommandons aux administrations municipales la plus exacte surveillance pour la mise en activité de ces dispositions. Il est encore un objet sur lequel nous ne pouvons trop fixer l'attention des fonctionnaires publics : l'établissement du calendrier républicain a nécessité une nouvelle fixation des marchés ; elle a été opérée dans les divers cantons, néanmoins on se croit encore autorisé à se rassembler les anciens jours de marché, pour acheter et vendre des commestibles et autres denrées ; c'est à l'aide d'une petite subtilité sur la disposition de l'art. VIII, qui permet la vente ordinaire des commestibles et objets de pharmacie, qu'on voudroit étayer ces rassemblemens illicites ; mais cette supercherie ne peut avoir lieu. L'arrêté du directoire exécutif, en date du 14 germinal, doit être suivi dans toute sa rigueur ; nous nous engageons à tenir sévèrement la main à l'exécution de ceux que nous avons pris en conformité de ses dispositions. Sans doute il est permis de vendre des commestibles les jours de décadis, mais les rassemblemens sont défendus sous les halles et sur les places publiques, hors les jours désignés par les administrations municipales, pour la tenue des marchés. Nous comptons donc sur la vigilance des administrations municipales, sur le zèle des commissaires du directoire exécutif et sur le bon esprit des citoyens de ce département. Nous avons tout lieu d'attendre que le calendrier républicain sera exactement observé ; et si, contre notre attente, il s'y faisoit quelques infractions, nous attirerions toute la sévérité des lois contre les coupables et contre les magistrats qui auroient été assez foibles pour les tolérer » ; 2° d'extrait des registres des séances de l'Administration centrale du Calvados, du 13 fructidor an VI, après lecture de lad. proclamation, portant qu'elle sera imprimée et envoyée aux administrations municipales de canton, pour être lue et publiée dans chaque commune, à la suite de la proclamation solennelle de la loi du 17 thermidor ; — du 4 vendémiaire an VIII, portant que la loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, est déclarée applicable aux cantons du département du Calvados, ci-après désignés, Vire, Vassy, Saint-Sever, Noireau, Pont-Farcy, La Ferrière-au-Doyen, Aunay, Le Bény et Danvou, considérant que le système atroce de pillage et d'assassinats que les royalistes exercent depuis plusieurs années sur différents points de ce département, exige pour sa répression l'emploi de mesures extraordinaires et promptes. — Proclamation et arrêté des Consuls prescrivant des mesures pour la dispersion et la destruc-

tion des rebelles dans les départements de l'Ouest (21 nivôse an VIII); extrait y relatif des registres des séances de l'Administration centrale, du 26 nivôse an VIII. — Boullay-Malassis, rue St-Sauveur, au ci-devant « Collège Dubois », ans VI, VII, puis rue Guillaume-Tell (de Geôle), n° 28.

L. 352. (Liasse.) — 13 placards.

Ans IV-VIII. — Doubles du précédent.

L. 353. (Liasse.) — 62 placards.

Ans VI-VIII. — Bulletin des lois. Réimpression. — Lois : du 14 ventôse an VII, relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement ; à la suite, extrait du registre des séances de l'Administration centrale du département du Calvados, du 7 germinal an VII ; — du 19 brumaire an VIII, excluant de la représentation nationale 'divers membres, entre autres Bertrand (du Calvados).

L. 354. (Liasse.) — 53 placards.

Ans VI-VIII. — Doubles du précédent.

L. 355. (Liasse.) — 39 placards.

Ans VI-VIII. — Extraits du Bulletin des lois. — Décret du 18 brumaire an VIII, ordonnant la translation du Corps législatif dans la commune de Saint-Cloud : rapport au Conseil des Anciens, par Cornet (du Loiret), au nom de la commission des inspecteurs; extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, adresse aux Français; Bonaparte aux soldats et à la garde nationale sédentaire de Paris; le Ministre de l'Intérieur aux administrations centrales des départements, et aux commissaires du Directoire exécutif près d'elles; le Ministre de la Justice aux administrations centrales,aux tribunaux civils et criminels, et aux commissaires du Directoire exécutif établis auprès de ces autorités; les administrateurs du département du Calvados à leurs concitoyens : « Citoyens, soyez calmes : repoussez avec énergie tous les propos mensongers que des hommes intéressés ne vont pas manquer de répandre sur les événemens qui viennent d'avoir lieu; lisez le décret du corps législatif, sa proclamation, celle du général Bonaparte, les circulaires des ministres de l'intérieur, de la justice, et vous verrez qu'ils n'ont été produits que pour affermir la République sur des bases solides et durables. La liberté est impérissable; le corps législatif, le directoire exécutif vont vous l'assurer pour toujours : les beaux jours de la paix vont luire pour les Français, vos représentans vous en donnent l'assurance. Citoyens, vos magistrats veillent, et ils ne sont jaloux que de votre repos et de votre bonheur »; extrait du registre des séances de l'Administration centrale du département du Calvados, séance extraordinaire du 20 brumaire an VIII.

L. 356. (Liasse). — 27 placards.

Ans VI-VIII. — Doubles du précédent.

L. 357. — 1 pièce in-4°

An VIII. — *Imprimé à Caen*, par Pierre Chalopin fils, rue Froide-Rue. Loi du 5 ventôse an VIII, relative à l'établissement d'octrois municipaux, etc.

L. 358. (Liasse.) — 3 placards

Ans II-III. — *Imprimés à Bayeux*, à l'imprimerie Nationale, chez la veuve Nicolle, rue de la Convention. — Décret du 14 frimaire an II, suivi d'instruction pour les citoyens qui voudront exploiter du salpêtre, approuvée par le Comité de salut public. — Loi du 21 germinal an III, ordonnant le désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor ; arrêté y relatif de P.-A. Lozeau, représentant du peuple en mission dans le Calvados (Caen, 24 germinal), extrait du registre des arrêtés du Directoire du district de Bayeux (25 germinal), y relatif.

L. 359. — 1 placard.

An II. — *Imprimé à Falaise*, chez Bouquet, imprimeur des corps administratifs. Décret du 8 floréal an II, réimprimé par ordre du Conseil d'administration du district de Falaise.

L. 360. (Liasse.) — 4 pièces in-8°; 1 placard.

Ans II-III. — *Imprimés à Lisieux*, imprimerie Nationale, chez J. Delaunay, imprimeur de l'administration, rue Étroite. — Décret du 21 pluviôse, réglant le mode de paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie; arrêté y relatif du Directoire du district de Lisieux (12 ventôse an II). — Loi sur la fabrication du salin, suivie d'une instruction sur cette fabrication. Etc.

L. 361. — 1 pièce in-4°.

An V. — *Imprimé à Pont-l'Évêque* par P.-J.-D. Dauge. — Loi du 15 pluviôse, déterminant le mode de paiement des arrérages de rentes et pensions entre particuliers.

L. 362. (Liasse.) — 4 pièces in-4°.

1790-an II. — *Imprimés à Alençon*, par Malassis le jeune, imprimeur du département de l'Orne, place du Cours. — Loi du 23 octobre 1790, contenant des articles additionnels sur la constitution civile du Clergé. — Loi et décrets concernant les biens nationaux.

L. 363. (Liasse.) — 4 pièces in-4°.

1790-1792. — *Imprimés à Coutances*, chez G. Joubert, imprimeur du département de la Manche (1790-1792), et de l'imprimerie de J.-N. Agnès (1792). — Lettres patentes du Roi, lois et décret.

L. 364. — 1 pièce in-8°.

An VII. — *Imprimé à Namur*, de l'imprimerie J.-F. Stapleaux, Marché de l'Ange, n° 644. — Loi du 14 brumaire, additionnelle à celles relatives à la taxe d'entretien des routes; extrait y relatif du registre aux délibérations de l'Administration centrale du département de Sambre-et-Meuse. 14 pages.

L. 365. — 1 pièce in-4°.

An III. — *Imprimé à Rennes*, chez R. Vatar, imprimeur des représentants du Peuple. — Loi du 12 frimaire an III, portant que les Rebelles de la Vendée et Chouans qui déposeront les armes dans le délai d'un mois ne seront ni inquiétés, ni recherchés pour le fait de leur révolte; proclamation de la Convention aux révoltés; adresse et arrêté de Geuzno et Guermeur, représentants du Peuple près les armées des Côtes de Cherbourg et de Brest (23 frimaire an III). 8 pages.

L. 366. (Volume.) — In-4°, 47 pièces imprimées, 1 pièce manuscrite, 482 pages.

1788-1791. — *Supplément aux lois et décrets imprimés.* [Collection de 37 recueils factices versée par la première division de la préfecture du Calvados le 28 juillet 1903, après l'impression des premières feuilles]. — Instructions adressées par ordre du Roi aux Directoires de département : sur la manière de pourvoir au remboursement des frais de la justice criminelle, et au paiement des courses extraordinaires de la maréchaussée (1790) (signée Lambert); concernant l'ordre de comptabilité à observer par les receveurs de district (1790). — Instruction sur la fabrication de la menue monnaie, avec le métal des cloches (1791). — Instruction adressée par ordre du Roi au Directoire du département du Calvados: l'Assemblée administrative du département étant organisée, ainsi que celles [des] districts qui lui sont subordonnés, et ces assemblées ayant procédé respectivement à l'élection des membres qui doivent composer leur Directoire, le Roi a jugé nécessaire de faire connaître ses intentions, pour que le Directoire du département puisse, à l'instant même où il entrera en activité, « transmettre le mouvement » aux Directoires de districts. Les objets dont le Directoire du département du « Calvados inférieure » [évidemment, correction fautive d'Orne-inférieure] aura à s'occuper sans le moindre délai, pour la présente année 1790, sont au nombre de 22, savoir: la remise des papiers par les précédents administrateurs, etc. (*répartement* substitué à *département* pour « l'opération de la distribution de l'imposition entre les communautés d'un même arrondissement ») ; instructions y relatives, entre autres sur la remise des papiers des commissions intermédiaires, bureaux intermédiaires et intendances [St-Cloud, 31 juillet (manuscrit)] 1790. 46 pages. — Instruction du Directoire du département pour la tenue des assemblées primaires qui doivent avoir lieu en exécution de la loi du 29 mai 1791 (17 juin). — « État des ordonnances de comptant. Année 1779 » : à Feydeau de Brou, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi, 1520 l. pour remplacement de pareille somme pour les gages attribués à son office de maître des requêtes, à compter du 11 janvier 1775, date de ses provisions, jusqu'au 1er avril 1779, et qui n'avaient pu être employés dans les gages du parlement de Paris, par le défaut de réception dud. Feydeau, ordonnance du 4 avril 1779 ; à Le Dault, négociant à Caen, 2.400 livres pour indemnité de la perte par lui éprouvée sur la vente d'une cargaison de blés qu'il avait fait venir de Hollande pour assurer la subsistance de cette ville en 1775 ; au marquis de Beuvron, 4.153 l. 13 s. pour l'année échue le 1er juillet 1779 des 83.053 livres de rescriptions suspendues, à lui données en paiement de partie des 658.219 l. 9 s. 8 d. moyennant lesquelles il avait vendu au feu Roi (Louis XV) deux maisons à Paris, destinées pour la place du Louvre ; à Prebois, l'un des administrateurs de l'hôpital de la ville de Caen, 3.000 livres accordées aud. hôpital, à titre de secours extraordinaire pour sub-

venir à la dépense des enfants trouvés, ordonnance du 10 octobre 1779; aux administrateurs de l'hôtel-Dieu de Caen, même somme pour les enfants trouvés, etc. Arrêté à 25.286.615 l. 1 s. 8 d. au Conseil royal des finances, le 12 avril 1788. Page 79 : État du comptant des restes, année 1779 : Carnot, commis du trésorier du marc d'or ; à Devaines, receveur général des finances à Caen, 40.000 l. pour remplacement des dépenses relatives aux travaux de charité en 1779 dans lad. généralité, ordonnance du 19 mai ; au même, 101.615 l. 2 s. 11 d. pour remplacement de dépenses conformément aux ordres du Roi et pour supplément de taxations sur la recette de la capitation de 1779, etc. Arrêté à 90. 889.958 l. 12 s. 11 d. au Conseil royal des finances, le 13 mai 1788. Imprimerie Royale, 1790, 114 pages. — Lettres patentes du Roi, du 6 novembre 1789 au 26 février 1790, sur décrets de l'Assemblée Nationale (la plupart signées pour collation par le ministre et secrétaire d'État comte de St-Priest) ; sur un desd. imprimés, bon pour 200 exemplaires, par Le Télier de Vauville (7 janvier 1790). — Instructions de l'Assemblée Nationale : du 14 décembre 1789, sur la formation des nouvelles municipalités ; du 8 janvier 1790, sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs. Extrait du procès-verbal du 11 février 1790 : l'Assembée Nationale aux Français. — Imprimerie Royale ; quelques pièces imprimées à Caen, chez Le Roy. A la fin, table manuscrite.

L. 367. (Volume.) — In-4°, 82 pièces, 660 pages.

1790-1791. — Juillet-septembre 1790. — Lettres patentes et proclamations du Roi sur décrets de l'Assemblée Nationale, arrêts du Conseil d'État, décrets de l'Assemblée Nationale, lois : portant que les fonctions des commissaires départis, intendants et subdélégués, cesseront au moment où les Directoires de départements et de districts seront en activité (4 juillet) ; — sur décret des 30, 31 août, 1er et 2 septembre, sur la fixation des traitements des juges, des administrateurs et des frais de service (11 septembre) : Directoires de département, villes de 20.000 à 60.000 âmes, les huit membres 2.000, les procureurs-généraux-syndics 4.000, les secrétaires 2.000 ; Directoires de district, villes au-dessous de 20.000 âmes, les 4 membres du Directoire 900 l., les procureurs-syndics 1.600, les secrétaires 1.200, etc.; droits d'assistance distraits des traitements et répartis entre les présents. — Figure aud. recueil une loi du 10 juillet 1791, portant par erreur la date 1790. — Circulaire du contrôleur général au Directoire du département du Calvados, au sujet de la perception des impôts ; obstacles et troubles qu'éprouve la perception des impôts indirects (4 août 1790). 3 pages in-4°. — Lettre du Comité chargé par l'Assemblée Nationale de la vente des biens nationaux, aux Directoires de département (10 août 1790). 6 pages in-4°. — Règlement concernant l'administration des biens appartenant au ci-devant clergé. Extrait du registre des délibérations du Directoire du district de Caen, 26 août 1790. Déclaration des biens, etc. Homologation par le Directoire du département dud. règlement, pour être exécuté, tant dans l'étendue du district de Caen que dans l'étendue des autres districts du département. Caen, Le Roy, 11 pages in-4°. — Proclamation du Directoire et procureur-général-syndic du département du Calvados sur le rétablissement de la perception des impôts indirects, l'acquittement exact de la contribution patriotique, la conservation des grains dans l'intérieur du Royaume (1er septembre 1790). Caen, Le Roy, 16 pages in-4°. — Instruction sur la marche à suivre par les compagnies qui voudront se faire liquider. Caen, Le Roy, 4 pages in-4°. — Imprimerie Royale et Caen, Le Roy.

L. 368. (Volume.) — In-4°, 28 pièces, 244 pages.

1790. — Octobre. — Proclamations et lettres patentes du Roi sur décrets, lois. — Imprimerie Royale, et surtout Caen, Le Roy.

L. 369. (Volume.) — In-4°, 42 pièces, 372 pages.

1790. — Novembre. — Lois, proclamations du Roi. — Décret de l'Assemblée Nationale sur la contribution foncière, des 20, 22 et 23 novembre, suivi d'instruction de l'Assemblée, y relative. — Imprimerie Royale et Caen, Le Roy.

L. 370. (Volume.) — In-4°, 76 pièces, 552 pages, 1 pièce annexée.

1790. — Décembre. — Lois : du 1r, concernant la contribution foncière (cf. L. 369). — Instructions : rédigée par ordre du Roi, concernant le recouvrement de la contribution patriotique par les receveurs de district, à compter du 1er janvier 1791 (20 décembre); adressée par ordre du Roi aux Directoires de départements, sur le décret de l'Assemblée Nationale du 16 décembre, concernant les 15 millions des travaux de secours (26 décembre). — Imprimerie Royale.

L. 371. (Volume.) — In-4°, 88 pièces, 520 pages.

1791. — Janvier. — Lois. Imprimerie Royale; quelques pièces Caen, Le Roy. — Instruction publiée par ordre du Roi sur les paiements à faire au clergé séculier et régulier, à l'époque du 1er janvier 1791. 10 pages in-4°. Caen, Le Roy.

L. 372. (Volume.) — In-4°, 71 pièces, 456 pages.

1791. — Février. — Lois, proclamation du Roi. — Imprimerie Royale; 1 pièce, Caen, Le Roy. — Cf. L. 94, recueil factice de mars.

L. 373. (Volume.) — In-4°, 80 pièces, 516 pages.

1791. — Avril. — Lois : relative aux paiements de diverses sommes (1er) : pour remboursement de quittances de finances de droit d'échange acquis du Roi, supprimé par décret du 3 mai 1792, à François-Antoine de Courcy-Montmorin, pour les droits d'échange à Magny-la-Campagne, 100 l., etc. Imprimerie Royale. — Proclamation du Roi, Caen, Le Roy.

L. 374. (Volume.) — In-4°, 61 pièces, 544 pages.

1791. — Mai. — Lois. — Imprimerie Royale; 1 pièce, Caen, Le Roy.

L. 375. (Volume.) — In-4°, 98 pièces, 556 pages.

1791. — Juin. — Lois. — Décrets de l'Assemblée Nationale du 21 au 25 juin. L'Assemblée Nationale aux Français, proclamation décrétée dans la séance du 22 juin, sur l'enlèvement du Roi et de la famille Royale (Caen, Le Roy). — Décret de l'Assemblée Nationale du 24 juin, portant que les électeurs nommés ou à nommer par les assemblées primaires, sursoiront aux nominations; à la suite, arrêté du Directoire du département, rapportant l'article de son arrêté de convocation de la première législature, portant rassemblement à Caen, le 7 juillet, des électeurs nommés par les assemblées primaires, déclarant avoir cru devoir exprimer publiquement à l'Assemblée Nationale la reconnaissance que lui doivent tous les Français, pour la résolution qu'elle a prise de prolonger la durée de ses services au-delà de l'époque qu'elle avait pu se proposer, la chose publique n'ayant jamais eu plus de besoin, que dans les circonstances actuelles, de la courageuse énergie et des lumières de l'Assemblée Constituante, et cette résolution répondant au vœu que le Directoire s'est empressé de former à ce sujet et de communiquer à l'Assemblée par sa lettre du 23 juin, à l'instant même où il a été informé de l'enlèvement du Roi et de la famille Royale (27 juin). Caen, Le Roy, 6 pages in-4°. — Instruction du Directoire du département pour la tenue des assemblées primaires qui doivent avoir lieu en exécution de la loi du 29 mai 1791 (17 juin). Caen, Le Roy, 15 pages in-4°. — Imprimerie Royale; quelques pièces, Caen, Le Roy.

L. 376. (Volume.) — In-4°, 69 pièces, 576 pages, 1 pièce annexée.

1791. — Juillet. — Lois. — Imprimerie Royale; quelques pièces Caen, Le Roy.

L. 377. (Volume.) — In-4°, 51 pièces, 724 pages.

1791. — Août. — Lois : relative à la liquidation de la dette arriérée de l'État (2) : domaines et féodalité, de Bricqueville, pour remboursement des finances des engagements des « fiefs, fermes d'Ausmonville, Saint-Clément, Cordouville et d'Isigny, etc. » (lire Osmanville, Cardonville), 12.955 livres, avec les intérêts à compter du 22 mars précédent, en justifiant du paiement de deux rentes annuelles, l'une de 10 sous, l'autre de 100 livres, et en rapportant expédition en forme de la première quittance de finance de l'engagement des fieffermes d'Osmanville et Cardonville, de 1588, etc. — Imprimerie Royale; quelques pièces Caen, Le Roy.

L. 378. (Volume.) — In-4°, 50 pièces, 508 pages, 2 pièces annexées.

1791.— Septembre.— Lois.— Proclamation du Roi, sur son acceptation de la Constitution (28). — Discours prononcé par le Roi, dans l'Assemblée Nationale, le 30 septembre 1791. — Imprimerie Royale; quelques pièces, Caen, Le Roy.

L. 379. (Volume.) — In-4°, 69 pièces, 972 pages, 1 pièce annexée.

1790-1791. — Octobre 1791. — Lois : relatives aux pensions; — sur les sociétés populaires (9); à la suite, rapport sur les sociétés populaires, fait au nom du Comité de Constitution. — Proclamations du Roi : concernant les émigrations (14); sur décret de l'Assemblée Nationale concernant les tribunaux militaires, du 29 octobre 1790, reliée par erreur dans ce volume. — Imprimerie Royale; quelques pièces, Caen, Le Roy.

L. 380. (Volume.) — In-4°, 50 pièces, 308 pages.

1791. — Novembre et décembre. — Lois, actes du Corps législatif non sujet à la sanction du Roi, proclamations du Roi. — Proclamation du Roi, du 12 novembre, sur l'émigration. — Réponse du Roi au message de l'Assemblée Nationale du 29 novembre, prononcée par le Roi le 14 décembre. — Lettre du Roi à l'Assemblée Nationale, portée par un message, le 31 décembre. — Imprimerie Royale; quelques pièces, Caen, Le Roy.

L. 381. (Volume.) — In-4°, 78 pièces, 460 pages, 1 placard annexé.

1792-1793. — Janvier et février 1792. — Lois, actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi, proclamations du Roi. — Loi du 13 janvier 1792, relative a la liquidation d'offices de judicature: Caen, grenier à sel, 5 offices, 36.043 l. 18 s., élection, 12 offices, 118.570 livres 19 s., greffier en la chancellerie présidiale, 1 office, 2.551 l. 15 s.; Lisieux, grenier à sel, 4 offices, 15.940 l. 9 s. 8 d. — Actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi : du 3 février, décret de l'Assemblée Nationale du 1er février, liste des hauts-jurés élus par les départements, dressée en vertu du décret du 31 janvier 1792 : Calvados, Loisel de Boismare, Legot; — du 12 février, décret de l'Assemblée Nationale du 9, acte d'accusation contre François Emery Gouet de La Bigne, citoyen de Bayeux : informations et interrogatoires qui ont eu lieu devant la municipalité de Caen, en novembre et décembre 1791, relativement aux agitations que cette ville a éprouvées les 4 et 5 novembre, où figure une lettre datée de Bayeux, 16 novembre, adressée à Wils, chez Jacob, tourneur, à Tournay, Pays-Bas, terminée par les lettres L B tenant lieu de signature, concernant l'affaire qui a eu lieu à Caen le 3; « nous étions environ huit mille coalisés qui étions prêts à paroître au premier mouvement de révolution ». Un curé inconstitutionnel se servant du décret permettant à tout prêtre réfractaire de dire la messe, l'a dite le jour de la Toussaint, en l'église St-Jean, ce qui causa une émeute à Caen, le vendredi suivant, jour auquel il avait dit qu'il chanterait une grande messe ; à l'instant plusieurs « clubistes » se rassemblèrent près l'église St-Jean, et insultèrent « deux des nôtres, dont un étoit Saffray de Vimont », qui prit un grenadier de la Nation, lui arracha ses épaulettes, et déchira son habit. Comme il n'y avait dans ce moment qu'un très petit nombre des « nôtres » d'armés, et que la plupart étaient chez eux, il n'y eut qu'une certaine quantité qui s'armèrent et se répandirent dans plusieurs quartiers de la ville, mais la garde nationale s'en empara, et ils furent conduits au château, au nombre d'environ 200. Aveu par led. La Bigne, dans son interrogatoire du 25 novembre, qu'il était l'auteur de lad. lettre, que nombre de personnes l'avaient instruit qu'il se formait une coalition à Caen, qu'il y était venu pour s'y faire enregistrer parmi les coalisés, et que ces expressions, les nôtres, signifient ceux qui s'étaient déclarés contre la Révolution et la Constitution : l'Assemblée Nationale l'accuse devant la Haute cour nationale, comme prévenu de complot contre la sûreté générale de l'Etat et contre la Constitution. — Imprimerie Royale ; quelques pièces, Caen, Le Roy. — Annexé, placard imprimé chez Le Roy, loi du 19 février. — Relié à tort dans ce volume, décrets de la Convention (n° 294) des 31 décembre 1792 et 4 janvier 1793, concernant la suppression de la Caisse de l'extraordinaire, et sa transmission à la Trésorerie Nationale. Imprimerie Nationale exécutive du Louvre.

L. 382. (Volume.) — In-4°, 101 pièces, 608 pages.

1792. — Mars et avril. — Lois, actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi, proclamation du Roi. — Loi relative à la peine de mort, et au mode d'exécution qui sera suivi à l'avenir (25 mars) ; « avis motivé sur le mode de la décolation », signé Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, délibéré le 7 mars. — Imprimerie Royale ; quelques pièces, Caen, Le Roy.

L. 383. (Volume.) — In-4°, 81 pièces, 532 pages, 1 pièce annexée.

1792. — Mai. — Lois, actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi, proclamation du Roi. — Imprimerie Royale ; quelques pièces imprimerie Nationale exécutive du Louvre, et Caen, Le Roy.

L. 384. (Volume.) — In-4°, 135 pièces, 756 pages, 2 pièces annexées.

1791-1792. — Juin et juillet 1792. — Lois, actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi, lettre du Roi à l'Assemblée (21 juin), proclamations du Roi. — Loi relative à l'établissement d'un monument sur la place de la Bastille ; Pierre-François Palloy, architecte-entrepreneur (27 juin). — Imprimerie Royale ; quelques pièces imprimerie Nationale du Louvre et Caen, Le Roy. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux corps administratifs et municipalités de la Répu-

blique, contenant les lois des 5 janvier 1791 et 8 juillet 1792 concernant les députés extraordinaires qui séjournent auprès du Corps législatif. Caen, imprimerie Nationale, chez G. Le Roy, 1792, 4 pages. — Instruction sur la loi du 22 juillet 1792 concernant le recrutement et l'augmentation de l'armée. Arrêté en Conseil général du département du Calvados, le 6 août 1792. Caen, impr. de G. Le Roy, imprimeur des Corps administratifs, 10 pages.

L. 385. (Volume.) — In-4°, 93 pièces, 480 pages, 3 placards annexés.

1792. — Août, du 1[er] au 16. — Lois, actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi. — Loi sur l'autorisation demandée par les sections de la ville de Caen pour donner aux premiers 200 citoyens qui se présenteraient pour être enrôlés 200 livres de gratification, dont les avances seraient faites par la caisse patriotique de la ville de Caen: en applaudissant au zèle civique de ces sections, l'Assemblée Nationale, considérant qu'elle ne peut s'écarter pour l'enrôlement, des mesures générales qu'elle a ordonnées, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'autorisation demandée, mais qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal, de leur zèle et de leur dévouement (13); — portant nomination de commissaires, dont Fauchet, pour accompagner le Roi et sa famille jusqu'aux limites du lieu des séances (14). — Imprimeries Royale, Nationale exécutive du Louvre; quelques pièces, Caen, Le Roy, notamment trois placards, actes du Corps législatif et adresse de l'Assemblée Nationale aux Français.

L. 386. (Volume.) — In-4°, 84 pièces, 444 pages.

1792. — Août, du 17 au 31. — Lois, actes du Corps législatif, proclamation du Conseil exécutif provisoire de la Nation Française (25). — Loi mettant à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme à répartir entre 25 hôpitaux ou communes (26) : à l'hôpital de Falaise, pour remplacement de dîmes, 1890 l.; à l'hôpital de Bayeux, pour ses droits de hallage et mesurage seulement, les autres réclamations n'étant pas autorisées par la loi du 10 avril, 3.000 livres; à l'hôtel-Dieu de Bayeux, dont l'état est en règle, dit le Ministre, mais auquel état on n'a joint ni titres, ni pièces justificatives, pour remplacement de dîmes seulement et denier-à-Dieu sur les grains, 1.700 livres; à l'hôpital général de Vire, pour dîmes et droits de havage seulement, les autres demandes ne donnant pas lieu à indemnités, 10. 189 l. 10 s. (sceau, royal, biffé). — Imprimeries Nationale, Nationale du Louvre, Nationale exécutive du Louvre; quelques pièces, Caen, Le Roy.

L. 387. (Volume.) — In-4°, 88 pièces, 448 pages.

1792. — Septembre, du 1[er] au 9. — Lois, actes du corps législatif, extrait du registre des délibérations du Conseil exécutif provisoire, circulaires du Ministre de l'Intérieur Roland (1[er]). — Imprimerie Nationale ou Nationale exécutive du Louvre; 1 pièce, Caen, Le Roy.

L. 388. (Volume.) — In-4°, 80 pièces, 428 pages, 1 pièce annexée.

1792. — Septembre, du 10 au 30.— Lois, décrets et extrait du procès-verbal de la Convention. — Loi portant liquidation d'offices supprimés antérieurement au 1[er] mai 1789 (15) : Le Tellier, représentant Néel des Ifs, office de président du quart-bouillon à S[t]-Lo, 4.000 l.; François-Michel Danjou, garde général des bois de la maîtrise de Bayeux, 600 l.; — portant liquidation d'offices de barbiers-perruquiers, baigneurs-étuvistes (15) : Falaise, 19 charges, 10.062 l. 13 s. 4 d. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre; quelques pièces, Caen, Le Roy.

L. 389. (Volume.) — In-4°, 85 pièces, 372 pages, 2 pièces manuscrites, 4 pages, annexées.

1792. — Octobre. — Décrets de la Convention, extrait du registre des délibérations du Conseil exécutif provisoire, proclamation du Conseil exécutif provisoire relative aux subsistances (31). Imprimerie Nationale exécutive du Louvre. — Annexées, copies certifiées par Lemoine, président, et Bénard, secrétaire général (Caen, 17 octobre), de deux décrets du 9: sur pétition de la compagnie de canonniers volontaires fournis par la commune d'Orbec, destinée à se réunir aux autres compagnies du département : le pouvoir exécutif autorisé à lui faire délivrer 2 pièces de canon de 4 en fonte pour remplacer les pièces en fer, maintenant à sa disposition, lesquelles seront remises dans les arsenaux; — pour seconder le zèle des citoyens du Calvados qui se sont montés et équipés pour servir dans la cavalerie : ils seront formés en compagnie suivant le mode décrété pour la cavalerie de ligne, etc.

L. 390. (Volume.) — In-4°, 81 pièces, 372 pages.

1792. — Novembre. — Décrets. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre ; 1 pièce, Caen, Le Roy.

L. 391. (Volume.) — In-4°, 65 pièces, 336 pages.

1792. — Décembre. — Décrets. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre.

L. 392. (Volume.) — In-4°, 82 pièces, 408 pages, 1 pièce annexée.

1793. — Janvier. — Décrets, extrait des registres des délibérations du Conseil exécutif provisoire ; le Ministre de l'Intérieur Roland aux corps administratifs, aux sociétés populaires, à tous ses concitoyens, sur sa retraite (22) ; lettre dud. Ministre au président de la Convention, du 22, dont l'impression et l'envoi aux départements ont été ordonnés. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre.

L. 393. (Volume.) — In-4°, 88 pièces, 430 pages.

1793. — Février. — Décrets, extrait des registres des délibérations du Conseil exécutif provisoire. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre.

L. 394. (Volume.) — In-4°, 93 pièces, 434 pages, 4 pièces annexées.

1793. — Février. — Décrets. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre ; quelques pièces, Caen, Le Roy. — Recrutement des armées, décret du 24 février 1793. Instruction pour les commissaires supérieurs du Conseil exécutif, préposés pour le recrutement des armées, par le général Beurnonville, Ministre de la Guerre (1er mars 1793). Caen, Le Roy.

L. 395. (Volume.) — In-4°, 168 pièces, 796 pages.

1793. — Mars. — Décrets. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre.

L. 396. (Volume.). — In-4°, 122 pièces, 548 pages.

1793. — Avril. — Décrets. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre.

L. 397. (Volume.) — In-4°, 144 pièces, 684 pages.

1793. — Mai. — Décrets. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre. — Cf. L. 95, recueil factice de juin.

L. 398. (Volume.) — In-4°, 157 pièces, 766 pages.

1793. — Juillet. — Décrets. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre, 1 pièce avec le sceau ; 1 pièce imprimée à l'imprimerie du département de la Guerre, rue de la Michodière, n° 3.

L. 399. (Volume.) — In-4°, 161 pièces, 854 pages, 3 pièces annexées.

1792-1793. — Août 1793. — Décrets, avec le sceau.— Lois des 17, 23, 27, 28 août 1792, reliées par erreur dans ce volume. — Imprimerie Nationale ou Imprimerie Nationale exécutive du Louvre.

L. 400. (Volume.) — In-4°, 159 pièces, 862 pages, 3 pièces annexées.

1792-1793. — Août 1793. — Décrets, sans le sceau. — Loi du 14 août 1792, reliée par erreur dans ce volume. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre.

L. 401. (Volume.) — In-4°, 196 pièces, 926 pages.

1793. — Septembre et octobre (jusqu'au 5). — Décrets. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre. — Cf. L. 96, recueil factice du 15 au 30 vendémiaire an II.

L. 402. (Volume.) — In-4°, 148 pièces, 644 pages.

An II. — Brumaire. — Décrets. — Celui du 1er jour du 2e mois de l'an II, établissant une Commission de subsistances et d'approvisionnements, porte le sceau. — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre.

ASSEMBLÉES ET POUVOIR EXÉCUTIF

L. 403. (Liasse.) — 5 pièces in-4°, 1 placard.

1790-1792. — *Assemblée Nationale* (Constituante et Législative). — Adresse à l'Assemblée Nationale, prononcée à la séance du soir du 21 août 1790, par la députation du Directoire du département de Seine-et-Oise ; extrait y relatif du procès-verbal de l'Assemblée. Versailles, imprimerie du département de la Seine et de l'Oise, 1790, 4 pages in-4°. — L'Assemblée Nationale aux Français (sur l' « enlèvement » du Roi et de la famille royale), proclamation décrétée dans la séance du 22 juin 1791. Caen, Le Roy, 11 pages in-4°. — Lettre du Roi à l'Assemblée Nationale, à l'oc-

casion de la publicité de la déclaration du duc de Brunswick, commandant les armées combinées de l'Empereur et du Roi de Prusse, adressée aux habitants de la France (3 août 1792). Paris, imprimerie Royale, 3 pages in-4°. — Adresse de l'Assemblée Nationale aux Français, envoyée aux 83 départements et à l'armée ; suivie d'ordonnance du Conseil général du Calvados, du 12 août 1792, pour impression et publication. Caen, Le Roy, placard. — Adresses de l'Assemblée Nationale : aux Français (19 août 1792), 6 pages in-4° ; à l'Armée du Nord, au camp de Sedan (20 août 1792), 8 pages in-4°. Caen, G. Le Roy, avec ordonnances du Conseil général, pour impression et publication.

L. 404. (Liasse.) — 6 pièces in-8°.

1790-1792. — Assemblée Nationale. — Décret sur la vente des domaines nationaux, du 3 novembre 1790, précédé du rapport de M. de La Rochefoucauld, fait au nom des commissaires réunis des Comités des finances et d'aliénation. Imprimerie Nationale, 1790. Pages 1-8 et 17-24. — Rapport de M. de Boufflers, au nom du Comité d'agriculture et de commerce, dans la séance du 30 décembre 1790, sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, suivi du décret du 30 décembre 1790, sanctionné par le Roi le 7 janvier 1791. Imprimerie Nationale, 1791, 11-50 pages. — Réponse de M. de Boufflers aux objections élevées contre la loi du 7 janvier 1781 (*sic*), au nom du Comité d'agriculture et du commerce. Imprimerie Nationale, 23 pages. — Rapport au nom des Comités des finances, des rapports et des assignats, réunis, suivi de décret sur les assignats faux. Imprimerie Nationale, 1791, 8 pages. — Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du 17 septembre 1792, concernant les projets que les ennemis de l'extérieur trament dans l'intérieur de l'Empire, notamment à Paris. Imprimerie Nationale, 2 pages.

Dénonciation à la Nation et à l'opinion publique de trois décrets de l'Assemblée Nationale rendus les 18 et 21 août, contre M. de Frondeville, député de Rouen, et le 23 août, contre l'abbé de Barmond, député de Paris. 55 pages, sans nom d'imprimeur. Acquisition 1901.

L. 405. (Liasse.) — 3 pièces in-4° et in-8°.

1790-1792. — Assemblée Nationale. — Rapports : du Comité militaire, par Félix de Wimpffen, député du Calvados, suivi de projet de décret sur les pensions militaires (3 juillet 1790). Impr. Nat., 20 pages in-8°. Acquisition 1901 ; — au nom des Comités des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines, et de mendicité, par M. de Liancourt, député de l'Oise, sur les secours à répandre dans les départements, suivi du décret du 16 décembre 1790, 19 pages, 1791 ; au nom de la Commission extraordinaire, sur la conférence du maréchal Luckner avec les membres de cette Commission, par Guadet, 4 pages, 1792. Caen, G. Le Roy, in-4°.

L. 406. (Liasse.) — 11 pièces in-4° et in-8°.

1792. — Assemblée Nationale. — Rapport de Louis-Jérôme Gohier, sur les papiers inventoriés dans les bureaux de la liste civile, fait à la séance du 16 septembre 1792. Imprimerie Nationale, 24 pages in-8°. — Pièce trouvée dans un des secrétaires du cabinet du Roi par les commissaires envoyés aux Tuileries, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale. Imprimerie Nationale, 6 pages in-8°. Caen, Le Roy, sur arrêté du Conseil général (27 août 1792), 6 pages in-4°. — Diverses pièces inventoriées chez Delaporte, administrateur de la liste civile, lues à l'Assemblée Nationale le 17 août, 3e collection. Imprimerie Nationale, 10 et 7 pages in-8°. — 6e et 7e recueils de pièces trouvées dans les papiers de Delaporte, intendant de la liste civile, déposées en originaux au Comité de surveillance de l'Assemblée Nationale. Imprimerie Nationale, 20 pages in-8°. — 8e recueil de pièces inventoriées chez Delaporte. Imprimerie Nationale, 8 pages in-8°. — 9e recueil, 26 pages in-8°. — 10e recueil, 42 pages in-8°. « Ces pièces prouvent évidemment que Louis XVI avoit conservé un grand attachement pour ses anciens gardes-du-corps, puisqu'il les faisoit payer à Coblentz. » État général (nominatif) de la compagnie de Gramont au 1er juillet 1791, suivi d'ordre du Roi au trésorier général de la liste civile, pour payer aux officiers et gardes composant ci-devant la compagnie de Gramont, les traitements qu'il leur a conservés, d'après le présent état (28 janvier 1792) ; semblables états des compagnies de Noailles, de Luxembourg, de la compagnie Écossaise ; état de la dépense que le Roi veut et ordonne être faite pour le paiement des appointements et solde des sous-officiers, soldats et autres du ci-devant régiment dés Gardes Françaises, qui, depuis sa réforme, ne sont point entrés dans d'autres troupes, pour les 6 derniers mois de 1791. Déposé au Comité de surveillance par Gohier et Audrein, commissaires nommés par l'Assemblée Nationale pour la vérification des papiers de la liste civile. — 14e recueil, 4 pages in-8°. — 15e recueil. Imprimerie Nationale, 10 pages in-8°.

L. 407. (Liasse.) — 4 pièces in-4° et in-8°.

1789-1791. — Assemblée Nationale. — Opinions : d'Adrien Du Port, séance du 14 juillet 1791, 15 pages; — de Barnave, séance du 15 juillet 1791, II-18 pages. — Caen, imprimerie G. Le Roy, in-4°.

Acquisitions 1901 : Discours du baron Félix de Wimpffen, député de Caen, prononcé dans la séance du 15 décembre 1789, concernant l'armée, réponse à Dubois de Crancé. Imprimerie Nationale, 11 pages in-8°. — Observations préliminaires sur le plan du Ministre de la Guerre, par le même, du 18 avril 1790. Ibid., 7 pages in-8°.

L. 408. (Liasse.) — 5 pièces in-4° et in-8°.

1791-1792. — Mémoires lus à l'Assemblée Nationale : par le Ministre des Contributions publiques (Tarbé), dans la séance du 19 septembre 1791. 12 pages in-4°, Caen, Le Roy ; — par Beaulieu, Ministre des Contributions publiques, le 29 juin 1792. 12 pages in-4°, imprimerie Royale. — Compte rendu à l'Assemblée Nationale, le 9 juillet 1792, sur l'état actuel des tribunaux, et l'administration générale de la justice dans le Royaume, par Dejoly, Ministre de la Justice. 14 pages in-4°, imprimerie Royale. — Lettre de « Rolland », Ministre de l'Intérieur, à l'Assemblée Nationale, du 3 septembre 1792, imprimée par ordre de l'Assemblée. 8 pages in-8°, imprimerie Nationale. — Avis de Dumouriez, général en chef de l'armée du Nord, à tous les citoyens français des départements des Ardennes et de la Marne. Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale. Imprimerie Nationale, 3 pages in-8°.

L. 409. (Liasse.) — 3 pièces in-8°.

1792. — Exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée Nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale, et prononcé la suspension du Pouvoir exécutif dans les mains du Roi. Paris, Imprimerie Nationale, II-17 pages. — Réimpression sur l'imprimé à Paris, par ordre de l'Assemblée Électorale, à Bayeux, chez la veuve Nicolle, imprimeur des corps administratifs de lad. ville. 1792, II-17 pages. — Tableau comparatif des sept appels nominaux qui ont eu lieu sur différentes questions, réimprimé par ordre de l'Assemblée Électorale, réunie à Bayeux, pour la nomination des membres de la Convention. Bayeux, veuve Nicolle, 1792, II-32 pages.

L. 410. (Liasse.) — 11 pièces in-4° et in-8°.

1791-1792. — Doubles des précédents, depuis L. 403.

L. 411. (Liasse.) — 13 pièces in-4° et in-8°, 2 placards.

1792-an II. — *Conseil exécutif provisoire.* — Arrêtés et proclamations : du 25 août 1792, signée Roland, Servan, Clavière, Danton, Monge, Le Brun. Caen, Le Roy, 4 pages in-4° et placard ; — du 4 septembre 1792, pour assurer la subsistance des armées. Caen, Le Roy, 4 pages in-4° ; — du 8 septembre 1792, sur la situation des départements attenants aux pays envahis par les armées étrangères. Imprimerie Nationale du Louvre, 3 pages in-4° ; — du 29 octobre 1792. Imprimerie Nationale exécutive du Louvre, 2 pages in-4° ; réimpression à Caen, Le Roy, placard ; — du 31 octobre 1792, concernant les subsistances. Caen, Le Roy, 8 pages in-4° ; — du 23 novembre 1792, au prince évêque de Rome, concernant l'injuste persécution subie, sur son ordre, par « des François libres, des enfants des arts, dont le séjour à Rome y soutient et développe des goûts et des talens dont elle s'honore », etc. Imprimerie Nationale exécutive du Louvre, 3 pages in-4° ; — du 10 janvier 1793, avec extrait des registres des délibérations du Directoire du département du Lot, du 28 décembre 1792. Ibid., 6 pages in-4° ; — du 4 février 1793 (Pas-de-Calais). Ibid., 2 pages in-4° ; — du 9 avril 1793, pour l'exécution de la loi du 8 avril 1792, relative aux biens des émigrés. Imprimerie Nationale exécutive du Louvre (en partie brûlé), 3 pages in-4° ; — du 26 septembre 1793, concernant la contribution patriotique. Caen, Le Roy, 3 pages in-4° ; — du 3 octobre 1793, portant nomination, en remplacement de Poujaud, l'un des douze régisseurs de la Régie Nationale de l'enregistrement, domaine et droits réunis, de Deschamps-St-Amand, directeur de lad. régie à Bourge. 1 page in-4°, sans nom d'imprimeur ; — du 9 pluviôse an II, concernant divers brevets d'invention, notamment celui du 11 juillet 1792, à Hellot l'aîné, de Rouen, pour l'application de la machine à feu, à divers usages, dans les fabriques et manufactures. Imprimerie Nationale exécutive du Louvre, 3 pages in-4° ; — sans date, concernant la fête du 10 août. Id., an II, 4 pages in-8°.

L. 412. (Liasse.) — 11 pièces in-4°, 1 placard.

1792-1793. — Doubles du précédent.

L. 413. (Liasse.) — 41 placards.

1792. — *Convention*. — Bulletins de la Convention Nationale, imprimés à l'Imprimerie Nationale. — Du 29 octobre au 29 décembre.

L. 414. (Liasse.) — 16 placards.

1793. — Id. 3 janvier-1er février. — Au placard suite des séances des 30, 31 janvier et 1er février : 30 janvier, fête contre-révolutionnaire célébrée le 16 à Rosay (Eure), dont l'exemple peut être infiniment dangereux pour égarer les simples et bons habitants des campagnes; on avait élevé une statue au ci-devant Roi et à sa femme; trois tableaux portaient l'inscription « Domine, salvum fac Regem et Reginam, atque Filium » ; au pied des statues étaient des vases remplis d'huile et de liqueurs qui brûlaient; la municipalité de Charleval a fait mettre en arrestation les instigateurs; décret d'accusation contre Sophie d'Iwicart Sainte-Clare, de Charleval, Gérard, garde des forêts nationales et officier municipal de Rosay, Antoinette Thevenet, sa femme.

L. 415. (Liasse.) — 26 placards.

1793. — Id. 2-28 février. — 12. Levée d'une armée destinée à la défense des côtes du Calvados sous le commandement du général Labourdonnaye. — 14. Discours du procureur-général-syndic du département du Calvados, admis à la barre; demande comme chef du général Félix Wimpffen : « Issus d'une race fière et belliqueuse, les habitants du Calvados ne craignent pas les dangers, ils les aiment, et leur courage croit avec eux... Nous devons être avares de leur sang, et par une sage prévoyance protéger à la fois leur liberté et leur vie. » L'Angleterre projette une invasion prochaine d'émigrés et d'aventuriers de tout genre, commandés par le traître Bouillé. Il n'y a ni soldats, ni munitions, ni artillerie, ni vivres; rien de tout cela n'est organisé. Le général Wimpffen inspire une telle confiance aux gardes nationales, que l'on pourrait presque dire que lui seul, dans le pays, vaut une armée. Il faut diviser l'armée des Côtes, qui va de Brest à Dunkerque. « Les fils des Normands n'ont point encore oublié comment l'on soumet l'orgueilleuse Angleterre ». — 18. Extrait de l'adresse de la Société des Amis de la République, séante à Moyaux, datée du 6 février, concernant l'exécution de Louis XVI. — 24. La Société de Tilly-sur-Seulles, composée de 28 membres, offre à la patrie 5 capottes et 28 paires de souliers : la Convention décrète la mention honorable. — 27. Extrait de l'adresse de lad. Société populaire, concernant l'exécution du « tigre couronné ». — 28. Don patriotique des Amis de la République, réunis en Société populaire à Bayeux; Félix Wimpffen prie la Convention d'agréer l'expression de sa sensibilité sur la justice qu'elle a rendue à ses sentiments; il fait connaître que les deux Juifs, dont il se servait pour espions, faisaient le métier des deux côtés, et que son zèle ne se ralentira jamais pour servir sa patrie.

L. 416. (Liasse.) — 33 placards.

1793. — Id. Mars. — 1er. Les Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Vire adhèrent à tous les décrets de la Convention, et assurent que si les Anglais osent approcher, les rochers du Calvados seront leur tombeau. — 5. Adresse des Carabots Sans-Culottes de Caen. — 21. Un escadron de cavalerie, envoyé à l'armée par le département du Calvados, « défile dans le sein de la salle au milieu des applaudissemens »; discours de l'orateur. — 28. Les administrateurs du Directoire du département du Calvados informent la Convention que des malveillants ont tenté, dans ce département, des manœuvres contre-révolutionnaires, mais les principaux prévenus ont été mis en état d'arrestation; la ville de Caen a fourni au-delà de son contingent; plusieurs communes de différents districts se disputent à l'envi la gloire d'offrir plus que le contingent; la petite commune de Cartigny, district de Bayeux, s'est principalement distinguée: au lieu de quatre hommes qu'elle devait fournir, il en a été fourni neuf, tous pleins de zèle et d'ardeur. Mention honorable.

L. 417. (Liasse.) — 32 placards.

1793. — Id. Avril. — 13. Lettre des commissaires de la Convention, de St-Dizier, du 12: le 5e bataillon du Calvados occupant le poste important de « Neuchoss », à une lieue de Manheim, par où les ennemis sont entrés deux jours après son départ; ce bataillon a reçu du Ministre l'ordre de se rendre à Rennes; les commissaires ont arrêté la marche de ce bataillon, ainsi que celle du 6e bataillon du Calvados, dit de Bayeux, qui couche ce soir à Ligny. — 19. Sentiments patriotiques du 2e bataillon du Calvados, campé sous Maubeuge: à la première nouvelle de la trahison de Dumouriez, les citoyens le composant se sont réunis et ont prêté avec enthou-

siasme le serment de défendre jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République Française.

L. 418. (Liasse.) — 37 placards.

1793. — Id. Mai. — 1er. Lettre des commissaires de la Convention dans le département de l'Orne et autres, datée de Caen le 28 avril : leur arrivée à Séez pour y saisir le premier fil de la conspiration dont la Convention leur a confié la recherche ; plusieurs témoins ont cru reconnaître d'Orléans ; un autre a déclaré qu'il connaît un des voyageurs pour être Fécamp, de Pont-l'Évêque, agent de d'Orléans, mais il avait été chargé des intérêts de ce dernier, comme son sonseil, et sa déclaration parut suspecte ; à Pont-l'Évêque ils ont trouvé ce Fécamp, dont les traits en détail avaient quelques rapports avec ceux de d'Orléans ; l'examen de ses papiers a montré que c'est bien Fécamp qui a fait le voyage d'Alençon par Séez, que c'est un aristocrate, agent de d'Orléans, qui, partout sur la route, en faisant l'éloge continuel de son maître, ainsi qu'il l'appelle, avait l'intention d'établir la nécessité de donner un chef à la République ; n'ayant de pouvoir que pour informer, les commissaires se sont bornés à mettre cet individu sous la surveillance de la municipalité de Pont-l'Évêque jusqu'à ce que la Convention, sur leur rapport, ait pris un parti à cet égard : décrété que Fécamp sera traduit, sans délai, devant le tribunal extraordinaire, pour y être poursuivi comme prévenu d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté. — 7. Rapport d'Audrein, membre du Comité des pétitions et de correspondance : « à la nouvelle que l'ennemi avait descendu sur la côte maritime, le Calvados a vu accourir de toutes parts les communes environnantes ; tous les instruments destinés aux paisibles travaux des campagnes deviennent en ce moment des armes redoutables, des moyens terribles », etc.

L. 419. (Liasse.) — 27 placards.

1793. — Id. Juin. — 14. Extrait des délibérations de l'Assemblée de Conseil du département de la Manche, du 9 juin, concernant l'arrêté du Conseil général du Calvados, et plusieurs corps réunis, portant que les représentants du peuple, envoyés près l'armée des Côtes de Cherbourg, seront mis en état d'arrestation ; désapprobation desd. dispositions, etc. — 18. Discours du Ministre de l'Intérieur : « Un homme en qui j'ai, et en qui je dois avoir toute confiance, m'a écrit que, dans les départemens de la ci-devant Normandie et de la ci-devant Bretagne, on fait courir une lettre circulaire qui porte ma signature, et par laquelle j'invite les corps administratifs à recevoir dans la République une dictature composée de *Marat*, de *Danton*, de *Robespierre* et de moi. Voici deux faits qui viennent à l'appui de cette nouvelle qui m'est donnée sur l'existence d'un faux si criminel. Un de mes commissaires a été en effet arrêté par la municipalité de Lisieux, et il y est détenu dans les prisons. Ce matin, le maire de Paris m'a apporté deux feuilles d'un journal qui a pour titre : *Tableau politique et littéraire de Paris*. Dans l'une de ces feuilles, et dans un article daté de Caen, on trouve ce que je vais lire : « Nous avons arrêté un petit garçon lâché des bureaux du très-petit ministre Garat. Il a exhibé ses pouvoirs aux commissaires du Calvados ; il en résulte que sa mission étoit de préparer les esprits à recevoir bénignement un dictateur ou quelque chose d'approchant ; les commissaires n'ont pu arracher cet aveu qu'en singeant le maratisme le plus hideux ». — 24. Extrait de délibération des 13 communes du canton de Cormeilles (Eure). — 26. Brunet, fonctionnaire public, et Petit, administrateur, protestent contre l'arrêté du Conseil général du district et du département du Calvados ; décret portant accusation contre le général Félix Wimpffen, commandant en chef les Côtes de Cherbourg, et sa destitution dud. commandement. — 27. Arrêté des maire et officiers municipaux de Bourgtheroulde ; procès-verbal de l'élévation d'un nouvel arbre de la liberté à Étrepagny ; adresse de la municipalité de Ste Colombe (Eure). — La société républicaine séante à Morlaix (lire *Moyaux*), district de Lisieux, s'exprime en ces termes : « On crie aux armes, le tocsin de l'insurrection a sonné, de lâches députés ont quitté le poste que leur a confié le peuple... Ils secouent dans les départements la torche de discorde ; chaque étincelle hâte un incendie ; l'embrâsement va devenir alarmant ; mais, législateurs, hâtez-vous de mettre sous les yeux des départemens de la République entière le crime des députés que vous avez mis en état d'arrestation, ou vous compromettez la majesté nationale. Nous protestons contre toutes les opérations relatives à l'insurrection déclarée par les membres du département du Calvados ; c'est l'ouvrage du fédéralisme : nous finissons par faire le serment inviolable d'être attachés à la Convention nationale, et de ne reconnoître d'autre Convention nationale que celle constituée librement par le peuple. » Mention honorable.

L. 420. (Liasse.) — 76 placards.

1793. — Id. Juillet. — 2. Discours de l'orateur d'une députation du canton de Blangy, district de Pont-l'Évê-

que, admise à la barre : « Liberté, égalité, unité, indivisibilité de la République, tel est le cri des habitans du canton de Blangy : tel est le serment que dans le sentiment de leur douleur, ils viennent renouveler à la barre de l'assemblée des représentans du peuple français. Vous avez déclaré par votre proclamation du premier juin, que la Convention étoit libre ; sans doute, citoyens, que dans notre confiance en vos décrets, nous devons fermer l'oreille aux adresses de nos administrateurs, qui nous annoncent le contraire. Des factieux, des anarchistes, nous disent-ils, un parti formidable s'élève contre la liberté de vos délibérations. S'il en est ainsi de la position de l'assemblée, nous sommes prêts à marcher contre eux, et alors nous nous rendons à la voix de nos administrateurs ; nous prenons les armes et nous volons à votre secours. Qu'ils apprennent ces royalistes, et toute autre secte sacrilège, que nous préférerons la mort aux lois qu'ils prétendent nous donner ; nous sommes républicains et nous mourrons républicains ; croire que la majorité de la Convention nationale n'est pas animée de cet esprit, seroit un crime : c'est pourquoi, citoyens, nous vous protestons que nous vous demeurerons inviolablement attachés : vous êtes libres, puisque vous ne nous faites point parvenir vos plaintes confirmatives des différentes adresses de nos administrateurs, et nous restons tranquilles. » — 5. Lettre du Conseil général de la commune de Pont-l'Évêque : « La liberté triomphe encore, elle sort encore une fois victorieuse du sein des orages et des tempêtes qui sembloient devoir l'engloutir ; étrangers à tous les partis, nous voulons la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés ; nous avons en horreur la royauté, le fédéralisme, l'anarchie et ses sanguinaires suppôts ; nous nous opposerons de toutes nos forces à tout ce qui pourroit tendre à avilir la Convention Nationale, à laquelle nous voulons rester inviolablement unis. » — 6. La Convention, voulant favoriser les armements en course, et après avoir entendu son Comité de commerce, décrète que les thés pris sur les ennemis de la République acquitteront les droits d'entrée, à raison de cinq pour cent de la valeur constatée par le montant de l'adjudication ; elle passe à l'ordre du jour sur la réclamation du corsaire la *Marie-Rose*, du port de Honfleur, relativement à l'argenterie qu'il a prise sur l'ennemi, attendu que c'est une propriété dont il peut disposer en se conformant aux lois. — 6-7. Des députés de la Société populaire de Moyaux, chef-lieu de canton, district de Lisieux, ont été admis à la barre : « Déjà l'audace n'a plus de frein, ont-ils dit ; la témérité plus de bornes, et le crime prend le masque de la vertu. La rage de nos administrateurs contre-révolutionnaires ne s'est pas bornée à peindre les vrais représentans du peuple, comme de nouveaux Catilina. Ils se sont mis en convention départementale, ils ont établi dans ce sacrilège sénat un comité central ; et l'inquisition dont ils font déjà l'exercice le plus impérieux, nous présage un avenir bien funeste. Ils ont ordonné dans le canton de Moyaux et autres la convocation des assemblées primaires ; ils ont demandé un député chargé de pouvoirs pour la formation de leur assemblée. Les assemblées primaires ont été convoquées ; un commissaire fut nommé le 24 du mois dernier par trente huit votans sur deux mille environ, que fournit le canton de Moyaux. L'acte de fidélité et d'attachement à cette Convention et à ses décrets, des municipalités du canton de Moyaux et la lettre du commissaire sont joints à la présente. Quel attentat à la souveraineté du peuple ! Mais il falloit encore un coup de vigueur pour tenter d'obtenir une soumission aveugle. Ils ont, ces contre-révolutionnaires, mis la société de Moyaux en état d'arrestation. Un de ses membres a failli être saisi à Lisieux par les ordres d'un nommé Cordier, administrateur au directoire de ce district. Non, Législateurs, la société républicaine de Moyaux ne sera jamais intimidée par des arrêtés liberticides : elle vous jure, et nous jurons pour elle et pour nous, un attachement inviolable, et une soumission loyale à vos décrets ; nous ne reconnoissons d'autre autorité que l'empire des lois, d'autre Convention que celle librement constituée par le peuple ; nous voulons la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, ou la mort. » Ces citoyens ont ensuite demandé qu'aussitôt après la tenue des assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution, un commissaire convoquât les électeurs pour le remplacement des corps administratifs et judiciaires insurgés ; que ces mêmes insurgés fussent traduits au tribunal révolutionnaire, et, que ceux qui se seraient rétractés, fussent privés, pendant dix ans, des droits de citoyen. Mention honorable. — Le 10e bataillon du Calvados, en garnison à Dieppe, à la Convention : « Ce ne sont point des phrases oratoires que vous allez entendre ; en vrais sans-culottes, en fermes républicains, nous ne vous dirons que la vérité : vous avez porté un décret d'arrestation contre trente-deux de vos collègues, et cette mesure vigoureuse, il est vrai, mais peut être nécessaire, a excité des troubles inquiétans dans plusieurs points de la République. Notre département fut un des premiers qui se leva dans cette circonstance ; croyez que nous ne parta-

geons pas ses principes. Voici les nôtres : Que les têtes des anarchistes et des ambitieux tombent sous le glaive de la loi; que celles des amis de la République et de l'harmonie sociale reçoivent la couronne civique; nos frères des départemens, nos frères de toutes armes, que ces principes nous soient communs, et la patrie est sauvée. Nous venons de recevoir une constitution; incessamment elle va être présentée à l'acceptation du peuple; empressons-nous donc d'étouffer nos haines particulières. Convention nationale, constitution, que ce soient-là nos points de ralliement; et si, en les défendant, nous trouvons la mort, nous aurons rempli nos sermens. » Mention honorable. — « Les citoyens des communes de Saint-Benoist, d'Herbelot et le Vieux-Boug [lire : St-Benoît d'Hébertot et Vieux-Bourg], département du Calvados, adhèrent de tout leur cœur aux événements du 31 mai et aux mesures prises par la Convention; ils rendent justice aux braves sans-culottes de Paris, toujours infatigables pour le maintien de la liberté; ils déclarent qu'ils ne reconnoîtront que la Convention, et qu'ils rejetteront toujours avec horreur les insinuations perfides des députés qui circulent dans leur département. » Mention honorable et renvoi au Comité de salut public. — « La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que François Wimphen, frère de Wimphen, décrété d'accusation, ne sera plus employé dans les armées de la République. » — Séance extraordinaire du soir 10 juillet 1793. « Un membre a donné lecture de la lettre suivante, datée de Caen le 4 juillet. Depuis ma dernière, notre département a fait de grands projets et pris de grandes mesures pour aller réduire la scélérate municipalité de Paris, et toute la horde maratiste. Des députés ont été envoyés, Caille le jeune et un autre, dont je ne me rappelle pas le nom, dans les départemens de Lille et Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Finistère. Là, en nouveaux Curtius et Caligula, ils ont prêché l'amour des lois, l'insulte faite à la représentation nationale, l'ardeur qui animoit les habitans du Calvados pour venger la liberté opprimée. Déjà dix mille hommes étoient rassemblés à Caen; ils n'attendoient, pour se mettre en marche, que leurs frères de la Bretagne. Une avant-garde nombreuse étoit déjà arrivée à Évreux, réunie aux habitans de l'Orne et de l'Eure; mais tous ces bataillons, joints à notre avant-garde, ne composent pas six cents hommes. Caille et son compagnon, de retour, ont fait une narration volumineuse des districts qu'ils ont parcourus, des honneurs et des fêtes qui ont été célébrées en leur honneur, de l'ardeur qui a paru sur les visages de ces habitans trompés qui, à l'instant, se sont formés en bataillons pour voler terrasser l'oppression et l'anarchie de Paris. Un bataillon de l'Ille et Vilaine est arrivé le 3 à Caen avec dix pièces de canons et leurs caissons. L'armée idéale de 10.000 hommes de Caen n'étoit pas encore arrivée. Le bureau central des départemens, car c'est à Caen qu'il est fixé, et la Caille, qui s'étoit enrôlé pour Évreux, et qui s'en est fait nommer secrétaire, ordonnent que l'on reçoive avec pompe nos frères de l'Ille et Vilaine. Pendant cette fête fraternelle (car certes elle l'a été) on prend un solide arrêté que l'on envoie au chef de la légion de Caen; il est enjoint à tous chefs de bataillon de faire provisoirement commander dix hommes par compagnie, et ce pour être en marche le lendemain à huit heures. Le rassemblement étoit sur la place de la Liberté; le chef de bataillon attend jusqu'à midi; il en parut environ une vingtaine qui aussitôt furent commandés de se rendre à la mairie, pour, avec eux, aller chercher le drapeau tricolor au département. Le cortége s'achemine vers le Calvados; la nouvelle que les citoyens commandés ne vouloient pas obéir, y étoit déjà parvenue. Le bureau central, les corps administratifs, et le général Wimphen ordonnent que l'on prenne des mesures de rigueur. Un membre dit qu'il falloit fusiller quiconque refuseroit de partir. Ces grandes mesures n'étoient déjà plus de saison: le peuple du Calvados commençoit à reconnoître qu'on l'avoit trompé; que le général Wimpfen, les corps administratifs du Calvados et les députés de la Convention réfugiés dans son sein, sont autant de traîtres et de scélérats qui veulent le sacrifier. Cependant, après de longs débats, il fut arrêté qu'on bateroit la générale sur-le-champ, mais qu'on ne prendroit que des gens de bonne volonté; car, dit le général Wimphen, j'aime mieux trois cents braves Normands volontaires que six cents par force. La générale battue, les bataillons se rendent à l'heure indiquée au lieu du rassemblement. Les corps administratifs, le général Wimphen, et le bataillon de l'Ille-et-Vilaine portent à leur tête ce superbe drapeau tricolor, allant de rang en rang et à la tête de chaque bataillon. Le maire, le procureur de la commune, le curé de Saint-Étienne, Wimphen et quelques autres aboyeurs de leur cabale, prononcèrent différentes rapsodies, qui, certes, n'obtinrent que l'animadversion de leurs auditeurs. Toutes les péroraisons finies, l'ordre bat, que ceux qui veulent partir volontairement sur Paris sortent des rangs. Du premier bataillon il sort cinq étourdis qu'on avoit alliciés; il y en eut d'où il n'en sortit pas un, graces à l'esprit sain de quelques bons citoyens. Cependant la nuit vient, et

il faut se retirer. Les bataillons revenoient chantant des hymnes à la Patrie ; les corps administratifs, Wimphen et compagnie, revenoient semblables à un renard qui a manqué sa proie, serrant la queue, portant bas les oreilles. De retour au bureau central, chacun se regarde, et a peine à cacher sa honte. Est-il possible, s'écrie un membre ! Non, jamais Caen, non jamais, le Calvados ne réparera un tel déshonneur. Les braves Bretons qui étoient présens à toutes ces scènes, s'apperçurent qu'ils étoient trompés, prirent le parti de s'en retourner. On ne sait encore quel parti prendra notre bureau central à qui l'on ne veut pas obéir : cependant, dit-on, il existe un arrêté du bureau général, pris le 27 mai dernier, qui porte que tout citoyen qui refusera de marcher sans cause légitime, sera condamné à autant de jours de prison que sera parti le détachement, en outre jusqu'à une somme de 100 livres par jour, selon la fortune des personnes. Il faut l'envoyer dans tous les bataillons, afin que tous en ayent connoissance, et que la liste des hommes commandés soit envoyée par chaque capitaine aux fins de les faire repartir dimanche sept du présent. J'ignore quel sera l'événement de cette nouvelle scène ; cependant je crois qu'aucun ne voudra partir. L'assemblée a décrété la mention honorable. » — 12. « Les citoyens députés des communes de Pont-l'Évêque, de Valsemey, de Clarbec, et des quinze paroisses composant le canton de Bonnebosq, district de Pont-l'Évêque, département du Calvados, ont été admis à la barre. L'insurrection majestueuse des 31 mai, 1 et 2 juin, ont-ils dit, a déjoué les complots des intriguans qui, dans votre enceinte, cherchoient à retarder l'époque de l'achèvement de la constitution, parce qu'ils savoient que l'anarchie étoit le plus sûr moyen de ramener le despotisme. Mais ce que nous n'aurions pu croire, c'est que ces journées qui ont été si visiblement le salut de la liberté, soient devenues le prétexte dont on se couvre pour la détruire. Plusieurs administrations de département, liguées ensemble, ont usurpé les droits de la souveraineté, et, tout en parlant de l'unité et de l'indivisibilité de la République, elles s'érigent en petites républiques particulières. C'est ainsi que les administrations de notre département, et celle de notre district, viennent de prendre un grand nombre d'arrêtés liberticides. Cette dernière les a envoyés aux municipalités de son arrondissement, malgré l'opposition de plusieurs membres qui réclamoient fortement contre la signature qu'ils y avoient apposée, et qu'on leur avoit surprise. A la place de vos décrets et du bulletin de vos séances, on affiche, avec profusion, les libelles les plus calomnieux et les plus propres à pervertir l'esprit public; il n'y a point de manœuvre qu'on n'aît employée pour séduire les Patriotes et pour les intimider par des menaces. On a cherché à relever le parti de l'aristocratie qui regarde la cause des départemens comme la sienne propre, afin, par-là, d'avoir un plus grand nombre de partisans. Pour nous, citoyens-représentans, qui voulons sinsèrement l'unité et l'indivisibilité de la République, nous n'avons vu qu'avec horreur une semblable conduite. Nous protestons contre ces arrêtés fédéralistes; inviolablement attachés à la Convention nationale, nous respectons ses décrets, et nous saurons, s'il le faut, les défendre jusqu'à la mort contre les entreprises impies de nos nouveaux tyrans », etc.— 13. Lecture d'une lettre de Duroy, représentant du peuple dans le département de l'Eure avec Robert Lindet, datée de Vernon, 12 juillet : un gendarme de Paris a suffi pour mettre en fuite quinze dragons de la Manche. — 14. Bordeaux, curé, et Morin, second vicaire d'Orbec, en protestant contre les arrêtés liberticides du département du Calvados, réclament le paiement de leur traitement; Fauchet, membre de la Convention, sera mis en état d'arrestation à l'Abbaye; Lauze-Duperret mis en état d'accusation, comme prévenu de complicité de l'assassinat de Marat, et de la conspiration qui se manifeste au Calvados et dans le département des Bouches-du-Rhône contre la liberté et l'indivisibilité de la République. — Suite des séances des 14 et 15. Rapport du Comité de sûreté générale, relatif à l'assassinat de Marat : déjà deux sections de Paris avaient fraternisé avec les chefs des rebelles du Calvados, ordonné la publication du manifeste du scélérat Félix « Wimphen », et étaient venues faire le siège dud. Comité, qui par sa fermeté et son courage fait pâlir les factieux; il fallait exciter un grand mouvement à Paris la veille de la fête de la Constitution en faisant assassiner la sentinelle la plus vigilante du peuple, assassinat qui devait être le signal de celui de tous les Montagnards. « Pour exécuter ce grand complot, les conjurés ont expédié jeudi dernier, un courier à leurs complices du côté droit; et tous les renseignemens que le comité a pu recueillir, se rapportent à prouver que Charlotte Corday étoit ce courier qui porta les dépêches de Barbaroux à Duperret. J'ai assisté à l'interrogatoire de cette Erostrate femelle; j'ai rapproché les renseignemens que nous avons reçus pendant près d'un mois au comité de sûreté générale : voici le plan des conspirateurs, tel que je l'ai conçu d'après les dénonciations que nous avons reçues. Les conjurés devoient faire assassiner tous les députés appelés *Montagnards*, et

les principaux ministres... Ils s'attendoient que le peuple vengeroit cet assassinat : et Charlotte Corday, interpellée par moi si elle avoit calculé les chances de l'échaffaud, ne me répondit que par un sourire de pitié. Alors les sections égarées et les partisans de Buzot, qui agitent les autres, auroient produit la guerre civile dans Paris, car ce n'est que par elle qu'ils peuvent détruire cette ville révolutionnaire, la terreur de tous les intrigans et de tous les ambitieux : tous les montagnards auroient subi le sort de Marat; les hommes purs, mais foibles qui siègent parmi nous auroient pris la fuite, ou la terreur les auroit réduits au silence, et les intrigans auxquels vous avez fait grace, parce qu'ils ont eu la lâcheté de feindre une suspension volontaire, auroient rappelé leurs complices pour réviser la constitution, et nous replonger dans les chaînes de la constitution des reviseurs de 1791, dont plusieurs siègent encore parmi vous : et l'armée de Wimpfen seroit entrée triomphante avec les conjurés réfugiés à Caen : ils ont choisi, pour exécuter ce complot affreux, une femme qui joint, à une taille svelte, à des traits réguliers, des graces peu communes, et l'audace du crime. Rendons graces à la Providence, de la liberté. L'assassin de Marat n'a consommé son crime qu'en rendant justice à ses vertus civiques et morales. Elle arriva de Caen, jeudi dernier, au matin; tout annonce qu'elle étoit chargée des dépêches de Barbaroux à Duperret, et Fauchet, s'il mettoit la main sur la conscience, si toutefois cet apostat de la liberté a une conscience; Fauchet pourroit nous dire qu'il n'est pas étranger aux complots des intrigans de Caen et de Paris, dont cette femme paroît être l'estaffette. Elle écrit à Marat le vendredi, par la poste; et pour être reçue chez lui, elle intéresse son dévouement à la cause du peuple, de la liberté, en lui annonçant qu'elle arrive de Caen pour lui communiquer les complots de Buzot et compagnie... Elle intéresse même son humanité, en se disant malheureuse; et sous ce rapport, ayant des droits à sa protection; ce sont ses mots. Elle se présente samedi matin chez Marat; elle n'est introduite; elle se présente encore à sept heures du soir, et Marat, qui étoit dans son bain, entendant cette femme non moins perfide qu'atroce, insister pour son admission en qualité de dénonciatrice de quelques complots, et comme ayant besoin de secours, Marat ne résiste pas aux besoins de l'infortune, ni aux sentimens d'humanité qui ont toujours dominé son cœur, quoi qu'en aient dit ses calomniateurs. Marat ordonne qu'on l'introduise auprès de son bain. Là, après lui avoir demandé des nouvelles des députés réfugiés à Caen, et sur ses réponses, Marat lui dit : ils ne tarderont pas à porter leur tête sur l'échafaud; à ces mots, cette tigresse tire un poignard de son sein et le plonge dans celui du trop malheureux ami du peuple; le coup étoit si bien mesuré que le collègue ami de l'humanité ne fit que le dernier cri de la douleur. Elle se retiroit avec l'espérance d'être massacrée par le peuple; mais le peuple, que l'on calomnie aussi-bien que Paris, l'arrêta pour la traduire devant les tribunaux de la loi : elle fut reconduite dans l'antichambre de Marat, où elle a subi son interrogatoire en présence des commissaires du Comité de sûreté générale : je vais vous en donner la lecture et vous y verrez la duplicité du fanatisme. » — Extrait du procès-verbal de la Convention du 14 juillet, interrogatoire de Duperret : il reconnaît avoir reçu plusieurs lettres de Barbaroux, de Caen, mais n'écrit plus à Marseille depuis qu'on ouvre les lettres; copie du procès-verbal dressé à la suite de l'interrogatoire subi à la barre par Duperret; copie de la lettre de Barbaroux à Lauze Duperret (Caen, 7 juillet 1793), à lui apportée par une « dame » de Caen, demandant de retirer du Ministre de l'Intérieur des pièces pour envoyer à Caen. Charlotte Corday chez Duperret; « La dame dont il est question arriva chez moi avant dîner; j'étois absent : elle remit à mes filles un paquet contenant des imprimés, et une lettre de Barbaroux que j'ai dans ma poche; étant rentré, le paquet me fut remis; je l'ouvris, et n'eus pas le tems de lire ces imprimés : je les mis sur la corniche de la cheminée, et ne lus que la lettre. La même dame revint chez moi sur la fin de mon dîner, et me demanda si j'étois Duperret; à quoi ayant répondus qu'oui, elle me manifesta le désir de me parler en particulier; nous nous retirons dans la chambre de mes filles : là, après les complimens ordinaires, nous parlons un quart-d'heure sur les affaires du temps; elle me pria de l'accompagner chez le ministre de l'Intérieur, et nous convenons que je passerois le lendemain matin chez elle : elle me remit une carte d'adresse sur laquelle elle écrivit son nom avec un crayon : après lui avoir demandé des nouvelles de Barbaroux et autres députés réunis à Caen, elle ne voulut point accepter mon dîner et se retira. Duperret s'apperçut dans le regard et les propos de cette dame que c'étoit une intrigante, et il fit part de ce sentiment à ses amis qui dînoient avec lui. Le lendemain il fut à l'hôtel de la Providence où étoit logée ladite dame; elle m'attendoit, je lui demande l'objet de sa visite au ministre de l'Intérieur; elle répond que c'est pour retirer les papiers d'une de ses amies qui avoit à prétendre une pension, et qui étoit en Suisse; que le ministre

négligeant ses intérêts, elle demandoit ses papiers pour attendre un temps plus opportun; nous fûmes chez Garat; il étoit absent, et le portier me dit qu'il étoit visible à huit heures du soir pour les députés. Je la reconduisis chez elle, et nous nous donnâmes le rendez-vous pour le soir. Je retourne chez elle à sept heures et demie, et comme les scellés avoient été mis chez moi, sur mes papiers, j'observai à ladite dame que je lui serois plus nuisible qu'utile auprès de Garat; qu'au demeurant il lui faudroit une procuration pour retirer ces papiers; ladite dame n'en ayant pas, renonça à sa visite du ministre de l'intérieur. Elle me dit alors : Que faites vous à Paris ? vous n'y faites rien, allez rejoindre vos collègues à Caen, qui y travaillent à sauver la patrie. Je lui répondis que mon poste étoit à Paris, et qu'aucune puissance humaine ne m'en retireroit, sur-tout dans le moment où le scellé étant mis sur mes papiers, l'on pourroit me croire coupable si je m'éloignois; elle me dit qu'elle avoit des connoissances à Paris, quoique ce fut la première fois qu'elle y arrivât, mais qu'elle vouloit rester incognito. En la quittant je lui dis que si je me décidois à partir et qu'elle restât quelque temps à Paris, je l'en avertirois; que dans le cas contraire, il la chargeroit de la réponse de Barbaroux; au reste, je déclare que les principes de Marseille et de mon département sont les miens. Maure : Cette femme ne vous a-t-elle pas demandé l'adresse de Marat? Lauze Duperret: Cette question est atroce; je déclare qu'elle ne m'a pas demandé cette adresse. » — Suite de la séance du 14 : discours de Drouet sur l'assassinat de Marat: « la nommée Marie-Anne-Françoise Cordey, fille du nommé Cordey-d'Osmon, demeurant à Argentan, âgée de 25 ans, auteur de cet assassinat infâme ». — Suite des séances des 15 et 16 juillet : lettre des représentants du peuple dans le département de l'Eure, signée Lindet, datée de Vernon, 14 juillet. — Suite de la séance du 15 juillet: « Interrogatoire de la fille Corday ». « A répondu, se nommer Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant d'Armant, native de la paroisse saint Saturnin des Lignerets, ci-devant diocèse de Séez, âgée de 25 ans moins quinze jours, vivant de ses revenus, demeurant ordinairement à Caen, lieu de sa résidence, et présentement logée à Paris, rue des Vieux-Augustins, hôtel de la Providence. A elle demandé, depuis quel temps elle est à Paris, et quel a été l'objet de son voyage dans cette ville? A répondu, y être arrivée de jeudi dernier, avec un passeport qu'elle avoit obtenu à Caen, dont elle est partie le mardi d'avant, et être venue dans cette ville sans aucun dessein. A elle demandé, s'il n'est pas vrai qu'heure présente elle s'est introduite chez le citoyen Marat, qui étoit alors au bain; et s'il n'est pas également vrai qu'elle a assassiné ledit Marat avec le couteau que nous lui représentons à l'instant? A répondu que oui, et qu'elle reconnoît le couteau. A elle observé qu'il ne nous paroît pas naturel qu'elle ait conçu ce dessein exécrable de son propre mouvement, et interpellée de nous déclarer les personnes qui l'ont engagé à cet attentat, ainsi que de nous nommer les personnes qu'elle fréquente le plus ordinairement dans la ville de Caen ? A répondu qu'elle n'a communiqué son projet à âme qui vive; qu'il y avoit quelque temps qu'elle avoit le passe-port qui lui a servi pour venir à Paris; qu'en partant mardi dernier de Caen, et quittant une vieille parente chez laquelle elle demeure (la citoyenne Coutelier de Breteville, veuve âgée de 60 et quelques années), elle répondante a seulement dit qu'elle alloit voir son père; que très-peu de personnes fréquentoient la maison de cette parente, et qu'aucune n'a jamais rien su de son dessein. A elle observé, que suivant sa réponse antécédente, il y a tout lieu de croire qu'elle n'a quitté la ville de Caen que pour venir commettre cet assassinat dans la personne du citoyen Marat? A répondu, qu'il est vrai qu'elle avoit ce dessein, et qu'elle n'auroit pas quitté la ville de Caen si elle n'avoit eu l'envie de l'effectuer. Sommée de nous déclarer où elle s'est procuré le couteau dont elle s'est servie pour commettre le meurtre; sommée de nous dire quelles sont les personnes qu'elle a vues depuis qu'elle est à Paris, et enfin de nous rendre compte de ce qu'elle a fait à Paris depuis le jeudi qu'elle y est arrivée? A répondu avoir acheté le couteau dont elle s'est servie pour assassiner Marat le matin à huit heures au Palais-Royal, et l'avoir payé 40 sous; qu'elle ne connoît personne à Paris où elle n'est jamais venue; qu'arrivée le jeudi, vers le midi, elle s'est couchée, n'est sortie de son appartement que le vendredi matin pour se promener vers la place des Victoires et dans le Palais-Royal; que l'après-midi elle n'est point sortie, qu'elle s'est mise à écrire différens papiers que nous trouverons sur elle; qu'elle est sortie ce matin, a été au Palais-Royal vers les 7 heures et demie 8 heures, y a acheté le couteau dont nous avons parlé ci-dessus, a pris une voiture place des Victoires pour se faire conduire chez le citoyen Marat, auquel elle n'a pu parvenir; qu'alors retournée chez elle, elle a pris le parti de lui écrire par la petite-poste et sous prétexte de lui demander une audience; qu'elle répondante, sur les 7 heures et demie du soir avoit pris une voiture pour se présenter chez le citoyen Marat y recevoir la réponse à sa lettre; que crainte d'essuyer encore

un refus, elle s'étoit précautionnée d'une autre lettre qui est dans son porte-feuille, et qu'elle se proposoit de faire tenir audit citoyen Marat, mais qu'elle n'en a point fait usage; ayant été reçue à cette heure; enfin, que son projet n'étoit pas un projet ordinaire. A elle demandé comment elle est parvenue cette seconde fois auprès du citoyen Marat, et dans quel temps elle a commis ce crime envers sa personne? A répondu que des femmes lui avoient ouvert la porte, et qu'on avoit refusé de la laisser entrer auprès de Marat; mais que ce dernier ayant entendu la répondante insister, il avoit lui-même demandé qu'on l'introduisit auprès de son bain, qu'il avoit fait plusieurs questions à la répondante sur les députés de présent à Caen, sur leurs noms, et ceux des officiers municipaux que la répondante les lui avoit nommés, et que Marat ayant dit qu'ils ne tarderoient pas à être guillotinés, c'est alors qu'elle répondante, a tiré son couteau qu'elle portoit dans son sein, dont elle a aussi-tôt frappé le citoyen Marat dans son bain; a elle observé si après avoir consommé ce crime, elle n'a pas cherché à s'évader par la fenêtre, a répondu que non, qu'elle n'a eu aucun dessein de s'évader par la fenêtre; mais qu'elle se fut en allée par la porte si on ne s'y fut opposé ». — « Lettre de la fille Corday à Marat, qu'elle avoit dans sa poche. Je vous ai écrit ce matin, Marat; avez-vous reçu ma lettre? puis-je espérer un moment d'audience? Si vous l'avez reçue, j'espère que vous ne me refuserez pas, voyant combien la chose est intéressante, suffit que je sois bien malheureuse pour avoir droit à votre protection. La présente n'a point été remise à son adresse, devenue inutile par l'admission de l'assassin à la deuxième présentation vers les sept heures et demie de relevée, heure à laquelle elle a consommé son forfait. » — 16-17. La société républicaine d'Alençon adhère à la sainte insurrection du 31 mai, rejette avec horreur les projets infâmes de fédéralisme, etc. — Suite des séances des 17 et 18. Lettre de Lindet: « Wimpffen est à Lisieux, il y rallioit ses complices. Au lieu de trouver des soldats qui servent la tyrannie, il ne trouvera bientôt plus que des citoyens aimant la patrie, et voulant vaincre ou périr pour elle. Wimpffen a fait arriver à Lisieux un assez gros train d'artillerie: il a 8 pièces de 18, et il n'a pas un seul canonnier. Les citoyens de Caen, éclairés sur leurs véritables intérêts, sur la conduite des conspirateurs, ralliés à la Convention, ne donneront sans doute plus asyle à un traître que tout Français doit s'empresser de livrer au glaive de la loi. Les citoyens qui s'étoient rangés sous ses drapeaux ignoroient ses desseins; ils croyoient servir la liberté: ils ont été indignés lorsqu'ils ont entendu Puysaye leur donner, dans les plaines de Vernon, l'ordre et le signal du combat contre leurs frères. Ils se dispersent, et bientôt Wimpffen sera abandonné. Mais la République doit déployer l'appareil de la puissance nationale: il faut concilier le développement de cet appareil avec la célérité de l'exécution », etc. — Suite des séances des 20 et 21. La société populaire d'Orbec au Comité de salut public; rétractation des administrateurs de Louviers à l'arrêté du département de l'Eure; la commune de Pont de l'Arche instruit la Convention de l'enthousiasme avec lequel la constitution a été proclamée dans cette ville; la cérémonie a été terminée par le brûlement des arrêtés, bulletins et autres écrits des administrateurs rebelles du département de l'Eure, etc. — 23. Extrait de lettre du général Sepher, datée d'Évreux, 22 juillet, avec lettre de « Wimphen », de Lisieux, 19 juillet 1793. — 24. Adresse de la société populaire et républicaine de Moyaux, portant anathème contre les départements insurgés, se plaignant de l'arrestation de cette société, prononcée par l'assemblée illégale et tyrannique du Calvados, etc. Lettre de Lindet et Bonnet, représentants du peuple près l'armée de pacification (Évreux, 23 juillet): la ville d'Évreux vient de donner une preuve éclatante de son civisme; la tranquillité se trouve ici solidement établie. « Bordeau », curé d'Orbec, président de la société populaire de cette ville, déplore l'état d'insurrection où est le département du Calvados, et manifeste le refus qu'il a fait de recevoir ses honoraires que l'on n'a voulu lui payer qu'aux conditions qu'il entrerait dans la coalition. — 27. Délibérations des autorités constituées de Caen-Calvados et de l'assemblée générale de l'Eure; Félix Wimpffen (25 juillet). — 29. Protestation adressée d'Évreux par le colonel et lieutenant de la 33e division de gendarmerie nationale contre les bruits répandus sur leur attitude à Brécourt; certificat y relatif des représentants Duroy et Lindet (le texte porte A. Lindet) et du général « Spher »; décret déclarant traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, etc., qui se sont mis en état de rébellion dans les départements de l'Eure, Calvados et Rhône-et-Loire, etc. — 31. « Les citoyens Gondouin et Vernon, administrateurs du district de Lisieux, rétractent l'adhésion qu'ils ont pu donner aux arrêtés du département du Calvados et à ceux de l'assemblée générale séante à Caen. Le citoyen Poullain, receveur des droits d'enregistrement à Orbec, qui a versé sa recette dans la caisse de la trésorerie nationale, malgré toutes les persécutions de la coalition départementale du Calvados, adhère aux décrets du 31 mai et 2 juin, et proteste de son inviolable attachement à la Conven-

tion nationale ». La société républicaine de Courtonne-la-Ville, district de Lisieux, adhère aux décrets des 31 mai, 1er et 2 juin, proteste de son attachement à la Convention, et de son horreur pour les traitres administrateurs de son département. — 31. Dénonciation par la société républicaine de Moyaux, de délibération de l'assemblée générale réunie au chef-lieu du Calvados; adresse du 1er bataillon du Calvados campé à Cassel, du 25; lettre de « Desenne », membre du Directoire du district de Falaise, ci-devant administrateur du Calvados.

L. 421. (Liasse.) — 66 placards.

1793. — Id. Août. — 3. Les membres des comités de surveillance de Valognes éclairent leurs concitoyens qui portent les armes dans le Calvados, sur la conduite des individus qui y dominent; tous les députés en rébellion qui sont à Caen veulent renouveler les scènes sanglantes de la Vendée; ils ont volé 3.600.000 livres dans les caisses publiques de Caen et de Bayeux. — Couplets sur l'acceptation de l'acte constitutionnel, air : Allons enfants de la Patrie, par Pierre-Eustache Courtin jeune, notaire public et officier municipal à Orbec.

Fédéralistes téméraires,
Ah ! sous vos pas voyez l'écueil :
Venez déposer votre orgueil
Dans une famille de frères.

Célébrons, par nos chants, ce triomphe enchanteur;
Français, Français,
Unissons-nous et d'esprit, et de cœur.

5. Lettres : des représentants du peuple, députés dans les départements de l'Eure et du Calvados, datée de Lisieux, 31 juillet; de Carrier, représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, datée de Caen, 2 août. — 6. Lettres : du général Sepher, commandant en chef l'armée des côtes de Cherbourg, datée de Caen, 3 août; des représentants du peuple près lad. armée, Duroy et R. Lindet, datée de Caen, 3 août; décret y relatif. Rétractation par Morel, administrateur du district de Josselin (Morbihan), de son adhésion à la formation de l'assemblée dite centrale qui a eu lieu à Caen. — 11. Lettre des représentants du peuple dans le Calvados, de Caen, 6 août. — Les membres du conseil général de la commune de Pont-l'Évêque annoncent à la Convention qu'ils ont reçu la constitution avec l'enthousiasme qu'inspire l'amour de la liberté; qu'ils l'ont proclamée au milieu des applaudissements universels, et que les citoyens de leur commune l'ont unanimement acceptée dans les transports de l'allégresse la plus touchante et de la reconnaissance la plus marquée pour les dignes représentants dont elle est l'ouvrage : ils ont juré de la défendre jusqu'à la mort, mais ils n'ont point d'armes, et ils prient la Convention de leur en faire fournir, pour se joindre à leurs frères qui sont aux frontières. Renvoyé au Ministre de la Guerre. — Fouché, représentant du peuple près les départements du centre et de l'ouest, écrit de Nevers le 7 août : « Nous venons de recevoir à l'instant un paquet énorme d'adresses et de mandemens de la part de nos seigneurs tenant leur cour à Caen; il en sera fait un feu de joie, le jour de la fédération, sur l'autel de la patrie. 200 cavaliers bien armés, bien équipés, partis ce matin de cette cité, sont chargés, de la part de leurs concitoyens, de porter la réponse. » — Le conseil du département de l'Aisne a fait parvenir une proclamation du traître « Wimphen », et une adresse de l'armée contre-révolutionnaire; il en a été réservé quelques exemplaires pour être, le jour de la fédération, livrés aux flammes avec les titres constitutifs des droits féodaux. Le peuple jugera par-là, dit-il, du mépris qu'inspirent ces écrits et les entreprises des anarchistes et des traîtres. — Les membres composant le conseil général de la commune de Caen annoncent à la Convention que les cinq sections de leur commune ont examiné l'acte Constitutionnel et l'ont librement et unanimement accepté ; que cette acceptation a été proclamée à la tête de huit bataillons de la garde nationale, après un discours analogue à la circonstance, prononcé par le maire et le procureur de la commune, et en présence des représentants du peuple et du général de l'armée de pacification; ils assurent en outre, qu'entièrement dévoués à la cause de la liberté, invariablement attachés au pacte fondamental de la société, ils réitèrent leurs serments de fidélité à la Convention, et de ne reconnaître que les lois émanées de sa sagesse. — 12. Lettre de Poultier, représentant du peuple, datée d'Avignon, 6 août : « A Marseille, les assignats au timbre de la République perdent dix pour cent, lorsqu'on les change contre des assignats au coin royal. Tous les négocians disent hautement qu'il leur faut un roi; ils vont envoyer d'Orléans en Espagne par un parlementaire. Leur projet, en marchant sur Paris, étoit de délivrer les prisonniers du Temple, et de proclamer Louis XVII. Ils n'ont pas encore perdu cette espérance. Bordeaux, Lyon, Digne, Nantes et Caen, avoient le même projet; et pour être appuyé par les administrateurs, on devoit

les perpétuer dans leurs places. La Montagne, les Jacobins devoient périr sous la guillotine. Buzot, Pétion et Barbaroux étoient les chefs de cette conjuration, qui n'est plus un problème pour nous, depuis la lecture de différentes lettres que nous avons interceptées, et que nous ferons passer à votre Comité de sûreté générale. » — « Les citoyens de Saint-Brieuc, réunis en assemblées primaires des sections, extraordinairement convoquées de la part du conseil général de la commune, égarés un moment par l'éloquence des commissaires extraordinaires, trompés d'ailleurs par les événemens des 31 mai et jours suivans, déclarent qu'ils n'ont jamais voulu envoyer leurs fédérés sous les ordres de Wimpfen ; qu'ils abhorrent le fédéralisme; qu'ils rapportent et annullent leurs arrêtés en tout ce qui pourroit faire naître des inductions contraires aux sentimens qu'ils professent; qu'ils sont toujours demeurés attachés à la Convention nationale; qu'ils n'ont jamais cessé de reconnoître ses décrets, et qu'ils ont accepté l'acte constitutionnel à l'unanimité. Renvoyé au Comité de sûreté générale. Le citoyen Huroud, maire de Meillac, district de Saint-Malo, informe la Convention nationale que la commune de cette ville a pris un arrêté pour faire brûler au pied de l'arbre de la liberté, plusieurs écrits, intitulés : Bulletin de l'imprimerie de Caen; et un autre, intitulé : Examen critique de la constitution, par Salle, député de la Meurthe; une lettre du citoyen Fermon, une autre de Barbaroux, avec un arrêté du département, tendant à allumer la guerre civile. Mention honorable. » — Suite des séances des 12 et 13. Omission au bulletin de la séance du 14 juillet dernier. Les corps municipaux des onze communes du canton de Dives, district de Pont-l'Évêque, envoient une députation pour dénoncer les arrêtés contre-révolutionnaires de leur département, et jurer de ne reconnaître d'autre centre que la Convention. — Le dixième bataillon du Calvados, au camp de la Madeleine, sous Lille, a accepté l'acte constitutionnel. — 15. Les cultivateurs du bourg Saint-Hostien, district du Puy, département de Haute-Loire, réunis en société populaire, à la Convention. « Victoire, gloire, immortalité aux législateurs libres depuis le 31 mai, premier et 2 juin 1793 ! Horreur, exécration, mort aux scélérats traîtres qui les empêchoient d'exécuter la volonté du souverain, avant cette heureuse époque !... Nous demandons encore que le nom de la détestable ville de Caen soit changé en celui de Caïn; qu'elle porte le nom d'un antique traître, puisque c'est de chez elle qu'est parti le coup qui a tranché les jours de notre frère Abel (Marat), et qu'elle est encore le réceptacle des traîtres. » — Les maire et officiers municipaux de la commune de Falaise annoncent à la Convention que toutes les sections de leur canton ont unanimement accepté la constitution; ils lui font passer deux procès-verbaux contenant le détail des cérémonies civiques qui ont eu lieu lors de sa proclamation. — 17. Les officiers et soldats républicains du septième bataillon des volontaires du Calvados, à bord du Terrible et de l'Indomptable, aux ordres du vice-amiral « Morard », déclarent à la Convention qu'en vain une horde de brigands, introduite dans les lieux qui les ont vu naître, tenteraient d'asservir à leurs opinions liberticides leurs femmes, leurs enfants et leurs frères; rien ne pourra les détacher du saint amour de l'humanité, de la liberté et de l'égalité, et de la Constitution sublime que la Convention vient de donner aux Français. — 18. Le procureur-syndic du district de Morlaix informe, le 12 août, que le bataillon des fédérés du Finistère, venant de Caen, et arrivé dans cette ville le 10, au moment précis où 6.000 républicains juraient de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, a été dissous et licencié en exécution du décret du 26 juin. On doit aux fédérés la justice de dire que, dès que la loi leur a été connue, ils se sont empressés d'y déférer, et qu'ils ont paru oublier les fatigues d'une marche forcée, en prenant spontanément place au milieu des nombreuses phalanges accourues, de tous les points du district, à l'auguste fête de la fondation de la liberté. Etc. — La société républicaine de « Moiseaux » (lire Moyaux), département du Calvados, annonce qu'elle a accepté la Constitution, et qu'elle la conservera comme un dépôt sacré. Elle présente des moyens pour déjouer les intrigues de la caste nobiliaire qui voudrait la renverser. — La société populaire de Caen rend grâces à la Convention de l'énergie qu'elle a montrée dans les journées des 31 mai, 1 et 2 juin; elle a adopté à l'unanimité l'acte constitutionnel qui sera, dit-elle, pour les scélérats, la tête de Méduse, et pour les vrais Français, l'évangile de l'humanité. Les prestiges du mensonge et de l'erreur sont disparus, le flambeau de la vérité a éclairé tous les cœurs, l'ivresse de la joie a brillé sur tous les visages, et tous, d'un commun accord, ont juré d'exterminer les traîtres et de sauver la République. — 21. Des citoyens engagés dans les dragons de la Manche, annoncent qu'ils ont quitté « l'infâme » Wimpfen, et sont retournés à Pont-l'Évêque, pour de-là aller venger la patrie outragée par les rebelles de la Vendée. — 22. Les citoyens de la commune de Beaumesnil, district de Vire, ont adressé à la Convention le procès-verbal constatant qu'ils ont

accepté l'acte constitutionnel à l'unanimité. — 23. Adresse des administrateurs du Calvados. — La municipalité de Pont-l'Évêque présente à la Convention le détail de la fête qui a eu lieu dans cette ville le 10 août; elle demande 200 fusils pour armer les citoyens de cette commune voisine de la mer : ces armes pourraient être tirées de l'arsenal du Havre ou de Caen, ville dans laquelle il se trouve une grande quantité d'armes. Cette municipalité demande aussi des munitions, et le prêt d'une somme de 150.000 livres pour acquitter ses dettes; elle sera réintégrée dans la caisse nationale. par le produit des sous additionnels. — 24. Les citoyens composant la Société populaire de Bayeux ont prêté le serment de maintenir la nouvelle constitution, la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, de ne prendre aucune part aux actes tendant au fédéralisme, et d'arrêter, au péril de leur vie, de semblables projets. Les citoyens de la cité de Bayeux ont prêté le serment. — 26. Discours d'apothéose du citoyen Marat, l'Ami du Peuple, député de Paris à la Convention nationale, prononcé dans la société républicaine des sans-culottes-montagnards de Tonnerre, séante aux ci-devant Ursulines, le 28 juillet 1793, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, par Charles-Louis Rousseau, commissaire-national près le tribunal de ce district, et membre de la société : « La rage de ses ennemis étoit au comble : ils crurent pouvoir s'en défaire par le moyen du tribunal révolutionnaire; mais il trouva dans sa justification un nouvel hommage rendu à ses vertus, et le peuple le reporta en triomphe dans le sénat. Les évènemens du 31 mai le vengèrent pleinement. Délivré de tant de dangers, Marat contemploit son ouvrage, et se réjouissoit de voir la France républicaine, lorsqu'une femme de Caen le poignarda le 13 juillet dernier, à 6 heures du soir. Il étoit alors au bain. Trois heures avant je lui reprochois, avec vos commissaires, de trop s'exposer en restant seul dans un petit cabinet dont l'entrée et l'issue étoient très-faciles; Marat nous répondit : « Il y a long-temps que je suis décidé à m'immoler pour le peuple; je ne crains pas la mort ». Hélas ! il ne s'attendoit pas à périr le même jour. » Etc.

L. 422. (Liasse.) — 63 placards.

1793. — Id. Septembre. — 4. Les administrateurs et procureur-syndic du district de Falaise, après avoir prononcé anathème contre tous les tyrans et leurs satellites, les fédéralistes, les modérés et les riches conspirateurs de l'intérieur, font passer à la Convention un extrait de l'arrêté qu'ils avaient pris le 19 juin, sous les poignards des fédéralistes, ainsi que du procès-verbal de la fête civique qu'ils ont célébrée le 10 août. — Les volontaires du premier bataillon du Calvados, détachés à Hazebrouck, département du Nord, applaudissent aux grandes mesures du 31 mai, qui ont chassé du sein de la Convention tous ceux qui entravaient ses délibérations; ils ont accepté la constitution avec enthousiasme, ils jurent de perdre plutôt mille fois la vie que de permettre que des mains sacrilèges et corrompues viennent souiller le code chéri. Les élèves du citoyen Faure, instituteur public de la ville d'Aix, font le serment de perdre plutôt la vie que de souffrir que la moindre atteinte soit portée à l'acte constitutionnel. — 8. Les membres composant la société populaire de Mezidon, département du Calvados, remercient la Convention de la Constitution qu'elle a donnée au peuple français, et jurent de la défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Ils demandent la fixation du prix du pain dans toute la République, et que pour faire baisser le prix des cidres et du bois, il ne puisse plus y avoir qu'une chaudière à eau-de-vie par chaque canton. — Des citoyens ont été admis à la barre et ont prononcé le discours suivant : « Législateurs, la section connue sous le nom de Pont-Neuf, trop célèbre par les scélérats qui ont déjà expié leurs forfaits ; cette section la plus petite de Paris, étoit encore malheureusement opprimée et travaillée par une aristocratie d'autant plus dangereuse, qu'elle avoit séduit une minorité composée de marchands et d'ouvriers. L'odieux fédéralisme y avoit levé sa tête hideuse; des intrigans s'étoient fait nommer pour aller fraterniser avec l'Eure et le Calvados », etc. — 15. Les citoyens composant la société populaire et républicaine de Bayeux écrivent à la Convention qu'elle a comblé les vœux de la France, en traçant d'une main hardie les droits sacrés et imprescriptibles de l'homme. — 19. Les sections et la société de Honfleur s'unissent à tous les vrais républicains pour inviter la Convention à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle puisse déclarer solennellement que la patrie est sauvée, etc. — 24. Les membres composant la société des Amis de la Constitution séante à Moyaux, chef-lieu de canton, district de Lisieux, s'expriment ainsi : « Citoyens représentans, l'ami du peuple n'est plus...... la main du désespoir l'a plongé dans le tombeau ; la scélérate a payé par le sang le prix du sang... Marat emporte nos regrets... Marat vivra pour la postérité : la patrie doit abondamment au héros qui l'a fertilisée ; et si Marat a succombé sous les coups de la faction qui le tyrannisoit depuis si long-temps, qui attachoit à son nom celui de dicta-

teur, il revit dans tous les cœurs, cet heureux Decius; nous lui devons cet hommage en abjurant notre erreur... O montagne sainte ! il n'est pas un de tes membres qui n'ait des droits à notre reconnoissance : puisse l'Univers l'apprendre et le dire comme nous ! ». — 30. Le conseil général de la commune de Lisieux fait passer à la Convention le procès-verbal constatant que tous les hochets de l'orgueil et de la vanité viennent d'être brûlés dans cette ville aux cris de vive la République. Fête patriotique, le 8, à S^t- « Philibert » -des-Champs, district de Pont-l'Évêque; les jeunes citoyens de Honfleur se sont rendus au district de Pont-l'Évêque et ont juré de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir exterminé les satellites des tyrans, ou de périr pour le salut de la République. Demande par le comité de surveillance de Thiberville, district de Bernay, que la Convention confirme l'arrestation de Livet et sa femme, dont le fils est émigré; ce Livet s'est servi de toute l'influence que lui donnait la place de maire de Barville pour détourner ses concitoyens d'accepter la Constitution, etc.

L. 423. (Liasse.) — 6 placards.

1793. — Id. Octobre, du 1er au 4. — 3. Les administrateurs du district de Vire font passer à la Convention une adresse, dans laquelle ils observent qu'ils ont été dans l'erreur par des insinuations perfides; ils jurent guerre aux tyrans, aux despotes coalisés contre nous, et paix aux amis de la République. — Décret. « La Convention nationale accuse comme étant prévenus de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français, les députés dénommés ci-après : Brissot, Vergniaux, Gensonné, Guadet, Duperret, Carra, Brulart, ci-devant marquis de Sillery, Caritat, ci-devant marquis de Condorcet, Fauchet, évêque du département du Calvados, Doulcet, ci-devant marquis de Pontecoulant », etc.; ils seront traduits devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément à la loi. Il n'est rien changé par les dispositions du présent décret à celui qui a déclaré traîtres à la patrie, Buzot, Louvet, et autres compris dans les décrets précédents.

L. 424. (Liasse.) — 87 placards.

1792-1793. — Id. Doubles.

L. 425. (Liasse.) — 30 placards.

An-II. — Id. 1er mois (à partir du 13). — 1er jour, 3e décade. — La municipalité de Bayeux envoie à la Convention le discours prononcé par le citoyen « Leutal », maire de cette ville, lors du brûlement de six charretées de titres et papiers de féodalité, le 25 septembre dernier. — 2e jour 3e décade. « La société populaire de Crevilly (Creully), district de Caen, écrit que tous les signes de royauté et de féodalité qui se trouvaient encore dans le ci-devant château de [appartenant à] Montmorency, ont été brûlés au milieu des applaudissements de tous les citoyens. La société ajoute que les jeunes gens de son canton brûlent d'impatience de se mesurer avec les satellites des tyrans. Mention honorable. » — Adresse du comité de surveillance et de la société populaire de Courtonne-la-Ville. — 3e jour, 3e décade. Adresse des Sans-culottes de la société populaire de Lisieux. — Jean Poubelle, ancien militaire, dépose sur l'autel de la Patrie la 1re année d'une pension de 240 livres qu'il vient d'obtenir. — Le conseil général de la commune de Vire adresse à la Convention des croix, bénitiers, encensoirs, calices, burettes et ciboires d'argent, du poids de 91 marcs 2 gros, pour être convertis en monnaie. — 4e jour, 3e décade. Le Directoire du district de Lisieux informe la Convention que les biens des émigrés mis en vente dans leur district, estimés 38.160 livres *(sic)*, ont été vendus 614.100 livres. Adresse de la société populaire de Bayeux. Lettre d'Alexandre Ysabeau, représentant du peuple près le département de la Gironde, datée de La Réole, 8 octobre. Arrestation de l'ex-député Duchâtel, d'un secrétaire de Brissot, Espagnol de naissance, nommé Marchena, et d'un autre réfugié du Calvados, avec la femme de « Puisay, général du roi Buzot », défait à Vernon; presque tous les députés fugitifs du Calvados et de la Vendée, ainsi que les généraux et leur état-major, sont à Bordeaux ou dans les environs. Un jeune homme, nommé Mahon, reconnu par Ysabeau pour avoir été attaché à Félix « Wimphen », et arrêté, a donné tout le fil de la conjuration qui allait son train malgré la conversion subite et apparente des fédéralistes. — 5e jour 3e décade. Adresse du canton de Pont-Farcy, district de Vire. — Le citoyen Mallet, âgé de seize ans, demeurant à Honfleur, observe à la Convention qu'une levée de jeunes citoyens depuis quinze ans jusqu'à dix-huit, serait du plus grand avantage pour la marine. Je n'ai pas vu, dit-il, mes concitoyens sortir de notre pays, sans brûler de désir d'aller partager leur gloire

en servant la patrie. Mention honorable ; renvoi au Comité de marine. — 8e jour, 3e décade. Les membres de la Société populaire de Caen informent la Convention qu'il a été ouvert une souscription en faveur de nos frères d'armes en présence de l'ennemi, qui a fourni 29 paires de souliers, 21 paires de bas, 6 chemises, 2 sarraux. — 9e jour, 3e décade. Houdin, fourrier des canonniers du huitième bataillon du Calvados, félicite la Convention de tous les décrets qu'elle a rendus depuis le 31 mai ; celui qui fixe le prix des denrées de première nécessité, dit-il, va réchauffer les esprits de nos jeunes combattants. Les sections réunies de la commune de Lisieux applaudissent au décret qui ordonne la taxe des objets de première nécessité. La société républicaine de Courtonne-la-Ville, chef-lieu de canton, annonce à la Convention qu'aussitôt l'arrivée du décret relatif à la levée des chevaux pour les armées, il a été mis à exécution. La société annonce que journellement on répète les cris de Vive la Convention nationale ; qu'elle a bien mérité de la patrie ; elle l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix. Le Ministre de l'Intérieur fait passer à la Convention une lettre du procureur-général-syndic du département du Calvados, annonçant que la vente de sept portions de biens d'émigrés, du district de Lisieux, s'est montée à la somme de 614,100 liv., au lieu de celle de 381,060, à laquelle les experts les avaient estimés. Les habitants désabusés du Calvados veulent, dans toute la sincérité de leurs cœurs, la République, une et indivisible.

L. 426. (Liasse.) — 48 placards.

An II. — Id. 2e mois ou brumaire. — 3. L'administrateur provisoire des domaines nationaux informe la Convention que les administrateurs du Directoire de Lisieux annoncent qu'il a été prononcé au Directoire de leur district, le 21 octobre (vieux style), sept adjudications de biens d'émigrés, qui avaient été estimés 381,060 livres, et qui ont été adjugés 614,100 livres ; ils ajoutent que ces adjudications se sont faites aux cris répétés de vive la République ! que le premier adjudicataire a reçu l'accolade fraternelle du vice-président, qu'on lui a présenté un bouquet, et qu'il a été conduit chez lui au bruit des tambours et aux acclamations de tous les citoyens, qui ont crié sur son passage : vive la République ! — 4. Les trois sections de la ville de Lisieux appellent la vengeance nationale sur l'infâme ville de Toulon, et sur les conspirateurs de Lyon et de Marseille, applaudissent au jugement qui a fait tomber la tête d'Antoinette, etc. — Lettre du général Sepher, commandant en chef l'armée des Côtes de Cherbourg, datée de Caen, 30 du 1er mois. — 5. Sur la demande de la commune de Condé-sur-Noireau, la Convention a décrété que cette ville porterait dorénavant le nom de Noireau. — 10. Réclamation des citoyens de Honfleur contre les inculpations de la société de Cherbourg : Nous faisons partie du département du Calvados, disent-ils, mais nous avons rejeté ses arrêtés liberticides, etc. — 7e jour, 2e décade. Lettre de Laplanche, représentant du peuple dans le Calvados, de Caen, 14 brumaire : le peuple ne tardera pas à s'élever au niveau des meilleurs patriotes ; et le grand exemple que Caen va donner à la République de sa régénération, entraînera le reste du Calvados à faire oublier des erreurs passées, etc. — Les sections réunies de la commune de Lisieux viennent de célébrer l'apothéose des trois martyrs de la Liberté, Marat, Lepelletier et Beauvais, etc. — 23. Le conseil général de la commune de Lisieux fait passer le procès-verbal de la fête célébrée dernièrement dans cette commune, en l'honneur des martyrs de la Liberté. Mention honorable. — 27. Saffrey, curé de St-Jacques de Lisieux, renonce au traitement de 3.000 livres qu'il recevait en cette qualité.

L. 427. (Liasse.) — 63 placards.

An II. — Id. Frimaire. — 1er. Adresse du Directoire du district de Pont-l'Évêque : au lieu de 72 chevaux qui leur étaient demandés, ils en ont fourni 150 ; le nombre des citoyens en réquisition dans leur district pourra monter à 2.000 hommes. — 4. Adresse de la société des Amis de la Constitution de Moyaux. Le citoyen Dautresme l'aîné, professeur au collège républicain de la commune de Caen, applaudit aux travaux de la Convention ; il invite les Montagnards à rester à leur poste ; ses jeunes élèves joignent leurs vœux à son invitation. — 6. Lettre du représentant du peuple Laplanche, datée d'Avranches, le 2 frimaire : guerre contre les rebelles ; retranchements formés à Vire et à S^{t}-Lo avec la célérité dont il y a peu d'exemples ; les départements de la Manche et du Calvados sont parfaitement à couvert. — 10. Le citoyen Sonon (lire Sosson), envoyé de l'assemblée primaire de la Fermeté, et maire de Caen, informe la Convention que le département du Calvados est régénéré, et n'offre de toutes parts qu'une sublime Montagne : à la nouvelle que les brigands se portaient sur ce département, tous les citoyens coururent aux armes. La commune de Caen a fourni plus de 1.000 paires de souliers, plus de 600 marcs d'argenterie, des croix, des cloches, etc. — 11.

Le tribunal de district de Lisieux félicite la Convention sur ses travaux, notamment sur la loi de l'égalité des partages, sur celle qui supprime les avoués, et, avec eux, les procédures ruineuses et inutiles; il demande la suppression du costume lugubre et extraordinaire des juges. Mention honorable. — 14. Les membres composant le comité de surveillance à Bayeux invitent la Convention à rester à son poste, et adressent un calice provenant d'une église de cette ville. — Les officiers municipaux de la commune d'Orbec informent la Convention que les citoyens de cette commune se sont levés en masse pour secourir le département de la Manche, lorsqu'ils ont appris la marche des débris de l'armée des rebelles de la Vendée vers ce département. « Desperrières », curé de la commune de St-Germain, district de Lisieux, fait don à la Patrie de son traitement d'une année, 1830 livres. — 22. Lettre de Laplanche, représentant du peuple dans le département du Calvados, du 18 frimaire: « Le grand œuvre de la régénération de ce département, et de Caen en particulier, s'avance : je pouvois craindre, d'après le mauvais esprit qui a long-temps régné ici, une opposition sourde et cachée aux succès de mes travaux révolutionnaires ; mais je vous annonce avec satisfaction que les patriotes me secondent, parce que le peuple n'est plus à s'appercevoir que la Convention veut son bonheur et sa liberté. Déjà la société populaire de Caen a subi le scrutin épuratoire. A leur tour, les fonctionnaires publics subissent en ce moment l'épreuve du creuset national. L'alliage, le clinquant même, seront séparés de l'or pur. Le *caput mortuum* des fédéralistes sera dissous, les vertus républicaines s'embelliront seules au foyer brûlant du patriotisme. Je viens de réorganiser ici révolutionnairement le comité de surveillance ; l'intelligence et le civisme des membres qui le composent, le suffrage de leurs concitoyens, tout m'annonce de leur part les plus heureux résultats. Je compte pareillement sur le comité central de bienfaisance que j'ai institué en faveur des indigens, des vieillards, des infirmes, et des parens nécessiteux des braves défenseurs de la patrie. Je suis d'une sévérité inflexible sur la loi des passe-ports ; les administrations me secondent, et je ne conseille pas aux intrigans de venir ici semer le trouble, ni aux perfides émissaires de la Vendée, de Pitt et de Cobourg, d'y prêcher la contre-révolution ; car hier encore un de ces scélérats, nommé Bremont, sapeur de la compagnie des canonniers du Contrat-Social, a subi la peine que méritoit un crime de ce genre. Ce nouveau Sinon voyageoit d'une armée à l'autre, à la faveur de doubles passe-ports, débauchoit nos soldats, et en alloit grossir l'armée des rebelles ; la commission militaire l'a condamné à mort. Depuis ma dernière annonce, le trésor que vous allez recevoir au premier jour, s'est grossi considérablement des dépouilles des églises ; il y a d'un côté 205 marcs 2 onces 6 gros, d'un autre 893 marcs 5 onces 6 gros et demi. Dans une croix se trouve un diamant fin évalué 4.000 liv. environ, et d'autres pierres ordinaires. Les communes de Mondeville, de Gavrus et d'Évrecy, ont d'elles-mêmes apporté les vases et ornemens de leurs églises, et ont expulsé leur curé, en déclarant que leur culte désormais seroit celui de la patrie et de la probité. » La Convention nationale décrète la mention honorable des communes ci-dessus, et renvoie aux Comités de salut public, d'agriculture et des subsistances. — 27. Le commandant temporaire de Caen envoie une partie de l'argenterie des églises de cette commune qui ont été fermées. Il annonce qu'il va ramasser le reste de l'argenterie qui peut se trouver dans la ville et dans tout le département que la raison éclaire. On reconnait toute l'absurdité du catholicisme, et la raison seule aura son temple et ses autels. Mention honorable. — 30. A la première nouvelle de la direction des brigands de la Vendée sur le Calvados, tous les citoyens de Lisieux des 1re, 2e et 3e réquisitions se sont levés, et ont marché au-devant de ces scélérats ; il n'est resté dans cette commune que les fonctionnaires, les vieillards, femmes et enfants ; les citoyens de Lisieux seront toujours au pas révolutionnaire.

L. 428. (Liasse.) — 63 placards.

An II. — Id. Nivôse. — 9. Adresse des Sans-culottes de St-Pierre-de-Mailloc. — 18. Extrait des délibérations de Banville, district de Bayeux, constatant que cette commune est composée de bons républicains Sans-culottes, « à l'exception d'un banqueroutier, leur ci-devant seigneur, et d'un tartuffe, leur ci-devant curé, dont Dieu et la Convention nous ont débarrassés». Le premier maire, Mathieu Taugunelle, ouvrier maçon, est mort quelque temps après sa nomination, et ses funérailles ont été célébrées avec toute la pompe réservée encore alors aux ci-devant seigneurs et nobles, quoiqu'il ne fût, dans la force du mot, qu'un pauvre Sans-culotte, mais aussi sans reproche. La commune a fourni dans une seule levée trois fois son contingent, sans parler de la réquisition. — 20. Les comédiens républicains de la commune de Caen, à leur retour de la Vendée, ont donné une représentation pour les frais

de la guerre, produit 302 livres. — 22. Le citoyen Seraut, juge du tribunal du district de Falaise, offre à la Convention un hymne où il peint l'hypocrisie des prêtres et la barbarie des rois. Mention honorable. — 23. La société populaire d'Aubin-d'Arquenay, département du Calvados, remercie la Montagne des terribles, mais nécessaires mesures qu'elle a prises pour établir la République ; elle demande la prompte organisation de l'instruction publique, et que le glaive de la loi atteigne les complices réfléchis des prêtres rebelles, ainsi que les autres ennemis de la liberté. Mention honorable. — 24. Les administrateurs du département du Calvados informent la Convention que la fête civique à l'occasion de la reprise de Toulon, a été célébrée le 10 nivôse aux cris répétés de Vive la Montagne ! — 26. Les administrateurs du district de Pont-l'Évêque écrivent qu'ils viennent enfin de porter une main républicaine sur les propriétés des émigrés que leurs prédécesseurs avaient négligées, et que les ventes déjà faites présentent le résultat le plus satisfaisant. Ils ont donné des ordres pour mettre en séquestre tous les biens des pères et mères des émigrés, ainsi que ceux des déportés. Mention honorable. — 27. Le comité de surveillance de la section de la Fraternité de la commune de Lisieux écrit que le décadi dernier, les Sans-culottes ont célébré la fête de la conquête de Toulon, et qu'ils invitent la Convention à rester à son poste. Mention honorable. — 28. Le citoyen Bourée, commissaire de Pont-l'Évêque, a presenté 691 marcs 6 onces d'argenterie, provenant des églises d'une partie de ce district ; il observe que 128 marcs ont été précédemment envoyés à Caen au représentant du peuple Laplanche ; il a aussi déposé deux décorations militaires et deux brevets. Mention honorable. — 29. La société populaire d'Isigny, district de Bayeux, demande que la Convention reste à son poste jusqu'à la paix. Elle annonce que tous les jours elle recueille des dons pour les défenseurs de la patrie : elle désire pouvoir les adresser à deux compagnies, l'une de grenadiers et l'autre de chasseurs, qui ont été levées dans cette commune, et qui sont depuis dix-huit mois devant l'ennemi. — 30. Les citoyens de Thury, district de Falaise, envoient tous les hochets du fanatisme, auxquels ils joignent 50 paires de souliers pour les défenseurs de la Patrie. Nous ne reconnaissons, disent-ils, que le culte de la raison.

L. 429. (Liasse.) — 59 placards.

An II. — Id. Pluviôse. — 2. « Les Sans-culottes de la Société populaire d'Aubin d'Arquenay, district de Caen, remercient la Convention nationale des terribles, mais salutaires mesures qu'elle a prises pour établir la République ; tyrannie, fédéralisme, chicanne, féodalité,... la Montagne a écrasé l'idre des abus ; mais le fanatisme respire encore, et il n'est point de liberté sans la raison. Législateurs, organisez promptement l'instruction publique, et que le glaive de la loi atteigne les complices réfléchis des prêtres rebelles, ainsi que les autres ennemis de notre liberté. Représentans, nos frères d'armes veillent aux frontières, les sociétés populaires surveillent l'intérieur ; vous, restez à votre poste, et de là frappez les traîtres. » — 7. La société républicaine de Bayeux fait offrande à la patrie d'un cavalier et d'un cheval tout équipé. Elle invite la Convention à rester à son poste. — 12. Les administrateurs du district de Caen écrivent que le 1er de ce mois un bien d'émigré, estimé 13,000 livres, a été vendu 32,000 livres ; le 5, un corps de ferme avec dix pièces de terre, estimé 34,120 livres, a été vendu 112,600 ; un autre corps de ferme, avec 4,100 perches de terre, estimé 50,000 livres, a été vendu 81,600 livres. — 17. Le Ministre de l'Intérieur annonce que la commune de Mondeville a fait offrande, pour les défenseurs de la patrie, de 25 chemises et 24 paires de bas. Mention honorable. — 21. Les administrateurs du directoire du district de Vire annoncent que la première vente des biens nationaux a été faite le 16 pluviôse, et qu'un objet affermé 760 livres, a été vendu 37,920. Nous espérons, disent-ils, que ces biens se vendront encore dans la suite à un plus haut prix. — 22. Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Manche et du Calvados écrivent de Bayeux, le 18 pluviôse, qu'ils y ont réorganisé les corps constitués et les tribunaux à la satisfaction des vrais Sans-culottes, et fait arrêter 17 prêtres qui continuaient à tenir des registres de naissances, mariages et sépultures, datés suivant l'ancien calendrier, et de l'an de la rédemption 1794. Ils annoncent qu'ils ont donné de violentes secousses au fanatisme dans le département de la Manche, et qu'ils se proposent de n'en pas donner de moindres dans celui du Calvados. Ils y ont fait encombrer, sans qu'il ait fait aucun prodige pour l'empêcher, la fosse d'un prétendu saint, qu'on disait n'avoir jamais pu remplir, et ils envoient à la Convention un morceau de bois façonné, trouvé dans une relique que l'on disait être un os de Saint Regnobert. Nous l'avons fait voir et palper à tous les curieux, disent-ils, et ce tour d'escamotage dévoilé a produit le meilleur effet sur tous les esprits. — 24. Les membres du comité de surveillance de la section de l'Égalité de la commune de Lisieux félicitent la Convention sur ses travaux et l'in-

vitent à rester à son poste. — 28. Le conseil général de la commune et la société populaire de Mézidon écrivent qu'ils ont remplacé l'arbre de la liberté qui était sec, par un chêne vert, et célébré l'anniversaire de la mort de Louis Capet. « Elles » invitent la Convention à rester à son poste. Mention honorable. — 29. La Société populaire de la section de Formigny, district de Bayeux, félicite la Convention sur ses travaux; elle annonce l'offrande de 82 chemises, 28 paires de bas, 19 paires de souliers pour les défenseurs de la Patrie; cette société, formée sous les auspices de Lindet, invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce qu'une paix honorable ait mis la République à l'abri des orages.

L. 430. (Liasse.) — 40 placards.

An II. — Id. Ventôse. — 2. Les administrateurs du district de Pontchâlier écrivent qu'il vient d'être procédé à l'adjudication définitive des biens des ex-citoyens Naguet, dits St-Georges, à Pennedepie : l'estimation était de 87.300 livres, et la vente s'est élevée à 200.325. Vous voyez, ajoutent-ils, que les bons républicains qui nous entourent ne craignent pas plus les rebelles que les revenants. Mention honorable. — 5. Les citoyens de Saint-Aubin [d'Arquenay] demandent que le nom de Saint-Aubin soit converti en celui de Ménil-Marat; ils invitent la Convention à rester à son poste. Renvoyé au Comité de division. Le Comité de surveillance de la section de la Fraternité de la commune de Lisieux écrit qu'il a été planté, vis-à-vis le temple de la Raison, un jeune chêne vigoureux comme la Liberté, qui croîtra avec la République, tandis que les trônes tomberont en poussière. Ces citoyens invitent la Convention à rester à son poste. Mention honorable. — 8. Le conseil général de la commune de Caen applaudit au décret qui rompt les chaînes des noirs. Mention honorable. — Les Sans-culottes composant la Société des Amis de la Constitution, séant à Moyaux, remercient la Convention du décret qui abolit l'esclavage dans toutes les possessions de la République; ils la félicitent de cet acte de justice commandé par la raison et l'humanité. Continuez, législateurs, disent-ils, de marcher à l'immortalité par vos sublimes travaux. — 17. « Dons patriotes de différentes communes de la République. » La commune de Trévières, département du Calvados, a donné pour les défenseurs de la patrie, 86 chemises, 4 cols, 7 paires de souliers, une culotte d'uniforme, 15 paires de bas, 2 chapeaux, 12 livres 6 sous en numéraire, et 50 livres en assignats. — 19. La Convention, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, en exécution du décret du 6 de ce mois, relatif à l'assassinat commis sur la personne de Louis Pagnier, porteur de contraintes dans le district de Caen, décrète qu'elle approuve le secours provisoire de 300 livres accordé audit Pagnier par les représentants du peuple envoyés dans le département du Calvados; il sera tenu compte de cette somme au receveur du district, en rapportant l'ordre des représentants du peuple dûment quittancé. La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du directoire du district, une somme de 600 livres, pour être payée audit Pagnier, en surcroît de secours provisoire. Les représentants actuellement en mission dans le Calvados feront constater l'état de Pagnier et notamment quelles pourront être les suites présumées d'infirmité ou d'incurabilité de la blessure qu'il a reçue, et en adresseront le résultat à la Convention. — « Le républicain Frémanger, qui a passé dix jours parmi nous, écrivent les membres composant le conseil général de la commune de Lisieux, à la Convention, vient d'épurer nos autorités constituées, et en a si bien choisi les membres, que tous brûlent du désir de consolider notre sublime constitution. Ils engagent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix, et la prient de ne point l'accorder aux despotes coalisés qu'ils ne soient entièrement détruits. »

L. 431. (Liasse.) — 20 placards.

An II. — Id. Germinal. — 1er. Le Comité de surveillance de la section de la fraternité de Lisieux, les citoyens de Litteau, etc., félicitent la Convention sur ses travaux, principalement sur le décret qui abolit l'esclavage, et l'invitent à rester à son poste : la Convention accorde la mention honorable au civisme de ces adresses. — 5. La société des Amis de la République, séant à Vernon-sur-Seine, écrit à la Convention que depuis le commencement de la Révolution cette commune n'a cessé de se prononcer en faveur de la liberté et de l'égalité; qu'en 1789, victime des agents de Lafayette, elle dénonça ces traîtres à la France entière; que, lorsque les brigands venant du Calvados menaçaient la représentation nationale, la commune de Vernon se leva tout entière et fit un rempart de son corps à la sainte montagne, etc. — 27. Le receveur de l'enregistrement à Lisieux annonce qu'un bien d'émigré, estimé 22.000 livres, a été vendu 50.000. — 28. Adresse de la Société populaire et républicaine de « Balle-sur-Drome », ci-devant Balleroy : « Législateurs, Vous avez bien mérité de la patrie, en faisant tomber les têtes des

conspirateurs et des traîtres qui vouloient anéantir la liberté sous le voile du patriotisme, et donner des chaînes à un peuple qui a juré de vivre libre ou de mourir. Vous avez rempli nos vœux ; recevez nos remerciemens. Restez fermes à votre poste, le peuple est debout pour vous défendre. Envoyez-nous le Bulletin de la Convention, car nous n'avons plus de foi aux marchands de nouvelles. Nous vous annonçons que nous n'avons dans notre commune d'autre culte que celui de la vertu, de l'humanité et de la bienfaisance. » La société populaire de Livry, district de Bayeux, le corps municipal de Caumont (Calvados), et autres, félicitent la Convention sur la découverte de la nouvelle conspiration, applaudissent au décret abolissant l'esclavage, etc.

L. 432. (Liasse.) — 33 placards.

An II. — Id. Floréal. — 2. La Société populaire de Noireau (Calvados) félicite la Convention sur ses glorieux travaux, etc. — 5. L'agent national près le district de Vire annonce qu'un bien ci-devant ecclésiastique, affermé 1820 livres, et estimé 40.040, a été vendu 164.375. — 7. Adresse de la Société populaire de Fervaques. 17. id. de la Société populaire de Falaise. — 22. Don des citoyens de la commune de Noireau, pour nos frères d'armes : paires de souliers, guêtres, charpie, habits uniformes, chemises, draps, armes, etc. Annonce par l'agent national de Lisieux que tous les ateliers de salpêtre sont en pleine activité dans ce district, et qu'une grande quantité a déjà été fabriquée. — 28. Les membres composant le Comité révolutionnaire et de surveillance de la commune de Bayeux, les administrateurs du district de Vire, etc., félicitent la Convention sur ses travaux, et particulièrement sur le décret par lequel elle a déclaré que le Peuple Français reconnaissait l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

L. 433. (Liasse.) — 27 placards.

An II. — Id. Prairial. — 3. Semblable adresse de la Société populaire d'Aubin d'Arquenay. — 17. « Législateurs, écrit la Société populaire du canton de Bény [-sur-Mer], district de Caen, nous frémissons d'indignation à la nouvelle de l'attentat horrible commis contre la majesté du peuple français dans la personne de deux de ses représentans. Quoi ! la vertu sera-t-elle sans cesse la proie du crime, et le sanctuaire des lois en fournira-t-il les victimes ? Que le peuple, armé de sa toute puissance, écrase cette horde d'assassins, vils agens de ces tyrans couronnés. Les scélérats ! ils ne peuvent, législateurs, imiter vos vertus, ils veulent vous détruire. Ils croient, les insensés, en tarir par là la source et celle du bonheur que vous nous préparez. Qu'ils sachent qu'il faut qu'ils nous immolent tous avant de remplir leurs désirs. Restez donc à votre poste ; vos vertus, vos lumières, notre amour, notre confiance et nos corps seront des remparts invincibles à leur fer assassin. — Citoyens représentans, écrivent les membres du conseil général de la commune de Caen, que ne devons-nous pas au génie de la liberté qui veilloit à la sûreté de ses plus intrépides défenseurs : nous frémissons d'horreur d'un pareil attentat. Quoi ! vous, sages législateurs, qui avez tant de fois sauvé la patrie, que la République chérit, et dont on admire les vertus, en les mains de qui réside le salut de la patrie, vous serez donc sans cesse exposés au glaive assassin des scélérats ! non, l'exemple du brave Geffroy nous servira de modèle pour détourner le danger de dessus vos têtes, et nos corps vous serviront de remparts. Restez à votre poste, législateurs, et que des mesures promptes et efficaces trompent la perfidie machiavélique des assassins coalisés, qui n'ont de force que la trahison, de moyens que le crime, d'espoir que la bassesse, et qui, à chaque instant, à chaque minute, déshonorent et outragent l'humanité. Nous espérons aussi que le supplice du scélérat qui a osé porter une main sacrilège sur la représentation nationale sera un exemple éclatant pour tous les traîtres. »

L. 434. (Liasse.) — 30 placards.

An II. — Id. Messidor. — 3. Décret du 1er, portant que la trésorerie nationale mettra à la disposition du Directoire du district de Verneuil, la somme de 400 livres, pour être comptée à Marie Rebalet, veuve de François Bonne-Jean, mort en suite de l'explosion de la fonte d'un canon qu'il coulait, à titre de secours provisoire, etc. — Le Directoire du district de Bayeux annonce que la vente des biens d'émigrés s'élève à 4.172.902 livres, et celle des biens du clergé à près de 10 millions. — 6. Adresse du Conseil général et de la société populaire de la commune de Vire. — 7. Félicitations de la société populaire de Falaise. — 10. « Les membres de la société populaire de Gisors, département de l'Eure, écrivent à la Convention nationale, pour lui exprimer la joie et les sensations délicieuses qu'ils ont éprouvées à la célébration de la fête de l'Éternel, dont ils donnent quelques détails. Ils font la peinture de la douleur qu'ils ont ressentie à la nouvelle des attentats

qu'on a médités et voulu exécuter sur les personnes de Collot-d'Herbois et Robespierre ; mais, disent-ils, le ciel veille sur vous, intrépides défenseurs de nos droits; tout vrai citoyen, pour votre conservation, imitera l'exemple du généreux Geffroy, dont nous avons admiré le dévouement. » — 13. « Une députation de la société populaire de Falaise à la barre. L'orateur. Représentans du peuple, ce n'est pas assez de dire, vive la République ! il faut prouver qu'on l'aime exclusivement par ses actions. La commune et société populaire de Falaise a marqué plus d'une fois combien l'intérêt de la patrie l'emportoit chez elle sur tout autre sentiment : elle me charge de vous présenter deux cavaliers jacobins qu'elle a montés, armés et équipés. Ils ont promis de seconder les vœux de leurs compatriotes, de combattre jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Indépendamment de ces soins, nous avons en activité une fabrique de salpêtre et de baïonnettes : je viens en déposer les essais sur l'autel de la patrie. Un autre objet m'amène devant vous : je viens, au nom des administrateurs du district de Falaise, offrir à la patrie 8.300 paires de souliers, 1.160 équipemens d'infanterie ou de cavalerie, 15.597 livres de chanvre pour la marine, 2.125 chemises, 20 paquets de charpie ou de linge, 3 croix dont les tyrans récompensent leurs vils esclaves. Il a été envoyé aux fonderies nationales 62.818 livres de métal de cloches, et 6.574 livres de cuivre jaune ou argenté ; 554 marcs d'argent, et 12 d'or moulu ont aussi été envoyés au dépôt général des dépouilles du culte. Je l'affoiblirois, si je voulois vous peindre l'énergie des républicains dont je me félicite d'être l'organe. Qu'on ne leur parle pas de sacrifices ; ils ne regardent pas ainsi tout ce qu'ils font ; s'ils ont quelque regret, c'est de ne pouvoir lui offrir davantage ; mais ils secondent de tous leurs moyens vos sublimes conceptions. C'est par des faits, et non par des protestations, que nous ne cesserons de prouver notre attachement à la représentation nationale. Réponse du Président. Les nombreux dons que fait à la patrie la commune de Falaise, seront honorablement consignés dans le grand livre de la reconnoissance publique. Et vous, citoyens généreux, qui brûlez du désir de vous mesurer avec les ennemis de notre liberté, hâtez-vous de vous rendre sous ses drapeaux : pour peu que vous tardiez encore, vos frères d'armes ne vous laisseront plus de lauriers à cueillir. » — 27. Le Conseil général et la société populaire de Bernay adressent à la Convention la description des fêtes qui ont eu lieu dans cette commune à l'occasion de la victoire de Fleurus et du renouvellement de la saison de l'été ; ils joignent les hymnes qui ont été chantés dans ces fêtes républicaines. Les officiers municipaux de Caen envoient les détails de la fête qu'ils ont célébrée le 20 prairial. — 30. Décret du 28, sur pétition de Marie Douville, dentellière, domiciliée à Mondeville, Calvados, qui, après 2 mois et 10 jours de détention, a été acquittée le 24 messidor par le tribunal révolutionnaire de Paris, portant que la trésorerie nationale lui paiera 250 livres à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

L. 435. (Liasse.) — 25 placards.

An II. — Id. Thermidor. — 2. La société populaire de Noireau écrit qu'elle a célébré la victoire de Fleurus. Notre reconnaissance est trop vive pour ne pas vous l'exprimer de nouveau, dit cette société : continuez, courageux représentants, de tenir d'un bras nerveux les rênes du gouvernement ; vous avez prouvé que la liberté n'était pas l'anarchie, et par le vigoureux gouvernement que vous avez créé, vous l'avez éloignée de cet écueil où la malveillance voulait la faire échouer. — 4. Adresse de la société populaire de Caen. — 17. Id. de la société populaire de Cambremer, chef-lieu de canton, district de Pont-Chalier, ci-devant Pont-l'Évêque : « Organes de la reconnoissance publique, nous vous témoignons la joie unanime qu'a produite dans tous les pays des environs l'énergie avec laquelle vous venez de frapper une faction liberticide. Utiles et rustiques cultivateurs, nous n'emploierons point de brillantes phrases pour vous féliciter. Le langage simple de la nature et l'expression sincère d'un cœur pur et droit en feront les frais. Au-dessus de tout éloge, sages législateurs, vous ne connoîtrez, comme la sagesse éternelle, d'autre récompense de vos travaux, que le maintien de l'ordre, de la paix, du bonheur public, et non de vains et stériles applaudissemens. Un traître, plus cruel que Catilina, aussi fourbe que Cromwel, a voulu, en proclamant sans cesse l'Eternel, ainsi que toutes les vertus, capter l'opinion publique et se faire souverain : il croyoit, en inondant la terre de la liberté du sang des patriotes, réussir dans ses affreux complots ; mais votre énergie, votre courage et votre amour pour la liberté l'ont à l'instant envoyé au supplice, lui et ses complices, au nom des hommes libres ; et vous avez bien mérité de la patrie. Nos frères de Paris ont fait leur devoir en se ralliant à vous pour terrasser la tyrannie, et ils partagent la reconnoissance de la nation. Pour nous, nous faisons le nôtre en nous unissant à vous par cette adresse, puisque nos bras, qui sont toujours les vôtres, n'ont pu, dans ces momens critiques, vous être utiles.

Il vous reste, législateurs, une vaste tâche à remplir; restez donc à votre poste jusqu'à ce qu'elle soit complète, et vive à jamais la République! » — Les administrateurs du district et le Conseil général de Bernay, les sociétés populaires de Verneuil et Pacy-sur-Eure félicitent la Convention d'avoir étouffé la plus horrible et la plus dangereuse des conspirations, applaudissent au supplice du nouveau Catilina, du nouveau « Cromwel » et de ses complices, et invitent la Convention à ne pas désemparer son poste jusqu'à ce que la liberté, sans être infectée d'aucun souffle impur, plane sur toute la surface de la République et des mers. — 30. La société populaire de Noireau, et autres, félicitent la Convention sur ses glorieux travaux, expriment leur horreur en apprenant la nouvelle de la conspiration de Robespierre et de ses complices, applaudissent à la punition de ces conspirateurs, et jurent de rester inviolablement attachés à la représentation nationale; la société populaire de Moyaux, et autres, annoncent avoir célébré la fête en l'honneur de l'Être suprême, et en réjouissance des succès remportés sur les tyrans coalisés par les Républicains.

L. 436. (Liasse.) — 33 placards.

An II. — Id. Fructidor et Sans-culottides. — 4 fructidor. L'agent national du district de Lisieux annonce à la Convention qu'une ferme, estimée 43.400 livres, vient d'être vendue 110.900 livres. — 9. Décret accordant secours et indemnité de 450 livres à Gabriel et Jacques Lefebvre, cultivateurs, domiciliés à « Enneville » (Émiéville), district de Caen, qui, après 4 mois 1/2 de détention, ont été acquittés par le tribunal révolutionnaire de Paris, le 2 fructidor. — 22. Colin, chef du 10e bataillon du Calvados, nommé lieutenant au même bataillon; a été suspendu de ses fonctions pour défaut de capacité, par le représentant du peuple Isoré, qui est cependant d'avis qu'il soit employé comme lieutenant. — 28. Les administrateurs du district de Vire ont expédié pour la monnaie de Paris une caisse contenant 815 marcs 6 onces 2 gros d'argenterie. La société populaire de Moyaux adresse à la Convention extrait d'un procès-verbal constatant qu'il a été trouvé caché dans la maison de l'ex-curé Pépin, détenu par ordre du Comité de sûreté générale, 22 louis en or, de chacun 48 livres, 4 autres de 24 livres, et 23 écus de 6 livres, plus, dans une autre cachette, 456 livres en écus de 6 livres, et 2 louis en or de 24 livres: le tout a été déposé au greffe du juge-de-paix de la commune. Les administrateurs du district de Vire annoncent que des biens, estimés 31.397 livres, ont été vendus 112.903 livres. — 29. Les administrateurs du district de Lisieux, la société populaire du canton d'Aubin-Rousseau (St-Aubin-d'Arquenay), etc., félicitent la Convention sur ses travaux, sur les journées des 9 et 10 thermidor, sur les victoires remportées par les armées de la République, et l'invitent à rester à son poste.

L. 437. (Liasse.) — 94 placards.

An II. — Id. Doubles.

L. 438. (Liasse.) — 19 placards.

An III. — Id. Vendémiaire. — 18. « La Société populaire de Caen s'exprime ainsi: Encore des calomnies contre nous! quand donc les enfans du crime seront-ils satisfaits? Ils voudroient faire planer sur nos têtes l'ombre de Robespierre; mais c'est en vain. La terreur s'enfuit devant la justice et la probité. Sur toute la surface de la République, les méchans s'agitent... Vous êtes nos législateurs; nous ne reconnoissons que vous pour chefs de l'État, que la représentation nationale pour point de ralliement, comme nous ne reconnoissons que le peuple pour souverain..... Nous regarderons comme ennemi du peuple tout homme qui voudroit élever auprès de la Convention une autorité rivale, insolente et usurpatrice ». — La municipalité d'Honfleur informe que, sur l'invitation de l'administration de son département, elle vient d'ouvrir une souscription pour concourir à la construction d'un vaisseau, que chaque citoyen de cette commune s'empresse d'apporter son offrande, que cette souscription s'élève déjà à plus de 2.000 livres, et qu'elle va se continuer avec le même empressement et le même succès. — 22. Le chef de brigade, inspecteur des côtes du département du Calvados, transmet à la Convention le trait de dévouement de Taillepied, sergent-instructeur de la batterie de Colleville, qui, à 9 heures du soir, aidé de quelques-uns de ses camarades, a sauvé l'équipage d'un sloop français, de 30 à 40 tonneaux, qui s'est échoué entre cette batterie et Cabieu, ci-devant Ouistreham. — 26. Adresse de la société populaire de Moyaux: « La liberté, l'égalité, la république une et indivisible, attachement à la représentation nationale, obéissance à ses décrets; voilà notre cri: le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, sa marche éclairée par l'humanité, dirigée par la justice, la liberté illimitée de la presse; voilà notre vœu. Législateurs, faites rentrer dans le néant tous ces fripons, tous ces

dilapidateurs qui insultent au peuple par un luxe scandaleux; frappez de concert les continuateurs de l'exécrable Robespierre, qui, pour se soustraire à la vengeance nationale, tentent de perpétuer le règne de la terreur et de corrompre l'esprit public. Posez la félicité publique sur des bases inébranlables; c'est ainsi que vous arriverez à la gloire immortelle qui vous attend. » — 27. Adresse de la société populaire de Livry contre les continuateurs de Robespierre. — 29. La commune et la société populaire de Lisieux présentent à la Convention le témoignage de leur dévouement et l'invitent à terrasser l'hydre des factions en même temps qu'elle verse la consolation et l'espoir dans le sein des familles éplorées. Elles offrent une analyse de leur conduite révolutionnaire, afin de repousser les soupçons qui planent sur toutes les communes de ce département. — Lettre des maire, officiers municipaux et notables de Caen : « Les triumvirs ne sont plus ; leurs têtes coupables sont tombées sous le glaive de la loi; les factieux altérés de sang, nourris de crimes, ont subi le châtiment que réserve aux traîtres la justice nationale, et cependant l'odieuse calomnie ne cesse de nous persécuter, les poignards planent encore sur notre cité. Trompé par de vils intrigants, le représentant du peuple Duroy vient d'annoncer à la Convention, que notamment à Caen on prive le peuple de ses plus chauds amis, qu'on y destitue les plus ardens patriotes, et qu'on vient d'y rendre à leurs fonctions les maire et mêmes officiers municipaux qui étoient en exercice lors de son arrivée dans nos murs. Nous vous devons la vérité toute entière: vos collègues, dans l'épuration qu'ils viennent de faire des autorités constituées, n'ont rendu à leurs fonctions, ni le maire, ni aucun de ces officiers municipaux ; si dans le changement régénérateur qu'ils ont opéré parmi nous, ils ont destitué certains individus, ils ne l'ont fait qu'après avoir consulté la masse entière du peuple; tels sont les faits dont nous avons été témoins; nous devions les mettre sous vos yeux, ils fixeront votre sollicitude, ils provoqueront contre les calomniateurs la sévérité de votre justice ; pour nous, fidèles observateurs des devoirs que nous imposent nos places, nous ne reconnoîtrons d'autre autorité que la Convention nationale ; tels sont nos sentiments invariables. »

L. 439. (Liasse.) — 17 placards.

An III. — Id. Brumaire. — 13. Les administrateurs et agent national du district de Falaise écrivent à la Convention que l'ouvrage le plus parfait que le génie du bien puisse produire, est émané des bienfaiteurs de l'humanité. « Les représentans du peuple français triomphant de l'Europe armée contre sa liberté, lui ont tracé la sage conduite qu'il doit suivre pour la conserver. Qu'il est satisfaisant pour nous de vous féliciter sur un pareil ouvrage ! Toujours attachés aux principes salutaires que respire votre sublime adresse, nous les propagerons dans l'esprit de nos concitoyens, et nous entretiendrons parmi eux les sentimens de respect et d'amour dont ils sont pénétrés pour la Convention nationale. Périssent à jamais les ennemis de notre représentation !.... Périssent tous les rivaux de sa puissance, et tous ceux qui aspirent à la remplacer avant le temps où une paix glorieuse aura affermi la République sur des bases aussi durables que sa gloire, notre reconnoissance et la constitution qui l'aura dictée ! » La société populaire de Falaise exprime les mêmes sentiments. Le procès-verbal de la séance dans laquelle a été fait lecture de l'Adresse au peuple français, et qu'elle a adressé à la Convention, annonce que l'esprit des habitants de cette commune est celui de vrais républicains qui aiment ardemment leur patrie.

L. 440. (Liasse.) — 19 placards.

An III. — Id. Frimaire. — 17. Des citoyens composant la société populaire régénérée de la commune de Caen écrivent qu'ils ne cessent d'admirer le concert unanime entre les dignes mandataires du peuple, et les intrépides guerriers qui, marchant de victoires en victoires, étonnent le monde, subjuguent les tyrans, et instruisent le genre humain sur ses droits inaliénables. La Convention lance la foudre sur les brigands qui employaient tous les crimes pour anéantir la liberté. Ils la félicitent sur ses travaux pour le maintien de la souveraineté du peuple, et sur sa sollicitude à assurer son bonheur. Suivent trois pages de signatures. — 19. Des citoyens de la société populaire de Cambes, département du Calvados, en applaudissant aux mémorables journées des 9 et 10 thermidor, félicitent la Convention sur les nouveaux triomphes qu'elle remporte chaque jour sur les ennemis de la patrie, les terroristes, les fripons, les ambitieux et les scélérats ; la félicitent aussi sur les principes contenus dans son Adresse au peuple français : ils l'invitent à les mettre en pratique, surtout envers les oppresseurs du peuple qui se sont emparés des dépouilles de leurs victimes. — Les citoyens de la commune de Lisieux, réunis en société populaire, écrivent à la Convention : « La commune de Lisieux se fait gloire d'être une des premières de la

République qui vous ait fait hommage de ses sentimens de reconnoissance sur la chute du tyran, et le licenciement encore récent de ses complices : nous venons aujourd'hui exciter votre sollicitude ; nous venons vous apprendre que, malgré vos bienfaisans décrets, les citoyens de Lisieux sont encore sous le joug des agens de Robespierre. A Lisieux, des hommes contre lesquels l'opinion publique s'est quatre fois unanimement prononcée, exercent encore le souverain pouvoir sous le titre de membres du comité de surveillance ; ce sont encore les mêmes qui naguère comprimoient par les proscriptions, la terreur, l'esprit public ; qui, valets de l'aristocratie et du fanatisme avant 1793, ont déclaré une guerre ouverte aux patriotes les plus prononcés ; qui, orphelins de Robespierre, ont cherché à réhabiliter sa mémoire avec la tyrannie, sollicité l'adhésion à l'adresse contre-révolutionnaire des meneurs de Dijon, et fait entendre le cri factieux de Vivent les Jacobins ! Représentans, chaque moment où nos concitoyens se rappellent que leur liberté est à la discrétion de leurs ennemis, est un moment de douleur pour eux. Voudriez-vous laisser plus long-temps dans la perplexité les braves républicains qui n'ont pas craint de servir la chose publique, en dévoilant les forfaits dont chaque inquisiteur s'est rendu coupable ? Voudriez-vous laisser flotter le sort des armes entre les factieux qui crient Vivent les Jacobins, et les républicains qui n'ont d'autre ralliement que la Convention nationale ? Peut-être, à l'instant où nous vous parlons, ces agitateurs, à l'ombre de leurs pouvoirs, cherchent-ils à tourmenter l'opinion publique et à circonvenir les comités de gouvernement ; mais nous sommes tranquilles, nous ne cessons d'être avec la Convention : pour eux, qu'ils aillent fouiller dans la tombe de Robespierre pour en tirer de nouveaux secours. » Suivent quatre pages de signatures. Mention honorable et insertion au Bulletin. — 21. Les citoyens membres de la Société populaire régénérée du canton de Bény[-sur-Mer], à la Convention : « Nous avons entendu avec le plus vif enthousiasme la lecture de votre Adresse aux Français : amis sincères de la révolution et de la patrie, nos principes furent et seront toujours les vôtres ; la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, la probité, les mœurs, les vertus sociales qui caractérisent le vrai républicain. Que l'esprit public, la justice et les lois reprennent leur empire ; que les monstres sanguinaires qui ont fait périr tant d'innocentes victimes, soient recherchés et punis. Plus de terreur, ni d'effroi pour l'homme de bien ; que le seul coupable tremble et pâlisse : alors tous les bons citoyens, les hommes probes, réunis par la raison et la confiance à la représentation nationale, formeront un faisceau contre lequel viendront se briser tous les projets liberticides des ennemis intérieurs et extérieurs de la République. » — 27. La commune d'Orbec, à la Convention : « Depuis long-temps la commune d'Orbec gémissoit sous le joug oppressif de la terreur ; l'ineptie, les vices, les passions, l'aristocratie déguisée, le fanatisme même, s'étoient emparés de l'autorité civile, du pouvoir révolutionnaire, de l'esprit public, qu'ils concentroient dans un squélette de société populaire, où les membres, au nombre de 50 ou 60, depuis prairial dernier, sont presque tous revêtus de fonctions publiques, et dont les républicains vertueux avoient été éloignés par l'ordre de Robespierre et de ses agens. Depuis long-temps l'homme de bien, le vrai patriote, étoit tantôt arraché à sa famille, chargé de fers, et menacé de la fureur du triumvirat, tantôt désarmé ignominieusement, livré aux injures des enfans et des femmes de ces petits Florentins (allusion faite aux lettres-de-cachet du temps de Saint-Florentin) ; celles-ci, semblables aux bacchantes furieuses dans leur ivresse, dans leurs débordemens, couroient les rues, y donnoient le spectacle hideux d'un libertinage effréné, et prédisoient, au nom de l'autorité de leurs maris, le meurtre et le pillage. Depuis long-temps le secret des lettres étoit violé avec une impudeur telle que la correspondance de tous les citoyens indistinctement étoit au pouvoir de l'ignorance et du crime : tout ce que l'arbitraire a de plus révoltant, l'inquisition de plus barbare, la proscription de plus cruel, tout a été mis en usage par ces tyranneaux. Les citoyens qui avoient quelques talens étoient, sous peine de prison, requis de faire le travail de ces idiots souverains. Ces mots usités dans le commerce des lettres, tournez, s'il vous plaît, et mis en abrégé au bas d'une lettre adressée à un commerçant, étoient jugés des mots de ralliement, et en conséquence un titre pour que le commerçant fût déclaré au moins suspect. Un citoyen étoit jeté dans les fers, parce qu'il avoit monté le cheval d'un homme que la proscription avoit marqué de son cachet. Des listes de 60 étoient dressées par décade pour d'abord désarmer, et ensuite jeter dans les cachots les vétérans de la révolution, etc. Si un citoyen dont la maison étoit marquée à la craie, si la famille d'un détenu alloit demander les motifs des traitemens qu'il éprouvoit, on faisoit briller à ses yeux la hache de la terreur. La volonté suprême s'agitoit sur son trépied, et prononçoit l'oracle royal : Tel est notre plaisir. On aura peine à croire que ces familiers de l'inquisition n'aient pu satisfaire à la loi qui leur ordonnoit de délivrer les

motifs de suspicion ; on aura peine à croire qu'ils aient encore, depuis le 9 thermidor, suivi leur système de tyrannie ; on aura peine à croire que depuis la suppression des autorités révolutionnaires dans cette commune, ils aient voulu déposer les instrumens du pouvoir dans ce qu'ils appellent la société populaire ; on aura peine à croire, qu'en vertu d'un arrêté de cette association, de faux commissaires soient venus dans le courant de vendémiaire faire des visites domiciliaires chez les citoyens, alarmer encore leur tranquillité, et renouveler les scènes de l'inquisition de la terreur. La vérité nous est cependant garante de tous ces faits. Les meneurs de cette faction liberticide méprisent le peuple, méprisent ses représentans, méprisent ses magistrats. Faut-il procéder à l'épuration des autorités constituées? La société populaire se déclare souveraine, s'attribue exclusivement le droit de censure, empêche le peuple d'émettre son vœu, et le réduit au silence de l'esclavage. Faut-il rendre à la représentation nationale l'expression de la reconnoissance? la société populaire comprime les sentimens les plus purs des citoyens, et semble annoncer qu'elle veut reconnoître une autre autorité. Le Directoire du district, l'agent national près cette administration font-ils entendre le rappel de la loi et des principes? la société populaire se déclare en état d'opposition, et l'anarchie est proclamée par la désobéissance. Législateurs, le peuple est las de ces hommes qui n'ont d'autre talent que l'audace, d'autre vertu que l'hypocrisie, d'autre désir que celui du bien d'autrui, et dont l'arrogance a soif de sang et d'autorité. Votre puissante énergie nous a délivrés de la tyrannie. Les factions, frappées de votre foudre vengeresse, n'osent plus lever leurs têtes hideuses. L'atroce calomnie est forcée au silence. Ces hommes, dégoûtans de sang et de forfaits, sont condamnés à rester cachés dans leurs antres perfides. L'homme probe respire et peut marcher la tête levée. L'époux ne sera plus arraché inhumainement d'entre les bras d'une épouse éplorée. Le père ne craindra plus qu'on lui enlève ses enfans pour les traîner injustement au supplice. Ceux-ci n'auront plus à redouter la hache d'un licteur, toujours prête à frapper les auteurs de leurs jours. Plus de terreur! plus de proscriptions! que le crime soit impuissant! Faisons à la patrie le sacrifice de notre ressentiment. Défions-nous même du penchant que nous pourrions avoir à venger l'humanité trop long-temps outragée. Appelons le règne de la vertu, celui de la justice. Le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix! Que l'adresse au peuple français soit au milieu de nous le fanal de notre conduite, et la garantie des principes de ce gouvernement salutaire et victorieux. Que les aristocrates et les factieux de toutes couleurs soient comprimés par l'activité d'une police où président la probité et les bonnes mœurs. Que la Convention soit le point de ralliement de tous les Français. Qu'aucune secte ne puisse s'élever à côté d'elle; que quiconque oseroit provoquer le mépris, l'avilissement et la rebellion, ne puisse le faire sans encourir la vengeance des lois. Que la représentation nationale donne au peuple des magistrats dignes de son choix ; des magistrats qui, par leurs talens et leur zèle, méritent la confiance et le respect public ; des magistrats qui, en marchant sous la bannière des lois, fassent aimer la Convention, en répandant sur la masse du peuple le beaume de ses bienfaits et les douceurs du régime républicain. Que les citoyens s'assemblent paisiblement, mais pour se nourrir de la manne de l'instruction, afin de seconder par un civisme unanime le mouvement qui doit porter l'harmonie dans toutes les parties de la République. Que le commerce reprenne son premier lustre ; que les arts et les sciences sortent des cachots ; et que, par une magnificence de vertu, ils pardonnent à l'ignorance crasse qui les avoit opprimés pour régner. Qu'une prompte organisation de l'instruction publique transmette à nos enfans et à nos arrière-neveux le génie de la Grèce et les vertus des Romains. Tel est, tel est le vœu des citoyens de la commune d'Orbec; tel est le vœu de tous les Français républicains. Représentans, continuez, achevez votre ouvrage, et ce vœu sera entièrement rempli; vos noms, vos actions iront à l'immortalité; les siècles présens et futurs vous couronneront des palmes de la reconnoissance; les nations, dans l'étonnement, vous admireront. Le Français aura une patrie et vous en serez les pères. » Suivent trois pages de signatures.

L. 441. (Liasse.) — 21 placards.

An III. — Id. Nivôse. — 3. Les officiers municipaux et notables de Bayeux, des membres de la société populaire de Bretteville-sur- « l'Aise », et autres, félicitent la Convention sur ses glorieux travaux, sur les mémorables journées des 9 et 10 thermidor, sur la suspension des Jacobins, l'invitent à poursuivre les fripons, les intrigants, et à rester à son poste. — 4. Les administrateurs du district de Caen à la Convention: « Le jour des grandes justices est enfin arrivé. Vous avez rendu à la liberté des collègues qu'un système destructeur de l'harmonie sociale avait arrachés de leurs fonctions augustes, pour les précipiter dans

les horreurs de la captivité. Chassés de votre sein par l'intrigue, la malveillance et la faction des tyrans, ils y sont rappelés par le patriotisme, l'amour le plus pur du bien public, par ce sentiment consolateur de la vertu opprimée, la justice. Il est passé, le règne de ces hommes sanguinaires, de ces dominateurs pervers et barbares qui déifioient tous les vices et faisoient répandre le sang de l'innocence au nom de l'équité : tombés dans l'abyme qu'ils avoient creusé pour les citoyens riches, vertueux et probes, ces monstres ne laissent après eux que l'exécration des nations. A leur règne atroce de terreur et de massacres dont les siècles les plus reculés n'offrent aucun exemple, et que la postérité aura peine à croire, vous avez fait succéder le règne de l'humanité et de la raison, les douceurs inappréciables de l'égalité ; revenus de la longue et cruelle oppression sous le joug de laquelle vous avez gémi long-temps, vous allez marcher à grands pas vers le terme si désiré de la révolution. L'amour du bien public sera désormais votre unique boussole ; il étouffera le germe des passions, des haines et des divisions toujours préjudiciable à la cause du peuple ; il entretiendra parmi vous ce doux accord, cette heureuse harmonie nécessaire au maintien de la liberté ; il réunira tous les partis pour n'en former qu'un seul ; alors vous achèverez sans obstacle l'édifice du bonheur et de la prospérité publique ; et ce bonheur fera le désespoir des tyrans coalisés et de leurs satellites. Représentans, recevez nos remerciemens sincères pour les décrets bienfaisans que vous rendez journellement : continuez d'opérer le bonheur de tous ; écartez ces distinctions odieuses, ces dénominations avilissantes que les factieux n'avoient imaginées que pour répandre le désordre et la désolation, exécuter leurs projets destructeurs, et exercer plus sûrement leur dévorante persécution. Ne reconnoissez, dans la grande famille dont vous êtes les précieux chefs, que deux classes de citoyens : les bons et les mauvais. Que les méchants soient livrés au tribunal sévère de l'opinion et des lois ; que les bons soient partout les enfans de la patrie, et qu'ils ne fassent avec nous qu'un peuple de frères. » Suit une page de signatures. — 7. Les membres de la société populaire de la commune de Caen félicitent la Convention sur le décret qui rappelle dans son sein les soixante-treize députés ; ils l'invitent à continuer de cicatriser les plaies de tant de familles qui ont enfin respiré l'air du bonheur depuis le 9 thermidor, et assurent qu'ils ne verront dans le monde que l'Éternel, la liberté et la représentation nationale. — 15. Félicitations des administrateurs et agent national du district de Falaise, à la Convention, sur le grand acte d'humanité et de générosité nationale qu'elle a exercé envers les Français égarés, dans quelques départements de l'Ouest, et sur le décret rappelant les représentants, qui concourront avec les autres à consolider le bonheur du peuple, objet constant de ses travaux. — 17. Les administrateurs du district de Bayeux écrivent à la Convention : « Depuis l'heureuse révolution du 9 thermidor, chaque pas que vous faites, dans la glorieuse carrière que vous parcourez, est marqué par un acte de justice : dans la séance mémorable du 21 brumaire, vous avez détruit le foyer de toutes les conspirations ; vous avez terminé cette lutte scandaleuse qui existait entre le crime et la vertu, entre la représentation nationale et une poignée d'intrigans, qui se proclamoient les défenseurs des droits du peuple, pour usurper sa souveraineté. Ainsi, en fermant cet antre impur, d'où sont sortis tant de conspirateurs, où toutes les passions trouvoient un aliment, tous les factieux et tous les désorganisateurs un point de réunion, vous avez dispersé sans retour les charlatans révolutionnaires, qui, tout en parlant de liberté et d'égalité, vouloient établir la tyrannie la plus odieuse par la terreur, la proscription et l'assassinat. Tous les bons citoyens ont applaudi avec transport au décret par lequel vous rappelez parmi vous ces fidèles mandataires du peuple, que leur courage et leurs malheurs ont rendus si intéressans. Si l'aristocratie et la malveillance en concevoient quelques espérances perfides, ces espérances seront trompées. Ceux qui ont dénoncé courageusement les dictateurs et les décemvirs, qui se sont montrés les amis constans de l'ordre et de la justice, ne sont pas les amis des rois ; ils veulent l'unité, l'indivisibilité et l'affermissement de la République, comme ils ont voulu l'anéantissement des factions sanglantes qui la déchiroient, et leur rappel tournera tout entier au profit de la liberté, qui a recouvré une portion de ses énergiques défenseurs. » Letourneur (de la Manche), nommé président de la Convention, Dumont (du Calvados), un des secrétaires. — 20. Décret portant mise en liberté, sur témoignages de civisme donnés par la commune entière de Lisieux et par l'administration du district, de Louis Thillaye du Boullay fils, Catherine-Marie Bottereau du Boullay, sa mère, et Marie Langoumois, femme de confiance de cette dernière, détenus comme suspects d'émigration. — 23. La société populaire de Caen adresse à la Convention les expressions de sa reconnaissance pour ses immortels travaux depuis le 9 thermidor, et lui offre le dévouement que tous les hommes libres doivent aux régénérateurs des principes de la justice.

L. 442. (Liasse.) — 20 placards.

An III. — Id. Pluviôse. — 12. L'agent national du district de Lisieux transmet à la Convention le résultat de la vente des domaines nationaux pendant la 2e décade de nivôse ; il monte à 235.126 livres, sur une estimation de 132.992 livres. Il a été vendu différentes coupes de bois nationaux pour 238.915 livres. — 22. Des citoyens d'Orbec se réunissent à toutes les communes de la République pour applaudir, avec un zèle vraiment patriotique et la joie la plus vive, à la suspension des séances des Jacobins. Ils félicitent la Convention sur le rappel des 75 députés ; « et dans leurs vifs transports, ils ne cessent de crier : Vive la République ! Vive la Convention Nationale ! Vive le peuple souverain ! » Quatre pages de signatures. — 29. Adresse des juges et commissaire national composant le tribunal dn district de Lisieux.

L. 443. (Liasse.) — 25 placards.

An III. — Id. Ventôse. — 11. Adresses des citoyens de la commune d'Orbec, des maire et officiers municipaux de Sallen ; ventes de biens nationaux du district de Lisieux (cf. 21 et 26). — 20. Adresse de la société populaire de Cherbourg, concernant la mission du représentant Legot, qui a partout terrassé le terrorisme, etc. — 30. Adresse des citoyens de Caen à la Convention : Le chef-lieu du département du Calvados a vu avec la plus profonde indignation, dans les journées des 14 et 15 de ce mois, une poignée de femmes s'attrouper, se presser autour des autorités constituées, et faire entendre, au milieu des accents respectables de la misère, le cri de la rebellion. Plusieurs d'entre elles se sont permis d'insulter à la cocarde nationale. Cet acte contre-révolutionnaire, dont les instigateurs sont découverts et vont être livrés à la vengeance des lois, est dû aux terroristes ; ces monstres, dans les départements comme à Paris, ont pris la lenteur de la justice pour faiblesse, l'examen impartial de la commission des vingt-un pour crainte ; et dans le fol espoir de ressaisir les rênes ensanglantées du gouvernement triumviral, ils se sont attachés simultanément à la colonne du temple de la liberté pour le renverser : aveugles, désespérés, ils voudraient que toute la France pérît, « dès-là » qu'ils n'ont pu parvenir au but de leurs desseins atroces, mais ces efforts sont les dernières convulsions de leur criminelle existence. Quelques femmes ont été égarées dans la commune de Caen, mais les mêmes hommes qui y renversèrent les statues de nos tyrans couronnés, alors que leur dernier héritier siégeait encore sur le trône, sauront faire respecter le signe auguste de la liberté et les monuments éternels qui lui sont consacrés. Cependant, dans le mouvement séditieux qui s'est manifesté, l'arbre de la liberté n'a pas été coupé, comme un procès-verbal l'a annoncé à la Convention ; les bons citoyens n'ont point à rougir de cette insurrection. L'arrivée du représentant du peuple Beaupré a rétabli le calme dans les murs de Caen ; il a parcouru toutes les rues, et il n'y a recueilli que les témoignages du respect le plus inviolable pour la République et pour la Convention. La malveillance ne les trouvera point endormis ; les évènements les feront redoubler de surveillance et de zèle, ils les attacheront de plus en plus à leurs devoirs ; mais ils redemandent, pour le maintien de la sûreté publique, les armes qu'ils avaient conquises sur le « dépotisme ». Renvoi au Comité de sûreté générale.

L. 444. (Liasse.) — 22 placards.

An III. — Id. Germinal. — 2. Adresse du tribunal civil du district de Lisieux, demandant à la Convention de faire jouir des heureux effets de la révolution du 9 thermidor, de réviser les lois portant atteinte aux droits de l'homme et à la souveraineté du peuple et qui sont l'ouvrage des partisans de la dictature, de frapper les grands coupables qui ont menacé la Convention du réveil du lion : que le glaive de la loi atteigne les auteurs des massacres des 2 et 3 septembre. — 21. Arrêté du Comité d'instruction publique, du 20, en exécution de la loi du 18, portant fixation des arrondissements mentionnés en lad. loi : 5e arrondissement, affecté au représentant Bailleul, Eure, Calvados, etc.

L. 445. (Liasse.) — 24 placards.

An III. — Id. Floréal. — 4. Les administrateurs du directoire, les membres du conseil général du district de Lisieux, à la Convention : « Vaincre à la fois les ennemis intérieurs et extérieurs, fonder la démocratie sur la liberté et l'égalité, en régénérant les mœurs d'une grande nation ; substituer le règne de la justice, en proclamant des lois sages, à celui de la terreur et du pouvoir arbitraire des tyrans ; étonner l'univers en multipliant nos victoires sur toutes les parties du globe : tel est le résultat de vos sublimes travaux, dont l'exécution semble devancer la conception. Vous avez voulu que nous fussions libres et heureux ; et votre

volonté s'est accomplie aussitôt que manifestée : consolidez notre bonheur ; bientôt vous recueillerez parmi nous les palmes dues au génie qui vous anime et vous dirige, et vous jouirez, au sein de vos familles, du repos de la paix que vous nous avez donnée, et que l'Europe attend de vous. » Les maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Lisieux, à la Convention : « Nous avons vu, avec une satisfaction inexprimable, les mesures vigoureuses que la Convention a prises le 12 germinal, pour mettre le calme dans son sein : puisse ce jour heureux terminer tous nos maux, et rendre à la patrie désolée cette paix profonde qui peut seule assurer notre bonheur ! Trop long-temps nous avons été trompés : trop long-temps des traitres ont voulu nous enfoncer dans l'abîme qu'ils creusoient au milieu de vous. Il faut que leurs crimes soient dévoilés ; il faut qu'ils disparoissent de votre enceinte, et qu'ils reçoivent de la justice les peines dues à leurs forfaits. Mettez donc, citoyens-représentans, tout le zèle dont vous êtes capables, pour que nous ne soyons plus en proie à de pareils malheurs ; que la plus grande union règne au milieu de vous. Attachés invariablement à la représentation nationale, à ses lois, nous ferons de notre côté tout ce qui sera en nous pour qu'elle soit respectée, et dirons toujours à l'unanimité : Vive la République ! vive la Convention ! » — 12. Les membres du conseil général de la commune d'Orbec et les citoyens de la même commune réunis, le conseil général de la commune de Gaillon, les administrateurs du directoire du district des Andelys, etc., félicitent la Convention sur la fermeté qu'elle a déployée dans la journée du 12 germinal, sur la rentrée dans son sein des membres qui en avaient été proscrits par la tyrannie, l'invitent à ne pas quitter son poste que la tranquillité et la paix ne soient établies sur des bases inébranlables. L'agent national du district de Lisieux écrit que plusieurs lots de biens d'émigrés, estimés 199.729 l., ont été vendus 550.025 livres (cf. bulletins des 22 et 28). — 18. Semblable adresse de félicitations du conseil général de la commune et de la société populaire de Caen. — 25. La commune de Pont-l'Évêque à la Convention : « Vous avez encore une fois sauvé la patrie. Le 12 germinal sera, comme le 9 thermidor, une époque mémorable dans les fastes de la révolution française. Ce n'étoit pas assez pour les scélérats d'avoir, pendant des années, couvert la France d'échafauds, de sang et de deuil. Ils méditoient dans les ténèbres de nouveaux forfaits. Vous avez vu la grandeur du péril. Il vous a rendu toute votre énergie, et vous avez bravé la mort. Mourir poûr son pays, c'est naître pour la postérité. Le tombeau que les monstres avoient creusé pour la liberté a été le tombeau des tyrans. Représentans, la commune de Pont-l'Évêque applaudit aux mesures vigoureuses et salutaires que vous avez prises : le seul moyen de détruire les factions, c'est d'enchaîner les factieux. Vous avez beaucoup fait pour la liberté : il vous reste encore beaucoup à faire. Que la discorde soit à jamais bannie du sein de la Convention nationale. Ce n'est que dans le calme que l'on fait de bonnes lois. Que celles qui ont été dictées par la tyrannie, soient examinées, discutées de nouveau. Toutes les lois qui n'auroient pas pour base la plus sévère justice, ne peuvent convenir à un peuple libre. Vous ne devez quitter la carrière pénible que vous parcourez depuis trois années au milieu de la tourmente des passions, qu'après nous avoir donné un gouvernement stable », etc. — 29. Lettre de Bouret, représentant du peuple dans le département de la Manche (Coutances, 23 floréal).

L. 446. (Liasse.) — 26 placards.

An III. — Id. Prairial. — 9. Robert Lindet décrété d'accusation. — 24. Adresse des sections de la commune de Caen. — 27. Adresse du conseil général de la commune de Bayeux : « Au nom et par la force du peuple, vous avez encore une fois vaincu ; sachez enfin user de la victoire. Si l'exemple de tous les siècles et de tous les hommes a prouvé que le vice est incorrigible, combien cette triste vérité n'est-elle pas confirmée par les derniers événemens qu'il a suscités ! mais aussi les monstres, dévorés de la soif du sang, ont assez montré leur horrible physionomie : leur âme est à nud ; c'est un miroir qui réfléchit tous les crimes ; portez-y donc des regards sévères, et scrutez soigneusement tout ce qui vous entoure. Pour nous, habitans d'une commune qui chérit les principes de la révolution, et qui les suit constamment depuis son aurore, nos vœux vous devancent, notre fidélité vous accompagne, et les sacrifices de ce que nous avons de plus cher sont toujours prêts à vous suivre. » — 30. Lettre du représentant Porcher, envoyé dans le département du Calvados, à la Convention : Beaucoup de prisonniers anglais ont été peut-être fort mal à propos repartis dans différentes communes de ce département. La proximité de leur patrie, la possibilité qu'elle semble leur fournir de déserter, les engagent à faire de continuelles tentatives pour y parvenir ; et il faut convenir qu'elles seraient ordinairement heureuses sans l'infatigable activité des gardes nationales du département du Calvados, qui

seules ont fait, sans aucune interruption depuis le commencement de la guerre, le service des côtes avec un zèle d'autant plus recommandable que le départ des contingents pour la formation des bataillons, celui de la troupe à cheval, ainsi que la première réquisition, sur les frontières et dans la marine, en a considérablement diminué le nombre. Un de leurs officiers, le citoyen Botentuit, capitaine de la septième compagnie du premier bataillon de la première légion du district de Pont-l'Évêque, vient de se distinguer par un trait de désintéressement que Porcher ne doit pas laisser ignorer à la Convention. Il arrêta, le 11 de ce mois, quatre de ces déserteurs anglais dans la commune de Gonneville. L'un d'eux lui présenta 50 louis en or pour faciliter son évasion; mais ce brave républicain se montra incorruptible et préféra à l'or qu'on lui offrait l'honneur et son devoir. Le général Carteaux a déjà fait connaître ce trait de moralité à l'armée qu'il commande. Il est sans doute flatteur pour un militaire de mériter l'estime de ses braves frères d'armes, mais c'est surtout du suffrage des représentants de la Nation que les défenseurs de la Patrie attendent la plus douce récompense de leurs vertus républicaines. Ce motif l'engage à transmettre l'action du brave Botentuit, et à demander que le procès-verbal de la Convention fasse mention honorable de sa conduite. Le témoignage que les généraux et le chef de brigade inspecteur des côtes du Calvados ont rendu à Porcher, depuis son arrivée, de l'ardeur civique avec laquelle les gardes nationales employées au service de ces côtes remplissent leur devoir, lui fait espérer que la Convention voudra bien leur accorder la même justice. Cette marque d'estime ne peut qu'ajouter à leur dévouement et les prémunir à jamais contre les séductions des royalistes et des brigands qui s'occupent journellement à les égarer. Ils s'agitent ici comme ailleurs, avec d'autant plus d'énergie que la Convention approche plus du terme de ses travaux.

L. 447. (Liasse.) — 21 placards.

An III. — Id. Messidor. — 7. Lettre de Dubois-Dubais, représentant du peuple dans les départements de l'Orne, la Sarthe, et près les armées. — 13. Rapport de Doulcet, au nom du Comité de salut public. — 16. Doulcet nommé président de la Convention. — 17, 20. Lettres d'Aubert Dubayet, général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, au Comité de salut public (Alençon, 15 et 17 messidor). — 22. Adresse des instituteurs du canton de Potigny, département du Calvados. — 23. Décret autorisant la commune de Bayeux à emprunter volontairement sur elle-même 200.000 livres, pour se procurer les grains nécessaires à sa subsistance; quant au déficit qui pourrait résulter de l'insuffisance des ventes, il y sera pourvu par les voies ordinaires de l'imposition au marc la livre, et d'après le mode qui sera approuvé par le département, en prenant pour règle la contribution foncière et les bases qui ont servi a la contribution mobilière, sauf les rectifications que les circonstances pourraient exiger à raison des changements survenus dans la fortune mobilière des contribuables.

L. 448. (Liasse.) — 9 placards.

An III. — Id. Thermidor. — 2. « Lemaine » (du Calvados), nommé secrétaire. — 5. Décret concernant les réparations et l'entretien du môle de Granville.

L. 449. (Liasse.) — 15 placards.

An III. — Id. Doubles.

L. 450. — 1 placard.

An IV. — Bulletin du 9 vendémiaire, suite de la séance, n° 9 bis. — Paris, imprimerie Nationale.

L. 451. — 1 pièce in-8°, 10 pages.

An II. — Bulletin (ou feuilleton) de la Convention. Décrets prononcés dans la séance du 14 germinal, n° 910. Imprimerie du Journal des Débats (y compris proclamation et décrets des 12 et 13 germinal).

L. 452. (Liasse.) — 30 pièces in-8°.

An II. — Id. 12-21 thermidor, 16-30 fructidor, 1-5 sans-culottides, n°s 664-673, 698-717. Imprimerie Nationale. — Décrets, discours, ordres du jour.

L. 453. (Liasse.) — 29 pièces in-8°.

An III. — Id. 1er-29 vendémiaire, n°s 718-746. Imprimerie Nationale.

L. 454. (Liasse.) — 31 pièces in-8°.

An III. — Id. 1er-30 brumaire, n°s 747-776, plus 771 bis. Imprimerie Nationale.

L. 455. (Liasse.) — 31 pièces in-8°.

An III. — Id. 1er-30 frimaire, nos 777-806, plus 788 bis. Imprimerie Nationale.

L. 456. (Liasse.) — 29 pièces in-8°.

An III. — Id. 1er-30 nivôse, nos 807-836 (manque 830, 24 nivôse). Imprimerie Nationale.

L. 457. (Liasse.) — 30 pièces in-8°.

An III. — Id. 1er-30 pluviôse, nos 837-866. Imprimerie Nationale.

L. 458. (Liasse.) — 25 pièces in-8°.

An III. — Id. 1er-27 ventôse, nos 867-893 (manquent 879 et 887, 13 et 21 ventôse). Imprimerie Nationale.

L. 459. (Liasse.) — 2 pièces in-8°.

Ans III-IV. — Bulletin de la Convention, nos 8 et 13, séances des 8 ventôse an III et 13 vendémiaire an IV (soir). Imprimerie Nationale.

L. 460. (Liasse.) — 2 pièces in-4°, 1 placard.

1793-An III. — Extraits du Bulletin de la Convention, imprimés à Caen par G. Le Roy, avec attaches du Conseil général ou du Directoire du département, entre autres du Conseil général, du 17 mai 1793, pour impression, lecture, publication et affichage dans toutes les municipalités du département, qui les consigneront sur leurs registres ; enjoint aux Conseils généraux des communes de veiller, dans leurs ressorts respectifs, à ce que les propriétés des citoyens qui se sont réunis aux armées de la République, ainsi que les propriétés de ceux qui se déplaceront pour la même cause, reçoivent exactement la culture et l'entretien dont elles sont susceptibles, et à ce que leurs récoltes soient recueillies avec soin et à temps, par les moyens indiqués audit arrêté, lesdits Conseils généraux demeurant garants et responsables des dommages qui résulteraient de l'inexécution des dispositions y contenues. Fait et arrêté en Conseil général, à Caen, présents Lévêque, président, Mesnil, Meriel, Chatry, Cauvin, Regnault, Le Febvre, Conard-la-Couture, Thibout, Petit, Blacher, Dauge, Le Normand, Le Clerc, Jouenne, Hébert, Le Noble, Bougon, procureur-général-syndic.

L. 461. — 1 placard.

An III. — Extrait du Bulletin de correspondance de la Convention, séance du 21 fructidor. Caen, Le Roy.

L. 462. (Liasse.) — 2 pièces in-4°, 4 pièces in-8°.

1792-1793. — Extraits de procès-verbaux de la Convention. Paris, imprimerie Nationale exécutive du Louvre (avec ou sans le sceau), et imprimerie Nationale.

L. 463. (Brochure.) — In-4°, 15 pages.

1792. — Id. Réimpression à Caen par Le Roy. Séance du 21 septembre, certifié conforme à l'exemplaire remis au Conseil général par le courrier extraordinaire, dépêché par le Ministre de l'Intérieur. 24 septembre, Brière, pour l'absence du président, Bénard, secrétaire général par intérim. — Page 12, extrait du procès-verbal des séances du Conseil général du département du Calvados. Séance extraordinaire du 24 septembre 1792, l'an Ier de la République Française, à 7 heures du matin. Les trois Corps administratifs réunis au lieu des séances du Conseil général, le procureur-général-syndic Bougon a donné lecture dud. extrait du procès-verbal de la Convention et de l'adresse du Ministre de l'Intérieur aux Corps administratifs, en date du même jour ; ensuite il a dit : « Dans l'histoire des peuples libres, les évènemens mémorables se succèdent avec rapidité : leur âme vigoureuse et forte s'accoutume aux grandes choses, et rien de ce qui peut être utile à leur Patrie n'étonne leur courage. La jeunesse de la Nation Française régénérée avoit été marquée par des époques bien solemnelles : la cause de votre réunion extraordinaire en offre une pour-ainsi-dire sacrée, et dont le monde entier conservera le souvenir. Déjà le sol de la France ne portoit plus d'esclaves ; maintenant il ne porte plus de Tyrans. Les nouveaux délégués du Peuple, investis de la toute-puissance Nationale, ont consacré le premier exercice de leurs pouvoirs en décrétant que la Royauté est abolie en France. Le vœu du Peuple Français avoit commandé cette Loi. Son assentiment général va la ratifier et la sanctionner. Nous avons reçu, pendant la nuit, par un courrier extraordinaire, cette importante nouvelle ; les actes qu'il nous a transmis et qui la constatent ont été sur le champ réimprimés, pour être publiés dans les formes les plus authentiques. Nous avons pensé qu'à la renaissance du jour les Magistrats du Peuple et tous

les Citoyens réunis devoient en être informés. Je propose donc, 1°, que sur les ordres du Corps municipal, les Citoyens de Caen soient sans aucun délai rassemblés sous les armes dans leurs bataillons respectifs, et que lecture des actes qui nous ont été transmis leur soit faite en présence des Corps constitués; 2°, que des exemplaires en soient adressés sans perte de temps, par des courriers extraordinaires, aux Administrations de district, pour les faire publier avec la même solemnité dans toutes les municipalités de leur ressort. Je rendrai à nos concitoyens cet hommage, qu'il est inutile de les inviter à conserver dans cette circonstance le calme et la modération qui forment le caractère des hommes libres. Leurs vœux sont accomplis: ils n'éprouveront que les sentimens de la reconnoissance et de la joie. Ils sauront que la Convention Nationale a voulu que les Loix non abrogées soient provisoirement exécutées, les Pouvoirs non révoqués ou non suspendus, provisoirement maintenus, et les contributions publiques perçues et payées. Ils applaudiront à la sagesse de ces Loix, et tous concourront avec zèle à leur exécution, en attendant qu'on ait posé les bases d'une nouvelle forme de gouvernement, aussi éloignée de la tyrannie d'un despote que de celle d'un triumvirat, d'une dictature, ou d'une autorité héréditaire. Amant de la Liberté, le Français va goûter sans obstacles les délices de sa possession; mais pour conserver ce bien si précieux, il sait qu'il doit opposer à ses ennemis intérieurs l'union, la tranquillité, le respect des Loix et des Propriétés; et aux ennemis du dehors, la confiance en ses chefs, l'ordre, la discipline et le courage invincible que l'amour de la Patrie fait naître. Telles sont les sentinelles que le Peuple Français préposera à la garde de ses Trésors les plus chers, sa Souveraineté, sa Liberté et ses Loix. »

Les trois Corps administratifs réunis, en applaudissant au réquisitoire du procureur-général-syndic, ont adopté les mesures par lui proposées, et arrêté qu'il sera imprimé à la suite de l'extrait dud. procès-verbal, pour être lu, publié et affiché dans toutes les municipalités du département avec toute la solemnité convenable. Fait et arrêté en l'assemblée générale des Corps administratifs réunis, le 24 septembre 1792, l'an Ier de la République Française. Signé: Jouenne, Vice-Président du Département, Mesnil, Vice-Président du District, et Chatry l'aîné, pour l'absence du Maire. Bénard, Secrétaire Général par intérim, Le Portier, Secrétaire du District, et Larocque, Secrétaire de la Commune.

L. 464. (Brochure.) — In-8°, II-37 pages.

An III. — Appel nominal des 3 et 4 frimaire an III sur la mise en accusation de Carrier. Paris, imprimerie Nationale des lois, frimaire an III. — Calvados : Dubois-Dubay, Bonnet, Vardon, Taveau, Jouenne, Dumont, Legot, Lemoine, *oui* ; Lomont, *oui* motivé : « Je ne vois dans Carrier qu'un monstre », etc.; Conard en congé.

L. 465. (Liasse.) — 1 pièce in-8°, 3 placards.

1793. — Projet de Constitution du Peuple Français. Imprimé par ordre de la Convention. Imprimerie Nationale, le 10 juin 1793, an II. 2 exemplaires. — Constitution du Peuple Français, précédée de la Déclaration des droits de l'homme. Imprimerie Nationale, 26 juin 1793, an II. — Procès-verbal des monuments, de la marche, et des discours de la fête consacrée à l'inauguration de la Constitution de la République Française, le 10 août 1793: « Après avoir anéanti la tyrannie des rois, la France a été obligée de combattre et d'anéantir un nouveau monstre non moins dangereux pour la liberté: le fédéralisme. Un monument signaloit ici cette victoire récente. Sur la cime d'un rocher étoit exhaussée une statue colossale représentant le peuple français. Tandis que d'une main forte il renouoit le faisceau des départemens, un monstre, dont les extrémités inférieures étoient terminées en dragon de mer, sortant des roseaux d'un marais fétide, s'efforçoit d'atteindre, en rampant, jusqu'au faisceau pour le rompre. Le colosse écrasant sous ses pieds la poitrine du monstre, de sa massue balancée sur sa tête, alloit le frapper du coup mortel. » Discours y relatif du président, etc. Décret de la Convention portant que led. procès-verbal sera imprimé, distribué, envoyé, et traduit dans toutes les langues (13 septembre). Imprimerie Nationale, 24 pages.

L. 466. (Brochure.) — In-4°, 24 pages.

1793. — Acte constitutionnel, précédé de la Déclaration des droits de l'homme, présenté au Peuple Français par la Convention le 24 juin 1793. Imprimerie Nationale exécutive du Louvre.

L. 467. (Brochure.) — In-8°, 48 pages.

S. d. — Exposition des principes et des motifs du plan présenté à la Convention par le Comité de constitution. — Incomplet. S'arrête à la page 48.

L. 468. 469. (2 brochures.) — In-8°. 48 pages (2 exemplaires).

S. d. — Examen critique de la Constitution, par Salle, député de la Meurthe à la Convention, expulsé par la violence du lieu de ses fonctions [1793].

L. 470. (Brochure.) — In-8°. 62 pages.

An IV. — Constitution de la République Française. Paris, imprimerie de la République.

L. 471. (Brochure.) — In-8°. 32 pages.

An IV. — Le même. Caen, imprimerie Nationale, chez Le Roy. Incomplet.

L. 472. 473. (2 brochures.) — In-8°. 30 pages (2 exemplaires).

An IV. — Liste, formée en exécution de l'art. II du décret de la Convention du 13 fructidor an III, des membres de la Convention qui y sont en activité (2 vendémiaire an IV). Sans nom d'imprimeur. Calvados: Dubois-Dubais (Louis-Thibault), Lomont (Claude-Jn-Bte), Larivière (Henri), Bonnet (Pierre-Louis), Vardon (Louis-Alexandre-Jacques), Doulcet (Gustave), Taveau (Louis-Jacques), Jouenne (Thomas-François-Ambroise), Dumont (Louis-Philippe), Legot (Alexandre), Delleville (Philippe), Cosnard (Pierre), Lemoine (Joachim-Thadée-L.).

L. 474. 475. 476. — In-folio, 464 pages (3 exemplaires).

An IV. — Tableau (par départements) du dépouillement et récensement du vœu des assemblées primaires et des armées de terre et de mer sur la constitution présentée par la Convention Nationale à l'acceptation du Peuple Français, et sur les décrets des 5 et 13 fructidor soumis à sa sanction, imprimé par ordre de la Convention. Paris, imprimerie de la République, vendémiaire an IV. Les 4 premiers chiffres concernent l'acte constitutionnel : nombre des votants présents; nombre des votants présents : acceptants, refusants, nuls. Les quatre autres les décrets des 5 et 13 fructidor (mêmes indications).

Calvados. 11,162. 10,629. 504. 29. 4,282. 2,893. 1,387. 2.

Eure. 6,849, 5,338. 1,470. 41. 2,650. 1,157. 1,492. 1.

Manche. 14,572. 14,189. 371. 12. 3,522. 2,998. 516. 8.

Seine-Inférieure. 17,071. 16,115. 948. 8. 9.816, 6,396. 3,399. 21.

Résultat. Le nombre effectif des votants sur l'acte constitutionnel, déduction faite des voix nulles, est de 1,107,368. Acceptants: 1,057,390. Refusants: 49,978. Partant, les acceptations surpassent les refus de 1,007,412. Le nombre des votants sur les décrets des 5 et 13 fructidor, déduction faite des voix nulles, est de 314,282. Acceptants: 205.498. Refusants: 108,784. Le nombre des acceptants surpasse celui des refusants de 96,714. Certifié véritable, sauf erreur de calcul, par le Comité des décrets, procès-verbaux et archives de la Convention nationale, pour être imprimé et envoyé en exécution du décret du 5 de ce mois, le 6 vendémiaire an IV. — N° 13. Calvados: noms du canton, de la commune ou de la section réunis en assemblée primaire, nombre de votants, etc.

L. 477. (Liasse.) — 4 pièces in-4°, 6 pièces in-8°.

1792-an III. — Adresses et proclamations de la Convention : aux Armées Françaises (19 octobre 1792). Imprimerie Nationale, 1 page in-8°; — aux Français (26 juin 1793). Imprimerie Nationale, 10 pages in-8°; — aux Français (14 août 1793). Imprimerie Nationale, 2 pages in-8° (2 exemplaires différents); réimprimé à Caen, chez Le Roy, 7 pages in-4°; — aux Français des départements méridionaux (6 septembre 1793). Imprimerie Nationale, 3 pages in-8°; — au Peuple Français, sur la conspiration découverte (2 germinal an II). Paris, imprimerie Nationale, 8 pages in-4°; imprimerie des Administrations Nationales, 8 pages in-8°; réimprimé à Falaise chez Bouquet, par ordre du représentant Frémanger, 12 pages in-4° ; — au Peuple Français (18 vendémiaire an III), suivi d'extrait y relatif des délibérations du district de Vire pour réimpression à 400 exemplaires en placards et 600 in-4°. Vire, imprimerie Républicaine de J.-P. Lebel, 15 pages in-4°.

L. 478. (Liasse.) — 2 pièces in-4°, 3 pièces in-8°.

1793-an II. — Doubles du précédent.

L. 479. (Liasse.) — 1 pièce in-4°, 20 pièces in-8°, 1 placard.

1792-an III. — Adresses à la Convention : des citoyens du faubourg St-Antoine, section des Quinze-Vingts, réunis à ceux de la section de Bonne-Nouvelle ; de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Chambéry ; des Savoisiens résidant à Paris; des Amis du Peuple de la Grande-Bretagne, de la ville de Newington, suivie de la réponse du Président de la Con-

vention aux deux Sociétés de Manchester, à celle de Norwich, aux Wighs constitutionnels, et à la Société de Newington; des fédérés réunis à Paris et des sections de la même ville; de la ville et ci-devant comté de Nice; de sociétés de Bretons, unies dans une cause commune, c'est-à-dire pour obtenir une représentation juste, égale et impartiale dans le Parlement (sociétés constitutionnelle et de la réformation de Manchester, société de la Révolution, de « Norwicle », les Wighs constitutionnels, indépendants et amis du peuple); du grand-bailliage de Berg-Zabern; de l'Assemblée Nationale des Allobroges; des membres du département d'Eure-et-Loir; de la section de la rue Beaubourg; du premier bataillon de la Corrèze; des citoyens amis de la Liberté et de l'Égalité de Mons; des citoyens du Finistère; de la section du Panthéon Français, rédigée par Julian de Carentan, professeur de l'Université au collège du Panthéon Français, ci-devant Montaigu, électeur du département de la Manche (1792); des administrateurs et d'une délégation de la Côte d'Or; des autorités constituées de Paris; des envoyés des Assemblées primaires de toute la République (1793). Imprimerie Nationale, in-8°; — des Républicains Sans-Culottes des 28 sections de Bordeaux (2 octobre 1793). Bordeaux, impr. Racle, 1793, 7 pages in-4°; — des autorités constituées de Lyon. Caen, Le Roy, placard, an III; — au nom des sections du Mail et des Champs-Élysées à Paris, réponses du président et discours de 3 représentants du peuple (11 fructidor an III). Caen, Le Roy, 11 pages in-8°. — Réponses du président annexées auxd. adresses.

L. 480. (Liasse.) — 7 pièces in-8°.

1792-an III. — Doubles du précédent.

L. 481. (Liasse.) — 1 pièce in-4°, 5 pièces in-8°.

1792-1793. — Convention. Compte-rendu par le Ministre de l'Intérieur Roland, dont la Convention a ordonné l'impression, l'envoi aux 83 départements et à l'armée (23 septembre 1792). Imprimerie Nationale, 16 pages in-8°. — Compte rendu à la Convention par le Ministre de la Marine, de l'état de situation de la marine de la République (23 septembre an premier). Id., 8 pages in-8°. — Copie d'une lettre du général Montesquiou au Ministre de la Guerre, datée de Chambéry (25 septembre 1792). Id., 7 pages in-8°. — Compte rendu à la Convention par le Ministre des Affaires étrangères (26 septembre 1792). Id., 8 pages in-8°. — Lettre du Ministre de l'Intérieur Roland à la Convention (30 septembre 1792). Id., 8 pages in-8°. — Compte rendu par le Ministre de la Justice Gohier relativement à l'incendie qui a consumé les combles de la maison du Sceau, dans la soirée du 26 avril 1793. Imprimerie Nationale exécutive du Louvre, 4 pages in-4°.

L. 482. (Liasse.) — 14 pièces in-8°.

1792-an III. — Discours prononcés à la Convention par : François (de Neufchâteau), au nom des membres de l'Assemblée Nationale Législative, et réponse du président (21 septembre 1792). Imprimerie Nationale, 4 pages; — le général Dumouriez, et réponse du président (12 octobre 1792). Ibid., 4 pages; lettre de Dumouriez au président de la Convention (7 novembre 1792). Ibid., 3 pages; — les Savoisiens résidant à Paris, et réponse du président (11 novembre 1792). Ibid., 6 pages; — Maximilien Robespierre (7 prairial an II). Ibid., 8 pages, 2 exemplaires différents; autre exemplaire, 8 pages, sans nom d'imprimeur; — Boissy d'Anglas, sur la situation de Paris (1er thermidor an III); suivi de : loi y relative; rapport au nom du Comité de sûreté générale sur les évènements du 30 messidor par Delaunay; proclamation de la Convention au peuple Français (1er thermidor), présentée par Chénier, au nom des Comités de salut public et de sûreté générale. Caen, Le Roy, 15 pages; — Daunou, président (23 thermidor an III, jour anniversaire du 10 août); à la suite : Hymnes chantés dans lad. séance : Le chant républicain du 10 août, par Le Brun, musique de Chérubini; Hymne à la Liberté, par Th. Desorgues, musique de Langlé; L'hymne du 10 août, par Chénier, musique de Catel; Hymne à la Liberté, chant de triomphe, par Baour Lormian, musique de Rigel père. Caen, Le Roy, 16 pages; — Boissy d'Anglas, sur la situation intérieure et extérieure de la République (6 fructidor an III), suivi d'arrêté pour réimpression du Directoire du département, du 17. Caen, Le Roy, 32 pages. — Opinion de Charles Barbaroux (Bouches-du-Rhône), sur les subsistances, suivi de projet de décret. Imprimerie Nationale, 1792, pages 1-8, 17-23. — Compte rendu par J.-F. Delacroix, d'Eure-et-Loir, de sa conduite dans la Belgique. Imprimerie Nationale, s. d., 26 pages. — Discours de Camille Desmoulins, député de Paris à la Convention, à la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séante aux ci-devant Jacobins St-Honoré, à Paris, sur le décret du bannissement de la famille ci-devant d'Orléans, et sur la question si

l'Assemblée Nationale pouvait exclure de son sein Philippe-Égalité, représentant du Peuple (15 décembre 1792). De l'imprimerie de L. Potier de Lille, rue Favart, 16 pages. — Bertrand-L'Hodiesnière, député de l'Orne, au président de la Convention, sur son arrestation, prononcée par la Convention : « J'ai été écarté de l'Assemblée Constituante pour avoir professé ces principes; j'ai été écarté de l'Assemblée Législative pour avoir osé blâmer la constitution royale; j'ai été élu à la Convention quand on a voulu la République, parce qu'on savoit que je l'appellois depuis la révolution du mois de mai 1788. » Après ses immenses sacrifices, il est traité comme un vil conspirateur, par les ci-devant nobles, par des prêtres, par des ci-devant chanoines, etc.; demande qu'on le juge ou qu'on déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui; le défunt parlement de Rouen essaya de le faire le premier martyr de la liberté des opinions, liberté qu'il a fait consacrer par décret de la Constituante du 23 août 1789, époque où de grands républicains d'aujourd'hui étaient très aristocrates, ou bas valets de toutes les aristocraties (9 mai 1793). Imprimerie de F. Dufart, rue St-Honoré, hôtel d'Auvergne près St-Roch, 8 pages (acquisition 1901).

L. 483. (Liasse.) — 4 pièces in-8°.

Ans II-III. — Doubles du précédent.

L. 484. (Liasse.) — 1 pièce in-4°, 74 pièces in-8°.

1792-1793. — Rapport à la Convention au nom de la Commission extraordinaire des 24, le 6 novembre 1792, sur les crimes du ci-devant Roi, par Dufriche-Valazé, député de l'Orne, 1er rapport sur les crimes de Louis Capet. 28 pages. — Procès-verbal de la Convention du 11 décembre 1792; acte énonciatif des crimes de Louis, dernier roi des Français. 27 pages. — Opinions, discours, motion d'ordre, etc., sur le jugement de Louis XVI, par Albouys, Asselin, Audouin, Baudin, Beauvais, Beffroy, Bertucat, Bezard, Birotteau (*al.* Biroteau), Bo, Brunel, Carra, Calès, Cappin, Cassanyes, Cavaignac, Marie-Joseph Chénier, Conte, Dartigoyte, de Bry, André Dumont (Somme), Enlart, Baltazard Faure (Haute-Loire), P.-J.-D.-G. Faure (Seine-Inférieure), Fourmy (député de l' « Orme »), Girard, Girault, Grégoire, Guiot, Guiter, Guyton, Hentz, Ichon, Jullien, Laboissière, Lakanal, Lambert, Leclerc, Lecointre, Lequinio, Marey, Massieu, Maure aîné, Mazade, Mellinet, Milhaud, Monmayou, Morisson, Thomas Payne, Pellissier, Pénières, Pepin, Portiez, Poultier, Pressavin, Prost, Réveillère-Lepaux, Reynaud, Ricord, Robert, Rouzet, Saint-Just, Serre, Thirion. — Imprimerie Nationale, in-8°.

Acquisitions 1901 : Opinion de Claude Fauchet, député du Calvados, sur le jugement du ci-devant Roi, imprimée par ordre de la Convention : la destitution du Roi est. quant à ses délits antérieurs, son jugement définitif; par mesure de police nationale, il doit être détenu jusqu'à l'époque où le Corps législatif déclarera que sa détention n'importe plus à la sûreté de l'État. Montpellier, imprimerie de Jean-François Picot, imprimeur du département, 15 pages in-4°. — Résumé sur l'affaire de Louis Capet, par Engerrand, député de la Manche. Imprimerie Nationale, 6 pages in-8°. — L.-Ph. Dumont, député du Calvados, à la Convention, opinant sur cette question : Quelle peine infligera-t-on à Louis XVI ? Détention pendant la guerre, et bannissement à perpétuité quand le gouvernement républicain sera solidement établi. Imprimerie Nationale, 4 pages in-8°.

L. 485. (Liasse.) — 8 pièces in-8°.

1792-an III. — Rapports à la Convention par : les commissaires envoyés dans le département de l'Yonne, par Claude Fauchet, évêque du Calvados, et par Rovère, député des Bouches-du-Rhône (6 novembre 1792). Imprimerie Nationale, 11 et 7 pages; — Grégoire, sur la réunion de la Savoie à la France (27 novembre 1792). Id., 12 pages; — Gossuin, au nom de la Commission chargée de réunir les procès-verbaux d'acceptation de la Déclaration des droits de l'homme et de l'Acte Constitutionnel (9 août 1793). Id., 7 pages; — Grégoire, sur la nécessité et les moyens d'anéantir le patois et d'universaliser l'usage de la langue française (16 prairial an II). Id., 19 pages; — Tallien, sur la défaite des émigrés à « Quibron » (9 thermidor an III). Caen, Le Roy, 16 pages; — Creuzé-Latouche, au nom des députés de la Convention réunis, pour présenter leurs idées en faveur de la liberté entière du commerce des grains (s. d.); à la suite, résultat des prix communs du blé froment : département du Calvados, 1792, du 1er au 8 octobre, 27 l. 6 s., du 8 au 16 octobre, 30 l. 12 s.; Eure, 26.12 et 26.13. Imprimerie Nationale, 48 pages; — Jean-Bon-Saint-André, au nom des représentants envoyés à Brest et auprès de l'armée navale (s. d.). Id., 36 pages.

L. 486. (Liasse.) — 6 pièces in-8°.

1792-an III. — Doubles du précédent.

L. 487. (Liasse.) — 6 pièces in-8°.

Ans III-IV. — Rapports à la Convention : au nom de la Commission des onze, par Baudin, député des Ardennes (1er fructidor an III). Imprimerie de la République, 34 pages; Caen, Le Roy, 34 pages; — au nom de lad. Commission, par le même, sur la convocation des assemblées électorales (1er vendémiaire an IV). Imprimerie de la République, 18 pages; Caen, Le Roy, 18 pages; — au nom de la Commission des cinq, par Tallien, sur la conjuration du 13 vendémiaire, suivi de la loi du 3 brumaire an IV, qui exclut de toutes fonctions publiques les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois. Caen, Le Roy, 18 pages.

L. 488. (Liasse.) — 13 pièces in-8°.

Ans II-IV. — Rapports au nom des Comités de sûreté générale et de salut public par : St-Just (8 ventôse), et décrets des 8 et 14 ventôse, relatifs aux personnes incarcérées; à la suite, rapport du même sur le mode d'exécution du décret contre les ennemis de la Révolution (13 ventôse). Imprimerie Nationale, 23 pages; autre exemplaire, sans le rapport du 13 et le décret du 14, imprimerie des 86 départements, 15 pages in-8°; — St-Just, sur la conjuration ourdie par les factions criminelles pour absorber la Révolution Française dans un changement de dynastie, et contre Fabre d'Églantine, Danton, Philippeaux, Lacroix et Camille-Desmoulins, prévenus de complicité dans ces factions et d'autres délits personnels contre la liberté (11 germinal). Imprimerie Nationale des rédacteurs-traducteurs des séances de la Convention, rue des deux portes Bon-Conseil, n° 8, 36 pages; de l'imprimerie de la Société des Jeunes Français, au ci-devant prieuré de St-Martin, dirigée par Domergue, 29 pages, autre de 36 pages (3-38), incomplet; — St-Just, sur la police générale, la justice, le commerce, la législation, et les crimes des factions (26 germinal an II), suivi du décret du 27 sur la police générale. Imprimerie Nationale, 20 pages; — Élie Lacoste, sur la conspiration de Batz, ou de l'Étranger (26 prairial an II). Id., deux exemplaires différents, 15 et 16 pages; — Daunou (21 fructidor an III), suivi de loi dud. jour pour assurer la liberté des opinions dans chaque assemblée primaire, maintenir la souveraineté nationale et l'activité du gouvernement. Caen, imprimerie Nationale, chez Le Roy, 6 pages; — C.-Alex. Ysabeau (3e complémentaire an III), concernant la mort du représentant Tellier, suivi de la loi dud. jour envoyant dans le département d'Eure-et-Loir Bourdon (de l'Oise) et Fleury. Id., 21 pages; — Daunou (11 vendémiaire an IV). Id., 16 pages; — Merlin (de Douai), sur les évènements des 11-14 vendémiaire, suivi de la loi du 14 vendémiaire an IV. Id., 18 pages; — Marie-Joseph Chénier (29 vendémiaire an IV), suivi de la loi dud. jour relative aux assassinats commis par les compagnies de Jésus, du Soleil, et autres associations royalistes. Caen, imprimerie Nationale, 15 pages.

L. 489. (Liasse.) — 9 pièces in-8°.

Ans II-IV. — Doubles du précédent.

L. 490. (Liasse.) — 9 pièces in-8°.

An III. — Rapports au nom des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation par : Marie-Joseph Chénier, suivi de la loi du 21 germinal an III ordonnant le désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor. Imprimerie de la République, 4 pages; — Chénier, avec décrets sur le prompt jugement des émigrés trouvés sur le territoire de la République, l'expulsion des individus rentrés après déportation, et les peines portées contre ceux qui provoqueraient l'avilissement de la Représentation Nationale, ou le retour à la Royauté, etc. (12 floréal an III); à la suite, discours de Louvet dans lad. séance. Caen, imprimerie Nationale, G. Le Roy, 16 pages; — Mailhe, sur les clubs et sociétés populaires (6 fructidor an III). Paris, imprimerie de la République, et Caen, Le Roy, 8 pages; — Doulcet, député du Calvados, sur le général Montesquiou (17 fructidor an III). Imprimerie Nationale, 10 pages; acquisition. 1901.

L. 491. (Liasse.) — 3 pièces in-8°.

An II. — Rapports au nom des Comités : de salut public, liquidation et secours, réunis, par Collot d'Herbois, sur les pensions, indemnités et secours à payer aux familles des défenseurs de la Patrie (14 prairial). Imprimerie Nationale, 19 pages; — de salut public et de la guerre, par Barère, sur les places à décerner par la Convention aux défenseurs de la Patrie qui se seront distingués par des traits de bravoure (1er thermidor an II). Id., 8 pages.

L. 492. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

1793. — Rapport au nom du Comité de défense générale (plus tard : salut public), sur les hostilités du Roi d'Angleterre et du Stathouder des Provinces-Unies, et sur la nécessité de déclarer que la République Française est en guerre avec eux, par J.-P. Brissot, suivi d'arrêté y relatif du Conseil général du Calvados, du 6 février 1793, pour impression, affichage, lecture et publication dans toutes les municipalités du département, qui le feront lire aux prônes des messes paroissiales et dans les sociétés populaires. Caen, Le Roy, 8 pages in-4°, 2 exemplaires.

L. 493. (Liasse.) — 2 pièces in-4°, 38 pièces in-8°.

1793-an III. — Rapports au nom du Comité de salut public par : B. Barère (autre exemplaire : Barrère), sur la convocation des assemblées primaires (27 juin 1793). Imprimerie Nationale, 10 pages in-4°; — Cambon, sur l'état de la République à l'époque de la création du Comité de salut public, sur sa situation actuelle, et précis des opérations du Comité (11 juillet). Id., 35 pages in-8°; — Bertrand Barrère, sur la réquisition civique des jeunes citoyens pour la défense de la Patrie (23 août an II). Imprimerie des Régies nationales, 15 pages in-8°; sur la première page : le citoyen curé de St-Pierre-des-Ifs, ainsi que les citoyens de la municipalité, sont requis, de la part du Ministre, de donner lecture du présent sur-le-champ à leurs concitoyens, Canu, commissaire (Glos, 29 septembre 1793); — Robespierre, sur la situation de la République (27 brumaire an II). Imprimerie Nationale, 19 pages in-8°; — Billaud-Varenne, sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire (28 brumaire an II), suivi du décret du 14 frimaire. Id., 40 pages in-8°; — Prieur (de la Côte-d'Or), sur le salpêtre (14 frimaire), avec décret y relatif et instruction pour tous les citoyens qui voudront exploiter eux-mêmes du salpêtre. Id., 19 pages in-8°; — Maximilien Robespierre (15 frimaire); à la suite, réponse de la Convention aux manifestes des rois ligués contre la République, proposée par Robespierre, au nom du Comité, et décrétée par la Convention. Id., 10 pages in-8°; autre exemplaire, suivi d'arrêté de Jean Guimberteau, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, réimpression à 2,000 exemplaires pour être distribués dans les départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne (Rouen, 26 pluviôse an II), contresigné Rouhiere, commissaire-ordonnateur, secrétaire de la Commission. Rouen, imp. de Ferrand aîné, imprimeur du département, rue du Bec, n° 12, 11 pages in-8°; — le même, sur les principes de morale politique qui doivent guider la Convention dans l'administration intérieure de la République (18 pluviôse). Imprimerie Nationale, 31 pages in-8°; imprimerie du Journal de la Montagne, 32 pages in-8°; — Barrère, sur l'exécution du décret du 11 brumaire et sur la publication des tableaux du maximum des denrées et marchandises soumises à la loi du maximum (4 ventôse). Imprimerie des 86 départements, rue faubourg Poissonnière, n° 2; deux exemplaires différents; — St-Just, sur le mode d'exécution du décret contre les ennemis de la Révolution (13 ventôse). Même imprimerie, 4 pages in-8°; imprimerie Nationale, 3 pages in-8°; sans nom d'imprimeur, 3 pages in-8°; — le même, sur les factions de l'étranger et sur la conjuration ourdie par elles dans la République Française pour détruire le gouvernement Républicain, par la corruption, et affamer Paris (23 ventôse). Imprimerie Nationale, deux exemplaires différents, 27 et 20 pages in-8°; imprimerie des Administrations Nationales, 28 pages in-8°; imprimerie de la Société des jeunes élèves de la Patrie, dirigée par Domergue, 24 pages in-8°, cotées 1, 2, 5-26; — Billaud-Varenne, sur la théorie du gouvernement démocratique, et sa vigueur utile pour contenir l'ambition et tempérer l'essor de l'esprit militaire; sur le but politique de la guerre actuelle, et sur la nécessité d'inspirer l'amour des vertus civiles par des fêtes publiques et des institutions morales (1er floréal). Imprimerie Nationale, 15 pages in-8°; — Maximilien Robespierre, sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales (18 floréal); page 43, plan de la fête à l'Être suprême qui doit être célébrée le 20 prairial, proposé par David et décrété par la Convention. Sans nom d'imprimeur, 48 pages in-8°; pages 1-32 d'un autre exemplaire, différent; — Barère, sur les moyens d'extirper la mendicité dans les campagnes, et sur les secours que doit accorder la République aux citoyens indigents (22 floréal); premier rapport. Imprimerie Nationale, 3 exemplaires différents, de 54, 52 et 32 pages; — Barère, sur l'assassinat de Collot d'Herbois, réflexions de Couthon et Collot d'Herbois (4 prairial). Id., 15 pages; — Barère, sur les crimes de l'Angleterre envers le Peuple Français, et sur ses attentats contre la liberté des nations (7 prairial). Id., deux exemplaires différents, de 36 et 23 pages; — Barère, *al.* Barrère, sur l'éducation révolutionnaire, républicaine et militaire, et décret sur la

formation de l'École de Mars (13 prairial). Id., trois exemplaires différents, de 23 et 16 pages; — Barère, sur la prise de Charleroi (9 messidor). Id., 6 pages in-8°; — le même, sur la bataille de Fleurus (11 messidor). Id., 7 pages; — le même, sur le progrès des armées de la République (21 messidor). Imprimerie de Quiber-Pallissaux, dite des départements, 8 pages in-8°; — le même, sur l'héroïsme des Républicains montant le vaisseau le Vengeur (21 messidor). Imprimerie Nationale, 8 pages in-8°; Quiber-Pallissaux, 8 pages in-8°; — le même, sur la suppression des repas civiques et des fêtes sectionnaires, qui depuis quelques jours se multiplient et se propagent avec une rapidité qui n'est point naturelle (28 messidor). Imprimerie Nationale, 14 pages in-8°; — le même, sur la prise de Nieuport et les nouveaux complots tramés par les ennemis de l'intérieur (5 thermidor). Id., 15 pages in-8°; — Ph.-Ant. Merlin (de Douai), sur les bruits de paix (14 frimaire an III). Imprimerie Nationale des lois, 8 pages in-8°.

L. 494. (Liasse.) — 2 pièces in-4°, 28 pièces in-8°.

1793-an II. — Doubles du précédent.

L. 495. (Liasse.) — 18 pièces in-4° et in-folio, 1 pièce manuscrite.

An II. — Comités de la Convention (dans l'ordre du décret du 7 fructidor an II). — Comité de salut public. — Circulaires et proclamations aux autorités constituées, administrations de départements et de districts, agents nationaux près les districts et les communes, communes, municipalités, comités de surveillance : affaires politiques et générales, correspondance décadaire, partage des biens communaux, biens nationaux, inventaire et fonte de l'argenterie des églises, armement, chevaux, enseignement de la langue française aux citoyens des départements où l'on parle des idiomes différents, etc., entre autres du 9e jour du 2e mois de l'an II, aux municipalités, pour l'exécution du décret du 23 août 1793 relatif à l'établissement de manufactures d'armes, invitant à faire connaître la quantité d'armes nécessaires pour armer les citoyens de la municipalité, et du 25 ventôse an II, aux officiers municipaux des communes de la République, sur leurs devoirs, entre autres d'éclairer les citoyens des campagnes, qui « resserrent » leurs légumes, négligent les soins qui procuraient autrefois abondamment le beurre, les œufs, les légumes; on n'en voit plus dans les lieux où les armées sont rassemblées; on n'en voit plus à Paris; la pêche est négligée sur les rivières et à la mer; s'occuper surtout du soin des subsistances, rétablir les anciennes communications et la circulation des denrées; que le dénuement des marchés de Paris ne donne plus lieu de se demander si Paris est devenu l'objet de l'aversion des départements, etc. Imprimerie Nationale; la plupart sans nom d'imprimeur.

L. 496. (Liasse.) — 17 pièces in-4°.

An II. — Doubles du précédent.

L. 497. (Liasse.) — 66 pièces in-folio, in-4° et in-8°.

1793-an IV. — Arrêtés et extraits des registres du Comité de salut public, sans lieu et sans nom d'imprimeur, concernant les travaux de l'agriculture, les chevaux, les habillements, transports et réquisitions militaires, la fabrication des baïonnettes et armes, le chauffage des troupes, les corps de garde, les prisonniers de guerre, les hôpitaux militaires, l'accélération des jugements des détenus pour délits correctionnels, les cloches et linges d'église, etc. — Entre autres : du 12 mai 1793, aux juges de paix, tribunaux de districts et commissaires nationaux de la République, portant que le Ministre de la Justice sera chargé d'accélérer le jugement de tous les citoyens détenus pour des délits de police correctionnelle; — du 13 septembre 1793, portant que les plomb, cuivre, étain, fer, acier, fonte, métaux de cloches qui sont dans les maisons nationales, celles des émigrés et de la ci-devant liste civile, serviront à la fabrication d'armes et seront mis à la disposition du Ministre de la Guerre; — du 15 septembre 1793, portant que la vente de tous les cuivres compris dans les mobiliers de la c.-d. liste civile et des émigrés, sera suspendue; — du 1er octobre 1793, portant réquisition de tous les ouvriers de Paris en état de travailler à la fabrication des fusils; — du 29 frimaire an II, ordonnant le rassemblement dans les chefs-lieux de districts, des fers et aciers provenant de démolitions, pour la fabrication des armes; — du 22 nivôse an II, portant que les citoyens munis de passeports des communes de Laval, Ernée, Fougères, etc., qui se rendront à Paris et voyageront pour leurs affaires personnelles, auront la faculté d'aller et venir librement, etc. — Arrêté du 6 brumaire an IV des Comités de salut public et de sûreté générale réunis, portant que provisoirement la publication de la loi du 4 brumaire, portant amnistie pour faits purement relatifs à la Révolution, sera différée dans les départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche, etc. — Circulaires d'envoi par : le Ministre de l'Intérieur, les Commissaires

des postes, relais, messageries et transports militaires, ou la Commission des transports militaires, remontes, postes et messageries, la Commission d'agriculture et des arts, les Commissaires de la trésorerie nationale, la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, la Commission de commerce et des approvisionnements, les agents de la division des dépôts et services extraordinaires, agence des transports et convois militaires.

L. 498. (Liasse.) — 31 pièces in-folio et in-4°.

Ans II-IV. — Doubles du précédent.

L. 499. (Volume.) — In-folio, 35 pages, 11 tableaux annexes.

An II. — Extrait du registre des arrêtés du Comité de salut public, 30 thermidor an II. Règlement concernant le maintien de l'ordre et de la propreté dans les bâtiments militaires, à l'usage des troupes de la République. — De l'imprimerie du Comité de salut public.

L. 500. (Volume.) — In-folio, 35 pages, 9 tableaux annexés.

An II. — Double du précédent.

L. 501. (Liasse.) — 18 pièces in-folio, in-4°, in-8° et placard.

Ans II-IV. — Arrêtés et extraits des registres du Comité de salut public, imprimés à Paris, imprimeries : Nationale; Nationale des Lois; de la République; des Administrations Nationales; de la Commission de la Marine et des Colonies ou de Ch.-Fr. Patris, imprimeur de lad. Commission, rue de l'Observatoire, n° 182; de la citoyenne Lacroix, imprimeur de la Commission des transports et convois militaires, postes, relais, remontes et messageries, rue Montmartre, près le Boulevard, n° 2; des hôpitaux militaires, rue St-Jacques, n° 30; de la 6e division du bureau de la marine, rue St-Honoré, n° 355, vis-à-vis l'Assomption; de la ve Guyol, impr. du dép^t de la marine et des colonies, quai des Miramionnes, n° 114 : concernant les baux à cheptel, chevaux de cavalerie, rations de fourrages, réquisitions pour le service des vaisseaux, exploitation des bois propres au service de la marine, navigation intérieure, amnistie aux marins déserteurs, prisonniers de guerre, hôpitaux militaires, travaux des routes et ponts, conversion des vaisselles ou matières d'or et d'argent, etc.

L. 502. (Liasse.) — 12 pièces in-folio, in-4° et in-8°.

Ans II-III. — Doubles du précédent.

L. 503. (Liasse.) — 9 pièces in-4°.

Ans II-III. — Id. Imprimés à Caen, chez G. Le Roy, avec attaches ou extraits des séances des Directoires du département du Calvados ou du district de Caen, concernant : les plans ou projets d'embellissement, assainissement ou amélioration dans la commune de Paris; les citoyens de la première réquisition, employés à la culture des terres; les subsistances, l'approvisionnement des foires et marchés en grains; la « propagation » des chevaux; la levée de la portion en grains de la contribution foncière, dans les départements exposés aux incursions des Vendéens et des Chouans, etc. — Arrêtés dud. Comité : du 13 germinal an II, annulant l'arrêté du Conseil général du district de Dieppe, rendu commun à tous les districts du département de la Seine-Inférieure, par arrêté de l'administration, du 18 septembre, qui défend d'employer à la culture des « colsats et rabettes » plus de la vingtième partie des terres, etc.; — du 9 prairial an III : Le Comité de salut public, instruit que la pacification faite dans la Vendée et avec les Chouans ne produit pas encore dans les départements l'heureux effet que la République était en droit d'en attendre; que dans plusieurs endroits des Brigands ont nommé de nouveaux chefs à la place de ceux qui avaient traité; que l'embauchage des troupes républicaines se continue, que leur approvisionnement et celui de plusieurs grandes communes sont entravés; que les Brigands ont même pénétré dans des districts et des communes où ils ne s'étaient pas portés avant la pacification, et qu'ils continuent en plusieurs endroits de se tenir dans un état de guerre, fort opposé aux intentions pacifiques qui ont été manifestées; que le pillage et le meurtre n'ont pas entièrement cessé, et que plusieurs Français ont été victimes de leur grande confiance dans la pacification; considérant néanmoins que la méfiance d'un côté, et quelques imprudences de l'autre, ont pu donner lieu à la prolongation des désastres, mais qu'au moment où la Convention veut que les promesses qu'elle a faites soient ponctuellement exécutées, elle ne peut souffrir qu'il soit porté aucune atteinte à la Loi, et au respect dû à la sûreté des personnes et des propriétés, arrête que les arrêtés de pacification conclus dans la Vendée et avec les chefs des ci-devant Chouans seront exécutés, et toute contraven-

tion à ces arrêtés sera réprimée. Les citoyens qui, depuis la pacification, auraient, autrement que par l'organisation que doivent faire les Représentants du peuple, en exécution des arrêtés, formé quelque corps en rassemblement armé, ou accepté quelque titre ou quelque grade dans ces corps, seront mis en état d'arrestation, poursuivis, jugés et punis comme rebelles à l'autorité légitime. Ceux des anciens chefs des ci-devant Vendéens ou Chouans, qui, au lieu de remplir leurs engagements, de vivre soumis aux lois de la République et de ne pas porter les armes contre elle, continueraient de prendre leurs anciens titres ou d'en exercer les fonctions, seront pareillement poursuivis, jugés et punis. Tout rassemblement d'hommes armés ou désarmés qui se formerait ou marcherait, sans réquisition des autorités constituées, serait dissipé par la force publique. Ceux qui porteront des signes contre-révolutionnaires, ou qui se permettraient des cris séditieux, ceux qui provoqueraient à la rebellion ou à la Royauté, seront arrêtés sur-le-champ et punis conformément aux lois. Toute cocarde, autre que la cocarde nationale, sera réputée signe contre-révolutionnaire. Seront pareillement arrêtés et punis suivant les circonstances, ceux qui non originaires ou domiciliés, depuis le 1er mars (vieux style), dans les communes, y resteraient sans autorisation expresse des administrations de district, et les communes qui ne les dénonceront pas, celles qui souffriront des rassemblements, seront punies par des amendes et autres peines plus graves suivant les circonstances. Les réquisitions pour le service des armées, ou pour les besoins des communes, seront exécutées, et les généraux tenus de donner les forces suffisantes pour les enlèvements et transports des objets requis. Le prix de ces objets sera traité de gré à gré, et les paiements seront faits au comptant. Les magasins qui ont pu être faits pour l'entretien des armées, dites Vendéennes Royales-Catholiques, ou des Chouans, seront destinés aux besoins des trois armées de l'Ouest, des Côtes de Cherbourg, et de Brest, et le prix des objets contenus dans ces magasins sera payé à qui de droit comme celui des objets requis. Les autorités constituées feront arrêter, poursuivre et juger, sans délai, tous ceux qui se rendront coupables de quelque violation des personnes ou de propriétés. Les corps administratifs emploieront tous leurs moyens pour éclairer et ramener leurs concitoyens égarés; ils se transporteront dans les communes de leurs arrondissements, et leur feront sentir qu'il ne peut y arriver de paix, de tranquillité, de bonheur durable, que sous le régime de la loi, et par son exécution la plus stricte. Le présent arrêté sera envoyé, pour servir d'instruction, à tous les Représentants du peuple auprès des armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et de Cherbourg, et dans les départements environnants, avec invitation de le prendre pour base de leurs opérations, et d'indiquer au Comité les mesures qu'il pourrait être encore utile de prendre pour le rétablissement de l'ordre et l'affermissement de la République. Signé « Cambacérès, Président, Treillard, Vernier, Aubry, J. P. La Combe, Defermont, Rabaut, Merlin (de Douai), Gillet et Laporte. » A la suite, lettre du Comité de salut public aux Représentants près l'armée des Côtes de Cherbourg, du 10 prairial an III : « Nous avons examiné, chers collègues, tous les rapports qui nous sont parvenus, sur l'état des départements compris dans les arrondissemens des trois Armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et de Cherbourg, et vous croirez sans peine que nous avons porté dans cet examen toute l'attention que sollicite un objet aussi important : notre premier soin a été de donner des ordres, pour faire avancer un nouveau renfort de dix mille hommes, qui seront portés sur les points où leur présence sera jugée la plus nécessaire, nous avons ensuite pensé qu'il convenait de se former une marche fixe, de laquelle partiroient tous les Représentans en mission auprès des trois Armées, afin d'opérer un concert dans les mesures, et nous avons pris en conséquence l'arrêté dont nous joignons ici copie, et que vous voudrez bien communiquer à tous vos collègues. Vous verrez qu'en cherchant à arrêter le cours des désordres, nous avons cru qu'il fallait ne laisser aucune inquiétude sur l'exécution des promesses faites par la Convention, dont la parole sera toujours sacrée. Salut et Fraternité, Les Membres du Comité de Salut public. Signé Cambacérès, Treillard, Merlin (de Douai), Siéyès, et Laporte. Pour copie conforme, Baumes, Secrétaire du Représentant Lozeau. » — A la suite de l'arrêté du 20 frimaire an III, instruction pour le service intérieur des magasins de grains et farines de la République, arrêtée par la Commission de commerce et approvisionnements, le 18 frimaire an III; autre instruction dud. jour sur la mouture nationale des grains destinés à la consommation de Paris.

L. 504. (Liasse.) — 21 pièces in-4°.

Ans II-III. — Doubles du précédent.

L. 505. (Liasse.) — 21 pièces in-8°.

Ans II-IV. — Id. Imprimés à Caen, chez G. Le Roy. Arrêtés dud. Comité : du 2 floréal an II, considérant

que la loi sur le *maximum* n'a pour objet que d'assurer au Peuple la faculté de s'approvisionner des denrées et matières de première nécessité, et de le préserver du fléau des spéculateurs et des accapareurs; que, si cette loi s'étendait aux productions des arts et des fabriques, lors, surtout, que le prix de la main-d'œuvre se trouve supérieur à la valeur des matières, cette disposition ne deviendrait avantageuse qu'au riche consommateur, et deviendrait nuisible à la classe indigente des ouvriers; que l'encouragement le plus utile que l'on puisse donner aux fabriques d'objets de luxe, est la liberté du commerce et le témoignage de la confiance publique dans les citoyens employés dans ces fabriques, qui ne peuvent les soutenir avec succès, et s'assurer des avantages de l'exportation, qu'en s'appliquant constamment à les perfectionner: arrête que tous les articles connus sous la dénomination de batistes, linons, mousselines, gazes, dentelles de fil et de soie, soies et soieries, ne seront point compris dans le *maximum* général, et seront vendus de gré à gré; mais ils resteront soumis a la loi du 12 germinal sur les accaparements; — du 5 ventôse an III, considérant que si les pommes de terre sont essentiellement destinées à la nourriture de l'homme, c'est surtout dans des temps difficiles, arrête qu'il est défendu à tout amidonnier et autres de les convertir en fécule; — du 4 messidor an III, concernant les étrangers, les passeports à eux accordés pour se rendre dans des pays neutres ou alliés; — dud. jour : Le Comité de salut public, ayant égard aux demandes que forment les étrangers résidant en France, dont les gouvernements sont en guerre avec la République, de passer directement dans leur patrie, et à la pénible situation où les réduit l'interruption de leur commerce; considérant qu'il n'est pas de la générosité française d'étendre sur les individus les effets de la guerre, arrête que les individus nés dans des pays en guerre avec la République, résidant en France, qui veulent retourner directement dans leur patrie, présenteront leurs demandes aux Comités civils et de surveillance de la section sur laquelle ils résident, s'ils sont à Paris, ou à la municipalité de leur résidence, s'ils sont dans les départements, qui, après s'être assurés de la qualité d'étrangers des requérants, des motifs de leur résidence en France, et de ceux de leur départ, donneront leur avis; ces avis ainsi motivés, contenant le lieu de naissance, les noms, prénoms des requérants, le lieu de leur résidence en France et leur signalement, seront adressés à la Commission des relations extérieures, qui soumettra au Comité les demandes et avis y joints; les individus dont les demandes seront admises, seront dénommés, ainsi que celui de leur résidence, dans des arrêtés que prendra successivement le Comité, à l'effet d'autoriser les Comités de sections ou les municipalités sur lesquelles ils résident, à leur délivrer les passeports nécessaires pour se rendre à Calais et au Havre, à Boulogne ou Dunkerque, pour s'y embarquer sur des navires neutres, pour retourner dans leur patrie; ces arrêtés seront adressés à la Commission de la Marine et des Colonies, qui sera chargée de donner les ordres nécessaires pour leur exécution; — du 13 fructidor an III, relatif au mode d'achat de grains par les préposés aux subsistances militaires; — du 27 fructidor an III, ordonnant la confiscation et la vente des grains saisis en contravention à l'arrêté du 8 fructidor; — du 28 fructidor, relatif aux transports de grains, farines et autres denrées, destinés pour la commune de Paris et les magasins militaires; — du 5e complémentaire an III, établissant un mode pour percevoir les portions de la contribution foncière payables en nature; — du 1er vendémiaire an IV, autorisant les maîtres de poste et fermiers des diligences et messageries nationales à faire leurs achats en fourrages et avoines hors des marchés publics; — du 12 brumaire an IV, relatifs aux jeunes gens de la 1re réquisition.

L. 506. (Liasse.) — 19 placards.

Ans II-III. — Id. Imprimés à Caen, chez G. Le Roy, concernant : les approvisionnements et subsistances, la réduction du prix de l'avoine, les futailles réquisitionnées par la Commission des poudres et salpêtres, le maximum appliqué aux tonneaux, les cordes des cloches et cordages, les maîtres de postes, etc. — Arrêtés dud. Comité : du 25 prairial an II, rapportant son arrêté du 25 floréal, suspendant momentanément la trop grande activité du service des postes, afin qu'on pût refaire ou rafraîchir les chevaux, cette mesure ne pouvant pas être plus longtemps prolongée, et portant que le service des postes sera repris comme avant led. arrêté; — du 6 messidor an II, maintenant à l'Agence des messageries nationales le monopole des transports; — du 10 messidor an II : sur le rapport de la Commission du commerce et approvisionnements, le Comité de salut public approuve l'établissement à Toulouse de la fabrique de savon des citoyens Barnabé, Froment et Cie; le prix de ce savon est fixé provisoirement, à Toulouse, à 110 livres le quintal, poids de marc, sans avoir égard au prix donné au savon dans le tableau du *maximum* de ce district; s'il parvenait à l'agent national de ce district des réclamations fondées contre la

fabrication de ce savon, il s'empresserait d'en instruire la Commission du commerce, pour y être fait droit; — du 7 fructidor an III, autorisant les administrations de district, sur les réclamations des communes qui ne pourraient pas se procurer de subsistances, et dans les cas où les propriétaires, cultivateurs et fermiers de leurs arrondissements respectifs persisteraient dans leur refus de livrer des grains à la consommation, à les forcer de porter aux marchés les quantités de grains déterminées dans la proportion du nombre de charrues qu'ils exploitent, pour être vendus comptant, au taux des mercuriales; — du 27 fructidor an III, ordonnant la confiscation et la vente des grains saisis en contravention à l'arrêté du 8 fructidor, prohibant la sortie pour les pays conquis.

L. 507. (Liasse.) — 10 pièces in-4°.

Ans II-III. — Imprimés à Lisieux, chez Mistral, et chez J. Delaunay, imprimeur du district, rue Étroite, concernant l'agence des mines, les bestiaux et subsistances, etc. — Arrêté dud. Comité du 13 thermidor an II, par lequel, voulant préparer les moyens de faire renaître l'abondance dans l'étendue de la République, et procurer à tous les consommateurs la facilité de trouver dans les marchés tout ce qui leur sera nécessaire, il arrête que tous les cultivateurs sont en réquisition pour garnir et approvisionner les marchés en quantité suffisante de toute espèce de denrées, et surtout de grains; s'ils ne s'empressaient pas de concourir à garnir les marchés de leur arrondissement, ce qui supposerait alors la plus grande malveillance, ils seront tenus, à dater du 1er fructidor, d'après les demandes qui leur seront faites, de conduire dans les marchés qui leur seront désignés par les Agents nationaux de chaque district, et d'après l'arrêté du Conseil général, la quantité de grains, proportionnée à leur récolte, nécessaire à l'approvisionnement de chaque marché; s'il est nécessaire de se servir de la réquisition forcée pour parvenir à faire approvisionner les marchés, les Directoires de districts et les Comités révolutionnaires des communes devant présumer qu'il existe encore une coalition perfide d'individus qui, au milieu de l'abondance, veulent perpétuer la disette, feront informer contre ceux qui, n'ayant pas conduit des grains aux marchés, paraîtraient être entrés dans cette coalition, et les feront arrêter comme suspects, s'ils ne peuvent pas prouver qu'il leur a été impossible de le faire; dans chaque commune où il y aura un marché, il sera choisi un officier municipal, qui constatera chaque jour de marché et fera enregistrer la quantité et les différentes espèces de grains qui y sont apportés, le prix qu'ils auront été vendus, et il aura soin surtout d'empêcher qu'aucun particulier ne puisse acheter que ce qui lui sera absolument nécessaire pour sa consommation pendant le cours d'une décade; cette permission pouvant encore donner lieu à des malintentionnés de s'en servir pour prolonger la disette, en allant, pendant le cours de la même décade, après avoir acheté dans un marché leur provision, en faire autant dans d'autres, chaque municipalité surveillera cette manœuvre, et ceux qui seront convaincus de l'avoir employée, seront réputés suspects et arrêtés comme tels; chaque municipalité, sous sa responsabilité, aura aussi le plus grand soin d'empêcher qu'aucun habitant de sa commune ne s'approvisionne d'une plus grande quantité de grains ou farines qu'il ne lui en faut pour sa consommation pendant le cours d'une décade; et comme l'empressement des citoyens à s'approvisionner dans les premiers marchés, qui ne pourront subvenir qu'à la consommation journalière, deviendrait nuisible et ferait éprouver la pénurie et la disette aux uns, lorsque les autres seraient abondamment approvisionnés, tous ceux qui seront trouvés avoir chez eux des grains ou farines provenant d'achats pour plus d'un mois, seront dès le moment regardés et arrêtés comme suspects; l'Agent national des municipalités où seront situés les marchés, fera passer chaque décade, à l'Agent national du district, un extrait du registre de la halle; l'Agent national de chaque district fera, d'après ces différents extraits, un tableau exact de la quantité des différentes espèces de grains qui auront été portés, par chaque décade, dans tous les marchés de son arrondissement, et sera tenu de l'envoyer sur le champ à la Commission de commerce et des approvisionnements. — A la suite de l'arrêté du 5 nivôse an III, circulaire du 17, du Directoire du district de Lisieux aux maires et officiers municipaux, concernant l'approvisionnement des armées, devoir sacré pour des Républicains, le refus opiniâtre qu'on met à exécuter les réquisitions, etc.; circulaires d'envoi par le Directoire du district ou l'Agent national, annexées. — Cf. L. 497, pièce sans lieu et sans nom d'imprimeur, mais évidemment imprimée à Lisieux.

L. 508. (Liasse.) — 3 pièces in-4°.

An II. — Extrait des registres du Comité de salut public du 26 floréal an II, sur rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, sur l'inconvé-

nient pouvant résulter de la mauvaise administration des futailles, mises en réquisition pour la Commission des poudres et salpêtres; suivi de circulaire d'envoi des administrateurs du district révolutionnaire de Pont-Chaslier, du 14 prairial an II. — Arrêté dud. Comité, du 6 messidor an II, pour diminuer l'encombrement des hôpitaux militaires et procurer aux défenseurs de la patrie la satisfaction de se faire traiter dans leurs familles, réimprimé à l'imprimerie du district de Pont-Chaslier; circulaire y relative de la Commission des secours publics (messidor an II).

L. 509. (Liasse.) — 2 placards.

Ans II-III. — Imprimés à Vire, de l'imprimerie Républicaine de J.-P. Lebel. — Arrêté du Comité de salut public, du 8 fructidor an II, portant que toutes les orges récoltées dans l'étendue de la République ne seront désormais employées que pour l'approvisionnement des marchés, pour l'acquit des réquisitions et pour la consommation personnelle des citoyens; expresse défense d'alimenter les bestiaux avec cette espèce de grains; délibération de l'administration du district de Vire, du 18, pour réimpression à 250 exemplaires, affichage et publication au son de la caisse dans tous les hameaux des communes. — Arrêtés dud. Comité et de celui de commerce et approvisionnements, réunis, des 9 et 11 brumaire an III, concernant le maximum : « fers-blancs et noirs du district Darney » (Vosges); eaux-de-vie dans les départements des deux Charentes.

L. 510. — 1 placard.

An III. — Imprimé à Alençon, « de l'imprimerie des Malassis, imprimeurs des Autorités constituées ». — Le Comité de salut public aux armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et de Cherbourg : « Soldats de la Liberté, des plaintes nous parviennent de toutes parts sur les excès commis par des soldats des armées de l'Ouest; le viol, l'assassinat et le pillage se multiplient d'une manière effrayante : des crimes aussi affreux et aussi multipliés ne sont pas ceux de l'armée, nous le savons, mais ceux d'un certain nombre d'individus. Le vrai soldat ne sait que vaincre ou mourir; c'est au lâche brigand qu'appartiennent l'insulte, l'assassinat et le pillage. Mais pourquoi, braves guerriers, ne dénoncez-vous pas ceux qui s'y livrent, pour les faire punir? Pourquoi des officiers, dont la fermeté dans leurs fonctions doit égaler le courage dans les batailles, ont-ils la foiblesse de les tolérer? Ne voyez-vous pas que l'horreur et le mépris qu'inspirent les actions d'un petit nombre, rejaillit sur l'armée toute entière, et enlève à chacun de vous la juste portion de gloire qui lui est due? Ne sentez-vous pas d'ailleurs que par une condescendance indigne de vous, vous augmentez les maux de la Patrie et vos propres dangers, parce que l'indiscipline des troupes augmente le nombre des ennemis qu'elles ont à combattre? Ceux d'entre vous qui veulent mériter le respect de la postérité et l'amour de leurs concitoyens (et sans doute vous le voulez tous), ne doivent jamais oublier que dans la position où vous êtes, la persuasion et une conduite irréprochable doivent être entre leurs mains des armes aussi puissantes que ces redoutables baïonnettes qui vous ont mérité une éternelle renommée. Quant à nous, jaloux de conserver intacts la haute réputation des armées triomphantes, les principes de la justice et de la morale, et d'activer par toutes les mesures possibles une pacification si désirable pour tous les bons citoyens, nous déclarons que nous emploirons tous les moyens prescrits par la loi, pour réprimer tous les excès de quelque part qu'ils viennent. » En conséquence, le Comité de salut public arrête : il est enjoint à tous officiers et sous-officiers de tenir la main à la stricte exécution de toutes les lois et de tous les règlements qui concernent la discipline militaire, tout officier et sous-officier qui aura négligé de le faire, sera destitué sur-le-champ; il est également enjoint, sous les mêmes peines et de plus graves s'il y a lieu, à tous les tribunaux criminels et militaires, à toutes les autorités constituées et à tous les généraux, de concourir de tous leurs pouvoirs, chacun en ce qui les concerne, à la punition des délits qui pourraient être commis dans toute l'étendue du territoire qu'occupent les armées de l'Ouest; les Représentants du peuple près les armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et de Cherbourg, surveilleront l'exécution du présent arrêté. Fait en comité, le 22 fructidor, an III de la République Française. Les membres du Comité : « Cambacérès, président; Merlin (de Douai), Daunou, Letourneur, D. L. M. Revellière-Lépeaux, Henry-la-Rivière. »

L. 511. (Liasse.) — 3 pièces in-4°, 3 pièces in-8°.

1793-an III. — Comité de salut public. — Plan de travail, de surveillance et de correspondance, proposé par led. Comité aux représentants du peuple députés près les armées. Imprimerie Nationale, 19 pages in-4°, s. d. « Il ne suffit pas à la République entraînée par un mouvement général, d'entretenir de nombreuses armées au nord, à l'est et au midi, pour combattre et repousser l'ennemi. Elle doit aussi défendre et garantir de

toute insulte les Côtes de l'Océan. Elle doit se rappeler que le camp de Vaussieux, près de Bayeux, porta, en 1779, l'allarme et la consternation à Porsmouth et à Londres; mais le plan fut aussi foiblement suivi qu'il avoit été conçu avec légèreté et avec indifférence. Des intrigues de cour firent abandonner un projet commencé, pour adopter d'autres mesures, que de nouvelles intrigues et la foiblesse d'un mauvais gouvernement firent encore changer. Qu'à la voix des représentans du peuple les corps administratifs des départemens de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, invitent leurs concitoyens à former de nouveaux bataillons armés et habillés; que ces bataillons grossissent chaque jour l'armée commandée par Wimpffen: qu'ils s'exercent à manœuvrer sur les bords de la mer; qu'ils fassent des embarquemens et des descentes; qu'ils s'accoutument à des exercices dont le temps et les événemens pourront bientôt leur faire sentir l'utilité; qu'enfin le génie de la liberté plane sur les côtes de l'Océan et de la Manche, comme sur les côtes de la Méditerranée, au pied des Pyrénées, et sur les frontières du nord et de l'est. C'est par de semblables efforts que les Français de tous les départemens prouveront leur attachement inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Les représentans du peuple exciteront le zèle et le civisme des citoyennes. Ils leur recommanderont de contribuer de leurs travaux à l'habillement des défenseurs de la patrie et pour préparer de la charpie; ils leur feront distribuer, par les membres du comité central, par les administrations, par les agens de la République, les toiles et étoffes qu'elles pourront œuvrer. C'est aux sociétés populaires à inspirer ce vif intérêt, ce sentiment, qui préparent de grands moyens et des ressources inconnues », etc. — Extrait dud. plan, certifié conforme à l'exemplaire imprimé, déposé aux archives du Conseil administratif militaire de l'armée des Côtes de Cherbourg, séant à Bayeux, par Friley, secrétaire, le 13 mai 1793. Bayeux, veuve Nicolle, 3 pages in-4°. — Extrait du rapport présenté aud. Comité par Darcet, Pelletier et Lelièvre, sur la fabrication de la soude. De l'imprimerie du Comité de salut public, 12 pages in-8°. — Passage du Rhin par les troupes Républicaines. Lettre de Gillet, représentant près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, au Comité de salut public (Crevelt, 20 fructidor an III); à la suite, loi du 24 fructidor portant que l'armée de Sambre-et-Meuse n'a cessé de bien mériter de la patrie, etc. Caen, G. Le Roy, 4 pages in-8°. — Précis d'un nouveau journal intitulé Journal du peuple Français, présenté au Comité de salut public par Albert Brondex. De l'imprimerie « poliglotte », rue des deux portes Bon-Conseil, n° 8, 27 pages in-8°.

L. 512. (Liasse.) — 11 pièces in-folio, in-4°, in-8° et placards; 1 pièce manuscrite.

1792-an IV. — Comité de sûreté générale et de surveillance. — Tableau des membres composant led. Comité, élus le 15 octobre 1792. Imprimerie Nationale, placard. — Arrêtés, proclamations et circulaires aux autorités constituées, administrations de départements, sociétés populaires, etc., entre autres : du 22 floréal an III, sur les émigrés et bannis qui ont reparu sur le territoire de la République et la nécessité de l'exécution des lois sur les passeports, suivi d'arrêté y relatif du Directoire du département du Calvados, du 1er prairial an III, considérant qu'un grand nombre d'étrangers se sont répandus depuis quelque temps dans les différentes communes du département, et principalement dans celle de Caen, qu'il se manifeste dans cette commune des mouvements séditieux, que suscite la malveillance, et dont les subsistances ne sont que le prétexte, que dans un moment où les royalistes et les fanatiques s'agitent en tout sens, pour faire perdre aux habitants de cette commune la gloire acquise par les nombreux sacrifices par eux faits à la patrie, depuis l'époque mémorable de la Révolution, etc. Caen, Le Roy, 7 pages in-4°; — du 20 messidor an III, concernant les manœuvres contre-révolutionnaires, suivi d'arrêté y relatif du Directoire du district de Bayeux, du 7 thermidor an III. Bayeux, imprimerie de la citoyenne Nicolle, rue de la Convention, placard; — du 11 brumaire an IV, portant défenses à tous marchands d'exposer et vendre aucunes cannes à sabres, épées, dards ou poignards, aucuns bâtons ferrés ou plombés, sous peine de confiscation et d'amende; tout individu porteur de cannes ou bâtons à sabres, etc., sera puni par la confiscation et une amende; le tout en raison des événements malheureux prouvant que des assassinats ont été commis par des hommes armés de cannes à épées, etc., dans tous les temps les règlements de police ayant interdit l'usage de cette espèce d'armes offensives. Caen, Le Roy, placard. — A la suite de la copie imprimée de lettre du Comité au Ministre de l'Intérieur, sans date, concernant le peu d'exactitude que des officiers de police locale apportent à se faire rendre compte des voyageurs étrangers ou inconnus, la négligence, ou plutôt la malveillance coupable des aubergistes et cabaretiers, qui reçoivent indistinctement tous ceux qui se présentent, sans exiger aucune déclaration, et la néces-

sité de faire exécuter les lois de police et de sûreté générale, dont le maintien n'a pu jamais être d'une plus grande importance, circulaire y relative du Ministre de l'Intérieur Paré aux maires et officiers municipaux (28 pluviôse an II, sans nom d'imprimeur).

L. 513. (Liasse.) — 13 pièces in-4° et placards.

Ans II-IV. — Comité des finances. - Arrêtés et extraits des procès-verbaux : du 11 fructidor an II, portant que les détenus peuvent obtenir des certificats de résidence, suivi de circulaire d'envoi de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux (16 fructidor). 2 pages in-4°, s. n. d'imprimeur; — du 1er brumaire an III, en raison du grand nombre de communes en retard d'envoyer à la direction génerale de la liquidation d'actif et de passif, conformément à la loi du 24 août 1793, portant que le directeur général correspondra sans délai avec les Directoires de districts pour qu'ils mettent en règle les états passifs des communes; à la suite, avis aux Directoires de départements et de districts, et aux municipalités, par Denormandie, directeur de la liquidation (26 brumaire); du 17 brumaire, portant que led. directeur est autorisé à liquider les créances particulières sur les communes pour les dépenses énoncées en l'article 84 de la loi du 24 août 1793, pour être remboursées de la même manière que les créanciers directs de la République; à la suite, avis dud. Denormandie (26 brumaire). Caen, Le Roy, placard ; — du 24 brumaire, concernant les sous additionnels, 1 page in-4°; — du 14 frimaire an III, sur les différentes réclamations de plusieurs citoyens, tendantes à être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue à défaut d'avoir produit leurs titres de créances en temps utile, attendu qu'ils étaient eux-mêmes, ou leurs procureurs fondés, en état d'arrestation à l'époque de l'expiration du délai fatal fixé par la loi, portant que tout créancier de la Nation, qui justifiera, par pièces authentiques, qu'il a été détenu comme suspect, ou pour cause de révolution, à l'époque de l'expiration du délai fixé par les lois pour la production des titres de créances, sera admis à les produire, soit au liquidateur général de la dette publique, soit aux commissaires de la Trésorerie, d'ici au 1er germinal prochain, etc.; suivi : du décret du 21 frimaire an III, portant que les certificats exigés par l'article 18 de la loi du 23 messidor seront délivrés, pour les créanciers des hôpitaux de Paris, par les commissaires aux secours publics, chargés de l'administration immédiate de ces hôpitaux; du décret du 29 frimaire, qui étend aux créanciers des communes, districts, départements, des Académies, de l'École Militaire, des douze collèges en dépendant, et de tous autres collèges, les dispositions portées dans l'article 3 de la loi du 21 frimaire, relative aux créanciers des hôpitaux ; d'extrait du registre des délibérations du Comité des finances, section de liquidation, du 26 frimaire : la section arrête que les visa prescrits par lad. loi du 23 messidor, délivrés par les corps administratifs, postérieurement au 1er nivôse, seront admis par le directeur général de la liquidation, lorsqu'ils énonceront la date de la production des titres auxdits corps administratifs, à la charge par lui de vérifier si elle a été faite en temps utile ; d'extrait des registres du Comité des finances, du 29 frimaire, sur la question élevée par la Trésorerie Nationale, de savoir si les administrations de département doivent rapporter l'approbation du directeur général de la liquidation, pour obtenir les fonds nécessaires à l'acquittement des créances de 800 livres et au-dessous, qu'ils sont autorisés à liquider et faire payer définitivement sur les lieux, portant que la Trésorerie est autorisée à faire directement à ces administrations les fonds suffisants pour le paiement de ces créances, d'après la liquidation définitive des départements; d'extrait du registre du Comité, du 1er nivôse, le directeur général provisoire de la liquidation ayant observé que, par une fausse interprétation de la loi du 24 août 1793, plusieurs corps administratifs prétendent ne pouvoir liquider les créanciers de 800 livres et au-dessous, lorsqu'ils savent que les réclamants ont d'autres créances susceptibles d'inscription au Grand-livre : le Comité voulant faire cesser toute difficulté, arrête que les administrations de département liquideront et feront payer ces objets, sans s'enquérir si le créancier est ou n'est pas créancier d'autres sommes; de lettre de Denormandie, directeur de la liquidation, au Directoire du département (13 nivôse an III), pour publication desd. décrets; demande d'états distincts : 1° pour les rachats des rentes et autres redevances foncières sur les domaines nationaux vendus; 2° pour les dettes des communes, districts et départements, que la République a prises à sa charge par la loi du 24 août 1793; 3° pour celles des ci-devant pays d'États, administrations provinciales, généralités, pays d'Élection et pays conquis, conformément à la loi du 3 septembre 1792, pour les dettes de toute nature des diocèses et corporations ecclésiastiques ou religieuses, supprimées en 1790, pour celles de constructions ou réparations d'églises supprimées, ou des paroisses nouvellement circonscrites, pour les rentes constituées par le Clergé

en corps, sous les noms des syndics des diocèses, pour les dettes des fabriques et hôpitaux, établissements de charité et maisons de secours, conformément à la loi du 23 messidor; 4° pour les dettes de toute nature des corps de judicature, ministériels, juridictions consulaires et chambres de commerce et autres corporations de ce genre, les taxations et augmentations de gages, les dettes des anciennes communautés d'arts et métiers, antérieures et postérieures à 1776, celles des ordres de Malte et de Saint-Lazare, celles des confréries proprement dites, la dette exigible et constituée des congrégations séculières et régulières, des écoles, collèges, maisons et établissements d'instruction publique, conformément aux lois du 18 août 1792 et 5 mai 1793, et celles des Académies, conformément à la loi du 18 août 1793; arrêté du Directoire du 21 nivôse an III pour réimpression et publication. Caen, imprimerie nationale, chez G. Le Roy, placard; — du 25 pluviôse an III, concernant les ventes que se permettent de faire plusieurs autorités constituées, d'effets mobiliers séquestrés, sous prétexte d'émigration des enfants de ceux auxquels lesd. effets appartiennent; suivi de circulaire d'envoi de la Commission des revenus nationaux (signée « Laumond » et Chardon-Vaniéville). 2 pages in-4°; — du 9 prairial an III, concernant les questions présentées par les ci-devant payeurs des rentes, relativement aux opérations dont ils ont été chargés pour la liquidation de la dette publique. Caen, imprimerie Nationale du département (Le Roy), placard; — du 9 fructidor an III, sur l'exécution de l'arrêté du Comité du 2 messidor, portant fixation du traitement des employés des bureaux des administrations de département et de district. 1 page in-4°; — du 16 fructidor an III, concernant les réclamations de plusieurs administrateurs de districts contre la fixation du traitement de leurs employés, qu'ils trouvent insuffisante. 1 page in-4°; — du 8 vendémiaire an IV, réglant les nouvelles augmentations à accorder aux officiers des ci-devant maîtrises, arpenteurs, etc. 2 pages in-4°. — Rapport au nom dud. Comité sur le compte des recettes et dépenses de la Nation du 1er mai 1789 au 1er septembre 1793, qui a été présenté par les Commissaires de la Trésorerie Nationale, fait au nom dud. Comité, à la séance du 3 germinal an II, par Cambon, député de l'Hérault. Imprimerie des Administrations Nationales, 8 pages in-4°.

L. 514. (Liasse.) — 13 pièces in-4°, in-8° et placards.

1792-an IV. — Comité de législation. — Rapport et projet de décret présentés à la Convention au nom dud. Comité, par Jean Mailhe, de la Haute-Garonne, le 7 novembre 1792, concernant le jugement de Louis XVI. Imprimerie Nationale, 27 pages in-8°. — Arrêtés dud. Comité, imprimés à Paris, imprimerie Nationale des Lois, imprimerie de R. Vatar et Ass., r. de l'Université, à Caen, chez G. Le Roy, à Vire, de l'imprimerie Républicaine de J.-P. Lebel : du 5 brumaire an III, concernant les certificats de résidence, certaines administrations s'appuyant sur la loi du 28 mars 1793, d'autres sur le décret du 21 novembre 1791 et la loi du 6 fructidor an II, d'où lenteurs et retards préjudiciables : tous les fonctionnaires publics doivent se conformer à la loi du 6 fructidor, défendant de rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires, et de désigner les citoyens autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance ou les surnoms maintenus; les actes émanant des communes et des administrations devant être revêtus de la plus grande authenticité, seront expédiés à l'avenir sous des cachets adoptés dans chaque commune, administration et tribunal; — du 4 frimaire an III, concernant le dépôt par certains tribunaux de famille, ailleurs qu'aux greffes des tribunaux des districts, de leurs sentences, décisions et arrêtés : ces actes dont dépendent souvent la fortune, et quelquefois l'honneur des citoyens, ne doivent être ni éparpillés, ni confiés au hasard, et il importe au contraire de les réunir dans des dépôts publics surveillés; ils appartiennent naturellement aux greffes des tribunaux des districts, puisqu'ils sont judiciaires de leur nature, et qu'aux termes de la loi du 16 août 1790, ils ne deviennent exécutoires que par des ordonnances des présidents de ces tribunaux; la loi du 6 germinal, interdisant les fonctions d'arbitres à ceux qui ne sont pas pourvus de certificats de civisme, les Commissaires nationaux ont besoin d'avoir sous les yeux les sentences arbitrales pour en reconnaître les arbitres : fort de ces lois, le Comité arrête dans leur esprit que les sentences arbitrales, les décisions et arrêtés de famille, rendus jusqu'à ce jour, qui se trouvent déposés chez les notaires ou autres fonctionnaires et citoyens, seront, dans le mois de la publication du présent arrêté, remis par les détenteurs aux greffes des tribunaux des districts; les greffiers en délivreront des récépissés-décharges sur papier libre et sans frais; à l'avenir, la remise se fera exclusivement au même dépôt, et le même récépissé-décharge sera fourni gratuitement; il est défendu aux présidents des tribunaux des districts d'ordonner l'exécution d'aucun acte de ce genre, sans qu'il leur soit justifié qu'il est déposé au greffe; — du 16 vendémiaire an IV, rapportant celui du 16 thermidor, relatif aux acquéreurs des biens des condamnés.

L. 515. (Liasse.) — 12 pièces in-folio et in-4°.

An III. — Comité de législation. — Circulaires : au procureur général-syndic près le département du Calvados, du 5 floréal an III : plusieurs agents nationaux près les districts ayant élevé quelques doutes sur l'application précise des dispositions de l'article premier de la loi du 5 ventôse an III, relative aux fonctionnaires publics destitués ou suspendus depuis le 10 thermidor, ou dont les fonctions ont été supprimées depuis la même époque, le Comité a jugé qu'il était intéressant, pour la parfaite exécution de cette loi, d'indiquer d'une manière positive les fonctionnaires publics qu'elle a entendu soumettre à ce qu'elle prescrit, et qu'il importait en même temps de désigner ceux qui, ayant été remplacés, mais ne se trouvant pas compris dans la loi, nécessitent cependant, par la conduite qu'ils ont tenue dans les différentes places qu'ils ont occupées, à prendre vis-à-vis d'eux des mesures convenables, pour les mettre hors d'état de troubler encore la tranquillité des citoyens. Pour que le fonctionnaire public soit tenu de se retirer dans la commune où il était domicilié avant le 10 thermidor, et d'y demeurer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sous la surveillance de sa municipalité, il faut que la destitution ou la suspension ait été formellement prononcée avant son remplacement, depuis le 10 thermidor, ou que ses fonctions aient été supprimées depuis la même époque : c'est un principe constant qu'on ne doit jamais étendre les dispositions d'une loi, surtout lorsqu'elle prononce des peines. Le Comité n'ignore pas qu'il existe des fonctionnaires qui, partisans zélés du terrorisme, ont abusé de leurs places pour vexer leurs concitoyens, et qui se sont montrés plutôt leurs tyrans que leurs administrateurs. Quelques-uns de ces hommes coupables ont habilement prévu que la révolution du 9 thermidor allait les frapper, et ils ont adroitement détourné les coups qui les menaçaient, en se hâtant de donner la démission de leurs places avant qu'on travaillât à l'épuration des autorités constituées : ainsi écartés, on a procédé à leur remplacement, sans qu'ils aient été destitués ni suspendus ; mais s'ils ont échappé à l'effet de la loi du 5 ventôse, et si d'autres hommes de leur catégorie, quoique non démissionnaires, ont été simplement remplacés, sans destitution ni suspension formelles, l'œil vigilant de la police doit toujours s'attacher à ceux-là principalement qui peuvent être dangereux. Dans ce cas, des dénonciations, mais bien motivées, peuvent être adressées au Comité de sûreté générale, ou aux représentants du peuple en mission, dont le devoir et le vœu sont de veiller au maintien de l'ordre public. S'il y a des délits formels, les tribunaux doivent en faire justice ; mais dans l'un et l'autre cas, les mesures à prendre sont indépendantes de la loi du 5 ventôse, loi pénale, et qui, dès lors, doit être resserrée dans ses vraies limites ; c'est sous le règne de la justice qu'il convient plus essentiellement de rendre hommage aux principes, et de les observer scrupuleusement. Quant aux personnes dont les fonctions ont été supprimées depuis le 10 thermidor, et qui sont conséquemment assujetties à suivre les dispositions de lad. loi, il est facile de les connaître ; ce sont celles qui ne se trouvent point comprises dans l'exception établie par la loi du 3 germinal, portant que tous les anciens membres des administrations de département, qui ont cessé leurs fonctions en vertu de la loi du 1er ventôse, et les membres des Comités révolutionnaires, dont les fonctions ont cessé au 1er germinal, ne sont pas compris dans les dispositions de lad. loi. Le Comité est d'avis qu'on ne peut refuser des passeports à ceux qui prouvent la nécessité de les obtenir ; mais afin que la loi ne puisse être éludée, il est du devoir essentiel des communes de n'en délivrer qu'à ceux de ces fonctionnaires qui justifieront que des affaires personnelles et urgentes les appellent hors de leurs domiciles, et à ceux dont le commerce, entrepris avant leur admission dans les places qu'ils ont remplies, n'a pas été interrompu, et nécessite des voyages pour l'intérêt de leur négoce. La justice réclame alors qu'on leur accorde la facilité de s'absenter, car sans cela, la peine dégénérerait en une consigne équivalente à un emprisonnement, dont la ruine de ces individus pourrait souvent résulter ; mais il faut que les passeports qui leur seront expédiés contiennent les raisons qui ont déterminé à les donner, désignent les communes où ces fonctionnaires ont déclaré se rendre, et déterminent le temps de leur absence ; si leurs déclarations étaient reconnues fausses, ou s'ils prorogeaient leur absence de leurs domiciles au-delà du terme prescrit, ils subiraient la peine prononcée par lad. loi, etc. Caen, Le Roy, 6 pages in-4° ; — aux tribunaux criminels des départements, municipalités et corps administratifs : La Convention a chargé le Comité de législation de l'envoi du décret du 20 floréal, et d'y joindre une proclamation exprimant son vœu formel de ne rien négliger pour assurer l'empire de la justice et des lois, et faire taire toutes les haines et toutes les vengeances personnelles. Les dispositions de cette loi sont le résultat d'un rapport que lui a fait un membre du Comité

de sûreté générale sur ce qui est arrivé à Lyon, et qui ne saurait être excusé par aucun motif; rien ne justifie un assassinat dans un pays où il y a des lois; et quand il est commis sur des prisonniers tranquilles et sans défense, la justice se joint à la nature pour demander vengeance : ce sont les lois qu'on égorge, en égorgeant ceux qu'elles couvrent de leur autorité... Chez tous les peuples la prison fut un lieu sacré pour ceux qu'elle renferme. On a voulu, pour affaiblir l'horreur de ce massacre, en imputer la cause à la justice elle-même : on a dit : Quoi ! nos pères, nos mères, tous nos parents et nos amis ont péri sur l'échafaud, sans jugements, ou avec des jugements sans instruction ; ils ont été assassinés, précipités par centaines dans la fosse. C'était un temps où la force tenait lieu de la loi, où la vertu même était un crime : il a fallu subir le joug de la tyrannie jusque dans la Convention même; mais enfin, le moment est venu où l'on a pu secouer ce joug affreux : la Convention en a eu tout le mérite en exterminant les tyrans; mais elle a aussi dès lors annoncé le triomphe de la justice, comme le triomphe même de la liberté, et elle la veut sincèrement cette justice éternelle, base unique à tout bon gouvernement, puisqu'elle en fournit tous les jours la preuve par son exemple... Si, par des mesures de police ou de sûreté générale, on peut se borner à l'incarcération pour des gens dont la liberté alarme les républicains dans les circonstances critiques où nous sommes, les magistrats se doivent à eux-mêmes de poursuivre et de juger tous ceux contre qui s'élève la voix publique et particulière, et c'est à quoi le Comité de législation vient rappeler leur attention dans le zèle qui les anime pour le bien public. Le gouvernement donnera à leur autorité tout l'appui de la force dont elle a besoin; mais si avec elle ils ne remplissent pas leurs devoirs, s'ils n'exécutent pas le décret de la Convention, si les voies de fait, si les assassinats continuent impunément sous leurs yeux, si enfin ils ne prennent pas les mesures convenables contre les auteurs des vengeances qu'on s'est permises en quelques lieux d'une manière atroce, ils en sont responsables. Le royalisme est là, il est partout pour miner la République, pour faire tourner à ses fins tout ce qui tend à troubler l'ordre public, à diviser surtout les républicains entre eux. Le seul moyen de faire cesser les haines particulières, les vengeances personnelles, c'est d'employer contre elles-mêmes, quand elles vont jusqu'au crime, l'autorité et le glaive des lois. C'est par cette autorité sainte et par elle seule qu'on établira le règne tant désiré de la justice. Tous les bons citoyens en ont été si longtemps privés, qu'ils ne soupirent qu'après elle pour se consoler des maux que leur a fait la tyrannie. L'innocence n'a plus à redouter les formes révolutionnaires. C'est à l'institution salutaire des jurés qu'on la soumet : c'est à une forme de jugement dont la lenteur même honore la justice, et fait l'assurance des bons citoyens, tandis qu'elle sert à signaler les mauvais, à montrer à tous les yeux ces scélérats qui ont fait tant de mal à la société, et dont la punition est nécessaire pour empêcher qu'eux ou leurs pareils lui en fassent encore. A la suite, décret de la Convention du 20 floréal an III, y relatif ; arrêté du Comité de législation, du 21 floréal, portant que les tribunaux criminels s'adresseront pour l'augmentation de force publique aux corps administratifs à qui la loi donne le pouvoir de la requérir ; dans les lieux où les prisonniers sont réunis dans une même maison de détention, quoiqu'ils soient de différents districts, les tribunaux criminels les feront transférer dans les maisons d'arrêt des tribunaux de districts respectifs où il sera décidé s'il y a lieu à accusation contre eux. Parmi les membres du Comité, Dumont (du Calvados) ; attache du Directoire du département du Calvados. Caen, Le Roy, 8 pages in-4° ; — aux présidents, administrateurs de départements et procureurs-généraux-syndics, du 29 prairial an III, concernant le décret du 11 prairial. L'article 5 porte que nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte, devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la République. Sur la manière de décerner acte, le Comité doit quelques éclaircissements, de crainte qu'en l'environnant de difficultés on n'apporte un obstacle au libre exercice des cultes que la Convention veut de plus en plus assurer et faciliter. Cette soumission exigée du déclarant ne se reporte nullement au passé : il ne doit être question d'aucune recherche ni examen sur sa conduite ou ses opinions politiques. La loi n'exige de lui, à cet égard, qu'une seule chose : c'est qu'il demande acte de sa soumission aux lois de la République. Cette formalité étant remplie, l'administration n'a rien à lui demander au delà : toute recherche, toute question ultérieure seraient un abus d'autorité. Formule dud. acte, reçu par le greffier de la municipalité ; dans les communes divisées en sections, dans lesquelles se trouvent des comités civils, c'est aux secrétaires des comités civils à recevoir ces déclarations. Il sera délivré au déclarant une expédition de sa déclaration, pour lui servir de titre. Il serait inutile d'observer que la constitution civile du clergé n'est plus une loi de la République, s'il ne s'était élevé à cet égard des prétentions qui ne peuvent désor-

mais être autorisées. Dans les cas qui pourraient présenter des difficultés nouvelles, se rappeler toujours ce principe : que la loi entend assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes ; attache du Directoire du département (7 messidor an III). 2 pages in-folio ; — au procureur-général-syndic du département du Calvados, sur les lois des 3 ventôse et 11 prairial an III, concernant le libre exercice des cultes, et les doutes de plusieurs administrations sur la conduite qu'elles doivent tenir à l'égard des ministres du culte catholique, précédemment soumis à la peine de déportation pour le refus du serment prescrit par les lois des 26 septembre 1790 et 17 avril 1791. La peine que prononce la loi du 12 floréal ne peut être appliquée qu'aux ministres du culte catholique qui, ayant été déportés en vertu d'arrêtés ou de jugements mis à exécution, ou qui, s'étant déportés volontairement, sont rentrés sur le territoire de la République ; quant à ceux dont les jugements de déportation n'ont point été exécutés, si ces ministres peuvent prouver leur résidence en France sans interruption, depuis la publication de la loi du 9 mai 1792, ils ne peuvent être inquiétés, et jouissent de tous les droits du citoyen, en obéissant aux lois, et ne faisant aucun acte propre à troubler l'ordre public. On ne peut également rechercher les ministres qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 septembre 1790 et 17 avril 1791, ou qui ayant prêté ce serment l'ont rétracté, parce que la Convention, ayant déclaré que la constitution civile du clergé n'était plus une loi de la République, il n'existe aucun motif de poursuivre qui que ce soit pour un serment qu'on n'est pas en droit d'exiger. D'après la loi du 11 prairial, les fonctions des autorités constituées, relativement aux ministres du culte, se bornent à recevoir leur déclaration, toute espèce de serment est abolie, et toute demande qui tendrait à exiger au-delà de cette déclaration, serait vexatoire. Mais trois choses sont essentiellement à observer : La première consiste à exiger cette soumission, du ministre qui veut exercer le culte, dans quelque édifice que ce soit : il serait ridicule d'imaginer que la soumission puisse être relative à l'édifice, lorsque le bon sens démontre qu'elle s'applique réellement à l'exercice du ministère. La seconde observation tend à ne point accepter une soumission qui renfermerait d'autres expressions que celles déterminées par la loi. Les autorités constituées doivent se mettre en garde contre toute disposition qui pourrait changer la déclaration prescrite : cette soumission doit être pure et simple, sans modifications, réserves, ni exceptions. Enfin, les autorités doivent considérer que lorsqu'un ministre du culte aura fait dans une commune lad. soumission, s'il vient à quitter cette commune, ou à changer de section, il peut exercer le culte dans une autre commune ou section, sans être astreint à renouveler la soumission qu'il a précédemment faite, il est seulement tenu de justifier de l'acte qui lui a été décerné par la municipalité qui a reçu sa soumission ; et en faisant cette indispensable exhibition, il ne peut être troublé dans le ministère qu'il exerce. Quant à la question qui a été présentée au Comité, par différentes administrations, qui désirent savoir si elles sont autorisées à remettre les lettres de prêtrise qui ont été déposées aux secrétariats des districts : aucune loi n'a reconnu l'existence de ces lettres, ni ordonné leur dépôt. Le Comité ne s'occupe que des points de la législation, et les autorités constituées ne doivent porter leur attention que sur les parties administratives dont les lois leur ont recommandé l'exécution (22 thermidor an III) ; arrêté du Directoire du département, pour réimpression (27 thermidor). 4 pages in-4°.

L. 516. (Liasse.) — 12 pièces in-4°, in-8° et placards.

1793-An III. — Comité d'instruction publique. — Rapport et projet de décret par Lakanal, portant que la ville de La Roche-Bernard s'appellera La Roche-Sauveur, en l'honneur de Joseph Sauveur, président du district dud. lieu (Morbihan), torturé par les rebelles. Imprimerie Nationale, 2 pages in-8°. — Rapport et décret sur la fête de la réunion républicaine du 10 août, par David, député du département de Paris. Imprimerie Nationale, 10 pages in-8°. — Circulaire aux généraux des armées, représentants du peuple, autorités constituées et sociétés populaires, pour recueillir les actions héroïques des soldats de la Liberté et les traits de vertu qui honorent le plus l'humanité (29 prairial an II). Caen, imprimerie nationale du département, 3 pages in-4°. — Recueil des actions héroïques et civiques des Républicains Français, présenté à la Convention au nom dud. Comité par Léonard Bourdon, député du Loiret : n° 1, imprimerie Nationale, placard et in-8° de 24 pages ; n° 3, in-8° de 27 pages, Paris, de l'imprimerie de la société des jeunes Français, au ci-devant prieuré de St-Martin, dirigée par le citoyen Domergue ; n° 5, par A.-C. Thibaudeau, armées du Rhin et de la Moselle, campagne d'hiver (an II), imprimerie Nationale, in-8° de 19 pages ; décret de la Convention, du 10 nivôse an II, pour l'envoi aux municipalités, aux armées, aux sociétés populaires et à toutes les écoles de la République, dud. recueil, qui sera lu publiquement

les décadis, et que les instituteurs seront tenus de faire lire à leurs élèves ; arrêté du Comité de salut public, du 28 pluviôse an II, portant que chaque numéro sera tiré à « cent cinquante mille » exemplaires, et que les administrations de département sont autorisées à le faire réimprimer, selon le besoin des administrés. — Extrait du registre des délibérations dud. Comité, du 28 brumaire an III : dans un mois, pour tout délai, la Commission exécutive de l'instruction publique rendra compte, par écrit, de l'exécution de la loi d'organisation des écoles primaires dans toute la République. Ce compte comprendra : le nom des communes où elles seront en activité ; l'époque de la formation de chaque jury ; celle de la nomination des instituteurs et des institutrices ; les noms des communes où elles n'existeraient pas encore ; l'exposé succinct des raisons qui auraient empêché leur établissement ; les noms des citoyens qui, appelés par les administrateurs de district aux fonctions de juré d'instruction, auraient refusé cette honorable mission ; l'exposé des motifs de leur refus ; l'état sommaire des demandes des administrations, pour l'établissement desd. écoles dans les lieux où la population, très dispersée, rendrait dangereux ou trop pénible le déplacement des élèves ; les demandes tendant à obtenir des édifices nationaux pour servir à l'instruction primaire dans les communes où il n'existerait pas de presbytère à la disposition de la Nation ; les observations particulières qu'on jugera utiles à l'amélioration de l'établissement desd. écoles. Immédiatement après la remise au Comité dud. compte, il sera fait un rapport général à la Convention, pour désigner à la reconnaissance nationale les administrations et les jurys d'instruction qui auront pressé, avec une sollicitude paternelle, l'établissement desd. écoles dans leur arrondissement, et pour dénoncer à l'opinion publique les administrations qui auraient apporté des lenteurs coupables à l'exécution de cette bienfaisante loi. A la suite (page 4), circulaire de la Commission exécutive de l'instruction publique. aux Directoires des districts : « Enfin, il est décidé que l'ignorance et la barbarie n'auront pas les triomphes qu'elles s'étoient promis! Enfin, il est décidé que la République aura des écoles primaires! Le plan d'instruction le plus vaste qui ait jamais été adopté par les législateurs d'une grande Nation, vient d'être décrété par les Législateurs de la France; et vous êtes appellés à son exécution. C'est vous qui devez nommer ceux qui nommeront les instituteurs et qui administreront les écoles : c'est de vos choix que tout va dépendre, selon que vous aurez de la sagesse, ou que vous en manquerez..... En élisant les membres du jury d'instruction, il ne se présentera pas à vous l'idée, que *tel* est votre parent, que *tel* est votre ami..... Les intérêts de famille, les prédilections de l'amitié sont des espèces de vertus sous le despotisme, où il ne peut y en avoir d'autres. Dans une République, c'est la trahir que de consulter d'autres intérêts que les siens ; c'est perdre encore les vrais moyens de son bonheur personnel et du bonheur de tout ce que l'on aime : car, plus on enrichit, plus on féconde par des sacrifices bien entendus, la source commune des félicités d'une République, et plus chacun, avec tout ce qui lui est cher, peut y puiser ensuite en abondance..... Un juri d'instruction ne doit pas être moins saint et moins auguste qu'un juri de jugement : l'un est destiné à réprimer les crimes par les punitions, l'autre à faire naître les vertus par les lumières. » Les jurys d'instruction sentiront qu'un instituteur et une institutrice des écoles primaires sont un père et une mère plus éclairés, que la République veut donner à cent et deux cents à la fois : ils sentiront que les écoles primaires qui, dans le système général de l'instruction, ne forment que le premier degré, forment aussi cependant le degré le plus universel, et que c'est là que sera élevée essentiellement la Nation... Ce sont des Républicains qu'il faut instruire : le jury aura donc pour première loi de ne choisir que des instituteurs et des institutrices à qui la République est chère, et qui en attendent un nouveau perfectionnement et un nouveau bonheur pour l'espèce humaine. On recherchera dans les instituteurs cette dignité de caractère qui peut représenter l'autorité paternelle, et cette douceur, cette patience si nécessaire avec des enfants, qui peut représenter la tendresse des mères. Ce sont des hommes destinés à entendre et à dire toutes les vérités, à jouir de tous les droits et de tous les biens de la Nature, qu'on doit former : on préférera donc pour instituteurs ceux qui auront un goût et des talents connus pour ces sciences exactes, à qui la vérité est comme naturelle, et ceux qui auront cultivé ces sciences physiques qui s'attachent au sein de la Nature, pour lui arracher tous ses trésors avec tous ses secrets. La France a rompu solennellement avec les opinions qui ont trompé tous les siècles et tous les peuples : on écartera donc des écoles de la jeunesse française ces esclaves de l'érudition, pour qui une autorité est une raison, et on appellera avec instance ces élèves de la Philosophie de nos jours, pour qui la raison est la seule autorité. Les jurys d'instruction ne se contenteront point de faire un choix parmi ceux qui s'offriront d'eux-mêmes pour l'enseignement des écoles; ils iront au-devant du mérite

timide qui se cache, et du talent ambitieux à qui une école ne paraîtrait pas un assez grand théâtre : ils vaincront les scrupules de l'un et les fausses délicatesses de l'autre. Quand on ne professait dans les écoles que des erreurs, dont on se riait dans le monde ; quand on y parlait un langage qui effrayait le bon sens et le bon goût, le bon goût et le bon sens applaudissaient aux dédains du monde pour la poussière des écoles. Le titre d'instituteur ne pouvait avoir rien d'honorable, lorsque ce qu'on enseignait dans les Instituts ne méritait aucun honneur. Le talent même alors ne paraissait qu'une pédanterie, dès qu'il donnait des leçons ; et on a vu le génie soumis à des faiblesses qu'il ne pouvait corriger dans les autres, rougir de répandre dans des enseignements particuliers les lumières que ses ouvrages répandaient avec gloire sur les Nations. Aujourd'hui qu'on ne professera plus dans les écoles que les vérités par qui le genre humain a été éclairé ; aujourd'hui qu'on apprendra dans les écoles ce qu'il faut savoir pour servir sa Patrie ; aujourd'hui que tous les regards de la Nation seront incessamment ouverts sur les écoles qu'elle-même institue ; aujourd'hui que les précepteurs de l'enfance seront mis presqu'en même rang que les fonctionnaires de la République, la considération et la gloire attendront dans les écoles ceux qui y porteront des talents et des lumières : l'âme la plus délicate dans sa fierté y trouvera des jouissances pour sa fierté même : aucun talent ne sera trop élevé pour les écoles primaires de la République française... Combien cet ami et ce précepteur de l'enfance, qui a tant éclairé les hommes, combien Rousseau eût pu ajoûter de vues à son Traité de l'éducation, s'il eût observé les enfants, et composé son immortel ouvrage au milieu des écoles d'un grand peuple libre et souverain ! Avec moins de génie même que Rousseau, on pourra écrire dans les écoles primaires de la République française des ouvrages plus utiles encore que l'*Émile ;* et une telle gloire est bien assez éclatante pour faire ambitionner aux esprits les plus distingués les fonctions dont elle peut être l'espérance... Socrate tenait des écoles primaires dans les rues et dans les places d'Athènes... Là, ne seront point enseignées ces doctrines vaines, qui égaraient la raison dans la science, ces arts frivoles qui corrompaient les mœurs par les talents ; mais on enseignera, dans toute leur perfection, les arts indispensables pour rendre le bon sens d'un homme indépendant des connaissances ou des artifices d'un autre ; mais on fera servir les arts agréables et les jeux même, la natation, le chant, la danse, les exercices militaires, au perfectionnement de tous les organes, à l'accroissement de toutes les forces dans tous les individus et dans l'espèce ; mais on apprendra les seules sciences réelles, celles qui répandent les lumières pour mieux pratiquer les arts utiles. Par les leçons qu'on y recevra, on sera disposé, non à déserter la charrue et la forge, mais à les manier et à les diriger avec plus d'intelligence. La philosophie la plus profonde y sera si claire, que sa voix ne paraîtra plus que la voix de la Nature. Au sortir de ces écoles, les élèves n'iront point se presser dans les villes, pour ne rien faire et pour discourir sur des riens ; ils se répandront dans les campagnes, dans les ateliers, sur toutes les mers ; et la République sera peuplée de marins intrépides, d'artisans ingénieux, de cultivateurs physiciens. Les sillons, sans doute, ne tressailleront point de joie d'être ouverts par des mains qui viendront de déposer la foudre et la victoire ; mais les épis croîtront plus chargés et plus riches de grains, sous les mains de laboureurs qui sauront consulter la Nature, et entendre ses réponses. Des moissons plus variées et plus abondantes, des aliments meilleurs pour le goût, pour la santé et pour la force ; des meubles dont la commodité, et non pas le luxe, fera l'élégance, seront pour tous les citoyens de la République, pour les hameaux comme pour les cités, les résultats certains et prochains de cette éducation si nouvelle, donnée à tout un peuple. Etc. Arrêté du Directoire du district de Caen pour impression en in-4°, aux fins d'être enregistrés et d'en être donné lecture aux jours de décades pour leur ponctuelle exécution. 21 frimaire an III : Pitet le jeune, président ; Collet, Lejeune, Cécire le jeune, Le Prestre, et Rousselin, agent national ; Le Portier, secrétaire. A Caen, de l'imprimerie du département, chez G. Le Roy, 12 pages in-4°.

L. 517. (Volume.) — In 4°, II-70 pages.

An II. — Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement, proposée par la Commission temporaire des arts, et adoptée par le Comité d'instruction publique de la Convention. Paris, imprimerie Nationale.

L. 518. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

An III. — Comité d'agriculture et des arts. — Arrêté du 12 vendémiaire, conservant provisoirement les arrondissements des ci-devant maîtrises. Sans nom d'imprimeur. — Extrait des registres des arrêtés des Comités

d'agriculture et des arts et des finances réunis, du 21 germinal, concernant le traitement des officiers arpenteurs et gardes forestiers des ci-devant maîtrises. Commission des revenus nationaux. Sans nom d'imprimeur.

L. 519. (Liasse.) — 2 pièces in-8°.

An III. — Comité des travaux publics. — Arrêté du 6 germinal, pour centraliser la surveillance des travaux publics. Caen, à l'imprimerie Nationale, chez Le Roy, 4 pages. Double exemplaire.

L. 520. (Liasse.) — 3 pièces in-8°.

An III. — Comité des transports, postes et messageries. — Arrêtés du 6 pluviôse, concernant la manière dont doivent être cachetées les lettres chargées; — du 18 pluviôse, par lequel led. Comité décide que les courriers des malles, les conducteurs des diligences et tous autres citoyens voyageant avec des chevaux de poste, sont autorisés à faire constater, par procès-verbal des municipalités des communes où sont placés les relais de postes, ou de la première commune qui se trouvera sur leur route en partant de l'endroit où sera placé le relais, s'il n'y avait point de municipalité audit lieu, les retards qu'ils auront éprouvés par le refus de chevaux qui leur aurait été fait par les maîtres de poste, en contravention aux lois et règlements existant sur le service des postes. Ces procès-verbaux seront adressés à la septième Commission exécutive, qui en fera sans délai son rapport au Comité des transports, postes et messageries, pour être par lui, en cas de contravention aux lois et règlements, statué ce qu'il appartiendra. Imprimerie Nationale des Lois.

L. 521. — 1 pièce in-8°.

An III. — Comité des décrets, procès-verbaux et archives. — Extrait des délibérations, 218e séance, 19 fructidor, sur les moyens d'assurer l'envoi et la promulgation des lois, décrétés le 14 frimaire an II. Sans nom d'imprimeur, 11 pages.

L. 522. (Liasse.) — 3 pièces in-8°.

An II. — Commissions (commissions ordinaires; commissions remplaçant les ministres). — Commission d'instruction publique. — Arrêté du Comité de salut public du 18 prairial an II, portant que lad. Commission est exclusivement chargée, en vertu de la loi du 12 germinal, de tout ce qui concerne la régénération de l'art dramatique et la police morale des spectacles, etc.; à la suite, circulaire de lad. Commission, du 5 messidor an II, concernant les théâtres. 7 pages. Sans nom d'imprimeur. — Ode Républicaine au Peuple Français sur l'Être Suprême, composée en brumaire an II, par Le Brun, réimprimée par ordre de lad. Commission; à la suite, Vers sur Dieu, tirés du poème de la Nature, par Le Brun. Imprimerie de lad. Commission, rue Honoré, n° 355, an II, 10 pages. — « La Commission d'instruction publique aux artistes », pour les inviter à « verser, sur le toit rustique du laboureur, les bienfaits des arts, les richesses de la liberté », etc. Payan, commissaire, Fourcade, adjoint. Impr. de lad. Commission, rue Honoré, s. d., 8 pages.

L. 523. (Liasse.) — 3 pièces in-4°.

An II. — Commission d'agriculture et des arts. — Circulaire de lad. Commission, « division végétale », aux agents nationaux des communes, concernant l'exécution des lois des 16 septembre 1793 et du 23 nivôse an II, chargeant les municipalités de la culture et de la récolte des terres des défenseurs de la Patrie, et de tous propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées. Ces lois sont-elles exécutées dans la commune avec l'exactitude et le zèle qu'elles doivent inspirer? Quelques réclamations font craindre que plusieurs communes de la République n'aient oublié la sainte obligation que la loi, la fraternité et la reconnaissance leur imposaient. « Déclare à l'agent national du district combien de propriétés de défenseurs ont été récoltées dans ton canton par les mains de leurs frères; il nous en instruira à son tour. Les annales de la liberté recueilleront ces faits précieux » (3 thermidor an II). — Instruction aux autorités constituées sur la récolte de la faîne (2e sans-culotide an II). Sans nom d'imprimeur.

L. 524. (Liasse.) — 2 pièces, in-4° et petit format.

An II. — Commission des subsistances et approvisionnements. — Circulaire aux maires et officiers municipaux, signée Goujon, demandant la population exacte de la commune et la quantité de grains qu'elle possède : longueurs si la Commission s'adressait aux départements ou aux districts; renvoyer au plus tard dans les huit jours le tableau transmis. — Note imprimée de Goujon, président de la Commission, aux offi-

ciers municipaux, pour faire distribuer les lettres et états joints aux communes de leurs arrondissements respectifs (15 brumaire an II). — Sans nom d'imprimeur.

L. 525. (Liasse.) — 11 pièces in-4°, 1 placard.

Ans II-III. — Commission de commerce et approvisionnements. — Arrêtés et circulaires concernant : le maximum, les réquisitions sur les cuirs, l'approvisionnement, en grains et fourrages, des troupes en marche et des prisonniers de guerre, les fournitures de fourrages et avoines aux maîtres de poste, conducteurs de messageries et entrepreneurs de relais, entre autres : du 3 messidor an II, sur la réquisition par Johin, préposé de l'administration de l'habillement et équipement des troupes, autorisé par les représentants Frémanger et Siblot, adressée aux districts de Lisieux et Bernay, de lui fournir chacun 12.000 pièces de frocs Tordouet qui se fabriquent dans le district de Lisieux, notamment à Orbec et environs : vu entre autres les réclamations des marchands de frocs de Bernay, adressées par le représentant du peuple R. Lindet, considérant entre autres que les arrêtés de la municipalité d'Orbec sont contraires à tous les principes, et qu'ils tendent à concentrer dans les mains des commerçants d'Orbec tout le bénéfice qui doit résulter de lad. fourniture, ce qui blesse la justice, annule les délibérations du Conseil général d'Orbec des 5 et 9 prairial excluant de la faculté d'acheter des frocs à la halle de cette commune tous marchands autres que ceux d'Orbec ; tous les fabricants de frocs du district de Lisieux sont assujettis à approvisionner les halles d'Orbec et de Lisieux comme par le passé et ne pourront vendre ailleurs qu'aux halles ; chaque fabricant sera tenu d'apposer son nom dans la pièce de froc qu'il fabriquera, etc. Sans nom d'imprimeur [district de Lisieux], 4 pages in-4° ; — du 22 messidor, aux agents nationaux près les districts : Le Comité de salut public, par sa lettre du 8 messidor [imprimée en tête], se plaint des infractions journalières qui se commettent à la loi du maximum dans les magasins comme dans les places publiques, et il enjoint à la Commission de tenir sévèrement la main à l'exécution de cette loi salutaire ; elle est décidée à seconder de tous ses efforts les intentions du Comité ; mais elle voit avec peine que la plupart des agents nationaux, chargés expressément de concourir, avec elle, au maintien du maximum, négligent son exécution, et laissent enfreindre une loi dont un des avantages est d'arrêter la valeur excessive des denrées de première consommation, qui, sans elle, seraient portées à un prix si exorbitant, qu'il deviendrait impossible au peuple de se les procurer. « Considérez quels sont ceux qui peuvent mépriser cette loi : le malveillant, dont elle déjoue les perfides complots ; le monopoleur, dont elle réprime ou punit les pernicieuses spéculations ; enfin, le riche égoïste, qui va, au poids de l'or, acheter de l'avarice les marchandises qu'elle recèle, favorise ses cupides desseins, et absorbe, pour satisfaire ses passions ou ses caprices, la subsistance du pauvre, qui manque des ressources propres à assouvir l'avidité d'un insatiable vendeur. Et l'on balance à sévir contre ces ennemis publics ! Citoyens, où est donc l'égalité, un des solides appuis de la République, si ces abus continuent à exister ? L'intérêt du peuple n'est-il donc qu'une chimère, la fraternité qu'une futile déclamation ? En vain la malignité se plaît à débiter que les marchandises manquent : l'homme qui élude le maximum les trouve ; elles ne sont invisibles que pour celui qui veut obéir à la loi. Il est temps de détruire ces perfides intrigues ; il est temps de poursuivre la cupidité mercantile jusques dans ses repaires les plus obscurs, d'arracher à l'avarice les marchandises qu'elle soustrait au maximum, et de faciliter leur circulation. Il faut que tous les Français jouissent, sans distinction, du bénéfice d'une loi qui tend au soulagement général. Citoyen, réunis tes efforts pour la faire respecter ; excite la vigilance des communes de ton district ; provoque la sévérité des tribunaux ; découvre les délits ; dénonce les coupables ; fais-nous part des mesures que tu croiras les plus convenables pour faire exécuter le maximum ; instruis-nous des infractions, ainsi que des obstacles que tu rencontreras à son exécution, et sois sûr que nous serons aussi exacts à te répondre, que fermes à te seconder. Ton zèle pour l'intérêt public nous garantit ta fidélité à remplir tes devoirs ; mais si (ce que nous ne pouvons présumer), tu venois à les oublier, songe qu'une responsabilité effrayante pèse sur ta tête, et pénètre-toi de cette vérité terrible : Que le fonctionnaire infidèle est aussi coupable envers la Patrie, que l'homme qui est assez insensé ou assez féroce pour la trahir. » Signé : Jouenneault, commissaire. A la suite, ordonnance du Directoire du département pour impression, etc. (2 thermidor). A Caen, de l'imprimerie Nationale, chez G. Le Roy, l'an II de la République Française, une et indivisible, 4 pages in-4° ; — du 24 messidor an II, aux administrateurs du département du Calvados : la loi du maximum n'est point suivie, et cependant l'intérêt public est attaché à son exécution ; user de tous les pouvoirs pour soustraire le pauvre à la cupidité du monopoleur, etc. ; donner la plus grande

publicité aux lettres dont elle adresse un exemplaire; la Convention veut que le maximum soit exécuté, et que l'homme avide, qui osera s'y soustraire, soit puni : la République ne peut se conserver que par l'obéissance aux lois. A la suite, ordonnance du Directoire du département pour impression, etc. (2 thermidor). Caen, Le Roy, in-4° de 2 pages et placard.

L. 526. — 1 pièce in-4°.

An II. — Commission des travaux publics. — Avis aux artistes par lad. Commission, faisant part de l'arrêté, y inséré, du Comité de salut public, du 10 messidor an II, concernant les plans ou projets d'embellissement, assainissement ou amélioration dans la commune de Paris (19 messidor an II). Suivi d'arrêté du Directoire du district de Caen pour impression, etc. (27 messidor an II). Caen, imprimerie Nationale du département (Le Roy), 4 pages.

L. 527. — 1 pièce in-4°.

An II. — Commission des secours publics. — Circulaire aux officiers municipaux des communes, adressant le rapport du Comité de salut public et le décret de la Convention sur l'extinction de la mendicité dans les campagnes. « Il n'appartenoit qu'à la République Française de détruire en un jour l'hideuse Mendicité, et de mettre le bonheur en permanence dans les chaumières », etc. 4 pages. Sans nom d'imprimeur.

L. 528. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

An II. — Commission des transports militaires, postes et messageries. — Décret du 18 germinal an II, ordonnant une levée extraordinaire de chevaux pour le service des transports militaires, suivi d'arrêté y relatif du Comité de salut public du 23, certifié par les membres composant lad. Commission ; en tête : Commission des transports militaires. Sans nom d'imprimeur, 8 pages.— Circulaire de lad. Commission aux administrateurs des Directoires de districts, du 27 floréal, envoyant l'arrêté y joint du Comité de salut public du 22, sur la levée extraordinaire du 25e cheval. Sans nom d'imprimeur, 3 pages.

L. 529. 530. 531. (Volumes.) — In-4°, II-50 pages (3 exemplaires).

1793. — Commission des finances. — Rapport sur la dette publique, sur les moyens à employer pour l'enregistrer sur un grand livre, et la consolider, pour admettre la dette consolidée en paiement des domaines nationaux qui sont en vente, pour retirer et annuler les anciens titres de créance; pour accélérer la liquidation; pour régler le mode annuel de paiement de la dette consolidée dans les chefs-lieux de district, et pour retirer des assignats de la circulation. Fait à la séance du 15 août 1793, au nom de la Commission des finances, par Cambon, député de l'Hérault, suivi du décret qui a été adopté par la Convention. Imprimerie Nationale, 1793. — Page 30, rapport de la Commission des finances, sur l'emprunt forcé d'un milliard, par Ramel, dans la séance du 19 août 1793. — Loi du 3 septembre 1793, sur l'emprunt forcé. — Instruction y relative du 7 septembre. — Loi du 11 septembre 1793, qui défend la vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non-viagères sur la Nation, à compter du 15 septembre courant, à Paris, et du 1er octobre prochain dans le reste de la République; règle l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription; et autorise les porteurs des extraits provisoires d'inscription à les échanger contre un bon admissible, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, à la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats. Modèles de déclarations, etc. — Observations sur la loi du 11 septembre 1793. — Lois : relative à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au trésor public, du 19 février 1793; du 5 juin 1793, relative à la vente des créances de la nation affectées sur les biens nationaux; du 31 juillet 1793, concernant les assignats portant face royale au-dessus de 100 livres, retirés de la circulation; du 17 août 1793, qui autorise les percepteurs d'impositions à rendre jusqu'à concurrence de cent livres sur des assignats à face royale, aux citoyens qui auront payé ou paieront leurs impositions; du 24 août 1793, qui supprime la caisse d'escompte et différentes autres associations; du 30 août 1793, qui déclare que les assignats à face royale, au-dessus de cent livres, ne seront plus reçus dans les caisses nationales après le 1er janvier prochain; du 13 septembre 1793, qui proroge jusqu'au 1er janvier prochain la prime accordée aux acquéreurs des domaines nationaux qui se libéreront avant l'échéance du terme qui leur est accordé. — Observations sur la loi du 5 juin, 31 juillet, 17, 30 août et 13 septembre 1793.

L. 532. (Volume.) — In-8°, II-230 (sauf 67 et 68) pages, 2 tableaux annexés.

1793. — Rapports de la Commission des finances, et lois sur la dette publique, sur sa consolidation, sur l'emprunt volontaire et sur l'emprunt forcé, suivis de l'instruction sur l'emprunt forcé. Paris, imprimerie Nationale, 1793. — Rapport de Cambon sur la dette publique, du 15 août 1793; loi des 15, 16, 17, 24 août; rapport de Ramel, du 19 août, sur l'emprunt forcé d'un milliard; loi sur l'emprunt forcé, du 3 septembre; loi du 11 septembre, etc.

L. 533. — 1 pièce in-4°.

An II. — Commission des armes et poudres. — Circulaire du 6 floréal, aux agents nationaux près les districts, concernant le transport à Paris, à la raffinerie de l'Unité, des salpêtres produits par l'action Révolutionnaire dans les départements dénommés dans l'arrêté de la Commission du 1er floréal. 2 pages, sans nom d'imprimeur.

L. 534. (Volume.) — In-8°, II-78 pages.

1792. — Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale des Allobroges, imprimés par ordre de la Convention. Paris, imprimerie Nationale, 1792.

L. 535. (Liasse.) — 7 pièces in-8°.

1792-1793. — Imprimés par ordre de la Convention. — Extrait du registre des délibérations de la section de Bondi (7 novembre 1792). Imprimerie Nationale, 3 pages. — Adresse de la section des Champs-Élysées, arrêtée dans l'assemblée générale du 30 décembre, pour être présentée au Conseil général de la commune. Imprimerie Nationale, 3 pages. — Adresse des Conseils généraux du département du Nord, du district et de la commune de Douai, à leurs concitoyens (17 juin 1793), lus dans la séance du 20 juin. Imprimerie nationale, 8 pages. — Récit exact de la conduite tenue à l'égard des membres de la Convention délégués dans le département de la Gironde, par les membres des autorités constituées, se disant réunis en Commission populaire de salut public, à Bordeaux; extrait du procès-verbal des séances de la Commission populaire de salut public du département de la Gironde, du 26 juin 1792, certifié conforme par Treilhard et Mathieu, à Périgueux, le 30 juin 1793; lettre desd. représentants du peuple au Comité de salut public. Imprimerie Nationale, 28 pages. — Instruction sur l'exécution de la loi du 23 août, déterminant le mode de réquisition des citoyens Français contre les ennemis de la République (6 septembre 1793). Imprimerie Nationale, 15 pages. — Procès-verbal des monuments, de la marche et des discours de la fête consacrée à l'inauguration de la Constitution de la République Française, le 10 août 1793; extrait y relatif du procès-verbal de la Convention, du 13 septembre 1793. Sans nom d'imprimeur, 16 pages.

L. 536. (Liasse.) — 13 pièces in-8°.

Ans VI-VIII. — *Conseil des Anciens.* — Discours et opinions de : P.-N. Perrée (de la Manche), sur la résolution relative à la fourniture du papier pour le timbre (28 fructidor an VI), 6 pages; — Dubois-Dubais, sur la résolution déclarant que l'armée en Italie, qui a vaincu l'armée Napolitaine, a bien mérité de la Patrie (13 nivôse an VII), 6 pages; — Cailly, sur le départ des conscrits du département du Calvados (nivôse an VII) : « traits de courage et d'héroïsme... lorsque des bandes éparses, sorties de la Vendée, vinrent dans notre département organiser cette horrible guerre de la Chouannerie ». Vire, compagnie de grenadiers de 60 hommes, la plupart pères de famille, repoussant 5 à 600 Chouans. Bazin, aujourd'hui président de l'administration municipale de Vire, sauvant un blessé au milieu d'une grêle de balles. « Les habitans de Noireau ont été pendant plus d'un an un boulevard que n'osoit franchir l'armée de Froté. » Caen; etc.; à la suite, lettre de l'Administration centrale du Calvados aux membres du Corps législatif au Conseil des Anciens, annonçant que les lois des 19 fructidor et 3 vendémiaire s'exécutent sans obstacle dans le Calvados; le tableau des conscrits de la première classe présente 3.600 hommes appelés à la défense de la patrie, plus de 1.500 sont déjà rendus à leur poste, un pareil nombre les aura bientôt suivis. « C'est aux cris de Vive la République! c'est en chantant les airs chéris de la liberté qu'ils ont quitté leurs foyers pour aller grossir nos phalanges invincibles. » Les tyrans coalisés ne trouveront plus de complices dans les départements de l'Ouest; les brandons du fanatisme ne peuvent plus y rallumer les funestes incendies de la guerre civile; « ce feu est maintenant éteint dans le Calvados; et, si nous en croyons nos vœux, il l'est pour toujours. Nos jeunes conscrits ont rejeté loin d'eux les poignards que le perfide Anglais a voulu leur faire distribuer », etc. (6 pluviôse an VII);

l'administration municipale de Pont-l'Évêque et le commissaire du Directoire exécutif près d'elle (« Fouetcrémanville », président, Mézieult l'aîné, Joly, Oriot, Quetel, secrétaire) à Dubois-Dubais, membre de la députation du Calvados, concernant le départ des conscrits, 6 pages ; — L.-M. Dubois-Dubais (du Calvados), sur la résolution relative à un impôt sur le sel à l'extraction des marais salants (3 ventôse an VII), 10 pages ; — Charles Cailly (du Calvados), en présentant l'adresse de l'administration municipale du canton de Moyaux, sur l'assassinat des ministres plénipotentiaires français à Rastadt (6 prairial an VII), suivi de lad. adresse du 30 floréal an VII, 3 pages; — le même, au nom d'une commission spéciale, sur la résolution du 1er floréal précédent, relative à l'organisation du notariat : établissement d'un dépôt général des minutes dans chaque résidence repoussé en 1791 (12 prairial an VII, 40 pages; — Dubois-Dubais, président du Conseil des Anciens, à l'occasion de la fête du 9 thermidor (9 thermidor an VII), 18 pages; — le même, à l'occasion de la fête du 10 août (23 thermidor an VII), 20 pages; — Dubois-Dubais, sur la résolution déclarant que les armées de Naples et d'Italie n'ont cessé de bien mériter de la patrie (7 messidor an VII), 4 pages; — Charles Cailly, sur la résolution relative aux négociations et traités de paix (brumaire an VIII), 12 pages (opinion non prononcée, deux orateurs seulement ayant été entendus) ; — Cabanis, à la suite du rapport de la Commission des sept (19 brumaire an VIII), 10 pages (St-Cloud, imprimerie Nationale, 19 brumaire an VIII) ; — Garat, membre de la Commission du Conseil des Anciens, après la lecture de la résolution sur la présentation au peuple des nouvelles lois fondamentales de la République (23 frimaire an VIII), 6 pages.—Imprimerie Nationale.

L. 537. (Volume.) — In-4°, 55 pages.

1791-an VII. — Rapport par Arnould, sur la résolution relative à la répartition des 210 millions de contribution foncière pour l'an VII (7 brumaire an VII) : de l'établissement de la contribution foncière chez les principaux peuples, et particulièrement en France; taille, vingtième, etc.; diverses méthodes sur la répartion de lad. contribution, etc. — Page 36. Répartition de la contribution foncière, ou division en 8 classes fondamentales des 83 départements, mémoire rédigé en 1791 par Arnould, membre du Conseil des Anciens. — Imprimerie Nationale.

L. 538. — 1 placard.

An V. — Message du Directoire exécutif au Conseil des Anciens, du 6 floréal an V, concernant la victoire de l'armée de Sambre-et-Meuse (29 germinal), le passage du Haut-Rhin par celle de Rhin-et-Moselle, etc. A la suite : Le département du Calvados, à ses concitoyens : « Nos ennemis vaincus de toutes parts reconnaissent la République française ; l'Autriche, la fière Autriche, terrassée par le valeureux Buonaparte, et prête à recevoir la loi du vainqueur, ne trouve aujourd'hui son salut qu'en nous présentant l'olivier de la Paix ; la générosité française l'accepte, parce que nous n'avons pris les armes que pour assûrer notre indépendance et notre liberté. Citoyens, célébrons les triomphes de nos braves défenseurs, célébrons le moment de la Paix, que cette fête soit le signal de la réunion de tous les cœurs, que toutes les volontés n'y forment plus qu'un même faisceau, et que le refrain de nos hymnes d'allégresse soit: Vive la République. » Extrait des registres des séances de l'Administration centrale du département du Calvados, du 9 floréal an V, présents Le Febvre, président, Bénard, Delanney, Le Provost, administrateurs, et Levêque, commissaire du Directoire exécutif : lecture de l'extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif transcrit ci-dessus; l'Administration, voulant faire participer ses concitoyens au plaisir que les heureuses nouvelles contenues en ce message lui procurent, arrête que lad. délibération, ensemble la proclamation du département à la suite, sera imprimée et affichée dans toutes les communes formant l'arrondissement du Calvados. — De l'imprimerie Nationale, à Caen, chez G. Le Roy.

L. 539. — 1 pièce in-8°.

Ans VII-VIII. — Message du Directoire au Conseil des Anciens, concernant les victoires de la République (18 vendémiaire an VIII); lettres : de Bonaparte, membre de l'Institut National, général en chef (Alexandrie, 17 thermidor an VII); de Brune, général en chef (Beverwyk, 14 vendémiaire an VIII); de Rostolland, chef de l'état-major général de l'armée française en Batavie, à Dubois-Crancé, Ministre de la Guerre (Beverwyk, 14 vendémiaire an VIII). — Imprimerie Nationale, vendémiaire an VIII, 6 pages.

L. 540. (Volume.) — In-8°, 44 pages.

An VIII. — Procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, à St-Cloud, le 19 brumaire an VIII; extraits, y insérés, du procès-verbal du Conseil des Cinq-Cents, dud. jour, excluant des membres de la représentation Nationale, entre autres, Jouenne, Bertrand (du Calvados), Legot, etc., pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés, et notamment le plus grand nombre d'entre eux, dans la séance du matin; nomination de la Commission intermédiaire: Goupil-Préfelne, Chatry-Lafosse, etc.; Lebrun, président de la Commission législative intermédiaire du Conseil des Anciens. — Sans nom d'imprimeur.

L. 541. (Liasse.) — 6 pièces in-8°.

An IV. — *Conseil des Cinq-Cents.* — Feuilletons des résolutions et projets de résolution, n°s 1 à 4, séances de brumaire, nivôse et pluviôse an IV. — N° 3. Rapports des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793, et du représentant du peuple Drouet, lus au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse an IV (affaire Dumouriez), 171 pages. — Acte d'accusation contre le représentant Drouet (25 thermidor an IV); extrait y relatif de la séance du 21 thermidor an IV. — Imprimerie de la République.

L. 542. (Liasse.) — 5 pièces in-8°.

An IV. — Doubles du précédent.

L. 543. (Volume.) — In-8°, IV-58 pages.

An VIII. — Procès-verbal de la séance du Conseil des Cinq-Cents, tenue à St-Cloud, le 19 brumaire an VIII. — A St-Cloud, de l'imprimerie Nationale.

L. 544. (Liasse.) — 12 pièces in-8°.

Ans IV-VIII. — Discours, opinions, motions d'ordre, au Conseil des Cinq-Cents, par: Doulcet, triomphes de l'armée d'Italie (9 floréal an IV), 4 pages; — Louis-Thibault Dubois (Dubois-Dubais, du Calvados), sur la nécessité de valider les soumissions faites sur les biens nationaux de toutes origines, en exécution de la loi du 28 ventôse an IV (7 ventôse an VI), suivi de lettre de l'Administration centrale du Calvados au Ministre des Finances (pluviôse an VI), 14 pages; — Bertrand (du Calvados), contre le projet de la Commission concernant l'augmentation du tarif de la poste aux lettres (14 nivôse an VII), 7 pages; — Lenormand, sur la répression des brigandages et assassinats: brigandages et assassinats commis depuis trois ans dans le département du Calvados par les royalistes, en aussi grand nombre que dans les autres départements de l'Ouest; tous ont été accompagnés du même caractère de barbarie et d'atrocité; les lois existantes n'offrent pas aux républicains une garantie suffisante contre les poignards du fanatisme et de la royauté: demande que la Commission présente un rapport sur la révision de la loi du 10 vendémiaire (29 germinal an VII), 2 pages: — Bertrand (du Calvados), sur la liberté de la presse (9 prairial an VII), 6 pages [acquisition 1901]; — Heurtault-Lamerville, sur l'assassinat des Ministres de la République Française à Rastadt (20 prairial an VII), 20 pages; — Lucien Bonaparte, sur la situation de la République (19 brumaire an VIII), 7 pages; — Boulay (de la Meurthe), sur la situation de la République, et sur le projet présenté par la Commission chargée d'examiner la cause de ses maux, et d'indiquer les moyens de les faire cesser (19 brumaire an VIII, séance de nuit, à St-Cloud), 11 pages. — Second rapport, au nom de la Commission des institutions républicaines, par Jean Debry (16 nivôse an VI), 37 pages. — Imprimerie Nationale.

L. 545. (Liasse.) — 3 pièces in-8°.

An VII. — Lecointre, de Versailles, cultivateur à Guignes, au Conseil des Cinq-Cents, relativement à la résolution du 28 thermidor, augmentant l'indemnité des représentants du peuple (26 floréal an VII), 13 pages; autre pétition du même (23 prairial an VII), II-13 pages. — Adresse des Républicains de Marseille au Conseil des Cinq-Cents, demandant l'annulation de la nomination de Siéyès au Directoire, faite en violation de l'article 136 de l'Acte constitutionnel. Marseille, de l'imprimerie de Rochebrun et Cie, 4 pages, s. d.

L. 546. (Liasse.) — 2 pièces in-8°, 10 placards.

Ans IV-VII. — Messages du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents: du 9 ventôse an IV, contre les conspirateurs. Imprimerie du Directoire exécutif, 7 pages; — du 11 floréal an V, pour dissiper « les

inquiétudes qui se sont élevées dans le public, et que la malveillance et l'agiotage se sont efforcés d'accréditer, sur la réalité des préliminaires de paix, conclus entre le général Buonaparte et les plénipotentiaires de l'Empereur ; l'adjudant général de l'armée d'Italie, Sole, arriva hier soir, avec ces stipulations préliminaires signées, qu'il a remises au Directoire ; cet officier a traversé l'Allemagne, et les hostilités ont cessé par tout », etc. ; arrêté y relatif de l'Administration centrale du Calvados, du 15 floréal an V, pour la publicité dud. message, « voulant faire participer ses concitoyens à la joie qu'une nouvelle aussi intéressante pour l'humanité que glorieuse pour le nom Français, doit leur inspirer ». Caen, imprimerie Nationale, chez Le Roy, placard ; — du 18 fructidor an V, concernant les mesures prises pour le salut de la patrie et le maintien de la Constitution ; à la suite : rapport de Baudin au Conseil des Anciens, sur la résolution autorisant le Directoire à faire entrer dans le rayon constitutionnel et arriver à Paris la force armée nécessaire au maintien de la République, de la Constitution, de la sûreté des personnes et des propriétés (18 fructidor an V) ; extrait du Bulletin des lois, loi du 19 fructidor an V, contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale ; annulation des opérations des assemblées primaires, communales et électorales de divers départements, entre autres le Calvados, l'Eure, la Manche, l'Orne, etc. Le Roy, placard ; — du 5 brumaire an VI, concernant le traité de paix définitif, conclu le 26 vendémiaire an VI (17 octobre 1797, vieux style), avec l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la République française par le citoyen Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, fondé des pouvoirs du Directoire exécutif, et au nom de l'Empereur « par le marquis de Gallo, le comte de Cobenzel, le comte de Merveldt et le baron de Degelmann, fondés des pleins pouvoirs de l'Empereur ». Extrait y relatif du registre des séances de l'Administration centrale du département du Calvados, du 9 brumaire an VI, portant qu'il va être écrit sur-le-champ à l'administration municipale de Caen, en lui envoyant copie certifiée dudit message, pour lui enjoindre de faire annoncer dans cette commune, avec le plus grand appareil, et au bruit de plusieurs salves d'artillerie, la conclusion de la paix, et de faire toutes les dispositions convenables pour que cet évènement soit célébré avec éclat, et pour que tous les citoyens participent à la joie qu'il doit procurer. Le Roy, placard ; — du 16 floréal an VII, concernant l'assassinat des ministres de la République Française au congrès de Rastadt ; à la suite, lettre de Jean Debry, l'un desd. ministres, à Talleyrand, Ministre des Relations extérieures (Strasbourg, 12 floréal an VI). Imprimerie Nationale, 8 pages in-8° ; réimpression, placard, à Caen, chez Boullay-Malassis, avec extrait y relatif des registres des séances de l'Administration centrale du Calvados, du 19 floréal an VII.

L. 547. 548. (2 brochures.) — In-8°. 31 pages (2 exemplaires).

An V. — *Directoire exécutif.* — Déclarations de Duverne-Dupresle ou Dunant, annexées au registre secret du Directoire exécutif, le 11 ventôse an V. Élections faites par l'influence de Blankenbourg ; elles sont l'ouvrage des clubs secrets des Royalistes connus sous le nom d'Instituts des Amis de l'ordre et des Fidèles. Les membres des deux Conseils vendus à Blankenbourg ne sont pas représentants du peuple, mais représentants royaux ; de Frotté, de Bourmont, de Rochecot, intelligences à Caen. — 2e déclaration de Dunant, annexée au registre secret du Directoire, le 17 ventôse an V : Lemerer, Mersan, et la plus grande partie des membres de la réunion de Clichy forment le parti royal. La conspiration de Lemaître et de vendémiaire était une conspiration royale. — Extrait des pièces relatives à la conspiration de Dunant, Brottier et de La Villeurnoy, découverte le 12 pluviôse. — Extraits de la correspondance saisie chez Lemaître : l' « intrigue Doulcet » ; Marmontel complice d'émigré ; Laharpe, Lacretelle et Richer-Sérizy, chefs de sections ; « Laumont », ancien avocat, à Caen, et Henry-Larivière, avocat à Falaise, marqués bons, etc. — De l'imprimerie du Directoire. Se trouve à Paris, chez Lemaire, imprimeur, rue d'Enfer.

L. 549. 550. (2 brochures.) — In-8°. 15 pages (2 exemplaires).

An V. — Pièce trouvée à Venise dans le portefeuille de d'Antraigues, et écrite entièrement de sa main. Offres par Condé à Pichegru, au nom du Roi, etc. De l'imprimerie du Directoire exécutif.

L. 551. — 1 placard, en 2 parties.

An V. — Double du précédent.

L. 552. 553. 554. (3 volumes.) — In-4°. 55 pages (3 exemplaires).

1795-an V. — Suite des pièces du portefeuille de Dantraigues. N° III. Coterie des fils légitimes. La né-

cessité d'opposer un bouclier formidable aux Jacobins n'est pas le seul but qu'on ait eu en vue, en formant une société des amis de l'ordre et ennemis des anarchistes, qui éloigne toutes les distinctions de partis, et réunisse contre l'ennemi commun les efforts de tous ceux qui désirent un gouvernement stable. La majorité parmi ceux-ci pense que ce gouvernement stable, le seul qui puisse amener la paix, le seul qui convienne à la France, celui qui est aujourd'hui le vœu de la masse de ses habitants, c'est la monarchie, ayant pour chef le roi légitime Louis XVIII. Pour l'établissement de l'ordre, ceux qui seront réunis comme ses amis font de leurs opinions politiques un sacrifice nécessaire, afin de combattre en force les anarchistes. Les royalistes, de leur côté, font, pour assurer la restauration du trône, les sacrifices nécessaires des nuances qui les différencient. Ils forment à cet effet une association tirée du sein de la société mère des amis de l'ordre, et qui efface toutes les dénominations d'impartiaux, monarchiens, constitutionnels, etc., car elle a besoin pour édifier d'autant d'accord que la société mère pour empêcher de détruire ; aussi repose-t-elle et ses règlements sont-ils faits sur la même base. Elle s'intitule : Coterie des fils légitimes, etc. — N° IV. Institut philanthropique. — Page 20. Message du Directoire exécutif au Conseil des Anciens, du 19 fructidor an V ; transmission des pièces prouvant qu'Imbert-Colomès a été à Lyon le principal agent de celui que les émigrés et leurs infâmes partisans qualifient de roi ; ces pièces font partie de celles qui ont été saisies en brumaire an IV sur les frontières du département de l'Ain, et que l'ex-marquis de Bésignan faisait introduire en France par un enfant qu'il suivait à cinquante pas. Les représentants remarqueront qu'Imbert-Colomès n'y est désigné que par le simple nom de M. Imbert ; mais la preuve que ce nom s'applique à lui-même, c'est qu'il s'est trouvé dans le portefeuille qui contenait ces pièces, une note qui qualifie d'ancien échevin de Lyon ce M. Imbert, avec lequel Bésignan cherchait à établir ses relations. Imbert-Colomès a été en effet échevin de Lyon, et l'on ne connaît aucun autre individu de ce nom qui l'ait été. Le Directoire exécutif croit devoir joindre à ces pièces une lettre écrite à Bésignan, et dans laquelle en est insérée une autre de l'émigré Flachlanden, adressée au même, le dix août 1795. Cette pièce est remarquable en ce qu'elle manifeste le plan qu'avaient dès lors conçu les chefs des royalistes, de diriger toutes leurs manœuvres vers la corruption de l'esprit public, en la préférant même à la force ouverte, etc. — Page 22. Pièces relatives à Imbert-Colomès. Lettres : au prince de Condé, de Lausanne, 27 octobre 1795 ; au marquis de Montesson, des 27 octobre et 7 novembre 1795, etc. Caen, imprimerie Nationale, G. Le Roy.

L. 555. (Liasse.) — 7 placards.

1795-an V. — Les mêmes, en placard. Caen, Le Roy.

L. 556. (Brochure.) — In-4°. 15 pages.

An IV. — Instruction adressée par le Directoire exécutif à ses commissaires près les administrations et les tribunaux, le 12 frimaire an IV. — Imprimerie du Directoire exécutif.

L. 557. (Liasse.) — 9 pièces in-8°.

An IV. — Proclamation du Directoire exécutif au peuple Français (5 nivôse an IV). 3 pages.— Arrêté du Directoire pour la célébration de la cérémonie pour l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français (22 nivôse an IV). 4 pages. — Procès-verbal de lad. cérémonie (1er pluviôse) ; discours de Reubell, président du Directoire. 7 pages. — Proclamation du Directoire exécutif aux habitants des départements de l'Ouest (4 ventôse an IV) : « Habitans des pays où la révolte a éclaté, ouvrez enfin les yeux et rougissez de vous être battus si long-temps pour la royauté et pour des nobles insolens. Voyez combien étaient perfides et menteurs les hommes auxquels vous vous étiez livrés. Voyez avec quelle insigne mauvaise foi Stofflet et Bernier, Charete, Sapinaud, Béjary, etc., ont manqué à leurs paroles les plus sacrées, après mille fausses promesses de paix ! Jugez ce que vous devez attendre des vils émigrés ; ils ont eu la lâcheté de vous laisser supporter seuls, pendant des années, le poids d'une guerre qu'ils avaient soufflée, et à peine rentrés parmi vous, ces hommes, qui n'avaient, disaient-ils, pour objet que le rétablissement de la Religion romaine dans toute sa splendeur, ont affiché le scandale de la débauche, vous ont traité avec la même morgue qu'autrefois. Ils ont fait éclater leur avarice en exigeant toutes leurs anciennes redevances, et loin de s'occuper de vous, ils n'ont songé qu'à rétablir leurs odieux privilèges, et jusqu'au droit avilissant de la chasse exclusive. Et vous, habitans des ci-devant Bretagne et Normandie, pourquoi vous laissez-vous égorger comme de vils troupeaux par une poignée d'assassins ? C'est votre pusillanimité qui vous perd. Réunissez-vous aux troupes républicai-

nes et réparez votre honneur en faisant disparaître ces affreux suppôts de la royauté et du fanatisme qui menacent de détruire toutes les propriétés et de massacrer tous ceux qui en possèdent. Jusques-là l'horreur de leurs forfaits retombera sur vous en même temps que vous en serez les victimes; levez-vous, marchez; vous exterminerez ces monstres comme des bêtes féroces. » 7 pages. — Proclamation sur la création des mandats territoriaux (29 ventôse an IV). 7 pages. — Arrêté du 29 ventôse an IV, concernant les ordonnancements sur la trésorerie Nationale, qui auront lieu en espèces, et non en assignats valeur nominale; acquittements en promesses de mandats territoriaux, ou en assignats, à raison de 30 capitaux pour 1. 3 pages. — Le Directoire exécutif aux Français concernant la découverte des conspirations de quelques hommes profondément ambitieux et pervers pour renverser le régime constitutionnel et ramener l'anarchie (2 prairial an IV). 7 pages. — Proclamation du 12 fructidor an IV, sur les événements de la nuit du 11 au 12 fructidor. 4 pages. — Rapport au Directoire exécutif par Cochon, Ministre de la Police générale (24 fructidor an IV), suivi d'arrêté du Directoire, ouï le rapport dud. Ministre et le compte rendu par le général Foissac-Latour, sur les événements survenus dans la nuit du 23 au 24 fructidor, portant que le général en chef de l'armée de l'intérieur est chargé de témoigner aux braves soldats du Camp de Grenelle, à ceux qui composent sa garde et celle du Corps législatif, sa satisfaction sur la conduite qu'ils ont tenue pour repousser les attaques du brigandage et de l'anarchie. 7 pages. — Imprimerie du Directoire exécutif.

L. 558. (Liasse.) — 6 pièces in-8°.

An IV. — Doubles du précédent.

L. 559. (Liasse.) — 3 placards.

Ans IV-V. — Le Directoire exécutif : aux habitants des départements de l'Ouest (4 ventôse an IV); — aux citoyens de Paris (18 fructidor an V). — Imprimerie du Directoire exécutif.

L. 560. (Liasse.) — 17 pièces in-4°.

Ans III-VII. — Arrêtés et proclamations du Directoire exécutif (depuis l'an IV), concernant : les brevets d'invention; les contributions directes, attributions des nouvelles municipalités; la contribution foncière, perception; l'emprunt forcé de l'an IV; le cours des assignats; les commandements militaires et adjudances de place; les anciens militaires pensionnés; la recherche des jeunes gens qui se sont soustraits à la première réquisition; les déserteurs; « la plus grande sévérité » à apporter à la délivrance des congés absolus; les pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux; les secours, etc. — Discours prononcé à la fête du 14 juillet (an VII), par Siéyès, président du Directoire exécutif. 4 pages. — A la suite de l'arrêté du 9 brumaire an VI, arrêté du Comité de salut public, du 5 fructidor an III, concernant les congés de réforme.
Paris, imprimerie de la République.

L. 561. (Liasse.) — 8 pièces in-4°.

Ans IV-VII. — Doubles du précédent.

L. 562. (Liasse.) — 8 pièces in-8°.

Ans IV-VI. — Arrêtés et proclamations du Directoire exécutif : concernant les secours aux familles indigentes des défenseurs de la Patrie (20 nivôse an IV); — portant que les seules administrations de département peuvent donner des mandats sur les caisses nationales (30 nivôse); — portant que la loi d'amnistie du 14 frimaire an V ne sera pas publiée, quant à présent, dans les départements compris dans l'arrêté du Comité de salut public du 6 brumaire an IV (Calvados, Orne, Manche, etc.) : la loi du 7 frimaire an IV, portant que les dispositions de la loi du 4 brumaire, relatives à l'amnistie, sont, dès à présent, applicables à ceux des citoyens détenus dans les départements insurgés, qui se trouvent dans le cas prévu par elle, que les détenus connus sous le nom de Chouans ou de rebelles, sont exceptés de cette disposition, qu'il n'est point dérogé à l'article 7 de la loi du 4 brumaire, concernant la publication de cette loi dans les départements insurgés, et l'article 1er de la loi du 14 frimaire présent mois, portant que les dispositions de la loi d'amnistie du 4 brumaire an IV seront appliquées à tous les délits purement relatifs à la révolution, antérieurs audit jour 4 brumaire, ce qui maintient évidemment les dispositions de l'article 7 de cette dernière loi, le Directoire déclare que l'envoi qui sera fait par le Ministre de la Justice, aux départements compris dans l'arrêté du Comité de salut public du 6 brumaire an IV, du cahier du Bulletin des lois contenant la loi du 14 frimaire présent mois, ne pourra, quant à présent, être réputée publication de cette loi dans lesdits départements, autrement ni à d'autres fins qu'il n'est prescrit par la loi du

7 frimaire an IV (16 frimaire an V); — concernant l'exécution des lois sur les amnistiés dans les départements de l'Ouest (25 pluviôse an V); rapport du Ministre de la Justice Merlin, exposant les lois et les faits depuis le décret du 12 frimaire an III, portant que toutes les personnes connues dans les arrondissements des armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg, sous le nom de rebelles de la Vendée ou de Chouans, qui déposeraient leurs armes dans le mois de la publication de ce décret, ne seraient ni recherchés ni inquiétés dans la suite pour le fait de leur révolte. Pour l'exécution de cette grande mesure, plusieurs représentants du peuple furent chargés de porter dans les départements de l'Ouest ces paroles de paix et de consolation; et en conséquence de leurs opérations successives, trois décrets des... ventôse, 8 et 20 floréal an III, appliquèrent la loi d'amnistie du 12 frimaire précédent, aux Vendéens et aux Chouans qui avaient déposé leurs armes et reconnu la République. Plusieurs de ces amnistiés furent fidèles à leurs engagements; mais le plus grand nombre prouva bientôt qu'il n'avait cherché qu'à temporiser pour paralyser les forces imposantes qui avaient été dirigées contre les rebelles; et bientôt les départements de l'Ouest, que l'on avait cru pour un moment rendus à la République, devinrent une seconde fois le théâtre de la plus affreuse guerre civile. Tel était l'état de ces départements lorsque la Convention termina sa session. Pour signaler cette grande époque par un acte propre à terminer la révolution, elle décréta, le 4 brumaire an IV, une amnistie générale en faveur des délits purement relatifs à la révolution; mais en même temps elle déclara que le Directoire exécutif pourrait suspendre la publication de cette loi dans les départements alors insurgés ou agités par des troubles, à la charge de rendre compte au Corps législatif, tant du nombre des départements où la publication serait suspendue, que du moment où elle y serait faite aussitôt que les circonstances le permettraient. En exécution de cet article, les Comités de salut public et de sûreté générale, faisant par provision les fonctions de Directoire exécutif, arrêtèrent, le 6 du même mois, que provisoirement la publication de ladite loi serait différée dans les départements de l'Orne, de la Manche, du Calvados, de la Mayenne, de la Sarthe, de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et de la Haute-Loire. Peu de temps après, s'éleva la question de savoir si la loi d'amnistie pouvait, dans ces départements, être réclamée par les individus qui, sans avoir pris aucune part à la révolte Vendéenne ou Chouanne, avaient, pendant le cours et à l'occasion de la révolution, commis des excès ou des délits pour raison desquels ils avaient essuyé des poursuites ou des condamnations. Cette question fut résolue par une loi du 7 frimaire an IV, etc. Les ci-devant rebelles Vendéens et Chouans qui, après avoir repris les armes postérieurement aux pacifications de ventôse et floréal an III, les ont déposées dans le cours de l'an IV en vertu des promesses que le général Hoche leur avait faites, sont regardés comme amnistiés de fait, quoiqu'ils ne le soient pas de droit; et dans tout ce qui est étranger aux droits politiques, ils jouissent du plein effet d'une amnistie réelle et légale; — du 18 fructidor an V, aux Français, concernant la conspiration royaliste; — du 23 fructidor an V, aux Français; — du 23 nivôse an VI, portant extension de l'amnistie accordée par la loi du 17 vendémiaire an VI pour délits militaires. — Imprimerie de la République.

L. 563. (Liasse.) — 8 pièces in-8°.

Ans IV-V. — Doubles du précédent.

L. 564. (Liasse.) — 2 placards.

Ans V-VI. — Le Directoire exécutif aux Français, concernant la conspiration royaliste (18 fructidor an V). — Proclamation du Directoire exécutif, du 22 nivôse an VI, sur le mode d'exécution de la loi du 16 nivôse an VI, concernant l'emprunt contre l'Angleterre. — Imprimerie de la République.

L. 565. (Liasse.) — 8 pièces in-4°.

An IV. — Arrêtés du Directoire exécutif, imprimés à Caen par Le Roy, concernant : le serment des fonctionnaires et employés lors de la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français (22 nivôse an IV); la levée des chevaux, prescrite par la loi du 14 pluviôse an IV (25); le cours des mandats (25 et 26 thermidor). — A la suite dud. arrêté du 22 nivôse, observation du commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale du Calvados, Lévêque : le Ministre de la Justice l'a prévenu qu'il ne peut lui faire passer que pour le 29 nivôse les nos du 18e Bulletin des lois destinées aux administrations municipales et aux juges de paix, et lui enjoint de prendre d'avance, soit par la transmission aux administrations municipales de l'arrêté du Directoire exécutif du 22 nivôse, soit par toute autre voie, les mesures les plus promptes, pour que la solennité ordonnée par

la loi du 21 de ce mois, relativement à la juste punition du dernier Roi des Français, n'éprouve aucun retard : invitation à toutes les administrations, autorités constituées et personnes désignées dans l'article 1er de l'arrêté précité, à se réunir pour cette cérémonie le 1er pluviôse, jour correspondant au 21 janvier, et à donner en cette occasion des preuves de leur attachement inébranlable au gouvernement républicain, et de leur haine à la royauté. Les administrations municipales, les municipalités conservées en fonction, feront connaître l'arrêté du Directoire exécutif à tous les citoyens sujets au serment ordonné par la loi du 21 nivôse, soit en faisant une proclamation, soit autrement.

L. 566. (Liasse.) — 2 pièces in-8°.

An IV. — Arrêté du Directoire exécutif, imprimé à Caen par Le Roy, concernant les réquisitions militaires (18 fructidor an IV); à la suite, règlement pour déterminer le mode des fournitures à la charge des administrations départementales, par le Ministre de la Guerre Petiet (20 fructidor), et extrait y relatif, pour réimpression, des registres de l'Administration centrale (29 fructidor).

L. 567. (Liasse.) — 7 placards.

Ans IV-V. — Arrêtés et proclamations du Directoire exécutif, imprimés à Caen par Le Roy. — Extrait des registres des délibérations dud. Directoire : des 7 nivôse et 14 pluviôse an IV, concernant le paiement des ventes ordonnées par les lois des 2 et 3 nivôse des bois d'une contenance au-dessous de 15,000 ares, et des maisons et parcs de la ci-devant liste civile et des princes émigrés, en raison de la rareté actuelle du numéraire et du peu de proportion qui existe entre la valeur réelle des assignats et les besoins de la circulation, qui empêcherait lesd. ventes ou ne les ferait effectuer qu'à vil prix, etc. — Proclamation sur les prochaines assemblées primaires, communales et électorales (11 ventôse an V) : « Français, le moment approche, où vous allez renouveller en partie les différentes autorités constitutionnelles... Reconnaissez leur importance aux efforts des factieux, pour s'en rendre maîtres. Tout ce que l'intrigue peut faire mouvoir de ressorts, tout ce que peuvent inventer la perfidie et la séduction, est mis en usage pour effrayer les bons citoyens, pour les décourager et pour livrer les élections aux ennemis de la liberté et de la tranquillité publique... C'est de la sagesse des choix, dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république (article 376 de la Constitution)... Empêchez que des hommes perfides ne fassent rejetter vos choix en vous entraînant au delà des objets de votre convocation. Maintenez sévèrement la liberté des suffrages, et ne souffrez pas qu'une absurde intolérance prive du droit le plus précieux, les citoyens à qui la constitution et les lois n'en ont pas interdit l'exercice... Craignez égalemant de hasarder vos suffrages, et sur ceux qui regrettent essentiellement l'ancien ordre de choses, et sur ceux qui ne veulent aucune espèce d'ordre : tous travailleraient d'une semblable ardeur à renverser la république; les uns pour rétablir la royauté, les autres pour ramener l'anarchie. Dans tous les cas, la guerre civile et les plus affreux déchirements seraient les suites inévitables d'une fatale imprudence », etc.; arrêté d'impression en placard par l'Administration centrale du Calvados (25 ventôse an V); — proclamation aux Français (23 fructidor an V).

L. 568. (Liasse.) — 9 pièces in-4°, 1 pièce in-folio annexée.

Ans VI-VII. — Arrêtés du Directoire exécutif, imprimés à Caen par Boullay-Malassis, imprimeur du département, au ci-devant collège du Bois : concernant les congés à accorder aux volontaires (27 frimaire an VI); — déterminant le mode de perception et fixant le montant du droit de timbre sur les cartes à jouer (3 pluviôse an VI); — concernant le timbre sur les cartes à jouer (19 floréal an VI); — déterminant un mode pour le paiement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux (5 prairial an VI); suivi d'extrait du registre des séances de l'Administration centrale du Calvados, y relatif, du 23 prairial; — par lequel, considérant que dans plusieurs départements les assassins stipendiés pour dévaster la république, ont trouvé, dans la limitation du droit de réquisition de la force publique par les autorités civiles, le moyen d'échapper à la recherche et aux poursuites de la police administrative et judiciaire; qu'il est instant d'enlever cette ressource au brigandage, et de donner à la force publique pour l'atteindre, la faculté de se transporter d'un département dans un autre, arrête qu'en vertu de l'article 292 de la Constitution, il est ordonné aux commandants de la force publique dans divers départements, dont le Calvados, la Manche, l'Orne, etc., de déférer à la réquisition des autorités civiles, pour se transporter d'un département dans un autre, lorsqu'elle aura pour objet la recherche et la

poursuite des brigands (8 frimaire an VII); à la suite, arrêté de l'Administration centrale du département du Calvados du 17 frimaire, pour impression au nombre de 500 exemplaires in-4°, pour être adressé, tant aux administrations municipales de canton, aux commissaires du Directoire exécutif placés près d'elles, qu'aux généraux et commandants la force armée dans l'arrondissement du département; — par lequel le Directoire exécutif, étant informé que, par une violation aussi formelle qu'inattendue du droit des gens et des traités, le gouvernement d'Alger a fait mettre dans les fers les citoyens français qui se trouvaient sur son territoire, et confisquer leurs biens de toute nature, arrête que les biens possédés en France par les sujets du gouvernement d'Alger seront séquestrés sans délai, régis et administrés par la régie des domaines; il sera mis un embargo sur les navires qu'ils peuvent avoir dans les ports; les marchandises dont ils sont chargés, et qui sont susceptibles de dépérissement, seront vendues; les sujets dud. gouvernement seront mis en état d'arrestation et les scellés apposés sur leurs meubles et effets (7 pluviôse an VII); — concernant les approvisionnements et subsistances des troupes (17 prairial an VII); — concernant le recouvrement des contributions : considérant que la perfection de l'ordre à établir dans la comptabilité des contributions dépend de l'apurement des exercices arriérés, et que les citoyens ont un grand intérêt à les solder, afin de n'avoir plus à s'occuper que des contributions de l'année courante; que la rédaction des rôles doit être mise au rang des objets les plus urgents auxquels l'agence des contributions et les membres des administrations centrales puissent et doivent donner tous leurs soins; que c'est de la ponctualité avec laquelle les contributions seront acquittées que dépendent l'entretien et la subsistance des armées, le maintien de l'ordre public et celui du crédit général et particulier, arrête qu'à compter du jour de la réception, les administrations centrales de département, dont les rôles des contributions directes antérieures à celles de l'an VII ne sont point soldés, seront tenus de se réunir tous les jours impairs, pour s'occuper, de 6 heures du matin à midi, exclusivement à toutes autres affaires, des objets relatifs à l'apurement de cette partie de la comptabilité. A compter de la même époque, les répartiteurs qui n'ont point encore rédigé les matrices de rôles des contributions directes de l'an VII ou envoyé les états de mutations, seront tenus de s'assembler tous les jours, pour s'occuper au moins pendant 6 heures de ce travail, jusqu'à ce qu'il soit terminé; ceux qui ne l'auront pas remis avant le 11 thermidor, y seront contraints par l'envoi de garnisaires chez chacun d'eux. L'agent général des contributions est autorisé à prendre tel nombre d'employés qu'il trouvera convenable pour faire rédiger les rôles définitifs, à la charge d'en faire régler, par l'Administration centrale, le prix à tant par article, et sans que la somme totale puisse excéder ce qu'il en aurait coûté avec les employés ordinaires. Les rôles définitifs des contributions directes de l'an VII seront terminés dans toute la République, avant le premier fructidor prochain; les membres des agences des contributions directes qui seront en retard à cette époque, y seront contraints conformément à la loi du 17 brumaire an V. La loi du 13 vendémiaire précédent, qui ordonne le paiement des contributions de l'an VII, sur la proportion d'un décime par franc et par mois, par manière d'à compte sur les rôles de l'an VI, sera de nouveau publiée et affichée, afin que son exécution reprenne une nouvelle vigueur. Les administrations centrales se feront rendre compte chaque décade, par le receveur du département, de la situation du recouvrement des contributions directes; elles priveront de leurs remises les receveurs et préposés qui, à l'époque du 1er fructidor prochain, n'auront pas soldé et apuré tous les exercices antérieurs à l'an VII, et payé deux tiers au moins de cette année; elles en rendront compte sur-le-champ au ministre des finances, afin qu'ils soient remplacés. Les administrations centrales sont autorisées à inviter les citoyens instruits dans la partie du calcul et de la rédaction des rôles, et qui peuvent offrir leurs services gratuits à la République, de s'employer, pour donner la plus grande activité possible, au travail à faire en cette partie; elles enverront au ministre des finances la liste des personnes qui se seront distinguées par leur zèle et par leurs talents. Le ministre des finances Ramel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé (14 messidor an VII). Page 5, extrait du registre des séances de l'Administration centrale du département du Calvados, séance du 15 floréal an VII. Instruction sur la perception des contributions de l'an VII : lois des 2 octobre 1791, 17 brumaire an V, 17 fructidor an VI, 3 frimaire an VII, lettre du ministre des finances, des 12 prairial an VI et 12 pluviôse an VII. — Discours de Siéyès, président du Directoire exécutif, à la célébration de l'anniversaire du 10 août; attache de l'Administration centrale, du 1er fructidor an VII. 7 pages.

L. 569. (Liasse.) — 24 pièces in-4°.

Ans VI-VII. — Doubles du précédent.

L. 570. (Liasse.) — 2 pièces in-8°.

An VII. — Extrait, imprimé à Caen chez Boullay-Malassis (double exemplaire), des registres des délibérations du Directoire, du 6 fructidor an VII, concernant l'approvisionnement des armées, suivi d'extrait du registre des séances de l'Administration centrale du département du Calvados, du 13 fructidor, par lequel l'Administration, reunie au complet de ses membres, présent aussi le commissaire du Directoire exécutif, ayant entendu la lecture dud. arrêté, ouï le commissaire du Directoire exécutif, arrête qu'il sera imprimé au nombre de 200 exemplaires, pour être adressé tant aux administrations municipales chargées d'en faire une lecture publique aux citoyens de leur arrondissement, qu'aux commissaires près ces mêmes administrations, spécialement invités de requérir et surveiller ladite publication et lecture, et d'en rendre compte à l'Administration centrale.

L. 571. (Liasse.) — 11 placards.

An VI. — Extraits des registres, arrêtés et proclamations du Directoire exécutif, imprimés à Caen chez Boullay-Malassis : du 27 brumaire, concernant l'obligation pour les candidats aux places publiques, ou à un avancement, de certificats de fréquentation d'une école centrale pour eux-mêmes, et de fréquentation des écoles nationales pour leurs enfants en âge d'y être instruits; — du 1er frimaire an VI, aux Français : « L'intérêt de la République vous commande un dernier triomphe. Après les combats innombrables dont vous êtes sortis vainqueurs, il vous reste à réduire le premier, le plus intraitable, le plus astucieux de tous vos ennemis. Le Directoire exécutif désire la paix générale ; il la veut, cette paix, pour vous et pour l'Europe : mais depuis une année et plus, un ennemi sans foi s'agite, étourdit tous les cabinets d'un vain bourdonnement, propose à haute voix la paix, souffle secrètement la guerre, affecte de vouloir éteindre d'une main la torche qu'il rallume de l'autre, envoie avec éclat des pacificateurs, et repousse, en effet, toutes les ouvertures qui seules pouvoient tendre à la pacification. Cet ennemi, vous le savez, votre indignation le devine et le nomme, c'est le cabinet de Saint-James; c'est le plus corrupteur et le plus corrompu des gouvernemens de l'Europe; c'est le gouvernement anglais. Ce n'est pas seulement contre la liberté française que ce gouvernement dirige sa conspiration; elle embrasse le monde entier. Ah! depuis trop long-temps ce cabinet perfide trouble, asservit, désole toutes les parties du monde. Parlez, Américains; dites quels sont, directement ou indirectement, vos vrais dominateurs! Malheureux Indiens, dites par quel art détestable ce gouvernement a fondé chez vous sa tyrannie! Et vous, Européens, plus malheureux encore, habitants innocens des plaines de la Franconie et des Alpes noriques, innombrables victimes du fléau des combats, dites quel a été le plus ardent instigateur de cette guerre destructive, où ont été sacrifiés plus d'un million d'hommes, où des trésors immenses ont été engouffrés, où l'œil de la paix même n'aperçoit aujourd'hui sur les champs de victoire qu'une misère générale, un deuil universel, un vaste désespoir ! Eh bien, c'est dans ces circonstances que le cabinet de Saint-James révèle à l'Europe affligée que lui seul n'a rien ressenti de cet affreux désastre. Écoutez ce discours tenu du haut du trône. « Nos revenus, a dit le Roi, ont continué à s'améliorer; notre industrie nationale a pris un nouvel accroissement ; notre commerce a franchi ses anciennes limites ». Si le roi d'Angleterre a dit la vérité, Puissances de l'Europe, pour vous quelle leçon terrible ! Quel est donc ce gouvernement intéressé à vos discordes, qui seul en recueille les fruits, qui vit de vos calamités, prospère par votre détresse, accumule dans ses trésors les larmes et le sang des peuples, et s'engraisse de leurs dépouilles? Il est clair que ce cabinet doit désirer la guerre, puisque la guerre l'enrichit. C'est pourtant ce gouvernement qui, dans ses nouveaux manifestes et dans ses discours d'appareil, ose accuser la France d'une avarice insatiable. Il ne dit pas que les Anglais, premiers dévastateurs de notre île de Saint-Domingue, ont pris aussi, sans coup férir, les colonies de la Hollande, alors pourtant leur alliée, et qu'ils prétendent retenir ces vols, qu'ils nomment des conquêtes : et le roi d'Angleterre parle aux puissances de l'Europe de l'ambition de la France ! Mais les principes des Français envers les autres nations sont manifestes aujourd'hui; de vagues allégations ne peuvent plus les obscurcir. Si la République française assure les limites qu'elle a reçues de la nature, si elle répare en ce point les fautes de la monarchie, elle dédaigne les conquêtes étrangères à ce grand but ; elle n'opprime point les États secondaires et les puissances foibles; elle ne songe point à dépouiller ses alliés; elle est fidelle à ses amis; elle punit ses ennemis, sans pourtant les haïr. Naturellement généreuse, elle

ne hait pas même la nation anglaise, et jamais en France un ministre n'aura droit à l'apothéose, à raison de sa haine contre le peuple anglais. Mais tout le monde en France est d'accord sur un point : c'est qu'on s'y ressouvient de Toulon, de Dunkerque, de Quiberon, de la Vendée; c'est qu'on déteste et qu'on maudit la cruauté, la perfidie, le sanglant machiavélisme du ministère britannique, et qu'on déplore en même temps l'aveuglement inconcevable par lequel les Anglais se laissent rançonner pour devenir l'horreur du monde. La grande nation vengera l'univers; et pour y parvenir, Français, il s'offre à vous plus d'un moyen. Le plus digne et le plus rapide, c'est la descente en Angleterre : des succès inouis vous ont accoutumés à ne plus compter les obstacles. Dans de pareilles entreprises, le nom seul des armées est la promesse du triomphe, et la justice de la cause en est la garantie. Ce n'est plus le temps d'insulter aux projets de descente, et d'en discuter les moyens. Au point où en sont les Français, leur volonté c'est la victoire. Ainsi, que l'armée d'Angleterre aille dicter la paix dans Londres. Et là aussi, républicains, vous aurez des auxiliaires; et là aussi, vous trouverez beaucoup d'hommes que la raison n'a pas assez abandonnés pour ne pas sentir l'odieux que leur gouvernement déverse sur le nom anglais; et là aussi, vous trouverez ces milliers d'hommes généreux qui luttent depuis long-temps dans la vue d'obtenir la réforme parlementaire; et là aussi, vous trouverez ces ouvriers sans nombre qui soupirent après la paix, que la guerre, en se prolongeant, réduit à la misère, et qui pèsent dans la balance de leurs besoins réels, la magnifique tromperie des harangues royales, l'illusion des manifestes et la chimère des conquêtes; et là aussi, vous trouverez cette nation irlandaise, opprimée depuis tant d'années, et qui porte avec tant de peine les chaînes d'une cour qui se nourrit de ses sueurs, s'abreuve de son sang, et insulte à son désespoir. Allez sous ces auspices, braves républicains; secondez le vœu national et unanime; conduits par le héros qui vous mit tant de fois sur le chemin de la victoire, vous aurez encore pour vous les acclamations de tout ce qu'il existe au monde d'âmes justes et vertueuses. Allez, rétablissez la liberté des mers; faites rentrer enfin dans de justes limites l'ambition désordonnée de ce gouvernement perturbateur de son pays comme de l'univers. Assurez le repos de la République française et celui de l'Europe. Voilà le grand objet qui vous reste à remplir; et puisqu'en ce moment le gouvernement britannique, souriant froidement et d'un rire féroce au désastre du continent, s'applaudit de son opulence, faites-lui acquitter, conformément à la justice, sa quote-part des frais de cette guerre dont lui seul veut éterniser la durée, et à laquelle il sait assez qu'il pourra mettre fin, aussitôt qu'il voudra parler à la République française un langage qu'on puisse entendre et qu'on puisse croire sincère. Citoyens, vous reconnoîtrez vos propres sentimens dans l'exposé de ceux du Directoire exécutif: le même esprit anime vos fidelles représentans. En vain le cabinet de Londres épuise ses efforts pour semer parmi eux la défiance et la discorde, ou pour persuader qu'il y a réussi : le 18 fructidor a détruit l'influence anglaise; et depuis ce jour mémorable, les membres des Conseils et ceux du Directoire présentent le spectacle de l'union la plus touchante. Eh! tous les patriotes n'ont qu'un même intérêt; il n'y a dans la République qu'une opinion et qu'un vœu. Guerre au cabinet de Saint-James, c'est le cri de la France. Quelle gloire est promise à l'armée d'Angleterre! c'est assez de la lui montrer. Ah! pour enflammer vos guerriers d'un enthousiasme invincible, il ne faut que leur rappeler ce qu'ils ont déjà fait. Les murs des places les plus fortes sont tombés devant eux; les premiers capitaines n'ont pu leur résister; ils ont fait prisonniers Bender à Luxembourg, et Wurmser à Mantoue. Par eux l'étendard tricolore flotte sur les rives du Rhin et dans la mer Égée », etc.; — du 22 frimaire, relative à la réparation des routes, suivi de proclamation de l'Administration centrale du Calvados, et du commissaire placé près d'elle, à leurs concitoyens: « Le Directoire exécutif, convaincu des sentimens d'un peuple grand, généreux, pour tout ce qui peut intéresser sa gloire et sa prospérité, vient de lui faire un appel pour qu'il contribue spontanément aux frais des réparations à faire aux grandes routes. Cet acte du gouvernement français prouve la confiance qu'il a dans un peuple magnanime, en même temps qu'il offre à ceux qui songent encore à nous faire la guerre, qu'on peut tout entreprendre et tout obtenir d'une nation qui veut être libre et heureuse. Sous le règne des rois, souvent l'on exigea de très grands sacrifices de la part des citoyens épuisés; sous l'empire de la liberté, il n'est besoin que de montrer au peuple ce qui est juste, ce qui est utile, pour qu'il fasse les plus étonnans efforts, afin de parvenir à ce but. Citoyens, vous allez la remplir, l'attente de vos magistrats suprêmes, et par un élan sublime, vous empresser de verser les sommes indispensables à la réparation des chemins. L'Anglais va contempler d'un œil stupide et sombre le négociant et le cultivateur, l'homme aisé et le fonctionnaire public, les mères de famille, tous les Français enfin offrant un

secours prompt qu'exige la patrie triomphante. On les verra tenir d'une main les lauriers, cueillis pour le retour du soldat victorieux ; de l'autre employer le hoyau, et frayer à nos phalanges qui s'avancent, les routes pour marcher vers la fière Albion. Les vainqueurs de tant de rois verront donc sur leur passage leurs concitoyens, leurs mères, leurs épouses, leurs enfans applaudir à leur dernier effort pour assurer à jamais les destinées de la république, et applanir en même temps les routes qui les mènent à de nouvelles victoires, en frappant ce gouvernement orgueilleux et cruel qui s'efforce, après avoir fait couler tant de sang, d'immoler encore dans des cachots fétides vingt-deux mille français prisonniers. Qu'il se taise ou qu'il se cache, l'homme froid ou criminel qui s'efforceroit d'arrêter l'élan généreux d'un peuple qui fera tous les sacrifices, dès qu'il s'agira de son bien-être et de sa splendeur. Oui, que l'indignation s'appesantisse sur tous ceux qui n'écouteroient point le cri de l'honneur, du besoin, aussi celui de l'humanité, et qui chercheroient, ou pour complaire à l'Angleterre, ou pour satisfaire des passions vindicatives et des plaisirs frivoles, à détourner la bonne volonté des autres, pour ne pas paroître les seuls qui se refuseroient à déposer l'offrande civique. Citoyens, vos magistrats n'auront point en vain excité votre zèle : ils seront témoins de votre empressement à seconder les vues bienfaisantes d'un gouvernement, qui déjà a tant fait pour votre bonheur et votre gloire. Allez, allez déposer, sans retard, l'offrande que vous permettent de faire votre situation et vos facultés. Préparez au commerce, à l'agriculture, les moyens de raviver les sources de la prospérité publique, et à nos armées les moyens de faire rouler les foudres qui doivent briser le sceptre du tyran des mers. L'Administration centrale, ouï le commissaire du Directoire exécutif, arrête que la présente proclamation sera imprimée à la suite de celle du Directoire exécutif aux Français, du 22 frimaire dernier, et de l'arrêté du même jour, pour être lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés. Arrête en outre que chaque agent dans les communes, sera tenu d'en donner lecture aux citoyens assemblés, sitôt sa réception ; charge les commissaires du Directoire exécutif de requérir et de surveiller l'exécution du présent arrêté, ainsi que d'instruire régulièrement l'Administration centrale, des mesures prises pour que celui du Directoire exécutif soit promptement et ponctuellement exécuté. En séance, le 15 nivôse, an VI de la république française, une et indivisible. Signé Lenormand, président ; Bonnet, Mesnil, Olivier fils, administrateurs ; et Levêque, commissaire du Directoire exécutif » — ; du 8 nivôse, contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande et l'importation des marchandises anglaises prohibées par la loi du 10 brumaire an IV ; — du 17 nivôse, sur la loi relative à l'emprunt d'Angleterre : suivi de proclamation des citoyens composant l'administration centrale, aux habitants du Calvados. « Citoyens, Nous vous le disions il y a quelques jours : la paix générale est l'objet de tous les vœux ; cependant un orgueilleux ennemi ose encore lutter contre la république victorieuse. Dans tous les états de l'Europe la voix des sages s'est fait entendre ; les représentans, les directeurs fidelles du peuple français, les armées triomphantes, en un mot, tous les vrais républicains n'ont jamais eu qu'un cri, faisons la paix : le peuple anglais lui-même la demandoit à ses maîtres. Mais un gouvernement seul s'est montré sourd à ce cri universel des nations. Ce gouvernement vexateur et despotique a eu la témérité d'envoyer en France un négociateur astucieux qui, dans sa politique infernale et machiavélique, n'a pas craint de leurer, pendant plusieurs mois, d'espérances frivoles, de propositions captieuses, de caresses feintes et empoisonnées, le plus brave, le plus loyal des peuples. Telle est, citoyens, l'insulte que vous avez à venger ; c'est à vous à mesurer votre vengeance sur la nature de l'outrage. Vous, sur-tout, habitans du Calvados, que la nature semble avoir placés tout exprès pour servir d'avant-garde aux vainqueurs du Rhin, du Danube et du Tibre, voyez à leur tête le grand général qui s'avance ; voyez-le plantant, avec ses compagnons, l'arbre de la liberté sur les rives de la Tamise ; voyez tous les hommes libres de l'Angleterre venir se rallier en foule sous les étendarts du héros. Guillaume-le-Conquérant, l'un de vos aïeux, alla jusque dans Londres y dicter des lois : Buonaparte ira briser le sceptre du tyran couronné qui se proclame avec impudence le souverain des mers. Déjà l'Escaut, la Meuse et le Rhin préparent au commerce français des débouchés immenses ; déjà notre alliance avec la république batave est le signal de mort pour les accapareurs de Londres ; déjà le faux monnoyeur Pitt est accablé du poids d'une chûte prochaine et inévitable : portons le coup mortel à ce monstre altéré de sang, et nous aurons bien mérité de l'humanité. Mais, citoyens, pour punir efficacement tous les Pitt, tous les despotes anglais, quelques sacrifices sont indispensables, la patrie les réclame de vous par notre organe. Une loi vient d'ouvrir un emprunt de quatre-vingts millions, dont les actionnaires, outre les chances avantageuses qu'il présente, seront certains d'un bénéfice honnête ;

toutes les mesures sont prises pour leur assurer immanquablement la rentrée de leurs avances. Qui donc pourroit balancer à faire son offrande à la patrie pour le succès d'une si glorieuse entreprise ? Il s'agit du grand œuvre de la pacification générale, des avantages du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, en un mot, du bonheur de tous ; quel citoyen n'a pas un intérêt direct à favoriser un projet dont la conception est aussi belle que l'exécution doit en être rapide ? Habitans du Calvados, nous le répétons, vous êtes, par votre position, les ennemis nés du tyran des mers ; vous devez donc les premiers l'exemple d'un dévouement sans réserve. Vous contribuerez de tous vos moyens, de toutes vos facultés à sa destruction : vous n'oublierez pas que vous êtes de la race des anciens Normands ; que Guillaume nâquit à Falaise, et qu'il brava les flots pour aller conquérir la Carthage moderne. Soldats républicains, son ombre est là qui vous appelle : comme lui, vous marcherez à Londres, non pour conquérir l'Angleterre, mais pour sonner, sur tous les points, le tocsin de la liberté. » « L'Administration centrale, ouï le commissaire du Directoire exécutif, arrête que la présente proclamation sera imprimée à la suite de celle du Directoire exécutif aux Français, pour être publiée et affichée aux lieux accoutumés. Arrêté en outre que chaque agent, dans les communes, sera tenu d'en donner lecture dans les vingt-quatre heures de sa réception, aux citoyens assemblés ; et charge les commissaires du Directoire exécutif de surveiller l'exécution du présent, et de nous en rendre compte. En séance publique, à Caen, le 5 pluviôse, an 6 de la république française, une et indivisible. Signé Lenormand, président ; Bonnet, Olivier, Mesnil et Bertrand, administrateurs ; Levêque, commissaire du Directoire exécutif » — ; du 23 nivôse, concernant les marins, que le Directoire fait profiter de la loi d'amnistie du 17 vendémiaire précédent ; — du 3 pluviôse, déterminant le mode de perception et fixant le montant du droit de timbre sur les cartes à jouer ; — du 17 pluviôse, concernant la surveillance par les Administrations municipales de canton des écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats, comme faisant une partie importante des professions qui intéressent les mœurs publiques, cette surveillance devenant plus nécessaire que jamais pour arrêter les progrès des principes funestes qu'une foule d'instituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves ; — des 19 ventôse, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables, et 24 ventôse, concernant les adresses ou pétitions des cercles constitutionnels, qui semblent former des corporations dans l'État, et dont les membres violent la Constitution, qui ne reconnaît d'autres corps, d'autres réunions sous des dénominations collectives, que les autorités constituées ; — du 9 germinal, aux Français, sur les Élections ; — du 21 floréal, concernant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes ; — du 19 fructidor, concernant les salpêtriers nationaux, et leur exemption de la taxe d'entretien des routes.

L. 572. (Liasse.) — 9 placards.

An VII. — Extraits des registres, arrêtés et proclamations du Directoire exécutif, imprimés à Caen chez Boullay-Malassis : du 13 vendémiaire, concernant les officiers qui jouissent du traitement de réforme provisoire ; — du 27 vendémiaire, portant que les réquisitionnaires et conscrits retirés en pays étranger seront inscrits sur la liste des émigrés ; suivi de circulaire du Ministre de la Police générale Lecarlier, du 5 brumaire an VII aux Administrations centrales de département, et aux commissaires du Directoire exécutif près ces administrations, concernant led. arrêté du Directoire exécutif contre les réquisitionnaires et conscrits des départements limitrophes de l'Espagne, qui, cédant aux insinuations des ennemis de la République, se rendent en ce pays sans passeports, et contre ceux des autres départements qui se retireraient de même en pays étranger. Ils doivent être inscrits sur la liste des émigrés, et leurs biens meubles et immeubles séquestrés, ainsi que ceux de leurs pères et mères, et autres ascendants, sauf à ces derniers à provoquer le partage réglé par les lois des 9 floréal an III et 10 floréal an IV. Le Directoire exécutif impose le devoir rigoureux de déployer toute l'énergie de la puissance nationale dans l'exécution des lois relatives aux Français appelés à la défense de la République ; il rappelle qu'en aucun temps la patrie ne compose avec ses enfants : dociles à sa voix, elle les protège ; ingrats ou traîtres, elle les répudie de son sein, et les frappe d'anathème. La loi ne voit que des rebelles dans ceux-là qui préfèrent l'infamie de la désertion, à la gloire de se montrer citoyens. C'est surtout à eux qu'il appartient, par une vigilance active et éclairée, de prévenir les effets de cette contagion funeste, de diriger et de maintenir dans le sentier de l'honneur les jeunes citoyens qui, sans des suggestions perfides, obéissant aux sentiments belliqueux si naturels aux Français, ne balanceraient pas un instant à se réunir aux héros de Fleurus et

d'Arcole. Prendre de suite toutes les dispositions nécessaires pour atteindre ceux qui auraient mieux aimé être confondus avec la horde d'émigrés, que placés parmi les braves, l'honneur du nom français, l'admiration du monde; veiller à ce que le séquestre saisisse à l'instant les propriétés mobilières et immobilières de ces lâches déserteurs, etc. ; — du 9 brumaire, défendant aux percepteurs du droit de passe d'en exiger le paiement pour les voitures et chevaux marchant pour le service de la République ; — du 27 frimaire concernant les poinçons pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent ; bureau de garantie à Caen, pour le département du Calvados ; — du 17 ventôse, aux Français, sur les assemblées primaires : ils doivent y exercer leurs droits avec autant d'énergie que de sagesse, pour conserver leur liberté, et assurer leur repos. Qu'ils commencent par s'y rendre avec exactitude : qu'ils n'abandonnent pas le sort de la République à une poignée de factieux, qui la livreraient, les uns aux poignards et aux incendies de la Chouannerie, les autres aux vengeances des tyrans révolutionnaires et aux bourreaux de nouveaux décemvirs ; qu'ils ne s'y laissent pas réduire au rôle, aussi humiliant que funeste dans ses conséquences, de spectateurs indifférents ou pusillanimes des manœuvres de deux partis également exécrables : les choix doivent être le résultat des suffrages d'une majorité libre et éclairée. S'il est honorable pour un vrai républicain d'être traité d'anarchiste et de buveur de sang par le royalisme, il ne l'est pas moins pour lui d'être taxé de royalisme et de « chouanerie » par l'anarchie. Ces deux partis tendent également au rétablissement du despotisme, quoique sous des dehors différents. La masse ignorante et crédule se hait sincèrement de part et d'autre, il est vrai ; mais les chefs n'en sont pas moins d'accord : c'est la même main qui les paie et qui les dirige. Les citoyens qui méritent le plus la confiance publique, sont précisément ceux qui se sont attiré la haine des partis, et qui sont aujourd'hui désignés à la proscription et aux poignards par les partisans de l'affreux régime de 1793, après l'avoir été, avant le 18 fructidor, par les amis de la royauté. Ces hommes purs et courageux ont prouvé par leur conduite, que ni l'intérêt ni la peur ne les feront dévier de la véritable voie, et qu'ils resteront toujours étrangers aux factions : ils ont donné aux amis de la liberté des gages certains de leur ardent amour pour elle ; et ceux qui soupirent après le repos, ont une garantie assurée de leur esprit conservateur, ainsi que des efforts qu'ils feront pour maintenir l'ordre public. Qu'ils écartent des fonctions importantes d'électeur et de toutes autres fonctions publiques, tous ceux qui ont figuré dans la réaction royale, et dans l'atroce régime révolutionnaire. L'expérience a bien prouvé qu'en général rien ne peut ramener à la raison ces hommes perfides ou insensés ; ils se jouent des promesses les plus solennelles : ambitieux, ils tentent tout pour se ressaisir de leur sanglant pouvoir ; tourmentés par le remords, ils craignent le châtiment partout où ils ne règnent pas ; soupçonneux et vindicatifs, ils ne peuvent supposer dans les vrais patriotes une grandeur d'âme qu'ils ne conçoivent pas, ni les croire toujours disposés à tout oublier pour ne songer qu'à l'affermissement et au bonheur de la République. Qu'ils se méfient aussi de ces hommes qui, toujours prêts à se mettre en évidence, recherchent avec affectation tout moyen de faire parler d'eux ; qu'ils redoutent surtout ceux qui les caressent, les flattent, leur font les plus magnifiques promesses : ce sont des imposteurs qui veulent les trahir. En parlant sans cesse de l'intérêt de la République et du bonheur du peuple, ils ne songent réellement qu'à leurs propres affaires ; ils livreront la France à tous les partis dont ils attendront leur élévation et leur fortune. Qu'ils dirigent leurs choix sur des républicains honnêtes et réfléchis : l'expérience et les lumières assurent seules d'heureux résultats dans toutes les parties de l'administration publique, et l'on ne peut compter que sur le patriotisme de ceux dont la probité est incontestable, etc. Un long repos, embelli par les charmes de la liberté, vaut bien quelques jours d'une assiduité soutenue et d'une sage et courageuse opiniâtreté, etc. A la suite, arrêté de l'Administration centrale pour réimpression, affichage dans toutes les communes et envoi à toutes les administrations municipales de canton, chargées spécialement de la transmettre aux diverses assemblées primaires de leur arrondissement, à l'effet qu'elle soit principalement affichée à la porte des édifices destinés à la tenue des assemblées primaires de l'an VII (21 ventôse) ; — du 11 germinal, approbation de l'instruction y insérée du Ministre de la Guerre Milet-Mureau en exécution de la loi du 28 nivôse, art. 37 : conscrits, réquisitionnaires, déserteurs, dispensés, etc. ; — du 17 prairial, pour empêcher les manœuvres coupables auxquelles des gens avides et ennemis de la tranquillité publique se livrent pour faire passer des grains à l'étranger ; — du 17 prairial, concernant les moyens de pourvoir à la subsistance des troupes dans l'intérieur et sur les frontières de la République ; — du 25 messidor, au Peuple Français : « Républicains,

la patrie est menacée ; l'ineptie et la trahison l'ont mise sur le bord de l'abyme. Nos ennemis ont conçu les plus vastes espérances ; mais les patriotes veillent, le corps législatif et le directoire exécutif vont déployer tous les moyens de salut public que la constitution a remis entre leurs mains : le triomphe de la liberté ne peut être douteux. Républicains, soyons unis ; formons une alliance indissoluble. Ne craignez de notre part ni ambition ni arrière-pensée : nous voulons la République une et indivisible, la constitution de l'an III, la liberté, l'égalité, le bonheur du peuple ; tous ceux qui ont ces sentimens dans le cœur sont nos amis, et nous ne les abandonnerons jamais aux fureurs des réactions. Nous avons tous la même volonté ; nous agirons tous de concert. Les traîtres et les dilapidateurs seront punis, les ennemis de la liberté exclus des emplois, les patriotes appelés aux fonctions publiques ; la guerre se poursuivra avec vigueur jusqu'à ce que la liberté soit affermie. Jamais les fondateurs de la République, jamais les mandataires du peuple français ne souscriront aucun traité indigne de lui. Républicains! le royalisme conspire avec audace ; nous suivons ses complots, nous dévoilerons ses trames, nous saisirons ses agens, nous punirons leurs crimes. Vous, secondez-nous de toute votre énergie : dévouons-nous ensemble pour la cause commune ; jurons tous de nous ensevelir sous les ruines de la République, plutôt que de souffrir qu'il soit porté la plus légère atteinte à la liberté, et la patrie sera sauvée. » Extrait y relatif du registre des séances de l'Administration centrale, du 29 messidor, présents Deloges, président, Olivier fils, Lejeune, Dubuisson, Pagny, administrateurs, Levêque, commissaire du Directoire exécutif, portant que lad. proclamation sera réimprimée en placard, pour être lue, publiée et affichée dans toutes les communes de son arrondissement ; les agents sont chargés d'assembler les citoyens tant de la garde nationale qu'autres de leur commune, pour leur en donner lecture, et de certifier à l'Administration centrale tant de la réception que de la publication et affiche qu'ils en auront faite ; les Administrations municipales des grandes communes et des cantons la feront proclamer, à son de tambour ou de trompe, dans tous les lieux ordinaires de leur commune destinés à faire les proclamations publiques, et en outre ils en feront donner lecture au jour de décadi le plus prochain de la réception du présent ; les commissaires du Directoire exécutif près les dites Administrations municipales surveilleront l'exécution du présent, et en rendront compte au commissaire près l'Administration centrale.

L. 573. (Liasse.) — 62 placards.

Ans VI-VII. — Doubles des deux articles précédents.

L. 574. (Liasse.) — 1 pièce in-4°; 1 pièce in-8°.

Ans IV-VII. — Extraits des registres du Directoire exécutif, sans lieu et sans nom d'imprimeur, concernant : les enfants abandonnés (25 messidor an IV). 3 pages in-4° ; — l'approbation de l'instruction du Ministre de la Guerre, en exécution de la loi du 28 nivôse, concernant les exemptions du service militaire (11 germinal an VII) ; à la suite, tableaux des infirmités et maladies donnant lieu à l'invalidité absolue ou relative, arrêtés par le Conseil de santé des armées. 24 pages in-8°.

L. 575. (Liasse.) — 3 pièces in-4°.

An VIII. — *Consuls.* — Règlement relatif au complément de l'armée de terre, du 17 ventôse. Caen, Boullay-Malassis, 16 pages. 3 exemplaires.

L. 576. (Liasse.) — 3 placards.

An VIII. — Extrait des registres des délibérations des Consuls, du 29 frimaire, sur rapport du Ministre des Finances, concernant les infidélités qui se commettent dans l'admission des bons de réquisition et le paiement des ordonnances délivrées par le Ministre de la Guerre, au nom des commissaires ordonnateurs, dans les différentes divisions militaires et près les armées ; suivi d'arrêté de l'Administration centrale du Calvados, en séance, présents les citoyens Deloges, président, Dubuisson, Lejeune, Olivier, Pagny, administrateurs, Levêque, commissaire du gouvernement : considérant que d'après lesd. arrêtés, le mode de remboursement des bons de réquisition militaire adopté jusqu'à ce jour, étant changé, et ces mêmes bons n'étant plus admissibles en paiement des contributions de l'an VII et années antérieures, il est urgent d'en instruire tous les contribuables, ainsi que ceux porteurs desdits bons, afin qu'ils puissent se mettre en mesure pour en obtenir le paiement, arrête : les deux arrêtés des Consuls de la République, du 29 frimaire, concernant l'emploi et le remboursement des bons de réquisition pour fournitures militaires faites jusqu'à ce jour, d'après les arrêtés du Directoire du 17 prairial an VII, vont être réimprimés en tête du présent au nombre de 1200 exemplaires en placard, pour être

adressés, lus, publiés et affichés dans tous les lieux accoutumés de ce département ; l'arrêté de l'Administration centrale du 27 fructidor résultant de l'arrêté du Directoire du 6 dudit mois, relatif aux bons de réquisition, est rapporté ; en conséquence, les receveur général, préposé, percepteur, contribuables, et tous porteurs desdits bons, sont tenus de se conformer aux dispositions des arrêtés du 29 frimaire ; il va être écrit circulairement aux administrations municipales et de canton pour suivre l'exécution desd. arrêtés et prendre toutes les dispositions convenables pour qu'il ne soit admis aucuns bons de réquisition sur les contributions de l'an VII et années antérieures, et assurer le remboursement de ceux existant dans les mains des particuliers, sans cependant qu'aucunes poursuites soient dirigées contre eux pour le paiement des mêmes contributions, qu'à raison de l'excédent desdits bons (15 nivôse an VIII). — Proclamation des Consuls, du 7 nivôse an VIII, aux habitants des départements de l'Ouest : « Une guerre impie menace d'embraser une seconde fois les départemens de l'Ouest. Le devoir des premiers magistrats de la République est d'en arrêter les progrès et de l'éteindre dans son foyer ; mais ils ne veulent déployer la force qu'après avoir épuisé les voies de la persuasion et de la justice. Les artisans de ces troubles sont des partisans insensés de deux hommes qui n'ont su honorer ni leur rang par des vertus, ni leur malheur par des exploits ; méprisés de l'étranger, dont ils ont armé la haine, sans avoir pu lui inspirer d'intérêt. Ce sont encore des traîtres vendus à l'Anglais, et instrumens de ses fureurs, ou des brigands qui ne cherchent dans les discordes civiles que l'aliment et l'impunité de leurs forfaits. A de tels hommes le gouvernement ne doit ni ménagement, ni déclaration de ses principes. Mais il est des citoyens chers à la patrie, qui ont été séduits par leurs artifices : c'est à ces citoyens que sont dues les lumières et la vérité. Des lois injustes ont été promulguées et exécutées, des actes arbitraires ont alarmé la sécurité des citoyens et la liberté des consciences ; par-tout des inscriptions hasardées sur des listes d'émigrés ont frappé des citoyens qui n'avoient jamais abandonné ni leur patrie, ni même leurs foyers ; enfin de grands principes d'ordre social ont été violés. C'est pour réparer ces injustices et ces erreurs, qu'un gouvernement fondé sur les bases sacrées de la liberté, de l'égalité, du système représentatif, a été proclamé et reconnu par la nation. La volonté constante, comme l'intérêt et la gloire des premiers magistrats qu'elle s'est donnés, sera de fermer toutes les plaies de la France ; et déjà cette volonté est garantie par tous les actes qui sont émanés d'eux. Ainsi la loi désastreuse de l'emprunt forcé, la loi, plus désastreuse, des otages, ont été révoquées ; des individus déportés sans jugement préalable, sont rendus à leur patrie et à leurs familles. Chaque jour est et sera marqué par des actes de justice ; et le conseil d'état travaille sans relâche à préparer la réformation des mauvaises lois, et une combinaison plus heureuse des contributions publiques. Les consuls déclarent encore que la liberté des cultes est garantie par la constitution ; qu'aucun magistrat ne peut y porter atteinte ; qu'aucun homme ne peut dire à un autre homme : Tu exerceras un tel culte, tu ne l'exerceras qu'un tel jour. La loi du 11 prairial an III, qui laisse aux citoyens l'usage des édifices destinés au culte religieux, sera exécutée. Tous les départemens doivent être également soumis à l'empire des lois générales ; mais les premiers magistrats accorderont toujours et des soins et un intérêt plus marqué, à l'agriculture, aux fabriques et au commerce, dans ceux qui ont éprouvé de plus grandes calamités. Le gouvernement pardonnera ; il fera grâce au repentir : l'indulgence sera entière et absolue ; mais il frappera quiconque, après cette déclaration, oseroit encore résister à la souveraineté nationale. Français, habitans des départemens de l'Ouest, ralliez-vous autour d'une constitution qui donne aux magistrats qu'elle a créés, la force comme le devoir de protéger les citoyens, qui les garantit également et de l'instabilité et de l'intempérance des lois. Que ceux qui veulent la gloire de la France, se séparent des hommes qui persisteroient à vouloir les égarer pour les livrer au fer de la tyrannie, ou à la domination de l'étranger. Que les bons habitans des campagnes rentrent dans leurs foyers et reprennent leurs utiles travaux : qu'ils se défendent des insinuations de ceux qui voudroient les ramener à la servitude féodale. Si, malgré toutes les mesures que vient de prendre le gouvernement, il étoit encore des hommes qui osassent provoquer la guerre civile, il ne resteroit aux premiers magistrats qu'un devoir triste, mais nécessaire, à remplir, celui de les subjuguer par la force. Mais non : tous ne connoitront plus qu'un sentiment, l'amour de la patrie. Les ministres d'un Dieu de paix seront les premiers moteurs de la réconciliation et de la concorde : qu'ils parlent aux cœurs le langage qu'ils apprirent à l'école de leur maître ; qu'ils aillent dans ces temples qui se rouvrent pour eux, offrir, avec leurs concitoyens, le sacrifice qui expiera les crimes de la guerre et le sang qu'elle a fait verser. Le premier consul, signé Bonaparte. » Extrait des re-

gistres des délibérations du Conseil d'état du 4 nivôse : avis que les lois des 3 brumaire an III, 19 fructidor an V et 9 frimaire an VII, excluant de la participation aux droits politiques et de l'admissibilité aux fonctions publiques les parents d'émigrés et les ci-devant nobles, et toutes autres lois de circonstances, motivées sur le malheur des temps et la faiblesse du gouvernement d'alors, dont le texte serait inconciliable avec celui de la Constitution, ont été abrogées par le fait seul de la promulgation de cette Constitution. Arrêtés des Consuls, du 7 nivôse, portant que les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an II, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois des 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV, pourvu qu'ils n'aient pas été aliénés, les acquéreurs ne pouvant être troublés ni inquiétés ; tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs et autres personnes qui étaient, par les lois antérieures à la Constitution, assujettis à un serment ou déclaration quelconque, y satisferont par la déclaration suivante : « Je promets fidélité à la Constitution » ; — portant cassation des arrêtés de quelques administrations qui, forçant le sens des lois constituant l'annuaire républicain, ont ordonné que les édifices destinés aux cultes ne seraient ouverts que les décadis, aucune loi ne les ayant autorisées à prendre de pareilles mesures : les lois relatives à la liberté des cultes seront exécutées selon leur forme et teneur ; — portant que dans la décade qui suivra la publication dans les communes composant l'arrondissement de l'armée d'Angleterre de la proclamation des Consuls et des arrêtés y annexés, tous les attroupements des insurgés se dissoudront et chaque habitant rentrera dans sa commune ; les armes de toute espèce, notamment les pièces de canon et les fusils fournis par les Anglais, seront déposés dans les lieux et selon le mode que prescrira le général Hédouville ; amnistie entière et absolue est accordée aux habitants des départements de l'Ouest pour tous les événements passés, sans que ceux qui ont pris part aux troubles, puissent, en aucun cas, être recherchés ni poursuivis en raison de ce ; les communes qui resteraient en rebellion seront déclarées par led. général hors de la Constitution, et traitées comme ennemies du peuple français. — Rapport aux Consuls, par le Ministre de l'Intérieur, Lucien Bonaparte, sur l'acceptation de la Constitution (18 pluviôse an VIII), suivi d'arrêté et de proclamation des Consuls, du 18 pluviôse : sur trois millions douze mille cinq cent soixante-neuf votants, quinze cent soixante-deux ont rejeté ; trois millions onze mille sept ont accepté la Constitution. — Caen, Boullay-Malassis.

L. 577. (Liasse.) — 11 placards.

An VIII. — Doubles du précédent.

L. 578. (Liasse.) — 36 pièces in-8°.

An VII. — *Bulletin décadaire de la République Française.* Imprimerie de la République. 12 francs les 36 numéros. — N°s 1-36. Vendémiaire-fructidor. — 1. 1re décade de vendémiaire. Distribution des prix au Prytanée Français (ci-devant Collège Égalité, ou Institut des Boursiers). 2e cours de mathématiques et physique expérimentale, 2e prix, Charles Alexandre, né à Caen. — N° 6. 3e décade de brumaire. « Traits de courage et de bienfaisance. Département du Calvados. Le 16 fructidor dernier, la commune de Mathieu fut incendiée et la plus grande partie des habitans réduits à la plus affreuse misère. Le général de brigade Larue et les officiers de son état-major, touchés de compassion pour ces malheureux, leur ont envoyé la somme de 562 francs. Le même esprit de générosité et de bienfaisance anime les gardes-côtes de ce département. Les officiers de l'état-major et sept compagnies de ce corps ont sacrifié un jour de leur solde pour soulager les veuves et les orphelins des marins qui ont péri dans les grandes marées. » — N° 16. 1re décade de ventôse. Sur une maladie charbonneuse qui fait périr les veaux dans la vallée d'Auge, renommée pour l'extrême richesse de ses pâturages, et le grand nombre de bêtes à cornes, et surtout de veaux, qu'on y élève ; la société d'agriculture du département de la Seine vient de s'occuper des moyens de remédier à ce fléau. Cette maladie est connue dans led. pays sous le nom de mal de bois ; elle commence dans les premiers jours de vendémiaire, et dure jusqu'à la fin de brumaire ; elle attaque plus particulièrement les veaux d'un an, ceux qui ont été nourris dans un terrain bas et contigu aux rivières, ceux qui ont pris beaucoup d'accroissement et d'embonpoint ; les individus qui en sont frappés meurent dans les 24 heures, souvent même en moins de temps ; on ne connait jusqu'ici aucun remède efficace, bien qu'une forte saignée, qu'on appelle saigner au gros sang, soit souvent pratiquée, etc. ; il est probable que c'est une espèce particulière de charbon, non encore décrite ; cette espèce de maladie semble tenir essentiellement au voisinage des

rivières et des marais, aux brouillards, très fréquents dans lad. vallée, à la nourriture trop abondante, qui succède, en vendémiaire et brumaire, à une sorte de disette que les veaux ont éprouvée durant les ardeurs de la canicule, et au contraste d'un froid assez piquant, et même des gelées blanches, qui succèdent la nuit au soleil, encore assez brûlant pendant le jour. Préservatifs que la société d'agriculture du département de la Seine juge les meilleurs et les plus aisés dans la pratique, etc. — N° 17. 2e décade de ventôse. Avril, lieutenant dans les chasseurs francs du Calvados, conducteur d'un détachement de 76 conscrits destinés à la formation de la 65e demi-brigade qui doit s'organiser à Abbeville ; accident au faubourg des Planches, à l'entrée de cette commune. — « Le 6 pluviôse dernier, le nommé Pierre Bigot, pêcheur de la commune de Lyon [Lion-sur-Mer], a sauvé des horreurs de la tempête neuf personnes montant une chaloupe qui était au moment d'être engloutie par les vagues. »

L. 579. (Liasse.) — 35 pièces in-8°.

An VII. — Doubles du précédent, moins le n° 6.

L. 580. (Liasse.) — 5 pièces in-8°.

An VIII. — Bulletin décadaire, nos 1-5, jusqu'à la 2e décade de brumaire. — N° 2. 2e décade de vendémiaire. Procès-verbal anniversaire de la fondation de la République, célébrée à Paris le 1er vendémiaire an VIII ; citoyens du Calvados qui, dans le cours de l'an VII, ont bien mérité de la Patrie par leurs belles actions : Bigot, capitaine de barque, à « Lyons » [Lion], François Onfrey, à Moyaux, les deux frères Bordeaux, à Villers-Bocage.

LOIS ET DÉCRETS « ORIGINAUX » OU MANUSCRITS TRANSCRIPTION ET ENREGISTREMENT

L. 581. — 1 pièce, parchemin.

1790. — Lettres patentes du 20 août, sur décret du 8, prescrivant les moyens à employer pour assurer le recouvrement de la contribution patriotique. Imprimé (signé :) Louis ; vu au Conseil (signé :) Lambert.

L. 582. (Recueil factice.) — Grand format, 1 pièce, parchemin, 46 pièces, papier, formant 94 feuillets.

1790-an II. — « Loix originales », la plupart avec sceau. — Proclamations du Roi, sur décrets de l'Assemblée Nationale : du 13 octobre 1790, portant qu'il sera nommé 5 juges de paix pour la ville et faubourgs de Caen, 2 pour Falaise, 2 pour Vire, 2 pour Bayeux, 2 pour la ville et faubourgs de Lisieux, 1 pour les campagnes de St-Désir, St-Germain et St-Jacques dépendant desd. faubourgs, 1 pour Honfleur ; — du 14 juin 1791, portant que les pétitions des communes en changement de départements, districts ou cantons, sont renvoyées aux législatures prochaines ; les limites des départements et des districts subsisteront telles qu'elles ont été décrétées par l'Assemblée Nationale ; établissement d'un tribunal de commerce à Orbec ; du 4 juillet, portant que les limites dud. tribunal seront déterminées par l'Assemblée Nationale, sur l'avis du Directoire de l'administration du Calvados, qui prendra celui du district de Lisieux ; — des 16 et 18 juin 1791, portant distribution de crédits pour les travaux publics : Calvados, 100.000 livres, rivière d'Orne. — Décrets de l'Assemblée Nationale des 21 et 23 juin 1791, concernant l' « enlèvement » du Roi et de la famille royale (celui du 23 imprimé). — Proclamations et lettres patentes sur décrets de l'Assemblée Nationale : du 21 août 1791, sur la dénonciation par les officiers municipaux de Bayeux contre Claude Fauchet, évêque du Calvados, et Chaix d'Estange, son vicaire : il sera incessamment informé par le tribunal de Bayeux et la procédure sera instruite sans délai (28 août) ; — du 11 novembre 1791, par lequel l'Assemblée, après lecture du procès-verbal du Conseil général de la commune et du Directoire du district de la ville de Caen, du 5 de ce mois, et de la lettre des officiers municipaux de la même ville, du 9 du même mois, décrète que des expéditions en forme des interrogatoires manuscrits, et autres pièces et renseignements énoncés au procès-verbal desd. Conseil général et Directoire du district, ainsi que de tous autres papiers et documents qui auraient été recueillis depuis, ou qui pourraient l'être par la suite, seront envoyées au corps législatif, et que cependant les personnes arrêtées continueront de rester en état d'arrestation, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en ait autrement décrété ; le pouvoir exécutif expédiera dans le jour, auprès du Conseil général de la commune de Caen, un courrier extraordinaire, qui sera chargé de porter, sans délai, au corps législatif, les différentes expéditions mentionnées en l'article précédent ; le Ministre de l'Intérieur rendra compte, le lendemain à onze heures, des renseignements qu'il a sur les faits énoncés au procès-verbal ci-dessus, et des mesures qui ont été prises pour arrêter les troubles dans le

département du Calvados (13 novembre 1791); — du 24 janvier 1792 (acte du corps législatif non sujet à la sanction), sur rapport du Comité de législation et après lecture de toutes les pièces de la procédure instruite par la municipalité de Caen, portant qu'il y a lieu à accusation contre François Emery Gouet de la Bigne, actuellement détenu au château de Caen, comme prévenu d'avoir pris part à une conjuration formée dans la ville de Caen contre la sûreté générale de l'État; le pouvoir exécutif le fera traduire, sous bonne et sûre garde, dans la maison de justice de la Haute-Cour Nationale à Orléans. « Le sieur Manneville, habitant de sa maison de Manneville près la ville de Caen, sera amené à la barre, pour y être interrogé sur les faits résultans contre lui de diverses pièces saisies à Caen dans la journée du 5 novembre dernier, et notamment sur une lettre signée Manneville, en date du 31 décembre 1791, et addressée à M. le marquis d'Héricy, lieutenant général des armées du Roi, dans son château de Vaussieux. » « Il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs d'Héricy Vaussieux, Sourdeval, Jeanne, de Beaumont frères, Toustaint Blancmont, Caignon des Acres, Dufay, Barbières de Cairon, d'Aumont, de Longchamps, Garrat, Dumesnil, de St-Denis, de Mauray Roussel, Marescot, Jolivet, de Colomby frères, Deshayes, La Radières, Dagain, Lemoine Vanembras, de la Boderie frères, Guilbert, Duperré, de Lisle, frères, Fresnay, Dubois frères, de Gondes, Midy, Achard, de St-Maurien (*sic*), Marie Greville, Achard de Vacogne, L'eveillé, Brébisson, Bouroust, Donnay, Paysant, de Faydit, de Ternac, de la Tour, Bauval, de Try, Varignac, de Saffray, Vimont, père, Vimont fils, de Ste-Marie, Chandugué, de L'abbey, père, de L'abbey, fils, du Rocher, frères, Bénard de Vaucouleurs, Yvonet, Vauquelin de Sassy, du Tailly, Lanjeaslay père, et ses deux fils, Leziard, de Kériolet, Bayeux, Le Harivel de Flagy, Bataille, Lignery père, Lignery fils, de la Pallu, Billu (*sic*) du Jardin, Le Vaillant, Le Maur, père, Le Maur, fils, Duvivier, Lefebvre duhaussay, Daléchamps, L'abbé Blinière, Marmemars, Caligny, Godefroy, de Boisjugan, Blanchard de Seville, tous en état d'arrestation au château de Caen ». On a respecté le texte de l'expédition certifiée conforme à l'original par Du Port, et revêtue du sceau de l'État, mais elle est très fautive: lire Achard de St-Manvieu, Bonvoust; supprimer les virgules entre: Jolivet de Colomby, Deshayes La Radière, Duperré de Lisle, Achard de St-Manvieu, de Saffray Vimont; etc.; l'imprimé à Caen porte: de Basmont, au lieu de: de Beaumont; Toustain; de Blamont; Bellet; etc. (25 janvier 1792); — du 12 mai 1792, portant que les paroisses de Cabourg, Merville, Le Buisson, Robehomme, Petiville, Varaville et Gonneville-sur-Merville, placées dans le district de Pont-l'Évêque, seront jointes à celui de Caen; — du 26 juillet 1792, portant, la disette de monnaie pouvant nuire aux opérations multipliées de commerce qui se font à la foire de Guibray, fixée au 15 août, que le commissaire du Roi à la caisse de l'extraordinaire est autorisé à tenir à la disposition du département du Calvados, à compte de ce qui pourra lui revenir, lors de la répartition générale, la somme de 200.000 livres de petites coupures d'assignats en échange de pareille somme en gros assignats, pour être remises au Directoire du district de Falaise et être spécialement employées aux besoins de cette foire. — Décret de l'Assemblée Nationale du 13 août 1792, sur la demande d'autorisation par les sections de la ville de Caen, pour donner aux premiers 200 citoyens qui se présenteraient pour être enrôlés, 200 livres de gratification, dont les avances seraient faites par la caisse patriotique de la ville de Caen, portant qu'il n'y a lieu à délibérer, l'Assemblée Nationale ne pouvant s'écarter, pour l'enrôlement, des mesures générales qu'elle a ordonnées, mais qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal du zèle et du dévouement desd. sections. — Décrets de la Convention: du 29 septembre 1792, ordonnant la mise en liberté sans délai de Gobau et Millies, arrêtés à Lisieux; — du 9 octobre 1792, portant que les citoyens du Calvados qui se présenteront pour être organisés en corps de cavalerie seront formés en compagnies suivant le mode décrété pour la cavalerie de ligne, etc.; — du 9 octobre 1792, portant autorisation au pouvoir exécutif de faire délivrer à la compagnie des canonniers d'Orbec destinée à se réunir aux autres compagnies du Calvados, deux piéces de canon de quatre en fonte pour remplacer les pièces en fer maintenant à sa disposition, lesquelles seront remises dans les arsenaux de la République. — Extrait du procès-verbal de la Convention, du 6 janvier 1793, concernant l'adresse des députés de l'administration du département du Calvados, qui viennent jurer au nom de leurs commettants qu'ils sont prêts à répandre leur sang pour soutenir la dignité des Représentants du Peuple et pour les défendre contre les assassins, les agitateurs et ceux qui prétendraient gêner lenr liberté: mention honorable. — Décrets de la Convention: du 23 février 1793, sur adresse du Conseil général de la commune de Lisieux, portant que lad. commune, et toutes celles de la République, sont autorisées à faire convertir en canons une partie

de leurs cloches, après avoir soumis leurs marchés pour cette conversion au visa des districts et à l'homologation de leurs départements; — du 26 mars 1793, sur les émeutes qui ont eu lieu le 3 à Caen, à l'occasion du recrutement: renvoi au tribunal criminel du département du Calvados; — du 2 avril 1793, portant que les directoires des départements maritimes feront mettre incessamment en réparation les redoutes, corps de garde, pièces de canon et autres armes qui se trouvent le long des côtes ; — du 5 avril 1793, portant qu'il sera formé dans chaque grande ville une garde de citoyens choisis parmi les moins fortunés, qui seront armés et salariés aux frais de la République ; — du 24 avril 1793, pour le paiement, par la trésorerie nationale, des frais de fabrication de 14 pièces de canon de 4 et 11 affûts commandés aux citoyens Perrier pour la commune de Caen; frais de fabrication 5.628 l. 8 s. 4 d., constructions des affûts, estimés, par aperçu, 1.800 l. pièce; — du 28 avril 1793, relatif à la réduction et circonscription des paroisses de Bayeux, où il y aura provisoirement deux paroisses et deux succursales; et sur le surplus du projet, passé à l'ordre du jour; — du 1er mai 1793, relatif à la liquidation et au paiement des dettes de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, et à la levée des scellés apposés sur ses biens; — du 1er mai 1793, portant qu'il sera avancé à la municipalité de Caen 150.000 livres à prendre sur le produit des contributions du district, pour servir à approvisionner lad. commune ; cette avance sera remboursée pour le mois d'octobre par le produit de la revente des grains, et, en cas de déficit, sur les sols additionnels des deux contributions suivant les règles décrétées pour le mode progressif ; — du 11 mai 1793, rapportant le décret établissant deux paroisses en la ville de Bayeux, où il n'y aura que la seule paroisse cathédrale; les paroisses de St-Patrice, St-Vigor et St-Loup seront conservées comme succursales et celles de St-Exupère et de « Vandulles » comme oratoires; — du 22 mai 1793, portant, vu les circonstances difficiles où s'est trouvée la ville de Caen, les dépenses extraordinaires que la municipalité a été obligée de faire pour le maintien de la tranquillité, que lad. municipalité est autorisée à percevoir sur le produit des contributions directes de 1791 et 1792 200.000 livres pour subvenir à toutes les charges et dépenses administratives, à charge de rembourser en deux termes par voie d'imposition sur les sols additionnels de 1792 et 1793, selon le mode progressif qui sera décrété ; — du 4 juin 1793, portant que les citoyens qui se présenteront à la barre pour faire des pétitions relatives aux députés mis en état d'arrestation, seront renvoyés au Comité de salut public pour y être entendus ; — du 30 juin 1793, portant que la Trésorerie nationale fera passer dans le jour au Comité des finances les renseignements qui lui sont parvenus sur les mandats délivrés par les administrations de département, de district, ou par toute autre assemblée, sur les receveurs de districts, dont plusieurs ont été acquittés comme contraints; lettre d'envoi de lad. expédition en forme par les membres de l'Agence des lois, au Directoire du département, sur sa demande au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, de plusieurs exemplaires de lad. loi qui, n'ayant pas été imprimée, n'a pu être transmise aux corps administratifs (18 prairial an II); — du 23 juillet 1793, portant que tous les citoyens non domiciliés à Lyon, Bordeaux, Marseille et Caen, seront tenus de sortir de ces villes 24 heures après la publication du présent décret, et de se rendre sous 8 jours à leur domicile ordinaire, sous peine d'être déclarés émigrés ; — du 6 août 1793, portant que Lindet et « du Roi », représentants du peuple, envoyés dans les départements de l'Eure et du Calvados, sont autorisés à commettre provisoirement des citoyens pour remplir les fonctions d'administrateurs dans le département et le district de Caen, à commettre provisoirement des citoyens pour exercer les fonctions municipales dans la ville de Caen, et à remplacer tous les fonctionnaires publics qui auraient coopéré ou adhéré aux arrêtés liberticides pris dans ce département ; le donjon et le château de Caen, dans lesquels la liberté et la représentation nationale ont été outragées, seront démolis ; sur les ruines du donjon il sera planté un poteau sur lequel seront inscrits les noms des députés déclarés traîtres à la Patrie ; — du 19 août 1793, par lequel la Convention, voulant témoigner sa satisfaction à Langlois dit Argenteuil, invalide et septuagénaire, pour le zèle et l'humanité qu'il a montrés dans les soins qu'il a donnés à deux de ses membres, G. Romme et C.-A. Prieur, pendant leur détention au château de Caen, décrète qu'il recevra, à compter de juin dernier, une pension annuelle de 300 livres en augmentation de son traitement d'invalide, et sans nuire au droit que lui accorde la loi à une retraite, comme ci-devant employé dans la Régie ; la maison où les deux représentants ont été détenus sera rasée en même temps que le château ; — du 29 août 1793, relatif à un certificat de résidence obtenu par Hyacinthe Therould, signé de 8 témoins au lieu de 9 ; — du 3 septembre 1793, rappelant les représentants Bonnet et « Duroy », et adjoignant Oudot à Lindet, envoyé près l'armée de la République dans le département du Cal-

vados : — du 16 septembre 1793, portant que la commune de Vire sera tenue de rembourser à Mury et Durand 11.469 l. 17 s. pour indemnité du pillage commis en cette ville en octobre précédent des beurres qu'ils avaient approvisionnés pour les hôpitaux de Paris, ainsi que pour les attelages, ustensiles brisés et frais de voyage, l'avance devant être faite par les plus forts contribuables indiqués par la municipalité, et répartie en sols additionnels sur les rôles de 1793, sauf le recours de la commune contre les auteurs du pillage ; — du 20 du 1er mois de l'an II, portant qu'on peut employer en acquisition d'immeubles nationaux les deniers provenant du remboursement des rentes appartenant à des femmes mariées sous la coutume de la ci-devant Normandie ; — du 24e jour du 1er mois, portant que tous les suppléants à la Convention qui auraient protesté contre les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, ou seraient convaincus d'avoir participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes, etc., ne seront point admis dans son sein. Imprimerie Nationale, 1 page in-folio ; — du 5 du 2e mois de l'an II, changeant le nom de Condé-sur-Noireau en celui de Noireau, sur adresse du Conseil général de la commune, demandant qu'elle ne soit plus appelée du nom d'un traître ; — du 5 du 2e mois de l'an II, nommant « Dubarran » représentant du peuple dans le Calvados pour prendre toutes les mesures de salut public qu'il croira nécessaires, et rappelant Oudot et Robert Lindet ; — du 7 du 2e mois de l'an II, remplaçant « Dubaran » par Laplanche, envoyé dans le Calvados et départements environnants ; — du 15 brumaire an II, relatif au paiement des beurres pillés à Vire ; — du 17 frimaire an II, sur pétition de Mallet, âgé de moins de 25 ans, nommé maire de Honfleur par les représentants du peuple, demandant s'il doit ou non être compris dans la réquisition ordonnée par la loi du 23 août précédent, l'art. 7 portant que les fonctionnaires publics resteront à leur poste, passant à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi ne peut avoir d'application qu'à l'égard des citoyens fonctionnaires publics avant lad. loi ; — du 19 pluviôse an II, ordonnant l'établissement de bureaux de poste, entre autres à Bonnebosq ; — du 3 germinal an II, annulant l'arrêté du Conseil exécutif provisoire portant que la veuve Sanguin, morte à Bruxelles le 24 août 1792, était à cette époque en état d'émigration ; — du 19 prairial an II, maintenant la vente faite à Roger par le district de Vire, de la ferme de Dessus-le-Mont, et annulant la vente du même domaine faite à de Grouchy.

L. 583. (Liasse.) — 33 pièces.

1793-an VIII. — Lois et décrets « originaux », avec sceau. — Décrets de la Convention : du 13 juin 1793, portant qu'il y a lieu à accusation contre les administrateurs et autres fonctionnaires publics du département du Calvados qui ont signé l'ordre d'arrestation des représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg, qu'il sera formé une commission composée de membres restés fidèles à leurs devoirs et n'ayant pas signé l'arrêté du 9 juin, et en outre d'un membre choisi dans chaque administration de district du département; — du 6 août (cf. L. 582) ; — du 6 août, portant que les commissaires de la Convention près l'armée de pacification actuellement dans le département du Calvados prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour détruire l'association monstrueuse et armée, connue sous le nom de *Carabots*, existant à Caen et autres lieux, et faire disparaître les signes de ralliement qui la distinguent ; ceux qui tenteraient de rétablir cette force illégale seront poursuivis et punis comme coupables d'attentat envers la sûreté de la République. — Lois : du 22 nivôse an III, suspendant le décret ordonnant qu'il serait élevé une colonne infamante sur les ruines du château de Caen ; — du 3 ventôse an III, portant nomination de citoyens pour composer la municipalité et le conseil général de la commune d'Orbec ; — du 4 ventôse an III, nommant, sur la proposition du Comité de législation, pour remplir les fonctions d'agent national près le district de Caen, Renouf Lacoudraie, en remplacement de Rousselin, démissionnaire ; — du 15 ventôse an III, portant que chaque professeur de l'École de médecine de Caen reprendra les fonctions et enseignera les parties de l'art de guérir dont il était chargé avant le 17 pluviôse an II, et qu'il les continuera jusqu'à l'organisation des écoles de santé ordonnée par la loi du 14 frimaire précédent ; — du 17 ventôse an III, envoyant en mission « Lozeau » dans le Calvados ; — du 19 ventôse an III, autorisant la garde nationale d'Orbec à s'assembler pour procéder au renouvellement des officiers de son état-major ; avec lettre d'envoi de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux (22 ventôse an III) ; — du 2 floréal an III, autorisant le district de Vire à abandonner à Flaust la partie du jardin de la juridiction dud. lieu, demandée en échange et pour indemnité des engagements contractés par Flaust ; — du 12 prairial an III, envoyant Porcher en mission dans le Calvados

en remplacement de « Loseau », dont la mission cessera le 17 ; — du 9 messidor an III, autorisant la commune de Bayeux à emprunter 200.000 livres pour achats de grains ; — du 18 messidor an III, portant nomination aux places de préposés au triage des titres, Guillaume-François Quesnot, garde des archives, et Pierre Bourrienne, employé aux archives, pour le district de Caen, Joyau, feudiste à Falaise, pour le district dud. lieu ; — du 5 thermidor an III, portant que le représentant Porcher, en mission dans le Calvados, est investi pour ce département et celui de la Manche des pouvoirs des représentants près les armées ; — du 6 thermidor an III, autorisant la commune de Caen à emprunter 1.450.000 livres pour achats de grains ; — du 20 thermidor an III, envoyant le représentant Beauprey dans l'Orne, la Manche, le Calvados et la Seine-Inférieure, pour réprimer les abus qui existent dans les dépôts de remonte et haras, et surveiller l'achat de chevaux entiers propres à faire des étalons ; — du 16 messidor an IV, déclarant illégales et nulles les élections du juge de paix, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale du canton de Mondeville, faites le 10 brumaire, le nombre des citoyens ayant droit de voter dans les différentes communes du canton s'élevant à plus de mille ; dès lors ils devaient se diviser en plusieurs assemblées primaires, et leur réunion en une seule est une contravention formelle à l'article 19 de l'acte constitutionnel, portant que chaque assemblée primaire sera composée de 900 citoyens au plus ; sont néantmoins confirmés les actes relatifs à leurs fonctions qu'ils ont faits ou pourraient faire dans les formes prescrites par les lois, jusqu'au moment de leur remplacement ; — du 4 thermidor an V, confirmant les opérations des assemblées primaires d'Orbec, tenues en germinal ; — du 27 thermidor an V, autorisant la commune de Falaise à percevoir, cette année, sur les magasins, loges et auberges de la foire de Guibray, « l'une des principales foires de la République », une somme de 1.000 francs, conformément à l'arrêt du Conseil du 12 juillet 1767, l'autorisant à former une citerne et un abreuvoir et les entretenir pour avoir de l'eau à l'effet de prévenir les accidents du feu et abreuver les bestiaux et chevaux, au moyen de lad. taxe ; — du 24 nivôse an VI, rayant de la liste des émigrés le représentant Goupil-Préfeln ; — du 15 germinal an VI, créant un 6e tribunal correctionnel dans le Calvados à Pont-l'Évêque, pour les cantons de Honfleur, Pont-l'Évêque, Blangy, Touques, Beaumont, « Bollebosq », Beuvron et Dives ; ceux de Cambremer et Crèvecœur maintenus dans l'arrondissement de celui de Lisieux ; — du 6 nivôse an VII, annulant les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Martin-de-Fontenay, tenue dans l'église, à l'exception de la nomination des électeurs, et déclarant valables celles de l'assemblée scissionnaire tenue en la salle ordinaire des séances de l'administration, présidée par Morel de La Verderie ; déclarant valables les opérations de l'assemblée communale d'Audrieu, canton de Tilly, tenue dans l'église sous la présidence de Gilles Barbey, et annulant celles de la partie scissionnaire présidée par Denis Bunouf ; annulant les opérations de l'assemblée communale de Missy, canton du Locheur, tenue dans l'église, présidée par Jean-Baptiste Lair l'aîné, et déclarant valables celles de l'assemblée scissionnaire présidée par Jean-Baptiste Desbleds ; annulant les opérations de l'assemblée primaire du canton du Locheur, présidée par Desmaisons, et déclarant valables celles de l'assemblée scissionnaire présidée par Bompain ; annulant les opérations de l'assemblée communale de Pont-l'Évêque, tenue dans l'église, présidée par Le Carpentier, et déclarant valables celles de l'assemblée scissionnaire tenue dans la maison commune, présidée par Yves-Richard Selot ; annulant les opérations de l'assemblée communale de Rots, canton de Bretteville, tenue en l'église, sous la présidence de Jean Guilbert, et déclarant valables celles de l'assemblée scissionnaire tenue dans le même lieu, présidée par Philippe Meriotte ; — du 14 floréal an VII, déclarant valable la nomination des députés au corps législatif faite par l'assemblée électorale du département du Calvados : Chatry-Lafosse, membre actuel du Conseil des Anciens, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au même Conseil, pour trois ans ; Goupil-Duclos, accusateur public près le tribunal criminel du Calvados, et Dubosq, président du même tribunal, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, aussi pour trois ans ; Regnée, président de l'administration centrale du Calvados, sera également admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, pour un an ; — du 4 vendémiaire an VIII, déclarant la loi du 24 messidor an VII, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, applicable aux cantons de Vire, Vassy, St-Sever, Noireau, Pontfarcy, La Ferrière-au-Doyen, Aunay, Le Bény et Danvou, le système atroce de pillage et d'assassinats que les « royagistes » exercent depuis plusieurs années sur différents points du département du Calvados exi-

geant pour sa répression l'emploi de mesures extraordinaires et promptes. — Cf. C. 2.464 (inventaire de la série C, t. III, p. 182), le décret de la Convention du 25 thermidor an II, ajouté à tort avant moi à l'inventaire du dossier du « Général Cabieu » appartenant au fonds de l'Intendance, et qui aurait dû faire partie du présent article.

L. 584. (Liasse.) — 31 pièces et cahiers.

1790-an III. — Lois et décrets. Transcriptions et extraits, certifiés ou informes.

L. 585. (Liasse.) — 6 pièces et cahiers.

Ans IV-VI. — Copies et extraits du Bulletin des lois.

L. 586. (Liasse.) — 7 pièces et cahiers.

1793-an II. — Tables de décrets.

L. 587. (Registre.) — Grand format, 201 feuillets.

1790. — « Enregistrement des décrets de l'Assemblée Nationale. » N° 1. Transcription des lettres patentes et proclamations sur décrets. Commence par les lettres patentes du 2 juillet 1790 sur décret de l'Assemblée Nationale pour mettre les nouveaux corps administratifs en activité. Registre paraphé le 8 décembre 1790 par Jouenne, vice-président du Directoire du département.

L. 588. (Registre.) — Grand format, 185 feuillets.

1790-1791. — Id. N° 2. Paraphé le 8 février 1792 (lire 1791) par Jouenne, vice-président. Commence par la loi du 23 octobre 1790, portant établissement d'un tribunal de commerce pour le district de Pont-l'Évêque, séant à Honfleur.

L. 589. (Registre.) — Grand format, 194 feuillets.

1791. — Id. N° 3. Paraphé le 5 avril 1791 par Jouenne, vice-président.

L. 590. (Registre.) — Grand format, 192 feuillets.

1791. — Id. N° 4. Paraphé le 18 mai 1791 par Jouenne, vice-président.

L. 591. (Registre.) — Grand format, 40 feuillets.

1790-1791. — Enregistrement des lois au secrétariat général, du 15 juillet 1790 au 7 mars 1791 (registres 1 à 3).

L. 592. (Registre.) — Grand format, 72 feuillets..

1791-1792. — Enregistrement des lois au secrétariat général, du 14 avril 1791 au 21 août 1792. 2e cahier.

L. 593. (Registre composé de 2 cahiers liassés.) — Grand format, 97 feuillets.

Ans II-III. — « Enregistrement des décrets qui se trouvent insérés aux bultins. »

L. 594. (Registre.) — Grand format, 87 feuillets.

Ans IV-V. — Enregistrement des lois envoyées par le Directoire exécutif (22 brumaire an IV-2 prairial an V). — Recouvert de parchemins pleins, procédure concernant rente (XVIIe siècle).

L. 595. (Registre.) — Grand format, 72 feuillets.

Ans V-VII. — Enregistrement des lois envoyées par le Directoire exécutif (2 prairial an V-15 brumaire an VII). — Recouvert de parchemins, commission de l'office de la recette des tailles en l'Élection de Châteaudun (1476, v. s.), etc.

L. 596. (Registre.) — Grand format, 188 feuillets, papier.

Ans III-VI. — Sur le plat : « Enregistrement des loix du corps législatif. » Au dos : « Enregistrement des lois et arrêtés du gouvernement. I. » — Lecture du Bulletin des lois, lecture ou transcription d'arrêtés et messages du Directoire exécutif, de feuilletons du Conseil des Cinq-Cents, de lettres des Ministres, cours des mandats, etc., en séance de l'Administration départementale du Calvados, du 22 brumaire an IV au 21 ventôse an VI.

An IV. Nivôse. 2. Le président a déposé au secrétariat du département 61 arrêtés du Directoire exécutif portant nominations de commissaires dud. Directoire près différentes administrations, avec autant de lettres du Ministre de l'Intérieur. Commissaires : près l'Administration départementale, Lévêque, ex-administra-

teur du département (depuis le commencement du registre, il est qualifié : commissaire provisoire du Directoire exécutif); près les administrations municipales de : Caen, Mesnil, ex-administrateur du département ; Bény[-sur-Mer], Jardin, ex-administrateur du district; Creully, Le Vardois, ex-greffier du tribunal militaire ; Tilly-sur-Seulles, Detruissard aîné ; Bretteville [-l'Orgueilleuse], Violette, ex-administrateur du district ; Martragny, Coquille-Deslongschamps ; Évrecy, Revel-Labroise ; Cheux, Le Sueur, ex-administrateur du district ; Ranville, Le Petit, ancien officier municipal de Caen ; Troarn, Le Sage, ex-maire d'Argences ; Mathieu, Desmares, ex-procureur de la commune de Périers[-sur-le-Dan] ; St-Martin de Fontenay, Gohier de Jumilly, ex-procureur syndic du district de Caen ; Tilly-la-Campagne, Dejean, ci-devant chef de bataillon ; Mondeville, Laberge fils ; Argences, Gaugain, ex-administrateur du département ; Villers-Bocage, Tirel, ex-administrateur du district ; Maltot, Le François, ex-secrétaire du bureau de conciliation à Caen ; Le Locheur, Homo, ex-officier municipal de Caen; St-Aubin d'Arquenay, Cauville, ex-curé constitutionnel ; Cagny, Bonnet, commandant du bataillon de Cagny ; Caumont, Dabit, homme de lettres ; Hottot, Cauvin de Beaumont, ex-administrateur du département ; Tour, Lucas, ex-commis du district ; Bayeux, Le Forestier, ex-administrateur ; Juaye, Mezaize, ex-commis du district ; Balleroy, Houet, ci-devant juge à St-Lo ; Baynes, Dubreuil, ex-commis du district; Isigny, Mariette ; La Cambe, Jouf, chirurgien ; Trévières, Le Neveu, ex-administrateur du district de Bayeux ; Crépon, Dupont, ex-curé constitutionnel ; Lisieux, Caboulet, ex-juge de paix ; Courtonne, Guérinel, ex-commis du district ; Orbec, Daufresne, procureur de la commune ; Courson, Le Roy fils, ex-commis du district ; Livarot, Millon, *id.* ; « Fresnai », Triboulet, *id.* ; St-Pierre-sur-Dives, Flambard des Isles, *id.* ; St-Julien[-le-Faucon], Patin, ex-juge ; Fervaques, Réauté, commis au district ; Mézidon, Gallot, *id.* ; Vire, La Vente jeune, procureur de la commune ; Noireau, Davoult, ex-commis au district ; St-Sever, Josset, ex-administrateur ; Vassy, Bosnières, ancien procureur de la commune ; Pont-Farcy, Postel, officier de santé ; Bény[-Bocage], Le Chartier, ex-commis du district ; La Ferrière [-au-Doyen], Le Corbellier, ex-maire de St-Martin de La Besace ; Aunay, Vautier, ex administrateur ; Danvou, Hellouin, ex-administrateur du département ; Beaumont, Feral, ex-administrateur du département ; Crèvecœur, Becquemont, ci-devant juge de paix ; Cambremer, Perchey, officier municipal ; Bonnebosq, Dossin ; Blangy, Canu, ex-commis au district ; Honfleur, Othon, *id.* ; Pont-l'Évêque, Regnier, ex-commissaire national près le tribunal du district ; Beuvron, Dutrosne-Valmont ; Dives, Le Gras, ex-administrateur du district ; Touques, Le Loup, ex-employé au Comité des secours publics ; le secrétaire en chef a été chargé de transmettre ces nominations aux différents districts qu'elles concernent, en les chargeant de les faire parvenir sans délai aux citoyens appelés aux fonctions de commissaire du Directoire exécutif. — 21. Dépôt au secrétariat de 8 arrêtés, suite desd. nominations de commissaires : St-Sylvain, Gueroult, ex-juge de paix ; Ouilly, Jean Le Forestier ; Thury, Louis Roullier, ex-officier municipal ; Clécy, Darpentigny ; Pont, Lepinard fils, homme de loi ; Falaise, Le Roy-La Cocherie, ex-juge du tribunal ; Crocy, Cosnard, ex-administrateur du département ; Bretteville-sur-Laize, Bourdon. — 28. Dépôt de 6 autres arrêtés, suite desd. nominations de commissaires : Falaise rural, Seran Dubosq fils, ex-juge du tribunal ; Vire rural, Charles-Augustin Bazin, ex-administrateur du district ; Lisieux rural, Girard des Fontaines ; Magny, canton rural de Bayeux, Liegard, ex-administrateur du district ; Hamars, Boislaunay, ancien juge à Falaise ; Honfleur rural, Guerard, chef de légion ; Cheux, Le Sueur, ex-administrateur du district (cette dernière nomination déjà envoyée ; cf. 2 nivôse).

Pluviôse. 9. Dépôt au secrétariat de 2 arrêtés, suite desd. nominations de commissaires : Caen *intra muros*, Le Carpentier ; Caen *extra muros* [Mondeville], Mesnil. — 25. *Id.*, suite : Pont, Théodore « Conard », agent de la commune d'Ernes, en remplacement de Lepinard ; Crocy, Lépinard, homme de loi, en remplacement de « Cosnard » ; Potigny, Poupinel, ex-secrétaire du district de Falaise.

Ventôse 1er. *Id.*, suite : Isigny, Descarreaux. — 8. Lecture d'ordres du Ministre de la police générale : le 2e du 18 pluviôse an IV, dont suit l'extrait des délibérations du Directoire exécutif ; considérant que l'esprit contre-révolutionnaire qui se montre dans la commune de Caen provient : 1° [de ce] que la protection dont les membres de l'administration municipale semblent favoriser les manœuvres criminelles des ennemis de la République en y souffrant une foule de jeunes gens de la première réquisition, qui, réunis aux Chouans « dont cette commune abonde », sont devenus la terreur des amis de la République ; 2° de la négligence coupable qu'ils ont manifestée en ne prenant aucune mesure pour prévenir et arrêter les désordres qui se commettent en tout genre dans cette commune

et qui mettent continuellement dans le plus grand danger la vie des citoyens, arrête : les membres de l'administration municipale de Caen sont destitués ; Riboult, ancien notable, Gouye le jeune, *id.*, Godefroy, *id.*, Sanson, négociant, ancien assesseur du juge de paix de la section du Civisme, Loisel le jeune, ancien notable, Lamy, ancien officier municipal, Le Baron, *id.*, remplaceront dans l'administration municipale de Caen les membres ci-dessus destitués, et seront installés conformément à la loi ; le 3e, du 18 pluviôse an IV, portant comme ci-dessus destitution de l'administration municipale de Bayeux, et son remplacement par Lefebvre, aubergiste, Le Marchand l'aîné, homme de loi, Deshameaux, ancien juge, Hardouin l'aîné, avoué, Mariette, ancien professeur, Rouxel, négociant, Poisson, géographe ; le 4e, du 27 pluviôse an IV, portant destitution de Dumont, agent municipal, et Tourmente, son adjoint, de la commune de Bernières [-sur-mer], canton de Bény, en vertu de l'article 196 de l'acte constitutionnel ; les membres de l'administration municipale dud. canton pourvoiront sans délai à leur remplacement ; le commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration du département est chargé de prendre sur-le-champ tous les renseignements nécessaires pour juger jusqu'à quel point ces deux fonctionnaires publics pourraient être de connivence avec les Chouans, et de les dénoncer, s'il y a lieu, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département. — 29. Dépôt par le président au secrétariat du département de 3 arrêtés du Directoire exécutif portant nomination de commissaires près différentes administrations municipales, en date du 22 ventôse, avec lettres du Ministre de l'Intérieur du 27 : Danvou, Bazourdy père, en remplacement d'Hellouin, démissionnaire ; Tilly-la-Campagne, Crespin, en remplacement de *Du*truissart, démissionnaire ; Bény[-sur-mer], Aubrée Dutaillis, en remplacement de Jardin, démissionnaire (ajouté en interligne, Fleury, *id.*, près le canton de Mathieu).

Germinal. 5. Dépôt d'arrêté du Directoire exécutif, par duplicata, portant nomination de Le Ro*i*-La Cocherie, ex-juge du tribunal, comme commissaire près l'administration municipale du canton de Falaise. — 9. *Id.*, duplicata, La Vente le jeune, commissaire près l'administration municipale de Vire.

Floréal. 21. Dépôt d'arrêté du Directoire exécutif du 15, nommant Jacques-Isidore Benouville commissaire dud. Directoire près l'administration municipale du canton de Mathieu, en remplacement de Fleury. — 23. Arrêté du Directoire exécutif du 15, considérant que les démissions données par les citoyens nommés en assemblées primaires membres de l'administration municipale de Honfleur n'ont pas permis qu'elle entrât en activité, portant que conformément à la loi du 25 frimaire précédent Mallet père, notaire, Mascot, ci-devant officier municipal, Frontin, épicier, Nicolas Lion, administrateur de l'hôpital, et Barabé, officier municipal provisoire, sont nommés pour composer l'administration municipale de la commune de Honfleur ; ils entreront de suite en exercice de leurs fonctions.

Prairial. 13. Lecture et transcription d'arrêté du Directoire exécutif du 5, portant que le nom de Michel-Alexandre Faucillon Duparc sera définitivement rayé de la liste des émigrés de l'Orne et du Calvados, et de semblable arrêté, même date, pour Jean Coessin Lafosse (Calvados). — 25. Transcription d'arrêté du Directoire, du 20, nommant Crespin fils receveur des impositions directes du département, en remplacement de son père, décédé. — 27. *Id.*, du 19, radiation définitive de Pierre Machuel, ancien négociant, de la liste des émigrés du Calvados, sur certificat de résidence de la commune de Rouen, constatant son séjour sans interruption dans cette commune du 14 juillet 1789 au 4 brumaire an III. — 28. *Id.*, du 15, nomination de Postel, ex-greffier du juge de paix du canton de Cheux, à la place du juge de paix de ce canton, en remplacement de Lantin, démissionnaire. — 29. Lecture de lettre du Ministre relative à la nomination de Le Loup, ex-employé au Comité des secours publics, comme commissaire du Directoire exécutif près le canton de Touques, par duplicata.

Messidor. 7. Lecture de lettre du Ministre, du 5 messidor, relative à la nomination de Bosnières, ancien procureur de la commune, commissaire du Directoire près l'administration municipale du canton de Vassy, duplicata du 20 frimaire an IV. — 15. Lecture du résultat des états d'évaluation des biens immeubles nationaux non aliénés, autres que les forêts, les salines, les canaux, non compris ceux de la ci-devant Belgique, rédigé en ventôse an IV à la vue des états remis par les receveurs des domaines nationaux. Calvados. Biens de 1re origine autres que ceux de la liste civile : 3.059 articles, revenus 1.032.826 l., capital, 33.285.416 l. ; biens provenant de la liste civile et des ci-devant princes, 17 articles, revenus 15.624 l., capital, 595.174 l., le tout valeur métallique. — 23. Transcription d'arrêté du Directoire exécutif du 13, portant radiation définitive de la liste des émigrés du Calvados de Jean-Marie-Stanislas Desaudroin, né Belge, comme il appert du registre baptismal de l'église de St-Chris-

tophe de Charleroy, et habitant habituellement Bruxelles, ledit arrêté par mesure de sûreté comme étranger, et aucun autre motif n'ayant donné lieu à cette arrestation; certificats de résidence de la section du Mont-Blanc de Paris aux ans II et III; il a obtenu un arrêté de radiation provisoire du district de Bayeux, etc. — 29. Arrêté du Directoire du 19, radiation définitive d'Anne-Charlotte-Rosalie Fouasse Noirville, veuve La Pallue.

Thermidor. 1er. Arrêté du Directoire du 23 messidor, radiation définitive de Julien-François-Thomas La Barberie St-Front, capitaine vétéran aide-de-camp de l'ex-général « Wimpffein », demeurant à Paris, ayant justifié de résidence non interrompue sur le territoire de la République du 8 mars 1792 au 30 floréal an III, et ayant obtenu du district de Falaise un arrêté de radiation provisoire le 16 vendémiaire an IV. — 3. Lettre du Ministre de l'Intérieur du 29 messidor: nomination de Paynel, commissaire du Directoire près le canton de Hottot en remplacement de Cauvin de Beaumont, du 8 pluviôse an IV. — 9. Radiations définitives de François Fouques-Duparc, ci-devant officier de la chambre du ci-devant dernier Roi, habitant de Versailles, sur arrêté de radiation provisoire du département du Calvados (29 messidor), et de Louis-Nicolas Griveau, ex-notaire à Paris, sur semblable arrêté du district de Pont-l'Évêque (2 thermidor). — 29. Transcription de lettres: du général de brigade, chef de l'état-major, au quartier général d'Alençon, du 24 thermidor, aux administrateurs du département du Calvados: le général commandant la grande division de l'*Est* le charge de leur faire passer l'ordre général de ce jour, dans lequel est inséré l'arrêté du Directoire exécutif ordonnant la levée de l'état de siège dans les départements de l'Ouest: « Il nous est bien doux, citoyens administrateurs, de vous voir jouir de tous les bienfaits de la Constitution et rentrer dans des droits que le Gouvernement avait un moment confié en nos mains, pour rétablir, de concert avec vous, la paix et la tranquilité dans votre païs. La chouannerie est éteinte, et les rebelles se sont soumis aux lois de la République; mais, citoyens, il n'en faut pas moins exercer une surveillance très active pour déjouer les complots des malveillant et de tous ceux qui seroient assez hardis pour se révolter contre les loix. Soyez assurés de trouver toujours dans le militaire un appui ferme et vigoureux qui vous secondera parfaitement dans toutes vos opérations pour le bien public. Que toutes animosités particulières cessent, que tous les partis se réunissent et n'en forment plus qu'un pour chérir ensemble le Gouvernement républicain, qui seul peut assurer le bonheur de notre patrie. La paix de l'intérieur sera alors fondée sur des bases solides et nous n'aurons plus la douleur de voir les Français s'égorger mutuellement. Combien sera douce alors la récompense que nous aurons recueillie de nos travaux »; de lettre y relative du général de division Dugua (quartier général de Caen, 28 thermidor); de l'ordre général du 24 thermidor: au quartier général de Rennes, le 19 thermidor, le général en chef fait connaître l'arrêté du Directoire du 12 de ce mois ordonnant la levée de l'état de siège dans toutes les communes des départements de l'Ouest qui avaient été comprises dans cette mesure générale; il rappelle aux officiers généraux et aux commandants d'arrondissement qu'ils doivent augmenter d'activité et de surveillance pour se conformer exactement aux ordres généraux des 21 messidor et 5 thermidor concernant la surveillance à exercer sur les « nouveaux convertis »; de l'arrêté du Directoire du 14 thermidor pour faire jouir des bienfaits de la Constitution les départements de l'Ouest ci-devant « infectés » par les Chouans, et qui avaient été soumis au régime militaire: levée de l'état de siège.

Fructidor. 1er. Lecture d'arrêté du Directoire du 18 thermidor, portant radiation définitive de Gedéon-Charles-Désiré de Calmesnil, ex-noble, de Secqueville-la-Campagne. — 7. Transcription d'arrêté du 1er fructidor, *id.*, pour Jean-Guillaume-Pierre-Noël Le Courtois dit Montamy. — 15. Lecture de lettres du Ministre relatives à la nomination de commissaires du Directoire exécutif: 5 fructidor, Corades (*sic*) à Beaumont, en remplacement de Feral; Le Gras à Touques, en remplacement de Le Loup, démissionnaire; Feral à Pont-l'Évêque, en remplacement de Regnée, démissionnaire; Duval à Dives, en remplacement de Le Gras; Allais à Cambremer, en remplacement de Porchey, démissionnaire; Dharambure à Crèvecœur, en remplacement de Becquemont; 7 fructidor, Grivel à La Ferrière-au-Doyen, en remplacement de Corbeisser (*sic*). 19. Transcription d'arrêté du Directoire du 8, portant radiation définitive de Louis-Marie Cauvigny, capitaine au 9e régiment d'infanterie, commandant le 2e régiment de grenadiers de l'armée de la République à Mayence.

Jours complémentaires. 3e. Transcription d'arrêté du Directoire du 22 fructidor, portant radiation définitive de Charles-César-Marie-Josué Sandret, fils aîné, sur certificat de résidence de la commune de Pont-Chaslier, arrêtés du département du Calvados et du district de Pont-l'Évêque. Lecture de lettres du Minis-

tre de l'Intérieur, relatives à la nomination de 9 commissaires près les cantons ci-après, du 30 fructidor an IV: Creully, Laîné, en remplacement de Le Vardois, décédé, du 25 fructidor; Évrecy, Prempain, en remplacement de Revel, démissionnaire, dud. jour; Crépon, Foix-Faury, en remplacement de Dupont, démissionnaire, dud. jour; Magny (Bayeux *extra muros)*, Feret du Longbois, en remplacement de Liégard, démissionnaire, dud. jour ; Trévières, Vimard, de Blay, en remplacement de Le Neveu, démissionnaire, dud. jour; Balleroy, Michel Morice, en remplacement de Houel, démissionnaire, dud. jour; Hamars, Le Mercier, en remplacement de Boislaunay, démissionnaire, dud. jour; Beuvron, Le Bourg, de Cricqueville, en remplacement de Dutrône Valmont, démissionnaire, dud. jour; Courtonne-la-Ville, Gruché, en remplacement de Guérinel, démissionnaire, dud. jour.

An V. Vendémiaire. 9. Arrêté du Directoire du 27 fructidor, portant maintenue sur la liste des émigrés du Calvados de Jean-Thomas-Antoine Achard, absent du territoire français depuis les premiers jours de mars 1792 pour cause de maladie, et qui produit entre autres un certificat de médecins de Caen du 29 février 1792, mais n'a pour lui ni exception légitime ni certificats de résidence exigés par les lois; ses biens sont confisqués au profit de la République; il sera conduit de brigade en brigade jusqu'à la frontière pour être déporté hors du territoire de la République. — 21. Lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, du 18 vendémiaire, concernant la nomination de Bunel, ex-administrateur du département, à la place de commissaire du Directoire près le canton de Pont-l'Évêque, en remplacement de Feral, démissionnaire. — 25. Transcription d'arrêté du Directoire, du 17 vendémiaire, portant radiation définitive de Nicolas-Anne Morin, dit La Rivière, vu certificats des communes de Creully, Bayeux, Paris, etc.

Nivôse. 5. Transcription d'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 frimaire, sur deux arrêtés de l'administration du département du Calvados des 28 vendémiaire et 5 brumaire an V, relatifs aux bonnets de la liberté existant sur les maisons de Falaise, et dont la destruction, ordonnée et exécutée sans aucune autorisation supérieure sur les édifices publics par l'administration municipale de cette commune, a été étendue par sa délibération du 15 vendémiaire dernier aux bâtiments particuliers: considérant que la conduite, dans cette circonstance, de tous les citoyens composant l'administration municipale est tellement irrégulière que s'il y avait eu lieu d'y apercevoir des intentions inciviques elle aurait nécessité manifestement la destitution de ses fonctionnaires, mais que l'envoi de l'arrêté de l'administration municipale du 15 vendémiaire à l'administration centrale pour recevoir son homologation prouve à la fois l'innocence des motifs de cet arrêté et des mesures prises par eux antérieurement à l'égard des édifices publics, qu'enfin ces bonnets inconsidérément abattus à cause de leur couleur rouge ont été immédiatement rétablis par l'administration municipale en les revêtissant des couleurs nationales aussitôt qu'elle a été éclairée sur son erreur, arrête: la conduite de l'administration municipale de Falaise, en ce qui concerne la destruction des bonnets de la liberté, est improuvée, il lui est enjoint de se circonscrire désormais exactement dans la limite de ses attributions; les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de l'administration du département du Calvados du 28 vendémiaire dernier recevront leur exécution. — 9. Lecture d'arrêté du Directoire du 27 frimaire, rayant de toutes listes d'émigrés Jacques-Félix Bonnet dit Latour, ex-noble. — 21. Transcription d'arrêté du Directoire du 5 nivôse, destituant d'Argouges, agent de la commune de Manvieux, canton de Magny, suspendu par l'administration de département, led. agent, bien que le lieu des séances dud. canton ait été fixé provisoirement par arrêté du 8 floréal an IV à St-Vigor, où se sont réunis ses collègues, ayant refusé de s'y rendre, et persistant en outre, nonobstant les ordres des autorités supérieures, à retenir les registres de l'état civil, dont on a prescrit le dépôt à l'administration municipale.

Pluviôse. 1er. Transcription d'arrêté du Directoire du 15 frimaire, portant radiation définitive de Louis-Marie-François-Auguste Le Coq, dit de Beuville, ci-devant conseiller au ci-devant parlement de Rouen, sur certificats de résidence à St-Aubin d'Arquenay et Rouen. — 7. *Id.* du 30 nivôse, portant destitution des agents d'Avenay, Éterville et Bully, canton de Maltot, qui non seulement ont refusé de remettre à l'administration municipale les registres de l'état civil des années antérieures à l'année courante, mais même ont dédaigné de se rendre au lieu des séances de l'administration centrale auprès de laquelle ils avaient été appelés pour rendre compte de leur conduite. — 15. Transcription de l'arrêté du Directoire du 4 pluviôse, sur projet présenté par Crespin, receveur du département du Calvados, portant division du département pour la perception des contributions en 6 arrondissements: Caen 20 cantons, Bayeux 11 cantons, Vire 9 cantons, Falaise 9 cantons, Lisieux 12 cantons, plus les villes; Pont-l'Évêque, plus 9 cantons, dont Hon-

fleur et Honfleur rural. — 26. Transcription d'arrêté du Directoire du 4 pluviôse, portant radiation de Pascal-Gilles-Henri Deshayes Fremondière, homme de loi.

Ventôse. 23. Lecture d'arrêtés du Directoire du 1er, nommant Poidevin, Regnouf La Vergée et Choisne ses commissaires dans les cantons de Tilly-sur-Seulles, Thury et Ouilly-le-Basset. Transcription d'arrêté du Directoire annulant l'arrêté de l'administration centrale adjugeant à Liégard de Longchamps le bâtiment et dépendances des Nouvelles Catholiques, servant de casernes dans la commune de Caen, affecté au service militaire avant la loi du 28 ventôse an IV.

Germinal. 7. Transcription d'arrêté du Directoire du 5 pluviôse, après examen des motifs sur lesquels l'administration départementale du Calvados se fonde pour rejeter la nomination de Desmoueux à la place de professeur d'histoire naturelle près l'école centrale de Caen, et, d'autre part, des raisons qui engagent le jury d'instruction à persister dans son choix, confirmant lad. nomination. — 27. *Id.* d'arrêté dudit, du 28 pluviôse, portant radiation de Suzanne-Germaine-Henriette Gosselin-Garcelles.

Prairial. 9. *Id.*, du 22 floréal, portant radiation définitive de François-Jean-Charles Croisilles, radié provisoirement par arrêté du département du 26 septembre 1793, sur certificats de Villers-Bocage et de Caen. — 13. Lecture d'arrêté du Directoire du 1er prairial, nommant Nicolas-François Blacher, de Falaise, commissaire près l'administration municipale d'Ouilly en remplacement de Choisne, démissionnaire. — 19. *Id.*, nommant Anseaume, ex-membre de l'Assemblée constituante, à St-Pierre-sur-Dives, en remplacement de Flambard des Isles, révoqué. — 25. Transcription d'arrêté du Directoire, du 17, annulant l'arrêté du département du 15 pluviôse portant que la bruyère de Mouen est déclarée faire partie des territoires des communes de Mouen et de Tourville, que le chemin de Caen en Bretagne servira de limite aux deux communes, la bruyère ayant toujours été regardée comme faisant portion du territoire de Mouen dont elle a toujours porté le nom; de plus, sous le rapport de l'impôt qui paraît être le motif des prétentions respectives, cette nouvelle limitation de territoire ne doit ni porter préjudice ni procurer avantage aux contribuables des deux communes, puisque chacune doit être imposée proportionnellement à son territoire, et que le changement dont il s'agit, sans présenter aucune utilité, pourrait altérer l'harmonie entre deux communes limitrophes; lad. administration, lors de la répartition des contributions par communes, n'imposera pas celle de Tourville pour la bruyère de Mouen, qui continuera à faire partie de la commune de ce nom. — 25. *Id.*, du 9 prairial, portant révocation dud. Flambard des Isles, commissaire du Directoire près l'administration municipale du canton de St-Pierre-sur-Dives. — 27. *Id.*, du 4 prairial, portant radiation définitive de David Mangneville, sur réclamation de Marie-Élisabeth Calmesnil, sa veuve, résidant à Hérouville. — 29. *Id.*, du 24, confirmant l'arrêté du département du 5 prairial suspendant « Bourgeois », agent municipal de Ducy[-Ste-Honorine], canton de Caumont, qui s'est permis de faire des processions religieuses dans cette commune et de faire sonner les cloches pour les exercices du culte catholique, en contravention à la loi du 7 vendémiaire; la suspension ne pourra être levée par l'administration centrale que dans 3 mois à partir de la notification aud. « Le Bourgeois ».

Messidor. 25. Transcription d'arrêté du Directoire du 24 prairial, portant radiation définitive de Gabriel-Joseph du Merle.

Thermidor. 11. *Id.* de loi du 4 thermidor confirmant les opérations des assemblées primaires d'Orbec tenues en germinal précédent. — 15. *Id.* d'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4, vu l'arrêté de l'administration du département du Calvados, du 9 messidor dernier, portant, entre autres dispositions, suspension du citoyen Chausson, agent municipal de la commune d'Orbec, prévenu d'abus et d'excès de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions: considérant qu'il résulte des pièces produites et des différents certificats à l'appui, que Chausson a rendu de grands services à sa commune, qu'il y a été constamment employé, et que tout annonce dans ce citoyen un sincère républicain que son zèle et la non connaissance de diverses formalités ont seuls écarté momentanément des règles établies, arrête: l'arrêté de l'administration du département du Calvados du 9 messidor dernier concernant Chausson est confirmé; la suspension prononcée par l'article 3, est limitée à 3 mois, à compter du jour de la notification qui lui en a été faite, elle ne sera levée à cette époque qu'autant que Chausson aura rendu les comptes qui lui sont demandés, tant en qualité d'agent que comme ancien administrateur de l'hôpital. — 21. Transcription d'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14, vu l'arrêté de l'administration du département du Calvados du 25 messidor dernier, portant annulation de celui de l'administration municipale de Lisieux, déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le réquisitoire du commissaire près cette administration, ten-

dant à ordonner l'exécution des arrêtés de l'administration centrale des 29 floréal et 15 prairial précédents, le premier relatif à des mesures de sûreté générale, et le second concernant les passeports : considérant que les arrêtés des administrations centrales doivent être exécutés, au moins provisoirement, par les administrations inférieures, sauf à elles, dans le cas où ils lui paraîtraient présenter quelques dispositions arbitraires, à se pourvoir aussitôt à l'administration chargée de les surveiller toutes deux, arrête : l'arrêté de l'administration du département du Calvados du 25 messidor en ce qui concerne l'insubordination de la municipalité de Lisieux est confirmé ; il est enjoint à cette administration municipale de se conformer désormais exactement à ce que l'article 173 de l'Acte Constitutionnel lui prescrit ; l'administration centrale présentera à l'approbation du Ministre de la Police générale ses arrêtés des 9 floréal, 15 prairial et 25 messidor, relativement aux mesures qui y sont prescrites. — 29. *Id.*, d'arrêté du Directoire du 18, portant radiation définitive de Noël-André-Simon Lair, de Caen.

Fructidor. 5. Transcription de la loi du 27 thermidor autorisant la commune de Falaise à percevoir cette année, sur les magasins, loges et auberges de la foire de Guibray, 1.000 francs, conformément à l'arrêt du ci-devant Conseil du 12 juillet 1767, d'après un rôle qui sera dressé par l'administration municipale de la commune, et rendu exécutoire par l'administration centrale, lad. somme devant être employée aux réparations et entretien de la citerne, ustensiles, abreuvoir, au paiement des pompiers, des gardes de la foire, et autres objets d'utilité publique ; lad. foire « une des principales » de la République ; citation d'autres arrêts du Conseil des 28 novembre 1713 et 14 août 1761.

An VI. Vendémiaire. 5. Transcription d'arrêtés du Directoire du 2e jour complémentaire portant réorganisation des administrations municipales de : Caen, dont tous les membres, nommés par les assemblées primaires de l'an V, ont cessé leurs fonctions à compter de la publication de la loi du 19 fructidor dernier ; Lisieux, l'élection de 4 des 7 membres ayant eu lieu en germinal an V, elle est annulée par lad. loi de fructidor ; à l'égard des 3 autres, l'état d'anéantissement de l'esprit public dans cet arrondissement n'atteste que trop combien leur faiblesse et leur inertie avaient laissé d'influence aux ennemis de la constitution républicaine : nomination de Dubois-Nasse, ancien président du district, Coessin, ancien maire, Le Rebourg fils, ancien membre du district, etc. ; Falaise, dont 4 membres ayant été élus par les assemblées primaires de l'an V, n'ont pu continuer d'exercer lad. qualité à compter de la publication de lad. loi, et les 3 autres n'ont pas fait pour combattre l'influence dangereuse des derniers nommés tout ce que leur prescrivait le caractère dont ils étaient revêtus ; Orbec, désorganisée par l'effet de lad. loi, l'intérêt public exigeant qu'elle soit formée de nouveau en totalité, nomination du président, des agents et adjoints ; révocation de Jean-Baptiste Daufresne, commissaire du Directoire près l'administration municipale d'Orbec, et son remplacement par Lieuvain l'aîné. — 11. Présents Le Febvre, président, Bénard, Delanney, administrateurs, et Lévêque, commissaire du Directoire exécutif ; ce dernier donne lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur du 6 vendémiaire, accompagnée d'un arrêté du Directoire exécutif du 3 vendémiaire ainsi conçu : Le Directoire exécutif, considérant que des cinq membres de l'administration départementale du Calvados, deux ayant été nommés par la dernière assemblée électorale, ont dû cesser d'exercer à compter de la publication de la loi du 19 fructidor an V, et à l'égard des trois autres administrateurs, que l'attiédissement de l'esprit public dans ce département prononce contre eux d'une manière d'autant plus frappante qu'ils auraient pu, à raison de leur nombre, combattre plus efficacement les efforts des ennemis de la Constitution, arrête que Le Febvre, Delanney et Bénard, membres de l'administration centrale du département du Calvados, sont destitués ; Bonnet, ex-conventionnel, Bertrand L'Hosdinière, ex-conventionnel, Mesnil, Lanon et Olivier fils, de Lisieux, ex-administrateurs, sont nommés membres de lad. administration, ils entreront en fonctions à la notification du présent. — Les mêmes à la séance du 15 vendémiaire. — 17. Bonnet, président, Mesnil, Olivier, administrateurs, et Lévêque, commissaire. Arrêté du Directoire du 11, portant nomination de Godard, ci-devant secrétaire greffier de l'administration municipale de Bény, à la place de commissaire à Creully en remplacement de Le Vardois, démissionnaire. — 21. *Id.*, du 13, nommant commissaires : Filoche, à Danvou, en remplacement de Bazourdy, démissionnaire ; Lanoe Hébert à St-Aubin d'Arquenay, en remplacement de Cauville, assassiné ; Amiot, instituteur, à Argences, en remplacement de Gaugain, démissionnaire. — 25. Transcription d'arrêté du Directoire du 1er complémentaire an V, rapportant celui du 14 pluviôse précédent, annulant celui du département du Calvados, portant adjudication à Liégard de Longchamp d'un bâtiment et dépendances des Nouvelles Catholiques de Caen, cette aliénation d'un

bâtiment indépendant ne pouvant nuire à l'établissement militaire existant dans la maison principale. — 27. *Id.*, du 21 vendémiaire, portant réorganisation de l'administration municipale du canton rural de Lisieux, en partie désorganisée par l'effet de la loi du 19 fructidor an V, et les membres restants ayant laissé corrompre l'esprit public du canton par leur négligence dans l'exécution des lois et la célébration des fêtes nationales, et en favorisant les établissements de la superstition et du fanatisme ; destitution et remplacement jusqu'aux prochaines élections : Cosnard, ex-conventionnel, président, agents et adjoints des communes. *Id.*, du 16 vendémiaire, ordonnant l'arrestation immédiate et la conduite, sous bonne escorte, devant le Ministre de la Police générale, du nommé d'Esson, demeurant près la commune d'Harcourt, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, en ce qu'il s'est chargé de la correspondance des Chouans qui cherchent encore en ce moment à rallumer la guerre civile dans les départements ci-devant insurgés. *Id.*, du 21 vendémiaire, portant remplacement de tous les membres de l'administration municipale d'Honfleur, atteints par la loi du 19 vendémiaire dernier (parmi les nouveaux, Pierre Regnier, ci-devant commissaire du Directoire à Pont-l'Évêque).

Brumaire. 3. Transcription de décision du Ministre des Finances Ramel du 23 vendémiaire an VI, sur réclamation des habitants de Louvigny contre un arrêté du département, du 7 germinal an V, déclarant les marais de cette commune faire partie du domaine national, et demandant à être maintenus en leur propriété et possession : le tiers des marais leur ayant été abandonné en 1595 pour leur tenir lieu des droits d'usage sur la totalité, la propriété de ce tiers ne peut leur être contestée ; quant à la portion engagée à Pierre de Bernières en 1595, et dont il a été pris possession en vertu de la loi du 10 frimaire an II, l'exécution de cette loi ayant été suspendue par celle du 22 frimaire an III, il n'y a pas lieu jusqu'à la nouvelle loi à intervenir sur les domaines engagés de procéder à la vente de cette portion, etc. — 13. *Id.*, d'arrêté du Directoire du 7 brumaire, destituant les agents des communes de Bretteville [-sur-Dives], Carel et Mithois, et les adjoints de celles d'Hiéville, Viette et Montviette, membres de l'administration municipale du canton de St-Pierre-sur-Dives, connus par leur attachement au régime monarchique, le gouvernement républicain ne devant pas les conserver dans l'exercice des fonctions de magistrats du peuple ; l'administration municipale du canton pourvoira à leur remplacement dans la forme tracée par l'article 188 de la Constitution ; *id.*, du 7, concernant l'administration municipale de Beaumont, la majeure partie des membres ayant été frappés par la loi du 19 fructidor, les principes de la presque totalité des administrateurs restants et de ceux qu'ils se sont adjoints, et leur conduite administrative, ne permettant pas de laisser plus longtemps entre les mains de la plupart d'entre eux la magistrature populaire : destitution des membres élus en l'an IV et tous autres composant lad. administration, à l'exception des agents de Branville, St-Pierre-Azif, Heuland et Valsemé, et des adjoints de St-Cloud et Drubec ; nomination des remplaçants, Jean Lamotte, cultivateur de Beaumont, président, etc. — 15. *Id.*, du 6, nommant Joseph-François Duprey, président de l'administration municipale d'Orbec, à la place de commissaire près le canton ; du 9, concernant diverses administrations municipales de canton : Isigny, destitution des agents d'Isigny, St-Clément (*sic*), Lison, Castilly, Vouilly et Montfréville, et des adjoints de [S^t^-] Clément, Fontenay, [S^t^-] Germain du Pert, Castilly et Montfréville, connus pour ennemis de la Révolution, l'administration municipale pourvoira à leur remplacement ; Mézidon, destitution des agents de Doux-Marais, Mesnil-Mauger et Montreuil, et des adjoints de Cerqueux, Écajeul, Canon, Mézidon, Le Breuil et Mirebel, connus pour partisans de la monarchie ; Magny, destitution des agents de Tracy et Vaucelles et des adjoints de St-Germain de La Lieue, St-Sulpice, Sommervieu et St-Vigor, qui n'ont point les qualités morales déterminant l'estime et la confiance des administrés, si nécessaire pour assurer le succès de leurs opérations ; St-Martin de Fontenay, dont 5 agents sur 7 sont sortis par l'effet de la loi du 19 fructidor ainsi que 3 adjoints, qui n'ont pas été remplacés ; destitution du président de l'administration et des adjoints de May et St-Martin de Fontenay, connus pour partisans de la royauté et du fanatisme ; nominations pour compléter l'administration avec les membres restants ; Moyaux, nominations pour remplacer les membres sortis par l'effet de lad. loi et les administrateurs restants, le président, les agents de Moyaux, Hermival, Firfol et St-Hippolyte de Canteloup, et les adjoints du Pin, de Fauguernon, St-Pierre de Canteloup et Fumichon, qui ont fait tous leurs efforts pour allumer la guerre civile dans ce canton et y rétablir l'ancien régime, ont protégé le fanatisme et les prêtres réfractaires, destitués ; Bretteville l'Orgueilleuse, nominations pour remplacer l'administration, destituée, à l'exception des agents de Rosel et Lasson, et des adjoints de

Rots et Authie, la loi du 19 fructidor ayant frappé une partie des membres, ceux restant ne s'étant point adjoint de collègues, le président, 5 agents et 3 adjoints s'étant montrés plus partisans de la royauté que du gouvernement républicain, l'esprit public étant considérablement affaibli dans ce canton où les prêtres réfractaires avaient des amis nombreux ; Vire-rural, réduite de 14 agents à 5 par l'effet de lad. loi, par des démissions antérieures ou pour incompatibilité, l'agent de Campagnolles ne pouvant être en même temps percepteur et agent, et ne convenant pas d'ailleurs à cette place, etc., nominations. — 17. Transcription d'arrêté du Directoire du 3 brumaire, nommant Le Normand, ex-administrateur, membre de l'administration du département, en remplacement de Bertrand L'Hosdiesnière, qui a opté pour la place de juge du tribunal civil. — 23. Transcriptions d'arrêtés du Directoire : du 15, portant nomination de 5 membres de l'administration municipale de Caen, en remplacement de ceux nommés par arrêté du 2e jour complémentaire an V, qui n'ont point accepté ; du 17, nommant définitivement les 7 membres, nommés provisoirement, de l'administration municipale de Bayeux, entièrement désorganisée par la loi du 19 fructidor. — 29. *Id.*, du 17 brumaire, portant nominations à l'administration municipale de Pont-l'Évêque, canton où l'esprit public est presque éteint, ce qu'il faut attribuer particulièrement à l'insouciance de la plupart des administrateurs ; Fouet-Cremanville, président, et les agents de St-Martin, Roncheville, Hébertot, St-Julien, Launay et St-Himer, et les adjoints de Tonnetuit, Roncheville et St-Julien, sont les seuls contre qui il ne s'élève aucune inculpation, tous les autres ont favorisé, au moins secrètement, les ennemis de la République, et n'ont point exécuté les lois ; *id.*, du 22, remplaçant le président et divers agents ou adjoints de Beuvron, qui ont apporté une grande négligence dans l'exécution des lois, dont quelques-uns même se sont montrés partisans du fanatisme, étant urgent de raviver l'esprit public dans ce canton ; *id.*, dud. jour, canton de Dives, agents et adjoints qui ont par leur négligence dans l'exécution des lois laissé affaiblir l'esprit public dans leurs communes respectives.

Frimaire. 5. Transcription de semblables arrêtés du 28 brumaire portant nominations pour les administrations des cantons de : Livarot, cette administration composée de membres restants la plupart dévoués au fanatisme et au royalisme, ayant laissé éteindre l'esprit public dans le canton ; Hottot, dont les membres restants sont pour la plupart entachés d'incivisme, leurs habitudes avec les ennemis de la Révolution et leur attachement pour eux ne permettant pas au gouvernement de leur accorder sa confiance ; Vassy, entièrement désorganisée par la loi du 19 fructidor ; Troarn, dont les membres, loin de professer les principes des vrais républicains, ont prouvé par leur conduite, tant publique que privée, que les prêtres et les émissaires royaux trouvent en eux des amis et de zélés protecteurs : destitution des membres élus en l'an IV et tous autres composant actuellement l'administration ; Notre-Dame de Fresnay, en grande partie désorganisée par l'effet de la loi du 19 fructidor ; parmi les membres qui la composent, plusieurs de ceux qu'elle a atteints, étant de vrais républicains jouissant de la confiance de leurs concitoyens, méritent d'être réintégrés, mais le président et d'autres membres se sont montrés partisans du fanatisme et de la royauté et doivent être par conséquent écartés. — 9. Semblables arrêtés du Directoire, du 1er frimaire : Aunay, plusieurs des administrateurs actuels sont reconnus pour ennemis du gouvernement et partisans du fanatisme, il est urgent d'écarter de cette administration tous ceux qui pourraient entraver le service public ; l'administration municipale pourvoira au remplacement des destitués ; Maltot, nominations ; Argences, nominations, l'administration en grande partie désorganisée par la loi du 19 fructidor, plusieurs des agents et adjoints qu'elle a exclus méritent d'être rappelés, parce qu'ils ont fait exécuter les lois, et qu'ils sont reconnus pour patriotes, d'autres, qu'elle n'a pas atteints, doivent être écartés par les motifs contraires ; Courtonne-la-Ville, nominations. Arrêté du Comité de salut public, du 5 fructidor an III, concernant les congés de réforme. — 17 frimaire. Suite des arrêtés (du 8) pour les administrations des cantons désorganisées par lad. loi : Bonnebosq, destitution d'agents et adjoints, partisans du fanatisme ou n'ayant ni les lumières ni le zèle nécessaire pour assurer l'exécution des lois ; Ouilly-le-Basset, dont le président et la plupart des membres n'ont point la capacité qu'exigent leurs fonctions ou sont connus par leurs sentiments inciviques, destitutions et nominations ; Clécy ; Potigny, partisans du régime monarchique ; Cambremer, destitution de l'agent municipal de Manerbe, suspendu par arrêté du département du 5 vendémiaire, tendant à ce qu'il soit traduit devant le tribunal compétent avec les ci-devant agents de Grandouet, Montreuil et Rumesnil, qui ont tous refusé de remettre les registres de l'état civil de leurs communes, destitution des adjoints de Montreuil et St-Ouen[-le-Pin], qui n'ont donné aucune preuve de patriotisme ni d'at-

tachement à leurs devoirs pouvant leur mériter la confiance du gouvernement, poursuites judiciaires ; Blangy, réorganisation : si quelques partisans du royalisme en ont été écartés par la loi du 19 fructidor, plusieurs bons républicains s'en sont trouvés également exclus, et beaucoup d'administrateurs appelés en remplacement ne jouissent pas de la confiance publique ; St-Julien-le-Faucon, nominations ; Thury, les membres qui la composent sont les partisans du fanatisme et du régime monarchique ; Cagny, destitution de l'adjoint de Cuverville, connu par ses sentiments inciviques, l'administration municipale du canton, étant en majorité, pourvoira à son remplacement, ainsi qu'à ceux des agents et adjoints dont les places sont vacantes ; Baynes, nominations ; Courson, nominations, l'administration n'ayant point remplacé la plupart des membres que la loi du 19 fructidor avait atteints, et les administrateurs actuels, excepté les agents de Pierre de Courson et de Meulles, et l'adjoint de Tonnencourt, montrant un tel attachement au fanatisme et une telle pusillanimité dans l'exécution des lois, ou tant d'incapacité, que le gouvernement ne peut leur donner sa confiance ; Juaye, nominations ; l'agent de Chouain a autorisé dans cette commune des rassemblements de prêtres réfractaires et s'y est trouvé lui-même, la conduite et les discours de l'agent de Subles ne permettent pas au gouvernement de le maintenir en fonctions ; Tilly-sur-Seulles, nominations ; Crépon (du 9, ainsi que les suivants), nominations, les lois sont encore sans force dans ce canton, les patriotes persécutés, expropriés et assassinés, les brigands y trouvent asile et protection, cet état de choses est le fruit de la conduite anti-civique de la plupart des membres de l'administration, qu'il est urgent de régénérer ; St-Sylvain, nominations. — 19. Suite. Arrêtés du 8 : Pont, nominations ; du 9 : Tour, *id.* ; Crocy, *id.* ; Creully, *id.*, l'administration est du nombre de celles que la loi du 19 fructidor a frappées sans succès, les lois sont encore sans force, les patriotes persécutés, expropriés, assassinés dans ce canton, les brigands y trouvent asile et protection, etc. (comme à Crépon) ; arrêté du Directoire du 11 frimaire nommant inspecteur des contributions directes pour le département du Calvados Maupassant, ex-payeur des rentes. — 23. Suite des arrêtés pour les cantons : du 13, Évrecy, administration composée en partie d'hommes « gangrenés d'aristocratie et de fanatisme », ou incapables, nominations ; du 13, Villers-Bocage, composée en majeure partie de royalistes, et qu'il est d'autant plus urgent de réorganiser que la commune de Villers, lieu de passage pour les troupes, exige une surveillance spéciale et toujours active ; du 15, Bretteville-sur-Laize, la plupart des administrateurs sont dépourvus de patriotisme ou de lumières, il en est même parmi eux qui ont protégé ouvertement les Chouans et autres ennemis de la République. — 29. Lectures d'arrêtés du Directoire du 26 brumaire, révoquant la nomination de Bunel comme commissaire à Pont-l'Évêque, le remplaçant par Caradec, commissaire à Beaumont, remplacé par Demauget fils, de Honfleur ; arrêté du 22, destituant l'agent de Bonneville-la-Louvet et son adjoint, qui se sont constamment montrés en opposition avec le régime républicain.

Nivôse. 3. Lecture d'arrêtés du Directoire : du 21 frimaire, nommant Jean-Henri-Joseph Venant commissaire de Troarn, en remplacement de Le Sage, décédé ; du 22, révoquant la nomination de Patin, commissaire de St-Julien-le-Faucon, et le remplaçant par Caplain, ex-administrateur du district de Lisieux ; du 22, révoquant Bourdon, commissaire de Bretteville-sur-Laize, et le remplaçant par Le Queru, ex-administrateur du district de Caen ; du 22, révoquant Lucas, commissaire de Tour, et le remplaçant par Hue, cultivateur, ex-greffier du juge de paix. Transcription des arrêtés du Directoire du 24 frimaire, « régénérant » les administrations municipales des cantons de : Danvou, à l'exception de l'agent de Montchauvet et des adjoints de Mesnil-Auzouf et Brémoy, composée de partisans de la royauté et du fanatisme ; Condé-sur-Noireau, atteinte par la loi du 19 fructidor et n'ayant remplacé qu'une partie des membres sortis ; parmi les membres restants, le président n'a point le civisme ni la connaissance des affaires qu'exigent les fonctions de cette place ; l'agent et l'adjoint de la commune de Condé, entièrement occupés de leurs intérêts particuliers, négligent ceux du public ; lad. administration sera ainsi composée : Morieux fils, homme de loi, président, « Gourjeon », ci-devant maire, agent municipal de la commune de Noireau, « Vauloger Planville », adjoint ; agents : de La Chapelle Engerbold, Pierre-Gilles Grivel ; de Périgny, Nicolas Frerot ; de Pontécoulant, Jean Bonvoisin ; de Proussy, Louis Davoult Deslondes ; de St-Germain du Crioult, Pierre « Jouane » ; de La Vieille, Denis Barassin ; de St-Vigor des Mézerets, Jean Lalande ; adjoints desd. communes. — 5. Arrêtés du Directoire : du 24 frimaire, concernant les cantons : Crèvecœur, administration incomplète, la plupart des administrateurs actuels sont attachés au fanatisme et à la royauté, nominations ; Mathieu, l'administration municipale, frappée par la loi du 19 fructidor, a rap-

pelé la plupart de ses membres sortis, mais plusieurs n'ont pas accepté, en sorte qu'elle est encore désorganisée ; le président exerce sur elle une influence d'autant plus dangereuse qu'il sait propager plus adroitement ses opinions antirépublicaines ; l'agent de Villons-Buissons est dans les mêmes principes ; nominations; Fervaques, plus de la moitié des places vacantes, l'administration, frappée par la loi du 19 fructidor, n'ayant procédé au remplacement que d'une partie des membres sortis ; le président et la plupart des administrateurs en fonctions n'ont point de patriotisme ou sont si peu instruits et tellement livrés à leurs propres affaires que la chose publique est négligée : nominations, Pierre Scelles, épicier à Fervaques, président ; — du 27 frimaire, portant que Bertrand « L'hosdinière » a opté pour la place d'administrateur du département et non pour celle de juge, l'arrêté du 3 brumaire présentant une erreur à cet égard, et que Lanon, nommé membre de l'administration, n'a pas accepté : Le Normand, ex-administrateur, est nommé définitivement membre de l'administration du département à la place de Lanon ; — du 27 frimaire, pour compléter l'administration du canton rural de Lisieux, en remplacement de 2 non acceptants. — 9. Arrêté du Directoire du 29 frimaire, destituant divers agents et adjoints du canton de Trévières, peu propres à remplir leurs fonctions ou professant des opinions et ayant des liaisons qui ne peuvent permettre au gouvernement de leur accorder sa confiance. — 17. Arrêtés du Directoire : du 6 nivôse, portant radiation définitive de toutes listes d'émigrés de Jacques Dejean, lieutenant-colonel, pensionnaire du département, sur pétition présentée par sa femme, le 16 messidor an III, au district *(sic)* du Calvados, tendant à obtenir lad. radiation, copie collationnée d'un brevet de pension de 1.200 livres à lui accordé par la Commission des secours publics de la Convention le 18 thermidor an III, certificat de l'administration centrale du Calvados du 22 germinal an V portant qu'il est compris, en sa qualité de lieutenant-colonel, sur les états de situation des invalides pensionnés, led. brevet de pension prouvant régulièrement sa résidence jusqu'à sa date ; avant de jouir du bénéfice dud. arrêté, il devra justifier de sa résidence depuis le 18 thermidor an III ; — du 6 nivôse, portant radiation définitive de Guy-Charles-Victor Chaumont-Quitry, ci-devant noble, actuellement imprimeur à Évreux, sur certificats de résidence d'Orbec et de Paris ; — du 7 nivôse, portant réorganisation des administrations municipales des cantons : de St-Aubin d'Arquenay, dont la majeure partie des membres n'est point amie des principes du gouvernement républicain ; Caumont, dont la majorité des membres ne présente aucune garantie au gouvernement ; Cheux, dont 3 agents et 1 adjoint sont connus par leur incivisme ; La Ferrière-au-Doyen, dont la majeure partie des membres n'est point amie des principes et du gouvernement républicains ; St-Sever, dont la plupart des membres ont manifesté des opinions inciviques ou n'ont pas l'aptitude nécessaire aux fonctions administratives ; nominations des présidents de St-Martin de Fontenay et Vassy, en remplacement de non acceptants. — 21. Arrêtés du Directoire du 13 : remplaçant le président d'Argences, destitué ; réorganisant les administrations des cantons de Bény-sur-Mer, dont la majeure partie des membres est dévouée au royalisme et au fanatisme, et de Falaise rural ; portant que l'administration municipale du canton de Crépon, en exercice le 18 fructidor précédent, étant prévenue d'avoir délivré beaucoup de certificats de résidence à des émigrés, à l'effet de leur fournir les moyens de rentrer en France et de se faire réintégrer dans la jouissance de leurs biens, tous les membres en exercice à lad. date, signataires desd. certificats, seront dénoncés à l'accusateur public. — 27. Arrêtés du Directoire du 17, portant réorganisation des administrations municipales de Balleroy, Martragny, Le Locheur, Hamars ; dans cette dernière, Filleul, agent de Valcongrain, suspendu par arrêté de l'administration centrale du 23 frimaire.

Pluviôse. 1er. Arrêtés du Directoire, du 21 nivôse : portant destitution de François-Tanneguy Le Baron, agent de Tour, prévenu de concussion, dilapidation de la fortune publique et de prévarication dans l'exercice de ses fonctions, et en contravention à la loi du 30 prairial an V, ayant cumulé les fonctions d'agent et de percepteur ; il sera dénoncé à l'accusateur public ; — portant réorganisation de l'administration du canton de Ranville, qui ne présente point, dans la majorité de ses membres, une garantie suffisante pour l'exécution des lois, à raison de leurs principes connus ; — portant nomination du président de Notre-Dame de Fresnay ; — du 22 nivôse, portant radiation définitive de Jacques-Guy-Georges-Charles-François Chaumont-Quitry, de La Chapelle-Yvon, ex-noble, ex-chevalier de Malte, ci-devant élève de la marine de la 1re classe, actuellement imprimeur à Évreux, certificats de résidence par le conseil général de la commune d'Évreux, 18 juin 1793, 11 thermidor an II et 20 germinal an V, réquisition faite aud. Chaumont par le Comité de salut public, etc. ; — de loi du 24 nivôse, rayant définitive-

ment de la liste des émigrés du Calvados Guillaume-François-Charles Goupil-Préfeln, membre du Conseil des Anciens. — 3. Arrêté du Directoire du 18 nivôse, annulant l'arrêté du département du Calvados du 3 pluviôse an V, rayant provisoirement de la liste des émigrés François-Edmond Rouault Desvaux. — 5. *Id.*, du 27 nivôse: nommant les agents et adjoints de Notre-Dame de Courson, omis dans l'arrêté du 8 frimaire; — réorganisant l'administration du canton de La Cambe. — 11. *Id.*, du 3 pluviôse, réorganisant l'administration du canton de Pontfarcy, contenant quelques partisans du régime monarchique. — 15. Lecture d'arrêtés du Directoire du 7, nommant: Triboulet, commissaire de Fresnay, à Lisieux rural, en remplacement de Girard le jeune, révoqué; Le Roy, ex-législateur, à Fresnay; Marin-François Le Bourgeois, à Caumont, en remplacement de Dabit, révoqué; remplacement de non acceptants pour les cantons de Fervaques et Tour. — 17. *Id.*, du 9, nomination de Robert-Nicolas Groult, comme commissaire à Courtonne-la-Ville, en remplacement de Gruchet, révoqué. — 19. *Id.*, du 13, nomination de Le Cocq, président de l'administration municipale de Tilly, commissaire à Martragny, en remplacement de Coquille-Deslongchamps, démissionnaire. — 21. *Id.*, du 15, nommant commissaires, René Le Bonnois à Danvou, en remplacement de Filoche, décédé, et Le Chaptois à St-Sever, en remplacement de Vigeon, cessant ses fonctions. — 23. *Id.*, du 17, Desmaisons au Locheur, place vacante. — 25. *Id.*, du 17, remplacement de non acceptants, canton de Crépon. — 29. *Id.*, du 16, radiation de Madeleine-Françoise Lebon, veuve du Mesnil-au-Grain; du 18, de Robert-François Morell, de Falaise; du 30 floréal an IV, de Charles-Gabriel Malleville, ex-noble.

Ventôse. 9. Lecture d'arrêté du Directoire du 2, nommant Ch.-Jean Laisné Deshayes, agent, et G^me Manson, adjoint municipaux de la commune de [Condé-sur-]Noireau, en remplacement de Gourjon et « Vaulogé Plainville », nommés par l'arrêté du 24 frimaire, non acceptants. — 15. *Id.*, du 7, sur arrêté du département du 7 pluviôse, suspendant Louis Heuzé, agent de Fontaine[-Étoupefour], canton de Maltot, qui s'est permis de lacérer et jeter au feu dans le lieu des séances de l'administration municipale, et en présence de ses collègues, plusieurs pièces, parmi lesquelles un arrêté de l'administration centrale et une délibération de l'administration municipale, destitution. — 21. *Id.*, du 12, destitution de l'agent de St-Aignan de Cramesnil et de l'adjoint de Garcelles, partisans de la royauté; du 17, réorganisation de l'administration du canton de Mondeville, les agents de Bretteville-sur-Odon, Épron, Louvigny et Germain-la-Blanche-Herbe étant partisans du régime monarchique ou hors d'état de remplir leurs fonctions, l'agent d'Ifs ayant été suspendu par l'administration centrale pour irrégularités graves dans l'exercice de ses fonctions de percepteur de cette commune, et l'agent de Cormelles venant d'être nommé juge de paix; — du 17, destituant les agents et adjoints municipaux de La Boissière, Bouttemont, Prédauge, Ouilly, Mesnil-Eudes, Roques, St-Hippolyte, St-Pierre des Ifs, St-Désir, St-Jacques, Villers, canton rural de Lisieux, suspendus par l'administration centrale du département, qui n'ont point le zèle et les qualités nécessaires pour remplir avec succès leurs fonctions et sont les partisans des royalistes et des fanatiques; leur remplacement; — du 18, nommant commissaires: à La Cambe, Nicolas Descarreaux, en remplacement d'Youf, révoqué; à Cagny, Delaunay aîné, président de l'administration municipale du canton, en remplacement de Bonnet, révoqué; — du 9 ventôse, annulant l'arrêté du département portant vente au profit de Willaumey de dépendances du domaine des Croisiers de Caen, soumissionnés par Doublet de Persan et Surville, envoyés en possession, à l'exception des bâtiments adossés à l'église et tenus à titre de fiefferme ou d'engagement, à l'aliénation desquels il est sursis.

L. 597. (Registre.) — Grand format, 189 feuillets, 1 pièce annexée.

Ans VI-IX. — Suite du précédent, du 25 ventôse an VI au 28 ventôse an VIII. — Lecture et enregistrement de lois, du Bulletin des lois, du Bulletin décadaire de la République. — Transcriptions d'arrêtés du Directoire exécutif: portant destitution de Massue, président de l'administration municipale du canton de Mézidon, suspendu par arrêté de l'administration centrale, ce fonctionnaire public étant « très adonné au vin » et n'ayant ni la moralité ni la conduite qui doivent lui concilier le respect et la confiance des administrés (22 ventôse an VI); — nommant Pierre Outardel, cultivateur, agent de la commune d'Amfréville, canton de Ranville, en remplacement de Langlois, nommé par arrêté du 21 nivôse, non acceptant (25 ventôse); — portant nominations de Louis Mouttier fils, commissaire près le canton de St-Julien-le-Faucon, en remplacement de Caplain, démissionnaire, et Le Marchand, commissaire près le canton de La Ferrière-au-Doyen, en remplacement de Grivet, démissionnaire (1er germi-

nal); — portant que les corps administratifs des départements de l'Ouest sont autorisés à statuer sur les demandes en exception du rétablissement de séquestre présentées ou qui le seront par les prévenus d'émigration rayés provisoirement, les Vendéens et les Chouans qui ont été inscrits sur des listes pendant et à l'occasion de la guerre de la Vendée et qui ont été réintégrés dans leurs biens nonobstant leur inscription par le traité de La Mabilais et celui intervenu à la fin de l'an IV (23 nivôse an VI); — nommant Oriot, ex-greffier de l'administration municipale et actuellement agent de la commune de Pont-l'Évêque, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de la commune (*sic*) de Pont-l'Évêque, en remplacement de Caradec, appelé à d'autres fonctions (22 germinal an VI); — nommant Henry Lavaux commissaire près l'administration du canton rural de Honfleur en remplacement de Guérard, nommé à d'autres fonctions (2 floréal); — vu le rapport du Ministre de l'Intérieur sur l'état dans lequel se trouvent les travaux de la rivière d'Orne, sous les murs de Caen, et pièces à l'appui, particulièrement le message fait par le Conseil des Cinq-Cents sur cet objet, considérant que ces travaux sont d'un intérêt majeur pour la République et qu'il importe de constater l'état de dégradation dans lequel ils se trouvent, la véritable cause de cet état et les moyens qu'il convient de prendre pour s'opposer aux progrès du mal, portant que Pitrou, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Manche, Gayant, ingénieur de la marine à Cherbourg, et Gallier (*al.* Jallier, cf. arrêté du Directoire du 27 brumaire an VII), architecte des bâtiments civils, se rendront dans le plus court délai à Caen pour prendre connaissance de tous les plans et projets concernant les travaux de l'Orne, examiner dans le plus grand détail les comptes des dépenses jusqu'à la suspension des travaux, et proposer les moyens les plus convenables pour les reprendre et terminer (17 germinal); — nommant Duval, capitaine d'une compagnie de garde-côtes, commissaire à Crépon, en remplacement de Foix-Faury, décédé (1er prairial); — nommant les inspecteurs pour le droit de passe dans le Calvados, avec état nominatif des préposés à la perception de la taxe d'entretien des routes dud. département, et des localités auxquelles ils sont affectés; — révoquant « Chaptois », commissaire de St-Sever (17 germinal) et le remplaçant par Cruet, cultivateur à Courson (22); — nommant « Le Chaptois », ex-commissaire, aud. poste à St-Sever, et rapportant les deux arrêtés précédents (2 messidor); — nommant Pierre-Philippe Poignant, d'Estrées, commissaire à Cambremer, en remplacement d'Allais, démissionnaire (11 messidor); — destituant Jean-Philippe Bretonnet, agent de la commune d'Éraines, suspendu par l'Administration du Calvados, prévenu d'avoir fait abattre et employer à son profit 110 pieds d'arbres vifs, qui ont crû sur des fonds communaux et appartenant à lad. commune, et portant qu'il sera dénoncé au tribunal compétent (7 messidor); — nommant Jardin, ex-administrateur du district de Caen, commissaire à Bény-sur-Mer, et révoquant la nomination d'Aubrée Dutaillis à cette place; nommant Bunel, ex-commissaire à Pont-l'Évêque, commissaire à Beaumont; révoquant Le Carpentier, commissaire près l'administration municipale de la commune de Caen (8 messidor); — pour mettre les ports et les communes situées sur les côtes de la Manche et de l'Océan à l'abri des entreprises de l'ennemi, et empêcher, par une mesure rigoureuse, toute communication entre les Anglais et les brigands armés qui se trouvent encore réfugiés sur différents points de cette contrée, portant autorisation au général en chef de l'armée d'Angleterre de mettre en état de siège lesd. ports et communes, du Havre à l'embouchure de la Vilaine (23 messidor); — destituant Lamotte, président de l'administration municipale du canton de Beaumont, dont la conduite relativement à l'exécution des lois, notamment de celles pour la propagation des institutions républicaines, ne permet pas au gouvernement de lui donner sa confiance (28 messidor); — destituant Chrétien, agent municipal de Maltot, qui a provoqué la désobéissance aux actes de l'autorité supérieure en s'opposant à l'exécution d'un arrêté de l'administration municipale prescrivant au commandant de la garde nationale de faire dissoudre un rassemblement contraire aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal précédent, concernant l'observation du calendrier républicain (7 thermidor); — ordonnant la déportation de François Mauduit, ministre du culte dans la commune de St-Manvieu, détenu dans la maison d'arrêt près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Vire, qui a constamment manifesté des opinions contraires à la Constitution, qui a mis tout en œuvre, la violence même, pour faire rétracter les prêtres assermentés, qui a menacé des pères de défenseurs de la Patrie de les faire piller par les Chouans s'ils ne rappelaient leurs enfants de l'armée, et qui, dans la maison d'arrêt où il est détenu, a chanté et fait chanter des couplets contre-révolutionnaires (2 thermidor); — nommant Le Bart, employé, commissaire près l'administration municipale de Caen, en remplacement

de Le Carpentier, révoqué; révoquant Dubreuil, commissaire à Baynes, et le remplaçant par Nicolas Marguerite ; nommant commissaires : à Mathieu, Jouin fils, en remplacement de Benouville, révoqué, et à Cheux Picard, de Grainville[-sur-Odon] ; Le Sueur, qui exerce ces dernières fonctions, les cessera à la notification de l'arrêté (12 thermidor) ; — rapportant l'arrêté du 28 messidor révoquant La Motte, président du canton de Beaumont, et le suspendant pour 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de suspension de l'Administration centrale du 5 messidor ; destituant Guilmard, agent municipal de Beaumont, qui, loin de dissiper les rassemblements des marchands qui ont continué d'avoir lieu dans cette commune les jours des anciens marchés, quoique ceux-ci aient été réglés sur la décade, les a favorisés de tout son pouvoir, et qui est d'ailleurs connu par son incivisme (27 thermidor) ; — nommant Henri Duhamel commissaire à Bény-Bocage en remplacement de Le Chartier, démissionnaire (29 thermidor) ; — portant que la soumission pour l'acquisition de l'église de la Madeleine à Bayeux aura son plein effet, et que la vente des églises St-Patrice et St-Laurent dud. lieu est maintenue, lesd. bâtiments réclamés par le Ministre de la Guerre (7 fructidor) ; — confirmant la décision du Ministre de la Justice annulant, comme étant du ressort de l'autorité administrative, le jugement rendu le 22 nivôse précédent par le tribunal de paix du canton de Beaumont, condamnant Caradec, ci-devant commissaire du Directoire près l'administration municipale dud. lieu, à payer à Hauvel, président de l'administration, et consorts, adjudicataires du bail des bâtiments de l' « abbaye » de Beaumont, pour jouissance de deux chambres en dépendant, et réparations locatives, led. jugement dénoncé par l'Administration centrale du Calvados comme contenant abus et excès de pouvoir, lesd. chambres ayant été constamment destinées à l'usage des bureaux dud. commissaire (2 vendémiaire an VII) ; — concernant Nicolas Queray, natif de Plainville (Calvados), Pierre Lafosse, natif de Lisieux, et Benjamin Le Blond, natif de Rouen, sortis du territoire de la République en 1791 et 1792, rentrés à la fin de l'an V et n'ayant droit à aucune des exceptions déterminées par la loi du 25 brumaire an III, se trouvant dans le cas de l'art. 19 de la loi du 19 fructidor parce qu'ils ont été détenus dès l'instant de leur arrivée en France et à l'époque de la promulgation de cette loi dans le département de la Seine-Inférieure : leur absence est réputée émigration, ils seront déportés à la Guyane Française, inscrits sur la liste des émigrés et leurs biens confisqués (24 brumaire) ; — destituant Pierre Le Noble, agent municipal de Vaudry, canton rural de Vire, prévenu d'avoir eu des relations intimes avec des chefs de Chouans, d'avoir inscrit 17 étrangers à la commune, dont 15 prêtres réfractaires, sur les états de population de la commune pour l'an V sous la fausse dénomination de journaliers cultivateurs ou citoyens vivant de leur bien, d'avoir fait dire des messes dans sa maison en contravention aux lois des 17 vendémiaire an IV et 19 fructidor an V, de refuser le dépôt au secrétariat de l'administration du canton des registres de l'état civil de Vaudry, enfin d'avoir comme percepteur des contributions exigé d'un contribuable 173 livres au-delà de son imposition ; ordre de le conduire à la maison d'arrêt de Vire (27 brumaire) ; — sur les travaux de la rivière d'Orne et port de Caen, suite du rapport de la commission nommée par arrêté du 17 germinal (cf. *supra*) : les travaux seront exécutés sur-le-champ sous la direction de Cachin, ingénieur en chef du département ; le paiement du sol pour livre des dépenses fait à Le Febvre par l'entrepreneur des travaux est approuvé ; les fonctionnaires publics étant blâmables quand ils font dégénérer en querelles particulières leurs opinions sur les travaux dont la direction leur est confiée, le Ministre de l'Intérieur rappellera à leurs devoirs les divers fonctionnaires qui « se sont inculpés » dans cette affaire, et qui, au lieu de soumettre leurs débats à l'autorité compétente, ont affecté de se décrier mutuellement devant le public, l'intention du Directoire étant que chacun d'eux reste à son poste et qu'il y emploie uniquement à l'exercice de ses fonctions tout son temps qui appartient à l'État, et qui, dès lors, ne doit pas être inutilement consumé en vaines disputes, en débats scandaleux, indignes de bons républicains et de vrais amis de leur Patrie (27 brumaire) ; — considérant que dans plusieurs départements les assassins stipendiés pour dévaster la République ont trouvé, dans la limitation du droit de réquisition de la force publique par les autorités civiles, le moyen d'échapper à la recherche et aux poursuites de la police administrative et judiciaire, ordre aux commandants de la force publique dans divers départements, entre autres le Calvados, la Manche, la Sarthe, la Mayenne, l'Orne, etc., de déférer à la réquisition des autorités civiles pour se transporter d'un département dans un autre, lorsqu'elle aura pour objet la recherche et la poursuite des brigands (8 frimaire) ; — concernant l'acte d'insubordination dont Dubourg, commandant de la garde nationale de la commune de Vire, s'est rendu coupable, en faisant assembler son bataillon malgré les défenses de l'administration municipale du canton,

et dans un jour où ce rassemblement ne pouvait avoir lieu, cette conduite étant une infraction manifeste à l'article 275 de l'Acte Constitutionnel qui déclare la force publique essentiellement obéissante, etc.; sa destitution définitive; il sera incessamment procédé à son remplacement, conformément à la loi du 28 prairial an III (18 frimaire); — destituant Jean Le Boucher, agent municipal de la commune du Détroit, suspendu pour avoir enlevé et recélé chez lui divers effets provenant de l'église dud. lieu appartenant à la République; comme il importe à la chose publique de provoquer contre cette honteuse prévarication toute la vindicte des lois, le commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel de l'arrondissement le dénoncera à l'accusateur public près le tribunal criminel du département (29 frimaire); — destituant Lair, agent municipal de Livry, prévenu de complicité avec Martin, percepteur des contributions des communes de Caumont, Livry, Sallen et Sept-Vents, qui s'est évadé et a laissé dans sa caisse de recette un déficit de 7845 f. par lui perçus, led. Lair ayant eu connaissance de l'évasion et l'ayant favorisée en lui donnant à coucher chez lui la veille, en lui prêtant son cheval et en lui remettant les clefs d'un appartement qu'il occupe à Caen, sans doute pour s'y cacher, etc. (7 nivôse); — destituant Chausson, agent de la commune d'Orbec (23 pluviôse); — ordonnant poursuites contre de Baize et Labbé, ex-agent et adjoint municipaux d'Ernes, pour abus de fonctions, avoir enlevé les rôles des mains de Hie, percepteur des contributions de cette commune, etc. (23 pluviôse); — nommant Collet, ex-officier de hussards, commissaire à St-Sylvain en remplacement de Gueroult, révoqué (12 ventôse); — destituant Noël (Sébastien- « Jame »), adjoint municipal de Bretteville-sur-Laize, dont les liaisons et la conduite à des époques désastreuses n'offrent pas au gouvernement la garantie nécessaire de l'exécution des lois et du maintien de la Constitution de l'an III (27); — nommant Jean-François Buhot commissaire de St-Aubin d'Arquenay et révoquant la commission de Lanoe Hébert à la même place (2 germinal); — rapportant l'art. 2 de l'arrêté du 28 ventôse précédent relatif à l'armement, à l'équipement et à la mise en activité des colonnes mobiles dans les départements exemptés de la conscription militaire et dans ceux du Calvados, de la Manche et de l'Orne; les administrations communales sont chargées de pourvoir par leurs propres moyens à l'armement et à l'équipement des colonnes mobiles, elles n'admettront dans leur formation que des citoyens dont le républicanisme sera bien connu (5 germinal); — nommant commissaires: à Dives, Louis-Étienne Apvrille en remplacement de Duval, décédé; à N.-D. de Fresney, Jacques Macq, ancien capitaine, en remplacement de Le Roy, décédé (14 germinal); — ordonnant la déportation de François-Gabriel Jenvrin, de La Chapelle-Biche (Orne), actuellement détenu à Caen: led. Jenvrin, ex-chouan, s'étant fait ordonner prêtre, a exercé le culte clandestinement et contre les lois, sa conduite est celle d'un fanatique d'autant plus dangereux « qu'il cherche à couvrir ses démarches de l'ombre du secret », et il a parcouru un grand nombre de communes pour corrompre l'esprit public (8 germinal); — portant qu'en exécution de la loi du 28 germinal relative au complément de la levée de 200.000 hommes, le Calvados fournira encore 2612 hommes pour le complément de son contingent; les conscrits seront dirigés sur Rouen (29); — portant que le prêtre Bauquet Grandval est autorisé à rentrer à Bayeux pour y être placé sous la surveillance de la municipalité: ex-titulaire d'une chapelle produisant à peine un revenu de 30 f. par an, dont il n'a jamais rien touché, et pour lequel bénéfice il ne lui a pas été accordé de pension, n'ayant dans aucun temps exercé de fonction publique; bien que déportable aux termes de la loi des 21 et 23 avril 1793 pour n'avoir pas prêté serment à la liberté et à l'égalité, il est néantmoins dans le cas d'être excepté de la rigueur de la loi, tant à cause de ses infirmités constatées que pour les nombreux témoignages qui attestent sa bonne conduite (18 floréal); — approbation par arrêté du 28 floréal de décision du Ministre de la Justice du même jour, en raison du conflit d'attributions provoqué par le jugement du 15 ventôse an VII par une commission militaire séante à Caen, acquittant du délit d'émigration Maurice-François-Nicolas-Alphonse Filleul, et par l'arrêté de l'Administration centrale du Calvados du 3 floréal, déclarant que, Filleul étant inscrit sur les listes d'émigrés, la commission militaire a excédé ses pouvoirs en l'acquittant et en ordonnant sa mise en liberté, et s'opposant à l'exécution du jugement: considérant que les commissions militaires, substituées par la loi du 19 fructidor an V aux tribunaux criminels, ne peuvent que faire constater l'identité et faire, s'il y a lieu, l'application de la peine, que toutes les réclamations présentées par les prévenus doivent être renvoyées à l'autorité administrative, et que dans l'espèce la commission militaire chargée de prononcer sur son sort a commis un excès de pouvoir en l'acquittant du fait d'émigration sans avoir préalablement consulté l'Administration centrale, décision qu'il appartient à l'au-

torité administrative de statuer sur la prévention d'émigration de Filleul, et que led. jugement rendu en sa faveur demeurera sans exécution ; — nommant Artur, agent municipal de Campigny, commissaire à Tour, en remplacement de Hue, décédé (14 prairial) ; — rapportant l'arrêté du Directoire du 9 ventôse an VI et portant approbation de celui de l'Administration centrale du Calvados du 12 pluviôse an V : le contrat de vente consenti en conséquence à Willaumey de domaines à Caen provenant des Croisiers, sera exécuté selon sa forme et teneur (11 messidor) ; — portant destitution et ordonnant poursuites judiciaires contre Pitraye, adjoint municipal du Breuil, canton de Blangy, suspendu pour avoir commis dans la délivrance d'un acte de naissance un faux au moyen duquel Pitraye, domicilié à Clarbec, n'a pas été compris dans la première classe de la conscription, quoiqu'il eût plus de 20 ans (12) ; — portant destitution de Gardin, président de l'administration municipale du canton de Creully, Lacroix, agent municipal de la commune chef-lieu, et Bertrand, agent d'Amblie, pour avoir entravé l'exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV et celles des jugements des tribunaux civils du Calvados et de la Manche, en faveur des veuves de Monnin, Brousse et Le Berrurier, assassinés à Creully (12) ; — approuvant la décision du Ministre de la Justice du 13 thermidor sur la contestation entre Jean-Pierre Moët et Jeanne-Baptiste Voiturier, son épouse, Marguerite-Aimée Daumesnil, veuve de François-Jean Fontette, et le commissaire du Directoire près l'Administration du Calvados, lesd. époux ayant traduit la veuve d'Orceau de Fontette devant le tribunal civil du Calvados comme obligée solidaire par contrat de 1780 au paiement d'une rente viagère de 2.200 livres constituée à leur profit par d'Orceau de Fontette et son épouse, lad. veuve, mère de 2 fils dont l'un est inscrit sur la liste des émigrés, ayant employé cette rente en charge dans la déclaration de ses biens qu'elle a donnée en exécution de la loi du 9 floréal an III pour faire les lots et partages avec la République, et l'Administration centrale ayant rejeté cette charge, lad. veuve aurait appelé en cause led. commissaire pour faire prononcer la nullité du contrat, l'administration, dans le cas contraire, étant tenue de lui délivrer de ses fonds jusqu'à concurrence de 27.500 francs pour le capital de lad. rente ; arrêté de l'Administration centrale autorisant le commissaire à déclarer que mal à propos il a été appelé en cause ; jugement du tribunal civil déboutant le commissaire et retenant la cause ; arrêté de conflit de l'Administration centrale ; jugement de sursis dud. tribunal jusqu'au règlement du conflit : décision que la contestation dont il s'agit est du ressort de l'autorité judiciaire, et que les parties procéderont devant le tribunal civil du Calvados, l'action principale et l'action éventuelle de lad. veuve contre la République étant de leur nature judiciaires ; — portant destitution et poursuites judiciaires contre Le Sueur, président du canton de Tilly-sur-Seulles, qui a cumulé les fonctions de cette place et de celle de percepteur des contributions malgré l'incompatibilité, prévenu d'avoir versé à la caisse du receveur général des rescriptions et des bons de quart en place du numéraire qu'il avait reçu des contribuables, et d'être le complice des ratures, surcharges et substitutions de noms opérées par Barbey, percepteur, sur les rôles des contributions (11 thermidor) ; — portant destitution et ordonnant poursuites judiciaires contre Aubry, agent municipal d'Évrecy, prévenu de complicité dans l'assassinat commis le 26 messidor en la personne de Prempain, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton d'Évrecy, qu'il a donné verbalement l'ordre d'arrêter, ainsi qu'il en est lui-même convenu depuis par écrit (21 thermidor) ; — destituant Le Part, agent municipal de Gavrus, qui a laissé les lois sans exécution et entravé les mesures prises pour assurer la tranquillité publique (6 fructidor) ; — nommant commissaire à St-Martin de Fontenay André Crespin, commissaire à Tilly-la-Campagne, et le remplaçant par Jacques Donnet, capitaine de grenadiers de la garde nationale (11) ; — sur les états des presbytères du Calvados dressés par l'Administration centrale en exécution de la loi du 26 fructidor an V, portant sursis à la vente, contenant 117 presbytères vendus ou soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse an IV, 160 qui ont été susceptibles d'être aliénés, qui tombent en ruine et nécessiteraient pour les rendre logeables des dépenses considérables, qu'il est instant d'aliéner, 59, qu'il est nécessaire de conserver pour l'instruction publique : placement des écoles primaires et logement des instituteurs ; vente des presbytères contenus au 2e état (11 vendémiaire an VIII) ; — rapportant l'article 3 de l'arrêté du 17 ventôse an VII portant que Jean-Jacques Le Pelletier dit Dulongpré sera déporté à la Guyane Française, et décidant qu'il sera conduit de brigade en brigade hors du territoire français (8 vendémiaire) ; — destituant Poubelle, agent municipal d'Audrieu, qui a entravé l'exécution des lois en négligeant les ordres précis qu'il avait reçus de conduire les conscrits au chef-lieu ; destituant Michel Harivel, agent municipal de Tilly-la-Campagne, et Le

Roy, adjoint, le premier entravant l'exécution des lois et protégeant les prévenus de désertion, et l'autre n'ayant ni le civisme ni la capacité nécessaires (18); — nommant commissaire à Condé-sur-Noireau Louis-Pierre-Jean-Baptiste Chennevière en remplacement de Davoust, démissionnaire (6 brumaire); — concernant les biens nationaux, les partages des biens avec les parents d'émigrés, la vente des bois de l'abbaye du Val-Richer, les contributions, la liquidation des bons de réquisition, la taxe d'entretien des routes et les nominations de fonctionnaires y relatives, etc.

Transcriptions d'arrêtés du Directoire exécutif portant radiation définitive des listes d'émigrés de: Isaïe-Louis Rioult Villaunay, ancien militaire, domicilié à Avenay, qui a résidé sans interruption depuis 1774 (v. s.) jusqu'au 1er jour complémentaire an V (17 ventôse an VI); — Louis-Jacques-Hippolyte Tillaye du Boullay, qui a obtenu du département du Calvados un arrêté de radiation provisoire du 14 juin 1793 (27 ventôse); — Auguste-Jacques Baudrand, d'Acqueville (3 germinal); — Jacques-Augustin-François Eudelin, prêtre déporté, embarqué pour l'Angleterre en se conformant à la loi du 26 fructidor an IV, à la requête de ses frères et héritiers (7 germinal); — Claude-Jean Ste-Croix (13 germinal); — Hervé-Guillaume d'Aigneaux (27 germinal); — Charles-Antoine Sivard dit Beaulieu, de Valognes (7 germinal); — Jacques-Louis Le Harivel, résidant à Gavrus (8 floréal); — Emmanuel-Marie-Christophe Tirmois-Tertu, demeurant à Trun (Orne) (27 ventôse); — Huet-Lachesnaye, vérificateur de l'enregistrement et du domaine national résidant à Paris, inscrit, sous le nom de Lachenet, sur la liste des émigrés du Calvados, où il est propriétaire à Cambremer, led. citoyen étant toujours resté dans l'exercice de ses fonctions à Paris depuis 1782 (12 floréal); — Charles-Louis Le Boucher, capitaine au 7e régiment d'artillerie (13 floréal); — Louis-César-Pierre-Marc-Antoine Hélie dit Tréperel, domicilié à Tréperel (Calvados) (23 floréal); — Louis-Pierre Néel, décédé en 1793, sur réclamation de Pierre-Michel Néel-Tontuit, son père (27 floréal); — François-Marie Saillenfest Fontenelle (23 floréal); — Marie-Anne St-Germain, femme Morell, Marie-Adélaïde St-Germain, femme Pierrefitte, Marie-Isabelle-Antoinette St-Germain (7 floréal); — Michel-Jean-Charles de Meflet, Madeleine-Agnès Baudry, veuve de Jacques-Charles-Nicolas-Pierre Sebire (27 floréal); — Marie-Madeleine La Fournerie, veuve La Carbonnière (17 floréal); — Louis et Philippe Guillot frères (Caen) (23 prairial); — Louis Toustain-Beauval, Françoise Tiremoys, veuve de Charles Dubois Belhostel, Athanase Le Petit de Belaunay (27 prairial); — Léon-Nicolas-Urbain Cairon-Barbières, François-Agnan-Henri Bonnechose (3 messidor); — Louis-François-Pierre Louvel de Janville, ex-président de la Chambre des Comptes de Rouen, radié provisoirement par le Calvados (7 messidor); — Noël-Jean Piperey (13 messidor); — Jean-Baptiste-Jacques et feu Jacques-Adrien Corday (3 thermidor); — Pierre-Gabriel Marquier, dit Dampierre, domicilié à Bray-la-Campagne, Angélique-Marie-Gillette Duferage, veuve de Pierre-Charles de Banville, domiciliée à Bayeux, Jean-Philippe Duhamel (7 thermidor); — Charles-Amable La Guiche (13 messidor); — « Apoline »-Thérèse Marguerit, veuve de Louis-Hercule Vauquelin, Pierre Tiphagne, homme de loi, premier juge suppléant au tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, Gabriel-Philippe-Charles-Alexandre Labbé, dit Basoche (13 thermidor); — Julienne-Françoise-Geneviève Desmares, veuve Guimard (27 thermidor); — Pierre-Laurent Dupin dit Grandpré, de Pont-Audemer, ci-devant administrateur du district du même nom, et capitaine de la garde nationale de la même commune, Jean-Baptiste-Toussaint Amelot, de Lisieux (3 fructidor); — Louis-François Livet, décédé en l'an II, sur réclamation d'Anne-Charlotte-Gabrielle Giverville, sa femme (27 thermidor); — Claude-Anne-François Pellot-Trévières et Claude-Louise-Élisabeth-Sophie Polignac, son épouse, sur réclamation de leurs héritiers (3 messidor); — François-Louis-Henri Sandret, enseigne de vaisseau en activité de service sur les vaisseaux de la République (17 fructidor); — feu Pierre-François Fresnel, sur réclamation d'Anne-Charlotte-Rose Fresnel, sa fille, Charles-Marc-Antoine-Guillaume Thouroude, domicilié à Aptot (Eure) (23 fructidor); — Louis-Yves Patry (7 fructidor); — Gabriel-Urbain Desplanches (3 vendémiaire an VII); — Jean-François-Urbain Le Normant, domicilié à Caen, Claude-Jean Le Normant, Marie-Eugène Beuve d'Auray (27 fructidor an VI); — Jean-Joseph Le Conte Nonant Raray, sur réclamation de la veuve Nonant (27 brumaire an VII); — François-Désiré Godet, domicilié à La Guadeloupe, inscrit sur la liste du Calvados (27 frimaire); — Philippe-Robert Brion des Parcs (7 nivôse); — Marie Manoury, veuve Belleau, sur requête de ses héritiers, sur certificat de résidence à Marolles du 14 juillet 1789 au 10 mai 1793, jour de son décès; Michel et Jean Leudet frères, vergetiers à Rouen (17 nivôse); — Antoine Bufils Brancas (7 pluviôse); — Jacques-François Le Velain de La Palaisière, domicilié à St-Aubin-le-Vertueux (Eure) (13 pluviôse); — Louis-Gabriel La Houssaye, domicilié à Heurtevent

(17 pluviôse); — Nicolas Vaultier d'Anferville (27 pluviôse); — Jacques-Augustin des Rotours de Chaulieu (3 ventôse); — Pierre-René La Rocque père, cultivateur à Serquigny (Eure), Marie-Marguerite-Flore, Anne-Antoinette-Perrette et Françoise-Henriette, ses filles (7 ventôse); — Jacques-Henri-Alexandre Froger, domicilié à Paris, inscrit sur la liste du Calvados; Jean-Baptiste-Antoine Despériers, dit de Fresne, domicilié à Orbec, sur réclamation de ses enfants et héritiers (13 ventôse); — Grégoire-Alexandre-Eugène Delouis, domicilié à Argentan (23 ventôse); — Guy Delauney (3 germinal); — Pierre-Jacques Lestorey de Boulongne (23 germinal); — Catherine-Charlotte Blouet, veuve Geraldin, et Anne-Marie-Adélaïde Blouet, femme Fribois, auxquelles n'est pas applicable l'inscription sur la liste générale des émigrés du nom des filles Cahagnolles, ayant vendu la terre dud. lieu en 1772 et ayant cessé depuis cette époque de porter et prendre ce surnom dans les actes qu'elles ont passé; Pierre-Gabriel Laroque, ancien militaire, demeurant à Paris; Jean-Noël Turquetil (27 germinal); — François-Pierre Devoisne, dit Desaunés, décédé à Séez, sur réclamation de Françoise-Marguerite Dubois, sa veuve; Robert-François Dufaguet dit Montbert, ancien militaire, ayant habité Monteilles (Calvados), en surveillance à Mantes (3 floréal); — Jacques-Jean-Auguste Dupont d'Aisy, décédé à Soûmont en l'an VI, sur réclamation de sa veuve (7 floréal); — Pierre Le Moine, journalier, en surveillance à St-Gervais d'Asnières (Eure), sur attestation des habitants de lad. commune qu'il y a résidé sans interruption depuis sa naissance, qu'il y a constamment fait son service dans la garde nationale, qu'il n'a jamais dû être considéré comme émigré, et que sa probité et son civisme sont irréprochables; Laurent Le Tremble, dud. lieu, où il réside depuis sa naissance, où il a été greffier de la municipalité, etc.; Antoine Duhamel, dud. lieu, Pierre Herier, dud. lieu, où il réside depuis plus de 20 ans, où il a été notable, dont la probité, le civisme et le patriotisme sont irréprochables; Noël Le Gras, laboureur aud. lieu, où il réside depuis sa naissance; Robert Corneille, journalier aud. lieu, y domicilié depuis plus de 20 ans, où il a été notable et caporal (13 floréal); — Nicolas-Augustin Lecocq Beausami, de Caen, sur réclamation de sa femme, Marie-Anne Chaumontel; Jacques-Louis Formage dit Deshommets, ci-devant trésorier de France au bureau des finances de Caen, résidant à Démouville; François Le Boucher dit Brémoy (23 floréal); — Adrien Thiboult dit d'Anisy, décédé à Lisieux en l'an VI (17 floréal); — Jeanne-Louise Patry, veuve de Pierre Malherbe (27 floréal); — Gilles-René-Jean-Guillaume Mauduit de La Rosière (23 floréal); — François-Louis Le Damoisel Bourgeauville (7 prairial); — Léonard Faudoas, sur réclamation de Desmonceaux, curateur à son interdiction, led. Faudoas rayé provisoirement par le district de Bayeux en l'an III (13 prairial); — François-Pierre Ménage dit Boutière (23 prairial); — Jean-Baptiste-François Blocmanne (27 prairial); — Adrien-François-Odet Aubert, Aimée-Luce-Félicité et Marie-Catherine-Stéphanie Aubert (23 floréal); — Michel Manvieux Barbey, de Bayeux, alors lieutenant au 14e régiment de dragons (26 fructidor), etc.

Transcriptions d'arrêtés du Directoire exécutif portant maintenue définitive sur la liste des émigrés de: François-Pierre-Auguste Syresme, sur procès-verbal de l'administration municipale du 9e arrondissement du canton de Paris, du 16 prairial an V, constatant la falsification du registre des certificats de résidence, et la substitution du nom de Syresme à celui d'un autre requérant, le 2e des certificats produits n'ayant d'ailleurs été délivré que sur des témoignages ne méritant aucune foi; cassation d'arrêté du département de la Manche ordonnant la radiation provisoire (18 pluviôse an VI); — Jacques-Alexandre-Reine Beaurepaire, vu un mandat d'arrêt produit par lui décerné par le Comité de sûreté générale le 18 septembre 1793, tendant à son arrestation comme prévenu de fédéralisme, qui ne se trouve pas aux registres du Comité et ne peut être qu'une pièce fausse, vu un arrêté du Calvados du 19 messidor an V portant radiation provisoire, les signataires du certificat de Paris, sauf deux, ayant dit n'avoir jamais connu le certifié, mais quelques-uns ayant voulu obliger Sevestre Précourt, son fondé de pouvoirs (3 floréal); — Jacques-Émile-Victor de Baudre, domicilié à Asnières, radié, puis maintenu provisoirement par le département du Calvados, étant notoire, malgré ses certificats de résidence à Maltot et St-Martin de Sallen, qu'il avait émigré (13 fructidor); —Louis-Bernard-Hector Cauvigny (3 brumaire an VII): certificats de Rivaud, général de brigade commandant à Bréda (18 vendémiaire an VII), et des officiers municipaux de lad. commune dans la République Batave (10 octobre 1798), portant que Louis-Bernard-Hector Cauvigny, de St-Germain-le-Vasson, est arrivé dans lad. ville conformément à l'arrêté du département du Calvados du 5 vendémiaire an VII, lui ordonnant en vertu de la loi du 19 fructidor an VI de sortir sous 15 jours du territoire de la République et de se rendre aud. lieu qu'il a choisi pour se retirer; — François-Yves de Maillet, de Friardel, ancien mous-

quetaire de la garde du Roi et capitaine de dragons, et feu Bernardin de Maillet, son frère, fils de feu François-Yves de Maillet dit Friardel (7 brumaire an VII); — Charles-Eutrope-Athanase-Benjamin Robert dit Lezardière (17 brumaire); — Alexandre de La Motte fils, négociant, domicilié à Reims, et Jean Brunner, voyageur de la maison de commerce de La Motte, sorti de France en mars 1790 pour se retirer en pays étranger, vu les arrêtés de l'Administration centrale du Calvados portant qu'elle ne peut aux termes de la loi du 26 floréal an III statuer sur leur demande en radiation (7 nivôse) (l'arrêté concernant led. de La Motte rapporté le 23 pluviôse, radiation); — Antoine-Charles-Étienne Petit-Boisdaunay, décédé à Malte le 13 juin 1792, sur réclamation de Marie-Anne-Élisabeth Le Cordier, sa mère (13 nivôse); — Marie-Anne-Émilie d'Angerville, âgée de 19 ans, domiciliée à Caen, vu un passeport du 12 novembre 1792 et un passeport délivré à son oncle pour une mission en Angleterre pour le gouvernement, ladite n'ayant réclamé de nouveau que le 23 frimaire an VI et ayant par conséquent encouru la déchéance, sa première réclamation antérieure à la loi du 28 mars 1793 ayant été annulée par les articles 30 et 31 de lad. loi, Louise-Marguerite-Victoire d'Angerville, femme La Barthe, Marie-Victoire Turgot, veuve d'Angerville, domiciliée à Caen (23 nivôse); — Barbe Kadot Sebville, veuve Longaunay, après certificats de Jean-Baptiste Bastien, médecin à Offembourg, qui l'a soignée d'une maladie chronique reconnue par plusieurs facultés comme incurable, lad. veuve à Bath depuis 1791 sous la garantie d'un passeport contresigné Montmorin, l'absence pour cause de maladie n'étant point rangée au nombre des exceptions de l'émigration (17 nivôse); — François-Claude des Rotours, ci-devant noble, demeurent à La Roque (17 pluviôse); — Jean-Jacques-Charles Le Duc, ex-prêtre, sacristain et non tenu aux serments prescrits aux ecclésiastiques fonctionnaires publics ou recevant un traitement de la Nation, qui n'a été contraint par aucune loi à sortir du territoire de la République et s'est déporté volontairement avec passeport, et doit par conséquent être réputé émigré (23 pluviôse); — Charles-Marin La Cour de Grainville, après certificats de présence à l'armée de Sambre-et-Meuse et à Liège (27 pluviôse); — Louis-Henri Cornet, ci-devant baron d'Écrammeville, ex-capitaine au ci-devant régiment de Cambresis, domicilié à Aignerville, après certificat de civisme de lad. municipalité en 1792, adresse de lad. municipalité au Comité de législation de la Convention, etc., le certificat délivré par l'agent et l'adjoint de lad. commune le 8 thermidor an IV, qui tend à établir sa prétendue qualité de négociant dans l'usage de voyager à l'étranger, ne méritant aucune confiance d'après des renseignements officiels qui le contredisent (13 ventôse); — Jean-Jacques Le Pelletier dit Dulongpré, ci-devant domicilié à Caen (17 ventôse), confirmé par arrêté du 5 thermidor an VII; — François Delaunay Dufondray (23 ventôse); — Charles-Baptiste-Jules Seran (27 germinal); — Charles et Jules Texier, ci-devant domiciliés à Escoville, sur réclamation de Charles-Louis et son épouse, tendant à être exemptés des peines pécuniaires portées contre les pères et mères d'émigrés (3 floréal); — François-René-Hervé Carbonnel dit Canisy, ci-devant officier au régiment de la Reine-dragons, et Henri-Marie Carbonnel dit Canisy, frères, domiciliés à Vassy (27); — Thomas-Pierre-Victor Baril, homme de loi, radié provisoirement par un arrêté de l'Administration centrale du Calvados, ultérieurement rapporté, sur divers renseignements transmis à lad. Administration et au Ministre de la Police générale, dont il résulte qu'il était domicilié avant 1792 à [S[t]-] Pierre-sur-Dives, que lié avec les ennemis connus de la Révolution il quitta cette commune avec plusieurs d'entre eux vers le commencement de 1792, qu'il ne fit point la déclaration de translation de domicile, que classé parmi les émigrés il fut désigné comme tel à l'administration du district de Lisieux, que ses effets furent vendus en l'an III sans réclamation de sa part, qu'il n'est rentré sur le territoire de la République que dans les temps désastreux qui précédèrent le 18 fructidor de la même année, lesd. renseignements prouvant la fausseté du certificat de résidence aux Moutiers-en-Auge, dû à des intercalations frauduleuses (3 prairial); — Charles-François-Élisabeth Grimouville, sorti de France sur passeport de la municipalité de Cardonville pour aller à Malines recueillir un legs de son oncle, ayant été maire de sa commune, et à l'époque dud. passeport, assesseur du juge de paix d'Isigny (13 prairial); — Gilles-Henri Le Cordier, ex-noble et chef de Chouans, ayant réclamé depuis la pacification pour obtenir sa radiation définitive, la municipalité du canton rural de Vire lui ayant refusé un certificat de résidence le 29 messidor an VI et le département ayant par arrêté du 19 thermidor an VI approuvé ce refus et prononcé la maintenue provisoire sur la liste des émigrés du nom du réclamant, détenu dans la maison d'arrêt de Caen, le prévenu ayant encouru la déchéance pour n'avoir pas produit à l'appui de sa réclamation et en temps utile les pièces justificatives de sa résidence (23 prairial); — Louis-Frédéric-André Wambez-Florimont,

arrêté le 3 avril 1793, déporté le 5 pluviôse an II (17 floréal); — Armand-Pierre-Charles-Gédéon Caulaincourt, sorti de France en août 1791 pour aller prendre les eaux minérales en Allemagne, d'après un passeport délivré à Villy (Calvados), décédé le 2 juin 1792, n'étant pas rentré dans le délai prescrit par la loi du 8 avril 1792; sur réclamation de Marie-Henriette-Félicité Tilly-Blaru, son épouse : annulation de l'arrêté de l'Administration centrale du Calvados du 11 messidor an IV prononçant radiation provisoire (17 prairial); — Louise-Auguste Montmorency, veuve de Charles Broglie, domiciliée à Angoulême, portée sur la liste des émigrés par le département du Calvados, vu un arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention du 11 pluviôse an III ordonnant sa mise en liberté (9 messidor ; — Louis-Raymond-Gabriel-Guillaume d'Oilliamson, ci-devant sergent d'artillerie à Ste-Lucie, domicilié à Caen, détenu à Paris à [S^te^-] Pélagie comme prévenu d'émigration, maintenu provisoirement par le département du Calvados; certificats de résidence non interrompue à Ste-Lucie, du 26 janvier 1792 au 12 floréal an IV, pétition de d'Oilliamson père au Comité de salut public du 5 frimaire an III, arrêté du représentant Bollet, du 2 vendémiaire an III, ordonnant la main-levée du séquestre apposé sur les biens dud. père; led. prévenu, étant le même que Guillaume d'Oilliamson, inscrit sur la liste des émigrés en 1792 et en l'an III, a encouru la déchéance, n'ayant réclamé qu'en l'an VII, les preuves de sa résidence à Ste-Lucie n'ont aucun caractère d'authenticité et sont en contradiction avec ses propres déclarations, etc. ; il sera traduit devant la commission militaire de la 17e division pour y être jugé conformément aux lois (25); — Michel-Éléonore Le Harivel dit Grainville, radié provisoirement en l'an III par le district de Caen; interrogatoire des citoyens qui ont attesté sa résidence à Épron, dont la plupart n'ont pas eu connaissance de cette résidence attestée (18 thermidor); — Thomas-Pierre-Marie Varroc, Jean-Jacques-Laurent Dupont d'Aisy, sur certificats de Charleval (Eure) et de Caen, réclamation tardive (26 fructidor); — Roger-François-Barnabé de Guernon, né Français, ci-devant officier au service de la Hollande, sur réclamation d'Henriette-Louise Durand de Villeneuve, domiciliée dans le Calvados, le service militaire qu'il paraît avoir fait en Hollande n'ayant pu lui faire perdre la qualité de Français ni constituer son établissement ou une naturalisation en pays étranger, d'ailleurs sa rentrée en France postérieurement à la Révolution et sa sortie le soumettaient aux dispositions de la loi du 8 avril 1792 (13 vendémiaire an VIII); — François-Hercule Vauquelin, ci-devant officier au 3e régiment de cavalerie, domicilié à Ailly (Calvados), certificats qu'il était atteint d'une « maladie fistuleuse » avant la Révolution, certificats de résidence en Suisse pour y recevoir les secours nécessaires à son état, de 1792 à l'an V (21 vendémiaire); — François-Pierre-Frédéric Becquet, domicilié à Chaumes (Seine-et-Marne), inscrit sur la liste des émigrés par l'administration centrale (*sic*) du département du Calvados le 30 janvier 1793 (11 brumaire an VIII), etc.

Lecture de la loi du 15 germinal an VI créant un tribunal correctionnel à Pont-l'Évêque. — Transcriptions: d'arrêtés du Ministre de la Guerre pour faire cesser les abus et les inconvénients auxquels donnent lieu les logements qu'occupent les officiers sans troupe en général, les commissaires des guerres et les autres agents militaires dans les bâtiments militaires et dans les édifices nationaux affectés au même service (8 germinal an VI); — de lettre du Ministre des Finances du 12 prairial an VI contenant des décisions sur les contributions ; — de lettre du Ministre de l'Intérieur François de Neufchâteau du 1er nivôse an VII concernant l'augmentation de traitement des commissaires du Directoire exécutif; inertie de quelques-uns d'entre eux et leur négligence à seconder les vues du gouvernement, et à lui procurer, par une correspondance régulière et suivie avec le commissaire près le département, les renseignements dont il a besoin pour connaître chaque mois la véritable situation morale et politique de la République, sa population, les naissances, mariages, adoptions, divorces et décès; il importe de faire cesser cette apathie coupable ; ne délivrer les mandats de traitements qu'à ceux qui auront rempli leurs devoirs, et particulièrement ceux qui auront fourni aud. commissaire tous les renseignements demandés et particulièrement les détails que leur prescrivent les circulaires dud. Ministre concernant les comptes politiques de chaque mois et les tableaux de l'état civil; arrêté y relatif de l'Administration centrale (7 nivôse).

27 brumaire an VIII. L'Administration, en séance, a arrêté de consigner sur le présent registre les actes suivants. Lettre du Ministre de la Police générale aux grenadiers et chasseurs de la garde nationale du Calvados, en date du 25 dud. mois: « Braves grenadiers et chasseurs respectables et dignes défenseurs de la liberté, les brigands Royaux ont osé menacer vos foyers, soudain vous vous êtes levés, vous avés fait retentir l'air des chants civiques précurseurs de la victoire, et les

murs de Vire ont été témoins de votre valeur et de la honte de vos ennemis. Cet exemple éclatant n'a point échappé aux regards du Gouvernement. Organe de ses sentimens, je vous adresse le témoignage de sa satisfaction: cet hommage étoit dû à votre courage et à votre civisme. (Signé :) Fouché. » Lettre du Ministre de la Police générale, du 25 brumaire, au commissaire du gouvernement près le département: « J'ai lu avec le plus vif intérêt les détails que vous m'avés adressé le 11 de ce mois sur la conduite valeureuse du 1er bataillon auxiliaire du Calvados stationné à Lisieux. Je m'empresse de payer à ces jeunes braves et à leur chef le tribut d'éloges qui est dû à leur civisme et à leur courage. J'invite aussi le Ministre de l'Intérieur à les signaler à la reconnoissance nationale par la voye du Bulletin décadaire. (Signé :) Fouché. » Lettre du Ministre de la Guerre du 25 au commissaire près le département: « J'ai reçu votre lettre du 11 de ce mois, par laquelle vous me faites part de l'empressement qu'a témoigné le 1er bataillon auxiliaire du Calvados à marcher contre une horde considérable de Chouans qui avoit été signalée sur les confins du département de l'Eure. Je vous préviens qu'aplaudissant à la conduite de ces braves militaires dans cette circonstance, je leur adresse une lettre de satisfaction et d'encouragement. (Signé :) Alex. Berthier. » Lettre du Ministre de la Police au 1er bataillon des conscrits du Calvados, du 25 de ce mois: « Enfans de la liberté, jeunes guerriers, espoir de la Patrie, vous avés aussi voulu combattre les hordes de rebelles; vous avés à grands cris demandé des armes, vous vous êtes élancés à la rencontre des brigands en entonnant les airs chéris de la liberté. Cet élan sublime n'est que le prélude des brillans exploits qui vous signaleront bientôt aux champs de la gloire; vous reviendrés dans vos foyers, le front ceint des lauriers de l'immortalité. En attendant, la reconnoissance publique vous est décernée; et le gouvernement aplaudit à l'essai de vos vertus républicaines. (Signé:) Fouché. » Lettre du Ministre de la Police générale du 25 de ce mois, au général Rey : « Les brigands Royaux ont osé, citoyen général, attaquer à Vire les républicains du Calvados; mais ces républicains réunis sous les drapeaux de la liberté ont terrassé leurs bandes assassines. Vous avés contribué par votre activité et votre dévouement à ce succès important. Je vous offre le tribut d'éloge et d'estime qui vous est dû. (Signé :) Fouché. » Lettre du Ministre de la Police générale du 25, au général Avril : « De concert avec les magistrats du peuple, vous avés contribué, citoyen général, à préserver le Calvados des dangers d'une invasion homicide: les enfans de la Liberté ont repoussé les hordes royales, et par votre prudence et votre énergie vous avés concouru à ce succès. Interprète de la reconnoissance nationale, je vous offre le tribut d'éloges dû à vos vertus guerrières et civiques. (Signé :) Fouché. » « Le commissaire du gouvernement a donné lecture d'une lettre du Ministre de la Police générale, par laquelle ce ministre lui annonce qu'il lui adresse des lettres de félicitation qu'il avoit provoquées pour les généraux Rey et Avril et pour les compagnies de grenadiers et chasseurs, ainsi que pour le 1er bataillon des conscrits du Calvados. Le département, après avoir entendu la lecture de ces différentes lettres, et considérant que le témoignage flatteur acordé par le gouvernement tant aux compagnies de grenadiers et chasseurs qu'au 1er bataillon des conscrits est mérité, et qu'elle doit s'empresser de le leur faire connoître, arrête, oui le commissaire du gouvernement, que ces lettres seront transcrites sur le registre des séances, que celles adressées aux grenadiers et chasseurs de la garde nationale du Calvados, ainsi qu'au 1er bataillon des conscrits de ce département, seront imprimées au nombre de deux mille exemplaires pour être affichées aux lieux accoutumés: des exemplaires en seront remis à ces compagnies ainsi qu'au 1er bataillon des conscrits dans les réunions décadaires. Les commissaires du gouvernement sont chargés de requerir l'exécution du présent arrêté. Fait et arrêté le 27 brumaire an 8e républicain. »

Transcriptions d'arrêtés de Pierre Guérin (du Loiret), délégué des Consuls en vertu de leur arrêté du 29 brumaire dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche : suspendant Delanney et Fauconnier, administrateurs municipaux du canton de Caen, attendu que d'après l'opinion générale ils ne répondent pas à la confiance des administrés et ne présentent point une garantie suffisante pour l'exécution des lois, et nommant provisoirement à leur place Léger Duverbois et Charles L'Honoré, négociants ; nommant provisoirement Godefroy, ex-officier municipal, demeurant place de La Justice, membre de l'administration municipale du canton de Caen, en remplacement de Lejeune, officier municipal, démissionnaire (16 frimaire an VIII) ; — suspendant Moutier, commissaire du gouvernement à St-Julien-le-Faucon, qui ne présente pas une garantie suffisante pour l'exécution des lois et ne répond point à la confiance du gouvernement, et le remplaçant provisoirement par Oudot, ci-devant chef du bureau des domaines nationaux au district de Lisieux (23 frimaire) ; suspendant Grouet, de [St-] Martin de Mailloc, commissaire du gouvernement à

Courtonne-la-Ville (mêmes raisons), et le remplaçant provisoirement par Gueché, de [S^{t}-] Paul de Courtonne, ex-commissaire du Directoire exécutif (23 frimaire); id., Le Marchand, commissaire de La Ferrière-au-Doyen, remplacé provisoirement par Louis-Charles Letot, agent municipal du Fresne (23 frimaire); nommant provisoirement Le Queru, commissaire du gouvernement à Bretteville-sur-Laize, qui va fixer sa demeure dans ce canton, commissaire à Argences, en remplacement d'Amiot, démissionnaire, et le remplaçant par Le Breton, demeurant à Fresney-le-Puceux, actuellement capitaine de chasseurs de la garde nationale (23).

Transcriptions d'arrêtés des Consuls: destituant Hervieu, agent de May, qui entrave l'exécution de la loi du 17 thermidor an VI sur l'observation du repos décadaire (18 frimaire an VIII); — destituant Rabache, agent d'Angoville, canton de Thury, et Louis Maillard, adjoint, les Chouans ayant paru dans cette commune et s'y étant livrés à des divertissements pendant une journée entière sans que l'agent et l'adjoint aient pris les mesures nécessaires pour les faire arrêter (18 frimaire); — destituant Bellenger, agent de Grasmesnil, Charles Bouquet, agent de Secqueville-la-Campagne, Pierre Gosse, agent de Rocquancourt, et Pierre Le Pelletier, adjoint de Garcelles, tous du canton de Tilly-la-Campagne, qui laissent violer impunément les lois relatives aux institutions républicaines (18 frimaire); — portant que le Ministre de la Police générale prendra les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des blés à l'étranger, qui a principalement lieu par le Rhin, la Loire, l'Escaut, et les ports de la Manche (4 nivôse); — nommant Philippe Dumont receveur des contributions du département du Calvados en remplacement de Crespin (29 nivôse); — portant que la 14e division territoriale militaire cessera de faire partie de l'armée de l'Ouest et sera sous les ordres immédiats du général Lefebvre (12 pluviôse); — portant levée de l'état de siège de la place de Caen (3 pluviôse; reçu le 3 ventôse).

Le dernier procès-verbal de l'Administration centrale, 28 ventôse an VIII, constate l'arrivée du n° 10 du Bulletin des lois, contenant les lois numérotées de 65 à 74 inclusivement. Signé Deloges, Dubuisson et Gimat, secrétaire.

F° 161. Préfecture du département du Calvados. 1er acte du préfet Collet Descostils constatant l'arrivée des Bulletins n° 11 et 12, 8 germinal an VIII; Gimat, secrétaire provisoire. — Transcriptions d'arrêtés du premier consul, ou des consuls: nommant les 5 sous-préfets, les 5 conseillers de préfecture, les maires et adjoints de Caen, Bayeux, Lisieux, Falaise, Honfleur et Vire (6 floréal an VIII; cf. pour les mairies arrêtés complémentaires des 6 floréal, 3 messidor, 13 thermidor, 29 thermidor, et pour le sous-préfet de Falaise, l'arrêté du 19 brumaire an IX); — portant radiation définitive de Rambourg (Gabriel-Pierre-Patrice), du Calvados (1er floréal); rectification d'après lettre du 17 nivôse an IX de Fouché, Ministre de la Police générale de la République, annexée; — concernant la vente à Pierre-Charles Merieult, faite le 2 messidor an IV, de bois de l'abbaye du Val-Richer (19 floréal); — demandant l'avis du préfet avant d'autoriser l'échange d'une caserne appartenant à la commune de Bayeux contre des portions de bâtiments du ci-devant évêché et une place, l'établissement du nouveau régime constitutionnel, qui a simplifié l'administration municipale, permettant d'apporter plus d'économie dans la destination des locaux nécessaires à l'établissement des bureaux des maire et adjoints, et le local demandé à titre d'échange par la commune pour y placer l'administration municipale pouvant convenir davantage à l'établissement de la sous-préfecture de Bayeux (27 floréal); — concernant le conflit d'attributions élevé entre le tribunal civil et l'Administration centrale du Calvados relativement au séquestre mis sur des biens dépendant de la succession de Couture Troismonts, père d'émigré, et la demande en mainlevée de séquestre formée devant l'autorité judiciaire par la c^{ne} Blancard, veuve dud. Couture Troismonts, comme jouissant et devant jouir desd. biens à titre de douaire (27); — sur semblable conflit concernant la veuve Dupont d'Aisy (27); — portant radiation de Ménage Pressigny, ex-fermier général, et de Louise-Auguste Montmorency, veuve Charles Broglie (9 prairial); — nommant les membres du Conseil général et des six Conseils d'arrondissement du Calvados (18; cf. arrêtés des 3 et 13 thermidor, La Roche Perteville, ancien subdélégué à Lisieux, remplace au Conseil général Gannel, non acceptant); — portant radiation de: Nicolas-François-Alexandre La Fresnaye St-Agnan; Georges Mathan; Jean-Thomas-Antoine Achard; Jean-Baptiste Moriquet; Jeanne-Françoise Dufresne, femme Pracontal; Guillaume-Robert Pracontal (16 prairial); — nommant le général de division Jacques-Marie Pilote La Barolière commandant la 14e division militaire, comprenant les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne (lettre de service du 21 thermidor); — portant radiation de Brancas (Louis-Marie-Bufils) (16 prairial); — nommant les membres des tribunaux: d'appel de Caen, criminel

séant à Caen, civils séant à Caen, Bayeux, Pont-l'Évêque, Lisieux, Falaise et Vire (4 floréal; cf. 3 messidor); led. arrêté du 4 floréal transcrit par ordre de Collet Descostils, 2 vendémiaire an IX, dernier acte de ce préfet sur le registre; l'enregistrement suivant, du 11 vendémiaire, est de son successeur le général Dugua; — réunissant l'hospice des orphelins garçons de Caen à l'hospice Égalité de la même ville (23 vendémiaire an IX); — portant nomination de receveurs particuliers d'arrondissement, de commissaires de police dans les communes de Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Honfleur et Vire, de contrôleur des contributions directes (an VIII); — d'arrêté du Ministre de l'Intérieur, en exécution de la loi du 5 ventôse an VIII portant établissement d'octrois municipaux dans les villes dont les hospices n'ont pas de revenus suffisants pour leurs besoins: il y aura un directeur de l'octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Caen; Baffin, homme de loi, nommé auxd. fonctions, etc. (4 floréal an VIII); — de décision du Ministre des Finances approuvant l'arrêté du Préfet du 19 floréal, relativement au placement du tribunal civil de première instance et des bureaux de la sous-préfecture dans les bâtiments du ci-devant évêché de Bayeux et à la réunion de toute la gendarmerie dans un même local, led. arrêté ayant été déterminé par des motifs d'utilité publique (11 thermidor). — Tableau des employés composant la direction des contributions: Briard, directeur, Reculé, inspecteur, etc. (an VIII).

Se termine par la transcription, le 25 brumaire an IX, de l'arrêté du premier Consul du 19 brumaire, nommant Rulhières, ex-commissaire du gouvernement dans le département d'Itaque, sous-préfet de Falaise, en remplacement de Belot.

Registre recouvert de parchemins, notamment 2 feuillets de compte de Paris du commencement du XVIe siècle.

L. 598. (Registre.) — Grand format, 118 feuillets.

Ans IV-VIII. — Enregistrement des lois, arrêtés du Directoire exécutif. Du n° 656 au n° 3352, avec lacunes. Incomplet du commencement et de la fin. Manquent les feuillets 1-20, 51; le dernier feuillet numéroté 139. — Placé dans la couverture d'un registre portant la marque: « A Caen, chez Antoine Jouanne, rue S. Sauveur. M DC LXXVIIII ». — Provient d'un canton indéterminé.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

L. 599. (Cahier.) — Grand format, 12 feuillets.

1790. — « Procès-verbal de la 1ère session du Conseil général de l'administration du département du Calvados. » — 1790, mardi 13 juillet, 5 heures après midi, en la salle choisie provisoirement, à l'abbaye de St-Étienne de Caen, pour le lieu des séances de la première session de l'administration générale du département du Calvados, se sont trouvés: [district de Caen:] Le Lièvre, laboureur, maire de Creully, Gosset de La Rousserie, conseiller au bailliage de Caen, Joseph Le Bidois, laboureur, maire de St-Germain-la-Blanche-Herbe, François Robert, laboureur, d'Amfréville, Dobiche de Lomont, procureur du Roi au siège de la Monnaie, Loïsel, cultivateur, de Norrey; [district de Bayeux:] Renouard, laboureur, maire de Sermentot, Robert Millon, maire de Crouay, Maheust, avocat, de Bayeux, Le Bret, avocat, de Bayeux, Aveline, notaire et maire de Caumont, Louis Élie, laboureur, de Mandeville; [district de Lisieux:] Conard de La Couture, cultivateur, de La Motte, Gasnel, négociant, de Lisieux, Formage de La Vallée, marchand, de Mesnil-Durand, Rivière, avocat, d'Orbec, Michel Anseaume, maire de Douville (lire Donville), Jean-Baptiste Fontaine, laboureur, de Fauguernon; [district de Falaise:] Vardon de St-Lambert, notable de la ville de Falaise, Richer, laboureur, maire d'Estrées-la-Campagne, Le Roy de La Cocherie, conseiller au bailliage de Falaise, Le Breton, laboureur, de Boulon; [district de Vire:] Brouard de Clermont, ancien lieutenant général au bailliage de Vire, Vigeon l'aîné, de Clinchamps, Jouanne (lire Jouenne), avocat, de Condé-sur-Noireau, Noël Durocher, médecin, Hellouin, médecin, de Danvou, Lair Deslongschamps; [district de Pont-l'Évêque:] La Croix-St-Michel, maire d'Honfleur, Jouenne, laboureur, de Montreuil, Roussel, avocat, de Pont-l'Évêque, Le Fèvre Cramoisy, laboureur, de Tourgéville, Montoure de La Tour, avocat, du Brèvedent, Dubois du Bay, chevalier de Saint-Louis, de Cambremer; Bayeux, procureur général syndic; lesd. membres convoqués à ce jour par ordonnance des commissaires du Roi, du 7 juillet. L'assemblée ainsi composée, et l'absence de MM. de Maizières et de Lempérière constatée, on a proclamé président d'âge Lair Deslongschamps, qui a choisi pour son secrétaire provisoire La Croix St-Michel, et on a nommé pour scrutateurs Robert, Re-

nouard et Millon. Il a été procédé ensuite à la vérification des pouvoirs ; après quoi, le président a déclaré l'assemblée constituée en Assemblée administrative du département du Calvados.

Discours du procureur général syndic : « Vous êtes rassemblés aujourd'huy pour vous constituer en Assemblée administrative de département, et commencer ensuite l'exercice des importantes fonctions que la confiance de vos concitoyens vous a déléguées. Lorsqu'applés par le meilleur des Rois à diriger la formation de ce département, nous avons, avec nos collègues, mis sous les yeux de l'Assemblée électorale les difficultés du choix qu'elle allait faire, nous avions bien espéré de le voir reposer sur des hommes éclairés et vertueux, et vous avez réalisé cette douce espérance. Mais lorsque nous retracions le vaste plan des travaux qui devaient vous être confiés, nous étions loin de penser que nous aurions jamais l'honneur d'y être particulièrement associés. » Formules de félicitations et d'humilité, protestations de dévouement. Devoirs multipliés qui leur sont imposés, et ce qu'un des plus grands départements attend de leurs travaux réunis. Idée fondamentale d'une administration fraternelle ; l'union la plus intime et la plus franche doit les lier ensemble et avec les autres corps administratifs ; toute hiérarchie de pouvoirs ne doit exister que pour l'ordre du travail, et disparaître quand il s'agit de la confiance et des égards ; chacun doit mettre dans la masse commune son tribut de zèle et de lumières, etc. Le décret de décembre sur les assemblées administratives fixait la durée de la première session du département à six semaines au plus, et exigeait qu'elle eût lieu incessamment ; mais l'Assemblée Nationale a senti que cette première session deviendrait absolument infructueuse : d'abord les corps administratifs n'ont dans le moment actuel aucune partie de leurs fonctions qu'ils puissent utilement remplir en Assemblée de Conseil ; non seulement ils sont dénués de matières pouvant les occuper, mais encore ils sont privés des papiers et des instructions qui leur seraient nécessaires pour prendre des résolutions éclairées, etc. Le plus grand nombre d'entre eux est pris dans la classe des cultivateurs, à qui l'approche d'une abondante récolte ne permet pas de rester longtemps assemblés, sans nuire à leur intérêt personnel, intimement lié en cette partie à l'intérêt public. Des motifs si frappants, joints cependant à l'importance d'entretenir le mouvement de l'administration générale, qui ne pourrait pas s'arrêter sans les plus fâcheux inconvénients, ont déterminé l'Assemblée Nationale à ordonner, par son décret du 28 du mois dernier, sanctionné par le Roi, que les membres des corps administratifs élus, et ceux qui vont l'être successivement, s'assemblent d'abord pour s'organiser en nommant leurs officiers et les membres des Directoires ; qu'ils terminent là cette assemblée, regardée seulement comme préliminaire ; que leurs Directoires entrent aussitôt en activité, et que l'ouverture de la première session du Conseil soit fixée au 15 septembre pour la totalité des districts, et au 1er octobre pour la totalité des départements. C'est pour exécuter ce décret, dû à la prévoyance et aux soins éclairés de Thouret, à son zèle pour le succès d'une Constitution dont une partie essentielle sera due à son génie et à son patriotisme, c'est pour former cette organisation provisoire qu'ils sont rassemblés aujourd'hui, etc. Choix d'un président, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages ; « qualités que cette éminente fonction exige : sagesse, expérience, lumières et probité, tels sont les premiers traits qui doivent caractériser le chef d'un grand corps administratif. Qu'il ait encore, s'il est possible, cette prépondérance, cette dignité qu'imprime une longue succession d'années, passées dans l'exercice des vertus et des fonctions publiques, cette aménité et ce caractère conciliant, si nécessaires dans celui qui préside, pour accorder les opinions, ou du moins pour empêcher qu'elles ne se heurtent trop fortement : enfin la constante habitude du travail, et la possibilité d'y consacrer une grande partie de son tems et de ses occupations », puisque le président du Conseil général du département sera aussi celui de son Directoire. La loi a permis qu'il fût remplacé momentanément par un vice-président, choisi par le Directoire. Secrétaire : les qualités à exiger sont surtout l'honnêteté, l'activité, l'exactitude et la discrétion ; le secrétaire ne doit pas être pris dans le sein des membres de l'administration et doit être élu aussi au scrutin individuel et à la pluralité absolue. Membres du Directoire : c'est pour cette opération qu'ils doivent redoubler d'attention ; il leur faut, avant d'y procéder, se rappeler toute l'importance et toute l'étendue des travaux confiés à cette intéressante section de leur administration : c'est sur elle que va reposer tout le fardeau des opérations journalières. Ils doivent donc choisir des hommes déjà doués de connaissances administratives, qui aient l'habitude et la facilité du travail, et qui d'ailleurs puissent y consacrer tout leur temps, sans la moindre distraction, sans se permettre d'interrompre la suite de leurs opérations. C'est particulièrement de ce choix que dépend le sort de la chose publique, et conséquemment celui de leur propre honneur,

puisqu'elle est maintenant confiée à leurs soins. Si le Directoire n'est pas composé comme il doit l'être, le Conseil général sera réduit à l'impossibilité de remplir ses fonctions, puisque le travail préparatoire sera ou négligé ou mal fait, etc. Il faut qu'une sage prévoyance du mal possible les mette à portée de s'en garantir. C'est parmi les membres du Directoire que doit être choisi l'administrateur qui remplacera momentanément le procureur général syndic, lorsque des circonstances indispensables le forceront de suspendre quelques moments l'assiduité d'un travail auquel il se promet de consacrer tout son temps. Ils devront donc, aussitôt après la nomination des membres du Directoire, désigner celui qui doit suppléer le ministère public. Divers objets de comptabilité actuelle, et de recette très-prochaine, exigent aussi qu'ils nomment la personne à qui ils doivent confier la caisse générale du département. Une partie considérable des revenus ecclésiastiques et des fonds provenant de la vente des biens nationaux sera versée dans la caisse générale de leur administration; plusieurs autres branches des revenus publics vont également s'y réunir; il est très-instant d'ailleurs d'organiser et d'établir à la fois toutes les parties de l'édifice qu'ils vont élever. Il est très convenable de procéder aussi sans retard à la nomination d'un trésorier général: ils le choisiront sans doute parmi ces citoyens dont l'estime publique garantit la fidélité, dont la fortune, et plus encore le crédit et la consistance, assurent la responsabilité. La forme de cette nomination n'est pas prescrite par les décrets; elle est laissée à leur prudence. L'Administration du département s'étendant sur une partie de l'ancienne province, qui était régie par les intendants de Rouen et d'Alençon, et par les assemblées provinciales de la haute et de la moyenne Normandie, et d'un autre côté perdant une partie de l'extension de l'intendance de Caen, administrée maintenant par le département de la Manche [et celui de l'Orne], il est nécessaire de nommer, en dehors du Directoire, des commissaires pour se concerter avec ceux des départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Orne inférieure *(sic)*, et de la Manche, pour la liquidation des affaires respectives. L'objet unique de cette courte session étant de constituer et d'organiser l'Assemblée administrative du département, il est nécessaire d'en faire l'inauguration, et d'en consacrer d'avance les résultats par la religion de ce serment solennel qui, d'un bout de la France à l'autre, lie maintenant par des nœuds indissolubles tous les citoyens à la Loi et au Roi, et qui demain sera consacré encore par la Fédération guerrière de tous les soldats citoyens, et de tous les citoyens soldats, qui, confondant toutes les bannières avec la bannière Nationale, tous les uniformes avec l'uniforme des défenseurs de la Liberté, toutes les affections avec l'amour du bien public, offriront sur « l'hotel » de la Patrie l'hommage de leurs cœurs, et celui de leurs armes, également réunis et confédérés pour le maintien de la Constitution et la défense des droits de la Nation et du Trône, désormais indivisibles. Lorsque les opérations que doit précéder ce serment auguste seront terminées, le Directoire sera chargé des fonctions administratives, et entrera en activité, dès qu'il aura reçu les instructions qui lui annonceront la cessation du service des précédents administrateurs. Aperçu des travaux provisoires dont, conformément au décret du 28 juin dernier, et aux instructions particulières données pour les Assemblées administratives, les Directoires de département et de districts devront s'occuper, jusqu'à l'époque de leur réunion en Conseil général au 15 septembre et au 1er octobre. Extraits y relatifs du décret du 28 juin, articles 4-14: remise des papiers, etc. Ces différentes opérations provisoires, et toutes celles dont sera chargé le Directoire de département, ont déjà été développées par le Comité de constitution de l'Assemblée Nationale, dans des instructions qui sont annoncées, et que le procureur général syndic s'empressera de mettre sous leurs yeux pour diriger leurs premiers pas dans cette carrière si vaste et si difficile. Il s'empressera également de rendre compte au Directoire, à son premier travail, des dispositions préliminaires qu'il a déjà faites, conformément aux indications données par le contrôleur général des finances, ainsi que des instructions qu'il se propose de rédiger, pour tracer la marche des premières opérations des districts. Maintenant il doit borner ses travaux à l'organisation de cette assemblée, et se disposer à rendre vraiment utile la prochaine session, à y présenter une masse de travail qui déjà ait préparé les opérations dont le département attend son repos et sa prospérité, avec le retour de l'ordre et le rétablissement des vrais principes administratifs. « Le prix nécessairement attaché au sacrifice que la Patrie exige de nous pour les opérer, ne doit pas détourner la reconnaissance publique de son véritable objet, de la sagesse des décrets de l'Assemblée Nationale. Que le premier acte de notre ministère ait donc pour objet de consacrer à la fois, et le juste tribut de cette reconnaissance, et notre soumission respectueuse, notre attachement inviolable à la nouvelle législation, dont le maintien va être confié à nos soins. Nous croyons donc devoir requérir, ou plu-

tôt vous proposer (car vos sentimens vont au-devant de toute réquisition pour le bien public), nous croyons devoir vous proposer de rédiger une adresse d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, afin de commencer dignement nos opérations sous les heureux auspices d'un grand acte de patriotisme, de fidélité et de dévouement. » L'assemblée a voté par acclamation l'impression du discours, et son insertion dans le procès-verbal.

Brouard de Clermont, ex-président de l'assemblée électorale du département, élu président de l'Assemblée administrative du département du Calvados. M. de Clermont, en prenant le fauteuil, a témoigné combien il était sensible à cet honneur ; et l'assemblée, en répondant par des applaudissements réitérés, a prouvé qu'elle se ressouvenait de la manière distinguée avec laquelle il avait présidé l'assemblée électorale. Il a prêté le serment civique, et l'a fait prêter à l'assemblée; ensuite il a déclaré qu'on allait procéder à la nomination du secrétaire général du département. Élection, au premier tour, de Bougon-Longrais, avocat au bailliage de Caen. Celui-ci s'étant présenté, a dit qu'il était pénétré de reconnaissance pour la confiance précieuse dont l'assemblée l'honorait, et qu'il regarderait comme le premier de ses devoirs de se rendre de plus en plus digne de son choix. Ensuite, il a prêté le serment entre les mains du président et a pris place. — Les officiers du bailliage de Caen ont envoyé demander à l'assemblée le moment où ils pourraient venir la féliciter. Le président a répondu que l'assemblée recevrait avec plaisir le lendemain, à 9 heures du matin, la députation de cette compagnie. — Le Rebours, officier municipal, et Loisel, procureur de la commune de la ville de Lisieux, députés de leur corps auprès de l'Assemblée administrative du département, s'étant fait annoncer, le président a invité Rivière et Maheust, avec le procureur général syndic, à aller les recevoir. Led. procureur a dit que la commune de Lisieux, empressée de jouir des avantages de leur administration, a chargé lesd. députés de profiter des premiers moments de leur réunion pour leur offrir ses respectueux hommages. Ils viennent, au nom d'une des principales villes du département, leur promettre un dévouement parfait, une confiance entière, et une subordination telle que l'exigent les lois, et que la commande non moins impérieusement le bien public, etc. Le président a répondu que l'assemblee était infiniment sensible à la démarche dud. Conseil général, et qu'elle se fera un plaisir de lui donner, dans toutes les occasions, des marques de son estime et de son attachement. Les députés ont salué l'assemblée, se sont retirés, et ont été reconduits par les mêmes députés qui étaient allés les recevoir. — L'assemblée a arrêté ensuite de procéder à la nomination des membres du Directoire suivant les formes prescrites : au 1er scrutin, la pluralité absolue s'est réunie en faveur de Dobiche de Lomont ; au 2e, en faveur de Maheust ; au 3e, en faveur de Rivière ; au 4e, en faveur de Vardon de St-Lambert ; au 5e, et au 3e tour, en faveur de Jouenne, avocat ; au 6e scrutin, en faveur de La Croix St-Michel [un pour chaque district]. Le président, après avoir consulté l'assemblée, a déclaré qu'il serait renvoyé à la prochaine séance pour la nomination des deux membres restant à élire. — Le procureur général syndic a observé que l'Assemblée administrative du département, légalement et régulièrement constituée, ne pouvait rester indifférente et étrangère à la cérémonie de la Fédération qui doit avoir lieu le 14 juillet dans les murs de Caen, ainsi que dans toute la France, et il a invité l'assemblée à statuer à cet égard, sur sa réquisition expresse de prendre part à cette solennité : sur quoi il a été délibéré et arrêté que le président serait prié d'écrire à la municipalité de Caen pour lui annoncer que le corps administratif du département se proposait d'assister à la cérémonie de la Fédération, et que l'Assemblée, convaincue du zèle et des sentiments de cette compagnie pour tout ce qui tient à l'ordre public, serait flattée de concourir avec elle à la célébration de cette fête civique. — Conformément à la réquisition du procureur général syndic, l'assemblée a arrêté par une acclamation unanime qu'elle regardait comme un de ses devoirs les plus chers d'adhérer particulièrement à la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et de souscrire aux nouvelles lois sanctionnées ou acceptées par le Roi. On a choisi pour commissaires rédacteurs de cette adresse Dubois du Bay et Gosset de La Rousserie, avec le procureur général syndic : il a été arrêté que cette adresse serait jointe au procès-verbal. — L'assemblée ayant été avertie que la députation de la municipalité de Caen demandait à être admise, le président a invité Dubois du Bay, de La Rousserie et le procureur général syndic, à aller la recevoir. Auvray de Coursanne, de Bonnenfant et Osmont, officiers municipaux députés, [introduits,] un d'eux a présenté les félicitations du corps municipal sur le choix que les citoyens ont fait pour la grande administration qui leur est confiée. « Heureux de vous posséder dans nos murs, nous serons tous les jours à portée de profiter de vos lumières et d'admirer la sagesse de vos opérations. Nous connaissons votre patriotisme et vos grands

talens; nous répondons de leur succès », etc. Le président a répondu que l'assemblée voyait avec satisfaction la démarche du corps municipal; qu'elle espérait qu'une heureuse intelligence allait encore rendre plus intimes les rapports déjà établis par la proximité des lieux et l'unité des motifs de bien public qui doivent animer tous les corps administratifs. — L'assemblée a ensuite arrêté de nommer des commissaires pour faire la visite des lieux où le département pourra tenir ses séances habituelles et ses bureaux. De La Rousserie, Dobiche de Lomont et le procureur général syndic ont été invités à remplir cette fonction. (Signé:) Brouard de Clermont, président (signature très tremblée).

Mercredi 14 juillet, à sept heures du matin, tous les membres du Conseil général réunis. Nomination des deux membres du Directoire restant à élire: le 1er scrutin a donné la majorité des suffrages en faveur de Renouard; au scrutin suivant, Richer a également obtenu la majorité. — Maheust nommé pour remplacer momentanément le procureur général syndic en cas d'absence. — L'assemblée a arrêté de nommer par scrutin individuel, à la pluralité relative, les commissaires chargés de la liquidation des affaires générales et communes. Comme il a été observé que la circonscription du département renfermait diverses portions de pays, antérieurement du ressort de trois généralités et de trois administrations provinciales, et que d'ailleurs une partie du territoire de son ancienne administration est maintenant comprise dans un autre département [lire deux: Manche et Orne], ce qui donnerait à deux commissaires, nombre fixé par la loi, un travail trop étendu, et auquel il leur serait difficile de suffire, avec la célérité qu'il exigera, l'assemblée a arrêté de nommer quatre commissaires. La pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Le Bret, Noël Durocher, Anseaume et Roussel, qui ont accepté. — Le procureur général syndic a dit que, comme il l'avait annoncé, il s'agissait de procéder au choix du trésorier général du département; mais que, suivant l'observation de plusieurs membres, l'examen approfondi qui devait précéder ce choix important exigeant un délai plus long, il pensait qu'il était convenable d'en différer la nomination jusqu'à la session du 1er octobre, parce que, jusqu'à cette époque, le Directoire ferait les recherches et les informations nécessaires, dont il présenterait son rapport au Conseil général pour éclairer son choix. L'assemblée a adopté cet avis. — La députation du bailliage de Caen s'étant fait annoncer, à l'heure qui avait été fixée la veille, le président a invité Maheust et Rivière et le procureur général syndic à l'aller recevoir. Les officiers du bailliage introduits, discours de l'un d'eux: « Un nouvel ordre de choses vous place à la tête d'une administration autant difficile qu'importante », etc. « Le peuple trouvera en vous des appuis, le malheureux des pères compatissans, l'indéfendu des soutiens. Appelés jusqu'ici à des fonctions qui nous imposaient ces mêmes devoirs, infiniment chers à nos cœurs, nous nous empresserons de seconder vos généreux efforts. Ce sera vous donner la preuve la moins équivoque de notre dévouement, daignez en recevoir l'hommage. » Le président a répondu que l'assemblée voyait avec sensibilité l'intérêt que le bailliage prenait à ses travaux, et la démarche honnête qu'il faisait vers elle, qu'il était flatteur pour lui d'être l'organe et l'interprète des sentiments du corps administratif pour une compagnie à laquelle il avait été longtemps attaché par les liens de la fraternité. — Avant de terminer cette première session du Conseil général, les administrateurs du département ont arrêté de faire une députation aux commissaires du Roi, pour les féliciter sur le patriotisme, le zèle et la régularité avec lesquels ils ont rempli leurs fonctions. L'assemblée a chargé aussi ses députés d'exprimer à Bayeux, l'un desd. commissaires, élu procureur général syndic, la satisfaction qu'elle a ressentie en voyant que le vœu des électeurs a confié une des plus importantes fonctions de l'administration à un homme qui avait été désigné par le sentiment de son estime particulière. Brouard de Clermont a été invité à recevoir les justes éloges que lui méritent la dignité et la manière sage et attentive avec lesquelles il a présidé l'assemblée. MM. du Conseil général ont aussi manifesté aux administrateurs nommés au Directoire l'assurance de toute leur confiance, et l'espoir avantageux que leur faisait concevoir pour le succès des opérations auxquelles ils allaient se livrer la réunion de leurs connaissances et de leurs talents. Ensuite ils se sont séparés, en attendant l'époque où le concours de leurs travaux communs viendra resserrer plus étroitement encore les liens de l'estime et de l'amitié. — (Signé): Brouard de Clermont, président; Du Bois Du Bay, Lemperière, Le Brethon, Lair, Noël Durocher, Roussel, Le Febvre, Milon, Anseaume, Le Lièvre, La Croix St-Michel, Gosset de La Rousserie, Montoure Delatour, Fontaine, Loisel, Cosnard, Rivière, Formage, Le Bidois, Hélie, Maheust, Robert, Renouard, Vardon de St-Lambert, Richer, Hellouin, Aveline, Leroy La Cocherie, Jouenne, Le Bret, Vigeon, Gannel, Dobiche de Lomont, P. Jouenne. — Cf. L. 600, signature: de Mezières.

L. 600. (Registre.) — Grand format, I-185 feuillets.

1790. — F° I. « Procès-verbal des séances du Conseil général de l'Assemblée administrative du département du Calvados. »

F° 1. « Procès verbal de la première session de l'Assemblée administrative du département du Calvados, tenue à Caen, à l'abbaye de St-Étienne, au mois de juillet 1790. » Signatures. — Cf. L. 599.

F° 14. « Procès verbal des séances de la seconde session du Conseil général du département du Calvados. » — Lundi 15 novembre 1790. A 11 heures du matin, se sont trouvés dans la salle choisie provisoirement, à l'abbaye de St-Étienne de Caen, pour le lieu des séances du Conseil général de l'Administration du département : Brouard, président, Le Lièvre, Le Bidois, Robert, Lomont, Loisel, Renouard, Millon, Maheust, Le Bret, Aveline, Louis Hélie, Conard [de La Couture], Formage [de La Vallée], Rivière, J.-B^te Fontaine, Vardon, Richer, de Maisières, Le Breton, « L'empérière », Jouenne (de Condé), Noël Durocher, Hellouin, La Croix [St-Michel], Jouenne (de Montreuil), Montour de La Tour, Dubois du Bay, Bayeux, procureur général syndic, Bougon-Longrais, secrétaire général, lesdits administrateurs composant le Conseil général du département, convoqués à ce jour. Absence constatée de MM. de La Rousserie, Gasnel, Le Roi, Vigeon, Lair et Le Fèvre Cramoisy. Roussel et Anseaume, commissaires députés vers le département de la Seine-Inférieure, n'ayant pu, par cause de leur mission, se trouver à la séance, on s'est rendu à l'église [de l'abbaye], où étaient les administrateurs du district de Caen, le Conseil général de la commune de la ville, les juges composant le tribunal de district, et les états-majors de la garde nationale et du régiment d'Aunis, invités à cette cérémonie. L'Assemblée a assisté à une messe solennelle du St-Esprit, précédée d'un discours prononcé par le curé de Bretteville [-sur-Odon], aumônier provisoire du département. Après la messe, les corps invités se sont retirés, et, l'assemblée de retour dans la salle du Conseil, le président a renvoyé la séance au jour suivant, à 9 heures 1/2 du matin.

2e séance. Mardi 16 novembre, 10 heures du matin. Discours de Brouard, président : « Jusques à ce moment, occupés des préliminaires de notre mission, nous n'avons pu porter que des regards superficiels sur l'immensité de la carierre que nous avons à parcourir, aujourd'hui, qu'il est instant d'entrer dans les détails et dans l'approfondissement des matières les plus intéressantes, nous avons à chercher le fil qui pourra diriger nos pas en sûreté dans ce labirinte inextricable. Vous comprenés sans doute comme moi, Messieurs, que nouvellement initiés et privés des secours de l'expérience sur un plant sans exemple dans l'antiquité, nous ressemblons à un pilote qui parcoure des mers nouvelles : s'il n'a pas toujours la sonde constamment à la main, bientost le vaisseau battu par [les] vagues et gouverné par le hazard, échoura sur les éceuils. Ces considérations, Messieurs, touttes fois, tendent moins à produire sur des âmes généreuses un découragement prématuré, qu'à rallumer le feu sacré du patriotisme que les obstacles excitront dans notre courage ; nous seront forts sous le guide de la sagesse, et les difficultés qu'il ne sera pas possible d'applanir en indiquant les bornes de notre pouvoirs attesteront pareillement notre zèle et nos efforts. Quel noble sujet d'émulation, MM. ! et que notre ministère, tout épineux qu'il est, devient honorable par l'importance et la variété des fonctions qui nous sont assignées : animer l'agriculture par l'égalité des impôts, désobtruer le commerce par la facilité des communications, substituer aux spéculations oiseuses des séductions publique la science des choses utiles, déterminer la mesure de liberté qui convient aux particuliers sans intervertir l'ordre public, et rappeller les malheureux à l'amour de la vertu, qu'ils chériront lorsqu'elle ne sera pas sans fruit pour eux, tels sont les objets précieux de notre sollicitude sur laquelle repose l'espérance de nos concitoyens. Or, Messieurs, le succès de ces grandes entreprises tient à l'unité de sistème dans les administrateurs, qui, dépouillés des affections locales, se convaincront que tous les rayons de la circonférence doivent aboutir au centre commun, car quelle seroit la fin de nos travaux, si, les uns et les autres mûs en sens contraire par des prétentions discordantes, nous n'envisagions dans l'exercice de notre puissance que la facilité de satisfaire l'insatiable égoïsme au préjudice de l'intérest universel. Il n'existe plus, Messieurs, en France, aucune démarcation qui circonscrive les individus dans un espace privilégié et borne leur attachement à la sphère étroite qu'ils habitent, le civisme plus expensif, plus généreux, a pris un essorts plus sublime, et tous François a les mêmes droits à notre bien veillance. Cependant, Messieurs, il ne faut pas là le dissimuler, la guérison des maux présents ne peut être l'effet miraculeux des premiers remèdes que vous appliquerés, lorsque le corps politique, agité par des convulsions violentes, est menacé de sa destruction prochaine, il ne parvient à recouvrer sa première vigueur

que par les effets salutaires d'un régime sagement administré et d'une convalescence adroitement surveillée par des médecins prudents et habiles; plus heureux donc, parce qu'ils seront plus expérimentés, nos successeurs recuilleront d'abondantes moissons sur le champ que nous aurons défriché: l'espérance est pour nous, le bien sera pour eux, mais quelque soit leur avantage, ils n'enleveront point à leur précurseurs la satisfaction d'avoir posé les fondemens de la prospérité publique et de laisser aux générations futures le souvenir exemplaire de l'impartialité qui nous dirigera. » — Le président a proposé de s'occuper de la composition des bureaux. Après avoir pris communication de la coupe de ceux du Directoire, le Conseil a arrêté de maintenir provisoirement l'ordre établi par le Directoire pour la distribution des matières, en composant chaque bureau d'un nombre d'administrateurs proportionné à l'importance et à l'étendue des objets de son attribution. La division a été ainsi arrêtée: 1r bureau, impositions directes et indirectes et contribution patriotique, 12 administrateurs, 2 dans chaque district: Caen, Robert, Loisel: Bayeux, Renouard, Aveline; Lisieux, Conard de La Couture, Fontaine; Falaise, de L'Emperière, Richer; Vire, Lair Dulongchamps, Noël Durocher; Pont-l'Évêque, La Croix St-Michel, Le Fèvre Cramoisi. 2e bureau, ponts et chaussées, canaux et autres ouvrages publics, entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au culte religieux, 6 administrateurs: Caen, Le Lièvre; Bayeux, Le Bret; Lisieux, Rivière; Falaise, de Maisières; Vire, Vigeon; Pont-l'Évêque, de La Tour. 3e bureau, vente et administration des biens nationaux et domaniaux, commerce, encouragement de l'agriculture et de l'industrie, ateliers de charité, emploi des fonds destinés aux dépenses d'administration et à celles à la charge de l'Assemblée du département; de Lomont, du Bois du Bay, Gannel, Le Bidois, Millon. 4e bureau, propriétés publiques, choses communes, administration des eaux et forêts, suppression des droits féodaux et liquidation des créances sur le clergé: Maheust, Jouenne (de Montreuil), de La Rousserie, Roussel. 5e bureau, partie militaire, grande police, garde nationale, détails des municipalités, rectification des districts et des cantons: Vardon, Hellouin, Anseaume, Le Breton. 6e bureau, bienfaisance publique, inspection et amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, enfants exposés, prisons, maisons d'arrêt et de correction, mendicité et vagabondage: Jouenne (de Condé), Hélie, Formage, Le Roi de La Cocherie. — Discours de M. de Lomont: « Il est enfin arrivé le moment où, comme nous l'avions heureusement prévu, le concours de nos travaux communs va resserer les nœuds de l'estime et de l'amitié qui nous unissent. Touttes nos délibérations, provoquées par le patriotisme uni au sentiment de nos devoirs, prouveront à nos concitoyens que, dévoués à la chose publique, nous sommes sans cesse occupés de leurs intérêts, de leur bonheur. Mais commencerons-nous la tâche de ces travaux que la confiance publique nous impose, sans consacrer notre juste hommage à ceux de nos représentants? C'est sous les auspices de l'auguste Assemblée Nationale que nous sommes ici réunis, et nos fonctions s'honorent de porter sur l'application et l'exécution de ses décrets. Dans ce moment, Messieurs, pouvons-nous garder le silence? Non sans doutte. Je demande donc que, conformément à notre arrêté du 13 juillet, MM. les commissaires s'occupent incessemment de rédiger notre adresse d'adhésion à l'Assemblée Nationale, et qu'elle soit envoyée au plus tard dans huitaine de ce jour, jointe au procès verbal de nos premières séances ». L'Assemblée, applaudissant aux sentiments de M. de Lomont, a chargé ses commissaires de lui présenter incessamment l'adresse d'adhésion dont ils ont dû s'occuper.

3e séance. Mercredi 17 novembre, à 11 heures du matin. Le maire et le substitut du procureur de la commune de Lisieux ont demandé à être entendus: le maire a dit que lad. commune les avait chargés de porter ses hommages à l'Administration du département et de solliciter une décision relativement à l'infraction faite à l'art. 20 du décret de l'Assemblée Nationale du 12 juillet dernier, par les officiers du ci-devant chapitre de la cathédrale de leur ville; il a exposé les motifs qui font désirer à la commune que le Conseil du département veuille bien statuer incessamment sur sa pétition. Le président a répondu que l'assemblée voyait avec satisfaction la démarche de la commune, et qu'elle allait prendre sa demande en considération. Les députés retirés, arrêté unanimement de rendre une ordonnance pour rappeler à l'exécution dud. décret, concernant la constitution civile du clergé, les ci-devant chanoines de lad. cathédrale, et leur enjoindre, ainsi qu'au clergé attaché à la cathédrale, de cesser l'exercice de leurs fonctions à laquelle fin cette ordonnance leur sera notifiée, requête du procureur-syndic du district. — Lecture par Dubois du Bay d'arrêté des administrateurs, réunis au bureau de l'aliénation des domaines nationaux et de comptabilité, sous la direction de M. de Lomont, pour vérifier lesd. objets d'administration qui lui sont confiés:

sur la demande par eux faite, de leur mettre sous les yeux tous les titres et pièces concernant la comptabilité, considérant que cette opération est des plus instantes, afin de mettre le Conseil général dans le cas de régler les dépenses de l'administration sur les bases les plus favorables et les plus économiques, vu la résolution dans laquelle ils sont d'y procéder dans le plus bref délai, vu que M. de Lomont leur a déclaré n'être encore saisi que d'une partie des pièces justificatives de lad. comptabilité, ils ont unanimement statué que M. de Lomont serait prié de se mettre dans le cas de leur produire lesd. pièces dans trois jours, que leur arrêté serait porté à la plus prochaine séance du Conseil général, comme un objet très pressant de ses délibérations, qu'il serait invité d'y faire droit et de l'agréer comme un témoignage du zèle dont ils se montreront toujours animés dans les commissions qu'ils auront à remplir. Délibéré au bureau de M. de Lomont le 16 novembre 1790, signé : Gannel, J. Bidois, Lomont, Dubois. L'assemblée a accordé son adjonction aud. arrêté, à l'effet de son exécution. — Le procureur général syndic a donné lecture du projet d'adresse rédigé par les commissaires : l'assemblée a témoigné son approbation, a agréé l'adresse, et arrêté qu'elle serait imprimée et envoyée sur le champ à l'Assemblée Nationale. — Sur la demande par Huger, curé de Bretteville, d'être autorisé à remplir les fonctions d'aumônier du département, arrêté à la majorité qu'il serait admis à remplir ces fonctions ; acte [de sa déclaration] de ne vouloir aucuns honoraires ou gratification. — Le président, après avoir consulté l'assemblée, a annoncé que le Conseil général tiendrait ses séances ordinaires les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, les trois autres jours réservés au travail des bureaux et aux séances du Directoire ; l'ouverture de chaque séance fixée à 9 heures du matin.

4e séance. Jeudi 18 novembre. Le président a annoncé que le procureur général syndic se proposait de faire le rapport des travaux du Directoire ; celui-ci, prenant la parole, a dit.... (En marge : Vu son étendue, le rapport du procureur général syndic reporté à la suite du procès-verbal. Néant. Cf. L. 608, pages 21 ss.) L'assemblée a témoigné à son Directoire combien elle était satisfaite du zèle et du patriotisme qui ont animé ses premières opérations, et il a été arrêté que le rapport du procureur-général-syndic serait inséré dans le procès-verbal. — Les membres du Directoire du district de Caen s'étant fait annoncer, le président a invité Rivière, Noël Durocher, Hellouin et Renouard à aller les recevoir. Discours du procureur syndic : « Réunis par le patriotisme qui vous a mérité la confiance de vos concitoyens, vous allez ouvrir des travaux qui vont consolider puissamment le grand édifice élevé par nos augustes représentans pour le bonheur de la Nation. Uniquement occupés des grands intérêts de votre département, votre administration va lui présenter les espérances les plus heureuses. C'est sous vos auspices que les Directoires de districts osent se promettre quelque succès dans leur administration. Vos arrêtés dictés par la sagesse, par l'amour de la justice et de l'égalité, par la considération de tous les intérêts divers, leur présenteront toujours une marche ferme et sûre. Placés, Messieurs, auprès de vous, les administrateurs du Directoire du district de Caen saisissent avec empressement cette heureuse circonstance pour vous offrir leur hommage, renouveller devant vous leur dévouement entier au maintien de la Constitution, leur attachement à l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée Nationale, leur zèle à concourir constamment à tout ce qui peut être utile à la prospérité de la chose publique et à l'avantage particulier de leurs concitoyens. » Le président leur a exprimé avec quel intérêt l'assemblée recevait cette marque d'une confiance qui lui est chère. Ensuite ils se sont retirés, accompagnés des députés qui étaient allés au-devant d'eux. — Le Conseil, après avoir entendu le rapport des excès et des « maltraitements » commis dans l'assemblée de la commune de St-Martin de Mailloc, lors des élections pour le renouvellement de la municipalité, a arrêté, avant de fixer sa décision, de communiquer cette affaire au District de Lisieux, pour constater la nature des faits, et vérifier les qualités des citoyens qui ont « sisté » à la délibération de cette commune.

5e séance. Samedi 20 novembre. Aveline a fait lecture d'un discours renfermant des vues générales sur les diverses branches de l'administration, et en particulier sur l'agriculture. L'assemblée, pour concilier son désir de donner aud. discours une publicité qui peut être infiniment utile, avec l'économie dont les circonstances font un devoir, a arrêté par acclamation d'en faire imprimer 300 exemplaires aux frais des administrateurs, et que l'excédent du nombre des exemplaires destinés à l'administration sera vendu au bénéfice des pauvres de la ville de Caen. — Lomont, l'un des commissaires nommés lors de la première session pour faire la visite des lieux propres à la tenue des séances et à l'établissement définitif des bureaux de l'administration, a fait le rapport du résultat des recherches de la commission, et il a proposé l'arrêté suivant,

adopté à l'unanimité: Le Conseil général et le Directoire continueront de tenir provisoirement leurs séances dans la maison des ci-devant Bénédictins: les bureaux et les archives y resteront aussi placés provisoirement. En cas de vente de cette maison, le Conseil du département, ou son Directoire, transférera ses archives et ses bureaux dans les appartements du nouveau bâtiment de justice, et emploiera à cette opération le délai de 2 mois fixé pour les préliminaires de la vente des biens nationaux. Pour l'exécution, s'il y a lieu, il sera nommé quatre commissaires, qui se concerteront avec les juges du district relativement à la partie desd. bâtiments qui sera nécessaire au placement de l'administration. Etc. L'assemblée a invité La Rousserie, Lomont, et le procureur général syndic, à continuer de remplir les fonctions de ses commissaires en cette partie, et on a nommé pour quatrième commissaire Rivière, chargé de la direction des travaux publics. — « Dubois Du Bais » a lu et déposé sur le bureau un projet d'arrêté relatif à la police intérieure de l'assemblée. Arrêté conformément à sa proposition : que provisoirement toute motion faite par un administrateur sera par lui écrite, signée et déposée sur le bureau, qu'alors elle deviendra une propriété de l'assemblée, sur laquelle elle prendra telle décision qu'elle avisera bien, soit sur le champ, soit par ajournement, mais toute décision ne sera donnée sur lad. motion que sur le « recuillement » individuel des voix par appel nominal, a moins que la motion ne soit rejetée par la question préalable, si elle est réclamée par plusieurs membres; de nommer trois commissaires chargés de donner un projet de règlement de police intérieure, lequel sera soumis, article par article, à la discussion de l'assemblée, qui se réserve d'y faire tels changements qu'elle croira convenables, sans que cependant aucun des membres puisse être privé d'en présenter de son côté et de les mettre en concurrence avec celui des commissaires. Dubois, Le Bret et Montour de La Tour nommés commissaires à l'effet de présenter led. projet.

6e séance. Mardi 23 novembre. Le procureur général syndic a dit qu'il avait fait remettre à chacun des membres du Conseil une collection de tout ce qu'il a été possible de réunir des décrets depuis que l'envoi en est fait aux corps administratifs, et qu'il leur sera envoyé par la suite un exemplaire, tant des décrets qui seront publiés que de tout ce que le Directoire livrera à l'impression; ensuite il a demandé acte de ce qu'il déposait sur le bureau le décret du 2 novembre, sanctionné par le Roi, portant que les Directoires des départements et des districts ne cesseront point d'être en activité pendant les assemblées des Conseils. Après quoi, reprenant la parole, il a dit (le réquisitoire indiqué comme porté à la suite du procès-verbal : néant, cf. L. 608). Le Conseil général, profondément sensible à l'état du grand nombre de malheureux dont l'approche de l'hiver va augmenter les besoins et diminuer les ressources, considérant comme un des premiers objets de toute sa sollicitude de pou[r]voir, autant qu'il est en lui, à leur subsistance, a arrêté d'une voix unanime de nommer quatre commissaires, conformément au réquisitoire du procureur-général-syndic, que les sentiments de l'assemblée avaient prévenu à cet égard. Tous les suffrages ayant désigné Jouenne, La Croix, Lempérière et La Rousserie, l'assemblée a manifesté la satisfaction qu'elle ressentait de ce choix. — Rapport de Rivière sur les travaux et ouvrages publics du département (non transcrit, cf. L. 608). Après la lecture de ce rapport, dont l'assemblée a loué le travail et les vues, Rivière a annoncé que l'ingénieur en chef de la ci-devant généralité lui avait remis un mémoire intéressant sur les Veys, avec le tableau résumé de l'état général des routes et autres communications du département, et qu'il allait en faire la lecture (non transcrits, cf. L. 608). — Lecture par le procureur général syndic d'une lettre du contrôleur général, relative à la disposition des 30.000 livres allouées à chaque département par les lettres patentes du 13 juillet dernier, et destinées aux ateliers de charité; le Conseil l'a chargé d'écrire au contrôleur général pour obtenir la délivrance de ces fonds. — Le département de Seine-et-Marne ayant envoyé à l'administration un exemplaire de son adresse à l'Assemblée Nationale, concernant le traitement, en forme d'indemnité, qu'il croit devoir être attribué aux membres des Conseils généraux des départements et des districts pendant la tenue de chaque session, arrêté de donner adhésion.

7e séance. Jeudi 25 novembre. Présents, le président, tous les administrateurs et le procureur général syndic, à l'exception seule d'Anseaume, retenu à Rouen pour la suite de la liquidation des affaires communes aux deux départements. Les députés du district de Lisieux désirant être admis, l'assemblée a désigné quatre commissaires pour aller les recevoir; Le Cordier et Rosée de Plainville étant entrés, un d'eux a dit: « Le Conseil général du district de Lisieux, dont nous avons l'honneur d'être membres, nous a chargé de venir vous offrir ses hommages et vous assurer de sa parfaite soumission. Placés dans l'ordre de la Constitution pour

exécuter, sous votre direction et votre autorité, tout ce qui nous sera ordonné par vous et par votre Directoire, nous nous applaudissons tous d'avoir à correspondre avec des hommes distingués autant par leurs lumières et leurs talents que par leur patriotisme, et qui veulent bien éclairer nos pas dans la carrière nouvelle et difficile où nos concitoyens nous ont fait entrer. Si le patriotisme qui nous anime également, si le zèle le plus ardent pour le maintien de la Constitution et l'exécution de la Loi, que nous partageons avec vous, pouvoient nous suffire pour remplir les fonctions importantes qui nous sont confiées, nous nous flaterions de nous en acquitter à votre satisfaction, à celle de nos concitoyens et à la nôtre », etc. Le président a été l'interprète de la « sensibilité » de l'assemblée à ce témoignage du concert et de l'union qui dirigent les travaux des deux administrations, et il leur a assuré que le Conseil général avait la plus grande confiance dans le succès des opérations confiées à leur zèle. Les députés ont déposé sur le bureau une délibération de leur Directoire, tendant à solliciter une décision relative aux droits que pourraient avoir les ci-devant chanoines aux maisons dont ces anciens titulaires jouissent dans ce moment. Le président leur a déclaré que l'assemblée allait s'occuper de leur demande, et ils se sont retirés accompagnés des commissaires qui étaient allés les recevoir. — S'est présenté Jonnerie, envoyé par Palloy pour faire à l'Assemblée de département l'hommage du modèle de la Bastille et des divers objets que cet artiste citoyen a adressés à l'administration, et il a dit: « Le 14 juillet 1789 un des principaux anneaux de la chaîne du despotisme fut rompu: la Bastille fut enlevée d'assaut par des soldats citoyens qui crurent devoir anéantir jusqu'aux traces de cet affreux monument qui recela pendant des siècles une multitude de victimes du pouvoir arbitraire. Les François devoient être libres: l'intrigue, la haine et la vengeance ministérielles ne devoient donc plus avoir d'azile. Les murs de cette prison cédèrent aux efforts des bras patriotes qui en entreprirent la démolition; ce que des siècles de barbarie avoient à peine pu conduire à sa perfection, un instant leur suffit pour le détruire; et dans ces jours heureux où vous vîntes unir vos serments aux nôtres dans le champ de la fédération, vous ne vîtes que des dances, des fêtes et l'image d'une sage liberté dans des lieux où les pleurs et le sang de tant d'innocens avoient coulé. Presque tous les fédérés désirèrent emporter dans leurs départements l'image de cette forteresse dont la prise fait l'époque de notre liberté. Un citoyen connut vos désirs et conçut, dans l'intention de les remplir, l'idée de cette Bastille que je viens vous offrir au nom de M. Palloy. Interprète de ses sentimens, puissé-je vous en exprimer toute la grandeur; le patriotisme le plus pur l'a toujours animé: c'est lui qui monta un des premiers à l'assaut; c'est lui qui entreprît la démolition de ce fort, et qui, s'associant tant de coopérateurs, a fait disparoitre en peu de mois cette prison redoutable. Courage, travail, veilles et soins, tout a été employé de sa part; il n'a pas seulement offert son sang à la patrie, sa bourse lui a aussi été ouverte, et aucun sacrifice ne lui a coûté. Ç'a été pour resserrer les liens de la fédération qu'il a entrepris la formation de 83 modèles de ce monument. Ce modèle présent à vos yeux, le sera aussi à ceux de tous nos frères, et M. Palloy aura au moins la satisfaction de penser que ses moyens et sa fortune ont été employés à distribuer dans toute la France le signe mémoratif du premier acte de la liberté française. » Les applaudissements de l'assemblée ont répondu à l'expression de la liberté qui respirait dans le discours de Jonnerie. Le président l'a invité à porter à Palloy toute la reconnaissance du Conseil pour les soins de son patriotisme, et on a arrêté d'écrire à cet artiste et de lui renouveler les remercîments que le Directoire lui a déjà adressés.— La pétition du district de Lisieux renvoyée au Directoire du département. — Rivière a fait le rapport d'un mémoire et plan y joint, sur un projet de canal de la rivière d'Orne, adressé par le Corps municipal de la ville de Caen à l'Assemblée Nationale, et renvoyé au Département pour avoir ses observations. Il a fait également lecture: d'un rapport par extrait de l'ingénieur en chef sur la pétition des officiers municipaux de Caen; d'un mémoire sur le même objet, adressé par les négociants de Caen à la Chambre du Commerce de Paris; d'un autre mémoire concernant la navigation de la rivière d'Orne, ainsi que sa réunion à la Sarthe près Alençon, ou à la Mayenne. Avant de statuer, arrêté que ces pièces seraient déposées sur le bureau des travaux publics, où les administrateurs pourront en faire l'examen.

8e séance. Samedi 27 novembre. Le procureur général syndic a proposé de désigner au Corps législatif, conformément à l'art. 1er du titre XII de la proclamation du Roi sur les décrets concernant l'organisation judiciaire, les villes où l'administration jugera nécessaire l'établissement d'un tribunal de commerce. Les villes de Caen, Pont-l'Évêque, Lisieux, Orbec, Bayeux, Vire, Condé, et le bourg d'Isigny, ont adressé leurs pétitions à ce sujet au Directoire. Il a exposé les moyens que chacune de ces villes a fait valoir en sa

faveur, et en rappelant la concurrence plus particulière qui existe entre Vire et Condé, Bayeux et Isigny, il a proposé à l'assemblée de nommer des commissaires pour faire l'examen de leurs demandes, si sa sagesse ne se croit pas suffisamment éclairée pour prononcer dès ce moment. Le Conseil a arrêté de demander à l'Assemblée Nationale que ces tribunaux soient établis à Caen, Bayeux, Lisieux, Falaise, Vire et Honfleur (Honfleur en surcharge, après grattage). Quant aux autres pétitions, arrêté de consulter l'Assemblée Nationale sur la question de savoir si, en interprétation de l'article XII, il peut y avoir deux tribunaux de commerce établis dans le même district. — Rapport par Maheust des diverses parties d'administration qui lui ont été confiées (non transcrit, cf. L. 608). L'assemblée en a arrêté avec applaudissement l'insertion au procès-verbal et l'impression séparément à 1.000 exemplaires, afin qu'il en soit adressé à chaque municipalité. Adoption sans réclamation des articles 1, 2, 3, 5 et 8, et ajournement pour plus mûr examen des articles 4, 6, 7.

9e séance. Mardi 30 novembre. Lecture d'une adresse de l'Assemblée générale du département des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée Nationale, priant le Corps législatif d'aviser dans sa sagesse aux moyens d'accélérer l'organisation nouvelle du Clergé, et de pourvoir à l'exécution des décrets sur la constitution civile. Le Conseil, prenant en considération la nécessité pressante de procéder à la nouvelle formation et circonscription des paroisses, a chargé le procureur général syndic demander aux Directoires des districts de s'occuper sans délai d'arrêter et adresser le projet de la nouvelle coupe des paroisses de leur arrondissement, en se conformant aux règles établies par les décrets. — L'assemblée, informée qu'une députation de plusieurs municipalités demandait à être admise, a arrêté de la recevoir, et plusieurs membres sont allés au-devant d'elle. Les députés des paroisses de St-Pierre-sur-Dives, St-Julien [-le-Faucon], Jort, Pont, Hiéville, Mesnil-Simon, Coupesarte, Les Authieux-Papion, Vieux-Pont, Castillon et Grandchamp, ont présenté leurs hommages au Conseil, et l'ont prié de fixer toute son attention sur la demande formée par leurs communes, relativement à la direction de la route de Lisieux à Falaise. Réponse du président que l'administration prendrait en grande considération les pétitions respectives sur cet objet, et ne statuerait qu'après l'examen le plus approfondi. — Une députation des paroisses de Varaville, Petiville et Robehomme a exposé l'intérêt pressant, pour les communes de ces paroisses, que le Conseil prononce sur leur réclamation contre l'art. 13 de l'ordonnance du Directoire du département du 7 novembre, l'élection du juge de paix du canton de Troarn, dont led. article les distrait, étant fixée au jour suivant. Le président, après avoir pris l'avis de l'assemblée, leur a répondu que le Conseil allait s'occuper de délibérer incessamment sur leur demande, et ils se sont retirés. Le procureur général syndic a rendu compte des motifs qui ont déterminé la commission du Roi à distraire du canton de Dives, pour les réunir à ceux de Troarn et de Ranville, provisoirement et seulement à l'effet des premières assemblées primaires, les paroisses de Gonneville-sur-Merville, Merville, Le Buisson, Cabourg, Varaville, Petiville et Robehomme, d'après leur demande. Il a exposé que le Directoire, à l'époque de l'organisation du nouvel ordre judiciaire, avait été arrêté par un avis du Comité de constitution, portant que l'on devait s'occuper de procéder sans délai à l'élection des juges de paix dans toute l'étendue du département, sans que la considération des changements nécessaires à faire dans la circonscription des districts et des cantons pût arrêter cette opération pressante, que dans ces circonstances le Directoire avait cru devoir consulter de nouveau l'Assemblée Nationale avant de prendre parti, mais, après avoir longtemps inutilement attendu sa réponse, il s'était regardé comme enchaîné par l'avis dud. Comité et s'était religieusement conformé à la circonscription arrêtée par le procès-verbal de la division du département, que ces motifs avaient servi de base à l'ordonnance contre laquelle lesd. paroisses réclamaient. Le Conseil, considérant que les convenances locales et l'intérêt particulier ne peuvent balancer la lettre impérative de la Loi, a arrêté de maintenir lad. ordonnance, et qu'en conséquence lesd. paroisses, distraites provisoirement du district de Pont-l'Évêque par la Commission du Roi, seront rendues à ce district, auquel elles continueront d'appartenir, suivant l'ordre de division arrêté par l'Assemblée Nationale, sans cependant que l'effet de cette ordonnance provisoire puisse préjudicier aux droits des paroisses réclamantes. — Députation de la ville de Falaise: le curé de St-Gervais et Angot. Discours dud. curé: « Nous vous apportons l'hommage que nos citoyens nous ont chargés de vous offrir: pénétrés de respect pour l'autorité dont vous êtes investis, ils applaudissent avec transport à cette sollicitude paternelle qui est l'âme et le génie de votre administration, à cette impulsion du cœur qui vous lie par les deux *(sic)* neuds de l'intérêt patriotique aux personnes et aux lieux confiés à vos soins. Déjà votre parfaitte conduite dans les places importantes que vous

occupés vous assure le sentiment du plus tendre attachement et les tribus d'une admiration méritée; déjà ne craignant pas de manifester vos principes vous avés enchaîné les opinions, non pas par la terreur, mais par les seules armes de la raison. Pour étouffer tout genre de résistance, vous n'avez point employé la violence: vous nous avés montré la Loi, vous nous avés parlé le langage de la Loi; nous l'avons reconnue aux accents impôsans avec lesquels vous nous avés fait entendre sa voix douce et impérieuse, et la plus promte obéissance de notre part a consacré une des premières opérations de votre administration. Bientôt sans doute de nouvelles circonstances feront éclater la noble et loyale franchise, l'intrépidité brillante et [l']inébranlable fermeté dans vos sages résolutions, qui vous rendent dignes de devenir des modèles pour vos successeurs. Vous repousserés avec vigueur tout ce qui pourrait aggraver notre détresse et nous arracher à l'espoir du bonheur; vous vous empresserez surtout d'éteindre les torches de la discorde intestine : vous vengerés *les droits de l'homme* quand ils seront outragés. L'exercice de ces droits, en vos mains il n'aura pour but que de prévenir la ruine de la Religion et de l'État, d'épurer les mœurs publiques, de faire récuperer au peuple le repos et la subsistance: il ne sera plus une source d'abus, il prendra un caractère respectable et sacré; vous employerez pour la Nation les grandes qualités, que les obstacles qui dégoûtent les hommes faibles et dévelopent les héros, ont fait paraître en vous dans tout leur éclat. Vous nous présagerés dès ce moment le surc[r]oit d'énergie et de puissance qu'une Constitution libre et patriotique pourra nous procurer dans l'avenir. Par vos travaux combinés, l'État se relèvera de ses ruines, et bientôt la France connoîtra encore le bonheur. Espérance douce et consolante qui nous est inspirée par les nombreuses merveilles de votre administration naissante. Eh ! comment pourroit-il en être autrement ? le choix de vos personnes, MM., est l'œuvre de la liberté, de la sagesse et de la réflection. » Le président a répondu que l'assemblée était infiniment touchée de la confiance et des sentiments dont la commune de Falaise lui donnait l'assurance, et surtout de cette union intéressante qui fait coopérer également au bien public les différents degrés de l'administration. — Le procureur général syndic a remis sur le bureau un manuscrit intitulé : Tarif pour connaître la contribution foncière et la cotte personnelle de chaque citoyen dans l'impôt suivant les nouvelles bases prises par l'Assemblée Nationale, et il a dit que Brou, citoyen de la ville de Caen, grenadier de la garde nationale, auteur de cet ouvrage, en offrait l'hommage à l'administration. L'assemblée a été sensible à ce témoignage du zèle de ce citoyen, et a agréé la dédicace de son ouvrage. — Députation de la commune de Lisieux, reçue de la même manière et avec les mêmes honneurs que les députations précédentes. Bloche, Caboulet, officiers municipaux, et Robillard, notable, députés par le Conseil général de la commune, introduits, discours dè l'un d'eux : «... Élevés par le vœu de vos concitoyens au faîte de l'administration, lorsqu'il s'agissait de faire l'application des loix nouvelles et de débrouiller le cahos où l'ancien régime laissait s'engloutir tant d'affaires, vous avez gouverné avec une si grande supériorité que le département ne sait ce qu'il doit le plus admirer en vous, de vos talents ou de vos vertus », etc. La ville de Lisieux a été instruite qu'il était entré dans les projets du Conseil de faire enfin construire la route tant désirée de Lisieux à Falaise, mais que depuis il paraît balancer sur la direction de Falaise par Lisieux ou par Livarot. La route directe de Lisieux à Falaise par La chapelle Saint-Clair, les bas-fonds de La Motte, La Corne, St-Julien [-le-Faucon] et St-Pierre-sur-Dives, est la plus utile et la plus courte; utile à Lisieux, qui envoie tous les ans par Falaise une quantité prodigieuse de ses gros draps, à St-Julien, qui envoie par Lisieux une quantité immense de volailles pour l'approvisionnement de Paris, et quantité de chaines de fils, à Yvetot et à Rouen, à St-Pierre-sur-Dives, dont le fameux bourg fournit dans tout le printemps de bêtes grasses Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur, Le Havre, le marché de Hotot, Rouen et le pays de Caux, et où se vend toute l'année une quantité très considérable de bestiaux de toute espèce qu'on emmène ensuite en la plus grande partie à Lisieux et dans ses environs, etc.; Livarot, simple bourg, n'a pas de marchandises qu'il serait dans le cas d'envoyer à Falaise ou par Falaise, etc.; plus court chemin pour la foire de Guibray : immense quantité de marchandises qui passent par Lisieux à cette époque; préjudice pour les marchands et négociants si la route de Paris ou de Rouen à Falaise passait par Livarot, à 4 lieues de Lisieux, puisque presque tous, en allant à Guibray ou en revenant, sont obligés d'arrêter à Lisieux pour leur commerce, etc.; grande quantité de toile « jeaunes » que Condé et ses environs envoient vendre tous les vendredis à Lisieux, et plus grande encore envoyée à Honfleur et au Havre : la route serait absolument inutile par Livarot, etc. Le président a répondu en renouvelant l'expression des sentiments de l'assemblée, qu'il

avait manifestée aux autres députés; il leur a dit qu'ils pouvaient porter à la commune de Lisieux l'assurance que l'administration pèsera avec la plus grande attention les motifs de leur demande.

10e séance. Jeudi 2 décembre. Le président a communiqué une lettre de M. de Wimpffen, donnant de nouveaux témoignages de son attachement et de son zèle pour le département, dont il est un des représentants. — Lecture d'une lettre du corps de la garde nationale de Caen, invitant le Conseil à assister à une messe solennelle que la compagnie d'artillerie de cette troupe se propose de faire célébrer à la citadelle, le samedi 4, jour de la fête de Ste-Barbe: arrêté de se rendre à l'invitation. — Le procureur général syndic a dit que les juges-consuls de Caen, arrivés à l'époque des élections accoutumées pour le remplacement des officiers sortants, demandent s'ils doivent y procéder suivant l'ancien usage. Le Conseil a été d'avis que, vu l'organisation prochaine des nouveaux tribunaux de commerce, et la demande portée à l'Assemblée Nationale d'un tribunal de ce genre pour Caen, il convient que ces officiers continuent provisoirement leurs fonctions sans procéder à une nouvelle élection. — Le même a exposé qu'un des objets dignes de tous les soins de l'administration était de pourvoir aux moyens de vivifier nos manufactures languissantes, en faisant reparaître et circuler le numéraire; que l'opération des assignats, cette unique ressource qui restât à la chose publique, favorisait elle-même les projets de ses ennemis, qui, profitant de la défiance mal entendue qu'ils affectaient de répandre, servaient les spéculations d'un agiotage perfide et aggravaient le malheur public; qu'au moyen de ces manœuvres usuraires, ils vendaient chaque jour plus cher au fabricant l'argent nécessaire aux besoins journaliers de l'ouvrier; que déjà plusieurs villes, touchées des suites de cet abus si funeste au commerce intérieur et aux manufactures, ont ouvert généreusement des bureaux pour l'échange des assignats; qu'en attendant que le zèle des bons citoyens eut effectué cet établissement dans les différentes villes du département, plusieurs fabricants avaient proposé des expédients propres à rendre moins sensible la « disparution » du numéraire; que les entrepreneurs des fabriques de filature de coton dans les paroisses de Clécy, Cesny-en-Cinglais et Espins, ont cru avoir une ressource contre ce fléau dans l'argent versé aux mains des collecteurs, et ont demandé au Directoire du département d'ordonner aux receveurs des deniers publics, à Caen et à Falaise, de recevoir des collecteurs des paroisses qui leur seraient désignées, les assignats que les fabricants donneraient à ces collecteurs en échange de leur monnaie, sous la condition que chaque assignat serait numéroté et signé par celui qui en ferait l'échange; que le Conseil du district de Caen a fait une pétition à peu près semblable, et a fixé une attention particulière sur la manufacture des blondes et dentelles, branche de commerce infiniment intéressante pour cette ville et ses environs, où elle appelle le numéraire de l'étranger, en retour d'une marchandise à laquelle la main de l'ouvrier a donné tout le prix, et qu'en conséquence cette administration a déterminé par un arrêté les mesures qui lui ont semblé convenables à prendre pour opérer l'échange des deniers des caisses des receveurs des impositions directes et indirectes, ainsi que du produit des fermages des biens nationaux, avec les assignats des fabricants de blondes et dentelles, en se conformant à un ordre de distribution relatif à l'étendue de leur commerce et à leurs besoins respectifs. Le procureur général syndic a ajouté que le Directoire se disposait à méditer sur le parti proposé, et, s'il était jugé impraticable, à chercher un autre remède dans une invitation aux citoyens patriotes et aisés de se réunir pour ouvrir, dans le chef-lieu de chaque district, une caisse pour l'échange des assignats, mais qu'il avait pensé que cet objet appartenait préférablement au Conseil général de l'administration, et que cette invitation, si elle avait lieu, étant faite par lui, aurait un caractère plus imposant et plus efficace: arrêté que le Directoire serait invité à faire l'examen de ces pétitions et à joindre à son rapport l'aperçu et l'indication des mesures les plus propres à subvenir à la position fâcheuse de ces commerçants. — Dubois a déposé sur le bureau un projet d'arrêté, que l'assemblée a adopté à l'unanimité: Le Conseil général, dont la sollicitude est sans cesse éveillée sur le sort de ceux qui ne vivent que de leurs bras, considérant qu'il n'est pas de meilleur moyen de soulager l'humanité souffrante et d'aller au secours de l'indigent, que d'employer ses mains laborieuses à un travail qui lui procure la subsistance; qu'à cet objet important de bienfaisance et d'adoucissement pour la misère se réunit un grand intérêt d'utilité publique, a arrêté que le bureau des travaux publics lui présenterait, dès la prochaine séance, le tableau des ouvrages les plus pressants à commencer, continuer ou finir, alternativement dans chaque district, et ce sans interruption, autant qu'il se pourra; qu'après avoir déterminé les travaux de la plus urgente nécessité, en avoir calculé les plus grands avantages, on ouvrira dans le plus bref délai des ateliers de charité, afin de mettre les personnes sans

travail à portée de s'en procurer, l'assemblée se réservant de statuer sur les sommes qui devront y être consacrées, cette année, pour chacun des districts, quand elle connaîtra l'étendue de leurs moyens. Le Conseil général, ajournant au surplus tout ce qui concerne les grands travaux qui peuvent être retardés, décide qu'il ne prendra, dans la présente session, qu'une délibération à ce sujet. — Rapport de Le Bret au nom de la commission chargée de présenter le projet de règlement de police intérieure: le seul règlement digne d'être proposé pour la police intérieure des séances et pour l'ordre des délibérations, est celui que les Législateurs ont fait pour eux-mêmes ; on a copié ou modifié les articles qui s'adaptaient au régime de cette assemblée ; on en a ajouté quelques-uns qui ont semblé lui convenir: arrêté que led. projet de règlement restera déposé sur le bureau du secrétariat jusqu'à la prochaine séance, afin que chaque membre puisse en prendre communication, et qu'ensuite il sera livré à la discussion. — Les députés de la ville de Falaise ont prié le Conseil général de vouloir bien recevoir l'adjonction qu'ils donnent au nom de leur commune à la pétition de celle de Lisieux, relative à la direction de la route qui doit être ouverte entre ces deux villes; ils ont ensuite demandé de déposer sur le bureau diverses pétitions que le Conseil de la commune de leur ville les a chargés de porter à l'Administration du département, et ils se sont retirés. — Le procureur général syndic a communiqué un projet présenté par la municipalité de Lisieux, tendant à ce que les tribunaux de commerce ressortissent les uns des autres, comme l'Assemblée Nationale l'a décrété pour les tribunaux de district. Renvoi au bureau de commerce et d'agriculture, pour rapport. — Rapport du procureur général syndic sur les travaux publics, 1re partie (non inséré, cf. L. 608). Renvoi pour entendre la continuation du rapport à la prochaine séance, indiquée extraordinairement au lundi suivant.

11e séance. Lundi 6 décembre. Communication par le procureur général syndic de lettre du président du Comité des finances, annonçant que l'Assemblée Nationale se propose de prendre une nouvelle « termination » relativement aux fonds libres et variables du département pour 1791. Il a présenté à l'assemblée des exemplaires du décret et de l'instruction concernant l'imposition foncière adressée au Directoire avec plusieurs tableaux, et a fait lecture des articles qui offrent les bases principales du nouveau mode d'imposition. Son discours y relatif, et suite de son rapport sur les travaux publics (non insérés, cf. L. 608.) — Une députation de la ville d'Orbec et du bourg de Livarot s'étant fait annoncer, on a été au-devant d'elle pour la recevoir. Discours d'un des députés : demande de la direction de la route de Falaise à Rouen par Coulibœuf, Le Billot, Livarot, Orbec et Bernay. Le président a répondu que les intérêts de toutes les villes du département sont également chers au Conseil de l'Administration, et qu'il portera la discussion la plus sévère sur les diverses raisons de préférence avant de fixer sa décision. — Discussion du projet de règlement présenté par les commissaires ; l'assemblée, après avoir délibéré séparément sur chaque article, l'a ainsi arrêté : « Règlement à l'usage de l'Assemblée du Conseil du département du Calvados. » Art. 1. Les fonctions du président, qui dans tous les cas ouvrira son avis le dernier, seront de maintenir l'ordre de l'assemblée, d'y faire observer le règlement, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les arrêtés de l'assemblée, et d'y porter la parole en son nom. — 2. Le président fera remettre sur le bureau les lettres et paquets adressés au Conseil général, et l'ouverture en sera faite, l'assemblée séante. — 3. L'ouverture desd. paquets sera faite, les jours où il n'y aura point de Conseil, par le président, qui en cas de provisoire pourra convoquer extraordinairement l'assemblée. — 4. En cas d'absence du président, l'Assemblée de Conseil nommera, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, un vice-président. — 5. Les jours d'assemblée générale sont maintenus aux mardi, jeudi et samedi de chaque semaine. — 6. Lorsqu'un bureau demandera assemblée générale à autre jour, elle aura lieu, parce qu'elle sera décidée et termée précédemment en assemblée générale. — 7. L'ouverture de chaque séance demeure fixée à 9 heures du matin, elle durera au moins jusqu'à 2 heures après midi ; le président en fera l'ouverture et la clôture, qui pourra être retardée suivant les circonstances soumises à la volonté de l'assemblée. — 8. La séance commencera par l'appel des membres, qui se fera par le secrétaire, et de suite par la lecture qu'il donnera du procès-verbal de la précédente. — 9. Le silence sera constamment observé, et la sonnette y rappellera dans le cas où il serait interrompu. — 10. Tout membre peut réclamer le silence et l'ordre, mais en s'adressant au président. — 11. Tous signes d'approbation ou d'improbation sont absolument défendus. — 12. Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président, et quand il l'aura obtenue, il ne pourra parler que debout. — 13. Si plusieurs membres se lèvent, le

président donnera la parole à celui qui se sera levé le premier, et ainsi de suite. — 14. Nul ne doit être interrompu quand il parle; si un membre s'écarte de la question, le président l'y rappellera; si le président oubliait de le faire, tout membre aura le droit de l'inviter à réclamer l'ordre. — 15. S'il est question de délibérer relativement à quelqu'un des membres de l'assemblée, celui dont il s'agira sera entendu, sortira avant de prendre les voix, et ne pourra rentrer qu'après la délibération. — 16. Tout membre a droit de proposer une motion; elle sera écrite et déposée sur le bureau, si elle est admise à la discussion. — 17. Toute motion présentée devra être appuyée par deux membres au moins, sans quoi elle ne pourra être admise à la discussion. — 18. Nulle motion admise à la discussion et nul réquisitoire du procureur général syndic ne pourront être discutés dans la séance même où ils seront proposés, si ce n'est pour choses urgentes, ou après que l'assemblée aura décidé à la pluralité absolue que la motion ou réquisitoire doivent être discutés sur-le-champ. — 19. Avant qu'on puisse discuter une motion, l'assemblée décidera s'il y a lieu ou non à délibérer.— 20. Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, sans permission expresse de l'assemblée, et nul ne demandera la parole pour la seconde fois, qu'après que ceux qui l'auraient demandée avant lui auront parlé. — 21. Pendant qu'une question sera débattue, on ne recevra point d'autre motion, si ce n'est pour amendement, ou pour faire renvoyer à un bureau, ou pour demander un ajournement. — 22. Il sera délibéré sur les amendements, demandes en renvoi ou ajournement, avant de délibérer sur le fonds de la motion. — 23. Tout membre aura droit de demander [qu']une question soit divisée, lorsque le sens l'exigera. — 24 Tout membre aura droit de parler pour dire que la question lui paraît mal posée, en expliquant comment il juge qu'elle doit être posée, et l'assemblée prononcera. — 25. Aucun membre ne pourra dans aucun cas demander acte de son avis, ni prétendre qu'il en soit fait mention sur le registre. — 26. « Toute fois » qu'une motion, requisitoire ou rapport, seront renvoyés à un bureau ou ajournés, le jour auquel le rapport en sera fait à l'assemblée pour la discussion ou arrêté, sera annoncé et fixé à l'instant même du renvoi ou ajournement. — 27. Toutes les pièces relatives aux rapports de chaque bureau y seront déposées depuis le jour de l'annonce jusqu'à celui du rapport, afin que chaque membre puisse en prendre communication. — 28. On ira aux voix par appel nominal, sur la liste par district, s'il n'est décidé par l'assemblée que les voix seront prises au scrutin. — 29. Il suffira de la pétition de six membres pour que la voie du scrutin soit préférée. — 30. Les députations seront composées sur la liste par district, de manière que les membres soient pris dans chacun séparément et à tour; les députés conviendront entre eux de celui qui devra porter la parole.— 31. L'Assemblée de Conseil demeure divisée, pour la présente session, en six bureaux, tels qu'ils sont composés, tant pour le nombre des membres que pour l'ordre des matières. — 32. Tous les jours de la semaine autres que ceux où il y aura assemblée générale, il y aura bureau le matin et de relevée, même les dimanches et fêtes, savoir le matin depuis neuf heures jusqu'à une heure, et l'après-midi depuis quatre jusqu'à sept. — 33. L'Assemblée de Conseil déterminera et distinguera dans chaque séance les motions, pétitions, adresses ou mémoires qui demeureront simplement annexés au procès-verbal, ou ceux qui y seront insérés et transcrits pour faire corps avec lui. — 34. Le procès-verbal de chaque séance sera livré à l'impression dès qu'il aura été approuvé par l'assemblée en la séance suivante, et il sera remis successivement à chaque membre. — 35. Toutes les pièces qui seront adressées à l'Assemblée de Conseil seront enregistrées par le secrétaire sur un registre, et, s'il y a renvoi dans l'un des bureaux, l'enregistrement sera fait tant sur ce registre du secrétaire, que sur celui qui sera tenu par le commis du bureau où les pièces seront remises. Chaque registre fera mention de la date de la réception et de celle du renvoi, et contiendra l'état exact des pièces, titres et mémoires. — 36. Il y aura registre destiné à cet effet au secrétariat et dans chaque bureau, lequel sera coté et paraphé en toutes les pages par le président de l'assemblée, et sera rempli sans aucun blanc. — 37. Les pièces qui n'auront pour objet que des intérêts particuliers, déposées au secrétariat ou remises dans les bureaux, ainsi que les registres où elles seront enregistrées, ne pourront être remis, déplacés ni communiqués, et il n'en pourra être délivré copies ou extraits qu'aux personnes qu'elles concerneront directement, à moins que l'Assemblée générale ou le Directoire n'aient autrement statué. — 38. Le secrétaire tiendra un autre registre, coté et paraphé par le président, qui sera destiné à la correspondance; il contiendra, dans une colonne, l'extrait des lettres qui auront été adressées à l'assemblée, et à côté dans une autre colonne les réponses qui y auront été faites. — L'assemblée remise au lendemain, 4 heures après midi.

12[e] séance. Mardi 7 décembre, 4 heures du soir.

Lettre de Loisel, témoignant son regret qu'une indisposition le prive de se trouver à la séance. — Lecture d'arrêté de l'Assemblée générale du département de la Creuse : cette administration, persuadée qu'il appartient aux Assemblées administratives supérieures répandues dans toutes les parties du Royaume d'émettre le vœu national qui consacre la légitimité et les limites des pouvoirs du Corps législatif et du Roi, tels qu'ils sont établis par la Constitution, invite les Conseils des départements à envoyer chacun deux députés, lesquels, réunis tous ensemble, porteront l'expression de ce vœu à l'Assemblée Nationale et au Roi. Le Conseil a applaudi aux motifs de la délibération prise par led. département : arrêté de répondre qu'aussitôt que l'Assemblée Nationale aura sanctionné ce projet, le département du Calvados réunira ses députés aux siens. — On a procédé à la nomination de celui des membres du Conseil qui aura la voix prépondérante, dans le cas où les suffrages seraient partagés : la majorité absolue s'est déterminée en faveur du président. — Le Bret, Noël Durocher et Roussel, commissaires nommés pour opérer la liquidation des affaires communes aux départements qui se partagent l'ancienne province, ont pris le bureau pour faire le rapport de leur gestion, en ce qui concerne les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche, Anseaume, chargé de la même opération pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, n'étant pas encore de retour (le compte-rendu par Le Bret, non inséré, cf. L. 608). Les commissaires ont proposé d'arrêter que les membres députés de la ci-devant Commission provinciale seront requis par le Directoire de se présenter, au jour qui sera convenu entre les commissaires du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour donner à l'appui du compte toutes indications, renseignements et justifications exigibles ; le trésorier de la province et l'ingénieur en chef seront pareillement requis de « sister » auxd. opérations, en attendant lesquelles, vu le cas urgent, led. trésorier sera requis de remettre incessamment l'état de situation des sommes payées ou restant à payer sur les mandats de lad. Commission, ou autrement, et l'ingénieur, l'état de situation actuelle des ouvrages de l'ancienne généralité ; sur le compte « du sieur Delaunay », ci-devant intendant, qu'il sera poursuivi par les voies et contraintes de droit, faute par lui d'avoir satisfait à l'arrêté des commissaires et à sa soumission « intérieure » (lire: ultérieure), ou d'y satisfaire incessamment, suivant la dernière réquisition qui lui sera faite préalablement à poursuites; lequel compte, après sa reddition, sera imprimé à frais communs de l'ancienne généralité de Caen; sur le compte des anciens intendants de Brou et Esmangart, qu'il leur sera écrit par le procureur général syndic avec réquisition de satisfaire au décret, et rendre chacun leur compte ainsi qu'il peut être exigible, lesquels comptes, si dûs sont, seront imprimés comme le précédent, faute de quoi ils seront poursuivis; sur l'article concernant les commissaires à nommer, qu'il va être procédé par la suite à leur nomination, au nombre de quatre, pour recevoir les comptes des anciennes administrations des Commissions provinciales et intendants de Caen, Rouen et Alençon, lorsque l'opération de la liquidation sera consommée entre les premiers commissaires, conformément aux décrets des 22 décembre 1789 et 21 septembre 1790; sur l'article concernant les paroisses de St-Marc d'Ouilly, Le Mesnil-Villement et St-Pierre du Regard, portées par double emploi dans les tableaux de formation des deux départements du Calvados et de l'Orne, que vu l'avis du Comité de constitution du 14 octobre dernier, et la lettre du département de l'Orne, du 25 novembre suivant, nonobstant le vœu desd. paroisses adressé aux deux départements, et sans y préjudicier, il va être procédé incontinent à nommer un commissaire pour demander, d'accord avec celui de l'Orne, le vœu de ces commissaires (lire : communes). L'assemblée a donné les éloges mérités au travail des commissaires, et a adopté unanimement les articles du projet d'arrêté proposé. Choix desd. quatre autres commissaires pour recevoir et arrêter définitivement le compte de la gestion du premier commissariat : l'universalité des suffrages a désigné de Lemperière, Dubois, Loisel et Le Fèvre Cramoisy. Jouenne, membre du Directoire, invité à aller recueillir immédiatement le vœu positif desd. communes sur le choix du département auquel elles désirent rester définitivement unies. — Une députation de la commune de St-Désir de Lisieux a présenté sa pétition tendant à conserver une municipalité distincte de celle de la ville de Lisieux, et a demandé que le Conseil autorisât les commissaires ordonnateurs des guerres à lui délivrer, aux conditions d'en payer la valeur, les armes nécessaires à la garde nationale de Saint-Désir : renvoi pour rapport au bureau des municipalités et de la partie militaire.

13e séance. Jeudi 9 décembre. Lectures : de lettre adressée au Directoire par M. de Lessart, annonçant sa nomination comme contrôleur général des finances, et invitant l'administration à faire de nouveaux efforts pour rétablir et accélérer la perception des impôts ; de lettre dud. contrôleur général, annonçant que le Roi a autorisé la disposition provisoire, pour le département

du Calvados, de 10,000 livres à compte sur les 30,000 allouées à chaque département pour ateliers de charité et autres secours; de pétition de l'Assemblée générale du département de la Lozère au Corps législatif, pour l'inviter à décréter qu'à l'avenir les Législatures siégeront alternativement dans tous les départements du Royaume. — Fin du rapport du procureur général syndic sur les travaux publics (non inséré, cf. L. 608). L'assemblée a vivement applaudi aud. rapport et a arrêté que le projet de règlement qui le termine sera déposé au bureau des travaux publics, pour être médité et soumis ensuite à la discussion. — Rapport de Rivière sur la comptabilité relative aux travaux publics : il a développé les inconvénients des formes diverses suivies dans ce moment, et a fait sentir combien il est intéressant que le mode adopté soit applicable aux différentes natures de fonds et commun à tous les districts ; il a proposé d'arrêter qu'à l'avenir les sous-ingénieurs ne délivrent aucuns certificats, qu'ils soient tenus de former, tous les mois, en double expédition, des états de situation, lesquels, visés et certifiés par le Directoire du district, seront envoyés au Directoire du département, qui en gardera un double, et communiquera l'autre à l'ingénieur en chef, sur les certificats duquel seront expédiées les ordonnances de paiement, etc. L'assemblée a arrêté que ce rapport et le projet d'arrêté à la suite, resteront déposés, jusqu'au moment de la discussion, sur le bureau des travaux publics. — Vardon, administrateur, chargé de la direction du bureau des municipalités et de la partie militaire, a dit qu'il ne peut offrir le fruit d'aucunes méditations sur le travail consacré au bureau dont il a la direction particulière. Jusqu'à ce jour, ce travail s'est borné à des affaires de simple expédition; souvent même il a employé son zèle à les terminer par les conseils de la prudence et sans le concours du Directoire. Il s'est constamment occupé des moyens de rétablir l'ordre, et de procurer aux administrés la plus prompte justice. Les troubles, les dissensions qui ont divisé, pendant quelque temps, les municipalités et les gardes nationales, n'existent bientôt plus aujourd'hui. L'esprit de soumission pour l'autorité et pour la paix semble se propager de jour en jour. Vardon a fait ensuite le rapport des demandes respectives de la municipalité de la ville de Lisieux et des municipalités des campagnes de St-Germain et de St-Désir, et celui de la pétition de la dernière de ces municipalités, tendant à obtenir des armes. Sur le premier objet, le Conseil a arrêté de surseoir jusqu'à la décision de l'Assemblée Nationale, relative à la circonscription générale des paroisses; la discussion de la seconde demande ajournée à huitaine. — Arrêté, conformément à la proposition de Dubois, qu'à compter du mardi 14 il y aura séance le matin et le soir, aux jours fixés pour les assemblées ordinaires du Conseil, si elles sont jugées nécessaires ; les séances du matin destinées particulièrement aux travaux publics, et celles du soir réservées aux autres objets. — Sur la demande du bureau des travaux publics, Rivière portant la parole, l'assemblée a ajourné au mardi suivant le rapport relatif aux ouvrages qui restent à faire sur la route de Caen à Rouen entre Troarn et Pont-l'Évêque, et au jeudi suivant le rapport concernant la direction de la nouvelle route de Falaise.

14e séance. Samedi 11 décembre. Lecture de lettre de félicitation adressée à l'administration par les juges du tribunal du district de Lisieux : arrêté de manifester à cette compagnie combien l'assemblée est sensible à cette marque d'union et de fraternité. — Loisel, qu'une indisposition avait empêché d'assister à la dernière séance, ayant repris sa place, a déclaré accepter la commission qui lui a été déférée. — Le procureur général syndic a observé que les 30.000 livres accordées par l'Assemblée Nationale, et dont l'emploi s'étend aux différents genres de secours nécessaires au département, offrent une ressource beaucoup trop faible et peu proportionnée aux besoins de la classe indigente et sans travail ; il a rappelé les demandes que presque toutes les villes du département, et, ce jour même encore, la ville de Lisieux, ont formées à ce sujet. L'Assemblée générale, prenant dans la plus haute considération cet objet digne des soins les plus pressants de l'humanité, convaincue que le premier devoir de toute administration est de développer les moyens qui sont en son pouvoir pour mettre les infortunés sans travail à portée de se procurer la subsistance, a arrêté de faire une adresse à l'Assemblée Nationale pour lui exposer l'étendue des besoins du département, et combien, dans ces circonstances, le secours ordinaire qu'elle a décrété devient insuffisant. Le procureur général syndic invité à s'occuper de l'adresse. — Rapport de Lomont (non inséré, cf. L. 608). L'assemblée a donné des marques de la satisfaction avec laquelle elle a entendu ce rapport, dont elle a arrêté l'insertion dans le procès-verbal. Délibérant sur les différents projets d'arrêtés relatifs aux parties d'administration confiées à Lomont, désirant faire cesser les obstacles qui pourraient empêcher ou retarder la vente des biens nationaux, et considérant que sous cette acception on doit également comprendre les biens des fondations établies dans les églises paroissiales, par une conséquence des

principes consacrés par l'Assemblée Nationale, qui a déclaré à la charge de la Nation les dépenses, en tout genre, relatives au culte religieux, emploi auquel ces biens étaient particulièrement destinés, le Conseil général a arrêté de supplier l'Assemblée Nationale d'accélérer son travail concernant les biens des fabriques, et de décreter incessamment la vente des biens des fondations établies dans les églises paroissiales, sauf à statuer, par un traitement convenable, sur le sort des titulaires. — Le Conseil ayant balancé les avantages qui peuvent résulter, pour l'éducation et conservation du bétail, d'entretenir à l'École vétérinaire d'Alfort des élèves aux frais de l'administration, a arrêté d'y en maintenir provisoirement deux pour le département, suivant le mode et le règlement qui seront déterminés. — Ajournement de la discussion du projet de la Louveterie Nationale. — Relativement au prix de 300 livres offert par un citoyen, pour être décerné au cultivateur qui aura réussi avec le plus de succès dans la culture de trois arpents de lin, l'assemblée a donné de justes applaudissements aux motifs de ce projet, et a nommé six commissaires pour en faire l'examen et le rapport à huitaine, de concert avec Lomont: Lavallée, Aveline, Millon, Robert, Le Bidois, et Le Fèvre-Cramoisy, ont accepté cette mission. — Rapport de La Croix, l'un des administrateurs chargés de la direction du bureau des impositions: le procureur général a fait part, dans son rapport, du grand nombre de requêtes adressées au Directoire par des propriétaires non-exploitants, taxés dans les différentes paroisses, les uns au vingtième, les autres au quart, au tiers, ou a la moitié des cotes de leurs fermiers. Cette bigarrure et cet arbitraire proviennent de ce que les dispositions de la proclamation du Roi du 16 octobre semblent être contredites par le décret du 17 décembre suivant, rendu spécialement pour la Champagne et rendu ensuite général pour toutes les provinces du Royaume où les départements n'étaient pas faits. Les propriétaires ont soutenu qu'aux termes de lad. proclamation, ils ne pouvaient être imposés que dans le lieu de leur domicile, et qu'on ne pouvait les assujettir à acquitter, à la décharge de leurs fermiers, des impositions que ceux-ci s'étaient obligés de payer en résultance de leurs conventions respectives. D'autre part les fermiers ont prétendu que les propriétaires devaient être taxés, conformément au décret du 17 décembre, dans les lieux de la situation de leurs biens, et que cette cote d'imposition n'avait aucun rapport avec celle à laquelle le fermier était tenu, en ce qu'elle était distincte et acquittée séparément. Au milieu de ce choc de prétentions, il est résulté des réclamations, non seulement sur le fonds de l'imposition, mais encore sur la quotité individuelle, qui, n'étant fondée sur aucune loi, est absolument arbitraire et portée à un taux plus ou moins fort dans les différentes paroisses. Le Directoire, n'ayant aucuns principes pouvant fixer son opinion, a cru devoir consulter l'Assemblée Nationale; à défaut de réponse, il s'est borné à ordonner le paiement provisoire de l'impôt, sauf à être, définitivement, fait droit sur la demande en réduction, après la décision du Corps législatif. Cependant la justice exige que les cotes des propriétaires soient assises sur une base uniforme, et que, d'après cette base, il soit statué sur leurs réclamations. Demande de prendre en considération cet objet important, et de recourir de nouveau à l'Assemblée Nationale, pour la supplier de déterminer, dans sa sagesse, le taux de la cote de propriété, le Directoire ne s'étant pas cru compétent de décider cette question. Renvoi à huitaine pour statuer à cet égard, Renouard, également chargé de la partie des impositions, ayant annoncé qu'il soumettrait, à cette époque, un travail sur le même objet.

15e séance. Mardi 14 décembre, matin. Le corps municipal de la ville de Caen ayant fait demander à quelle heure pourrait être admise une députation, répondu que l'on recevrait avec plaisir, à midi, les députés de la commune. — Lecture par le procureur général syndic : de projet de lettre en forme d'adresse à l'Assemblée Nationale, pour solliciter la délivrance d'un secours extraordinaire; l'assemblée a applaudi à ce projet et l'a agréé; de lettre « au sieur Delaunay », ci-devant intendant de Caen, pour réitérer la demande du compte qu'il doit fournir de son administration; d'autre lettre commune « aux sieurs » Esmangart et de Brou, anciens intendants, pour les inviter à donner leurs comptes respectifs pour les années soumises à leur responsabilité. — Rivière, au nom du bureau des travaux publics, a fait le rapport des mémoires, pétitions et pièces relatives à la direction de la partie de la route de Rouen à Caen restant à ouvrir entre Pont-l'Évêque et Troarn; ensuite il a dit (non inséré, cf. L.608). L'assemblée, déterminée par les considérations d'utilité générale, a arrêté que lad. partie de route aura sa direction par Danestal et Dozulé, conformément au plan antérieurement arrêté au Conseil du Roi. — Pendant la séance, la députation de la municipalité de Caen s'est fait annoncer, et a été introduite avec les honneurs accoutumés. Les députés ont prié que l'assemblée voulût bien fixer son attention sur plusieurs objets des délibérations du corps municipal,

relatifs au service de la garde nationale, et ils ont remis leur adresse sur le bureau. Réponse du président que l'assemblée regrettait de ne pouvoir s'occuper dans ce moment de leur demande, qu'elle en ferait l'examen dans sa séance du soir, et informerait le corps municipal du résultat de ses arrêtés. Séance levée à 2 heures.

16e séance. 14 décembre, 4 heures du soir. L'assemblée ayant entendu le rapport de la pétition présentée à la séance du matin par les députés du corps municipal de Caen, après avoir délibéré lad. pétition avec toute l'attention et l'intérêt qu'elle inspire, et donné au patriotisme de cette municipalité les éloges qu'il mérite, a approuvé la disposition qu'elle manifeste de faire une proclamation relativement au rétablissement de la perception des impôts indirects, l'a exhortée à user de tous les moyens qui lui sont prescrits par les décrets de l'Assemblée Nationale pour l'exactitude et la régularité du service des gardes nationales, le Conseil étant disposé à ratifier et homologuer cette proclamation, en tant qu'elle sera conforme aux dispositions des décrets, sauf à lad. municipalité à s'adresser à l'Assemblée Nationale pour la consulter sur le mode de « coaction » qu'elle propose, au sujet du service des gardes nationales. — Lomont a dit que le Comité d'aliénation de l'Assemblée Nationale a applaudi à l'activité et au succès avec lesquels la vente des biens nationaux se poursuit dans le département. Le Directoire, encouragé par ce témoignage de satisfaction, a cru devoir redoubler de zèle, et fixer une attention encore plus particulière sur cet important objet; il propose un arrêté par lequel l'Assemblée générale du département, « pénétrée » que le seul moyen de rembourser la dette exigible de l'État, de rétablir l'ordre dans les finances et d'assurer d'une manière inaltérable la Constitution Française, est d'accélérer la vente des biens nationaux, et de détruire jusqu'aux moindres prétextes, par lesquels on pourrait retarder l'effet de cette opération salutaire, persuadée d'ailleurs qu'il est infiniment juste que les citoyens, les municipalités et les anciennes corporations, qui pourraient avoir des droits utiles sur ces biens, quelqu'en soit le titre ou la dénomination, n'en puissent être privés sans l'indemnité que la Loi leur assure, arrête : que la vente et adjudication définitive des biens nationaux ne pourra être retardée ni empêchée sous quelque prétexte que ce soit; que les citoyens, les municipalités et les anciennes corporations, qui auraient des plaintes ou des réclamations à faire, relatives à la vente des biens nationaux, seront tenus de les présenter au Directoire de leur district, dans un mois à compter du jour de la publication de la présente; que le Directoire du département décidera, sur l'avis des districts, toutes les questions qui se présenteront et pourvoira aux indemnités qui pourront être dues; que les réclamations qui seraient d'une conséquence majeure seront renvoyées au Comité d'aliénation de l'Assemblée Nationale, avec invitation de solliciter du Corps législatif un décret, s'il est jugé nécessaire. L'assemblée applaudissant à la justice et à l'utilité de ces dispositions, et voulant assurer par de nouveaux moyens le succès des soins de son Directoire, en ce qui concerne cette intéressante partie, a adopté ce projet de délibération, et arrêté qu'il serait imprimé et envoyé à chaque municipalité comme une proclamation du Conseil général. — « Gasnel », l'un des administrateurs du bureau de commerce et d'agriculture, a fait le rapport du mémoire présenté par la municipalité de Lisieux, ayant pour objet de solliciter du Corps législatif l'établissement d'un ressort d'appel pour les tribunaux de commerce (non inséré, cf. L. 608). L'assemblée a loué les vues sages que présente ce rapport : arrêté de faire une adresse à l'Assemblée Nationale pour l'inviter à décréter l'établissement d'un ressort d'appel des tribunaux de commerce les uns aux autres, conformément aux principes d'après lesquels elle a déterminé les appels des tribunaux de districts, et de l'inviter à examiner dans sa sagesse s'il ne serait pas convenable de restreindre le ressort des appels pour les tribunaux de commerce à un nombre moindre que celui fixé par les tribunaux de districts. Gasnel invité à se charger de la rédaction de cette adresse. — Le Directoire a demandé la séance de samedi soir pour rendre le compte des fonds dont il a fait disposition : le Conseil a arrêté de le recevoir.

17e séance. Jeudi 16 décembre, matin. L'ordre du jour rappelle la question relative à la direction que devra avoir la route projetée entre Lisieux et Falaise; pétition de Mesnil-Morin, réclamant le passage de cette route par Vaux et Canon. Rapport du bureau des travaux publics; lecture des pétitions et mémoires y relatifs. Ce travail ayant été continué sans interruption jusqu'à 2 heures, le président a renvoyé la séance à 5 heures du soir.

18e séance. 16 décembre, 4 heures du soir. Hellouin a observé que le Conseil général touchait incessamment à l'époque de la fin de cette session, que malgré l'activité et le zèle qu'il avait apportés à ses opérations, il lui restait encore à statuer sur un grand nombre d'objets, et qu'il était à craindre que le temps ne man-

quât à ses délibérations : il a proposé d'inviter l'Assemblée Nationale à autoriser l'Assemblée générale du département à proroger de quelques séances la présente session, dans le cas où le nombre et l'importance de ses fonctions le rendraient nécessaire : adopté ; arrêté de faire en conséquence une adresse à l'Assemblée Nationale. Hellouin et Roussel choisis pour commissaires rédacteurs. — MM. du bureau des travaux publics ont ensuite repris la lecture des pièces relatives à la direction de lad. route ; et comme cette lecture et les observations auxquelles elle a donné lieu ont rempli la séance jusqu'à 9 heures du soir, l'assemblée a décidé de renvoyer pour entendre la dernière partie du rapport à la séance prochaine, indiquée à l'ordinaire.

19e séance. Samedi 18 décembre, matin. L'assemblée ayant été avertie qu'une députation de plusieurs communes demandait à être admise, il a été arrêté de la recevoir : sont entrés les députés de Falaise, Lisieux, St-Pierre-sur-Dives et St-Julien-le-Faucon, avec le maire député de la municipalité de Cormeilles, commune du district de Pont-Audemer (Eure). Le curé de St-Gervais de Falaise portant la parole, au nom de la première députation, a présenté un mémoire en forme d'observations sur la direction de lad. route. Ces députés s'étant retirés, le maire de Cormeilles a dit que l'utilité générale du pays et le vœu manifesté des municipalités de ce canton sollicitaient avec instance l'ouverture d'une route de Lisieux à Pont-Audemer, par Cormeilles, que ces communes réunies avaient adressé leur demande au département de l'Eure, et qu'il venait, en leur nom, inviter le Conseil général du Calvados à y souscrire pour ce qui est de la dépendance de ce département ; il a déposé sur le bureau les titres de sa mission avec les pièces à l'appui. Réponse du président que l'assemblée prendrait en considération la pétition de ces communes. — Le bureau des travaux publics, Rivière portant la parole, a continué son rapport sur la direction de la nouvelle route de Falaise (non inséré, cf. L. 608). Discours y relatif et avis du procureur général syndic (non inséré, cf. L. 608). Arrêté de surseoir à la décision jusqu'à la prochaine session ; il sera fait, pendant cet intervalle, des plans et toisés des différentes directions proposées, par les ingénieurs des districts de Pont-l'Évêque, Bayeux et Vire, en présence de six commissaires du département nommés à cet effet, un devis estimatif de ces différentes directions, des ouvrages d'art nécessaires, et l'évaluation des indemnités, dont du tout, ainsi que des considérations et convenances locales, il sera dressé procès-verbal en présence desd. commissaires.

20e séance. 18 décembre, 5 heures du soir. Nomination desd. commissaires, un par district : Loisel (Caen), Aveline (Bayeux), Formage (Lisieux), Le Roi (Falaise), Vigeon (Vire), Montour (Pont-l'Évêque), qui ont déclaré accepter ; il a été convenu que les commissaires et les ingénieurs seraient invités à commencer leurs opérations aussitôt que la saison le permettra, et à faire parvenir le plus promptement possible au Directoire de l'administration leur procès-verbal, lequel sera imprimé, pour être adressé sur-le-champ aux administrateurs du Conseil général, aux Directoires des districts, aux municipalités des villes et bourgs intéressés, et envoyé au Comité central des ponts et chaussées.

21e séance. Mardi 21 décembre, matin. Le procureur général syndic a demandé qu'avant de passer à l'ordre du jour l'assemblée voulût bien fixer son attention particulière sur un objet grave et très provisoire ; que le Directoire du district de Bayeux avait dénoncé à celui du département un prétendu mandement répandu avec profusion dans toutes les municipalités, sous le nom de Joseph-Dominique de « Scheylus », évêque de Bayeux, que le Directoire s'empressait de le reporter à l'Assemblée générale, et qu'il ne doutait pas qu'elle ne déployât tous les moyens de l'autorité qui lui est confiée pour proscrire cet ouvrage dangereux. Après avoir fait lecture du mandement, il a ajouté (réquisitoire non inséré, cf. L. 608). L'assemblée a témoigné par des applaudissements réitérés combien led. requisitoire répondait à ses sentiments et à son zèle contre tout ce qui peut être attentatoire à l'ordre public et à la Constitution qui l'assure ; considérant que lorsque le fanatisme médite un de ces mouvements qui, tant de fois, ont agité la destinée des empires, la véritable autorité doit réunir toute son énergie pour résister à ses efforts, le Conseil a arrêté : que led. libelle sera envoyé dans le jour aux juges du tribunal de district, pour être remis à l'accusateur public, à l'effet de poursuivre extraordinairement contre les auteurs, fauteurs et distributeurs, et de les faire punir comme coupables de désobéissance aux lois et de mépris pour l'autorité souveraine, comme prédicants de révolte et instigateurs de sédition ; que défenses seront faites à toutes personnes de le vendre ou distribuer, à tous curés, supérieurs ou autres ecclésiastiques, d'en donner lecture ou de le publier, sous les peines exprimées en l'article ci-dessus ; qu'une expédition desd. réquisitoire et arrêté sera incessamment adressée

à l'Assemblée Nationale, et qu'ils seront imprimés et affichés partout où besoin sera, et envoyés tant aux curés qu'à toutes les municipalités, qui tiendront la main à l'exécution, au plus prochain jour, et en feront faire lecture par leur greffier, à l'issue des messes paroissiales. — Le Conseil général, considérant combien la nouvelle organisation de l'impôt tient essentiellement au sort de la chose publique, et combien son répartement exige de soins et de précautions pour répondre aux principes de justice et d'égalité consacrés par la Constitution, a arrêté que l'Assemblée Nationale sera suppliée de permettre qu'il s'assemble avant sa session annuelle, s'il est nécessaire, tant pour procéder audit répartement, lorsque toutes les opérations préliminaires relatives au nouveau mode qu'elle a décrété dans sa sagesse, seront terminées, que pour s'occuper des autres objets d'administration. — L'assemblée, ayant pris en considération la pétition du Conseil de la commune de Lisieux, a arrêté que les communes des villes et bourgs intéressés à la direction de la nouvelle route de Falaise pourront nommer chacune un député pour « sister » à l'opération des plans et devis qui seront arrêtés par les ingénieurs sous l'inspection des six commissaires du département, et faire tels soutiens et observations qu'ils croiront nécessaires, lesquels commissaires sont invités à avertir quinze jours à l'avance le Directoire, de l'époque à laquelle ils commenceront leurs opérations, afin qu'il puisse en instruire les municipalités intéressées. — Après lecture de délibération de la municipalité de Vieux, tendant à faire destituer de ses fonctions l'ecclésiastique desservant de cette paroisse, pour avoir, par une conduite indigne de son ministère, compromis la tranquillité de la paroisse à laquelle il devait l'exemple de l'obéissance et de la soumission aux lois, etc., arrêté que lad. délibération, le réquisitoire du procureur syndic du district de Caen et l'ordonnance du Directoire du district y relatifs, seront envoyés aux juges du tribunal du district, pour être remis à l'accusateur public.

22ᵉ séance. 21 décembre, 5 heures du soir. Rapport de Renouard sur le taux de l'imposition de la cote personnelle du propriétaire et de celle du fermier (non inséré, cf. L. 608). Le Conseil, après avoir pris cette matière en très grande considération, a arrêté qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée Nationale pour la prier de fixer un mode uniforme relativement à lad. cote personnelle ; arrêté que le rapport serait joint à cette adresse ; Aveline et Le Lièvre choisis pour commissaires rédacteurs, avec le procureur général syndic et le rapporteur. — Le Directoire a remis son compte au bureau de la comptabilité.

23ᵉ séance. Mercredi 22 décembre, 5 heures du soir. Lecture d'une adresse du département de l'Eure à l'Assemblée Nationale, pour l'inviter à autoriser le Conseil de ce département à se réunir à l'époque du nouveau répartement de l'impôt. — Rivière a demandé de livrer à la discussion le projet d'arrêté qu'il avait soumis dans la séance du 9 décembre, relativement au mode uniforme de comptabilité qu'il a proposé d'établir pour la partie des travaux publics; adopté pour être exécuté provisoirement ainsi qu'il suit: les ingénieurs de chaque district dresseront tous les mois, en double expédition, des états de situation énonciatifs de la somme à laquelle montera l'adjudication des sommes payées à-compte et estimatifs de celles à payer ; ces états, visés et certifiés, s'il y a lieu, par les Directoires de district, seront ensuite adressés au Directoire du département ; l'ingénieur en chef donnera ses certificats sur ces mêmes états de situation dûment visés ; il ne pourra être expédié aucune ordonnance de paiement que sur le vu des certificats de l'ingénieur en chef, et il sera imprimé à cet effet des modèles de ces états, visa et certificats, auxquels les ingénieurs et les Directoires de district seront tenus de se conformer. — Rapport de Le Bret, au nom du bureau des travaux publics, sur les digues de Fontenay-sur-le-Vey (non inséré, cf. L. 608). Arrêté que les actes d'adjudication du 22 mai 1787 passés en faveur de François Cauvin et Guillaume Besse sont et demeurent résiliés à compter du 1ᵉʳ janvier prochain ; le présent sera notifié par la voie du Directoire de Bayeux aux communes de Fontenay-sur-le-Vey et Geffosse, et aud. Besse ; avant de prononcer sur le paiement demandé par le sʳ de Fontette, il sera tenu de présenter au Directoire du département l'arrêt du Conseil du 27 août 1765, portant concession à Le Trésor du terrain situé paroisse de Fontenay, ainsi que le contrat d'acquêt fait par lui dud. Le Trésor, les procès-verbaux d'arpentement, mise en possession, mémoires, requêtes, pièces, ordonnances et jugements relatifs, soit à lad. concession de terrains, soit aux impositions levées sur l'ancienne généralité de Caen, pour construction, entretien ou prolongation de digues et travaux en lad. paroisse, et accessoirement en celle de Geffosse.

24ᵉ séance. Jeudi 23 décembre, matin. Les commissaires chargés de rédiger l'adresse à l'Assemblée Nationale, relativement à la fixation de la cote du propriétaire et du fermier, ont soumis leur travail à l'assemblée : ce projet a été adopté et applaudi. —

Rapport du bureau des travaux publics sur l'entretien des grandes routes faites dans l'étendue du département et la perfection de celles commencées (cf. L. 608) : arrêté que les dépenses de l'entretien et grosses réparations des grandes routes achevées dans chaque district seront prélevées l'année suivante sur la contribution itinéraire du district, l'assemblée se réservant de statuer, lors de sa prochaine session annuelle, si les fonds de lad. contribution itinéraire seront à l'avenir communs au département, ou demeureront particulièrement affectés à chaque district. Demande de prolongation de la route de Caen, par le faubourg St-Julien, soit à Cairon avec des embranchements pour Creully et Courseulles, soit à Colomby, avec des embranchements pour Creully, Courseulles et La Délivrande. Lesd. commissaires dresseront procès-verbal des convenances générales et locales.

25e séance. 23 décembre, 5 heures du soir. Gannel a présenté le projet d'adresse tendant à inviter le Corps législatif à décréter que les tribunaux de commerce ressortiront par appel respectivement les uns des autres : le Conseil l'adoptant, déterminé par la considération de l'avantage général qui résultera de cet établissement, a arrêté qu'elle sera imprimée et envoyée aux autres départements, invités à y donner adhésion. — Rapport de Jouenne, administrateur chargé de la partie de la bienfaisance publique : «..... Cette classe indigente, cette classe trop nombreuse qui demande des secours et n'en reçoit aucuns, a toujours paru l'objet de votre tendre sollicitude ; craignons de la laisser languir dans une trop longue attente, craignons de la fatiguer par des spéculations qui ne peuvent la satisfaire, que quand elles sont suivies d'un prompt effet..... Occupons-nous sérieusement et efficacement des besoins des malheureux, de cette multitude de gens sans fortune et sans travail, et conséquemment sans ressource. Procurons leur des moyens de soutenir une vie languissante, et randons à des frères, à des hommes libres comme nous, les services qu'ils attendent de notre humanité. » Les ateliers de charité, cet établissement qui tient le premier rang parmi ceux qui illustrèrent le règne de Louis XV, n'ont jamais eu une utilité plus sensible que dans la saison où le froid arrête l'activité des manufactures. C'est alors que l'ouvrier et l'indigent ont besoin de nouvelles ressources pour suppléer celles que la nature semble leur refuser ; mais l'on doit étendre également le produit de ce secours sur les pauvres valides et sur les vieillards, les femmes et les enfants, afin que l'oisiveté indigente soit sans excuse légitime et que la mendicité n'ait plus de prétexte. Avantages qui résultent des ateliers de charité. Il propose d'arrêter qu'il sera provisoirement délivré à chaque district une somme destinée à réparer et rendre praticables les chemins vicinaux, ou à faire des embranchements tendant aux grandes routes déjà déterminées ; que, sur l'avis des districts, la largeur des chemins vicinaux sera fixée, ainsi que la contribution que devra fournir chaque communauté pour joindre aux secours accordés ; que l'arrêté sera envoyé aux districts, pour avoir leur avis sur les endroits où les ateliers de charité seront les plus nécessaires. Les administrations précédentes avaient l'avantage de pouvoir disposer, avec une plus grande latitude, des fonds libres de la capitation, de ceux des dépenses variables, et des décharges ou modérations de la capitation, etc. C'est à la faveur de ces ressources que s'est établi l'usage bien louable de porter des secours aux pères des nombreuses familles, aveugles, incendiés, enfants délaissés, etc. Quelque grande que soit, dans ce moment, la pénurie des finances, on ne peut interrompre un usage aussi salutaire. Peut-être serait-il impolitique de le faire dans un instant où les ennemis de la Révolution font leurs derniers efforts pour séduire le peuple et l'armer contre les bons citoyens et la Loi. Il propose de partager avec célérité, sans distinction de district, la somme qui pourra être réservée à cet emploi. La Commission intermédiaire a distribué sur les fonds libres de 1789 : aux pères des nombreuses familles, 18.744 l. 4 s. 5 d. ; aux aveugles, indigents et malades, et pour pensions d'enfants délaissés, incendies et pertes, 5.242 l. 18 s. ; elle a distribué sur les fonds des dépenses variables de la même année, aux pères de nombreuses familles, aux aveugles, indigents et malades, etc., 10,356 l. 9 s. 4 d., total 34,343 l. 11 s. 9 d. Il propose d'arrêter qu'il sera distribué aux pères ou mères de nombreuses familles, aux aveugles, etc., 15.000 livres ; que cette distribution sera faite sans distinction de district, en fixant la différence qui sera observée entre les trois classes de citoyens désignées par les districts ; pour connaître la proportion des secours et des besoins, le Directoire a envoyé les requêtes et pétitions aux Directoires de districts, pour les diviser en trois classes. L'assemblée a entendu ce rapport avec l'intérêt dû à la nature de son objet, et a arrêté d'ajourner pour un plus mûr examen les articles proposés. — Le Conseil général ayant délibéré la pétition des curés des paroisses de St-Ouen et St-Nicolas de Caen, a arrêté que provisoirement, et vu les circonstances, il leur sera délivré l'aumône ordinaire que la maison

des ci-devant religieux de St-Étienne était dans l'usage de leur distribuer aux fêtes de Noël. — L'Assemblée générale, touchée de la position intéressante et malheureuse du peuple des villes, voulant diriger très promptement vers son objet le secours destiné à cette classe de citoyens si dignes des regards et des premiers soins de l'administration, a arrêté de consacrer provisoirement à cet emploi 15,200 livres [à prendre sur les 30,000 l. accordées par le Roi, et dont 10,000 l. sont déjà à la disposition du département], sauf à aviser aux moyens de s'en procurer la disposition entière. Prenant pour base la raison combinée de la population et des besoins de chaque ville, elle en a ainsi arrêté la distribution: Caen, 4,000 livres; Bayeux, 2,000; Lisieux, 2,000; Orbec, 600; Falaise, 2,000; Vire, 2,000; Condé, 600; Pont-l'Évêque, 500; Honfleur, 1,500. L'assemblée a pensé que les municipalités seraient plus à portée, par la nature de leurs fonctions et leurs relations immédiates avec les citoyens, d'en faire une juste répartition, et a décidé de leur remettre ce dépôt; sous la surveillance des Directoires de district, les Conseils généraux des communes en feront la distribution, en pesant avec sagesse les besoins de chaque citoyen, et la part du secours à laquelle il a droit de prétendre; ils rendront compte de l'emploi au Directoire du district, lequel rendra compte à celui du département. L'Assemblée générale se réserve de pourvoir incessamment aux moyens de procurer une utile occupation aux pauvres valides des villes et des campagnes. L'assemblée a été séparée à 9 heures du soir et remise au dimanche suivant, heure ordinaire.

26e séance. Vendredi 24 décembre, matin. Le procureur général syndic a témoigné que c'était avec une bien douce satisfaction qu'il annonçait à l'assemblée que la Législature venait d'accorder sur les fonds du Trésor public 15 millions pour être distribués dans tous les départements, et subvenir aux dépenses des ateliers de secours qui y seront établis; il a donné lecture du rapport de M. de Liancourt, au nom des Comités des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, sur la distribution et l'emploi de ce secours extraordinaire. L'Assemblée générale a applaudi avec la plus vive émotion à la sage prévoyance de l'Assemblée Nationale, sans cesse occupée de tout ce qui peut intéresser le sort des individus et rappeler la prospérité publique. — MM. du bureau des travaux publics ont repris la lecture des procès-verbaux des Conseils des districts, en ce qui concerne les parties de route à faire à neuf, pour la campagne prochaine; ils ont soumis à l'assemblée diverses pétitions relatives au placement des ateliers, et ils ont continué de la manière suivante leur rapport sur les grandes routes du département. District de Bayeux. Contribution itinéraire de 1791, réputée, par égalité de celle des années précédentes, de 72,409 l. 19 s. 7 d.; fonds restant libres sur 1790, 34,573 l., total 106,982 l. 19 s. 7 d.; entretien par aperçu, 43,916 l. 9 s. 6 d., grosses réparations 23,064 l., total 66,980 l. 9 s. 6 d.; reste à employer, par aperçu, de fonds libres, en ouvrages neufs, 40,002 l. 10 s. 1 d. Proposition d'emploi, en ouvrages neufs, après les adjudications d'entretien et grosses réparations: continuation et achèvement de la route de Bayeux à la mine de Littry; continuation de la route du bourg de Trévières, d'où sa direction se prolonge, et est en partie faite, par le Perrée Héroult et le Trêsle, pour aboutir à celle de la mine de Littry, lad. continuation dans la partie de Trévières, Mandeville, Tessy et Mosles, à aboutir au petit Bordel dans celle de Bayeux à Isigny, en suivant l'ancienne route, qui sera sera seulement, élargie redressée et ébauchée où besoin sera, pour être établie à raison de 24 pieds de largeur sur toute sa longueur; les communes de Trévières, Mandeville et Tessy satisferont à payer les sommes auxquelles elles se sont soumises; continuation de la route de Bayeux à Creully; continuation de la route de Caen à Caumont et Thorigny par les landes de Torteval. District de Lisieux, reste à employer 27,782 l. 5 s.: route n° 8 entre Lisieux et Livarot. District de Falaise, reste à employer 9,765 l. 10 s. 2 d.: route de Caen à Aunay, route n° 7 de Granville à Paris, (partie restant à faire entre Falaise et Condé, à la suite de la portion finie au Pont-d'Ouilly en allant vers Condé). District de Vire, reste à employer 34,452 l. 6 s. 1 d.: partie de route n° 7, entre Vire et Vassy; partie de la même route entre Vassy et Condé aux abords de cette ville, en suivant le premier alignement de la porte Noget au Bas-Mesnil, la campagne du Mesnil et St-Germain [du Crioult], route n° 4, de Caen à Rennes par Villers-Bocage et Pont-Farcy, entre le hameau des Bouillons et la Grange-Cauchard; 760 toises restant à faire sur ce district de la route de Caen à Aunay. District de Pont-l'Évêque, reste à employer 41,585 l. 1 s. 9 d.: route n° 2 de Rouen à Caen, entre Pont-l'Évêque et le pont St-Samson; route de Honfleur à Lisieux dans la vallée de St-Nicol; continuation des travaux de la côte de St-Laurent-du-Mont, route n° 1 de Caen à Paris; route entre Pont-l'Évêque, St-Samson et Danestal. L'Assemblée générale a adopté le plan d'ouvrages neufs et l'emploi des fonds pour lesd. districts.

27e séance. 24 décembre, 5 heures du soir. L'assem-

blée, considérant que le Conseil général du département de l'Orne a pris un arrêté relatif à la direction de la route d'Avranches à Rouen par Falaise, dans laquelle se trouve comprise la route de Mortain à Condé-sur-Noireau par Tinchebray, et a destiné à la confection de cette dernière partie 8.000 livres, a arrêté que cette route, pour ce qui est de la dépendance du Calvados, sera faite quand celui de l'Orne fera travailler à ce qui est dans son territoire, et quand il sera possible d'y consacrer des fonds. — Jouenne a dit que connaissant le vif intérêt que l'administration prend au sort de la classe nécessiteuse, il s'était proposé de joindre aux moyens de lui procurer des secours l'indication des mesures qu'il aurait jugées les plus propres à détruire la mendicité, et qu'en conséquence il aurait soumis à l'assemblée le résultat des recherches auxquelles se sont livrées plusieurs administrations antérieures, par le désir de parvenir à cette découverte heureuse, mais que l'Assemblée Nationale ayant annoncé qu'elle s'occupait de ce travail, il s'était condamné au silence, et qu'il avait pensé qu'il appartenait au génie des Législateurs d'ajouter ce nouveau bienfait à ceux que la Constitution prépare. Il a offert ensuite à la délibération du Conseil un objet non moins digne de tous ses soins: il a remontré que depuis longtemps l'humanité, éclairée sur les suites funestes de l'inexpérience des accoucheuses dans les campagnes, sollicitait l'établissement d'un cours public d'accouchement, pour des élèves choisies et entretenues par l'administration; après avoir fait lecture des observations consignées à ce sujet dans le procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Haute-Normandie, il a proposé d'arrêter: qu'il y aura dans chaque chef-lieu de district un cours public d'accouchement, auquel seront admises six élèves sage-femmes; que le temps d'exercice sera d'un mois par année, pendant lequel il sera accordé à chaque élève un traitement de 20 sols par jour; que les Directoires de districts choisiront les élèves, d'après la présentation des municipalités, et sur le vu des certificats des curés, en ayant égard de les prendre, autant qu'il sera possible, successivement dans tous les cantons; que le Directoire du département préposera dans chaque district un chirurgien démonstrateur, auquel le Conseil se réserve d'accorder une gratification convenable. L'assemblée, sensible aux avantages qui devront résulter de cet établissement, dont les premières conséquences portent sur la conservation et l'espoir de l'humanité, a adopté le projet d'arrêté. — Jouenne, reprenant la parole, a dit qu'il avait désiré pouvoir faire connaître le régime intérieur des hôpitaux du département, l'état et la destination de leurs revenus; malgré les demandes qu'il a réitérées aux différents districts, il n'a point encore obtenu ces renseignements: il peut et doit remontrer que presque tous sont dépouillés de la majeure partie de leurs revenus par l'extinction des droits de havage, de dîme et des droits sur les boissons, que dans plusieurs endroits ils ne touchent plus depuis un an; que la détresse dans laquelle se trouvent la plupart de ces maisons est d'autant plus affligeante que le nombre des malheureux auxquels elles servent d'asile s'est multiplié: il propose d'aviser aux moyens de leur assurer des secours proportionnés à leurs besoins, lorsque le Conseil sera parvenu à les connaître d'une manière plus particulière. Le Conseil général, affligé de n'avoir point encore pu recueillir les connaissances nécessaires sur cette intéressante partie de l'administration, a arrêté que son Directoire se procurera, avec le plus grand soin, tous les renseignements relatifs au régime et aux revenus des hôpitaux, et invitera l'Assemblée Nationale à accorder un secours particulier pour le soulagement de ces hospices. En terminant son rapport, Jouenne a proposé plusieurs arrêtés concernant des réformes et des économies à porter dans le régime des prisons, et dans le traitement des personnes que leur service exige: le Conseil a applaudi à ces vues d'amélioration, et il a été réglé que les arrêtés pris en conséquence seraient annexés au procès-verbal. — Rapport de Roussel, exposant que depuis longtemps les habitants du district de Pont-l'Évêque sont victimes de la formation dolosive des vaisseaux dans lesquels leurs boissons sont envasées: l'ouvrier, par un esprit d'intérêt sordide et injuste, très souvent ne leur donne pas la grandeur qu'ils doivent avoir, ce qui entache de vol public le marchand qui s'en sert, et fait un tort considérable à l'acheteur. Le district de Pont-l'Évêque a fait un article de cet objet dans son cahier. Roussel est son organe, en proposant d'arrêter que l'ouvrier de ces futailles, connues sous le nom de bottes et demi-bottes, sera tenu d'imprimer sur celles qui sortiront de ses mains les lettres initiales de son nom, dont le double de l'empreinte sera déposé au greffe de la municipalité du lieu de son domicile, avec énonciation de leur contenance. L'assemblée n'ayant pas cru qu' « il lui compétât de prononcer », il a été décidé de renvoyer cette demande aux juges ordinaires, pour y avoir tel égard que de raison.

28e séance. Dimanche 26 décembre, matin. Rapport du bureau de commerce et agriculture sur la demande, par la ville d'Honfleur et la municipalité de

Villerville, d'un établissement de huit pilotes lamaneurs pour cette côte, chargés de donner les secours nécessaires et de faire le service, conformément aux ordonnances: ces communes observent que la sûreté du commerce et le besoin de prévenir les naufrages fréquents sur cette côte remplie de bancs variables, réclament cet établissement; arrêté que la municipalité de Villerville proposera au siège de l'amirauté huit marins pour être reçus provisoirement en lad. qualité, et en faire les fonctions, que le Directoire du département informera de cette disposition les Comités de marine et de commerce de l'Assemblée Nationale, et le Ministre du Roi, pour obtenir toute autorisation nécessaire. — Lecture d'une adresse du Directoire du district de Pont-l'Évêque relative aux obstacles et aux difficultés que semblent apporter à la vente des biens nationaux les articles 4 et 10 du décret du 3 novembre dernier: renvoi au Directoire, pour communiquer au district de Pont-l'Évêque ses observations à ce sujet, et prendre tel parti qu'il croira convenable. — La commission choisie dans la séance du 11 décembre pour indiquer les moyens les plus avantageux de remplir le but que s'est proposé le citoyen qui a consacré la somme de 300 livres à l'encouragement de la culture du lin dans le département, a fait son rapport, Aveline portant la parole. Texte dud. rapport: modifications à apporter au projet de concours proposé dans le rapport de Lomont. Observation particulière d'Aveline sur le même sujet, concernant une espèce de lin vivace, nommé lin de Sibérie, où cette plante est indigène (*ms.* indigne), et placé par quelques écrivains agricoles bien au-dessus du lin annuel cultivé dans le département. L'agriculture du cabinet n'est pas celle des champs : il propose d'inviter les municipalités auxquelles l'adresse proposée sera envoyée, à faire l'essai de la culture du lin vivace ou de Sibérie ; ces sortes d'essais ne sont pas dangereux, en ce qu'ils sont suivis d'une production qui en apporte toujours le dédommagement. La Société royale d'agriculture de Caen pourrait procurer de la graine de cette espèce par la médiation de celle de Paris, avec laquelle elle correspond. « Du Bois du Bais », qui s'était occupé de rédiger un projet d'arrêté sur le même objet, propose un arrêté aux termes duquel le Conseil général, considérant que l'on ne peut, sans de grands inconvénients, faire concourir en même temps pour le prix proposé les six districts du département, vu qu'il serait très coûteux d'en faire parcourir toutes les parties, et presque impossible d'établir une comparaison juste et satisfaisante pour tous les concurrents, que ce ne serait plus le cultivateur qui obtiendrait la récompense, mais la qualité de la terre ; que le but du donateur serait absolument manqué, puisque son objet principal est d'encourager, et même de faire adopter la culture du lin, où elle n'est point en usage, arrête : de borner la concurrence à une circonscription de deux ou trois paroisses, selon leur étendue, par district ; de les choisir dans les districts où on a le moins l'usage de cette culture, afin de l'y faire adopter ; d'y faire concourir séparément trois districts de ceux où cette culture est la moins connue, diviser conséquemment le prix en trois portions de chacune cent livres, et réduire à un arpent l'étendue de terrain que l'on doit ensemencer ; il sera choisi un administrateur de chacun desd. trois districts, lequel indiquera lui-même, dans la circonscription de deux ou trois paroisses au plus, celles qui pourront concourir au prix proposé ; led. administrateur recevra les soumissions de chacun des concurrents, et leur en délivrera un certificat signé de lui, au temps de la récolte il se transportera avec deux officiers municipaux de chacune des paroisses comprises dans la circonscription, pour dresser procès-verbal de la qualité de la récolte de chacun des concurrents, et ils s'accorderont sur celui qui aura obtenu la meilleure; le procès-verbal sera remis, à la session suivante, au Conseil général, qui se réserve d'adjuger les trois prix aux cultivateurs qui les auront mérités. Le Conseil délibérant les deux projets d'arrêtés proposés, et voulant répondre aux vues louables du citoyen qui a mis à sa disposition les 300 livres pour servir d'encouragement à une branche d'agriculture précieuse dans les circonstances actuelles, a arrêté qu'avant tout le donateur sera consulté sur le mode d'exécution : renvoi à la prochaine session pour prendre une décision « ultérieure ».

29e séance. Dimanche 26 décembre, 5 heures du soir. L'assemblée, après avoir délibéré divers objets de bienfaisance publique, et en particulier les moyens d'adoucir le sort des familles nombreuses et pauvres, fixant son attention sur l'emploi des fonds destinés jusqu'à présent aux pères de nombreuses familles, et voulant assurer la juste distribution de ce secours, en le réservant exclusivement aux familles pauvres et nécessiteuses, arrête qu'il ne sera accordé de secours de cette nature qu'à ceux qui justifieront, par certificats de la municipalité et du curé de leur paroisse, du nombre de leurs enfants et de leur état de pauvreté ; le Directoire fera, d'après ces principes, l'examen des requêtes présentées ; l'Assemblée Nationale sera invi-

tée à prendre en considération cet objet qui intéresse si essentiellement l'humanité. — Sur pétition de Pierre Le Canu, médecin, arrêté de lui accorder la somme de 1,200 livres, à laquelle il fixe l'indemnité qui peut lui appartenir pour ses frais de voyage, pendant l'espace de deux ans et dix mois qu'il a donné ses soins aux malades, sur une partie des côtes de la ci-devant province de Normandie. — Après rapport de Jouenne sur l'administration et le régime de la maison de Beaulieu, le Directoire invité à porter provisoirement dans le régime de cette maison les économies qu'il jugera convenables, jusqu'à la prochaine session, où il présentera un projet d'amélioration et de réformes dans cette partie. — Le bureau des travaux publics a proposé de déterminer la part de chaque district dans la somme destinée aux ateliers de charité. Le procureur général syndic a rappelé qu'il était d'usage et de loi que les particuliers et les communautés qui veulent obtenir des ateliers de charité, offrent d'y contribuer pour un tiers : arrêté que lesd. ateliers, distribués dans les différentes municipalités, ou accordés aux particuliers, seront payés en entier sur les fonds délégués à cet effet, parce que cependant, sur la réquisition expresse du procureur général syndic, il sera référé avant tout de cette disposition à l'Assemblée Nationale, pour obtenir son agrément. — Désirant répartir dans la plus juste proportion entre toutes les villes et tous les lieux du département, qui lui sont également chers, la somme accordée par l'Assemblée Nationale, pour secours extraordinaire, et voulant ne laisser dans ce partage fraternel d'autre inégalité que celle qui serait provoquée par la différence des besoins et la plus grande utilité générale, le Conseil a arrêté la distribution entre les six districts : Caen, 16,000 l.; Bayeux, 9,100 l.; Lisieux, 10,200 l.; Falaise, 9,100 l.; Vire, 10,200 l.; Pont l'Évêque, 10,200 l.; total : 64.800 l., restant sur les 80,000 accordées.

30e séance. Lundi 27 décembre, matin. Le bureau des travaux publics a présenté le tableau des routes à mettre à l'entretien, avec un projet imprimé des conditions à imposer aux adjudicataires qui fourniront les matériaux; il a proposé d'arrêter de continuer, à l'entretien, les routes qui y ont été jusqu'à ce moment, et d'y mettre en outre la route de Balleroy à Tilly, depuis la place de ce bourg jusqu'à l'embranchement de cette route avec celle n° 2 sur le district de Caen, pour les parties dont le parfait est jugé. L'assemblée a adopté la disposition de la première partie de cet arrêté; et sur la dernière, il a été décidé que le Directoire du district de Bayeux donnera avant tout son avis, et qu'ensuite le Directoire du département règlera si la route de Balleroy sera mise ou non à l'entretien. Led. bureau a présenté l'état général, dressé par l'ingénieur en chef, des différents ouvrages d'art à exécuter en 1791. L'assemblée, considérant que l'époque très prochaine de sa séparation ne lui permet pas de s'occuper de cet objet, a renvoyé au Directoire pour arrêter l'état des ouvrages d'art à exécuter et faire les pétitions convenables pour obtenir les fonds destinés à cette partie. Le bureau a rappelé le rapport de l'ingénieur en chef sur les travaux du port de Caen et de la rivière d'Orne, lu dans une des premières séances du Conseil général; il a observé que le trésor public fournissait annuellement, pour ces travaux, une somme de 30 à 33,000 livres, qu'il convenait de former la demande d'une pareille somme, et d'aviser aux moyens de se procurer les fonds nécessaires pour la continuation des ouvrages adjugés. Lecture de la pétition de la municipalité de Caen relative à la construction des murs du quai de cette ville. L'Assemblée, vu le peu de moments qui restent à ses délibérations, a arrêté qu'il sera fait par le Directoire une adresse à l'Assemblée Nationale pour obtenir la délivrance des fonds annuellement destinés à cet emploi, et a renvoyé à la prochaine session pour prendre tel parti que sa sagesse lui dictera, en autorisant le Directoire à faire faire les travaux urgents et indispensables. — Les commissaires chargés de faire l'examen des lieux propres au placement définitif de l'administration ont observé que l'ingénieur en chef ne leur ayant remis que le 25 de ce mois l'état de situation des bâtiments de justice de la ville de Caen, sans y avoir joint les procès-verbaux d'adjudication, il ne leur avait pas été possible de présenter leur rapport sur cet objet : arrêté que le Directoire se fera remettre les plans et procès-verbaux d'adjudication, et présentera au Conseil général, lors de la prochaine session, l'état de situation desd. bâtiments de justice. — Répartement de la somme attribuée à chaque district pour les ateliers de charité entre les villes, bourgs et autres communautés de département. District de Caen : ville de Caen, 11,000 l.; bourg d'Argences, 400 l.; route de Creully vis-à-vis St-Contest, 600 l.; route de Cheux à Bretteville-l'Orgueilleuse à partir de Cheux, 600 l., etc. Totaux par districts : Caen, 16.000 l.; Bayeux, 9,100 l., dont 2,000 pour la ville; Lisieux, 10,200 l., dont 4,000 pour Lisieux et 1,000 pour Orbec; Falaise, 9,100 l., dont 4,000 pour la ville; réparation du chemin qui, de la forêt de Cinglais, traversant le vallon de Fresney-le-Puceux, communique à la route d'Harcourt vers le territoire de

May; il sera pourvu par la municipalité de Fresney-le-Puceux à l'indemnité des propriétaires lésés, ladite municipalité autorisée à employer à la construction des ouvrages d'art d'un pont sur la Laize le montant des souscriptions faites par elle et M. de Guerchy, les années précédentes, pour obtenir les ateliers de charité qui lui ont été accordés; Vire, 10,200 l., dont 3,000 l. pour Vire et 1,000 pour Condé; Pont-l'Évêque, 10,200 l., dont 1,200 pour Pont-l'Évêque et 3,000 pour Honfleur. — Rapport d'Anseaume, nommé, lors de la 1ère session, commissaire avec plusieurs de ses collègues pour la liquidation des affaires communes et générales aux départements qui se partagent les ci-devant généralités de Caen, Rouen et Alençon; il s'est transporté à Alençon avec Roussel; rien ne fut liquidé, à cause des obstacles insurmontables qui se présentèrent. Depuis, Noël Durocher, Le Bret et Roussel se sont occupés des liquidations des comptes des commissions intermédiaires et intendants de Caen et d'Alençon, dont ils ont rendu compte. Travaux d'Anseaume à Rouen. Les rôles des impositions des paroisses sortant de l'ancienne généralité de Rouen, et entrant dans le Calvados, établissent que la masse d'imposition est, en principal: 271,745 l., accessoires 159,381 l. 17 s. 10 d., capitation 192,616 l. 1 s. 6 d., total 623,742 l. 19 s. 4 d.; prestation des chemins, 70,533 l. 18 s.; vingtièmes, 1er cahier 295,828 l. 1 s. 3 d., 2e cahier 87,316 l. 17 s. 5 d.; industrie 860 l. 6 s.; offices et droits 1,065 l. 8 s. 2 d.; total 1,079,347 l. 10 s. 2 d. Les difficultés s'élevèrent pour obtenir le compte et les pièces justificatives. La Commission intermédiaire voyant que les commissaires étaient décidés à exiger ce compte, on leur communiqua des bordereaux et pièces éparses, sans aucun inventaire; le compte imprimé avec les tableaux y joints n'a été remis qu'après les procès-verbaux arrêtés et signés. Les commissaires n'ont pu avoir les pièces originales, les unes étant chez les receveurs particuliers, les autres dans les bureaux intermédiaires, et ils ont fait des réserves à cet égard. Il ne s'est trouvé de libre et à partager entre les départements qui se divisent entre eux la ci-devant généralité de Rouen que 153,634 l. 17 s. 2 d., qui a été donnée au marc la livre des impositions principales, accessoires et capitation, que chaque département prend dans lad. généralité. La somme totale de ces impositions est de 6,365,376 l. 5 s. 4 d., dont le Calvados supporte 623,742 l. 19 s. 4 d., ce qui lui a donné, au marc la livre, dans la somme à partager, 15,054 l. 14 s. 5 d. Le département de l'Eure devait reprendre sur la masse des impositions dont le Calvados est chargé 3,919 livres sur le principal, accessoires et capitation, somme portée au dernier répartement sur dix paroisses qui passent dans le Calvados à la décharge de l'Élection de Pont-Audemer, faisant partie de l'Eure; cette somme est une surcharge, puisqu'elle a été mise sur ces paroisses sans aucune nouvelle base de proportion, sans que ces paroisses aient eu de nouvelles terres à imposer. Les commissaires de l'Eure n'ont point consenti à la reprise, et Anseaume n'a pu à cet égard que faire des réserves. Dans la somme totale à partager est comprise celle de 4,644 liv. 19 s. 2 d., montant de six mandats délivrés au profit de différents particuliers pour indemnités de terrains à employer pour la construction du pont de St-Sauveur, dépendant du Calvados, et qui n'ont point été payés, attendu que les travaux ont été différés. Anseaume a prétendu que cette somme devait appartenir au Calvados, le paiement n'étant que sursis; il s'est opposé formellement à ce qu'il fût fait aucun partage de cette somme, qu'au préalable la question ne fût réglée par les administrations respectives: on a passé outre, sauf à rapporter, le cas échéant. Cette somme est comprise dans le projet d'état du Roi, et fait partie des 40,000 l. accordées pour les indemnités de 1788: la destination de cette somme ne doit point être changée, il suffit de faire continuer les ouvrages, qui sont adjugés, sur ces fonds dont l'indemnité est accordée, pour que cette somme ne puisse être retenue. Le Directoire du département de la Seine-Inférieure est d'ailleurs autorisé à payer 26,243 l. 16 s. 1 d. qui restent encore à payer sur les exercices 1788, 1789 et 1790. Les décharges, modérations et non-valeurs pourront modifier la part du département. En ce qui concerne les administrations des intendants de Rouen, il n'a été présenté aucun compte. Lefebvre, subdélégué général de M. de Maussion, dernier intendant, déclara qu'il n'avait aucune mission pour la reddition des comptes des intendants, que cependant il voulait bien communiquer officieusement les lettres ministérielles relatives aux administrations de MM. de Crosne, de Villedeuil et de Maussion, intendants depuis 1784 jusqu'à 1787, que les comptes de MM. de Crosne et de Villedeuil, de 1780 à 1786, ont été remis avec les pièces y jointes au receveur général des finances, qui les a fait apurer et arrêter à la Chambre des Comptes. Examen des lettres ministérielles, états et bordereaux communiqués: lettres de Necker, du 3 avril 1789, de Lambert, contrôleur général, des 10 février et 11 mars 1790, états des sommes disponibles, etc. De l'état de situation donné par Lefebvre il résulte que Maussion avait à sa disposition, en 1787, 335,872 l. 15 s. 7 d., et que la dépense a excédé la recette de 8,728 l. 12 s. 7 d.. On ne peut s'empêcher de

donner des louanges aud. Lefebvre, de la manière dont il a agi pour donner les connaissances qu'il avait devers lui concernant l'administration de M. de Maussion, mais les renseignements qu'il a donnés ne pouvant être regardés comme un compte, les commissaires ont fait à cet égard toutes réserves de droit, pour, au nom de leurs administrations respectives, contraindre led. de Maussion, ainsi que lesd. de Crosne et de Villedeuil, à rendre compte de leurs administrations, aux termes des décrets. Les procès-verbaux des opérations n'ont été arrêtés que provisoirement et comme simple aperçu. Sur la réquisition du procureur général syndic, il a été voté des remerciments aux commissaires, pour l'exactitude et le zèle avec lesquels ils ont rempli leurs fonctions; l'assemblée a renvoyé à son Directoire, à l'effet de pourvoir, par une juste indemnité, aux dépenses qu'ils ont faites en résultance de leur mission.

31e et dernière séance. 27 décembre, 5 heures du soir. Rapport de Roussel concernant une demande consignée dans le cahier du district de Pont-l'Évêque. Pont sur la Touques, qui exige une manœuvre journalière pour le passage des gabares et des navires. Le droit de passage qui se percevait suffisait à son entretien; ce droit supprimé ne laisse plus au premier coup-d'œil que la triste perpective de faire supporter au district les frais de construction, de réparation, d'entretien, et de paiement des personnes préposées aux manœuvres nécessaires, c'est-à-dire 5 à 6,000 livres par an, ce qui diminuerait la masse des facultés du district. Les droits perçus sur les bacs ayant été conservés, parce qu'il faut pour les exercer une main-d'œuvre continuelle, à laquelle on peut justement assimiler le service journalier et indispensable dud. pont, il propose d'arrêter que pour cet objet le droit de péage sera perçu comme ci-devant, à moins qu'on ne préfère pourvoir par d'autres moyens à ce que le seul district ne supporte plus une charge si pesante, et qui, réunie à beaucoup d'autres, absorberait toutes ses facultés. Arrêté de reporter cette demande à l'Assemblée Nationale. — Rapport de Dubois du Bais, au nom du bureau de la comptabilité, sur le compte des administrateurs du Directoire. Faute de temps suffisant, impossibilité d'en présenter les principaux résultats avec les réflexions les plus essentielles; elles seront suivies d'une série d'articles à arrêter provisoirement, en résultance des remarques particulières du bureau : ces articles ont pour but principal des formes qui conduiront nécessairement à éviter les abus, s'il pouvait s'en glisser dans quelque partie des dépenses. Un examen plus mûr et plus approfondi, auquel on doit se réserver pour la prochaine session, mettra sans doute dans le cas d'employer des moyens plus étendus et plus efficaces pour effacer jusqu'à la moindre trace des abus qui sont toujours inséparables d'une administration nouvelle, de l'inexpérience des administrateurs, et de nombre de circonstances imprévues. Le Directoire se propose de soumettre à l'Assemblée Nationale un projet plus économique, en considérant les frais de l'administration actuelle, très onéreux et nécessités par les circonstances. Proposition d'une série d'articles à arrêter provisoirement, se réservant pour la prochaine session d'en proposer d'additionnels sur les parties qui exigent une méditation plus approfondie : le compte du Directoire sera imprimé, conformément au décret de l'Assemblée Nationale, pour être revu et examiné à la prochaine session; led. compte sera joint au procès-verbal des séances, afin qu'il puisse être soumis aux observations de tous les administrateurs; pour la session prochaine, le compte à présenter au Conseil général sera, suivant le vœu même du Directoire, préparé à l'avance, le Conseil devant en regarder l'examen et l'apurement comme une de ses premières et plus pressantes opérations; tous les articles de dépense seront détaillés de manière qu'on puisse connaître la somme applicable à chacun d'eux; toutes les dépenses des bureaux seront portées sur le compte et détaillées par bureau, avec l'évaluation du montant de la somme à laquelle elles seront portées; tous les mandats et ordonnances seront indispensablement délibérés et arrêtés en Directoire; les délibérations et arrêtés auront été inscrits dans le procès-verbal de ses séances, et seront néanmoins lesd. ordonnances et mandats inscrits, suivant l'ordre et date de leur expédition, dans un registre destiné à cet effet au secrétariat général; le Directoire appellera en concours les imprimeurs, et traitera avec celui qui offrira les conditions les plus avantageuses; Le Roy, imprimeur, sera payé, pour tout ce qu'il aura imprimé précédemment, sur le pied de l'abonnement qui sera fait; on adoptera pour tout ce qui sera imprimé la forme la moins coûteuse; il ne sera fait nulle impression sur le compte de l'administration, qu'elle ne soit arrêtée par le Conseil ou par le Directoire, qui règlera toujours aussi le nombre d'exemplaires à tirer; toute dépense quelconque sera délibérée et arrêtée en Conseil général ou en Directoire; toute dépense, lorsqu'elle aura été délibérée et arrêtée, sera faite sous la direction d'un comité préposé à cet effet, par abonnement, entreprise ou concours; led. comité sera tenu de dresser un état des objets de dépense, pour être mis sous les

yeux du Conseil général, contenant les moyens d'économie dont il aura fait usage, avec les motifs d'après lesquels il les aura déterminés; l'article ci-dessus comprend également toute fourniture de dépense journalière des bureaux, à laquelle il sera pareillement chargé de pourvoir de la manière la plus économique. Le Conseil a adopté lesd. articles d'arrêtés. — Rivière, au nom du bureau des travaux publics, a dit que le ci-devant département d'Argentan avait destiné des fonds à la construction à neuf d'une partie de la route d'Honfleur dans l'Orléanais, entre Livarot et Vimoutiers, que, par la nouvelle division de la France, cette portion de territoire se trouve comprise dans le département du Calvados, tandis qu'Argentan forme l'un des districts de l'Orne, que ces fonds doivent par conséquent être remis au Calvados, et qu'il convient d'en faire la réclamation: arrêté que le Directoire emploiera tous les moyens propres à faire rentrer ces fonds, dont ensuite le Conseil règlera la destination et l'emploi. — Rivière a observé que, suivant l'avis de l'ingénieur du district de Lisieux, il n'était pas nécessaire de mettre à l'entretien, quant à présent, la route d'Honfleur dans l'Orléanais, à partir de Lisieux, vers Orbec, et qu'il suffisait d'y placer un cantonnier: adopté. — Lecture d'un rapport de l'ingénieur du district de Pont-l'Évêque, du 12 décembre, visé le 27 par l'ingénieur en chef, relatif aux travaux du port d'Honfleur: le Conseil ne pouvant, au moment de sa séparation, se procurer les connaissances nécessaires pour statuer sur cet objet intéressant, a arrêté, à regret, et contre son vœu, de renvoyer à la première session pour prendre une détermination à cet égard. Discussion du projet de règlement sur les routes, présenté par le procureur général syndic, dans la séance du 9 décembre, et remis au bureau des travaux publics pour y être examiné. Adoption. Texte dud. règlement. Titre 1er, routes à mettre ou continuer à l'entretien, régime de cette partie, 10 articles. Titre 2, routes à ouvrir ou continuer à neuf, 5 articles. Titre 3, chemins vicinaux, 11 articles. Titre 4, ateliers de charité, 8 articles. Titre 5, ouvrages d'art, 6 articles. Titre 6, indemnités, fonds destinés aux routes, conservation des routes, etc., 9 articles. — La Poterie a fait hommage d'un modèle de moulin à vent horizontal, approuvé par l'Académie, auquel il a joint un mémoire présentant les développements, insérés au procès-verbal, qui ont paru à l'assemblée dignes de son attention : le besoin a fait naître l'idée de la construction des moulins à vent verticaux ; mais cette machine, une des plus simples, des plus anciennes et des plus ingénieuses qui aient été exécutées pour cet objet, n'est point encore parvenue à ce degré de perfection que la nécessité de son usage semble exiger. Elle ne reçoit l'impulsion du vent que sur une surface inclinée, ce qui occasionne une perte de force très considérable, etc. Divers procédés employés pour suppléer. La Poterie a cherché à éviter les défauts constatés. Description de la machine, etc. Elle est préférable aux moulins à vent ordinaires, parce qu'elle réunit le double avantage de se trouver toujours orientée au vent, de lui présenter une surface plane, contre laquelle il agit plus puissamment que sur un plan incliné, de pouvoir être arrêtée à volonté, sans sortir du bâtiment, enfin, d'être susceptible de tous les degrés de vitesse qu'on peut lui donner au moyen de l'inclinaison des ailes. Simplicité de sa construction, solidité qu'on peut lui donner ; elle est plus économique que les moulins ordinaires. Avantages résultant de l'emploi de cette machine, qu'on peut aisément substituer aux moulins ordinaires. La nécessité de supprimer ceux à eau qui empêchent la navigation des rivières, la disette des farines qu'on éprouve dans les temps de sécheresse, de glace, ou de crues d'eau, obligent à recourir à d'autres moyens ; ils se présentent dans l'exécution de cette nouvelle machine qu'on peut établir sur les hauteurs qui dominent la ville : les buttes d'Allemagne et celle du Moulin-au-Roi offrent à cet égard des emplacements très avantageux, par leur proximité ou par les routes qui y conduisent. Si l'administration approuve cette machine, elle remplacera les moulins de l'hôtel-Dieu qui vont être supprimés pour la construction du port de Caen, ceux de Montaigu, dont la chaussée est en ruine, et qui exigerait, pour sa reconstruction, des frais plus considérables que l'établissement du moulin horizontal proposé. L'assemblée a approuvé le zèle de La Poterie, se réservant à prendre en considération l'objet de son travail. — Fixation à 30 livres par mois, outre logement, chauffage et lumière, du traitement de Rossignol, concierge du département. — Parvenue à l'époque déterminée par la Loi pour la fin de la présente session, l'assemblée ayant arrêté de clore ses séances, le président a dit : « Quel tribut d'éloges et de reconnoissance ne vous est-il pas dû, pour avoir secondé si dignement les vœux de vos concitoyens ! Choisis par eux pour être les dépositaires de leurs intérêts les plus chers, vous vous êtes pénétrés de cet esprit civique, et de ce saint amour de la Patrie, sans lequel on ne peut remplir cette importante et redoutable mission; et vous avez justifié, Messieurs, dans cette session, tout ce que vos commettans pouvoient attendre de votre zèle, votre sagesse et votre vigilance, portées dans toutes

les parties de l'administration. L'esprit de justice et d'impartialité qui règne dans vos arrêtés, annonce au public le désir de faire le bonheur de tous. Eh! Messieurs, pouvoit-on en douter, d'après la réputation et la considération personnelle dont jouit chacun des membres de cette respectable assemblée? Permettez, Messieurs, que je me félicite d'avoir pu, éclairé par vos lumières, concourir à ce grand ouvrage; mais je ne puis vous dissimuler qu'il en coûte infiniment à mon cœur de remplir un devoir que m'impose la place dont vous m'avez honoré, c'est celui de faire la clôture de cette assemblée, et d'annoncer l'instant désagréable où il faut se séparer des membres qui la composent. » — Le procureur général syndic a pris ensuite la parole : « Nous sommes arrivés au terme que l'Assemblée Nationale a mis à nos premiers travaux; et nous avons la satisfaction de n'avoir pas parcouru le vaste champ qui s'ouvroit devant nous sans y avoir déposé quelques germes utiles, sans y avoir marqué nos pas par quelques monumens de notre amour pour la chose publique. Nous avions à régler toutes les parties de l'administration générale; mais presque toutes sont encore les restes d'un ancien édifice qui va être remis à neuf, et sur lequel, conséquemment, nous ne pouvions entreprendre de grands travaux : sur presque toutes, le Corps législatif médite de nouveaux plans, et, conséquemment, nous ne pouvions, ou prendre des déterminations d'après nos vues, ou adopter les principes et la marche de l'ancien mode, prêt à être changé. D'un autre côté, nous ne devons pas nous dissimuler que nous marchions sur un terrein inconnu à la plupart d'entre nous, et que dès lors il nous étoit difficile d'apporter dans nos premiers essais cet esprit public, si pénible à acquérir, parce qu'il lutte presque toujours avec les préjugés particuliers, et cette étendue de vue, qui, ne se bornant pas à l'objet local, le considère moins en lui-même que dans ses rapports avec le système général de l'ordre et de l'intérêt social : faculté précieuse et rare, que donnent seules l'expérience et l'habitude des grandes opérations! Comment d'ailleurs entreprendre de traiter à fonds toutes les matières de l'administration, dans l'espace fugitif de six semaines : surtout à une première formation, lorsqu'il faut refaire tout sur un nouveau plan, et méditer l'application de principes à peine déterminés, lorsque ce court espace ne pourroit suffire pour saisir l'ensemble des premiers élémens de la science administrative? Cependant nous pouvons encore contempler avec quelque satisfaction ce que nous avons fait, malgré tant d'obstacle, et nous osons dire que, si le tems n'eût pas manqué à notre zèle, nous aurions augmenté encore le tribut que nous offrons aujourd'huy au Corps législatif, au Roi, à nos commettans; nous aurions porté nos regards sur une foule d'objets pour lesquels l'agriculture et le commerce réclamoient nos soins et nos observations. Nous nous serions surtout empressés personnellement de vous en occupper, puisque cette tâche nous a été réservée presque toute entière. Vous auriés aussi, Messieurs, recherché les moyens d'extirper le fléau de la mendicité, et développé ceux d'améliorer le régime des hôpitaux et des prisons, cet objet que l'humanité recommande si particulièrement à l'administration; vous auriés examiné dès ce moment les grands travaux auxquels est destinée une partie du secours extraordinaire que l'Assemblée Nationale vient d'accorder aux départemens; vous auriez proposé des plans sur la réduction si indispensable des municipalités, sur la circonscription si vicieuse des districts et des cantons; vous auriés enfin achevé de parcourir la carrière qui vous étoit ouverte. Mais ces différents objets, préparés par chacun de vous dans le calme de la méditation, formeront un riche fonds pour les délibérations de votre session prochaine. Vous allez donc, Messieurs, reporter dans vos foyers cette douce satisfaction que nous vous avions promise, celle d'avoir épuisé tous vos efforts pour le bonheur de vos concitoyens, et d'avoir été assés heureux pour y travailler avec quelque fruit, pendant un tems où vous deviés à peine espérer de connoître les moyens de l'opérer. Vous y joindrez l'espérance consolante de vous y livrer bientôt avec plus de succès, en ajoûtant aux connoissances que vous avez acquises ou développées dans cette première session, celles que le nouvel ordre de choses fait éclore chaque jour, et que vous recueillerez avec soin, jusqu'au moment où vous viendrez encore en faire l'utile application ! Votre Directoire va, de son côté, redoubler d'efforts et de zèle, pour se rendre plus digne de l'importante fonction de préparer vos travaux et de les partager. Qu'une confiance mutuelle continue donc d'entretenir parmi nous cette harmonie si désirable, sans laquelle il ne peut y avoir ni administration, ni société, ni bien public ; cette douce fraternité qui est une des premières jouissances de l'homme honnête qui se consacre au pénible ministère que nous exerçons tous. Que la division des opinions n'en mette jamais dans nos sentimens, et qu'enfin une correspondance amicale de lumières et de travaux maintienne perpétuellement nos rapports, et semble nous tenir sans cesse réunis, quoique réelle-

ment séparés. Tel est personnellement, Messieurs, notre premier vœu, le plus ardent de nos vœux; tel est certainement aussi celui de votre Directoire, et du digne chef qui vous a présidés avec tant de douceur et de dignité. Puisse notre zèle inaltérable pour le succès de vos louables travaux, nous avoir rendus dignes de votre confiance et de votre amitié! Il n'est pas de sacrifices que nous ne fissions pour l'obtenir, il n'est pas de travaux qu'un tel espoir ne nous fît entreprendre, parce qu'il n'est pas pour nous de récompense plus flateuse! » — L'assemblée, en se séparant, a exprimé au président sa juste reconnaissance, et manifesté au procureur général syndic tout le prix qu'elle attachait à son zèle et à ses travaux; elle a témoigné également à MM. du Directoire combien elle s'estimait heureuse d'avoir trouvé en eux des collaborateurs qui justifient si dignement sa confiance. L'assemblée a aussi fait connaître au secrétaire général toute sa satisfaction de la manière dont il a rédigé la suite de ses opérations, et rendu l'expression de ses sentiments. Les administrateurs se sont donné des marques d'une estime et d'un attachement réciproque, que leur collaboration assidue n'avait fait qu'accroître. — Le procès-verbal ne porte que la signature du président et celles de dix membres. — Blanc à partir du feuillet 133 v°.

L. 601. (Registre.) — Grand format, 1-187 feuillets.

1791-1792. — F° 1. « Procès verbal des séances du Conseil général du département du Calvados. Session de 1791. » - 15 novembre, à 11 heures du matin, se sont réunis en la salle des séances dud. Conseil, conformément à la loi du 2 octobre dernier, les administrateurs dont suivent les noms: Gosset La Rousserie, juge au tribunal de district de Lisieux; Mériel, notaire à Douvres; Chatry le jeune, négociant à Caen; Renouard, de Sermentot; Le Bret, homme de loi, de Bayeux; « Élie », de Mandeville; Liégard, juge de paix de Bayeux (*al.* Baynes); Formage La Vallée, du Mesnil-Durand; Godard, homme de loi, du Chesne; Conard La Couture, de La Motte; Brière, homme de loi, de Lisieux; Fontaine, de Fauguernon; Briéville, notaire à St-Pierre-sur-Dives; Richer, laboureur, d'Estrées-la-Campagne; Le Couturier, de Guibray; Petit, de Falaise; Hellouin, médecin, de Danvou; Jouenne, homme de loi, de Condé-sur-Noireau; Hellouin de La Bigne, du Theil; Gustave Doulcet, de Pontécoulant; Le Moine du Gassel, prêtre; Dumont le jeune [,de Bernières-le-Patry]; La Croix, d'Honfleur; Jouenne, laboureur à Montreuil; Le Clerc, de Cambremer; Tavaux (il signe Taveau), d'Honfleur; Bayeux, procureur général syndic; Bougon-Longrais, secrétaire général. — Les membres du Directoire du district de Caen, les députés du Conseil général de la commune, les juges composant le tribunal du district, ceux composant le tribunal du commerce, les commandants de la garde nationale et de la gendarmerie nationale, invités d'assister à la messe du St-Esprit, se sont présentés, et on s'est rendu à l'église paroissiale de St-Étienne. Après la messe, célébrée par l'aumônier du département, les corps invités se sont retirés. — L'assemblée, de retour dans la salle de ses séances, s'est provisoirement formée sous la présidence de La Croix, doyen d'âge. L'assemblée ayant arrêté de procéder à la nomination de son président, les trois plus anciens membres se sont approchés du bureau pour remplir les fonctions de scrutateurs: au premier tour, Gustave Doulcet a obtenu la pluralité absolue, et a été proclamé président de l'administration du département. Il a pris le fauteuil et a déclaré l'assemblée constituée en Assemblée du Conseil général du département. — Le procureur général syndic a annoncé que le Directoire se disposait à présenter à la prochaine séance le compte de sa gestion. Jouenne (de Montreuil) a demandé que le compte du Directoire soit imprimé et distribué à chaque membre avant qu'on procédât à son apurement: adopté. — Renvoi de la séance à 4 heures pour procéder à la distribution en bureaux.

2e séance. Même jour, 4 heures. — Un membre a demandé la nomination de commissaires pour examiner le règlement arrêté dans la précédente session et le soumettre à l'assemblée, avec les amendements qu'ils auront jugés convenables: adopté. Brière, Jouenne (de Montreuil) et Godard, invités à se charger du travail et à en présenter incessamment le résultat. — Un autre membre a exposé que le temps fixé pour la présente session était moindre que celui consacré aux séances de l'année précédente, que cependant une grande tâche et de nombreux travaux s'offraient encore aux soins de l'administration, que d'ailleurs le compte de l'année précédente n'avait point été apuré: il a conclu à ce que le Corps législatif fût prié d'autoriser le Conseil à proroger, s'il est nécessaire, sa session au-delà du terme fixé par la Loi. Renvoi à 15 jours. — Formation des bureaux: le procureur général syndic a rendu compte des motifs qui avaient déterminé le Directoire à arrêter, d'abord, la coupe en 6 bureaux, adoptée par le Conseil, ainsi que des raisons d'économie et de convenance qui l'ont engagé depuis à établir une distribution plus simple, en n'en maintenant que

4. Après diverses propositions, l'assemblée, considérant que le compte du Directoire a été arrêté conformément à la coupe en 6 bureaux, que, pour en faciliter l'examen, il convient de régler une division semblable, afin que chaque bureau examine séparément la partie du compte relative aux branches d'administration qui lui sont confiées, a arrêté que le mode de distribution en 6 bureaux, adopté par le précédent Conseil, sera provisoirement établi. 1er bureau (impositions), 4 administrateurs : Liégard, Conard La Couture, Fontaine, Hellouin (de Danvou). 2e bureau (travaux publics), 8 : La Rousserie, Mériel, Lange, Chatry, Élie, Brière, Le Clerc, Dumont. 3e bureau (commerce, agriculture), 4 : Le Febvre, Le Breton, Le Lièvre, Briéville. 4e bureau (traitement du clergé, etc.), 2 : Jouenne (de Montreuil), Godard. 5e bureau (partie militaire, etc.), 3 : Mareuil, Tavaux, Conard (de Coulibœuf). 6e bureau (hôpitaux et prisons), 4 : Formage, Le Moine, Petit, Le Couturier. — L'imprimeur du département s'étant présenté, sur les ordres de l'assemblée, il lui a été particulièrement enjoint de faire travailler de suite, avec la plus grande célérité, à l'impression des différentes parties du compte du Directoire, et de faire successivement la remise d'un exemplaire à chaque membre du Conseil. Arrêté qu'il sera tiré 1300 exemplaires de ce compte, et qu'il n'en sera distribué qu'aux administrateurs, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par l'assemblée. — Il y aura séance chaque jour : elle ouvrira à 9 heures précises du matin et continuera jusqu'à 2 heures, le soir étant réservé pour le travail des bureaux, sauf à régler des séances extraordinaires, s'il est jugé nécessaire.

3e séance. 16 novembre, 9 heures du matin. On a élevé la question de savoir s'il sera fait mention au procès-verbal de toutes les motions sur lesquelles l'assemblée aura délibéré, qu'elles aient été adoptées ou rejetées : l'affirmative a été décidée. — L'assemblée, en confirmant son arrêté de la veille, relatif à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, a arrêté qu'il [suffira] du nombre de 12 membres présents pour délibérer. — Élection, conformément à l'instruction de l'Assemblée Nationale du 8 janvier 1790, du membre du Conseil qui aura pendant la semaine la voix prépondérante, dans le cas où les suffrages seraient partagés : au premier tour, la majorité s'est réunie en faveur du président. — L'assemblée, affligée des retards qu'a éprouvé le travail des contributions dans plusieurs districts et municipalités, a arrêté qu'aussitôt après le rapport qui lui sera fait par le bureau des impositions sur l'état de situation de cette intéressante partie, il sera écrit à ces différents corps pour leur enjoindre, sous leur responsabilité, de faire rentrer l'arriéré des anciennes contributions, et de terminer la répartition des contributions nouvelles, l'assemblée se réservant de statuer à cette époque sur le délai qui leur sera prescrit pour cet objet. — Rapport de la commission chargée de présenter le projet de règlement pour la police intérieure des séances. L'assemblée ayant délibéré sur chaque article, a arrêté le règlement à l'usage de l'Assemblée de Conseil du département. Voir plus haut, pp. 175 et 176, le texte du réglement de 1790. Articles : 1, 2, reproduction des anciens ; 3, ancien 4 ; 4 (jours des séances), modifié suivant l'arrêté du 15 (cf. *supra*) ; 5-12, anciens 8-15 ; 13, ancien 17, sauf que toute motion doit être appuyée par un membre, au lieu de 2 ; 14, ancien 21, en plus : si ce n'est pour réclamer la question préalable, la division ; différences de rédaction ; 15, ancien 22, avec semblables modifications ; 16-21, anciens 20, 18, 24-27 ; 22 : l'assemblée votera par assis et levé, et dans le cas seulement où deux épreuves successives auraient été douteuses, il sera procédé à l'appel nominal ; 23-26, anciens 35-38. Arrêté que ce règlement sera imprimé sans délai pour être distribué aux membres du Conseil, et qu'il en restera déposé un exemplaire sur le bureau du président ; il y aura sur le bureau, pendant la tenue du Conseil, une collection des décrets de l'Assemblée Nationale. — Plusieurs membres ont remarqué que MM. du Directoire n'étaient pas présents à la séance : l'assemblée informée que le motif de leur absence était la loi relative à l'examen et apurement des comptes des Directoires par les Conseils, considérant que si leur retraite était prolongée pendant les délais que doit entraîner l'impression de leur compte, on serait privé pendant cet intervalle des lumières et des connaissances que leur a procurées l'habitude aux travaux de l'administration, a arrêté qu'ils seront invités à venir se réunir au Conseil, et que le président leur adressera un message à cet effet, sauf à se retirer, conformément à la loi, lorsqu'il s'agira de l'examen du compte de leur gestion. Cette mesure ayant été remplie, les membres du Directoire ont fait annoncer qu'ils allaient se rendre à la séance. Il a été réglé que le lendemain, à l'ouverture de la séance, le Conseil délibérera sur les moyens de procurer des ressources et d'assurer la subsistance aux indigents valides et non valides, et qu'ensuite la discussion s'ouvrira sur l'état actuel du Directoire, ainsi que sur les moyens de pourvoir à son complément. — Les membres du Directoire se sont présentés et ont pris place. Le reste de la

séance a été rempli par la lecture des procès-verbaux des Conseils de différents districts.

4e séance. 17 novembre. L'assemblée a fixé son attention sur les moyens de procurer des secours à la classe indigente des citoyens. L'administrateur du Directoire chargé de la partie de la bienfaisance publique et le procureur général syndic entendus, l'assemblée, pénétrée de la triste certitude qu'il ne reste à l'administration aucuns fonds disponibles pour cet objet, a arrêté qu'il sera écrit au Corps législatif pour lui exposer la position touchante des pauvres du département, leur nombre et l'étendue de leurs besoins, et en solliciter la délivrance de 200,000 livres, nécessaires pour mettre l'administration à portée de pourvoir à la subsistance des pauvres non valides, et ouvrir en faveur des autres des travaux de secours. — Lecture de pétition de Denis, docteur médecin, qui sollicite une des chaires vacantes dans la faculté de médecine de l'Université de Caen : renvoi au Directoire. — Un des administrateurs a dit que l'exécution même d'une des lois bienfaisantes de l'Assemblée Nationale avait occasionné des inconvénients, que la suppression de la dîme avait enlevé aux habitants peu fortunés des campagnes les moyens de nourrir leurs bestiaux, en les privant des ressources qu'ils trouvaient dans les granges des décimateurs ; demande d'autoriser les fermiers à vendre une quantité de paille égale à la valeur de la dîme à laquelle ils étaient assujettis : proposition ajournée. — Un membre a remontré que l'habillement et l'armement des volontaires nationaux du département destinés à marcher à la défense des frontières étaient encore incomplets. L'assemblée, après avoir entendu le compte rendu par le Directoire des dispositions y relatives qu'il a ordonnées, l'a invité à surveiller directement et à presser cette partie du service public. L'assemblée délibérant sur les lenteurs et la négligence que le Ministre de la guerre apporte à l'armement de ces bataillons nationaux, a arrêté qu'il sera écrit au Corps législatif pour l'en instruire ; Lange, Brière, Dumont et « Tavaux » invités à présenter un projet de lettre en conséquence. — Arrêté de former un Comité de quatre membres, chargé d'examiner les pétitions et d'en faire son rapport : la pluralité des suffrages a désigné Le Moine du Gassel, Tavaux, Dumont et La Rousserie. Les membres en seront renouvelés toutes les semaines. Renvoi aud. Comité de pétition de Rossignol, demandant à être conservé dans les fonctions de concierge du département. — Arrêté que les administrateurs choisis pour l'examen de la comptabilité du bureau des impositions s'occuperont dud. travail en attendant qu'il leur soit adjoint le nombre de membres nécessaire pour le complément de ce bureau. — Sur l'opération du complément du Directoire, arrêté qu'il sera procédé, dans la séance du lendemain, à la nomination des quatre membres, de leurs suppléants, et à celle du suppléant du procureur général syndic ; l'appel nominal ne pourra être fait pour cet objet avant dix heures du matin.

5e séance. 18 novembre. Lecture de deux arrêtés de l'Assemblée générale de la partie française de St-Domingue, relatifs aux événements désastreux qui ont affligé cette contrée. — Adoption du projet de lettre au Corps législatif pour en obtenir un fonds de bienfaisance de 200.000 livres. — Distribution par le Directoire d'exemplaires du rapport du bureau des hôpitaux et prisons. — L'ordre du jour a ensuite rappelé la nomination des administrateurs qui doivent remplacer au Directoire les membres sortis, conformément à la loi sur la convocation de la première législature. Lange a réuni la majorité au 1er tour. Les deux premiers tours du 2e scrutin n'ont donné aucune majorité, et la concurrence a été établie entre Brière et Godard ; au 3e tour Brière a obtenu la majorité. Les deux premiers tours du 3e scrutin n'ont donné aucun résultat, et la concurrence a été établie entre Liégard et « Tavaux » ; au 3e tour « Taveaux » a obtenu la majorité. Il a exprimé sa reconnaissance et dit que s'il ne consultait que son zèle, il s'empresserait de répondre à la confiance de l'assemblée, mais que des raisons de famille et des affaires particulières le forçaient de séjourner à Honfleur et lui faisaient une loi rigoureuse de refuser la place à laquelle il était appelé ; persistance dans son refus malgré le désir que l'assemblée lui a témoigné qu'il se rendît à son vœu. Autre scrutin pour la nomination du 3e membre du Directoire : les deux premiers tours sans résultat ; la concurrence est demeurée entre Dumont et Liégard ; au 3e tour, Dumont a réuni la majorité. Les deux premiers tours du scrutin suivant sans résultat ; Liégard et Le Couturier ayant fixé la concurrence, au dernier tour la majorité s'est déclarée en faveur de Le Couturier. Leur proclamation comme membres du Directoire du département, selon l'ordre de nomination ; acceptation et remerciements.— Le président a annoncé qu'un citoyen, habitant Courseulles, demandait à être introduit pour faire part des inquiétudes que lui donne la garde d'un dépôt confié à ses soins. Arrêté de l'entendre. Ce citoyen, dans son mémoire, exposait que depuis le 12 de ce mois il a été chargé de la garde de deux pièces de canon de 24, et

de 200 livres de poudre, qu'il avait sollicité [de] la municipalité des adjoints pour veiller à la sûreté de ce dépôt, et qu'elle n'avait point satisfait à sa demande ; il priait le Conseil de donner des ordres pour qu'il fût pourvu à la garde de ce dépôt et à celle des objets de la même nature qui, dans plusieurs municipalités bordières de la mer, sont confiées à la surveillance d'un seul homme. Le Conseil a donné toute son attention à cette pétition dont il a arrêté le renvoi au Directoire, pour régler incessamment les mesures que réclament l'urgence et l'importance de l'objet. L'assemblée a ensuite témoigné à ce citoyen, nommé Autin, qu'elle était satisfaite de son zèle ; mention honorable au procès-verbal. — Avant de reprendre la suite des élections pour la nomination des suppléants au Directoire, il a été délibéré sur les questions suivantes : Les suppléants peuvent-ils être choisis « indirectement » (lire indistinctement) parmi les nouveaux et les anciens administrateurs ? Doivent-ils être pris exclusivement dans le nombre de ceux nouvellement élus ? Ou bien devra-t-on avoir égard à « la choisie », moitié dans les anciens et moitié dans les nouveaux ? L'assemblée, vu le silence de la Loi, a arrêté que les suppléants au Directoire pourront être choisis indistinctement parmi les anciens et les nouveaux membres de l'administration. Les deux premiers tours n'ont produit aucune majorité, la concurrence a été établie entre Liégard et Le Clerc ; ce dernier, ayant réuni au 3e tour le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé premier suppléant au Directoire ; renvoi à la prochaine séance pour les dernières élections. Le bureau des impositions n'ayant point donné son rapport, fixation au lendemain de la discussion de la comptabilité du bureau des hôpitaux et prisons. Séance levée à l'heure ordinaire.

6e séance. 19 novembre. Continuation de la nomination des suppléants. Conard La Couture élu au 3e tour 2e suppléant contre Liégard ; Mériel élu au 3e tour 3e suppléant contre Liégard ; Le Moine du Gassel élu au 3e tour 4e suppléant contre Liégard. Lange nommé au 1er tour suppléant du procureur général syndic. — Le président a fait part à l'assemblée des premières dispositions réglées par le Directoire relativement aux munitions déposées chez led. citoyen de Courseulles, ainsi que des renseignements généraux pris sur les autres dépôts de cette nature qui existent sur la côte. — On a proposé d'arrêter une formation définitive des bureaux de l'assemblée : cette détermination convenue, il a été fait lecture de la dernière coupe en 4 bureaux, arrêtée par le Directoire. 1er bureau : contributions foncière et mobilière, recouvrement des impositions anciennes, prorogation des impositions indirectes et autres objets de finances, remplacement des haras, postes et messageries. 2e bureau : vente et administration des biens nationaux, traitement des personnes employées au culte divin, liquidation des créances sur le clergé, administration forestière, propriétés publiques et autres choses communes, commerce, agriculture, industrie, rachat des droits féodaux. 3e bureau : travaux publics, confection, entretien, réparation et surveillance des chemins, ponts et chaussées, canaux, presbytères, églises, et autres établissements à la charge de la Nation, ateliers de charité, indemnités pour terrains pris, comptabilité des dépenses générales à la charge du département. 4e bureau : grande police, municipalités, gardes nationales, partie militaire, hôpitaux, prisons, hospices, maisons de dépôt, enfants exposés, mendicité et vagabondage, éducation publique, rectification des limites des districts et cantons. Le Conseil a approuvé cette distribution et l'a adoptée, se réservant d'attacher à chaque bureau un nombre convenable d'administrateurs, lorsque les commissaires, chargés de l'examen des comptes du Directoire, auront terminé leurs rapports. — Un membre ayant proposé de statuer sur une réclamation des habitants de la paroisse de Fourneville, concernant la réédification de leur église, renvoi au Directoire, les mesures d'exécution lui étant exclusivement confiées par la Loi. — La discussion s'est ouverte sur le rapport du bureau des hôpitaux et prisons, les membres du Directoire se sont retirés. L'examen de ce rapport ayant donné lieu à diverses observations relatives aux fonctions des commissaires vérificateurs, arrêté qu'ils présenteraient leurs réflexions par écrit, et qu'ils borneraient leur travail à la partie de la comptabilité. — Le Directoire du district de Caen a fait annoncer qu'il désirait être introduit ; arrêté de le recevoir. Le Conseil [,considérant qu'un des devoirs les plus chers d'une administration fraternelle est de recevoir dans son sein les demandes et les réclamations des citoyens auxquels elle consacre tous ses efforts,] a arrêté d'admettre les députations des corps, ainsi que les pétitions des citoyens qui lui seront adressées pendant sa session ; le président autorisé à inviter les députés ou les citoyens pétitionnaires à assister à la séance. — Les professeurs constitutionnels du collège du Mont ont été annoncés et introduits ; ils ont félicité l'administration sur le sentiment de la confiance qu'elle avait inspiré à tous les citoyens amis de la Liberté et des Lois, ainsi que sur le choix des nouveaux membres du Directoire. Ils ont ensuite lu et remis sur le bureau une pétition individuelle

tendant à obtenir l'expédition de leurs traitements. Le président les a assurés que l'administration recevait leur demande avec intérêt, et qu'elle la prenait dès ce moment en considération ; il les a invités à assister à la séance. Renvoi de la pétition au Comité pour en faire incessamment le rapport. — Les membres du Directoire du district de Caen se sont présentés, accompagnés des commissaires de l'assemblée. Le vice-président a exprimé combien ce corps était pénétré de respect pour la Loi, d'amour pour ses devoirs, et d'attachement pour l'administration supérieure aux travaux de laquelle la Constitution l'appelait à concourir. Le président leur a répondu avec éloges, et leur a garanti qu'ils trouveraient toujours dans le Conseil du département les mêmes sentiments de zèle pour le bien public, d'union, d'harmonie et de fraternité ; il les a invités à assister à la séance. — Approbation du projet de lettre au Corps législatif pour l'informer de la négligence que le Ministre de la guerre met à l'armement des bataillons des volontaires nationaux du département. — L'ordre du jour pour le lendemain sera le rapport du procureur général syndic, concernant les demandes des Conseils de district sur l'objet des impositions. — Le président a levé la séance en convoquant extraordinairement le Directoire le soir à 4 heures, pour délibérer sur des affaires d'expédition pressante.

7e séance. 20 novembre. Lecture de mémoire de la municipalité de Bernières-le-Patry, priant le Conseil d'interposer sa médiation auprès du département de l'Orne à l'effet que la route précédemment arrêtée entre Vassy et Tinchebray, faite en grande partie, soit achevée, et que les fonds accordés pour cet objet à la commune de Tinchebray soient employés à leur destination. Renvoi au bureau des travaux publics pour en faire incessamment son rapport, après lequel il sera écrit au département de l'Orne. — Pour ne pas consumer inutilement les moments qu'il doit à la chose publique, le Conseil a arrêté qu'il ne recevra de pétitions qu'après que son Comité aura certifié que les formes légales ont été remplies. — Dumont, devenu membre du Directoire, remplacé au Comité des pétitions par Roussel. — Rapport du procureur général syndic sur les contributions publiques et sur les observations des Conseils de district relativement à cette partie de l'administration. Le résultat de son rapport a été d'indiquer le plan de travail du bureau des contributions: examiner si les bases de répartement adoptées par le Directoire sont justes et doivent servir pour le répartement de 1792, etc. Led. plan de travail approuvé. — Le Conseil, vu le défaut d'envoi par le Directoire de Lisieux du procès-verbal de la dernière session du Conseil de ce district, a témoigné qu'il voyait cette négligence avec déplaisir, et a arrêté qu'il en serait fait mention au procès-verbal. — Un des commissaires chargés de l'examen du compte du Directoire pour la partie des contributions a pris la parole, et les membres du Directoire se sont retirés. Il a dit que le rapport du Directoire n'offrait point un tableau de recette et dépense, mais seulement un compte d'administration et un aperçu de situation sur le recouvrement des contributions publiques dans l'étendue du département; ils en ont présenté, en analyse, les résultats, dont ils ont reconnu l'exactitude, et après avoir loué les moyens de surveillance employés par le Directoire pour presser la perception des contributions, ils ont pensé qu'il y avait lieu à approuver et arrêter le compte du Directoire en cette partie : adopté. — Lecture d'un mémoire de Boncerf, contenant des vues relatives au desséchement des marais d'Auge : renvoi au bureau des travaux publics. — Plusieurs membres s'étant plaints de ce que l'imprimeur apporte des retards dans la livraison des différentes parties du compte du Directoire, ce qui suspend les opérations de l'assemblée et occasionne la perte de ses moments, on a nommé deux commissaires, Jouenne (de Montreuil) et Le Clerc, pour surveiller et presser les impressions ordonnées par le Conseil.— MM. du Comité de pétition ont dit qu'avant de faire leur rapport de la demande des professeurs constitutionnels du collège du Mont, il convenait que le Directoire fût entendu sur les motifs de la suspension de leur paiement : renvoi au Directoire. — Le Conseil, vu la nécessité de terminer promptement le travail relatif à l'examen de la comptabilité, a arrêté que jusqu'à nouvelle détermination la séance lèvera à midi, et que les administrateurs se retireront dans les bureaux jusqu'à 2 heures, pour y revenir ensuite à 4 heures du soir.

8e séance. 21 novembre. — Un membre du bureau des contributions a observé que l'arriéré des anciennes impositions énoncé dans le compte du Directoire avait pour époque le dernier septembre, que la perception opérée dans le cours du mois d'octobre et dont les districts, celui de Bayeux excepté, ont envoyé les états, offre une somme assez considérable, et il a proposé qu'il soit fait mention de ce résultat satisfaisant, par forme d'addition au compte du Directoire : adopté. — Rapport des commissaires chargés de la surveillance des impressions : l'imprimeur sera mandé à l'instant pour rendre compte des causes du retard. — Lecture d'un mémoire de la municipalité de Touques, relatif

aux travaux à faire à la rivière de ce lieu, pour en faciliter la navigation : renvoi au bureau des travaux publics. — Un membre a présenté des vues d'amélioration pour le régime des travaux publics : il a démontré combien il est intéressant d'établir l'unité de système dans la distribution des routes, et de fixer des règles générales pour cette partie de l'administration. Il a ensuite proposé à l'assemblée des articles de règlement sur cet objet, dont, après avoir entendu le procureur général syndic, elle a adopté les dispositions. Articles de règlement concernant les demandes et pétitions en ouverture ou direction de routes, etc. (9 articles). — On a reçu du Directoire de Lisieux le procès-verbal de la session du Conseil de ce district. Ce Directoire rend compte des motifs qui en ont retardé l'expédition. Un membre a demandé que l'on retirât du procès-verbal l'arrêté pris la veille concernant ce Directoire : on a passé à l'ordre du jour. — Après diverses observations relatives a l'envoi, par les districts, des procès-verbaux des sessions de Conseils, le Conseil du département, considérant combien le retard apporté par plusieurs districts dans l'envoi des procès-verbaux de leur dernière session de Conseil, retarde la marche de ses travaux, et est préjudiciable à l'intérêt des administrés, arrête d'enjoindre aux Directoires de district de faire parvenir chaque année au Directoire du département les procès-verbaux des sessions de Conseil, 8 jours au moins avant l'ouverture de la session du Conseil du département, le Conseil déclarant que, faute par eux de se conformer au présent arrêté, il sera employé tels moyens de coaction qui seront jugés convenables. — L'imprimeur s'étant rendu aux ordres de l'assemblée, il lui a été enjoint de remettre dans le jour aux commissaires la note des livraisons qui lui restent à faire, ainsi que des époques auxquelles il en opérera la remise. — Rapport du bureau des travaux publics sur lad. demande de la municipalité de Bernières-le-Patry : il sera écrit au département de l'Orne pour se concerter avec lui sur l'exécution des déterminations et arrêtés pris précédemment, relativement à la route de Vassy à Tinchebray, lui remontrer les inconvénients qu'entraînerait une direction nouvelle, et la nécessité de maintenir les premières dispositions convenues à cé sujet entre les deux administrations.

9e séance. 22 novembre. Le Conseil, après avoir entendu le rapport de son Comité des pétitions, chargé de se concerter avec le Directoire pour l'acquittement des honoraires des professeurs assermentés du collège du Mont, a arrêté que le receveur de l'Université sera mandé séance tenante, pour rendre compte de l'état de sa caisse, ainsi que de la cause de son refus de payer lesd. professeurs. — Tavaux, membre du Conseil, a fait hommage d'un ouvrage adressé aux habitants des campagnes, sur les avantages du nouveau régime et les inconvénients de l'ancien : mention honorable au procès-verbal. — Les commissaires vérificateurs pour le bureau des hôpitaux et prisons ont ensuite commencé leur rapport, et les membres du Directoire se sont retirés. Approbation dans toutes ses parties du compte présenté par led. bureau des hôpitaux et prisons; arrêtés y relatifs. — Lempérière, qu'une maladie avait privé d'assister jusqu'à ce moment aux séances, s'est présenté; il a témoigné son regret de n'avoir pu se réunir plus tôt à ses collègues, et il a pris place. — Les commissaires vérificateurs pour le bureau des domaines nationaux ont commencé la lecture de leur rapport; l'assemblée les a invités à présenter le lendemain la fin de leur travail, et à y joindre un projet d'arrêté. Pendant la discussion que ce rapport a fait naître, un membre a proposé que l'on déterminât la quotité des honoraires qui devront être alloués aux experts estimateurs pour la vente des biens nationaux : ajournement. — On a introduit « Bûnel », receveur de l'Université. Il est résulté de ses réponses aux demandes du président qu'il a versé en août dans les mains des anciens professeurs de l'Université 10.000 livres, par ordre du tribunal de ce corps; que dans ce moment il n'a point de fonds effectifs, mais qu'il y a plus de 5.000 livres de créances exigibles sur les fermiers de l'Université, dont il est chargé de poursuivre la rentrée, quinze jours après l'échéance; que sous peu il compte pouvoir toucher partie des 18.000 livres dont l'Université est créancière sur la caisse des économats. L'assemblée a jugé qu'il avait été suffisamment entendu, et le président lui a annoncé qu'il pouvait se retirer. Après une discussion agitée, le Conseil, faisant droit sur le mémoire présenté par les professeurs assermentés de l'Université de Caen, a exprimé ses regrets de ne pouvoir leur procurer directement le paiement de leur traitement, et les a renvoyés suivre au tribunal du district l'instance qui y est portée, pour obtenir le paiement; le procureur général syndic autorisé, sur sa réquisition, à intervenir dans cette instance pour en presser le jugement et demander un provisoire. L'assemblée, considérant qu'elle doit exercer la surveillance sur tous les établissements publics, et que celui qui concerne l'instruction excite plus particulièrement sa sollicitude, vu également la nécessité d'obtenir un compte approfondi de l'administration actuelle de l'Université, a arrêté que le procu-

reur général syndic sera autorisé, également sur sa réquisition, à se faire représenter tous les registres, livres et renseignements nécessaires pour connaître l'état de situation du régime de l'Université, aux fins d'être proposé à l'assemblée les moyens de régler provisoirement ce régime pour l'avenir, et d'exercer la responsabilité, s'il y a lieu, contre tous les membres ou agents de l'Université qui y sont assujettis. La Rousserie et Tavaux nommés commissaires pour faire ce travail, conjointement avec le procureur général syndic.

10e séance. 23 novembre. Les commissaires pour la comptabilité du bureau des travaux publics ont exposé qu'ils étaient arrêtés dans leur travail par la nécessité de consulter les papiers de la précédente administration : arrêté de nommer des commissaires pour constater la remise des papiers des précédents administrateurs, et la faire effectuer pour ceux relatifs au département du Calvados qui n'ont point été déposés aux archives du département. On a choisi Chatry et Mériel, qui s'adjoindront au procureur général syndic, et presseront la remise desd. papiers par tous les moyens de droit, l'assemblée s'en rapportant à ses commissaires pour faire transférer lesd. papiers aux archives du Directoire, successivement et à mesure des besoins qu'on en aura. — Le Conseil, sur la demande de Rossignol, considérant que l'économie qu'il est de son devoir de porter dans le service de l'administration ne lui permet pas de conserver une place devenue inutile par les changements survenus dans le régime des bureaux, a arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Les commissaires pour la comptabilité du bureau des domaines nationaux ont repris la suite de leur rapport; l'assemblée a approuvé et alloué le compte du Directoire en cette partie, sauf les articles 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 10, renvoyés au Directoire pour statuer définitivement sur les réductions ou compléments de paiements, d'après le traitement qui sera fixé par l'Assemblée Nationale pour ces experts estimateurs. — Le Conseil du département, considérant qu'il est très intéressant, pour maintenir la confiance des citoyens dans l'importante opération de la vente et administration des biens nationaux, de rendre public l'état de situation de cette partie pour le département, arrête que les Directoires de districts enverront dans le plus bref délai à l'Assemblée du département des tableaux de leur gestion, relativement à la vente et administration des biens nationaux : états de tous les biens nationaux du district, des biens vendus et de leur revenu annuel, des biens restant à vendre, du prix des ventes, des sommes payées au trésor public, en assignats, qui ont dû être brûlés, etc. — Le Conseil a procédé à la nomination de celui de ses membres qui, pendant la seconde semaine, aura la voix prépondérante : au 1er tour la majorité s'est encore réunie en faveur du président. — Rapport du bureau des hôpitaux sur la situation des diverses branches d'administration y attachées : le Conseil, considérant que plusieurs districts n'ont pas répondu aux « provocations » du Directoire du département avec tout le zèle et l'exactitude qu'on avait droit d'en attendre, surtout dans une partie qui intéresse si essentiellement l'humanité, a chargé ses commissaires de lui présenter le lendemain un projet de lettre aux districts en retard, pour presser l'envoi des renseignements demandés. — Un membre a soumis des vues d'amélioration concernant le régime des enfants exposés : renvoi au bureau chargé de cette partie.

11e séance. 24 novembre. Lange faisant les fonctions du procureur général syndic. Les membres du bureau des hôpitaux et prisons ont fait lecture dud. projet de lettre : adopté. — Dumont invité à représenter le lendemain sa motion tendant à demander au Pouvoir exécutif une prorogation de la présente session. — L'imprimeur, mandé à la séance, a été introduit : on lui a renouvelé les ordres les plus précis pour la prompte livraison des impressions. — Le Conseil, considérant qu'une de ses premières obligations est de consulter et de peser avec sollicitude les demandes des Conseils de district, chargés de lui exposer les besoins des localités et leurs vues de bien public, a arrêté d'entendre successivement la lecture de leurs procès-verbaux, afin de porter son attention sur l'ensemble des objets dont ils se sont occupés, en attendant l'analyse de ces demandes qui lui sera présentée pour chaque partie. Un des membres du district de Falaise a fait lecture du procès-verbal du Conseil de son district. — Une députation des officiers du second bataillon des volontaires nationaux du département est venue offrir, au nom de ce corps, ses hommages au Conseil. [Le président leur a témoigné que l'assemblée voyait avec joie dans son sein les défenseurs de la liberté, et les a invités à assister à la séance.] — La séance a été levée à 1 heure, et les membres se sont rendus dans les bureaux.

12e séance. 25 novembre. Lange faisant les fonctions du procureur général syndic. Lecture de lettre « d'un sieur » Quesnel, ingénieur au département, demandant à soumettre à l'assemblée une découverte en hydraulique, dont il est l'auteur, et pour laquelle il sollicite son approbation : décidé qu'il serait introduit; cet artiste a présenté, avec un mémoire indicatif, un

modèle d'invention d'une vanne mobile qui, par la seule action de l'eau, ouvre au-dessus, et ferme au-dessous d'une hauteur déterminée : les avantages que promet cette nouvelle machine sont de prévenir l'assèchement des eaux, ainsi que les dangers de leur trop grande et subite affluence. Le bureau des travaux publics chargé de faire son rapport sur le mérite et l'utilité de cette machine, d'après lequel l'assemblée statuera sur l'approbation demandée. – Rapport des commissaires pour la comptabilité du bureau militaire et projet d'arrêté portant que le compte du Directoire y relatif est alloué dans toutes ses parties, en exceptant l'article 27, portant paiement de 900 livres à Montcarville et Lavechef, commissaires des guerres, pour leur logement pendant les six derniers mois de 1790, et l'article 72, relatif au paiement de 4.056 livres à Bridet, sur lesquels le Conseil se réserve de statuer après que le Directoire aura donné les éclaircissements; que le Directoire sera chargé d'écrire au Ministre de la guerre pour le prier de faire compter incessamment au trésorier du district de Caen 1.208 l. 9 s. 6 d. payés par son ordre aux soldats du ci-devant régiment du Roi, et qu'il s'est obligé de rétablir; que le Directoire fera remettre incessamment dans la caisse des fonds destinés aux frais du culte 4.378 l. 4 s. 8 d., qui en ont été distraits, en forme d'emprunt, pour subvenir aux dépenses militaires; que l'état des économies dont la partie militaire semble susceptible sera envoyé par le Conseil au Ministre de la guerre, pour ordonner celles qu'il est en son pouvoir d'accorder, et soumettre les autres objets à l'Assemblée Nationale, etc. : adopté. – Le corps municipal de Caen a demandé à quelle heure pourra être admise sa députation : l'assemblée a arrêté qu'elle la recevrait sans délai. — Rapport des commissaires vérificateurs pour le bureau du ci-devant clergé : led. compte alloué. – Le Conseil, après avoir entendu les renseignements donnés par les rapporteurs relativement à l'erreur de 1.000 livres qui s'est trouvée dans l'envoi d'assignats adressé par le directeur général du trésor public dans le courant d'avril dernier, a témoigné qu'il était pleinement satisfait de ces détails, dont il résulte que le procureur général syndic n'a aucune part à cette erreur. — Les députés du corps municipal de Caen ont offert au Conseil du département les félicitations de leur commune; ils ont dit qu'ils venaient déposer dans le sein de l'administration les espérances et les vœux de leurs concitoyens, que le commerce attendait de ses soins des encouragements salutaires, et les infortunés des secours. Le président a répondu que l'assemblée recevait avec affection au milieu d'elle les députés d'un corps qui, par sa vigilance et son zèle, a si bien mérité de la Patrie; il leur a annoncé que déjà le Conseil avait prévenu leurs vœux en sollicitant du Corps législatif des fonds de secours. — Le Conseil ayant délibéré sur la nécessité de proroger sa session pour satisfaire aux travaux importants que la confiance publique lui impose, a arrêté qu'il sera écrit au Roi pour lui demander de l'autoriser à proroger la présente session, pour le temps qui sera nécessaire aux opérations majeures qu'il n'aura pas pu terminer.

13e séance. 26 novembre. Bayeux, procureur général syndic. Lecture de lettres : de Fauchet, député, annonçant que le Corps législatif a entendu avec intérêt les lettres que le Conseil lui a adressées pour l'informer de la négligence du Ministre de la guerre à armer les volontaires nationaux et pour solliciter la délivrance de 200.000 livres destinées aux indigents du département; du corps municipal de Lisieux, adressant ses félicitations à l'assemblée, et témoignant sa satisfaction du choix des nouveaux membres du Directoire; de la municipalité d'Orbec, demandant l'ouverture de la route d'Honfleur dans l'Orléanais, à la sortie d'Orbec, vers Montreuil[-l'Argillé] : renvoi au bureau des travaux publics. – Approbation du projet de lettre au Roi, concernant la prorogation de la session du Conseil. — Le Conseil, d'après les observations du bureau militaire, considérant que les frais de conscription et de rassemblement des volontaires nationaux ne doivent point être imputés sur leur masse de retenue, a arrêté que le Directoire s'occupera des moyens de faire porter cette dépense sur les fonds qui en seront susceptibles. — Deux pétitionnaires ont été successivement introduits : Le Roux, citoyen de Caen, et Guillot, de la paroisse de Carcagny. L'assemblée, après avoir entendu la lecture des mémoires par eux présentés, en a arrêté le renvoi à son Comité des pétitions. — Le procureur général syndic a rendu compte de l'exécution donnée à l'arrêté du Conseil, concernant les professeurs du collège du Mont; il a commencé son rapport sur les demandes formées par les Conseils de district, relativement aux travaux publics.

14e séance. 27 novembre. Pétition souscrite par un grand nombre de citoyens de Caen invitant l'administration à redoubler d'efforts pour hâter le recouvrement des anciennes contributions, et proposant différentes mesures pour arrêter et prévenir la fraude qui se continue sur les côtes du département. L'assemblée, voulant fortement détruire un abus scandaleux qui a

déjà fixé toute sa sollicitude, a arrêté d'écrire à l'Assemblée Nationale pour lui remontrer l'urgence et la nécessité d'y pourvoir par des moyens efficaces, lui rendre compte de ceux inutilement employés jusqu'à ce jour par le Directoire, et des demandes qu'il a réitérativement formées au Ministre à ce sujet; comme la pétition des citoyens de Caen a paru digne d'une considération particulière, arrêté qu'elle serait adressée également au Corps législatif. — Rapport de la pétition de Le Roux, libraire à Caen : renvoi au Directoire, à l'effet de pourvoir le plus promptement possible possible à sa demande. — Lecture de lettre du Directoire du district de Caen qui, en adressant les détails à lui demandés relativement aux hôpitaux et hospices de son arrondissement, rend compte des motifs qui en ont retardé l'envoi, ainsi que des obstacles qui ont arrêté son zèle dans cette mesure d'exécution. — Le procureur général syndic a terminé son rapport sur les travaux publics: arrêté qu'il sera imprimé et distribué sur-le-champ aux membres du Conseil, afin qu'ils puissent avoir sous les yeux, lors de la discussion, les développements et les vues qu'il renferme, et qu'il sera joint au procès-verbal de la session.

15ᵉ séance. 28 novembre. Formation définitive des bureaux de l'assemblée. La distribution des membres dans les quatre bureaux, suivant la coupe définitive adoptée par le Conseil, a été arrêtée de la manière suivante, l'assemblée ayant eu égard de proportionner le nombre des administrateurs à l'exigence du travail de chaque bureau pour le moment actuel. 1ᵉʳ bureau, 12 administrateurs : Renouard, Brière, Hellouin (de Danvou), Le Febvre, Millon, Liégard, Le Mareuil, Hellouin (de La Bigne), Conard (de Coulibœuf), Le Bret, Briéville, Le Moine du Gassel. 2ᵉ bureau, 4 : La Croix, Le Couturier, Fontaine, Lempérière. 3ᵉ bureau, 10 : Jouenne (de Condé), Lange, Formage, Le Clerc, Godard, La Rousserie, Chatry, Roussel, Petit, Le Lièvre. 4ᵉ bureau, 8 : Richer, Dumont, Taveau, Le Breton, Jouenne (de Montreuil), Mériel, Conard La Couture, Élie. — Les étudiants en la faculté de médecine de l'Université de Caen sont venus présenter une pétition tendant à ce qu'il soit pourvu à deux chaires vacantes en cette faculté. L'assemblée les a invités à assister à la séance, et a renvoyé leur pétition à son Comité, pour rapport. — Suite des lectures des procès-verbaux des Conseils de districts. — Les députés des communes de Cabourg, Merville, Gonneville, Le Buisson, Varaville, Petiville et Robehomme, ont présenté une pétition signée des habitants desd. communes, concernant leur distraction du district de Pont-l'Évêque et leur réunion à celui de Caen; les pétitionnaires demandaient qu'en attendant que le Corps législatif ait statué sur cet objet, le Conseil voulût bien provisoirement ordonner que la répartition de leurs contributions soit faite sous l'inspection du Directoire du district de Caen, et les deniers versés aux mains de son receveur: renvoi au Directoire, pour s'en occuper sans délai. — Le Comité des pétitions a fait le rapport de la demande des étudiants en la faculté de médecine: renvoi au Directoire, avec invitation de statuer incessamment.

16ᵉ séance. 29 novembre. L'assemblée s'est formée, présents : Gustave Doulcet, président, Le Lièvre, La Rousserie, Mériel, Chatry, Renouard, Le Bret, Le Mareuil, Formage, Godard, Brière, Briéville, Richer, Lempérière, Le Couturier, Conard (de Coulibœuf), Petit, Hellouin, Le Moine du Gassel, Dumont, Jouenne (de Montreuil), Roussel, Le Febvre, Le Clerc, Lange, faisant les fonctions de procureur général syndic, et Bougon-Longrais, secrétaire général. A la suite de l'appel nominal il a été fait des représentations sur ce que quelques membres n'avaient pas paru aux précédentes séances : le Conseil a arrêté qu'aucun membre ne pourra s'absenter trois jours de suite sans permission de l'assemblée, que le président sera tenu d'exprimer les reproches de l'assemblée à ceux dont l'absence aura été constatée par l'appel nominal pendant trois jours consécutifs, et que l'improbation en demeurera consignée au procès-verbal. — Le président a rendu compte des mesures prises par le Directoire en conséquence des arrêtés et des pétitions à lui renvoyés. Il a annoncé que le procureur général syndic, qu'une indisposition empêchait de se rendre à la séance, lui avait adressé, pour le soumettre à l'assemblée, [le tableau] des demandes formées par les Conseils de district des différentes espèces d'ouvrages publics à entreprendre dans leur territoire: renvoi au bureau des travaux publics pour joindre à son rapport. — Un membre a rappelé les dispositions de l'article XI de la loi du 14 octobre dernier, concernant la répartition et la fixation des contributions foncière et mobilière pour 1792. Sur sa proposition, arrêté qu'il sera demandé au procureur général syndic l'époque à laquelle le Directoire a reçu officiellement cette loi, et s'il en a requis l'exécution, qu'il lui sera demandé si l'Assemblée Nationale ne lui a pas fait parvenir des exemplaires de ce décret, avec invitation d'en solliciter l'exécution, en attendant l'envoi officiel, sauf, après sa réponse, à être pris tels arrêtés qu'il appartiendra. — Lettre du corps municipal de Caen, se plaignant du refus que

fait Montcarville, commissaire ordonnateur des guerres, d'autoriser, aux fins du paiement, des fournitures de bois et de lumières faites, tant aux casernes de la ville qu'aux corps-de-gardes occupés par les différentes troupes détachées sur la côte d'après les ordres de l'administration: renvoi au Comité des pétitions pour rapport. — Commencé la lecture du procès-verbal du Conseil du district de Bayeux. — Une députation des citoyens du hameau de la Maladrerie, près Caen, est venue déposer une pétition souscrite d'un très grand nombre des habitants de ce lieu, dénonçant au Conseil du département des abus qui existent dans le régime de la maison de Beaulieu, et demandant qu'il leur fût libre d'assister à l'office divin célébré dans la chapelle de cet hospice, et qu'à cet effet les portes leur en fussent ouvertes aux heures accoutumées: renvoi au Comité, chargé d'en faire son rapport au jour suivant. — Rapport par le Comité de pétition sur l'affaire de Guillot, habitant de Carcagny, qui demande à être réintégré dans les droits de citoyen actif dont il a été suspendu par l'arrêté du Directoire du département du 25 décembre 1790: led. Guillot n'ayant pas été mis à portée de donner ses moyens de défenses, faute par la municipalité de Carcagny d'avoir communiqué, conformément à l'avis du Directoire du district, et les ordonnances définitives du Directoire du département n'ayant pas statué sur les conclusions dud. Guillot, renvoi de sa pétition, ensemble le rapport du Comité et pièces y jointes, au Directoire, aux fins de prendre le parti convenable. — Un membre a observé que le Conseil était déjà parvenu à la moitié de sa session, que cependant il n'avait pu statuer encore sur les principaux objets d'administration qui lui sont confiés: il a demandé que l'on ne s'occupât dans ce moment que des objets d'intérêt général, et qu'il fût sursis à statuer sur ceux qui n'offriraient qu'un intérêt particulier. Après discussion, l'assemblée, convaincue que les citoyens doivent trouver en tout temps auprès de l'administration un libre accès et une prompte justice, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition. — Une députation des professeurs du collège du Mont a été introduite : les députés ont présenté une pétition contenant des plaintes contre le principal du collège. L'assemblée, après en avoir entendu la lecture, ainsi que des lettres adressées à l'administration par le corps municipal de Caen et le commandant de la garde nationale, renfermant les témoignages avantageux en faveur de ce citoyen, a arrêté que le tout sera renvoyé au Directoire. — Le président a fait lecture d'une lettre du procureur général syndic, rendant compte que le Directoire a reçu, le 25 de ce mois, le décret du 29 septembre dernier, sur la fixation et répartition des contributions foncière et mobilière pour 1792, et qu'il en a requis l'enregistrement; qu'il n'a point reçu, à ce sujet, de lettre de l'Assemblée Nationale. L'assemblée, considérant que lad. loi a obtenu la sanction du Roi dès le 14 octobre 1791, que le retard, qui semble ne pouvoir être imputé qu'à la négligence du Ministre de l'intérieur, entraîne l'inconvénient majeur que les dispositions de cette loi relatives aux Conseils de département ne peuvent avoir d'exécution, les Directoires, faute de l'envoi de cette loi, n'ayant pas préparé le répartement pour 1792, aux fins de le faire arrêter définitivement par les Conseils, a arrêté qu'il sera écrit au Corps législatif pour l'instruire de la négligence de ce Ministre, ainsi que pour l'informer de la demande qu'il adresse « reiteremment » au Roi, d'une prorogation pour la session actuelle, et que cette nouvelle considération, jointe aux autres motifs, lui rend si nécessaire pour satisfaire à ce que les intérêts des citoyens du Calvados exigent de son zèle; qu'il sera fait une nouvelle lettre au Roi pour solliciter avec instance une prorogation de session, en lui remontrant que cette opération, que la Loi lui impose, ne pourra être terminée dans les moments qui lui restent encore. — Le curé de Billy est venu prier l'administration de réprimer le scandale et le trouble que cause dans le canton l'ecclésiastique ci-devant curé de Béneauville qui, au mépris de l'interdit prononcé par l'évêque du département sur cette église, a continué d'y célébrer l'office divin : renvoi au Directoire, le pétitionnaire invité à la séance. — Arrêté de procéder au renouvellement des membres du Comité de pétition : Taveau, Le Moine, La Rousserie et Roussel ayant, encore une fois, réuni la pluralité des suffrages, ont été confirmés dans cette fonction.

17e séance. 30 novembre. Lecture des lettres au Corps législatif et au Roi, arrêtées dans la séance précédente : la rédaction agréée. — Lecture d'une adresse du département de l'Eure-et-Loir au Corps législatif pour solliciter le « decretement » d'un cadastre général pour tout l'Empire : renvoi au bureau des contributions. — Boncerf, introduit à la séance, a fait lecture d'un mémoire contenant des vues relatives à la culture des pâturages (*ms.* partages) et des moyens propres à prévenir les débordements de la Dives qui couvre, dans plusieurs saisons de l'année, les fonds de la riche vallée d'Auge. L'assemblée a entendu avec intérêt la lecture de ce mémoire, qu'elle a renvoyé au bureau des travaux publics, et a décidé mention hono-

rable au procès-verbal. — Renvoi au Directoire de pétition de Fauconnier, maître en pharmacie de Caen. — Les professeurs du collège du Mont sont venus remercier le Conseil de l'intérêt qu'il a pris à leur demande, et le prier d'en continuer l'effet : le président leur a annoncé les mesures que l'assemblée avait réglées à cet égard, et les a invités à assister à la séance. — Lecture du procès-verbal du district de Caen. — Lecture de pétition des habitants de Pontfarcy et autres communes circonvoisines de la Manche, priant le Conseil d'ordonner l'achèvement de la route de Caen à Avranches par Villers, Pontfarcy et Villedieu, sur le territoire du Calvados : renvoi au bureau des travaux publics. — Un membre a observé que la mesure arrêtée par le Conseil dans une des précédentes séances, relativement au commerce de fraude qui a lieu sur les côtes du département, n'offre point un remède aussi prompt que les circonstances l'exigent ; il a demandé que le Directoire soit chargé de solliciter du Ministre de la guerre le placement des volontaires nationaux dans les différents endroits de la côte où la fraude se commet avec le plus de facilité : adopté. — Les commissaires chargés de la vérification des comptes du Directoire, pour la partie des dépenses générales, ont fait leur rapport. L'assemblée a renvoyé au jour suivant pour statuer sur cet objet, et a chargé son président d'écrire à MM. du Directoire pour les inviter à faire connaître les autorités, autres que la Loi, en vertu desquelles ils auraient pu expédier les ordonnances pour des objets de dépenses générales, ainsi qu'au procureur général syndic, pour lui demander les renseignements relatifs à la Commission du Roi pour la formation du département.

18e séance. 1er décembre. — Les commissaires chargés de l'examen du régime de l'Université de Caen ont fait leur rapport. L'assemblée, après les avoir entendus, et le procureur général syndic requérant, a pris un arrêté relativement à l'exercice du Palinod établi dans cette Université (publié dans l'inventaire de la série D, t. II, pp. 225 et 226, D. 484, d'après un placard imprimé à Caen). — Le Mareuil a annoncé que des affaires indispensables le mettent dans la nécessité de s'absenter jusqu'au 5 de ce mois ; l'assemblée a approuvé cette absence. — Deux citoyens de Cormeilles (Eure) sont venus présenter une pétition souscrite par les habitants des communes de ce canton, pour prier le Conseil du département du Calvados de se concerter avec celui de l'Eure à l'effet d'ordonner l'achèvement de la route de Pont-Audemer à Lisieux par Cormeilles : renvoi au bureau des travaux publics. — A 9 heures et demie, l'assemblée a arrêté de suspendre sa séance jusqu'à 11 heures, et les membres se sont retirés dans les bureaux. A 11 heures, le Conseil a repris séance. Lecture de pétition d'Hébert, directeur de l'Académie d'équitation à Caen, sollicitant des encouragements pour cet établissement : renvoi au Comité des pétitions. — Avant d'entendre la continuation du rapport des commissaires pour la comptabilité des dépenses générales, l'assemblée, sur les observations de MM. du Directoire, a chargé son président d'écrire au procureur général syndic pour l'inviter à lui faire parvenir les lettres adressées par le Ministre relativement aux dépenses d'administration et aux frais de premier établissement. — Un des administrateurs nommés dans la précédente session pour la liquidation des affaires générales et communes aux départements de la Manche, de l'Orne et du Calvados, a rendu compte des opérations de sa gestion et de celles de ses collègues. Le Conseil, considérant que ce rapport renferme le rapprochement des comptes des précédents administrateurs, et que d'ailleurs ses résultats sont essentiellement liés à la comptabilité du Directoire, a arrêté que le résumé de ce rapport sera imprimé pour être réuni au compte du Directoire ; le travail des commissaires vérificateurs n'étant pas entièrement terminé, l'assemblée a arrêté de procéder le dimanche suivant au choix de deux membres pour remplacer dans cette fonction Dubois et Loisel, qui ont cessé de faire partie de l'administration. L'assemblée s'est séparée à 2 heures.

19e séance. 2 décembre. Après la lecture du procès-verbal, l'assemblée a arrêté de suspendre sa séance jusqu'à midi, et les membres se sont rendus dans les bureaux. A midi l'assemblée s'est réunie. Arrêté que les membres du Directoire seront entendus séance tenante sur la vérification faite que le Directoire a reçu le 5 octobre dernier, par la voie du Comité des contributions de l'Assemblée Nationale, le décret du 29 septembre sur la fixation et répartition des contributions pour 1792, et qu'à cet effet le présent leur sera notifié sur-le-champ. — L'assemblée, sur le rapport du Comité des pétitions, a arrêté de nommer des commissaires pour se transporter à la maison de Beaulieu et constater l'état du régime de cette maison, à l'effet de mettre sous les yeux du Conseil les réformes et les améliorations dont ce dépôt est susceptible, l'assemblée déléguant à ses commissaires toute autorité nécessaire pour se procurer les renseignements qui pourront les guider dans ce travail. Taveau, Petit et Godard choisis pour remplir cette mission. — Les membres du Directoire se sont rendus à la séance. Il leur a été demandé

si le Directoire a exécuté l'article XI de la loi du 29 septembre dernier concernant le répartement des contributions foncière et mobilière de 1792 : ils ont répondu qu'ils ne l'avaient point fait, attendu que le répartement de 1791 pouvait servir de règle pour celui de 1792; après quoi ils se sont retirés. Un membre a observé que le Directoire n'avait présenté au Conseil aucunes bases de répartement; il a demandé que dans le cas où, par le défaut de représentation de ces bases, le répartement pour 1792 ne pourrait être définitivement arrêté dans la présente session, il fût fait une adresse aux citoyens du Calvados pour leur faire connaître les causes qui ont empêché l'exécution de la Loi : renvoi au bureau des contributions, chargé de présenter les mesures qu'il jugera convenables à ce sujet; arrêté que la conduite du Directoire en cette partie sera improuvée au procès-verbal, et notamment celle de Maheust, remplissant les fonctions du procureur général syndic à l'époque à laquelle le Directoire a reçu lad. loi.

20e séance. 3 décembre. Dépenses générales à la charge du département pour 1792, à répartir par sols additionnels aux contributions foncière et mobilière. — Rapport sur la pétition du directeur de l'Académie d'équitation à Caen : renvoi à l'Assemblée Nationale, en lui exposant que l'utilité de cet établissement et les malheurs éprouvés par Hébert sont dignes de fixer son intérêt. — Rapport des commissaires chargés de l'examen des comptes du Directoire pour la partie des travaux publics. — Un membre a fait la motion qu'il fût adressé par le Directoire des exemplaires de chaque loi aux juges des tribunaux de district: décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. — Lecture de mémoire adressé au Conseil par Bridet, électeur du département, sur les moyens d'opérer une juste répartition de la contribution foncière: ce mémoire, qui a paru renfermer des vues utiles, a été renvoyé au bureau des contributions; il en sera fait mention honorable au procès-verbal. — L'assemblée a arrêté de suspendre la séance jusqu'à une heure, et les membres se sont rendus dans les bureaux. A une heure, l'assemblée ayant repris séance, lecture de lettre adressée par un citoyen de Caen, contenant un projet d'établissement d'une presse aux frais du département, pour servir à la réimpression des lois et autres objets: renvoi au Comité des dépenses générales. — Un membre a représenté que, lors de la liquidation des fonds de la Commission intermédiaire de Rouen, les commissaires chargés de cette opération avaient compris dans les fonds de partage 42,402 l. 19 s. 7 d. restant de la prestation itinéraire du district de Pont-l'Évêque, que cependant il n'y avait eu d'employé cette année dans led. district que 22,540 l., qu'un tel partage était désavantageux à ce district et contraire à la destination de ces fonds, qui devaient à cette époque être employés spécialement dans le district qui les avait fournis : il a proposé de former la demande desd. fonds, et de les appliquer aud. district, qui les réclame: ajournement de la discussion, et renvoi du rapport au bureau des travaux publics, sans entendre rien préjuger sur les délibérations prises par le Conseil dans la précédente session. — Plusieurs citoyens de Caen sont venus porter leurs plaintes contre les abus d'autorité et les « maltraitemens » exercés par le maire de Colleville envers des habitants de sa commune, et ont remis des pièces à l'appui de cette plainte. L'assemblée a été touchée du récit qui lui a été fait, et a arrêté le renvoi des pièces au Directoire, en chargeant son président de le convoquer pour cet objet dans le jour même. — Pétition relative à la nomination d'un médecin pour les épidémies dans le département: renvoi au Directoire, pour la prendre en considération dans sa prochaine séance.

21e séance. 4 décembre. — Mémoire des habitants de Cormolain, Sallen, Foulognes, Parfouru-l'Éclin, Ducy-Ste-Honorine, St-Martin-le-Vieux et Torteval, demandant la continuation de la route de Caen à St-Lo et Coutances par Juvigny et Cormolain, commencée comme grande route il y a 40 ans, et restée imparfaite depuis cette époque: renvoi au bureau des travaux publics dud. mémoire, appuyé également par le vœu des communes de Caen, Lisieux et Falaise. — Les commissaires chargés de l'examen du compte du Directoire pour les travaux publics ont terminé leur rapport et proposé d'arrêter que lad. comptabilité est reçue et allouée en son entier; que, quant à la partie d'administration concernant l'exécution des arrêtés pris par le Conseil dans sa précédente session, le Directoire sera entendu avant de délibérer. Adopté; le président chargé d'en instruire MM. du Directoire, afin qu'ils soient entendus le lendemain, à l'ouverture de la séance,

22e séance. 5 décembre. Le procureur général syndic a rendu compte des motifs qui ont déterminé le Directoire à déroger à la distribution des fonds d'ateliers de charité, arrêtée dans la dernière session du Conseil; il a remis la correspondance du Directoire avec le Comité de mendicité de l'Assemblée Nationale, et l'instruction publiée par ordre du Roi le 26 décembre 1790. Les membres du Directoire se sont retirés, et la discussion

s'est ouverte sur cet objet. Avant de délibérer la question du changement apporté dans la destination des fonds, l'assemblée, considérant que Rivière, ci-devant membre du Directoire, chargé de cette partie, ne s'est pas présenté au Conseil pour faire part des détails et des explications nécessaires, et que lui seul, d'après la déclaration du Directoire, pouvait donner, a arrêté que la retraite de cet ancien administrateur sera improuvée au procès-verbal. Il a été agité si l'on délibérerait le fond de la question, ou si on attendrait le rapport des commissaires auxquels seront remises les pièces déposées par le Directoire; cette dernière mesure a été adoptée, et on a invité les commissaires à faire leur rapport à la prochaine séance. — L'assemblée, considérant que plusieurs des commissaires choisis dans la précédente session, pour diverses missions, ont cessé de faire partie de l'administration, ou ont été nommés à la Législature, et qu'il est dans l'esprit de la Loi que ces fonctions ne soient remplies que par des administrateurs, que leur responsabilité attache plus particulièrement à leurs devoirs, a arrêté de procéder à leur remplacement. Liégard et Chatry nommés en remplacement de Loisel et Dubois, pour recevoir et arrêter les comptes des commissaires liquidateurs des affaires communes aux précédentes administrations. Hellouin (de Danvou), Jouenne (de Montreuil), Chatry, Taveau et Le Moine du Gassel, élus en remplacement de Loisel, Aveline, Le Roi, Vigeon et Montoure, nommés par arrêté du Conseil du 18 décembre 1790 pour présider à l'opération des plans et toisés des différentes directions proposées de la nouvelle route de Falaise. Conard La Couture désigné pour remplacer Noël Durocher, l'un des deux commissaires chargés de présider aux plans et devis de la route de Caen à Courseulles. L'assemblée a fixé à 8 livres par jour l'indemnité due aux commissaires, y compris les jours du voyage.

23e séance. 6 décembre. L'ordre du jour était l'importante question du répartement des contributions publiques pour 1792. Rapport du bureau des contributions rendant compte des obstacles rencontrés dans ce travail. Il a remontré que n'ayant pu se procurer de bases et de données certaines, il lui a été impossible de terminer cette opération et de présenter au Conseil un projet de répartement dans cette session. Le Conseil, considérant que le répartement des contributions publiques entre les districts exige des connaissances approfondies de la valeur de leur territoire; qu'on doit chercher plus particulièrement ces connaissances chez ceux qu'une longue et sûre expérience a mis à portée de se les procurer; que c'est surtout l'occasion de montrer combien sont utiles à l'administration ces dignes cultivateurs dont les mœurs honorent la Patrie, qui l'enrichissent par leur industrie, qui la nourrissent par leur travail, qui, accoutumés à consulter le sol sur la valeur de ses productions, en ont éprouvé la fertilité et l'ingratitude, et par là ont appris à connaître les richesses et les ressources territoriales de chaque canton; considérant que le Directoire ne lui ayant pas présenté de bases pouvant servir au répartement que la Loi lui faisait un devoir d'arrêter, il lui est impossible de répartir dans la présente session les contributions foncière et mobilière pour 1792, avec toute la justice qu'exige une opération aussi essentielle, arrête: qu'il sera nommé six commissaires pour vérifier partiellement le revenu territorial de chaque district; que chacun devant avoir une connaissance plus parfaite de son territoire, et pour éviter toute idée de partialité, il en sera choisi un par district; que ces commissaires se transporteront tous ensemble dans chaque municipalité, pour y estimer en leur âme et conscience le produit net de quelques objets de propriété pris au hasard, lesd. commissaires devant choisir chaque semaine celui d'entre eux qui, en cas de partage, aura la voix prépondérante, cet avantage ne pouvant être accordé au commissaire du district dans lequel se fera l'estimation; qu'ils se feront représenter par le procureur de la commune ou officier municipal l'état de section de la paroisse et le rôle de la contribution foncière; que pour constater sûrement l'étendue de chaque propriété, ils choisiront un arpenteur pour les accompagner; qu'ils dresseront procès-verbal de l'estimation des propriétés sur lesquelles ils auront opéré, lequel sera inscrit sur un registre à ce destiné, qui contiendra en outre l'évaluation faite par la municipalité consignée dans l'état de section, et la contribution à laquelle elle se trouvera fixée sur le rôle de la communauté; que le Directoire fera le répartement de la contribution d'après les bases consignées dans ce même procès-verbal, conjointement avec les commissaires convoqués pour cet effet; le salut de l'Empire dépendant de la prompte rentrée des contributions publiques, et en nécessitant le répartement sous un bref délai, le Conseil enjoint à ses commissaires, au nom de la Patrie, de présenter leur opération au plus tard dans les premiers jours de juin; si, malgré tout le zèle et l'activité desd. commissaires, ils ne pouvaient parvenir à terminer leur travail pour le 1er juin, il leur est enjoint de se réunir à cette époque au Directoire du département à l'effet d'y opérer, concurremment et sans délai, le répartement d'après les bases

qu'ils auront pu se procurer ; pour annoncer aux citoyens du Calvados la nécessité de cette opération préliminaire, ainsi que la justice et l'impartialité que le Conseil veut apporter dans le répartement des contributions, il sera adressé avec le présent à chaque municipalité une instruction sur cet objet, laquelle sera lue pendant trois dimanches consécutifs aux prônes des messes paroissiales, les procureurs des communes tenus, sous leur responsabilité, d'en certifier le procureur syndic de leur district, lequel en certifiera le procureur général syndic du département; sera le présent arrêté[, lu, publié et] affiché dans toutes les municipalités du département. — Les membres du bureau des contributions ont soumis leurs vues relativement au projet d'une évaluation et d'un partage (lire arpentage) général de toutes les portions du territoire Français. Le Conseil, considérant que la justice, d'accord avec la Loi, veut que tous les citoyens contribuent aux charges de l'État en raison de leurs facultés, que, ce principe consacré, il importe d'en obtenir l'exécution, que des bases fixes et invariables pouvant servir au répartement entre les départements, les districts et les municipalités, sont nécessaires, qu'une juste évaluation du territoire, en diminuant les dépenses de l'administration et en simplifiant ses opérations, offre le seul moyen de remplir ce but, a arrêté qu'il sera écrit au Corps législatif pour demander une loi ordonnant une évaluation et un arpentage général de toutes les propriétés du Royaume. — Lecture du projet de lettre au Corps législatif pour le prier d'accorder une protection particulière à l'établissement de l'Académie d'équitation à Caen : les pertes que la Révolution a fait éprouver au directeur lui donnent des droits à la bienfaisance des représentants de la Nation. — Les commissaires chargés de l'examen du régime de la maison de Beaulieu ont présenté le résultat de leur mission. — Reprise de la discussion relative à la distribution des ateliers de charité, arrêtée dans la dernière session du Conseil. Conformément aux conclusions des rapporteurs, le Conseil, considérant que le Directoire n'a le droit dans aucune circonstance de rien changer à la disposition des arrêtés du Conseil de l'administration, sans un décret de l'Assemblée Nationale ou un acte formel du Pouvoir exécutif, arrête : que l'arrêté pris dans la précédente session du Conseil, le 27 décembre 1790, aura son plein et entier effet, en rappelant au partage des fonds de charité accordés par l'Assemblée Nationale les municipalités que le Directoire en avait écartées; que les 3.199 l. 8 s. 2 d. restant libres des fonds desd. ateliers, exercice 1787, seront réunis aux 4.500 l. restant du secours accordé aux départements par l'Assemblée Nationale, et qu'il sera délivré aux municipalités que le Directoire avait privées de l'avantage de la distribution arrêtée par le précédent Conseil celle de 7.100 l., montant des sommes qui leur avaient été accordées. — Renvoi au bureau des travaux publics de lettre du corps municipal de Caen relative aux ouvrages du port de cette ville. — Un membre a proposé d'écrire à l'Assemblée Nationale pour lui remontrer que la justice et l'intérêt de la chose publique exigent qu'il soit accordé une indemnité aux membres des Conseils de département et de district : ajourné. — Millon a obtenu un congé jusqu'à vendredi prochain.

24e séance. 7 décembre. [Le président a composé une députation de six membres pour assister, au nom de l'administration, à la cérémonie du Palinod, fixée au 8 décembre, et y présider à la distribution des prix. —] Scrutin individuel, à la pluralité absolue, pour la nomination des six commissaires chargés des opérations préliminaires du répartement des contributions pour 1792: Le Lièvre (du district de Caen), Millon (Bayeux), Conard La Couture (Lisieux), Conard (de Coulibœuf) (Falaise), Hellouin (de La Bigne) (Vire), Jouenne (de Montreuil) (Pont-l'Évêque); suppléants : Mériel (Caen), Élie (Bayeux), Formage (Lisieux), Le Breton (Falaise), Hellouin (de Danvou) (Vire), Le Fèvre (Pont-l'Évêque). Tous ont déclaré accepter. L'assemblée leur a témoigné qu'elle se reposait avec confiance sur leur patriotisme et leur zèle du soin de terminer, avec toute l'exactitude et la célérité en leur pouvoir, cette importante opération.

25e séance. 8 décembre. Après avoir entendu les membres du bureau des contributions publiques, relativement à l'indemnité à fixer aux commissaires chargés de se transporter dans les municipalités pour y estimer la valeur des propriétés, le Conseil a cru ne pouvoir accorder, pour cette mission qui nécessite un déplacement coûteux, une indemnité moindre de huit livres par jour; les commissaires autorisés à choisir l'arpenteur qui devra les accompagner, parmi ceux qui sont payés par la Nation; il lui sera accordé trois livres par jour. — Le bureau des travaux publics a soumis le projet de règlement sur le régime des routes. Après une longue discussion, l'assemblée, considérant que les dispositions de plusieurs de ces articles exigent un examen plus particulier, a arrêté que ce projet sera remis aud. bureau, où les membres pourront en prendre connaissance, et a renvoyé au lendemain pour en délibérer. — Cachin, ingénieur au

département, a présenté un mémoire sur le canal de navigation projeté d'Honfleur à l'embouchure de la Rille, avec les plans à l'appui, et un mémoire contenant le projet d'une écluse à portes de flot cintrées, et de deux ponts tournants projetés à l'embouchure du canal de Rille. Le projet de ce canal, qui promet des avantages égaux au port d'Honfleur, aux fabriques intéressantes de Pont-Audemer, et aux divers établissements de la vallée de la Rille, a été renvoyé au bureau des travaux publics, pour rapport, et l'assemblée a donné à cet artiste les éloges que mérite son zèle.

26e séance. 9 décembre. Considérant que les raisons des circonstances et les principes de justice qui ont déterminé la nomination des commissaires pour vérifier le revenu des propriétés rurales du département exigent que l'on emploie la même mesure pour constater la valeur des propriétés des villes; que s'il convenait de confier à des habitants de la campagne le soin de consulter la valeur du territoire que l'habitude de leurs travaux leur a plus particulièrement appris à connaître, il convient également que ce soient des habitants des villes qui remplissent cette mission pour les propriétés qu'elles renferment; que d'ailleurs l'urgence de cette opération sera plus aisément satisfaite en divisant ainsi son exécution, le Conseil a arrêté de procéder à la nomination de six commissaires, chargés de se transporter ensemble dans les neuf villes du département pour y vérifier la valeur des maisons et jardins, suivant les règles prescrites aux commissaires vérificateurs des propriétés rurales. Le Conseil leur enjoint, par tous les droits que la Patrie et leur zèle donnent à l'administration sur eux, de présenter leur opération le 1er juin; dans le cas où des obstacles insurmontables ne leur auraient pas encore permis de terminer ce travail, il leur est expressément enjoint de se rendre, à lad. époque, au chef-lieu du département, pour y conférer avec les autres commissaires, se communiquer réciproquement les connaissances qu'ils auront pu se procurer, et y opérer, conjointement avec le Directoire, le répartement des contributions foncière et mobilière pour 1792. Pour satisfaire au devoir que l'administration s'impose de porter sur toutes ses opérations la publicité et l'évidence, le Conseil arrête que le présent sera imprimé et adressé à chaque municipalité, tenue d'en faire faire lecture aux prônes des messes paroissiales. Nomination desd. commissaires (par districts): Chatry, Le Bret, La Rousserie, Petit, Le Moine, Taveau; suppléants: Mériel, Liégard, Briéville, Lempérière, Hellouin (de Danvou), Roussel. — Rapport du bureau de la comptabilité des dépenses générales sur le projet de presse aux frais de l'administration. L'assemblée, avant de délibérer sur l'adoption du projet, a arrêté qu'il sera écrit à l'Assemblée Nationale et au Pouvoir exécutif relativement à la validité de l'adjudication, pour 9 années, passée à Le Roy, imprimeur, par le Directoire. — Le Conseil, après avoir délibéré les articles d'arrêtés faisant réglement, qui lui ont été soumis par le bureau des travaux publics, les a adoptés. Articles de réglement concernant le régime des routes. Titre Ier. Dispositions générales. 1. La totalité des fonds du département destinés aux travaux publics formera une masse commune, à compter du 1er janvier. 2. Sur cette masse seront prélevés les fonds nécessaires pour entretenir les routes qui sont ou seront jugées par le Conseil devoir l'être aux frais du département. 5. L'avantage de conserver le plus de terrain possible à l'agriculture, de diminuer les frais de construction, d'entretien et d'indemnités, doit déterminer la largeur des routes en raison de leur classe; il sera proposé au Comité central de la régler ainsi : routes n'excédant pas 36 pieds, dont 18 en chaussée (1re classe); n'excédant pas 30 pieds, dont 18 en chaussée (2e); n'excédant pas 24 pieds, dont 15 en chaussée (3e) : le tout sauf l'augmentation que détermineront les abords des grandes villes, les traverses des forêts et grands bois, et les remblais considérables. Titre II. Mode de l'entretien. Titre III. Routes à ouvrir et à continuer à neuf. Titre IV. Chemins vicinaux. Il sera levé une carte de chaque district, avec tous les chemins vicinaux; elle sera accompagnée de notes succinctes sur les différents degrés d'utilité générale et particulière de ces chemins, sur la nature et la quantité des productions des cantons qu'ils traversent, sur la dépense à laquelle leur confection, réparation ou entretien donnerait lieu, etc. Titre V. Ateliers de charité. 9. Les travaux desd. ateliers seront exécutés à la tâche, et on devra en fixer le prix de manière qu'il soit un peu au-dessous du taux ordinaire des salaires du canton; mais les vieillards au-dessus de 60 ans, les femmes et les enfants au-dessous de 14 ans, gagneront pour une demi-tâche le prix d'une tâche entière. Titre VI. Ouvrages d'art. 1. Il ne sera entrepris cette année aucuns ouvrages d'art, autres que ceux dont la construction ou la réparation sera jugée urgente et indispensable. 2. L'assemblée, sacrifiant aux vues d'économie, dont les circonstances lui font un devoir sacré, le désir qu'elle manifestera toujours et qu'elle réalisera aussitôt qu'il sera possible, d'entreprendre les grands ouvrages, soit de navigation, soit d'édifices publics, qui servent à la prospérité du commerce et à l'embellissement du Royaume, déclare

qu'elle ne s'occupera point de ces travaux dans la présente session, et qu'elle réunira toute sa sollicitude sur l'entretien et l'ouverture des communications nécessaires. 3. L'assemblée se réserve cependant d'effectuer (lire de statuer) sur ce qu'il peut y avoir de provisoire relativement à ces divers objets des travaux d'art et de navigation et aux édifices publics. Titre VII. Indemnités, fonds destinés aux routes, etc. Titre VIII. Conservation des routes. 1. Il sera fait une adresse à l'Assemblée Nationale pour solliciter une loi obligeant tous les rouliers et voituriers à se servir de roues à jantes larges ; cette loi ne sera obligatoire pour tous les cultivateurs que deux ans après sa promulgation. 2. Cette pétition sera communiquée à tous les départements, en les invitant à faire la même démarche auprès du Corps législatif. 3. Nul propriétaire bordier des grandes routes ne pourra se clore, bâtir, ni faire aucun autre ouvrage de ce genre, sans au préalable être muni d'un alignement autorisé par le Directoire du département, sur le rapport de l'ingénieur et l'avis du district. — Un citoyen [J. Le Roux] s'est présenté, et a réclamé de l'assemblée justice et une prompte décision sur une demande par lui présentée à l'administration : il s'est plaint de ce que ses pièces ont été longtemps retenues dans le bureau d'un des ingénieurs du département. L'assemblée a accueilli sa réclamation : renvoi au Comité des pétitions. — Le Conseil, considérant qu'un de ses premiers devoirs est de fixer des règles générales pour chaque partie de l'administration, qu'il importe d'établir une marche uniforme et certaine, propre à entretenir l'ordre dans les affaires et accélérer leur expédition, a arrêté qu'il sera rédigé, dans la présente session, un réglement à l'usage de l'administration. Il sera écrit au Corps législatif pour demander un code pénal pour les administrations. — Une lettre du corps municipal de Falaise, sollicitant des secours pour les hôpitaux de cette ville, et la délivrance du complément de la somme qui lui a été accordée l'année dernière pour ateliers de charité, et une pétition présentée par Rossignol, sur lesquelles on a prononcé le renvoi au Directoire, ont occupé les derniers moments de la séance, levée à deux heures.

27e séance. 10 décembre. En arrêtant l'opération préliminaire du répartement des contributions pour 1792, le Conseil avait chargé son Comité de rédiger une adresse aux citoyens du Calvados pour leur exposer les motifs qui ont nécessité cette mesure, et pour conjurer le zèle des bons citoyens de seconder les efforts de l'administration pour assurer le succès d'une opération dont dépendent la paix publique, la garantie des propriétés, et le sort de l'Empire. Les commissaires ont présenté leur travail : l'assemblée l'a approuvé et en a ordonné l'impression et l'envoi aux municipalités, avec les arrêtés concernant le répartement. — Lecture de lettre du Directoire de Vire, annonçant qu'un citoyen de ce district réclame des pièces par lui adressées à l'administration : renvoyé provisoirement au Directoire pour donner les éclaircissements nécessaires; le Conseil a chargé ses quatre bureaux de faire constater incessamment, par un de leurs membres, l'état des requêtes déposées dans chacun des bureaux du Directoire. — Le Conseil, après rapport du bureau des travaux publics sur le modèle d'une vanne mobile inventée par Quesnel, considérant que l'encouragement des arts et des sciences est particulièrement digne de sa sollicitude, que cette vanne propre à être substituée, avec avantage, aux reversoirs usités jusqu'à ce moment, présente une grande utilité, a déclaré approuver le zèle de cet artiste, et, pour lui donner un témoignage de sa satisfaction, a arrêté qu'il lui sera délivré une expédition du présent pour lui valoir de recommandation. — Lecture de projet d'établissement d'un bureau central pour toute la comptabilité de l'administration. L'assemblée, convaincue que l'ordre si nécessaire à la comptabilité sera plus facilement maintenu en établissant un centre commun où se fera l'expédition, l'enregistrement et l'envoi de tous les mandats délivrés par le Directoire, que d'ailleurs, au moyen des journaux tenus dans le bureau chargé de l'ensemble [de] cette partie, l'administration pourra, à chaque instant, vérifier la balance de la recette et de la dépense, et connaître la situation des caisses du département, a arrêté : que la comptabilité générale de tous les bureaux sera tenue par le bureau des travaux publics; qu'il y aura dans ce bureau deux registres, dont l'un servira de journal et l'autre de grand livre, où seront inscrits et enregistrés par numéros tous les mandats de paiement ordonnés par le Directoire; que tous ces mandats auront pour base un arrêté qui restera déposé au bureau pour servir de pièce comptable, etc. — Rapport du Comité des dépenses générales sur le compte du Directoire pour cette partie. L'assemblée, avant de délibérer les articles d'arrêtés proposés, a chargé son président d'écrire à MM. du Directoire pour les inviter à se rendre à la séance, afin d'être présents à la discussion, et donner les éclaircissements qu'ils jugeront convenables. MM. du Directoire présents et entendus, l'assemblée, conformément aux conclusions des rapporteurs, a pris les arrêtés suivants : Le Conseil a vu

avec peine que cette comptabilité n'ayant été soumise dans les commencements de l'administration à aucunes règles certaines, elle n'a pu lui être présentée que dans une forme très défectueuse qui ne lui permet pas de la revêtir de son approbation; que par conséquent, en cédant aux motifs qui sollicitent son indulgence pour le passé, la seule chose qui soit en son pouvoir est de prendre pour l'avenir des mesures propres à prévenir les abus, et de se borner à vérifier l'emploi des sommes et la nature des objets pour lesquels elles ont été employées; admission des dépenses dont l'état lui a été présenté depuis l'établissement de l'administration sous les restrictions et réductions suivantes: 1955 l. 11 s. 6 d. perçus de trop en 1790 pour le traitement des membres du Directoire, lequel, pour cinq mois et quinze jours, monte seulement à 10,083 l. 16 s. 8 d.; 300 l. pour les appointements d'un commis pour Brouard, ancien président, en 1790; 82 l. pour deux garçons extraordinairement employés pour balayage et autres services domestiques, qui devaient être acquittés par les cinq garçons attachés au service de la maison; 300 l. pour appointements d'un commis pour le même président, en 1791; 200 l. pour le même objet; 710 l. à l'article porté en dépense pour 960 l. à raison de 96 l. pour la lumière de chaque administrateur, indépendamment de celles des commis, réduit à raison de 25 l.; 31 l. 16 s. pour 12 livres de bougie pour l'ancien président; 33 l. pour 44 livres de chandelle pour idem; chauffage de l'administration, 1.500 l. à l'article porté en dépense pour 2,000 l. (1790), à raison de 200 l. pour le chauffage de chaque administrateur, indépendamment de celui des commis, réduit à raison de 50 l.; 750 l. à l'article porté en dépense pour 1.887 l. pour le chauffage et lumière des administrateurs en 1791, réduit à raison de 75 l. pour les deux objets; fournitures de papier pour Brouard, ancien président, 62 l. 10 s.; 58 l. 14 s., ports de lettres et paquets, pour porter aux messageries des paquets d'impression, service qui devait être acquitté par le garçon attaché aux bureaux; dépenses de premier établissement: 4 l. 10 s. pour monter et arranger un lit pour Vardon; 59 l. 14 s. pour écritoires, éponges, chaises et flambeaux pour Brouard, président; 129 l. 15 s. 6 d. pour fourniture et façon de papier de tenture pour des appartements, et pour ouvriers employés pour la cheminée neuve du bureau de Lomont; 4 l. 10 s. pour double emploi, pour une table de 36 personnes dans le réfectoire, article qui se trouve porté dans l'état d'entretien de la maison; frais d'impression: le total de la dépense de l'administration, depuis l'établissement jusqu'au 14 novembre 1791, compensation faite des erreurs à charge et à décharge, monte à 150,091 l. 10 s.; il paraît que l'imprimeur a reçu 147,011 l., il lui reste dû 3,090 l. 5 s. Reçu et ainsi arrêté de confiance, vu l'impossibilité d'en constater la véracité. Acquittement des dépenses des anciennes administrations, 679 l. pour impressions ordonnées par la municipalité [de Caen], ne regardant pas le département; 702 l. 12 s., dépenses pour la réception de la bannière fédérative et autres dépenses extraordinaires, concernant des repas donnés à Fauchet, rejeté, ne pouvant pas être passé en dépenses d'administration. Total des réductions: 5,552 l. 7 s. pour 1790; 2,011 l. 6 s. pour 1791. Le total de la dépense, porté, dans l'état imprimé, à 245,672 l. 17 s. 4 d., se trouve réduit à 238.109 l. 4 s. 4 d.; en ajoutant 3,090 l. 5 s. paraissant dus à l'imprimeur pour solde des impressions par lui faites, le total de la dépense du compte présenté par l'administration depuis son établissement demeure définitivement arrêté à 241,199 l. 9 s. 4 d., sauf erreur. Le suppléant du procureur général syndic demeure chargé de poursuivre et de procurer la rentrée et le rétablissement des sommes trop payées et non allouées en dépense.

28e séance. 11 décembre. Les membres du Comité de la comptabilité générale continuent leur rapport. Dépenses relatives à l'entretien de la maison des ci-devant Bénédictins, montant en 17 articles à 1.010 l. 19 s. Arrêté qu'il en serait distrait, comme dépenses étrangères à celles d'entretien: 487 l. 10 s. pour la construction à neuf d'une cheminée dans le bureau de Lomont; 24 l. et 55 l. 6 s. pour la construction à neuf d'une porte à l'extrémité du jardin, sortant sur la place; 3 l. 5 s. pour raccommoder la porte de la cave de La Croix, lesd. sommes indûment allouées comme dépenses d'entretien. Le rapport du Comité de la comptabilité des dépenses générales, et les arrêtés à la suite, seront imprimés séparément du procès-verbal, pour être adressés à toutes les municipalités.— L'apurement de toutes les parties du compte du Directoire étant terminé, il va être écrit par le président aux membres du Directoire, pour leur annoncer qu'ils peuvent venir prendre part aux délibérations, et siéger avec le Conseil: immédiatement après les membres du Directoire se sont présentés. — Le Conseil, voulant assujettir la comptabilité de son administration à des règles fixes et invariables qui puissent y établir l'ordre et l'exactitude, en écarter tous les abus et la ramener à la plus sévère économie, considérant en même temps combien il importe à l'administration, pour assurer le succès

de ces opérations, d'accélérer sa marche, de diriger tous ses mouvements vers le plus grand bien public, et de se fortifier de la confiance des citoyens, a adopté comme articles de règlement les dispositions suivantes, qui lui ont été soumises par son Comité des dépenses générales. 1. Aucune dépense extraordinaire ne sera faite si elle n'a été préalablement ordonnée par un arrêté du Directoire, et il n'en sera alloué d'aucune espèce, qu'autant que les pièces justificatives, visées et ordonnancées par le Directoire, seront représentées à l'appui du compte rendu lors de la session du Conseil général. — 2. La même disposition s'appliquera à tous les objets d'impression ; il n'en sera fait que d'après des ordonnances données et signées en Directoire, tant pour l'objet que pour le nombre et la nature des exemplaires ; l'administration en arrêtera le compte dans la première séance de chaque mois; ces ordres seront classés et mis en liasses par ordre de date et d'un numéro, pour être rapportés comme pièces justificatives à l'appui du compte rendu tous les ans au Conseil général. — 3. L'administration étant aujourd'hui partagée en quatre bureaux, le nombre déjà excessif des commis et autres personnes attachés aux bureaux sera réduit, et le travail y sera distribué de manière qu'il n'en soit conservé que douze, sauf en cas de besoin à appeler des copistes ou écrivains, mais toujours d'après un arrêté du Directoire, qui en aura reconnu la nécessité. — 4. Ces commis seront distribués de manière qu'il y en ait toujours deux dans chaque bureau, ainsi qu'au syndicat et à celui du secrétariat. — 5. Pour attacher à l'administration des hommes dont les connaissances et les talents lui sont utiles, aucun commis, parmi ceux qui seront conservés, ou qui entreront à l'avenir dans l'administration, ne pourra être renvoyé qu'après que le Directoire assemblé aura jugé des causes qui nécessiteraient son renvoi, lesquelles seront exprimées et rapportées dans l'arrêté prononçant sa destitution. — 6. Appointements : des premiers commis de chaque bureau, du syndicat et du secrétariat, 1.200 livres; des seconds commis, 900 ; des écrivains ou copistes, 45 livres par mois. — 7. Les garçons de bureau réduits à deux, avec un troisième sous le titre de concierge, lequel fera concurremment avec les autres le service de l'administration, chacun à raison de 450 livres, y compris leur chauffage et leur lumière. — 8. Il sera passé en compte provisoirement 2.100 livres pour les chauffage et lumière de l'administration, savoir 150 livres par chacun des six bureaux pour leur chauffage, 150 livres pour leur lumière, et 300 livres pour le chauffage du Directoire. La dépense pour la lumière du Directoire et celle de chauffage et lumière pendant la durée de la session du Conseil sera acquittée sur mémoire, sans qu'il puisse jamais en être attribué pour les administrateurs en particulier. La même disposition sera commune au président, qui ne pourra jamais être employé pour aucune espèce de dépense, à l'exception de celles pour ports de lettres relatives à l'administration, lesquels lui seront remboursés, ainsi qu'aux membres du Directoire, sur leurs mémoires. — 9. Il sera fait par le secrétaire général ou sous ses ordres, sur les différents mémoires des marchands ou fournisseurs, un relevé en forme d'état et d'inventaire de tous les meubles et effets payés par l'administration, pour les frais de premier établissement et le service des bureaux, lesquels meubles et effets seront représentés ou rétablis par qui de droit, pour ensuite en être fait par le Directoire actuel des états partiels de distribution ainsi qu'il le jugera nécessaire, lesquels états seront signés de tous les membres du Directoire et vérifiés tous les ans par le Conseil général, pour y faire rétablir à leurs frais personnels les objets qui se trouveraient égarés. — 10. Aucun objet, même de simple correspondance, ne pourra être traité ni suivi par aucun administrateur, sans avoir été communiqué ou rapporté en Directoire. — 11. S'il arrivait que l'urgence des affaires exigeât que le Directoire fût extraordinairement convoqué, il sera adressé par le président à chacun des membres un billet de convocation, à peine de nullité des arrêtés qui en seraient la suite. — 12. Tous les arrêtés du Directoire seront motivés. — 13. Pour assurer l'ordre, l'exactitude et la célérité dans l'expédition des affaires, le secrétaire sera tenu de faire prendre tous les jours à la poste les lettres et paquets adressés à l'administration, et de les faire remettre au commencement de chaque séance sur le bureau, où s'en fera la distribution et l'ouverture ; les jours où il n'y aura pas de Directoire, la distribution et l'ouverture s'en feront, de 10 à 11 heures du matin, dans le bureau du secrétariat général, par le président, en présence de tous les membres, qui seront tenus de s'y trouver. — 14. Dans chaque bureau il sera tenu un registre particulier, sur lequel il sera fait état de toutes les pétitions et requêtes qui y seront adressées ou renvoyées, chacune sous la date de leur réception et avec un numéro correspondant à celui du registre ; la date du renvoi au district, celle du rapport et de l'envoi aux parties, y seront également rapportées. — 15. Tous les premiers de chaque mois il sera tenu une séance extraordinaire pour l'inspection des registres, à l'effet de vérifier et de constater l'état des affaires et

leur expédition. — 16. L'enregistrement prescrit par la loi du 25 décembre 1790 aura lieu comme par le passé : les bureaux continueront de faire passer les pièces au secrétariat aussitôt après leur sortie du Directoire. — 17. Vu le mode de promulgation des lois, consacré par l'Acte Constitutionnel, tous les décrets adressés officiellement par le Ministre continueront d'être consignés comme ils l'ont été jusqu'à ce jour dans le registre des séances du Directoire, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la transcription sur d'autres registres, cette transcription n'étant pas prescrite par la Loi. — 18. Si par maladie, absence ou empêchement légitime, un des membres du Directoire était plus de trois jours éloigné de ses fonctions, il en donnera avis au Directoire ; il en sera de même du secrétaire général, qui dans tous les cas sera tenu de se faire remplacer dans ses fonctions par un des commis du secrétariat ou toute autre personne de confiance de laquelle il répondra. — Il sera écrit à l'Assemblée Nationale pour appeler son attention sur les avantages de la plantation des grandes routes, et la prier de peser dans sa sagesse l'utilité et le mode d'une loi sur cet objet.

29ᵉ séance. 12 décembre. Un membre a observé que le Directoire du district de Bayeux n'a pas encore terminé le travail de la nouvelle circonscription des paroisses de cette ville, que les 14 curés maintenus provisoirement dans leurs fonctions occasionnent une dépense onéreuse à la charge de la Nation ; il a demandé qu'il soit pourvu incessamment à la nouvelle circonscription des paroisses, conformément à l'esprit de la Loi et aux principes de l'économie : renvoi au Directoire, comme mesure d'exécution. — Approbation de la rédaction de la lettre au Corps législatif, pour demander une loi fixant plus particulièrement les fonctions et les devoirs des administrateurs, et les soumettant à une responsabilité applicable à tous les délits d'administration. — Le Fauconnier jeune, auteur du projet de presse aux frais de l'administration, est venu présenter un nouveau mémoire sur cet objet : dépôt du mémoire au secrétariat général, où chaque administrateur pourra en prendre connaissance. — Un membre a soumis des observations sur le régime et le nombre des ingénieurs pour le département : le Comité des travaux publics chargé de présenter, dans la prochaine séance, ses vues sur cet objet. — Travaux de la côte de Saint-Laurent du Mont ; proposition d'affecter les crédits à la route de Pont-L'Évêque à Troarn. — Le bureau des travaux publics a soumis la rédaction de lettres au Corps législatif : l'une pour le prier de faire une loi prescrivant l'usage des roues à larges jantes, en réglant ses dispositions suivant les convenances différentes des rouliers et des propriétaires ; l'autre relative au paiement des terrains pris ou fouillés pour la confection des routes. Le Conseil rappelle au Corps législatif la nécessité pressante de pourvoir par une délivrance particulière de fonds au soulagement des citoyens victimes des abus de l'ancienne administration en cette partie, et à l'application des principes que la Constitution a consacrés, en déclarant que nulle propriété particulière ne doit être sacrifiée à l'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité. L'assemblée a adopté ces lettres ; les mesures qu'elles renferment offrant une utilité générale, arrêté qu'elles seront adressées à tous les départements, invités à réunir leur vœu à celui du Calvados. — Pétition des habitants de plusieurs communes bordières de la mer concernant la direction de la route de Caen à Courseulles : dépôt aux archives.

30ᵉ séance. 13 décembre. Mémoire du Conseil général de la commune de Caen, demandant l'ouverture d'une nouvelle route de cette ville à la mer ; pétition de plusieurs habitants d'Honfleur, relative à la translation à Caen du siège de l'évêché du Calvados ; deux lettres du Comité des secours publics de l'Assemblée Nationale annonçant que le Corps législatif s'occupe de pourvoir au soulagement de la classe indigente : le Comité recommande à l'administration de lui faire passer ses vues, tant sur l'état des sommes à accorder que sur les moyens de les répartir avec discernement et économie. — Le Conseil a arrêté de charger son Directoire de presser l'envoi, par ceux des districts en retard, des états de population et de mendicité, de leur témoigner son mécontentement pour la négligence qu'ils ont mise à ce travail, et de leur déclarer que, s'ils n'y satisfont pas incessamment, il sera nommé des commissaires, à leurs frais, pour faire cette opération. — Lettres : de Cahier, Ministre de l'intérieur, annonçant qu'il a déféré au Corps législatif la demande adressée au Roi par le Conseil, d'une prolongation de sa session actuelle ; de Boncerf, annonçant qu'il a rendu compte au Ministre de l'intérieur de l'opération qui a procuré l'écoulement des eaux des rivières qui submergeaient fréquemment la vallée de Dives ; il joint à sa lettre un nouveau mémoire sur le desséchement de la vallée d'Auge : renvoi du mémoire au bureau des travaux publics, pour présenter, s'il est possible, dans cette session, son rapport sur le projet de Boncerf, si avantageusement connu par ses succès dans cette partie de l'agriculture. — La lecture d'une lettre de M. de Narbonne, auquel le Roi vient de confier le ministère de la guerre, relative

à la formation des volontaires nationaux du département, a donné lieu à un membre d'observer que le zèle et le dévouement que ce nouveau ministre annonce pour la chose publique doivent exciter le Conseil à lui former la demande, tant de fois réitérée à son prédécesseur, de la délivrance des armes que l'Assemblée Nationale a décrétées pour l'armement des volontaires du Calvados. Le Conseil, convaincu que l'intérêt de la Patrie ne lui permet de négliger aucuns moyens d'obtenir l'effet de cette délivrance, a arrêté qu'il sera écrit en conséquence à M. de Narbonne. — On a introduit La Poterie, qui a soumis un projet d'évaluation des terrains pour parvenir au répartement de la contribution foncière : arrêté qu'il serait fait mention honorable au procès-verbal de ce mémoire, dont l'impression est ordonnée. — Mémoire de Cachin, l'un des ingénieurs du département, relativement au canal de navigation à creuser le long de la rive gauche de la Seine, depuis Honfleur jusqu'au point opposé à Villequier : le Conseil a reconnu que cet ouvrage serait de la plus grande utilité, tant pour assurer une communication de la pleine mer au port de Rouen, que pour ouvrir une branche de communication, du plus grand intérêt, jusqu'au-delà de Pont-Audemer dans la vallée de la Rille, et pour procurer un volume d'eau indispensablement nécessaire pour alimenter les écluses de chasse du port d'Honfleur, et détruire les alluvions qui en obstruent l'entrée ; que l'exécution entière de ce projet n'intéressant pas seulement le Calvados, l'Eure et la Seine-Inférieure, mais cet intérêt s'étendant réellement à tout le royaume, puisque led. canal a pour objet principal d'établir une communication prompte et facile entre la mer et la capitale de l'Empire, en procurant vers l'embouchure de la Seine une navigation sûre et à l'abri des fréquents naufrages qu'y occasionnent les bancs et les écueils changeants qui l'embarrassent, et n'en permettent l'accès aux vaisseaux qu'à l'époque des grandes mers et par des vents favorables, ce qui entraîne des retards infiniment préjudiciables pour le commerce ; pour assurer le succès de cette entreprise, il est à désirer que les départements plus particulièrement intéressés se réunissent pour provoquer à ce sujet le zèle de l'administration centrale, d'autant plus que le projet pourrait s'exécuter par parties, énumérées (fabriques déjà établies à Pont-Audemer et aux environs, etc.). L'assemblée, après avoir donné à ce travail les éloges qu'il mérite, a arrêté : qu'il sera écrit à l'administration centrale des ponts et chaussées pour en obtenir une décision favorable à l'exécution du projet et à l'obtention des fonds nécessaires pour le canal, sinon dans son « intégrité », au moins jusqu'à St-Sauveur et à la rivière de Fiquefleur ; qu'il sera écrit aux départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure pour leur annoncer cette intention de se réunir à la demande que leur patriotisme les déterminera sans doute à former, relativement à la continuation du canal sur leurs terroirs respectifs ; que Cachin est invité à présenter aux administrations desd. départements les plans et projets, et d'en solliciter définitivement l'exécution de l'administration centrale des ponts et chaussées, en faisant, comme il l'a proposé, ces démarches gratuitement. — Un membre a signalé le danger de la disette des bois qui commence à se faire sentir dans la France ; il a remontré qu'il est d'un intérêt majeur que l'on supplée, autant que possible, comme combustible, cette production si nécessaire à d'autres besoins. Après avoir entendu plusieurs mesures d'économie proposées sur cet objet, l'assemblée, considérant la grande économie et le haut prix du bois, a chargé son Directoire de proposer au Ministre de la guerre d'ordonner qu'à l'avenir il sera fait usage du charbon de terre dans le département, pour le chauffage des casernes et corps-de-garde, et de faire fournir les grils nécessaires, sauf à rendre, s'il y a lieu, cette mesure commune à tous les départements. En considération des grands avantages dont peuvent être suivies les fouilles faites à Feuguerolles pour trouver la mine de charbon de terre dont les matières extraites et les rapports de divers savants en « docimatie » et minéralogie annoncent et donnent des espérances fondées, arrêté d'écrire à l'Assemblée Nationale pour demander 50.000 livres destinées à la continuation des fouilles ; dans le cas où elles produiraient une mine abondante, cette somme serait, par les entrepreneurs, restituée au Trésor National. — Le Conseil, après rapport du Comité de la comptabilité générale sur les dépenses des districts, a vu avec peine que la plupart s'étaient écartés des principes d'économie qui doivent caractériser les administrations populaires, et que plusieurs des états de dépenses présentent une surcharge excessive pour les administrés, qu'il estime pouvoir être considérablement réduite : arrêté qu'il sera écrit aux différentes administrations pour rappeler que c'est seulement en allégeant le fardeau des contributions publiques qu'elles peuvent faire aimer la Constitution et concilier à l'administration l'estime et la confiance, les inviter au nom de la chose publique et des citoyens qui les ont rendus les dépositaires de leurs intérêts, à porter le regard le plus sévère sur toutes les parties de leurs dépenses, et leur enjoindre de faire passer au

Directoire, avant le 1er février pour tout délai, l'état, prescrit par la Loi, des frais auxquels ils estiment que leur administration peut être le plus économiquement réduite, avec leurs observations sur la nature et le montant de ceux qu'ils croiront absolument indispensables, pour être définitivement statué par le Directoire, auquel il attribue, à cet effet, tous pouvoirs, tant sur les dépenses dont les états ont été présentés par les districts, que sur les réductions dont elles seraient susceptibles, et charge le procureur général syndic de tenir la main la plus sévère à l'exécution. — Le Conseil, vu le peu de moments qui restent à ses délibérations, a arrêté de tenir des séances du soir, et a renvoyé à cet effet à 4 heures.

31e séance. Même jour, 4 heures du soir. Renvois au Corps législatif de la pétition des citoyens de Caen, relative à la translation du siège de l'évêché du Calvados, et au Directoire, pour y faire droit, de la pétition de Rossignol, réclamant une indemnité pour le service qu'il a fait près de l'assemblée électorale du département, dans la dernière session. — Une députation du Conseil général de la commune de Caen s'est fait annoncer. Les députés ont exprimé vivement les inquiétudes qui agitent les esprits de leurs concitoyens; ils ont dit que la nature des circonstances qui semblent menacer la tranquillité de l'Empire a déterminé le Conseil général de la commune à manifester au Roi son vœu sur les mesures de vigueur que requièrent ces moments difficiles, et qu'ils venaient inviter les corps administratifs à se réunir pour cet objet. L'assemblée leur a témoigné qu'elle voyait avec une satisfaction d'autant plus sensible les sentiments de la commune, qu'elle s'était proposé elle-même de remplir, en terminant ses fonctions, ce devoir du patriotisme, et de rappeler au Roi, avec le langage énergique de la vérité, ce que tous les Français attendent, en cet instant, du monarque qui a juré de soutenir dignement la majesté d'un peuple libre. Les membres du Directoire du district se sont rendus à la séance. L'assemblée délibérant devant eux, et considérant que les fonctions des différents corps administratifs ont été tracées par la Loi d'une manière distincte et séparée, que la Constitution a voulu que tous les actes émanant de ces corps conservassent leur caractère particulier, a renouvelé aux députés du Conseil de la commune les assurances de son attachement fraternel, et a arrêté de faire séparément, dans le même esprit, une adresse au Roi, et d'en envoyer copie à l'Assemblée Nationale, avec une lettre de félicitation pour la conduite qu'elle a tenue dans ces dernières circonstances. — Rapport du bureau des hôpitaux et prisons sur les dispositions relatives à l'établissement des prisons et maisons d'arrêt, de justice, etc., qui devront être tenues en exécution des lois pénales. Le Conseil, considérant que l'institution du juré doit être mise en activité à l'époque du 1er janvier prochain, que le Code pénal et les lois sur la police municipale et correctionnelle prescrivent dans chaque département l'établissement de prisons, d'une maison de justice et d'une maison de correction, et dans chaque district l'établissement d'une maison d'arrêt près le tribunal, désirant, d'ailleurs, concilier le vœu de la Loi avec les principes d'économie qu'il a pris pour règle de sa conduite, a arrêté : que la maison de Beaulieu étant la seule qui puisse servir de prisons et maisons de force, le Directoire est autorisé à solliciter de l'Assemblée Nationale un décret ordonnant qu'elle sera désormais destinée à ces différents usages ; qu'il sera chargé d'ordonner toutes les divisions et les changements nécessaires; que la maison de justice près le tribunal criminel sera établie dans la partie des nouvelles prisons bâtie sur l'emplacement de la Tour Chatimoine; que l'autre partie desd. prisons servira provisoirement de maison d'arrêt près le tribunal du district de Caen : il sera enjoint à l'entrepreneur d'accélérer les travaux, et le Directoire est chargé de les surveiller, et d'ordonner les changements et augmentations nécessaires, sauf par le district de Caen être pris tels arrangements qu'il jugera convenables pour acquérir cette maison ou toute autre ; que le Directoire du district de Bayeux présentera, dans le plus bref délai, de nouvelles vues pour transférer la maison d'arrêt dans un autre local ; que la maison des Mathurins de Lisieux pouvant seule convenir aux différents établissements qu'on projette d'y établir, tels que la maison d'arrêt, le Directoire de district et les tribunaux de district et de commerce, le Directoire de district est autorisé à présenter un plan estimatif au Directoire du département, pour, d'après son avis, s'adresser à l'Assemblée Nationale afin d'obtenir un décret l'autorisant à faire cette acquisition ; pour éviter les dépenses qu'occasionnent les soins qu'on est obligé de donner séparément à trente malades dans l'hôpital des ci-devant Mathurins, cet hôpital sera provisoirement réuni à l'hôtel-Dieu ; que, vu le mauvais état des prisons de Falaise qui ne sont susceptibles d'aucunes réparations, le Directoire du district sera tenu de faire faire un plan et un devis estimatif des bâtiments nécessaires à une maison d'arrêt, pour le présenter au Directoire du département, autorisé à en ordonner l'exécution; le Directoire du département sollicitera du Ministre de l'inté-

rieur le versement dans la caisse du district des fonds dus par Louis-Stanislas-Xavier, prince Français, chargé, comme apanagiste, de la réparation et reconstruction des prisons de cette ville; que les prisons du district de Vire étant en bon état, dans un local vaste et commode, elles serviront provisoirement de maisons d'arrêt; que la maison occupée par le tribunal du district de Pont-L'Évêque et les anciennes prisons étant une propriété de Louis-Philippe, prince Français, le Directoire de district sera tenu d'envoyer au département un projet d'acquisition ou de construction, avec le devis estimatif, pour s'adresser à l'Assemblée Nationale, s'il est nécessaire; que le Directoire du département sera chargé d'écrire aux Ministres de la justice et de l'intérieur pour demander s'il doit être établi plus d'une maison d'arrêt par district : tous les cantons et plusieurs villes désirant en obtenir, il est urgent de statuer sur leur demande. — Séance levée à 11 heures.

32e séance. 14 décembre, matin. Le Conseil, considérant que la démarcation qui sépare les pouvoirs constitués et l'ordre dans lequel ils sont gradués par la Loi, doivent être exactement observés, a arrêté qu'en aucun cas le Directoire du département ne pourra délibérer en commun avec les autres corps administratifs ou municipalités, mais que, seulement dans le cas d'un danger local ou imminent, ils pourront concerter ensemble les mesures dont le salut public exigera la prompte exécution. — Lecture du projet d'adresse au Roi et de la lettre de félicitation au Corps législatif : adopté, ainsi que la rédaction de la lettre au Roi pour accompagner l'envoi des arrêtés concernant les opérations préliminaires du répartement des contributions pour 1792, et lui exposer les motifs qui ont nécessité cette détermination. — Lecture par le procureur général syndic des lois concernant la nouvelle organisation des ponts et chaussées, compte-rendu du travail fait par le Directoire sur cet objet. Le Conseil, après avoir entendu diverses propositions de réformes et d'économie à porter dans cette partie du service public, a renvoyé à la prochaine session, parce qu'il lui sera présenté des détails et des renseignements positifs et circonstanciés sur le travail de chacun des ingénieurs. — Plusieurs citoyens de Caen sont venus exposer que la continuation de la fraude qui se perpétue sur les côtes maritimes du département, appelle toute la sollicitude de l'administration et requiert de nouveaux moyens propres à réprimer cet abus. Le Conseil, affligé de n'avoir pu, malgré son zèle, obtenir l'effet des mesures qu'il a mises en usage, a renvoyé à son Directoire, en lui recommandant d'y apporter la plus active surveillance. — Lecture de la lettre au Corps législatif pour le prier de désigner des fonds destinés à la reconstruction des prisons du district de Falaise, dans une ruine totale. Le Conseil rappelle au Corps législatif que Louis-Stanislas-Xavier, prince Français, ayant reçu en apanage les domaines d'Alençon et de Falaise, il était tenu à ce titre de pourvoir à l'entretien de ces prisons, mais que, ces apanages étant rentrés dans les mains de la Nation, il est juste qu'elle fournisse aux frais de la réparation et de l'entretien. — Un membre a représenté que le pont sur la rivière de Touques nécessite un entretien très coûteux, parce qu'il exige une manœuvre journalière pour le passage des navires, qu'il était ci-devant entretenu par l'évêque de Lisieux, qui, en qualité de baron de Touques, y percevait un droit de péage, que les biens situés à Touques et faisant partie du ci-devant évêché étant devenus nationaux, l'entretien et réparation doivent être à la charge de la Nation : arrêté conforme ; il sera écrit par le Directoire à l'Assemblée Nationale pour la prier d'ordonner qu'il soit retenu sur le produit des biens nationaux situés dans lad. paroisse la somme nécessaire à l'entretien et réparation. — Le même membre a remontré que des attérissements et des bancs de sable qui se sont formés depuis plusieurs années dans la rivière de Touques, en rendent la navigation très dangereuse, ce qui interrompt plusieurs parties de commerce intéressantes dans le pays d'Auge et les villes d'Honfleur, Le Havre, Rouen et autres ; que les réparations qu'il convient de faire devant procurer un grand avantage, tant au Calvados qu'aux départements voisins, il n'est pas juste que le Calvados fournisse seul aux frais de cette opération : arrêté que le Directoire fera dresser par l'ingénieur en chef un devis estimatif des dépenses nécessaires pour parvenir à rendre libre la navigation de la Touques, et qu'ensuite il sera fait une adresse à l'Assemblée Nationale pour lui demander un secours extraordinaire. — D'après le projet par aperçu du Comité (bureau) des travaux publics, arrêté qu'il sera ajouté à la contribution foncière de 1792, comme sols additionnels, 500.000 livres, tant pour l'entretien des routes et l'achèvement de celles commencées, que pour la continuation et construction des ouvrages d'art, le traitement fixe des ingénieurs, et autres dépenses accessoires, savoir : entretien, 228.336 l. 15 s. 7 d. ; traitement fixe des ingénieurs, dépenses variables de leurs bureaux, salaires des conducteurs et des géographes, 40.000 l. ; ouvrages neufs à la continuation des routes, 160.345 l. 10 s. 2 d. ; ouvra-

ges d'art et dépenses imprévues, 71.317 l. 14 s. 3 d. Arrêtés y relatifs : entretien des grandes routes achevées dans chaque district ; ouvrages neufs pour la continuation des grandes routes : crédits pour chaque route, par district. Bayeux : continuation de la route de Bayeux à la mine de Littry ; route de Bayeux à Trévières, deux ateliers, à condition que les communes de Trévières, Mandeville et Tessy satisferont à payer les sommes auxquelles elles se sont soumises ; continuation de la route de Bayeux à Creully. Lisieux : route d'Honfleur à Alençon, dans la partie du Mont-au-Français. Vire : 12.000 l., route de Paris à Granville entre Vassy et Condé, aux abords de cette ville, en suivant l'alignement de la porte Noget au bas-Mesnil et Saint-Germain [du Crioult] ; 8.000 l. pour la confection de la partie de la route de Mortain à Condé par Tinchebray, qui reste à faire sur le territoire du département, etc. Ouvrages d'art. Le Conseil, considérant que la modicité de la somme disponible sur les fonds de 1792, pour les travaux d'art, ne lui permet pas d'accorder à tous les districts la totalité des fonds qu'ils réclament, accorde : 15.000 l. pour la continuation des travaux nécessaires à l'achèvement de la maison de justice à la charge du département, sur ce qui reste de sols additionnels de 1791, destinés aux travaux publics; même somme sur les fonds de 1792, par forme d'avance et sauf répétition, à l'achèvement de la maison d'arrêt du district de Caen, qui, d'après les décrets, paraît être à la charge particulière de ce district; fin de paiement de l'arceau de Montgommery, adjugé à Jean Jacquette, et par subrogation à Jean-Baptiste Beuvière, moyennant 5.500 livres; continuation du pont de St-Martin de La Lieue, adjugé moyennant 19.800 l., 1.000 l.; construction de chaussée en pavé dans la traverse du faubourg d'Orbec à Lisieux; construction de différentes lisses en charpente et murs d'appui sur les routes de Falaise à Alençon, à Granville et à Mayenne, à l'endroit dit Roche-pendante ; construction d'une portion de chaussée en pavé dans la ville de Condé, 2.000 l. ; continuation de la construction du pont de St-Sauveur sur la route de Rouen à Honfleur, adjugée moyennant 28.800 livres. — Le Conseil, considérant que les fonds dont la destination est certaine ne peuvent être distraits des objets qui doivent en recevoir l'application, que conséquemment le partage des 42.402 l. 19 s. 7 d. revenant au district de Pont-L'Évêque sur sa prestation itinéraire de 1790, ne peut être que le fruit d'une erreur réparable, surtout en matière d'administration, considérant que les commissaires chargés de la liquidation desdits fonds ne sont pas autorisés par la Loi à les compenser avec ceux d'une nature différente, non plus qu'à changer leur destination originaire, qu'il est juste de faire jouir, pour les fonds de l'arriéré, tous les districts du fruit de leurs contributions respectives, arrête que la réclamation de lad. somme sera faite, tant auprès des départements voisins qui l'ont partagée qu'auprès du Ministre, s'il en est besoin, pour, après la rentrée, être pris tel parti que le Conseil jugera convenable, le tout sans préjudice des intérêts que pourraient y avoir les différents districts. — Rapport de la demande formée pour obtenir le changement de la direction de la route de Paris à Cherbourg et sa confection sur les fossés de la ville de Lisieux, depuis la porte d'Orbec jusqu'à celle de Caen, et d'un projet tendant à prévenir les inondations des prairies de Beuvillers, St-Hippolyte de St-Jacques de Lisieux : le Directoire du district recevra des propriétaires des prairies submergées les soumissions de contribuer aux dépenses du desséchement. — L'assemblée a chargé expressément ses quatre bureaux de lui présenter, à la séance du soir, l'état par aperçu des sommes à imposer en sols additionnels, pour fournir aux dépenses d'administration en 1792. La séance levée à 2 heures.

33e et dernière séance. Même jour, 4 heures. L'assemblée s'est réunie, présents, Gustave Doulcet, président, Le Lièvre, La Rousserie, Mériel, Lange, Chatry, Renouard, Millon, Le Bret, Élie, Liégard, Le Mareuil, Formage, Godard, Conard, Brière, Fontaine, Briéville, Le Breton, Lempérière, Le Couturier, Conard, Le Petit, Hellouin, Jouenne, G^me Hellouin, Le Moine du Gassel, Dumont le jeune, La Croix, Jouenne (de Montreuil), Roussel, Le Fèvre, Le Clerc, Taveau, Bayeux, procureur général syndic, et Bougon-Longrais, secrétaire général. Lecture de message de la municipalité de Caen, envoyant des exemplaires de l'adresse du Conseil général de la commune au Roi. — Le Conseil, après avoir entendu les rapports de ses différents bureaux sur la nature et le montant des sols additionnels destinés à supporter les dépenses générales à la charge du département en 1792, en a arrêté pour lad. année le taux à 886.000 livres, dont l'emploi a été réglé de la manière suivante : Tableau des sommes destinées, par aperçu, aux différentes natures des dépenses générales à la charge du département. Travaux et ouvrages publics et dépenses accessoires : indemnités pour terrains pris ou fouillés, 500.000 l. Secours d'humanité et de bienfaisance : enfants trouvés, 170.000 l. ; fonds de secours pour les hôpitaux, 10.000 l. ; dépenses pour détruire la mendi-

cité, 40.000 l. ; frais pour les épidémies, épizooties, 20.000 l. : 240.000 l. Fonds destinés aux primes d'encouragement pour les chevaux de belle race, 20.000 l. Dépenses du tribunal criminel : traitement du commissaire du Roi, 2.400 l. (les traitements des autres officiers du tribunal compris dans les sols additionnels de 1791). Frais d'administration. Dépenses fixes : traitement des membres du Directoire, 22.000 l. Dépenses variables : dépenses du Conseil général, du Directoire et des six bureaux, 26.150 l. ; ports de lettres, 1.950 l. ; impressions, 66.000 l. : 94.100 l. Dépenses imprévues : fonds réservés pour les dépenses imprévues, 6.000 l. ; gratifications à la gendarmerie nationale, 1.500 l. : 7.500 l. Total, 886.000 l. — Discussion sur le mode de distribution des fonds de secours et de bienfaisance, résultant des sols additionnels ou pouvant être accordés par l'Assemblée Nationale. L'assemblée a consacré les règles suivantes : les fonds restant libres des 20.000 l. destinées aux frais des épidémies et épizooties, seront répartis entre les districts, en raison de leurs besoins constatés ; sur les fonds qui seront versés par l'Assemblée Nationale comme secours extraordinaire, un quart sera attribué aux pauvres invalides, et les trois autres quarts aux pauvres valides, au moyen d'ateliers de charité ; le partage de la portion des secours destinés aux pauvres invalides se fera dans la proportion des besoins constatés ; la même règle sera suivie pour les ateliers de charité ; le Directoire du département ne pourra procéder à cette opération qu'après avoir pris l'avis des Directoires des districts, et en ayant égard à l'utilité des travaux et au nombre des bras à employer. Le Conseil, désirant accélérer le moment de procurer à la classe indigente les soulagements que ses besoins appellent si instamment, a arrêté d'écrire de nouveau à l'Assemblée Nationale pour solliciter la prompte délivrance des secours qu'elle a annoncés. — Le Comité des pétitions a fait le rapport de la demande formée par un citoyen de Caen de la place de médecin inspecteur de santé sur les côtes du département. L'assemblée ayant reconnu que cette place n'est point d'une utilité indispensable, et voulant porter sur toutes les parties de l'administration une économie salutaire, a arrêté qu'elle sera supprimée à compter du 1er janvier, et que les appointements qui auraient pu y être attachés cesseront à lad. époque. — Le Conseil, sur rapport de ses bureaux des contributions publiques et d'agriculture et commerce, relativement à l'amélioration des haras et aux primes d'encouragement pour les belles races de chevaux, considérant que cette branche importante de commerce, qui intéresse essentiellement la prospérité du département, mérite de fixer l'attention et les soins de l'administration, a pris les arrêtés suivants. Le Directoire du département fera incessamment nouvel envoi au Directoire de chaque district des états et documents concernant les étalons appartenant à la Nation, afin d'en vérifier et constater définitivement le nombre, ainsi que les droits de la Nation, contradictoirement avec les gardes, et avec ceux qui peuvent avoir disposé de quelques-uns, recevoir les dires et productions de chaque garde, donner avis et renvoyer au Directoire de département, pour statuer sur le tout, et sur la vente des étalons, à laquelle il sera procédé après qu'elle aura été annoncée avec la plus grande publicité, pour être le prix versé dans la caisse du receveur de chaque district, conformément à la loi du 25 février dernier, sauf les déductions y portées. Sur le fonds de 40.000 livres, imposé, année présente, en sols additionnels, pour l'amélioration des haras, il sera fait distribution, en primes d'encouragement, de 21.600 livres ; le surplus demeurera en réserve pour l'année suivante. Cette distribution sera faite dans les proportions ci-après : pour 24 étalons qui seront jugés les plus beaux et les meilleurs en chevaux carrossiers et d'attelage, à raison de 300 l. la prime, 7.200 l. ; pour 24 autres étalons qui seront jugés les plus beaux et les meilleurs en chevaux de selle et d'allure, pareille somme, à raison de même prime de 300 livres chaque, parce qu'il ne pourra être accordé plus de six primes aux étalons d'allure, sur les 24 ci-dessus, et pour 120 juments poulinières qui seront jugées les plus belles et les meilleures, une égale somme de 7.200 l., à raison de 60 livres la prime, parce que les juments poulinières ne pourront obtenir plus de 15 primes sur les 120 ; tous ceux qui prétendront aux primes feront déclaration au greffe de leur municipalité, dans le mois de janvier prochain, au plus tard, de leur nom et surnom, de l'espèce, taille, poil et âge de chaque étalon qu'ils proposeront pour la monte prochaine. Ces déclarations seront portées sur un registre coté du maire ou d'un officier municipal, et signées de chaque déclarant, ou certifiées par le maire ou officier municipal, si le déclarant ne sait signer. Il en sera remis, avant le 10 février, double expédition par chaque municipalité, au Directoire de district, qui en fera parvenir une au Directoire du département avant le 20. Le rôle des étalons de chaque district, réclamant primes, sera formé sur ces listes, imprimé et envoyé aux Directoires des districts, pour être publié et affiché, issue de la messe, en chaque paroisse, le dimanche qui suivra le 15 mars, au plus tard.

Chaque garde-étalon prétendant primes tiendra registre coté, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus; il contiendra le nom, surnom et demeure de toutes personnes qui feront saillir leurs juments aux étalons, l'âge, la taille, l'espèce et le poil de chaque jument, avec le jour de son service et celui de son enregistrement. Les gardes-étalons percevront, au plus bas, la rétribution de 7 livres 4 sols, pour le " saut " de chaque jument, lesquelles pourront être amenées une seconde fois, sans qu'ils puissent exiger pour ce second saut au delà de 24 sols, à peine de restitution, de 20 livres d'amende au profit du dénonciateur, et de déchéance des primes. Ils seront tenus de faire servir les juments à mesure qu'elles seront enregistrées, sans aucune distinction ni préférence, sous lesd. peines d'amende et de déchéance. Il suffira, cette année, à ceux qui réclameront primes pour juments poulinières, de les présenter avec leur production, à l'époque déterminée. Les Directoires des districts proposeront à celui de département, avant le 15 mai, chacun trois sujets, sur lesquels il choisira l'un dans chaque district, et leur fera parvenir leur commission, le 1er juin, au plus tard. Lesdits commissaires seront nommés pour l'année prochaine seulement, et pourront être réélus. Ils feront l'inspection des étalons et poulinières avec leurs productions, et adjugeront les primes aux étalons et juments nourrices les plus distingués dans la proportion suivante, pour chaque district : Caen, 8 primes pour chevaux et 20 pour juments ; Pont-l'Évêque, 12 et 30 ; Bayeux, 12 et 30; Lisieux, 5 et 13; Vire, 5 et 13 ; Falaise, 6 et 13. Nul ne pourra obtenir plus d'une prime pour étalons, ni plus de deux pour poulinières. Afin que la liberté du commerce ne soit aucunement gênée, la visite des étalons sera faite par les commissaires : le 22 juin, à Caen, place des fossés de Saint-Julien ; le 24, à Pont-l'Évêque, sur la Chaussée neuve ; le 26, à Lisieux, place de la Fédération ; le 28, à Falaise, place de l'Étang ; le 30, à Vire, place du Château ; le 2 juillet, à Bayeux, place Louis-Seize. Chaque garde-étalon sera tenu de présenter son registre aux commissaires, et de leur en remettre copie certifiée et signée. Les commissaires dresseront leur procès-verbal successivement en chaque district, de l'état, espèce et qualité de chaque étalon qui aura mérité et obtiendra primes, et s'il ne s'en trouve pas assez qui les méritent, le surplus restera en réserve, par accroissement à la masse de ce district, pour y être adjugé et distribué l'année suivante. Pour prévenir les inconvénients du partage d'avis entre les six commissaires, ils conviendront, avant chaque visite, de celui qui aura voix prépondérante, sans que celui du district où les primes seront adjugées puisse avoir alors cette prépondérance. Les commissaires remettront au secrétariat du département leurs procès-verbaux. La visite des poulinières nourrices, suivies de leurs productions mâles ou femelles, de l'année prochaine, sera faite par les mêmes commissaires, du 2 au 12 septembre, dans lesd. villes, aux mêmes places. Chaque commissaire aura pour indemnité 5 livres par jour pendant les deux inspections, sur les fonds réservés des 40.000 livres imposées. Les noms et demeures de ceux qui auront obtenu des primes [seront imprimés et] joints au rôle qui sera publié et affiché en 1793. Les municipalités seront tenues de lire, publier et afficher le présent, issue de la messe paroissiale. — L'arrêté du 22 décembre dernier, concernant les digues de Fontenay-sur-le-Vey, et articles relatifs, sera notifié, si fait n'a été, dans quinzaine, pour tout délai, aux communes de Fontenay et Géfosse, ainsi qu'à Guillaume Besse ; vu les pièces et observations nouvellement produites par le sieur de Fontette, arrêté que le tout sera renvoyé au Directoire de Bayeux pour nommer commissaire, lequel se fera assister de l'ingénieur du district, qui fera telles opérations dont il sera requis par le commissaire, lequel fera application et vérification sur le lieu, et dressera procès verbal du tout, ensuite de quoi sera donné avis par le Directoire de Bayeux, pour être sur le tout rapporté au Directoire du département, autorisé par le présent, statué ainsi qu'il appartiendra. Le Bret invité à présider, comme commissaire du département, auxd. opérations sur le lieu seulement. — Les 4.056 livres payées à Bridet, pour avoir vidé les latrines de la caserne de Saint-Sauveur, à Caen, par erreur ou surprise, sont réduites à 2.026, le surplus sera rétabli et restitué par Vardon, ancien membre du Directoire, alors chargé de cette partie, sauf son recours contre qui il appartiendra, ou à être par lui justifié d'un arrêté du Directoire autorisant l'expédition du mandat. — Rapport sur le régime de la maison de Beaulieu : arrêté que le Directoire prendra les mesures convenables pour diminuer le nombre des détenus, et loger dans un lieu particulier ceux qui sont renfermés par sentence des tribunaux judiciaires, sans néanmoins que cela puisse contrarier la nouvelle destination de cette maison, arrêtée par le Conseil ; que le Directoire fera toutes les « bonnifications » et suppressions dont est susceptible l'administration de cette maison, tant intérieure qu'extérieure. Le Directoire adressera au Ministre de l'intérieur un projet de règlement sur le régime intérieur des prisons, sauf à le soumettre à l'Assemblée Nationale, vu qu'à compter du

1er janvier 1792 la nourriture des prisonniers sera à la charge du trésor public. — Rapport du bureau militaire concernant le logement de Montcarville et Lavechef, commissaires des guerres, acquitté par le Directoire pour les six derniers mois de 1790 : arrêté que le Directoire consultera l'Assemblée Nationale sur la juste interprétation de la loi concernant le logement des commissaires des guerres. — Le Directoire nommera dans son sein deux adjoints au procureur général syndic pour remplacer les deux membres du Conseil chargés conjointement avec lui de rédiger un projet de règlement provisoire à l'usage de l'Université. — Rapport du bureau des travaux publics sur la situation des travaux du canal de la rivière d'Orne et du port de Caen. Le Conseil, considérant qu'il est d'un grand intérêt pour le département que les travaux du port de Caen soient terminés le plus promptement possible, et voulant en hâter autant qu'il est en lui l'achèvement et la perfection, a arrêté : qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée Nationale pour lui demander 300.000 l. pour la continuation des travaux de la rivière d'Orne en 1792 ; que les murs des deux rivières (lire rives) du canal de Saint-Pierre seront continués jusqu'à l'extrémité de la rue Neuve en les terminant par une culée sur chacun des côtés de la rivière, de manière à recevoir un pont d'une seule arche ; qu'à l'ouverture des travaux de 1792 il sera procédé à la construction de la partie de murs à la tête de la rivière *(sic)* gauche du canal de Vaucelles, qui peut être prolongée d'environ 25 toises, sans nuire au cours actuel de la rivière d'Orne ; que considérant l'importance du point où devra être placée l'écluse sur le canal neuf de la rivière d'Orne, il sera nommé des commissaires (Lange et Chatry) pour, en présence des officiers municipaux et de l'ingénieur, dresser procès-verbal des convenances locales, lequel sera joint à leur pétition et mémoire qu'ils seront tenus de fournir, pour le tout être envoyé à l'Assemblée Nationale. — La Poterie a fait hommage d'un modèle d'écluse à saz, avec canaux de dérivation et écluses de chasse, dont il propose l'emplacement sur le canal principal de la rivière d'Orne, au-dessous des cales d'échouage. L'objet de cette machine est de soutenir l'eau à 16 pieds de hauteur dans les branches de St-Pierre et Vaucelles, qui doivent former le port, et d'y faciliter, par le moyen des saz, l'entrée ou la sortie des navires dans les vives-eaux et les mortes-mers; lecture de son mémoire développant les avantages de cette machine, etc. L'assemblée a applaudi à ce projet, et témoigné à son auteur qu'elle était satisfaite de son zèle. — Le Conseil, vu la nécessité de simplifier les opérations de la comptabilité, voulant d'ailleurs éviter les plaintes des ecclésiastiques salariés ou pensionnés par la Nation, sur les retards ou la préférence dans l'expédition de leurs mandats, a arrêté que les Directoires de district dresseront à chaque trimestre un tableau par colonnes, contenant le nom des ecclésiastiques pensionnés ou salariés, le montant de leur traitement annuel, et celui du trimestre ; qu'un exemplaire restera déposé dans leurs archives, et les deux autres adressés au Directoire du département, lequel en gardera un pour pièce comptable, et renverra l'autre avec son arrêté au Directoire du district, pour être remis au receveur, lequel aura soin de faire signer exactement chaque partie prenante en marge pour lui valoir d'acquit. Les Directoires de district seront tenus en outre de se faire représenter par les fonctionnaires ecclésiastiques l'extrait du procès-verbal de la prestation de leur serment. Le présent aura son exécution à commencer du trimestre de janvier. — Le Conseil, vu le mémoire de Boncerf, pour le redressement de la Dives, afin de dessécher la partie basse de la vallée d'Auge, arrête que le Directoire s'assurera de l'avantage du projet, ainsi que de la facilité de l'exécution, et recevra les soumissions des particuliers intéressés qui voudront y contribuer, pour faire exécuter ensuite l'ouvrage, s'il y a lieu. — Sur la demande du district de Caen, relative aux casernes de cette ville, le Directoire du département réclamera des fonds du Pouvoir exécutif, pour faire les ouvrages nécessaires à l'effet de mettre à perfection la partie des ouvrages commencés. — Le Conseil, convaincu de l'utilité d'un canal des fosses de Souci à la mer, charge le Directoire de continuer ses réclamations afin d'obtenir des fonds de l'Assemblée Nationale, pour qu'un ouvrage présentant autant d'avantages ne soit pas différé plus longtemps. — Reconstruction du pont du Moulin, faubourg de St-Désir de Lisieux, sur la route de Paris à Cherbourg, dans un état à faire craindre qu'il ne s'écroule incessamment; il est sur une partie de rivière qui ne sert qu'à deux moulins nationaux faisant partie des domaines du ci-devant évêché de Lisieux, et a toujours été entretenu par les évêques dudit lieu. — Sur la demande du district de Lisieux de la moitié des arbres de la pépinière de St-Marc de Fresne (*sic*), arrêté que le Directoire fera cette réclamation auprès du département de l'Eure. — Il sera sursis à l'adjudication du pont d'Orbec jusqu'à ce que le Conseil en ait autrement ordonné, sauf à la ville d'Orbec, si elle avise que bien soit, à faire faire elle-même la construction dud. pont, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du Roi du

13 juin 1798 (lire 1789). — L'assemblée ayant pris en considération les observations de plusieurs membres, relativement au mauvais état des halles de Falaise, considérant que l'emplacement desd. halles a été pris en grande partie pour la confection de la route de Caen à Guibray, et que la portion qui subsiste encore ne peut ni recevoir la totalité des grains de toute espèce dont le commerce a lieu dans cette ville, ni offrir un lieu sur pour la conservation des grains qui y restent déposés, a arrêté que son Directoire sollicitera de l'Assemblée Nationale un décret accordant à la ville de Falaise, par forme d'indemnité et pour servir aud. usage, l'église des ci-devant Cordeliers avec la portion de terrain environnant, sauf à mettre en échange, dans les mains de la Nation, la portion conservée de l'ancienne halle. — Le Conseil, considérant qu'il est de son devoir de concilier l'esprit d'économie qui l'anime avec la justice, a déclaré maintenir l'arrêté du Directoire du département du 5 août dernier, et en conséquence a arrêté que Guéret, préposé pour surveiller les travaux du bâtiment des nouvelles casernes de Caen, sera payé des six premiers mois de 1791, sur les fonds destinés aux travaux publics de lad. année, et qu'à partir du 1er juillet dernier, vu la cessation de la construction dud. bâtiment, il lui sera seulement payé 300 livres par an, parce qu'il demeurera chargé de la garde des bois de charpente, ustensiles et autres matériaux, ainsi que de surveiller les travaux nécessaires pour la conservation du batardeau en avant dud. bâtiment, le tout sous sa responsabilité. — Le Directoire du district de Caen veillera avec le plus grand soin, sous l'inspection du Directoire du département, à la garde et conservation des meubles de la ci-devant abbaye de St-Étienne. — Les commissaires nommés dans les séances des 6 et 9 présent mois, pour procéder à l'estimation des propriétés rurales, ainsi que des maisons et jardins des villes, ayant été entendus sur les époques de leur rassemblement, arrêté que les commissaires pour les campagnes se réuniront au Directoire du département, sans faute, le 26 février prochain, et ceux choisis pour les villes, au même lieu, le 15 avril. — L'assemblée informée que la cause qui a empêché l'un de ses membres, René Le Portier, de se présenter aux séances, était une maladie grave et dangereuse, a témoigné son regret d'avoir été privée des lumières de ce citoyen, que son patriotisme et ses talents rendent recommandable. — L'assemblée, considérant qu'elle est parvenue au terme que la Loi a fixé à ses travaux, et que le Corps législatif n'a pas cru devoir prolonger, a déclaré ses opérations finies et ses séances terminées ; et afin de mettre sous les yeux de tous les citoyens du Calvados le résultat de ses délibérations, a arrêté que le procès-verbal sera imprimé à 1.300 exemplaires, et adressé à toutes les municipalités du département pour être consigné dans leurs registres et déposé dans leurs archives. — Signé : Gustave Doulcet, président, Lange, Leclerc, J. Le Brethon, Chatry.

F° 139. « Session extraordinaire du Conseil général du département du Calvados, tenue en conséquence de l'acte du Corps législatif, qui déclare que la Patrie est en danger, au mois de juillet 1792. » — 16 juillet 1792, l'an 4e de la Liberté Française, dans la salle des séances de l'Administration du département, où étaient MM. Gustave Doulcet, président, Jouenne, vice-président, Renouard, Richer, La Croix, Brière, Lange, Dumont et Le Couturier, membres du Directoire, MM. Bayeux, procureur général syndic, et Bougon, secrétaire général, se sont réunis MM. Châtry, Mériel, Taveau et Jouenne (de Montreuil), membres du Conseil, en conséquence de la loi du 8, fixant les mesures à prendre quand la Patrie est en danger, et de l'acte du Corps législatif la déclarant en cet état. Lesquels administrateurs, considérant que dans des circonstances aussi générales (lire : graves) et aussi décisives, il n'y a pas un moment à perdre pour s'occuper des moyens que le salut public requiert, en attendant que chacun de leurs collègues, auxquels il a été écrit par le Directoire, se rende successivement à son poste, ont arrêté d'ouvrir les séances extraordinaires du Conseil. — Le Directoire, convaincu qu'une mesure indispensable et provisoire, et dont l'urgence ne permettait pas même d'attendre la réunion du Conseil, était de rappeler aux administrations de district la nécessité d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour maintenir le calme intérieur, et prévenir les complots que les ennemis de la Patrie pourraient former, avait arrêté dans sa dernière séance d'adresser à ce sujet une circulaire aux districts. Le Conseil en a approuvé les dispositions et ajouté de nouvelles. L'Administration du département recommande à celles des districts d'exercer la plus exacte surveillance sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public, de ne point perdre de vue la prudence qui doit s'allier, dans ces moments difficiles, avec ce qu'exige le salut de la Patrie, et le soin de maintenir les premières bases de la Liberté, l'inviolabilité des personnes et des propriétés. Le département invite les administrations de district à surveiller tous les rassemblements d'armes qui pourraient se faire chez les particuliers, en contravention de la loi du 8 juillet, ainsi que tous les mouvements hostiles qui pour-

raient se préparer, et de l'en informer sans délai; il recommande expressément de lui rendre compte, par chaque courrier, de la situation de l'intérieur; il va s'occuper de prendre les arrangements nécessaires pour leur procurer des cartouches, conformément aux dispositions de la loi, et ordonner la fabrication dans chaque district des piques qui doivent suppléer au défaut de fusils; il charge les districts de lui faire parvenir, dans le délai de trois jours, les listes des curés insermentés restés en fonctions, parce que leurs successeurs n'ont point pris possession, et de ceux qui n'ont pas été remplacés, par le défaut de sujets, ou parce que leurs paroisses sont comprises dans le projet de suppression. — Sur la proposition d'un membre, de rendre les séances publiques, le Conseil du département, extraordinairement assemblé pour l'exécution des grandes mesures que commande le danger de la Patrie, et dont s'occupe en ce moment le Corps législatif, portant ses regards sur les moyens qui sont en son pouvoir pour maintenir la tranquillité intérieure, et faire triompher la cause de la Liberté, considérant que la confiance des citoyens en leurs administrateurs est l'arme la plus puissante à opposer aux ennemis de la Patrie, que rien n'est plus propre à inspirer cette confiance que la publicité des séances des corps administratifs, chargés des grands intérêts du peuple, a pensé qu'il était de son devoir de hâter l'exécution de cette mesure salutaire, décrétée par l'Assemblée Nationale, sans attendre l'envoi officiel de cette loi: les séances seront publiques, à compter du mercredi 18. Le Conseil croit inutile de rappeler à ses concitoyens les lois défendant d'entrer avec des armes dans le lieu des séances des autorités constituées, de se permettre des signes d'approbation ou d'improbation, ou de troubler, de quelque manière que ce soit, l'ordre et la tranquillité. Chaque citoyen sentira lui-même que, sans le respect pour la Loi, et pour les magistrats du peuple en fonctions, il ne peut exister de Liberté. Brière et Taveau invités à ordonner les dispositions nécessaires pour la tenue des séances publiques. — Renvoi de la séance au jour suivant; le Directoire s'est formé pour reprendre le cours de ses travaux ordinaires.

Mardi 17 juillet. Le Conseil général, s'étant fait donner lecture de l'article 13 de la loi du 8 juillet, portant qu'aussitôt après la publication les Directoires de district se fourniront chacun de 1.000 cartouches à balle, calibre de guerre, etc., désirant aplanir à l'avance toutes les difficultés qui pourraient retarder l'exécution des mesures nécessaires pour l'armement des gardes nationales volontaires qui auront obtenu l'honneur de marcher au secours de la Patrie en danger, a arrêté qu'il sera donné incessamment des ordres pour faire sortir des magasins de la citadelle de Caen 6.000 cartouches, qui seront envoyées aux districts. Le Pouvoir exécutif invité à donner des ordres pour faire parvenir au département, sans délai, des munitions suffisantes pour pourvoir à la sûreté intérieure et à la défense des côtes, dans le cas où elles seraient attaquées. — Le Conseil, considérant que, lorsque la Liberté et les Lois sont menacées par de nombreux ennemis qui multiplient leurs efforts pour ramener le despotisme, et toutes les injustices et tous les abus qui en sont les suites, on ne doit négliger aucun moyen d'assurer l'indépendance et la souveraineté nationale et le maintien des droits du peuple, que tous les citoyens doivent concourir également à la défense d'une si belle cause, mais que tous n'ont pas entre les mains de fusils, ni les armes ordinaires employées pour repousser les entreprises des ennemis, qu'il n'est pas permis d'espérer de pouvoir s'en procurer avant que les moments du danger se soient écoulés, que la loi appelant de nouveaux citoyens au secours de la Patrie impose à leurs frères le devoir de leur confier des armes dont ils vont faire un si noble usage, et qu'ainsi le nombre des fusils dans l'intérieur se trouvera diminué, que, dans ces derniers instants qui vont décider du sort de la Patrie, le zèle et le courage des bons citoyens sont trop précieux pour qu'on néglige de les employer utilement à sa défense, que conséquemment il est nécessaire de suppléer par d'autres armes au défaut des fusils qui leur manquent, a arrêté: qu'aussitôt après réception chaque Directoire de district fera fabriquer, sans aucun délai, des piques au nombre de 1.000, destinées à armer au besoin les citoyens qui n'ont point de fusils, et dont la distribution sera faite d'après le mode qui sera déterminé; qu'ils auront soin de proposer cette entreprise par adjudication au rabais, afin d'obtenir les conditions les plus économiques, et, avant de conclure, rendront compte des propositions à l'Administration de département, qui donnera l'autorisation nécessaire et pourvoira au paiement; qu'ils diviseront les adjudications dans le plus grand nombre possible, afin d'obtenir plus de célérité dans l'exécution, et d'employer un plus grand nombre de bras; vu la population nombreuse de la ville de Caen, il en sera fabriqué 2.000 pour ce district. Le Conseil attend des Administrations de district qu'elles apporteront à l'exécution toute la vigilance et le zèle que le désir du salut public inspire.

Mercredi 18 juillet. Le Conseil a ouvert ses séances

publiques. — L'établissement d'un Comité de sûreté, chargé spécialement d'aviser aux moyens de maintenir la tranquillité intérieure, et de présenter ses vues sur cet important objet, a occupé les premiers moments de la séance : il sera composé de six membres élus au scrutin ; renvoi au jour suivant pour leur nomination. — Rapport des membres du Directoire chargés de la partie militaire : après avoir rendu compte des mesures provisoires employées pour la défense de la côte, à l'époque de la déclaration de guerre, ils ont présenté un état de la situation actuelle des redoutes et batteries, et ont proposé des moyens de pourvoir à leurs réparation et entretien. Arrêté que ce rapport sera remis aud. Comité, qui présentera incessamment ses vues à ce sujet, et se procurera des renseignements positifs sur la nature et la quantité des poudres et autres munitions déposées dans les arsenaux de Caen et d'Honfleur. D'après de nouvelles observations relativement à la demande de munitions à former au Pouvoir exécutif, en conséquence d'un arrêté précédent, le Conseil a chargé le bureau militaire de lui présenter demain, à l'ouverture de la séance, un projet de lettre au Ministre de la guerre, très motivée et très pressante, pour obtenir des munitions suffisantes, tant pour le service des redoutes et des batteries de l'intérieur que pour la défense des gardes nationales, et pour l'exercice de la cible qu'elles doivent faire, conformément à la loi du 14 octobre 1791. Le Conseil, voulant connaitre exactement l'état de la force publique de son territoire, a arrêté que les Conseils de district lui feront parvenir, sans aucun délai, le tableau de la formation de leurs gardes nationales, avec des détails circonstanciés sur la nature de leur armement. — L'administrateur chargé du séquestre des biens des émigrés a rendu compte de l'avancement de cette partie. — L'Administration du département, persuadée que, dans les circonstances où elle se trouve placée, il lui importe de rendre incessamment les citoyens du Calvados témoins de ses travaux et de ses efforts pour le salut public, a arrêté que les procès-verbaux de cette session extraordinaire seront successivement imprimés, et envoyés chaque semaine à toutes les municipalités. — L'ouverture des séances provisoirement fixée à 9 heures du matin. — Le Conseil s'est ensuite séparé, et le Directoire a repris ses opérations ordinaires.

Jeudi 19 juillet. — Nomination des membres du Comité de sûreté: Taveau, Jouenne (de Montreuil), Le Petit, Châtry, Mériel et Le Clerc. — En demandant au Pouvoir exécutif des munitions nécessaires, on lui renouvellera la demande de la délivrance des armes que l'administration sollicite depuis si longtemps. — L'exécution des mesures ordonnées par la loi du 8 juillet, pour la formation et la solde des nouveaux bataillons de volontaires nationaux, appelés au secours de la Patrie en danger, ne devant éprouver aucun retard, et pour prévenir et écarter toutes les difficultés qui pourraient entraver cette opération, il sera écrit au Ministre de la guerre pour l'inviter à faire verser sans délai dans la caisse du payeur général du département les fonds suffisants pour cette partie du service public.

Vendredi 20 juillet. Lettre du procureur syndic de Bayeux, annonçant, au nom du Conseil général du district, que rien n'a troublé jusqu'à ce moment la tranquillité publique dans son territoire. — Réception des états, formés par les Directoires de Vire et de Lisieux, des ecclésiastiques insermentés, encore en fonctions. — Lecture de deux lettres communiquées au Conseil, écrites de Paris, par des citoyens du département, fédérés, relativement aux circonstances présentes. L'une renfermant des vues intéressantes de bien public, il en sera fait mention honorable au procès-verbal. — Persuadé que, dans ces moments d'alarmes, où des dangers de tout genre menacent la Constitution et la Liberté, un de ses premiers devoirs est de recueillir avec soin toutes les connaissances, tous les détails qui peuvent éclairer sa marche et le mettre à portée de pourvoir efficacement au salut public, le Conseil a arrêté qu'il recevra avec reconnaissance les vues et les renseignements qui pourront lui être fournis par les bons citoyens, et qu'il regardera ces communications fraternelles comme un gage de leur zèle et de leur dévouement à la Patrie. — Sur la proposition du Comité de sûreté, arrêté d'y attacher encore deux administrateurs: Le Moine et Conard (de Couliboeuf) choisis. — Le curé de St-Étienne de Caen est venu présenter une pétition relative à l'exercice de son culte paroissial : le second bureau chargé de faire son rapport au jour suivant ; le pétitionnaire invité à assister à la séance. — Un membre a fait quelques observations concernant les réparations des églises et presbytères ; urgence de statuer à cet égard : après avoir entendu le compte que le Directoire a rendu des diverses mesures prises pour faire procéder auxd. réparations, et des obstacles qui en ont empêché l'exécution, le Conseil a invité l'auteur de la motion à se réunir aux membres du bureau des travaux publics pour prendre conjointement de nouveaux renseignements sur cette partie et en faire leur rapport dans la séance prochaine. — Le

Conseil, considérant que les commissaires choisis dans la dernière session, pour vérifier la valeur des propriétés rurales de toutes les communes du département, ont été arrêtés dans leur travail, par des obstacles qu'il n'a pas dépendu d'eux de vaincre, et qui ont retardé l'achèvement d'une opération dont on a droit d'attendre des résultats précieux; qu'il serait à craindre que, malgré leur activité et leur zèle, ils ne pussent terminer cette opération pour le prochain Conseil, et qu'ainsi l'on ne pût encore jouir, pour le répartement de 1793, des bases justes que leur travail promet; que cependant on ne doit rien négliger pour se procurer ces connaissances si nécessaires pour parvenir à un répartement plus équitable des contributions et plus justement calculé sur la valeur des propriétés, voulant employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour accélérer cette utile opération, si désirée des citoyens du département, et au succès de laquelle l'administration attache le plus vif intérêt, de l'avis des commissaires entendus, ainsi que le procureur général syndic, a arrêté: que les six commissaires estimateurs des propriétés rurales se partageront également avec leurs suppléants en deux sections, pour opérer en même temps dans le même district, et que ce partage se fera de manière que, dans chaque section, il se trouve toujours un commissaire de chaque district; que les commissaires des deux sections se communiqueront ensuite leurs opérations respectives, afin de procéder continuellement d'après les mêmes bases, et de maintenir la plus parfaite unité qu'il sera possible, dans leurs résultats; la chose publique attend d'eux cette nouvelle preuve de dévouement et de zèle.

Samedi 21 juillet. Renvoi au Comité de sûreté des listes des curés non sermentés des districts de Pont-L'Évêque et Bayeux, adressées par les administrations de ces districts. — Le Directoire a soumis à la décision du Conseil une pétition présentée au nom des communes de Cabourg, Merville, Gonneville, Varaville, Petiville, Robehomme, Bavent et Bures, relativement à la continuation des travaux nécessaires pour prévenir la submersion des prairies desd. communes: vu lad. requête, présentée le 16 par Duperré, député desd. paroisses, l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 10 juillet 1781, le règlement de police fait en exécution dud. arrêt par le commissaire départi en la ci-devant généralité de Caen, le 10 octobre 1783, le Conseil général, considérant que les travaux ordonnés et continués en conséquence desd. arrêt et règlement ont fertilisé les herbages existant le long de la Dives et de la Divette, et ont fait de ces terrains, jadis marécageux, de gras et fertiles pâturages; que si ces travaux étaient abandonnés, ces fonds reprendraient leur première nature, parce que les eaux continueraient d'y croupir, qu'ainsi il est du devoir d'une administration à qui la Loi a confié la police et la surveillance générales, de s'occuper des moyens, non seulement de faciliter des desséchements aussi avantageux que ceux opérés dans lesd. paroisses, mais encore de les continuer et favoriser par tous les moyens que la Loi fournit, a arrêté que led. règlement de 1783, concernant les travaux nécessaires pour garantir de l'inondation les herbages desd. paroisses, sera provisoirement exécuté suivant sa forme et teneur; ce faisant, enjoint aux propriétaires des héritages bordiers des rivières de Dives et Divette, d'entretenir les digues et bords à la hauteur convenable pour empêcher les inondations, faute de quoi ils y seront contraints par les voies de droit. — Le Conseil, informé que quelques administrations ont déjà obtenu, pour les citoyens de leur arrondissement, l'échange de gros assignats contre ceux de la plus petite valeur, résultant de la dernière fabrication, désirant faire participer les citoyens du Calvados à cet avantage si précieux pour la facilité du commerce, considérant d'ailleurs que l'approche de la foire intéressante de Guibray se réunit aux autres raisons de solliciter cet échange, que l'Assemblée Nationale, déterminée par de semblables motifs d'utilité publique, vient d'autoriser le Pouvoir exécutif à en accorder pour 200,000 livres au département du Gard, a arrêté qu'il sera écrit à l'Assemblée Nationale pour obtenir la même faveur au nom du Calvados. — Rapport du Comité de sûreté sur les mesures répressives à prendre contre les prêtres réfractaires, dénoncés comme ayant troublé la tranquillité publique ou manqué au respect dû à la Loi: le projet d'arrêté communiqué au procureur général syndic, sur sa demande; la discussion ajournée à la séance prochaine.

Dimanche 22 juillet. Renvoi au Comité de sûreté de la liste des curés insermentés du district de Caen. — Lettre au Directoire par Lomont, membre de l'Assemblée Nationale, annonçant qu'il a soumis au Corps législatif les réclamations du Directoire relativement au défaut d'envois officiels des diverses pièces dont on a décrété l'impression et l'envoi aux départements, et que l'Assemblée a pris cet objet en considération. — Le 4e bureau chargé de se procurer incessamment, par la voie des Directoires de district et du Conseil épiscopal, le tableau des ecclésiastiques assermentés, non encore en fonctions, ainsi que de ceux qui, sans s'être refusés

au serment, ne l'ont point prêté, parce qu'ils n'y étaient pas assujettis par la Loi. — Le Conseil, voulant s'assurer si les dispositions de la loi du 8 juillet reçoivent partout une exécution entière, et si l'ordre public continue de régner dans toutes les parties du département, a arrêté qu'il sera écrit aux administrations de district pour leur recommander expressément de lui rendre un compte exact à ce sujet par chaque courrier. — Le Directoire a donné connaissance d'un arrêté pris dans sa dernière séance pour accorder une indemnité aux bons citoyens qui se seront déplacés pour procurer à l'administration des renseignements avantageux, relativement au séquestre des biens des émigrés : le Conseil a approuvé cette disposition, qui lui a paru conforme aux intérêts de la Nation et aux règles de la justice. — Le Conseil, fixant toute sa sollicitude sur les suites de l'inondation qui vient de ravager les vastes prairies de la vallée d'Auge et plusieurs autres contrées, considérant que la perte occasionnée par ce fléau, et dont on ne connaît point encore toute l'étendue, est considérable et ruineuse, que lorsque d'autres départements ont éprouvé de semblables malheurs, le Corps législatif s'est empressé de leur subvenir par un secours extraordinaire, qu'il y a lieu d'attendre qu'il exercera la même justice en faveur du Calvados, a arrêté que les districts vont être chargés de faire dresser, sans délai, par les municipalités, un procès-verbal des dégâts éprouvés, pour servir à l'appui de la demande de secours à l'Assemblée Nationale, à laquelle il va être provisoirement écrit pour lui annoncer cet évènement désastreux, et lui rappeler ce que, dans ces circonstances, les citoyens qui en ont été les victimes attendent de son humanité et de sa bienfaisance. — Discussion sur le projet d'arrêté concernant les prêtres réfractaires perturbateurs de l'ordre public; les articles en ont été adoptés. Après le rapport du Comité de sûreté, chargé d'examiner l'état intérieur du département, de rechercher les causes des troubles qui ont agité plusieurs cantons, et de lui présenter les moyens de les faire cesser ou de les prévenir dans la suite, considérant que les prêtres réfractaires sont les principaux auteurs de ces troubles, comme on peut s'en convaincre par les procès-verbaux et les plaintes déposés au bureau de la police générale, ainsi que par les délits nombreux commis dans plusieurs cantons, notamment dans la ville de Caen, les paroisses de Verson, Audrieu, Villers, Neuilly, Dampierre, Glanville, Hennequeville, Tourgéville, Dives, Falaise, St-Benoît d'Hébertot, Le Vieux-Bourg, Genneville, Coudray, Pont, Jort, Vendœuvre, Vicques, Bernières-sur-Dives, Ernes, St-Germain de Tallevende, La Délivrande, Creully, Bernières, Langrune, Ouistreham, Carcagny, Troarn, Blainville, St-Aignan, Condé, Proussy, St-Germain du Crioult, Vassy, Courtonne, Mesnil-Guillaume, St-Martin de Mailloc, St-Ouen-le-Houx, Pont-L'Évêque, Fourneville, Lassy, Harcourt, Clécy, St-Contest, Bréville, Le Fresne-Camilly, Bénouville, Vaussieux, Bayeux, Lisieux, Monts, Rots, St-Aubin d'Arquenay, Orbec, Fontenay-le-Marmion, Cuverville, Noyers, La Lande-sur-Drôme, St-Mathieu de Sallen (*sic;* lire St-Martin), Mézidon, « Bennerai », Honfleur, Moyaux, Chênedollé, St-Pierre de Mailloc, Le Tourneur, St-Pierre-sur-Dives, Coulonces, Bray-la-Campagne, Nonant, Douvres, Les Parcs-Fontaines, Écorcheville, Gonneville-sur-Honfleur, Cambremer, Grandouet, St-Ouen-le-Pin, La Rocque-Baignard, St-Aubin-sur-Algot, St-Léger du Bosq, Bonnebosq, Torquesne, Tournebu, Potigny, St-Martin du Bu, Les Moutiers, Fierville, Équemauville, Barneville, Vasouy, Canapville, St-Aubin-Lébizay, Pierrefitte, etc., etc., dont plusieurs ont chassé ces prêtres perturbateurs, et dont un plus grand nombre sollicite encore en cet instant l'éloignement; qu'ils se sont servis partout de l'empire que leur donne leur ministère pour égarer leurs concitoyens, alarmer les consciences, tromper les âmes faibles et troubler la paix des familles, en prêchant hautement la désobéissance aux lois et le mépris des autorités constituées ; qu'ils ne se sont pas contentés de retarder le recouvrement des contributions publiques, mais qu'ils ont encore provoqué, par tous les moyens possibles, le discrédit des assignats; que c'est à eux que l'on doit les progrès du fanatisme et des divisions intestines qui désolent la France ; qu'ils ont fomenté la révolte et la contre-révolution, en colportant et distribuant avec profusion des libelles infâmes et des journaux incendiaires ; considérant d'ailleurs qu'on a tout lieu de craindre qu'ils ne portent au sein de l'Empire le flambeau de la guerre civile, au même instant que les étrangers tenteraient d'envahir les frontières ; mais surtout, convaincu que [vu] le décret déclarant la Patrie en danger, on ne pourrait, sans se rendre coupable, négliger aucun moyen de sauver la chose publique, et qu'il est de son devoir de maintenir la tranquillité intérieure par tous ceux que la prudence peut suggérer, le Conseil arrête provisoirement, comme mesure générale et police de sûreté : 1, que les ecclésiastiques insermentés qui auront agité le peuple, troublé la tranquillité publique, ou dont la présence est dangereuse dans le canton qu'ils habitent, seront arrêtés et conduits au chef-lieu du département, où ils seront détenus dans le lieu qui sera désigné; 2, ils ne pourront être arrêtés que

lorsque le Conseil ou le Directoire du département aura prononcé la détention ; 3 , elle pourra être ordonnée par le département sur la demande du Conseil ou d'un Directoire de district, après avis de la municipalité dans laquelle l'ecclésiastique sera domicilié ; mais sur la même demande formée par une municipalité ou un Conseil général de commune, la peine de détention ne pourra être prononcée par l'administration qu'après avis du district ; 4, lorsque huit citoyens actifs d'un canton formeront la demande de détention contre un ecclésiastique non sermenté, le Conseil, ou le Directoire du département, pourra prononcer la même peine, après avis du Conseil général de la commune et du district ; 5, l'Administration de département ayant renvoyé la demande au district, il sera tenu de la faire passer dans les 24 heures à la municipalité ou au Conseil général de la commune ; 6, le Conseil donnera son avis dans trois jours, non compris celui de la réception et de l'envoi ; 7, dès que le district aura reçu l'avis de la municipalité, il sera tenu, après avoir donné le sien, d'expédier le tout au département, au plus tard dans les 3 jours qui suivront la réception ; 8, la garde nationale (ou la gendarmerie nationale, en interligne) sera chargée d'arrêter les ecclésiastiques dont la détention aura été ordonnée ; ils seront dès l'instant sous sa sauvegarde, jusqu'à ce qu'ils soient rendus dans le lieu désigné ; 9, les traitements des ecclésiastiques détenus seront réunis en masse pour fournir à leur subsistance, à raison de 20 sols par jour, ainsi qu'à celle des autres détenus qui n'auraient pas de traitement ; 10, si on ne peut saisir les ecclésiastiques contre lesquels la détention aura été prononcée, leur traitement sera arrêté et entrera dans la masse destinée à la nourriture des détenus ; si la masse était insuffisante, l'Administration du département pourvoirait à l'excédent. Le Conseil a chargé son Comité de conférer avec le corps municipal de Caen relativement au lieu dans lequel lesd. ecclésiastiques seront réunis, et d'aviser, de concert avec le 4[e] bureau, aux moyens d'établir entre les districts et les municipalités une correspondance prompte et sûre.

Lundi 23 juillet. Lange faisant les fonctions du procureur général syndic. — Lecture de pétition d'un citoyen du district de Falaise, demandant d'être dispensé de se rendre auprès du tribunal criminel du département, pour y exercer les fonctions de juré, attendu qu'étant membre du Conseil du district, maintenant assemblé, et conséquemment fonctionnaire public, il doit, aux termes de la Loi, rester à son poste : cette demande sera renvoyée sur-le-champ au président du tribunal criminel.— Il sera choisi, dans chacun des trois districts maritimes, un commissaire, qui, accompagné d'un homme de l'art, et d'un ou plusieurs officiers municipaux, vérifiera l'état des redoutes, plates-formes et corps-de-garde qui se trouveront sur les côtes, déterminera les dépenses urgentes et nécessaires pour les mettre en état de défense, et en fixera par approximation l'évaluation. Il sera par eux fait examen des pièces d'artillerie qui se trouveront sur les redoutes et plates-formes, ou qui seraient déposées dans les municipalités ou en tout autre lieu ; leur calibre sera indiqué, ainsi que ceux (*sic*) qui manquent d'affûts. Ils fourniront le détail des ustensiles nécessaires au service de ces pièces, et dresseront l'état des munitions de guerre qui pourraient s'y trouver. Ils fixeront par aperçu les dépenses nécessaires au remplacement des objets qui pourraient manquer dans chacune des redoutes ou plates-formes, et le terme qui sera jugé convenable pour les mettre en état de défense. Dans chaque lieu où il existe des redoutes ou plates-formes, ils s'informeront des citoyens qui auront le plus de connaissance du service de l'artillerie, et en fourniront l'état. La quantité et la qualité des armes, poudres et autres munitions de guerre déposées dans les magasins de Caen, Honfleur et autres lieux, sera reconnue et examinée par un commissaire du département et un du district, accompagnés par deux officiers municipaux. Les commissaires feront un procès-verbal détaillé de leurs opérations, pour sur leur rapport être pris par le Conseil du département toutes les mesures de sûreté qu'il croira convenables. Sont choisis : Caen, Châtry ; Bayeux, Liégard ; Pont-l'Évêque, Taveau.— Le Conseil s'étant fait rendre compte des mesures prises par le Directoire pour la fabrication des cartouches à balles, a approuvé l'arrêté du 4 juillet ordonnant qu'il en soit fabriqué 300.000, calibre de guerre ; attendu qu'il existe dans le département un grand nombre d'armes d'un moindre calibre, arrêté que le Directoire ordonnera une nouvelle fabrication de 100.000 cartouches de deux calibres différents pour les fusils de chasse. — Convaincu que rien n'est plus pressant que de pourvoir au complément de nos armées, et que c'est surtout vers les moyens de défense que doivent se porter dans ce moment tous les soins des amis de la Patrie et de la Liberté, le Conseil a arrêté qu'il sera écrit aux administrations de district pour leur recommander de presser et faciliter, par tous les moyens possibles, l'opération du recrutement dans toute l'étendue de leur territoire, autorisant dès à présent le Directoire à ordonner l'acquittement des dépenses occasionnées antérieure-

ment pour cette opération, ainsi que de celles que sa continuation rendra nécessaires. — Lettre du Ministre de l'intérieur concernant des troubles qui ont dû avoir lieu dans la ville de Pont-L'Évêque; comme il s'agit d'un fait particulier qui n'a point compromis la sûreté publique, renvoi au Directoire.

Mardi 24 juillet, l'an 4e de la liberté. — Fixation à 8 livres par jour de l'indemnité aux artilleurs choisis par les commissaires du département pour visiter avec eux les redoutes et batteries de la côte. — Les Conseils de Falaise et de Vire ayant demandé des fusils pour armer les citoyens de leur territoire, dont la plupart sont privés, arrêté de les instruire des moyens que le Conseil a employés pour en obtenir du Pouvoir exécutif, et de leur envoyer copie de la dernière lettre écrite à ce sujet au Ministre de la guerre ; le Comité de sûreté prendra en considération la demande de canons formée par le district de Vire. — Adoption des dispositions d'une circulaire aux districts, présentée par le Comité de sûreté, concernant l'exécution de l'arrêté sur les prêtres réfractaires et les mesures provisoires qui devront être adoptées pour la plus prompte correspondance entre les districts et les municipalités. — Un membre, en rappelant la nécessité de prendre incessamment une décision relativement aux réparations des églises et presbytères, a remontré que les dépenses qu'occasionneront les travaux de ce dernier genre seront considérables, et qu'il en résultera une surcharge très onéreuse pour le trésor public, que, d'un autre côté, ces réparations étant encore suspendues dans ce moment par le défaut de fonds, devenaient de plus en plus aggravantes par l'état des bâtiments, qui se détériorent chaque jour ; il a proposé de demander au Corps législatif d'étendre aux curés et autres ministres du culte catholique la mesure qu'il vient de décréter pour le logement des évêques, en ordonnant la vente des presbytères, et en leur accordant une indemnité pour leur tenir lieu de logement : ajourné. — Le Directoire, affligé du peu de succès des mesures qu'il n'a cessé d'employer pour arrêter les versements frauduleux qui, depuis le commencement de la Révolution, ont lieu dans le petit port de Courseulles et lieux circonvoisins, a remis sous les yeux du Conseil la correspondance relative à cet objet, et l'a invité à déployer de nouveau son autorité pour réprimer cet abus scandaleux, si préjudiciable à l'intérêt public, ainsi qu'aux manufactures du pays et à la conservation des subsistances. Renvoi au Comité de sûreté, chargé de faire incessamment son rapport sur cet objet important, qui a déjà fixé particulièrement les soins du Conseil. — Les administrateurs du 4e bureau ont rendu compte des entraves et des difficultés que le Directoire a éprouvées dans la comptabilité de la partie militaire, par le défaut d'envoi des fonds nécessaires pour cette partie essentielle de l'administration. Le Conseil, convaincu que cette négligence compromet la chose publique et expose la responsabilité personnelle des administrateurs qui n'ont pas craint d'emprunter, sous leur propre garantie, pour fournir aux bataillons du Calvados les fonds nécessaires pour leur entrée en campagne, a arrêté qu'il va être écrit au Ministre de la guerre pour lui demander de la manière la plus pressante de veiller à ce que les caisses soient exactement fournies de fonds suffisants pour le service militaire, et de faire rétablir les emprunts que le Directoire a été obligé d'ouvrir, tant pour fournir aux frais de campagne des officiers des bataillons du Calvados que pour l'acquittement des frais extraordinaires des gardes nationales de Caen, envoyées dans les campagnes du district pour y rétablir l'ordre et la paix. — Lecture de la proclamation du Roi, du 20 juillet, sur les dangers de la Patrie. Le Conseil, considérant que, dans ces circonstances, il convient à des administrateurs populaires et amis de la Liberté de manifester à leurs concitoyens leurs sentiments, et de leur rappeler ce que la Patrie attend des vertus, du courage et des efforts des vrais Français, a arrêté qu'il sera fait, à ce sujet, une adresse aux citoyens du Calvados. On a renvoyé au jour suivant pour la discussion des moyens les plus propres à assurer et accélérer le succès du recrutement; le Comité de sûreté chargé de présenter ses vues à cet égard.

Mercredi 25 juillet. Le district de Caen annonce que le Conseil général de la commune, sur la pétition de 150 citoyens, a autorisé la réunion des sections pour délibérer sur les moyens de sauver la Patrie. — Rapport du Comité de sûreté sur les mesures relatives à l'opération du recrutement. Le Comité a pensé que les dispositions ordonnées par le décret du 16 juillet pour le recrutement et le complément de l'armée étaient suffisantes, et que tous les cas sur lesquels le Conseil aurait pu porter son attention se trouvaient prévus par led. décret, ainsi que par les lois des 25 mars 1791 et 25 janvier dernier. D'après ces considérations on a passé à d'autres objets. — Le Conseil ayant délibéré les demandes de canons et de fusils formées par les districts de Vire et de Falaise, considérant que dans ce moment où l'administration n'a en sa disposition aucunes armes à feu, les bons citoyens qui désirent s'en procurer pour la défense de la Patrie et de leurs foyers pourraient y parvenir au moyen d'une cotisation

volontaire, proportionnelle à leur contribution, et pour laquelle l'administration donnerait l'homologation nécessaire aux dépenses locales, parmi lesquelles celle dont il s'agit pourrait être comprise, que les pièces d'artillerie devant être attachées à chaque légion, et par conséquent servir à la défense des citoyens des diverses communes formés en bataillons, il serait juste que le paiement en fût supporté par la totalité des contribuables du district, a arrêté que, dans le cas où le district de Vire jugerait convenable d'attacher à chacune des légions de son territoire deux pièces de campagne, dont la dépense serait imposée proportionnellement sur tous les contribuables du district, le Conseil du département y donnerait son approbation, avec l'homologation nécessaire pour faire répartir cette dépense locale, additionnellement au rôle de la contribution foncière; considérant que les fusils distribués aux citoyens de chaque commune servent également à leur défense personnelle et au maintien de l'ordre dans le territoire de la municipalité, qu'il convient que la dépense faite par une municipalité, pour une acquisition de ce genre, soit supportée par tous les habitants en raison de leurs facultés, le Conseil a arrêté que, lorsqu'une commune demandera à se procurer un nombre de fusils convenable pour l'armement de ses concitoyens, elle y sera autorisée, et que l'administration de département donnera également l'homologation nécessaire pour que cette dépense locale soit répartie de la même manière entre les contribuables de la commune. — Lettre du Directoire du district de Caen, se plaignant de ce que plusieurs particuliers qui se sont engagés devant la municipalité de Caen pour servir dans le régiment de Toul-artillerie, en garnison à Douai, ont été renvoyés de ce régiment, sous prétexte qu'ils étaient mariés: le Comité de sûreté chargé de faire un rapport sur cette affaire.

Jeudi 26 juillet. Dépêches des administrations de district, annonçant que la tranquillité publique continue de régner dans leur territoire. — Plusieurs citoyens sont venus déposer une pétition, demandant: la destitution de Moysant, nommé commissaire conservateur des monuments publics, comme ayant souscrit une protestation contre la Constitution; que l'administration s'occupât de la suppression des paroisses de la ville de Bayeux qui ne sont point dans le cas d'être conservées. Après avoir instruit les pétitionnaires des instances réitérées que le Directoire a adressées au Corps législatif pour obtenir le décret de circonscription des paroisses de Bayeux, le Conseil a arrêté qu'il sera écrit de nouveau au Comité de division de l'Assemblée Nationale pour le presser encore de faire rendre ce décret. — Le Comité de sûreté a proposé des moyens de faciliter et accélérer l'opération des commissaires estimateurs des propriétés rurales, pour les trois districts restant à vérifier, et indiqué des mesures de coaction contre les municipalités qui n'ont point encore rempli toutes les opérations prescrites par la loi pour l'organisation des contributions, et qui conséquemment arrêtent le travail des commissaires: renvoi à la prochaine séance; le Comité chargé de se procurer tous les éclaircissements nécessaires, et de se faire rendre compte par l'inspecteur général des rôles de la manière dont les visiteurs particuliers remplissent leurs fonctions. — L'indemnité de 3 livres par jour, accordée dans la dernière session à l'arpenteur-géographe choisi pour accompagner les commissaires estimateurs des propriétés rurales, portée à 5 livres, la somme n'étant pas à beaucoup près suffisante pour lui tenir lieu des dépenses que nécessitent des déplacements continuels et des frais de cheval; il sera payé d'après cette proportion depuis le commencement de l'opération. — Du Gassel et Hellouin (de Danvou) chargés de vérifier l'état du travail de chaque bureau et le nombre des commis qui y sont attachés, pour être avisé aux moyens de procurer momentanément un écrivain de plus au 1er bureau, vu la surcharge occasionnée par le séquestre des biens des émigrés.

Vendredi 27 juillet. Les administrateurs du district de Caen sont venus présenter plusieurs modèles de piques de différents prix au Conseil, pour qu'il déterminât son choix : lesd. administrateurs autorisés à conclure, aux conditions, et pour les modèles qu'ils jugeront convenables, en ayant égard de concilier, autant que possible, la modicité du prix, la solidité des armes et la division des adjudications. — Toutes les dépêches des administrations de district annoncent que le calme intérieur n'a point été troublé. Le district de Caen rend compte que les sections de la ville continuent leurs séances. — Lettres: du Ministre de la guerre, annonçant que les administrateurs des subsistances militaires doivent envoyer incessamment de Caen à Rouen 12 ou 1.500 sacs de farine de froment et de seigle, destinés au service des troupes, et priant l'administration d'en faire donner connaissance aux municipalités par où ces farines doivent passer, en les invitant à en protéger le transport; de Lomont, qui instruit des démarches pressantes faites par lui auprès du Ministre de la guerre pour obtenir les munitions et armes demandées par le Conseil; du procureur général syndic, annonçant qu'une indisposition l'empêche de se

rendre à la séance, comme il se l'était proposé. — Le Comité de sûreté a été entendu sur les moyens de faciliter l'opération des commissaires estimateurs des campagnes, et de contraindre les municipalités qui ont négligé de former leurs états de section, conformément à la loi sur la contribution foncière, des 20, 22 et 23 novembre 1790. Le Conseil, considérant que quelques municipalités ont négligé de former lesd. états; que d'autres municipalités les ont dressés d'une manière imparfaite; que cette négligence et ces erreurs ne peuvent durer plus longtemps sans causer un grand préjudice à la chose publique; que les commissaires nommés pour l'estimation des propriétés rurales éprouvent des entraves continuelles dans l'importante opération qui leur a été confiée, par l'irrégularité des états de section des communautés, a arrêté : l'inspecteur général des rôles sera tenu, dans trois jours de la réception, de donner des ordres aux six visiteurs des rôles de se rendre incessamment dans toutes les communautés de leur arrondissement pour constater et vérifier leurs matrices de rôles et leurs états de section, viser ceux qui se trouveront conformes à la loi, et dresser procès-verbal de ceux qui n'y seront pas conformes; les visiteurs remettront aussitôt leurs procès verbaux aux Directoires de district, et, avant de se retirer, donneront aux officiers municipaux les éclaircissements nécessaires pour l'exécution de la loi; les Directoires de district indiqueront aux municipalités ce qu'elles doivent faire pour la régularité des états de section, et leur fixeront un délai pour se conformer à leurs observations; dans led. délai, les municipalités seront tenues de leur envoyer copie des nouveaux états qu'elles auront dressés, et si quelques municipalités ne s'étaient pas conformées à cette disposition, ou qu'il subsistât encore des erreurs essentielles dans les nouveaux états, les Directoires de district nommeront des commissaires aux frais des officiers municipaux, pour dresser des états de section conformes au modèle que le Directoire du département a fait parvenir à toutes les municipalités; dans le cas où des officiers municipaux refuseraient de représenter leurs matrices de rôle auxd. commissaires, ceux-ci en dresseront procès verbal, ils se retireront de suite au Directoire du district pour se faire remettre, sous récépissé, le double de lad matrice, et l'estimation du revenu de la communauté se fera aux frais des officiers municipaux qui auront refusé la représentation de leur matrice de rôle. — Rapport du Comité de sûreté sur le renvoi des citoyens engagés, devant la municipalité de Caen, pour le régiment de Toul. Considérant qu'il n'existait aucun motif légitime de renvoi; que leur état d'hommes mariés ne pouvait être regardé comme une exclusion du service, attendu qu'aucune loi ne prive les citoyens mariés du droit de s'enrôler, soit dans les troupes de ligne, soit dans les bataillons nationaux; que le défaut de représentation de cartouches ne pouvait pas plus leur être objecté, la forme de l'enrôlement prescrivant aux sujets qui ont déjà servi dans les troupes de ligne de justifier de leurs cartouches devant les municipalités qui reçoivent leur engagement, et qu'ainsi toute présomption devait être en leur faveur, et que tout au plus les scrupules de l'État-major du régiment de Toul auraient pu le porter à écrire provisoirement à la municipalité de Caen pour se procurer des éclaircissements, sans exposer ces citoyens à un double voyage, mais que, dans le fait, leurs cartouches sont restées aux mains du commissaire chargé du recrutement; que dans un moment où le courage des bons citoyens s'offrant pour la défense de la Patrie est plus précieux que jamais, on ne pourrait, sans crime, les détourner par de vains prétextes d'un aussi noble dessein, et enlever à l'État le secours de leurs bras, le Conseil a arrêté qu'il va être écrit au Comité militaire de l'Assemblée Nationale et au Ministre de la guerre, pour dénoncer le renvoi illégal, fait par l'État-major dud. régiment, des cinq citoyens qui s'étaient engagés pour led. régiment, devant la municipalité de Caen, les 29 mai et 5 juin derniers, et qu'il sera envoyé copies de toutes les pièces justificatives et du certificat du district de Douai, constatant ce fait. Sur l'observation d'un membre, que plusieurs abus de ce genre sont parvenus à sa connaissance, le Conseil l'a invité à s'en procurer les preuves authentiques, afin de réunir ces pièces et d'éclairer à la fois l'Assemblée Nationale et le Ministre sur une sorte de délit dont les suites peuvent être funestes au salut de la Patrie. — Le Comité de sûreté a commencé le rapport de la pétition présentée la veille par plusieurs citoyens, concernant le choix de « Moisand » (Moysant) pour commissaire-conservateur des monuments publics du département. Avant de passer à la discussion, le Conseil a consacré, comme principe réglementaire, que le nom des orateurs qui auront porté la parole à la tête d'une députation, sera consigné au procès verbal. A l'instant on a annoncé et introduit une députation du Conseil général de la commune de Caen. Chatry l'aîné, officier municipal, a fait lecture d'un mémoire adressé par led. Conseil à l'Administration de département, ayant pour objet de l'engager à demander au

Corps législatif la convocation de toutes les assemblées primaires du Royaume, et de proposer à l'Administration de créer une troupe extraordinaire de volontaires nationaux. Suivant le projet de la commune de Caen, cette troupe, désignée sous le nom de brigade, composée de 2 ou 3.000 hommes, formée en bataillons, serait réunie dans le chef-lieu du département ; tous les départements seraient invités à suivre cet exemple ; les brigades des départements compris depuis le Nord jusqu'à la Loire, marcheraient vers le Rhin, et celles comprises depuis la Loire jusqu'au midi de la France se porteraient au pied des Alpes et des Pyrénées. Ces magistrats observent que le salut public exige de grandes mesures, que ce moment est celui des grands sacrifices, et que les citoyens du Calvados ne refuseront pas de payer ce tribut à la Patrie. Le Conseil a fait connaître aux députés avec quel intérêt il recevait leurs demandes, qu'il en sentait toute l'importance et qu'il y donnerait la plus grande attention ; il les a invités à assister à la séance. Renvoi du mémoire au Comité de sûreté, pour rapport à la prochaine séance. — Plusieurs citoyens sont venus demander l'autorisation de se transporter dans les campagnes pour y favoriser les progrès du recrutement : le Conseil leur a témoigné qu'il approuverait dans toutes les circonstances le zèle des bons citoyens qui s'offrent de concourir ainsi à la défense de la Patrie, et qu'il allait déléguer le district de Caen à l'effet de leur donner l'autorisation nécessaire. Mention honorable au procès verbal du dévouement généreux de ces concitoyens *(sic)*. — Les administrateurs du district de Caen ont reparu à la séance ; ils ont observé qu'étant au moment de passer les adjudications au rabais des 2.000 piques à faire pour ce district, il serait d'un grand intérêt de les payer comptant : on trouverait un plus grand nombre d'adjudicataires et des conditions plus avantageuses. Vu la difficulté de trouver des fonds pour fournir à cette dépense, ils ont proposé de prendre, par emprunt, sur la part du district dans le produit de l'imposition des privilégiés pour les six derniers mois de 1789 approuvé. Châtry, administrateur du Conseil, ayant offert de faire l'avance, dans le cas où il ne se trouverait pas de fonds suffisants dans les caisses publiques, le Conseil lui a exprimé sa reconnaissance pour cette nouvelle preuve de dévouement patriotique. Mention au procès verbal de cette offre généreuse. Reprise de la discussion relative à la pétition présentée par Chaix, au nom des citoyens signataires : après avoir vérifié l'original de la protestation des membres réfractaires de l'Université, il a été reconnu que Moysant ne l'avait pas souscrite, et qu'ainsi il n'y avait point lieu à délibérer sur le cas de sa destitution. — Le Conseil, considérant que les dangers qui menacent la Patrie réclament des remèdes prompts et efficaces, que le Corps législatif a rendu les 17 et 18 de ce mois des décrets importants sur le recrutement et le complément de l'armée, que les mesures dont dépend le sort de l'Empire étaient de la plus grande urgence et demandaient la plus prompte exécution, que cependant le Ministre paraît n'avoir encore rien fait à cet égard, et que ces lois ne sont point parvenues à l'administration, a arrêté qu'il va être écrit à l'Assemblée Nationale pour se plaindre de la négligence du Ministre à lui faire parvenir lesd. décrets. — Un membre a demandé que le Comité de sûreté fût chargé de présenter, séance tenante, de concert avec le bureau militaire, des moyens propres à remplir le but desd. décrets : adopté. — Le Directoire autorisé à ordonner le paiement des dépenses faites par les gardes nationales de Caen détachées dans les campagnes du district, à l'époque [du mois d'août dernier] pour y rétablir la tranquillité publique. — Une députation des citoyens de Caen, formés en assemblées de sections, ayant à sa tête M. de Cussy, ancien député à l'Assemblée Nationale, a présenté une pétition concernant le placement définitif de l'administration, et les dispositions du local qu'elle habite maintenant. Renvoi au Comité de sûreté. — Il va être écrit aux administrations de district pour leur recommander de nommer, sans perte de temps, des commissaires pour l'opération du recrutement, conformément à la loi du 25 janvier 1792, lesquels procéderont à la publication de la loi, avec tous les moyens propres à exciter le zèle des citoyens. Les administrations de district autorisées à pourvoir avec économie à cette dépense extraordinaire, que rien ne doit retarder, par un emprunt sur les sols additionnels du district.

Samedi 28 juillet. Le Conseil a applaudi particulièrement aux dispositions d'une lettre circulaire adressée par le district de Caen aux municipalités de son arrondissement, pour leur indiquer les mesures que chacune d'elles doit prendre pour le maintien de la tranquillité publique et l'entière exécution de la loi du 8 juillet. Arrêté d'inviter les districts qui n'auraient point encore adressé une semblable circulaire, à prendre incessamment cette mesure. — Lettre de Roussel, administrateur du Conseil du département et juge du tribunal du district de Pont-l'Évêque, exposant que la situation dud. tribunal, privé dans ce moment de plusieurs membres le composant, ne lui permet pas de

quitter son poste sans compromettre les intérêts des citoyens et le cours de la justice; aussitôt qu'il lui sera possible, il s'empressera de venir concourir aux travaux de l'administration. Le Conseil a approuvé les motifs de son absence. — Message du Conseil général de la commune de Caen, invitant le Conseil du département à assister à la proclamation de l'Acte du Corps législatif qui déclare le danger de la Patrie, fixée au jour suivant, et faisant parvenir un exemplaire de l'arrêté relatif à cette imposante cérémonie. Le Conseil a arrêté qu'il se rendrait à cette invitation, qu'il serait fait mention honorable au procès verbal des moyens que le Conseil de la commune a employés pour seconder les vues du Corps législatif et pénétrer ses concitoyens de la nécessité de repousser avec le courage des hommes libres les nombreux ennemis qui s'avancent pour renverser nos lois, envahir nos propriétés et déchirer l'Empire. — Rapport du Comité de sûreté sur le mémoire du Conseil général de la commune de Caen. Le rapporteur a d'abord exposé l'opinion du Comité sur l'importante question de la convocation des assemblées primaires du Royaume ; ensuite on a observé que les papiers publics de ce jour annoncent que l'Assemblée Nationale a décrété la permanence des sections, et qu'ainsi le vœu du Conseil de la commune de Caen est rempli à cet égard. Le Conseil, considérant qu'au moment où le Peuple Français est menacé de se voir enlever les droits qu'il a recouvrés et la Liberté qui lui est devenue si chère, rien n'est plus intéressant que de le mettre à portée de manifester son vœu, et d'aviser lui-même aux moyens de pourvoir à sa propre sûreté, qu'ainsi le Corps législatif, en décrétant la permanence des sections, a prononcé une mesure grande et salutaire, que les magistrats du Peuple doivent témoigner leur reconnaissance de ce bienfait, et faire parvenir en même temps au Corps législatif leur opinion particulière sur les moyens de sauver la Patrie, a arrêté qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée Nationale : pour la féliciter sur le décret qu'elle vient de rendre ; pour lui proposer, comme une mesure convenable au salut de la Patrie, de se faire rendre compte de la conduite du Pouvoir exécutif, depuis le chef suprême jusqu'à ses derniers agents ; qu'à cette adresse, souscrite par les administrateurs du Conseil du département, sera joint le mémoire du Conseil de la commune de Caen. — Rapport du Comité sur la levée extraordinaire de volontaires nationaux, proposée par la commune de Caen. Le Conseil a pensé que, dans ce moment, il devait s'occuper avant tout du complément des trois premiers bataillons du Calvados, et de la levée des 800 volontaires ordonnée par le décret du [17] de ce mois, que, d'un autre côté, cette mesure devant, par sa nature et pour le succès de son exécution, être l'objet d'une loi générale, le Corps législatif, auquel le mémoire du Conseil de la commune va être adressé, pourrait le peser dans sa sagesse. — Arrêté d'informer à l'avance les districts des dispositions des derniers décrets de l'Assemblée Nationale concernant l'organisation de la force publique et les moyens de pourvoir aux dépenses nécessaires pour cet objet, afin qu'ils puissent en préparer et faciliter l'exécution. Si l'administration n'a pas reçu, avant sa prochaine séance, l'envoi officiel des décrets des 17 et 18, on s'occupera, vu l'urgence, de l'exécution des mesures préparatoires qu'ils renferment. — Le président (Gustave Doulcet) ayant annoncé que des affaires indispensables le forçaient de s'éloigner pour quelques jours de ses fonctions, arrêté de procéder à la nomination d'un vice-président pour le remplacer. La majorité des suffrages s'est réunie en faveur de Chatry, proclamé vice-président du Conseil général du département.

Lundi 30 juillet. Chatry a annoncé que des considérations particulières ne lui permettaient pas de remplir la place de vice-président, et a déclaré donner sa démission. D'après ses instances réitérées, le Conseil a procédé à son remplacement : Le Moine ayant réuni la majorité des suffrages, a été proclamé. — Le Conseil, après avoir entendu le rapport du Comité de sûreté sur le placement définitif de l'administration du département, a arrêté que quatre administrateurs du Conseil et quatre du Directoire se rendront à la maison commune de Caen pour aviser, de concert avec les officiers municipaux, aux moyens d'effectuer le projet formé depuis longtemps par l'administration de se fixer dans le même local, et régler ensemble les dispositions convenables pour la distribution des bureaux. Chatry, Mériel, Petit et Le Clerc, membres du Conseil, Lange, Brière, Le Couturier et Dumont, membres du Directoire, choisis. — Toutes les dépêches des districts annoncent la continuation du calme de leur territoire : renvoi au Comité de sûreté. — Lettre de Lomont, député, envoyant une expédition en forme du décret de l'Assemblée Nationale qui, sur sa proposition, a autorisé l'échange de 200.000 livres de gros assignats pour pareille somme de petites coupures d'assignats, destinés spécialement aux besoins de la foire de Guibray. Arrêté qu'il lui sera écrit pour lui témoigner la reconnaissance de l'administration, pour l'activité et le zèle avec lesquels il s'empresse, dans toutes les circons-

tances, de seconder ses vues pour le bien public et l'avantage du département. — D'après les observations de quelques districts, arrêté qu'à l'avenir l'envoi des arrêtés imprimés, aux districts, se fera dans les bureaux de l'administration, et que l'imprimeur continuera seulement de leur envoyer les lois. — Lettres du Ministre de l'intérieur, annonçant : que le département a été compris dans la distribution du 5 juillet pour 30.000 livres destinées aux travaux de la rivière d'Orne, imputées sur les fonds de 1791, et 16.000 livres sur les fonds de la présente année, destinées pour le port d'Honfleur et la rivière d'Orne. Recommandé au Directoire de veiller à ce que ces fonds soient exactement versés par le Trésor public, et de remontrer au Ministre combien ils sont insuffisants pour les travaux de la campagne. — Arrêté que les Directoires des districts sont autorisés à faire délivrer 6 livres par forme de primes à chacun des volontaires qui se seront enrôlés pour marcher aux frontières, et que cette somme sera comprise parmi les frais de recrutement, et prise par emprunt sur les sols additionnels. — Sur l'observation du vice-président qu'il ne lui est plus possible d'assister aussi assidûment aux séances du Comité de sûreté, Hellouin (de Danvou) invité à s'y adjoindre. — Dubois, commandant de la garde nationale de Cambremer, est venu à la tête d'une députation demander que la commune fût autorisée à prendre, par emprunt, dans la caisse de la fabrique, 900 livres pour l'armement des citoyens de ce lieu. Vu le péril de la chose publique, et la nécessité pressante de mettre les bons citoyens à portée de la défendre, le Directoire autorisé à accorder l'effet de cette demande.

Mardi 31 juillet. Le Conseil a approuvé la rédaction de l'adresse à l'Assemblée Nationale, sur les dangers de la Patrie. — Un autre objet important a fixé l'attention tout entière de l'assemblée : la lecture du procès verbal de la séance du Conseil général de la commune de Nancy, du 22 juillet. A la nouvelle des deux décrets sur le recrutement de l'armée, le corps municipal de Nancy, sans en attendre l'envoi officiel, s'empresse de les publier. La légion est assemblée par ses ordres; il invite le Conseil général de la commune à réunir dans son enceinte les défenseurs de la Liberté, persuadé qu'il suffira de faire connaître ces décrets à ses concitoyens pour obtenir à Nancy l'honneur d'avoir, une des premières, bien mérité de la Patrie. Le Conseil de la commune adopte ces mesures ; les officiers de la légion sont introduits ; le maire rappelle les dangers qui menacent l'Empire, lit les deux décrets, parle aux citoyens de leurs serments, de leur respect pour les lois, de leur amour pour la Liberté, enfin de la nécessité de courir aux armes pour repousser l'ennemi qui s'avance. Un sentiment profond pénètre toutes les âmes, tous les citoyens respirent la haine de l'esclavage et l'amour sacré de la Patrie ; tous s'animent du même courage, tous s'empressent de concourir, par des actions généreuses, à la défense commune, tous se disputent l'honneur des plus grands sacrifices, tous veulent sauver la Patrie ; les traits les plus magnanimes de dévouement se succèdent, et dans l'espace d'un jour 400 citoyens sont inscrits et prêts à marcher aux frontières. Les femmes et les enfants des volontaires sont adoptés par la cité entière, les autres citoyens se chargent de la nourriture des épouses et des mères, et de l'éducation des enfants. Le récit de ces actes de générosité et de vertu a fait éprouver à tous les membres du Conseil les sentiments les plus vifs d'admiration et de sensibilité ; on était touché jusqu'aux larmes, chacun se reposait sur l'idée consolante que la liberté publique est sûre chez un peuple capable de semblables traits d'héroïsme. Convaincu que cet exemple ne peut manquer de produire les effets les plus salutaires, le Conseil général a arrêté que led. procès-verbal de la commune de Nancy sera réimprimé comme un monument précieux de patriotisme, et adressé à toutes les municipalités pour exciter l'émulation et le zèle des citoyens qui se sont déjà signalés par leur attachement à la cause de la liberté. Cette circonstance a été l'occasion d'une scène touchante dont l'administration s'honorera de conserver le souvenir. Tous les membres, pleins d'une douce émotion, avaient gardé le silence pendant quelques moments. L'imminence des dangers qui menacent la Patrie, le sort affreux réservé aux Français, si tous ne s'empressent de venir à son secours, chacun suivant les moyens qui sont en son pouvoir, enfin la nécessité, le devoir de nouveaux sacrifices, semblaient s'être retracés plus fortement dans les esprits ; un même mouvement, un nouvel élan de patriotisme s'est communiqué à la fois dans l'assemblée, et les offrandes à la Patrie se succèdent rapidement. Brière, membre du Directoire, donne le quart de son traitement pendant la guerre, et dépose un double louis sur le bureau. Le Moine, vice-président, dit qu'il a déjà consacré, sur son traitement ecclésiastique, 1.200 livres par an pour les frais de la guerre, et qu'il affecte en outre 300 livres par an pendant sa vie, pour les veuves et enfants des volontaires morts en défendant la Patrie. Chatry, membre du Conseil, annonce qu'il donnera chaque année pendant

la guerre 300 livres destinées à l'entretien des femmes et enfants des volontaires. Taveau, membre du Conseil, dépose 50 livres dont il fait hommage à la Patrie; il annonce qu'il a déjà deux fois donné pareille somme et s'engage à en renouveler l'offrande aussi souvent que le permettront ses facultés. Jouenne (de Montreuil), membre du Conseil, dépose 50 livres pour l'armement des volontaires du département. Bougon, secrétaire général, prend l'engagement de remettre à la municipalité de Caen, chaque année, pendant la guerre, 300 livres destinées aux femmes et enfants des volontaires. Dumont, membre du Directoire, donne le quart de son traitement pendant la guerre, pour lesd. femmes et enfants. Le Couturier, membre du Directoire, dépose 300 livres pour l'équipement des volontaires de Falaise. Mériel, membre du Conseil, armera le premier volontaire de sa commune qui s'enrôlera pour les frontières. Vaudan, concierge du département, fait hommage à la Patrie de 20 livres, et regrette de ne pouvoir offrir davantage. Le Conseil applaudit aux bonnes intentions de ce citoyen, et lui accorde les honneurs de la séance. Avant de reprendre la suite de ses délibérations, le Conseil arrête qu'un extrait de cette intéressante séance sera imprimé sur le champ [à 2.000 exemplaires en placard et in-4°] et envoyé dans toutes les municipalités de son territoire, [à tous les fonctionnaires publics du département, et lu par les curés aux prônes des messes paroissiales,] bien sur que ses concitoyens de toutes les fonctions, ne calculant que les besoins de la Patrie, feront de nouveaux efforts, que tous se pénétreront de cette vérité profonde que, lorsque de grands dangers menacent la sûreté de l'Empire, et semblent présager une invasion et une ruine prochaine, tout Français doit, ou marcher à l'ennemi, ou seconder par de généreux sacrifices ceux de ses frères qui s'arment pour la défense commune. — Lecture du rapport à l'Assemblée Nationale, au nom de la commission extraordinaire, sur la conférence du maréchal Luckner avec les membres de cette commission, par Guadet, député de la Gironde. Le Conseil a jugé qu'il renfermait des connaissances utiles et des renseignements satisfaisants sur la situation de l'armée : arrêté qu'il sera réimprimé et envoyé aux municipalités. — Un citoyen est venu communiquer des renseignements relatifs au séquestre des biens des émigrés. Le Conseil a applaudi à son zèle et l'a invité à sa séance. — Arrêté d'écrire au district de Pont-l'Évêque pour lui recommander de surveiller avec plus de soin l'exécution de la loi du 9 février dernier.

Mercredi 1er août. La séance a été ouverte par la correspondance des districts. Le calme continue dans leur territoire. — Lettre de Lomont, annonçant que l'Assemblée Nationale a entendu avec le plus vif intérêt la lecture de la lettre du Conseil, relative aux événements occasionnés dans le Calvados par le débordement des eaux, et qu'il en a obtenu le renvoi au Comité des secours. — On a reçu officiellement la loi autorisant l'échange de 200.000 livres d'assignats pour le district de Falaise, et la loi relative au complément de l'armée. — Le Conseil, considérant que le Pouvoir exécutif ne lui a point adressé l'instruction détaillée qui devait accompagner la dernière loi, conformément à l'article 16 de la seconde section, et vu les retards inévitables qui vont résulter pour l'exécution du défaut d'envoi de lad. instruction, a arrêté qu'il va être écrit à l'Assemblée Nationale pour se plaindre de cette coupable négligence, qui préjudicie la chose publique. — Renouard, membre du Directoire, donnera 200 livres au citoyen qui se présentera pour le remplacer à l'armée; si c'est un homme marié, il fera remettre à sa femme un sac de blé par an pendant la guerre. — Les commis du département sont venus déclarer qu'ils fourniront 400 livres par an pendant la guerre. Une citoyenne, femme de Charles Boesle, l'un des garçons de bureau du département, mère de cinq enfants, et n'ayant que son travail pour subsister, est venue déposer 6 livres pour les besoins de la guerre. Le Conseil a accueilli ces dons avec toute la reconnaissance que méritent les bienfaiteurs de la Patrie, et il a témoigné à cette citoyenne qu'il était particulièrement sensible au sacrifice qu'elle faisait. — Message du district de Caen, contenant l'envoi de la pétition des citoyens de cette ville, réunis en assemblées de section, concernant une prime d'encouragement de 200 livres qu'ils proposent d'accorder aux 200 citoyens qui s'enrôleront les premiers pour marcher aux frontières. Renvoi au Comité de sûreté, pour faire le rapport, séance tenante, sur l'objet de cette demande et les moyens de son entière exécution. — Rapport du Comité de sûreté sur une affaire renvoyée au Conseil par le Directoire, concernant la fermeture de plusieurs églises du district de Pont-l'Évêque, ordonnée par le Directoire du district : sursis à statuer jusqu'au moment où il sera pris une mesure générale à cet égard. — Lecture par le procureur général syndic d'un mémoire à lui adressé par plusieurs citoyens, pour l'engager à provoquer de l'administration supérieure un arrêté rappelant l'exécution des anciens règlements relatifs à la prohibition faite aux boulangers et meuniers de fabriquer des amidons,

ainsi qu'aux amidonniers d'exercer ou faire exercer la profession de boulanger et meunier, et prescrire en même temps les précautions nécessaires pour que les blés destinés à la fabrication du pain ne soient pas employés à celle de l'amidon: rien n'étant plus digne de la sollicitude de l'administration que tout ce qui intéresse les subsistances et la conservation des denrées de première nécessité, arrêté qu'il sera présenté incessamment au Conseil un projet d'arrêté provisoire concernant lesd. prohibitions et précautions prescrites par les anciens règlements, et que l'arrêté sera adressé à l'Assemblée Nationale, pour solliciter de sa sagesse et de son amour pour le bien public une loi particulière à ce sujet. — Il a été représenté au Conseil, comme objet relatif aux dépenses générales du département, que la régie des domaines nationaux a réclamé la location des bâtiments de la ci-devant abbaye St-Étienne, occupés par les administrations du département et du district de Caen, mais que le Directoire, en recherchant l'esprit des lois relatives à cet objet, et désirant en concilier l'esprit avec la nécessité de diminuer les dépenses à la charge des administrés, a pensé que le législateur n'avait voulu faire payer la location des bâtiments nationaux, occupés par les corps administratifs, qu'autant que ces bâtiments auraient été de nature à être loués, et à produire ainsi un revenu quelconque à la Nation, mais que ceux dont il s'agit n'auraient jamais pu être occupés par des particuliers, et que conséquemment il ne serait pas juste d'exiger des loyers que la Nation n'aurait jamais perçus, que leur occupation par le département et le district de Caen n'a pu que leur être avantageuse, puisqu'elle a empêché leur dilapidation et leur dégradation totale. Déterminé par ces considérations, et après avoir entendu la lecture d'une lettre du Directoire du district de Caen, adoptant la même opinion, le Conseil a arrêté qu'il serait écrit au Ministre des contributions publiques pour mettre sous ses yeux les motifs puissants qui doivent dispenser les administrés du département de la location des appartements de lad. abbaye, occupés par les administrations du département et du district, et qu'une expédition du présent sera notifiée au régisseur des domaines nationaux du département. — Le Conseil, ayant mûrement délibéré la pétition des citoyens de Caen, formés en assemblées de section, concernant lad. prime d'encouragement, officiellement transmise par l'administration de district, vu l'avis du district, et les observations du corps municipal, considérant qu'autoriser cette mesure serait établir une contribution sur la commune, ce qu'il ne pourrait faire sans violer le texte de l'Acte Constitutionnel et contrevenir à la loi du 22 décembre 1789 sur les assemblées primaires et administratives, qu'il encourrait ainsi la forfaiture prononcée contre les administrateurs qui s'arrogeraient des pouvoirs que la Constitution réserve exclusivement au Corps législatif, que les assignats de la Caisse patriotique, sur lesquels on propose de prendre 40.000 l., sont le gage inviolable et sacré de la confiance publique et la garantie des billets de la commune en circulation, déclare qu'enchaîné par les dispositions précises des lois, il voit avec regret qu'il ne peut autoriser la mesure proposée par les citoyens, dont il approuve le zèle et les motifs, et cependant, voulant seconder par les moyens en son pouvoir le succès de cette mesure, arrête qu'il sera sur le champ expédié un courrier extraordinaire à l'Assemblée Nationale pour lui transmettre la pétition, et solliciter sa décision dans le plus bref délai possible.

Jeudi 2 août. A l'ouverture de la séance, un membre a représenté que les citoyens qui se sont inscrits comme volontaires devant la municipalité de Caen se plaignent de n'avoir point encore touché de paie depuis le moment de leur inscription, et réclament le traitement accordé aux gardes nationaux en activité de service, conformément à la loi relative au complément de l'armée: il va être écrit sans délai au corps municipal pour demander des renseignements positifs sur l'état des volontaires et sur les conditions auxquelles ils ont consenti à marcher; ce message a été expédié sur le champ. — Les commis de l'administration sont venus déposer 100 livres, le premier quart de la somme annuelle qu'ils destinent pendant la guerre aux femmes et enfants des volontaires. Le Conseil leur a renouvelé les témoignages de satisfaction qu'il avait manifestés à la dernière séance. — Rapport de la commission chargée d'examiner les bâtiments de l'ancienne Mission, où l'administration se propose de fixer son établissement définitif: le local a paru convenable; le corps municipal s'occupe des dispositions nécessaires pour la distribution des bureaux, et, sous peu de temps, le placement pourra s'y effectuer. — Pétition de plusieurs citoyens de Lisieux, demandant à être dispensés de faire le service national, attendu qu'étant membres du Conseil général de la commune, maintenant en surveillance permanente, ils ne peuvent servir en même temps la Patrie et *(sic)* deux postes différents : renvoi au lendemain pour statuer. — Une députation des membres du district de Caen est venue instruire officiellement le Conseil des réclamations des volontaires de Caen, annoncées au commencement de la séance. Après quelques détails

relatifs à la correspondance, le Conseil a levé sa séance, en renvoyant au soir, 5 heures, pour délibérer sur la réponse du corps municipal de Caen concernant les volontaires de cette ville.

Même jour, au soir. Le Conseil a repris séance. La réponse du corps municipal n'étant point parvenue, on s'est occupé de délibérer sur les moyens de l'exécution de la loi relative au complément de l'armée.

Vendredi 3 août. Le Conseil, considérant que le Pouvoir exécutif ne lui a point encore fait parvenir l'instruction qu'il a dû rédiger en conséquence de la loi sur le complément de l'armée, que cependant rien n'est plus pressant que de mettre à exécution les dispositions y contenues, arrête que le Comité de sûreté, réuni au bureau militaire, s'occupera incessamment de la rédaction d'une instruction pour suppléer au défaut de celle du Pouvoir exécutif. — Étonné de trouver chaque jour dans sa correspondance des journaux inciviques et des libelles incendiaires qui lui parviennent affranchis et sans qu'aucune souscription en ait provoqué l'envoi, informé d'ailleurs que ces libelles sont régulièrement adressés à un grand nombre de citoyens, et notamment à des fonctionnaires publics, considérant que cette manœuvre ne peut être que le fruit du complot formé d'entretenir la division dans l'intérieur, d'égarer l'esprit public, de provoquer le mépris des lois, de souffler la révolte et d'aliéner à la Constitution les magistrats que le Peuple a préposés à sa garde, qu'il est du devoir de l'administration de manifester à la fois ses sentiments et de prévenir ses concitoyens contre cette espèce de séduction qui peut entraîner des suites funestes, le Conseil arrête qu'il n'ouvrira aucun des paquets qui lui paraîtront avoir les caractères de ces écrits séditieux, manifeste l'indignation profonde avec laquelle il a vu ces moyens employés pour égarer l'esprit public, et invite ses concitoyens à rejeter avec le même mépris ces poisons qui ne leur sont présentés qu'à dessein, et pour les préparer à la guerre civile; il sera donné la plus grande publicité à cette manifestation de ses sentiments. — Le Conseil, considérant qu'il n'a point encore reçu de réponse aux lettres adressées au Ministre de la guerre pour demander les poudres et autres munitions nécessaires pour la défense du département, a arrêté qu'il va être écrit à Lomont, pour le prier de presser l'effet de cette demande. — Un jeune citoyen, âgé de 14 ans, fils de Rosée, l'un des commis du département, est venu déposer 3 livres pour les frais de la guerre : le Conseil a accueilli avec sensibilité cet hommage que l'enfant [l'enfance] fait aux besoins de la Patrie.

Samedi 4 août. Deux membres de l'administration du district de Pont-l'Évêque sont venus demander, au nom du Conseil général, des renseignements sur les bases de répartement qu'ils devront adopter pour les contributions de la présente année. Le Conseil leur a rappelé que, n'ayant pu se procurer d'autres bases que celles ayant servi au répartement de 1791, et le travail des commissaires estimateurs des propriétés foncières n'étant point terminé, il n'était pas possible de donner de nouveaux renseignements. Les districts étant plus à portée de connaître les localités et la valeur respective des propriétés de leurs communes, c'est à eux qu'il appartient particulièrement de procéder au répartement entre elles, d'après les connaissances qu'ils ont pu se procurer, et les bases qu'ils auront jugées les meilleures; pour donner aux administrateurs dud. district une preuve de son désir de seconder, autant qu'il est en lui, le zèle de son Conseil général, le Conseil du département a invité les membres du bureau des contributions publiques et les commissaires estimateurs des propriétés foncières à se réunir avec lesd. députés, pour conférer fraternellement ensemble sur cet objet, et se communiquer les connaissances personnelles que chacun d'eux pourrait avoir. — Lange, membre du Directoire, a dit qu'une indisposition, dont il n'est point encore rétabli, l'avait enlevé à ses fonctions pendant le cours de cette semaine, qu'il regrettait surtout de n'avoir pas partagé les douces émotions et les élans du patriotisme qui ont honoré les dernières séances du Conseil, que ne croyant pas s'être acquitté envers la Patrie par le paiement d'une contribution patriotique de 360 livres et le don de son fusil et de 50 livres, destinés à un volontaire, il s'engageait de contribuer chaque année, pendant la guerre, de 300 livres pour l'entretien des femmes et enfants des volontaires. — Lettre du département de l'Isère, annonçant qu'il a établi un Comité permanent chargé de correspondre avec les autres départements pour éclairer la surveillance que le danger de la Patrie rend nécessaire, et se communiquer réciproquement les mesures qui intéresseront la tranquillité et la sûreté publiques; il invite le Conseil du Calvados à en faire de même à son égard : renvoi au Comité de sûreté. — Le Conseil, voyant à regret que le Pouvoir exécutif ne lui a fait encore parvenir ni l'instruction sur la loi relative au complément de l'armée, ni les ordres d'après lesquels le Directoire devra désigner les lieux où se rendront les citoyens inscrits, a arrêté d'inviter Lomont à s'informer des causes de cette négligence, et à presser par les moyens en son pouvoir l'exécution de ces mesures

provisoires ordonnées par la loi. — Le Conseil avait pensé précédemment qu'au moment où l'on publierait la loi sur le complément de l'armée il conviendrait de faire en même temps une adresse aux citoyens du Calvados, pour leur remettre sous les yeux les motifs puissants, les grandes considérations qui appellent tous les Français à défendre leurs propriétés et leurs lois[, et à sauver la Patrie en péril]. On a entendu la lecture de cette adresse, et elle a été adoptée ainsi qu'il suit. [Adresse du Conseil général du département du Calvados à ses concitoyens, sur le danger de la Patrie]. « Cytoyens, la Patrie est en danger. Les tirans et les despotes conjurés contre nous arment leurs satellites pour renverser la constitution et détruire la liberté; des hordes de barbares inondent nos frontières, l'horreur et le carnage accompagnent leurs pas, il n'est point de forfaits dont ils ne se rendent coupables. Vos propriétés sont menacées, la hache des bourreaux est preste à frapper les hommes vertueux, amis de l'égalité, qui se sont distingués par leur zèle et leur patriotisme: attendrez-vous paisiblement dans vos foyers qu'on vienne ravager vos maisons et piller le fruit de vos travaux? souffrirez-vous qu'on égorge jusques dans vos bras vos femmes et vos enfants? ou serez-vous assez foibles pour aller au-devant du joug que vous venez de briser? et consentirez-vous à trainer dans un honteux esclavage des jours que vous pouvez consacrer au triomphe de la liberté et au maintien de la constitution? Non, citoyens, le courage qui vous anime, le feu brûlant du patriotisme qui coule dans vos veines, nous garantissent que vous ambitionnez un plus noble sort. *Aux armes, citoyens! aux armes!* La Patrie est dans un puissant *(sic)* danger, elle réclame de ses enfants chéris les secours qu'une mère tendre a le droit d'exiger. A ses cris, réveillez-vous d'une trop longue létargie. Armez-vous pour voler à son secours. Le champ de la victoire est à nous ; courez y moissonner ces lauriers que le civisme et le courage ne manquent jamais de remporter lorsqu'ils sont unis. Faites connoistre à l'Europe, attentive et étonnée, qu'il n'est point de prodiges que n'enfante l'amour de la liberté, et qu'on peut compter autant de héros que de soldats qui marchent sous sa banière. Ne soyez point effrayé par le nombre de vos ennemis; ce n'est pas tant le nombre que le courage qui donne la victoire. Qu'aucune inquiétude n'accompagne vos pas, une tendre sollicitude veillera désormais sur les gages prétieux que vous laisserez parmi nous, il sera pourvu aux besoins de vos femmes et de vos enfants par ceux que les infirmités ou les glaces de l'âge retiennent dans leurs foyers. De nombreux arrêtés pris par plusieurs communes, en portant dans votre âme la tranquilité et la paix, vont prouver aux tirans coalisés contre nous qu'aucuns sacrifices ne coûtent à un peuple régénéré, et que le repentir suit de près l'offense quand on est assez audacieux pour oser le provoquer. Déjà le chef-lieu du Calvados donne l'exemple du civisme et du noble désintéressement dont il fut toujours animé. Ce n'est point assez pour les sections d'avoir voté une gratification en faveur de ceux qui se dévoueront pour leur Patrie; portant leurs regards sur l'avenir toujours incertain, elles ont ouvert une souscription pour former un fond de pension destiné à la nourriture et à l'entretien des veuves et des enfants des généreux et braves citoyens qui pourroient être victimes de leur zèle. La commune de Carpiquet a pris l'engagement solemnel de cultiver les terres de tous ceux qui combattront pour la défense de la liberté. Dans un grand nombre de municipalités les habitans sont convenus de mettre en masse une somme proportionnée à leurs facultés, pour estre partagée entre ceux de leurs concitoyens qui marcheront sur la frontière. Nous ne finirions pas si nous voulions retracer ici tous les actes de générosité que l'horreur du despotisme et l'amour de la liberté commandent aux Français. N'en doutez pas, citoyens, ces généreux exemples seront bientôt généralement suivis. Soyez donc tranquiles sur le sort de ce que vous avez de plus cher. Qu'aucune crainte ne ralentisse votre ardeur et votre courage. Encore une fois, *aux armes, citoyens, aux armes.* Un plus long sommeil seroit suivi de l'esclavage ou de la mort. Jamais aucun peuple de la terre ne combatit pour une plus belle cause; jamais aucune nation n'eut autant d'outrages à vanger. Votre sort est dans vos mains, vous estes libres, vos ennemis sont esclaves, voilà nos garants de la victoire. »

Dimanche 5 août. Le Conseil, auquel a été représenté l'état de situation du recouvrement de la contribution patriotique dans le district de Pont-l'Évêque, à l'époque du 31 juillet, a vu avec satisfaction l'avancement de cette partie, et a arrêté qu'il en serait fait mention honorable au procès verbal. — Le Conseil, affligé de n'avoir point encore reçu du Pouvoir exécutif, malgré ses provocations réitérées, l'instruction sur la loi relative au complément de l'armée, et la désignation des lieux du rassemblement des citoyens enrôlés, considérant qu'il violerait lui-même ses devoirs et deviendrait complice de cette négligence inconcevable, s'il différait plus longtemps d'en instruire le Corps législatif, a arrêté de lui dénoncer formellement ce retard qui

compromet la chose publique.— Un membre a remontré que l'Assemblée Nationale, considérant que dans un pays libre tous les bons citoyens doivent être armés pour la défense des lois, vient de décréter qu'il sera fourni dans toutes les communes de l'Empire des piques aux citoyens bien connus par leur civisme, qui ne sont point munis d'autres armes de guerre, et il a proposé de préparer à l'avance l'exécution de cette mesure déjà adoptée par l'administration, mais que le Corps législatif a consacrée et étendue : arrêté que les districts adresseront sans délai une circulaire aux municipalités pour se procurer l'état certain du nombre des bons citoyens qui n'ont point d'autres armes de guerre et auxquels on pourra confier sûrement des piques pour la défense de la Patrie; l'Assemblée Nationale ayant témoigné le désir que toutes ces armes fussent fabriquées sur un modèle que l'expérience a fait préférer par un général fameux, arrêté d'écrire à l'un des députés du département [Lomont] pour le prier de faire parvenir incessamment l'un de ces modèles. — Le Comité de sûreté a présenté un projet de lettre aux districts, détaillée, et contenant des observations sur les mesures préparatoires de l'opération du recrutement des troupes de ligne, et du complément et de la formation des bataillons nationaux. Le Comité prévient les districts du contingent de gardes nationales que chacun d'eux doit fournir en raison de sa population, pour le complément des bataillons déjà formés et pour entrer dans la composition des nouveaux : il leur annonce que les communes qui fourniront en sus de leur contingent une compagnie, une escouade ou un bataillon de volontaires, auront, aux termes de la loi, bien mérité de la Patrie : il leur rappelle la nécessité pour chaque Conseil général de district et de commune de nommer deux commissaires pris dans ou hors de leur sein, lesquels, sous la surveillance des Conseils, seront chargés de mettre en action tous les moyens d'accélérer les levées d'hommes nécessaires : approuvé et adopté. Choix des deux commissaires du département qui devront correspondre avec ceux des districts pour cette opération : Dumont, membre du Directoire, et Chatry, membre du Conseil. — Lecture de mémoire du Conseil général de St-Aubin-Lébizay, qui, sur la réclamation du curé de cette paroisse, demande que le nom de St-Aubin-Lébizay soit rayé de la liste des communes qui ont été agitées par des prêtres perturbateurs, attendu que le calme y règne dans ce moment et que le curé a manifesté son obéissance aux lois. Le Conseil a passé à l'ordre du jour, en arrêtant qu'il sera fait mention au procès verbal du rétablissement du calme dans lad. commune, et du bon témoignage rendu à cet ecclésiastique.

Lundi 6 août. Lecture d'arrêtés des départements du Haut-Rhin et d'Indre-et-Loire contenant des mesures répressives contre les prêtres réfractaires. — Plusieurs citoyens, habitant des communes voisines de la mer, sont venus demander à être autorisés à établir sur la côte des corps de garde pour empêcher la fraude : renvoi au Comité de sûreté. — Le Conseil, sur le rapport d'un mémoire présenté par le Conseil général de la commune de Falaise, relativement à une fabrication de 300 piques, ordonnée provisoirement par lad. commune, a autorisé l'administration du district à s'en livrer et à les comprendre au nombre des 1000, dont la fabrication a été arrêtée pour ce district. — Le Conseil, après avoir entendu le projet d'instruction rédigée par son Comité de sûreté, pour suppléer celle que le Pouvoir exécutif devait former sur la loi relative au complément de l'armée, l'a approuvée et adoptée. Instruction sur la loi du 22 février (*sic:* juillet) dernier, concernant le recrutement de l'armée. Comme il est essentiel au salut de la chose publique que les mesures qu'elle renferme soient dégagées de toutes les difficultés qui pourraient s'opposer à la célérité que leur exécution exige, le Conseil a pensé qu'il serait utile d'en classer et d'en expliquer les dispositions, de manière à être facilement saisies et exécutées : le salut de l'Empire en dépend. 1re partie, titre 1, section 1, articles généraux. 2e partie, section 2, complément de l'armée de ligne. Les citoyens qui voudront servir la Patrie dans les troupes de ligne seront les maîtres de choisir les régiments d'infanterie, d'artillerie ou de troupes à cheval, ainsi que l'armée dans lesquels ils voudront s'enrôler. Le temps de leur engagement sera de trois ans ; ce temps sera plus court si la guerre venait à être terminée, il finirait à la paix. Le prix de l'engagement est de 80 livres pour l'infanterie, de 120 pour l'artillerie et les troupes à cheval. Tout citoyen qui s'engagera recevra sur le champ la moitié du prix de son engagement, et l'autre moitié lui sera payée à son arrivée au régiment. Il recevra en outre pour sa route trois sous par lieue de gîte en gîte, et partira huit jours après son engagement. Les officiers municipaux et les commissaires doivent mettre la plus grande attention afin de ne recevoir et de n'engager aucun citoyen sans être bien assurés qu'il a la taille, l'âge (18 à 50 ans) et les qualités requises; ils auront surtout attention de les faire visiter par un chirurgien, pour s'assurer qu'ils n'ont aucune infirmité ni flétrissure, et n'en exposer aucun à être refusé ou ren-

voyé, parce que ce serait une perte considérable pour le trésor public, dont ils seraient responsables. Tous les jours de fêtes, de foires et de marché, lesd. dispositions seront publiées dans chaque commune. Les commissaires chargés de faire exécuter cette disposition pourront également, quand ils le jugeront convenable, faire assembler les habitants d'une ou plusieurs communes, pour en entendre la publication. Etc. 3e partie, titre 2, vétérans nationaux. 4e partie, titre 3, volontaires nationaux. Lorsque la Patrie est menacée, tous les citoyens en état de porter les armes doivent se présenter pour la défendre; mais tous ne peuvent pas marcher à la fois. L'Assemblée Nationale a fixé le nombre de ceux qui doivent marcher les premiers. Le nombre de gardes nationales que le Calvados doit fournir est d'environ 900 hommes, 600 pour compléter les trois bataillons déjà formés, et trois compagnies de 100 hommes chacune, qui serviront à former les 42 nouveaux bataillons dont la levée est ordonnée pour former un corps de réserve. Ce seront les citoyens eux-mêmes qui choisiront entre eux ceux dont ils seront assurés du courage et du patriotisme, et sur lesquels ils pourront compter pour les défendre. Les gardes nationaux de chaque canton se rassembleront par bataillons, sous la conduite de leurs commandants et de leurs officiers, au jour et à l'heure qui leur seront indiqués, au chef-lieu de canton. Là, sous les yeux et la surveillance de la municipalité, le commissaire nommé pour chaque canton par le Directoire du district leur exposera l'objet et les motifs de leur rassemblement, les dangers qui menacent la Patrie, les projets atroces de nos ennemis, et toutes les considérations qu'il jugera [propres] à exciter leur zèle et enflammer leur courage. Il leur rappellera les dispositions des lois fixant la solde des volontaires à 15 sols par jour, du jour de leur inscription, 3 sols par lieue pour leur route, et, à une campagne, le temps de leur service, s'ils veulent se retirer. Les citoyens choisiront et nommeront entre eux ceux auxquels ils connaîtront le plus de courage et de dispositions. Ils procéderont à ce choix par la voie du scrutin, à la pluralité relative, c'est-à-dire qu'ils écriront ou feront écrire, l'un après l'autre, les noms de ceux qu'ils jugeront dignes de l'honneur de marcher les premiers à la défense de la Patrie. Ils mettront ou feront écrire sur leur billet, par un des officiers municipaux, autant de noms qu'il faudra d'hommes pour le canton. Si, parmi ceux qui seront choisis, il s'en trouvait qui déclarât ne pouvoir accepter, on procéderait sur le champ, de la même manière, à un nouveau choix pour remplacer ceux qui refuseraient. Ils pourront choisir indifféremment parmi tous les citoyens du canton, qu'ils fassent partie, ou non, de la garde nationale; mais ils ne pourront pas se séparer sans avoir rempli et fourni le nombre d'hommes demandé pour leur canton. L'Assemblée Nationale invite tous les citoyens à confier volontairement, et pour le temps du danger de la Patrie, les armes dont ils sont dépositaires, à ceux qu'ils auront choisis, et qu'ils chargeront de les défendre. — Renvoi à la municipalité de Caen, à laquelle il a été écrit à ce sujet, de plusieurs citoyens qui annonçent le dessein de s'enrôler pour les frontières, et demandaient qu'on leur procurât un asile.— Considérant qu'il passe continuellement pendant le jour, dans les chefs-lieux de districts, des volontaires nationaux allant joindre leurs bataillons; qu'ils se rendent immédiatement au syndicat du district pour y recevoir le mandat des 3 sols par lieue: qu'il est du devoir de l'administration et de sa sollicitude de leur expédier au moment même lesd. mandats, afin que leur marche ne soit point arrêtée, et que par un plus long séjour ils ne se trouvent pas exposés à une plus grande dépense: arrêté qu'il va être adressé une circulaire aux districts, pour recommander spécialement de veiller à ce que les bureaux du syndicat soient ouverts sans interruption pendant tout le cours de la journée, et ne se ferment point avant 9 heures du soir, qu'il s'y trouve incessamment des personnes chargées de délivrer à chaque volontaire son mandat, au moment de son arrivée. — Arrêté de former deux Comités, l'un de surveillance et de sûreté, l'autre de police et militaire, chaque Comité composé de cinq membres et de deux suppléants.

Mardi 7 août. Lecture d'arrêté du département de la Drôme, proposant d'établir avec les autres administrations de département une correspondance relative aux mesures générales et pressantes que provoquent les dangers de la Patrie. — Lecture de dépêches adressées par le Conseil du district de Vire, contenant: une dénonciation faite par cette administration contre 36 ecclésiastiques réfractaires de la ville de Vire, revêtue de l'avis du Conseil général de la commune; une autre dénonciation à la suite, par le Conseil de la commune, contre 12 autres ecclésiastiques de Vire, dont la présence est déclarée dangereuse dans le lieu qu'ils habitent; un arrêté du Conseil général du district, portant injonction à la municipalité de suspendre la délivrance de tous passeports aux ecclésiastiques dénoncés: renvoi au Comité de sûreté, pour faire, séance tenante, son rapport sur l'objet des dénonciations;

arrêté de renvoyer au jour suivant la discussion de la question relative à la délivrance des passeports. — Avant de passer à l'élection des membres qui devront composer les deux Comités, et de leurs suppléants, le Conseil a arrêté qu'ils seront renouvelés tous les quinze jours. Résultats du scrutin. Comité de sûreté : Hellouin (de Danvou), Hellouin (de La Bigne), Lempérière, Jouenne (de Montreuil) et Mériel; suppléants, Godard et Taveau. Comité militaire : Petit, Chatry, Le Moine, Le Clerc, Briéville; suppléants, Conard (de Coulibœuf) et Liégard. — Gosset a exposé que, jusqu'à ce jour, il a assisté, aussi souvent qu'il lui a été possible, aux séances de l'administration, mais que ses fonctions de président du tribunal du district de Lisieux l'appellent impérieusement auprès de ce tribunal, et lui font un devoir indispensable de s'y rendre. — Renvoi au Comité de sûreté, pour rapport séance tenante, de dénonciation du Conseil général de la commune de Rots, revêtue de l'avis du Conseil général du district, contre des prêtres réfractaires dont la présence occasionne des troubles dans cette commune. — Lettres : de l'administration du district de Vire, concernant le recrutement et les prêtres insermentés ; du Ministre de la guerre, prévenant qu'il a autorisé le Directeur de l'artillerie à Cherbourg à faire délivrer des magasins de Caen les 6.000 cartouches à balles, calibre de guerre, qui doivent être remises à la disposition de l'administration ; Lomont, qui, en manifestant combien il est sensible aux témoignages de confiance qu'il reçoit chaque jour de l'administration, annonce qu'il a fait lecture à l'Assemblée Nationale de l'arrêté du Conseil relatif à la prime votée par les sections de Caen, et que le renvoi au Comité des finances a été décrété pour en être fait rapport sans délai ; adresse du département de l'Isère sur les dangers de la Patrie ; arrêté du département du Lot contenant des mesures répressives contre les prêtres insermentés : renvoi aux Comités. Arrêté qu'il sera adressé au Ministre de la guerre des copies de tous les arrêtés et autres actes de l'administration relatifs à l'opération du recrutement et du complément de l'armée, avec copie de la dénonciation adressée à l'Assemblée Nationale contre lui. — Le Conseil, sur la proposition de l'administrateur chargé du séquestre des biens des émigrés, a autorisé l'adjonction d'un écrivain de plus à ce bureau pour l'espace de deux mois, sauf à proroger l'autorisation, s'il est jugé convenable. — Le Comité de sûreté a fait le rapport de la dénonciation du Conseil général du district de Vire. Sur sa proposition, le Conseil a arrêté que, vu lad. dénonciation du 3 août, contre 36 ecclésiastiques réfractaires de ce district, perturbateurs de l'ordre public : Renault et Allais, ci-devant vicaires à Vire ; Chemin, directeur des dames de l'hôtel-Dieu ; Saillofest, c.-d. Eudiste ; Marie (imprimé Murie), directeur des Bénédictines ; Robert, demeurant rue Girard, directeur des Ursulines ; Tirard, demeurant rue Girard, desservant aux Bénédictines ; Chantreuil, c.-d. curé de « Trapes » ; Gasté, directeur-instituteur des enfants de M. Brenet ; La Fresnée, c.-d. instituteur de l'enfant de Mme du Reculey ; Colard, de La Chapelle-Engerbold, et Huet, de Viessoix, demeurant chez Mme La Grivellière ; Le François, c.-d. curé de Campagnolles ; les deux Robert, fils de Robert, boulanger, rue aux Fèvres ; Criquet dit Vautelière, c.-d. demeurant à Paris ; Pinel, c.-d. curé de Lassy, et Lânon, c.-d. curé du Tourneur, demeurant chez M. Élie ; Heutte, c.-d. curé du Theil, demeurant rue de Fontaine ; Le Bailly, c.-d. capucin ; Cantepis, c.-d. vicaire au Champ-du-Boult ; Chanu dit La Fontaine, demeurant au bas de Saint-Thomas ; Goulhot, demeurant rue aux Teintures ; Barbé, c.-d. curé de St-Martin-Don ; Mulot, c.-d. vicaire à Montbertrand, demeurant rue du Pont ; Rault, c.-d. vicaire à St-Martin-Don, demeurant rue du Pont ; Laiguillon, c.-d. vicaire de la succursale de Ste-Anne ; Deslandes dit Carvillière, demeurant rue aux Teintures ; Liout, fils de Liout, boulanger, près la Porte-horloge ; Le Pesteur, c.-d. chapelain de l'hôpital général ; Le Bailly, de Condé, demeurant chez M. du Boulay ; Boscher, c.-d. vicaire de Vire, demeurant rue de la Poissonnerie ; La Croix dit Dumesnil, ex-jésuite ; Le Moutier, c.-d. curé ; Maloisel dit Besnardière, et Hervieu, demeurant rue de la Saulnerie ; vu les avis et dénonciation du Conseil général de la commune, du 6, contre 12 autres ecclésiastiques perturbateurs : Lânon dit La Lande, c.-d. vicaire du Tourneur ; Olivier dit Tobie, ex-prémontré ; Dubourg, Dupont, Chantreuil, ex-capucins ; Madeleine (imp. Madeline), ex-vicaire de Truttemer ; les deux Cotelle, fils de feu Charles Cotelle ; Dupont, fils de Dupont, huissier ; Bazin dit Cloutier, ex-capucin, de Condé ; Brenet, ex-professeur de quatrième ; Juhel dit Nolière ; vu l'avis du district sur cette dernière dénonciation, le Conseil, considérant qu'aux termes des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 22 juillet dernier les ecclésiastiques dénoncés sont dans le cas de la détention, comme ayant agité le peuple, troublé la tranquillité publique, que leur présence, dangereuse dans le pays qu'ils habitent, pourrait entraîner des suites funestes, et voulant pourvoir tant à la sûreté publique qu'à celle desd. ecclésiastiques, a arrêté qu'ils seront arrêtés et conduits dans la ville de Caen, pour y être conduits dans le

lieu qui sera désigné à cet effet; il sera enjoint au district de Vire de rayer leurs noms de la liste des pensions et traitements, aux fins qu'à compter de ce jour leurs pensions et traitements soient mis en masse pour pourvoir à la subsistance des détenus; il est rappelé à tous les citoyens qu'aussitôt lesd. ecclésiastiques arrêtés, il seront sous la sauve-garde spéciale de la garde et de la gendarmerie nationales. — La fin de la séance portée au registre suivant.

L. 602. (Registre.) — Grand format, 1-247 feuillets.

1792. — « Procès verbal des séances du Conseil général du département du Calvados. Suite de la session de juillet 1792. » — 7 août (suite). Le Conseil, sur dénonciation du Conseil général de la commune de Rots, considérant que Le Duc, ci-devant curé, Marie, Dessillons et de Gron, obitiers de lad. paroisse, Noël, c.-d. curé de St-Ouen, et Guilbert, prêtre, de Rots, ont, par leur rassemblement et leur conduite séditieuse, divisé les citoyens, fomenté le trouble, et compromis la tranquillité publique dans la paroisse, a arrêté qu'ils seront arrêtés et conduits à Caen pour y être détenus. Taveau et Le Clerc nommés commissaires pour vérifier si le lieu indiqué par la municipalité de Caen pour la détention desd. ecclésiastiques réunit les dispositions convenables.

Mercredi 8 août, l'an IV de la Liberté. Présents : Le Moine, vice-président, Mériel, Lange, Renouard, Millon, Godard, Conard La Couture, Brière, Briéville, Richer, Lempérière, Le Couturier, Petit, Jouenne (de Condé), Hellouin (de La Bigne), Dumont, Jouenne (de Montreuil), Le Clerc, Taveau, Bayeux, procureur général syndic, Bougon, secrétaire général. Lettre de Lomont, annonçant qu'il a donné lecture à l'Assemblée Nationale de l'adresse du Conseil, et qu'elle a ordonné la mention honorable au procès-verbal et le renvoi à la Commission extraordinaire, ainsi que du mémoire du Conseil général de la commune de Caen, que l'Assemblée a paru entendre avec satisfaction. — Lecture d'arrêté du département du Jura, contenant des mesures répressives contre les prêtres perturbateurs. — Dénonciation de citoyens de Bernières-le-Patry contre des ecclésiastiques insermentés accusés de causer des troubles dans cette commune : renvoi au district et à la municipalité, pour avis motivé sur chacun. — Plusieurs membres ont demandé un article additionnel et interprétatif de l'arrêté du 22, portant qu'à l'avenir on ne pourra prononcer la détention d'aucun ecclésiastique que d'après un avis motivé du district et de la municipalité, contenant des faits détaillés et positifs sur chaque ecclésiastique dénoncé : il n'y a lieu à délibérer. — Un membre de la municipalité de Vire est venu réclamer, au nom de ce corps, le rapport de l'arrêté du district enjoignant à la municipalité de suspendre toute délivrance de passeports aux ecclésiastiques par lui dénoncés. Le district, avant de dénoncer au Conseil du département, comme perturbateurs de l'ordre public et agitateurs du peuple, 36 ecclésiastiques insermentés dont la plupart étaient ci-devant fonctionnaires publics, avait renvoyé à la municipalité, pour avis. Plusieurs desd. prêtres se présentèrent au corps municipal pour obtenir des passeports, postérieurement à cet envoi; il leur en fut délivré. Le Conseil du district défendit au corps municipal de continuer la délivrance de passeports aux ecclésiastiques compris dans sa dénonciation. Le Conseil du département, considérant que la Constitution garantit à tout homme la liberté d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté, que la loi du 29 mars dernier sur les passeports n'est qu'une loi d'exception et de circonstance, qu'elle ne porte aucune disposition autorisant les districts et le département à défendre aux officiers municipaux de délivrer des passeports à certains citoyens, que le Conseil du district est sorti des bornes des pouvoirs à lui confiés par les lois, que la question qu'il a jugée est de la compétence du Corps législatif seul, tout en rendant justice aux motifs qui ont pu induire le district en erreur, arrête que l'arrêté du Conseil du district sera regardé comme non avenu, ayant été « incompetemment » pris, le fond de la question renvoyé au Corps législatif. — Discussion sur le mode de la signature des arrêtés de l'administration. — Le Conseil, après rapport de ses commissaires nommés pour vérifier l'état du local destiné aux ecclésiastiques, a chargé le Comité de sûreté de lui proposer un projet de règlement pour le régime de cette maison.

Jeudi 9 août. Lettre de La Croix, membre du Directoire : l'état de sa santé le retient à Honfleur; son empressement à se rendre à l'administration, aussitôt que sa position pourra le lui permettre. — Lettre des commissaires envoyés par l'Assemblée Nationale à Soissons, relative au pain de munition, imprimée et envoyée aux départements : l'accident du verre pilé qui s'est introduit dans la fabrication du pain de munition paraît le résultat d'une négligence, et non le fruit d'un crime médité. — Rapport de pétition de plusieurs citoyens de Caen, réclamant l'église extérieure des Capucins pour être momentanément employée au ser-

vice divin de la succursale de la paroisse de St-Étienne : accordé. — Les commissaires chargés de choisir, de concert avec le corps municipal de Caen, le lieu où devront être réunis les ecclésiastiques dont la détention aura été prononcée, ont annoncé que la citadelle de la ville avait été désignée pour cet objet. Le bureau militaire autorisé à passer les adjudications de la fourniture des lits pour lesd. détenus. — L'adjudication passée par le district de Pont-l'Évêque, pour la fabrication de 1.000 piques, sera homologuée aux fins de son exécution. — Répartition des 600 volontaires à lever pour porter au complet les trois bataillons du département déjà formés, et des 300 pour la formation des trois compagnies que le département doit fournir conformément à la loi du 22 juillet, entre les districts, à raison de leur population active : Caen, 218; Bayeux, 139; Falaise, 127; Lisieux, 126; Vire, 148; Pont-l'Évêque, 142; total : 900 hommes. — Le Comité de sûreté chargé de présenter un projet de règlement concernant le régime des bureaux de l'administration, et les heures auxquelles les commis seront tenus de s'y trouver. — Les commissaires choisis pour régler les dispositions relatives au placement définitif de l'administration invités à en presser l'exécution.

Vendredi 10 août. Vu l'absence du vice-président, Jouenne (de Condé) a pris le fauteuil, sur l'invitation de l'assemblée. — Lecture des adresses de plusieurs départements à l'Assemblée Nationale, au Roi et à leurs concitoyens, et de lettre à l'Assemblée Nationale par le Conseil général de la commune de Pont-l'Évêque, relativement aux circonstances présentes. — Le maire de Bayeux, à la tête d'une députation du Conseil général de la commune, présente un mémoire pour solliciter des fonds destinés aux travaux de la fosse du Soucy : renvoi au bureau des travaux publics, chargé de proposer dans la prochaine séance un projet de distribution des 100.000 livres accordées par l'Assemblée Nationale pour les travaux de la campagne. – Un membre a représenté qu'il existe dans la maison de l'ancien séminaire de Caen un grand nombre de lits maintenant inutiles, qui pourraient être employés à l'usage des ecclésiastiques détenus, et qu'on épargnerait les frais d'un loyer coûteux : approuvé. — Renvoi au Comité de sûreté, pour faire incessamment son rapport, de pétition de citoyens des communes du canton de Troarn, demandant que l'on mette à exécution l'interdit lancé par l'évêque sur l'église de Manneville, qu'ils dénoncent comme un lieu de réunion pour les fanatiques du canton. — Le Conseil, après avoir entendu ses commissaires pour le placement définitif de l'administration sur les conditions proposées par la municipalité de Caen, les a chargés de présenter leurs vues sur ce qu'ils croiront le plus convenable, de louer les bâtiments ou d'en faire l'acquisition. — Arrêté qu'indépendamment du procès-verbal des séances, qui sera rédigé ainsi qu'il l'a été jusqu'à présent, il sera tenu un registre particulier des minutes, sur lequel chaque arrêté d'administration sera porté et souscrit, séance tenante, par ceux des membres qui auront voté pour l'arrêté (Cf. L. 605).

Samedi 11 août. Gustave Doulcet, président. Les dépêches des districts attestent la continuation du calme dans leur territoire. — Lettres du Ministre de la guerre : prévenant que, pour l'exécution de la loi du 22 juillet, relative au complément de l'armée de ligne, il a pris des mesures pour que les caisses des payeurs généraux des départements soient garnies de fonds suffisants pour les dépenses du recrutement; annonçant que le Roi l'a chargé de mander à l'administration que son intention est que l'on rétablisse dans les magasins de la place de Caen les canons de fonte et autres objets d'artillerie délivrés aux officiers municipaux, d'après un arrêté de l'administration: renvoi au bureau militaire, pour rapport. — Plusieurs lettres de Lomont rendent compte de ses démarches relativement aux demandes des munitions nécessaires pour le département, et de l'envoi de l'instruction du Pouvoir exécutif sur la loi du 22 juillet: arrêté de constater au procès-verbal que l'instruction n'est parvenue que la veille au Directoire, avec une lettre d'envoi du 1er août. Lomont donne en outre quelques renseignements relatifs à la fabrication des piques, et envoie un exemplaire du décret de l'Assemblée Nationale du 1er août, sur leur fabrication, précédé du rapport fait au nom de la Commission militaire par Carnot. Le Conseil, désirant établir dans la fabrication des piques l'uniformité du modèle adopté par l'Assemblée Nationale, et dont l'envoi lui sera fait incessamment, a arrêté qu'il va être écrit aux districts qui n'ont point encore passé les adjudications, pour les prévenir de les suspendre provisoirement, et leur recommander, dans le cas où elles auraient eu lieu, de pourvoir à ce que la hampe n'ait pas moins de 8 pieds de long, ni plus de 10. — Lecture de la proclamation du Roi, du 7 août, reçue officiellement par le courrier de ce jour. — Il sera écrit de nouveau au Pouvoir exécutif pour lui réitérer, de la manière la plus pressante, la demande de munitions. Rapport des Comité militaire et bureau militaire, réunis, sur le message du général de l'armée du Nord, remis la veille au soir au Directoire, par un courrier

extraordinaire, contenant une réquisition par ce général. Le Conseil, après lecture des décrets du Corps législatif des 23 et 24 juillet, sanctionnés le 25, et de lad. réquisition faite en conséquence par La Fayette, à l'effet d'opérer le rassemblement de la moitié des compagnies de grenadiers et chasseurs du Calvados, pour, à la première réquisition, se rendre dans le lieu qui leur sera indiqué par ce général, considérant qu'une mesure aussi efficace ne peut être retardée, puisque le salut de la Patrie en doit être le résultat, arrête : que copie de la réquisition va être adressée par des gendarmes, envoyés exprès, aux districts, avec injonction de donner les ordres les plus prompts pour que lesd. compagnies de grenadiers, chasseurs ou canonniers des bataillons de gardes nationales soient rassemblés, sans perte de temps, dans les lieux dont il sera convenu entre eux et les chefs de bataillon, que des commissaires nommés par les districts se transporteront sur le lieu du rassemblement des différentes compagnies, et y donneront lecture de la loi du 25 juillet, relative aux mesures prises par les généraux de l'armée du Rhin pour la défense des frontières, de celle, de même date, autorisant les généraux d'armée à requérir une portion de grenadiers et chasseurs des gardes nationaux, de la réquisition de La Fayette, commandant l'armée du Nord, au recrutement de laquelle le Calvados est affecté, et du présent arrêté ; afin que les dispositions desd. lois reçoivent la plus prompte exécution, les compagnies ainsi rassemblées ne pourront se séparer avant d'avoir fourni le nombre d'hommes demandé ; ceux des grenadiers, chasseurs ou canonniers qui auront été désignés, et qui seront inscrits sur le registre du commissaire du district, seront tenus de se rendre dans le délai de 3 jours au plus tard au chef-lieu du district ; là, ils se formeront en compagnies de 89 hommes, compris les officiers, et en bataillons de 9 compagnies, et y attendront les ordres pour leur départ ; l'organisation de ces bataillons, la nomination des chefs, officiers et sous-officiers, seront faites d'après le décret du 4 août 1791, concernant l'organisation des volontaires nationaux ; dans le cas où, après la formation des bataillons, il se trouverait une ou plusieurs compagnies, ou un excédent d'hommes qui n'auraient pu entrer dans lad. formation, il leur sera donné ordre par leur district de se rendre aussitôt au chef-lieu du département, pour y être organisés ; les citoyens admis dans la composition des bataillons recevront, du jour de leur inscription, la solde attribuée aux volontaires ; ils seront logés chez les habitants du chef-lieu de leur rassemblement, et, en cas de nécessité, dans les hameaux les plus voisins. Que les citoyens qui vont marcher les premiers au secours de la Patrie lorsqu'il s'agit de défendre leurs propriétés, leurs femmes et leurs enfants, songent que des milliers de brigands sont prêts d'envahir nos frontières, viennent avec tout l'appareil de la tyrannie et du despotisme pour nous redonner des fers, et rétablir toutes les horreurs et les vexations de l'ancien régime ; celui qui les commande a déjà porté l'audace jusqu'à menacer de porter le fer et la flamme dans nos foyers, et d'égorger tous ceux qui oseraient résister à ses coupables entreprises. Qu'ils songent que ceux qui les accompagnent sont ces prêtres et ces nobles, qui osaient parler au nom de la religion, lorsqu'ils n'étaient altérés que du sang de leurs concitoyens. Qu'ils songent enfin qu'il faut choisir entre l'opprobre de l'esclavage et l'honneur de la liberté, que, si la Patrie les appelle, c'est que le temps des vengeances est arrivé, et qu'elle ne multiplie le nómbre des combattants que pour accélérer le terme des combats et assurer une victoire plus complète et plus facile. Qu'ils marchent donc avec sécurité où l'honneur et le devoir les appellent, et que leurs cœurs ne s'attristent pas sur la séparation douloureuse que le salut public leur commande ; les pères, les épouses et les enfants des défenseurs de la Patrie ont des droits sacrés à la reconnaissance publique, et ils en obtiendront les consolations et les secours qu'ils ont droit d'en attendre ; elle ensemencera leurs champs, veillera sur leurs récoltes et leurs propriétés, et versera partout des secours et des bienfaits. « Citoyens de tous les âges, de tous les sexes, de tous les états, lorsque vos parents, vos amis et vos voisins vont exposer leurs vies pour deffendre vos personnes et vos propriétés, quel est celui d'entre vous qui pourroit être indifférent sur le sort de tout ce qui lui est cher? Leurs familles sont des dépôts sacrés que la Patrie vous confie, et pour lesquels elle exige votre reconnoissance, votre justice et votre humanité pour les associer à votre propre existance et à vos fortunes. » — Plusieurs citoyens des cinq sections de Caen sont venus demander à être autorisés à faire, de concert avec le corps municipal, l'état des munitions déposées dans les magasins de la Place. Le Conseil leur a témoigné qu'il approuvait les motifs de leurs démarches, et qu'il verrait avec plaisir qu'ils se procurassent des connaissances sur un objet qui intéresse leur sollicitude. Le commandant de la garde nationale de Caen, momentanément dépositaire de l'une des clefs des magasins, autorisé à les accompagner. — Rapport du bureau des travaux publics sur la distribution des 100.000 livres accordées

au département par la loi du 12 juillet. Le Conseil, considérant que lad. somme a pour objet les travaux de la fosse du Soucy à Port-en-Bessin, les travaux de la rivière d'Orne et ceux proposés pour le redressement de la Dives, que, quoique la destination de ces fonds pût être changée avec l'approbation du Roi, il ne pouvait ni ne devait proposer de changement, parce qu'il en avait reconnu l'utilité et l'avantage, et qu'il ne pouvait en indiquer un meilleur usage, a arrêté qu'en suivant les bases données dans le rapport du Comité de secours de l'Assemblée Nationale, il sera employé 65.000 livres aux travaux de la fosse du Soucy, vu surtout la contribution offerte par la municipalité de Bayeux et autres, 25.000 l. aux travaux de la rivière d'Orne, et 10.000 au redressement de la Dives et travaux nécessaires pour le desséchement des terrains qui l'avoisinent.

Dimanche 12 août. La lecture du procès-verbal a été interrompue par l'arrivée d'un courrier extraordinaire qui a remis une dépêche portant le cachet de l'Assemblée Nationale ; le paquet ouvert, on a lu : un acte du Corps législatif, du 10 août, déclarant que le Roi est suspendu de ses fonctions, et que lui et sa famille restent en ôtage, que le ministère actuel n'a pas la confiance de la Nation, et que l'Assemblée va procéder à le remplacer, que la liste civile cesse d'avoir lieu ; un décret du même jour, contresigné au nom de la Nation par le Ministre de la justice, par lequel le Corps législatif, considérant que les dangers de la Patrie sont parvenus à leur comble, et recourant à la souveraineté du Peuple dans ces circonstances extraordinaires, imprévues par toutes les lois, invite le Peuple Français à former une Convention Nationale, et ordonne diverses dispositions concernant la suspension du Pouvoir exécutif; une adresse de l'Assemblée Nationale aux Français relativement à ces événements si graves et si solemnels : l'Assemblée invite tous les Français, au nom de la Patrie, à se rallier à elle, à l'aider à sauver la chose publique, et à ne pas aggraver par de funestes divisions les maux et les dangers de l'Empire ; elle déclare infâme et traître envers la Patrie tout fonctionnaire public, tout officier et soldat qui, dans ces jours d'alarmes, déserterait son poste ; un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Nationale du 10 août, 11 heures du matin, ordonnant aux citoyens de lever la consigne établie à la mairie, et de laisser paraître aux yeux du Peuple le magistrat que le Peuple chérit ; un acte du Corps législatif, du même jour, par lequel, au nom de la Nation, de la Liberté et de l'Égalité, l'Assemblée invite tous les citoyens à respecter les droits sacrés de l'homme et les propriétés. Après la lecture de ces actes, entendue dans le plus grand silence, le premier mouvement du Conseil a été de s'enchaîner plus étroitement que jamais, comme l'a fait le Corps législatif, au salut de la chose publique en péril. Tous les membres ont prêté le serment de rester imperturbablement attachés à la cause du Peuple, et de s'ensevelir sous les ruines du temple de la Liberté plutôt que de la laisser périr. Les citoyens présents ont partagé les mêmes transports et juré le même serment. Sur le champ on a envoyé un message aux Conseils généraux du district et de la commune de Caen, pour les inviter à se rendre à la séance. Le commissaire procureur général syndic entendu, arrêté que les actes du Corps législatif seraient réimprimés avec la plus grande célérité possible, avec l'attache du Conseil, pour être sans délai publiés par les Conseils généraux des communes, avec toute la solemnité que requiert leur importance, les citoyens des communes convoqués pour en entendre la lecture. Les ordres nécessaires pour la plus prompte exécution ont été donnés. Les membres de l'administration du district et du Conseil général de la commune de Caen se sont présentés et ont pris séance. Nouvelle lecture des actes du Corps législatif; le serment prêté par le Conseil a été répété par toute l'assistance avec le même transport. Les corps se sont ensuite retirés pour s'occuper des mesures que nécessitent ces grandes circonstances. L'administration du département, en transmettant à celles des districts lesd. actes, leur a rappelé que dans ce moment le premier devoir des magistrats du Peuple est de déployer tous les moyens de la raison et de la confiance pour entretenir entre les citoyens l'union et le calme et les préparer à seconder avec un courage impassible les efforts du Corps législatif pour sauver la Patrie. Après avoir réglé quelques dispositions pour établir en cet instant une surveillance plus active que jamais, le Conseil a entendu la lecture d'une lettre aux districts, détaillée, et contenant des instructions relativement au rassemblement de la moitié des compagnies des grenadiers et des chasseurs.

Lundi 13 août. Plusieurs citoyens du canton de St-Aubin d'Arquenay sont venus présenter une pétition pour obtenir des fusils; habitant des communes voisines de la mer, il importe à leur propre sûreté et à celle de la côte qu'ils soient armés ; ils protestaient de leur entier dévouement à la cause de la Liberté. Le Conseil a applaudi à leur zèle, on a renvoyé sur le champ leur demande au district pour y faire droit, conformément à la loi du 28 juillet dernier. — Un membre a représenté que dans ce moment où la Patrie

appelle à son secours de nouveaux défenseurs, il est juste que ceux qui se disposent à verser leur sang pour la cause commune ne soient point victimes de leur zèle, et ne perdent pas, par un aussi généreux sacrifice, les ressources dont ils jouissent maintenant ; proposé que, dans le cas où quelques-uns des employés de l'administration marcheraient aux frontières, ils fussent assurés de reprendre leurs places à leur retour et de toucher, pendant leur absence, la moitié de leurs appointements : arrêté conforme. — Après rapport d'une lettre du Conseil général du district de Vire, annonçant que Mauduit, administrateur du district, a donné sa démission, et vu la copie de sa lettre, le Conseil a arrêté qu'il sera répondu qu'il a vu avec autant d'étonnement que de regret qu'au moment où la Patrie en danger appelle chaque fonctionnaire public à son poste, Mauduit ait quitté celui que le choix de ses concitoyens lui a confié, et que pour l'engager à reprendre ses fonctions le district lui fera parvenir officiellement un exemplaire de la loi du 10 août, déclarant infâmes et traîtres envers la Patrie les fonctionnaires publics abandonnant leur poste. — On a observé que les membres appartenant au district de Bayeux s'étaient tous rendus au Conseil à la séance du 11, où il s'agissait d'un objet intéressant leur district, et qu'aucun n'a reparu depuis : demande que le président leur rende l'observation faite et leur exprime à leur retour le regret avec lequel l'Assemblée a vu leur absence. — Les employés des bureaux de l'administration tenus de justifier, dans huitaine, de leur inscription aux registres de la garde nationale, à l'époque de la dernière formation, excepté ceux qui par leur âge ne sont point encore assujettis à ce devoir. — Plusieurs citoyens de la section de St-Benoît de Caen sont venus inviter le Conseil à réclamer du Corps législatif qu'il veille avec soin à ce que le pain fourni aux volontaires en campagne soit de la meilleure qualité possible. Le Conseil a témoigné qu'il partageait leur sollicitude, et observé que si ce vœu était adressé à l'Assemblée Nationale dans les formes légales d'une pétition, son effet serait plus puissant, et que l'administration s'empresserait aussitôt de la transmettre, en l'appuyant de tout son pouvoir. — Le Conseil, considérant que lorsque le Corps législatif, au milieu d'une crise violente, déploie au nom du Peuple Français la toute-puissance et l'autorité nationales, il est du devoir et de la loyauté de tous les bons citoyens, et surtout des magistrats véritablement amis de la liberté, de manifester leurs sentiments et d'appuyer de leur vœu et de leur confiance les mandataires fidèles qui défendent avec courage les droits du Peuple et sa liberté qu'on veut lui ravir, a arrêté d'envoyer au Corps législatif l'adresse suivante, comme adhésion à ses actes du 10 août : « Législateurs, ce n'étoit point assez d'avoir déclaré les dangers de la Patrie ; le mal étoit pressant, il falloit le couper dans sa racine. Vous avez sauvé la chose publique par les grandes et salutaires mesures que vous venez d'adopter. A peine elles ont été connues des corps administratifs du Calvados et des citoyens qui les entouroient, qu'animés des mêmes sentimens, les bras tendus vers le Ciel, nous avons tous juré de dévouer de nouveau nos facultés et notre existance à la cause de la Liberté et de l'Égalité. Dans ces jours d'allarmes et de sang, nous le proclamons à la France entière ce nouveau serment, et, fidèles magistrats du peuple, nous ne reconnoissons plus pour ses vrais représentans que ceux qui ont deffendu sincèrement ses droits, et qui sont prêts à payer de leur vie son bonheur et sa liberté. » — Provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les Comités militaire et de sûreté seront réunis pour travailler ensemble. — Vu l'accroissement du travail du bureau du secrétariat général, il y sera adjoint un écrivain de plus, pour le temps nécessaire. — Un membre de chaque bureau du Directoire se réunira à la commission chargée de proposer un projet de règlement pour le régime des bureaux.

Mardi 14 août. Le Conseil, voulant établir un ordre uniforme dans les bureaux de l'administration, fixer les heures du travail des commis, et les assujettir par de nouveaux moyens à l'assiduité nécessaire, a arrêté le règlement suivant. 1. Ils entreront dans les bureaux, de Pâques à la St-Michel, à 8 heures précises du matin, sortiront à une heure pour rentrer à quatre, et ne pourront sortir qu'à 8 heures du soir. — 2. De la St-Michel à Pâques, entrée à 9 heures. — 3. Les jours de Directoire ou de Conseil général, le chef de chaque bureau restera à son poste jusqu'à ce que la séance soit levée, et il ne sera tenu de rentrer que trois heures après la levée de la séance. — 4. Les membres du Directoire rempliront tour à tour les fonctions de censeur pendant une semaine ; l'administrateur chargé de la censure sera tenu de parcourir les bureaux à différentes heures, pour vérifier l'exactitude des commis. — 5. Ceux qui seront trouvés absents seront pointés et punis, pour la première fois, par la retenue de la valeur d'un jour d'appointements ; pour la seconde dans le même mois, par la suspension du traitement pendant trois jours ; pour la troisième fois, la suspension du traitement sera de sept jours ; pour la quatrième, la retenue sera d'un mois, et pour la cinquième, toujours dans

le même mois, le Directoire prononcera le renvoi. — 6. Les dimanches et fêtes, un des commis se trouvera dans chaque bureau de 10 heures du matin à 1 heure. — 7. Enjoint aux commis de recevoir avec honnêteté toutes les personnes que leurs affaires appelleront dans les bureaux, et de leur donner tous les renseignements en leur pouvoir. — 8. Si un des commis s'écartait de ce qui vient d'être prescrit, le Directoire, après avoir vérifié le fait, prendra des mesures pour le rappeler à son devoir. — 9. Le Directoire chargé de tenir sévèrement la main à l'exécution, et d'envoyer des exemplaires imprimés aux districts, avec invitation d'adopter les mêmes mesures; des exemplaires seront affichés dans les bureaux ; les noms des administrateurs de chaque bureau et les parties d'administration qui leur sont confiées seront inscrits sur la porte en dehors, ainsi que l'heure d'ouverture. — Une députation des citoyens de Caen réunis en sections, Chaix portant la parole, est venue demander que le Conseil s'occupât de remplacer « Mr de la Croix », membre du Directoire, absent de ses fonctions. On a informé les citoyens pétitionnaires que l'absence de « Mr la Croix » avait pour cause le mauvais état de sa santé, dont il a instruit le Conseil, mais que, depuis la loi du 10 août, il lui avait été écrit pour l'inviter à reprendre son poste, et qu'on attendait sa réponse. Renvoi de la pétition aux Comités, en ajournant la discussion à dimanche prochain. — Des citoyens de Caen, Massieu portant la parole, ont demandé que l'administration empêchât, par une mesure générale de police, la circulation des journaux et écrits incendiaires qui causent dans ce moment les effets les plus dangereux. Renvoi aux Comités du Conseil, chargés de lui faire leur rapport, dans le jour, sur les réclamations des sections et du corps municipal de Caen, concernant le même objet. La séance a été suspendue jusqu'au soir, cinq heures, et le Directoire s'est formé.

14 août, au soir. Une lettre du district de Caen annonce que dimanche dernier, au soir, le peuple réuni sur la place de la Liberté a entendu la lecture des dépêches relatives à la suspension du Pouvoir exécutif, et l'a souvent interrompue par de vifs applaudissements, suivis du serment de maintenir la Liberté, l'Égalité et la souveraineté du Peuple. — Lettre du corps municipal de Caen, invitant le Conseil à assister à la cérémonie civique qui aura lieu demain soir pour la publication des actes du Corps législatif du 10 août, à la tête des bataillons composant la Légion de Caen : arrêté de s'y rendre. — Le Conseil, après rapport de ses Comités réunis sur l'objet de la pétition du Comité central des sections de Caen, du 11, vu la lettre des officiers municipaux et l'avis du Directoire du district, considérant que le premier but de toute législation est l'établissement de l'ordre public et la répression des actes qui pourraient y porter atteinte, que les articles de la Déclaration des droits ne sont que des conséquences de ce principe élémentaire, qu'il est dans l'esprit des lois fondamentales de la Constitution que l'exercice des droits de chaque citoyen trouve ses bornes là où la sûreté de tous pourrait être compromise ; que la liberté de la presse, l'un de ces droits, ne peut s'entendre de la licence abusive qui provoquerait le mépris des lois elles-mêmes, tenterait de détruire l'harmonie sociale et à rompre les liens formés pour l'avantage commun ; qu'il est du devoir des magistrats d'empêcher qu'on abuse de la protection des lois pour en renverser l'empire ; qu'il est malheureusement trop certain que les troubles et les funestes divisions qui agitent la France ont été, en grande partie, excités par des écrits incendiaires et séditieux, que les ennemis du Peuple et de la Liberté multiplient en tous les genres pour égarer l'esprit public, séduire les consciences faibles et avilir les autorités populaires ; que la liberté de la presse ne peut se confondre avec la liberté de prêcher la révolte et de provoquer la sédition ; que c'est un devoir sacré pour les magistrats auxquels la police générale est confiée, de réprimer les délits de ce genre, et de prévenir ainsi les malheurs qui en pourraient être les suites, et dont leur silence ou leur faiblesse pourraient les rendre responsables ; que les citoyens et les officiers municipaux de Caen, alarmés des effets de ces écrits dans leur commune, ont pris provisoirement des mesures pour en arrêter la circulation, et ont ensuite dénoncé à l'administration supérieure ces manœuvres ministérielles *(sic)*, sur lesquelles il ne lui est pas permis de rester indifférente et tranquille, le Conseil a arrêté que, vu les circonstances, le corps municipal de Caen est autorisé à empêcher, dans son territoire, la distribution des écrits qui prêchent l'incivisme, le mépris des lois et la guerre civile ; et attendu qu'il doit porter également sa surveillance sur tous les points du département, le Conseil étend cette mesure à toutes les communes. Il se repose sur la confiance que les officiers municipaux, dignes magistrats du peuple, sauront concilier les mesures que le salut public exige, avec le respect dû aux relations individuelles et à la correspondance des citoyens, dont le secret doit rester inviolable. Expédition sera adressée à l'Assemblée Nationale et au Pouvoir exécutif, etc. Séance levée à 8 heures du soir.

Mercredi 15 août. Un pétitionnaire a présenté un

mémoire de dénonciation souscrit par plusieurs citoyens d'Orbec, Friardel, « Benon » (lire Abenon) et autres, contre des ecclésiastiques perturbateurs de l'ordre public : renvoi au district pour remplir les formes préliminaires. — Lettre de La Croix, prévenant que l'état de sa santé le met dans l'impossibilité de se livrer à aucun genre d'application, et priant le Conseil de le faire remplacer par l'un des suppléants : arrêté que provisoirement Le Clerc, premier suppléant au Directoire, serait invité à remplacer La Croix, auquel il va être écrit pour lui demander si son intention a été de donner définitivement sa démission de sa place au Directoire. Lettres de Clavière, annonçant que l'Assemblée Nationale l'a rappelé au Ministère des contributions publiques, et prévenant que, vu l'absence de Servan, nommé au département de la guerre, il a été chargé de remplir ses fonctions par intérim. — Renvoi aux Comités militaire et de sûreté, pour rapport : de lettre des notables de la commune de Lisieux, demandant à être dispensés du service national ; de lettre du procureur syndic de Bayeux, rendant compte des moyens employés pour mettre à exécution le mandat d'amener porté contre Delaunay, prêtre perturbateur ; des pièces relatives à la dénonciation de l'ancien curé de Bernières-le-Patry et de plusieurs autres ecclésiastiques de ce canton, renvoyés avec avis par le district de Vire ; de lettre du district de Vire, transmettant copie de lettre des officiers municipaux de Condé, qui proposent des moyens d'empêcher la correspondance des ennemis de l'extérieur avec ceux de l'intérieur, etc. — Lecture de lettres : des citoyens réunis en société patriotique à Tilly-sur-Seulles, envoyant l'état des biens des émigrés non compris dans le séquestre ; ils déclarent qu'ils ne veulent d'autre récompense que la satisfaction d'avoir été utiles à la Patrie : mention honorable ; du Ministre de l'intérieur, avec copies de lettres du Comité des décrets et des grands procurateurs de la Nation, relativement à l'acte du Corps législatif portant accusation contre La Bigne. — 40 lignes raturées. — Le Clerc et Jouenne (de Montreuil), choisis dans la dernière session pour surveiller et presser les impressions, invités à se charger encore de ce soin. — Il sera écrit de nouveau à l'Assemblée Nationale et au Ministre de l'intérieur pour solliciter des fonds nécessaires pour les réparations des presbytères. — Représenté qu'il s'est glissé des abus dans l'attribution du demi-arpent accordé aux curés par la loi du 23 octobre 1791 : le Comité de sûreté chargé de rapport, de concert avec le 2e bureau du Directoire.

Jeudi 16 août. Gustave Doulcet, président, Bayeux, procureur général syndic, etc. — A l'ouverture de la séance, lecture d'un message apporté pendant la nuit par un courrier extraordinaire, contenant : une loi relative à la convocation de la Convention ; une loi relative à la formation des assemblées primaires et électorales pour le prompt rassemblement de la Convention ; une adresse de Roland, Ministre de l'intérieur, aux corps administratifs : arrêté que ces deux lois reçues officiellement seraient sur le champ consignées sur les registres, imprimées et envoyées aux municipalités pour être promulguées avec la plus grande célérité ; le Conseil s'est également empressé d'ordonner la réimpression de l'adresse de Roland, dont la lecture avait excité les applaudissements les plus vifs. Elle a été renvoyée aux Comités réunis, pour méditer sur les vues d'administration qu'elle renferme, et présenter un projet de lettre pour rendre compte à ce ministre, si digne de la confiance publique, des principaux travaux dont on s'est occupé jusqu'à ce jour, l'instruire des mesures pour lesquelles on a prévenu ses vœux, et lui manifester combien le Conseil du département partage son amour pour la Liberté et son dévouement à la cause populaire. — Un officier commandant de la gendarmerie nationale s'est présenté : il a justifié d'une réquisition du corps municipal de Caen, donnée en vertu d'un ordre de l'Assemblée Nationale, signé des membres du Comité de surveillance, portant que Bayeux, procureur général syndic, sera mis en état d'arrestation, et le scellé apposé sur ses papiers ; il a prié le Conseil de nommer des commissaires pour être présents à l'apposition des scellés sur les bureaux de Bayeux : Chatry, Taveau, Le Clerc, Hellouin (de Danvou), et Briéville, choisis pour cet objet. — Le suppléant du procureur général syndic s'est placé à son bureau pour en remplir les fonctions. — Lettre de Gosset, membre du Conseil et juge au tribunal du district de Lisieux, rappelant les motifs qui l'ont empêché de se rendre aux séances, et annonçant qu'un décret de l'Assemblée Nationale lui fait un devoir de rester auprès de son tribunal. — Le district de Lisieux rend compte des mesures actives employées pour opérer le rassemblement de la moitié des compagnies de grenadiers et chasseurs, et adresse le procès-verbal d'adjudication de fabrication des 1.000 piques pour ce district : homologation aux fins d'exécution. Le district de Bayeux informe qu'il a fixé au 19 de ce mois le rassemblement des grenadiers et des chasseurs. Le district de Caen expose que la considération des relations de la foire de Guibray lui ont *(sic)* fait juger convenable de suspendre

provisoirement le rassemblement des grenadiers et des chasseurs qui, pour la plupart, sont dans la classe des négociants et des artisans : approuvé ; il sera écrit à cette administration pour lui demander le terme du délai qu'elle voudrait proposer. — Les commissaires de la municipalité de Caen pour l'apposition des scellés sur les papiers de Bayeux sont venus informer le Conseil de leur mission, et après en avoir fait l'examen, ils ont fait remettre sur le bureau les exemplaires [des lois] destinés à être envoyés aux districts, déposés dans les bureaux du procureur général syndic. — Le conseil a suspendu sa séance jusqu'au soir, 5 heures, et le Directoire s'est formé.

16 août, au soir. Renouard, faisant les fonctions du procureur général syndic. — Le Conseil, après rapport sur la dénonciation par plusieurs citoyens de Bernières-le-Patry contre cinq ecclésiastiques réfractaires, Jacques Postel, ci-devant curé de lad. paroisse, Philippe Bonne Sœur, ci-devant vicaire de Rully, Louis Guilloit (plus loin Guillouet), prêtre, Jean Le Teinturier, c.-d. desservant à Larchamp, Pierre Maucor, acolyte, qui, aux termes de l'arrêté du 22 juillet, sont dans le cas de la détention comme ayant agité le peuple et troublé la tranquillité publique, leur présence dangereuse dans le pays qu'ils habitent pouvant entraîner des suites funestes, voulant pourvoir tant à la sûreté publique qu'à celle desdits ecclésiastiques, le commissaire, faisant les fonctions du procureur général syndic, entendu, a arrêté qu'ils seront arrêtés et conduits à Caen pour y être détenus. — Rapport des Comités sur les moyens proposés par les officiers municipaux de Condé pour empêcher la correspondance des ennemis du dehors avec ceux de l'intérieur : arrêté qu'il leur sera envoyé officiellement une expédition de l'arrêté du 14 août, concernant la répression des écrits séditieux ; pour le surplus de leur demande, dont le Conseil approuve les motifs, il n'y a lieu à délibérer. — Le Conseil, sur rapport de son commissaire chargé de constater l'état des redoutes et plates-formes sur les côtes du district de Caen, considérant que le danger de la Patrie impose le devoir de veiller à tout ce qui peut assurer la défense publique, si évidemment négligée par le Pouvoir exécutif, que pour y parvenir il ne s'agit pas de construire des places et de les fortifier suivant les règles de l'art, mais de mettre en état celles qui existent, dont la réparation n'occasionnera que peu de dépense, qu'il est urgent qu'elles soient défendues par des citoyens ayant des connaissances sur le service de l'artillerie, arrête : le gazon servant d'épaulement et de glacis aux redoutes de Merville, Ouistreham et Colleville, sera immédiatement réparé ; les fossés seront dégagés des sables que les vents y ont accumulés, de manière à leur laisser la totalité de leur profondeur ; les corps de garde seront garnis des objets nécessaires à leur service ; les pièces d'artillerie et leurs affûts recevront une couche de peinture ; il sera élevé à la plate-forme de Courseulles un parapet en gazon, de la hauteur et épaisseur convenables pour la mettre à l'abri d'un feu ennemi ; des affûts de redoute y seront substitués aux affûts marins ; les poudres déposées dans le magasin à poudre de Courseulles seront mises en lieu sûr jusqu'à ce que les réparations soient faites ; les gardes nationales des cantons sur lesquels se trouvent lesd. redoutes et plates-formes fourniront les citoyens soldats nécessaires à leur défense ; ils ne seront tenus d'être en activité pour ce service que lorsque les ordres leur en auront été notifiés par un nouvel arrêté ; Le Breton, ci-devant officier au 7e régiment d'artillerie, invité à indiquer et surveiller les travaux à faire aux redoutes et plates-formes du district.

17 août. Lange, suppléant du procureur général syndic. — Deux députés de la municipalité de Bayeux ont présenté un mémoire concernant quelques difficultés survenues entre ce corps et le district, relativement au rassemblement des grenadiers et chasseurs. — Des citoyens de Caen, Chaix portant la parole, se sont plaints de ce que la municipalité de Bayeux souffrait encore dans leurs fonctions des institutrices insermentées : du rapport d'un administrateur il est résulté que lad. municipalité a pris les moyens nécessaires pour remplir l'esprit de la loi. Les mêmes pétitionnaires ont demandé que, conformément au vœu d'une grande partie des citoyens de Bayeux, il fût enjoint à la municipalité de substituer au nom de la Place de Louis XVI celui de la Place de la Liberté. Cet objet étant purement du ressort de l'autorité municipale, passé à l'ordre du jour. — Lecture de lettre du district de Caen, rendant compte des moyens employés pour faire transférer au Château des lits de l'ancien séminaire pour servir aux ecclésiastiques qui seront détenus ; il observe que le bâtiment de la Lieutenance serait beaucoup plus convenable pour le logement des ecclésiastiques que la maison de l'ancien major : le Conseil a approuvé cette nouvelle disposition. — Plusieurs citoyens de Caen, Caille portant la parole, ont présenté une pétition pour proposer au Conseil diverses mesures de répression contre les ecclésiastiques perturbateurs de l'ordre public. — L'administrateur chargé du séquestre des biens des émigrés a annoncé que cette opération est complètement terminée. — Le district de

Vire soumet les détails de ses opérations dans ses dernières séances et propose à la décision du Conseil diverses questions relatives à la formation des volontaires nationaux et à la levée des grenadiers et chasseurs. — Le procureur de la commune de Fontenay a présenté un mémoire de dénonciation contre le maire et quelques officiers municipaux de cette commune : renvoi au district pour vérifier les faits et donner son avis dans le plus court délai. — Observé qu'il existe dans la feuille de ce jour de la Chronique de Paris une erreur qu'il importe à l'Administration de faire rectifier; le rédacteur annonce que l'Administration du Calvados a reçu avec froideur les actes du Corps législatif du 10 août, et presente la conduite de l'Administration dans cette circonstance de manière à faire douter du civisme de ses sentiments. Il a été écrit sur le champ à ce journaliste pour lui recommander de rectifier cette erreur, et on a joint à cette lettre un extrait du procès-verbal de sa séance où l'on a reçu lesd. actes. — Le Conseil, considérant que sa sollicitude doit s'étendre à tout ce qui peut intéresser le salut de la chose publique, que c'est la servir utilement que d'accélérer l'exécution des mesures que l'Assemblée Nationale a consacrées, et dont la connaissance lui est transmise à l'avance par la voie des papiers publics, qu'une des mesures adoptées par le Corps législatif, le 17 août, a pour objet, dans un moment où la Patrie est environnée de conspirateurs, de s'assurer du civisme et des sentiments de tous les citoyens, et que, pour cet effet, elle exige de tous ceux qui ont des salaires ou pensions publics le serment de défendre et de maintenir la Liberté et l'Égalité, sous peine d'être privés de traitement, arrête : tout citoyen salarié ou pensionné sur les fonds publics sera tenu de prêter led. serment, entre les mains des administrateurs du district de sa résidence actuelle; tout paiement de traitement ou pension, échu ou à échoir, sera suspendu; il ne sera délivré mandat de paiement pour aucune personne qui ne justifierait pas de la prestation du serment. — Lectures: d'adresse du département des Deux-Sèvres, concernant les ecclésiastiques insermentés; d'arrêté du département de la Charente-Inférieure, relatif à l'enrôlement civique de plusieurs commis de cette administration, qui se dévouent pour la défense de la Patrie: mention honorable. — Rapport des plaintes contre Delaunay, prêtre réfractaire de Bayeux : les pièces seront renvoyées au procureur syndic, pour le faire poursuivre devant les tribunaux.

17 août, 6 heures du soir. Le Conseil, informé que des députés des Conseils généraux du district et de la commune de Caen demandaient à être entendus sur un objet pressant, a repris sa séance. Ils ont annoncé que les citoyens de Caen réunis dans les sections avaient émis leur vœu pour que l'on exécutât provisoirement le décret portant que les religieuses seront tenues de sortir de leurs maisons; dans ce moment même un grand nombre de citoyens rassemblés demandaient que cette mesure s'effectuât sur le champ pour la maison des ci-devant religieuses de Ste-Trinité. Le Conseil du département, après avoir délibéré avec lesd. députés, et vu la nécessité de statuer avec urgence, considérant que le Conseil de la commune [est] plus éclairé sur les localités et la disposition des esprits, en conséquence plus à portée de pourvoir aux mesures convenables, a arrêté que six de ses membres se transporteront au Conseil de la commune avec les députés des deux corps, et y aviseront de concert au parti à prendre. Sont choisis : Chatry, Le Moine, Le Clerc, Jouenne (de Montreuil), Godard et Hellouin (de Danvou).

Samedi 18 août. Renvoi au district, pour avis, de dénonciation contre le maire d'Hermanville (après grattage). — Le Conseil, après rapport de son Comité de surveillance sur les difficultés qui se sont élevées entre le district et la municipalité de Bayeux, sur le choix des commissaires pour effectuer la levée de la moitié des grenadiers, chasseurs et canonniers de la ville, considérant que les corps administratifs doivent se réunir pour concourir par tous les moyens que leur donne la confiance de leurs concitoyens pour procurer des défenses à la Patrie, arrête que les deux commissaires que le district et ceux que la commune de Bayeux ont dû nommer se réuniront pour l'exécution de l'arrêté du 11 août, et les invite à employer tous les moyens que leur zèle et leur amour pour la chose publique leur inspireront pour assurer le succès de leur mission; expédition va être adressée dans le jour aux administrateurs du district de Bayeux, pour exécuter, et donner aussitôt connaissance à la municipalité. — Lecture des dépêches du district de Lisieux, apportées par un courrier extraordinaire: après avoir rendu compte de la satisfaction que les citoyens de cette ville ont manifestée à la lecture des actes du Corps législatif du 10 août, l'administration du district informe le Conseil que des troubles ont été occasionnés par la conduite séditieuse d'un huissier de cette ville, que le peuple irrité l'a enlevé, malgré les efforts de la garde nationale et les moyens employés, pour le sauver, par les autorités constituées, et qu'il a péri victime de son incivisme; en-

suite l'ordre s'est rétabli, et on ne s'est pas porté à d'autres excès. — Le Conseil du district avait joint un acte de dénonciation arrêté par les Conseils généraux du district et de la commune réunis, contre un grand nombre d'ecclésiastiques insermentés, résidant à Lisieux, suspects et prévenus d'exciter des troubles dans cette ville, désignés par la voix publique comme ayant provoqué le mépris des lois et tenté d'exciter des troubles: sur rapport des Comités, le Conseil général du département, considérant qu'il a fallu de puissants motifs de bien public pour déterminer lesd. Conseils à provoquer contre tous ces ecclésiastiques la sévérité de l'Administration supérieure, que dans ce moment où les ennemis de la Patrie réunissent leurs derniers efforts, il est autant de la prudence des autorités constituées que de leur devoir, de réprimer les agitateurs qui pourraient compromettre à la fois la sûreté publique et leur sûreté particulière, que les troubles récents arrivés à Lisieux, où un citoyen a été la victime de son incivisme, sont un motif de plus d'employer tous les moyens possibles pour tâcher de prévenir de semblables malheurs, que les grands maux exigent de grandes mesures, et que le salut de l'État est la première des lois, déterminé par ces considérations et par les principes développés dans son arrêté du 22 juillet dernier, a arrêté: que les 95 ecclésiastiques désignés nominativement dans lad. délibération: Martin, ci-devant supérieur du grand séminaire; Dajot (al. Dayot), c.-d. supérieur du petit séminaire; tous les autres eudistes de ces deux séminaires; David et Lenière, c.-d. vicaires de St-Jacques; Le Roulier, c.-d. vicaire de St-Germain; Duprey, ci-devant curé de St-Germain; Couture, rue au Char; Mézières, c.-d. habitué de St-Jacques; Toucquet, ci-devant curé de la Chapelle-Hareng; Fouque Lanos, Doucet, autre Lanos, c.-d. officiers de la cathédrale; Le Vigneur, c.-d. curé de Bellouet; Comestal, Loyer, Flamant, c.-d. mathurins; Vasseur Chatel, Le Resin, La Fosse, c.-d. habitués de St-Germain; Quesnel, Le Belhomme, anciens curés; Despalières, ci-devant chapelain; Roussel, de St-Desir, vicaire de Préville; Fleury, c.-d. capucin; Beaumont, c.-d. prieur des Jacobins; Le Roy, ex-curé d'Auquainville; le c.-d. vicaire d'Asnières; Desportes dit La Jeunesse, c.-d. habitué de St-Jacques; Huet, c.-d. curé de Courtonne; Le Cordier, Nicolas dit Le Féreux, de St-Désir; La Perrelle, c.-d. chapelain, rue Pontmartin (*sic*); Gosset, c.-d. chapelain de l'abbaye; Le Jeune La Furjonnière, Montpellier, Pichon Prémeslé, les trois frères Hébert, c.-d. chanoines; Petit, c.-d. chapelain; de Pecqueust, Barbey, Jacques, Le Rat, c.-d. chanoines; Molley, c.-d. habitué de St-Jacques; Grouard, c.-d. curé de Deauville; Copin, c.-d. chanoine; Chastan, c.-d. doyen; La Chaume, c.-d. chanoine; Neuville, c.-d. chapelain; Mesange, c.-d. vicaire de Maillot; Tesnières, chapelain du Bon-Pasteur; tous les capucins; Lambert, c.-d. chanoine; Castillon, c.-d. habitué de St-Germain; Lami, vicaire d'Épreville; Groult, de St-Jacques; Morin, c.-d. habitué de St-Jacques; Germain, dit Descours; Huet, habitué de St-Germain; Montsaint, Naudin, Jean Depointis, Aveline, c.-d. chanoines; Haguelon, sous-chantre; Julien, chapelain des écoles chrétiennes; Valtien, c.-d. habitué de St-Jacques; Mariolle, curé de Lessart; Despérois, vicaire de Préville; Morel, c.-d. prémontré; Fleury, c.-d. vicaire à Pont-Audemer; Fleury, c.-d. curé des Authieux; Quesnay frères; Bomainville, c.-d. curé de Favril: les frères Aze La Montagne; Le Fèvre, c.-d. curé de Barville; Piel, c.-d. curé du Tort; Guitton, c.-d. vicaire; Le Rebours, rue d'Orbiquet; Morin, c.-d. curé de Pont-l'Évêque; Larchant-Grimouville, c.-d. chanoine; Taupin, Sauzin, Vitrouil, c.-d. chapelains; Hebert, précepteur chez M. Despalières; Héribel, c.-d. habitué de St-Germain; un prêtre inconnu, chez Herier, faubourg des Loges; La Fosse dit Belle Cour, c.-d. curé de Fontenelle; Le Roy-Buttincourt, c.-d. habitué de St-Jacques; Laurent Huet; Desétables, c.-d. curé; Le Clerc, eudiste; Lalouette, c.-d. chanoine; deux prêtres inconnus, chez Villetard, commissaire du Roi; Bouteiller, ci-devant vicaire du Breuil, et Rivière, seront arrêtés et conduits à Caen, pour y être détenus. Tous les ecclésiastiques de la commune de Lisieux et des paroisses de campagne de St-Jacques et St-Germain, désignés sous la dénonciation *(sic)* collective des ci-devant eudistes et ci-devant capucins, seront également arrêtés et conduits à Caen. Le district sera tenu de rayer leurs noms de la liste des pensions et traitements, pour être lesd. pensions et traitements mis en masse pour pourvoir à la subsistance des détenus. Les frères Gallot, l'un ci-devant religieux trinitaire et l'autre c.-d. curé de Fresne, Trinité et Houllette, habitués de St-Jacques, étant entre les mains de l'autorité judiciaire, le Conseil, considérant qu'il veut et doit laisser à la justice son cours ordinaire, arrête que le Conseil du district continuera provisoirement de veiller sur l'état de leurs personnes, afin que, dans le cas où il ne serait pas trouvé devant les tribunaux des preuves officielles suffisantes pour prononcer leur détention, led. Conseil en informe aussitôt le Conseil du département, qui statuera les mesures convenables; provisoirement, leur traitement est aussi suspendu. Vu l'indication vague portée dans lad. délibération,

de trois prêtres inconnus demeurant chez Herrier, faubourg des Loges, et chez Villetard, commissaire du Roi, arrêté que la municipalité de Lisieux et de St-Désir, sous la surveillance du district, les fera traduire devant elle et les entendra, pour les mettre, s'il y a lieu, provisoirement en état d'arrestation, et en instruira sans délai le Conseil du département. — Le Conseil, considérant que toutes les municipalités ne remplissent pas avec toute l'exactitude nécessaire les dispositions des lois de police et de sûreté, arrête qu'il leur sera rappelé combien il importe à la tranquillité publique et au maintien de l'ordre que ces lois soient entièrement et sévèrement exécutées, surtout dans le moment actuel. — Le Conseil, après rapport sur les réclamations formées par plusieurs notables relativement à l'obligation du service national auquel on a prétendu les assujettir, considérant que, par la loi du 8 août, les Conseils des communes sont en état de surveillance permanente, que la loi a voulu que les fonctionnaires publics non salariés, ayant des fonctions actives, ne fussent point assujettis au service personnel ni au remplacement, attendu que l'on ne peut remplir en même temps deux postes différents, et qu'exerçant des fonctions gratuites utiles à la Patrie il est juste qu'ils soient dispensés de contribuer à l'acquittement du service national, arrête comme principe général que les membres des Conseils généraux du département, des districts et des communes, en état de surveillance permanente, seront dispensés pendant le même temps de faire le service national, et de se faire remplacer. — Envoi officiel du décret du 13 août relatif à l'autorisation demandée par les sections de Caen pour donner aux 200 premiers citoyens enrôlés 200 livres de gratification. L'Assemblée Nationale, en applaudissant au zèle civique des sections, considérant qu'elle ne peut s'écarter pour l'enrôlement des mesures générales ordonnées, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, mais qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle et du dévouement desd. sections : arrêté qu'il sera adressé sur le champ une expédition du décret à la municipalité.

Dimanche 19 août. Jouenne (de Condé), commissaire procureur général syndic. Sur demande du district de Vire si on ne devait point considérer comme exempts du recrutement les percepteurs des contributions directes et indirectes, leurs préposés ou commis, les notables des municipalités, assesseurs des juges de paix, suppléants des tribunaux, secrétaires des municipalités, secrétaires et commis des administrations, le Conseil a pensé qu'aucune de ces fonctions, excepté celle de percepteur des contributions, ne pouvait dispenser les citoyens de marcher au secours de la Patrie. — Lettre de Lange, annonçant que l'indisposition qu'il éprouve depuis quelque temps s'est fait plus vivement sentir depuis hier, et qu'il se trouve hors d'état de se livrer à aucun travail ; il prie le Conseil de choisir un autre suppléant du procureur général syndic ; aussitôt qu'il lui sera possible il viendra reprendre ses travaux au Directoire. — Lettres de La Croix : du 17, annonçant que le mauvais état de sa santé ne lui laisse pas l'espoir de pouvoir reprendre ses fonctions au Directoire, certificat de son médecin ; du 18, en réponse à la lettre du Conseil du 16, déclarant que par les mêmes motifs il persiste à donner définitivement sa démission du Directoire ; il conservera toujours avec satisfaction sa place au Conseil. — Des citoyens d'Honfleur, réunis en association patriotique, félicitent le Conseil sur son adresse du 4 août, et témoignent la satisfaction avec laquelle ils y ont reconnu les principes des vrais amis de la Liberté. — Le Conseil général du district de Bayeux annonce que tous ses membres et les personnes attachées aux bureaux de l'administration ont prêté le nouveau serment. — Le district de Falaise fait parvenir le tableau des ecclésiastiques de son arrondissement, sermentés ou insermentés ; il observe que, n'ayant pu obtenir du plus grand nombre des municipalités les détails nécessaires pour cet objet, il a été obligé de former ce tableau d'après les connaissances particulières de chacun de ses membres, ce qui a été cause du retard de l'envoi. — Extrait du procès-verbal du département de la Manche, qui a applaudi aux actes du Corps législatif du 10 août, et dont tous les membres ont juré, avec transport, de maintenir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir en les défendant. — Le cartouche que l'imprimeur met à la tête des actes imprimés par ordre de l'administration portera cette devise : Patrie, Liberté, Égalité. — Renvoi au Directoire, pour renseignements, de réclamation de Filoche, conducteur des routes pour le district de Falaise. — Après rapport de la dénonciation par huit citoyens de Lisieux contre Rousselin, curé de « Binvilliers » (Beuvillers), comme ayant agité le peuple et troublé la tranquillité de cette paroisse, arrêté qu'il sera arrêté et conduit à Caen, que l'église de Beuvillers sera provisoirement fermée, que des commissaires nommés par le Directoire du district s'y transporteront pour dresser l'état des vases sacrés, ornements, et effets, les déposeront en lieu sûr et convenable, que le curé de Glos fera provisoirement le service paroissial pour les habitants de Beuvillers, à l'effet de quoi le présent

lui sera notifié par le district, aux fins par lui de s'adresser au Conseil épiscopal pour en obtenir l'autorisation nécessaire. — Le Conseil, sur rapport de ses Comités militaire et de surveillance réunis, voulant obtenir une plus sûre et plus prompte exécution de son arrêté du 22 juillet concernant les prêtres perturbateurs, en maintenant les dispositions dud. arrêté, arrête que les districts seront tenus, du moment où ils seront saisis d'une dénonciation contre un prêtre réfractaire, par le renvoi du département, par une municipalité, ou par les citoyens signataires, de s'assurer de la personne du prévenu, pour être toujours en état de le représenter à réquisition, jusqu'à ce que le département ait prononcé sur son sort; les administrations de district useront des mêmes précautions lorsqu'elles se porteront elles-mêmes dénonciatrices contre quelques prêtres perturbateurs.

Lundi 20 août. Rapport du Comité de sûreté sur une pétition relative à la peine de détention prononcée par l'arrêté du département contre Le Rat, c.-d. chanoine de Lisieux, tendant à obtenir la suspension de l'exécution dud. arrêté: considérant qu'il est âgé de 72 ans et attaqué d'infirmités ne permettant pas de le conduire sans l'exposer au danger de perdre la vie, que n'ayant point été astreint à prêter le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics, il s'était empressé de prêter celui que la Patrie attend de tout citoyen, d'être fidèle à la Nation et à la Loi, d'exécuter les décrets de l'Assemblée Nationale, de maintenir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir en les défendant, qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir et tout ce que l'on peut attendre d'un bon citoyen, arrêté le renvoi au Conseil du district pour communication à celui de la commune et avis; provisoirement il sera sursis à l'arrestation dud. Le Rat, à charge de donner caution de se représenter. — Lettre de Lomont, député, annonçant qu'il a fait lecture à l'Assemblée Nationale de l'adresse du Conseil du 13 août, que l'Assemblée y a donné de vifs applaudissements, et en a décrété la mention honorable. — Nouvelle demande, par la commune d'Hérouvillette, de suppression de l'église de Ste-Honorine-la-Chardonne. — Le Comité de sûreté présentera ses vues relativement aux moyens d'assurer la conservation des pièces adressées aux administrations de district et du département, et la date de leur réception. — Lecture de mémoire de la municipalité de « Brunet » consultant l'administration sur les moyens de constater si les citoyens ont satisfait à la déclaration exigée par la loi du 8 juillet dernier, relativement aux armes et aux munitions: renvoi aux Comités militaire et de sûreté réunis, pour présenter une mesure générale. — On a reçu, avec une lettre du district de Pont-l'Évêque, plusieurs pièces constatant les mesures employées par le Conseil général de cette ville pour arrêter la circulation des journaux inciviques. — Renvoi aux Comités, pour rapport, de dénonciation contre seize ecclésiastiques résidant dans le canton de Hottot. — Lettres des districts : de Bayeux, relative aux poursuites exercées contre Delaunay, prêtre : il sera écrit à ce district pour lui témoigner que le Conseil a vu avec peine la négligence avec laquelle il exécute les dispositions de l'arrêté du 22 juillet; de Caen, informant qu'il a fixé au 23 le rassemblement des compagnies de grenadiers, chasseurs, canonniers : approuvé. — Projet de réponse détaillée à l'adresse de Roland aux corps administratifs : adopté. — Arrêté de procéder aux nominations de l'administrateur du Conseil qui devra remplir les fonctions du procureur général syndic par interim, et de l'administrateur du Directoire qui remplira celles de suppléant dud. procureur, sur démission de Lange : Le Moine a réuni la majorité des suffrages pour la première place, et Brière pour la seconde.

Mardi 21 août. Deux députés des Conseils du district et de la commune de Lisieux informent le Conseil des précautions employées pour la translation à Caen des ecclésiastiques dont la détention a été prononcée. Le Conseil leur témoigne combien il était satisfait du zèle et de la prudence que les corps administratifs de Lisieux ont montrés dans cette circonstance. — Lecture du procès-verbal du Conseil général de la commune de Sedan, du 14 août, relatif à l'arrestation ordonnée, par lui, des trois commissaires de l'Assemblée Nationale. Le Conseil du département, indigné de voir que des fonctionnaires publics aient osé méconnaître ainsi leurs devoirs et porter atteinte à l'inviolabilité des représentants du peuple, chargés d'une mission utile et solemnelle, considérant que cet acte de rebellion, s'il restait impuni, pourrait offrir un funeste exemple aux ennemis de la Liberté, arrête de consigner dans son procès verbal l'improbation manifeste qu'il donne à la conduite des membres du Conseil général de lad. commune, et de dénoncer à la vengeance du Corps législatif cet acte attentatoire à la Souveraineté Nationale. — La lecture de deux pièces plus satisfaisantes a encore fixé l'attention de l'assemblée : extrait du procès-verbal du Conseil du département de la Marne, du 11 août, à l'occasion du serment prêté par tous les corps constitués et les chefs de la garde nationale de cette ville (*sic*); arrêté du Conseil du département de la

Seine-Inférieure, renfermant des mesures répressives contre les ecclésiastiques réfractaires. — Le 2[e] bureau fera, jeudi prochain, son rapport relativement aux réclamations des acquéreurs de biens nationaux, pour le paiement de leurs fermages, pour lequel objet il a été écrit à diverses reprises à Amelot, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sans qu'il ait fait encore de réponse. — Le district de Caen informe des dispositions arrêtées pour le logement des prêtres réfractaires dans la citadelle, et de la translation des ci-devant religieuses de S[te]-Trinité, qui s'est effectuée sans troubles. — Le district de Lisieux fait parvenir des détails relatifs à la translation à Caen des ecclésiastiques dont l'arrestation a été prononcée, et envoie les noms de 38 de ces ecclésiastiques qui ont prêté ces jours derniers le serment devant le corps municipal, et à l'égard desquels le district n'a pas cru devoir suspendre l'exécution de l'arrêté du 18 août. — Pétition des officiers municipaux de Bucéels sur la nécessité de s'assurer si les déclarations des armes faites par divers particuliers de la commune est sincère, et sur la perquisition à faire chez les personnes qui n'ont point fait cette déclaration ; le Conseil, considérant que la loi du 10 août autorise les corps administratifs et les conseils généraux de communes à vérifier dans les maisons les armes et munitions qui pourraient s'y trouver, et de les faire enlever des maisons suspectes, que dans ce moment il importe à la sûreté publique que les armes ne soient confiées qu'à des mains sûres, arrête que lad. commune est autorisée à faire perquisition chez les personnes de la commune qui n'auraient pas déclaré leurs armes ou dont la déclaration paraîtrait suspecte ; les armes et munitions seront saisies, après procès verbal et reconnaissance aux propriétaires ; elles seront déposées provisoirement en la maison commune ; dans le cas où la municipalité ne les y croirait pas en sûreté, ces effets seront transportés au district ; pour effectuer ces perquisitions, la municipalité requerrera du district la gendarmerie nationale de Tilly pour agir conjointement avec la garde nationale de Bucéels. — Rapport du Comité de sûreté sur la dénonciation de citoyens du canton de Hottot : la plainte sera renvoyée au district de Bayeux, pour renseignements et avis ; le district mettra à exécution, à l'égard des prêtres dénommés dans la dénonciation : Gilles Le Cerf, curé de Hottot, Guerard, c.-d. eudiste, le curé de Feuguerolles, Fortier, curé d'Anctoville, le curé d'Orbois, des Grands-Champs, curé de Lingèvres, Feuillet, c.-d. eudiste, Lahaye, c.-d. vicaire de Lingèvres, Gavard, chapelain de Cordillon, Regnauld, ex-chanoine de Bayeux, Malandin, curé d'Audrieu, Malandin, c.-d. vicaire d'Audrieu, Gournay, curé de « Clessis », Collette, c.-d. vicaire de « Clessis », de Baudre de S[t]-Amator, c.-d. obitier de Bucéels, l'arrêté du Conseil du 19 août, et s'assurera de leurs personnes, pour être en état de les représenter à réquisition, lorsque le Conseil du département aura prononcé. L'église de Feuguerolles sera provisoirement fermée, et l'administration du spirituel transférée et affectée à la paroisse d'Anctoville, après inventaire des vases sacrés, ornements et effets, par deux commissaires nommés par le district ; à l'égard de l'église d'Orbois, le district se retirera vers le Conseil épiscopal pour la nomination d'un desservant. Les noms des curés de Sermentot, Aubey et Feuillet, étant en interligne et d'une écriture différente, sans qu'aucune note approuve cette addition, le district, avant de mettre à exécution à leur égard les dispositions de l'arrêté du 19, prendra les renseignements nécessaires pour savoir si l'intention des signataires a été de les comprendre dans leur dénonciation. Le district vérifiera si les reproches d'incivisme faits à la municipalité d'Orbois et au maire de Lingèvres sont fondés. Pour Héron Dumoutier, dénoncé dans la requête comme entretenant des correspondances coupables et favorisant des rassemblements suspects, le district examinera avec la plus scrupuleuse attention sa conduite. Il rappellera aux municipalités la nécessité de veiller plus que jamais au maintien de l'ordre public, et leur recommandera l'exécution littérale et rigoureuse des lois de police municipale.

Mercredi 22 août. Un gendarme national a remis une dépêche du district de Pont-l'Évêque, demandant des renseignements relatifs aux rassemblements des grenadiers, chasseurs et canonniers. Il a été répondu sur le champ ; arrêté de lui envoyer un exemplaire certifié de l'acte du Corps législatif portant accusation contre Moitié La Fayette, reçu le jour même. Dumouriez remplaçant La Fayette dans le commandement de l'armée du Nord, il sera écrit à ce général pour lui témoigner la satisfaction avec laquelle l'administration du département a appris qu'il était appelé à ce commandement, et pour l'informer de la réquisition faite par La Fayette de la moitié des compagnies de grenadiers et chasseurs du département : le Conseil attend le résultat de ses déterminations relativement à cette mesure. — De nouveaux députés des Conseils généraux du district et de la commune de Lisieux ont exposé que la translation des ecclésiastiques arrêtés, dans la citadelle de Caen, a eu lieu hier au soir.

Le Conseil leur a renouvelé les témoignages de satisfaction que mérite leur zèle. Les députés ont soumis quelques observations tendant à réclamer par diverses considérations une exception à l'exécution de l'arrêté du 18 en faveur de plusieurs ecclésiastiques : ces réclamations n'étant appuyées sur aucun motif propre à déterminer le rapport de l'arrêté, passé à l'ordre du jour. — Le Conseil, vu la réclamation de la municipalité de Notre-Dame d'Ouilly-le-Vicomte contre l'arrestation de Joachim Cucu, ci-devant curé de lad. paroisse, considérant qu'aucune dénonciation n'est parvenue à l'administration contre cet ecclésaistique, et qu'il ne paraît pas que les formalités prescrites par l'arrêté du 22 juillet dernier aient été observées à son égard, arrête que provisoirement il sera mis en liberté, à charge de donner caution de se représenter, jusqu'à concurrence de 3.000 livres, laquelle caution fera sa soumission avant que Cucu puisse être mis en liberté; le Conseil du district de Lisieux chargé de recevoir les renseignements dont le Conseil du département a besoin pour statuer définitivement sur son sort. — Les munitions et les fusils de calibre de guerre, trouvés chez des suspects, et saisis par les officiers municipaux, seront distribués aux volontaires non armés qui se disposeront à marcher aux frontières. — Toutes les dépêches des districts annoncent la continuation du calme dans leur territoire. — Le district de Bayeux transmet un rapport du maire et du procureur de la commune d'« Armanche » (Arromanches) : plusieurs particuliers, avec des femmes et enfants, ont tenté d'engager des matelots à les faire sortir de France, et n'ont pu réussir à les y déterminer. Le district a invité les officiers municipaux à prendre de nouvelles informations. Mention au procès-verbal du zèle civique de ce fonctionnaire public *(sic)*. — Le président (Gustave Doulcet) a rendu compte qu'hier, après la levée de la séance, le Directoire se rassembla pour délibérer sur un message adressé par les officiers municipaux de Bayeux, qui consultaient le département sur le parti à prendre relativement à plusieurs femmes et autres parents d'émigrés qui cherchaient à fuir pour se soustraire aux dispositions de la loi du 15 août qui les « met en ôtage », et que le Directoire s'était empressé d'applaudir à leur active surveillance, et de leur envoyer officiellement un exemplaire de lad. loi, reçue par le courrier du même jour, pour satisfaire à son exécution. — Un citoyen de Lisieux a présenté une pétition pour obtenir l'élargissement d'un ecclésiastique détenu : le Conseil n'a pas trouvé suffisants les motifs de la demande. — Le Conseil, délibérant la demande de la municipalité de Vaucelles, tendant à obtenir l'arrestation et détention de Dupont, prêtre insermenté, habitant la paroisse, perturbateur de l'ordre public, considérant que la présence dud. Dupont est dangereuse dans le canton de Magny, arrête que le district donnera les ordres nécessaires pour son arrestation et translation au château de Caen, où il demeurera détenu juqu'à nouvel ordre. — Approbation de délibération du district de Falaise, relativement à l'acquisition au nom de la Nation de 38 fusils d'ordonnance, de la fabrique de Maubeuge, à 30 livres chaque. — Discussion relative à la nature du bois employé à former la hampe des piques du district de Caen : le district autorisé à statuer définitivement. — Le Conseil, informé de la négligence que beaucoup de municipalités mettent à répondre aux renseignements et observations que demandent les districts, arrête que les districts sont autorisés à envoyer des commissaires pour suppléer aux municipalités qui négligeraient de fournir, dans le délai indiqué, les renseignements demandés; les frais seront supportés par les officiers municipaux dont la négligence aurait rendu cette mesure nécessaire.

Jeudi 23 août. Un membre a communiqué des exemplaires de l'adresse de l'Assemblée Nationale aux Français et de celle à l'armée du Nord, des 19 et 20 août. Après avoir vivement applaudi à la lecture de ces adresses, et en avoir arrêté la mention honorable, le Conseil, considérant que rien n'est plus pressant que de donner à ces actes la plus grande publicité, a arrêté de les faire réimprimer sur le champ avec son attache, en attendant l'envoi officiel qu'il doit recevoir incessamment. — Il a été écrit à Lomont (ms. L'osmont) pour l'inviter à donner de nouveau ses soins pour que l'on fasse parvenir promptement et exactement à l'administration les divers objets dont l'Assemblée Nationale décrète l'envoi aux départements. — Le Conseil, vu la requête présentée au nom de Bouteiller, ci-devant vicaire du Breuil, l'attestation des commissaires du district et de la municipalité de Lisieux, et le rapport d'Helenne, chirurgien, constatant la maladie dud. prêtre, laissé par cette considération à la garde de la municipalité de Méry, à l'auberge du Dauphin, considérant qu'il serait inhumain de refuser à Le Bouteiller les secours que son état exige, a arrêté qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté du 18 à son égard, et lui a permis de se faire transporter dans sa famille pour en recevoir les secours nécessaires au rétablissement de sa santé, sous condition expresse qu'il donnera caution de 3.000 livres comme il se représentera et se rendra au

château de Caen, lorsqu'il sera rétabli. — Renvoi au Directoire, comme mesure d'expédition, de pétition d'un citoyen de la commune de Longueville, présentée par Chaix. — Lettre de Roussel, exposant que les affaires du tribunal de Pont-l'Évêque ne lui permettent pas de quitter ses fonctions auprès de ce tribunal, pour venir concourir pendant quelques moments, comme il se l'était proposé, aux travaux de l'administration. — Dépêches des districts, rendant compte de la continuation du calme dans leur intérieur ; celui de Bayeux informe de l'arrestation provisoire de plusieurs ecclésiastiques dénoncés. — Le Conseil, sur observations des commissaires du district et de la municipalité de Lisieux, considérant que la garde des scellés sur les effets répartis dans les maisons des c.-d. eudistes, capucins et mathurins, occasionne des dépenses aggravantes, depuis la détention au château de Caen des religieux de ces maisons, arrête que le district, après avoir préalablement délivré à chacun desd. c.-d. religieux la portion de meubles à eux due (loi du 14 octobre 1790), fera incessamment procéder à la vente du surplus. — Sur l'observation des commissaires des district et municipalité de Lisieux que, du nombre des ecclésiastiques détenus à Caen depuis le 21 août, il en est un dont l'état de démence est tel qu'il est à craindre qu'il n'excite des troubles dans la maison de détention, arrêté que Langevin, ecclésiastique déclaré en démence, sera provisoirement renfermé dans une chambre particulière où il sera surveillé et traité ; le tribunal du district de Caen fera constater son véritable état et prendra les mesures que la loi indique. — Sur représentation de la nécessité de fixer le taux du traitement provisoire qui devra être accordé aux personnes qui remplissent les fonctions d'archivistes près les districts, il sera écrit à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire pour le consulter. — Il n'y aura plus qu'un Comité, remplissant les fonctions des Comités militaire et de sûreté ; il sera composé de 8 membres et de 4 suppléants. Sont nommés : membres, Chatry, Taveau, Hellouin (de Danvou), Jouenne (de Montreuil), Mériel, Conard La Couture, Mareuil, et Hellouin (de La Bigne) ; suppléants, Liégard, Le Bret, Millon et Le Lièvre.

Vendredi 24 août. Présents Gustave Doulcet, président, Mériel, Lange, Chatry, Renouard, Liégard, Le Mareuil, Formage, Conard La Couture, Richer, Le Breton, Le Couturier, Jouenne (de Condé), Hellouin (de La Bigne), Dumont, Jouenne (de Montreuil), Le Clerc, Brière, suppléant du procureur général syndic, Bougon, secrétaire général. Deux députés du Conseil général de la commune de Condé-sur-Noireau ont présenté un mémoire de réclamations relativement au taux de leur contribution : le Conseil leur a témoigné qu'il donnerait à leur demande toute l'attention qu'elle mérite; ils ont été invités à assister à la séance. — Lecture de délibération des officiers municipaux de Tessel, s'engageant à fournir un fusil et un sabre au premier citoyen de la commune qui se présentera pour marcher aux frontières, et promettant de faire cultiver ses champs pendant son absence, de veiller au sort de sa femme et de ses enfants. Le Conseil a été touché de cet acte de civisme et de générosité : mention honorable. — Renvois : au Comité, de pétition des citoyens du canton de St-Aubin d'Arquenay, demandant des fusils; au district de Caen, de dénonciation contre un ecclésiastique, c.-d. chapelain d'une communauté religieuse de Caen ; au 4e bureau, de pétition de citoyens de St-Pierre du Jonquay, demandant à être distraits du canton de Beuvron et réunis à celui d'Argences ; au Comité, pour en faire le rapport dimanche prochain, de pétition de plusieurs professeurs de l'Université, relative au paiement de leurs honoraires. Le Comité chargé de présenter en même temps ses vues sur l'ensemble de l'administration et les règles du régime de cet établissement. — Un courrier a remis ce matin, au Directoire, une loi par laquelle l'Assemblée Nationale, dérogeant à son décret du 10 août, décrète que, conformément à l'article 2 de la loi du 11 août, pour la formation de la Convention, tout Français âgé de 21 ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les assemblées primaires, mais que, conformément à l'article 3 du décret du 11, l'âge de 25 ans sera nécessaire pour être éligible comme électeur et député. — Lettre du district de Bayeux, exposant que plusieurs ecclésiastiques insermentés ont demandé à sortir des terres de France, et consultant sur le parti à prendre. — Le Conseil, considérant que tout ce qui peut jeter de la défaveur sur la vente des biens nationaux doit être soigneusement écarté par des administrateurs patriotes, que les acquéreurs des biens nationaux ne peuvent être privés, sans injustice manifeste, des fermages qui leur sont dus, puisqu'on exige d'eux le paiement exact des annuités et des contributions, que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, auquel le Directoire a fait connaître plusieurs fois les justes réclamations des acquéreurs, n'a fait aucune réponse, quoiqu'il eût adressé, par lettre du 23 mai, des observations relatives à cette partie si intéressante des ressources nationales, arrête que la délibération du Directoire du district de Caen, relative auxd. acquéreurs, du 7 janvier dernier,

revêtue de l'approbation du Directoire du département, sera provisoirement rendue exécutoire et commune aux districts; ladite délibération sera adressée à l'Assemblée Nationale, avec les motifs qui ont déterminé le Conseil à en adopter les dispositions, etc. — Le Conseil, en exécution des lois des 8 et 22 juillet, considérant combien il est nécessaire d'employer tous les moyens de repousser par la force nationale les malheurs que préparent à la France des rois despotes, coalisés avec les princes et émigrés Français, pour détruire la liberté conquise avec autant d'effort que de courage, qu'il est très urgent d'accélérer la levée et le départ pour l'armée du Nord du contingent requis, arrête : les gardes nationales et autres citoyens en état de porter les armes se rassembleront dans chaque chef-lieu de canton trois jours après la publication du présent, sous la surveillance de la municipalité du chef-lieu, en présence d'un commissaire du district ; il sera ouvert trois registres, pour l'inscription des vétérans, pour l'engagement dans les troupes de ligne, pour l'inscription des citoyens choisis par leurs frères d'armes pour compléter les trois bataillons de volontaires du Calvados déjà fournis, et pour la formation de nouvelles compagnies qui seront demandées, suivant le tableau annexé à la loi du 22 juillet. Le commissaire de district exposera le danger de la Patrie et les malheurs dont elle est menacée par les tyrans coalisés, qui cherchent à envahir le territoire Français et à rattacher les fers que nous avons brisés ; ils emploieront tous les moyens qu'inspire l'amour de la liberté pour exciter les citoyens à voler à la défense de la Patrie ; ils recevront l'inscription de ceux qui, ayant les qualités requises, se présenteront pour être enregistrés en qualité de vétérans ou pour recruter la troupe de ligne. Il sera ensuite procédé au choix de ceux qui doivent servir en qualité de volontaires, pour compléter les bataillons déjà formés ou pour la formation de compagnies nouvelles; ce choix portera indistinctement sur tous les citoyens, qu'ils fassent partie de la garde nationale ou non ; l'assemblée ne pourra se séparer qu'après avoir complété le nombre d'hommes qui lui est demandé. Les officiers municipaux des chefs-lieux tiendront procès-verbal des nominations faites, contenant le nom, surnom, âge, demeure, taille, profession et signalement de chaque citoyen ; les officiers municipaux de canton ou district n'admettront, pour servir en qualité de volontaires, que des hommes en état de faire le service, et dignes de porter les armes pour la défense de la Liberté et de l'Égalité. Trois jours, au plus tard, après lesd. nominations, les citoyens élus seront tenus de se rendre au chef-lieu du district, et y resteront jusqu'à nouvel ordre. Les districts leur feront fournir le logement, la solde du jour de leur enrôlement, et les trois sols par lieue, depuis leur résidence jusqu'au chef-lieu du district. Les Directoires de district instruiront sans délai celui du département de l'arrivée et du nombre des volontaires, et il sera aussitôt donné des ordres pour leur départ. Les compagnies de grenadiers, chasseurs ou canonniers, obligées de satisfaire à la réquisition du général de l'armée du Nord, ne seront point tenues de concourir au complément des bataillons, ni à la formation des compagnies nouvelles. Tableau du nombre d'hommes à fournir. Recrutement de l'armée de ligne. Districts : de Caen, population 123.002, fournira 193 hommes; Bayeux, 78.505, 123 ; Lisieux, 71.456, 112; Falaise, 72.413, 114; Vire, 83.758, 132 ; Pont-l'Évêque, 80.000, 126; totaux, population 509.134, 800 hommes. Complément des bataillons du Calvados et formation de 3 compagnies demandées au département. Caen, 218 hommes; Bayeux, 139; Lisieux, 127 ; Falaise, 126 ; Vire, 148 ; Pont-l'Évêque, 142 ; total, 900 hommes. — Pavage du faubourg d'Orbec à Lisieux. — Le Directoire du district de Caen donnera des ordres aux brigades de la gendarmerie de Villers-Bocage et Tilly-sur-Seulles de se porter, au jour et heure qu'il leur indiquera, au château de Juvigny, accompagnées de deux ou trois officiers de la garde nationale du canton de Villers; ils feront, en présence de la municipalité, ou elle dûment appelée, visite et perquisition, y saisiront les armes trouvées et non déclarées (loi du 8 juillet), les mettront provisoirement sous la garde de la municipalité, s'assureront de toutes personnes étrangères inconnues, non munies de passeports, trouvées dans ce château, et les conduiront à la plus prochaine maison d'arrêt, pour y être détenues jusqu'à ce qu'il ait été pris sur leur compte les renseignements convenables.

Samedi 25 août. Présents Gustave Doulcet, président, Mériel, Lange, Chatry, Renouard, Richer, Jouenne (de Montreuil), Le Clerc, Brière, suppléant du procureur général syndic, Bougon, secrétaire général. Lettre du district de Falaise, se plaignant d'une erreur dans l'envoi des lois relatives à la convocation de la Convention : le syndicat général sera exclusivement chargé de l'envoi des lois; l'envoi des arrêtés de l'administration continuera d'être fait dans le bureau de secrétariat. — Lettres des districts: de Pont-l'Évêque, avec expédition du procès-verbal de l'assemblée des grenadiers de lad. ville, tenue en conséquence de la réquisition du général de l'armée du Nord : renvoi au bureau militaire, chargé de présenter un projet de

lettre motivée à ce sujet, et sur la conduite généreuse et civique qu'ont tenue dans cette circonstance Roussel, Le Loup jeune, Delaunay, Louvet fils, et Le Gras fils ; mention honorable au procès-verbal ; de Bayeux, rendant compte des motifs qui lui ont fait juger nécessaire l'arrestation des cinq ecclésiastiques dénoncés le 23 : renvoi au Comité pour répondre, le Conseil ayant arrêté de témoigner au district de Bayeux combien il était satisfait de la prudence et du zèle qu'il a mis dans cette opération. — Lettre du président de l'Assemblée Nationale, annonçant que le Corps législatif prendra en considération l'arrêté du département du 16, contenant des mesures de répression contre les écrits séditieux. — Le Conseil, considérant qu'il résulte de la dénonciation de la municipalité de Roucamps, et de l'avis du district de Vire, que la présence de Philippe Retour, prêtre insermenté, c.-d. curé du lieu, est dangereuse dans le pays, qu'il trouble l'ordre et compromet la liberté publique, arrête qu'il sera conduit au château de Caen, pour y être détenu jusqu'à nouvel ordre. — Sur requête du 1er août, souscrite par un grand nombre d'officiers municipaux et citoyens de Tilly-sur-Seulles, Fontenay-[le-]Pesnel, Tessel, Bretteville-sur-Bordel, Noyers, Missy et Monts, arrêté que le district mandera Besnard, maire de Vendes, pour rendre compte de sa conduite et des motifs qui ont pu le déterminer à exercer les fonctions de maire dans deux communes. Le district donnera son avis sur les curés de Vendes et de St-Vaast, dénoncés comme perturbateurs. — Semblable renvoi au district pour prendre renseignements et avis sur les dénonciations contre St-Jean de Than, c.-d. curé de Creully, Marie, ex-vicaire de Creully, Salles (imp. Scelles), c.-d. vicaire de Lantheuil, Montégu, c.-d. obitier de Creully, Guérin, c.-d. maire d'Audrieu, le curé insermenté de « Canisi » *(sic)*, Garcelle, c.-d. curé de Fresne-Camilly, Daubert, chapelain de Le Forestier, Poisson, c.-d. curé de Cully, Le Fort, c.-d. vicaire d'Amblie, et de Clinchamps, c.-d. curé de Coulombs ; le district prendra les précautions que nécessite la position particulière du curé de Cainet, non encore remplacé. — Plusieurs citoyens de Caen sont venus, au nom de leurs sections, témoigner leur désir que l'administration transférât incessamment ses séances dans la c.-d. maison du séminaire. Le Conseil, après rapport de ses commissaires pour l'emplacement définitif de l'administration, a arrêté qu'il se transportera dans led. local, le plutôt possible, et a chargé ses commissaires de se rendre, au lever de la séance, à la municipalité, pour régler avec les officiers municipaux les moyens d'effectuer cette mesure avec la plus grande célérité.

Dimanche 26 août. Lecture de lettre du département des Ardennes et de l'arrêté pris par son Conseil général, déclarant que le retard apporté dans la publication de la loi du 10 août n'a été que l'effet de l'erreur, et que cette administration se fait un devoir d'avouer l'authenticité de lad. loi et des subséquentes, dont elle a ordonné la lecture et la publication dans les districts et municipalités. — Les commissaires pour l'examen du placement définitif de l'administration ont rendu compte de leur conférence avec la municipalité de Caen, sur les moyens d'effectuer la translation de l'administration du département dans la maison du séminaire : la municipalité sera invitée à faire parachever, dans le plus bref délai, les travaux nécessaires pour recevoir l'administration du département dans led. local ; le loyer sera fixé par des experts choisis par la municipalité et le Conseil, par moitié. — Une députation de la municipalité de Bernières, district de Caen, a remis une dénonciation de l'arrestation, faite la nuit précédente, de 25 inconnus ; ne connaissant aucun emplacement convenable dans la paroisse, pour l'arrestation provisoire de ces particuliers, elle a cru devoir les faire conduire à Caen, pour, par l'administration, ordonner les dispositions nécessaires. Le Conseil a arrêté la mention honorable de la surveillance de lad. municipalité, à invité les députés à sa séance, et a pris un arrêté par lequel, considérant qu'un attroupement nocturne sur le bord de la mer indique des intentions perverses de la part d'individus inconnus dans lad. municipalité, qu'il est d'une bonne police de s'assurer de ces hommes, au moins provisoirement, jusqu'à renseignements sur leur compte, il arrête que, n'existant point de maison d'arrêt dans le canton de Bény, lesd. hommes en attroupement saisis par des patrouilles de la garde nationale vont être conduits sous bonne et sûre garde à Caen, et déposés dans la maison d'arrêt du district, et qu'il va en être donné sur le champ connaissance à l'accusateur public pour ordonner les instructions convenables et faire prononcer ce qu'il appartiendra. Jouenne et Le Clerc députés vers la municipalité de Caen pour l'inviter à requérir la force publique suffisante pour assurer la conduite desd. particuliers en la maison d'arrêt. — Renvoi de la pétition de Monsaint aux Conseils du district et de la municipalité de Lisieux, pour donner sans délai leurs avis sur ce prêtre, compris dans leur dénonciation. — Le Conseil, considérant qu'il résulte de la dénonciation par un grand nombre de citoyens de Cambremer, et de l'avis des Conseils généraux de la commune et du district,

que la présence de Jean-Baptiste Dumont, curé de lad. paroisse, est dangereuse dans le pays qu'il habite, qu'il trouble l'ordre et compromet la sûreté publique, arrête qu'il sera conduit au château de Caen.

Lundi 27 août. Lettre de l'accusateur annonçant que, n'étant saisi d'aucunes pièces concernant les particuliers arrêtés à Bernières, il ne peut faire procéder à leurs interrogatoires : renvoi au district, qui se procurera par les moyens les plus prompts les procès verbaux d'arrestation et autres pièces nécessaires pour mettre les officiers de sûreté à portée de prononcer sur le sort des détenus. — Renvoi au district, pour avis, de pétition de la municipalité d'Hérouvillette, dont l'objet est le transport des ornements de l'église Ste-Honorine en celle d'Hérouvillette. — Lectures : d'adresse à l'Assemblée Nationale par le département de l'Orne, réuni au district et à la commune d'Alençon ; de pièces trouvées dans le secrétaire du Roi ; d'une pièce trouvée dans un des secrétaires du cabinet du Roi par les commissaires envoyés aux Tuileries. Réimpression et publication [des objets dont] l'Assemblée Nationale a arrêté l'envoi aux départements. — Adoption de lettre au district de Pont-l'Évêque, concernant la délibération prise en l'assemblée des grenadiers et chasseurs d'Honfleur, relativement à la réquisition du général de l'armée du Nord ; mention honorable sera faite au procès-verbal du dévouement civique que Jean Mayeur, Pierre Hedain, Charles Dumont, François Emerau, Jean-Hippolyte Mocret, Jean-Baptiste Hatin et Pierre Marc ont manifesté en lad. assemblée. — Passé à l'ordre du jour sur la pétition de Le Vavasseur, prêtre détenu au château de Caen, qui demande son élargissement ; l'administration suspendra sa décision sur toutes demandes de cette nature jusqu'à ce que la loi sur la déportation des prêtres insermentés lui soit connue d'une manière positive. — Renvoi au Comité de projets de lettres : pour la municipalité de Condé, concernant les contributions foncière et mobilière de 1791 ; au procureur syndic de Bayeux, relative au cérémonial de l'ouverture de l'assemblée électorale, fixée au 2 septembre. — Lettre des juges de paix de Caen, demandant les pièces et des renseignements sur les causes de l'arrestation de Bernières : réponse que le district est chargé de faire parvenir à l'accusateur public les pièces concernant cette affaire, que l'administration avait jugée de la compétence de la justice criminelle, et dont elle s'était entièrement dessaisie. — Rapport d'une délibération du Conseil de la commune de Vauville sur les moyens de procurer à ses gardes nationales les munitions nécessaires : lad. municipalité autorisée à prendre 180 livres, par forme d'emprunt, dans la caisse du trésor de la paroisse, pour employer à l'achat de poudre, de balles, et d'un tambour pour sa garde nationale. — Lettre de Lomont annonçant qu'il a été donné lecture à l'Assemblée Nationale de l'arrêté du Conseil du 21 août. — Rapport du suppléant du procureur général syndic sur l'inscription des commis de l'administration au registre de la garde nationale, lecture des certificats produits par eux.

Mardi 28 août. Rapport du Comité sur une délibération du Conseil général de La Lande-Vaumont, du 8 août, dénonçant Thomas Rondel dit Le Mont, c.-d. vicaire à Bures, Gilles-Paul Porquet, demeurant à La Tibardière, et Jean Amand, c.-d. vicaire de Clinchamps, comme ayant provoqué le mépris des lois et fomenté des troubles : ils seront arrêtés et conduits au château de Caen. — Lectures : de lettre du procureur syndic de Bayeux, transmettant une délibération concernant la police de cette ville pendant le temps de l'assemblée électorale ; de pétition des citoyens de Lisieux, demandant à être autorisés à supprimer les cloches inutiles et à employer le prix à acheter des canons. — Le Conseil a entendu avec satisfaction l'annonce par le bureau des contributions du dépôt au secrétariat de chaque district des matrices des rôles de la contribution foncière, et que le recouvrement s'effectue dans toutes les municipalités, à l'exception d'une seule. — Renvoi au district de Pont-l'Évêque de dénonciation par plusieurs citoyens du canton de Cambremer contre des ecclésiastiques « inassermentés ». — Bréard, curé de St-Martin de Fresnay, expose qu'il s'est présenté à sa municipalité pour y prêter le serment de maintenir la Liberté et l'Égalité, qu'il n'a pas cru devoir adhérer à la proposition de la municipalité d'ajouter à son serment qu'il mourrait à son poste, et qu'il a lieu de craindre des désagréments dans lad. paroisse. Adoption de rédaction de lettre au district, invité à éclairer les citoyens dud. lieu sur le serment qui doit être prêté purement et simplement tel que la loi le porte, de maintenir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir en les défendant ; le district prendra les mesures pour prévenir de semblables difficultés. — Arrêté d'écrire aux administrations de district pour les inviter à ne point attendre, pour la publicité des séances, l'arrivée officielle de la loi qui l'ordonne, et à engager les municipalités à donner à leurs concitoyens cet exemple de leur confiance, et de leur recommander d'adresser aux Conseils de district, au moins une fois chaque mois, l'état de la situation de leur territoire.

28 août, au soir. Présents Gustave Doulcet, prési-

dent, Jouenne (de Condé), Le Couturier, Chatry, Dumont, Hellouin (de Danvou), Hélie, Le Bret, Brière, suppléant du procureur général syndic, Bougon, secrétaire général. Le Conseil, sur pétition des maires et officiers municipaux de Campagnolles, Étouvy et Mesnil-Robert, du 27, en annulation des opérations de la section de La Graverie, assemblée le 26 pour la nomination des électeurs, motivée sur ce que des troubles ont empêché la liberté des suffrages, et que, contre la décision de la majorité, la séance a été prolongée jusqu'au lendemain, vu la lettre de Delpont, président de l'assemblée primaire, du 27, l'avis du Directoire du district de Vire, conforme à la pétition, et tendant à ce que le siège de l'assemblée de la section de La Graverie soit fixé à Campagnolles, considérant que le procès-verbal est incorrect et n'atteste pas que le serment ait été prêté par l'assemblée avant de passer la nomination des électeurs, qu'il paraît assez que la majorité de l'assemblée a voté pour le renvoi de la séance au lendemain, puisque, lors de la nomination du président et des scrutateurs, 217 votants étaient présents, et que lors de la nomination des électeurs 99 seulement ont voté, a déclaré nul le procès-verbal; les citoyens des communes composant la section seront convoqués de nouveau pour se rassembler le vendredi suivant à La Graverie et recommencer la nomination des électeurs; un commissaire nommé par le Directoire du district s'y transportera pour ouvrir la séance et maintenir le calme et l'exécution de la loi. — Plusieurs citoyens d'Estry sont venus faire quelques réclamations relatives à la tranquillité publique dans ce canton : invitation à rédiger par écrit les motifs de leurs demandes.

Mercredi 29 août. Lecture d'un exemplaire adressé par le Ministre de l'intérieur des Réflexions sur l'acte législatif invitant le Peuple Français à faire une Convention Nationale. Le Conseil, persuadé que la publicité de cet ouvrage pourra être très utile pour éclairer les électeurs et diriger leurs suffrages dans le choix des députés, a arrêté la réimpression en nombre suffisant pour distribution aux électeurs. — Le Conseil a entendu avec une vive satisfaction la lecture d'une adresse à l'Assemblée Nationale, souscrite par l'assemblée primaire de Pontécoulant en terminant ses opérations. Lesd. citoyens félicitent le Corps législatif sur le patriotisme et le courage dont il vient de donner de si grands exemples, et manifestent leur adhésion la plus entière et solemnelle aux actes du 10 août. Mention honorable de cette adresse pleine de civisme et d'énergie (Gustave Doulcet présidait la séance du Conseil). — Les dépêches des districts ont confirmé la continuation de la tranquillité intérieure; détails sur la fabrication des piques et le rassemblement des grenadiers. — Pétitions : de Lambert, ecclésiastique détenu, qui réclame son élargissement : passé à l'ordre du jour; concernant les c.-d. Bénédictins remplissant les fonctions d'instituteurs au collège de Beaumont[-en-Auge]. — Vu le cautionnement donné par les officiers municipaux, plusieurs citoyens et le curé constitutionnel d'Ouilly-le-Vicomte, Cucu, c.-d. curé de cette paroisse, sera provisoirement mis en liberté. — Lettre du district de Caen, demandant l'autorisation de remettre au 9 septembre l'exécution des opérations relatives au complément de l'armée, fixées précédemment au 2. Le Conseil a pensé que rien ne devait suspendre plus longtemps l'effet de cette mesure, dont dépend le salut public.

Jeudi 30 août. Le Moine, procureur général syndic par intérim. Réception de la loi du 26 août, portant que les gardes nationales de Paris et des départements voisins seront requises de fournir 30.000 hommes pour renforcer l'armée de Luckner, et de proclamation aux Français desd. départements rédigée en conséquence par la commission extraordinaire. Réimpression sur le champ avec l'attache du Conseil, pour publication dans toutes les municipalités avec toute la célérité possible. — Sur représentations que la plupart des municipalités ne se sont point encore occupées de former l'état des hommes armés et à armer, et des moyens de procurer des armes, arrêté d'écrire sur le champ aux districts pour recommander de presser avec le plus grand zèle l'exécution de ces mesures, et de préparer sans perte de temps l'armement des citoyens, par des achats d'armes ou en ordonnant à tous les armuriers et ouvriers de ce genre de cesser tout autre travail pour s'occuper de la fabrication des armes. Cette circulaire a été expédiée sur le champ; le Conseil indique les formes convenables pour la célérité de l'exécution. — Un député de la municipalité de Bayeux a présenté une délibération afin d'obtenir une délivrance de poudre pour les salves qu'elle se propose d'ordonner pour la cérémonie de l'assemblée électorale: dans le moment, on doit réserver exclusivement pour le service de la guerre les poudres et autres munitions si nécessaires à la défense de l'État ; arrêté, comme mesure générale, qu'il ne sera délivré en aucun cas des poudres des magasins du département que pour le service militaire et la défense de la Patrie. — Renvoi au tribunal de police correctionnelle de Caen, comme objet de sa compétence, des pièces relatives à

l'arrestation de Bernières. — Rapport du bureau militaire sur les demandes par le Ministre de la guerre de 40.000 livres de poudres des magasins de la citadelle de Caen, pour être transportées dans le dépôt de St-Denis. Il sera représenté que, dans les circonstances actuelles, on ne pourrait enlever une aussi grande quantité, sans compromettre la tranquillité publique et la sûreté du département, qui se trouverait presque entièrement dénué de munitions; provisoirement, il sera sursis à la fabrication des cartouches précédemment ordonnée.

Vendredi 31 août. Réception de la loi du 26 août relative aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté leur serment, ou l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation. Considérant que, par l'exécution des arrêtés que le salut public et la nécessité des circonstances lui avaient fait un devoir de prendre contre les ecclésiastiques réfractaires, un grand nombre d'entre eux, détenus ou dénoncés, se trouverait dans l'impossibilité de se préparer à l'exécution de lad. loi, qu'il convient de les rendre à l'état naturel dans lequel la loi a préjugé les trouver, afin que rien ne puisse en entraver les dispositions, qu'il est juste qu'ils puissent s'occuper en liberté des préparatifs de leur départ, et voulant concilier l'exécution prompte et entière de lad. loi avec les égards dûs à l'humanité, le Conseil arrête que les arrêtés des 22 juillet et 19 août sont et demeurent rapportés; le procureur général syndic veillera à ce que toutes les dispositions de la loi obtiennent leur entière exécution, et notamment à ce que les procureurs des communes, sous la surveillance des procureurs syndics des districts, constatent authentiquement l'époque de la publication, afin d'assurer le cours des délais. — Pétition de Vaussy, employé au 4e bureau du Directoire, demandant à être rétabli dans la place de second commis qu'il avait remplie jusqu'au 13 juin dernier. Un membre a remontré qu'à la même époque Gournay, premier commis dud. bureau, avait cessé d'y être employé, sans qu'aucun arrêté du Directoire ait motivé son expulsion, et a demandé qu'il soit rappelé à ses fonctions. Le Conseil, considérant qu'il n'a été constaté par aucun arrêté qu'ils aient prévariqué dans leurs fonctions, que seulement les reproches dirigés contre eux ont pour objet deux lettres particulières écrites par eux à Vardon, ex-administrateur, dans le secret de l'amitié, et dont l'effet n'a compromis ni la chose publique ni l'intérêt d'aucun individu, que l'administration ne peut ni ne doit punir ces citoyens d'avoir librement manifesté leur opinion avec confiance dans une correspondance qui doit toujours être inviolable et sacrée, arrête : Vaussy demeure maintenu dans sad. place et Gournay sera invité à venir reprendre la sienne, s'il le juge convenable, le Conseil témoignant au surplus sa satisfaction pour l'intelligence et le zèle avec lesquels Le Gris et Guillot ont rempli lesd. fonctions en leur remplacement. — Lettre de l'accusateur public, concernant les particuliers de Bernières : arrêté de lui rappeler que cette affaire est de la compétence de la justice criminelle. — Mémoire des municipalités de La Cambe, Canchy, Longueville, Deux-Jumeaux, Asnières, Englesqueville, St-Pierre, Cricqueville, Létanville, Grandcamp, Geffosse et Maisy, concernant le service à faire par les citoyens desd. communes à la redoute de Maisy, située sur la côte à l'extrémité de cette paroisse. — Rapport du Comité sur la pétition des professeurs constitutionnels, concernant leur traitement pendant les vacances : renvoi au Directoire pour s'en occuper de nouveau et statuer définitivement le plutôt possible. — On a entendu le procureur général syndic et le secrétaire général sur les moyens d'assurer la célérité et l'exactitude de l'envoi aux districts des lois et arrêtés imprimés par ordre du département : le garçon de bureau faisant le service du syndicat et du secrétariat sera tenu de remettre par lui ou ses préposés aux messageries, la veille de leur départ, les paquets à l'adresse des districts; vu l'augmentation du travail et des dépenses qu'il pourra être contraint de faire pour cet objet, arrêté de porter ses appointements à 650 l., dont 50 prises sur les appointements de l'autre garçon, déchargé de cette partie du service. — Bougon, secrétaire général, a exposé qu'il allait être obligé de s'absenter pendant quelques jours pour aller remplir à Bayeux les fonctions d'électeur. Bénard, premier commis du secrétariat, autorisé à remplir les fonctions du secrétaire général pendant son absence, et à contresigner pour lui.

Samedi 1er septembre. Réclamation par « Cucut » pour délivrance d'une somme suffisante pour se retirer dans son district. — Réclamation d'habitants de Maisons contre les opérations de l'assemblée primaire du canton de Tour : vu la tenue très prochaine de l'assemblée électorale, et les dispositions de l'acte du Corps législatif concernant la formation d'une Convention, passé à l'ordre du jour. — Renvoi au Comité de pétition par Gueroult, faisant les fonctions de curé en la paroisse d'Ondefontaine. — Lettre du Ministre de l'intérieur concernant les réparations des édifices employés au service du culte catholique. — Lettre à la municipalité de Bayeux concernant la correspondance

devenue très considérable entre cette ville et Valognes. — Les commissaires pour la visite des redoutes, plates-formes et corps de garde sur les côtes du département ont donné lecture des procès verbaux de leur état: renvoi au Comité, auquel les commissaires sont invités à s'adjoindre, pour présenter un rapport détaillé des travaux à faire pour mettre les côtes en état de défense, et un aperçu des dépenses. — Rapport de la demande par le Conseil général de la commune de Caen de faire garder la redoute de Merville par la garde nationale de Ranville. Le Conseil, vu l'avis du district qui, en approuvant cette mesure, demande qu'on l'étende aux redoutes d'Ouistreham, Colleville et Courseulles, à la garde desquelles il n'est préposé qu'un seul homme par redoute, arrête: le commandant de bataillon des gardes nationales du canton de Ranville sera requis d'établir provisoirement un poste de six hommes dans la redoute de Merville, relevé de 24 heures en 24 heures; ceux des cantons de St-Aubin d'Arquenay et Mathieu seront requis d'établir provisoirement semblables postes aux redoutes d'Ouistreham et Colleville. — Le président (Gustave Doulcet) ayant exposé qu'il allait s'absenter pendant quelques jours pour aller à Bayeux remplir les fonctions d'électeur, nomination d'un vice-président: Jouenne [de Condé]. — Godard adjoint au 4e bureau pour la suite de l'opération du recrutement pendant l'absence de Dumont, qui se rend également à Bayeux. — Rapport par le bureau des travaux publics de pétition de la municipalité de Lisieux, tendant à ce que la largeur d'une route à ouvrir autour de la ville soit déterminée pour vendre les terrains bordiers de la route projetée: il n'y a lieu à délibérer sur le projet de route; sursis à la vente du terrain jusqu'à la prochaine session. — Un membre a proposé de fixer l'époque à laquelle les commissaires pour l'estimation des propriétés rurales reprendront la suite de leurs opérations : ajourné après la tenue de l'assemblée électorale. — Dernière signature de Bougon comme secrétaire général.

Même jour, au soir. Présents Jouenne, vice-président, Le Couturier, Richer, Lange, Chatry, Godard, Briéville, Conard, et Brière, suppléant du procureur général syndic. Des députés des Conseils de la commune et du district de Caen se sont rendus à la séance pour conférer sur l'élargissement des ecclésiastiques détenus au château. — Le Conseil a arrêté de faire une adresse aux citoyens : « Les prêtres non-sermentés, enhardis par le silence de la Loi, excitoient depuis long-temps des troubles dans toutes les parties de l'Empire. Le Conseil du département a pris, dans ses arrêtés des 22 juillet et 19 août derniers, tous les moyens qui étoient en son pouvoir pour soustraire ses concitoyens à leurs perfides insinuations; en conséquence la détention d'un grand nombre dans la forteresse de Caen a été ordonnée et exécutée. D'autres, qui alloient subir le même sort, sont déjà en état d'arrestation. Mais l'Assemblée Nationale, convaincue que leur plus long séjour dans l'intérieur augmenteroit les dangers de la Patrie, a décrété qu'ils évacueront leur district dans huitaine et le territoire français dans quinzaine; cette mesure salutaire ne peut être exécutée qu'en remettant en liberté ceux qui avoient si justement mérité d'en être privés. Le Conseil du département a en conséquence rapporté ses deux arrêtés, afin que la Loi ait son exécution. Il croit devoir rappeller en ce moment à tous ses concitoyens, que si le salut de la Patrie exige impérieusement une obéissance absolue aux loix dont s'occupent aujourd'hui nos représentans, chacun doit surtout s'empresser de concourir à l'exécution de celle relative à la déportation des prêtres perturbateurs, puisqu'elle va enfin délivrer l'Empire de ses plus dangereux ennemis. Le Conseil, plein de confiance dans le patriotisme éclairé et le caractère généreux de tous les citoyens, ne peut douter qu'en cette circonstance ils ne donnent aux ecclésiastiques détenus en vertu de ses arrêtés toute l'assistance qui leur est nécessaire pour se rendre dans leurs domiciles respectifs, afin qu'ils puissent y remplir les conditions exigées par les articles 1 et 2 de la loi du 26 du mois dernier. » — Ouverture faite d'un paquet remis par un gendarme, vu l'arrêté de la municipalité de Genneville, du 24 août, celui du Conseil général de la commune d'Honfleur, du 25, un passeport donné par la municipalité de La Lande à Jean-Baptiste Boudin, prêtre, le 13 mai dernier, pour aller à Pont-Audemer, Rouen, Pont-l'Évêque et Lisieux, un passeport donné par la même municipalité aud. Boudin, sans exprimer sa qualité de prêtre, de même date, un arrêté du Conseil général du district de Pont-l'Évêque, du 25 août, portant que lesd. pièces seraient envoyées avec Boudin au Conseil du département, pour être statué sur la détention ou relaxation dud. Boudin, ci-devant curé de St-Léonard d'Honfleur, vu les interrogatoires devant le Conseil général de la commune de Pont-l'Évêque par Jacques Joly, Louis Drumare, François Barassin, Jean-Pierre Alair, Guillaume Drumare, Pierre Le Couvreur et Pierre Le Roy, quatre passeports délivrés, à Joly, prêtre, par la municipalité de St-François d'Herbigny, le 20 juillet, le 2e à Alair par la municipalité de St-Pierre-Azif le 9 août, le 3e à Le Roy par la municipa-

lité d'Hyéville le 10 août, le 4e à Drumare par la municipalité de St-Pierre-Azif le 9 août, un 5e à Jacques Joly, chapelain des prisons de Pont-l'Évêque par la municipalité de Ste-Melaine le 20 juillet, un arrêté de la commune de Pont-l'Évêque du 27 août, portant qu'ils resteront en état d'arrestation, autre arrêté du même Conseil général portant que Drumare, Alair, Le Roy et Joly seront envoyés au département pour être statué à leur égard, la lettre du Conseil général de la commune de Pont-l'Évêque du 31 août, annonçant l'arrivée des détenus en cette ville sous la conduite de deux gendarmes, le Conseil du département, considérant que la loi du 26 août ayant statué sur le sort des prêtres non assermentés, il est de son devoir, comme de sa justice, de rendre la liberté aux prêtres détenus, a arrêté qu'il n'y a pas lieu à prononcer la détention desd. Drumare, Alair, Joly, Le Roy et Boudin, et les a dès à présent remis en liberté, aux fins de se conformer à lad. loi. Le procès-verbal signé : Gustave Doulcet, président.

Dimanche 2 septembre. Présents Jouenne, vice-président, Lange, Chatry, Godard, Briéville, Richer, Le Couturier, Brière, suppléant du procureur général syndic. Le Ministre de l'intérieur a reçu avec plaisir les détails sur l'état du département à l'époque du 20 août, et invite le Conseil à entretenir avec le Conseil exécutif une correspondance active sur tous les objets d'administration. — Un extrait du procès verbal du département du Gard a fixé particulièrement l'attention du Conseil par les actes multipliés du dévouement civique des citoyens qui se sont destinés à la défense de la Liberté : réimpression pour publication et affichage. — Lettre du Ministre de la guerre du 27, portant que 4 hommes de chaque brigade seront tenus de se rendre le 5e jour après les ordres du département dans le chef-lieu du district le plus avancé sur la route de Châlons, lieu indiqué pour le rassemblement de la gendarmerie ; il est à la disposition du département de conserver dans chaque brigade le maréchal des logis, le brigadier, ou le plus ancien gendarme ; le lendemain de leur réunion, les hommes commandés seront passés en revue par un commissaire choisi dans le district, qui prendra note des armes pouvant manquer aux gendarmes, la transmettra au Ministre, etc. ; état de route pour la marche par étape du détachement de gendarmes, commençant à Bernay et finissant à Chalons, du 29 août, signé Servan, Ministre de la guerre. Le Conseil, délibérant sur les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour accélérer l'exécution de la loi et l'ordre du ministre, a pris un arrêté conforme, lesd. quatre hommes de chaque brigade indiqués dans l'état joint, dressé d'après la représentation par le commandant de la gendarmerie de l'état et contrôle des brigades et de leur résidence, seront tenus de partir sans délai pour se rendre à Lisieux le 10 septembre ; ils seront passés en revue par Le Cordier, membre du Directoire du district, etc. ; chaque district autorisé à délivrer aux officiers et gendarmes qui marcheront des mandats équivalents à un mois d'appointements, pour subvenir aux frais de déplacement (loi du 21 août). État nominatif des gendarmes requis pour se rendre à Lisieux (quatre par brigade). District de Caen : Caen, 3 brigades ; brigades de Vimont (restée à Croissanville) et Villers. District de Bayeux : brigades de Bayeux, Tilly-sur-Seulles, Balleroy, La Cambe. District de Vire : brigades de Vire, Condé-sur-Noireau. District de Lisieux : brigades de Lisieux, (trois gendarmes seulement), Orbec, St-Pierre-sur-Dives, L'Hôtellerie (trois gendarmes, deux vacants). District de Falaise : brigades de Falaise, Harcourt, Langannerie. District de Pont-l'Évêque : brigades de Pont-l'Évêque, Honfleur, St-Aubin (trois gendarmes). — Le procès-verbal signé : Jouenne, vice-président.

Même jour, au soir. Le Conseil, vu la lettre du Conseil général de la commune de Caen et l'avis du district, considérant que l'intérêt public semble exiger dans ce moment que Surosne, détenu comme compris dans l'attroupement de Bernières, soit provisoirement et momentanément élargi, arrête derechef que cette affaire ne peut être de sa compétence, mais déclare ne voir aucun inconvénient à ce qu'il soit provisoirement et momentanément relaxé sur la caution proposée par la municipalité, puisque sa présence peut assurer la tranquillité de la ville en procurant à la halle de demain une plus grande quantité de grains.

Lundi 3 septembre. Présents Jouenne, vice-président, Le Lièvre, Lange, Chatry, Godard, Briéville, Le Breton, Lemperière, Le Couturier, Brière, suppléant du procureur général syndic. Un membre a exposé que quelques gendarmes réclamaient le paiement d'appointements arriérés : le Comité chargé de conférer avec le commandant et de faire rapport à la prochaine séance. — Vu l'arrêté du Conseil général de Condé-sur-Noireau, du 5 août, portant dénonciation contre Louis Héroult, ci-devant curé de Meré, Jean Anfri *(sic)*, prêtre, de La Vieille, Nicolas Le Vergeois, curé actuel de lad. paroisse, Jean-François Chauvin et Jacques Alix, sous-diacres de Proussy, Gilles Fouquet, c.-d. curé d'Aubusson, demeurant à Vassy, et Gilles Moulin, c.-d. vicaire de lad. paroisse, dont détention provisoire aurait été prononcée par arrêté de lad. commune, le Conseil, considérant que la loi du 26 août ayant statué sur le

sort des prêtres non assermentés, etc., a arrêté leur mise en liberté, aux fins de se conformer à lad. loi. Semblable mise en liberté de Philippe Bonne-Sœur, c.-d. vicaire de Rully, détenu dans la maison d'arrêt de Vire, sur réquisition du procureur syndic de Vire, le 1er septembre, à deux gendarmes de Vire, de le conduire à Villers, pour être conduit par les gendarmes de Villers au Directoire du département. — Lettre du district de Caen concernant la vente des meubles de la maison des c.-d. Eudistes. — Sur pétition par les citoyens des communes du canton de La Cambe, le Conseil, considérant que, le fort de Maisy étant destiné à défendre les côtes et l'embouchure de l'Aure, il serait injuste que le service de cette batterie tombât à la charge du seul canton, que le canton et le bourg d'Isigny, dont il protège particulièrement le commerce, doivent partager ce service, arrête que les gardes nationales desd. cantons se réuniront pour faire le service dans led. fort; chaque commune fournira un nombre d'hommes proportionné à la population; les municipalités se concerteront avec les commandants de légion pour règler le nombre d'hommes à fournir, et tous autres objets relatifs à la défense du fort.

Même jour, au soir. Présents Chatry, Richer, Briéville, Godard, Le Couturier, Brière, suppléant du procureur général syndic. Godard, désigné pour la présidence, a pris le fauteuil. — Dénonciation contre plusieurs officiers municipaux et le procureur de la commune de Verson. Lecture faite de la pétition, St-James, procureur de lad. commune, a obtenu la parole; plusieurs citoyens du canton de Cheux l'ont aussi obtenue successivement. La suite de cette affaire a été suspendue par l'annonce d'une députation. Le commandant du 7e bataillon de la garde nationale de Caen est venu présenter dix citoyens qui se sont fait inscrire pour remplir le contingent d'hommes à fournir par ce bataillon. Le Conseil a accordé acte de la lecture du procès verbal d'inscription, a arrêté que mention honorable serait faite des noms de Louis Le Neveu, François Fontaine, Jean-Baptiste de Caen, Michel Vauvrecy, Joseph Pradel, Jean-Alexandre Guezet La Morlière, Guillaume Le Boucher, Jean Fanet, Guillaume Le Danois et Jacques Goujon fils, enrôlés. Le président a rendu l'hommage dû à leur dévouement civique, et les a invités à la séance. — Reprise de l'affaire de Verson : vu lad. pétition en forme de dénonciation contre le maire, deux officiers municipaux et le procureur de la commune, accusés d'avoir, le 2 septembre, par leur propos inciviques, empêché les citoyens assemblés à Cheux de procéder au choix des hommes demandés au canton pour le complément des bataillons des gardes nationaux du département, d'avoir précédé et accompagné un rassemblement de citoyens de leur commune, lequel, en se retirant, s'est permis de manifester l'incivisme, par les propos les plus propres à allumer le feu de la guerre civile, lad. pétition tendant à ce que lesd. maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Verson soient mis incontinent en état d'arrestation, et à ce que les citoyens suspects de lad. commune soient désarmés, le Conseil, après avoir entendu les dénonciateurs, St-James, procureur de la commune, l'avis des membres du district de Caen, présents à la séance, considérant que le procureur parlant en son nom et en celui de Prud'homme, officier municipal, présent, s'est contenté de déclarer qu'il n'avait aucune part aux faits dénoncés, mais qu'il n'en a pas formellement méconnu l'existence, que, dans les circonstances actuelles, les corps constitués se rendraient coupables envers la Patrie s'ils négligeaient les moindres précautions pour assurer la tranquillité publique, arrête : il sera envoyé à Verson deux commissaires, qui procéderont au désarmement des citoyens suspects et recueilleront les renseignements propres à éclairer l'administration sur les faits; Brière, administrateur du département, et Costy, procureur syndic du district de Caen, se rendront incessamment à Verson, assistés de la force publique qui va être requise de la municipalité de Caen; l'exécution de ces mesures est entièrement confiée à leur prudence, tous les pouvoirs dont les circonstances pourraient leur faire un besoin leur sont dès à présent délégués. Prud'homme et St-James seront mis provisoirement et à l'instant en état d'arrestation; pour Antoine Fabulet, maire, et Georges Ste-Croix, officier municipal, également dénoncés, sursis provisoirement à toute détermination, jusqu'après le rapport des commissaires.

Mardi 4 septembre. Présents Jouenne, vice-président, Richer, Lange, Renouard, Le Couturier, Briéville, Lemperière, et Godard, commissaire procureur syndic. On a apporté quelques changements à la rédaction du procès verbal de la veille, sur l'observation d'un membre, qui a demandé que les faits y fussent énoncés strictement dans l'ordre qu'ils avaient été présentés. — Un citoyen a remis un procès verbal dressé par le juge de paix d'Aunay. Le Conseil, vu led. procès verbal du 2, concernant l'arrestation de Jacques Vasnier, prêtre insermenté du Theil, suivant lequel cet ecclésiastique a été laissé aux mains de La Cave, et sur la demande de ce dernier, chargé de la conduite à ses périls et risques devant les juges compétents, en raison de

la loi du 26 août, a annulé l'arrestation, et ordonné sa mise en liberté. — Renvoi au Comité de lettre du district de Vire relative à l'arrestation du curé d'Ondefontaine. — Lettre du Ministre de l'intérieur, demandant que l'exécution de l'arrêté du Conseil, pris contre Vardon le 14 décembre dernier, soit suspendue jusqu'à ce que le Pouvoir exécutif ait prononcé définitivement. — Le Conseil, après rapport sur pétition de Gillain, capitaine des grenadiers à Isigny, relativement au passeport refusé par sa municipalité, considérant qu'il a fait sa soumission de se présenter à 1re réquisition, au lieu qui lui sera indiqué, dans le cas où il serait du nombre des grenadiers tenus de se rendre aux frontières, qu'il laisse dans le sein de la municipalité sa femme et ses enfants comme garants de sa promesse, que, malgré le danger de la Patrie, il est du plus grand intérêt national de ne point mettre d'entraves aux débouchés de nos fabriques, qui entretiennent l'abondance et fournissent des moyens de subsistances et d'occupation à une grande portion des citoyens de l'Empire, et que sous ce rapport le commerce doit être encouragé par tous les moyens qui ne sont positivement pas en contradiction avec les lois, arrête qu'il peut et doit obtenir un passeport pour se rendre dans l'Hérault, à charge de se rendre, à 1re réquisition, au lieu où devront se rendre les grenadiers d'Isigny, dans le cas où il serait élu pour aller aux frontières; l'article 9 de la loi du 10 août, déclarant infâmes et traîtres à la Patrie ceux qui abandonneraient leur poste dans le moment où la Patrie est en danger, ne peut être applicable à sa position. — La collection des décrets de la Constituante par Devaux, existant au secrétariat général, va être remise au Comité.

Mercredi 5 septembre. Sur demandes des districts de Vire et Pont-l'Évêque, 1000 cartouches à balles seront délivrées dans le jour, de l'arsenal de Caen, à chaque commissaire envoyé par lesd. districts. — Une députation de la commune de Caen a fait part au Conseil du désir de la commune pour la réunion des corps administratifs dans le lieu qu'il jugerait le plus convenable, à l'effet de conférer sur les mesures que nécessite le plus grand danger de la Patrie. Le Conseil, considérant tout l'avantage d'une réunion que les circonstances rendent indispensable, arrête que les trois corps administratifs se réuniront aujourd'hui, à 5 heures, dans la salle du Conseil du département, pour arrêter les mesures à prendre dans le péril imminent qui menace la Patrie; chaque corps nommera deux membres dans son sein pour former un commissariat qui s'assemblera aujourd'hui, à 3 heures précises, dans l'ancienne salle du Directoire du département; le commissariat préparera un travail pour soumettre aux corps réunis. Godard et Brière désignés pour commissaires du département. — Renvois : au district de Caen, pour avis, de requête par Hardouin, prêtre; au district de Pont-l'Évêque, de requête de Heudier, curé de St-Aubin-Lébizay. — Adresse du Ministre de l'intérieur aux corps administratifs, et par eux à tous ses concitoyens. — Brière a rendu compte du résultat de sa mission à Verson, et des renseignements pris sur la conduite des officiers municipaux. — Lecture faite de la commission donnée par Roland, Ministre de l'intérieur, à Victor Feron, Brière, suppléant du procureur général syndic, a requis mention honorable au procès verbal.

Même jour, au soir. Le Conseil du district et les membres de la commune ont pris séance. Rapport des commissaires des trois corps sur les moyens les plus propres à faire avancer l'enrôlement des citoyens, sur les moyens d'assurer leur subsistance, lors de leur rassemblement, et sur les mesures à prendre pour s'assurer des chevaux de luxe existant dans le département, destinés par un décret de l'Assemblée Nationale au service des armées. Différents articles d'arrêtés ont été discutés longtemps ; les corps réunis ont invité le commissariat à se charger de la rédaction d'un arrêté conforme aux observations de plusieurs membres, qui sera soumis à l'examen de pareille assemblée, fixée au lendemain, 6 heures du soir. Procès-verbal signé de Jouenne, vice-président [du département], et de Jardin, vice-président [du district].

6 septembre 1792, l'an 4e de la Liberté, et le 1er de l'Égalité, 8 heures du matin. Les Conseils de département et de district ayant appris dans la ville qu'un grand rassemblement d'hommes s'était introduit dans le château de Caen, et que quelques officiers municipaux et notables y étaient détenus, se sont réunis dans le lieu des séances du département. Les Conseils généraux se sont formés. présents, Jouenne, vice-président, Le Couturier, Richer, Godard, Briéville, Lempérière, Le Breton, Lange, Chatry, Brière, suppléant du procureur général syndic, Bénard, secrétaire pour l'absence; Jardin, vice-président du district, Lhonorey, Hamelin, Costy, procureur syndic, et Le Portier, secrétaire. Il a été proposé et arrêté que, pour recueillir des renseignements sur la nature du rassemblement et la cause de la détention des officiers municipaux et notables, il serait envoyé à l'instant quatre commissaires vers la municipalité, et que jusqu'à leur retour les Conseils réunis resteraient en séance. Les commissaires revenus de la maison commune ont fait le rapport suivant : Par ordre du Comité de surveillance de l'Assemblée Nationale, la municipalité avait

fait mettre en état d'arrestation, au château, Bayeux, procureur général syndic du département, le 16 août. Le Comité, n'ayant point trouvé de charges, avait écrit à la municipalité qu'elle pouvait lui rendre la liberté. La veille au soir, à 10 heures, il fut arrêté, pour éviter que les ennemis de Bayeux n'excitassent le peuple à se porter à quelques excès, que la lettre du Comité de surveillance ne serait pas rendue publique, et que Bayeux serait mis en liberté à l'instant: plusieurs officiers municipaux et notables, accompagnés de l'adjudant général de la légion de Caen, se transportèrent de suite au château; ils ouvrirent à Bayeux la porte de l'appartement où il était détenu, mais au moment où ils étaient près de le faire sortir de la cour du château, la garde du poste se porta à la barrière et s'y opposa. Elle força les officiers municipaux et l'adjudant général à entrer dans la chambre du commandant du poste, et reconstitua Bayeux prisonnier. Des cris partis des remparts pendant la nuit paraissent avoir été la cause du rassemblement d'hommes armés qui se sont rendus maîtres du château, qui retiennent dans le donjon les officiers municipaux et l'adjudant général, et qui menacent hautement la sûreté de la personne de Bayeux (fin du rapport). Les corps réunis, ayant en grande considération le péril où se trouvaient Bayeux, les officiers municipaux et l'adjudant général, ont pris l'arrêté suivant: Les Conseils généraux du département et du district, réunis, informés qu'il s'élève une fermentation capable de donner de l'inquiétude sur le maintien de la tranquillité publique relativement à l'exécution d'un ordre adressé à la municipalité par le Comité de surveillance de l'Assemblée Nationale, concernant la levée de l'arrestation de Bayeux, considérant que leur premier devoir pour répondre à la confiance de leurs concitoyens est d'éclairer dans tous les temps la conduite des personnes détenues, et de les garder sous la protection et la sûreté de la Loi jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur leur innocence ou sur les délits dont ils sont accusés, considérant que la conduite de Bayeux doit être scrupuleusement examinée, et qu'il n'appartient qu'à l'Assemblée Nationale, après cet examen, de prononcer s'il y a lieu à accusation contre lui, ou s'il n'y a pas lieu, arrêtent que, jusqu'à ce qu'il soit fait un plus grand examen de la conduite de Bayeux, et qu'il en soit référé à l'Assemblée Nationale pour décréter ce qu'il appartiendra, il restera en état d'arrestation, qu'il continue à être jusqu'alors sous la sauvegarde de la loi, et que la sûreté de sa personne est confiée à la loyauté des citoyens. Expédition du présent sera envoyée dans le jour à l'Assemblée Nationale et au Conseil National exécutif; une autre sera envoyée incontinent à la municipalité, aux fins d'y tenir état; il sera imprimé et affiché dans le jour. Les administrations réunies, rappelant leurs concitoyens au respect qu'ils doivent aux magistrats qu'ils ont investis de leur confiance, arrêtent que les officiers municipaux et notables, et Gambey, adjudant de la légion, seront rendus à leurs fonctions où le danger de la Patrie les rend nécessaires. Immédiatement après la rédaction de cet arrêté, un envoyé du Conseil général de la commune a informé l'assemblée du désir qu'il avait qu'elle se réunît avec lui en la maison commune. Les deux corps administratifs ont aussitôt suspendu leur séance, et se sont rendus à celle de la municipalité. A peine y étaient-ils parvenus qu'il a été annoncé que les hommes armés qui s'étaient rendus maîtres du château en avaient fait sortir Bayeux et le conduisaient au département. Le vœu unanime a été que les trois corps y allassent à l'instant; les membres du département et du district, accompagnés de plusieurs officiers municipaux et notables, se sont aussitôt mis en marche pour se rendre au lieu des séances du Conseil général du département. Arrivés au bout de la place S[t]-Sauveur où étaient plusieurs patrouilles, ils ont appris que les personnes qui conduisaient Bayeux s'étaient arrêtées au milieu de cette place. Deux députés ont été envoyés pour requérir, au nom des trois corps réunis, que Bayeux fût amené devant eux au département sous bonne escorte, et les membres des trois corps se sont ensuite rendus au lieu des séances du département, où ils ont attendu le retour de la députation. Un moment après, quelques citoyens sont venus dire à l'assemblée que Bayeux, arrêté sur la place, désirait qu'elle voulût bien s'y rendre à l'instant. Il a été arrêté qu'elle s'y transporterait de suite, et que pour soustraire Bayeux à tout événement qui pourrait compromettre sa sûreté, elle y ferait lire l'arrêté pris une heure auparavant par les Conseils du département et du district, et qui n'avait pu encore être imprimé ni affiché. Arrivés sur la place, les membres des trois corps ont aperçu Bayeux au milieu d'un peloton d'hommes armés, au nombre de 25 à 30; une quantité de patrouilles arrivaient à l'instant, et se rangeaient autour de la place. Après avoir attendu inutilement pendant quelques minutes les membres du Conseil général de la commune qui ne s'étaient pas d'abord joints aux deux corps administratifs réunis, Bayeux a pris la parole, et a détaillé à haute voix et avec fermeté que son arrestation n'avait été ordonnée par le Comité de surveillance que sur un simple soupçon d'a-

voir entretenu une correspondance particulière avec de Lessart, ex-ministre, décrété d'accusation et détenu à Orléans, que d'après les perquisitions faites dans ses papiers sur le même ordre, et le défaut de preuve et même de vraisemblance de la réalité de ce soupçon. led. Comité avait révoqué l'ordre de l'arrestation. Il a de même répondu à tous les griefs que le peuple lui avait fait entendre le matin autour du lieu de sa détention ; il a enfin terminé par demander que sa conduite fût de nouveau examinée, et qu'en attendant il fût remis en état d'arrestation. Son discours, propre à intéresser tous les hommes sensibles, n'a fait qu'irriter ceux qui avaient juré sa perte. Les corps réunis croyant que les moyens de persuasion sont les plus puissants que les autorités constituées doivent employer chez un peuple libre, ont décidé que Bayeux allait être conduit par eux et les citoyens armés qui l'avaient gardé jusqu' alors à divers endroits de la place, afin qu'il pût y faire entendre sa juste réclamation. Mais au premier mouvement fait pour exécuter cette décision, quelques hommes armés, méprisant toutes réprésentations, après avoir demandé à hauts cris la tête de Bayeux, se sont précipités sur lui avec fureur, à travers les membres des administrations qui l'entouraient, ils l'ont atteint de plusieurs coups de bayonnettes, de sabre, et de deux coups de feu, sous lesquels il a expiré. Les Corps se sont ensuite retirés, pénétrés du sentiment d'horreur que peut inspirer un meurtre commis sous leurs yeux, sans que les caractères dont ils portaient alors les signes, aient pu l'empêcher. Ils ont appris depuis que la tête de Bayeux a été détachée de son corps, et portée dans plusieurs rues de la ville. Au moyen d'un grand nombre de patrouilles, qui n'ont cessé de marcher pendant le reste du jour, le calme s'est rétabli.

Vendredi 7 septembre. Lecture d'une lettre « de MM. « Albite et Le Cointre », commissaires de l'Assemblée Nationale, portant invitation au Conseil de se concerter avec les administrateurs du district, pour se réunir aux officiers municipaux à 10 heures du matin, heure qu'ils avaient fixée. Les Conseils du département et du district se sont à l'instant réunis et rendus en l'une des salles de la commune de Caen, où se sont trouvés lesd. commissaires, une députation du corps électoral, le Conseil général de la commune, et des députés des cinq sections de la ville. Lesd. commissaires ont annoncé l'objet de leur mission, se sont fait rendre compte des événements de la veille dont ils avaient été informés par la voix publique, et ont demandé qu'on s'occupe des moyens de rétablir l'ordre et le calme, s'ils étaient encore troublés. Le procureur de la commune a annoncé que la tranquillité régnait dans la ville, et a demandé qu'on s'occupât de faire cesser la détention des officiers municipaux. Les commissaires de l'assemblée électorale ont également demandé que les officiers municipaux, les membres de la commune et l'adjudant général détenus au château fussent remis en liberté et rendus à leurs fonctions. Les députés des sections ont formé la même demande : arrêté qu'ils se transporteraient au château, pour faire opérer cette « relaxation » unanimement demandée. Plusieurs députés de l'assemblée électorale et les députés des sections se sont rendus à leur mission. Le public, devenu nombreux, a désiré que l'assemblée transportât sa séance dans l'ancienne église du séminaire : adopté. Les officiers municipaux, les membres de la commune et l'adjudant général sont entrés dans l'église au même instant que l'assemblée, au milieu d'applaudissements répétés, et les cris de Vive la Liberté, Vive l'Égalité ! se sont fait entendre de toutes parts. Les huit bataillons de la garde nationale de Caen se rassembleront en armes à 4 heures dans le cours, et tous les corps administratifs s'y rendront avec les commissaires de l'Assemblée Nationale, pour représenter aux citoyens le grand danger de la Patrie, les exhorter à voler à sa défense ; des registres seront ouverts pour l'inscription des citoyens qui s'enrôleront volontairement, et pour recevoir les dons de ceux que leurs fonctions, leur âge ou leurs infirmités retiennent à leur poste ou dans leurs foyers. Les commissaires de l'Assemblée Nationale ont prononcé plusieurs discours, donné lecture de différentes lois ; la séance s'est terminée par les serments unanimement prononcés de vivre libre ou mourir, de maintenir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir en les défendant.

Même jour, 3 heures du soir. Les Conseils du département et du district se sont rendus à la commune. Les Conseils généraux réunis, considérant que le danger imminent de la Patrie appelle sans délai le dévouement entier des vrais citoyens, ont arrêté : que liés à leur poste par la nécessité d'y conserver les points de réunion des hommes libres, chacun de leurs membres y restera jusqu'à ce que la mort l'en arrache ; que les citoyens seront incontinent rassemblés pour leur faire part des grands dangers de la Patrie ; que des registres de conscription seront ouverts à l'instant pour recevoir leurs nombreux enrôlements ; que vu l'urgente nécessité d'équiper promptement les citoyens qui vont partir, des commissaires seront chargés de se transporter sur le champ chez les marchands de cette ville au nom des administrateurs, d'y acheter des chemises et des guêtres faites, et des toiles pour en faire, de pourvoir à l'éta-

blissement d'un atelier pour les couper, de passer des marchés pour faire fournir des habits complets et pour faire suivre les vivres de première nécessité. Les Conseils généraux déclarent qu'ils ouvrent dès à présent, dans les bureaux de leurs commissaires, une souscription à laquelle seront admises les dames citoyennes de Caen, afin que toutes puissent jouir du bonheur de travailler à l'équipement des défenseurs de la Patrie. Pour la plus prompte exécution de toutes ces mesures, les membres des trois corps administratifs ont unanimement arrêté de céder leurs propres habits et même leurs armes à ceux de leurs concitoyens qui partiront pour les armées, persuadés que leurs frères d'armes, que leurs fonctions, l'âge ou l'infirmité empêcheraient de voler à la défense commune, s'empresseront de suivre cet exemple. — Vu la justice et le devoir impérieux de pourvoir aux besoins de ceux qui marcheront à l'ennemi, les trois corps arrêtent : que les emplois seront conservés aux employés qui partiront ; le tiers de leurs appointements sera payé pendant leur absence à leurs femmes, à leurs enfants ou à eux-mêmes ; qu'il sera pourvu à la subsistance des femmes et enfants des autres citoyens qui partiront ; à cet effet les administrateurs se réduisent dès ce moment aux trois quarts de leurs appointements, et invitent les autres fonctionnaires publics et tous les citoyens à les imiter par les sacrifices que la fortune peut leur permettre ; pour assurer la paix et la défense intérieure, il sera à l'instant fabriqué des piques avec les grilles des ci-devant communautés religieuses de cette ville ; les citoyens restant seront continuellement exercés, des maîtres seront établis à des heures d'exercice fixées ; les membres des administrations donneront eux-mêmes l'exemple de s'y trouver ; si la loi se trouvait attaquée, chacun des membres des trois corps administratifs ira faire de son corps un rempart aux citoyens, se réservant de prendre, avec le courage des hommes libres, les mesures que l'urgence des circonstances rendra nécessaires à la sûreté publique ; recommandant au surplus aux citoyens la paix, l'union, l'ordre, et la confiance dans leurs magistrats ; sera le présent arrêté envoyé aux Conseils généraux des districts et des communes du ressort, à l'Assemblée Nationale et au Conseil exécutif provisoire. — Les trois corps administratifs ont envoyé des députés aux commissaires de l'Assemblée Nationale, avec un détachement de la garde nationale. Les commissaires se sont rendus à la commune, et de suite, accompagnés des trois corps administratifs, se sont rendus sur le cours où étaient en armes les huit bataillons de la garde nationale. Lesd. commissaires ont pensé qu'il leur serait impossible de se faire entendre de tous les citoyens rassemblés : les huit bataillons se rendront sur la place de la Liberté, l'ordre a été donné en conséquence à l'adjudant général. La garde nationale s'est transportée sur lad. place, où des registres de conscription ont été ouverts. Les commissaires ont donné lecture des lois concernant le danger de la Patrie, ont exposé aux citoyens l'obligation qu'ils avaient contractée de la défendre et la nécessité de voler à sa défense. L'éloquence et l'énergie des commissaires leur ont acquis de nombreux applaudissements. Plusieurs citoyens de tout âge se sont enrôlés volontairement ; d'autres ont souscrit, suivant leurs facultés, pour différentes sommes destinées à l'équipement des défenseurs de la Liberté et de l'Égalité. — La séance a été suspendue, et les corps administratifs se sont retirés.

Samedi 8 septembre. Le Conseil du département, composé de Jouenne, vice-président, Lange, Chatry, Godard, Le Couturier, Lempérière, et Brière, suppléant du procureur général syndic, s'est rendu en la salle ordinaire des séances du Conseil général de la commune, où se sont également rendus les administrateurs du Conseil général du district. Après avoir pris en considération la population de Caen, et le nombre de citoyens armés en cette ville, les Conseils généraux réunis, pénétrés du courage qui anime leurs concitoyens, et considérant qu'il ne reste plus qu'à diriger le zèle qu'ils ont si hautement et si vivement manifesté, arrêtent : il sera formé à Caen au moins un bataillon de 800 hommes, pour aller au camp de Meaux ; il lui sera joint deux pièces de canon, qui lui seront confiées par la commune ; chaque bataillon fournira 100 hommes, d'abord par l'inscription volontrire, et, si elle ne suffisait pas, la voie du sort les complètera ; ceux qui seront destinés à partir devront être en état de supporter la fatigue ; s'il s'en trouvait qui fussent reconnus trop débiles, ils seraient remplacés par la brave jeunesse, dont l'empressement a déjà annoncé que la défense de la Patrie est pour elle un besoin ; les citoyens qui devront former le bataillon se réuniront de suite dans la forme qui leur sera indiquée, et nommeront leurs officiers ; ceux d'entre eux qui n'auront pas les habits et armes nécessaires s'adresseront à la municipalité, qui recevra du département, déjà aidé par le zèle si manifesté des citoyens, tout ce qui sera nécessaire pour les équiper ; le présent sera remis aux bataillons pour que le vœu unanime le ratifie, en leur annonçant que les enfants de ceux qui partiront seront les nôtres, que leurs pères, mères, femmes, enfants, recevront, de tous, tous les secours que le civisme et

l'amitié peuvent donner. — Les commissaires de l'Assemblée Nationale se sont réunis aux corps administratifs, et on s'est transporté aux lieux indiqués pour le rassemblement de chaque bataillon, auxquels il a été successivement donné lecture de l'arrêté de la veille et de celui ci-dessus, dont les dispositions ont été ratifiées par le vœu unanime des citoyens formant lesd. bataillons. Les commissaires ont renouvelé leurs exhortations de voler à l'ennemi, et ont obtenu les justes applaudissements des citoyens; des registres de conscription ont été ouverts pour chaque bataillon, où le zèle des citoyens s'est de nouveau manifesté par de nombreux enrôlements. Lesd. commissaires se sont retirés, et ont été conduits par les Conseils de département et de district jusqu'à l'hôtel où ils étaient descendus.

Samedi 8 septembre, au soir. Sur demande d'une députation de la commune de Falaise, le district autorisé à faire fournir par tous les receveurs de son arrondissement les fonds nécessaires à la dépense de l'habillement et équipement des volontaires destinés à la défense de la Patrie, aux dépends de tous fonds existant dans les caisses desd. receveurs. — Jardin et Lhonorey, membres du district, députés vers la commune pour l'informer que les administrations de département et de district étaient en séance, et attendaient que les membres du Conseil de la commune vinssent s'y réunir. — Renvoi au Directoire pour statuer sur pétition de plusieurs gendarmes nationaux dernièrement nommés, relativement aux dettes qu'ils ont été obligés de contracter pour se monter et équiper. — Renvoi au lendemain de la proposition faite par Brière, suppléant du procureur général syndic, d'enjoindre aux Directoires des districts de taxer d'office les citoyens qui n'ont point fait de soumission de contribution, et ceux qui en auraient fait d'inférieures à celles dues par leurs facultés. — Les membres de la commune se sont rendus à l'invitation des Conseils de département et de district, et ont pris séance. Les administrations réunies ont arrêté qu'il va être écrit à l'assemblée électorale pour lui témoigner leur reconnaissance du vif intérêt qu'elle a pris au sort des officiers municipaux de Caen arrêtés au château, et que la lettre serait portée par un exprès à son président. — 12 commissaires, pris dans les citoyens de Caen, se transporteront au nombre de 2 par district dans les chefs-lieux de canton, avec des pouvoirs délégués par le département, pour réchauffer le zèle des citoyens, les exhorter d'accourir au secours de la Patrie, et hâter l'enrôlement par tous les moyens les plus propres; leur indemnité fixée à 8 livres par jour; ils se réuniront à deux autres commissaires choisis par chaque Conseil de district. Lange et Chatry députés vers la municipalité pour connaître le nombre des citoyens enrôlés. — Les trois corps administratifs réunis ont arrêté qu'il va être fait une invitation aux citoyens, la rédaction adoptée ainsi qu'il suit : « Vous avez entendu nos Législateurs; ils vont ont porté les cris de la Patrie en danger; ils vous ont appellé à sa deffense. Ils vous ont dit : Vous êtes libres, mais des tyrans veulent vous enchaîner; ils s'avancent sur votre territoire pour vous imposer leurs fers; seriez-vous assez lâches pour recevoir leur joug, et trahir les sermens que vous avez faits de vivre libre ou de mourir? Citoyens, vous avez déjà donné des preuves de votre patriotisme et de votre courage, vous avez confirmé les espérances de nos Législateurs pour les enrôlemens volontaires que vous avez faits. Nous nous sommes trompés, nous avons calculé votre dévouement en fixant le nombre de vos enrôlemens; vous le surpasserez, et vous aurez la satisfaction d'entendre nos Législateurs vous dire, au nom de la Nation : Vous avez bien mérité de la Patrie. Citoyens, vos inquiétudes sur le sort de vos femmes et de vos enfans sont calmées; nos Législateurs les ont pris sous leur protection; ils vous ont solemnellement protesté qu'il seroit pourvu à leurs besoins; comme eux nous l'avons juré, comme eux nous tiendrons nous sermens. Répondez donc, citoyens, au cri de la Patrie. Le livre immortel de l'Honneur, de la Liberté et l'Égalité est toujours ouvert; il ne pourroit être fermé que pour les lâches et vos ennemis : mais il sera le monument éternel de votre dévouement et de votre générosité. Que la circonstance est pressante, mais qu'elle est grande ! qu'elle vous offre d'avantages! Vous recueillerez des lauriers que vous rapporterez à vos femmes et à vos enfans, qui seront pour vous et pour eux un gage des droits que vous aurez acquis à la reconnaissance publique. Accourez, accourez; la Patrie est en danger! immolez vos ennemis et vivez libres! Et vous, citoyens, que vos fonctions, votre âge et vos infirmités retiennent dans vos murs, soyez généreux; venez offrir à vos frères d'armes les secours que votre fortune vous permet de leur donner. Songez que ce n'est pas un sacrifice, mais un devoir, puisqu'ils volent à la défense de votre vie et de vos propriétés. » — Les commissaires ont annoncé, à leur retour de la municipalité, que 381 hommes s'étaient enrôlés volontairement depuis l'ouverture des registres.

Dimanche 9 septembre. Le Conseil du district réuni au département. — On a annoncé l'arrivée de Le Cointre, l'un des commissaires de l'Assemblée Nationale, qui est aussitôt entré et a pris séance. Il a fait aux ad-

ministrateurs réunis plusieurs demandes sur l'état de l'enrôlement, des mesures prises pour l'équipement des enrôlés, de la fabrication des piques, et autres objets de sûreté. Il a remis [la] série de ses demandes, et a désiré qu'on lui réponde par écrit, pour rendre compte à l'Assemblée Nationale. Il a été reconduit par plusieurs membres des Conseils. — Le Conseil de la commune de Caen invité à envoyer l'état des soumissions des citoyens relativement aux habits, et des citoyennes relativement aux chemises, pour l'équipement des volontaires qui vont partir, et à envoyer quatre commissaires pris dans son sein pour former un Comité. — Il a été écrit au Comité central des sections de Caen d'indiquer vingt citoyens parmi lesquels il serait choisi douze, pour remplir dans les cantons du département la mission urgente et honorable dont les commissaires de l'Assemblée Nationale se sont acquittés avec tant de zèle et de succès dans les villes qu'ils ont parcourues. — Le Conseil du département, convaincu de la nécessité de procurer, sans perte de temps, des habillements convenables aux citoyens qui s'enrôlent journellement, arrête que Hartel jeune et aîné, Fleury, et David Nicolas, marchands à Caen, seront invités à se rendre dans le jour à Vire, et autorisés à acheter, là ou ailleurs, 500 aunes de drap bleu pour habits, 534 aunes de drap blanc pour vestes, culottes et revers d'habits, 67 aunes de drap rouge pour parements, 1200 aunes de petite serge pour doublure, lesquelles étoffes seront transférées mardi prochain à Caen, pour être employées de suite en habits destinés aux vêtements des citoyens qui partiront pour l'armée, et qui ne pourront être habillés d'une manière plus prompte. Hartel et Fleury autorisés à acheter ou faire faire 800 chemises, pour être distribuées aux citoyens qui en auront besoin pour entrer en campagne. Lesd. étoffes et toiles seront de bonne qualité, et le prix en sera réglé sur le vu des factures et l'examen de ces étoffes. On a reçu de M. de Montcarville, commissaire ordonnateur, l'état des effets d'équipement existant dans le magasin de cette ville. Heuzey, chapelier, chargé de l'examen et du « treillage » des chapeaux qui pourront encore servir. — On écrira une circulaire aux municipalités relativement aux chevaux, harnais et chariots appartenant aux émigrés. — Les Conseils de département et de district ont adopté la rédaction de la lettre en réponse aux demandes faites par les commissaires de l'Assemblée Nationale. — On a écrit à Dubuisson de préparer des fourrages pour 20 chevaux prêts à arriver en cette ville, saisis chez des émigrés. — On a envoyé à l'adjudant général de la garde nationale de Caen, chargé de les distribuer dans les différents bataillons, des exemplaires des arrêtés des trois corps administratifs réunis, des 7 et 8 septembre. — Les Conseils généraux du département et du district, réunis, délibérant la pétition des gendarmes dernièrement nommés, considérant qu'il est instant de subvenir auxd. gendarmes qui ont fait des emprunts pour s'équiper d'une manière convenable au genre de service auquel ils sont destinés, et qui, pour la plupart, sont poursuivis par ceux qui leur ont fourni leurs chevaux et équipement, arrêtent qu'il sera fait une avance aux pétitionnaires de 400 livres, sauf à retenir sur leurs appointements, s'il y a lieu.

Dimanche 9 septembre. Les Conseils de département, de district et de la commune réunis, voulant, par l'exécution la plus prompte possible de leurs arrêtés des 7 et 8 septembre, répondre à l'empressement des citoyens qui se dévouent à la défense de la Patrie, arrêtent que des commissaires vont être nommés à l'instant, et chargés de pourvoir à tous les objets nécessaires au complément de l'habillement, équipement et armement des volontaires du bataillon de Caen, sauf à prendre incessamment les mêmes mesures pour les autres bataillons que fournira le département: David Nicolas, Hartel et Fleury vont acheter à l'instant et provisoirement 400 chemises faites, ou une quantité suffisante de toile en demi-blanc, pour en faire ce nombre, en sus des 800 dont le Directoire du département a ordonné l'achat, 1.600 paires de guêtres faites, ou de la toile telle qu'ils pourront s'en procurer promptement; ils vont pourvoir à l'établissement des ateliers nécessaires pour couper et coudre; ils sont chargés de faire porter des tables et des chaises dans les salles dite du duc Guillaume et de la vente des domaines nationaux; ces deux *(sic)* commissaires sont autorisés à acheter tous les habits uniformes qui peuvent se trouver chez les marchands de la ville, et à passer des marchés pour en faire fournir des neufs et complets, garnis de boutons uniformes; ils vont acheter 1.600 paires de bas de laine gris-bleu, mêlée au peigne, ou de toute autre couleur, 1.600 cols noirs avec boucles ou « agraphes » et cartons, 2.400 aunes de ruban de queue en fil; Homo, officier municipal, et Bilheux, cordonnier, chargés d'acheter à l'instant 1.600 paires de souliers faits, ou d'en faire faire sur les pointures accoutumées; Heuzey et Daufiné, chapeliers, chargés d'acheter et fournir sans délai 1.200 chapeaux de 5 pouces et demi de bord, garnis de la cocarde nationale et bordés d'un galon de laine noire; ils rendront compte à Daubert, notable, qui en fera son rapport. Brunel et Le Breton chargés de se transporter, accompagnés de Détruissard, notable, au dépôt des c.-d. Croisiers, d'y examiner les caisses de

tambour avec leurs ustensiles, les gibernes, les havresacs, de mettre de côté ceux qu'ils trouveront en bon état, et de commettre des ouvriers pour réparer les autres; ils examineront également les tentes et autres effets de campement qui pourraient se trouver dans ce dépôt. Convenant et Le Breton, accompagnés de Détruissard, chargés d'ordonner sans délai toutes les dispositions nécessaires pour mettre en état de guerre les deux pièces de canon promises au bataillon formé par les citoyens de Caen, et autorisés à arrêter toutes conditions avec les citoyens inscrits pour conduire ces deux pièces et leur attirail. Il sera acheté un drapeau et neuf guidons. Daubert chargé de commettre des ouvriers le lendemain matin pour abattre les grilles des maisons c.-d. religieuses. Il sera fait des adresses: aux citoyens qui ne sont point en état de porter les armes, pour les inviter à déposer les fusils dont ils sont saisis, afin de les remettre aux volontaires; aux compagnies des enfants, pour les inviter, au nom de la Patrie qu'ils chérissent, à venir déposer les mousquetons qu'ils ont entre les mains. Il sera donné des ordres aux districts de faire conduire à Caen, dans le plus bref délai, tous les chevaux, charrettes, chariots, qui ont été ou seront trouvés chez les émigrés de leur arrondissement. Il sera fait une adresse à tous les jeunes citoyens du département qui ont l'usage du cheval, de former une compagnie franche. Dans le cas où les chevaux de main des émigrés ne seraient pas en nombre suffisant, on donnera une commission pour en faire acheter aux dépens de la Nation. Il sera ouvert un concours entre les citoyens qui ont les connaissances propres à démontrer les exercices de la pique, du fusil et du canon, pour les employer à l'instruction des gardes nationaux qui restent dans leurs foyers. Toutes les dépenses seront prises sur les caisses publiques qui versent dans le trésor national, aux termes des lois. Les Conseils réunis, persuadés que leurs concitoyens que leurs fonctions, l'âge ou l'infirmité empêcheraient de voler à la défense commune, s'empresseront de céder leurs habits et armes à leurs frères qui n'auront pas encore les équipements nécessaires pour marcher au champ de l'honneur et de la victoire, les ont invités, par arrêté du 7, à remplir ce premier devoir: mais sans cesse occupés de toutes les mesures à prendre pour accélérer la défense de notre Liberté, et répondre à l'ardeur de nos frères d'armes qui brûlent de sortir de nos murs pour se présenter à l'ennemi, et le punir de son audace en l'immolant sur la terre de la Liberté qu'il vient souiller, ont arrêté de former une séance publique en la maison commune, dans l'ancien emplacement de l'église, mardi prochain 11, 9 heures du matin, où le registre des souscriptions volontaires est ouvert, pour y recevoir de tous les citoyens qui ne peuvent aller combattre le dépôt de leurs armes, leurs habits, les équipements et autres effets utiles dont ils peuvent disposer. Ils vont prendre sans délai toutes précautions nécessaires pour remettre aux citoyens qui auront donné leurs armes, des piques déjà fabriquées, aussitôt qu'elles seront mises en état, les administrations s'occupant, sans perte de temps, des opérations nécessaires pour former cet espèce d'armement.

Lundi 10 septembre. Le Conseil en séance, présents Jouenne, vice-président, Lange, Le Couturier, Lempérière, Hélie, Chatry, Dumont, Godard, et Brière, suppléant du procureur général syndic. Les Conseils du district et de la commune réunis, on a adopté la rédaction d'une lettre à l'assemblée électorale du département, pour la remercier de l'intérêt qu'elle a pris au sort des officiers municipaux arrêtés au château. — Plusieurs citoyens ont proposé qu'il fût nommé des commissaires pour la formation d'une compagnie franche: avant de statuer, arrêté de consulter le vœu des citoyens enrôlés, sur la formation demandée. — Arrêté de former un Comité permanent, composé d'un membre du département, d'un membre du district et d'un membre de la commune. Sont désignés: Chatry, administrateur de département, et Godard, suppléant; L'Honorey, administrateur du district, et Jardin, suppléant; Lasseret, officier municipal, Le Carpentier, notable, suppléant. — Arrêté d'écrire une lettre circulaire aux municipalités pour leur recommander de constater le nombre des chevaux de luxe existant dans leurs territoires. — Un membre a représenté qu'il était instant de s'occuper de la fabrication des piques: le district de Caen autorisé à faire l'annonce d'une adjudication au rabais, fixée au jeudi suivant, pour fabrication de 6.000 piques conformes au modèle envoyé par l'Assemblée Nationale; ce modèle sera remis à un ouvrier pour faire sur le champ six piques conformes, afin d'en envoyer une dans chaque district pour servir de modèle; les fers provenant des grilles des communautés religieuses seront visités, et ils seront remis à l'adjudicataire pour être employés à la fabrication des piques, à charge par les adjudicataires d'en tenir compte sur le prix qui sera fixé. — Mandat de 1.000 l. va être délivré au nom de Heuzey et Claude Sauze, préposés à la fourniture de chapeaux des volontaires. — Les commissaires qui se sont transportés à Verson, ont remis le procès-verbal par eux dressé le 4 septembre: arrêté qu'il sera déposé au secrétariat général

du département, qu'expéditions du présent seront adressées à l'accusateur public du département pour lui valoir de dénonciation, que St-James, procureur de la commune de Verson, est suspendu de ses fonctions: la commune autorisée à la remplacer provisoirement par un membre pris dans son sein. — Lecture de lettres: de Delaunay, maire de Vimont, envoyant 300 livres pour l'habillement et équipement d'un volontaire marchant aux frontières; d'Ourşin, envoyant 600 livres, pour l'équipement des défenseurs de la Patrie: mention honorable de ces actes de civisme.

Mardi 11 septembre. Adoption de rédaction d'une lettre aux huit commandants de bataillon de la garde nationale de Caen, chargés d'inviter les citoyens des compagnies, auxquels leur fortune ne permet pas de faire le don de leurs habits uniformes, de les remettre moyennant une indemnité, pour accélérer l'équipement de leurs frères d'armes qui se sont enrôlés. Chatry et Lange choisis pour se rendre à la commune, et assister à la séance publique annoncée pour recevoir les dons des effets propres à l'équipement des défenseurs de la Liberté. — On s'est occupé des moyens de procurer des armes aux volontaires du bataillon de Caen. Le Conseil a adopté la rédaction de l'Adresse suivante: « Citoyens, La voix de la Patrie s'est fait entendre, elle appelle à sa défense tous ses enfans. L'ennemi de la Liberté s'avance à grands pas ; déjà il ose se flatter de nous redonner des chaînes : laissons-le s'égarer par ses aveugles espérances, et montrons-lui ce que peut la noble ardeur qui enflâme les cœurs Français ! Armons les bras de nos généreux défenseurs. La Loi déclare infâme et traître à la Patrie tout citoyen qui, ne marchant pas en personne, refuseroit son arme. Citoyens, que l'égoïsme se taise ; que toutes les passions se fondent dans une seule, l'amour de la Patrie. Les corps administratifs, convaincus du zèle de leurs concitoyens, attendent d'eux que chacun s'empressera de déposer dans le jour son arme, pour être remise aux braves volontaires qui composent le bataillon de Caen, sur le point d'être organisé, et qu'aucun ne se mettra dans le cas d'encourir l'infamie prononcé par la Loi. La Nation a solemnellement promis qu'aussitôt la fabrication des armes qu'elle a ordonnées, elle remplacera celles que les citoyens auroient confiées au courage de nos défenseurs. » — Les fonds dont est saisi le receveur du district de Bayeux étant insuffisants pour l'indemnité due aux électeurs, et une partie de ces fonds devant être employée à l'armement et équipement des volontaires, arrêté que les électeurs seront payés de l'indemnité fixée par la loi du 12 août, sur les mandats qui seront délivrés par les Directoires de district de leur résidence. — Arrêté qu'on procéderait incessamment à la vente des meubles des émigrés. — Lecture de lettre de M. St-Vincent père, offrant à la Patrie, pour le service des armées, deux juments de 5 ans, du prix de 1050 livres : cette offre a obtenu les applaudissements mérités. Le Conseil, en l'acceptant, arrête que mention honorable en sera faite au procès-verbal, etc. — Vu la pétition de la 1re compagnie du 5e bataillon de la garde nationale de Caen, tendant à ce que Dautresme l'aîné, professeur des trois premières classes, soit autorisé à professer en même temps la 5e classe à laquelle était préposé son jeune frère, qui s'est inscrit pour voler à la défense de la Patrie, que la place de Dautresme le jeune lui soit conservée, ainsi qu'un tiers de son traitement, et que les deux autres tiers soient distribués entre les volontaires de la première compagnie dud. bataillon enrôlés pour l'armée, le Conseil arrête que Dautresme l'aîné sera admis à professer les quatre premières classes, jusqu'au retour de son frère, etc. — Le Conseil, considérant que dans les circonstances actuelles il ne doit négliger aucun des moyens de sauver la Patrie en danger, que l'article 4 de la loi du 22 juillet dernier autorise les administrations de département et de district, et les conseils de commune, à nommer des commissaires pris dans ou hors leur sein pour accélérer la conscription des citoyens qui veulent marcher à la défense des frontières, a nommé pour cet effet Balleroy, Chatel, Victor Féron, Caille le jeune, Caille l'aîné, Marescal, Legros prêtre, Lair capitaine, Ménard, Le Gaigneur, Le Paulmier, Devos, et pour suppléants Dubosq, Hébert, Avril et Mathieu. Ils sont chargés : de requérir des municipalités du chef-lieu des cantons le rassemblement des gardes nationales, sous 24 heures du moment de leur arrivée ; de leur faire les exhortations patriotiques qui peuvent enflammer le zèle des bons citoyens ; de leur lire et distribuer les lois, arrêtés du Conseil du département et adresses qui leur seront remises de sa part. — Le Conseil, s'occupant encore des moyens d'assurer le départ des volontaires enrôlés, et le transport des effets et bagages qui doivent nécessairement les suivre, arrête : que défenses sont faites à tous propriétaires de chevaux de luxe et de commodité, de s'en dessaisir ; que les commissaires s'assureront de 500 chevaux dont ils feront constater l'état et le prix, et les feront conduire dans les chefs-lieux du département ou de district qui leur paraîtront convenables ; qu'ils demeurent autorisés à prendre tous les moyens pour la nourriture et subsistance desd. chevaux ; qu'ils dresseront procès-verbal des autres

chevaux de luxe et de commodité qu'ils laisseront aux mains des propriétaires, avec défense de s'en dessaisir; qu'ils feront une exacte recherche de tous les chariots à quatre roues, autres que ceux employés au commerce, avec ordre de les faire conduire aussitôt dans les chefs-lieux de département ou de district ; qu'ils informeront jour par jour le Conseil du département des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution du présent arrêté.

11 septembre, au soir. Présents Godard, Chatry, Le Couturier, et Brière, suppléant du procureur général ; Godard désigné pour présider la séance. Arrêté que les 12 commissaires nommés le matin se retireront vers les administrations de district pour obtenir d'elles la nomination de12 autres commissaires choisis en nombre égal dans chaque district. Les 24 commissaires se diviseront en douze commissions, dans chacune desquelles il y aura un des commissaires nommés par le Conseil du département.

11 septembre, 10 heures du soir. Les Conseils de département et de district se sont réunis, présents Lange, Le Couturier, Chatry, Godard, administrateurs du département, et Brière, suppléant du procureur général syndic, Jardin, L'Honorey, administrateurs du district, et Costy, procureur syndic. Une députation des cinq sections de la ville, admise à la séance, a assuré que la lettre du Conseil, du 9, n'a point été tenue au Comité central, qui à ce moyen n'a pu répondre au vœu du Conseil relativement au choix de 20 citoyens qu'il avait désiré ; les députés ont demandé que la nomination des commissaires pour se transporter dans les cantons, faite le matin, soit révoquée. Le Conseil, adoptant le vœu desd. sections, l'a révoquée, et a arrêté que le Comité central des sections lui présentera demain la liste des 12 citoyens qu'il jugera propres à remplir la mission qui leur sera confiée, pour, après la nomination, leur être délivré les commissions nécessaires. Le Conseil du district a invité la députation à lui présenter aussi demain le nom des deux commissaires à sa nomination pour le même objet. Il va être écrit à Victor Féron, député du Ministre de l'intérieur, pour l'informer que les commissions qui ont pu être expédiées demeurent sans effet.

Mercredi 12 septembre. Présents Jouenne, vice-président, Lange, Chatry, Dumont, Godard, Le Couturier, Renouard, Le Breton, et Brière, suppléant du procureur général syndic. Chatry et Le Breton députés vers le Conseil général de la commune de Caen, pour prendre des renseignements sur les dons faits par les bons citoyens pour l'habillement et équipement des généreux défenseurs de la Liberté. — Des députés de trois sections de Caen sont venus présenter la liste des citoyens qu'elles ont désignés pour remplir les fonctions de commissaires dans les cantons du département : sursis à confirmer la nomination jusqu'à ce que le Comité central des cinq sections de la ville ait remis la liste des commissaires qu'il doit donner. — Rapport sur la nécessité de prendre des mesures pour mettre les redoutes des côtes en état de défense. Le Conseil, après la lecture de lettre de Crussol, lieutenant général de la 14e division, du 9 septembre, et de copie de celle du Ministre de la guerre, adressée à Crussol le 7 août, relativement aux batteries établies sur les côtes du département, considérant que, quoique les côtes ne soient aucunement menacées dans ce moment, il est cependant indispensable de les faire garder, et d'assurer la conservation des munitions de guerre repostées dans les magasins et redoutes, arrête que provisoirement une garde de 8 hommes, relevée de 24 en 24 heures, sera employée au service de ces batteries, aux redoutes de Merville, Ouistreham, Colleville, Courseulles, Port-en-Bessin et Maisy, jusqu'à ce que le Pouvoir exécutif ait pourvu définitivement à leur garde et conservation ; les districts de Caen et de Bayeux donneront des ordres aux municipalités et aux commandants des gardes nationales des cantons où elles sont situées, afin que le service prescrit soit très exactement fait. — Formage, administrateur du département, annonce qu'une maladie l'empêche de se rendre à son poste, — Des députés de la *(sic)* compagnie du 1er bataillon de la légion de Caen ont présenté une pétition demandant que la place de second commis de l'administration, ci-devant exercée par Guillot, lui soit conservée pendant son séjour à l'armée, à moins qu'il n'ait mérité de perdre la confiance de l'administration avant de s'enrôler. Le Conseil, en rendant justice aux talents, zèle et patriotisme de Guillot, a renvoyé la décision au Conseil général composé d'un plus grand nombre de ses membres, et a arrêté qu'il sera fait mention de la pétition au procès-verbal, pour valoir de recommandation aud. Guillot. — Approbation de rédaction de lettres : au district de Pont-l'Évêque, concernant les troubles qui y existent; au district de Lisieux, pour l'inviter à aider celui de Pont-l'Évêque d'une force suffisante pour le rétablissement de l'ordre. — Sur pétition de Boisard, géographe, employé dans le bureau de l'ingénieur du district de Caen, vu le rapport de l'ingénieur en chef, arrêté qu'il sera payé des appointements à lui dus, que sa place ainsi que le tiers de ses appointements lui seront conservés pendant

son séjour à l'armée. — Pris en considération le travail extraordinaire du bureau du secrétariat général depuis l'ouverture de la session, arrêté que, sur la demande de Bénard, premier commis de ce bureau, il lui sera accordé mandat de 30 livres pour le paiement de la lumière qu'il a employée.

Mercredi 12 septembre, au soir. Présents Godard, Lange, Chatry, Renouard, Dumont. Godard désigné pour la présidence. — Une députation du Comité central des sections de Caen a remis sur le bureau une liste certifiée d'un député de chaque section. Le Conseil, vu son arrêté de la veille portant révocation des commissions expédiées le même jour, ensemble lad. liste remise sur le bureau, arrête que Le Carpentier, Le Gendre, Belland, Caille le jeune, Fleury, Houlon, Adam, Largiller, Longuet, Fonbonne, Le Cointe, Le Brun, avec, pour suppléants, Dubreuil, La Ville, Jumilly, Jardin, Richard, Rouvillette, se concerteront pour fixer les différents cantons que chacun d'eux devra parcourir, et se rendront de suite et sans délai, eux ou leurs suppléants, dans les cantons qu'ils se seront désignés, pour y exhorter les citoyens à voler au secours de la Patrie ; ils sont chargés de requérir des municipalités de chaque chef-lieu de canton le rassemblement des gardes nationales dans les 24 heures du moment de leur arrivée, et de faire tout ce que leur civisme connu pourra leur dicter pour engager les citoyens à se joindre aux nombreux défenseurs de la Liberté et de l'Égalité. Le Conseil recommande particulièrement aux municipalités de veiller à ce que les commissaires jouissent de toute la sûreté et tranquillité qu'exige leur mission. Arrêté de délivrer à chacun un mandat de 50 livres à valoir sur son indemnité.

Jeudi 13 septembre. Une députation de la section de l'Union est venue proposer le vœu des citoyens de cette section concernant l'armement des volontaires qui vont se mettre en marche, sans effectuer le désarmement des bons citoyens. Les députés chargés de reporter à leur section que le Conseil va s'occuper de régler l'armement conformément à son vœu. — Le Comité chargé d'écrire aux officiers du bataillon déjà nommés de donner le détail des besoins de chaque compagnie, pour le rapport en être fait à l'administration le plus tôt possible. — Adoption de rédaction d'une lettre à « Albite » et Le Cointre, leur rendant compte du nombre des citoyens enrôlés, de l'état de leur armement, et des mesures prises pour hâter leur départ et s'occuper d'un second rassemblement d'hommes. — Le suppléant du procureur général syndic écrira très incessamment aux membres absents du Directoire, ou à leurs suppléants, de se rendre à leur poste pour s'occuper des affaires de leurs bureaux ; les membres du Conseil seront également invités à venir reprendre leurs fonctions. — Le district de Caen autorisé à faire convertir en farine 200 sacs de grain pris au magasin confié à la garde de Laufray, pour assurer la subsistance du bataillon prêt à partir. — Brière et Godard députés pour être présents le lendemain, à 6 heures du matin, à la nomination des officiers de l'État major.

Vendredi 14 septembre. Présents Gustave Doulcet, président, Jouenne, Lange, Le Clerc, Chatry, Le Couturier, Roussel, et Renouard, commissaire procureur général syndic.— Écrit à de Montcarville, commissaire ordonnateur, de délivrer à Burnel les effets d'équipement et de campement qu'il jugera nécessaires pour le bataillon de volontaires qui vient de se former. — Sur requête présentée par plusieurs citoyens, tendant à ce que Surône, détenu aux prisons, soit relaxé, pour se rendre au poste d'honneur que lui a assigné sa compagnie en le désignant pour marcher à la défense de la Liberté, arrêté que, vu les déclarations d'incompétence sur le sort des personnes arrêtées à Bernières et détenues dans les prisons de Caen, et l'affaire ayant été instruite par les tribunaux judiciaires, le Conseil ne peut en connaître, ni statuer sur la pétition, qui doit être adressée aux juges ayant commencé l'instruction. — Féral, commandant du 1er bataillon de la légion d'Honfleur, autorisé à employer la force publique qui lui est subordonnée pour la conservation des meubles d'Antoine Paris, réputé émigré, à faire apposer sur le champ les scellés sur tous ses meubles et effets, et à requérir pour cet effet l'adjonction de tel membre de la commune qu'il lui plaira choisir. — Adoption de rédaction de lettre au district de Pont-l'Évêque, concernant les scellés à apposer dans toutes les maisons des personnes émigrées ou réputées telles. — Sur la demande de Caille le jeune, accordé mandat de 40 livres, pour indemnité de 5 jours qu'il a utilement employés dans plusieurs cantons du district de Bayeux pour procurer des défenseurs à la Patrie. — Rapport de contestation entre Piédoue, maire de Neuilly-le-Malherbe, et Marais, ci-devant curé dud. lieu, non assermenté, représenté par Anne Saillenfest, concernant les biens et meubles dud. curé : arrêté, vu les circonstances où s'est trouvé led. Marais, que la déclaration par lui faite à la municipalité de Bernières-sur-Mer, le 10 septembre, de se déporter en Angleterre ou en l'île de Jersey, est suffisante pour qu'il ne puisse être regardé comme émigré, et qu'en conséquence l'administration de ses biens et meubles doit être laissée à sa

porteresse de procuration, sauf les intérêts de lad. commune, pour lesquels la municipalité demeure autorisée à faire toute poursuite devant les juges à qui la connaissance en appartient. — Lettre du commissaire ordonnateur, contenant des observations sur la délivrance des effets de campement au 4e bataillon des volontaires du Calvados : arrêté de communiquer lesd. observations à la municipalité de Caen, et de les soumettre au Ministre de la guerre. — Le procès-verbal signé, non dud. président, mais de Jouenne, vice-président.

14 septembre au soir. Présents Gustave Doulcet, président, Jouenne, Dumont, Le Clerc, Jouenne (de Montreuil), Le Couturier, Le Moine, Renouard, et Brière, suppléant du procureur général syndic. Les officiers du 4e bataillon des volontaires du Calvados se sont rendus à la séance, ont fait part du désir de partir que témoignaient les volontaires, et ont demandé que l'on s'occupât de leur délivrer les effets d'équipement et de campement nécessaires. Arrêté que le bataillon se rassemblera le lendemain à 9 heures du matin pour être passé en revue par le commissaire ordonnateur et le commissaire des guerres, en présence de deux députés du Conseil ; que le commandant remettra incessamment au Comité central des corps administratifs l'état des effets manquant aux volontaires de chaque compagnie. Doulcet, président du département, et de Cussy, commandant de la légion de Caen, députés pour passer la revue desd. volontaires. — Le Grix, nommé au grade de capitaine, et ci-devant commis de l'administration, a demandé que le tiers des appointements dont il jouissait, et qu'il doit toucher pendant son séjour à l'armée, ainsi que le prorata qui lui reste dû, soient distribués aux femmes et enfants des citoyens enrôlés : le Conseil, en accédant à sa demande, en a arrêté la mention honorable. — Le Conseil, considérant qu'il est nécessaire, dans ce moment de crise et de danger, d'augmenter la force armée par tous les moyens possible, frappé de l'importance du service dont les troupes légères à cheval sont chargées, voulant mettre en usage tous les moyens qui sont entre ses mains pour contribuer au salut de l'Empire, arrête : il sera levé, dans le département, une compagnie de chasseurs à cheval, composée de : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 maréchal des logis en chef, 2 maréchaux des logis, 1 brigadier-fourrier, 4 brigadiers, 1 cor de chasse, 50 chasseurs ; total : 62 hommes ; il sera fourni à chacun de ces volontaires un cheval complètement équipé, avec l'armement, qui consistera en mousqueton, paire de pistolets, sabre, baudrier, giberne, coffre de fer-blanc et banderole ; ils sont invités à se fournir de manteau et d'habillement complet ; ceux dont la fortune ne pourrait suffire à cette dépense seront équipés aux frais du trésor public, sauf la retenue sur la solde, s'il y a lieu ; l'habit des chasseurs volontaires sera bleu, les poches en dessous, doublure rouge, sans revers ni parements, passe-poil et col rouge, retroussis bleus en forme de cor de chasse, boutons jaunes et unis, parements ouverts avec trois petits boutons, veste blanche, et culotte de peau ventre de biche ; nul ne sera reçu dans la compagnie s'il n'a 5 pieds 3 pouces, s'il ne sait monter à cheval, et s'il est attaché à un autre corps de troupe actuellement en activité ; chaque volontaire rendra son cheval équipé et ses armes à la fin de la campagne ; Desétables, citoyen de Caen, nommé commissaire pour presser la levée de cette compagnie, est chargé d'acheter et faire fabriquer tous les effets nécessaires à l'équipement des chevaux ; ses dépenses lui seront remboursées par le trésor public, d'après l'examen de ses mémoires ; il est autorisé à recevoir les enrôlements des citoyens qui, ayant les qualités requises, se présenteront pour servir ; la solde ne leur sera accordée que du jour où la compagnie sera portée au complet et passée en revue. — Sur lettre de Daigremont, président du tribunal criminel, Caille l'aîné nommé pour exercer provisoirement les fonctions de commissaire national près led. tribunal. — Le Moine a déposé sur le bureau sa démission de suppléant, sa santé ne lui permettant pas de se livrer aux travaux de l'administration comme membre du Directoire.

Samedi 15 septembre. Présents Jouenne, vice-président, Lange, Le Couturier, Renouard, Dumont, Chatry, Godard, et Brière, suppléant du procureur général syndic. Le Conseil, après rapport de son Comité sur le travail extraordinaire du 4e bureau, chargé dans ce moment du recrutement des bataillons, de la formation de la gendarmerie nationale et autres objets relatifs au service militaire, considérant qu'il importe que les opérations du Conseil, surtout en cette partie, n'éprouvent aucun retard, arrête qu'il sera adjoint provisoirement un commis au 4e bureau, aux appointements de 900 livres par an, et un écrivain à raison de 45 livres par mois, que Dubosq le jeune, employé depuis longtemps au même bureau en qualité de surnuméraire, recevra un traitement de 20 livres par mois. — Pétition de Huguet, conducteur-géographe, pour être payé des appointements à lui dus, vu son départ pour l'armée : mandat de 194 l. 8 s. 10 d. — Renvoi au Directoire de l'offre faite par Mallouin-Dubreuil et Basset, commandants de bataillon de la légion de Caen, de faire le service de gendarmes en la ville, parce que les émoluments atta-

chés à ces places seront répartis entre les femmes et enfants des gendarmes des brigades de Caen, partis pour l'armée : mention honorable sera faite au procès-verbal de leur offre généreuse. — Vu le travail extraordinaire des bureaux, arrêté d'accorder aux commis l'augmentation d'un neuvième de la somme allouée pour la lumière des bureaux, et de leur délivrer le quart de celle allouée pour chauffage et lumières. — Sur pétition de Danjon, Guillot, Desjardins et Noël, employés aux bureaux de l'administration, qui se sont enrôlés pour l'armée, arrêté qu'il va leur être délivré mandat de deux mois d'appointements, par forme d'avance, à valoir sur le tiers qui leur en sera réservé. — Lettre au district de Falaise, relative aux moyens d'armer les citoyens qui se sont enrôlés en lad. ville.

Samedi 15 septembre au soir. Présents Godard, Chatry, et Brière, suppléant du procureur général syndic. Le Conseil, considérant qu'il est de la plus grande urgence d'avoir des guêtres et des habits pour les volontaires du bataillon de Caen, que l'on ne pourrait parvenir à s'en procurer un assez grand nombre, si l'on n'employait pas à la fois tous les ouvriers, qu'il est du devoir de l'administration d'user de tous les moyens en son pouvoir pour contraindre à faire ce travail tous ceux des tailleurs que leur civisme ne porterait pas, de leur propre mouvement, à s'y livrer avec célérité, arrête que chaque tailleur de la ville et des faubourgs de Caen sera tenu de se transporter demain dimanche à l'ancienne maison commune, place St-Pierre, de 8 heures du matin à midi, pour y recevoir de l'étoffe, doublure et fournitures nécessaires pour deux habits uniformes complets, et de la toile pour deux paires de guêtres, à peine d'être conduit sur-le-champ par la force publique à la maison d'arrêt, et d'y être détenu pendant trois jours ; chacun sera tenu, sous la même peine, de rendre faits lesd. habits et paires de guêtres, lundi prochain, et de les rapporter avant 4 heures de relevée au même lieu, où il recevra le prix de la façon ; le présent sera imprimé, affiché et publié par un trompette. Signé Godard, présidant pour l'absence du vice-président. Jouenne, vice-président, a également apposé sa signature.

Dimanche 16 septembre. Le Conseil, informé que la loi relative aux chevaux de luxe et de commodité est interprétée de manière à inquiéter les cultivateurs sur les chevaux et voitures qu'ils emploient à l'agriculture en général et au transport de leurs denrées dans les marchés ou villes, et voulant rassurer cette digne et utile portion de la société sur les craintes qu'elle aurait pu concevoir, qu'ils ne lui soient enlevés pour le service des braves volontaires qui volent à la défense de la Patrie, arrête : que les voitures et chevaux employés par les cultivateurs à l'agriculture et aux transports de leurs denrées dans les marchés, ne peuvent être pris pour le service de l'armée ; que défenses expresses sont faites d'arrêter, sous quelque prétexte que ce soit, leurs chevaux ou voitures, qu'il est enjoint à tous de protéger et d'encourager leurs utiles et indispensables travaux, sans lesquels nos subsistances et celles de nos généreux défenseurs seraient compromises ; que les chevaux désignés par la loi, chevaux de luxe et de commodité, sont uniquement ceux servant aux carrosses, aux cabriolets, ou à la selle, appartenant à des hommes qui ne font point de commerce ou dont l'état ne serait pas d'une utilité publique. Le Conseil du département invite en conséquence tous les citoyens à favoriser de tout leur pouvoir la circulation du commerce, et surtout l'approvisionnement des halles et marchés, en laissant aux marchands et aux cultivateurs toute la liberté qui leur est nécessaire, et qui leur est garantie par la loi. — Lettre de Le Cointre et Albitte, commissaires de l'Assemblée Nationale, concernant le nombre des défenseurs de la Patrie que doit fournir la ville de Caen : le Comité chargé de répondre à cette lettre, et de leur donner de nouveaux détails sur le nombre des citoyens de Caen qui se sont enrôlés volontairement pour défendre la Liberté et l'Égalité, et sur les mesures prises pour leur départ.— Vu la commission donnée à Fleury pour la réparation et préparation des équipages nécessaires pour le départ des convois qui doivent suivre le bataillon de Caen, arrêté que le salaire des ouvriers employés par lui demeure fixé à 3 livres par jour, et que mandat de 400 livres lui sera délivré dans le jour, à valoir sur led. salaire et les fournitures employées, dont il sera tenu de représenter les états détaillés. — Les deux lieutenants-colonels du bataillon de Caen ne pouvant se passer de chevaux dans l'exercice de leurs fonctions, vu qu'il leur serait impossible de s'en procurer avant leur départ et dans le lieu où ils vont camper, arrêté qu'un commissaire nommé par le Directoire de district leur délivrera sans perte de temps deux chevaux, du nombre de ceux qui ont été conduits en la ville, en exécution de l'arrêté du 11 ; il constatera le prix desd. chevaux, et il en sera fait déduction auxd. lieutenants-colonels sur l'indemnité que la loi leur accorde, et qui doit leur être payée par le commissaire général des guerres. — Le Conseil enjoint aux districts et municipalités de requérir le force publique pour escorter les voitures chargées de poudres et farines destinées pour

le bataillon de Caen, qui se rend au camp de Meaux, et de prêter main-forte à l'officier surveillant lesd. convois ; il invite fraternellement, au nom de la Patrie, les districts et municipalités des autres départements à faire escorter les voitures chargées des approvisionnements nécessaires à nos frères d'armes, attendant cette mesure conservatrice de leur patriotisme et de l'amour du bien public qui les anime.

Dimanche 16 septembre au soir. Le Maréchal, gendarme de la Manche, s'est présenté, et a formé la demande d'une jument, en remplacement de la sienne qui a été piquée en faisant la route de Bayeux à Caen : il fera dresser procès-verbal dud. accident par Basset, maréchal expert nommé par le Département, qui constatera également l'âge, l'état et la valeur. — Renvoi à la municipalité de Caen pour régler les prix avec quatre voituriers qui se sont offerts pour transporter les objets qui doivent suivre le bataillon de volontaires.

Lundi 17 septembre. Arrêté qu'il va être délivré aud. Le Maréchal, par le district de Caen, ou par les commissaires qu'il va préposer, une jument ou cheval en état de supporter les fatigues de la campagne, du nombre de ceux appartenant à la Nation, qui sont à la disposition de l'administration. — Sur certificats par led. Basset, de l'état de deux juments appartenant à Antoine-François de Gouvets et à François Bazire, gendarmes nationaux de la Manche, en marche pour se rendre à l'armée, dont il résulte qu'elles sont hors d'état de faire le service de la guerre, et l'état des chevaux à la disposition du Conseil montrant qu'il ne peut dans ce moment les remplacer, arrêté que le district de Lisieux leur délivrera, s'il est en son pouvoir, deux chevaux, du nombre de ceux appartenant à la Nation, et que lesd. de Gouvets et Bazire laisseront les leurs en place. — La municipalité de Caen requise : de commander un détachement de 30 hommes, commandés par un officier, pour se rendre demain 18 septembre, à 8 heures du matin, à l'église de Ranville, et y seconder avec la plus grande prudence le zèle des commissaires chargés d'une mission par l'administration du département et du district, pour se transporter dans le canton de Ranville et autres lieux du district de Caen ; de donner les ordres nécessaires pour que 30 hommes de la garde nationale accompagnent Lair, capitaine de la 3e compagnie du 7e bataillon, et de Marne, adjudant du 5e bataillon, pour aller aujourd'hui dans le territoire des municipalités de Missy et Noyers, pour y faire le désarmement des citoyens suspects, et la saisie et conduite des chevaux de deux émigrés. — Sur rapport par le Comité, relativement aux citoyens enrôlés en état de partir, les 95 volontaires de Bayeux énoncés dans l'état nominatif du district du 16 de ce mois, et les 58 volontaires de Pont-l'Évêque, suivant la lettre du district du 11, partiront demain 18 septembre pour se rendre à Valenciennes ; il sera écrit aux départements pour que l'étape et le logement leur soient fournis. — Adoption de la rédaction d'une seconde lettre aux membres absents du Conseil, pour les presser de se rendre à leurs fonctions. — Vu la requête de la dame Le Berceur, du 15 septembre, tendant à ce que deux juments de carrosse enlevées chez elle lui soient rendues, aux obéissances de les faire remplacer par deux autres plus propres au service de la guerre et plus en état de supporter les fatigues de la campagne, dont elle fait hommage à la Nation, arrêté que procès-verbal sera dressé par un maréchal-expert, de l'état des deux juments offertes, pour constater si elles sont propres au service de la guerre, pour traîner voitures, ou autrement, à l'effet de quoi La Haye, maire d'Audrieu, sera tenu de remettre l'une des deux juments dont il s'est saisi, pour être conduite à Caen avec l'autre ; dans le cas où elles seront décidées capables de faire le service, les deux juments de carrosse seront rendues à l'exposante. — Lecture de lettre de « D'Ambrie », directeur de la régie nationale des douanes, concernant les moyens d'effectuer la remise des armes étant aux mains des employés de la direction, conformément au décret du 6 septembre : led. directeur est et demeure chargé de faire effectuer dans les différents postes de sa direction, situés dans l'étendue du département, la remise des armes dont chaque préposé peut être saisi, de manière que le rassemblement de ces armes puisse être fait le plus sûrement et le plus promptement possible. — Une députation de plusieurs citoyens admise à la séance, Mesnil, membre du district, a donné lecture de différentes pétitions concernant la nécessité de défendre l'exportation des denrées de première nécessité, et de faire approvisionner les halles. Le Conseil prenant en considération l'objet des différentes demandes, arrête qu'il va s'occuper, dans le jour, des moyens d'arrêter l'exportation desd. denrées.

Lundi 17 septembre au soir. Le Conseil, convaincu qu'une récolte abondante assure à tous les citoyens les approvisionnements nécessaires, que la dernière récolte offre des aperçus satisfaisants, que le manque de grains dans les halles et marchés provient en partie de ce que la récolte a été très retardée, que les cultivateurs s'occupent dans ce moment de battre uniquement pour leurs semences, ce qui les empêche d'alimenter les halles, donne l'apparence de disette au sein même de

l'abondance, que, loin d'avoir des inquiétudes sur les subsistances, les citoyens peuvent et doivent être rassurés sur l'existence de grains au delà des besoins, et que les mesures qui vont être prises pour que les halles se trouvent garnies dissiperont les inquiétudes que lesd. circonstances ont fait naître; qu'il est du devoir de l'administration d'inviter les cultivateurs à concourir à toutes les mesures pouvant assurer la subsistance des citoyens, que leur intérêt même l'exige, puisque le bonheur de tout bon Français est inséparable de l'intérêt général; qu'il est de la plus grande importance d'empêcher que les grains et denrées ne soient transportés sur un sol étranger, pour y alimenter ceux qui fuient la terre de la Liberté, et qui, peu contents des dissensions qu'ils ont fomentées dans leur patrie, veulent encore en enlever les subsistances; qu'il est de toute nécessité de calmer les inquiétudes qui pourraient s'élever à cet égard, et d'empêcher l'embarquement frauduleux de nos richesses territoriales, arrête: les Directoires de districts seront tenus, dans les 24 heures de la notification, d'ordonner aux municipalités, sous la responsabilité des officiers municipaux, et particulièrement du maire et du procureur de la commune, d'exiger des fermiers et laboureurs la déclaration exacte des grains dont ils sont possesseurs; ils adresseront dans huitaine, au Conseil de département, l'état des grains fourni par les municipalités; enjoint à tous cultivateurs, au nom de la Patrie, d'approvisionner les halles et marchés de la quantité de grains qu'exige la subsistance des citoyens; défense expresse à tout particulier de transporter des grains à l'étranger, sous les peines portées par la loi; tous les citoyens sont invités à en surveiller l'exécution: dans le cas où ils arrêteraient des grains prêts à être embarqués, la moitié du prix vertira au profit des capteurs et l'autre moitié au bénéfice de la Nation. — La caisse du receveur du district de Bayeux se trouvant épuisée par les paiements faits aux électeurs, Berlhie, receveur du district de Caen, versera, dans le plus bref délai, dans la caisse du district de Bayeux, 40.000 livres, à prendre sur les deniers destinés au paiement du culte, pour être employées à l'acquit des dépenses occasionnées par l'équipement et armement des volontaires nationaux de la ville de Bayeux, qui partent pour l'armée, sous la surveillance du Directoire du district, chargé de se faire rendre compte de l'emploi; ou écrira au Ministre de la guerre, pour faire reverser lad. somme dans la caisse de Berlhie.— Complément de l'arrêté du 9: confection de 1.600 sacs de toile à coucher pour les volontaires du département.

Mardi 18 septembre. Lettre au district de Caen, concernant la délivrance des 20.000 livres de poudre qui doivent suivre le bataillon de Caen. — Le Conseil, s'occupant de régler définitivement l'ordre du transport des différents effets de campement, d'équipement et des subsistances du bataillon prêt à partir de Caen, arrête: les 40.000 livres de farines destinées à la subsistance du bataillon de Caen seront transportées par des rouliers, pour le prix qui sera convenu entre eux et la municipalité; tous les effets de campement seront remis au magasin, conformément à la lettre du Ministre du 13 septembre, adressée à M. de Montcarville, pour être portés au camp de Meaux, sur ses ordres, par les régisseurs des convois militaires; les 20.000 livres de poudre qui doivent être envoyées au dépôt de St-Denis, et les voitures de la suite du bataillon, seront de même fournies et conduites par lesd. régisseurs; 20 chevaux seront employés avec le nombre de voitures nécessaire pour le transport des boulets, pelles, pioches, etc., deux pièces de canon et leurs caissons; ces chevaux et voitures destinés à accompagner le bataillon dans quelque lieu qu'il se porte, seront conduits par des hommes engagés à cet effet, et dont le traitement sera fixé incessamment. On va écrire au lieutenant-colonel du bataillon pour l'inviter à se rendre à la séance du soir, avec le Conseil d'administration dud. bataillon, aux fins de leur communiquer les mesures prises pour leur départ. — Le Conseil, considérant que la loi du 22 juillet dernier, relative au complément de l'armée de ligne et des bataillons de gardes nationaux, accorde aux volontaires gardes nationaux, indépendamment de la solde journalière, à chacun 3 sols par lieue, du lieu du départ à celui de l'arrivée, que l'étape donnée à quelques-uns déjà partis présente le double inconvénient de fournir aux étapiers des prétextes pour solliciter des indemnités « agravantes » pour la Nation et de retarder la marche des braves volontaires, impatients de combattre l'ennemi, arrête: il ne sera fourni à l'avenir aucune étape aux volontaires gardes nationaux destinés au complément des trois premiers bataillons du Calvados, ni à ceux destinés à former les trois compagnies nouvelles; aux termes de lad. loi, outre les 15 sols par jour dûs à chaque volontaire, il lui sera payé 3 sols par lieue de Caen à Valenciennes, lieu fixé pour le rassemblement; il leur sera aussi fourni le logement gratis; ces sommes seront payées par les receveurs des districts, sur mandat des officiers municipaux de chaque gîte que les volontaires prendront conformément à l'ordre de route. — Lettre du district de Vire, du 17 septembre, concernant l'habillement

de 32 volontaires enrôlés dans le canton d'Aunay. Le Conseil, considérant que led. canton a donné des preuves de son zèle et de son amour pour la Patrie, en fournissant un nombre assez considérable de défenseurs de la Liberté, qu'il est indispensable de les habiller et de les mettre en état d'entrer en campagne, autorise led. Directoire à délivrer à la municipalité la quantité de drap nécessaire pour faire 32 habits, vestes et culottes, parce que le canton s'oblige à les faire faire à ses frais, ainsi que de fournir aux 32 volontaires le reste de leur équipement et armement, tel que sabres, gibernes, chapeaux, chemises et souliers; led. Directoire autorisé à prendre, sur les différentes caisses de son ressort, les sommes nécessaires pour l'achat des draps. — Desétables, commissaire pour la formation d'une compagnie de troupe légère à cheval, a été entendu sur les préparatifs qu'il a faits pour l'équipement: mandat de 3.000 livres à valoir sur l'équipement des chevaux. Mériel, suppléant au Directoire, invité à prendre la suite des affaires du 4e bureau, en remplacement de Dumont; vu le travail dont ce bureau est surchargé, Godard, administrateur du Conseil, invité à y rester adjoint, ce qu'ils ont accepté.— Sur requête du sieur de « Grandcourt », relativement au service qu'on pourrait exiger de ses deux fils, arrêté que « Grandcour », demeurant à Querville, canton de Crèvecœur, est autorisé à faire admettre en remplacement de ses deux fils, dont l'un est retenu par une maladie grave, et l'autre employé à approvisionner Paris en bestiaux, Pierre Point, citoyen de Caen, fusilier dans la compagnie de Sénécal, et Jean-Baptiste Deleau, citoyen de Caen, sergent de la compagnie de Le Brun, de la garde nationale de Caen, dans le bataillon de volontaires nationaux de Caen ou dans tout autre bataillon du département, en justifiant de leur admission et enrôlement, parce que lesd. Point et Deleau s'y présenteront armés et équipés de tout ce qui est nécessaire à des volontaires, sans que le corps dans lequel ils pourront être admis soit chargé de leur rien fournir pour l'habillement et équipement; le Conseil déclare les fils Grandcour honorablement acquittés envers la Patrie pour les recrutements volontaires qui se font actuellement pour le camp de Meaux. — Le Conseil, s'étant fait rendre compte par le garde-magasin des subsistances militaires à Caen, de l'état des 300 sacs de grain qu'il a ordonné être convertis en farine pour l'approvisionnement du bataillon de Caen, arrête que les meuniers y dénommés de Montaigu, de May, de Fontenay, de Pouquet, de Mutrécy, de l'hôtel-Dieu, de Cheux, de Bully, de « Viars », qui se sont chargés de moudre 139 sacs de grain, seront tenus d'en rapporter la farine demain avant midi, faute de quoi ils y seront contraints jusqu'à la concurrence de 50 livres, sans préjudice de l'affiche, comme mauvais citoyens, et de plus grands dommages et intérêts qui pourraient résulter d'un plus grand retard; le présent va être notifié par des gendarmes envoyés à cet effet.

18 septembre au soir. Acte et enregistrement de commissions accordées le 29 août par le Pouvoir exécutif provisoire, en vertu de la loi du 28, à Jean-Michel Dufour, Antoine-François Momoro, Pierre Chaumet et Jean-Baptiste Beaumier, pour faire auprès des municipalités, districts et départements, telles réquisitions qu'ils jugeront nécessaires pour le salut de la Patrie et l'exécution dudit décret. — Le Conseil, considérant qu'il est plus avantageux au bataillon de la ville de Caen, marchant pour le camp de Meaux, de faire escorter jusqu'à leurs destinations, par un détachement pris dans son sein, les farines qui lui sont destinées et les poudres qui lui sont confiées, que de les faire convoyer de toute autre manière, que des citoyens qui se dévouent à la défense de la Patrie doivent attendre tous les secours possible du patriotisme et du zèle de leurs frères d'armes, de toutes les gardes nationales sur le territoire desquelles le détachement doit passer, arrête: les voitures de farine et de poudres seront convoyées par un détachement du bataillon, composé de 50 hommes; pour leur tenir lieu de l'étape et du logement qu'il est impossible de leur faire donner dans tous leurs gîtes, il sera payé à chaque volontaire sa solde de 15 sous par jour et en outre 5 sous par lieue, et à chaque officier et sous-officier une somme proportionnelle à son grade; à cet effet, les administrateurs de chaque district par le chef-lieu desquels le détachement passera, sont priés de délivrer des ordres ou mandats sur les payeurs des troupes ou autres receveurs publics, pour le paiement du nombre de jours nécessaires à parcourir la distance jusqu'au prochain chef-lieu de district, ainsi que du nombre de lieues; il leur sera fourni dans toutes les municipalités du ressort, tant la nuit que le jour, soit pour garder à la couchée et à la dînée, soit pour aider à escorter les voitures, sur la simple réquisition du commandant du détachement, la force publique nécessaire; le Conseil invite fraternellement, au nom de la Patrie, tous les districts et municipalités des autres départements à faire fournir les mêmes secours de la part de leurs gardes nationales au détachement du bataillon de Caen, et de lui prêter toute autre assistance, en cas de besoin. — Renvoi au bureau de la régie

des biens des émigrés du procès-verbal de saisie de plusieurs chevaux et d'une charette, dressé le jour même, par Demarne et Lair, à la maison de Chasot, à Missy. — L'officier commandant un détachement des volontaires du district de Pont-l'Évêque destiné pour le complément des bataillons de volontaires nationaux, s'est présenté à la séance, et a demandé que son détachement fût envoyé au camp de Meaux : passé à l'ordre du jour sur la demande de ce changement de destination. — Lettre du district de Falaise, annonçant que 200 citoyens enrôlés partiront de cette ville pour le camp de Meaux, aussitôt qn'ils auront été assûrés de fusils. — Rapport d'une réclamation de trois chevaux saisis chez Gaucher, cultivateur, de Juaye : les chevaux n'étant point des chevaux de luxe, et lui étant d'ailleurs nécessaires pour la culture de ses terres, mainlevée et ordre de restitution.

Mercredi 19 septembre. Le Conseil en séance, présents Jouenne, vice-président, Lange, Chatry, Mériel, Renouard, Godard, Briéville, Le Mareuil, et Brière, suppléant du procureur général syndic, le Conseil du district, et plusieurs membres de la commune de Caen, se sont rendus à la séance. — Lettre du district de Falaise renouvelant la demande d'armes pour les volontaires enrôlés, et informant l'administration qu'il est urgent de les faire partir pour éviter tout inconvénient. — Sur demande par plusieurs citoyens préposés à la garde des chevaux étant aux écuries de cette ville, destinés à suivre le bataillon pour le transport de ses équipages, arrêté : il sera accordé 40 sous par jour aux charretiers conducteurs qui ont soigné les chevaux des émigrés et ceux qui ont été remis dans les écuries comme chevaux de luxe et de commodité, depuis le jour qu'ils ont été commis à leur garde ; il sera accordé 24 livres à chacun des 12 charretiers chargés de conduire les deux pièces d'artillerie du bataillon de Caen, pour se fournir d'une paire de culottes, d'une paire de souliers et d'un chapeau ; le conducteur et le « haut le pied » attachés à cette conduite recevront 10 livres chacun pour se fournir d'une culotte de peau ; il sera remis au conducteur principal 200 livres pour payer les dépenses pouvant survenir sur la route, dont il sera tenu de rendre compte an chef du bataillon, qui le fera passer à l'administration. — Les commissaires du Conseil exécutif provisoire se sont présentés et ont pris séance. Ils ont témoigné combien ils etaient satisfaits du zèle avec lequel l'enrôlement volontaire s'effectuait dans les différentes villes du département qu'ils ont parcourues. — Le Conseil, sans cesse occupé des moyens d'augmenter la force armée, a chargé le suppléant du procureur général syndic de se procurer très incessamment, par la voie des Districts, les états du nombre des chevaux saisis chez les émigrés et de ceux [qui,] regardés uniquement comme chevaux de luxe, doivent être employés au service de l'armée, pour être ces états remis au Conseil, à l'effet d'opérer la plus prompte formation d'une compagnie de troupe légère à cheval, pourquoi il est autorisé à envoyer des experts dans chaque district. — Les Conseils réunis, ayant entendu le rapport des réclamations faites de divers objets saisis la veille chez Chazot, à Missy, ont arrêté que, faute par lui de justifier d'un certificat de résidence actuelle dans le royaume, ses biens fonds et immeubles sont provisoirement séquestrés, et que le district va nommer un commissaire chargé de se transporter à Missy, pour veiller à la conservation et faire apposer les scellés sur les meubles repostés dans la maison qu'il occupait ; la municipalité de Missy sera entendue sur la cause de son silence et sur la non résidence de ce particulier. — Sur l'observation de Desétables, commissaire nommé pour la formation d'une compagnie légère, le Conseil a rapporté l'article 12 de son arrêté du 14, portant que la solde ne sera accordée aux chasseurs volontaires que du moment où la compagnie, portée au complet, sera passée en revue : chaque volontaire recevra la solde du jour de son enrôlement, aux termes de la Loi. — Passé à l'ordre du jour sur la demande formée par le bataillon de Caen de 20,000 livres pour dépenses extraordinaires et imprévues pendant sa route. — Les commissaires du Pouvoir exécutif provisoire ont remis un rapport sans date, contenant dénonciation contre Jarry, maire d'Hiéville, et contre le juge de paix du canton ; led. rapport renvoyé au district de Lisieux, pour renseignements et avis, dans le plus bref délai, sur les faits imputés à Jarry ; à l'égard du juge de paix, le Conseil a arrêté que, l'affaire n'étant point de sa compétence, les commissaires pouvaient se reporter vers l'accusateur public. — Pétition de Lair, père de 15 enfants, dont l'aîné est à la frontière, et un autre vient de s'enrôler avec lui dans le bataillon de Caen : le Conseil prenant en considération la nombreuse famille de ce citoyen, et voulant pourvoir à ses besoins urgents, arrête qu'il lui sera provisoirement accordé mandat de 60 livres, en attendant les secours que les corps administratifs donneront aux familles de ceux qui se sont enrôlés comme volontaires. — Mériel et Le Clerc nommés commissaires pour se réunir demain aux membres du district et de la commune, pour conduire hors des murs de la ville le bataillon de Caen partant pour le camp de Meaux. — Commis-

sion à Louis Hardy, notable de la commune de Caen et grenadier volontaire du bataillon de lad. ville, pour découvrir si Seran, ci-devant seigneur d'Audrieu, est réellement domicilié à Roye-en-Brie depuis le temps fixé par la Loi, et dans le cas où il n'y serait pas, de s'informer s'il y a résidé, depuis quel temps il en est parti, quel lieu il habite maintenant, quels peuvent être les motifs de la translation de son domicile, s'il ne serait pas émigré? Le Conseil le commet également pour faire les mêmes informations sur le compte de toutes autres personnes, si l'occasion s'en présente dans sa marche.

Vendredi 21 septembre. Bougon s'est présenté à la séance, et a pris place à celle du secrétaire général. Ayant obtenu la parole, il a dit: « MM., je reviens au sein de l'administration, et je reviens pour y remplir des fonctions bien importantes et nouvelles pour moi. Appellé par le choix des électeurs au poste de procureur général syndic, peut-être aurois-je refusé cet honneur, si je n'eusse consulté que mes forces et les circonstances, mais le vœu du Peuple étoit une loi, et j'ai obéi. Si jusqu'à ce jour j'ai tâché de répondre à la confiance publique, si j'ai fait consister mes plus doux plaisirs dans l'accomplissement de mes devoirs, je sens que dans ce moment mes obligations vont augmenter encore; mes efforts augmenteront de même. Je dépose sur le bureau l'extrait du procès-verbal de ma nomination, et j'en demande acte ». Son serment: « Je jure d'être fidel à la Nation, de maintenir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir à mon poste. Je jure encore de remplir avec courage et fidélité les fonctions qui me sont confiées, et de rester imperturbablement attaché à la cause de la Liberté et de l'Égalité ». Le Président (Jouenne, vice-président), au nom du Conseil, a répondu que l'administration avait tout lieu d'attendre du zèle que Bougon avait montré dans l'exercice des fonctions qu'elle lui avait confiées, qu'il justifierait le choix des électeurs dans le poste de procureur général syndic. Acte de la représentation de l'extrait de sa nomination; arrêté la mention aux registres de l'administration. — Le procureur général syndic a pris sa place et donné lecture de l'adresse suivante à ses concitoyens: « Concitoyens, vos électeurs m'ont imposé de bien grands devoirs! J'en considérois en tremblant le fardeau, lorsque je me suis rappellé que le vœu des mandataires du Peuple est un ordre souverain, qui ne doit trouver que le sentiment de l'obéissance; je leur ai dit: j'accepte et je me dévoue. Mais en commençant ces fonctions délicates et pénibles, c'est à vous, ô mes concitoyens, que j'ai recours. C'est à vous qu'il appartient de confirmer par votre confiance le choix de vos électeurs. C'est vous qui, par vos conseils, vos avis et vos lumières, pouvez m'aider à me soutenir dans ce poste si difficile, mais si intéressant pour le maintien des loix, de l'ordre public et de la Liberté. Je les invoque donc, ces secours, et je les obtiendrai de vous: car mon cœur est droit, mes intentions sont pures, et mon âme est pénétrée de l'amour de la Patrie. Si, dans la foule des occupations nouvelles auxquelles je vais me livrer, il m'arrive de commettre une faute ou de faire un oubli, ô mes concitoyens, rappellez-moi sur le champ à mes devoirs; écriez-vous de tous les points de ce département: Magistrat du Peuple, tu t'es endormi! Souvent je m'entretiendrai avec vous. Je me plairai à vous rendre compte de ma conduite, de mes travaux, et de la situation de vos affaires. Dans ces exposés fidels, je dédaignerai le luxe des discours vains et trompeurs. Chargé de veiller aux intérêts de tous, je tâcherai de me faire entendre de tous. Le langage de la vérité est simple, je n'en connoîtrai point d'autre; il est le seul qui convienne aux amis de la Liberté et de l'Égalité. Mes premiers soins vont avoir pour objet de veiller à ce qu'un ordre plus exact que jamais, à ce que la plus grande célérité possible règnent dans les différentes parties de l'administration. Mais comme je me suis imposé la règle de tout dire, je dois vous prévenir que par l'agitation des circonstances, les changemens que l'administration a déjà éprouvés, ceux qui pourront encore y avoir lieu, et par diverses causes particulières, j'ai tout lieu de craindre qu'il ne faille l'espace de plusieurs mois pour y établir l'ordre, le mouvement et l'activité que je désire. Du moins, dès ce moment, vous pouvez être sûrs que la publicité la plus entière éclairera les opérations de l'administration. Rien ne sera soustrait aux regards des citoyens. Et ne sont-ce pas leurs droits, leurs intérêts, que l'administrateur discute? N'est-ce pas de leur bonheur qu'il doit s'occuper? L'autorité qu'il exerce ne lui a-t-elle pas été déléguée par eux? Pourrait-il jamais exister des considérations qui dussent lui faire désirer de travailler dans l'ombre? Non! L'élu du Peuple doit toujours porter dans une main le livre sacré des Loix, et dans l'autre le flambeau de l'évidence pour éclairer sa marche et ses actions. J'aime à me reposer d'avance sur l'assurance que mes collègues, que les membres des autres administrations et des municipalités rempliront toujours avec dévouement et avec zèle les fonctions que la confiance publique leur a déférées. D'avance je suis convaincu que je m'instruirai par leurs exemples, et que je ne serai que leur auxiliaire. Mais je dois déclarer

aussi que s'il pouvait se trouver parmi eux un fonctionnaire qui négligeât de remplir ses devoirs, je ne garderois pas le silence. Le règne des égards n'est plus ; ils ont été trop funestes à la Chose publique. Ce n'est que par la sévérité des principes, par l'exact accomplissement des devoirs particuliers, que l'on peut espérer de voir renaitre l'ordre et s'affermir la Liberté. Pour moi, concitoyens, je l'ai juré à vos électeurs ; tous mes instans, toutes mes facultés, toute mon existence sont maintenant pour vous et pour la Liberté. Je serai fidèle à mon serment ; mais aussi vous m'accorderez, je l'espère, l'appui que je sollicite encore, de votre confiance, de vos avertissemens et de vos lumières sur tous les objets qui intéressent le bien public. C'est vous qui pouvez m'aider à vous servir ; ne me refusez pas cette jouissance. Secondé par vous, ni les dangers, ni les orages ne me feront chanceler dans mes fonctions ; rien ne pourra jamais me faire transiger avec mes devoirs, pas plus qu'avec nos ennemis : plutôt mourir mille fois ! A chaque instant du jour je me dirai à moi-même : Magistrat du Peuple, songe bien que tu n'existes que par le Peuple, et que tu ne dois exister que pour lui. » Il a pareillement donné lecture de deux lettres qu'il a adressées, l'une à l'Assemblée Nationale, l'autre aux Directoires des districts. Les applaudissements du Conseil et du public ont succédé à la lecture desd. objets. — Le Conseil, ayant entendu lecture d'une délibération du district de Bayeux, contenant des mesures répressives pour l'exportation des denrées en pays étranger, l'a approuvée et arrêté qu'elle sera exécutée dans toutes ses dispositions. — Lettres au Ministre de guerre, concernant l'armement des citoyens qui volent au secours de la Patrie, et pour l'informer du départ du bataillon de Caen. — Le Conseil délibérant sur les moyens d'armer les citoyens enrôlés qui vont se réunir pour la formation d'une autre bataillon, a arrêté d'écrire une circulaire aux districts pour leur recommander l'exécution de la loi du 2 septembre, relative aux personnes qui refuseraient ou de servir personnellement, ou de remettre leurs armes. — Le procureur général syndic a remis sur le bureau le réquisitoire suivant : en exécution d'un ordre supérieur, les scellés ont été apposés sur les bureaux de l'ancien procureur général syndic. Il doit y exister un grand nombre de pièces concernant le travail de l'administration. Leur défaut suspend depuis longtemps la correspondance, et le service public languit. Cette suspension dans des branches de travaux intéressantes ne peut durer plus longtemps sans compromettre essentiellement les intérêts des citoyens et les devoirs de l'administration. Il demande qu'il soit écrit au corps municipal de Caen, chargé de l'apposition de ces scellés, pour l'inviter à prendre les mesures convenables pour qu'ils soient levés dans le plus court délai possible, et provisoirement pour faire délivrer à l'administration, après un inventaire formel et authentique, les pièces indispensables pour le service public et l'expédition des affaires : adopté. — Les commissaires chargés de l'examen du nouvel emplacement de l'administration, invités à se transporter à la municipalité afin de presser les travaux indispensables pour l'établissement des bureaux, et rendre compte au Conseil de l'état desd. travaux. — Mandat de 15.000 livres, à valoir, expédié à David Nicolas, commissaire nommé par le Conseil pour l'achat des étoffes, toiles et autres objets nécessaires pour l'habillement et équipement du bataillon de Caen. — Le Conseil, délibérant sur différentes questions proposées par le district de Pont-l'Évêque, relatives à l'achat de subsistances pour suivre le bataillon de volontaires qui se forme dans ce district, à leur habillement et à l'enrôlement fait par des commissaires du Pouvoir exécutif de boulangers et armuriers, a autorisé led. district à faire l'achat desd. subsistances ; la retenue de 3 sols par jour sur la solde des volontaires aura lieu seulement pour ceux auxquels l'habillement aura été fourni ; sur la troisième question il n'y a lieu à délibérer, vu le silence de la loi sur l'enrôlement d'artisans à la suite des bataillons. — Sur l'observation du procureur général syndic qu'il était nécessaire de pourvoir, au moins provisoirement, au choix d'un sujet pour remplir la place de secrétaire général, arrêté que Bénard, premier commis de l'administration, remplira par interim lesd. fonctions. — Renvoi au Comité, pour rapport, de dénonciation contre un particulier qui a dû se permettre de dire que la Patrie n'était plus en danger, et qu'il fallait cesser les enrôlements. — Une députation de la section de la Liberté a remis sur le bureau une pétition, demandant que l'administration requière une force suffisante pour empêcher les embarquements de productions de tout genre qui se font sur la côte : le Conseil, en applaudissant au zèle des citoyens, a renvoyé au Comité pour proposer les mesures d'exécution. — Sur requête de Victor Hue, maire de Sully, tendant à restitution d'une jument arrêtée chez lui, qui ne peut même suffire pour l'exploitation de ses terres, arrêté qu'elle lui sera rendue à la vue du présent.

Samedi 22 septembre. Deux députés de la commune d'Honfleur ont remis sur le bureau une délibération du Conseil général de la commune, sollicitant l'autorisation nécessaire pour convertir en bouches à feu les

cloches de lad. ville: sur avis du Conseil général de Pont-l'Évêque, le Conseil autorise provisoirement lad. commune à convertir les cloches des églises et communautés ci-devant religieuses supprimées dans le canton, en canons pour le service de la Nation, partout où il en sera nécessaire ; il sera dressé état de leur poids. Le présent sera adressé à la Convention et au Ministre de l'intérieur pour les instruire des mesures salutaires que le Conseil a cru devoir prendre dans les circonstances actuelles où le salut de l'État doit être considéré comme la première Loi. — Renvoi au district de Bayeux, pour prendre des renseignements de la municipalité d'Isigny, qui sera tenue de les donner sous quatre jours, de requête de Moette, relativement à l'enrôlement d'un de ses fils. — Plusieurs citoyens sont venus demander des mesures de répression contre des gens mal intentionnés qui, à dessein de ralentir les enrôlements, répandent que la Patrie n'est plus en danger: le Comité chargé de présenter les mesures convenables pour arrêter de semblables délits. — Réquisitoire du procureur général syndic: L'ordre et la célérité dans l'expédition des affaires doivent être sans cesse un des principaux objets de la sollicitude des administrateurs. Il ne suffit pas de rendre aux citoyens la justice qu'ils ont droit d'attendre, et de statuer sur leurs demandes particulières ; il faut encore que cette décision soit prompte, et la justice non achetée par des lenteurs préjudiciables à leurs intérêts. Dès longtemps le Conseil, pénétré de ces principes, avait chargé des commissaires de vérifier, dans les bureaux du Directoire, l'état des requêtes, et d'en faire leur rapport, afin qu'il fût pourvu par des moyens convenables à leur plus prompte expédition possible. Il rappelle cet arrêté et en presse l'entière exécution, en demandant que les commissaires nommés pour faire l'examen de l'état des requêtes dans lesd. bureaux fassent incessamment leur rapport, et que dans le cas où ils seraient absents, il en soit choisi d'autres, qu'ils soient également chargés de présenter leurs vues sur les moyens de faire effectuer la même mesure dans les districts, de présenter au Conseil un projet de règlement établissant pour l'avenir une marche certaine, régulière et prompte dans l'expédition des requêtes et mémoires présentés par les citoyens, tant pour l'administration du département, que pour celles des districts et les municipalités, led. règlement fixant les délais dans lesquels chacune des ces autorités devra faire le renvoi des requêtes et mémoires, et donner son avis ou sa décision. Le Conseil, adoptant les dispositions dudit réquisitoire, a ajourné à mardi la nomination des commissaires. — Vu le plan proposé par l'ingénieur en chef du département, pour la construction d'un logement pour le concierge de Beaulieu, le plan proposé par Guéret, architecte, de la requisition du bureau des travaux publics, et l'explication y jointe, le Conseil, avant de statuer sur la préférence de l'un des plans, arrête que le tout sera envoyé à l'ingénieur en chef, pour donner incessamment son rapport sur le plan et l'ouvrage proposé par Guéret.

Dimanche 23 septembre. Présents Jouenne, vice-président, Mériel, Lange, Chatry, Le Bret, Brière, Godard, Conard La Couture, Le Couturier, Jouenne (de Montreuil), Le Clerc, et Bougon, procureur général syndic. — Lettre du Ministre de l'intérieur, portant qu'avant de toucher leur traitement les fonctionnaires et pensionnaires ecclésiastiques, les femmes exceptées, seront tenus de justifier de la prestation du serment prescrit par la loi du 14 août. — Adoption de rédaction de lettre à Crussol, officier d'artillerie, commandant dans la 14[e] division, relativement à l'état des batteries et redoutes sur les côtes du département. — Les officiers municipaux d'Isigny autorisés à caserner tous volontaires qui se feront inscrire pour aller aux frontières, les dépenses devant être remboursées par le trésorier du district, et à faire réparer les armes, calibre de guerre, pour être délivrées aux volontaires, la dépense à payer par led. trésorier; le Ministre de la guerre sera de nouveau prié de donner les ordres nécessaires pour que lad. municipalité soit remboursée de 1151 livres 19 sous, qu'elle a payés pour frais de casernement d'un détachement de troupe de ligne, depuis octobre 1790 jusqu'à octobre 1791, suivant le compte remis à M. de Grave, c.-d. Ministre de la guerre. — Le procureur général syndic a fait lecture de deux lettres circulaires aux procureurs syndics, concernant l'exécution de la loi du 26 août sur la déportation, et relative à la publication du bulletin imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale. — Il sera écrit au district de Falaise pour lui recommander de constater si Richer, administrateur du département, réside dans l'étendue du district, en lui recommandant d'informer l'administration, dans le plus bref délai. Jouenne (de Montreuil) et Le Clerc désignés pour être présents à cette opération. Lettre de la municipalité de Caen, annonçant qu'elle a nommé deux commissaires qui, avec le procureur de la commune, se concerteront avec ceux du département, aux fins d'opérer dès demain la levée des scellés, et la remise à l'administration des différents objets répostés dans les bureaux du syndicat. — Sur la proposition de plusieurs membres, renvoi au 25

septembre pour constater l'absence de plusieurs administrateurs. — Le Conseil, s'occupant des moyens de maintenir l'ordre dans la comptabilité, arrête qu'il sera écrit à la municipalité de Caen pour demander l'état détaillé des fournitures faites au bataillon qui vient de partir pour le camp de Meaux, et des états séparés des dons d'effets et des dons pécuniaires faits par ceux qui n'ont pu voler à la défense de la Patrie.— Bresson, d'Honfleur, nommé administrateur du département, sur l'invitation du suppléant du procureur général syndic, par lettre du 16, s'est présenté, a prêté serment d'être fidèle à la Nation, de maintenir de tout son pouvoir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir à son poste, et a pris séance. — Lettre du district de Caen, dénonçant l'achat de chevaux trop jeunes et hors d'état de supporter les fatigues de la campagne, par des commissionnaires ou entrepreneurs pour les remontes. Le Conseil, considérant qu'un pareil abus, en même temps qu'il atténue l'espèce des chevaux utiles à conserver dans le département, tend à tromper l'espoir de la Nation, qui verrait consommer les fourrages à la suite des armées par des chevaux trop faibles encore pour le service de la guerre, arrête l'envoi au Ministre de la guerre, invité à ordonner le plus sévère examen de l'état des chevaux fournis par les préposés aux remontes. — Le procureur général syndic a soumis un arrêté du District de Bayeux, concernant Soulavie, curé non assermenté de Sept-Vents. Le Conseil a été d'avis que, le Corps législatif ayant voulu que ceux qui ont refusé de reconnaître les lois de l'Empire, non seulement n'y exerçassent plus de fonctions, mais même sortissent de ses limites, on ne pouvait pas, en conséquence d'une loi antérieure, détruire l'effet de cette loi dernière, et retenir en France l'individu qu'elle contraint d'en sortir. — Les commissaires pour l'examen du local destiné à l'emplacement définitif de l'administration de département ont annoncé que la municipalité avait été distraite de la suite des travaux et réparations nécessaires par les mesures nécessitées par l'armement et l'équipement du bataillon de Caen, mais qu'elle allait donner les ordres convenables pour que ces travaux fussent repris et suivis avec toute l'activité possible. — Le Conseil, ayant égard aux services que Jean-Jacques Brunel, ancien sous-officier du 39e régiment d'infanterie, n'a cessé de rendre aux divers recrutements extraordinaires, ordonnés par la loi du 25 janvier 1792, pour lesquels il a reçu une commission du district de Caen, considérant que depuis le 12 mars 1792 il a sans cesse été occupé à ce service, dont il a rempli tous les devoirs avec la plus grande exactitude, zèle et patriotisme, et qu'il n'a reçu aucune récompense des corps administratifs pour tant de services rendus, arrête : que ses dépenses depuis le moment où il a été chargé des recrutements, lui seront payées sur ses mémoires, dûment vérifiés par le Directoire du district, et qu'il lui en sera fourni mandat sur les sommes affectées au paiement des frais de la guerre; que pour l'indemniser des soins qu'il n'a cessé de donner aux divers recrutements dont il est chargé, il lui sera payé 400 livres pour lui tenir lieu d'honoraires.— Pour l'exécution la plus prompte de l'arrêté du 14, concernant la levée d'une compagnie franche de chasseurs à cheval, arrêté : Desétables, commissaire nommé pour presser la formation de lad. compagnie, est autorisé à faire fournir l'habillement complet, manteau, « sarrot », bottes et pantalon, aux volontaires qui ne pourraient se fournir ces objets ; cet équipement sera conforme à celui décrété par la loi du 1er août dernier, concernant la légion étrangère ; les frais d'équipement lui seront remboursés, sur le mémoire certifié des fournitures, et il lui sera accordé mandat des sommes qu'il y aura employées sur la caisse de la guerre ; la dépense relative à l'habillement et à l'équipement desd. chasseurs sera « affectuée » sur la masse de retenue qui leur sera faite en exécution de la loi ; le commissaire demeurera chargé des frais de l'équipement des chasseurs refusés lors de la revue. — Délivrance de 1.000 cartouches au commissaire choisi par le district de Bayeux. — Sur l'observation qu'il était nécessaire de veiller à ce que les rations de fourrage et avoine fussent délivrées exactement aux chevaux à la disposition de la Nation, étant aux écuries de cette ville, Jouenne (de Montreuil) et Conard La Couture invités à soumettre un projet de règlement pour les écuries.

23 septembre, 11 heures trois quarts du soir. Le Conseil en séance, présents Brière, Bougon, procureur général syndic, et Bénard, secrétaire général par intérim. Un courrier extraordinaire a remis un paquet contenant : 1° l'extrait du procès-verbal des séances de la Convention du 21 de ce mois ; 2° une adresse du Ministre de l'intérieur aux corps administratifs relative à la proclamation de la République, en date du même jour. Après lecture de ces objets, on a ordonné la réimpression, et il a été arrêté d'inviter les Conseils de district et de la commune de Caen à se réunir à celui du département au lieu de ses séances, à 7 heures du matin, pour régler les mesures à ordonner pour la publication desd. actes ; des lettres d'invitation ont été adressées auxd.

Conseils. Fait et arrêté le 24 septembre, à 2 heures du matin. Signé, Brière.

Lundi 24 septembre, l'an 1er de la République Française. Le Conseil en séance, présents MM. Jouenne, vice-président, Brière, Le Couturier, Godard, Lange, Chatry, Le Clerc, Jouenne (de Montreuil), Conard La Couture, et Bougon, procureur général syndic, les Conseils du district et de la commune réunis, lecture par le procureur général syndic desd. procès-verbal et adresse ; son discours (cf. *supra*, pp. 94 et 95, L. 463 ; à la ligne 28, après *ennemis*, le mot intérieurs de l'imprimé a été omis au manuscrit). Adoption desd. mesures, impression, etc. (cf. ibid., p. 95). Les trois corps administratifs se réuniront à 2 heures après midi pour l'exécution dud. arrêté. Les Conseils du district et de la commune se sont retirés, et le Conseil du département s'est livré à ses travaux ordinaires. — Une lettre du district de Lisieux annonce l'arrestation de deux particuliers, se disant commissaires du Pouvoir exécutif : renvoi au 4e bureau, pour rapport. — Lecture par le procureur général d'une lettre qu'il écrit aux districts relativement à la publication des lois. — Le Conseil a suspendu sa séance, et le Directoire s'est formé.

24 septembre, 2 heures après midi. Présents Jouenne, vice-président, Lange, Renouard, Le Lièvre, Meriel, Godard, Le Fèvre, Conard La Couture, Le Couturier, Le Breton, Brière, Bresson, Le Moine, Jouenne (de Montreuil), Le Clerc, et Bougon, procureur général syndic. Pierre-Jean-René Le Normand, nommé administrateur du département, s'est rendu au Conseil, sur l'invitation du suppléant du procureur général syndic, du 16 ; son serment d'être fidèle à la Nation, de maintenir de tout son pouvoir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir à son poste ; il a dit qu'il n'oublierait jamais qu'il commence ses délicates et importantes fonctions le jour de la publication de l'anéantissement de la Royauté, qu'inviolablement attaché à la cause du Peuple, il en défendrait les droits et la souveraineté jusqu'à la mort. — Jacques Gillet, maire de Bénerville, et Louis Dubosq, maire « d'Eauville (de Deauville), ont demandé acte du dépôt de 12 fusils remis par les préposés à la police du commerce extérieur dans lesd. paroisses : lesd. fusils resteront déposés au corps-de-garde du poste de St-Étienne, pour être remis à la municipalité de Caen à sa première réquisition. — Le Conseil a suspendu sa séance, et s'est rendu à la municipalité, pour faire la publication des actes de la Convention aux bataillons rassemblés de la Légion de Caen.

25 septembre. Lecture de lettre du Comité de surveillance de l'Assemblée Nationale, relative aux personnes arrêtées en la paroisse de Bernières : copie sera adressée dans le jour aux officiers du tribunal de la police correctionnelle. — Fossey, membre de la municipalité de Caen, a dit qu'il venait pour opérer la levée des scellés apposés sur les papiers du syndicat : Jouenne (de Montreuil) et Le Clerc, commissaires du département, nommés pour être présents à cette opération, se sont rendus à leur mission. — Sur demande des habitants de St-Laurent, district de Bayeux, arrêté : que les commandants de la garde nationale du canton de Trévières, en commençant par celui de Formigny, fourniront chaque jour au corps-de-garde de St-Laurent 16 (*sic*) hommes, savoir, un officier, un sous-officier, un caporal et 14 fusiliers, de 24 heures en 24 heures, jusqu'à nouvel ordre ; que le district de Bayeux est autorisé à fournir aud. corps-de-garde une table, deux bancs, un croc d'armes, le bois et la lumière, dont la dépense sera affectée sur les fonds destinés aux frais de la guerre ; que les commandants de la garde nationale dud. canton sont autorisés à prendre dans les bataillons qu'ils commandent 16 fusils en tout, dont ils fourniront leur récépissé aux propriétaires ; que ces fusils seront remis dans led. corps-de-garde, pour armer les hommes qui feront la garde de ce poste, etc. — Plusieurs membres ayant observé que l'organisation des gardes nationales avait été négligée dans plusieurs cantons, il sera écrit une circulaire aux districts, pour leur recommander de presser cette organisation dans les cantons qui auraient négligé cette partie intéressante de la force publique. — Adoption de rédaction de lettre aux districts concernant la remise des armes aux mains des citoyens qui ne marchent point aux frontières, et la nécessité de n'admettre au nombre des défenseurs de la Patrie que les citoyens en état de supporter les fatigues de la guerre. — Appel nominal des membres de l'administration : le secrétaire remettra au procureur général syndic la liste des absents. — Le Fèvre et Le Bret ont exposé que des affaires personnelles et indispensables les forçaient à s'absenter, au moins pour quelques jours. Le président, au nom du Conseil, les a invités à se rendre à leur poste dans le plus bref délai. — Le président a fait remettre sur le bureau le réquisitoire du procureur général syndic concernant l'état des requêtes étant dans les différents bureaux de l'administration. Le Conseil, en approuvant de nouveau les dispositions, a arrêté que deux commissaires vont être nommés pour l'examen de chaque bureau : Formage et Le Breton pour le 1er ; Jouenne

(de Montreuil) et Bresson, pour le 2e ; Mareuil et Hélie, pour le 3e ; Le Moine et Le Normand, pour le 4e. — Le Conseil, sur requête de Jacques et Jean Le Moëtte, père et fils, tendant à faire déclarer nul l'enrôlement dud. Jean, considérant que l'esprit de la Loi a été de n'admettre au service de la Patrie que ceux qui s'enrôlent volontairement, que le civisme seul doit conduire à la gloire les défenseurs de la Liberté, que l'âge dud. père rend la présence de son fils indispensable pour l'exploitation des terres qu'il fait valoir, arrête qu'il n'y a lieu à user de contrainte envers Le Moëtte, pour l'effet de l'enrôlement contre lequel il réclame, et que lesd. Le Moëtte remettront à la municipalité d'Isigny les 150 livres qu'ils déclarent donner pour subvenir aux besoins des femmes et enfants des volontaires du canton, partis pour le camp de Meaux, dont la distribution sera faite sous l'inspection du district. — Les députés de la compagnie des canonniers où Guillot, commis de l'administration, faisait son service, admis à la séance, ont renouvelé leur demande concernant le traitement à lui conserver : vu l'arrêté du 31 août, portant que Vaussy demeure maintenu dans la place de second commis au bureau militaire, arrêté que Guillot ne peut prétendre que le traitement d'écrivain, dont il remplissait les fonctions lors de son départ. — Chaque jour, à l'ouverture de la séance, on procédera à l'appel nominal des administrateurs ; pareil appel sera fait à la fin de la séance, et mention sera faite au procès-verbal du nom des membres absents lors de chaque appel.

Même jour, au soir. Louis Morin, nommé administrateur du département, s'est rendu au Conseil, a prêté serment, et a pris séance. — Sur requête de Pierre Liénard et Julien Le Besot, le Conseil, considérant que le zèle de Le Besot et son patriotisme pour la défense de la Patrie exigent une indemnité, et qu'il est constaté par l'avis du Directoire du district de Bayeux qu'il est nécessaire de deux conducteurs dans led. district, vu la multiplicité des travaux, et que l'ingénieur du district de Caen est également l'ingénieur de celui de Bayeux, arrête, en rapportant, en tant que besoin, l'arrêté du Directoire du département du 3 avril dernier, que Liénard et Le Besot seront payés, tant pour le passé que pour l'avenir, sur le pied de conducteurs, à raison de 1.000 livres par an, vu qu'ils ont rempli et remplissent lesd. fonctions. — L'ordre du jour était de compléter les différentes brigades de la gendarmerie, en remplacement de celles qui sont à l'armée, conformément à la loi du 26 août. Vu les représentations faites, tant par plusieurs des gendarmes nommés le 15, que par ceux qui se sont fait inscrire pour les places auxquelles il va être pourvu, que n'étant admis que provisoirement aud. service, en remplacement de ceux qui sont à l'armée, et qui, à la paix, seront de droit rétablis dans les résidences qu'ils ont quittées pour voler à l'ennemi, ils ne pouvaient se déterminer à faire l'achat d'un cheval, qui pouvait rester à leur charge, sans avoir même perçu des appointements équivalents à la valeur, arrêté que les gendarmes nommés en remplacement de ceux qui sont à l'armée seront montés aux dépens des chevaux de luxe et de ceux provenant de saisies faites chez les émigrés, en dépôt dans différents districts, et que le Ministre de la guerre sera informé des motifs de cette détermination. — Des députés de la section de l'Union, admis à la séance, ont annoncé que l'arrêté pris ce matin relativement à Vaussy avait obtenu l'assentiment général de la section, qui les avait chargés d'en témoigner sa satisfaction à l'administration. — Godard, chargé du rapport de l'organisation de la gendarmerie, a soumis au Conseil les états des services des candidats. Héroult et Le Goui ont obtenu la majorité des suffrages, et ont été désignés pour la résidence de Bayeux, en remplacement de Porée et Douesnel, nommés par le Directoire le 15, et qui n'ont point accepté. Semblables nominations pour La Cambe, Balleroy et Honfleur. — Le Conseil a levé sa séance ; renvoi au lendemain 9 heures du matin, pour la suite. — Sur dénonciation du 21, devant Le Brun et Malouin, commissaires délégués pour le recrutement de l'armée, par J.-F. Aubert fils et Louis-Aimé Aubert père, qu'il existe dans la maison de la dame Bois*launay*, de Varaville, deux pièces de canon en fonte, des chevaux et chariots de luxe, arrêté que lad. dénonciation va être à l'instant renvoyée au district, pour par lui donner les ordres nécessaires pour saisie et transport sans délai à Caen ; il fera faire, aux termes de la Loi, des perquisitions dans la maison de la dame Bois*launey*, pour s'assurer si des armes n'y seraient pas répostées, et s'en saisir. — Le procureur général syndic a requis l'exécution de la loi du 15 août, relative au serment des fonctionnaires publics : arrêté que les administrateurs du département prêteront le serment prescrit samedi prochain à 11 heures du matin, et que l'annonce en sera affichée demain dans la ville.

Mercredi 26 septembre. Présents « les citoyens » Le Lièvre, Mériel, Lange, Chatry, Renouard, Hélie, Le Mareuil, Formage, Godard, Conard La Couture, Brière, Le Breton, Lempérière, Le Couturier, Jouenne (de Condé), Le Moine, Le Clerc, Bresson, Le Normand,

Morin, Bougon, procureur général syndic. Un membre a fait la motion de convoquer pour le 1er octobre les administrateurs nouvellement élus, pour prendre quelques connaissances des affaires de l'administration, en attendant l'époque que la Convention aura fixée pour leur entrée en fonctions: arrêté conforme. — Jouenne a représenté que sa santé ne lui permettait pas de remplir plus longtemps les fonctions de vice-président, et a invité le Conseil à se choisir un président. Le Moine a réuni la majorité des suffrages et a pris le fauteuil. — Le citoyen rapporteur pour la nomination des gendarmes a soumis au Conseil différentes observations résultant des certificats et attestations produits par les candidats. Le Conseil, considérant que la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur peut rendre pénible le service des gendarmes, que cette force peut, de moment à autre, être opposée aux ennemis du dehors, qu'il est nécessaire que les citoyens admis dans cette troupe soient non seulement robustes, mais encore d'une taille convenable pour l'exercice du cheval, arrête qu'il ne sera admis que les citoyens réunissant aux autres conditions d'éligibilité celle de 5 pieds 4 pouces de hauteur, et de 25 à 50 ans. La Roque a représenté que ses services, dans la troupe de ligne et dans la garde nationale, lui donnaient des droits à une place de gendarme; le citoyen président, au nom du Conseil, a répondu que ses services allaient être pris en considération, et l'a invité à la séance. — Confirmation de la nomination de Simonin, faite le 15 par le Directoire, pour le district de Lisieux; nomination de 11 gendarmes pour led. district, 2 pour celui de Falaise, 3 pour celui de Vire, 7 pour celui de Pont-l'Évêque. Le Conseil a informé lesd. citoyens qu'ils aient à se rendre en cette ville, dimanche prochain, à 9 heures du matin, en l'une des salles de l'administration, pour y justifier des conditions d'éligibilité requises, devant des commissaires du Conseil. — Un membre ayant représenté qu'il était indispensable que les commissaires pour l'estimation des propriétés rurales s'occupassent de terminer l'opération commencée, d'autant plus qu'elle mettra l'administration a portée d'obvier par la suite aux inégalités qui ont pu se trouver dans les précédents répartements, inégalités qui ne peuvent que retarder le recouvrement, surtout dans les paroisses qui en ont souffert, le Conseil, convaincu que l'estimation des propriétés peut seule guider l'administration, en lui offrant de justes bases pour le répartement de 1793, arrête qu'il sera écrit aux commissaires estimateurs et à leurs suppléants de se réunir à Caen le 1er octobre, pour se livrer de suite et sans interruption aux travaux qui leur restent à faire.— L'administrateur Morin a été, sur sa demande, adjoint au bureau des contributions. — Sur question proposée par le district de Falaise, relativement aux conditions d'éligibilité pour être admis à la formation du juré, arrêté que le juré sera formé de la même manière qu'il l'a été jusqu'à ce jour, en attendant que la Convention, à laquelle la question va être soumise, ait statué. — Le Conseil, sur pétition des commissaires des sections de la commune de Caen, pour envoi sur les côtes d'un détachement de force armée pris dans la garde nationale de Caen, considérant combien il est instant d'user de mesures propres à calmer les justes inquiétudes des citoyens sur les embarquements criminels, que malgré l'abondance de la récolte dernière, de coupables exportations pourraient occasionner une augmentation dans le prix du pain, qu'il est urgent de pourvoir, par une surveillance active, aux suites dangereuses qui pourraient en résulter, que le moyen le plus sûr d'assurer la circulation des subsistances est de montrer qu'aucun enlèvement ne se fait pour l'étranger, que les commissaires nommés précédemment par les sections ont été révoqués comme une mesure insuffisante et trop dispendieuse, arrête: il sera envoyé en station sur les côtes un détachement de gardes nationales de la légion de Caen, deux hommes par compagnie, avec les chefs nécessaires ; cette force armée formera un cordon le long des côtes du district de Caen, conjointement avec les gardes nationales des cantons où elle sera stationnée, et veillera à ce qu'il ne soit fait aucun embarquement de grains, denrées, bestiaux et autres objets prohibés, à ce qu'il ne se fasse aucun commerce contraire aux lois et aux intérêts de la Nation ; lad. force sera permanente, et relevée de huitaine en huitaine ; il sera payé à chaque garde national de la ville de Caen la solde accordée par jour aux volontaires nationaux, pendant le temps qu'il sera de service, et sans qu'il puisse être ajouté à cette solde aucune autre indemnité; cette force sera casernée à Courseulles en la maison de M. de Montbéliard, et à La Délivrande au ci-devant seminaire ; il sera ordonné aux fournisseurs d'y faire transporter les objets nécessaires ; pour éviter les lenteurs que ces transports pourraient occasionner, lesd. gardes nationaux seront provisoirement logés chez les habitants des communes où ils seront envoyés en station ; les chefs seront tenus de tenir la main à ce qu'il ne soit apporté nul obstacle à la libre circulation dans l'intérieur, et à ce que les cultivateurs et leurs propriétés soient soigneusement respectés. — Sur pétition des

habitants de Colleville-sur-mer, expositive que leur municipalité a, par des manœuvres criminelles, apporté une opposition à main armée à l'exercice des fonctions du curé constitutionnel, qu'elle y a appelé des gardes nationales étrangères qui ont maltraité et blessé de coups de baïonnettes plusieurs citoyens paisibles et non armés, et sur pétition des citoyens de Caen sur le même objet, arrêté que les maire, officiers municipaux et procureur de la commune, seront tenus de comparaitre à la séance du Conseil du département, samedi prochain, 10 heures du matin, pour y répondre à tous les « interrogats » qui leur seront faits.

Jeudi 27 septembre. Présents Le Moine, président, Mériel, Lange, Chatry, Renouard, Hélie, Le Mareuil, Formage, Godard, Conard La Couture, Brière, Le Breton, Lempérière, Le Couturier, Petit, Jouenne (de Condé), Le Clerc, Bresson, Le Normand, Morin, et Bougon, procureur général syndic. Constaté par l'appel nominal que les administrateurs Le Lievre, Renouard, Millon, Le Bret, Richer, Conard (de Couliboeuf), La Croix, Jouenne (de Montreuil), et Le Febvre, étaient absents sans en avoir déduit les motifs. — Les membres du Directoire seront tenus de se trouver à l'ouverture de la séance du Conseil, sauf à se retirer momentanément dans leurs bureaux lorsque des affaires indispensables les y appelleront. — Adrien Hébert, nommé administrateur, s'est rendu au Conseil ; son serment. — Dénonciation de différents abus d'autorité commis par les maire et officiers municipaux de Colleville-sur-mer : le 4e bureau chargé d'en faire le rapport, séance tenante. — Arrêté d'écrire une lettre aux districts pour leur recommander les principes d'économie qui doivent caractériser leur administration, et de s'en occuper principalement dans les dépenses pour les levées des volontaires.— Lettre du procureur syndic de Falaise, du 13, remise à l'instant par un membre, contenant plusieurs questions relatives aux sessions annuelles des administrations : le Conseil, consulté, a pensé que rien ne peut s'opposer à l'exécution des lois non abrogées, et que les sessions annuelles de district doivent avoir lieu à l'époque ordinaire ; quant à la nature des travaux dont les administrations auront à s'occuper, c'est à elles à les trouver dans la loi. — Réimpression, à 600 exemplaires, de la lettre du Ministre de l'intérieur concernant le serment à prêter par les fonctionnaires et pensionnaires, avant de toucher leur traitement, afin que la disposition de cette lettre, concernant les ci-devant religieuses, soit connue dans les districts. — Le commissaire chargé de la formation de la compagnie de troupe légère à cheval a demandé qu'elle fût fournie de chevaux, à même ceux achetés par les citoyens Nourry et Simon, commissaires chargés par ceux du Pouvoir exécutif, attendu que les chevaux des émigrés n'étaient nullement propres au service de lad. troupe. Hélie et Le Mareuil nommés commissaires pour, avec ceux du district, vérifier la qualité des chevaux saisis chez les émigrés, etc. — Les citoyens composant le tribunal de police correctionnelle, l'accusateur public et le commissaire national près le tribunal criminel, se sont rendus à la séance pour solliciter de l'administration qu'elle s'occupe des moyens d'opérer, d'une manière sûre, la relaxation des personnes arrêtées à Bernières le 26 août, attendu qu'il ne résultait de l'instruction aucune charge contre eux : le district et la municipalité de Caen vont être invités à se réunir au lieu des séances du département, à 5 heures du soir, pour, avec les officiers de sûreté, aviser aux moyens de rendre la liberté aux détenus ; il va être écrit au Comité central d'assister à cette séance, pour faire connaître le vœu des citoyens de Caen à cet égard. — Une députation de la section de l'Égalité présente une pétition tendant à ce que le nombre considérable de paroisses existant dans la ville de Bayeux soit réduit proportionnellement à la population : arrêté que les paroisses existant dans lad. ville sont provisoirement réduites au nombre fixé dans la délibération du Directoire, soumise au Corps législatif le 5 mars dernier, sauf à réduire encore s'il y a lieu ; que les églises des paroisses non conservées seront incessamment fermées, la municipalité tenue de dresser des états des vases sacrés, ornements, linges et effets, et de veiller à leur conservation ; que le traitement des fonctionnaires des paroisses supprimées cessera de leur être payé. — Rapport de Formage et Le Breton de l'état des requêtes du 1er bureau : ils n'en ont trouvé que 11, déposées le jour de la vérification ; Bresson a vérifié l'état des requêtes du 2e bureau : il ne s'en est trouvé que 7 ; Le Normand a annoncé qu'il se trouvait au 4e bureau 67 requêtes, à l'examen desquelles les administrateurs n'avaient pu se livrer, vu le travail immense dont il était chargé, observant qu'ils allaient s'occuper de les soumettre incessamment à la décision de l'administration. — Rapport d'une dénonciation contre Poisson ; renvoi à l'accusateur public. — Rapport du 4e bureau sur l'arrestation à Lisieux de Gobeau et Millier, se disant commissaires du Pouvoir exécutif : provisoirement ils seront détenus en lad. ville, dans la maison où ils l'ont été jusqu'à ce jour, et le Pouvoir exécutif provisoire sera dénoncé à la Convention, relativement aux pouvoirs illimités qu'il a donnés à ces citoyens. — L'é-

tape et le logement ayant été fournis au détachement de 20 canonniers de la garde nationale de la légion de Caen, qui a escorté le 10 de ce mois 3 voitures de poudre jusqu'à Lisieux, il doit lui être accordé en outre une indemnité pour ce service : il sera accordé à chacun 30 sols pour chacun des quatre jours.

Même jour au soir. Les Conseils généraux du département, du district et de la commune, les citoyens composant le tribunal de la police correctionnelle, l'accusateur public et le commissaire national près le tribunal criminel, les commissaires des cinq sections de Caen, réunis au lieu des séances du Conseil du département, le président, après avoir exposé que l'objet de la réunion de tous les citoyens dépositaires de la confiance publique était de se concerter sur les mesures à prendre relativement aux personnes arrêtées à Bernières le 26 août, l'accusateur public a rendu compte des poursuites qu'il a ordonnées, de l'envoi à l'administration de l'interrogatoire prêté devant les officiers de sûreté, pour la mettre à portée de statuer, du renvoi par le Conseil, qui s'était regardé comme incompétent, de l'envoi à l'Assemblée Nationale, de toutes les pieces : il a attesté qu'il ne résultait aucune charge contre les détenus. Les officiers du tribunal de police correctionnelle ont attesté que dans les interrogatoires par eux reçus, rien ne présentait même l'idée du moindre délit de la part des prévenus, qu'il en résultait seulement que plusieurs d'entre eux, prêtres non assermentés, s'étaient rendus en lad. paroisse pour prévenir l'effet de la loi de déportation à leur égard. Le président a invité les commissaires des sections à émettre le vœu de leurs concitoyens, et a annoncé que si quelque citoyen avait des réclamations à former contre la relaxation des particuliers arrêtés, il pouvait les faire connaître. Aucune réclamation ne s'étant élevée, lecture a été faite de la lettre du Comité de surveillance et de sûreté générale de la Convention, portant invitation au Conseil général de prononcer sur le sort des détenus. Le commissaire national et ceux des sections ayant successivement exprimé leur vœu à cet égard, le procureur général syndic entendu, l'assemblée générale des corps administratifs, de justice criminelle, et des commissaires des sections, réunis, a arrêté, d'une voix unanime, que lesd. personnes arrêtées le 26 août, seront remises en liberté demain à midi ; qu'expédition du présent sera remise à chacun des ecclésiastiques détenus, et qu'à raison des circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent, la municipalité est autorisée à leur délivrer les passe-ports nécessaires pour l'exécution de la loi de déportation ; le délai fixé par la loi du 26 août ne commencera à courir pour eux que du moment de leur remise en liberté.

Vendredi 28 septembre. Présents Le Moine, président, Mériel, Lange, Chatry, Renouard, Hélie, Le Mareuil, Formage, Godard, Conard La Couture, Brière, Le Breton, Lempérière, Le Couturier, Petit, Jouenne (de Condé), Le Clerc, Bresson, Le Normand, Morin, Hébert, et Bougon, procureur général syndic. L'absence de Le Lièvre, Milon, Le Bret, Richer, Conard (de Coulibœuf), Jouenne (de Montreuil), et Le Febvre, a été constatée par l'appel nominal, attendu qu'ils n'en ont point fait connaître les motifs au Conseil. Plusieurs membres ont réclamé particulièrement contre l'absence de Richer : arrêté, sur la réquisition du procureur général syndic, que son suppléant sera entendu sur les informations qu'il a dû prendre relativement à l'absence de Richer. — Remplacement de gendarme démissionnaire. — Après lecture du procès verbal dressé à Hermanville le 14, par Le Gagneur et Paysant, commissaires nommés par le Directoire du département, pour procéder au désarmement des personnes suspectes de lad. paroisse, le Conseil, considérant que l'incivisme et la négligence des officiers municipaux à faire exécuter les lois est la seule cause qui a donné lieu à l'envoi des commissaires et de la force publique ; qu'aucun des officiers municipaux. excepté Le Vard, ne se trouva à son poste lors de l'arrivée des commissaires et de la force publique, qu'il parait constant que le maire, au mépris des lois, a abandonné ses fonctions depuis plus d'un mois ; que lad. municipalité, ayant justement perdu la confiance publique, ne peut plus rester en fonctions, sans compromettre les intérêts des citoyens, arrête, conformément aux avis du Directoire du district : que James, maire de lad. paroisse, sera dénoncé à l'accusateur public pour le faire condamner aux peines prononcées contre les fonctionnaires publics qni abandonnent leur poste pendant le danger de la Patrie ; que les 280 livres 1 sol, montant du mémoire de dépense présenté par Paysant, doivent être supportés par les officiers municipaux et procureur de la commune, Le Vard excepté, qui seront contraints solidairement de payer lad. somme ; que les citoyens de la paroisse se réuniront le dimanche 7 octobre pour procéder, en présence d'un commissaire du district de Caen, à l'élection des maire, procureur de la commune, officiers municipaux et notables, à laquelle fin l'arrêté sera lu dimanche prochain au prône de la messe paroissiale. — Desétables, commissaire de l'administration pour la formation d'une compagnie franche, autorisé à délivrer provisoirement aux

citoyens enrôlés une solde de 20 sols par jour, à compter de leur enrôlement, sauf la retenue au cas où cette somme excèderait celle qui sera fixée ultérieurement pour ce genre de service. — L'administrateur Le Breton, suppléant des commissaires estimateurs, a représenté que son âge et sa santé ne lui permettaient pas de s'associer au travail de l'estimation des propriétés : il se concertera avec les administrateurs du Conseil, et principalement avec ceux qui sont de son district, pour proposer un citoyen connu, pris dans ou hors son sein, pour le remplacer. Le Mareuil, de son consentement, remplacera Hélie dans le même travail. — Rapport fait sur la demande formée par les frères Hottot et compagnie, d'une délivrance de sel marin des magasins d'Honfleur : considérant les avantages que présente pour le commerce l'établissement fait par eux à Honfleur, arrêté qu'il sera delivré des magasins d'Honfleur la quantité de sel dont ils auront besoin, à charge de faire leur soumission de le payer sur le pied du minimum qui sera fixé par le Ministre, conformément à la loi du 16 août dernier. — Lettre de la municipalité d'Isigny, annonçant l'envoi de 7 fusils, dont 6 avec baïonnettes, provenant de la remise faite par les employés à la police du commerce intérieur et extérieur aud. lieu : dépôt au corps de garde du poste de St-Étienne de Caen.

Même jour, au soir. Pétition verbale du lieutenant-colonel commandant et du quartier-maître du 5e bataillon des volontaires de la Manche, tendant à obtenir un mandat de 6.000 livres pour faire les fonds de caisse du bataillon : considérant que, dans l'état où se trouvent les diverses caisses des receveurs du département à cause des grandes dépenses faites et restant encore à faire pour la levée des nouveaux bataillons destinés pour le camp de Meaux, il est dans l'impossibilité de prêter les secours demandés, que le bataillon, en faisant la marche ordinaire, ne peut parcourir que 10 lieues pendant les deux jours suivants, qu'il est très possible que deux officiers fassent le voyage de Coutances et retour à Lisieux aussitôt que le bataillon y arrivera, et qu'il leur reste encore 1500 livres, somme plus que suffisante jusqu'à ce temps, le Conseil déclare qu'avec peine il se voit dans l'impossibilité de satisfaire à la demande, et pense que la seule mesure que le bataillon puisse prendre est de dépêcher sur-le-champ deux députés vers le département de la Manche, pour en obtenir les fonds dont il a besoin. — Des citoyens de Troarn, admis à la séance, ont annoncé que ceux qui s'étaient enrôlés dans ce canton, et qui étaient depuis casernés à Caen, venaient de se rendre à Troarn, où ils répandaient l'alarme : les administrateurs du district invités à se rendre à la séance, pour concerter les mesures convenables. — Le 4e bureau s'occupera dés demain des mesures générales pour maintenir le respect dû aux personnes et aux propriétés, et propres à arrêter les désordres qui se propagent dans le departement ; ils seront dispensés d'assister aux séances, jusqu'à ce que leur travail sur cet objet soit en état d'être soumis au Conseil. — Considérant qu'il importe que la compagnie franche à cheval soit le plus promptement possible mise en état de se porter aux frontières, que dans le nombre de chevaux de luxe, de commodité, et ceux appartenant aux émigrés, qui jusqu'à présent ont été saisis, il ne s'en trouve pas à suffire pour monter convenablement lad. compagnie, arrêté qu'il sera acheté 20 chevaux hongres ou juments, de la taille de 9 à 10 pouces, de l'âge de 4 ans au moins, et au plus de 8 ans ; le prix commun n'excèdera pas 500 livres ; Le Mareuil, Conard (de Coulibœuf) et Formage chargés d'en faire l'achat où ils jugeront convenable, et autorisés à inviter Violette, administrateur du district, à se réunir à eux pour ces achats. — Sur les plaintes des excès auxquels plusieurs volontaires nouvellement enrôlés ont menacé de se porter, dans le canton de Troarn, contre les personnes et les propriétés, ayant quitté la caserne de Caen, où ils étaient réunis depuis plusieurs jours, sans avoir voulu s'y rendre sur l'ordre donné par leur chef, les administrateurs du département et du district de Caen, réunis, considérant qu'il est instant de prendre les mesures les plus promptes pour faire rentrer ces citoyens dans leur devoir, leur rappeler qu'enrôlés généreusement pour le service de la Patrie, ils doivent donner l'exemple de la soumission aux lois, et de la subordination la plus entière au chef provisoire qu'ils ont choisi, qu'il serait indigne de l'honneur et de la loyauté qui caractérise le citoyen qui veut aller à la défense de la Liberté, de se livrer à des actes qui porteraient atteinte à la sûreté des personnes et des propriétés mises sous la sauve-garde de la Nation, arrêtent que Fanet et Barbot vont être invités à se transporter le plutôt possible à Troarn, pour rappeler les volontaires au devoir que leur prescrit (*sic*) l'honneur et la bravoure qui les portent à la défense de la Patrie, et les faire rentrer dans leur caserne, s'en rapportant à eux d'user des moyens de prudence et de persuasion, et de tous autres que les circonstances exigeraient, les autorisant à recevoir par écrit les plaintes qui pourraient leur être faites de la part des volontaires, et à prendre à cet égard les éclaircissements nécessaires, pour en référer aux administrations, qui se

réservent de statuer ce qu'il se trouvera appartenir.

Samedi 29 septembre. Fossey, officier municipal, a annoncé au Conseil qu'il venait pour opérer, en présence des commissaires des sections, la levée des scellés apposés sur les papiers du syndicat. Jouenne (de Montreuil) et Le Clerc, commissaires du département pour cette opération, invités à se rendre à leur mission. — Nouvelle demande aux districts d'états des chevaux de luxe et de ceux arrêtés chez les émigrés, pour mettre l'administration à portée d'ordonner les visites nécessaires, et de statuer sur leur destination. — Les commissaires qui se sont transportés dans les cantons du district de Lisieux, pour exhorter les citoyens à voler au secours de la Patrie, ont rendu compte de leur mission. Le Conseil, satisfait du zèle qu'ils ont montré dans leurs opérations, les a invités à la séance. — Le procureur général syndic a annoncé que le serment prescrit aux administrateurs par la loi du 15 août était à l'ordre du jour, suivant l'annonce publiée par affiches en la ville. Le citoyen président (Le Moine) a prononcé la formule en ces termes : « Citoyens administrateurs, vous promettez d'être fidèles à la Nation, de maintenir de tout votre pouvoir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir à votre poste. » Tous les administrateurs présents, le procureur général syndic, et le secrétaire général par intérim, ont répété : Je le jure. Acte à tous et à chacun des membres présents du serment par eux prêté, et arrêté qu'expédition sera adressée au Ministre de l'intérieur. Les commis de l'administration prêteront le 1er octobre, 11 heures du matin, aux mains du Conseil, le serment prescrit par lad. loi. — Nouvelle dénonciation contre la municipalité de Colleville[-sur-mer] : vu l'arrêté du 26, portant que lesd. maire, officiers municipaux et procureur, seront tenus de comparaître le 29, la lettre du procureur syndic de Bayeux, du 27, attestant que la notification va leur être faite dans le jour, la dénonciation signée M. Gueret, de ce jour, dans laquelle quelques faits particuliers à Hélie, membre du district de Bayeux, sont énoncés, le Conseil, considérant que leur non-comparution indique une conduite ténébreuse et blâmable, arrête que, faute par la municipalité de s'être rendue à la séance de ce jour, pour y donner des explications sur les faits imputés, elle est provisoirement suspendue de ses fonctions ; le curé sera réintégré dans l'exercice de ses fonctions en présence de deux commissaires du Conseil du département, qui se rendront en la paroisse, accompagnés de 100 hommes de la légion de Caen, lequel sera joint par 100 hommes de la garde nationale de Bayeux, que les commissaires sont autorisés de requérir, aux fins d'assurer la tranquillité de cette opération ; lesd. commissaires feront procéder au désarmement des citoyens suspects de lad. paroisse ; ils s'assureront des personnes des maire, officiers municipaux et procureur de la commune, les feront amener à Caen, pour par l'administration prononcer sur leur arrestation, après le rapport par les commissaires des circonstances parvenues à leur connaissance, le Conseil s'en rapportant à eux d'ordonner ce qu'ils croiront convenable pour rétablir l'ordre et la tranquillité ; il sera écrit à Hélie, administrateur du district de Bayeux, de se rendre le 1er octobre, 10 heures du matin, à la séance du Conseil, pour répondre aux faits articulés contre lui ; les frais seront supportés par les auteurs et complices des troubles. Brière et Conard (de Coulibœuf), administrateurs du Conseil, nommés commissaires pour l'exécution de l'arrêté, avec autorisation de s'adjoindre Chaix. — Pétition de citoyens du canton de Bonnebosq, tendant à ce que trois particuliers arrêtés dans ce canton soient remis en liberté : renvoi au district de Pont-l'Évêque, invité à employer tous les moyens de douceur en faveur des particuliers arrêtés, qui paraissent ne s'être permis quelques écarts que parce qu'ils ont été égarés ou séduits par les ennemis du bien public. — Louis Caille, commissaire national près le tribunal criminel, a donné sa démission de professeur de rhétorique, que ses nouvelles fonctions ne lui permettaient plus de remplir ; son remplacement par Caille le jeune, son frère. — Caille le jeune, commissaire pour les enrôlements, a rendu compte des succès qu'il avait obtenus dans les cantons du district de Bayeux ; il a demandé que les volontaires de ce district qui s'étaient enrôlés en grand nombre fussent réunis à Bayeux ; Poisson, membre dud. district, auquel il avait déjà formé pareille demande, n'a pas cru devoir y déférer : arrêté que lesd. volontaires se réuniront à Bayeux, et que Poisson rendra compte des motifs qui l'ont porté à retarder cette mesure. — Il sera écrit sur le champ aux districts pour qu'ils informent l'administration du nombre de volontaires enrôlés qui restent encore dans les communes de leurs arrondissements. — Sur demande par le district de Vire, de 30.000 livres pour subvenir aux frais d'équipement d'un bataillon de volontaires, arrêté que le ce de St-Firmin, payeur général, remettra à la caisse dud. district lad. somme. — Sur demande par la municipalité de Condé-sur-Noireau que les deux chevaux saisis chez Carbonnel soient conduits au camp de Maubeuge, à la suite du 2e bataillon des volontaires du Calvados, considérant qu'il est de toute justice de sub-

venir auxd. volontaires, dans l'état de dénuement de chevaux et chariots pour le transport de leurs bagages où se trouve ce bataillon, arrêté que cinq des chevaux et deux chariots saisis chez Carbonnel seront conduits aud. camp; le Pouvoir exécutif provisoire sera informé des motifs qui ont déterminé l'administration à adopter cette mesure. — Rapport de Le Mareuil, commissaire pour l'examen de l'état des requêtes du 3e bureau: 37 pétitions ou requêtes restent à expédier, plusieurs ne pourront l'être que lors de la tenue du Conseil général, ayant pour objet des demandes sur lesquelles il appartient au Conseil seul de prononcer; il y existe beaucoup de réclamations pour obtenir des secours, mais n'ayant point de fonds pour cet objet, il a été inutile de s'en occuper; les requêtes en indemités, qui sont en grand nombre, y sont classées avec ordre, l'état a été adressé au Ministre de l'intérieur le 12 juin pour être compris dans les états de l'arriéré, ne restant plus de fonds affectés à cette dépense; les registres de comptabilité ont paru tenus avec ordre, mais on ne pourra s'en assurer que lors de l'apurement des comptes. — Rapport du bureau des contributions: place de visiteur des rôles vacante dans le district de Pont-l'Évêque par la démission de Thomassin; Le Page, visiteur des rôles pour le district de Lisieux, est considérablement arriéré dans ses opérations; urgence de le remplacer; le Directoire du département a écrit au district de Lisieux concernant led. Le Page, qui n'est plus à Lisieux, où il doit exercer ses fonctions; la nomination à ces places appartient au Directoire du département, qui doit y pourvoir des sujets pris dans les anciennes administrations. Le Conseil, de concert avec le Directoire, nomme Rozai fils, pour remplir lad. place dans le district de Pont-l'Évêque; Bénard désigné pour remplir celle du district de Lisieux, lorsqu'elle aura été constatée vacante. — Le Conseil, sur rapport par Conard (de Coulibœuf), commissaire pour l'achat de 20 chevaux ou juments pour la compagnie franche, qu'il ne s'était trouvé ce jour à la foire St-Michel aucuns chevaux propres à ce genre de service, considérant qu'il est urgent de procurer aux citoyens enrôlés les moyens de voler au secours de la Patrie, arrête que Millon, administrateur du département, est autorisé à faire la visite des chevaux saisis sur les émigrés, étant aux écuries de Bayeux, et de faire partir très incessamment ceux qu'il jugera propres au service des troupes légères à cheval, pour être conduits à Caen et remis aux citoyens enrôlés. — Le Conseil délibérant sur les moyens d'assûrer la publication des lois, arrête que celles qui prononcent sur l'intérêt général continueront d'être réimprimées en placard et in-4°, que la lecture en sera faite issue de la messe paroissiale le dimanche suivant sa réception, par le greffier de chaque municipalité, et que cette lecture sera certifiée au district par 4 officiers municipaux ou notables. — Sur demande des citoyens de la garde nationale de Caen en station à Courseulles et à La Délivrande, d'augmentation de solde, eu égard à la cherté des denrées dans ce canton, arrêté que l'augmentation de 10 sols par jour demandée par chaque homme du détachement sera délivrée, sous la condition expresse que cette augmentation sera prise sur la moitié, attribuée au détachement, du produit des captures qui pourraient être faites; et dans le cas où il n'y en aurait point, les 10 s. de haute paie seront acquittés comme les 15 s. précédemment accordés, sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires de la guerre. — Sur les représentations par plusieurs municipalités du canton de Cagny que les volontaires enrôlés dans ce canton exigeaient des contributions forcées des habitants, qu'ils taxaient à leur volonté, nomination de Largillier et Aubin pour se transporter dans led. canton, y employer tous les moyens propres à assurer le respect dû aux personnes et aux propriétés, et à faire rentrer les citoyens enrôlés dans le devoir que leur imposent l'honneur et leur dévouement à servir la Patrie; le district autorisé à nommer d'autres commissaires, dans le cas où ils ne pourraient se rendre sur les lieux, et à faire tout ce que sa prudence lui dictera pour arrêter les désordres.

29 septembre, au soir. Un courrier extraordinaire a remis un paquet timbré Ministère de l'intérieur, contenant un décret de la Convention du 27 portant réduction des pensions accordées aux ecclésiastiques non employés: le procureur général syndic en a requis l'enregistrement, la publication, et l'envoi à l'instant dans les districts par des courriers extraordinaires. Sur l'attestation par l'administrateur chargé du traitement ecclésiastique que les états des traitements pour le trimestre d'octobre n'ont point été envoyés par les districts, cette loi pouvant d'ailleurs parvenir à tous les districts au plus tard lundi prochain, le Conseil a jugé convenable que l'envoi fût fait par la poste ordinaire. — Les commissaires du Conseil pour la levée des scellés apposés sur les bureaux de l'ancien syndicat ont annoncé que cette opération est terminée; les pièces trouvées ont été remises à l'administration, Fossey, officier municipal, a remis au Conseil les clefs des bureaux dont la municipalité avait été saisie. — Un citoyen, du nombre de ceux enrôlés dans le canton de

Cambremer, admis à la séance, a informé le Conseil du vœu général des citoyens enrôlés dans le district de Pont-l'Évêque, d'être formés en compagnies et recevoir tous leur destination pour le camp de Meaux. Considérant qu'en donnant diverses destinations auxd. volontaires il était à craindre que cette division ne ralentisse leur zèle et n'apporte du retard à leur départ, qu'il est instant de faire partir les défenseurs zélés que la Patrie appelle à son secours, arrêté que les volontaires dud. district se réuniront à Lisieux sous le plus bref délai, pour se former en compagnie et se mettre en marche pour le camp de Meaux, en suivant l'état de route qui leur sera donné; le district de Lisieux sera invité à constater, lors de leur réunion, le nombre d'hommes fournis par chaque canton du district de Pont-l'Évêque ; il sera écrit au Conseil exécutif provisoire pour demander si, indépendamment du nombre considérable d'hommes fournis par chaque canton pour le camp de Meaux, ils doivent encore être assujettis [au sort] pour le complément des bataillons.

30 septembre. Le procureur général syndic a observé que le terme prochain de la session annuelle du Conseil ne permettrait pas aux nouveaux administrateurs de prendre une connaissance suffisante de toutes les affaires de l'administration pour soumettre à la délibération du Conseil celles qui sont de sa compétence, que par ces motifs il était convenable de solliciter du Conseil exécutif provisoire que la session annuelle fût différée : il sera adressé une pétition au Conseil exécutif provisoire pour obtenir que la session annuelle soit différée au 2 janvier; le procureur général syndic écrira aux districts de suspendre provisoirement leurs sessions annuelles, en attendant la réponse du Conseil exécutif. — Rapport sur une demande de fonds par la commune de Balleroy, pour subvenir à l'habillement des volontaires enrôlés dans le canton : une partie des volontaires dud. canton étant destinée pour le complément des premiers bataillons, cette partie ne pouvant recevoir l'habillement et l'équipement que du conseil d'administration du bataillon qu'il doit compléter, arrêté qu'il sera délivré à lad. commune mandat de 3780 livres pour l'habillement de 28 volontaires seulement, destinés pour le camp de Meaux, à charge de rendre compte de l'emploi; il sera écrit aux districts pour leur rappeler de porter leur attention à ce que l'habillement ne soit fourni aux volontaires destinés pour le complément des bataillons, mais seulement à ceux destinés pour le camp de Meaux. — Barbot, nommé commissaire par le Conseil pour rétablir la la tranquillité qui avait été troublée dans le canton de Troarn, a annoncé que les volontaires qui s'étaient répandus dans les paroisses de ce canton avaient cédé à ses représentations, et qu'ils étaient maintenant rentrés aux casernes de Caen; il s'empressera toujours de seconder les vues du Conseil, de répondre aux marques de sa confiance, et a déclaré se passer d'indemnité. Le Conseil l'a invité à assister à sa séance ; mention sera faite, au procès verbal, de son désintéressement. — L'administrateur Millon autorisé à faire l'achat de 20 chevaux nécessaires pour compléter ceux de la compagnie franche. — L'administrateur Jouenne nommé commissaire pour faire la visite des chevaux de luxe et de ceux provenant de saisies faites chez les émigrés par ordre du district de Falaise, rassemblés aux écuries du dépôt de lad. ville ; il est autorisé à faire conduire sans délai à Caen ceux qu'il jugera propres au service de la troupe légère. — Le Conseil, informé que plusieurs citoyens de Vire, qui s'étaient enrôlés pour servir dans la compagnie franche, et auxquels on avait ordonné leur habillement, semblaient vouloir se dispenser de rejoindre à Caen la compagnie, arrête que les citoyens enrôlés ne peuvent se dispenser de rejoindre, qu'au préalable ils ne remboursent toutes les dépenses qu'ils ont occasionnées ; il va être écrit à ce sujet au district de Vire pour l'autoriser à faire toutes poursuites contre les citoyens enrôlés, pour les faire rejoindre, ou pour leur faire restituer le montant des dépenses faites pour leur habillement. — Requête de Bucaille, admis dans la gendarmerie en mars dernier, tendant à recevoir l'avance de 400 livres accordée à ses camarades : accordé par forme d'avance, sauf la retenue, s'il y a lieu. — Hélie, s'étant présenté, a exposé quelques détails sur les faits à lui imputés. On a annoncé les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Colleville : ils ont dit que leur retard à se rendre aux ordres de l'administration avait été occasionné par la mort du père de l'un d'eux ; il ont déposé sur le bureau un mémoire contenant plusieurs détails relatifs à cette affaire. Le Conseil a pris en considération le motif d'excuse donné par eux, et a renvoyé leur mémoire au 4e bureau, chargé de présenter un rapport à l'administration, après qu'elle aura entendu celui des commissaires qui vont se rendre en lad. paroisse. — Les administrateurs Chatry et Mériel invités à s'occuper du placement des gendarmes qui a été termé à ce jour. — Après rapport du bureau des travaux publics sur la demande de Renel, entrepreneur du nouveau bâtiment de justice, concernant les fonds à faire pour la clôture des prisons du tribunal criminel et ouvrages en

dépendant, arrêté que les administrateurs Petit, Briéville, Hébert et Mareuil feront, sous le plus bref délai, la visite desd. prisons, pour rapport détaillé, tant sur leur état actuel que sur les parties qu'il est urgent de mettre à perfection, et sur les fonds nécessaires aux dépenses de cet établissement, dont ils donneront un aperçu. — Vu le travail du secrétariat général, le Conseil, voulant éviter les lenteurs dans les expéditions, arrête que Vallois remplacera Bénard, premier commis de ce bureau, jusqu'à ce qu'il ait statué définitivement sur le choix d'un secrétaire général. — Une lettre de la municipalité de Caen invite le Conseil à se réunir aux autres corps administratifs de la ville pour la réception du commandant de la légion de Caen. Les administrateurs Lange, Jouenne (de Montreuil), Le Breton et Morin nommés commissaires pour assister à cette cérémonie, à laquelle les travaux immenses de l'administration ne permettent pas que tous ses membres assistent.

1er octobre. Le procureur général syndic a observé que le Conseil, en suspendant les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Colleville, n'avait pas pourvu à leur remplacement : arrêté qu'ils seront remplacés provisoirement par des notables, suivant l'ordre de nomination. — Le Conseil, instruit par les papiers publics de l'honorable résistance que le général Wimpffen, commandant dans la place de Thionville, a faite aux efforts des armées ennemies, arrête qu'il lui sera écrit pour lui rendre le témoignage de sensibilité et le tribut d'éloges que lui doit la République, pour les preuves de courage et de patriotisme qu'il a données dans la défense de lad. place. — Il sera écrit une lettre circulaire aux districts, relativement à l'habillement et à la solde de deux volontaires que doivent fournir les pères et mères d'émigrés, conformément à la loi du 12 septembre. — Renvoi au 4e bureau, pour rapport, de réclamation, par le maire de Varaville, de 400 livres qu'il a payées forcément au maire de Troarn, pour les volontaires du canton. — L'administrateur Le Breton a proposé, pour le remplacer dans le travail d'estimation des propriétés, Le Jeune, d'Ussy, nommé administrateur du département par la dernière assemblée électorale : adopté. — Arrêté d'écrire une seconde lettre aux commissaires estimateurs des propriétés rurales, pour les inviter à se réunir, pour tout délai, à Caen, le dimanche 7 de ce mois, pour se livrer à la suite de leur opération le lendemain; Jouenne (de Condé) invité à se charger de la rédaction. L'administrateur Le Lièvre a exposé que les entreprises dont il était chargé ne lui permettaient pas de partager continuellement les travaux des commissaires estimateurs : il est invité à proposer un sujet connu par son civisme et capable de le remplacer.

2 octobre. Délibération sur les moyens de remplir efficacement le but de la loi du 12 septembre, pour écarter toutes les difficultés qui pourraient en retarder l'exécution en donnant lieu à diverses interprétations. Arrêté, comme dispositions générales : l'habillement de chacun des deux volontaires qui devra être fourni par les pères et mères d'émigrés, est évalué à 170 l. 3 s. ; le montant de la solde, qui devra être versé d'avance pour chaque année, tant que durera la guerre, dans la caisse du receveur du district, sera compté, à partir du 24 septembre dernier, date de la promulgation de la loi dans le département. Le Conseil rend particulièrement responsables les membres des administrations de district, des municipalités, et tous les agents de l'autorité exécutive qui lui sont subordonnés, des suites qui pourraient résulter de leur négligence dans l'exécution de lad. loi. — Le procureur général syndic a représenté que Cabieu, auquel l'ancien gouvernement avait accordé une pension de 100 livres, pour récompense de ses services, n'avait pu en toucher les arrérages depuis plusieurs années : arrêté d'écrire à un des députés du Calvados d'engager le Ministre à faire sortir le plutôt possible les arrérages de sa pension. — L'administrateur Le Lièvre a présenté Gabriel Duhomme, cultivateur de St-Contest, pour le remplacer dans le travail de l'estimation des propriétés rurales, consentant rester adjoint aux commissaires, jusqu'à ce que les estimations dans le district de Caen soient terminées. Duhomme a accepté de le remplacer, et a déclaré qu'il consent suivre, sans interruption, le travail de l'estimation, jusqu'à ce qu'il soit terminé. — Lettre d'Amelot, administrateur de la Caisse de l'extraordinaire, du 27 septembre, relative aux moyens d'accélérer la vente des biens nationaux et de presser la rentrée des sommes exigibles sur les acquéreurs : le 2e bureau va écrire une lettre circulaire aux districts pour les engager à reprendre avec une nouvelle activité la suite des ventes, en les autorisant à faire connaître dans toutes les communes que la vente recommencera à une époque très prochaine, si cette mesure n'a déjà été prise par eux. — Féron, commissaire du Pouvoir exécutif, a rendu compte des succès que les commissaires pour l'enrôlement dans le district de Bayeux ont obtenus dans les cantons parcourus, qu'il avait été présent à plusieurs de leurs opérations, et a invité le Conseil à s'occuper de faire armer et

équiper les citoyens enrôlés, qui témoignaient le plus grand désir de se joindre aux armées. Le président (Le Moine), au nom de l'administration, lui a témoigné combien elle était satisfaite de son activité et de son zèle, ajoutant que l'administration s'occupait des mesures convenables pour mettre les défenseurs de la Patrie en état de la servir efficacement. — Procès-verbal de la municipalité de Bayeux concernant la réquisition faite à la garde nationale de cette ville par les commissaires du département: renvoi au 4e bureau, pour en faire le rapport après celui des commissaires du département. — L'administrateur chargé du traitement des ecclésiastiques a soumis la question de savoir si le décret du 27 septembre était applicable aux ci-devant religieuses: la question sera soumise au Ministre de l'intérieur; il sera sursis au paiement de leurs pensions jusqu'à décision. — Sur réquisition du procureur général syndic, les commis de l'administration ont été appelés pour prêter le serment prescrit par la loi du 15 août: acte à Le Rozay père et fils aîné et cadet, Madeline, Le Couturier, Chuquet, Lafosse, Le Petit, René, Barbier, La Poterie, Thébault, Clérisse, Gournay, Desloges, Vaussy, Du Bosq, Labbey, Danjon, de Vic, Le Fauconnier, Bourrienne, Le Vallois, Besnard, La Ville, Dros, Adeline, Lorge, et Grainville, commis employés de l'administration, de la prestation de leur serment. Le contrôleur principal des rôles et patentes a demandé à être admis, ainsi que les commis de son bureau, à prêter pareil serment. Le Conseil l'a reçu dans les mêmes termes, et a accordé acte à Tourny, inspecteur général, Nourichel, 1er commis expéditionnaire du bureau des patentes, et Jean-Baptiste Tinard, employé au même bureau, de la prestation du serment prescrit par lad. loi.

2 octobre, au soir. Le commissaire chargé de la formation d'une compagnie franche a annoncé que le nombre de citoyens enrôlés s'élevait à 57, que l'équipement des hommes et des chevaux allait se trouver incessamment complété, mais qu'il était à propos de solliciter du Ministre de la guerre la délivrance de l'armement de cette compagnie : Michel Le Marchant, volontaire de lad. compagnie, se rendra auprès du ministre, pour obtenir la plus prompte délivrance de mousquetons, sabres, gibernes, casques, et autres objets d'armement nécessaires ; les frais du voyage, dans lequel il apportera la plus grande économie, lui seront remboursés à son retour. — Renvoi au bureau de la guerre de pétition faite par le même commissaire, tendant à ce que la municipalité de Caen soit autorisée à lui délivrer 62 paires de pistolets, du nombre de ceux à sa disposition. — Un membre ayant observé qu'il était instruit que le registre de la correspondance qui doit être tenu au secrétariat général (ici lacune évidente : ne l'était pas), a demandé que le secrétaire fût entendu sur la cause de ce retard. Ce dernier a exposé que la correspondance du Conseil est devenue des plus considérables, et qu'un écrivain pourrait à peine suffire pour la tenue du registre: arrêté que provisoirement il sera adjoint un écrivain pendant un mois pour la transcription de la correspondance. — Comme il importe beaucoup au salut de la Patrie que les citoyens volontaires du district de Caen, qui se réunissent à Caen, soient le plus promptement possible habillés et équipés, arrêté que l'administration du district est autorisée à pourvoir à l'habillement et équipement de tous les volontaires nationaux du district qui se sont inscrits pour le camp de Meaux, lorsqu'ils seront rendus à Caen, à former desd. volontaires des compagnies de 100 hommes, et à les faire procéder au choix des officiers; les volontaires, ainsi organisés, seront soumis aux lois militaires, et se livreront deux fois par jour aux exercices de l'état militaire, jusqu'au moment de leur départ; aussitôt que la compagnie sera en état d'entrer en campagne, le Conseil demandera sa destination au Ministre de la guerre.

3 octobre. L'administrateur Le Clerc, un des commissaires nommés par le Conseil vers la municipalité de Caen, pour la presser d'indiquer le local convenable pour réunir les prêtres réfractaires sexagénaires et infirmes du département, a informé le Conseil que la municipalité avait promis de s'en occuper, et de rendre compte à l'administration des dispositions qu'elle arrêterait à cet égard. — Lettre du district de Caen, du 1er, relative à la demande formée par la municipalité d'Argences d'être autorisée à imposer par sols additionnels à la contribution mobilière les dépenses occasionnées par le passage des troupes dans lad. paroisse. Le Conseil, considérant qu'aux termes de la loi de septembre 1791 les dépenses des municipalités doivent être réparties par sols additionnels en marge du rôle de la contribution foncière, et qu'il ne peut se dispenser de regarder comme dépense d'une municipalité celles auxquelles l'assujettit la situation de son territoire, arrête que lesd. dépenses seront réparties par sols additionnels en marge du rôle de la contribution foncière. — Lettre du district de Pont-l'Évêque, du 2, réclamant contre les dispositions de l'arrêté du 29 septembre, en ce qu'elles sont générales, et contraires au vœu d'une partie des volontaires du district. Le Conseil, considérant que c'est par erreur

de rédaction que le rassemblement de tous les volontaires dud. district a été fixé à Lisieux, arrête que les volontaires de la légion dont fait partie le canton de Cambremer seulement se réuniront à Lisieux pour s'y former en compagnies; les volontaires des deux autres légions de Pont-l'Évêque se réuniront au chef-lieu de leur district pour se former en compagnies sous les yeux de leurs concitoyens. — Vu la loi du 28 mars dernier, rendant les passe-ports obligatoires à toute personne qui voudra voyager dans le royaume, etc., le Conseil, considérant que, par la loi du 8 septembre dernier, concernant le rétablissement de la libre circulation des personnes et des choses dans la République, celle du 28 mars ne doit être exécutée que dans les dix lieues des frontières ou des lieux occupés par les armées étrangères, que les côtes maritimes du département sont frontières, arrête que les dispositions de la loi du 28 mars seront exécutées seulement dans les communes qui ne se trouvent pas éloignées de plus de 10 lieues des côtes maritimes. — Le Conseil, considérant qu'il serait de toute justice que les membres des administrations qui se sont déplacés depuis que la Patrie est en danger pour les travaux de la présente session soient au moins indemnisés des frais que ce déplacement leur a occasionnés, arrête qu'il sera écrit à la Convention pour l'inviter à accorder une indemnité. — Une ci-devant religieuse de la Charité de Caen a demandé au Conseil de prendre en considération les dépenses qu'elle avait été obligée de faire dans ce moment qu'elle quittait sa communauté, et d'ordonner son paiement. Le Conseil, ayant égard aux frais qu'a occasionnés aux religieuses l'évacuation récente de leurs communautés, a arrêté que le trimestre d'octobre leur serait encore payé à l'avance comme à l'ordinaire, et que le Ministre de l'intérieur en serait informé. — Lecture de la loi du 16 septembre dernier, relative aux grains et farines. — Rapport sur la cause des troubles survenus dans le canton de Troarn. Le Conseil, persuadé que le zèle et le civisme seuls ont égaré la municipalité de Troarn, en exigeant des citoyens de son territoire une contribution forcée, et en menaçant les municipalités voisines de les faire contraindre par la force à payer des sommes plus considérables que celles qu'elles avaient fournies librement, considérant cependant qu'il ne faut pas laisser ignorer à cette municipalité qu'une semblable conduite serait à l'avenir sévèrement réprimée par l'administration, que, d'après le certificat des citoyens de Troarn, il demeure constant que les sommes déposées à la municipalité l'ont été uniquement pour être remises aux volontaires, et qu'elle a eu tort d'en distribuer une partie aux femmes de quelques-uns, arrête que la municipalité de Troarn sera tenue de remettre dans le jour de demain, aux casernes de Caen, aux citoyens volontaires dû canton, la somme entière qu'elle a reçue, tant dû produit du rôle de la contribution forcée, que des contributions libres des citoyens que leurs occupations retiennent dans leurs foyers, moins les 600 livres déjà remises aux volontaires; défenses lui sont faites d'imposer à l'avenir aucune somme sur les habitants et propriétés de son territoire, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation légale, à peine d'encourir la forfaiture, et de se permettre aucune injonction ou menace aux municipalités voisines, qui ne lui sont en rien subordonnées, et qui ont un pouvoir égal dans leur territoire. — Attendu qu'il est important que la compagnie de chasseurs à cheval soit armée le plus promptement possible, afin de s'exercer aux armes dont elle doit faire usage contre les ennemis de la Patrie, arrêté que la quantité de pistolets nécessaire à l'armement de la compagnie franche sera remise de l'arsenal de Caen à Desétables, nommé chef provisoire de la compagnie, sur son récépissé, qu'il est autorisé à faire réparer ces armes pour les mettre en bon état de défense, parce qu'il lui sera tenu compte des dépenses faites à cet égard, qu'il lui sera délivré, du dépôt de l'arsenal de Caen, 10 livres de poudre pour exercer lad. compagnie aux armes à feu. — L'administrateur qui a rempli les fonctions de procureur général pendant le temps de l'arrestation de l'ancien, recevra la part de son traitement affectée au droit de présence, et la totalité depuis le jour de sa mort jusqu'à celui auquel il a été remplacé.

Mercredi 3 octobre, au soir. Le Normand désigné par le Conseil pour présider la séance. — Le procureur général syndic a annoncé que des députés du détachement de la légion de Caen, de retour de Colleville[-sur-mer], demandaient à être entendus : ils ont rendu compte de la conduite du détachement qui a tenu sa marche dans le plus grand ordre, malgré le mauvais temps ; les soldats citoyens qui, pour la plupart, ont des besoins pressants, demandent que l'administration s'occupe de fixer et de leur délivrer l'indemnité à eux due pour le temps de leur déplacement, pendant lequel ils n'ont reçu que 5 livres par homme, délivrées à Bayeux pour leur chaussure. Le Conseil, considérant que led. détachement a essuyé, pendant sa marche de quatre jours, une pluie presque continuelle, qui a rendu les routes et chemins de traverse par lesquels il a passé pour ainsi dire impraticables pour des hommes à pied, qu'il est de toute justice d'indemniser le citoyen qui se

déplace pour le maintien de l'ordre public, du dommage qu'il éprouve dans son habillement et son équipement, arrête que chaque homme dud. détachement recevra une indemnité de 3 livres par jour, indépendamment des 5 délivrées à Bayeux, par ordre des commissaires du département.

Jeudi 4 octobre. Le Moine, président. Le payeur général du département se refusant à acquitter les mandats que le Directoire a délivrés aux religieuses pour leur pension pendant le trimestre d'octobre, arrêté qu'expédition de l'arrêté pris hier relativement auxd. pensions va être adressée à St-Firmin, pour qu'il ait à s'y conformer. — Lettre de l'administrateur Lange, annonçant qu'une infirmité grave l'empêche de se rendre aux séances. — Représentation par l'officier commandant au poste du Calvados que de sa chambre il ne pouvait voir au corps de garde, et qu'elle en était trop éloignée: les administrateurs Bresson et Morin invités à examiner si, du nombre des appartements donnant sur la porte d'entrée du corps de garde, il ne s'en trouverait point de plus convenable pour le logement de l'officier, et autorisés à ordonner le transport des papiers qui pourraient s'y trouver, dans un autre appartement. — Un citoyen de Ranville, admis à la séance, a dit qu'il venait exprès pour dénoncer des transports considérables de grains qui se faisaient journellement dans son canton. Le président lui a rappelé que la circulation des grains dans l'intérieur était autorisée par les lois, et l'a invité à adresser par écrit les détails à sa connaissance qui pourraient en indiquer l'exportation à l'étranger. — L'administrateur Lefèvre, un des commissaires estimateurs, a annoncé qu'il allait s'absenter pour se préparer à se joindre à ses collègues. — Délibération sur les moyens de procurer des armes pour les volontaires qui vont se réunir et se former en compagnies dans différents points du département; arrêté que le Comité s'occupera de présenter un rapport indiquant le nombre d'armes existant aux mains des citoyens dans les différentes villes, et le nombre de bataillons restant à former, pour déterminer la quantité de fusils que chaque ville devra fournir. — Le procureur général syndic chargé de faire une invitation aux citoyens restant dans leurs foyers de remettre leurs armes aux mains de leurs frères qui se sont dévoués à la défense de la Patrie. — Un citoyen admis à la séance a remis au président les pouvoirs à lui donnés par le Conseil exécutif provisoire. Après lecture, Delaunoy, capitaine au 7e régiment, porteur d'iceux, a demandé des renseignements sur l'exécution de la loi du 16 août, relative aux armes distribuées au département. Le Conseil lui a accordé acte de la représentation de ses pouvoirs, et l'a invité à faire part au Ministre de la guerre des soins que l'administration donne à l'armement des volontaires, en lui rappelant que le Calvados n'a point été compris dans la distribution des 97,000 fusils, qu'à ce moyen le nombre d'armes existant dans le département pourrait à peine suffire pour l'armement des volontaires. — Pétition des professeurs du collège du Mont, tendant à ce que Le Gros soit associé à leurs travaux dans la place vacante de professeur de philosophie. — Rapport sur les réclamations qui s'élèvent de toutes parts relativement à la contribution mobilière. Le Conseil, désirant s'assurer si lad. contribution répartie au département n'est point exagérée, eu égard aux facultés des administrés, a chargé le bureau des contributions de présenter un rapport circonstancié, et a arrêté que six commissaires. Le Lièvre, Le Bret, Conard La Couture, Petit, Le Normand et Bresson, s'adjoindront au bureau pour partager ce travail. — Le Conseil, après avoir entendu le rapport des commissaires du département qui se sont rendus à Colleville[-sur-mer], et le citoyen « destange », leur adjoint, et la lecture du procès-verbal dressé par les officiers du détachement de la légion de Caen, qui les a accompagnés, arrête provisoirement que les maire, officiers municipaux et procureur de la commune sont dès à présent rétablis dans leurs fonctions, et que les commissaires feront demain leur rapport sur toutes les circonstances de cette affaire, pour être de suite statué. — Renvoi au 1er bureau, pour rapport, de procès-verbal de perquisition par un détachement de la garde nationale de Brucourt chez la dame de Boisdaunay, réputée émigrée.

Vendredi 5 octobre. Le Conseil général, vu la délibération prise le 4 par le Conseil d'administration du 3e bataillon des volontaires nationaux de la Manche, en ce moment à Lisieux, par laquelle, après avoir exposé que la majorité de ce bataillon a des besoins urgents et manque de souliers, led. Conseil a arrêté qu'il serait fait dans le jour une demande de 10.000 livres, par forme d'avance, sauf la répétition sur la trésorerie de la guerre, considérant que les dépenses de l'habillement et de l'équipement des volontaires du Calvados ont affaibli la masse des fonds destinés à ces dépenses, que pour subvenir aux frais des levées qui se continuent dans le département, toujours avec un nouveau zèle pour le secours de la Patrie, il est de la prévoyance de l'administration, de se réserver les moyens d'y pourvoir, et que ce n'est qu'en usant d'une

prudente économie qu'elle peut se promettre de remplir ce but, que le Directoire du département de la Manche aurait évité lad. réclamation si, avant de le mettre en marche, il eût eu la sage précaution de lui procurer entièrement les choses nécessaires, prenant néantmoins en considération l'urgence des besoins de ce bataillon, et voulant lui donner une marque de la sollicitude du département du Calvados pour tous ses frères d'armes, arrête que le Directoire du district de Lisieux lui fera délivrer 3.000 livres à prendre sur le receveur du district, qu'il va être écrit au Ministre de la guerre pour l'informer, et au Directoire de la Manche pour l'inviter à rétablir la somme dans la caisse du receveur dud. district, tenu d'en faire l'avance. — L'administrateur chargé du séquestre des biens des émigrés a consulté le Conseil sur le choix d'un second commis parmi les écrivains de son bureau, en remplacement de Le Rosay, nommé visiteur des rôles. Le Conseil a laissé ce choix à la justice de l'administrateur, et l'a invité à prendre en considération, pour la place d'écrivain qui va se trouver vacante, la réclamation de Grainville ; vu que ce dernier s'est rendu utile au bureau depuis qu'il a cessé d'être employé au syndicat, arrêté qu'il lui sera accordé mandat de 36 livres pour complément de ses appointements de septembre. — Les commissaires pour l'enrôlement, qui ont parcouru le district de Pont-l'Évêque, ont rendu compte de leur mission, et annoncé que les volontaires de ce district formeraient à peu près un bataillon. — Le président [Le Moine] a répondu que l'administration était entièrement satisfaite du zèle et du civisme qu'ils avaient montrés dans la mission qu'elle leur avait confiée. — Le procureur général syndic a soumis l'adresse suivante aux citoyens: « L'état des affaires de la République donne les plus heureuses espérances. La victoire paroît prête à se fixer dans les rangs de nos défenseurs. Encore quelques jours, et le triomphe de la cause des peuples sera assuré. Encore quelques jours de combats et de victoires, et le règne de la Liberté sera tranquille et sûr. Il faut donc profiter de ces momens précieux et décisifs ; il faut redoubler d'efforts, et réunir tous les moyens possibles pour écraser un ennemi féroce, et lui faire abandonner le territoire de la République. Braves frères d'armes, vos administrateurs ne vous invitent point à marcher ; le patriotisme des citoyens du Calvados a prouvé qu'il n'avoit pas besoin d'être excité. Chaque jour de nombreux défenseurs se présentent, de nouveaux bataillons sont formés ; ils n'attendent pour partir que des armes. Laisserez-vous leur courage inutile, et souffrirés-vous qu'ils se consument dans l'impatience et le regret de ne pouvoir partager ni les dangers ni les triomphes de leurs frères qui les appellent? Concitoyens, des loix sévères ordonnent à celui qui ne peut marcher lui-même, de confier l'arme de la Patrie, qui repose en ses mains, au citoyen qui va défendre et sa Patrie et les foyers communs. Peut-être il seroit du devoir de vos magistrats de vous rappeler ces loix, de vous dire que l'une d'elles prononce la peine de mort contre celui qui, en étant requis, refuse de remettre le fusil dont la République veut armer les bras de celui qui se voue pour la défendre et qui n'a point cette arme nécessaire. Mais votre zèle nous répond que ces loix ne sont pas faites pour vous. Vous sentés trop bien le prix de la Liberté, pour négliger rien de ce qui doit vous en assurer la jouissance. Les citoyens de chaque ville et de chaque commune du département s'empresseront, nous en sommes garans, de confier à leurs officiers municipaux une portion des fusils de calibre de guerre qui sont dans leurs mains, pour être distribués aux volontaires qui en manquent. Ce dépôt leur sera fidèlement remis après la campagne, à moins qu'il ne leur soit délivré auparavant, en échange, les nouveaux fusils, de la fabrication desquels on s'occupe avec la plus grande activité. Le nom de chaque citoyen qui confiera son arme, sera inscrit dans un registre ouvert pour cet objet, et il sera désigné à la reconnoissance publique. Nous n'ajouterons rien à ces considérations ; des hommes libres n'ont pas besoin d'un aiguillon plus puissant. Seulement nous vous recommandons, nous vous invitons avec instance de faire cette remise au plutôt. Les momens qui doivent décider du sort de la République et du vôtre, s'écoulent rapidement. Vos frères d'armes sont prêts à partir ; ils s'impatientent de ce retard ! Nos armées les attendent ! Les combats vont se donner sans eux : auroient-ils à vous reprocher de leur avoir enlevé l'honneur de partager la victoire, et d'avoir concouru à défendre et à sauver vos biens, vos personnes et votre liberté menacées? » Adoption; impression à 1.200 exemplaires en placard. — Le procureur général syndic a donné lecture de la lettre circulaire qu'il écrit aux districts, relativement à la vente du mobilier et des châteaux des émigrés, et à l'exécution de la loi du 14 août. — Lecture de lettre écrite par la municipalité d'Annebault à la citoyenne Duparc, renvoyée à l'administration par le Comité de surveillance de l'Assemblée Nationale : il sera écrit une lettre d'improbation aux officiers municipaux pour la conduite féodale et servile qu'ils ont tenue envers lad. citoyenne. — Le Conseil, considérant combien il

importe à la force des armées nationales d'avoir de nombreux corps de cavalerie et de donner un emploi utile à la chose publique des chevaux de luxe et de commodité actuellement détenus dans les districts, que dans le nombre desd. chevaux, il peut s'en trouver qui ne soient pas en état de remplir les vues de l'administration, par leur âge, leur taille, ou les vices qu'ils pourraient avoir, que leur entretien serait une dépense superflue et très coûteuse à la Nation, arrête que les districts sont autorisés à envoyer au chef-lieu du département tous les chevaux et juments de luxe détenus dans leur territoire, ayant la taille de 8 pouces et au-dessus, de 4 ans jusqu'à 8, et exempts de vices rédhibitoires; ceux qui n'auraient pas lesd. qualités seront rendus aux propriétaires, qui ne pourront s'en dessaisir que pour des causes légitimes, et sur une permission du district; les dépenses faites pour l'entretien des chevaux qui pourront être rendus provisoirement aux particuliers, seront à la charge de la Nation; à l'avenir, les chevaux et juments de luxe ou de commodité, qui seront trouvés chez les citoyens, et qui auront lesd. qualités, seront laissés à la garde et sous la responsabilité des propriétaires, qui ne pourront s'en dessaisir, à peine d'en payer la valeur, sans permission expresse du district; les districts exigeront des municipalités tous les renseignements nécessaires pour connaître dans le délai de 8 jours, à compter de celui où l'arrêté leur aura été notifié, la quantité de chevaux et juments de luxe ou de commodité, qui pourraient se trouver dans leur municipalité. — Lettre de Bénard, donnant sa démission de la place de visiteur des rôles à Lisieux, à laquelle il avait été nommé le 29 septembre; un membre observe que Le Page, qui avait rempli precédemment cette place, demandait à être entendu avant d'être remplacé : adopté. — Le Conseil, sur rapport par Longuet et Honton, ses commissaires pour le recrutement de l'armée dans le district de Falaise, et Lefèvre et Bouffay, commissaires du district de Falaise pour la même mission, et ayant vu avec autant d'étonnement que d'indignation qu'ils auraient été menacés, insultés et exposés même à des dangers en remplissant leurs importantes et civiques fonctions dans le canton et bourg d'Ouilly-le-Basset, considérant qu'il est du devoir de l'administration de faire poursuivre les citoyens qui se sont permis de pareils excès envers des commissaires investis des pouvoirs pour le recrutement de l'armée et de la confiance du département et du district, arrête que l'extrait dud. procès-verbal contenant le détail des opérations faites par eux dans led. canton sera envoyé à l'accusateur public afin de poursuivre la vindicte des injures et menaces commises envers eux par Dudouit, maire, Dumont oncle, officier commandant de la garde nationale dudit lieu, et tous autres qui auraient pu concourir auxd. insultes, et de provoquer contre les déliquants la sévérité des lois. — Renvoi aux commissaires chargés du rapport de l'état des prisons du tribunal criminel, d'un procès-verbal par la municipalité des travaux urgents à faire à cet établissement. — Pétition des citoyens soldats de la légion de Caen, en station à Courseulles pour l'exécution de l'arrêté du 26 septembre, tendant à ce que la moitié d'une capture par eux faite de 88 sacs de tabac, entrant en fraude dans la rivière de Courseulles, leur soit délivrée, conformément à l'arrêté du 17 septembre: arrêté conforme pour remise en nature, sans préjudice ni diminution des 25 s. par jour attribués précédemment à chaque homme. — Le Conseil, profondément convaincu qu'assurer l'instruction de la jeunesse est un des objets les plus intéressants dont l'administration puisse s'occuper, puisque c'est préparer aux vertus et aux connaissances qui désormais, sous le règne de la liberté et de l'égalité, appelleront tous les citoyens indistinctement aux fonctions publiques, qui à l'avenir ne seront confiées qu'aux plus méritants, considérant que Pottier, Jullien et Mesnard réunissent les talents et connaissances nécessaires pour dignement remplir les chaires de physique, de seconde au collège national de Caen, et la place de bibliothécaire de l'Université de Caen, arrête que Pottier et Jullien seront reçus aud. collège, provisoirement, professeurs desd. chaires, et Mesnard provisoirement bibliothécaire au lieu et place de Moysant, absent, aux droits et émoluments attachés à ces chaires et place; avant de lui confier la direction de la bibliothèque, il en sera dressé état et procès-verbal, en présence d'un commissaire du district et un de la municipalité; il sera tenu de se conformer aux règlements de l'Université non abrogés, et notamment sur l'ouverture régulière de la bibliothèque, afin que le public puisse en jouir. — Le commissaire pour la formation de la compagnie franche a réclamé sur la remise faite à Colombelle d'un des chevaux qui avaient été accordés à la compagnie, et demandé que le Conseil prenne des mesures pour que les chevaux que les volontaires s'occupent de dresser journellement ne leur soient point retirés. Arrêté que des commissaires du département se transporteront dans les différentes écuries de Caen pour dresser procès-verbal des chevaux qu'ils y trouveront, en faire faire l'estimation par Basset, maréchal-expert du département, en présence

d'un commissaire du district, et faire remettre à Desétables ceux qui seront propres au service de sa compagnie ; lesd. commissaires invités à soumettre leurs observations sur les chevaux qu'ils ne jugeront point convenir au service de la guerre, et d'indiquer par un état séparé ceux qui, provenant des saisies faites chez les émigrés, devront être vendus.

6 octobre. Présents Le Normand, [vice-]président, Mériel, Chatry, Godard, Conard La Couture, Brière, Briéville, Lempérière, Le Couturier, Petit, Hellouin (de Danvou), Jouenne (de Montreuil), Le Clerc, Bresson, Morin, Hébert, Bougon, procureur général syndic, et Bénard, secrétaire général par intérim. Le Conseil, informé que le président (Le Moine) était malade, a nommé Le Normand pour le remplacer pendant son absence. — Le procureur général syndic a annoncé que l'administration recevait ce jour le décret de la Convention du 22 septembre, relatif aux réélections des membres des corps administratifs, municipaux et judiciaires. Le Conseil, délibérant sur la fixation de l'époque à laquelle les administrateurs nommés par l'assemblée électorale entreront en activité, arrête que les nouveaux administrateurs du département se réuniront à Caen pour se livrer aux travaux de l'administration, au plus tard le jeudi 11 de ce mois, sauf à eux à se mettre plutôt en activité, s'ils se trouvaient rassemblés en nombre suffisant avant ce terme, et que le présent sera adressé à chacun desd. administrateurs par la voie des procureurs syndics de district. — Deux citoyens de la compagnie franche, admis à la séance, ont demandé à être autorisés à procéder au choix de leurs officiers en présence d'un commissaire de l'administration. Mériel désigné pour être présent à la nomination provisoire desd. officiers, laquelle sera regardée comme définitive lorsqu'elle aura été approuvée par le Ministre de la guerre. Un membre a soumis la question de savoir si un volontaire enrôlé dans une compagnie qui était formée pouvait être admis dans la compagnie franche. Le Conseil a été d'avis que ce volontaire, ayant participé à la formation et aux nominations de sa compagnie, devait y rester.— Le Conseil, délibérant sur l'exécution de la loi du 12 juillet 1790, concernant la constitution civile du clergé, arrête que les électeurs qui seront convoqués dans chaque district, pour le renouvellement des corps administratifs, municipaux et judiciaires, aux termes du décret du 22 septembre 1792, procéderont dans la même session à la nomination aux cures vacantes des paroisses qui ne sont point dans le cas de la suppression, suivant les projets de circonscription qui ont été proposés, et d'après la liste qui leur en sera donnée par les procureurs syndics. — Les commissaires pour l'enrôlement dans le district de Vire ont rendu compte du succès de leur mission dans plusieurs cantons et des obstacles qu'ils ont éprouvés dans d'autres. Le président leur a témoigné combien l'administration était satisfaite du zèle et du civisme qu'ils avaient montrés dans leur mission, et surtout des moyens de prudence dont ils avaient fait usage pour prévenir et arrêter les troubles dans divers cantons. — Réquisitoire du procureur général syndic. Chargé de la suite de toutes les affaires de l'administration, il est indispensable qu'il en connaisse la situation. Tenu de veiller à l'exécution des lois dans toutes les parties, il doit également connaître jusqu'à quel point elle a été remplie. Nouvellement appelé à son poste, et n'ayant pu trouver de renseignements suffisants dans la correspondance interrompue de son prédécesseur, c'est aux administrateurs qu'il doit recourir. Il demande, et c'est moins encore une réquisition expressè qu'une invitation faite au nom du bien public, de l'intérêt des administrés et de leurs devoirs communs, qu'il lui soit remis incessamment un état de la situation des affaires de chaque bureau pour toutes les parties y attachées, tant celles terminées que celles à terminer, lequel indiquera l'exécution donnée aux lois principales, concernant chaque partie, et les obstacles que leur exécution aurait pu rencontrer. Le Conseil, prenant en considération led. réquisitoire, a pensé qu'il pourra prendre les renseignements et les connaissances qu'il désire dans le compte de sa gestion que le Directoire sera tenu de rendre incessamment au Conseil général. — Rapport par le bureau d'agriculture et de commerce de l'exécution à donner dans le département à la loi du 16 septembre, relative aux grains et farines. — Le Conseil a autorisé l'achat de six chaises, six flambeaux et six mouchettes pour le 4e bureau. — Le Conseil, informé par la lettre du Ministre de la guerre, du 30 septembre, que quelques bataillons de volontaires nationaux ont exigé le remboursement des rations de vivres d'étape sur le prix de 22 sols la ration, prix supérieur à celui porté dans les marchés des étapiers, et qu'il résulte par ce remboursement forcé une perte très considérable à la charge du trésor, les approvisionnements pour ce service étant faits à l'avance, afin que les volontaires nationaux et troupes de ligne trouvent dans leurs mouvements leurs étapes toujours prêtes, à leur arrivée dans les lieux où ils doivent les recevoir, arrête que les volontaires qui passeront dans le département recevront leur étape en nature, et non autrement.

Samedi 6 octobre, au soir. Vu les précédents arrêtés, relatifs à la nomination des gendarmes, en remplacement de ceux qui sont partis pour la défense de la République, arrêté que lesd. nominations et placements de résidence sont définitivement déterminés. État nominatif. District de Caen. Ville, 3 brigades de 4 gendarmes, plus 2 citoyens servant gratuitement à la suite de la gendarmerie à la résidence de Caen ; Villers, 4; Vimont, 2. District de Bayeux. Ville, 4 ; Tilly, 4; Balleroy, 4 ; La Cambe, 4. District de Lisieux. Ville, 4 ; L'Hôtellerie, 4; Orbec, 4; St-Pierre-sur-Dives, 4. District de Falaise. Ville, 3; Harcourt, 1 ; Lengannerie, 4. District de Vire. Ville, 4; Condé-sur-Noireau, 4. District de Pont-l'Évêque. Ville, 4 ; St-Aubin, 4 ; Honfleur, 4. Nomination de six suppléants, un par district, qui remplaceront de droit les morts ou démissionnaires, dans chacun leurs districts; dans le cas où il se trouverait plusieurs places vacantes dans un district, l'administration du département choisira, parmi les suppléants des autres districts, ceux qui devront entrer en remplacement. La solde des gendarmes nommés aura lieu à commencer du 1er de ce mois, pour leur servir d'indemnité des frais de voyages qu'ils ont été obligés de faire, et sans préjudice du traitement à accorder à ceux qui justifieront, par des certificats des administrations et des officiers de la gendarmerie, avoir été employés au service antérieurement au 1er de ce mois.

Dimanche 7 octobre. Lettre du district de Caen relative aux titres des rentes dues au domaine, répostés dans le local occupé par le ci-devant bureau des finances. L'administrateur Petit nommé pour se transporter avec un commissaire du district et deux officiers municipaux, au bureau des finances, afin de procéder au triage desd. titres, les faire déposer en lieu sûr, pour être ensuite statué. — Le Vallois, premier commis de l'administration, précédemment employé à l'administration provinciale, nommé visiteur des rôles dans le district de Lisieux, en remplacement de Le Page, démissionnaire. — Le Conseil, considérant que la compagnie de volontaires actuellement au dépôt des casernes, formée des volontaires de différents cantons du district de Caen, est organisée suivant les principes de la loi du 22 juillet, que lad. loi est muette sur le traitement des officiers provisoires, mais qu'il paraît de toute justice qu'ils aient le traitement attaché à leur grade, arrête que les officiers qui sont ou seront provisoirement nommés pour commander les compagnies de 100 hommes de gardes nationaux volontaires, recevront la solde attachée à leur grade, du jour où ils auraient été nommés. — Il sera écrit de nouveau au district de Falaise, pour demander de constater la résidence de Richer dans son territoire. — Sur réquisitoire du procureur général syndic, en exécution du décret du 22 septembre, arrêté que le sceau du département sera changé, le secrétaire général chargé d'en faire graver six cachets, dont un au nom du Conseil, conformes au type décrété. — Rapport des commissaires pour l'examen des prisons du tribunal criminel. Le Conseil, applaudissant aux vues d'économie proposées, a arrêté que l'ingénieur en chef sera entendu à la prochaine séance sur les changements proposés.

Lundi 8 octobre. Serment de Gautier, nommé administrateur du département. — Lettre du procureur syndic du district de Caen, observant qu'il n'a point vu dans la loi du 22 septembre qu'elle ait ordonné le rassemblement des électeurs pour le renouvellement des corps administratifs, municipaux et judiciaires : arrêté que la réunion des électeurs dans leurs districts sera différée, jusqu'à ce que la Convention ait donné le mode d'exécution de lad. loi. — Le capitaine de la compagnie franche a annoncé que le Ministre de la guerre ne pouvait rien ordonner pour l'armement de la compagnie, qui n'avait point été levée d'après un decret. Le Conseil, convaincu de l'utilité de cette troupe, désirant répondre au zèle et à l'ardeur des citoyens formant la compagnie, qui désirent ardemment se joindre aux armées, a arrêté qu'il sera envoyé 4.000 livres à Le Marchant, commissaire de la compagnie, de présent à Paris, pour employer à l'achat de différents objets d'armement qu'il n'a pu obtenir du Ministre, à charge de rendre compte de l'emploi. Violette, administrateur du district de Caen, invité : à constater le nombre de chevaux qui manquent pour compléter la compagnie ; à faire l'examen de ceux qui sont aux écuries du dépôt à Caen, et à remettre à la compagnie ceux qu'il jugera propres au service de la troupe à cheval ; à se transporter, avec le capitaine et un maréchal-expert, chez des cultivateurs ou marchands de chevaux pour y faire l'achat de ceux qui seront nécessaires, dans le prix de 4 à 500 livres précédemment fixé pour chaque cheval. — Exécution de la loi du 10 septembre, relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or ou en argent, employés au service du culte. Le Conseil, considérant que l'esprit de la loi a été de faire servir aux besoins de la République les objets de cette nature, inutiles au service du culte catholique, et peu convenables à la simplicité qui doit en accompagner l'exercice ; que l'exception de l'article 9 n'a pour but que d'assurer la conservation des vases sacrés nécessaires

pour le service habituel ; qu'il est possible qu'il existe dans des églises, cathédrales, paroissiales, succursales, oratoires ou chapelles quelconques, des soleils, ciboires, calices ou autres vases sacrés en plus grand nombre qu'il n'est nécessaire, a arrêté que les commissaires des Conseils généraux des communes, en dressant l'état prescrit, auront soin, dans le cas où il se trouverait des vases, effets et ustensiles en or ou argent, en nombre plus que suffisant, de comprendre dans ledit état tous les objets qui ne seront pas d'absolue nécessité, le Conseil rappelant à leur civisme de prendre en considération dans leurs opérations que les espèces en provenant seront employées au paiement du prêt des défenseurs de la Patrie, et se réservant à statuer définitivement sur lesd. états d'après l'avis des districts. — Demande de fonds pour l'habillement et l'équipement des volontaires du district de Vire. — Rapport des commissaires sur les moyens de parvenir à une réduction de l'imposition mobilière répartie au département.

Mardi 9 octobre. Le Moine, président. Sur l'observation par un membre du Comité militaire qu'il était à propos de rendre commun aux officiers provisoires de toutes les compagnies de volontaires qui vont se former dans le département l'arrêté du 7, relatif à la solde de ceux de la compagnie formée à Caen, arrêté que les officiers provisoires de toutes les compagnies de 100 hommes de volontaires qui seront formées dans le département recevront le traitement attaché à leur grade. — Considérant combien il importe que les volontaires casernés soient contenus par un règlement de discipline intérieure, jusqu'au moment où ils seront assez nombreux pour se nommer des chefs provisoires, afin de prévenir les désordres qui pourraient naître du défaut de chefs, et les assujettir, en attendant leur départ pour les armées, aux exercices militaires, le Conseil arrête que Brunel est autorisé à retirer des volontaires qui se rendront à Caen des divers cantons du district, pour y être formés en compagnies, leurs certificats de route, parce qu'il sera chargé de recevoir leur solde et de leur en tenir compte, jusqu'à ce qu'ils aient nommé des chefs provisoires; que lesd. volontaires casernés feront ordinaire ainsi qu'il est d'usage dans les corps militaires organisés; que pour établir une bonne discipline parmi eux, il sera fait l'appel le matin à 8 heures et le soir à la retraite ; ceux qui ne s'y trouveront pas seront punis suivant les lois militaires; qu'ils reconnaîtront pour leur chef et obéiront à Brunel, jusqu'au moment où ils seront formés en compagnie de 100 hommes dûment organisés, parce qu'alors ils seront sous les ordres des chefs provisoires qu'ils se seront nommés ; que les officiers provisoires seront tenus de former aux exercices militaires, deux fois par jour, les volontaires dont ils sont les chefs. Le présent sera imprimé et affiché dans les casernes et chambrées ; il en sera donné lecture aux volontaires rassemblés à Caen, en présence de deux officiers municipaux revêtus de leurs écharpes. — Vu la loi du 22 septembre, portant que les renouvellements faits par les corps électoraux, par les assemblées primaires, dans les corps administratifs, municipaux et judiciaires, sont confirmés, considérant que le corps électoral du département, formé pour la nomination des députés à la Convention, a procédé à la réélection des président, accusateur public, commissaire national, greffier du tribunal criminel, le Conseil a arrêté qu'expédition du procès-verbal de l'assemblée électorale sera adressée à la municipalité de Caen, à l'effet de convoquer les membres du tribunal pour procéder à leur installation, le 13. — Les professeurs du collège provisoirement maintenu à Caen, admis à la séance, ont exposé que, vu la rentrée prochaine des classes, il était instant de nommer à la place de professeur de physique : Pottier n'ayant point accepté lad. place, désirant continuer d'y professer la seconde, Le Gros provisoirement reçu professeur de physique. — Un membre a proposé de prendre une détermination relativement aux objets déposés dans les greffes criminels des anciens tribunaux, ne pouvant plus servir de pièces de conviction. Il sera écrit aux districts d'en faire dresser l'inventaire. — Réimpression, à 2.000 placards, de la loi concernant le respect dû aux juges et à leurs jugements, pour être lue, publiée et affichée de la manière et dans les lieux indiqués par lad. loi. — Vu les circonstances imprévues qui ont empêché les commissaires estimateurs des propriétés rurales de reprendre la suite de leurs travaux le 8 de ce mois, arrêté que lesd. commissaires et leurs suppléants se réuniront pour tout délai le 15 pour se livrer de suite et sans interruption aux travaux commencés. L'administrateur Hellouin (de La Bigne), malade, est remplacé par Guy Le Tessier dans led. travail, jusqu'au moment où sa santé lui permettra de reprendre les fonctions de commissaire ; l'administrateur Audes invité à remplacer Hellouin (de Danvou), qui a déclaré que sa santé ne lui permettait pas de suivre cette opération. — Mémoire du receveur des biens nationaux relativement au paiement des loyers du local occupé par l'administration : les administrateurs Petit, Gosset, Cauvin et Thibout seront présents au procès-verbal d'estimation des appartements occupés par l'administration, par un

expert qu'ils préposeront pour elle, et un préposé par led. receveur, pour faire leurs observations s'il y a lieu, et ensuite leur rapport au Conseil.

Mercredi 10 octobre. Présents Le Moine, président, Chatry, Le Mareuil, Formage, Conard La Couture, Petit, Hellouin (de Danvou), Jouenne (de Condé), Jouenne (de Montreuil), Le Clerc, Le Normand, Bresson, Hébert, Morin, Gautier, Bougon, procureur général syndic. Lecture des lois reçues. Le procureur général syndic autorisé à adresser officiellement aux commissaires nationaux près les tribunaux de district celle relative aux procès criminels pendants devant lesd. tribunaux à l'époque du 1er janvier 1792, et au traitement des accusateurs publics. — Jouenne (de Condé) invité à soumettre demain au Conseil la rédaction de la lettre qu'il a été chargé de faire à la Convention, pour solliciter l'indemnité qu'il est juste d'accorder aux membres des Conseils généraux en activité, depuis que la Patrie a été déclarée en danger. — Rapport des commissaires nommés pour l'examen des travaux urgents à faire aux prisons du tribunal criminel. Désirant concilier l'économie avec la solidité et la sûreté de cet établissement, le Conseil arrête diverses modifications au plan de l'ingénieur en chef; il sera sursis à la construction de la chapelle et des cachots figurés dans le dernier plan, le nombre de six cachots existant actuellement étant suffisant pour la police desd. prisons ; il sera placé incessamment des lits de camp dans les salles de bas et autres où il peut en manquer, et dans chacune d'elles posé solidement des cuvettes en terre plombée, enchâssées dans la pierre, avec des tuyaux de descente de la même terre et plombés principalement dans leur intérieur; construction des murs de clôture et aqueduc, etc. ; pour subvenir à la dépense de ces ouvrages, il sera prélevé sur les sols additionnels de 1791, par forme d'emprunt, 30,000 livres sur les 40,000 restées libres sur l'article de la mendicité ; pour rétablir cet emprunt, les anciens bâtiments de justice seront vendus, sauf à désigner ultérieurement les proportions qui en seront rétablies par le département et le district de Caen. — Le Conseil, ayant égard aux plaintes portées à ses commissaires par les prisonniers, relativement à la quantité de pain qui leur revient par jour et à la paille qui leur est délivrée, arrête que ceux auxquels la ration ordinaire de pain est insuffisante, en recevront une demi livre d'augmentation chaque jour ; les officiers municipaux autorisés à délivrer cette augmentation sur les états donnés par le concierge et vérifiés par la municipalité ; il sera délivré à tous les prisonniers indistinctement une botte et demie de paille du poids de 15 à 16 livres tous les vingt jours. — Sur l'observation qu'il serait difficile à Violette, commissaire pour l'achat des chevaux nécessaires pour compléter ceux de la compagnie franche, d'en trouver dans le prix de 4 à 500 livres précédemment fixé, arrêté que le prix sera de 4 à 600 livres. — Le Roux nommé sous-bibliothécaire de l'Université. Le Mareuil et Jouenne (de Montreuil) nommés commissaires pour dresser définitivement l'état des chevaux qui resteront aux écuries, et qui ne seront propres ni au service de la compagnie franche, ni à ceux de la gendarmerie et de l'artillerie, pour mettre l'administration à portée d'épargner à la Nation des consommations de fourrages inutiles.

Jeudi 11 octobre. En la salle des séances du Conseil général du département se sont assemblés Mériel, Saillenfest, Chatry, Le Masson, Mesnil, Lévêque, Le Vailly, Cauvin, Savary, Regnault, Le Fèvre, Le Comte, Conard La Couture, Morin, Môles, Mignot, Retout, Thiboult, Petit, Dauge, Richomme, Conard (de Coulibœuf), Le Normand, Le Moine, Hellouin (de Danvou), Gaultier, Audes, Le Clerc, Jouenne, Bresson, Hébert, Varin, Le Noble, et Bougon, procureur général syndic, administrateurs du département, nommés par l'assemblée électorale le 12 septembre, convoqués à ce jour par arrêté du Conseil du 8. Cauvin, président d'âge; Bénard, secrétaire général par intérim, continué pour secrétaire provisoire ; Hébert, Thiboult et Petit, les plus anciens d'âge, désignés pour scrutateurs; serment. Le Moine nommé président par 26 suffrages sur 33 votants. Il a témoigné à l'assemblée combien il était satisfait des marques de son estime et de sa confiance, a prêté le serment et reçu celui de l'assemblée. — Discours de Bougon, procureur général syndic. Les dangers de la Patrie durent encore ; pendant ces jours d'alarmes, tout fonctionnaire doit rester à son poste, et tous les pouvoirs exercent une surveillance permanente : les administrateurs vont continuer cette session extraordinaire du Conseil, « jusqu'au moment prochain, je l'espère, où l'on reploiera pour jamais le signal du péril que les manœuvres et les complots des ennemis du bonheur public nous ont forcés d'arborer au sein de chaque cité ». Ils n'auront point à s'occuper encore des grandes vues d'administration, des intérêts généraux du département, réservés pour la session annuelle : leurs travaux se borneront, dans ce moment, à la suite des affaires soumises aux délibérations de leurs prédécesseurs, aux mesures que nécessitent la défense de la République et la paix intérieure du département, et aux vues de bien public et d'amélioration, dont l'exé-

cution sera toujours pour eux un devoir urgent et un besoin pressant. L'époque de la session annuelle approchait, cependant les matériaux n'étaient pas préparés, des événements malheureux, les changements survenus dans l'administration, ceux qui devaient encore y avoir lieu, la nature des circonstances qui avait, pour ainsi dire, appelé tous les soins vers les moyens de défense et le maintien de la tranquillité publique, ces causes réunies ont fait prendre au Conseil général le parti de solliciter du Pouvoir exécutif provisoire la permission de retarder la session annuelle jusqu'aux premiers jours de janvier. Ce délai a semblé nécessaire pour réparer la perte des moments que la faute des circonstances avait enlevés aux travaux ordinaires, et pour mettre les administrateurs nouvellement élus à portée de concourir plus efficacement au bien public et au succès des délibérations qui auraient pu se trouver stériles et sans objet. Une opération importante, tendant à procurer, pour le prochain répartement, des bases justes et sûres, a été confiée à des commissaires ; leur travail, dont le Ministre des contributions publiques a approuvé l'objet, est de constater la valeur des propriétés rurales dans toutes les communes du département. Déjà la moitié et plus du territoire est vérifiée. Quel que soit le zèle des commissaires, ils n'auraient pu offrir pour le mois de novembre que des résultats incomplets, et par conséquent inutiles. Pour ne pas rendre « frustres » et vaines les dépenses de cette opération, et ne pas tromper l'espoir des concitoyens, qui en attendent avec justice le redressement des torts involontaires et inévitables que leur a fait éprouver l'ancien répartement, il était bien intéressant d'obtenir la suspension du Conseil général chargé de répartir les contributions, jusqu'au moment où, selon toute apparence, le travail des commissaires vérificateurs pourra être terminé. On a donc indiqué janvier comme le terme le plus favorable. S'ils approuvent cette suspension, s'ils pensent, ainsi que Bougon, qu'elle concilie avec les convenances l'avantage de la chose publique du département, peut-être se détermineront-ils à manifester le même vœu au Conseil exécutif provisoire, qui n'a point encore fait de réponse. Par une suite de ces considérations, et pour maintenir l'intervalle prescrit entre la tenue des Conseils de district et celle du Conseil du département, on a recommandé à ces administrations de différer ou suspendre provisoirement leur session annuelle, jusqu'à nouveaux ordres. Une des premières opérations du Conseil, et la plus importante peut-être, est la formation de son Directoire. Travaux du Directoire : ce fardeau ne peut être confié qu'à des hommes qui réunissent surtout l'habitude des affaires, la constante assiduité au travail, la fermeté de caractère si nécessaire pour opérer le bien, et qui puissent supporter tout le poids de la responsabilité qu'il impose. La multiplicité des affaires qui se renouvellent sans cesse, leur expédition pressante et qui demande des soins non interrompus, ne permettent pas d'ajourner à un long délai sa nomination. Ils choisiront parmi ses membres celui qui devra remplacer momentanément le procureur général syndic, dans le cas où des causes inévitables l'éloigneraient pour quelques instants d'un poste où il défendra jusqu'à la mort les droits du peuple et la liberté. Ils auront à pourvoir à la nomination du secrétaire général du département. « Si l'indulgence avec laquelle on m'a vu remplir ces fonctions me permettoit de rappeller les premières conditions que vous devez exiger pour cet emploi, je dirois qu'à une activité infatigable, et à une probité sévère, il faut encore réunir la facilité du travail nécessaire pour suffire à des occupations nombreuses ». « Citoyens mes collègues, arrêtons-nous un moment au commencement de nos travaux, et jettons nos regards sur la tâche qui nous est confiée, comme l'athlète qui recueille ses forces en mesurant de l'œil la carrière qu'il va parcourir. Les destins de la France ne sont plus douteux ; les droits du peuple sont assis sur des bases inébranlables ; les armes étrangères ne peuvent rien à notre sort. Malgré les fédérations liberticides et les trahisons royales, nous serons ce que nous voudrons être. Soyons donc libres et justes pour notre bonheur et l'exemple des nations. Assurons d'une manière inaltérable l'empire des loix, puisque sans elles il n'y a pas de liberté. Que nos mœurs nouvelles, pures et républicaines, soient désormais les gardiennes de ces deux trésors sacrés, notre liberté et nos loix..... Remplissons avec courage nos fonctions. Soyons impassibles et fermes ; sévères envers nous mêmes. Soyons sourds et aveugles pour tout ce qui n'est pas le salut public, la justice ou la liberté. Donnons sur-tout les premiers le signal du respect et de l'obéissance aux loix, et bientôt, tous nos concitoyens, témoins de notre conduite et pénétrés de la pureté, de la sainteté de nos motifs, marcheront avec nous sous la bannière de la loi, nous soutiendront de l'appui de leur confiance, et nous procureront ainsi les moyens d'assurer leur bonheur. Eh ! n'est ce pas là notre seule ambition, notre unique désir? Si quelques fois des obstacles insurmontables, ou le torrent invincible des circonstances, s'opposent à nos vœux, ou au succès de nos efforts, informons-en, dans un épanchement fraternel, nos amis, nos concitoyens ;

ils sauront que nous ne pouvons ni commander aux événemens, ni arrêter le cours des destinées, ni violer les loix ; ils jugeront de la franchise de nos actions, de la loyauté de notre conduite ; ils se ploieront, avec nous, sous le joug de la nécessité et des loix, et ils n'éloigneront jamais de nous leur confiance : car, citoyens, je suis pénétré de cette vérité profonde, que pour obtenir la confiance du peuple, il suffit de la mériter. Chers collaborateurs, anciens administrateurs que des suffrages réitérés retiennent au poste que vous avez su si bien remplir, et vous, mes collègues nouveaux, auxquels la République naissante confie des droits précieux, vous répondrez dignement à cette confiance du peuple qui vous est si chère ; chaque jour vous justifierez de plus en plus son choix ; chacun de vous méritera par sa conduite, qu'en le voyant, chaque citoyen du Calvados répète : Voilà notre ami ! voilà notre défenseur ! » L'assemblée a arrêté l'impression dud. discours. — Pétition d'un grand nombre d'habitants du canton de St-Martin de Fontenay, tendant à ce qu'une aumône en grain, que les pauvres de ce canton recevaient des ci-devant Bénédictins à Fontenay, leur soit continuée. — Des députés du Comité de subsistance de la commune de Caen ont invité l'assemblée à s'occuper des mesures prescrites par la loi du 16 septembre concernant les grains et farines. Les commissaires, chargés précédemment par le Conseil de la rédaction de l'arrêté qui lui avait été soumis, vont se retirer pour s'en occuper à l'instant. La séance a été suspendue, et le Directoire s'est formé. — Le Conseil a repris séance au retour de ses commissaires. Ils ont proposé la rédaction de l'arrêté concernant les grains et farines, adopté. Le Conseil général de chaque commune nommera dans son sein deux commissaires, tenus de se transporter, sans aucun délai, chez tous les propriétaires, fermiers et marchands de blé, et d'y faire, sans aucun délai, le récensement des grains de toute espèce, y dresser état de la quantité qu'ils y trouveront, tant dans les maisons, que dans les greniers et granges, non obstant tout récensement fait précédemment. Les Conseils généraux de chaque commune seront tenus de faire passer, dans huitaine de la réception du présent, au district, lesd. états de récensement. Les Directoires de district en formeront un état général, qui sera adressé, dans le délai de huit jours, au département, qui indiquera la quantité de grains que chaque commune devra porter aux marchés publics. Défense à tous citoyens, propriétaires, fermiers, marchands de blé, bladiers, et tous autres, de transporter leurs grains et farines de nuit, sans permission expresse et indicative de la municipalité. Tout citoyen dont les blés auront été récensés devra les transporter néantmoins en proportion de la quantité récensée, aux marchés publics, de manière que les halles soient approvisionnées convenablement, comme par le passé. Les officiers municipaux des lieux où les marchés sont établis seront tenus d'envoyer deux commissaires aux halles, lesquels inscriront sur un registre les noms des citoyens qui apporteront des blés, celui de leurs paroisses, et la quantité de blé qu'ils auront exposée en vente. Ils délivreront à chaque citoyen un certificat de la quantité de blé qu'il aura apportée, lequel sera remis à la municipalité de son domicile. Les officiers municipaux sont autorisés à employer tous les moyens que l'amour du bien public et la prudence leur dicteront pour surveiller l'incivisme et la malveillance, pour s'opposer aux manœuvres qui peuvent resserrer l'abondance, et à ne rien négliger pour connaître si les déclarations sont exactes.

12 octobre. Sur motion qu'il était instant que le Conseil eût sous les yeux le compte de l'administration de l'ancien Directoire, qui a dû le préparer pour le 1er de ce mois aux termes de l'arrêté pris dans la dernière session du Conseil, arrêté que les membres de l'ancien Directoire seront tenus de rendre collectivement le compte de leur gestion, dans le délai de huit jours, et qu'ils remettront au Directoire un état certifié des requêtes étant dans les bureaux, et sur lesquelles il n'a pas été statué. — Lecture par le procureur général syndic de la lettre qu'il écrit au procureur syndic de Falaise, relativement au séquestre des biens de Richer. Délibérant sur la conduite de cet ex administrateur, qui s'est absenté sans en faire connaître les motifs, le Conseil arrête que le procureur général syndic est chargé de le dénoncer à l'accusateur public, comme ayant abandonné son poste, pour le faire déclarer infâme et traître à la patrie, et qu'il sera nommé des commissaires pour vérifier sur le registre des séances si les anciens membres de l'administration ont été constamment à leur poste. — Une députation de la section de l'Union, à Caen, a remis des observations relatives aux commis de l'administration. — Nomination des administrateurs du Directoire. Sont nommés : Mériel, au 1er tour ; Le Fèvre, au 3e tour, contre Savary ; Thiboult, au 3e tour, contre Conard La Couture ; Blacher, au 3e tour, contre Petit ; Le Normand, au 5e scrutin ; Le Clerc, au 3e tour du 6e scrutin, contre Varin ; Mesnil, au 3e tour, contre Conard La Couture ; Petit, au 3e tour, contre Chatry. Leur acceptation. Renvoi à 6 heures du soir.

Même jour, au soir. Le Conseil, informé des vexations et des désordres commis dans différentes commu-

nes par des volontaires enrôlés qui sont restés dans leurs foyers, a chargé son Comité militaire de s'occuper des mesures propres à faire respecter les personnes et les propriétés, et de lui soumettre une lettre circulaire aux districts, leur indiquant les moyens d'arrêter les excès qui lui sont journellement dénoncés. — Lévêque, Hellouin, Vailly et Varin invités à se charger de la rédaction d'une adresse à la Convention. — Nomination des suppléants au Directoire : Lévêque, au 3e tour, premier suppléant, contre Chatry ; Hellouin, au 3e tour, second suppléant, contre Conard La Couture ; Conard La Couture, au 3e tour, troisième suppléant, contre Môles ; Jouenne, au 3e tour, quatrième suppléant, contre Varin. Nomination de celui des membres du Directoire qui remplacera momentanément le procureur général syndic, en cas d'absence : au 1er tour, Blacher. Dernier scrutin pour la nomination du secrétaire général. On a proposé d'ajourner cette nomination. Arrêté d'y procéder : Bénard, au 3e tour, élu contre de Vic.

Samedi 13 octobre. En exécution de la loi du 26 août, les prêtres sexagénaires ou infirmes seront tenus de se rendre dans un mois, à compter de la publication du présent, dans la maison des ci-devant Bénédictines de Caen, indiquée par le Conseil général de la commune ; ceux qui ne s'y rendraient pas dans led. délai y seront conduits à la requête des procureurs des communes, à la vigilance desquels cet objet est particulièrement recommandé. — L'administrateur Le Jeune a observé qu'il ne pouvait se réunir aux commissaires estimateurs le 15, parce qu'il était au nombre des jurés de la prochaine session du tribunal criminel. On a écrit au président du tribunal de le remplacer à la prochaine session, attendu qu'il est instant que le travail de l'estimation soit repris sans délai et continué sans interruption. Mériel a représenté qu'étant membre du Directoire il ne pouvait se livrer aud. travail de l'estimation, et a proposé Houlliot pour le remplacer : accepté. — Lettre du Ministre de l'intérieur, relative à l'arrêté pris par le Conseil le 14 décembre 1791, contre Vardon : Petit et Thiboult, nommés commissaires pour la suite des opérations indiquées par le Ministre, pour mettre le Conseil exécutif à portée de donner sa décision. — Le Conseil a adopté la rédaction de l'adresse à la Convention, qui lui a été soumise par ses commissaires. — Considérant qu'il est très instant d'employer au service de la République les chevaux déposés dans les écuries de la ci-devant abbaye de Saint-Étienne et dans celle du ci-devant hôtel d'Harcourt, que pour éviter la dépense énorme que la nourriture de ces chevaux occasionne, il est nécessaire de vendre ceux dont on ne pourra tirer aucun parti, après avoir distingué ceux appartenant aux émigrés, de ceux considérés comme chevaux de luxe ou de commodité, le Conseil arrête que les six chevaux déposés dans les écuries de l'hôtel d'Harcourt seront amenés dans le jour dans celles de lad. abbaye ; Conard (de Coulibœuf), Dauge, Le Noble, Regnault, nommés commissaires pour visiter et examiner tous les chevaux et juments actuellement au dépôt militaire ; ils feront le triage de ceux des émigrés qui pourront servir à la cavalerie ou au trait, et il sera procédé incessamment à la vente de ceux dont on ne peut tirer un parti convenable, en indiquant préalablement, par des affiches envoyées demain dans le ressort du district, les jour, lieu et heure de la vente. Ils feront le triage de ceux considérés comme chevaux de luxe ou de commodité, afin que le Conseil puisse statuer sur ceux qui devront être remis à leurs propriétaires, ou gardés pour le service de la République. — Le mémoire présenté par plusieurs employés des administrations supprimées, réclamant la délivrance des secours décrétés par la loi du 12 août dernier, sera envoyé au directeur de la liquidation, en l'invitant de faire statuer sur les secours ou pensions. — Lettre aux districts pour arrêter les vexations qui se commettent dans plusieurs communes du département.

14 octobre. Dénonciation par six citoyens qu'il existe des chevaux d'émigrés et de luxe dans différentes communes, non déclarés par les municipalités. Le Conseil, considérant que la loi sur le séquestre des biens des émigrés doit avoir la plus exacte et la plus prompte exécution, qu'il est très instant que les nouveaux gendarmes soient montés pour en obtenir le service si essentiel à la chose publique, et qu'il n'est pas possible, dans ce moment, qu'ils puissent se procurer les chevaux nécessaires, arrête que Burcy, lieutenant de la gendarmerie, se transportera avec quelques gendarmes dans les différentes maisons dénoncées, et se feront accompagner par un officier municipal pour y faire la visite, sans qu'au cas de refus elle puisse être différée, que tous les chevaux ou juments qui seront trouvés appartenir à des émigrés seront saisis de suite et conduits au chef-lieu du département, pour ceux en état de servir à la gendarmerie lui être délivrés aux charges de droit, procès-verbal préalablement dressé de leur taille, âge, marque distinctive et valeur ; lesd. gendarmes feront un état exact des chevaux de luxe ou de commodité qu'ils trouveront dans le cours de leurs visites, contenant notamment le genre de service auquel ils pourraient être employés ; les chevaux de luxe ou

de commodité seront laissés aux propriétaires, a charge par eux de les garder et de les représenter toutes fois que l'administration l'exigera pour les besoins indispensables du service.— Sur rapport du Comité militaire, dont il résulte que Paul Loisel, âgé d'environ 17 ans, qui se présente pour recevoir son état de route, afin de rejoindre le 5e bataillon de la Manche, pour lequel il a été inscrit volontaire, n'a que 4 pieds 7 pouces et demi de hauteur, et paraît n'être pas en état de faire le service, le Conseil, considérant que ce serait hâter infructueusement la consommation des subsistances militaires que d'admettre au nombre des volontaires ceux qui, trop jeunes encore, n'ont ni la taille ni la force pour soutenir les fatigues de la guerre, que ce serait sacrifier inutilement dans sa source une génération qu'il importe de conserver, arrête qu'il ne continuera pas sa route pour rejoindre led. bataillon, et qu'expédition du présent sera envoyée au département de la Manche, invité à lui rendre son inscription de volontaire. — Le Conseil, considérant que le bonheur des administrés et la tranquillité publique dépendent en grande partie des mesures qui sont prises en matière de contributions, qu'il est de toute justice de chercher, pour le répartement des contributions de 1793, d'autres bases que celles adoptées précédemment, voyant avec peine que l'estimation des biens ruraux a éprouvé des retards, et désirant que cette opération indispensable puisse être terminée avant que l'hiver apporte des obstacles insurmontables, arrête : il sera nommé 12 commissaires, dont deux pris dans chaque district, pour se réunir aux 12 commissaires précédemment choisis aux fins de continuer l'estimation des biens ruraux ; ils se rendront au département le 21, pour de suite se mettre en marche et remplir les fonctions de leur ministère ; les 12 précédemment choisis se rendront également le 21, aux fins de se concerter avec les nouveaux, leur procurer des renseignements, et leur faire part des données qui les auront déterminés à fixer les bases de leurs opérations antérieures ; ils se diviseront en quatre sections, en mettant le plus grand soin à ce que chaque section soit composée de citoyens pris dans chaque district ; ils procéderont à l'estimation des biens ruraux sans aucune interruption ; pour obvier aux absences que des motifs impérieux pourraient nécessiter, il sera également nommé 6 suppléants, pris dans chacun des districts. Le Conseil estime que le moyen le plus efficace pour stimuler l'activité des commissaires est de confier à leur civisme et à leur amour du bien le soin d'accélérer une opération dont l'importance se fait aisément sentir. Choix desd. commissaires, parmi lesquels les administrateurs du département Regnault (Bayeux), Dauge (Falaise) et Le Noble (Pont-l'Évêque). Nomination des suppléants. — Lettre du district de Pont-l'Évêque annonçant sa crainte de voir la tranquillité publique troublée par les obstacles apportés à la libre circulation des grains dans plusieurs communes voisines de son territoire. — Renvoi au bureau d'agriculture et de commerce de proposition d'encourager la culture des pommes de terre. — Un pétitionnaire a offert ses vues sur la circonscription des paroisses du district de Bayeux. — Communication des commissaires pour le « treyage » des chevaux étant aux différentes écuries du dépôt de Caen.

15 octobre. Réquisitoire du procureur général syndic concernant les subsistances. Les produits de la récolte dernière avaient paru abondants : on avait tout lieu de croire qu'ils seraient plus que suffisants pour la consommation de l'année, et que le pain ne s'élèverait pas à un prix au-dessus des facultés de l'ouvrier ou même de l'indigent. Cependant des inquiétudes s'éveillent, les halles sont moins approvisionnées, le prix du blé a déjà éprouvé une hausse fâcheuse ; et aux approches de l'hiver, dans un moment surtout où des pluies continuelles s'opposent aux travaux de la semence, il faut prendre toutes les précautions pour assurer la conservation de ces denrées précieuses, empêcher qu'on en fasse un emploi coupable, et enlever ainsi aux ennemis de la chose publique un prétexte d'encourager les soupçons et de répandre les alarmes : car il est bien à présumer que c'est par l'effet de semblables manœuvres que les agriculteurs ont conçu des craintes sur la sûreté de l'apport du blé dans les halles, et qu'ils ont cessé d'y entretenir l'abondance, qui elle-même entretient la modération du prix. Lorsque les traîtres n'ont plus d'espoir dans les armes des ennemis du dehors, il faut bien qu'ils agitent le peuple dans l'intérieur, qu'ils entretiennent les défiances et les mouvements désorganisateurs : et quel prétexte peut être plus favorable à leurs desseins que celui des subsistances? Leurs projets perfides seront encore déjoués. Un récensement exact, autant que possible, va mettre les autorités à portée de connaître l'étendue des ressources, et de calculer les quantités que chaque agriculteur devra successivement fournir pour l'entretien des halles, mais toujours sous la loi sacrée de laisser la liberté du prix, sans laquelle cette première branche du commerce intérieur seraitbientôt desséchée. Mais tandis que les districts et les municipalités pourvoiront, aux termes de la loi et avec un soin paternel, à l'approvisionnement des

halles et marchés, les administrateurs prendront les mesures nécessaires pour qu'on n'abuse pas de ces objets si précieux. Déjà ils ont rappelé les lois qui prohibent la sortie des grains ; ils ont employé, pour en assurer l'exécution, les moyens que le zèle des bons citoyens leur a suggérés. Il faut adopter une autre mesure, également salutaire et conservatrice des subsistances. Une énorme quantité de froment est employée à la fabrique des amidons. Des lois et règlements non abrogés avaient statué qu'on ne pourrait y faire servir que des grains germés ou corrompus ; mais les calculs d'une industrie meurtrière ont constamment trompé le but de la loi, en amenant, par une manipulation prompte, le froment pur et sain à cet état de fermentation. Il faut tarir cet abus dans sa source ; il faut anéantir cette coupable manœuvre, en faisant cesser son objet. L'usage de la poudre est frivole, ridicule et malsain : pourquoi respecterait-on ce frêle abus, lorsque la raison et la loi sont parvenues à en détruire tant d'autres ? Au nombre des sacrifices dont chaque Français a payé les prémices de la liberté, on n'osera pas compter celui-ci. La fabrication de la bière consume également une grande quantité d'orge, dont une nombreuse portion de la société fait son aliment. Cette boisson de luxe, pour ainsi dire, est inconnue du pauvre, et ne satisfait point aux besoins, mais à l'agrément des citoyens aisés. Pourquoi n'ordonnerait-on pas qu'il soit provisoirement sursis à cette fabrication ? Le sol du département a fourni cette année une riche récolte de fruits ; le cidre, la boisson ordinaire du pays, sera plus abondant que l'année dernière. Le citoyen aisé pourra donc s'en procurer, et le pauvre, si modeste dans ses besoins, ne se plaindra pas de boire de l'eau, pourvu qu'avec elle il ait le pain nécessaire à sa vie. Il requiert : qu'indépendamment des mesures qui seront prises en exécution des lois pour le récensement des grains et l'approvisionnement régulier des halles et marchés il soit provisoirement sursis à toute nouvelle fabrication de bière et d'amidon ; que chaque municipalité soit tenue de faire faire des visites chez les marchands et fabricants de bière et d'amidon, pour dresser état de la quantité des marchandises disposées à ces fabrications ; les commissaires réitèreront leurs visites aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, et fixeront le délai, pour chaque fabricant, dans lequel la confection des matières en préparation devra être entièrement terminée ; qu'il soit prononcé une peine sévère contre tout particulier assez peu ami de la patrie et du peuple pour contrevenir à cette disposition commandée par la considération des besoins publics et du maintien de l'ordre et de la liberté ; que tous les bons citoyens soient invités à donner l'exemple de l'honorable privation de ces objets de luxe, et dont il serait indigne d'un vrai républicain de faire usage, puisque, pour satisfaire à des besoins factices ou à des goûts frivoles, il compromettrait l'existence d'un grand nombre de ses frères et le maintien de la tranquillité publique ; que des exemplaires de l'arrêté soient envoyés à la Convention, pour en peser définitivement les dispositions dans sa sagesse, et au Conseil exécutif provisoire, pour aviser aux moyens que son patriotisme, l'urgence de la chose et les besoins du Peuple lui feront juger nécessaires. Arrêté conforme. Tout fabricant pris en contraventon sera condamné en 300 livres d'amende, sans préjudice de la confiscation des objets saisis, pour le tout être employé au soulagement des pauvres de la commune ; expédition va être adressée à la Convention, avec invitation de rendre cette mesure commune à toute la République, en ayant égard aux convenances locales pour la fabrication de la bière, et au Conseil exécutif, pour obtenir l'autorisation nécessaire. — Le Conseil, informé que les différents marchés ne sont pas suffisamment approvisionnés de grains, que le peuple en conçoit des inquiétudes qu'il est instant de faire cesser, arrête qu'en attendant le tableau général du récensement qui sera fait en conséquence de son arrêté du 11 de ce mois, et d'après lequel il sera assigné à chaque municipalité la quantité de grains qu'elle devra fournir aux halles, les Directoires de district désigneront provisoirement aux municipalités voisines la quantité de grains qu'elles devront fournir aux marchés pour leur approvisionnement ; les communes feront constater la quantité de grains qu'elles auront portés aux marchés. — Millon, commissaire du département pour l'achat des chevaux destinés à la compagnie franche, a annoncé qu'il en avait acheté 12, etc. Présentation du mémoire des dépenses occasionnées par les courses qu'il a faites conjointement avec le citoyen Lefèvre, de Bayeux ; tous deux ont déclaré se borner à leurs simples débours. Mention honorable du désintéressement desd. citoyens. — Il sera fait une adresse à la Convention, relativement à la force dont elle doit être environnée, et une adresse de félicitation aux citoyens de Lille, pour l'exemple du courage qu'ils viennent de donner dans le siège de leur ville qu'ils ont soutenu. — Mémoire relatif aux secours qu'il est instant d'accorder aux pères, mères, femmes et enfants des citoyens enrôlés, et aux travaux de charité. Plusieurs administrateurs invités à se réunir, et prendre dans les bureaux des renseignements sur l'état des fonds destinés aux ateliers de charité, et de

proposer, à la suite d'un rapport qu'ils feront au Conseil, leurs vues sur les moyens les plus prompts de procurer des secours à la classe indigente. — La demande par Burcy, lieutenant de la gendarmerie, de deux chevaux, du nombre de ceux étant aux écuries du dépôt, pour un service urgent, a fait naître une discussion nouvelle de l'arrêté pris la veille sur la dénonciation de chevaux appartenant à des émigrés, non déclarés par des municipalités. Le Conseil, considérant que le district de Caen doit seul connaître des détails concernant les chevaux provenant de saisies faites chez les émigrés, a rapporté son arrêté de la veille, en tant que pour les mesures partielles ordonnées relativement à la saisie de chevaux d'émigrés, non dénoncés, et a renvoyé pour son entière exécution aud. district, délégué pour veiller à la nourriture et entretien des chevaux, et en délivrer au besoin pour le service de la gendarmerie, sur la demande des officiers, en ayant soin qu'ils soient réunis aux écuries du dépôt après les courses faites, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur destination. — Le sous-lieutenant de la compagnie franche casernée au quartier de Vaucelles a demandé que l'appel du soir pour la rentrée des volontaires fût retardé. Le Conseil, ayant égard à la bonne conduite et subordination desd. volontaires, arrête que l'appel aura provisoirement lieu chaque jour, le matin à 8 heures, et le soir à 9. — Un membre a observé qu'il était à propos de jeter un regard sévère sur les déclarations des biens des émigrés; arrêté que le bureau soumettra incessamment l'état des opérations faites, afin d'ordonner les mesures convenables pour réparer les omissions. — Les commissaires nommés par le département, conjointement avec un du district, s'occuperont de donner l'exécution la plus prompte à l'arrêté du 13, de manière qu'il soit très incessamment procédé à la vente des chevaux qui ne seront point jugés propres au service militaire. — Une députation du Comité de subsistance de Caen a invité l'administration à étendre sa sollicitude à l'approvisionnement des halles : le Président lui a rendu compte des mesures qui venaient d'être prises.

16 octobre. Le procureur général a fait part des observations qui lui avaient été faites, relativement à l'arrêté concernant les fabriques d'amidon et de bière, et a proposé de les transmettre à la Convention et au Conseil exécutif provisoire, avant de le publier, en les invitant à porter une loi générale quant aux fabriques d'amidon, et une loi particulière quant aux fabriques de bière, suivant les localités. Adopté. Un membre a cependant observé qu'il était provisoire, en attendant la réponse de la Convention, d'empêcher les fabricants d'augmenter leurs approvisionnements et la préparation de nouvelles matières, et pour cet effet de faire constater l'état de leurs fabriques. Le Conseil l'a invité à lui soumettre un projet d'arrêté conforme à son observation. — Le Conseil a adopté la rédaction : d'adresse aux citoyens de Lille, en témoignage de leur attachement à la cause de la liberté, dont ils ont donné la preuve la plus signalée pendant le siège de cette ville, etc. — Le Conseil a renouvelé sa pétition au Conseil exécutif pour que la session annuelle soit différée au 2 janvier. — On a représenté que le mauvais état des chemins vicinaux dans plusieurs communes pouvait nuire à l'approvisionnement des halles, au moins pendant l'hiver : le bureau des travaux publics chargé de proposer des mesures générales. — L'habillement à fournir aux volontaires du district de Caen sera conforme en tout à celui proposé pour ceux du district de Bayeux, le Conseil s'en rapportant au surplus à la sagesse du district de Caen pour toutes les dispositions à ordonner à cet égard.

17 octobre. Le président (Le Moine) a rappelé qu'au commencement de la présente session on avait formé un Comité, dont le travail avait été reconnu infiniment utile, et a proposé de le rétablir, parce qu'à ce moyen les administrateurs pourraient se communiquer leurs vues sur différents objets d'utilité générale, et soumettre au Conseil des résultats avantageux pour la chose publique. Arrêté de composer un Comité de six membres du Conseil avec quatre suppléants, afin que dans tous les cas le nombre de six y soit toujours rempli. Sont nommés Lévêque, Morin, Varin, « Rethoult », « Saillenfais » et Richomme; suppléants Bresson, Chatry, Cauvin et Le Vailly. — Petit ayant été nommé membre du Directoire, et ne pouvant être distrait des travaux nombreux de l'administration, est remplacé dans le commissariat à lui donné le 7, par « Retout », pour faire le « treyage » des titres de rentes appartenant au Domaine, répostés dans le ci-devant bureau des finances. — Le Conseil, considérant qu'il importe d'assurer par des moyens provisoires la véritable destination des subsistances, et de prévenir l'abus qu'on pourrait faire des grains de bonne qualité, en attendant que la Convention ait statué sur les mesures consignées dans son arrêté du 15, arrête : que chaque municipalité sera tenue, aussitôt après la réception, de nommer des commissaires pour vérifier chez les fabricants de bière et d'amidon les quantités des matières préparées pour la fabrication et de grains non encore mis en préparation ; ils déposeront au greffe de la municipalité l'état du résultat de leurs opérations, qui

comprendra la quantité des matières disposées à la fabrication, et la nature dans laquelle ils les auront trouvées; très expresse défense à tout fabricant de préparer de nouvelles matières pour la fabrication de bière ou amidon, jusqu'à ce que l'administration en ait autrement statué; tout fabricant en contravention sera condamné en 300 livres d'amende, sans préjudice de la confiscation des objets saisis. — Le procureur général syndic a fait part de différentes questions faites par les districts relativement à la vente des meubles et châteaux des émigrés, et à la marche à suivre à l'égard de leurs créanciers. Il a donné lecture d'un projet d'arrêté en réponse, pour tracer une marche uniforme dans l'exécution de la loi du 2 septembre. Renvoi à la séance suivante pour discussion. — Le Directoire autorisé à rendre commun aux enfants de chœur de la cathédrale de Bayeux l'arrêté relatif à l'indemnité de ceux de la ci-devant collégiale de Caen. — Lettre du Ministre de l'intérieur relative à des paiements qu'il dit avoir été ordonnés à l'avance, en faveur des pensionnaires ecclésiastiques. Le 2e bureau chargé de préparer une réponse, à laquelle sera joint l'arrêté du Conseil relatif au paiement des ci-devant religieuses; le Conseil a mandé à sa séance de demain le payeur général, pour rendre compte de sa conduite et de la correspondance qu'il a tenue à cet égard. — Le bureau militaire informera le Ministre de la guerre de l'état de l'armement de volontaires restant dans le département, et demandera une destination pour le bataillon de Vire, prêt à partir.

18 octobre. Le curé de Rots a exposé les besoins urgents des pauvres, nombreux dans sa paroisse, et demandé d'y subvenir : ce citoyen invité à former sa demande par écrit, et à la remettre au Comité chargé de s'occuper des moyens de secourir la classe indigente. — Ajourné au jour suivant la proposition du Comité de cesser l'impression du procès-verbal. — Plusieurs citoyens ayant réclamé précédemment des expéditions de pièces déposées dans les anciens greffes des juridictions supprimées sur lesquels les scellés sont encore apposés, arrêté que les districts nommeront très incessamment des commissaires pour faire procéder par les municipalités à la levée desd. scellés et opérer la remise et le transport des pièces y repostées dans ceux des tribunaux de district, inventaires préalablement dressés. — Le Comité invité : à préparer un arrêté pour enjoindre aux communes de donner un état des chemins de leur territoire, d'indiquer le principal chemin qu'il serait urgent de réparer, et ceux inutiles, pour en opérer la suppression ; à fixer le délai dans lequel les districts et municipalités donneront leurs avis et les renseignements demandés sur les requêtes qui leur seront adressées, par des particuliers ou par l'administration supérieure ; à écrire au Ministre des contributions pour demander si l'indemnité payée aux électeurs est à la charge du trésor ou du département, et si les électeurs de district qui se rassembleront incessamment, recevront une indemnité. — Pétition de plusieurs boulangers du faubourg de Vaucelles, que recherche soit faite d'une requête par eux donnée en 1790, relative aux pertes qu'ils avaient éprouvées dans les insurrections de lad. année. — Le Conseil, désirant voir régner le plus grand ordre dans les bureaux de l'administration, et que les administrés y reçoivent des réponses certaines, lorsqu'ils viendront s'informer de l'état de leurs demandes ou réclamations, arrête que Varin et le procureur général syndic vérifieront si, dans chaque bureau, le registre d'inscription des requêtes est exactement tenu ; le Directoire remettra au Conseil, dant sa séance du 20, l'état des requêtes sur lesquelles il reste à statuer ; après s'être concertés sur la coupe des bureaux, qu'ils maintiennent la coupe actuelle ou y apportent des changements, ils indiqueront par des affiches celle qu'ils auront adoptée. — Le payeur général admis à la séance, il lui a été donné lecture de lettres des commissaires de la trésorerie nationale et du Ministre de l'intérieur; il a été interpellé de répondre taxativement s'il n'avait pas dénoncé le Directoire du département comme ayant enfreint la loi du 27 septembre, en arrêtant de payer à l'avance les pensions ecclésiastiques. St-Firmin, après être convenu du fait, a excusé sa conduite sur les embarras qu'occasionne dans sa comptabilité le défaut de fonds dans sa caisse pour le paiement des pensions. Arrêté qu'il rétractera par lettre à la trésorerie nationale la dénonciation, et que copie certifiée de sa lettre restera jointe aux pièces concernant cette affaire, dont l'administration est saisie.

19 octobre. Le Marchand, commissaire pour solliciter du Ministre de la guerre l'armement de la compagnie franche, a rendu compte de sa mission et de ses démarches pour obtenir de la Convention le décret approuvant la formation de la compagnie. — Le Conseil, vu les différentes réclamations contre la circonscription des paroisses de Bayeux, proposée par le Directoire du département le 5 mars dernier, désirant, avant qu'il soit statué définitivement, avoir des renseignements certains sur la population et les convenances territoriales, arrête que Le Moine [président] et Bresson, administrateurs du département, se transporteront à Bayeux, pour,

avec deux commissaires du Conseil du district, en présence de deux nommés par la commune, et un des vicaires épiscopaux, examiner les localités, pour, après rapport, être statué sur les réclamations, l'arrêté du 27 septembre dernier tenant provisoirement état. — Le procureur général syndic a remis sur le bureau 277 l. provenant de dons faits par plusieurs administrateurs, commis et employés des bureaux, les 31 juillet et 1er août, et le récépissé de 300 l. donné par Couturier; le secrétaire général a remis 900 l. provenant de dons d'Oursin et Delaunay ; ils ont demandé au Conseil de statuer sur l'emploi. Arrêté que ces sommes seront remises à la municipalité de Caen, pour être distribuées aux femmes et enfants des volontaires.— Il sera fait une instruction pour accompagner l'envoi aux municipalités de la loi du 20 septembre, déterminant le mode de constater l'état civil; pour l'uniformité des registres à tenir dans chaque commune, le modèle des actes des naissances, mariages et décès sera joint à cette instruction ; le procureur général syndic invité à s'adjoindre plusieurs administrateurs pour ce travail.— Lecture de copie de la lettre du payeur général à la trésorerie : arrêté d'écrire à l'instant à ce citoyen que l'administration n'est nullement satisfaite de sa lettre. — Lettre au Ministre de l'intérieur relative aux renseignements qu'il demande sur l'enlèvement des grains. — Le président a observé que les travaux du Directoire exigeaient que ses membres y donnassent la majeure partie de leur temps, qu'étant distraits de leurs bureaux par la tenue journalière des séances du Conseil, il était à craindre que les expéditions n'éprouvassent des lenteurs. Le Conseil a fixé la tenue de ses séances aux dimanche, lundi, mercredi et vendredi, et celles du Directoire aux mardi, jeudi et samedi. — Le Conseil, voulant pourvoir à la sûreté des créanciers des émigrés, qui, suivant la loi du 2 septembre, seront déchus de leur créance, s'ils ne font pas dans le délai leur présentation, avec le dépôt de leurs titres, au secrétariat du district dans l'arrondissement duquel les biens de leurs débiteurs émigrés sont situés, considérant que la peine d'éviction, portée contre les créanciers, ne peut être légitimement prononcée qu'après que les proclamations auront été faites d'une manière authentique, que la loi n'ayant point déterminé de mode à cet égard, la forme qui serait adoptée dans un district pourrait n'être pas suivie par un autre, et qu'il en pourrait résulter des difficultés qu'il convient de prévenir, arrête : dans la quinzaine de la réception du présent, les biens situés dans l'étendue du département, séquestrés en exécution de la loi du 8 avril, seront proclamés, aux termes de la loi du 2 septembre, acquis et confisqués à la Nation ; les Directoires de district formeront une liste, pour chaque municipalité, de ceux desd. biens situés dans l'étendue de la municipalité, indiquant leurs nature et situation, les nom, surnom, qualités et domicile connu des ci-devant propriétaires émigrés ; ces listes seront remises aux procureurs syndics, tenus de les faire parvenir à chaque municipalité par la voie des gendarmes nationaux, et par des exprès, s'il est nécessaire, qui retireront un récépissé ; cet envoi du procureur syndic devra être fait dans le même temps, et assez tôt pour que la première affiche ait lieu le premier jour de dimanche ou marché qui suivra la remise aux municipalités ; les officiers municipaux feront afficher et publier trois fois successivement lad. liste aux jours de dimanche et de marché, aux lieux à ce destinés ; il sera gardé entre chaque affiche et publication, un intervalle de 15 jours : la 1re aura lieu le 1er dimanche ou jour de marché suivant celui où la remise aura été faite aux officiers municipaux, sans qu'ils puissent la différer sous aucun prétexte, les officiers municipaux et procureurs de commune garants et responsables, envers la Nation ou les créanciers, des torts ou dommages qui pourraient résulter de leur négligence ; il sera ouvert un registre dans chaque district pour recevoir les présentations des personnes qui déposeront leurs titres ou feront leurs déclarations, aux fins de la liquidation des droits ou des crédites qu'elles prétendraient avoir à exercer sur les biens des émigrés ; le délai de deux mois, à compter du jour de la 1re proclamation, prescrit par la loi du 2 septembre pour le dépôt des titres et la réception des déclarations, expiré, le Directoire du district réunira toutes les demandes en liquidation qui concerneront les biens de chaque émigré, en fera l'examen, et enverra au Directoire du département lesd. demandes munies de son avis et des renseignements qu'il se sera procurés, afin que ce dernier puisse faire droit à la fois sur toutes les crédites de chaque émigré, et que, connaissant les droits et hypothèques de chacun des créanciers, il soit en état d'exécuter entre eux, d'une manière juste, l'article 4 de la loi du 2 septembre ; le Conseil invite tous les fonctionnaires publics à s'acquitter avec zèle des devoirs qui leur sont imposés par la loi du 23 août dernier : elle flétrit d'une amende honteuse ceux qui se rendraient coupables de réticence, et il renouvelle la promesse de récompenser les bons citoyens qui lui procureront de nouveaux renseignements sur cet objet, d'une manière proportionnée aux avantages qui résulteront pour la Nation des indications par eux données.

— Le Conseil, s'étant fait représenter son arrêté du 13, portant qu'il sera incessamment procédé à la vente de ceux des chevaux étant aux écuries du dépôt à Caen dont on ne peut tirer aucun service pour la guerre, considérant que les commissaires nommés pour l'exécution, en ont été distraits par l'estimation des propriétés rurales, à laquelle ils ont été obligés de se livrer, et voulant épargner à la République des consommations inutiles, a délégué le district de Caen : pour remettre à la gendarmerie les chevaux propres à ce genre de service ; pour vendre, sous le plus bref délai, ceux restant et provenant de saisies chez les émigrés ; quant à ceux de luxe, le district autorisé à les remettre, sous le plus bref délai, à leurs propriétaires, procès verbal préalablement dressé, à charge par eux de les représenter, s'ils sont propres au service de la guerre, pour les transports, l'artillerie ou la cavalerie.

21 octobre. Lecture d'une seconde lettre du payeur général, relative à la conduite qu'il a tenue à l'égard de l'administration. Le 2e bureau invité d'informer dès demain le Ministre de l'intérieur et les commissaires de la trésorerie, des paiements qu'il a ordonnés à l'avance, et des motifs qui l'ont déterminé à le faire. — La question de l'impression du procès verbal renvoyée au Comité, chargé de prendre connaissance de tout ce qui a été proposé lors de la dernière session, relativement aux impressions, et du marché passé précédemment avec l'imprimeur, et de proposer des moyens d'amélioration dans cette partie considérable de la dépense. — Changement de résidence de deux gendarmes, vu leurs consentements respectifs (Balleroy et St-Aubin, district de Pont-l'Évêque). — Morin et le procureur général syndic ont rendu compte de l'examen, dans chaque bureau, des registres d'inscription des requêtes, et ont annoncé qu'ils y étaient tenus avec assez d'ordre. — Renvoi au Directoire, pour joindre à son règlement, de la proposition par le procureur général syndic de faire prendre chaque jour par un commis, après l'ouverture des paquets, les requêtes qu'ils contiendront, pour les porter au même instant sur le registre d'inscription. — Lettre du district de Caen relative aux fournitures de chapeaux et de souliers pour les volontaires qui vont se former en compagnies. Le 4e bureau chargé de lui rappeler que le Conseil l'avait suffisamment autorisé, par arrêté du 16, en s'en rapportant à sa prudence sur toutes les dispositions à ordonner à cet égard. — Le Conseil, informé que Savary, administrateur du département, s'était dévoué à la défense de la Patrie, applaudissant à son zèle, arrête que mention honorable en sera faite au procès verbal.

22 octobre. Le procureur général syndic a annoncé qu'il recevait du district de Lisieux une première proclamation pour la vente des biens ayant appartenu à « Dourdon du Pommerai » *(sic)*, émigré, et que cette proclamation était conforme à la marche adoptée par l'administration. — Lettre dud. district, demandant l'autorisation de faire transporter en lad. ville, pour y être vendus, les meubles trop recherchés des émigrés qui habitaient la campagne, dont ils ne prévoient pas pouvoir tirer le prix convenable en les vendant sur les lieux. Le Conseil s'en rapporte à sa sagesse pour ordonner les dispositions les plus avantageuses à la République. — D'après le rapport de son Comité, le Conseil, considérant que l'impression du procès verbal de chaque séance est très dispendieuse, et souvent même un double emploi, puisque les arrêtés concernant des mesures générales ou urgentes se trouvent d'abord imprimés et publiés, et répétés ensuite dans le procès verbal imprimé, que des expéditions sont remises aux particuliers pour les objets les intéressant, et adressées aux districts pour les mesures préparatoires, arrête que l'impression des procès verbaux des séances sera supprimée, excepté de ceux où il s'agira de la reddition des comptes du Directoire. — Discussion, si les comptes de l'ancien Directoire seront apurés dans la présente session, ou s'ils seront renvoyés, pour examen, à la session annuelle du Conseil : le compte sera examiné dans la présente session ; il sera écrit de nouveau aux anciens membres de le présenter sous huit jours, même avant, si faire se peut ; les commissaires estimateurs seront avertis à l'avance du jour qui sera fixé pour en faire le rapport, afin qu'ils puissent s'y trouver. — Députation des habitants de Bénouville réclamant les communes usurpées par la ci-devant marquise, le séquestre de ses biens ayant été prononcé : les pétitionnaires invités à désigner par écrit l'objet de la réclamation. — Les commissaires estimateurs nommés le 14 se sont présentés pour la plupart à la séance ; ils ont été invités à se concerter avec les anciens commissaires, qui se sont également rendus à la séance, pour régler la marche qu'ils doivent suivre. Sur les plaintes des anciens commissaires, que dans plusieurs municipalités ils n'avaient pas même trouvé d'états de section, que dans d'autres ils avaient été obligés de refaire les matrices de rôles, ce qui les retardait considérablement dans leur opération, arrêté qu'il sera écrit « principalement » aux districts dont les propriétés n'ont point été estimées, d'enjoindre aux visiteurs de rôles de presser dans les municipalités en retard la confection des états de section, et de veiller à ce que

les matrices de rôles y soient faites avec clarté, de manière que les commissaires, à leur arrivée, n'éprouvent aucun retard ni lenteur.

22 octobre. Plusieurs citoyennes sont venues se plaindre de ce qu'il leur avait été impossible de se procurer du grain à la halle de ce jour. Pour avoir des renseignements certains sur l'approvisionnement de la halle et l'objet de la réclamation, le district et la municipalité de Caen vont être invités à se rendre à la séance. Le district de Caen s'y est d'abord rendu, et ensuite la municipalité. Le président les a informés des motifs de la réunion des trois corps administratifs, et a demandé l'état de l'approvisionnement de la halle du jour et les moyens pris pour l'assurer. La municipalité a dit que l'approvisionnement avait été des plus considérables, qu'on s'occupait d'en faire le recensement lorsqu'elle avait reçu l'invitation du département, et que si les citoyens se plaignaient de n'avoir pu avoir de grains, c'est qu'ils n'avaient pas voulu y mettre le prix courant de la halle; que les mesures indiquées par l'arrêté du département concernant les subsistances lui avaient paru s'exécuter dans l'arrondissement du district. Le district de Caen a dit que la municipalité avait été autorisée à vendre le grain restant de l'approvisionnement de la c-d. communauté des Ursulines à Caen ; que la totalité n'était point encore vendue, et que l'administration avait à prononcer sur la distribution de ce qui en restait : arrêté que la municipalité fera la distribution aux pétitionnaires dud. grain, de la manière et au prix que sa prudence et sa sagesse lui dicteront.

24 octobre. Arrêté de nommer une commission chargée de s'occuper de l'état du récensement des grains ordonné en résultance de la loi du 16 septembre, et de faire une adresse aux citoyens du département pour détourner l'effet des mouvements tumultueux et désorganisateurs employés pour troubler l'ordre et la tranquillité. Les administrateurs Lévêque et Varin chargés de la rédaction de cette adresse, et les membres du Comité invités à surveiller et presser le travail du récensement que chaque district doit fournir incessamment. — Lecture du décret de la Convention sur le mode d'exécution du décret relatif au renouvellement des corps administratifs et judiciaires. Le Conseil, consulté s'il ne jugerait point convenable de faire rassembler les électeurs dans chaque district le 11 novembre, pour procéder aux élections, la mission des électeurs du département étant remplie, a été d'avis conforme. — Desmares, de Sully, ne pouvant pour l'instant se livrer aux travaux de l'estimation des propriétés, arrêté d'écrire à François Renaude, suppléant, de se réunir sans délai aux commissaires estimateurs. — Renvois au Comité, pour rapports : de pétition de citoyens de Bayeux, tendant à ce que les volontaires qui y sont rassemblés soient employés dans différents postes sur la côte pour s'opposer aux embarquements ; de pétition de fabricants de bière relativement à l'arrêté de l'administration sur l'objet de leur commerce. — Arrêté d'adresser aux membres de l'ancien Directoire l'article du décret du 19 octobre fixant le délai dans lequel ils doivent présenter leurs comptes et remettre l'inventaire de toutes les pièces dépendant de leur administration, en leur recommandant d'y satisfaire sans aucun retard. — Varin et Morin nommés commissaires pour, conformément à l'arrêté du 11 octobre, vérifier sur les registres des séances si les membres salariés de l'administration ont été constamment à leur poste pendant les dangers de la Patrie ; arrêté d'écrire aux districts pour leur demander le résultat d'une pareille vérification à l'égard des membres de leurs Directoires. — Les commissaires qui se sont transportés à Bayeux ont fait leur rapport des renseignements qu'ils ont pris sur les lieux relativement aux réclamations élevées contre la circonscription proposée des paroisses de cette ville. Le Conseil, après s'être fait représenter les arrêtés précédemment rendus par l'administration sur la circonscription et la réduction des paroisses de lad. ville, notamment celui du 5 mars 1792, vu la requête en opposition présentée le 10 octobre par la commune, le procès verbal dressé en présence de ses commissaires chargés d'examiner les localités et de recueillir de de nouveau le vœu des corps administratifs et du Conseil général de la ville, le plan de circonscription dont il a comparé et balancé tous les avantages et les inconvénients, d'après le rapport détaillé et circonstancié de ses commissaires, considérant que le plan proposé a l'avantage de présenter des bornes fixes et invariables, que l'étendue du rayon à partir de l'église épiscopale, comme point central, ou de celles proposées pour église paroissiale, est au-dessous de la distance de 1.500 toises fixée par la loi, que les convenances locales y sont ingénuement (*sic*) combinées avec les vues d'économie qui doivent diriger l'administration, en conservant cependant l'église de Vaucelles comme oratoire, que le plan proposé a obtenu l'approbation unanime des corps constitués et du conseil épiscopal de la ville de Bayeux, estime que la circonscription proposée pour former l'enceinte du territoire de la ville doit être adoptée, que l'église épiscopale, celles de St-Vigor-le-Grand, de St-Patrice et de St-Loup doivent être

conservées comme églises paroissiales avec leurs circonscriptions respectives, et celles de St-Exupère et de Vaucelles comme oratoires de l'église épiscopale. Le présent sera adressé aux députés du Calvados, avec invitation de solliciter le décret de circonscription conforme à l'avis. — Le 4e bureau a représenté le mémoire des dépenses faites par Barbot, Aubin, Fanet, Fleury et Largillère dans leurs commissions pour l'enrôlement des volontaires, en observant qu'ils renonçaient à l'indemnité accordée et se bornaient à leurs débours : mention honorable du désintéressement de ces citoyens. — Sur demande de Bobillière et Le Bas, nommés gendarmes en remplacement de ceux qui sont à l'armée, et vu leurs consentements respectifs de changer leur résidence, arrêté que Jacques-Louis Bobillière sera employé à la résidence de Tilly, district de Bayeux, et Charles-François Le Bas à celle d'Honfleur.

24 octobre, 9 heures du soir. Le Conseil, sur communication des lettres des administrateurs et procureur syndic du district de Vire, des 23 et 24 octobre, des délibérations du Conseil général de la commune de cette ville, de la même date, et de l'adresse de lad. commune, de ce jour, considérant que les troubles qui existent dans lad. ville peuvent avoir les suites les plus fâcheuses, que ces troubles, occasionnés par des malveillants qui égarent le peuple et les volontaires, et qui, n'ayant plus d'espoir que dans l'anarchie, emploient toutes sortes de moyens pour parvenir à leur but, que les autorités constituées de cette ville n'ayant pas été obéies ni respectées, il est de la plus grande urgence de déployer un caractère propre à rappeler à l'ordre et la tranquillité les citoyens égarés, arrête qu'il va être nommé sur-le-champ deux commissaires qui se transporteront demain en la ville de Vire, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité, et pour que leur mission n'éprouve aucune entrave et qu'elle produise l'effet qu'on doit en attendre, le Conseil leur donne plein pouvoir et autorité, tant pour licencier le bataillon, s'il est nécessaire, l'organiser, donner des ordres pour son départ, requérir la force armée en cas de besoin, enfin d'employer tous les moyens que leur prudence et leur sagesse leur suggéreront : enjoint aux autorités constituées et aux gardes nationaux du département d'obéir à leur réquisition, les autorisant même à requérir la force armée des départements et des districts voisins, s'ils le jugent à propos. Bougon, procureur général syndic, et Le Normand, vice-président, nommés commissaires.

26 octobre. Blacher, suppléant du procureur général syndic. Sur la demande de plusieurs districts, arrêté l'impression, à 1.300 placards, de l'arrêté du 5 relatif aux chevaux de luxe. Représentation que les 1.200 placards, tirés ordinairement des arrêtés dont l'administration ordonne la publication, ne sont que suffisants pour les envois aux districts, et que l'impression du procès verbal étant cessée, les administrateurs ne peuvent se procurer les arrêtés lorsqu'ils ont besoin d'y recourir : les arrêtés qui seront imprimés seulement en placards le seront à 1.300 exemplaires. — On a adopté l'adresse suivante aux citoyens relativement aux approvisionnements des halles. « Des méchans s'efforcent toujours de jetter la méfiance et la discorde parmi vous : furieux de ce que nos guerriers déploient la vigueur et l'énergie des Républicains, qu'ils aient, dans les plaines de la Champagne, fait mordre la poussière au farouche prussien ; que les bords du Rhin retentissent des chants d'allégresse de nos armées victorieuses, que les habitans de la Savoie arborent dans leurs foyers l'étendart de la liberté, ils tentent de voiler d'un crêpe funèbre nos triomphes et nos succès, en faisant tourner contre nous nos inquiétudes et nos soupçons. Le prétexte du défaut de subsistances est le moyen adroitement employé pour égarer un peuple bon et crédule, qui aime à penser que celui-là est son ami, qui sans cesse lui parle avec chaleur de ses intérêts. Citoyens, gardés-vous des suggestions mensongères de ces agitateurs secrets : ils ne veulent que votre ruine, ils ne méditent que votre mort. Dégouttans d'un sang innocent, leur rage désigne d'autres victimes, et c'est dans les entrailles du citoyen expirant qu'ils prétendent démontrer l'augure de l'établissement, ou du triumvirat, ou de celui de la dictature. Déjà on est parvenu à vous persuader que de nombreux accapareurs enlevoient vos subsistances dans tous les points du département, que la dernière récolte n'étoit pas suffisante pour vous alimenter ; que le cultivateur et le boulanger cherchoient à vous affamer, que vos magistrats s'endormoient sur vos intérêts, sur les moyens d'assurer vos approvisionnemens. Citoyens, ils sont quelquefois mal-adroits les méchans ; souvent ils avancent ce qu'ils ne peuvent démontrer. Vous le savez : le département contient plus de grains qu'il n'en faut pour la nourriture de ses habitans. Le récensement qui s'opère justifiera cette vérité. Vous n'avez pas à redouter la disette ; seulement il vous reste à craindre une augmentation trop considérable sur le prix des denrées. Mais une sage économie, la libre circulation des bleds dans l'intérieur de la République, protection et sûreté aux cultivateurs, vigilance et fermeté de la part des

magistrats, respect et amour des Loix du côté du Peuple, le maintiendront dans un juste niveau, et déjoueront les menées séditieuses de ces implacables ennemis publics, qui emploient tout, pour tout asservir. Déjà l'on a reconnu que ce n'est pas du manque de grains qu'est provenue l'espèce de disette momentanée qui vient de se faire sentir dans quelques marchés publics. On s'est apperçu, au contraire, qu'elle n'a été produite que par des manœuvres calculées et réfléchies, que la plupart de ceux qui s'étoient portés aux halles, sous le prétexte de s'y approvisionner, qui arrachoient avec violence le bled des mains du cultivateur, qui se l'approprioient en en fixant eux-mêmes le prix, on s'est apperçu que ceux-là n'en avoient aucun besoin; que leur dessein étoit seulement d'entraver la vente des grains, de faire naître le trouble et la confusion dans les marchés, d'exciter le Peuple à l'insurrection, de le porter à la révolte, d'écarter le cultivateur de ces mêmes marchés, soit par la crainte de se voir enlever le prix de ses sueurs et de son travail, soit par celle d'être exposé aux fureurs des séditieux, aux brigandages des malveillans. Citoyens, vous déjouerez encore ces complots: vous veillerez, et les malveillans seront confondus. Surtout vous éclairerez cette portion du Peuple, si intéressante, et si facile à séduire; vous lui apprendrez que, plus elle apporteroit d'obstacles à la vente et à la circulation des grains, plus elle useroit de moyens pour s'affamer: car le cultivateur conduira toujours ses denrées là où il pourra les vendre plus librement et avec plus de sûreté. Vous lui rappellerez sur-tout, qu'en l'année 1789, une ville de ce département a faillit d'être exposée à la famine, par-rapport à quelques entraves mises à la circulation des bleds, tandis que les autres villes qui l'avoisinoient étoient suffisamment approvisionnées, et profitoient des fausses mesures adoptées par ses habitans. De concert avec vos Magistrats, vous veillerez aussi à ce qu'il ne soit porté chez l'étranger aucunes des productions de notre sol, dont l'exportation est prohibée par les Loix. Toujours nous emploierons avec promptitude l'autorité qui nous est confiée, pour sévir contre quiconque oseroit les violer. C'est sur votre prudence et sur votre zèle pour le maintien de l'ordre public que se reposent ceux que vous avez appelés aux fonctions de la magistrature populaire: ils ont tout à espérer de votre vigilance et de votre soumission aux Loix. Désormais par-tout le cultivateur trouvera protection et sûreté; par-tout les excès seront réprimés; par-tout le peuple sera éclairé; par-tout enfin l'on reconnoîtra que c'est de la libre circulation des grains que dépendent l'abondance et la tranquillité. »

28 octobre. Lettre des députés du Calvados à la Convention, annonçant le renvoi au Comité de l'arrêté du Conseil relatif aux fabriques d'amidon et de bière. — Mémoire de plusieurs habitants de Falaise concernant le mauvais état des prisons de cette ville. — Le Conseil, sur la demande formée par La Voute, commissaire des guerres, qu'il soit sursis à la vente des ustensiles de cuisine et autres, tant en fer qu'en cuivre, trouvés dans le château du ci-devant duc d'Harcourt, jusqu'à ce que le Ministre de la guerre ait statué sur leur emploi, d'après les états qui lui en seront adressés, arrête qu'il sera sursis, et qu'il sera donné communication aud. commissaire des inventaires dressés, pour former led. état. — Lecture de procès verbal de la municipalité de Caen, du 26, dont il résulte que quatre volontaires ont été envoyés par elle à la maison d'arrêt, pour avoir voulu tirer une contribution forcée de la citoyenne Montfleury. Le Conseil a chargé son Comité d'écrire au (*sic*) curé et maire d'Hérouville pour leur demander compte de la conduite qu'ils ont tenue dans cette affaire, et, convaincu que celle des volontaires ne peut être attribuée qu'à un moment d'erreur ou à des suggestions perfides, et que d'ailleurs le jour d'une fête civique à laquelle doivent surtout participer ceux qui se sont voués à la défense de la Liberté, doit être aussi celui de la clémence, arrête que la municipalité de Caen sera invitée d'opérer leur relaxation. — Rapport des commissaires nommés pour constater si les membres salariés de l'ancienne administration avaient été constamment à leur poste depuis les dangers de la Patrie: les anciens membres du Directoire (en marge: [à] l'exception de « Riché ») ont suivi les séances; quelques-uns ont seulement fait des absences par intervalle, qu'on ne peut caractériser d'abandon de leurs fonctions. — Le Conseil, informé que l'exécution donnée à son arrêté du 11 octobre, concernant les grains et farines, par quelques communes du département, avaient entravé la libre circulation, a invité son Comité de s'occuper d'un arrêté en interprétation, notamment de l'article 4. — Un message de la municipalité de Caen a informé le Conseil que la citoyenne Montfleury et les officiers provisoires des volontaires sollicitaient la liberté de ceux arrêtés, pour qu'ils pussent participer à la fête de ce jour. Il a été écrit sur-le-champ à la municipalité pour l'informer de la détermination que le Conseil vient de prendre à l'égard des quatre volontaires arrêtés.

29 octobre. Bougon, procureur général syndic.

Arrêté d'écrire aux administrateurs absents du Conseil qui n'ont point de fonctions publiques à remplir, de se rendre au poste qui leur est assigné pendant les dangers de la Patrie. — Arrêté d'écrire une lettre circulaire aux municipalités pour qu'elles enjoignent aux ministres du culte de consacrer une partie du temps qu'ils donnent aux prédications, à éclairer les citoyens sur l'esprit des lois générales, et notamment sur celles du 20 septembre, déterminant le mode de constater l'état civil, et les causes, le mode et les effets du divorce; à cet effet ces lois seront réimprimées à 1.000 exemplaires in-4°, pour être adressées aux municipalités, et par elles remises aux curés ou autres ministres d'un culte. — Rapport du bureau des travaux publics sur la reconstruction du mur de quai de Ste-Catherine au port d'Honfleur: renvoi au Directoire pour statuer sur cette opération provisoire. — Lettre du district de Falaise relative au mauvais état des prisons de cette ville. — Pétition des habitants d'Airan relative au service du culte catholique dans cette paroisse. — Le Comité chargé de présenter un travail sur les moyens de procurer des subsistances à la ville de Pont-l'Évêque et de rédiger un projet d'arrêté contenant des mesures répressives contre les municipalités qui se permettraient à l'avenir d'imposer des contributions autres que celles qui sont décrétées. — Sur les plaintes des commissaires estimateurs, maintenant divisés en sections dans le district de Pont-l'Évêque, que les districts de Caen, Bayeux et Pont-l'Évêque n'étaient pas également représentés, arrêté d'écrire à Charles Renaude, de Basly, Bréard, de Pierrefitte, et Jacques Henry, de Chouain, de se réunir aux autres commissaires pour concourir au travail de l'estimation. Sont nommés pour les suppléer, en cas d'absence, Gilles Marc, de Mathieu, et La Brière-Moutier, de Cambremer.

31 octobre. Lettre du Ministre de l'intérieur invitant l'administration à retirer son arrêté du 15 octobre concernant les fabricants d'amidon et de bière. — Le Conseil, regardant comme le premier objet de sa sollicitude celui des subsistances, a arrêté de former une commission de quatre membres pour surveiller l'opération du récensement des grains dans les municipalités du département, de proposer toutes les mesures propres à assurer la libre circulation et l'approvisionnement de tous les marchés, et à arrêter l'exportation, non seulement des denrées de première nécessité, mais encore des comestibles de toute espèce, laquelle commission sera autorisée à correspondre avec les districts pour obtenir tous les renseignements dont elle aura besoin. Lévêque, Saillenfest, Richomme et Morin désignés pour la composer. — Adoption de la rédaction d'une lettre au Ministre de l'intérieur pour l'inviter à faire participer le département à la distribution des grains qu'il a été autorisé à acheter par la loi du 12 septembre. — Le Conseil, consulté sur la question de savoir à quelle autorité il appartenait de statuer sur la saisie de grains voiturés de nuit, a été d'avis de renvoyer le tout à l'accusateur public pour qu'il requierre l'application de la peine portée par l'arrêté du 11 octobre. — Arrêté d'écrire de nouveau aux membres de l'ancien Directoire, de les requérir, au nom de la Loi, de présenter sans délai le compte de leur gestion, pour éviter au Conseil l'emploi des mesures de rigueur. — Le Directoire autorisé à faire réimprimer en placard les procès verbaux des signes caractéristiques de la falsification des assignats de 300 livres de la création des 19 juin et 12 septembre 1791, et de ceux de 5 livres de la création du 1er novembre 1791, pour envois à toutes les municipalités. — Travaux à faire à la fosse du Soucy. — Le procureur général syndic a représenté que les trois registres à tenir par chaque municipalité pour constater l'état civil des citoyens devaient leur être remis dans le courant de décembre, et qu'il était convenable de les faire faire. Le Comité invité à présenter à la prochaine séance le modèle des actes à y insérer. — Rapport des commissaires du département qui se sont transportés à Vire, sur leur mission. Ils y arrivèrent le vendredi 26 octobre, à midi, se rendirent à 4 heures à une séance publique, où se trouvèrent les administrateurs du district, les officiers municipaux, les citoyens de la ville et le bataillon des volontaires; ils se firent rendre compte par un administrateur et un officier municipal des causes et des motifs qui avaient troublé la tranquillité publique. Ils apprirent que le peuple et des volontaires avaient arrêté une voiture chargée de beurre pour le compte de Murie et Durand; que le bruit s'étant répandu que cette voiture était destinée pour l'étranger, Murie et Durand avaient couru quelques dangers; que la municipalité les ayant interrogés, ils avaient produit des certificats afin de prouver que le beurre était destiné pour les hôpitaux de Paris, mais que la municipalité ne pouvant prononcer sans une information, les avait mis en état d'arrestation. Les commissaires, après avoir rappelé le peuple et les volontaires à la soumission et au respect dû aux lois, ont cru convenable de faire partir le bataillon, ils ont fixé son départ au lundi 29 octobre pour se rendre à Caen et y demeurer jusqu'à ce que l'équipement fût complété;

ils ont convoqué les officiers de l'état-major du bataillon dont ils avaient autorisé la nomination, afin de s'assurer si chaque volontaire était pourvu des objets nécessaires pour faire la route jusqu'à Caen. S'étant également occupés de l'armement des volontaires, ils ont fait assembler la garde nationale de Vire pour l'exhorter à leur remettre ses armes; chaque citoyen, ami de sa patrie, et soumis à la loi, a donné une preuve du plus grand dévouement pour la chose publique, en déposant son fusil. Les commissaires, avant leur départ, ont recommandé aux autorités constituées de donner la plus grande authenticité à l'information contre Murie et Durand, et de s'en occuper sans relâche, afin de les punir s'ils étaient coupables, et de les élargir s'ils étaient innocents. Lors du départ des commissaires, le calme et la soumission aux lois étaient parfaitement rétablis dans la ville; on doit les plus grands éloges au courage, à la sagesse et à la prudence des administrateurs du district en général, des officiers municipaux et de la garde nationale. Les citoyens de Condé-sur-Noireau, qui ont envoyé tous leurs fusils au district pour armer les volontaires, méritent également les éloges de l'administration. Le Conseil général, entièrement satisfait du succès de la démarche de ses commissaires, arrête que le présent sera inscrit sur le registre des séances, qu'il en sera délivré des extraits pour être envoyés aux administrateurs du district de Vire, aux officiers municipaux et à la garde nationale de cette ville, ainsi qu'à la municipalité et à la garde nationale de Condé-sur-Noireau. — Le Conseil, s'étant fait représenter l'arrêté du 2 octobre, pris en exécution de la loi du 12 septembre, relative aux émigrés, considérant qu'il avait été induit en erreur par l'état des différents objets nécessaires à l'habillement des volontaires qui lui avait été donné d'abord, que différents articles d'absolue nécessité avaient été omis dans l'état, arrête que l'habillement de chacun des deux volontaires qui devra être fourni par les pères et mères d'émigrés est évalué à 220 livres au lieu de 170 l. 3 s.

2 novembre. Arrêté de représenter au Ministre de l'intérieur que différentes réclamations étaient formées, particulièrement par des mères ayant des enfants émigrés, sur les sommes demandées pour l'habillement et la solde de deux volontaires, en observant que l'âge avancé de leurs enfants, devenus maîtres de leur fortune, ne leur laisse plus de pouvoir sur eux, et de prier le Ministre de faire prendre cet objet en considération par la Convention, et de solliciter d'elle une loi indiquant le moyen de satisfaire à ces justes demandes. — Le Conseil, vu la lettre de « Rolland », Ministre de l'intérieur, du 28 octobre, relative à la suppression provisoire de la fabrication de la bière et de l'amidon dans le département, considérant que le Conseil exécutif, auquel le Ministre a fait part de l'arrêté provisoire que les besoins du peuple avaient déterminé l'administration à prendre sur cet objet, a refusé de lui donner l'autorisation nécessaire pour la suite de son exécution, que ce Ministre, si bien connu par son patriotisme et son amour pour la Liberté, donne la garantie rassurante que l'on n'en est pas arrivé à ce point, pour la rareté des subsistances, d'adopter cette mesure; que la loi du 4 septembre dernier, mettant à la disposition dud. Ministre douze millions pour employer en achats de grains chez l'étranger, et en secours aux départements, laisse à celui du Calvados l'espérance d'obtenir une portion de ce secours; que le zèle du Conseil général du département ne s'est point ralenti sur cet objet, et qu'il a été adressé aud. ministre la pétition la plus pressante pour en obtenir, aux termes de lad. loi, un secours en subsistances; qu'il y a tout lieu de croire, qu'au moyen de la surveillance générale de l'administration du département, et des mesures particulières prises par les administrations de district et les municipalités, la malveillance et l'avarice qui exagèrent les besoins, en affectant de diminuer les ressources, ne parviendront plus à resserrer le grain dans les greniers, et que les halles seront suffisamment approvisionnées; qu'après que les administrateurs ont cédé à leur sollicitude, pour assurer la conservation et le véritable emploi des grains, il est de leur devoir indispensable de subordonner leurs délibérations à l'autorité supérieure du Conseil exécutif, et de se conformer à ses décisions, arrête que l'effet de son arrêté provisoire du 17 octobre, concernant la fabrication de la bière et de l'amidon, est suspendu, et que les manufactures de ce genre continueront leurs travaux conformément aux lois et règlements non abrogés sur cette matière. Le Conseil enjoint particulièrement aux procureurs des communes de veiller avec le plus grand soin à ce qu'il ne se commette aucune contravention à cet égard, et, s'il s'en trouve, de les poursuivre avec une sévérité exemplaire. — Adoption de la rédaction de lettres: aux députés du Calvados, priés de suivre, auprès du Ministre de l'intérieur, l'effet de la demande de faire participer le département à la distribution des grains qu'il est autorisé à acheter; à la Convention, pour solliciter la sortie des secours promis aux pères, mères, femmes et enfants de ceux qui se sont voués à la défense de la République; aux districts pour leur recommander de presser le paiement, dans leurs caisses, des sommes exigibles sur les acquéreurs

de biens nationaux, ainsi que les fermages et arrérages de rentes provenant du séquestre des biens des émigrés; au Ministre de l'intérieur, pour lui demander une instruction sur la loi du 20 septembre relative à l'état civil des citoyens, et le modèle des actes à insérer aux registres qui doivent être tenus dans chaque municipalité, et pour lui rendre compte des mesures prises par l'administration pour la conservation des monuments et des bibliothèques trouvés dans plusieurs maisons; au district de Pont-l'Évêque, relative à l'approvisionnement des marchés de cette ville. — Le Conseil, considérant que la Convention a banni pour jamais les lâches émigrés, qui n'ont quitté la France que dans l'espoir de revenir y porter le meurtre et le pillage, et renverser les lois, que dans ce moment où, par la force de nos armées, leurs projets perfides sont détruits, un grand nombre tente de rentrer secrètement dans le dessein de conserver ses biens, ou de fomenter de nouveaux troubles, qu'il est du devoir des magistrats du peuple de remplir le plus efficacement possible le but des lois, et d'en préparer l'exécution, sans attendre les retards de l'envoi officiel, en redoublant d'activité et de sévérité sur l'exécution des décrets des 28 mars et 8 septembre derniers, concernant les passe-ports dans l'étendue de dix lieues des côtes ou frontières maritimes, arrête, comme mesure de sûreté générale et d'exécution desd. décrets : tout particulier qui abordera sur les côtes du département sera tenu de représenter à la municipalité ses titres et passe-ports, et, s'il est Français, ses certificats de résidence en France depuis six mois ; dans le cas où il ne justifierait pas par des actes légaux et suffisamment authentiques de son état, des motifs de son voyage, de sa résidence dans une autre municipalité de la République, il sera mis provisoirement en état d'arrestation et transféré dans la maison d'arrêt du district, la municipalité dressera procès-verbal de l'arrestation, et enverra copie au Directoire du district, qui en informera celui du département; l'administration de département se procurera, sans aucun délai, les renseignements nécessaires sur l'état desd. détenus, en écrivant aux municipalités des lieux de leur dernier domicile, ou par toute autre voie jugée convenable. L'Administration invite tous les bons citoyens, et en particulier la garde nationale des communes bordières de la mer, à veiller avec zèle à l'exécution. — Le Comité invité à s'occuper, conjointement avec les administrateurs du 1er bureau, d'un travail sur la contribution mobilière, contre laquelle s'élèvent des réclamations sans nombre, pour être ce travail adressé à la Convention, en l'invitant à réduire la part répartie au département. — Le bureau des travaux publics chargé de former l'état des réparations à faire aux églises et presbytères des paroisses conservées.

5 novembre. Le Conseil, vu la lettre du Ministre de l'intérieur du 20 octobre, annonçant que le Conseil exécutif a consenti à ce que la session annuelle du Conseil général du département fût retardée jusqu'au 2 janvier prochain, arrête que les Directoires de district convoqueront au 2 décembre les administrateurs de leurs Conseils respectifs pour l'ouverture de leur session annuelle. — Le Conseil, ayant entendu la lecture par Bougon, procureur général syndic, de la lettre qu'il se propose d'adresser aux assemblées électorales de district, considérant qu'il est intéressant de donner la plus grande publicité aux vues et aux principes qu'elle renferme, a arrêté qu'elle sera imprimée en nombre suffisant pour être distribuée à tous les électeurs. Lecture par led. procureur : d'une lettre qu'il écrit aux procureurs syndics de district pour leur recommander de donner particulièrement leurs soins à ce que tous les biens nationaux soient exactement affermés, et à ce qu'aucune partie de ces biens ne reste sans culture; d'autre lettre aux mêmes pour leur demander l'état du recensement des grains. — Le Comité de subsistance invité à proposer les moyens pour encourager la culture des pommes de terre. — Le Conseil, délibérant sur les justes réclamations qui lui ont déjà été adressées à cet égard, arrête qu'en attendant la réponse du Ministre, il sera écrit aux receveurs des districts de surseoir pendant un mois aux poursuites pour le recouvrement des sommes demandées aux pères et mères des enfants émigrés qui n'étaient plus sous leur domination. — Les administrateurs du bureau des émigrés ont proposé leurs vues sur les moyens de s'assurer de la sincérité des certificats de résidence qui sont représentés à l'administration : copie de leur rapport sera déposé dans chaque bureau, pour par les administrateurs méditer leurs observations, et être par la suite statué ainsi qu'il appartiendra. — Arrêté qu'il sera écrit aux Directoires des districts de presser par les moyens les plus efficaces la confection des états du récensement des grains, de faire former le plutôt possible les états généraux demandés, pour après que le tout aura été soumis au Comité, être par lui proposé des mesures générales d'après la quantité de grains qui sera reconnue exister dans le département.

7 novembre. Sur dénonciation par le district de Caen que la municipalité de Creully s'est permis d'exiger des contributions arbitraires des différentes parois-

ses du canton, arrêté que les maire et procureur de la commune seront tenus de se rendre le vendredi 9, à 11 heures du matin, à la séance du Conseil général, pour y rendre compte de leur conduite et représenter le registre des délibérations de la commune; le présent sera notifié auxd. maire et procureur au plus tard dans le jour de demain, requête du procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur syndic du district. Lecture par le procureur général de la lettre qu'il écrit à la municipalité de Condé-sur-Noireau relativement au refus fait par Vauloger de remplir les fonctions d'officier public pour lesquelles elle l'avait désigné. — Sur la demande formée par le capitaine de la compagnie à cheval de fixer à la plus prochaine époque le départ de quarante hommes de sa compagnie, qui sont montés et équipés, arrêté qu'ils se mettront en marche samedi prochain pour se rendre à Lisieux où ils attendront le surplus de la compagnie, qui s'y rendra aussitôt que son équipement aura été complété. — Lettre du district de Vire annonçant l'envoi de toiles et étoffes dont il avait ordonné l'achat pour fournir des guêtres aux volontaires. Le bureau militaire invité à se faire remettre par le commandant des volontaires de Vire l'état de leur habillement, portant désignation particulièrement des effets manquant à chacun, et de faire faire l'emploi desd. toiles et étoffes aux objets nécessaires auxd. volontaires. — Sur la représentation faite par le bureau du séquestre de biens des émigrés que la régie desd. biens, la liquidation de leurs créances actives et passives occasionnait la dépense d'un bureau de plus à chaque district et au département, qu'il ne paraissait pas juste de faire supporter cette augmentation de dépense aux administrés, arrête qu'il sera écrit au ministre pour lui demander que les frais des bureaux y relatifs soient acquittés par la République ou au moyen des fonds provenant de la régie desd. biens. — Le Comité de subsistance a proposé différents articles qui ont été adoptés, sauf rédaction. — Rapport du bureau des contributions sur la contribution mobilière. Le Conseil, applaudissant aux dispositions soumises par le rapporteur, a adopté la marche qu'il a proposée pour obtenir la réduction à laquelle le département a droit de prétendre.

9 novembre. Vu la lettre du district de Caen, de la veille, vu pareillement qu'il est instant d'approvisionner la halle du jour en cette ville qui ne pourrait ne pas l'être suffisamment, arrêté qu'il va être écrit au district de Caen pour qu'il autorise la municipalité à disposer des grains séquestrés à son château, soit en les faisant porter à ses halles pour qu'ils y soient vendus au prix courant, soit de les disposer pour en faire du pain, lequel sera de même vendu, suivant le tarif adopté d'après les « apperçus », à charge de tenir état du nombre des sacs ou de la quantité de pain, du prix en provenant, du nom de ceux auxquels il appartient, pour le produit de la vente être déposé au greffe de la municipalité, et, après le jugement définitif, être versé aux mains de qui il appartiendra. — Vu le tableau des 16 cures vacantes par mort, démission, défaut de prestation de serment ou retractation à l'époque du 27 octobre dans le district de Bayeux, savoir La Haye-Picquenot, Rieu, Vienne, Orbois, Sermentot, Parfouru, Feuguerolles, St-Amator, Arganchy, Canchy, St-Sulpice, Cottun, Rubercy, Écrammeville, Engranville et Veret, la plupart de ces cures se trouvant au nombre de celles entrant dans le projet de suppression, et tout au plus deux ou trois étant dans le cas d'être conservées, considérant que si on se déterminait à y nommer on ne ferait que donner une surcharge à la République, qui se trouverait grevée de pensions, que plusieurs autres paroisses où les curés existent se trouvent également dans le cas de la suppression, et qu'ayant nommé à celles qui pourraient subsister, les curés actuels qui ont blanchi dans leurs fonctions se trouveraient réduits à être vicaires sous les nouveaux curés que l'on nommerait, arrêté qu'il sera sursis à la nomination desd. cures jusqu'après la circonscription générale; le procureur syndic spécialement chargé de se concerter avec le Conseil épiscopal pour faire envoyer des desservants dans lesd. paroisses où il en sera nécessaire, sauf à joindre provisoirement celles jugées indispensablement assujetties à la réunion et faire fermer provisoirement lesd. églises supprimées. — Le Conseil, ayant appris avec peine qu'un grand nombre de communes n'ont pas encore remis aux districts les procès-verbaux de récensement des grains, considérant que ce retard coupable ne doit pas différer l'emploi des mesures de résultance autorisées par la loi du 16 septembre pour l'approvisionnement des halles, que la négligence des officiers municipaux doit d'autant moins rester impunie qu'elle tend à compromettre la subsistance du Peuple, principal objet de la sollicitude de l'administration, sur rapport de son Comité central, a arrêté: les Directoires des districts seront tenus d'envoyer, au reçu du présent, à celui du département, le relevé des états de récensement qui leur auront été remis, et la liste des communes en retard, sans pouvoir différer l'exécution du présent article, sous quelque prétexte que ce soit; ils seront également tenus de nommer sur-le-champ des commissaires pour se transporter

dans les communes qui n'auront pas satisfait, afin d'y dresser lesd. états : l'indemnité desd. commissaires sera personnellement et solidairement supportée par les officiers municipaux de ces communes, qui seront contraints de l'acquitter sans délai, et sans espoir de répétition, sur les exécutoires délivrés par les Directoires de district ; provisoirement, les Directoires de district, d'après les récensements qui leur auront été soumis, ou sur les connaissances particulières qu'ils sont tenus de se procurer, prendront, aux termes de l'art. V de la loi du 16 septembre, un arrêté fixant la quantité de grains que chaque commune devra faire apporter aux marchés publics, dans la proportion de celle qu'elle possède, ou sera présumée posséder ; quoique cette mesure, commandée par les circonstances, soit indépendante de l'arrêté général que le département prendra, lorsque tous les récensements lui seront parvenus, tous cultivateurs, propriétaires ou dépositaires de grains, qui refuseront d'obéir aux arrêtés des districts et aux réquisitions des municipalités à cet égard, encourront, aux termes de lad. loi, la confiscation desdits grains ; la confiscation étant prononcée par le juge de paix, lesd. grains seront portés aux marchés publics, à la réquisition des municipalités et sous leur responsabilité, pour y être vendus au profit de la Nation, et les deniers en provenant déposés dans les caisses des receveurs des droits d'enregistrement ; enjoint aux Directoires de districts et aux municipalités, sous leur responsabilité, et notamment aux procureurs syndics des districts et procureurs des communes, de dénoncer exactement ces sortes de contraventions, et de provoquer l'application sévère des peines que les délinquants auront encourues ; les municipalités qui n'auront point satisfait à remettre aux Directoires de leurs districts leur état de récensement, ne seront reçues à faire aucunes représentations en réduction de la quantité de grains qu'il leur aura été ordonné d'apporter aux marchés publics, jusqu'à ce que lesdits états aient été fournis ; le Conseil général rappelle aux autorités constituées qui lui sont subordonnées les dispositions formelles de la loi du 16 septembre, prononçant la peine de mort contre tout administrateur qui contrariera, ou n'assurera pas par les réquisitions nécessaires et tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'exécution des lois sur la libre circulation des grains. — Les maire et procureur de la commune de Creully admis à la séance. Le vice-président (Lenormand) leur a donné connaissance de lad. dénonciation en leur annonçant que l'administration désirait connaître la conduite que la commune avait tenue. Ils ont donné lecture d'une délibération prise par les commissaires de toutes les communes du canton relativement aux moyens d'équiper les volontaires et d'assurer à chacun d'eux une indemnité : renvoi au 4e bureau pour rapport. — Lecture par les administrateurs du bureau des émigrés de projet à soumettre à la Convention pour assurer la sincérité des certificats de résidence produits au département. — Adoption de la rédaction d'adresse aux citoyens du département : « Les grandes vérités si bien exprimées dans la proclamation du Conseil exécutif du 31 octobre dernier, relative aux subsistances, doivent enfin éclairer la partie saine du Peuple, et déjouer les projets des agitateurs perfides qui emploient toutes sortes de moyens pour exciter l'anarchie. Dans la crainte que la disette dont on nous menaçoit depuis quelque tems, n'existât réellement, le Conseil général du département prit des mesures pour en prévenir les effets et calmer les inquiétudes des citoyens ; mais les précautions que l'administration a prises pour l'exécution de la loi du 16 septembre dernier, relativement au récensement général des grains dans l'étendue du département, la punition qui suivra de près les municipalités insouciantes ou corrompues, qui auront apporté de la lenteur ou de la négligence à l'exécution de cette loi, les renseignemens satisfaisans que donne le Conseil exécutif sur l'état des subsistances de la République, les 24 millions qui sont à sa disposition pour l'achat des grains qui seront employés, soit en secours dans les départemens, soit pour la subsistance des armées, tout enfin nous persuade que les inquiétudes du Peuple doivent cesser, et que pour rétablir l'abondance, il suffira de faire exécuter les loix sur la libre circulation des grains et des comestibles dans l'intérieur de la République. On ne peut se dissimuler que si les halles et marchés n'ont pas été suffisamment approvisionnés, c'est que les cultivateurs n'y ont pas trouvé la sûreté et la protection qu'ils doivent attendre, et que si les boulangers n'ont pas toujours fourni du pain, c'est que quelquefois le prix n'en a pas été en proportion de celui du bled, suivant l'apprécie des halles. Par-tout où règne la contrainte, l'abondance fuit, et la disette lui succède. D'après ces considérations, le Conseil général du département, bien convaincu que dans les circonstances actuelles, les mesures qu'il a prises précédemment, relativement aux subsistances, doivent cesser, rapporte son arrêté du 17 septembre, et les articles 4, 6 et 7 de celui du 11 octobre dernier, parce que toutes fois les municipalités des lieux où les halles et marchés sont situés, tiendront un registre ouvert, sur lequel les marchands de bled seront tenus

de se faire inscrire, avec la quantité de grain qu'ils auront exposé en vente, afin d'y avoir recours ainsi qu'il appartiendra. Au surplus, l'administration veillera avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit exporté aucuns grains à l'étranger; elle attend du zèle des bons citoyens qu'ils s'empresseront de favoriser et protéger de tout leur pouvoir la libre et entière circulation des subsistances, seul moyen d'entretenir l'abondance. Et pour vous pénétrer, concitoyens, de la rigueur de nos devoirs à cet égard, nous vous rappellons encore les dispositions de l'article 3 de la loi du 16 septembre dernier, conçu en ces termes : Tous les corps administratifs devant, sous leur responsabilité, assurer l'exécution des loix sur la libre circulation des grains, tout administrateur qui contrariera, ou n'assurera pas par les réquisitions nécessaires, et tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'exécution desdites loix, sera puni de mort. »

12 novembre. Le Conseil, délibérant sur l'exécution de l'article 3 de la loi du 3 septembre, relative à la liquidation des dettes des ci-devant provinces et pays d'états, considérant que le travail aride de la liquidation des affaires communes entre la Manche, l'Orne et le Calvados, impose par sa nature aux commissaires liquidateurs et vérificateurs de l'ancien Conseil le devoir de terminer cette opération importante, que les connaissances qu'ils ont acquises en cette partie, les met à portée de remplir plus vite le but de la loi, arrête que les anciens commissaires liquidateurs et vérificateurs du département seront requis de se réunir à Caen le 3 décembre pour, conjointement avec ceux de la Manche et de l'Orne, opérer la liquidation définitive des affaires communes entre lesd. départements, et qu'expéditions du présent arrêté seront adressées aux départements de l'Orne et de la Manche, en les invitant à avertir leurs commissaires de cette détermination, et que pareilles expéditions seront adressées à Le Bret, Lefebvre, Roussel et Lempérière, liquidateurs, Liégard et Chatry, vérificateurs, du département.— Le Conseil général, considérant qu'une des causes du défaut d'approvisionnement des marchés provient de ce que les grains résultant de la faisance-valoir personnelle des émigrés n'ayant pas encore été mis en adjudication, restent dans les granges sans être battus, que les délais accordés par quelques préposés et receveurs des régies des domaines nationaux et du séquestre, malgré les réquisitions expresses du département, aux acquéreurs et fermiers, pour le paiement de la vente et des fermages des terres appartenant à la République, facilitent lesd. acquéreurs et fermiers à suspendre la vente des grains qu'ils ont récoltés, arrête: dans le jour de la réception, les Directoires de districts nommeront des commissaires pour former un tableau particulier de tous les grains provenant de la faisance-valoir personnelle des émigrés dont les biens ont été séquestrés, et de ceux dont le séquestre est ordonné; ils se feront remettre, sans qu'il puisse être apporté aucun prétexte dilatoire, dans la huitaine suivante, par lesd. commissaires, led. tableau, pour de suite en faire parvenir une copie certifiée au Directoire du département; immédiatement après la remise dud. tableau, les Directoires de districts, de concert avec les préposés aux séquestres et receveurs des domaines nationaux, feront procéder à la vente par adjudication desd. grains, à charge par les adjudicataires de faire battre sur-le-champ et d'approvisionner les marchés proportionnellement, et sous les peines établies par la loi du 16 septembre; ils stipuleront les autres clauses et conditions des ventes, de manière que la République retire le plus de bénéfice possible desd. adjudications, et que les faisances-valoir des émigrés, terres, ou domaines nationaux donnés à loyer, soient « engraissées, encompôtées » au moyen de retenue en pailles et fumiers, nécessaires à leur exploitation; les préposés au séquestre des biens des émigrés, receveurs des domaines nationaux, feront payer dans le plus bref délai les annuités échues des biens nationaux vendus, ainsi que le prix des fermages de ceux mis en régie, pareillement de ceux des émigrés dont le séquestre a été ordonné par la loi; ils seront tenus d'envoyer aux Directoires de leurs districts, dans la huitaine du présent arrêté, le tableau des personnes en retard pour lesd. paiements, pour de suite en faire passer copie certifiée au Directoire du département; dans le cas où ils n'auraient pas fait toutes les diligences et poursuites convenables en temps et lieu pour la rentrée desd. sommes, ils seront tenus d'en faire l'avance, à moins qu'il n'y ait insolvabilité de la part des débiteurs, et d'en compter sur-le-champ à la République; il est enjoint aux Directoires, et notamment aux procureurs syndics des districts, de poursuivre par toutes les voies de droit lesdits receveurs et préposés qui n'auraient point provoqué des fermiers ou acquéreurs de biens nationaux, ainsi que de ceux appartenant aux émigrés et dont le séquestre a été ordonné, les paiements exigibles, demeurant garants et responsables, en leur propre et privé nom, du retard qu'ils mettraient à faire exécuter le présent arrêté. — Le Conseil, informé qu'un grand nombre de municipalités des campagnes refusent d'obéir aux arrêtés des Directoires des districts,

fixant la quantité de grains à apporter aux marchés, provisoirement, et en attendant le résultat du recensement général en exécution de la loi du 16 septembre, considérant que cette désobéissance contrarie l'esprit de la loi, compromet la sûreté publique, et expose les halles à être désertes, que cette manœuvre paraît l'effet d'un concert coupable, entre les officiers municipaux et les dépositaires des grains, et que, dans les circonstances actuelles, il est du devoir de l'administration de la réprimer et d'en empêcher les suites funestes, arrête, comme mesure additionnelle à l'arrêté du mois dernier : les officiers municipaux et procureurs des communes qui n'auront pas satisfait auxd. arrêtés, en enjoignant aux cultivateurs, propriétaires ou dépositaires de grains, d'en porter aux marchés dans une proportion déterminée avec la quantité qu'ils possèdent, d'après le contingent fixé pour la commune, seront personnellement et solidairement condamnés à une amende équivalente à la valeur des grains qu'ils étaient tenus de faire porter auxd. marchés,

14 novembre. Un rapport du 3e bureau sur les moyens de procurer des secours aux indigents et principalement aux femmes et enfants de citoyens qui se sont enrôlés pour la défense de la République, a été renvoyé au Comité pour proposer la distribution par district. — Une pétition présentée par les députés des électeurs du district de Bayeux, ayant pour objet l'approvisionnement de la halle de lad. ville, a été renvoyée au Comité pour rapport. — Le Conseil général, vu la lettre du district de Caen du 13, portant qu'il est instant de procéder au « treyage » des papiers repostés au greffe du ci-devant bureau des finances à Caen, a délégué led. district pour nommer tels commissaires qu'il jugera à propos pour être présents au « treyage » desd. papiers, et ordonner le transport et le dépôt desd. titres et papiers en lieu sûr et convenable. — Sur pétition des habitants de Dampierre, tendant à ce qu'il soit pourvu à la cure de lad. paroisse, sa situation ne permettant pas de la réunir aux paroisses voisines, vu l'avis du district de Vire, à l'appui, arrêté que les électeurs dud. district procéderont dans leur présente session à la nomination à lad. cure. — L'administrateur Le Clerc nommé pour vérifier si le local indiqué par la municipalité de Caen pour réunir les réfractaires sexagénaires ou infirmes du département est en état de les recevoir. — Rapport du bureau des travaux publics sur les chemins vicinaux à réparer dans chaque commune. — Sur la proposition par le bureau militaire de procéder à la nomination à différentes places de gendarmes vacantes dans plusieurs districts, arrêté que le registre d'inscription des candidats sera ouvert au 4 bureau, pour par les administrateurs prendre connaissance, tant du temps de service de chacun que des certificats ou recommandations qu'ils ont pu produire. — Le Conseil, ayant égard à la réclamation des sous-officiers de la compagnie à cheval formée dans le département, d'après le décret du 9 octobre, faite en leur nom par Bougon, capitaine de la compagnie, lesquels demandent une haute paie en proportion de leurs grades, considérant que ces sous-officiers particulièrement occupés des détails de la compagnie ont droit à une solde supérieure à celle des chasseurs, arrête qu'il leur sera accordé une haute paie, à commencer du jour de l'organisation jusqu'au 20 de ce mois, cette compagnie devant le 21 dud. mois être pour sa solde et ses subsistances pourvue par le ministère de la guerre, que ces hautes paies seront calculées de manière qu'il soit attribué à chaque grade la différence qui existe entre la solde de cavalier et chaque grade déterminée au tableau annexé au règlement sur la formation des appointements et la solde de la cavalerie du 1er janvier 1791, en sus des 20 sols par jour accordés aux volontaires de la compagnie par l'arrêté du Conseil du 28 septembre : maréchal des logis en chef, suivant led. décret, 19 s. 2 d., paie du cavalier 8 s. 10 d., différence, conséquemment haute paie, 10 s. 4 d. ; maréchal des logis 8 s. 4 d., maréchal ferrant, maître sellier, 9 s., etc.

16 novembre. Rapport sur les réclamations des habitants de Tilly-sur-Seulles relativement à la préférence à accorder à l'une des deux églises du lieu pour être conservée. Arrêté de nommer deux commissaires qui, conjointement avec un architecte, dresseront état des lieux, prendront tous les renseignements convenables et consulteront le vœu des habitants (cf. 23 novembre). — Deux citoyens admis à la séance ont demandé, au nom des sections de Caen, que les districts soient tenus de donner dans le délai fixé par les arrêtés du département les états de recensement des grains ordonnés par la loi du 16 septembre. Arrêté que le bureau des subsistances présentera dans le jour au Comité les états de recensement adressés à l'administration et indiqueront les districts en retard, pour prendre contre eux les mesures convenables aux fins de les y astreindre ; lesd. députés invités à se rendre le soir au Comité pour y prendre connaissance de l'état de cette opération. — Rapport sur la distribution des secours publics : vues sur la somme que le Conseil peut provisoirement accorder aux districts pour subvenir à la classe indigente, et leur accorder les secours que les

circonstances présentes rendent nécessaires, pour en proposer le mode de répartition. Le bureau a considéré que la lenteur dans la perception ne permettait pas de disposer d'une somme assez considérable pour remplir les vues de bienfaisance du Conseil, mais qu'il pouvait employer les 80.000 livres comprises dans les sols additionnels de 1791 et 1792, sous la dénomination de fonds de mendicité. Comme il est dans les principes d'une administration populaire et juste de ne pas prodiguer les secours à cette portion d'hommes qui traînent leur oisiveté dans les campagnes, mais faire servir à l'utilité publique le travail même dont l'indigence a besoin, qu'il faut également subvenir à cette classe d'infirmes, de femmes et d'enfants qui ne peuvent trouver leur subsistance à l'aide de leurs bras, le bureau propose de diviser lad. somme en deux portions égales, la première pour être distribuée aux pauvres invalides, et la seconde être employée en ateliers de secours. Parmi les différents genres de travaux qui peuvent être exécutés, on doit préférer ceux dont l'utilité est reconnue et qui présentent un avantage réel : l'emploi des 40.000 livres doit particulièrement servir à la confection ou réparation des chemins vicinaux qui établissent d'utiles communications, parce que cette destination répond mieux, pour le moment actuel, aux besoins du département, et à la modicité de la somme à répandre sur sa surface. La distribution entre les districts a présenté des difficultés; le bureau a bien senti qu'ils ne devaient pas être répartis également, et que la mesure devait en être déterminée par celle de leurs besoins, mais il n'avait aucunes bases pour l'établir. Chaque district, en demandant des secours, l'a fait d'une manière trop générale pour pouvoir servir de point de comparaison, et il a fallu chercher des rapports entre la répartition des 80.000 livres de fonds d'ateliers de charité, faite par le Conseil général en 1790, et les besoins que des circonstances particulières ont fait naître pour quelques districts. District de Caen, 20.000 livres à cause de la population nombreuse de la ville et de la quantité des pauvres qu'elle renferme; Bayeux, 9.000 livres, parce que le pays est fertile, que les indigents n'y sont point en grand nombre, et que la ville de Bayeux a 65.000 livres à employer aux travaux de la fosse du Souci, qui pourront occuper tous ses pauvres; Lisieux, 14.000 livres, en raison des pertes occasionnées par les inondations qui ont détérioré beaucoup de chemins; Falaise, 14.000 livres, eu égard au nombre de ses pauvres, à la stérilité de son sol, à son peu de commerce, et au manque de travail qu'éprouve la filature de coton; Vire, 11.000 livres, les manufactures de draps et de papiers occupant un grand nombre de bras, et les pauvres y trouvant plus facilement du travail en raison de l'étendue de son territoire et de sa population peu nombreuse ; Pont-l'Évêque 12.000 livres : le port d'Honfleur offre des ressources, mais le district éprouve les effets de la disette, et les indigents y sont en grand nombre. Cette distribution provisoire n'est peut-être pas aussi juste qu'elle pourrait l'être, si tous les districts avaient satisfait aux demandes qui leur avaient été précédemment faites, mais elle peut suffire pour le moment, et les inégalités, s'il en existe, seront facilement rétablies par la seconde distribution faite avec les secours qu'on obtiendra de la Convention, d'après les renseignements que chaque district va s'empresser de donner. De quelle manière se fera la répartition entre les communes, et auquel des Directoires de département ou de district l'attribuera-t-on ? Proposition de laisser aux districts, qui ont des connaissances locales sur l'utilité des travaux à entreprendre dans les cantons de leur arrondissement, à distribuer la somme destinée ; mais comme l'administration supérieure a un regard immédiat sur toutes leurs opérations, il est nécessaire que le Directoire de chaque district lui fasse passer son état de distribution, et un projet motivé des travaux à exécuter dans chaque commune, pour être soumis à son homologation : à ce moyen on accordera aux districts la confiance qui leur est due, et on remplira le but de l'arrêté du Conseil du 14 décembre dernier. La somme accordée pour les invalides sera-t-elle donnée en comestibles ou en argent, et par qui s'en fera la distribution ? Afin de répartir ces fonds avec l'équité qui doit toujours caractériser la bienfaisance, il est nécessaire que chaque ville et chaque commune établisse dans son sein des bureaux de secours, composés de citoyens dont le patriotisme soit connu, qui joignent à des connaissances locales un cœur généreux et compatissant, et qui puissent par leur exemple engager leurs concitoyens à secourir les pauvres en les regardant comme leurs frères. Ces établissements formés, on peut leur laisser la faculté de distribuer en argent ou en comestibles les secours accordés, et laisser à leur sagesse le choix des moyens qu'ils voudront employer. S'ils ont besoin de comestibles, qui pourraient manquer dans le pays, ils les demanderont au district, et, sur l'avis motivé de ce dernier, le département prendra les mesures nécessaires pour leur en faire parvenir, ou leur indiquera les lieux voisins où ils pourront s'en procurer. Arrêté conforme, sur led. rapport du bureau des travaux publics

et secours. — Sur la demande du procureur général syndic, les administrateurs du Conseil sont convenus de se rassembler demain au reçu du courrier pour presser les districts qui n'auront pas envoyé l'état de leurs besoins en subsistances. — Le 2e bureau chargé d'écrire aux districts pour s'informer par quelle voie le Ministre a pu recevoir les apprécies du département inférieures au prix réellement courant. — En conséquence de l'article 7 du règlement du 15 mars 1792, sur la formation des escadrons de cavalerie et de dragons destinés à entrer en campagne et traitement extraordinaire qui leur est accordé par la loi du 29 février 1792, les officiers de la compagnie de cavalerie formée dans le département recevront, à titre de gratification, pour leur donner les moyens de former sur-le-champ leurs équipages, les sommes attribuées à chacun de leurs grades par led. article 7. — Le bureau militaire s'occupera de faire partir incessamment les volontaires casernés à Caen, ainsi que ceux rassemblés dans les chefs-lieux de canton.

19 novembre. Sur rapport de la lettre du Ministre de l'intérieur du 11, donnant l'assurance du désir qu'il a de subvenir aux besoins du département, et de le comprendre dans la distribution des grains qui arrivent successivement au Hâvre dès qu'ils y seront rendus en suffisante quantité, et d'après l'arrêté que l'administration aura pris pour fixer la portion que l'urgence des besoins la met dans le cas de réclamer, arrêté que d'après les renseignements des districts sur la quantité de blé qui leur était indispensablement nécessaire pour subvenir aux besoins du peuple, suppléer à l'insuffisance de la dernière récolte et faire cesser la disette qui se fait sentir dans tous les districts de la manière la plus alarmante, la réclamation du secours en grains devait être de 234.000 quintaux, savoir: district de Caen 48.000 quintaux, Bayeux 10.000, Lisieux 160.000, Falaise 5.000, Vire 6.000, Pont-l'Évêque 5.000, qu'il est intéressant de représenter au Ministre que cette somme de secours que l'administration du Calvados a droit de lui demander, n'est que le résultat des besoins exposés par les districts dont les administrateurs ont consulté les corps électoraux dans les circonstances actuelles où ils sont rassemblés pour la rénovation des corps administratifs et judiciaires et des connaissances locales des membres de ces administrations, que l'on peut d'autant moins douter de la juste proportion de leurs réclamations qu'en effet la disette se fait sentir dans tous les cantons, malgré les mesures provisoires et extraordinaires que le département, les districts et les municipalités ont prises pour pourvoir à l'approvisionnement des halles, et obliger les boulangers à avoir toujours leurs boutiques suffisamment garnies de pain, qu'il est d'autant plus instant d'insister auprès du Ministre pour qu'il ordonne l'envoi provisoire des secours en grains d'une partie au moins de la quantité demandée, que le peuple qui paie le grain à un prix excessif et se voit à la veille de n'en plus avoir est dans une fermentation dangereuse et inquiétante pour les fonctionnaires publics, qu'on ne peut se dissimuler que les maux sont réels, la plupart des familles étant actuellement privées de leurs soutiens, tous les hommes en état de leur procurer leur subsistance par leur travail étant allés joindre les armées sur les frontières pour en chasser l'ennemi qui menaçait la République, que presque tous les citoyens se sont épuisés pour procurer aux volontaires tous les moyens d'aisance possibles, que dans les circonstances actuelles, qui ne seront heureusement que passagères, tous les riches particuliers qui alimentaient le travail du peuple, et dont le luxe et l'aisance donnaient de l'activité aux manufactures et aux travaux de la campagne, se sont absentés, et que leurs immenses revenus dépensés depuis trois ans dans l'étranger, sont actuellement versés dans le trésor public, sans que le peuple puisse espérer d'en sentir le « reflus » dans les départements que par les secours qu'ils ont lieu d'espérer de l'humanité et de la bienfaisance des représentants de la Nation, jusqu'au moment où leurs propriétés actuellement dans les mains de la République soient passées par les aliénations qui vont s'en faire dans celles de citoyens résidant sur les lieux, qu'enfin la récolte du sarrasin qui alimente la majeure partie du peuple du département, et spécialement les habitants des campagnes et du Bocage, a totalement manqué cette année par les pluies continuelles qui n'ont pas permis de les recueillir et les ont fait pourrir dans les champs, ce qui force les habitants à se nourrir de blé dont ils font peu d'usage quand ils ont du sarrasin à suffire, que la plus grande partie du sol des districts est en herbages, pâturages, montagnes et bois, et que dans les cantons on ne récolte qu'un peu de seigle et du sarrasin, mais jamais à suffire pour alimenter les citoyens qui les habitent, pour quoi arrête que le Ministre sera instamment prié d'accorder au département la somme des secours demandés par les districts et provisoirement une partie suffisante pour subvenir aux besoins les plus urgents, sur les premiers grains qui seront débarqués au Havre. Lettre des administrateurs du département aud. Ministre, envoyant copie de l'arrêté pris par le Conseil général sur sa lettre du 11. Il est le résultat des

renseignements pris sur les besoins de subsistances qu'éprouvent les districts, obtenus d'autant plus promptement que dans ce moment tous les corps électoraux sont rassemblés dans les chefs-lieux de districts; d'après les connaissances locales que chaque administrateur possède, le tableau des districts n'est point exagéré : celui de Lisieux leur a paru exorbitant, mais ils ont cru devoir le transmettre pour ne pas avoir à se reprocher de l'avoir réduit arbitrairement. La fermentation du peuple règne dans tous les cantons, et ils en ont un tableau aussi affligeant qu'inquiétant à Caen, siège du département, et la plus peuplée des villes qui le composent. « Sauvez, citoyen Ministre, cette intéressante portion de la République des malheurs qui la menacent, et les administrateurs des dangers de l'insurrection dont ils seroient les premières victimes ». Lettre de Le Jeune, administrateur du département, annonçant qu'étant nommé membre du Directoire du district de Falaise, il ne peut continuer l'opération de l'estimation des propriétés rurales pour laquelle il avait été nommé commissaire. Arrêté d'écrire à Théodose des Vergées de le remplacer; Le Cœur, de Fresné-la-Mer, nommé suppléant en remplacement de Des Vergées. Arrêté d'écrire à Jacques Marc de se réunir à ses collègues à Lisieux, le 21 novembre, au lieu de Charles Renaude, qui a déclaré ne pouvoir s'y rendre.

21 novembre. Adoption de rédaction d'une lettre au Ministre de l'intérieur pour joindre à l'envoi de la pétition des sections de Caen afin d'obtenir des secours pour les femmes et enfants des volontaires qui sont aux armées. — Le Conseil, vu de nouveau la lettre adressée par le procureur général syndic aux administrateurs et procureurs syndic des districts, le 20 octobre, concernant l'état civil des citoyens, considérant que l'une des premières et des plus nobles fonctions des administrateurs consiste à assurer, par tous les moyens possibles, la maturité de l'esprit public et les progrès des lumières, et qu'il est bien intéressant d'éclairer les citoyens sur l'exécution de l'importante loi du 20 septembre 1792, arrête que lad. lettre sera imprimée en placard pour être lue, publiée et affichée dans toutes les municipalités.

23 novembre. Présents Lenormand, vice-président, Mesnil, Mériel, Le Febvre, Thiboult, Petit, Blacher, Le Clerc, Bougon, procureur général syndic. Réquisitoire dud. Bougon, rappelant que des les premiers jours du renouvellement de l'administration il appela l'attention des administrateurs sur la nécessité de faire rendre incessamment par leurs prédécesseurs le compte de leur gestion; sur son réquisitoire il fut arrêté le 13 octobre qu'ils remettraient, dans le délai de huit jours, le compte collectif qu'ils doivent fournir. Le 24 octobre, la loi du 19 étant parvenue, il requit qu'on notifiât aux anciens membres du Directoire l'article leur prescrivant de remettre les comptes de leur gestion sous trois jours, et arrêté fut pris en conséquence. Depuis cette époque il a demandé à diverses reprises que l'on pressât cette remise par les moyens indiqués par la loi. Rien ne justifie encore qu'elle ait eu lieu, et cependant la loi a voulu que ce fussent les Conseils généraux en permanence, à cause de la déclaration de la Patrie en danger, qui reçussent les comptes des anciens Directoires; il se pourrait que le danger de la Patrie venant à cesser, les Conseils se séparassent, en ce cas le compte ne pourrait être apuré que lors de la tenue de la prochaine session annuelle, et ce retard serait contraire au vœu de la loi: il requiert que le Conseil prenne des mesures convenables pour faire effectuer sans délai la remise du compte de l'ancien Directoire, et pour faire opérer son apurement. Le Conseil, lui accordant acte de son réquisitoire, arrête qu'il sera écrit de nouveau aux membres de l'ancien Directoire pour les informer que l'administration a vu avec peine les retards apportés à la présentation du compte collectif de leur administration. — Rapport des administrateurs du 4[e] bureau sur l'estimation faite par les experts préposés par l'administration, en présence de ses commissaires, contradictoirement avec le receveur des biens nationaux, de la valeur locative des appartements occupés par elle dans la maison des ci-devant Bénédictins.

28 novembre. Sur rapport du bureau militaire, qu'il restait neuf places de gendarmes vacantes dans le département, par démission ou non acceptation, le Conseil, considérant combien il importe que cette partie de la force publique soit complètement organisée, a nommé aux résidences d'Orbec (2), L'Hôtellerie (1), Langannerie (2), Pont-l'Évêque (2), Honfleur (1) et St-Aubin (1); parmi les 9, 5 des suppléants désignés lors de la dernière nomination; choix de six suppléants, un par district, pour remplir la première place vacante. La présente nomination va être transmise au lieutenant-colonel de la gendarmerie, pour mettre très incessamment en activité les sujets désignés. — Sur pétition de Simonin, gendarme, exposant qu'il a été obligé de faire des emprunts pour se monter et équiper, qu'il ne peut rejoindre les brigades du Calvados qui sont à l'armée sans au préalable satisfaire aux dettes qu'il a contractées pour être en état de faire le service de la gendarmerie, arrêté qu'il lui sera délivré mandat de 400

livres, par forme d'avance, sauf la retenue sur ses appointements, s'il y a lieu. — Le Conseil s'étant fait représenter le congé donné par le Directoire en mai dernier à Moysant pour aller à Londres, a arrêté d'écrire à Mesnard qu'il n'a été nommé provisoirement bibliothécaire de l'Université que pendant l'absence de Moysant.

30 novembre. Rapport du bureau des travaux et secours publics. La sollicitude du Conseil sur l'état des femmes et enfants des citoyens qui se sont dévoués volontairement pour le salut de la chose publique l'a porté à les charger de lui présenter des vues sur les secours à leur accorder provisoirement, en attendant que la Convention ait mis à sa disposition les fonds nécessaires pour subvenir à leurs besoins. Ils auraient désiré que les districts eussent adressé un état desd. femmes et enfants: deux seulement, Falaise et Pont-l'Évêque, et le chef de la légion de Caen, ont fait passer des notes ; les autres n'y ont point encore satisfait. Cependant les réclamations sont nombreuses et les besoins pressants ; les secours distribués provenaient des contributions volontaires des citoyens, ils sont épuisés, et plusieurs municipalités, entre autres celle de Caen, en réclament sur-le-champ. Pour satisfaire à ces demandes, et en attendant que le Ministre de l'intérieur ait fait passer la portion du département dans les deux millions décrétés par la loi du 26 novembre, ils proposent de faire un emprunt de 10.000 livres sur les sols additionnels, et d'en aider ainsi les municipalités: Caen, 4.000 livres; Bayeux, 1.200; Lisieux, 1.200; Falaise, 1.200 ; Vire, 1.200 ; Pont-l'Évêque, 1.200. La loi du 26 novembre porte que les secours accordés par la Convention commenceront au départ de chaque volontaire, ainsi chaque municipalité, en recevant la somme due pour chacun, fera la retenue de l'avance faite par le Conseil et en rétablira le montant dans sa caisse ; pour les mettre à portée d'en assurer la rentrée et empêcher une distribution illégale, ils proposent de les assujettir au mode fixé par lad. loi, et comme elle n'est pas parvenue officiellement, de leur envoyer un extrait du bulletin de la séance du 26. Le Conseil, prenant en considération les différentes pétitions qui lui ont été adressées par lesd. villes pour subvenir aux besoins pressants des femmes et enfants des volontaires, prend un arrêté conforme.

3 décembre. Présents Le Normand, vice-président, Mériel, Chatry, Mesnil, Le Vailly, Le Febvre, Morin, Thiboult, Petit, Blacher, Le Clerc, et Bougon, procureur général syndic. Vu l'urgence d'habiller et équiper les volontaires nationaux enrôlés dans les districts, qui seront réunis dans les casernes de Caen, arrêté qu'il sera passé, par le district de Caen, adjudication de : 160 habits, vestes, culottes, 220 bonnets de police, 120 paires de guêtres, 400 paires de bas de laine, 450 boucles à cols et 400 à jarretières, 200 paires de souliers, 140 chapeaux, 300 chemises, aux conditions les plus avantageuses à la Nation. — Sur rapport du 4e bureau concernant l'absence de « Moisant », le Conseil, considérant qu'il doit avoir rempli la mission dont le Directoire l'a chargé par arrêté du 18 mai, que d'ailleurs on pourrait interpréter défavorablement les motifs d'une plus longue absence, arrête qu'il sera tenu de se rendre au département dans six semaines pour rendre compte des recherches qu'il a faites tendant au progrès des lettres et à la confection d'un ouvrage convenable à la conservation des livres, manuscrits et monuments des maisons religieuses supprimées. — Pour reconnaître les soins donnés par le citoyen de La Tour, tenant le manège de l'Académie d'équitation de Caen en l'absence du citoyen La Pleignière, écuyer de lad. Académie, il lui sera délivré mandat de 400 livres pour les soins et peines qu'il a donnés à l'instruction des hommes et des chevaux de la compagnie de cavalerie du département, depuis sa formation jusqu'à son départ pour Valenciennes. — Blanc à partir du feuillet 237 v°.

L. 603. (Registre.) — Grand format, I-189 feuillets.

1793. — « Procès verbal des séances du Conseil général du dépt du Calvados, commencé le 2 janvier 1793 et fini le 30 may 1793. »

F° 1. Session annuelle [de 1792], du 2 janvier au 9 février. — L'an second de la République française, le 2 janvier 1793, à 10 heures du matin, se sont réunis en la salle ordinaire des séances de l'administration du département du Calvados, les citoyens Mesnil, Mériel, Saillenfest, Duhamel, Cauvin, Savary, Regnault, Le Febvre, Le Comte, Retout, Thiboult, Petit, Blacher, « d'Auge », Le Normand, Le Clerc, Jouenne, Bresson, Le Noble, administrateurs du département, Bougon, procureur général syndic, et Bénard, secrétaire général du département, pour l'ouverture de la session annuelle du Conseil, prorogée à ce jour par autorisation du Conseil exécutif provisoire du [20 octobre]. Le Conseil ainsi formé, sous la présidence de Le Normand, vice-président du Directoire, on a constaté par l'appel nominal l'absence des administrateurs Le Moine, Le Masson, Chatry, Lévêque, Conard La Couture, Morin, Molles, Mignot, Conard (de Coulibœuf), Hellouin (de Danvou), Gaultier, Audes et Hébert; observé

que Conard (de Coulibœuf), Audes et Hébert, commissaires pour l'estimation des propriétés rurales, étaient à en remplir les fonctions. Le Conseil, surpris de l'absence de plusieurs de ses membres, sur la proposition du procureur général syndic, a arrêté qu'il sera écrit aux administrateurs absents sans motifs, pour leur rappeler leurs devoirs et l'obligation qu'ils ont contractée envers les administrés, en acceptant les fonctions qu'ils leur ont déléguées, et leur recommander de se rendre très incessamment pour s'occuper constamment des intérêts du département. — Discours du procureur général : « Les momens que nous avons à consacrer dans cette session annuelle au bien de ce département, vont encore tromper, par leur rapidité, vos désirs et vos projets. Soyons-en donc exactement avares; que chacun de nous, tout entier à ses devoirs, s'y livre, je ne dis pas avec zèle, mais sans discontinuation, sans relâche. Que le procès-verbal de cette session soit, non un monument d'éloquence, mais un recueil de délibérations sages, économiques, bienfaisantes, dont les résultats justifient les promesses que vous fîtes aux électeurs lorsqu'ils vous nommèrent, à vos concitoyens, lorsque vous commençâtent *(sic)* vos fonctions, et à la Patrie, lorsque, par un serment solemnel, vous jurâtent *(sic)* de maintenir la liberté publique, ou de mourir en la défendant. » Le nouveau Directoire va rendre le compte de sa courte gestion. Si celui que l'ancienne administration a dû rendre n'a été ni remis ni apuré dans les délais fixés, il n'en a pas tenu au ministère du procureur. Les procès-verbaux sont remplis de ses constantes provocations à cet égard. Les administrateurs se pénètreront de la nécessité de s'occuper sans retard de cet objet, qu'ils placeront au nombre de leurs premières opérations. « Si la lutte, qui dure encore, de la tirannie contre la liberté, une guerre qui va fixer les destinées de l'Europe, et les agitations excités dans l'intérieur par les moteurs secrets du despotisme et de l'anarchie, interrompent quelques fois vos travaux ou ne vous permettent pas de vous livrer avec autant de fruit aux utiles méditations qu'exige l'administration qui vous est confiée, et qui demandent surtout la paix et le silence, vous n'en aurés pas moins bien rempli vos devoirs, car, dans les momens de grande révolution, la première des obligations imposées aux délégués du peuple est d'assurer sa liberté et de conserver ses droits, et cette tâche est aussi celle qui vous est la plus chère. » Il a fait représenter les procès-verbaux des Conseils de district de Lisieux, Falaise, Vire et Pont-l'Évêque ; il a déjà écrit aux districts de Caen et Bayeux pour hâter l'envoi de leurs procès-verbaux : il sera écrit de nouveau à ces districts pour les rappeler à l'exécution de l'arrêté du Conseil général du 21 novembre 1791. Proposé de former une commission chargée de prendre communication des procès-verbaux des Conseils de district, et de proposer l'apurement de leurs comptes. — Un des commissaires estimateurs des propriétés rurales a représenté que lui et ses collègues ayant à s'occuper du rapport important des estimations, sur le point d'être terminées, ne pourraient s'adjoindre à aucun travail avant d'avoir présenté le résultat de cette opération : l'estimation desd. propriétés étant essentiellement liée au travail des contributions, lesd. commissaires seront adjoints au bureau des contributions. — L'heure des séances fixée le matin de 9 heures à midi ; les premiers jours, il y aura une séance le soir, de 5 heures à 7, particulièrement consacrée à la lecture des procès-verbaux des Conseils de district. — La coupe des bureaux adoptée par le Directoire le 7 novembre dernier sera maintenue. Formation des bureaux : 1er, contributions : Lévêque, Le Comte, Hellouin (de Danvou), Conard La Couture ; 2e, domaines nationaux : Le Masson, Morin, Mignot, Molles ; 3e, travaux publics : Retout, Bresson, Saillenfest, Duhamel, Cauvin, Gaultier ; 4e, militaire : Chatry, Savary. Comité de comptabilité pour l'examen des comptes de l'ancienne administration : Bresson, Duhamel, Lévêque, Hellouin, Retout, Dauge. — Le procureur général a observé que le compte présenté par les membres de l'ancienne administration n'était arrêté que partiellement, par les membres de chaque bureau, que malgré les demandes réitérées du Conseil et du Directoire, on n'avait pu obtenir qu'il fût arrêté et présenté collectivement, et a proposé de statuer sur ce défaut de forme : lesd. comptes, avant d'être examinés, seront présentés et signés collectivement, sous trois jours, par la majorité des anciens membres ; il leur sera écrit de la manière la plus pressante pour qu'ils aient à remplir cette formalité. — Adoption pour la session du règlement fait par le Conseil pour l'ordre et la tenue des séances de la session de 1791, sauf les changements apportés pour l'heure des séances. — Passé à l'ordre du jour sur la proposition faite par Le Normand, vice-président du Directoire, de le remplacer, attendu que le travail de son bureau ne lui permettait pas de tenir le fauteuil. — Rapport du 4e bureau sur la défense faite aux curés de Caen par le Conseil général de cette ville, de lire et publier la lettre pastorale de Claude Fauchet, évêque du Calvados. Le Conseil, après lecture de la

lettre, a pensé que les principes de l'évêque du Calvados tendaient à mettre en opposition avec la loi la conscience des citoyens, et approuvant la délibération prise le 22 décembre par le Conseil général de la commune, arrête qu'elle sera envoyée, avec lad. lettre, à la Convention, pour statuer ce que sa sagesse lui dictera.

2 janvier, au soir. Le procès-verbal du Conseil du district de Lisieux a été remis au secrétaire général, qui en a commencé la lecture. Elle a été interrompue par l'annonce de députés de la municipalité de Langrune, qui ont donné lecture d'un procès-verbal dressé contre Le Creps, commandant de la garde nationale du lieu, pour désobéissance aux réquisitions de la municipalité, et mépris manifesté envers elle: renvoi au 4e bureau. Le secrétaire général a repris la lecture du procès-verbal de Lisieux. Les heures de la séance étant écoulées, on a renvoyé au jour suivant. — Le Conseil, informé de l'état de Paris, des agitations auxquelles la Convention était en butte dans cette ville, délibérant sur les moyens de maintenir l'ordre, autant qu'il est en son pouvoir, d'assurer la tranquillité dans la Convention, la sûreté des députés, et d'arrêter les perfides projets des agitateurs, arrête qu'il va être rédigé une adresse à la Convention, pour l'informer qu'une force armée est prête à partir du Calvados pour s'opposer aux projets destructeurs des ennemis de l'ordre public, pour la sûreté et la tranquillité des représentants élus à la Convention, qu'un nombre suffisant d'exemplaires imprimés de cette adresse sera remis à un courrier extraordinaire, pour être présentés aux membres de la Convention, et qu'à la prochaine séance il sera présenté un projet d'arrêté indiquant le mode et les qualités requises pour être admis, dans chaque district, au nombre des citoyens qui se destineront à assurer la tranquillité de la Convention et à écarter l'esprit de parti qui paraît l'environner. — Les employés de l'administration de département seront tenus de justifier d'un certificat de civisme, signé de la majorité des membres de leur commune et des officiers de la compagnie dans laquelle ils font le service de garde nationale, sous huitaine, pour ceux domiciliés à Caen, et sous quinzaine, pour ceux qui n'y ont pas encore acquis leur domicile de droit; le présent sera commun aux employés des districts et des bureaux des municipalités, tenus de produire aux Directoires et aux officiers municipaux pareils certificats, dans les temps ci-dessus fixés, à compter de la réception du présent. — On a adopté la rédaction de l'adresse à la Convention: « Représentans du Peuple françois. La République et les Loix, telle est notre devise. Guerre aux Rois, aux factieux et aux agitateurs, tel est le cri universel, qui retentit dans tous les points du Calvados. Législateurs, cette énergie mâle et Républicaine, cette fière indépendance qui nous animent, vous seroient-elles donc devenues étrangères? n'auriez-vous plus le courage d'être libres, et une poignée méprisable de scélérats pourroit-elle faire trembler le Sénat qui juge les Monarques? On vous peint comme exposés sous la hache des bourreaux; Paris, le berceau de la liberté, est rempli d'agitateurs orgueilleux et sanguinaires. On veut gêner vos opinions: des hommes lâches et cruels prêchent le carnage. Eh bien! les citoyens du Calvados sont levés. Impatiens, ils s'empressent de tracer leurs noms dans des registres civiques; ils veulent partir, venger votre liberté menacée, la souveraineté du Peuple avilie, et rendre Paris digne de sa gloire; ils soutiendront l'ouvrage de leurs représentans, ou ils mourront! Le feu qui les embrâse se communique à tous les départemens, et le Sénat françois jouira bientôt, malgré ceux qui souillent son enceinte, du calme nécessaire à la formation des bonnes Loix. Nous pouvons les contenir encore... (*sic*). Mais que la liberté outragée pousse un cri; ils sont auprès de vous, et les lâches agitateurs n'existeront plus. » Fait et arrêté à Caen, le 2 janvier 1793, au soir. Signé: Le Normand, vice-président; Bénard, secrétaire général.

3 janvier. On a délibéré sur l'observation faite par plusieurs membres que la lecture des procès-verbaux de districts ne laissant pas de traces suffisantes pour que chaque administrateur puisse faire ses observations sur les objets qui y sont traités, occupait un temps précieux qu'il était possible d'employer plus utilement. Le Conseil, consulté, a été d'avis que lad. lecture fût continuée; suite de celle du procès-verbal de Lisieux. — Le vice-président (Le Normand) a donné lecture d'une pétition signée des commis de l'administration, à l'effet d'obtenir une augmentation d'appointements proportionnée aux « renchères de subsistances » et autres objets de première nécessité: sursis à faire droit jusqu'après vérification des certificats de civisme que chacun d'eux doit produire. — Le procureur général syndic a proposé l'arrêté qui doit être inséré à la suite de l'adresse envoyée à la Convention, arrêté définitivement ainsi qu'il suit: « Le Conseil général du département du Calvados, informé qu'un grand nombre de citoyens, dans différentes communes du département, manifestent le désir de se fédérer pour se rendre à Paris, y concourir avec la garde parisienne au maintien de l'ordre, et y assûrer l'entière liberté des représentans du Peuple françois; considé-

rant que les dispositions généreuses de ces citoyens ne peuvent que mériter des éloges, et qu'il est du devoir d'une administration républicaine d'encourager cette mesure, qui semble, dans les circonstances actuelles, nécessaire au salut de la liberté publique; voulant d'ailleurs diriger, de la manière la plus avantageuse, le zèle civique de ces bons citoyens, arrête ce qui suit, le procureur général syndic entendu. Article premier. Tout citoyen qui désirera se fédérer pour se rendre à Paris par les motifs ci-dessus énoncés, sera tenu de s'inscrire dans un registre qui sera ouvert à cet effet au secrétariat du Directoire du district. 2. Nul ne sera admis à s'inscrire, s'il ne justifie de certificats de civisme, délivrés par le Conseil général de la commune et par les chefs de la garde nationale du lieu, vérifiés et approuvés par les Directoires de district; lesquels certificats seront transmis au Directoire de département, pour être examinés lorsque le départ (ms. : dépôt) desdits citoyens sera jugé nécessaire; l'administration de département se réservant de statuer à cette époque, tant sur le nombre desdits fédérés qui devront être envoyés à Paris, que sur le taux de l'indemnité qui pourra leur être accordée. Arrêté en outre que le présent sera adressé à toutes les municipalités du département, publié, affiché, lu aux prônes des messes paroissiales, et à la tête des bataillons de la garde nationale. » Le présent et l'adresse du département seront imprimés à 1.200 placards et 1.300 in-4°. — Les députés de la Société républicaine ont dit que l'administration avait prévu l'objet de leur mission en s'occupant des moyens de pourvoir à la tranquillité de la Convention et à la sûreté des représentants du Calvados, que la Société allait apprendre avec satisfaction les mesures qui venaient d'être prises pour arrêter les entreprises des malveillants et des anarchistes. Le vice-président a invité la députation à reporter à la Société que l'administration s'empresserait toujours, autant qu'il est en son pouvoir, de maintenir l'ordre et l'unité de la République. — Le bureau des travaux publics invité à rappeler à l'ingénieur du département qu'il devait rester constamment à son poste pendant cette session, pour donner à l'administration les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, et à lui demander les plans, devis et détails estimatifs qu'il avait dû dresser des prisons de Lisieux et Falaise. — Le procureur général syndic a rendu compte au Conseil de l'adresse envoyée à la Convention, pour solliciter d'elle une force suffisante pour s'opposer aux entreprises du cabinet de St-James sur le Calvados, et que cette force fût commandée par Félix Wimpffen. — Le Conseil, adoptant l'adresse du Directoire, et portant son attention sur le dénuement d'armes où se trouve le département, arrête qu'il sera fait une nouvelle adresse au Conseil exécutif provisoire, pour demander de faire remplacer les armes remises par les citoyens du Calvados aux bataillons de volontaires qui y ont été formés. Les administrateurs du bureau militaire, avec Cauvin et Bresson, se rendront à la citadelle de Caen, pour faire l'examen de l'artillerie qui y est repostée. — Le Conseil, désirant voir employer utilement tous les moments que chacun de ses membres doit à la chose publique, arrête que la commission nommée pour l'examen des comptes de l'ancien Directoire vérifiera provisoirement ceux qui ont été remis au secrétariat général, mais qu'elle différera d'en faire son rapport jusqu'à ce qu'ils aient été présentés et signés collectivement par les comptables. — Les administrateurs du bureau de comptabilité ont observé que leur présence dans leur bureau était indispensable, surtout dans le moment où ils étaient obligés de s'occuper de la rédaction du compte de leur gestion.— Retout et Duhamel nommés commissaires pour vérification de l'état de la caisse du payeur général du département, conformément à la lettre de la trésorerie nationale du 16 décembre dernier.

3 janvier, au soir. Avant de reprendre la lecture des procès-verbaux des Conseils de district, plusieurs membres ont proposé de nouveau qu'elle fût cessée, fondés sur ce que les observations dont ces procès-verbaux peuvent être susceptibles ne pouvaient être que le résultat d'un examen sévère et approfondi, qui ne pouvait se faire que dans les bureaux. Plusieurs membres ont démontré l'inutilité de cette lecture, ajoutant que la tenue de deux séances par jour ne pouvait produire d'autre effet que de les rendre stériles, puisqu'il ne restait point de temps aux administrateurs pour préparer les matières que le Conseil devait traiter, que d'un autre côté l'examen provisoire des comptes volumineux de l'ancienne administration nécessitait de la part de la commission qu'elle s'y livrât provisoirement le plutôt possible. Ils ont conclu à ce que les séances fussent réduites d'abord à trois par semaine, parce qu'alors, l'après-midi et dans les jours d'intervalle, chacun des membres aurait le temps d'exercer son zèle et de préparer des travaux utiles. Le Conseil, rapportant ses arrêtés de la veille, a arrêté que la lecture des procès-verbaux des Conseils de district ne serait point continuée, et a fixé provisoirement le nombre des séances à trois par semaine, les lundi, mercredi et

vendredi, à 9 heures précises du matin, jusqu'à midi, sauf à les prolonger s'il y a lieu. Chacun des administrateurs invité à justifier le choix de leurs commettants en consacrant d'une manière utile le temps qu'ils doivent aux fonctions qui leur ont été déléguées. Tous les membres de l'administration se réuniront demain à 9 heures du matin pour se partager en deux bureaux, dont l'un s'occupera des travaux publics, et l'autre de l'examen des comptes de l'ancien Directoire. — Mignot invité à s'adjoindre à Blacher pour vérifier les caisses d'assignats étant à la messagerie, et les remettre au receveur du district de Caen.

7 janvier. Lettres de Jouenne, Brière et Le Couturier, administrateurs de l'ancien Directoire, en réponse à celles qui leur ont été adressées relativement à la présentation collective des comptes de leur administration. — Dans chaque Comité de l'administration il sera ouvert un registre, sur lequel il sera fait mention, à chaque séance, de la présence des administrateurs le composant, lequel sera arrêté chaque jour par le président du Comité, et déposé par lui au secrétariat général à la fin de la session. — Le procureur général syndic a soumis la question proposée par le procureur syndic de Vire, de savoir de quelle manière il serait procédé au remplacement du greffier du tribunal du district, décédé le 3 janvier. Le Conseil a été d'avis d'autoriser les juges du tribunal à pourvoir provisoirement au remplacement du greffier, en attendant la prochaine assemblée électorale du district, parce que le citoyen qui réunira leurs suffrages sera tenu de justifier, avant d'entrer en exercice, d'un certificat de civisme, donné par la commune du lieu de son domicile; expédition du présent sera adressée au district, pour transmettre au tribunal, afin de s'y conformer. — Adopté la la rédaction proposée par le bureau militaire d'une adresse à la Convention et au Conseil exécutif, afin d'obtenir des armes pour les citoyens du Calvados, et de l'artillerie pour mettre au besoin le département en état de défense. — Sur rapport des commissaires nommés pour la visite de l'artillerie repostée à la citadelle de Caen, arrêté qu'en présence de commissaires nommés par la municipalité de Caen il sera dressé par des gens de l'art choisis par le Directoire du département procès-verbal estimatif des réparations à faire aux canons et aux affûts, pour être en état d'être transférés et de servir au besoin, pour être statué ainsi qu'il appartiendra. — Motion d'un membre de convertir en canons les cloches existant en nombre plus que suffisant dans les différentes paroisses: le Directoire fera de nouveau la demande aux districts de l'état des cloches existant dans leurs arrondissements: il sera fait une adresse à la Convention pour demander l'autorisation de faire convertir en canons celles qui ne seront pas reconnues d'une utilité absolue, et de traiter à cet effet avec l'artiste Perier. — Le Conseil, s'étant fait rendre compte si l'envoi de l'arrêté du 2 et la lettre de l'évêque avaient été adressés à la Convention, Mesnil a dit qu'il avait sollicité que cet envoi fût différé, désirant que la discussion qui avait précédé cet arrêté fût plus approfondie. Le Conseil a maintenu l'arrêté pour être adressé à la Convention dans la forme qu'il a été pris. — Réquisitoire du procureur général syndic, exposant que dans tous les états, l'éducation publique doit être regardée comme une des premières bases de la liberté et de la prospérité nationale; cette branche précieuse du régime social, maintenant si négligée et si languissante, est confiée aux soins des administrateurs et soumise à leur surveillance; elle aurait sans doute fixé toute leur attention et provoqué de sages délibérations, si la Convention n'avait pas déjà commencé de décréter un mode d'instruction générale pour toute la République; mais il ne leur est plus permis que de hâter, par leurs instances, le moment où la Nation pourra jouir de ce bienfait, qu'il était réservé à sa sagesse et aux lumières de ses premiers mandataires de lui procurer dans leur dernière session, les (*sic*) Conseils généraux des districts ont émis le même vœu. Il propose d'arrêter qu'il va être écrit à la Convention pour la prier, de la manière la plus pressante, de terminer l'organisation de l'éducation publique. Le Conseil, applaudissant au réquisitoire, arrête qu'il sera écrit à la Convention pour l'inviter à faire jouir, le plutôt possible, les citoyens du bienfait de la loi sur l'éducation publique. — Le procureur général syndic a dit qu'une réclamation particulière du district de Bayeux, relative à l'instruction publique, s'offre naturellement aux délibérations. Les instituteurs nouveaux du collège de Bayeux, le seul du district nommé par l'administration en remplacement des anciens, réfractaires, pour se conformer à l'esprit des lois nouvelles, ont établi la gratuité de leurs leçons. Cet établissement n'ayant point de biens propres, les professeurs n'ont pu toucher, jusqu'à ce moment, qu'une partie de leurs honoraires, au moyen d'une avance faite par la municipalité. Cette commune n'a plus de fonds à sa disposition, et les instituteurs éprouvent des besoins auxquels il est de la justice et du devoir de subvenir. D'après les circonstances dans lesquelles se trouve le collège de Bayeux, et les titres sur lesquels la commune appuie sa demande, l'administration a pensé

que le traitement des instituteurs devait être acquitté sur les fonds mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, par la loi du 6 juin; en conséquence, elle lui a « réiterement » adressé ses réclamations. C'est la décision du Ministre, ou plutôt la délivrance des secours auxquels ces instituteurs ont tant de droit, qu'il propose de solliciter encore. Le Conseil, convaincu qu'il est de toute justice de faire jouir les professeurs dud. collège des salaires auxquels ils ont droit de s'attendre, arrête qu'il sera écrit au Ministre de l'intérieur pour demander la délivrance des fonds nécessaires pour l'acquit de cette dépense utile. — Les commissaires chargés de vérifier la caisse du payeur général ont rendu compte de leur mission : leur procès verbal et les états détaillés de la situation de la caisse seront adressés à la trésorerie nationale, au désir de sa lettre du 16 décembre dernier. — Direction de la route de Falaise.

9 janvier. Réquisitoire du procureur général syndic Bougon : de toutes les lois dont l'exécution réclame les soins et la surveillance de l'administration supérieure, il n'en est point qui aient d'objet plus important et plus pressant que celles concernant les subsistances, dans le moment actuel, où les inquiétudes des citoyens semblent se fixer sur cette intéressante partie. L'administration ne doit rien négliger pour se procurer des renseignements exacts et journaliers sur l'état des choses à cet égard, et pour aviser, par de sages mesures, aux moyens de faire cesser les difficultés qui pourraient exister, et prévenir celles que les ennemis de la liberté voudraient exciter de nouveau sous ce prétexte, qui leur offre une arme si puissante. Il propose d'arrêter : qu'il va être formé une commission de six membres, laquelle, avec les membres du Directoire auxquels la partie des subsistances est confiée, se procurera tous les renseignements nécessaires, au moyen de la correspondance avec les districts, et par toutes autres voies, et rendra régulièrement compte à chaque séance au Conseil, en lui soumettant les vues qu'elle croira utiles, et que cet objet sera le premier à l'ordre de chaque jour; qu'il sera fait une nouvelle adresse aux citoyens du Calvados, pour leur remettre sous les yeux les dispositions des dernières lois, concernant la libre circulation des subsistances, et les peines portées contre quiconque voudrait taxer les grains, leur rappeler que la loi du 16 septembre a été abrogée par celle du 8 décembre dernier, et qu'en conséquence l'opération du recensement, ordonnée par la loi du 16 septembre, n'a pu être ni poursuivie ni terminée; que dans la même adresse, où on rappellera les principes consacrés dans le rapport à l'Assemblée Nationale par Creuzé La Touche, on invitera de nouveau, au nom du salut du peuple, et de leur intérêt personnel, les fermiers et propriétaires de grains à apporter suffisamment aux halles et marchés, leur exposer les suites malheureuses que pourrait entraîner le refus d'approvisionner les halles, et, afin que la cupidité n'établisse pas ses calculs trompeurs sur le placement des troupes, qui pourrait avoir lieu sur les côtes maritimes du département, observer que les troupes de la République sont constamment approvisionnées avec des grains fournis par le Ministère, achetés chez l'étranger, et jamais dans le pays où se trouvent les armées, et qu'ainsi, loin d'y produire la disette, leur présence ne fait qu'y augmenter les moyens de subsistance ; attendu que des difficultés survenues dans les dernières halles de Caen ont déterminé le Conseil général du district à prendre tout récemment un arrêté provisoire sur cet objet, arrêter que la Commission des subsistances fera incessamment son rapport sur les mesures que le zèle et la prudence ont suggérées aux administrateurs du district de Caen, les membres de la Commission autorisés à se concerter, s'il est nécessaire, avec les administrateurs du district. Le Conseil, après une seconde lecture du réquisitoire, en a adopté toutes les dispositions ; Lévêque, Gaultier, Mignot, Hellouin, Duhamel et Morin nommés pour former la Commission des subsistances ; recommandé particulièrement à ces administrateurs d'apporter, dans cette partie intéressante, tout le zèle, l'activité et l'exactitude qu'on doit attendre de leur civisme. Sur l'observation par plusieurs membres de cette commission, que l'objet des subsistances allait nécessairement les distraire des travaux donnés aux Comités dont ils faisaient partie, et dont ils se sont déjà occupés, il a été convenu que les séances des Comités seront prolongées d'une heure le matin ; les membres de la Commission des subsistances se réuniront le soir seulement, pour s'occuper uniquement de cet objet. — Le Conseil, informé que les commissaires estimateurs avaient sursis l'estimation du territoire de 12 communes du district de Caen, vu le défaut d'états de sections, ou parce que les officiers municipaux étaient absents lorsqu'ils s'y sont transportés, arrête que lesd. commissaires présents au Conseil se transporteront dans lesd. communes pour procéder à l'estimation du territoire de chacune, de manière que ce travail se trouve complet au retour des commissaires, qui sont sur le point de terminer cette importante opération. — Lettre de la députation du Calvados, annonçant que

l'adresse du 2 janvier a obtenu la mention honorable au procès verbal de la Convention. — Rapport du bureau de comptabilité sur une demande par Heudier de 96 livres, pour le prix de deux cordes de bois par lui fournies en septembre 1790: provisoirement il sera accordé mandat de lad. somme, le Directoire chargé de vérifier si le bois a été brûlé par le Directoire ou par le président d'alors, sauf à faire rétablir, par ce dernier, le prix ou partie, en proportion de ce qui aurait pu être par lui employé. Le 4e bureau a proposé d'autoriser la dépense et l'entretien d'un réverbère dans la cour du dépôt de Beaulieu: renvoi au bureau des travaux publics, pour rapport, l'exécution de l'arrêté pris [à ce sujet] par le Directoire, le 7 décembre dernier, provisoirement suspendue. — Réclamation de la municipalité de Cesny-aux-Vignes, contre le curé de cette paroisse, relativement aux réparations de son presbytère. — Lecture de lettre du district de Caen, informant l'administration des mesures qu'il a prises pour l'approvisionnement de la halle de la ville. Cette lettre et pièces jointes ont été remises à la Commission des subsistances, en l'invitant de se retirer pour en faire l'examen, et donner son rapport à la fin de la séance. La séance a été suspendue, et l'on s'est occupé des affaires du Directoire. Les membres de la Commission rentrés, le Conseil a repris sa séance pour entendre le rapport. Homologation de l'arrêté pris la veille par le district; nouvelle publication de la loi du 8 décembre dernier, relative aux subsistances; sur la demande du Comité, il va être écrit au district et à la municipalité de se réunir au Conseil ce soir, pour concerter les mesures à prendre pour l'approvisionnement de la halle. — Rapports par le 4e bureau de réclamations formées: contre les assemblées du canton de Cagny, pour la nomination d'un juge de paix; contre les élections des officiers municipaux et notables de Honfleur.

9 janvier, 10 heures du soir. Le Conseil extraordinairement assemblé, sur la demande de la Commission des subsistances, présents Le Normand, vice-président, Mesnil, Lévêque, Le Febvre, Duhamel, Morin, Mignot, Petit, Blacher, Dauge, Hellouin, Gautier, et Bougon, procureur général syndic, les administrateurs du district et des députés de la municipalité de Caen. Gautier, administrateur du département, a annoncé que le Comité réuni au district et à la municipalité s'étaient occupés des mesures propres à assurer l'approvisionnement de la ville de Caen, qu'en conséquence ils avaient rédigé un projet d'adresse aux citoyens de la ville, qu'ils avaient demandé que le Conseil fût assemblé pour la lui soumettre, et en a donné lecture : « Concitoyens, vous demandez du pain ; vous en aurez en abondance, lorsque la libre circulation des grains sera établie. Le Calvados renferme plus de bled que ses habitans n'en peuvent consommer ; et les cultivateurs s'empresseront d'approvisionner vos halles, lorsqu'ils seront sûrs que vous leur accorderez sûreté et protection. Les Royalistes veulent vous conduire au despotisme par l'anarchie ; déjouez leurs manœuvres, et montrez le calme d'un peuple libre que des méchans veulent agiter. La persuasion, voilà notre arme. Les administrateurs de district, dont nous avons homologué la délibération relative à l'approvisionnement de la halle de Caen, partagent nos sentimens, et si des agitateurs continuoient de vous égarer, les élus du peuple paroîtroient dans son sein, sans autre garde que votre amour et votre confiance. Des administrateurs de district et des officiers municipaux de la commune de Caen, des commissaires choisis par vous, parcourent maintenant les campagnes, et sollicitent, au nom de vos besoins, les cultivateurs à vous apporter leurs bleds : montrez-vous reconnoissans envers ceux qui vous nourrissent ; recevez-les en frères, et défendez leurs personnes et leurs propriétés des insultes des malveillans. Nous vous adjurons, au nom de la loi et de vos intérêts, que n'ont jamais consultés ceux qui veulent vous égarer, de donner l'exemple de cette obéissance religieuse aux loix, sans lesquelles il ne peut exister ni paix, ni bonheur. Vous nous avez investis de votre confiance : eh bien ! nous justifions vos choix, en vous rappelant à l'exécution de la volonté nationale, exprimée dans le décret du 8 décembre dernier. N'oubliez pas surtout que la famine fut le produit de la taxe des grains en 1789, et que c'est en partie à la loi du 16 septembre dernier que tiennent les troubles qui nous agitent, parce qu'elle ordonnoit le récensement dans chaque municipalité, et forçoit l'approvisionnement des halles. Nous ne voulons employer et nous n'emploierons sûrement que des moyens de persuasion, convaincus que nous sommes qu'ils agiront puissamment sur des hommes prêts à sceller de leur sang les principes de la liberté et de l'égalité. Par les corps administratifs de la ville de Caen, réunis au lieu ordinaire des séances de l'administration de département du Calvados. » Le procureur général syndic a observé que cette adresse ne remplissait pas le but de l'arrêté pris par le Conseil dans la précédente séance, qu'elle ne portait aucune invitation aux fermiers et propriétaires de grains. Le Comité invité à s'occu-

per d'une seconde adresse aux cultivateurs et propriétaires de grains, pour lui être soumise séance tenante. Les membres de la Commission des subsistances se sont retirés. A leur retour, ils ont proposé l'adresse suivante: « La France ne compose plus qu'une grande famille, et les frères se doivent secours et assistance: les habitans des villes attendent de vous leur nourriture journalière, et vous ne tromperez pas leur espoir. Nous vous invitons, dans le moment de la détresse d'une grande ville, au nom de la Patrie, au nom de l'humanité, au nom de vos propres intérêts, à secourir vos concitoyens de la ville de Caen, et à faire l'approvisionnement de leur halle. La loi garantit vos propriétés, elle assure le libre commerce des grains ; elle va jusqu'à punir de mort ceux qui s'opposent à la circulation des subsistances dans l'intérieur de la République ; mais cette loi veut aussi que le peuple vive ; mais votre devoir vous commande de lui subvenir à chaque instant, et de ne pas calculer sa perte et son désespoir par des spéculations criminelles. Hâtez-vous donc de secourir vos concitoyens, et ne nous réduisez pas au malheur de les voir souffrir, quand vous avez les moyens de les soulager. » L'assemblée des trois corps réunis, adoptant les deux adresses proposées par le Comité, arrête que l'une et l'autre seront imprimées au nombre de 300 exemplaires en placard et en in-4°, pour être adressées, par la voie du district de Caen, à toutes les municipalités de son arrondissement, publiées et affichées par elles, et lues aux prônes des messes paroissiales.

11 janvier. Le Moine, président. Le procureur général syndic a annoncé que le général Wimpffen s'était rendu hier le soir à son bureau pour se présenter à l'administration, mais que, ne l'ayant point trouvée en séance, il avait différé sa visite à ce matin : une députation de deux membres rendra la visite à ce (en correction de : au) général. — Le Comité de subsistances a rendu compte des mesures prises par le district de Caen, pour l'approvisionnement de la halle, et a annoncé qu'il y avait tout lieu de croire qu'elles produiraient dès ce jour les plus heureux effets ; il va être écrit à la municipalité, pour demander l'état de l'approvisionnement de la halle et les prix auxquels chaque espèce de grain aura été portée. — Le Conseil, fixant son attention particulière et sa constante sollicitude sur tout ce qui tient aux subsistances du peuple, et à la conservation dans l'intérieur de la République des denrées de première nécessité, rappelle à tous les citoyens et fonctionnaires publics qui lui sont subordonnés : la loi du 12 septembre 1792, défendant l'exportation des bestiaux et autres comestibles, munitions de bouche et de guerre, dans les îles anglaises voisines des côtes ; l'article 1er du décret du 8 décembre dernier, portant peine de mort contre quiconque exporterait toute espèce de grains, farines ou légumes secs ; et, en conséquence de ces lois, recommande expressément et enjoint aux membres des administrations de district, officiers municipaux des communes voisines de la mer, de veiller avec le plus grand zèle et sans relâche à ce qu'il ne se commette aucunes contraventions auxd. décrets, charge les fonctionnaires publics et tous les citoyens de lui dénoncer les délits de ce genre, l'administration déclarant qu'elle en poursuivra les fauteurs et complices avec sévérité, et les livrera au glaive de la justice. — Le Conseil, également sur la réquisition du procureur général syndic, arrête qu'il va être écrit de nouveau au Ministre de la marine pour l'inviter à établir incessamment en croisière de petits bâtiments armés pour mettre les côtes, et en particulier celles du Calvados, à l'abri des versements frauduleux, et empêcher le commerce des grains à l'extérieur. — Adopté la rédaction proposée par le procureur général syndic d'une adresse à la Convention relative à l'éducation publique, etc. — Rapport des commissaires nommés dans la session de 1791, pour l'examen des directions proposées pour la route à ouvrir de Falaise. — Un membre a observé que l'arrêté du Directoire du 9, prononçant la peine de déportation et la dénonciation à l'accusateur public contre le prêtre Oblin, était une infraction à la loi: le Conseil a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'était pas le réformateur des arrêtés du Directoire, et que le réclamant pouvait en appeler au Pouvoir exécutif. — Le procureur général syndic a remis copie de deux arrêtés du Directoire du département des Vosges, relativement aux billets de confiance, en requérant que le bureau chargé de cette partie, ou une commission nommée à cet effet, proposât des mesures équivalentes. Renvoi au 2e bureau. — Rapport du 4e bureau sur requête de Bellœuil, tendant à ce que l'administration rapporte les arrêtés pris contre lui, les 26, 29 septembre et 6 octobre derniers.

14 janvier. Une requête des officiers municipaux de Vire, relative au dégrèvement demandé par le district, a rappelé l'attention du Conseil sur le fardeau de contributions réparties au Calvados: copie du mémoire adressé au Conseil exécutif sera envoyée à la députation du Calvados à la Convention, en l'invitant à presser la réponse du Conseil exécutif, et même de solliciter un décret à cet égard. — Le président (Le Moine) a invité le Conseil à nommer un autre président,

sa santé ne lui permettant pas de tenir le fauteuil: arrêté que le vice-président (Le Normand) présidera les séances, jusqu'à ce que la santé du président lui permette d'en reprendre les fonctions.— La Commission des subsistances a été informée par le district de Caen que la dernière halle a été suffisamment approvisionnée, que l'ordre et la tranquillité ont été observés, et que les mêmes mesures ont été prises pour la halle de ce jour, et le seront pour les subséquentes. — Il va être écrit à la députation du Calvados pour qu'elle sollicite du Conseil exécutif que le commandement des forces qui seront employées dans le Calvados soit donné au général Wimpffen, et que les départements voisins seront invités à se réunir au Calvados pour former la même demande. — Rapport du 2e bureau, sur les mesures proposées par le département des Vosges au sujet des billets de confiance émis par les municipalités de son arrondissement qui pourraient être répandus dans le Calvados. Avant de statuer, arrêté d'écrire une circulaire aux districts, pour leur demander s'il existe beaucoup de billets dud. département, en circulation dans leurs communes. — Le procureur général syndic a fait le rapport d'une pétition à l'administration par les « Religionnaires protestans » de la ville de Caen, à l'effet d'obtenir un temple pour l'exercice de leur culte religieux, et a fait lecture d'un projet d'arrêté, dont il a proposé de remettre copie dans les bureaux, où chaque administrateur en prendrait connaissance. Sur la demande de plusieurs membres, il a été fait une seconde lecture de cet arrêté, ainsi adopté : Le Conseil, vu la pétition présentée par les citoyens Religionnaires, dits protestants, domiciliés à Caen, tendant à ce qu'il leur soit permis de se réunir provisoirement dans la ci-devant église des Carmélites, pour y exercer leur culte, sous les conditions : de placer sur la principale porte l'inscription décrétée par la loi; de ne troubler en rien l'ordre public; de laisser l'édifice libre dans les trois mois de l'avertissement donné par l'administration ; de conserver tous les objets dont un inventaire rendra l'état constant; vu l'avis du district; considérant que la liberté des cultes est une des premières bases de la liberté publique et de la prospérité nationale, que la loi garantit à tous citoyens le libre exercice de leurs cérémonies religieuses, que la jouissance de ce droit n'a de bornes que celles qui assurent l'ordre et la tranquillité publique, que l'un des premiers devoirs des administrateurs est de faire jouir les citoyens de l'avantage accordé par les lois et de la protection qu'elles promettent, que la position desd. protestants, si longtemps les victimes d'une cruelle intolérance, semble exciter encore un intérêt particulier, et qu'on doit se hâter, au moyen de l'exécution des lois nouvelles, de leur faire oublier les torts et les erreurs de l'ancien gouvernement, que leur demande doit être d'autant plus favorablement accueillie qu'elle paraît propre à encourager, dans ce département, les établissements commerciaux, en y rappelant un grand nombre de ces citoyens malheureux que la persécution avait contraints d'aller chercher des asiles et porter leur industrie dans des terres hospitalières, que la permission sollicitée ne peut préjudicier en aucune manière les intérêts nationaux, attendu qu'ils se soumettent à abandonner le local, dont la disposition provisoire leur sera accordée, lorsqu'ils en seront requis, ou qu'il aura été fait une soumission pour le louer ou l'acquérir, et que dans ce moment ce bâtiment ne sert à aucun usage, arrête: Les citoyens domiciliés à Caen, « Religionnaires dits protestans », auront la faculté de se réunir dans l'édifice national situé dans la rue St-Jean connu sous le nom d'église des Carmélites, pour y exercer librement leur culte, sous les conditions: de placer sur la porte d'entrée l'inscription « Lieu destiné au culte religieux : Paix et Liberté » ; de ne troubler en rien l'ordre public établi par la loi; de laisser cet édifice libre, sur le premier avertissement qui leur en sera donné par l'administration; de pourvoir à l'entretien du bâtiment. Le district autorisé, après procès-verbal de l'état du bâtiment, à en remettre les clefs à Daniel-Henri Mattey, négociant à Caen, qui se soumettra, avec trois autres citoyens du même culte, et solidairement, par acte passé au secrétariat du district, tant à la remise des clefs qu'à l'accomplissement des charges imposées. Le Directoire du département recommande spécialement le maintien et l'exécution de ces dispositions au zèle et au patriotisme des administrateurs du district et officiers municipaux de Caen. Le présent sera adressé au Conseil exécutif, pour l'informer de cette mesure provisoire et obtenir son autorisation, sauf à en référer à la Convention, s'il le juge nécessaire. — Le Conseil, s'occupant des moyens de maintenir l'ordre et la tranquillité dans le département, informé que la municipalité de Caen n'a point répondu à la demande de l'état des étrangers arrivés en cette ville, arrête qu'il sera écrit une circulaire aux districts pour leur recommander de se faire donner, surtout par les municipalités des villes, l'état des étrangers qui y arrivent, en leur enjoignant de surveiller ceux qui leur paraîtraient suspects, et de se prémunir contre les agitateurs qui pourraient y séjourner. — Lecture de lettre du district

de Vire, relative à des abbatis et enlèvement de bois sur la propriété d'un émigré à St-Jean-le-Blanc. Après avoir fixé l'attention du Conseil sur l'insouciance et la désorganisation des juridictions des maîtrises des eaux-et-forêts, le procureur général syndic a soumis un projet d'arrêté pour arrêter les délits et remédier aux abus, et a demandé qu'il soit nommé une commission pour l'examen des articles proposés, laquelle en fera le rapport à la prochaine séance. Lefebvre, Duhamel, Petit, Lévêque et Gaultier désignés pour l'examen des mesures proposées. — Lettre de la Société des Amis de la Liberté, invitant l'administration à s'occuper de l'organisation et de l'armement des volontaires rassemblés à Caen. Sur l'observation du bureau militaire que les retards éprouvés par cette partie intéressante du service ne pouvaient être imputés qu'au défaut de réponse de la part du Ministre de la guerre à plusieurs lettres, arrêté qu'il présentera, à la prochaine séance, un sommaire de la correspondance tenue avec le ministre Pache, et l'état des faits qui pourront servir à une dénonciation contre lui. — Lettre de l'administrateur Le Masson annonçant que, retenu par ses fonctions de juge de paix, il n'a pu, jusqu'à ce moment, suivre les séances de l'administration: sur la réquisition du procureur général, il lui sera écrit de nouveau pour lui rappeler que le premier de ses devoirs est de se livrer aux fonctions administratives qui lui ont été confiées. — Réclamations sur la formation de la municipalité de Clinchamps.

15 janvier, le Conseil extraordinairement assemblé sur la demande du Comité des subsistances, présents Le Normand, vice-président, Mesnil, Lefebvre, Lévêque, Saillenfest, Duhamel, Cauvin, Le Comte, Petit, Blacher, Retout, Thiboult, Mignot, Molles, Morin, Conard La Couture, Gaultier, Hellouin, Le Clerc, Bresson, Le Noble, et Bougon, procureur général syndic. Le Comité a annoncé que le peu de grain qui s'était trouvé à la halle de Caen hier, avait été l'objet de la sollicitude du district, de la municipalité et des sections, que les uns et les autres se présentaient à l'administration supérieure pour concourir aux mesures que sollicitait le besoin des circonstances. Le Conseil général du département, le district et la municipalité, après avoir délibéré, présents des citoyens des sections, sur les moyens de procurer à la ville un approvisionnement suffisant pour les halles subséquentes, a *(sic)* désigné des commissaires pris dans les différents corps et dans les sections, qu'il a invités à se retirer pour s'occuper de la rédaction d'un arrêté propre à engager les cultivateurs et propriétaires de grains du district, de venir au secours de leurs frères de Caen, au moyen de l'apport de leurs grains, en promettant aux cultivateurs sûreté, protection et liberté pour la vente. Les commissaires se sont retirés, et la séance a été suspendue. Au retour des commissaires, l'assemblée a repris sa séance, et a entendu la première lecture de l'arrêté proposé. Après une seconde lecture, il a été définitivement adopté: Les corps administratifs de la ville de Caen, réunis, considérant que les moyens employés jusqu'à ce moment par les autorités réunies de la ville ont été infructueux, et que la dernière halle n'a pas été suffisamment approvisionnée, que ce défaut d'apport compromet la subsistance du peuple et la tranquillité publique, et que tout autre motif doit se taire devant ces deux considérations toutes-puissantes, que les légers troubles excités dans la dernière halle de Caen par des agitateurs n'ont eu lieu que parce qu'il y avait trop peu de grains, et que ces troubles ont été calmés au moment même par les magistrats du peuple, dont le caractère est bon par sa nature, et qui n'a besoin que d'être éclairé pour se conduire avec justice et sagesse, que tous les citoyens de Caen ont de nouveau pris l'engagement de poursuivre les agitateurs qui, par des suggestions coupables, tenteraient de troubler la paix dans les marchés, et qu'ils seconderont de tout leur pouvoir le zèle des corps administratifs, qu'il convient dans ces circonstances de déterminer les règles générales de police qui doivent y être observées, pour tracer la conduite des citoyens et rassurer entièrement les cultivateurs, que le moyen le plus capable d'engager les fermiers à alimenter les halles est de leur faire rappeler par des commissaires investis de la confiance publique et de l'autorité de la loi ce que l'existence de leurs frères exige, ce que le salut de la liberté commande, et ce que l'intérêt de tous ordonne, voulant remettre sous les yeux des cultivateurs la misère du peuple, ses besoins pressants et l'obligation de lui subvenir, arrêtent, comme dispositions générales ou d'urgence, les procureur général syndic et procureur syndic entendus: les commissaires choisis dans le sein des administrations du département et du district, de la municipalité, et parmi les sections, vont être envoyés sur le champ dans les chefs-lieux de canton du district, y convoqueront les municipalités, développeront aux cultivateurs la nécessité indispensable et le devoir sacré d'approvisionner suffisamment les halles et particulièrement celle de Caen à cause de sa nombreuse population; ils assureront aux cultivateurs que tous les citoyens protégeront leurs personnes et propriétés, et que la municipalité va prendre de

nouvelles mesures, même par un règlement, pour établir l'ordre dans la halle, et faire arrêter et punir suivant la rigueur des lois le premier séditieux qui voudrait taxer les grains. Bougon, procureur général syndic, Mesnil, Lévêque, Saillenfest, Duhamel, Morin, Molles, Le Normand, Gaultier, et Jouenne, administrateurs du département, désignés comme commissaires du Conseil. — Le Conseil, convaincu que le terme d'un mois, fixé pour la tenue des sessions annuelles, sera de beaucoup insuffisant pour l'examen réfléchi des objets qui lui sont soumis, arrête qu'il va être écrit au Ministre de l'intérieur, pour demander prorogation de quinze jours.

16 janvier. Blacher, suppléant du procureur général syndic. Le Conseil, informé par Mesnard, nommé bibliothécaire provisoire de l'Université, qu'il n'a pu obtenir que l'inventaire des livres fût dressé conformément à l'arrêté du Conseil du 5 octobre dernier, a chargé son 4e bureau d'inviter les commissaires nommés à cet effet de remplir leur mission dans le plus bref délai, pour mettre les étudiants et le public à portée de jouir de différents objets de littérature existant dans la bibliothèque de l'Université. — Sur plaintes portées par les commissaires estimateurs que, malgré qu'ils se soient transportés quatre fois et à différentes époques à la municipalité d'Ifs pour remplir leur mission, ils n'ont pu procéder à l'estimation des propriétés de cette commune, d'abord parce qu'on ne s'y était point occupé des états de section, ni de matrice de rôle, qu'à leur dernier voyage la municipalité s'excusa sur ce que l'ancien maire se refuse constamment à la remise de tous les papiers dont il est saisi, arrêté que l'ancien maire sera tenu de se rendre à la séance de vendredi prochain, 11 heures du matin, pour rendre compte de sa conduite, lesd. commissaires invités à continuer leur travail avec le zèle qui les a guidés jusqu'à ce jour dans les communes en retard dans les districts de Caen et de Pont-l'Évêque, pour être en état d'en présenter incessamment le résultat.— Lecture d'une invitation du ministre Roland, renouvelant celle faite par la Société républicaine de Cherbourg, que chaque corps administratif et judiciaire fournisse au moins une capote et deux paires de souliers aux braves défenseurs de la République : le Conseil a arrêté, par acclamation, le don de six capotes de drap et de douze paires de souliers, et a nommé Chatry et Bresson commissaires, chargés d'acheter et commander cette fourniture, de manière qu'elle se trouve prête sous huit jours, en leur recommandant surtout de porter leur attention à ce que ces objets soient de bonne qualité. — Des citoyens de Lisieux, après avoir détaillé les ravages causés par les inondations aux prairies de St-Desir, ont demandé la destruction des déversoirs élevés pour conserver l'eau au moulin du ci-devant évêque. Les pétitionnaires invités à former leur demande par écrit, en y joignant leurs observations, pour être l'objet d'un rapport après que le tout aura été vérifié. — Rapport par Thiboult du message dont il s'était chargé : il a remis sur le bureau l'extrait du procès-verbal de la Convention, portant la mention honorable de l'adresse du département, et a demandé que le Conseil s'occupe très incessamment de l'organisation de la force départementale qui vient d'être décrétée. Il va être écrit une circulaire aux districts pour leur demander l'état des inscriptions faites en leur secrétariat, conformément à l'arrêté du 3 janvier. — Renvoi au 2e bureau, pour répondre, de lettre du Ministre de l'intérieur, relative aux besoins de subsistance de la ville de Lisieux.— Le Conseil, délibérant sur rapport concernant les parties en réserve du bois de Quevrue, paroisse de Sainte-Marguerite de Viette, et les deux coupes de taillis arriérées, faisant partie du même bois, arrête qu'il sera sursis à la vente des parties en réserve dud. bois; le district fera faire la visite par des commissaires experts, qui détailleront l'âge, la qualité du bois, l'accroissement dont il est susceptible, et s'il est de nature à devoir être conservé ; quant aux deux coupes arriérées de bois taillis, le district autorisé à les vendre sans délai ; pour attirer la concurrence, elles seront l'objet de quatre adjudications. — Rapport sur avis par l'ingénieur du district, d'excavations survenues sur la route d'Honfleur à Pont-l'Évêque.

18 janvier. Sur demande par le district et la municipalité de Caen, que le Conseil nomme une députation pour les accompagner à la halle, afin d'y maintenir l'ordre, s'il est besoin, Gaultier, Lévêque et Saillenfest désignés pour cette mission. — Un député de la commune de Lisieux a demandé que l'administration s'occupe des secours en subsistances demandés par la commune : la Commission des subsistances invitée à se retirer pour préparer son rapport, aux fins de statuer, séance tenante. — Sur plaintes du procureur général syndic, que l'imprimeur employait souvent de trop gros caractères, et laissait des blancs trop considérables, Jouenne et Le Clerc, commissaires nommés dans la session de 1791 pour surveiller les impressions, chargés de continuer leurs soins à cette partie considérable de la dépense, et de veiller à ce qu'elles soient faites avec célérité et économie. — Lecture par le procureur général syndic de lettre du ministre « Rolland », invi-

tant les corps administratifs et judiciaires à imiter l'exemple de la Société Républicaine de Cherbourg, en fournissant au moins une capote et deux paires de souliers aux défenseurs de la Patrie. Le Conseil, considérant qu'on ne peut mettre à la charge des administrateurs absents une dépense qu'ils n'ont point consentie, arrête que les six capotes et douze paires de souliers dont il a ordonné la fourniture la veille, seront payées au moyen d'une souscription volontaire entre les administrateurs. — Le bureau militaire, après avoir rendu compte de l'état d'organisation du bataillon des volontaires rassemblés à Caen, a observé qu'il n'avait pas encore été pourvu aux places d'adjudant-major et adjudant-sous-officier, dont la nomination appartenait aux commandants d'armée, que cependant l'ordre et la discipline exigeaient que ces deux places fussent remplies le plutôt possible; il a proposé de nommer Fontaine et Adam, d'autant mieux qu'ils réunissaient au temps de service exigé par la loi la majorité des suffrages des volontaires. Le Conseil, ayant égard à l'observation et au vœu des volontaires, a nommé Fontaine adjudant-major, et Adam adjudant-sous-officier. — Après lecture d'arrêté du département du Finistère, relatif aux ecclésiastiques réfractaires et aux émigrés, Cauvin, Retout et Le Clerc nommés commissaires pour en examiner les dispositions, et soumettre celles qu'ils croiront convenable d'adopter. — Le procureur général syndic, en rappelant le généreux dévouement avec lequel les gardes nationales de Vire et de Condé ont remis leurs armes aux volontaires du 7e bataillon, a proposé que, pour satisfaire à la demande d'armes formée par la municipalité de Vire, il soit écrit: au Conseil d'administration de ce bataillon, en garnison à Morlaix, pour rappeler l'engagement qu'il a pris de rendre ses armes aussitôt qu'il en aurait reçu du Conseil exécutif; au corps administratif de Morlaix, pour le prier de réunir les fusils du bataillon, lorsqu'il aura été armé; au Ministre de la guerre, pour demander de faciliter le transport de ces armes à Vire et Condé. Le Conseil, adoptant la proposition du procureur général syndic, l'a invité à s'occuper de cette correspondance. — Ajourné la proposition de demander à la Convention l'établissement à Caen d'une manufacture de fusils. — Rapport de la Commission des subsistances sur les besoins de la ville de Lisieux, et projet de lettre au Ministre de l'intérieur, pour appuyer la demande de grains qu'elle lui a faite: adopté. — Après lecture du procès-verbal d'arrestation de Paris dit Cadence, dressé par la gendarmerie de Granville, et sur demande par les gendarmes d'une indemnité, pour l'avoir conduit aux prisons de Caen, le Conseil, voulant reconnaître la surveillance desd. gendarmes, sans le zèle desquels le coupable aurait échappé probablement à la peine prononcée contre lui, leur accorde 150 livres, sur les fonds destinés aux gratifications de la gendarmerie. — Il sera procédé aux nouvelles formations des municipalités de Clinchamps (Caen) et Villiers-le-Sec.

20 janvier. Les commissaires chargés de l'examen de l'arrêté du département du Finistère relatif aux prêtres réfractaires et aux émigrés, ont proposé plusieurs articles, adoptés: Le Conseil, informé que la surveillance la plus active n'a pu empêcher entièrement la rentrée des émigrés, ni en faire sortir tous les ecclésiastiques réfractaires, que dans un grand nombre de municipalités ils s'efforcent, par des suggestions et des conseils perfides, de troubler l'ordre public, et de détruire le règne des lois et de la liberté, considérant que le projet de la nouvelle Constitution promise aux Français va incessamment être mis au jour, que dans l'instant où il sera présenté à la sanction du souverain, il importe que les assemblées primaires soient calmes, purgées de toutes espèces de factieux et de malveillants, qu'il est du devoir de l'administration d'employer tous les moyens qui sont en elle pour faire exécuter les lois, et pour prévenir les insurrections que fomentent les agitateurs, spécialement dans les campagnes, que le projet des prêtres dissidents et émigrés rentrés paraît concerté avec leurs agents, dans les départements voisins, que les derniers efforts de leur rage expirante, dont Rouen vient encore d'être le théâtre, tendent à préparer des insurrections partielles et simultanées, que la rébellion aux lois de la République, dont les émigrés et ecclésiastiques réfractaires se sont rendus coupables, ne permet de les regarder que comme des hommes proscrits de la société, et comme des ennemis de l'État, que les citoyens qui, dans le moment où la Patrie est en danger, les recèlent et leur donnent un asile, ne peuvent être que leurs adhérents, et les partisans de leurs projets liberticides, qu'ils sont conséquemment aussi coupables, que le seul moyen d'étouffer l'espoir insensé d'une contre-révolution et de vivifier l'esprit public est de s'assurer de tous les prédicants de troubles, des moteurs d'insurrection, et de leurs complices, que l'apparence d'une rupture prochaine avec le gouvernement anglais fait revivre les folles espérances des ennemis de l'intérieur, que cette circonstance prescrit impérieusement le devoir de prendre les mesures les plus promptes et les plus sages, pour maintenir la tranquillité et la sûreté dans le département, que les rapports

habituels du Calvados avec les îles de « Gersey, Grenesey », et autres, pourraient faciliter les intelligences des conspirateurs avec les émigrés et les agents du cabinet de Saint-James, et qu'il importe d'empêcher toute correspondance suspecte avec l'étranger, que les maisons où les émigrés et les ecclésiastiques réfractaires ont des meubles, servent à former des assemblées où se réunissent de nuit leurs partisans, que les domestiques et gardiens qu'ils y ont laissés servent à donner les signaux des rassemblements, qu'il est de l'intérêt de la République, à laquelle plusieurs de ces maisons appartiennent, de les faire évacuer, et de les mettre en valeur le plutôt possible, qu'il existe plusieurs églises ou chapelles qui, d'après le projet de circonscription, ne sont conservées ni comme succursales ni comme oratoires, qu'il s'y fait des attroupements illicites, dans lesquels le fanatisme ose conspirer contre la République, que les mêmes motifs de sûreté générale s'étendent aux ecclésiastiques qui, bien que non sujets à la loi du serment, auraient néanmoins contre eux la dénonciation de six citoyens, ainsi que le prescrit la loi, arrête : il sera accordé à tout citoyen qui saisira un émigré ou tout ecclésiastique sujet à la déportation (loi du 26 août dernier), une prime de cent livres, payée, pour les ecclésiastiques, sur les fonds destinés aux frais du culte, pour les émigrés, sur les revenus des biens séquestrés; tout émigré ou ecclésiastique pris sera conduit de brigade en brigade au château de Caen, pour être ensuite puni; même prime à tout citoyen qui aura donné connaissance et provoqué l'arrestation d'un émigré ou ecclésiastique sujet à déportation, actuellement résidant dans le Calvados; lorsqu'un citoyen voudra remplir cette honorable fonction, puisqu'elle a pour but l'exécution de la loi et le maintien de l'ordre public, il sera tenu de se présenter chez le maire, procureur de la commune, ou autre officier municipal, lequel, avec un de ses collègues, se transportera de suite dans le domicile indiqué de l'émigré ou ecclésiastique, pour le faire mettre en état d'arrestation, procès verbal préalablement dressé de la dénonciation; le Conseil sollicitera incessamment de la Convention une loi répressive, condamnant toutes personnes convaincues de recéler un émigré ou ecclésiastique sujet à la déportation, à une peine de dix ans de détention, et accordant au dénonciateur une prime de 300 livres à prendre sur les biens de l'individu chez lequel on le saisirait; enjoint aux municipalités de tenir la main à l'exécution stricte de la loi concernant la police municipale, qui oblige les aubergistes et citoyens quelconques de tenir des registres réguliers sur lesquels ils sont tenus d'inscrire, jour par jour, de suite et sans aucuns blancs, tous les étrangers qu'ils logent, et d'en donner communication aux municipalités, à peine par les officiers municipaux de répondre personnellement des inconvénients qui pourraient résulter de leur négligence; l'arrêté, commandé par le salut du peuple et la nécessité de maintenir la liberté et l'ordre public, sera adressé au Conseil exécutif national, pour obtenir son approbation, sauf à lui à en référer, s'il le juge nécessaire, à la Convention; le Conseil recommande l'exécution au zèle des corps administratifs et municipaux, et à la vigilance des braves gardes nationales, ainsi que l'exécution expresse de la loi du 15 août dernier, portant que les pères, mères, femmes et enfants des émigrés demeureront consignés dans leurs municipalités, sous la protection de la loi et la surveillance des officiers municipaux, sans la permission desquels ils ne pourront en sortir, sous peine d'arrestation. — Rapport de dénonciation par la municipalité de Caen, le 18, d'arrêté pris par une section de la ville la veille : le procureur de la commune ayant le droit de dénoncer aux juges tout citoyen qui provoquerait le mépris des autorités constituées, renvoi à la commune, aux fins d'être pris le parti que la loi lui indique.

21 janvier. Après l'appel nominal, le Conseil, surpris de ce que l'administrateur Le Masson ne s'est pas rendu au poste où l'appelaient les fonctions administratives qui lui ont été confiées, malgré les invitations réitérées, arrête contre lui la censure au procès verbal; le présent lui sera notifié par le procureur de la commune d'Évrecy, lieu de sa résidence.— Rapport de la Commission chargée de l'examen du projet d'arrêté proposé par le procureur général syndic, relatif à la conservation des bois et forêts. Le Conseil, affligé d'apprendre que les précautions employées pour empêcher la dévastation et le pillage des forêts et bois nationaux, ont été sans effet, que des malveillants, affectant une ignorance coupable des vrais principes, commettent journellement les délits les plus graves, tant sur les propriétés anciennes de la République que dans les forêts et bois dont jouissait l'ancien clergé, ceux ayant appartenu aux émigrés et à l'ordre de Malte, que la dégradation de ces précieux domaines mérite d'autant plus de fixer l'attention et la vigilance des corps administratifs, que leur conservation intéresse non seulement l'État, mais aussi chaque citoyen, et que ces délits sont d'autant plus funestes que des siècles suffisent à peine pour régénérer cette espèce de production si utile à tous les besoins, que la

Constituante, en mettant les bois et forêts sous la sauvegarde de la Nation, a déclaré les corps administratifs conservateurs desd. objets, et qu'il est essentiellement de leur devoir d'arrêter le cours de ces désordres, en provoquant en justice toutes les actions relatives à la conservation de ces propriétés, qu'il est urgent de réprimer, par des punitions exemplaires, les malfaiteurs, dont le nombre n'est devenu si grand que par l'espoir de l'impunité, que dans plusieurs communes, des officiers municipaux, loin d'user de leur autorité, ont marqué la plus coupable faiblesse ou indifférence, et que quelques-uns même ont été accusés d'avoir participé à ces délits, lorsqu'une loi expresse les charge de protéger efficacement les propriétés publiques et particulières, informé d'ailleurs que, dans plusieurs endroits, les coupes et exploitations ordinaires ont été suspendues, et que ce retard empêche les approvisionnements, fait augmenter le prix de cette denrée, prive les ouvriers de travail, et donne lieu aux pillages, voulant faire cesser tous ces abus et contribuer au rétablissement de l'ordre dans cette partie, le procureur général syndic entendu, et particulièrement requérant, arrête: conformément à la loi du 15 septembre 1791, enjoint aux districts et municipalités de veiller à la conservation des bois et forêts, tant nationaux qu'ayant appartenu aux émigrés, au ci-devant clergé et à l'ordre de Malte; les districts tenus de faire, dans la huitaine au plus tard de la réception, la visite des bois et forêts de cette espèce, dans l'étendue de leur territoire; ils s'assureront de l'exactitude et de la fidélité des préposés à leur garde et administration, et dresseront des procès-verbaux de leurs observations; les officiers municipaux prévenus de n'avoir point usé des moyens que la loi remet en leurs mains pour empêcher les délits, de les avoir favorisés, ou d'y avoir participé, seront dénoncés à l'accusateur public, pour être punis conformément à la 5e section du Code pénal, sans préjudice de la responsabilité du dommage souffert, à défaut par eux d'avoir accordé la main-forte nécessaire pour la conservation desd. bois, ou d'avoir assisté aux perquisitions des bois de délit lorsqu'ils en auront été requis; les districts dans l'étendue desquels il y a des bois nationaux, seront tenus de requérir, sans délai, les anciens officiers des maîtrises, titulaires ou par commission, de procéder incontinent, si fait n'a été, à l'assiette en balivage et martelage des coupes en avance ou arriérées, et de remplir les formalités nécessaires pour parvenir aux ventes auxquelles les Directoires procéderont dans le plus bref délai; le Conseil recommande expressément aux commissaires des districts, qui feront lesd. visites, de vérifier l'état des coupes desd. bois, leur distribution et assiette, et d'examiner si elles ont été faites conformément à l'usage de chaque forêt; dans le cas contraire, ils s'enquerront des motifs qui ont pu déterminer à changer l'usage ou à retarder les coupes, ils interrogeront les officiers municipaux des communes voisines des bois et forêts qui les assisteront, et toutes autres personnes qui pourront leur procurer des instructions, et feront mention dans leurs procès verbaux des déclarations passées. — Délits commis sur des bois ayant appartenu à l'émigré Achard, à St-Jean-le-Blanc: les déprédations ayant été commises dans l'avenue de l'émigré, et non dans une forêt ou bois de futaie ou taillis, de l'espèce de ceux qui sont sous le régime de l'administration forestière, réservée par la loi du 15 septembre 1791 aux anciens officiers des maîtrises ou aux agents qui leur seront substitués, le procureur général syndic enjoindra au procureur syndic de dénoncer et poursuivre devant les tribunaux led. délit, et tous autres de ce genre qui pourraient avoir été ou être commis sur les propriétés nationales. — Le procureur général syndic a rappelé le nombre considérable de cures existant encore dans la ville de Bayeux. Le Conseil, désirant ardemment voir cesser les dépenses énormes du culte à Bayeux, dont aucune ville du département n'offre l'exemple, arrête que le bureau chargé de la circonscription proposera à la prochaine séance un projet de lettre à la Convention, pour l'inviter à décréter incessamment le nombre de paroisses et succursales de Bayeux, conformément aux projets adressés par l'administration. — Le procureur général syndic a observé que la session approchait de son terme, et qu'il devenait pressant d'en employer sans aucune distraction les derniers moments aux délibérations générales, et particulièrement à celles concernant les travaux publics; il s'est plaint de ce que l'ingénieur en chef n'avait point encore fourni les plans, détails et devis estimatifs, relatifs aux prisons, maisons d'arrêt et de correction, des districts de Bayeux, Lisieux et Falaise, « réiterement » demandés par le Directoire et par lui-même; il a proposé d'arrêter qu'il serait requis de nouveau de présenter ce travail, et que l'administration lui témoignait son mécontentement pour ce retard. — Rapport du 4e bureau sur Le Grand, arrêté comme émigré: sur la demande du procureur général, les pièces lui seront remises pour donner ses conclusions à la prochaine séance. — Don par la commune de Bucéels aux volontaires d'une capote et deux paires de souliers: mention

honorable de cet acte de civisme. — Les administrateurs du bureau militaire ayant observé que les travaux dont ils étaient chargés ne leur permettaient point de se livrer à l'examen des comptes du régisseur du dépôt de Beaulieu, qui leur avaient paru très compliqués, Morin et Conard La Couture invités de se charger de l'examen, et de proposer un mode d'administration simplifiant la comptabilité de cette maison.

23 janvier. Lecture du projet de lettre à la Convention, contenant dénonciation contre Pache: le Conseil a désiré que les faits énoncés fussent simplifiés, et présentés comme ils résultaient de la correspondance avec ce Ministre. — Lettres des Ministres: de la guerre, relative aux volontaires qui ont quitté leurs bataillons sans congé: copie sera jointe à la dénonciation; de l'intérieur, concernant les mesures à prendre contre les instigateurs de troubles, qui tenteraient de troubler l'ordre. Le Conseil, convaincu de la nécessité de déployer toute la sévérité des lois contre les auteurs des agitations qui pourraient se manifester, arrête que la lettre sera imprimée, pour être adressée à toutes les municipalités, avec un arrêté conforme aux principes détaillés dans la lettre du Ministre. — La Commission des subsistances a écrit au district de Caen pour demander des renseignements sur l'approvisionnement de la dernière halle; elle attend encore sa réponse. — Réquisitoire du procureur général syndic. Les actes de bienfaisance sont autant des plaisirs que des devoirs; heureux les administrateurs qui peuvent répandre des secours parmi les citoyens de la classe nécessiteuse, les consoler dans leurs malheurs, les aider dans leur misère. En acquittant la dette de la Patrie, ils affermissent la paix et la prospérité publique, et le sentiment qu'ils en reçoivent est sans contredit la plus douce comme la plus digne récompense de leurs travaux. Les administrateurs l'ont senti, ce besoin de subvenir à leurs frères indigents, lorsque, dans le dénuement absolu de fonds de secours accordés par le Corps législatif, ils arrêtèrent, le 14 novembre dernier, de prélever sur les sols additionnels de 1791 et 1792 80.000 livres pour les valides et invalides du Calvados. Cette ressource bien faible va bientôt être tarie. Les cris du pauvre se feront entendre de nouveau, et les caisses épuisées ne leur permettront plus de faire un second effort. C'est de la justice de la Convention qu'ils doivent provoquer de nouveaux moyens de bienfaisance, elle seule peut aussi les mettre à portée de continuer de faire jouir les citoyens des adoucissements qu'ils obtenaient dans l'ancien ordre de choses, lorsqu'ils se trouvaient dans des cas particuliers, tels que ceux qui ont perdu leurs bestiaux, les incendiés, les pères de nombreuses familles, et ceux qui ont éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons ou le débordement des eaux; malheureusement le Calvados, qui fournit une portion si considérable des contributions, n'a que trop de titres à faire valoir. L'inondation seule de juillet dernier, dans les districts de Caen, Bayeux, Lisieux et Pont-l'Évêque, dont les ravages ont ruiné un si grand nombre de familles, lui donne des droits particuliers aux bienfaits de la Convention; les pertes sont immenses, et les contrées qui en ont été victimes en ressentiront longtemps les effets. Ce sont ces puissantes considérations, les titres de la respectable indigence, le tableau affligeant de la détresse qu'éprouve un grand nombre des citoyens du Calvados, qu'il propose de remettre sous les yeux de la Convention, en la conjurant d'accorder un secours extraordinaire dans les distributions des fonds décrétés par la loi du..... (blanc). Le département n'a eu qu'une très faible part; lorsque la Convention sera mieux éclairée sur ses besoins, espoir qu'elle les mettra à portée d'applaudir encore une fois à la justice qui dirige ses actions. Il propose d'arrêter: qu'il va être écrit à la Convention pour demander, avec les instances les plus vives, de décréter un secours extraordinaire pour le Calvados; qu'il sera joint les pièces propres à démontrer toute la justice, particulièrement les états, qui ont dû être dressés par les municipalités, des pertes éprouvées, dans les districts de Caen, Lisieux et Pont-l'Évêque, par les victimes du débordement des eaux; que ce message sera transmis par la députation, instamment invitée d'en suivre l'effet, et qu'il en sera envoyé copie au Pouvoir exécutif. Sur l'observation que tous les districts ont également essuyé des inondations, qu'il est à propos de connaître l'étendue des pertes, le Directoire chargé de se procurer l'état exact de celles éprouvées dans tous les districts, pour réclamer un secours proportionné. — La lecture d'une réclamation par les habitants de Clinchamps contre l'arrêté du 18, concernant l'élection de leur municipalité, a donné lieu à une nouvelle discussion. Le Conseil, après avoir entendu de nouveau le rapport du 4e bureau, et le procureur général syndic, arrête, en rapportant son arrêté du 18, que la décision du district de Caen du 18 décembre dernier sera exécutée, et que par une assemblée légale des citoyens de la commune, convoquée huitaine à l'avance, il sera procédé à l'élection d'un procureur, en remplacement du dernier, démissionnaire. — Sur demande par la commune des Loges, district de Vire, d'être autorisée à

prendre un arbre dans le bois de haute futaie ayant appartenu à Jacques Le Clerc de Juigné, émigré, pour élever l'arbre de la Liberté dans la commune, autorisation d' « abbatis » d'un arbre; les officiers municipaux veilleront à ce qu'il ne soit commis aucun dégât. — Rapport de pétition des habitants des Vaux, demandant leur réunion au canton de Lisieux: sursis à faire droit jusqu'à ce qu'on s'occupe d'un nouveau projet de circonscription. — Avis par le Conseil général de la commune de St-Malo qu'il existait une fabrique d'assignats de 5 livres à Jersey: pour prévenir les atteintes que pourrait porter aux fortunes particulières le voisinage d'une telle fabrique, et prémunir les citoyens contre la malveillance et la cupidité des ennemis, led. avis sera réimprimé et envoyé à toutes les communes. — Ajourné à vendredi la vérification des certificats de civisme que doivent produire les commis de l'administration, et le rapport de la demande qu'ils ont faite d'augmentation d'appointements. — Des pétitionnaires ont fait lecture d'un mémoire des habitants des cantons d'Orbec, Courson, Livarot et N.-D. de Fresney, relativement à la direction de la nouvelle route de Falaise.

23 janvier (f° 44). Le Conseil extraordinairement assemblé, présents Le Normand, vice-président, Le Febvre, Duhamel, Morin, Hellouin, Thiboult, Lévêque, Gauthier, Mesnil, Bresson, Regnault, Cauvin, Conard (de Coulibœuf), Bougon, procureur général syndic, Le Clerc, remplissant les fonctions de secrétaire. Vu le procès verbal dressé le 21 par Louis-Rocq Bodard et Richard Dejore, officiers municipaux de Caen, autre dud. jour, de Bénard, commissaire à ladite halle, pour recevoir les déclarations des cultivateurs qui y ont apporté du blé pour vendre, l'apprécie de la halle dud. jour, dressé par Le Noble, commissaire de police, etc., considérant que Bodard et Dejore, nommés par la municipalité commissaires, à l'effet de se transporter à la halle et y veiller au maintien de la police et à l'exécution des lois, n'ont pas rempli leur devoir, qu'ils ne se sont pas opposés aux entreprises des malveillants qui ont entravé la libre circulation des subsistances, que cette faiblesse a compromis la sûreté des propriétés et la dignité des fonctions municipales, arrête qu'ils sont provisoirement suspendus de leurs fonctions et seront dénoncés à l'accusateur public; enjoint aux officiers municipaux de maintenir et protéger par tous les moyens que la prudence leur suggérera, et ceux que la loi met en leur pouvoir, la tranquillité et la sûreté des personnes et des propriétés, afin d'assurer l'approvisionnement.

25 janvier (f° 38; transcrit avant la délibération précédente). Le vice-président (Le Normand) invité à s'occuper d'un projet de lettre en réponse à celle du président, qui donne sa démission, et de lui rappeler la loi qui s'oppose à ce qu'il quitte son poste pendant les dangers de la Patrie. — Lettres: du Ministre de la marine, annonçant qu'il a ordonné la sortie de navires du Havre, pour croiser dans les parages voisins du Calvados et s'opposer aux exportations; de la députation du Calvados, relative à l'armée demandée dans ce département; du district de Bayeux, relative aux fusils trouvés dans un navire échoué à Ver: renvoi au 4e bureau pour détailler si l'achat ne serait point avantageux au département. — Le Conseil a adopté l'arrêté proposé par le procureur général syndic, pour être imprimé à la suite de la lettre de « Rolland », relative aux agitateurs qui tenteraient de troubler l'ordre: arrêté à l'unanimité de faire imprimer et publier dans toutes les municipalités cette énergique profession de foi du Ministre de l'intérieur, qui exprime les sentiments que chacun des membres de l'administration partage, le Conseil déclarant qu'imperturbablement attaché à la cause sacrée du Peuple et de la Liberté, il déploiera une sévérité constante et inexorable contre quiconque voudra fomenter des troubles, ou même manifestera des principes contraires à ceux que la Nation Française a adoptés, que fort de la confiance de ses concitoyens, de la pureté de ses intentions, et des moyens puissants que la loi a remis en ses mains, il poursuivra avec un courage inébranlable toutes les factions, qu'il saura opposer la force unie et invincible des bons citoyens, des vrais amis de la Patrie, des Français dignes de la Liberté, aux projets que les despotes ou les partisans de l'anarchie oseraient former contre la Souveraineté et la Liberté Nationale, ou contre la sûreté des personnes ou des propriétés. Le Conseil déclare qu'il saura maintenir et faire respecter, dans toute l'étendue de son territoire, la République et les Lois. — Le Conseil, considérant que quelques administrations de district ont pris des arrêtés en matière d'administration générale, et ont chargé de leur exécution le procureur syndic, quoique ces arrêtés n'eussent pas été approuvés par le département (loi du 22 décembre 1789 relative à la constitution des assemblées administratives, et instruction de l'Assemblée Nationale du 8 janvier 1790), considérant que lad. instruction, relative à la hiérarchie des autorités administratives, porte qu'un des points essentiels de la Constitution en cette partie est l'entière et absolue subordination des Administrations

et Directoires de district aux Administrations et Directoires de département, établie par l'article 28 de la 2e section du décret, sans l'observation exacte et rigoureuse de laquelle subordination l'administration cesserait d'être régulière et uniforme, les efforts des différentes parties pourraient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout, les districts, au lieu d'être des sections d'une administration commune, deviendraient des administrations en chef, indépendantes et rivales, et l'autorité administrative dans le département n'appartiendrait plus au corps supérieur, à qui la Constitution l'a conférée, considérant qu'il est de son devoir de veiller à la conservation des règles établies pour les diverses autorités qui lui sont subordonnées, et qu'il ne serait pas digne de ses fonctions s'il négligeait d'en maintenir l'exacte observance, arrête que, conformément à la teneur desd. lois, les districts ne pourront faire exécuter leurs arrêtés en matière d'administration générale qu'après que ces actes auront été approuvés par l'administration de département. — Demande des juges de paix de Caen que l'envoi leur soit fait des lois adressées à l'administration : le Conseil, considérant qu'on ne pourrait se dispenser de faire pareils envois aux juges de tous les cantons, ce qui augmenterait considérablement la dépense des impressions, que c'est au Ministre de la justice à faire parvenir les lois aux tribunaux judiciaires, arrête qu'il n'y a lieu à octroyer la demande. Rapport du bureau des travaux publics sur réclamation de propriétaires riverains de la Touques, près Lisieux, relativement aux inondations fréquentes qu'éprouvent leurs terrains. — Des députés du district de Caen ont demandé que l'administration désigne des commissaires pris dans son sein, pour les accompagner à la halle, afin d'y maintenir l'ordre. Le Conseil, considérant que la municipalité est chargée de maintenir la sûreté, la tranquillité et l'ordre public, et qu'elle a à sa disposition les moyens d'y pourvoir, qu'occupé des délibérations qui doivent diriger son Directoire il est nécessaire que tous les membres de l'administration y participent, arrête qu'il n'y a lieu à lad. nomination. — Cauvin et Saillenfest, administrateurs, désignés pour faire la vérification des certificats de civisme produits par les commis de l'administration. — Le Conseil, considérant que les circonstances ne permettent pas d'employer à la confection et entretien des routes plus que 500.000 livres, somme égale à celle y appliquée à la session de 1791, que la majeure partie sera absorbée pour les entretiens qui cette année seront d'autant plus considérables que les routes sont plus dégradées, et pour les appointements des ingénieurs, conducteurs, géographes, écrivains, dessinateurs, et frais des bureaux, qu'il est plus sage d'achever les routes commencées que d'en entreprendre sans cesse et de n'en finir aucune, arrête : en 1793 il ne sera entrepris aucune route nouvelle ; il ne sera ajouté à la contribution foncière de 1793, comme sols additionnels, que 500.000 livres, qui, avec ce qui reste disponible des fonds faits pour ces objets en 1791 et 1792, seront employées à l'entretien des routes, à l'achèvement de celles commencées, à la continuation et construction des ouvrages d'art, au traitement des ingénieurs, et autres dépenses accessoires, suivant la répartition qui en sera proposée par le Comité et arrêtée par le Conseil. — Le Conseil, sur rapport de son Comité des travaux publics, convaincu que les baux des entretiens des routes à forfait est préférable à la méthode observée pour lesd. entretiens jusqu'à ce jour, depuis l'établissement de la Commission intermédiaire de la ci-devant généralité de Caen, méthode qui, principalement en l'année dernière, a occasionné la dégradation presque absolue des routes, mais considérant que les circonstances de l'augmentation subite du prix des denrées, des fourrages et de la main-d'œuvre, ne sont pas favorables pour les adjudications, que d'ailleurs il paraît convenable de proportionner la durée des baux à celle de l'administration, arrête qu'il adopte les articles 2 à 8 du titre 2 de la délibération concernant les routes dans la session de 1791 (9 décembre), et qu'en conséquence les entretiens seront adjugés dès cette année à baux à forfait, aux conditions prescrites par lad. délibération et autres employées dans les projets de baux qui seront soumis à l'examen du Conseil, mais que la durée sera limitée à 4 ans, commençant au premier mai prochain. — Le Conseil, sur rapport dud. Comité, considérant qu'il est essentiel que les grandes routes soient plantées, pour leur ornement et pour la sûreté des voyageurs en temps de neige, vent, pluie et brouillards, et pour prévenir ou diminuer la pénurie des bois, qu'il paraîtrait indispensable pour la conservation des arbres qui devront être plantés qu'ils le fussent sur les bords extérieurs des routes, sur les propriétés des riverains, à des distances déterminées par les administrations, pour chaque route, d'après les localités, mais que, suivant nos heureux principes, nul ne peut être gêné dans l'usage de sa propriété, même par des vues d'utilité publique, qu'en vertu d'une loi, que d'ailleurs cette loi, promise par celle du 15 août 1790, et sollicitée par le Conseil à la session de 1791, ne pourrait être plus longtemps différée, sans qu'il en résulte un préjudice considérable à la République, arrête qu'il sera adressé

de nouvelles représentations à la Convention pour l'engager à s'occuper incessamment de la rédaction de lad. loi sur les arbres plantés le long des chemins nationaux, et lui émettre le vœu du Conseil que cette loi oblige les propriétaires des héritages bordiers des chemins nationaux de planter sur les bords extérieurs des routes des arbres de l'espèce propre à la nature du sol, dans les distances qui seront désignées par les administrations, lesquels arbres appartiendront aux propriétaires, qui élèveront et entretiendront soigneusement les plantations, qu'ils ne pourront abattre que lorsque ces arbres seront sur le retour, et à charge de les remplacer à la prochaine saison favorable par d'autres bons et suffisants. Le Conseil, en attendant, invite les propriétaires des héritages riverains des grandes routes à conserver et soigner les arbres déjà plantés, et à remplacer ceux qui manquent. — Le Conseil, délibérant l'observation faite par Chaix, curé de St-Étienne de Caen, par lettre de ce jour, que la lecture aux prônes des messes paroissiales de son arrêté du 20, concernant les émigrés et les ecclésiastiques réfractaires, ordonnée par l'arrêté, est du ministère d'un officier public, considérant que l'Assemblée nationale, en ordonnant la lecture de lois par les curés aux prônes, les a, sous ce rapport, regardés comme fonctionnaires publics, arrête, en maintenant son arrêté, que la lecture en sera faite au prône de St-Étienne, par le curé, suivant la réquisition à lui faite par la municipalité. — Le Conseil, voyant avec regret s'avancer le terme fixé pour la session actuelle, et désirant statuer sur les objets préparés par ses comités, arrête qu'à compter de lundi prochain il y aura une séance chaque jour, sauf même à indiquer des séances extraordinaires, s'il est jugé nécessaire.

28 janvier. Le vice-président (Lenormand) a donné lecture d'une lettre du procureur général syndic, de ce jour, 8 heures du matin, annonçant qu'il vient de recevoir les pièces relatives à la direction de la route de Falaise, que, jaloux de répondre au désir que l'administration a paru manifester de statuer incessamment, il va s'en occuper sans relâche, de manière qu'elle puisse être soumise à la discussion à une heure après midi. — Le Conseil, délibérant sur la lettre de Le Masson, du 25, par laquelle entre autres il donne sa démission d'administrateur du département, a vu avec peine que, par une fausse interprétation de la loi du 5 août dernier, il s'est permis de censurer l'arrêté pris contre lui par l'administration, le 21, et persiste à rester éloigné du poste à lui confié par ses concitoyens: enjoint de se rendre sous 24 heures au Conseil général du département; expédition lui va être transmise dans le jour par un gendarme envoyé à cet effet, le Conseil se réservant, en cas de refus, à prendre le parti indiqué par la loi. — Une lettre de « Rolland », du 22, annonce qu'il a donné sa démission du Ministère de l'intérieur: le Conseil arrête qu'elle sera imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les municipalités, déclarant le Conseil, à l'unanimité, qu'il emporte, en quittant le Ministère, ses regrets et son estime; expédition lui sera incessamment adressée. — Lettre du Ministre de l'intérieur par intérim portant qu'il a délivré mandat de 3.000 quintaux de grain pour les villes de Lisieux et Honfleur. — Rapport du bureau de comptabilité sur les comptes de l'ancien Directoire, pour la partie dont le 4e bureau était chargé: arrêté que: 1.210 l. 18 s. payés à Le Breton, greffier du tribunal criminel, pour remboursement d'avances, pour frais d'expéditions faites gratuitement à divers accusés, 412 l. 10 s. donnés à Le Marchant, pour loyer d'une maison à Villers, ayant servi au logement de la c.-d. maréchaussée, seront rétablis dans les caisses d'où ils ont été tirés, 29 l. 8 s., pris dans la caisse du receveur du district de Vire, à même les sols additionnels, pour acquitter pareille somme avancée par la municipalité de Pontfarcy (fournitures antérieures à 1791 de bois, lumières, au corps de garde de passage dud. lieu), rentreront dans la caisse dud. receveur; il sera remis au Conseil général, sous 2 jours, par le bureau de la guerre, un état plus détaillé des dépenses qu'a entraînées le déplacement de la force publique, par rapport aux troubles survenus dans quelques lieux du département, et le Directoire poursuivra la rentrée de 374 l., mentionnées au chapitre 6, paragraphe 2, section 2 du compte, celle de 81 l. spécifiées au supplément dudit compte, à la suite du même chapitre, délivrées sur mandat de l'ancien Directoire à Bacourty, par le receveur du district de Falaise, aux risques et sous la responsabilité des c.-d. administrateurs, qui ont négligé eux-mêmes d'en poursuivre le recouvrement; Logivières rendra compte, dans trois jours, des 30.000 livres accordées au département par le décret du 30 mai 1790, dont il a dû faire la distribution sur mandats du Directoire; les erreurs résultant des 603 l. payées à Thierry, apothicaire, 600 l. à Desmoueux, médecin, seront vérifiées par le Directoire, qui en poursuivra la rentrée, dans le cas où elles auraient été délivrées mal à propos; le Directoire sera tenu de faire rétablir dans la caisse des sols additionnels 667 l. 1 s., montant de plusieurs mandats expédiés à différents

particuliers, pour frais de conscription des bataillons de volontaires du Calvados, et de poursuivre la rentrée de 22.800 livres avancées aux officiers des 1er et 3e bataillons desd. volontaires, pour gratifications, lors de leur entrée en campagne, dont 11.400 l. ont été prises sur les sols additionnels, le restant remboursé par le payeur général, ces sommes devant être remises dans les caisses d'où on les a tirées; il sera fait, dans le plus bref délai, un 2e rapport par le bureau militaire: sur les moyens de loger la gendarmerie avec le plus d'économie; sur l'état et la situation des hôpitaux et maisons des enfants trouvés; du résultat de la correspondance du Directoire avec le Ministre, concernant les détachements envoyés sur les côtes pour empêcher les versements frauduleux; alloué les autres sommes du compte dud. 4e bureau. — Ajourné, après le rapport du Comité, la discussion sur le traitement des juges du tribunal criminel, qui a paru excessif. — Lecture par des députés de la Société Républicaine de lettre du ministre Pache, relative à l'état de défense à donner aux places fortes; demandé que l'administration donne ses soins à l'exécution des mesures proposées par le Ministre. Le président a répondu que l'administration s'empresserait dans tous les temps de donner des preuves de son zèle, surtout dans les mesures de défense qui seraient nécessaires. — Sur l'observation par les administrateurs chargés de l'examen des certificats de civisme produits par les commis de l'administration, que plusieurs avaient omis d'y joindre les attestations des officiers des compagnies dans lesquelles chacun fait le service de la garde nationale, le rapport renvoyé à mercredi prochain. — Le Conseil, délibérant relativement à la collection des décrets concernant les émigrés, adressée par le Ministre de l'intérieur, considérant combien il importe que les administrateurs de district et de département aient sous les yeux les lois rendues pour cette partie, à arrêté la réimpression à 200 exemplaires, en supprimant les blancs qui se trouvent en tête et à la suite de chaque loi. — Un membre ayant observé que la distribution des secours décrétés par la Convention en faveur des pères, mères, femmes et enfants des volontaires, éprouvait des lenteurs, le bureau des secours chargé d'écrire aux districts pour qu'ils hâtent le travail des municipalités, et, en attendant qu'il soit terminé, arrêté que les districts rendront compte de l'exécution donnée aux arrêtés de l'administration, concernant la distribution des sommes destinées aux secours provisoires. — [A une heure après midi, le procureur général syndic s'étant rendu à la séance,] le rapport sur la direction de la route à ouvrir de Falaise a été mis à l'ordre du jour. Led. procureur a pris la parole: L'incertitude qu'éprouva l'assemblée générale du département dans la session de 1790, lorsqu'il s'agit de prononcer sur les deux directions demandées, semble devoir renaître: deux grandes portions du territoire, également riches et fertiles, versant l'une et l'autre une portion considérable de contributions, réclament un débouché qui leur manque, c'est-à-dire, un moyen d'augmenter la valeur de leur sol, de faciliter le transport et l'exploitation de leurs denrées, de les faire jouir à leur tour des droits que chaque contrée a à la masse des fonds destinés aux ouvrages de ce genre, à laquelle elle fournit. Deux villes intéressantes invoquent leur position respective, la nature de leur commerce, l'industrie de leurs habitants, qui n'attend pour se développer et s'accroître que cette communication si désirée, les pertes que la Révolution leur a fait éprouver, et les sacrifices communs qu'elles ont fait à la Liberté. Des bourgs fameux par leur commerce, placés dans l'une et l'autre direction, au centre d'un pays fertile, demandent des débouchés précieux; les habitants des communes voisines dans l'un et l'autre système sollicitent vivement, et de part et d'autre l'intérêt particulier s'appuie de ses rapports avec l'intérêt général. Le premier mouvement d'un administrateur à qui le bien de sa patrie est cher semblerait le porter à arrêter les deux routes. Mais se ressouvenant que son zèle est enchaîné par la pénurie des finances, que pour que les délibérations soient bonnes il faut que les moyens d'exécution soient possibles, et que les résultats ne soient pas trop chèrement payés par une longue attente, qu'il ne suffit pas de faire le bien, mais qu'il faut aussi le bien faire, il se trouve contraint de peser dans une balance plus sévère des titres qui lui paraissaient égaux, des demandes diverses que toutes il voudrait pouvoir octroyer. La première direction est celle qui, sortant du faubourg St-Laurent de Falaise, passe par le pont de Jort, St-Pierre-sur-Dives, St-Julien, et se rend à Lisieux, par l'une des trois lignes indiquées sous les noms du Mont-Cassin, de la rue d'Enfer, et de la Boissière. On a exposé que ce projet établit entre les départements voisins privés de cet avantage une communication étendue et facile, que cette route, plus courte, n'offre point autant de côtes et de montagnes qu'il faut gravir ou détourner, que tout entière sur le Calvados, elle serait, pour sa construction, indépendante des déterminations des départements voisins; on a dit que le commerce lui-même semblait appeler dans ce pays le débouché nécessaire; depuis longtemps cette

direction, quoiqu'en chemin de traverse, est la seule usitée pour les transports, sans que la construction d'une grande partie de la route de Lisieux à Livarot ait pu déterminer les rouliers à s'en écarter ; l'avantage de maintenir entre les grandes routes voisines des espaces à peu près égaux, celui d'employer les fonds publics et de diriger les travaux dans des terrains riches et féconds, qui puissent payer, en augmentant de valeur, les soins qu'on y donne et récompenser des avances ; la possession ou la propriété même de cette direction réclamée par S[t]-Pierre, la prospérité de Lisieux si recommandable à tant de titres, et particulièrement par ses utiles manufactures, tels sont les motifs sur lesquels est appuyé le projet de la direction par S[t]-Pierre. Pour la direction de Guibray à Coulibœuf ou Morteaux, Le Billot, Livarot, Orbec et Bernay, des raisons puissantes ont été aussi alléguées. Un pays également riche, n'ayant pas de débouchés suffisants, ne sachant que faire de ses productions, et gémissant de son inutile fécondité, une ville malheureuse privée de toutes ressources, fondant son dernier espoir sur la route qui doit ramener l'abondance dans son sein et ranimer ses manufactures languissantes, un terrain en grande partie solide, propre à ce genre de travaux, ayant déjà une portion de route approuvée et presque faite, et offrant plus d'une lieue d'une voie romaine qui, malgré la longue succession des temps, a conservé toute sa solidité, des bourgs doublement recommandables par leur commerce et leur position dans une vallée de gras pâturages, et que cette route vivifierait; l'ouverture d'une communication avantageuse avec Bernay et les départements inférieurs, les droits communs à l'application des fonds destinés aux ouvrages publics, ce sont les principaux moyens présentés pour fixer l'opinion du Conseil en faveur de la direction par Livarot et Orbec. Dans les mémoires présentés en faveur des deux directions, on a également fait usage des moyens de l'économie, parce qu'on a pensé que, vu le défaut de fonds, la sévérité bien connue des principes du Conseil rendrait cette considération toute-puissante. Si c'est pour les administrateurs un devoir d'être toujours froids et impassibles dans leurs fonctions, ce caractère devient plus nécessaire que jamais dans ce moment où il s'agit de prendre une délibération dont ils auront à rendre compte, non seulement aux citoyens qui leur ont donné leur confiance, mais à nos frères des contrées voisines, mais à nos successeurs dans l'administration, mais à nos descendants, à ceux qui ne sont point encore, et qui, traversant un jour la route qui va être tracée, jugeront alors de la sagesse des délibérations dont cette communication aura été le résultat, ainsi que de l'utilité des travaux du Conseil. Ils préféreront l'utilité supérieure des grandes communications, des conceptions étendues de bien général, aux réclamations et aux instances de l'intérêt privé qui pourrait ne calculer que son avantage; ils se souviendront que quand il s'agit d'une entreprise de cette nature, l'économie elle-même ne devient plus qu'une considération secondaire, subordonnée à celle, plus puissante encore, de l'utilité commune. Pétition présentée au Conseil général du département de l'Orne par le Conseil général de la commune de Vimoutiers. Ce bourg, que sa position au sein d'un pays manufacturier et fertile, ses propres fabriques de toiles et de cuirs, et son commerce de détail, rendent recommandable, étonné de voir que la ville d'Orbec, avec laquelle des relations journalières l'unissent, ait préféré communiquer à Falaise par Livarot, au lieu de faire passer la direction par son centre, observe que la route de Falaise à Rouen, dont l'utilité est si généralement reconnue, ne peut avoir une direction plus naturelle que Bernay, Orbec et Vimoutiers, que la direction intermédiaire d'Orbec à Falaise est plus utile, plus économique et plus courte que par Livarot; que Falaise en ressentirait un double avantage, que le sol traversé, bon, solide, offrant une grande quantité de matériaux, et comprenant des terrains incultes, donne l'avantage d'une médiocre dépense, qu'il est intéressant de favoriser ses relations habituelles, et les correspondances journalières existant entre Argentan, Falaise, Orbec et Bernay, et que la direction par Livarot ne remplirait pas ce but, que cette direction ne contrarie ni les intérêts d'Orbec, qu'elle traverserait, ni la communication de Falaise à Lisieux par S[t]-Pierre, qui pourrait avoir lieu. La route par S[t]-Pierre, ouvrant avec Rouen et les autres villes septentrionales, et les ports de la c.-d. Bretagne, une communication précieuse, correspondant avec Le Havre, Honfleur et les riches cantons de Pont-l'Évêque, réclamée avec tant d'instances par les villes de Falaise et de Lisieux, toutes deux si dignes de fixer tous les soins de l'administration, et dont le vœu dans cette décision ne peut qu'être d'un grand poids, paraissant réunir les avantages de la facilité dans l'exécution, de l'économie et d'une moindre longueur, devant vivifier un bourg considérable, lieu ordinaire du passage des troupes, et qui, en offrant une population plus nombreuse et un commerce plus étendu que Livarot, son rival, ne possède pas, comme ce dernier, des routes pouvant lui suffire, procurant un débouché unique et nécessaire à la fertile et belle

vallée d'Auge, la communication entre Lisieux et Falaise ayant été dans le principe l'unique objet des demandes formées, et ce n'étant que par une réclamation ultérieure, une intervention d'Orbec, que les deux directions ont été mises en question, qu'ainsi au motif de la plus grande utilité la route de Falaise à Lisieux réunit le droit de la priorité dans son projet : sous ce point de vue cette direction lui paraît, ainsi qu'aux commissaires du Conseil et aux membres de son bureau des travaux publics, devoir obtenir la préférence, en adoptant également, comme la plus courte, la plus économique, la plus centrale et surtout la plus propre à réunir toutes les convenances, la conduite par La Motte et la rue d'Enfer. Invitation au Conseil à porter ensuite ses regards sur cette intéressante portion du territoire qui s'étend au sud des districts de Falaise et de Lisieux, et qu'il serait injuste de laisser sans communications. Une circonstance bien favorable offre les moyens de répandre dans ces pays, et presque sans frais, une source de prospérité : le projet présenté par Vimoutiers, adopté par le département de l'Orne. Le Directoire de ce département observe qu'indépendamment de ce que Vimoutiers est un point de commerce infiniment plus intéressant que Livarot, il en coûterait bien peu pour le Calvados d'adopter la direction proposée de Falaise à Bernay par Crocy, les Quatre-Favrils, Vimoutiers et Orbec, que la partie depuis l'entrée du territoire de Montreuil jusqu'à celui de Canapville serait à sa charge, qu'il se propose d'ouvrir une route de Brionne à Orbec, et doit en ouvrir une d'Argentan à Trun, et la prolonger jusqu'aux Quatre-Favrils, et au delà par Livarot, ce qui, au moyen d'une très petite longueur entre Livarot et la limite du département, procurerait presque sans frais pour le Calvados, à Livarot, Lisieux et Honfleur, une communication directe avec Argentan. Il n'est pas possible de douter que de pareils projets présentés par le département de l'Orne ne soient jugés avantageux et adoptés par l'administration centrale. Ils sont on ne peut plus économiques, et multiplieraient les débouchés du commerce. Il ne s'agit point d'y employer incessamment des fonds, mais seulement d'en arrêter la détermination, afin que, sûr de l'assentiment du Calvados, l'Orne puisse commencer les travaux sur son territoire. Il n'est point d'administrateur dans le Conseil qui, s'il n'eût été éloigné par le surcroît excessif de dépense, n'eût opiné pour ouvrir à la fois les deux routes de Falaise à Lisieux par St-Pierre-sur-Dives et St-Julien, et de Falaise à Bernay par Livarot et Orbec. La proposition de l'Orne, de faire passer la route par Vimoutiers, bourg infiniment plus commerçant que Livarot, en se chargeant d'une forte partie de la dépense, met à portée d'adopter, avec la route de Falaise à Lisieux, la direction proposée par l'Orne, bien peu coûteuse pour le Calvados, qui, en ouvrant une communication de Falaise à Orbec, concilierait les intérêts de cette ville malheureuse, pourrait la retirer de sa langueur, et vivifierait une riche et superbe contrée. Pour quoi il propose d'arrêter : que la direction de la route de Falaise à Rouen sera conduite par le faubourg St-Laurent (de Vaston), Versainville, les ponts de Jort, St-Pierre-sur-Dives, St-Julien-le-Faucon, la côte de La Varande, La Motte, la rue d'Enfer et Lisieux, et qu'il y sera employé des fonds aussitôt qu'il y en aura de disponibles pour cet objet ; que le Conseil adopte le projet de l'Orne, d'une route de Falaise à Rouen par Vimoutiers, Orbec et Bernay, et charge son Directoire de donner des ordres pour la levée des plans pour la partie qui se trouve sur son territoire, ainsi que de s'entendre avec les départements voisins, aux fins de la même opération, sauf à n'employer des fonds à la route que quand les circonstances pourront le permettre. Le Conseil, déterminé par des considérations d'utilité générale, arrête lad. direction de la route de Falaise à Rouen par le faubourg St-Laurent, Versainville, St-Pierre-sur-Dives, Lisieux, etc., et reconnaissant la nécessité d'une route de communication de Falaise à Orbec par Vimoutiers, se concertera avec l'Eure et l'Orne pour la direction. — Lettre du Ministre de l'intérieur, annonçant que le Conseil exécutif a prorogé la session de 8 jours. — Le bureau des travaux publics présentera l'état des avances de fonds que plusieurs particuliers se sont soumis faire pour l'avancement de la route de Falaise par St-Pierre et St-Julien, et des indemnités que plusieurs propriétaires ont renoncé à réclamer pour les terrains qu'ils perdront par la confection de la route. — Le Conseil, considérant que dans son arrêté du 23 il s'est glissé une erreur, en ce qu'il porte dénonciation à l'accusateur public contre de Jort et Bodard, attendu que le délit d'administration qui leur est imputé n'est pas de nature à emporter peine afflictive ou infamante, et qu'aux termes de la loi du 8 décembre dernier ils sont seulement susceptibles des intérêts civils envers les parties qui auraient souffert quelques dommages par défaut de leur réquisition, considérant qu'en prononçant la suspension il n'en a point déterminé la durée, arrête que l'arrêté du 23 est rapporté, en ce qu'il les dénonce à l'accusateur public, et que la suspension prononcée contre eux continuera d'avoir lieu jusqu'au 9 février,

époque à laquelle ils seront tenus de reprendre leurs fonctions.

29 janvier. Réimpression d'adresse de la Convention pour envoi à toutes les municipalités, qui la feront lire aux prônes des messes paroissiales. — Lettre du général Custine, relative au complément des 1er et 2e bataillons du Calvados; renvoi au Comité militaire, chargé de présenter, dans un rapport à la prochaine séance, les moyens de satisfaire à la demande de ce général. — Sur rapport du bureau des travaux publics, le Conseil, considérant qu'il importe au bien général d'assurer, le plus promptement possible, l'exécution de la loi du 6 octobre 1791, mettant la réparation et l'entretien des chemins vicinaux à la charge des communes, et que l'expérience prouve qu'il ne sera pas possible d'atteindre à ce but salutaire si on ne prend des mesures sévères et propres à faire cesser la coupable indolence des municipalités sur un objet aussi intéressant, considérant qu'il est presque impossible de déterminer, pour tous ces chemins, une largeur égale dans toutes leurs parties, mais qu'il est indispensable de prendre des précautions pour que l'intérêt particulier n'abuse pas des exceptions que la nécessité forcera d'admettre, arrête : les chemins vicinaux auront 18 pieds de large entre les fossés, sauf les exceptions jugées indispensables par le Directoire du département, sur la proposition des conseils généraux des communes, et l'avis des Directoires des districts ; les propriétaires des héritages bordiers ne pourront néantmoins diminuer la largeur actuelle, sous prétexte de les réduire à 18 pieds, avant d'être autorisés par le Directoire du département, sur avis des districts et des conseils généraux des communes ; dans la quinzaine de la publication du présent, au plus tard, les officiers municipaux seront tenus de mettre les districts à portée de reconnaître les chemins nécessaires à la communication des paroisses, et désigneront aux districts les chemins dont leur commune demandera la conservation et l'entretien à la charge des communes, et indiqueront celles sur le terrain desquelles les chemins se prolongeront pour arriver au point principal de communication ; faute par eux de satisfaire dans ledit délai, les districts seront tenus, dans délai de quinzaine au plus tard, d'envoyer, aux frais personnels des officiers municipaux négligents, des commissaires pris dans ou hors leur sein, qui pourront se faire assister d'ingénieurs ou « gens d'art », et dresseront sur les lieux procès-verbaux des chemins utiles à conserver, et de la direction qu'ils ont ou qu'ils jugeront à propos de leur donner; les officiers municipaux des communes, sur le territoire desquelles les chemins conservés par les districts seront établis, auront soin de les faire rendre praticables dans le plus bref délai, et de les entretenir aux dépens de leurs communautés, au moyen d'une imposition au marc la livre de sa contribution foncière (loi susdatée), à peine de répondre personnellement des dommages et frais de clôture qui pourront être prononcés contre la commune, etc. — Ajourné à vendredi la discussion sur l'article relatif aux reconstructions et réparations des ponts sur les rivières ou ruisseaux traversant lesd. chemins, et le projet d'arrêté relatif aux bornes miliaires le long de la route de Paris à Cherbourg, et aux poteaux indicatifs à placer aux embranchements des routes. — Pétition de députés du canton de Notre-Dame de Fresnay, concernant la reconstruction d'un pont détruit par les inondations de juillet.

30 janvier. Une députation de la Société populaire, admise à la séance, a donné des renseignements sur les certificats de civisme obtenus par les commis de l'administration, et a demandé qu'un exemplaire des lois publiées lui fût adressé : les municipalités des communes où il existe des sociétés populaires, établies dans les formes légales, feront parvenir auxd. sociétés un exemplaire en placard et un in-4° de chaque loi dont l'envoi leur sera fait. — Lecture de lettre de l'ex-ministre « Rolland », concernant l'agriculture. — Le Conseil, désirant connaître la somme à laquelle s'élèveront, pour 1793, les sols additionnels à imposer, arrête que chaque bureau s'occupera de former l'état des dépenses que nécessite chaque partie de l'administration, et se concertera avec le Comité de comptabilité, pour le mettre à portée d'en présenter le résultat général ; le bureau des impositions fera incessamment son rapport sur le recouvrement des contributions de la ville de Caen. — Une lettre de Le Masson annonce qu'il s'est rendu à Caen dans le dessein de s'unir à ses collègues, mais que la nouvelle d'un délit commis dans le canton d'Évrecy l'a obligé de repartir presque aussitôt, pour y remplir les fonctions de juge de paix : le Conseil, délibérant sur le motif de cette absence, et sur ceux donnés par le président, arrête que l'un et l'autre seront informés que le Conseil exécutif a prorogé de huitaine la session, et invités à se rendre à leur poste, sauf, après que le temps nécessaire pour recevoir leur réponse sera expiré, à être pris le parti qu'il appartiendra. — Les membres du bureau militaire ont donné lecture de lettre à l'administration, par laquelle on demande qu'elle autorise la formation d'une 2e compagnie de troupe à cheval; led. bureau chargé de prendre des renseignements, d'encourager le

zèle des pétitionnaires, pour, après qu'ils seront en nombre suffisant pour former une compagnie, être statué sur la pétition. — Sur plaintes de la municipalité d'Ifs, qu'une requête par elle donnée au district, le 31 décembre, tendant à ce qu'il fût enjoint à l'ancienne municipalité de lui remettre les états de section, matrice de rôle, arpentage du territoire de la commune, et autres pièces, était restée sans réponse, considérant que lesd. pièces sont d'une nécessité indispensable à cette nouvelle municipalité pour répartir la contribution assignée à la commune pour 1792, le Conseil a renvoyé au district pour avis dans 24 heures, aux fins d'être statué, et arrête que, faute par l'ancien maire de s'être rendu au Conseil, en exécution de son arrêté du 16, il y sera amené par la gendarmerie le plutôt possible; la nouvelle municipalité invitée à détailler par écrit ses griefs contre l'ancien maire, pour la réparation en être poursuivie par les moyens que la loi indique.

31 janvier. Mémoire de Grenier, sur sa destitution de geôlier des prisons du tribunal criminel. — Le Conseil, informé par Cauvin, un de ses membres, du don de 4 capotes et 28 paires de souliers par la Société populaire de Tilly-sur-Seulles, aux volontaires qui sont aux frontières, a arrêté la mention honorable de cet acte de civisme. — Les commissaires estimateurs ont donné lecture de procès-verbaux par eux dressés, entre autres contre la municipalité de Lessart, pour refus de leur présenter ses états de section et matrice de rôle: enjoint à lad. municipalité de remettre aux commissaires, à la vue du présent, les pièces nécessaires pour remplir leur mission, et à toutes les municipalités qui n'ont point satisfait aux demandes des commissaires, de représenter les pièces demandées, le Conseil se réservant d employer, contre celles qui refuseraient, les mesures convenables pour les y contraindre, les rendant particulièrement responsables des effets du retard par elles apporté dans l'opération. — Le Conseil a approuvé les certificats de civisme produits par les commis de l'administration, excepté ceux de Lance et Grainville, pour lesquels adopter il a renvoyé à lundi, parce qu'ils se procureront les signatures en nombre suffisant des officiers des compagnies dans lesquelles ils font le service de la garde nationale. — Un pétitionnaire a réclamé contre le silence du district de Pont-l'Évêque, sur une requête présentée par le curé de Saint-Aubin-Lebisay. — Rapport du bureau militaire sur un projet d'établissement à Caen d'une manufacture d'armes: une commission (Chatry, Duhamel, Cauvin et Jouenne) examinera le projet et soumettra sous 4 jours ses observations. — Le Conseil, sur l'observation d'un membre que les receveurs exercent des poursuites rigoureuses indistinctement contre tous les pères et mères d'émigrés, pour le recouvrement de la somme fixée pour l'habillement et la solde de deux volontaires (loi du 12 septembre dernier), quoique la plupart soient hors d'état de satisfaire au paiement, considérant que, par son arrêté du 5 novembre, il a pris en considération les justes réclamations faites à cet égard, en provoquant de la Convention une loi d'exception en faveur de ceux dans l'impossibilité de payer, en même temps qu'il a cru devoir surseoir, pendant un mois, les poursuites des receveurs, temps qu'il a cru nécessaire pour obtenir lad. loi, en informant le Conseil exécutif de cette détermination, que la Convention, pendant led. intervalle, a porté un décret d'exception en faveur des pères et mères dont les enfants étaient absents de chez eux avant le 1er juillet 1789, et de ceux qui justifieraient n'avoir pas plus de 1.000 livres de revenu par ménage, décret consigné au bulletin du 22 novembre adressé officiellement à l'administration, déterminé d'ailleurs par des raisons d'équité et d'humanité, arrête qu'il sera écrit au Ministre de l'intérieur pour demander l'envoi dud. décret, qu'en attendant il sera sursis aux poursuites des receveurs de district contre ceux qui sont dans le cas de l'exception.

1er février. La Commission des subsistances a annoncé qu'il résultait des renseignements reçus du district que l'ordre et la tranquillité avaient régné à la halle de Caen, lundi dernier, et qu'elle avait été suffisamment approvisionnée. — Le Conseil, considérant que la loi du 2 septembre 1791, en décrétant que la réparation et l'entretien des chemins vicinaux s'exécuteront aux dépens des communes qu'ils traversent, n'a rien statué sur la confection et entretien des ponts et autres ouvrages d'art qu'il sera indispensable d'établir sur ces routes, que cependant ces ouvrages occasionneraient, dans la plupart des communes, des dépenses qui excéderaient souvent leurs facultés, si on les laissait à leur charge, comme un accessoire des chemins vicinaux, qu'il conviendrait mieux qu'ils fussent supportés par le département en entier, ce qui en diminuerait le poids, que d'ailleurs tous les habitants d'un département étant censés les membres d'une même famille, il est juste qu'ils se secourent mutuellement, que c'est le seul moyen de conserver l'union naturelle entre ceux qui supportent les mêmes charges et participent aux mêmes avantages, qu'on peut enfin considérer cette mesure comme une justice rendue aux propriétaires

d'héritages éloignés de la direction des grandes routes, que l'on force de contribuer à leur construction et entretien, quoiqu'ils n'en retirent aucune utilité, arrête que la Convention sera sollicitée de rendre une loi ordonnant que tous les ponts, ponceaux, aqueducs et autres ouvrages d'art, nécessaires sur les chemins vicinaux conservés pour la communication des paroisses, le seront aux dépends du département, ou des deux départements limitrophes, lorsqu'ils se trouveront sur les confins de deux départements, et que chaque département sera tenu de destiner des fonds particuliers pour ces sortes de confections et entretiens, en sus de ceux destinés aux ouvrages d'art des routes nationales. — Le Conseil, considérant que la loi du 2 septembre 1790, qui assujettit les Directoires des districts et des départements, en statuant sur les demandes des particuliers réclamant des indemnités à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics, à se conformer aux estimations des juges de paix et de leurs assesseurs, laisse un trop grand arbitraire à ces derniers, et qu'il en peut résulter les plus grands dommages à la République ou aux citoyens dépossédés, arrête qu'il sera sollicité de la Convention une loi autorisant les Directoires des districts et des départements à ordonner que les estimations qu'ils croiront apercevoir visiblement erronées, seront recommencées par un juge de paix et des assesseurs autres que ceux qui auront procédé en premier lieu, mais en présence de ces derniers, que les frais de ces nouvelles estimations seront à la charge personnelle des premiers juges de paix et assesseurs, si l'erreur est de moitié en sus le prix des premières, et qu'elles pourront être provoquées par les Directoires et les particuliers qui se prétendront lésés, en se soumettant par ceux-ci d'en payer les frais, dans le cas où ils la « requerreroient » mal à propos. — Adoption de rédaction d'une lettre à la Convention, pour demander un secours extraordinaire pour les pertes et inondations survenues dans le Calvados en 1791, et en faveur des pères de nombreuses familles et des aveugles. — Taillepied, ancien maire de la paroisse d'Ifs, s'est présenté à la séance; on lui a fait part des motifs de plaintes portées contre lui par les commissaires estimateurs des propriétés rurales. Le Conseil, ayant entendu ses réponses, a arrêté le renvoi des pièces au district, aux fins de les communiquer à ce citoyen, pour qu'il réponde par écrit, pour ensuite, sur l'avis du district, être statué. — La prochaine séance indiquée au lundi 4, les administrateurs des différents bureaux invités à en suivre le travail avec toute l'activité possible, pendant les deux jours d'intervalle.

4 février. Lettre du Ministre de la guerre, annonçant que le Conseil exécutif a nommé le général La Bourdonnaye commandant général des Côtes. — Le Conseil, considérant que du procès-verbal arrêté par Jouenne, l'un de ses membres, le 2 de ce mois, il résulte : qu'une troupe armée et sans chef s'est introduite dans le lieu des séances du département, le 1er, sur les 9 heures 1/2 du soir, à dessein d'exiger de l'administration le paiement d'une corvée qu'elle n'avait pas requise ; que cette troupe a par violence forcé un administrateur à lui payer les sommes qu'elle a arbitrairement fixées ; que le poste de la garde nationale ne s'est point opposé à la violation du lieu des séances : arrête que le procureur général syndic sera tenu de dénoncer à l'accusateur public lesd. délits, et lui adressera la quittance des sommes payées par Jouenne, pour en poursuivre la punition, et la répétition de la somme exigée ; copies seront envoyées au procureur syndic, tenu de les transmettre à la municipalité de Caen, pour par elle prendre les mesures indiquées par la loi pour réprimer, en ce qui la concerne, de pareils abus, et les prévenir à l'avenir. — Les certificats de civisme produits par Lance et Grainville, commis de l'administration, reconnus suffisants et remplissant le but de l'arrêté du 2. — Le Conseil, convaincu que le terme fixé pour la session ne peut être suffisant pour la tâche restant à remplir, si les membres des Comités ne donnent tous leurs soins et ne redoublent de zèle pour la suite des travaux qui leur sont confiés, et désirant que ces travaux lui soient présentés avec ordre, a ajourné différents rapports : à la prochaine séance, les rapports du Comité des travaux publics sur l'état des prisons et du bureau de la comptabilité sur l'état de toutes les dépenses à la charge particulière du département; à mercredi prochain, à l'ouverture de la séance, le rapport général du bureau des travaux publics, et celui du bureau des contributions sur l'opération des commissaires estimateurs des propriétés rurales : attendu l'importance de ces deux objets, la séance ouvrira le matin à huit heures précises; à jeudi prochain le rapport du bureau des secours sur le régime des hôpitaux, et les moyens de subvenir aux dépenses qu'ils nécessitent; vu l'urgence, les membres des Comités dispensés d'assister aux séances jusqu'à ce qu'ils aient présenté leurs rapports. — Les membres du 2e bureau sont convenus de se concerter avec le procureur général syndic pour préparer un travail sur l'agriculture.

5 février. Lecture de lettre du Ministre de l'intérieur

par intérim, approuvant le parti pris par l'administration relativement aux deux officiers municipaux qu'elle a suspendus de leurs fonctions. — Le Conseil, portant sa sollicitude sur le dénuement de munitions où se trouve le Calvados, a chargé son bureau militaire d'en informer le Ministre de la guerre, et de se procurer par tous moyens des renseignements sur l'état de défense des côtes, par les agents du Pouvoir exécutif ou autrement. — Renvoi au jour suivant pour nomination d'un président, au lieu et place de Le Moine, qui a annoncé donner sa démission de la présidence seulement. — Le Conseil, reconnaissant la nécessité de la reconstruction d'une maison d'arrêt près les tribunaux des districts de Falaise, Lisieux et Bayeux, arrête qu'elles seront construites dans les emplacements indiqués par les Conseils généraux des districts : pour l'acquisition et reconstruction, renvoi au Directoire du département, qui se conformera aux dispositions de la loi du 17 novembre dernier ; le Directoire se fera rendre compte incessamment de l'état des prisons du district de Caen et maison de justice du département, et prendra les mesures les plus promptes pour les rendre sûres et solides. — Sur l'observation par un membre du bureau militaire que dans différentes paroisses il se faisait des abatis de bois propres à l'usage de l'artillerie, il va être écrit aux districts pour recommander aux municipalités de faire conserver en pelotes les bois qui seront abattus dans leur territoire, jusqu'à ce que l'administration soit informée s'ils ne sont point propres aux travaux que va nécessiter l'artillerie ; expéditions seront adressées au Conseil exécutif et au Comité de défense générale de la Convention. — Autorisation de paiement à « Gillet », commandant de la légion de Caen, de 300 livres pour payer les objets nécessaires pour le service de 5 pièces d'artillerie qui servent à l'instruction des canonniers du Calvados, tels que bricoles, écouvillons, sacs de cuir, etc. — Un pétitionnaire a fait part du vœu manifesté par une compagnie de canonniers formée antérieurement à Isigny, et depuis unie au bataillon de la Charente, d'être adjointe au 10e bataillon du Calvados, organisé récemment. Le Conseil, regrettant de ne pouvoir statuer, arrête qu'il va être écrit au Ministre de la guerre, pour le solliciter de consentir lad. réunion. — Renvoi à la prochaine séance pour statuer sur le rapport de la commission chargée de l'examen du projet d'établissement d'une manufacture d'armes à feu à Caen. En interligne et en marge : le Conseil, après avoir entendu led. rapport, considérant que cet établissement, avantageux à la République, procurerait du travail à la classe laborieuse, que le département, par sa situation, présente les plus grandes facilités pour le transport des matières premières et des charbons de terre nécessaires à cette entreprise, qui y arriveraient par eau, arrête qu'il sera écrit au Ministre de la guerre, pour solliciter l'autorisation nécessaire pour l'établissement d'une manufacture de fusils, calibre de guerre, à Caen. — Adopté la rédaction d'une lettre au Ministre de la guerre pour demander l'envoi de 30.000 fusils pour armer les gardes nationales du Calvados, ou d'autoriser l'administration à en faire l'achat au moyen des fonds qu'il mettra pour cet effet à sa disposition.

6 février, Lenormand, vice-président. Rapport du 1er bureau sur la contribution mobilière, démontrant combien le Calvados était surchargé : le Conseil arrête qu'il forme la demande en dégrèvement de lad. contribution pour 1791 et 1792 ; le Directoire chargé de se procurer les états des districts, pour être joints à la demande. — Le Comité de comptabilité a fait la suite du rapport sur le compte du 1er bureau de l'ancien Directoire ; plusieurs articles d'arrêté ont été adoptés, sauf rédaction ; sur la demande du procureur général syndic, arrêté qu'une copie de ce rapport lui sera remise, et une autre déposée au Secrétariat. Les comptes présentés par l'ancienne administration seront imprimés à 200 exemplaires, en tant seulement que les pièces nécessaires pour indiquer les résultats ; les commissaires pour l'impression chargés de veiller à ce qu'elle soit faite en petit caractère et avec économie. — Lettre du maréchal de camp Soucy, commandant dans la 14e division, relative à l'état de défense à donner aux côtes du Calvados : copies seront adressées, par la voie des districts, aux municipalités riveraines de la mer, avec une lettre de l'administration, pour les inviter à l'informer scrupuleusement de tous les objets qui pourront intéresser la sûreté générale dans leur territoire ; le Directoire chargé d'entretenir une correspondance fraternelle avec le commandant, et de porter sur tout ce qui parviendra à sa connaissance, et sur ce qu'il pourra prévoir, la sollicitude qu'inspire le salut de la République. — Le Conseil, sur rapport du 3e bureau, relatif à la demande des commis de l'administration, en augmentation de traitement, considérant que les circonstances difficiles exigent de chaque citoyen des sacrifices qui doivent cesser dans le temps de prospérité, [arrête] que quant à présent il n'y a lieu à octroyer la demande des premiers et seconds commis, mais qu'à la paix ils jouiront, les premiers de 1.500 l. d'appointements annuels, les seconds de 1.000 ; la somme allouée aux écrivains dans la session de 1791

étant insuffisante pour leur subsistance et leurs besoins, vu le renchérissement de tous les objets de première nécessité, ils jouiront de 700 livres d'appointements, qui, à la paix, seront portés à 800, le Conseil s'en rapportant au Directoire pour régler les appointements des trois jeunes citoyens employés à l'administration à des appointements inférieurs, suivant leur utilité dans les bureaux (arrêté rayé ; cf. 8 février). — Le bureau militaire a proposé d'employer en souliers le montant entier de la souscription faite pour les capotes, la saison rigoureuse étant très avancée : adopté. — Nomination d'un président : Lévêque, proclamé président de l'administration de département, a accepté d'en remplir les fonctions.

6 février, au soir, le Conseil extraordinairement assemblé. Lévêque, président. Un courrier extraordinaire a remis un paquet contenant : un décret, du 1er, déclarant, au nom de la Nation française, que la République est en guerre avec le Roi d'Angleterre et le Stathouder des Provinces unies ; un rapport sur les hostilités desd. Roi et Stathouder, et sur la nécessité de déclarer que la République est en guerre avec eux : arrêté à l'unanimité la réimpression et l'envoi de suite aux districts de Pont-l'Évêque et Bayeux par des courriers extraordinaires, et aux autres districts par le plus ordinaire de la poste, aux fins de transmettre aux municipalités qui les feront publier, afficher et lire aux prônes des messes paroissiales et dans les sociétés populaires.

7 février. La commission des subsistances a annoncé qu'elle a reçu du district l'état du prix des grains vendus à la halle de Caen le 4, et qu'il y a lieu de croire que l'ordre y a été observé, vu le silence du district à cet égard. — Des pétitionnaires ont représenté qu'ayant été commandés pour faire la recherche des détenus qui se sont évadés des prisons du tribunal criminel, la nuit du 1er au 2, on leur avait suggéré de venir au département se faire payer de l'indemnité qu'on leur avait dit leur être due, mais qu'informés depuis combien leur conduite était répréhensible, ils venaient solliciter l'administration de ne pas donner de suite aux poursuites qu'elle était en droit d'exercer contre eux, consentant remettre la somme que chacun d'eux avait reçue. Le président (Lévèque), au nom du Conseil, a rappelé ces citoyens au respect dû à la loi et à ses organes, en leur exprimant tout l'odieux de leur conduite ; et ayant pris le vœu du Conseil, il a été arrêté qu'ils donneront leur pétition par écrit. — L'administrateur Le Moine a exposé que dans différents districts, notamment dans celui de Vire, on exerce des poursuites rigoureuses pour le recouvrement de la contribution mobilière, contre des citoyens hors d'état de fournir les sommes auxquelles ils ont été imposés, que le Directoire dud. district ne veut admettre les requêtes des réclamants que lorsqu'ils justifient du paiement des termes échus, ce qui occasionne des plaintes, surtout de la part des pauvres, dont l'impôt est bien au-dessus de leurs facultés : il a invité l'administration à prendre cet objet en considération, et à chercher les moyens de concilier la loi avec la justice due aux administrés. Le Conseil l'a invité à remettre par écrit ses observations, et à les déposer au bureau des contributions, pour rapport. — Rapport du bureau des travaux publics sur les travaux des routes qui devront être continués cette année, et sur la distribution des fonds qui pourront être employés. Le Conseil arrête qu'il sera ajouté à la contribution foncière de 1793, comme sols additionnels, 500.000 livres, pour l'entretien des routes, l'achèvement de celles commencées, la continuation et construction des ouvrages d'art, le traitement fixe des ingénieurs, appointements des conducteurs et géographes, et autres dépenses accessoires : 300.000 livres, à quoi s'élèveront par aperçu les dépenses d'entretien des routes, pour une année moyenne du bail de forfait ; 100.000 livres, pour ouvrages neufs à la continuation des routes ; 54.616 livres, pour construction des ouvrages d'art ; 40.000 livres, à quoi se monteront par aperçu le traitement fixe des ingénieurs, les appointements des conducteurs et géographes, frais de bureaux, et dépenses variables de la levée des plans ; 5.384 livres pour, concurremment avec les rabais qui pourront avoir lieu sur les adjudications, faire face aux dépenses imprévues et au paiement des indemnités. Entretiens des routes. Ouvrages neufs. Caen : Les 15.000 l. destinées en 1791 à la continuation de la route de Caen à Aunay seront cette année employées en différents ateliers à la suite des ouvrages du pont de Landes ; redressement et exhaussement de la chaussée entre St-Samson et Troarn, route de Rouen à Caen par Pont-l'Évêque, 7.500 l. Bayeux : continuation de la route de Bayeux à Trévières, route de Bayeux à Creully ; perfection de la route de Tilly à Balleroy dans la traverse de Lingèvres. Lisieux : route d'Honfleur à Lisieux par Livarot *(sic)* (partie du Mont au Français, suite des ouvrages du pont de St-Martin) ; route de Lisieux à Orbec, à la suite des ateliers de Glos à Mailloc. Falaise : perfection de la route de Caen à Alençon dans la traverse de Guibray ; continuation de la route de Falaise au Pont-d'Ouilly ; route de Falaise à Mortain par le gué de la Roque. Vire : routes : de Caen à St-

Malo par Pontfarcy, dans les landes de « Montbrocq », 5.000 livres ; de Condé-sur-Noireau à Tinchebray, à la suite des travaux ordonnés dans la session de 1791, 12.000 l. ; de Condé à Vassy, à la partie vers Condé, 10.000 l. Pont-l'Évêque : continuation de la route de Rouen à Caen par Pont-l'Évêque, 15.000 l., dont moitié sera placée à St-Sauveur (St-Samson), et l'autre à la suite des ouvrages de Danestal. Ouvrages d'art. Caen : il sera employé en 1793, pour la continuation des travaux nécessaires à l'achèvement de la maison de justice à la charge du département, 20.000 l. sur les sols additionnels de 1792, provenant du bénéfice de la résiliation des adjudications d'entretien des routes de lad. année ; réparations au pont de St-Samson sur la route de Rouen à Caen. Bayeux : construction du pont St-Esprit sur la route de Tilly à Balleroy dans la traverse de Lingèvres, du pont Rocq sur la route de Bayeux à la mine de Littry ; réparation des parapets du pont Fatu, route de Bayeux à Port. Lisieux : réparation du pont de l'Abbaye devant servir de pont provisionnel pour la communication de la route de Paris à Cherbourg dans la traverse de Lisieux ; achèvement du pont de St-Martin de la Lieue et reconstruction du pont Mignot, ci-devant Grindin, sur la route d'Honfleur dans l'Orléanais. Falaise : reconstruction du pont de Caumont, route de Caen à Mayenne par Thury, ci-devant Harcourt ; réparation des parapets du pont d'Ouilly ; rallongement de celui de Soulangy ; construction d'arceau avec déversoir au-dessus du pont d'Ouilly, route de Falaise. Vire : construction du pont de La Molinière, route de Paris à Granville ; réparation au pont de Martilly ; construction de deux dalles sur la route de Condé-sur-Noireau à Tinchebray ; construction de portion de chaussée en pavé dans la traverse de Condé (4.000 l.) ; idem dans la traverse de Saint-Sever, route de Paris à Granville. Pont-l'Évêque : continuation de construction du pont de St-Sauveur, route d'Honfleur à Pont-Audemer ; réparation de différents ponts dans la traverse de Pont-l'Évêque ; construction d'acqueducs entre Troarn et St-Samson et d'une portion de chaussée dans la traverse d'Honfleur. Traitements des ingénieurs, etc. Il y aura dans le département un ingénieur en chef et 6 ingénieurs particuliers, un attaché à chaque district, avec un traitement de 2.400 livres (loi du 18 août 1791) ; 6 conducteurs pour la surveillance des travaux, 1000 l., 6 géographes écrivains pour servir dans les bureaux des ingénieurs particuliers et lever des plans au besoin, à 800 l. Il y aura dans le bureau de l'ingénieur en chef un dessinateur à 1.200 l., un premier commis à 1.500 l., deux seconds commis écrivains à 800 l., un géographe professeur pour l'instruction des élèves géographes et la levée des plans, 1.200 l. ; frais de bureau et de logement de l'ingénieur en chef, 1.600 l. ; à chaque ingénieur particulier, 300 l. pour frais de bureau ; les 3.700 l. restant serviront aux frais de la levée des plans qui sera autorisée par le Directoire. Les 5.384 l. disponibles, avec les rabais sur les adjudications, feront face aux dépenses imprévues et au paiement des indemnités de 1793. Le Conseil, considérant que l'inexécution des adjudications pour les entretiens des routes en 1791 et 1792 est une des causes de l'état de détérioration où elles se trouvent, que l'insolvabilité de la majeure partie des entrepreneurs et de leurs cautions ne permet pas de faire procéder à la folle-enchère des marchés, arrête : la portion des adjudications des entretiens non exécutée demeure résiliée ; chaque district nommera un ou plusieurs de ses membres pour dresser sur le champ procès-verbal de la quantité des matériaux qui se trouvera déposée sur les routes, et dressera le compte de chaque entrepreneur ; le travail et le salaire des cantonniers cesseront au 1er mars ; à cette époque le montant de ce qui leur sera dû sera mis à la charge des adjudicataires des baux à forfait, en vertu d'une clause spéciale qui sera insérée dans les baux ; les adjudicataires seront encore assujettis à recevoir pour comptant les matériaux qui se trouveront sur les routes, d'après les quantités qui en seront constatées par lesd. procès-verbaux, et sur le taux des adjudications résiliées ; le Conseil invite tous les citoyens, et spécialement les membres des Conseils des corps constitués, à surveiller les grandes routes, à s'empresser de dénoncer aux Directoires des districts et du département toutes négligences, fraudes et abus dans les confections et entretiens des routes, et à les mettre à ce moyen à portée d'exercer toutes responsabilités contre les ingénieurs et entrepreneurs ; enjoint aux Directoires des districts de faire la visite des routes nationales et travaux publics, 8 jours au moins avant l'ouverture des Conseils généraux, auxquels ils rapporteront les procès verbaux de situation des routes et des travaux dont ils rendront compte à chaque session. — Une députation de la Société populaire de Caen a réclamé de l'administration, au nom de plusieurs citoyens de la ville, qu'elle voulût bien s'occuper des moyens de prévenir les abus qui pourraient résulter de distractions faites par les agents des commissaires des guerres, dans la vente du mobilier des émigrés. Les administrateurs du bureau du séquestre invités à se retirer pour s'occuper d'un rapport, et le présenter séance tenante. — Le procureur général syndic a rappelé les sommes mises à

la disposition du Conseil par la loi du 11 septembre dernier, pour être employées en primes d'encouragement pour l'agriculture : conformément au règlement, renvoi au jour suivant pour statuer. — Adoption de rédaction d'arrêté proposé par le Comité de comptabilité dans une séance précédente, relatif au compte du 1er bureau de l'ancien Directoire (impositions et séquestre des biens des émigrés) : le Directoire sera chargé de solliciter une loi pour mettre à la charge des communes les sommes dues relativement à l'arriéré des droits d'aides supprimés, dont elles seront tenues de faire le recouvrement, autant qu'il y aura solvabilité de la part des débiteurs, parce qu'alors chaque commune percevra 3 sols pour livre sur les sommes recouvrées; le bureau des impositions fera connaître, dans la prochaine séance, l'état des sommes provenant des rôles supplétifs de la capitation de 1788 et 1789, afin que leur totalité puisse être comprise dans le répartement de 1793, à la décharge des autres contribuables; le Directoire enverra de nouveau, à la Convention nationale et au Conseil exécutif, les mémoires que le Conseil leur a soumis, sollicitant l'abrogation du droit de patentes, ou une plus juste proportion dans l'établissement de ce droit ; le procureur général syndic poursuivra la rentrée de 11.262 l. 11 s. 11 d., délivrés pour cause de dégrèvement demandé par 6 communes, laquelle somme, à défaut de justifier de pièces suffisantes dans quinzaine du jour de la notification à qui de droit, sera rétablie dans les caisses d'où elle a été tirée ; il est spécialement chargé de faire rétablir 1.480 l., faisant partie de 2.440 l. 17 s. 6 d. spécifiés aud. compte, dans les caisses des receveurs sur lesquelles il a été expédié des mandats par le Directoire pour cet objet ; le bureau de la comptabilité seul pourra délivrer des mandats sur les sols additionnels des districts et du département (arrêté du Conseil du 10 décembre 1791) ; le Directoire sera tenu de dresser un état général de tous les biens des émigrés situés dans le département, séquestrés, avec désignation de leurs situation, quantités, qualité, et de ceux à vendre et même qui auraient pu être vendus, lequel sera rendu public par la voie de l'impression, et envoyé à chaque membre de l'administration ; au moyen desd. réserves et conditions, cette partie du compte de l'ancien et du nouveau Directoire est allouée. — Le Conseil, vu la pétition individuelle des citoyens de Caen présentée par des députés de la Société populaire, tendant à prévenir des abus qui pourraient se commettre relativement à la distraction des meubles des émigrés destinés au campement des troupes et aux hôpitaux, considérant que parmi les objets qui doivent être séparés des meubles pour cet usage (loi du 27 septembre dernier et lettre du Ministre de la guerre du 12 octobre suivant), il s'en trouve d'un très haut prix, et qui ne pourraient être destinés à cet emploi sans causer un préjudice notable à la République, matelas d'une laine très fine, couvertures, linge, lits de plumes et autres objets dont la vente serait beaucoup plus profitable, puisqu'au moyen du prix on pourrait s'en procurer une plus grande quantité, qu'il y a tout lieu de craindre que les préposés ne changent la nature de ces objets, arrête : il va être fait une adresse à la Convention pour l'inviter à autoriser la vente de ceux desd. objets dont la valeur procurera un plus grand avantage à la République ; il va être écrit au Ministre de la guerre pour l'inviter à appuyer cette réclamation, et à ce qu'il ne soit donné des ordres pour l'enlèvement des meubles distraits jusqu'à ce que la Convention ait prononcé ; il va être écrit au commissaire des guerres de Caen, pour qu'il fasse parvenir sur le champ au département l'état des opérations des personnes par lui préposées pour la séparation et distraction des meubles des émigrés destinés aud. usage, et pour qu'il ne soit fait enlèvement que sur réquisition en forme du ministre ou des généraux.

8 février. Le bureau militaire a proposé qu'il fût écrit au Conseil exécutif : pour demander que le commandement des troupes dans la 14e division soit donné au général Wimpffen, sous celui du général de La Bourdonnaye ; pour réitérer la demande de fusils en nombre suffisant pour armer les gardes nationales ; pour demander des canons et munitions de guerre proportionnellement au nombre des bataillons desd. gardes nationales. — Le Conseil, considérant que la résistance honorable faite par Wimpffen contre les ennemis de la République, lors du siège de Thionville, n'a fait qu'augmenter la confiance qu'avaient en lui les citoyens du Calvados, qui l'avaient choisi pour leur représentant, même avant la Révolution, que cette même confiance dans les vertus civiques et militaires d'un général ne peut que produire les plus heureux effets dans l'instant du danger le plus imminent, que plus de 7 bataillons de volontaires, du nombre de 10 formés dans le Calvados, ont été armés des fusils remise par les citoyens, quoique le département n'ait point été compris dans la distribution des 97.000 fusils décrétés par l'Assemblée nationale, que le dévouement général des gardes nationales du Calvados à remettre leurs armes à leurs frères enrôlés les a laissés dans un état à ne pouvoir opposer

de résistance contre les ennemis qui tenteraient d'envahir le territoire, que l'envoi fait par ordre du ministre, en septembre dernier, de 20.000 livres de poudre, du nombre de celle repostée à la citadelle de Caen, et la fourniture de canons et munitions au 4e bataillon de volontaires formé dans le département, à la même époque, a considérablement atténué l'état de défense où il se trouvait en ce moment qu'il comptait n'avoir rien à craindre des ennemis du dehors, que les boulets restant à la citadelle ne sont point du calibre du peu de canons qui y existent, et ne peuvent servir au besoin, a adopté la proposition du bureau militaire et a chargé le procureur général syndic de se rendre à Paris pour solliciter du Conseil exécutif et même de la Convention les objets demandés. — Le Conseil s'est fait représenter la loi du 19 décembre 1792 portant prorogation du délai accordé par celle du 8 novembre précédent pour la rentrée des billets de confiance dans les caisses où ils doivent naturellement être reçus et échangés: considérant qu'il est instant de rassurer les citoyens sur les craintes qu'ils peuvent avoir à l'occasion des billets étrangers dont ils peuvent être saisis, en leur en facilitant l'échange sans frais, que c'est remplir le vœu de la loi et servir les intérêts des administrés que d'établir promptement un bureau d'échange et de correspondance pour opérer la rentrée des billets émis de toutes les parties de la République, et que la classe la moins fortunée du peuple s'en trouve la plus chargée, du moins de ceux de petite valeur, que n'ayant d'autre ressource pour pourvoir à ses besoins journaliers, elle se trouverait la seule qui ne ressentirait aucun avantage des mesures que prendrait l'administration, si, dans le moment où elle retirera de ses mains ces billets, elle ne lui en procurait pas la valeur en effets circulant avec la même facilité, que, suivant la loi du 19 décembre dernier, les billets de confiance et ceux au-dessus de 10 sols et au-dessous, émis par des corps administratifs, municipaux, compagnies ou particuliers, ne peuvent rester en circulation, les premiers que jusqu'au 1er juillet, et les autres jusqu'au 1er mars, arrête: les billets de confiance émis par les municipalités du département continueront à être échangés dans toutes les caisses municipales, qui se feront respectivement raison des valeurs résultant des échanges; il sera établi dans chaque lieu de district un bureau d'échange de billets de confiance, patriotiques, secours ou tous autres, émis dans l'étendue de la République; pour le composer, chaque district ou municipalité nommera deux commissaires dans son sein; tout citoyen pourra remettre au district ou à la municipalité la plus à portée de son domicile, ou de celui où ses affaires l'appelleront, les billets dont il se trouvera porteur; les commissaires donneront reconnaissance au porteur, dont ils inscriront le nom au dos du billet, avec le nom de la municipalité de son domicile, porteront sur un registre ouvert à cet effet la désignation des billets, leur valeur, le nom de la municipalité, compagnies ou particuliers qui les auront émis, et le nom des propriétaires; les Directoires de district ou municipalités enverront chaque semaine les billets reçus, avec l'extrait du registre, au Directoire du département qui les fera passer à leur destination; les assignats nationaux renvoyés en retour par les départements, districts ou municipalités, ensemble les billets de confiance reconnus faux, ou dont on n'aurait pu découvrir les « émettans », seront remis par les districts ou communes aux citoyens qui en ont fait le dépôt; le présent sera imprimé, publié, affiché, et lu à la suite de la messe paroissiale par les officiers municipaux. — Lettre de l'accusateur public, annonçant que l'ancien juge de paix du canton de... (blanc) a négligé de poursuivre l'ex-administrateur Richer, pour avoir quitté son poste pendant le danger de la Patrie, mais que son successeur va prendre la suite de cette affaire. — Rapport sur l'agriculture et les primes d'encouragement à accorder (loi de septembre dernier). — Sur demande du bureau des contributions, le Conseil se réunira à 5 heures du soir pour entendre le rapport des commissaires estimateurs des propriétés. — Le Conseil, délibérant la pétition des commis tendant à augmentation, considérant que les appointements fixés en 1790 ne peuvent maintenant suffire à leurs besoins, par la « renchère » trop évidente sur tous les objets de première nécessité, qu'il est convenable de leur accorder une augmentation, sauf à les réduire lorsque les denrées seront retombées au taux ordinaire, arrête qu'à compter du trimestre courant les appointements des 1ers commis seront portés annuellement à 1.500 l., des seconds à 1.000 et des écrivains à 700; le Directoire réglera ceux de trois jeunes gens employés dans les bureaux, suivant leur utilité. — Renvoi à l'accusateur public de la pétition des citoyens qui lui ont été dénoncés le 4, en l'informant de leur repentir et des obéissances qu'ils ont passées de remettre la somme qu'ils ont perçue. — Le Conseil, s'étant fait représenter sa correspondance avec Le Masson, pour l'inviter à se rendre à son poste d'administrateur pendant cette session annuelle, son arrêté du 21 janvier, portant censure contre lui pour

n'avoir pas déféré aux invitations de l'administration, la lettre à lui écrite le 31 du même mois, l'informant de la prorogation de la session, avec nouvelle invitation de se réunir à ses collègues, considérant que le prétexte allégué dans ses réponses, d'être retenu par ses fonctions de juge de paix, est d'autant plus frivole qu'en cas d'absence il est remplacé de droit par les assesseurs et l'officier de la gendarmerie, qu'il a trahi la confiance de ses commettants, en restant constamment éloigné de son poste pendant la session, déclare à l'unanimité qu'il improuve et censure de nouveau sa conduite et le dénonce à tous les administrés du Calvados; le présent sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département. — Pétition des commissaires estimateurs des propriétés rurales, que leur indemnité soit augmentée, ainsi que celle des arpenteurs qui les ont accompagnés: le Conseil persiste à l'arrêté pris dans la session de 1791, fixant l'indemnité à 8 l. par jour; lesd. arpenteurs ayant été nécessairement assujettis aux mêmes dépenses, recevront la même indemnité à compter d'octobre dernier, en tant qu'ils n'auront point d'autres traitements de la Nation.

8 février, au soir. Sur rapport du Comité des contributions, auquel se sont réunis les commissaires vérificateurs des propriétés urbaines et rurales du département, en conséquence des arrêtés du Conseil des 9 décembre 1791 et 2 de ce mois, le procès verbal estimatif dressé par les commissaires estimateurs servira de base pour le répartement de la contribution foncière sur les districts, dès 1793, et à l'avenir, sauf réclamations, aux termes des lois du 1er décembre 1790, 28 août 1791 et 13 septembre dernier: la contribution du département sera répartie entre les districts, au marc la livre, dans les rapports et proportions suivantes: Caen à raison d'un revenu de 5,686,333 l. 2 s. 2 d., Bayeux 4,428,978 l. 1 s. 10 d., Lisieux 4,305,035 l. 17 s. 3 d., Falaise 3,185,992 l. 12 s. 1 d., Vire 2,788,343 l. 14 s. 10 d., Pont-l'Évêque 5,392,764 l. 1 d. Total: 25,787,447 l. 8 s. 3 d., le marc la livre, sans les sols additionnels, se trouvant pour 1791 et 1792 de 4 s. 4 d. $\frac{204}{225}$; le résultat du procès verbal sera envoyé aux districts pour servir d'instruction et renseignement dans la répartition de la contribution foncière sur chaque commune, sans entendre gêner ni circonscrire leurs opérations, toujours subordonnées aux connaissances particulières qu'ils peuvent avoir ou pourront acquérir sur les valeurs des propriétés territoriales des communes, le procès verbal étant transmis comme un moyen propre à seconder les vues de justice qui doivent les diriger dans la répartition; les districts et communes qui se sont pourvus en dégrèvement, sans qu'il ait été procédé à la vérification de leur valeur territoriale, et ceux qui voudraient se pourvoir à l'avenir, pourront réclamer provisoirement la fixation de leur contribution proportionnellement au taux déterminé par le procès verbal, sauf aux districts et communes qui n'adopteraient pas lad. fixation, à se pourvoir aux termes desd. lois; le Directoire du département autorisé à faire droit sur les réclamations des districts d'après lesd. bases, s'ils y adhèrent, et, en cas de refus, fera droit sur les demandes en dégrèvement, conformément aux articles 37-49 de la loi du 28 août 1791. Le Conseil, considérant combien il importe de conserver aux archives du département l'estimation des propriétés de son territoire, pour y recourir dans tous les temps, arrête que toutes les opérations des commissaires continueront d'être reportées sur le registre qu'ils ont commencé, lequel, après qu'il aura été par eux arrêté et signé, sera déposé au secrétariat général; pour surveiller le dépouillement exact des opérations faites les sections des commissaires, il en sera nommé 3, 2 parmi les estimateurs des propriétés rurales, et l'autre parmi ceux des propriétés des villes: Chatry, Jouenne et Conard (de Coulibœuf) nommés pour cet objet; il sera fait un relevé sur ce registre des évaluations de chaque municipalité et de l'estimation des commissaires, qui sera imprimé à 1,300 exemplaires; les municipalités en feront mention sur leurs registres et le déposeront dans leurs archives; l'indemnité des commissaires qui vont s'occuper de la réunion de tous les procès verbaux fixée à 5 l. par jour, et les salaires de deux écrivains calculateurs, nécessaires pour terminer ce travail, à pareille somme pour chacun.

9 février. Discussion sur la direction de la route de Caen à Courseulles; sur l'observation que le district n'a point été entendu, les plans, pétitions, etc., vont lui être transmis à l'instant, pour donner son avis sous 4 heures, pour, par l'administration de département, statuer avant que le Conseil se sépare. — Sur pétition des concierge et garçons faisant le service des bureaux, tendant à augmentation d'appointements, déterminée par « la renchere » des denrées, arrêté que Vaudan et Bourget seront portés annuellement à 500 l. chacun; Charles Boële, chargé de faire effectuer à ses frais le transport des paquets aux messageries, porté à 700 l. — Le Conseil, considérant: que l'une des premières et des plus importantes fonctions d'une

administration populaire est d'encourager l'agriculture et d'en favoriser les progrès; que dans ce moment où les abus et les privilèges des fortunes trop grandes ne sont plus, où des préjugés imbéciles et antiques ne flétrissent plus les honorables travaux de l'agriculture, il convient de diriger les vues et l'industrie des Français vers cette source de la prospérité publique et particulière; qu'il faut s'empresser de répandre, parmi les habitants des campagnes, et tous ceux qui s'occupent de cet art nourricier, des instructions utiles, leur indiquer des procédés bons et nouveaux, les exciter par d'heureux exemples, et les engager à réfléchir sur la nature de leurs travaux, au lieu de ne consulter que l'habitude d'une marche routinière, qui rend souvent inutile la fécondité d'un sol qui n'attend pour doubler ses productions et enrichir le cultivateur que des soins plus intelligents; que le meilleur moyen de remplir ce but est de faire circuler un ouvrage périodique qui, dans un style simple et clair, offre aux habitants des campagnes des vues et des résultats essentiels, dont les matériaux seraient extraits de la Feuille du cultivateur et de la Feuille villageoise, et où on insérerait les observations et les indications particulières qui pourraient avoir pour cet objet les convenances locales et la nature des terrains du département; qu'il convient de régler l'étendue et l'emploi des fonds qui pourront, en 1793, être employés aux encouragements et prix d'agriculture, et d'appliquer, de la manière la plus avantageuse, les récompenses qui devront appartenir à ceux qui se seront les plus distingués par leurs succès et leurs découvertes utiles ou qui seront parvenus à étendre ou améliorer les diverses parties de l'économie rurale; voulant ne rien négliger pour rappeler le goût des mœurs simples, des occupations champêtres, et des douces et paisibles vertus qui doivent renaître sous l'empire de la Liberté et de l'Egalité, le procureur général syndic spécialement requérant, arrête: il sera destiné aux encouragements et prix d'agriculture, pour 1793, 8,000 livres: 4,819 l. 5 s. 6 d., mis à la disposition de l'administration par décret du 11 septembre dernier, et 3,180 l. 14 s. 6 d. à prendre sur les fonds disponibles du département; le Directoire est chargé de faire parvenir, chaque semaine, en 1793, dans toutes les communes, une feuille abrégée, qui contiendra les résultats les plus intéressants et les annonces les plus utiles, extraits des deux Feuilles ci-dessus, et à laquelle on joindra les observations, instructions ou indications particulières qui pourront être suggérées par les convenances locales et la nature des terrains; il est autorisé à prendre les mesures les plus économiques et les plus convenables pour remplir ce but, et pour donner à cette feuille la plus grande publicité; pour répandre d'une manière plus particulière les connaissances modernes sur la partie de l'agriculture qui a paru devoir être spécialement encouragée, il sera distribué au printemps, dans toutes les municipalités, une instruction sommaire sur la culture et les usages des plantes destinées à former des prairies artificielles, d'après les meilleurs agronomes et les expériences faites dans le département; la Société d'agriculture de Caen sera chargée de la rédaction de ce traité élémentaire et abrégé; ces plantes seront: la spergule, la pimprenelle, la chicorée sauvage, le pois gesse, les choux raves, les « bettes raves » champêtres appelées disettes, les carottes, [les turneps, le maïs ou blé de Turquie précoce, le tabac, addition de l'imprimé; en plus, dans le ms.: le guinée grasse]; l'instruction rappellera les avantages résultant de la culture des pommes de terre, si utiles pour la nourriture des hommes et des bestiaux, et dont l'usage est infiniment trop négligé et le mérite trop peu connu; afin que ceux des cultivateurs qui ne sont pas en état de se procurer des graines des plantes ci-dessus désignées pour fourrages, puissent néanmoins en essayer la culture, le Directoire disposera de 1,000 l. pour traiter avec Vilmorin-Andrieux, de Paris, ou tous autres, d'un achat assorti de graines, de celles des espèces de ces plantes que l'on ne peut pas se procurer dans le pays; ces graines et semences seront distribuées le plus également que faire se pourra dans les différents cantons, entre les cultivateurs qui se seront fait inscrire d'avance au Directoire de leur district, à l'effet d'en obtenir une quantité suffisante pour tenter l'expérience, et se procurer eux-mêmes, par la suite, des graines de ces plantes; les Directoires tiendront un registre de ces distributions et de leurs résultats, et ils pourront faire aux cultivateurs peu fortunés la remise du prix des graines, en tenant état, pour en rendre compte au Directoire du département; ce qui restera des 8,000 l. sera divisé par le Directoire en sommes égales au nombre des cantons, pour fournir le fonds d'un prix d'agriculture, qui sera distribué solennellement le 11 novembre 1794 à celui des citoyens non riches de chaque canton reconnu pour avoir retiré dans l'année, par sa bonne culture, et surtout par le travail de ses bras, un plus grand produit d'une portion de terrain d'un demi-arpent au moins, par lui emplanté au printemps, de pommes de terre ou des autres plantes ci-dessus; dans le cas

où un riche cultivateur serait reconnu avoir rempli le but de l'arrêté, il sera déclaré avoir bien mérité de son pays, l'arbre d'honneur sera planté à sa porte ou à l'entrée de la commune, mais le prix sera accordé au cultivateur moins riche qui, après lui, aura le mieux réussi; ceux ou celles qui prétendront à ce prix en avertiront leur municipalité, à la réception de cet arrêté; ils seront tenus de se transporter au chef-lieu du canton dans la maison commune, le 11 novembre prochain, présence du peuple assemblé au son de la caisse; les aspirants remettront aux juges du concours un certificat de leur municipalité, constatant le produit retiré d'un demi-arpent au moins, la manière dont ils l'auront préparé, l'espèce ou les espèces de plantes qu'ils y auront cultivées, la quantité de semences, le montant du produit et des frais par comparaison avec les produits ordinaires, et le détail circonstancié de tous les accessoires propres à faire juger du degré de soin et de succès de leur culture; les prix seront décernés publiquement à celui qui sera jugé le plus digne, vérification faite des certificats par les maires des communes, présidés par le doyen; en cas d'absence d'un maire, il sera remplacé par le premier officier municipal sur l'ordre du tableau; le prix sera une jeune génisse d'une plus belle espèce, que les districts auront eu soin de faire acheter d'avance, et de tenir à la disposition des juges; ils pourvoiront d'ailleurs avec économie aux menus frais de la cérémonie de la distribution du prix, qui sera regardée comme une fête agricole et une solennité civique; pour en conserver la mémoire par un monument analogue à l'objet de la fête, il sera planté devant la maison de celui qui aura remporté le prix, si le local le permet, sinon à l'entrée de la commune de sa résidence, un arbre convenable au sol, qui sera mis sous la sauvegarde des amis de la loi et de l'agriculture; la fourniture de l'arbre et la plantation seront aux frais du département; il sera du tout dressé procès verbal, envoyé au département, et dont il sera rendu compte dans la session suivante du Conseil; les noms de ceux qui auront remporté le prix dans tous les cantons, et les procédés par lesquels ils l'auront obtenu, seront proclamés, insérés au procès verbal et affichés dans tout le ressort, pour honorer les vainqueurs, instruire et stimuler les autres citoyens; le Conseil est persuadé que les districts et officiers municipaux s'empresseront de répondre à ses vues, en exécutant exactement et avec zèle les dispositions de l'arrêté, en réunissant leurs efforts pour que cette manière nouvelle d'honorer le premier des arts donne au peuple un spectacle touchant et digne des plus beaux jours des anciennes Républiques; le présent sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes, et lu au prône des messes paroissiales pendant trois dimanches consécutifs, à la requête des procureurs des communes. — Rapport du bureau de comptabilité sur le compte de l'ancien Directoire, quant aux parties dont le 3e bureau était chargé: 15,000 l. à reprendre sur les sols additionnels du district de Caen pour pareille somme à lui avancée pour l'achèvement de la maison d'arrêt; 100 l. à reprendre sur les sols additionnels dud. district pour paiement de réparations à l'ancienne prison; 50 l. faisant le résultat des 10 l. payées de trop à chaque commissaire inspecteur des juments poulinières; le Directoire sollicitera la rentrée de 1,398 l. 3 s. 6 d. pour paiement d'ouvrages tendant à préserver et entretenir le bâtiment des nouvelles casernes, et pour le paiement du préposé à sa garde, attendu qu'ils doivent être supportés par la Nation; adjudication au rabais sera faite annuellement de la fourniture de papier, plumes, encre, cire, au cahier des charges seront attachées des feuilles pour servir de modèles et de pièces de comparaison; le Directoire chargé de ramener à exécution l'arrêté du Conseil général, pris dans la séance des 10 et 11 décembre 1791, concernant le recouvrement de différentes sommes non allouées dans les états de comptabilité qui lui avaient été présentés, et dont il avait ordonné la restitution; l'article 8 de l'arrêté des 10 et 11 décembre 1791, non exécuté par l'ancien Directoire, le sera par le Directoire actuel: dans la huitaine qui suivra la présente session, il sera dressé état de tous les meubles appartenant à la République et servant à l'usage de l'administration, dont les administrateurs du Directoire seront responsables, dans le cas où ils seraient divertis par leur négligence; les meubles servant à l'usage du Conseil général, laissés à la garde du concierge, mis sous leur surveillance; le compte du 3e bureau et le supplément alloués sous lesd. restrictions. — Discussion sur le mode de distribution: des secours accordés aux pauvres invalides et aux pères de nombreuses familles, par la Convention, et ceux résultant des sols additionnels; des fonds à employer en travaux de charité: la distribution des premiers sera faite en proportion des contributions de chaque district, par leurs Directoires, en raison des besoins constatés de chaque commune, sur l'homologation du Directoire du département; pour les seconds, conformément aux règles

adoptées dans la séance du 14 décembre 1791. — Il va être écrit : au Ministre de l'intérieur, pour demander la part revenant au Calvados dans les six millions qui viennent d'être décrétés par la Convention pour travaux de charité; aux districts, pour demander le compte de l'emploi des sommes délivrées précédemment pour cette destination.

9 février, au soir. Présents Lévêque, président, Mesnil, Mériel, Saillenfest, Chatry, Duhamel, Cauvin, Regnault, Lefebvre, Le Comte, Conard La Couture, Morin, Mignot, Retout, Thiboult, Petit, Blacher, Dauge, Conard (de Coulibœuf), Le Normand, Hellouin (de Danvou), Gaultier, Audes, Le Moine, Le Clerc, Jouenne, Bresson, Hébert, Le Noble, Bougon, procureur général syndic. — Route de Caen à Courseulles : il sera levé un nouveau plan et devis, contenant en outre la direction tracée sur celui existant par Anguerny, Anisy, etc., celle proposée par Mathieu à partir du Vaugueux, avec les embranchements pour communiquer à Creully et La Délivrande, en suivant à peu près la ligne du chemin actuel; Chatry et Le Moine nommés commissaires pour se transporter sur les lieux [avec l'ingénieur] afin de dresser procès-verbal des localités, qu'ils soumettront au prochain Conseil, avec les observations propres à déterminer son opinion sur l'une ou l'autre direction. — Le Conseil, reconnaissant l'utilité d'une communication d'Aunay à Vassy, arrête que l'ingénieur du district de Vire dressera procès-verbal constatant lequel serait plus avantageux, de suivre la direction de l'ancienne route d'Aunay à Vassy, ou d'Aunay à la route dite de charité, passant par Bernières-le-Patry et tendant à Tinchebray. — Rapport du bureau des travaux publics sur les travaux d'art qu'il est instant de terminer, et ceux qu'il est indispensable d'entreprendre. Le Conseil, considérant qu'il est de l'intérêt du département que les travaux du port de Caen soient terminés le plus promptement possible, pour livrer à la navigation le canal perfectionné et faire jouir le commerce d'une portion des murs de quai, dont il est privé depuis longtemps, arrête qu'il sera fait une adresse à la Convention, demandant 180,000 l. pour la continuation des travaux de la rivière d'Orne en 1793, employées : à perfectionner 250 toises des murs de quai bordant le canal de St-Pierre du côté de la ville; à élever les deux piles du pont tournant devant traverser led. canal et y placer ce pont; à couper et draguer les batardeaux du canal principal et de la branche St-Pierre, en ne laissant que ceux nécessaires à l'élévation au-dessus du niveau des basses eaux du restant des murs de cette branche; le restant sera employé à perfectionner l'embouchure de la rivière, dont l'ingénieur en chef remettra les plans et projets pour être examinés et approuvés par l'administration centrale des ponts et chaussées. Nouvelles casernes de Caen. Le Conseil, considérant l'avantage qu'on pourrait en retirer en les portant à perfection, et afin d'éviter le dépérissement des ouvrages faits, qui en forment la partie la plus coûteuse, et celui des matériaux approvisionnés, charge le Directoire de solliciter de la Convention des fonds pour finir les travaux. Port d'Honfleur : urgence des travaux pour entretiens et ouvrages indispensables : il sera demandé à la Convention 120.000 l., pour entretiens et ouvrages, et confection des murs de Ste-Catherine dont l'adjudication est passée. Rivière de Touques : demande de fonds pour perfectionner l'embouchure. Rivières de Dives et de Vie : les 10.000 l. destinées aux ouvrages de redressement n'ayant point été employées, d'après l'assertion de l'ingénieur en chef, qui prétend que le niveau du sol d'une partie de la vallée d'Auge est plus bas de 10 et 11 pieds que celui de la haute mer, et que, si on redressait le cours de la rivière pour construire un pont à portes de flot à son embouchure, on exposerait cette vallée à une submersion totale, le Conseil, prenant en considération ce rapport, arrête, vu l'importance de l'objet : que le nivellement de la rivière et des bas fonds de la vallée sera répété par deux ingénieurs différents, en présence de Bresson et Retout, commissaires, afin d'en obtenir un résultat certain qui puisse mettre l'administration dans le cas de prononcer; qu'il sera dressé des plans et devis des ouvrages à faire à la rivière de Vie pour préserver d'inondation les héritages qui la bordent; le Directoire, d'après les plans et devis, autorisé à demander des fonds de secours extraordinaires pour cet objet; les ouvrages à faire à ces rivières devant opérer le desséchement des terrains qui les environnent et les améliorer, les propriétaires bordiers seront invités de contribuer à la dépense dans la proportion d'un tiers. Rivière d'Aure : demande de 17.000 l. à compte des ouvrages d'art que nécessitera l'ouverture du canal de la fosse du Soucy. Rivière de Lisieux : travaux à la rivière de Gacé, depuis le moulin de St-Hippolyte jusqu'au ruisseau Grindin, depuis ce point au confluent de la rivière d'Orbec, et de là jusqu'à la barre, pour en redresser le cours, et donner à son lit, dans la 1re partie 36 pieds de largeur, dans la 2e 45 pieds, et dans la 3e 60, etc.; il sera ouvert par les bordiers un canal de décharge de la rivière d'Orbec à celle de Gacé par

le pont Grindin sur 12 pieds de largeur à son fond; led. pont sera reconstruit d'après la dimension de ce canal à quelques toises au-dessus de l'ancien; curage du canal entre le pont de l'Abbaye et l'abreuvoir St-Desir; on réduira les maçonneries de la barre dans toute leur longueur pour atteindre le niveau favorable au juste partage des eaux dans les deux canaux, de sorte que chacun en reçoive dans la proportion qu'il présente; les deux bras de la rivière de Gacé qui se séparent à la barre, l'un allant au moulin de St-Desir et l'autre au pont de Caen, seront élargis jusqu'à leur réunion au-dessous de celui des Jacobins, sur une largeur proportionnée à l'ouverture du pont qui les traverse, etc. Nouvelle côte de St-Laurent. Utilité de perfectionner les travaux de lad. côte, d'élargir et relever la chaussée de la traverse de la vallée de Corbon, afin de la mettre au-dessus du niveau des grandes crues; ce passage important exigeant des travaux trop dispendieux pour être exécutés avec les sols additionnels du département, il sera rendu compte au Ministre de l'intérieur des travaux exigés pour que la communication de Paris avec les départements des côtes de la Manche et du Finistère ne soit point interrompue; il sera invité à solliciter des fonds. Ateliers de charité. Le Conseil, considérant la multiplicité des demandes des Conseils des districts en établissements d'ateliers de secours, et leur légitimité malheureusement trop constante, arrête que le Directoire sollicitera de la Convention une somme suffisante pour satisfaire aux demandes en établissements d'ateliers de secours formées par les districts dans les procès verbaux des sessions annuelles, et par les communes particulières, en observant que la circonstance de la guerre qui menace ce département maritime exige la plus prompte réparation des chemins de communication de son intérieur; les fonds de secours seront répartis entre les districts à proportion de leur population; les Directoires de district feront la collocation des ateliers et la distribution des fonds entre les communes, par proportion à l'urgence de leurs besoins, d'après l'approbation du département. Lad. règle adoptée par le Conseil pour la répartition n'ayant pas été observée dans la distribution provisoire faite par le Directoire, lors de la répartition définitive, les districts qui ont souffert de l'inobservation de cette règle en seront récompensés, en augmentant leur part. — Rapport du bureau chargé de la partie des secours publics sur les moyens de subvenir aux besoins des hôpitaux. Le Conseil, instruit que la Convention a rendu le 2 une loi par laquelle elle se charge de subvenir aux besoins des hôpitaux qui justifieront en avoir dans les formes qu'elle exige, considérant qu'on ne peut trop hâter l'exécution d'un décret aussi juste, et qu'à cet effet il convient d'en prévenir la publication officielle, puisqu'il est de notoriété que la plupart des hôpitaux du département sont dans la plus grande pénurie, arrête que, conformément aud. décret, les administrateurs des hôpitaux dont les revenus ne seraient plus en proportion de leurs besoins, par rapport aux pertes et suppressions qu'ils auraient éprouvées, ou par un accroissement momentané d'infirmes qui auraient pu ou pourraient y être admis, seront tenus, aussitôt la réception du présent, de former un tableau de leurs recette et dépense en 1792, et de présenter l'état de leurs besoins pour les six premiers mois de 1793, etc. — Le Directoire fera procéder, dans le plus bref délai, à la vente des meubles encore répostés dans des communautés supprimées, se fera représenter l'état des argenteries des églises, etc. — Le procureur général syndic a annoncé qu'étant obligé de profiter de la voiture publique pour se rendre à Paris, il se voyait, avec regret, forcé de quitter l'administration avant que cette séance fût terminée. L'assemblée, après lecture de la pétition qu'il se propose de donner à la Convention, a déclaré s'en rapporter au zèle et au civisme dud. procureur, pour le succès des démarches qu'il s'est chargé de faire auprès de la Convention et du Conseil exécutif. — Sur demande du bureau des travaux publics, il sera écrit au Ministre de l'intérieur pour lui proposer de nommer Quetil La Poterie, ci-devant élève des ponts et chaussées, à une des places d'ingénieur de ce département. — Le Conseil, délibérant les pétitions des juges du tribunal du district de Bayeux, et les demandes du Conseil général dud. district, consignées dans le procès-verbal de sa dernière session, en translation définitive ou provisoire des séances du tribunal, de l'administration du district, de la municipalité, des juges de paix et bureau de conciliation, des maisons d'arrêt et du logement de la gendarmerie, dans l'édifice servant ci-devant de palais épiscopal, considérant que l'auditoire et les bureaux, ainsi que les prisons près le tribunal du district, les bureaux de l'administration du district et le logement de la gendarmerie, peuvent y être facilement, commodément et économiquement établis, que cet édifice n'est point disposé de manière à pouvoir être occupé par un particulier habitant de Bayeux, et que par cette raison on ne peut espérer que qui que ce soit se présente pour l'acquérir ou le louer, qu'il est

de l'intérêt commun et du district, de la municipalité, et de la Nation, que la demande des corps constitués soit accueillie, qu'elle ne peut être différée en ce qui concerne la translation provisoire des séances du tribunal sans exposer la vie des juges et des justiciables, mais que la Convention, par son décret du 17 novembre dernier, s'est réservé de statuer sur ces sortes de demandes des départements ou des districts, arrête, en persistant à son arrêté du... (blanc) de ce mois, relatif aux maisons d'arrêt de Bayeux, que le Directoire enverra à la Convention toutes les pétitions et pièces y relatives et nécessaires à l'appui, fournies et à fournir par le district de Bayeux, aux fins d'autoriser l'aliénation ou location du ci-devant palais épiscopal, au bénéfice du district et de la commune, pour être converti aux usages ci-dessus, en payant par les administrés du district et de la commune le prix de l'aliénation ou de la location, sur le pied de l'estimation à dire d'experts, ainsi que les dépenses accessoires, au moyen du prix de la vente des bâtiments servant ci-devant aux usages auxquels led. palais sera substitué, ou de leurs sols additionnels; vu le danger imminent pour les juges et les justiciables, si on continuait d'administrer la justice dans l'ancien auditoire, le Conseil autorise la translation provisoire des séances du tribunal dans une partie dud. palais, qui sera désignée par le district. — Le Conseil, après avoir entendu le rapport de ses bureaux des contributions et d'agriculture et commerce relativement aux primes d'encouragement pour les belles races de chevaux, considérant que cette branche importante de commerce, qui intéresse essentiellement la prospérité du pays, mérite de fixer l'attention et les soins de l'administration, que les dépenses que les circonstances vont exiger ne permettent pas d'employer à cet objet les sommes qu'il désirerait y appliquer, arrête: sur le fonds de 28.920 livres restant de celle de 40,000 livres, imposée en 1791, et 20,000 livres de 1792, en sols additionnels, pour l'amélioration des races de chevaux, il sera fait distribution en primes d'encouragement, de 11,800 livres; le surplus demeurera en réserve pour l'année prochaine: cette distribution sera faite dans la proportion ci-après: pour 17 étalons qui seront jugés les plus beaux et les meilleurs en chevaux carrossiers et d'attelage, à raison de 300 livres la prime, 5,100 l., pour 17 autres étalons qui seront jugés les plus beaux et les meilleurs en chevaux de selle, même ceux d'allure, pareille somme, à raison de même prime de 300 l., parce que cependant il ne pourra être accordé plus de 6 primes aux étalons d'allure sur les 17 ci-dessus; et pour 40 juments poulinières, qui seront jugées les plus belles et les meilleures, 1,600; total 11,800 livres, à raison de 40 livres la prime, parce que les juments poulinières d'allure ne pourront obtenir plus de 5 primes sur les 40 ci-dessus. Tous ceux qui prétendront aux primes feront déclaration au greffe de leur municipalité dans le mois de mars prochain au plus tard, de leurs noms, surnoms, de l'espèce, taille, poil et âge de chaque étalon qu'ils proposeront pour la monte prochaine; ces déclarations seront portées sur un registre coté du maire ou d'un officier municipal, et signé de chaque déclarant, ou certifié par le maire ou officier municipal, si le déclarant ne fait signer; il en sera remis, avant le 10 avril, double expédition par chaque municipalité au Directoire de district, qui en fera parvenir une au Directoire du département, avant le 20 du même mois. Le rôle des étalons de chaque district, réclamant primes, sera formé sur ces listes, imprimé et envoyé aux Directoires des districts, pour être publié et affiché issue de la messe en chaque paroisse, le dimanche qui suivra le 15 mai au plus tard. Chaque garde-étalons prétendant primes, tiendra registre coté, ainsi qu'il est prescrit en l'article 4; il contiendra les nom, surnom et demeure de toutes personnes qui feront saillir leurs juments auxdits étalons, l'âge, la taille, l'espèce et le poil de chaque jument, avec le jour de son service et celui de son enregistrement. Lesdits gardes-étalons percevront au plus la rétribution de 7 livres 4 sols, pour le saut de chaque jument, lesquelles pourront être amenées une seconde fois sans qu'ils puissent exiger, pour ce second saut, au delà de 24 sols, à peine de restitution, 20 livres d'amende au profit du dénonciateur, et de déchéance des primes. Lesdits gardes-étalons seront tenus de faire servir les juments à mesure qu'elles seront enregistrées, sans aucune distinction ni préférence, sous les peines d'amende et de déchéance portées en l'article précédent. Il suffira en cette année, à ceux qui réclameront primes pour juments poulinières, de les présenter avec leur production, à l'époque qui va être déterminée. Les Directoires des districts proposeront à celui de département, avant le 15 mai prochain, chacun trois sujets, sur lesquels il choisira l'un dans chaque district, et leur fera parvenir leur commission, le 1er juin au plus tard. Lesdits commissaires seront nommés pour l'année présente seulement, et pourront être néanmoins réélus. Ils feront l'inspection desdits étalons et poulinières avec leurs productions, et adjugeront les primes aux étalons et

juments nourrices les plus distingués, dans la proportion y déterminée pour chaque district. Aucun ne pourra obtenir plus d'une prime pour étalons, ni plus de deux primes pour poulinières, quelque nombre qu'il propose d'étalons ou poulinières. Afin que la liberté du commerce ne soit aucunement gênée, la visite des étalons sera faite par les commissaires, à commencer du 22 juin et finir le 2 juillet, aux dates et endroits y portés, dans chaque chef-lieu de district. Les commissaires dresseront leur procès-verbal successivement en chaque district, de l'état, espèce et qualité de chaque étalon qui aura mérité et obtiendra prime; et s'il ne s'en trouve pas assez qui les méritent, le surplus restera en réserve par accroissement à la masse de ce district, pour y être adjugé et distribué l'année suivante. Pour prévenir les inconvénients du partage d'avis entre les six commissaires, lors du jugement des primes, ils conviendront entre eux, avant chaque visite, de celui qui aura voix prépondérante, sans que celui du district où les primes affectées seront adjugées, puisse avoir alors cette prépondérance. Les commissaires remettront au secrétariat du département, après cette opération finie, leurs procès-verbaux de visite et adjudication de primes. La visite des poulinières nourrices, suivies de leurs productions mâles ou femelles de la présente année, sera faite par les mêmes commissaires, à commencer le 2 septembre et finir le 12, dans chaque chef-lieu de district, aux dates indiquées; chaque commissaire aura pour indemnité 5 livres par jour pendant les deux inspections, lesquelles sommes seront prises sur les fonds réservés des 48,920 livres imposées en 1791 et 1792. — Rapport du 4ᵉ bureau sur pétition de l'ancien concierge des prisons du tribunal criminel: il est de principe que le Directoire peut seul réformer ses arrêtés, contre lesquels les parties peuvent se pourvoir au Conseil exécutif: renvoi de la pétition au Directoire, pour statuer ainsi qu'il appartiendra. — Le compte présenté par le régisseur de Beaulieu sera vérifié et apuré le plus tôt possible par le Directoire, pour être présenté à la prochaine session du Conseil; vu la mauvaise tenue de cette maison, et la nécessité d'en améliorer le régime, le Directoire s'occupera incessamment d'y établir un nouveau mode d'administration, qui puisse remédier aux abus. — Le Conseil, après avoir porté une attention sérieuse sur chaque nature de dépense à la charge du département, et ayant entendu sur cet objet le rapport des différents bureaux, a arrêté le montant des sols additionnels à supporter par le département, en 1793, à 719,716 l., dont l'emploi a été réglé par aperçu de la manière suivante. Tableau par aperçu des sommes destinées aux dépenses générales à la charge du département, pour 1793. Frais d'administration: 8 membres du Directoire, 16,000 l.; procureur général, 4,000 l.; secrétaire général, 2,000 l.: 22,000 l. Dépenses variables: appointements des secrétaires, commis et écrivains, 20,500; salaires de 2 garçons de bureau et 1 concierge, 1,700; fourniture de papier, plumes, cire, etc., 3,900; loyer du lieu [des séances], 1,500; frais de ports de lettres et transports d'assignats, 920: frais d'impression, 70,000; dépenses imprévues, 6,000: 104,520. Tribunal criminel: traitement des membres, 21,000 l.; menues dépenses, 1,200: 22,200. Gendarmerie nationale: casernement, 12,000; gratification (loi du 16 février 1791), 1,500: 13,500. Travaux publics, 500,000 (cf. supra). Agriculture et commerce: distribution des graines et prix d'encouragement pour l'agriculture, 4,000; entretiens d'élèves à l'école vétérinaire, 1,096; au secrétaire de l'Académie d'agriculture, 400: 5,496 l. Secours d'humanité: secours aux pauvres invalides et nombreuses familles, 20,000 l.; épidémies et épizooties, 10,000 l.: 30,000 l. Dépenses imprévues à cause des circonstances, 22,000. Total 719,716 liv. — L'assemblée, parvenue au terme fixé pour ses délibérations, par la loi et la prorogation du Conseil exécutif provisoire, a arrêté l'impression du procès-verbal à 1,300 exemplaires, pour être adressé à toutes les municipalités et par elles déposé en leurs archives, après que mention en aura été faite en leurs registres, et a déclaré ses opérations terminées. Fait et arrêté le 9 février 1793, au soir, l'an second de la République française.

Suivent seulement 10 signatures: Lenormand, vice-président, Dauge, P. Gauthier, Hébert, Leclerc, Lefebvre, Mériel, Mesnil, Petit, Thiboult.

F° 104. Session extraordinaire, commencée le 15 avril 1793. — 15 avril 1793, l'an 2ᵉ de la République française. Le Conseil général du département, réuni au lieu ordinaire de ses séances pour la permanence (loi du 18 mars), a déclaré l'ouverture de sa session, présents les citoyens Lévêque, président, Mériel, Mesnil, Thiboult, Lefebvre, Petit, Le Normand, Le Clerc, Regnault, Duhamel, Dauge, Le Masson, et Blacher, suppléant du procureur général syndic. Les mesures à prendre pour la sûreté du département ont été le premier objet de leur sollicitude. Le Conseil, délibérant sur la loi du 2 avril, autorisant les administrations des départements maritimes à pourvoir à la défense des côtes, considérant combien il est juste et

urgent de satisfaire au vœu de la loi du 5 avril portant qu'il sera établi dans chaque département une garde nationale soldée, que cette mesure présente le double avantage de donner une force locale propre à assurer la tranquillité du département et de seconder l'ardeur patriotique des citoyens indigents, par une indemnité des moments pendant lesquels leur zèle pour la cause commune les détourne des travaux qui les font subsister, qu'il résulte des observations du général Wimpffen que des corps de différentes armes seront nécessairement organisés, et qu'il importe de prendre toutes les mesures préalables et indispensables, dont le retard pourrait préjudicier aux opérations générales qui vont être concertées entre les commissaires et les officiers généraux pour les quatre départements composant la 14[e] division militaire, que vu la pénurie d'armes et de chevaux on ne doit négliger aucun moyen, ni différer d'un seul instant pour se pourvoir de ces premiers éléments d'une force armée nécessaire à la défense de notre pays et au salut de la République, arrête : aux termes de lad. loi du 5 avril 1793, les citoyens seront admis à s'inscrire sur-le-champ dans toutes les communes pour faire partie d'une force locale destinée à contenir l'ennemi de l'intérieur et à repousser les attaques que l'ennemi extérieur pourrait tenter sur les côtes des districts maritimes. Elle sera formée en bataillons organisés suivant le mode prescrit pour les bataillons de volontaires nationaux. Les municipalités, huit jours après la publication, feront parvenir aux Directoires de district le relevé exact du registre d'inscription. Enjoint auxd. Directoires d'adresser jour par jour à celui du département le tableau exact des inscriptions. Les Directoires de district chargés de prendre les mesures pour s'assurer chacun de 25 citoyens des plus en état de faire partie d'un corps à cheval. Les citoyens devront, à première réquisition, se présenter armés d'un sabre et de deux pistolets, habillés en garde national, équipés et montés autant qu'il leur sera possible. Ils seront pourvus aux frais du trésor public des objets qu'il leur aurait été absolument impossible de se procureur par eux-mêmes. Ceux qui se présenteront tout montés, seront remboursés du prix de leur cheval, s'ils l'exigent, d'après l'estimation de deux experts, l'un nommé par le réclamant, et l'autre par le Directoire du district. Au nom du salut public, il est spécialement enjoint auxd. Directoires d'assurer la stricte exécution des lois relatives aux chevaux de luxe, et d'envoyer sans délai au Directoire du département le résultat de leurs opérations à cet égard. Ils sont chargés de faire acheter provisoirement chacun quinze chevaux propres à monter la troupe à cheval, pour ceux des citoyens destinés à la former qui n'auraient pu en être pourvus par d'autres moyens. Il va être écrit à Azire de mettre en activité sur-le-champ la fabrication des fusils dont il est chargé, et à rendre compte dans 24 heures des mesures prises pour le plus prompt et entier développement des moyens propres à assurer le succès de l'établissement à lui confié, et pour lequel les sommes nécessaires lui seront fournies, à charge de justifier de leur emploi. Mesnil et Chatry, administrateurs du département, chargés de profiter de la foire qui se tient actuellement à Caen pour rechercher et acheter au meilleur compte 150 sabres de cavalier, 300 sabres de grenadier et autant de canonnier, tous uniformes dans chacun de ces genres, suivant les modèles qu'ils jugeront les plus convenables. S'ils ne peuvent réunir sur-le-champ le nombre de sabres suivant les modèles jugés convenables, le bureau militaire chargera de suite le Directoire du district de Caen de procéder dans 3 jours à l'adjudication au rabais de lad. fourniture, suivant les modèles. Les sommes nécessaires seront prises dans les caisses des receveurs de district (loi du 2 avril 1793). Les Directoires de district chargés de faire retenir par leur receveur, sur les fonds à verser à la trésorerie, 50.000 livres, provisoirement tenues à la disposition du Directoire du département. Une expédition sera adressée au Comité de salut public de la Convention pour qu'elle décrète les mesures adoptées par le département. — Lecture de la découverte faite par Lefebvre, ingénieur en chef du département, de la trisection triangulaire : cette pièce sera soumise à l'examen de Le Canu, professeur de mathématiques en l'Université de Caen, nommé commissaire à l'effet de vérifier l'opération dud. Lefebvre, conjointement avec le citoyen qu'il indiquera comme capable, pour rapport. — Azire, chargé de la conduite de la manufacture d'armes, autorisé à se transporter le plus tôt possible aux manufactures de S[t]-Etienne et Charleville, avec Brunon, armurier, pour faire achat de fusils montés ou des pièces entrant dans leur composition, et traiter avec les ouvriers qu'il jugera capables de mettre à la tête des ateliers ; il lui sera délivré 10,000 livres, dont il justifiera.

16 avril. Le Conseil, informé que plusieurs commerçants font des achats considérables de grains, boissons et autres denrées de première nécessité, et les font transporter par mer, considérant que cette exportation, dans les circonstances actuelles, où les

bâtiments ennemis croisent continuellement sur nos côtes, donne au peuple de justes alarmes, en ce qu'il a tout lieu d'appréhender que les subsistances, qu'on ne doit lui enlever que pour alimenter nos frères des départements, ne deviennent, par le danger de leur circulation maritime, la proie de nos ennemis, et ce, avec d'autant plus de raison qu'il n'existe pas encore dans la Manche de force suffisante pour protéger notre commerce dans ces parages, que le transport par terre, qui peut suppléer aux embarquements, et ne présente aucun danger, devant [être] le seul genre de circulation que la sollicitude de l'administration doive autoriser dans ces temps de crise, où les malveillants de l'intérieur peuvent s'entendre avec l'ennemi et profiter de cette exportation pour opérer la disette au milieu de nous, que la défense provisoire de l'exportation des subsistances par mer n'est point une mesure contraire à la loi, et qu'elle ne peut être qu'approuvée par la Convention, puisqu'elle ne blesse point la circulation intérieure, et qu'elle tend à empêcher la fraude et à éviter de grands maux, arrête, comme mesure de sûreté générale et de salut public : qu'à compter du jour de la publication, nul ne pourra, dans l'étendue du département, transporter ou faire transporter par mer les grains, boissons et autres denrées de première nécessité, sous peine de confiscation, à moins que les navires ne soient convoyés par des vaisseaux de guerre de la République; que la ville d'Honfleur est néanmoins exceptée, pour sa communication habituelle et indispensable par eau avec les villes du Havre et de Rouen; elle pourra continuer de transporter par la voie des embarquements les denrées qu'elle est dans l'habitude d'y envoyer, en se conformant à ce que prescrivent les lois à cet égard. Toutes les dispositions des lois concernant la libre circulation des denrées dans l'intérieur de la République, auxquelles le Conseil n'entend et ne peut rien changer, continueront d'avoir leur pleine et entière exécution. Le présent sera imprimé, publié, lu et affiché, envoyé, sur-le-champ, à la Convention et au Pouvoir exécutif, afin d'obtenir leur approbation; il sera envoyé au département de la Manche, avec invitation d'employer les mêmes mesures. — Le Conseil, considérant que la désignation d'Hermerel fils pour volontaire, par les citoyens de St-André-de-Fontenay et Laize sujets au recrutement (loi du 24 février), est évidemment l'effet d'une cabale et d'une coalition coupable de la part des délibérants, qui ont désigné un particulier malade, incapable de remplir le vœu de la loi, qui n'admet aucun retard, que cette coalition est l'effet de la haine aristocratique contre les bons citoyens, puisque le résultat de l'élection a été de désigner un quatrième fils dont trois frères sont depuis quelque temps aux armées, que la première élection ayant été faite par le mode du scrutin et annulée, la seconde, qui a eu lieu par le même mode, ne peut subsister sans injustice, que la première n'aurait pas dû être annulée par le district de Caen, d'après les motifs mêmes de son arrêté du 3 de ce mois, qu'il est du devoir du département de réparer autant qu'il est en lui tout ce qui peut être préjudiciable aux intérêts de la République, ainsi qu'à tous les citoyens, arrête que lesd. habitants sujets aud. recrutement seront tenus de s'assembler dans les 24 heures au lieu ordinaire des assemblées dans la commune de St-André pour procéder de nouveau au « fournissement » du contingent à eux réparti par le district; s'il se trouvait partage pour la manière de fournir le contingent, les citoyens assemblés seront tenus de se conformer aux dispositions des arrêtés du département des 25 et 29 mars dernier; dans le cas où le mode du sort serait adopté, les présents tireraient pour ceux qui sont sujets à y concourir. Le district tenu de nommer sur-le-champ un commissaire qui se transportera jeudi prochain, 9 heures du matin, en lad. commune, pour exécution; défense au Directoire de district de donner aucune suite à son arrêté du 3.

17 avril. Présents Lévêque, président, Mesnil, Mériel, Le Masson, Chatry, Regnault, Lefebvre, Conard La Couture, Thiboult, Petit, Dauge, Le Normand, Le Clerc, Jouenne, et Blacher, suppléant du procureur général syndic. Rapport du bureau militaire sur les chevaux arrêtés par le district de Caen, comme inadmissibles, dans une fourniture faite par Simon, de Banville, et Nourry, de Bretteville-sur-Odon, pour l'administration des subsistances militaires : expéditions de toutes les pièces envoyées, avec le réquisitoire du procureur syndic, seront adressés à la Convention, pour être soumis à la commission chargée de la vérification des marchés pour les approvisionnements et fournitures des armées, et à l'accusateur public, pour faire prononcer la confiscation (loi du 16 février) des chevaux ne remplissant pas les conditions du marché, et pour poursuivre la punition de ceux qui seraient convaincus de fraude dans la fourniture, livraison ou réception; le Conseil exécutif provisoire, auquel le district doit avoir déjà adressé les pièces relatives à cette affaire, sera informé des dispositions de l'arrêté. — Arrêté ordonnant la gratuité de l'instruction dans l'Université (cf. inventaire, série D,

t. I, p. 302). Le bureau chargé de l'instruction publique fera dans le plus bref délai un rapport général sur tout ce qui concerne l'enseignement. — Le Conseil s'étant fait représenter son arrêté pris dans la dernière session concernant l'emplacement que doit occuper le tribunal du district de Bayeux, persuadé que la société populaire s'empressera de concourir de tout son pouvoir à l'établissement du tribunal dans un lieu plus commode et plus sûr que celui occupé actuellement, arrête que la société populaire évacuera la salle dans le plus bref délai, et y autorise la translation provisoire des séances du tribunal, sauf à la société à se retirer auprès du Directoire du district pour se procurer un autre local. — Approbation de l'arrêté du Directoire du 13, autorisant l'achat des fusils calibre de guerre qui seront trouvés en foire des Caen.

18 avril. Pétition de Courvallet, de Vassy, exposant qu'ayant sacrifié au delà de sa fortune pour faire remplacer son fils, et qu'ayant déjà perdu un fils au service de la République, il se trouve hors d'état de subvenir à l'équipement et armement qu'on exige encore: envoi au Ministre, consulté sur la question de savoir si le réclamant, dans sa situation, doit être assujetti à fournir l'habillement et l'équipement du remplaçant. — Demande par Louvet, préposé à l'achat de chevaux par commission des généraux de l'armée du Nord et de la Convention, en délivrance de 150,000 livres sur la caisse du payeur pour paiement de 361 chevaux qui viennent de lui être livrés par divers marchands: les fonds faits pour cet objet dans la caisse du payeur général n'étant point à la disposition de l'administration, il va être écrit au Ministre de la guerre pour représenter qu'il est de toute justice de faire payer à Louvet les sommes dont il a besoin pour satisfaire aux engagements pris en vertu de sa commission, et l'exhorter à faire cesser l'embarras où il se trouve. — Adoption de rédaction de lettre d'envoi au Ministre de l'intérieur de l'arrêté pris relativement aux exportations par mer, en réitérant la demande de prompts secours en subsistances. — Sur proposition du président (Lévêque), arrêté la formation du Comité de sûreté et d'un Comité de subsistances. Comité de sûreté: Lévêque, président, Mériel, Le Clerc, Regnault, Dauge, le procureur général syndic. Comité de subsistances: Gaultier, Jouenne, Saillenfest, Mignot. — Il va être écrit aux membres absents du Conseil qui n'ont point de fonctions publiques à remplir, de venir prendre part aux délibérations. — Sur dénonciation par un membre du refus par plusieurs municipalités du district de Vire de délivrer des certificats de civisme à plusieurs gardes de bois avec lesquels elles ont eu des contestations, arrêté d'écrire au district pour avoir des renseignements circonstanciés sur une pareille conduite.

19 avril. Le Conseil, vu le procès verbal dressé en la maison d'arrêt du district de Lisieux par le maire, le 7, constatant que Louis Le Grand, condamné à 2 ans de détention, s'est évadé led. jour, considérant qu'il s'est procuré sa liberté sans commettre aucune fracture, que sa « disparution » ne peut être imputée qu'à une négligence impardonnable de la part d' « Heusey », concierge, qu'il est du devoir de l'administration de s'assurer si « Heuzey » n'a pas même été complice de l'évasion, arrête qu'Heuzey est destitué, qu'expéditions seront adressées à l'accusateur public pour faire informer contre lui; son remplacement par Jacques Berteaux, de la paroisse St-Desir de Lisieux, proposé par le Conseil de la commune, avec avis du district; la municipalité autorisée à l'installer. — Adoption de la rédaction d'une adresse à la Convention: « Sauvez-nous, vous pouvez nous sauver! tel est le cri de la France; n'auroit-il pas été entendu? Représentans du peuple, nous allons vous dire la vérité: vos divisions font tous nos malheurs. C'est un Marat, un Robespierre, un Danton, qui toujours vous occupent et vous agitent, et vous oubliez que tout un peuple souffre, s'inquiette, attend un soulagement et des loix. Est-ce bien quand l'ennemi est aux portes de Rome, que le Sénat doit délibérer s'il faut s'assurer ou non de Catilina et de ses complices? Entre la justice et le crime, un Républicain n'a pas à choisir. Législateurs, vous le savez: ce n'est pas de l'orgueuil et des prétentions des lâches que peut dépendre la prospérité et le bonheur des François. La patrie ne devra, ni son salut, ni sa gloire, aux agitations et aux inquiétudes d'une vile troupe de factieux. Il faut que la loi se fasse entendre, pour que la grande famille se resserre, devienne heureuse, et soit purgée de tous les monstres qui l'égarent et l'oppriment. Élus du peuple, c'est pour le salut de 24 millions d'hommes, c'est pour assurer les destinées de la République, que vous devez désormais employer vos sollicitudes et vos veilles. Cessez des débats scandaleux qui vous divisent et nous font rougir. Songez qu'une nation juste, puissante, ouvre enfin les yeux sur vos interminables dissensions; qu'elle voit, calcule sa position politique, ses dangers, et sur-tout les projets des scélérats qui la bravent et vous insultent: songez qu'elle apperçoit qu'elle n'a été, jusqu'à présent, que le

triste jouet des passions, d'une faction désorganisatrice, toute dégouttante de sang : songez qu'elle s'est épuisée pour servir les intérêts des partis, et non la chose publique; qu'elle a fait des efforts innombrables, tous à l'avantage de nouveaux tyrans, et presque pas un à celui de la liberté : songez enfin que si sa réflexion a été tardive, sa justice peut devenir éclatante et terrible. Ils nous répondront sur leurs têtes, n'en doutez pas, des malheurs qui pouroient nous arriver, ceux-là qui ont dit à leurs partisans qu'il falloit vous égorger. Vous égorger!... Les lâches! ils n'ont que des poignards ; mais nous, nous avons des bayonnettes, et sur-tout du courage et de l'intrépidité. Vous serez respectés, Représentans du peuple, voilà notre volonté : car aussi nous avons notre volonté, et sans doute qu'on ne prétendra pas nous l'ôter. Osez seulement punir les factieux, les conspirateurs, les ambitieux, et si quelqu'un s'oppose à l'exécution de vos décrets, nous sommes là pour vous seconder. Il nous faut la liberté, il nous faut une constitution, il nous faut de sages loix; mais il faut aussi que les méchans se taisent et que le peuple soit sauvé. Eh quoi! comment a-t-il pu méconnoître ses droits et si peu se respecter, celui d'entre vous qui, pour obtenir le silence, a été forcé de solliciter les tribunes de le lui accorder!... Législateurs; et vous, vous n'avez pas dit à la Nation que dans le Sénat François une poignée de factieux apostés à dessein vous empêchoient d'y parler!!!... Ainsi les représentans de 24 millions d'hommes, investis de leur confiance, envoyés par eux pour délibérer, agir, faire des loix en leur nom, ont transigé sur l'insulte faite au souverain, et ont appréhendé de lui dire : à Paris nous ne sommes pas libres; à Paris on a fait des motions pour nous assassiner!... Élu du peuple, tu le sais, la France n'est pas dans Paris : elle est formée par 84 départemens; si dans l'un on t'outrage, dans l'autre tu seras respecté, obéi : là, tu trouveras un azile contre la fureur et les complots des brigands; là, tu jouiras de tes droits et de la liberté; là, tu vivras parmi des François, des Républicains, des frères qui sauront écarter loin de toi les poignards et les assassins. Mais, avant de quitter le premier berceau de la liberté, fais un dernier effort; brave les orages; méprise les rumeurs de quelques ambitieux; punis les conspirateurs; travaille à donner des loix sages à un grand peuple; sauve ton pays; procure le bonheur à tes concitoyens; sur-tout fais-toi respecter; et si quelques scélérats élèvent encore leurs voix impies, pense à nous, parle, et tu seras vengé. » Arrêté, ouï le suppléant du procureur général syndic, que lad. adresse sera imprimée en nombre suffisant pour être adressée aux municipalités du département, ainsi qu'aux 84 départements de la République et aux sociétés populaires. — Trois commissaires de la Convention ont représenté des extraits : du procès verbal de la Convention du 13 janvier relatif à l'augmentation de l'armée navale; du procès verbal du 22, même mois, nommant Fermond, Prieur (de la Côte-d'Or) et Rochegude, députés, commissaires pour remplir ses vues et se rendre dans les départements maritimes, de Lorient à Dunkerque, et les autorisant à donner toutes réquisitions, ordonner provisoirement toutes destitutions, remplacements et arrestations qu'ils jugeront nécessaires pour le maintien et le rétablissement de l'ordre. Arrêté la mention au registre. Ces commissaires ayant pris séance, le président, au nom du Conseil, leur a témoigné sa satisfaction de les voir réunis dans son sein. Ils ont informé l'administration des dispositions qu'ils ont ordonnées pour la défense des côtes de la 14[e] division, comprenant le Calvados, qu'ils pensent, au moyen de l'artillerie dont ils ont ordonné le transport sur différents points, être en état de résister à toute attaque; ils ont invité le Conseil à leur donner connaissance des besoins de défense qu'ils peuvent avoir. Le président leur a fait part du message du procureur général syndic auprès de la Convention et du Conseil exécutif, pour solliciter de l'artillerie et des munitions; l'administration est informée que partie de ses demandes a été favorablement accueillie, mais il lui reste toujours à désirer d'obtenir des fusils, principalement pour l'armement des gardes nationales sur la côte ; le besoin de ces fusils a porté l'administration à demander l'établissement d'une manufacture à Caen, pour lequel elle a obtenu l'approbation du Conseil exécutif. Les administrateurs Chatry, Le Clerc, Gaultier, Cauvin, vont se réunir ce soir aux commissaires, à l'hôtel où ils sont descendus, pour conférer sur les mesures de défense et sûreté générale prises, et celles qu'il serait encore nécessaire de prendre. Les commissaires se sont retirés et ont été reconduits par plusieurs administrateurs. — Le Conseil, sur pétition des habitants de Caen, considérant que la plupart des municipalités, d'après les réquisitions du district de Caen, pour l'approvisionnement des halles, ne prennent aucune mesure et méprisent les réquisitions, arrête que le district est autorisé à demander à chaque commune de son ressort, à raison de ses grains, une quantité suffisante pour l'approvisionnement de la halle,

jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné; les municipalités, d'après les réquisitions du district, seront tenues de répartir le contingent entre les cultivateurs et propriétaires de grains, proportionnellement et suivant la quantité récoltée ou qu'ils auraient en leur possession; les cultivateurs ou propriétaires de grains qui n'apporteront pas aux halles, au jour indiqué, la quantité demandée, par réquisitions écrites et personnelles de la part des municipalités, seront condamnés en une amende équivalente à la valeur des grains compris dans la réquisition, et, comme mesure de sûreté générale, en une détention déterminée par le département; les maires, officiers municipaux et procureurs des communes, qui n'auront pas satisfait auxd. dispositions, seront personnellement et solidairement condamnés à une indemnité équivalente à la valeur des grains qu'ils étaient tenus de faire porter; le maire et le procureur de la commune seront condamnés à une détention qui sera déterminée par le département; l'administration, rapportant son arrêté du 12 mars dernier, arrête que le présent sera exécuté selon sa forme et teneur, et imprimé dans le jour, pour être incessamment transmis à toutes les municipalités du district.

20 avril. Présents Lefebvre, Mesnil, Thiboult, Le Clerc, Mériel, Cauvin, Le Comte, et Blacher, suppléant du procureur général syndic, et les membres du district de Caen. Une lettre de la municipalité de Caen annonce que plusieurs citoyens armés se porten chez les cultivateurs dans plusieurs communes du canton d'Argences: Le Clerc, administrateur du département, Caille, procureur syndic du district, et le procureur de la commune de Caen, vont partir à l'heure même avec le chef de légion et des officiers de la garde nationale de Caen, sur la route d'Argences, pour rappeler les citoyens en marche à l'exécution de la loi qu'ils ont jurée, et les exhorter à rentrer dans la ville, les commissaires autorisés à requérir au besoin es autorités constituées et la garde nationale.— Après rapport par le bureau militaire sur l'arrêté des commissaires de la Convention portant établissement d'un conseil de défense générale dans la 14e division, nomination de Bresson, administrateur du département, commissaire pour se rendre à Bayeux, lieu indiqué pour le rassemblement dud. conseil.

21 avril. Présents Le Normand, vice-président, Mesnil, Mériel, Saillenfest, Chatry, Cauvin, Regnault, Lefebvre, Le Comte, Thiboult, Dauge, Gaultier, Le Clerc, Jouenne, et Blacher, suppléant du procureur général syndic, les administrateurs du district et plusieurs officiers municipaux de Caen. Les corps administratifs de Caen réunis, sur rapport des commissaires envoyés pour exhorter à rentrer dans le devoir et rappeler à l'exécution de la Loi les citoyens armés sortis hier de Caen, informés qu'ils n'ont point déféré aux réquisitions et exhortations, arrêtent qu'il est enjoint auxd. citoyens, pour la plupart égarés, de se rendre le jour même à Caen; en cas de désobéissance à la Loi et aux autorités constituées, les mesures convenables seront employées sur-le-champ pour les faire rentrer dans l'ordre. Gilet, chef de légion de la ville, chargé de leur faire connaître lui-même cet arrêté. — Le Conseil, considérant que le peuple a les plus grandes inquiétudes sur ses subsistances, qu'il devient indispensable de les calmer en lui faisant connaître la quantité de grains existant dans le département, que, dans les circonstances actuelles, l'administration ne doit rien négliger pour que les malveillants ne puissent profiter de ces inquiétudes, que c'est ordinairement par le prétexte du défaut de subsistances qu'ils cherchent à exciter des soulèvements populaires, dans le dessein d'en profiter pour l'exécution de leurs projets criminels, qu'il est des motifs impérieux exigeant des magistrats de tout entreprendre pour assurer la tranquillité et empêcher des malheurs, considérant que la loi autorise les administrations à requérir les municipalités de faire approvisionner par les cultivateurs, propriétaires et possesseurs de grains, les marchés publics qui en seraient dénués, que celles de districts ne peuvent requérir qu'après avoir connu les communes en possédant, et qu'après avoir constaté la quantité, que ce n'est pas s'opposer à la circulation des grains que de s'assurer de la quantité suffisante à la nourriture d'une grande population, arrête, comme mesure de sûreté générale et de salut public, qu'il va être fait un recensement général de tous les grains existant dans le département; les districts nommeront, au moment de la réception du présent, un ou deux commissaires connaissant la culture, et sur lesquels ils puissent compter, par chaque canton, lesquels, en présence de deux officiers municipaux, dresseront état des grains existant chez chaque cultivateur, propriétaire, dépositaire ou autre, lequel état sera remis aux Directoires des districts pour en être envoyé sans délai copie certifiée au département; les districts seront tenus, dans les 24 heures de la réception, de certifier le département des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution. — Sur lettre écrite le 20 par Gilet, chef de brigade, inspecteur des côtes, il est

autorisé à faire enlever les bois d'orme repostés dans les maisons de l'ex-citoyen Gosselin à Manneville, pour les délivrer à l'entrepreneur des ouvrages d'affûts des deux canons, qui ne les enlèvera qu'en présence de la municipalité ; lesd. bois seront payés par lui au receveur des domaines nationaux, sur estimation d'arbitres nommés par le district et l'entrepreneur, qui les fera voiturer à ses frais dans le château de Caen pour la construction des affûts. — L'arrêté pris par les commissaires de la Convention dans la 14[e] division, concernant le service des citoyens dans la garde nationale, sera imprimé en nombre suffisant pour être envoyé dans toutes les communes, affiché dans tous les corps de garde, lu aux prônes des messes paroissiales et pendant 8 jours à la tête des gardes montantes.

21 avril, au soir. L'administration extraordinairement assemblée, présents Le Normand, vice-président, Lefebvre, Mériel, Thiboult, Le Clerc. Jouenne, Mesnil, Chatry, Cauvin, et Blacher, suppléant du procureur général syndic. Lair, commandant de bataillon, et Villeneuve, officier de l'état-major de la garde nationale de Caen, qui ont accompagné les commissaires nommés hier pour rappeler les citoyens armés sortis de Caen à l'exécution de la Loi, ont annoncé que ceux-ci, cédant enfin à leurs exhortations, se rendaient en cette ville, mais qu'ils s'étaient emparés de quatre voitures de grains non vendus à la dernière halle d'Argences, qu'ils amenaient avec eux pour la halle de demain, que pour les calmer ils s'étaient offerts à payer leur dépense, montant à 40 et quelques livres, et qu'à ce moyen ils avaient consenti à se rendre avec eux à Caen. Le Conseil, satisfait du zèle que Lair et Villeneuve ont manifesté en cette circonstance, a arrêté la mention honorable de leur conduite au procès-verbal.

22 avril. Les séances du Conseil ouvriront à l'avenir à 9 heures précises du matin ; il ne sera point fait mention au registre des noms des administrateurs qui ne se seront point trouvés à l'appel. — Le procès-verbal du corps municipal de S[t]-André-de-Fontenay, du 20, sera envoyé sur-le-champ au district, pour donner son avis dans quatre heures, et pour informer l'administration des mesures qu'il a prises pour l'exécution de l'arrêté du département du 16, dans le même délai. — Lecture de délibération des juges du tribunal criminel, qui déclarent donner adhésion à l'adresse du Conseil à la Convention : elle sera imprimée à la suite de l'adresse. — Le bruit du tambour et une musique militaire ont annoncé l'arrivée d'un détachement, qui a été admis à la séance. Le district de Caen, au centre du détachement, a présenté au Conseil un jeune citoyen, âgé de 12 ans et 6 mois, Jacques Achard, de Villers-Bocage, couvert d'une couronne civique. Le procureur syndic a annoncé que ce jeune homme, lors de la levée du contingent d'hommes assigné au canton de Villers, avait arrêté seul un des principaux agitateurs qui s'opposait au recrutement, et qu'on devait en quelque sorte à son courage le rétablissement de l'ordre dans cette partie du district, que la garde nationale de Villers, témoin de son action valeureuse, s'était empressée de la faire connaître aux autorités constituées, en reconnaissance du service qu'il a rendu au canton, en coopérant d'une manière si efficace à l'exécution de la loi et au rétablissement de l'ordre. Le président, au nom du Conseil, après avoir exhorté ce citoyen à se pénétrer de plus en plus des vertus civiques dont il vient de donner une preuve éclatante aux habitants dud. canton, lui a donné le baiser fraternel. Le conseil a arrêté à l'unanimité : la mention honorable au procès-verbal de cette action courageuse ; le don d'un sabre, d'une paire de pistolets et d'une médaille en argent, portant d'un côté : récompense civique à Jacques Achard, le 22 avril 1793, l'an 2[e] de la République, et représentant de l'autre le jeune Achard au moment où il a arrêté le séditieux, lesquels objets lui seront remis dans une séance publique à laquelle les corps administratifs seront invités à se trouver le dimanche 5 mai ; expéditions seront adressées à la Convention, à la commune de Villers, qui en fera mention sur ses registres, au père du jeune Achard, avec une lettre de félicitation, l'administration déclarant qu'elle est satisfaite du zèle et du dévouement de la garde nationale de Villers pour l'exécution de la loi et le rétablissement de l'ordre dans le canton. — Acte à Chatry et Le Noble, administrateurs, de ce qu'ils donnent adhésion à l'adresse à la Convention arrêtée le 19 en leur absence.

23 avril. Les Comités de sûreté générale et de subsistances se réuniront demain pour concerter les moyens de s'assurer de la destination des grains vendus dans les marchés. — Arrêté d'écrire au district de Vire pour demander le résultat des opérations du jury militaire qui a dû être formé en lad. ville pour juger Surbled, conformément à l'arrêté du Directoire du 16. — Vu le rapport de l'ingénieur en chef sur les dégradations survenues à la jetée de la Planchette du port d'Honfleur, etc., arrêté que le mur de revêtement de la jetée sera construit en maçonnerie suivant la direction tracée sur le plan, qu'on le por-

tera en avant de l'ancienne fondation pour en faciliter l'exécution, et que le prolongement en retour sera formé par une estacade en bois avec un terre-plein au derrière; vu l'urgence, l'ingénieur en chef fournira dans le plus bref délai les devis, détails estimatifs et plans nécessaires, etc. — Lettre du Conseil général de la commune de Caen, demandant que la Convention soit invitée à se faire rendre un compte authentique des sommes accordées à la commune de Paris pour la subsistance de ses habitants : copie sera envoyée à la Convention, en l'invitant de satisfaire au désir exprimé.

24 avril. Un pétitionnaire admis s'est annoncé comme envoyé par le Conseil exécutif pour l'achat des métaux propres à la composition des canons. Il a été invité à se retirer au bureau militaire pour être fait au Conseil un rapport sur l'objet de sa mission, après qu'il aura concerté avec le bureau ce qu'il sera avantageux de faire. — Pétition de députés de la section de l'Égalité [de Caen], relativement au renvoi fait du certificat de civisme de Pillet, notaire. — Le Conseil, sur pétition du citoyen de Lisle, tendant à ce que l'administration prononce sur sa détention, considérant que le district ayant été présent à la délibération en vertu de laquelle il a été mis en état d'arrestation et la municipalité de Caen ayant reçu les interrogatoires, ces mêmes autorités constituées qui ont eu connaissance de tout ce qui a été fait doivent continuer de connaître des mesures ultérieures, arrête que le district et la municipalité vont être invités à se réunir au Conseil du département le 26, à 10 heures du matin, pour entendre le rapport des commissaires ; Thirel, administrateur du district, un des commissaires, saisi des pièces, invité à s'occuper de leur examen, toutes affaires cessantes, de manière qu'il puisse en faire le rapport aux jour et heure fixés pour la réunion des corps administratifs. — Le Conseil, surpris que le district de Caen n'ait pas encore répondu aux demandes réitérées qui lui ont été faites de donner les renseignements à sa connaissance sur le résultat de l'assemblée des citoyens de St-Martin-de-Fontenay sujets au recrutement, arrête qu'il va être écrit à ce sujet pour la 3e fois au district, et que, faute par lui de répondre à cette dernière invitation, l'administration emploiera contre lui les mesures convenables. — Vu l'expédition du jugement rendu par le jury militaire formé à Vire, contre Surbled, ecclésiastique réfractaire, le 18, l'exécution de la loi du 18 mars ne devant éprouver aucun retard, et le chef-lieu de l'administration, au centre du département, présentant toute facilité pour le transport des prévenus, arrêté que les émigrés et prêtres réfractaires qui seront arrêtés à l'avenir, seront conduits au chef-lieu du département, qu'envoi sera fait des procès-verbaux d'arrestation, pour y être jugés ainsi qu'il appartiendra, que copies du procès-verbal de la Commission militaire de Vire seront envoyées au Comité de Sûreté [générale de la Convention] et au Conseil exécutif.

25 avril. Sur avis donné par Romain, garde d'artillerie au château de Caen, que des 50 barils de poudre envoyés du Havre, un entre autres se trouve avarié, et que son contenu ne présente qu'une espèce de masse de charbon, le commissaire des guerres dressera, en présence d'un commissaire de la municipalité, procès-verbal de l'état desd. poudres, qui seront ensuite remises au dépôt ordinaire. — Le Conseil, vu le rapport du Directoire du département fait à la séance du 3 avril sur le travail des commissaires estimateurs des propriétés rurales, l'arrêté du 8 février précédent, portant que les communes pourront réclamer provisoirement la fixation de leur contribution foncière proportionnellement au taux déterminé par le procès-verbal estimatif des commissaires, considérant que cette mesure pourrait entraver les opérations des Directoires de district et donner lieu à une infinité d'erreurs et de plaintes toujours à charge aux administrés ; rapportant les articles 3 et 5 et le dernier paragraphe de l'arrêté du 8 février, en ce qui concerne les communes et municipalités, arrête que le procès-verbal des commissaires vérificateurs des propriétés rurales et l'arrêté du 8 février ne seront communs qu'aux administrations de district, que les municipalités et aucuns contribuables ne pourront en exiger la représentation, ni même demander à être taxés d'après l'évaluation desd. commissaires, que le territoire de chaque propriétaire ou commune n'ait été estimé et vérifié, conformément à la loi du 28 août 1791 ; les autres dispositions de l'arrêté du 8 février seront exécutées. — Rapport du bureau militaire sur la mission donnée à Azire et Brunon de se transporter aux manufactures d'armes de St-Étienne et Charleville : Azire et Brunon nommés commissaires par arrêté du 15 de ce mois, se procureront le plus possible de fusils montés, calibre de guerre, modèle de 1777, ainsi que les canons de fusils et platines, le Conseil laissant à leur prudence de les acquérir au meilleur marché possible, leur prescrivant que ces objets soient de la meilleure qualité, et surtout de n'accepter aucun fusil ni canon de fusil sans au préalable que l'épreuve n'en ait été faite en leur présence ; ils engageront 3 canonniers, 2

platineurs, 2 monteurs et 1 faiseur de garniture, les plus habiles qu'ils pourront se procurer ; ils sont autorisés à accorder à chacun des chefs d'atelier 300 livres pour leur servir d'encouragement et les dédommager de leur déplacement ; la moitié leur sera payée en contractant et l'autre à l'expiration d'une année de travail à Caen, ou à leur famille, en cas de décès pendant cette époque ; ils accorderont à chacun des chefs d'atelier une somme pour payer leur voyage jusqu'à Caen, ce voyage devra être calculé le plus économiquement possible ; le logement leur sera fourni gratuitement pendant trois ans, et consistera au moins en une chambre, outre le lieu du travail ; les pièces nécessaires à la formation d'un fusil calibre de guerre leur seront payées au même taux qu'elles le seront à S[t]-Étienne, lors de leur engagement, et les prix de ces pièces subiront successivement les changements, en hausse ou en baisse, qu'ils pourraient éprouver à S[t]-Étienne, d'après le certificat de la municipalité, qu'on se procurera au moins chaque trimestre, ou plus souvent si le citoyen chargé de la partie comptable le juge convenable ; il sera accordé à chacun 15 livres par mois pour gratification pendant 3 ans.

26 avril. Le Conseil général du département, les administrateurs du district et les membres de la municipalité de Caen, réunis au lieu ordinaire des séances du département, en vertu de l'arrêté du 24, considérant qu'il résulte des pièces et de l'interrogatoire de Brehy, qu'il est prévenu d'avoir fait passer des sommes en argent et en assignats aux s[r] et dame Manneville, émigrés, de leur avoir envoyé de l'argenterie, ou d'en être encore saisi, que Paul Marie est prévenu d'avoir coopéré à la soustraction de divers objets, de concert avec Brehy, que des interrogatoires prêtés par de Lisle et Brehy, il résulte que la correspondance des s[r] et dame Manneville, relative à de Lisle, n'avait pour but que leur rentrée dans le territoire de la République, que les interrogatoires desd. Brehy et de Lisle sont concordants, et que les contradictions qui sembleraient en résulter, loin d'incriminer de Lisle, ne présentent pas même l'ombre du soupçon, que de la correspondance même des s[r] et dame Manneville et des interrogatoires, il résulte que de Lisle n'approuvait pas les projets qui lui étaient proposés, les administrations réunies arrêtent à l'unanimité que lesd. pièces déposées au secrétariat du département et les interrogatoires seront envoyés à l'accusateur public, pour être prononcé contre Brehy et Paul Marie par le tribunal criminel ; il n'y a lieu à aucune inculpation contre de Lisle, son innocence est pleinement reconnue, et il sera mis en liberté dans les 24 heures. — Le Conseil, sur pétition des habitants du district de Pont-l'Évêque, représentés par une députation de chaque canton, considérant combien il est urgent de subvenir aud. district, qui éprouve une disette momentanée par le défaut d'approvisionnement de ses halles, qu'il est du devoir et de la sollicitude des magistrats du peuple, ainsi que de l'humanité des citoyens, de satisfaire aux besoins pressants d'une grande population qui réclame des subsistances, qu'il est pareillement dans le cœur de tout Français, d'un vrai républicain, de secourir et d'aider son frère, de partager avec lui son pain, lorsque ce dernier en manque et en réclame de lui, que si l'administration s'est portée, par des motifs de prudence, à ordonner la suppression du bac du Port, placé à l'embouchure de l'Orne, elle n'a pas prétendu anéantir les canaux par lesquels la circulation des subsistances doit avoir lieu entre les districts de Caen et de Pont-l'Évêque, qu'en supprimant ledit bac elle a eu principalement pour but d'empêcher que nulle exportation frauduleuse ne se fît par mer, et que les ennemis publics ne pussent profiter de la situation du bac pour porter à l'ennemi nos denrées de première nécessité, qu'au moyen du bac de Colombelles, plus rapproché de Caen, et par conséquent plus à portée d'être surveillé par les bons citoyens, ainsi qu'à celui des autres routes avoisinant, lesquelles prêtent moins à l'inquiétude et au soupçon, la circulation peut avoir lieu sans inconvénient et sans danger, arrête : le district de Pont-l'Evêque est autorisé à prendre sur les blés existant au Havre, pour le compte du département, 200 quintaux, à charge de payer les frais de transport et autres, et de tenir compte du prix de ces blés ; il est expressément défendu à tout citoyen de s'opposer à la circulation intérieure des grains (loi du 8 décembre 1792) ; les grains et autres denrées de première nécessité continueront de circuler dans les districts de Pont-l'Evêque et de Caen, par le bac de Colombelles ou par les routes avoisinant et autres, excepté par celles qui auront été défendues par les arrêtés antérieurs du département ; tous les bons citoyens invités à aller au secours de leurs frères de Pont-l'Évêque, qui éprouvent un défaut d'approvisionnement dans leurs halles, à protéger par tous les moyens la circulation intérieure des grains qu'il est indispensable de maintenir, et notoirement entre chacun des districts du département. — Le Conseil, délibérant sur la commission donnée à Lair, commandant du 7[e] bataillon de la garde nationale de Caen, désigné pour chef d'escadron des

dragons de la Manche, arrête qu'il se portera par devers les Directoires des districts pour s'informer de l'exécution des articles 5-10 de l'arrêté du 15 de ce mois, relatif à la formation d'un corps de troupe à cheval; il est autorisé à faire mettre à sa disposition les hommes et les chevaux que doivent fournir les districts, qu'il réunira à Caen, les hommes dans les casernes de St-Sauveur, et les chevaux dans les écuries de la ci-devant abbaye de St-Étienne, à l'effet de quoi il préviendra le Directoire du district et la municipalité, et fera toutes les dispositions nécessaires pour obtenir la remise desd. casernes et écuries, provisoirement, jusqu'aux dispositions ultérieures du conseil défensif séant à Bayeux. — Considérant qu'il est nécessaire de régler définitivement le salaire des gardes de la forêt de Cinglais, ayant appartenu à l'ex-citoyen d'Harcourt, qui jusqu'à ce moment n'ont été payés qu'à raison de l'ancien traitement, gratifications et indemnités qu'ils recevaient dud. d'Harcourt, l'intérêt de la nation exigeant que l'on conserve pour cette forêt d'une grande étendue le garde général qui y était établi, et dont le zèle et l'activité sont connus, arrête que Joseph Brée est maintenu garde général de la forêt de Cinglais, du bois de Barbery et de Millehard, appartenant à la Nation ; comme il est obligé d'avoir un cheval pour la surveillance active de ces bois, il lui sera accordé pour toute indemnité un traitement annuel de 800 livres à commencer du 1er janvier 1793 ; Louis Le Monnier et Pierre Le Marescal maintenus dans leurs fonctions de gardes desd. forêt et bois, aux appointements de 450 livres pour chacun et pour toute indemnité.

27 avril. Sur observation qu'il s'est glissé une erreur typographique dans la loi du 28 mars contre les émigrés, arrêté que les municipalités vont être informées par une lettre circulaire, aux frais de l'imprimeur, de l'erreur existant dans l'exemplaire envoyé. — On a adopté la rédaction d'une adresse à la Convention pour demander qu'elle décrète que la commune de Paris soit tenue de rendre enfin le compte des sommes qu'elle a reçues du Trésor national. — Des députés de la société populaire de Bayeux, accompagnés de plusieurs citoyens de Caen, ont remis une pétition tendant à ce que lad. société soit conservée dans la jouissance du lieu où elle tient ses séances dans la maison cidevant épiscopale. Renvoi au bureau des domaines nationaux pour en faire le rapport ce soir dans une séance extraordinaire. — Le Conseil, considérant qu'il est important de connaître la destination des grains achetés dans les halles et marchés par les bladiers, de s'assurer s'ils ne les transportent d'un lieu à l'autre que pour être employés à la nourriture des citoyens, qu'on ne doit rien négliger pour empêcher que les subsistances du Peuple ne puissent servir à d'autres usages qu'à l'alimenter : arrête que les bladiers qui se transporteront dans les halles, marchés et greniers, pour acheter des grains, seront tenus, avant de pouvoir les enlever, de déclarer à la municipalité la quantité qu'ils auront achetée et l'emploi qu'ils comptent en faire, s'obligeant d'apporter des certificats dans le délai de 15 jours, constatant led. emploi ; que tout bladier contrevenant sera dénoncé par la municipalité du lieu où les grains auront été achetés, et condamné par le Directoire du département, sur l'avis du district, en une amende de 300 livres, applicable aux pauvres du lieu de la municipalité dénonciatrice, et en outre mis en état d'arrestation comme suspect et ennemi public ; le présent sera imprimé, publié, lu et affiché partout où besoin sera, envoyé à la Convention et au Pouvoir exécutif. — Le procureur général syndic (Bougon) a rendu compte des succès qu'il a obtenus auprès de la Convention et du Conseil exécutif pour les différents objets de défense des côtes qu'il avait été chargé de solliciter ; il a obtenu l'envoi de canons, poudre, fusils et sabres, dans une proportion réglée d'après l'existence de ces objets à la disposition du Conseil exécutif ; il a entretenu le Ministre de l'intérieur de l'état des routes du département et de la modicité des fonds décrétés pour leur entretien et réparation, le Ministre lui a fait espérer de prendre en considération les besoins du Calvados dans la distribution du supplément de fonds affectés à cette dépense ; rappelé par l'impatience de reprendre ses fonctions, il a quitté la Convention en recevant de la députation du Calvados l'assurance qu'elle allait donner ses soins à la sortie des décrets sollicités pour l'établissement d'une fabrique d'armes à Caen et d'une force suffisante pour la défense des côtes et la sûreté intérieure du Calvados. Le Conseil a déclaré qu'il était satisfait de son zèle. — Renvoi au 4e bureau, pour en faire incessamment le rapport, du procès-verbal de l'assemblée des célibataires des paroisses de St-Martin et May tenue en exécution des précédents arrêtés. — Plusieurs pétitionnaires admis successivement ont été invités à mettre par écrit leurs réclamations. — Le Conseil, reconnaissant la nécessité de maintenir une démarcation entre ses opérations et celles du Directoire, de distribuer les moments des administrateurs de manière que les unes et les autres n'éprouvent aucun retard et que les citoyens reçoivent promptement les décisions de l'administration sur les

réclamations qu'ils y forment, arrête que les séances de l'administration sont définitivement fixées aux lundi, mercredi et vendredi, que ces mêmes jours le Directoire tiendra ses séances de 8 à 11 heures du matin, et le Conseil de 11 heures à 1 heure, sauf les cas extraordinaires pour lesquels la réunion des administrateurs sera nécessaire.

27 avril, au soir. Le Conseil, délibérant la pétition présentée le jour même par les députés de la Société populaire de Bayeux, arrête que provisoirement elle continuera de tenir ses séances dans la maison ci-devant épiscopale de Bayeux, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté pris dans la session annuelle le 9 février, et que la pétition va être transmise au district, qui fera dresser par l'ingénieur procès-verbal de l'état actuel du bâtiment occupé par le tribunal du district, en présence de deux commissaires de la Société, qui feront leurs observations, pour par l'administration supérieure être statué, d'après l'avis du district. — Rapport du bureau militaire sur les réparations à faire aux trains d'artillerie déposés à la citadelle de Caen, sur l'avis qu'en a donné le commissaire des guerres : Gilet, inspecteur des côtes, autorisé à faire faire provisoirement les dépenses nécessaires pour que l'artillerie puisse continuer sa route.

29 avril. Rapport sur la question soumise par le district de Pont-l'Évêque, s'il doit ordonner une seconde fois la réélection des membres de la commune de Cléville, attendu qu'en conséquence d'un premier arrêté les mêmes membres, à l'exception d'un seul, avaient été réélus : la question et les motifs qui la lui ont dictée seront soumis à la décision de la Convention. — Adopté la rédaction d'une lettre circulaire aux districts pour les autoriser à faire imprimer des certificats de résidence conformes au modèle à la suite de la loi du 28 mars dernier, pour maintenir l'unité dans la forme desd. certificats. — Le Conseil, vu son arrêté du 9 février et celui du Directoire du 20 mars ordonnant provisoirement l'achat chez Vilmorin-Andrieux, de Paris, de différentes graines moyennant 431 livres, pour distribution aux districts, a arrêté qu'elle sera faite dans la proportion et suivant le tableau ci-après. État de répartition entre les districts, des semences et graines accordées aux cultivateurs : spergule, pimprenelle, chicorée sauvage, betterave, carottes, « mays », tabac, choux à faucher, etc. Considérant que vu la petite quantité de graine de pois-gesse, vesce blanche et orge à 6 pans, il serait plus avantageux d'aviser aux moyens de les multiplier avant la distribution, arrêté que lesd. graines seraient mises à la disposition de 4 cultivateurs seulement, par quart, Desmoueux, médecin à Caen, Dauge, de St-Sylvain, Jouenne, de Montreuil, et Le Noble, de Bissières, chargés de les cultiver cette année, afin d'en fournir l'an prochain aux cultivateurs les plus zélés. — Le bureau des contributions présentera incessamment un projet d'arrêté indiquant la partie des contributions que doivent payer les fonctionnaires publics pour percevoir leur traitement. — Le Conseil, après communication d'une lettre adressée par la municipalité de Sannerville au procureur général syndic, et d'un arrêté pris le 7 par cette municipalité, dont il résulte que lors de la prétendue descente des Anglais sur nos côtes la femme de Desplanches, ci-devant chevalier de St-Louis, a fait éclater sa haine contre la Patrie, en conseillant à ses domestiques et agents de laisser débarquer nos ennemis, que Jeanne Le Blanc, épouse de Jean David, a tenu une conduite toute contraire, et a donné des preuves de son ardent amour pour la liberté et de son dévouement à la chose publique, en ranimant le courage de son époux et de ses fils, que le manque de munition de guerre avait abattus, et en convertissant en balles de calibre des morceaux de plomb, à l'aide d'un vieux moûle, tandis que son mari et ses fils étaient à rassembler leurs amis, considérant que dans les circonstances où se trouve la République il est du devoir des magistrats du peuple de veiller à ce que ses intérêts ne puissent être un seul instant compromis, que si les administrations de département ont une plus grande autorité, elles ont aussi de plus grandes obligations à remplir, que si récompenser les citoyens qui méritent bien de la Patrie et encourager les administrations secondaires qui marchent dans la voie des vertus républicaines sont des dettes sacrées dont elles doivent s'acquitter, réprimer les méchants qui méditent la ruine des hommes libres est aussi un devoir que le républicanisme leur impose, considérant que la nommée Desplanches a manifesté des intentions perfides et tenu des discours dangereux et propres à provoquer la guerre étrangère et civile, que la sûreté générale veut qu'on s'assure de sa personne, et qu'on connaisse ses intentions et ses desseins, que lad. Le Blanc a bien mérité de ses concitoyens, en déployant dans les dangers qui semblaient nous menacer une énergie au-dessus des personnes de son sexe, que sa conduite doit être proposée aux mères de famille comme un beau modèle, que lesd. officiers municipaux ont rempli leur devoir avec courage et dignité, arrête : la nommée Desplanches sera mise sur-le-champ en état d'arrestation et transférée à Caen, afin de prêter interrogatoire

devant l'administration, pour mesure de sûreté générale ; une expédition sera envoyée auxd. officiers municipaux et à Jeanne Le Blanc, comme un témoignage de la reconnaissance publique ; le présent sera imprimé aux frais de la femme Desplanches, lu, publié, affiché dans toutes les municipalités.

30 avril, le Conseil extraordinairement assemblé. La femme Desplanches, informée de l'arrêté pris contre elle, s'est rendue à l'administration au désir dudit arrêté, et demande à être entendue. Après sa réponse à plusieurs « interrogats », relativement aux propos inciviques qu'elle a tenus et qui ont sollicité la délibération de la municipalité, le Conseil, prenant en considération l'état de faiblesse de lad. citoyenne, et vu qu'il ne résulte aucune nouvelle charge de son interrogatoire, arrête qu'il lui est enjoint de se retirer en son domicile où elle restera en liberté, parce qu'elle y sera plus circonspecte à l'avenir, et y tiendra une conduite plus mesurée ; l'arrêté sera imprimé à ses frais, pour être lu, publié et affiché dans toutes les communes.

1er mai. Lettre de Dumont, député du Calvados, du 28 avril, relative aux signatures qu'il a données à la suite des procès-verbaux des séances du Directoire contenant les adresses faites au ci-devant Roi et à l'Assemblée nationale, postérieurement aux évènements du 20 juin 1792. Le Conseil, reconnaissant la justesse de la réclamation de Dumont, qui alors déclara formellement qu'il ne prenait aucune part auxd. adresses, et d'après la déclaration précise du procureur général syndic, lui a accordé acte de la profession des principes qu'il renouvelle, et arrête qu'en marge desd. adresses [il sera fait mention] de son désaveu formel et de ce qu'il déclare de nouveau n'y donner aucune adhésion. — Le Conseil, considérant qu'il est du devoir d'une administration populaire et juste de subvenir à la classe des pauvres valides, en leur procurant dans les saisons peu favorables le travail dont ils ont besoin pour assurer leur subsistance, qu'il est de l'intérêt social que ce travail, dont l'indigence a besoin, puisse servir à l'utilité publique, et que les fonds reçoivent une application directe, que la répartition des secours doit être faite entre les différentes sections du département en raison de la population, afin que chacun reçoive, dans quelque lieu qu'il y soit placé, la portion qu'il a droit d'attendre dans les fonds de secours, et cette base élémentaire ayant été consacrée par les décrets, arrête : les 100.406 l. 9 s. 6 d. accordés par la loi du 6 février 1793, pour être employés en travaux reconnus les plus utiles, seront réunis aux 80.000 l. destinées par l'arrêté du Conseil du 16 novembre 1792 au soulagement des pauvres valides et invalides ; ces sommes seront réparties entre les districts, en raison de leur population, et d'après les bases adoptées par l'arrêté du Directoire du 2 mars 1793 ; la distribution s'en fera ainsi par le Directoire du département, districts de : Caen, 45.152 l. 17 s. 10 d. ; Bayeux, 28.818 l. 5 s. 4 d. ; Lisieux, 26.230 l. 11 s. 8 d. ; Falaise, 26.581 l. 19 s. 8 d. ; Vire, 30.746 l. 12 s. 4 d. ; Pont-l'Évêque, 22.876 l. 2 s. 8 d. ; la répartition des 80.000 l. faite par l'arrêté du 16 novembre aura son exécution, c'est-à-dire que la portion destinée aux pauvres invalides leur sera distribuée de la manière y indiquée, et le surplus joint au contingent de 100.406 l. 9 s. 6 d. pour emploi en travaux de secours ; vu l'urgence des besoins des pauvres, et la nécessité de leur procurer de l'ouvrage, les Directoires de district seront tenus de procéder sur-le-champ à la répartition, d'en faire passer au Directoire de département l'état de distribution et leur avis motivé sur le projet des travaux qu'ils auront reconnus les plus utiles, aux fins d'homologation ; les communes qui voudront participer aux secours justifieront préalablement de l'emploi des sommes qu'elles ont reçues lors de la distribution des 80.000 l. accordées par la loi du 19 octobre 1790, et remettront au Directoire du district, sous huitaine de la réception du présent, une délibération de leur Conseil général pour demander une portion dans ces nouveaux fonds et faire connaître l'utilité du travail auquel ils les destinent ; les fonds accordés ne pourront être employés qu'à des travaux d'une utilité reconnue, pouvant occuper le plus grand nombre de bras, les travaux d'art ou autres de ce genre étant exceptés ; les Directoires de district y auront égard lors de leur répartition, et se conformeront aux dispositions de la loi du 6 février 1793, déterminant la nature de l'emploi de ces fonds et l'époque où on doit en rendre compte. — Le Conseil, vu la loi du 26 août 1792, concernant la contribution mobilière, portant qu'aucune demande en réduction ne pourra être admise si le réclamant ne justifie avoir payé les termes de la cotisation, échue au jour de la demande, celle du 18 février de l'année précédente, enjoignant de ne payer aucun traitement ou salaire public, que les impositions n'aient été acquittées, considérant que les législateurs n'ont pu avoir en vue que de faire rentrer promptement les contributions publiques, et qu'ils n'ont eu d'autre intention en établissant cette salutaire mesure, que de porter les contribuables au paiement de la contribution mobilière qui n'excéderait point le maximum

du revenu présumé, que dlusieurs contribuables, et notamment les fonctionnaires et salariés publics, sont cotisés dans les rôles à des taux excessifs, et même supérieurs à leurs salaires, que ceux dans ce cas ne peuvent être contraints à payer la totalité de leur contribution, et que la loi n'a pas entendu retarder le paiement de leurs salaires, faute par eux de justifier de l'acquit entier de la contribution, qu'il ne serait pas juste d'exiger l'entière et pleine exécution de l'article 22 de la loi du 18 février 1791, lorsque les rôles de la contribution mobilière ne sont point en recouvrement, que le département a formé auprès de la Convention sa demande en dégrèvement de la contribution mobilière, et qu'en suivant strictement les dispositions desd. lois, il en résulterait les plus dangereux effets et on pourrait arrêter la rentrée des justes contributions, les salariés publics ne pouvant acquitter celles qui leur sont personnelles qu'autant qu'ils auraient touché leur traitement, arrête : les contribuables qui se croiront surchargés à la contribution mobilière de 1791 et 1792 ne pourront obtenir de réduction, qu'ils ne justifient avoir acquitté la taxe fixe, la cote d'habitation au 40e, la contribution mobilière au 18e du revenu présumé ou du salaire, les 2 sous pour livre de non-valeur sur ces 3 taxes, les sous additionnels à la charge des département et districts ; dans le cas ou la cote-part de chaque contribuable aurait été établie sur un revenu présumé ou salaire inférieur à celui résultant de l'avis des municipalités, les Directoires de district en arrêteront le paiement, pour être versé sur-le-champ entre les mains des adjudicataires de la perception ; les receveurs de district et payeurs généraux seront tenus, sur la représentation de la quittance du paiement de l'acompte de la contribution mobilière dans les proportions déterminées par la loi, d'acquitter le salaire des fonctionnaires publics de leurs arrondissements ; dans le cas où les rôles de la contribution mobilière ne seraient pas en recouvrement, lesd. receveurs et payeurs ne pourront retarder le paiement du salaire ou traitement, pourvu qu'il soit justifié d'un certificat de la municipalité du domicile, constatant que les rôles ne sont point en recouvrement, ainsi qu'il est décidé par la lettre du Ministre des contributions publiques de décembre 1791. — Le Conseil, considérant que le district de Caen n'a point exécuté les dispositions de son arrêté du 16 avril, qu'il soit borné seulement à envoyer un commissaire à St-André-de-Fontenay, lequel a dressé procès-verbal des réclamations faites par un très petit nombre de citoyens assemblés, sans prendre d'autres mesures pour l'exécution entière de l'arrêté, que les nouveaux motifs allégués par le district ne détruisent en rien les faits avancés par Hermerel, et les principes qui ont déterminé le Conseil, arrête que le district sera tenu derechef d'envoyer un commissaire le 4 à St-André-de-Fontenay, pour y faire procéder définitivement à l'élection d'un volontaire que doivent fournir les paroisses réunies de St-Martin-de-Fontenay et Laize (loi du 24 février) ; tous les citoyens célibataires seront tenus de s'assembler le 4 à 8 heures du matin, au lieu ordinaire des assemblées de la commune de St-André ; enjoint au district de notifier le présent à temps aux municipalités, pour ordonner ladite assemblée ; dans le cas où les citoyens sujets au recrutement ne s'y trouveraient pas, leurs noms seront mis dans une urne, et le commissaire du district, un officier municipal, ou tout autre préposé par ces derniers, tirera de l'urne les billets, et celui des absents pour qui il aura été tiré le billet noir sera déclaré volontaire. — Le Conseil, informé qu'au mépris de la loi du 26 mars 1793, ordonnant le désarmement des suspects, un grand nombre d'individus qui n'ont pas la confiance publique ont encore des armes offensives, dont ils pourraient faire un usage dangereux et liberticide, enjoint aux municipalités de faire désarmer les personnes reconnues suspectes, non seulement des armes de guerre telles que fusils de calibre et sabres, mais de fusils de chasse, pistolets, poignards, piques, lances, épées, cannes à sabre, à épée, à dard ou lance ; défenses expresses à tous citoyens de porter des cannes à sabre, à épée, à lance, à dard, pistolets, poignards, ou toute autre arme, sans certificat de civisme et permis délivré par le Conseil général de la commune ; tout particulier trouvé porteur desd. armes, sans s'être conformé auxd. dispositions, sera regardé comme suspect, mis en état d'arrestation, ses armes déposées au greffe de la municipalité sur le terrain de laquelle l'arrestation aura eu lieu ; les procureurs syndics et procureurs, lorsqu'ils auront connaissance de citoyens qui auraient recélé des armes appartenant à des personnes dont le désarmement aurait été ordonné, ou de ceux qui, après avoir été désarmés, s'en seraient procuré de nouvelles, en informeront sur-le-champ le département, qui emploiera les moyens convenables pour assurer l'exécution de la loi et faire punir les coupables.

2 mai. Le Conseil, vu l'arrêté du 12 avril de Rochegude, de Fermond et Prieur, commissaires envoyés par la Convention dans les départements maritimes de Lorient à Dunkerque, pour, aux termes de la loi du 13 janvier 1793, ordonner toutes les mesures de

défense générale propres à assurer le succès de la guerre, portant établissement à Bayeux d'un Conseil d'administration militaire sous la présidence du général Wimpffen, pour régler l'organisation, la direction ou l'emploi des forces militaires de la 14e division, avec autorisation de procéder le plus promptement possible à la formation de 6 à 800 hommes de cavalerie et à leur armement et équipement, vu l'arrêté dud. Conseil d'administration militaire, du 27 avril, remettant à l'administration de département la nomination aux places d'officiers du corps de dragons dont il a ordonné la levée, considérant qu'il serait de sa justice de faire participer à cette nomination les citoyens de tous les districts du Calvados, ce qu'il ne peut faire sans avoir les listes de ceux qui se sont fait inscrire, que cependant le salut du peuple exige que ce corps soit organisé sans retard, arrête que, vu l'impossibilité de procéder justement et légalement à la nomination des officiers, il renvoie aud. Conseil pour statuer ce qu'il croira le plus convenable. — Le Conseil, informé qu'il existe dans différentes écuries de Caen et du département une quantité considérable de chevaux dont on ignore la destination, qu'il en est sorti hier de Caen sans qu'on ait pu savoir quelle route ils ont tenue, arrête que le district rendra compte dans le jour de demain de l'état et du nombre des chevaux existant dans différentes écuries de la ville, du service auquel ils sont propres, par quels ordres et par qui les achats auront été faits et quelle est leur destination ; le présent sera commun à tous les districts, tenus de rendre pareil compte dans les 24 heures de la réception. — Il sera écrit au Ministre de la guerre pour demander de faire remettre à la commune de Caen les sommes décrétées pour le paiement des canons qu'elle a fait fabriquer chez les frères Perier. — L'inspecteur général des côtes rendra compte, au moins une fois la semaine, de l'état d'armement de la côte, dans ses différents points, des mesures de défense générale qu'il aura ordonnées et du succès qu'elles auront progressivement obtenu.

3 mai. Vu l'impossibilité de se procurer pour dimanche la médaille du jeune Achard, il lui sera seulement remis un sabre et une paire de pistolets. — Le procureur général syndic a dit qu'il s'était fait représenter l'arrêté fait à Cherbourg le 12 avril 1793 par Rochegude, « de Fermont » et Prieur, commissaires de la Convention, officiellement notifié par eux aux fins de son exécution. La nature des circonstances les a déterminés à prendre des mesures extraordinaires pour la sûreté des côtes et le maintien de la tranquillité dans l'intérieur ; ils ont formé à Bayeux un Conseil d'administration militaire composé du général commandant, d'un membre de chacune des administrations des 4 départements composant la division, et d'un commissaire des guerres ; led. arrêté détermine les fonctions de ce Conseil et règle ses pouvoirs. Le Conseil du département a député un de ses membres pour y siéger ; ses motifs ont été les mêmes que ceux qui ont animé lesd. commissaires, la nécessité du salut public et le désir de sauver la liberté, mais comme ce nouvel établissement sort des règles ordinaires, que l'existence de ce Conseil militaire n'est autorisée par aucune loi, que ce ne peut être qu'une commission provisoire et dont les actes doivent être subordonnés non seulement au Pouvoir législatif et exécutif, mais encore au Conseil du département et aux autres corps administratifs qui ont concouru à sa formation, que rien ne détermine ni la responsabilité ni la comptabilité de cette commission extraordinaire, il convient de régler le mode des rapports du Conseil du département avec elle, et la marche de sa correspondance. Il requiert : que l'arrêté desd. commissaires, avec la lettre officielle d'envoi, soient en toute leur teneur transcrits au procès-verbal ; que copies soient adressées au Comité de salut public et au Pouvoir exécutif ; qu'il sera régulièrement et successivement envoyé au Comité de salut public et au Conseil exécutif des copies de la correspondance tenue avec le Conseil militaire, et tous les actes qui pourront être relatifs à cette commission et aux objets de la compétence qui lui est attribuée ; que le Comité de salut public et le Conseil exécutif seront instamment invités à entretenir une correspondance suivie avec l'administration de département, pour éclairer sa marche et diriger sa conduite a cet égard : adopté. Copie dud. arrêté. Les représentants Rochegude, « de Fermon » et C.-A. Prieur, commissaires envoyés par la Convention dans les départements maritimes, de Lorient à Dunkerque, pour, aux termes de la loi du 13 janvier dernier, prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires, dans les ports de guerre ou sur les côtes, pour assurer le succès de la guerre et mettre les frontières maritimes dans un état respectable de défense, après avoir examiné avec le général Félix Wimpffen, commandant la 14e division, et plusieurs membres députés de l'administration du département de la Manche, de celle du district de Cherbourg, avec les principaux chefs militaires résidant en cette ville, et d'autres citoyens, l'état où se trouvent les forces militaires dans la division, les ressources que l'on peut

en retirer, ce que les circonstances exigent, pour les préparer ou les réunir au besoin; vu les propositions dud. général, arrêtent les dispositions suivantes, indépendamment de celles déjà arrêtées relativement à l'état de défense et au service des batteries des côtes, des villes, forts ou autres points plus importants : Il sera formé au plus tôt à Bayeux, position centrale par rapport aux côtes de la division, un Conseil d'administration militaire composé du général commandant, d'un membre de chacune des administrations des quatre départements, d'un commissaire des guerres, ou, à son défaut, d'un membre de l'administration du district de Bayeux; il règlera tout ce qui est nécessaire pour la levée, organisation, direction ou emploi des forces militaires, pour la nomination des divers agents, l'établissement des bureaux, la comptabilité, pour remplir les vues énoncées dans les propositions de Wimpffen, par rapport aux moyens déjà existants ou accordés positivement par l'arrêté, ou à ceux qui le seront par le gouvernement, ou à ce que le besoin impérieux du salut public pourrait commander; led. Conseil autorisé à procéder le plus promptement possible à la formation de 6 à 800 hommes de cavalerie, à leur armement, habillement et équipement complet; il prendra les moyens les plus propres à concilier l'économie avec les autres avantages, et la dépense sera acquittée par le département de la guerre, avancée néanmoins, s'il est besoin, par les receveurs de district dans la division, tenus d'obtempérer à la réquisition du Conseil; il en sera de même relativement à la solde de compagnies d'artilleurs volontaires qu'il mettra en requisition, dès que les circonstances lui paraîtront l'exiger; pour que le général commandant puisse agir sans difficultés dans la multitude de cas que la pratique du commandement des armées sait mieux reconnaître qu'il ne serait facile de l'indiquer d'avance, et afin de prévenir le préjudice qui résulterait pour la chose publique des entraves mises à ses opérations, il sera mis dès à présent à la disposition dud. général une somme libre de 6.000 l. pour le premier mois, et de 4.000 pour les suivants, pour employer aux dépenses imprévues et indispensables, dont il ne sera pas astreint à rendre compte; toutes les autorités civiles et militaires, tous les citoyens dans l'étendue de la division, sont requis de concourir de tous leurs moyens à l'exécution de l'arrêté (Cherbourg, 12 avril 1793). Lettre desd. représentants aux administrateurs du département, envoyant led. arrêté pris pour assurer aux départements de la Manche, du Calvados, de l'Orne et de l'Eure, sûreté et tranquillité. Leur sollicitude s'est portée non seulement sur l'étendue des côtes, mais encore sur l'intérieur des départements, et toutes les mesures proposées par le général, digne de la confiance des administrateurs par ses vertus civiques et ses talents militaires, leur ont paru devoir être mises à exécution le plus promptement possible. Choisir celui des administrateurs qui réunira le plus les connaissances administratives et militaires, et qui sera rendu à son poste à Bayeux le 25 (Cherbourg, 15 avril). — Le bureau militaire chargé de la rédaction d'une lettre au Conseil militaire pour lui demander s'il a donné ordre dans les districts d'arrêter les cuivres. — Lecture par le procureur général syndic de trois lettres qu'il écrit aux districts pour l'exécution de diverses lois.

4 mai. Le Conseil, vu l'urgence d'une force armée dans le Calvados, désirant concilier les pouvoirs qu'il a reçus de ses commettants et ceux donnés à lad. Commission militaire, a chargé son bureau militaire de lui représenter à la prochaine séance dans un rapport détaillé : les dispositions des arrêtés des commissaires de la Convention et l'exécution qui s'est ensuivie; la formation de lad. Commission militaire, la correspondance tenue avec elle et les arrêtés pris par le département sur cet objet; les moyens les plus prompts d'organiser, armer, monter et équiper un nombre d'hommes à cheval pour l'armée dans la 14e division, et un aperçu de la dépense qu'entraînera cette formation. Le même bureau présentera un projet d'organisation d'une garde nationale soldée dans les villes et principaux bourgs (loi du 5 avril), et un aperçu des dépenses d'habillement et armement; il proposera la solde qui devra être accordée, en indiquant les moyens de faire les fonds nécessaires. — Vu l'absence de plusieurs membres du comité de sûreté, l'administrateur Cauvin y est adjoint.

6 mai. Bresson, commissaire du département près led. Conseil d'administration, a rendu compte des mesures prises pour la défense des côtes et la formation d'un corps de troupes à cheval pour l'armée de la Manche; un des premiers objets des délibérations a été de fixer la correspondance entre les quatre départements, auxquels seront adressées copies des procès-verbaux, en soumettant à chacun d'eux les objets l'intéressant, collectivement ou séparément; les commissaires des autres départements, ainsi que lui, ont pour principes de ne concourir à aucune délibération concernant d'autres objets que ceux relatifs à la levée d'une force armée, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de leurs commettants. Le Conseil, satisfait dud. compte rendu, après rapport du bureau militaire sur lesd. pro-

cès verbaux, le procureur général syndic entendu, a approuvé les mesures de défense générale prises. Le Conseil, délibérant sur les arrêtés à lui adressés par led. Conseil d'administration, prenant en grande considération ce qui concerne la formation d'un corps à cheval, à laquelle le Calvados est appelé à concourir par un contigent de 3 compagnies de 68 hommes, considérant combien il importe à la défense et à la tranquillité des départements composant la division d'accélérer cette formation, arrête que des modèles d'uniforme pareils à celui adressé par le Conseil d'administration, et de la prompte confection desquels le bureau militaire est chargé, seront adressés aux districts, Bayeux excepté, pour qu'ils fassent faire conformer ceux dont ils doivent ordonner la fabrication d'après la lettre du Directoire du département du 3 de ce mois; les Directoires de district seront tenus de fournir chacun 34 hommes, montés et équipés, au plus tard le 15 mai. — Sur proposition par Auger, de Paris, de fournir des canons en échange de métal de cloches, il est chargé de faire fondre pour le département 10 pièces de canon de cuivre bronzé du calibre de 4, qui seront à la disposition de l'administration pour le 20 juin; cette artillerie sera payée 4 livres la livre, poids de marc, les épreuves par la poudre dûment faites; 60 milliers de métal de cloches seront fournis à Auger, qui paiera 30 sols la livre, poids de marc, pris à Caen; il lui en sera délivré telle quantité, qu'il paiera avant livraison dans la caisse du receveur du district; les frais de transport des canons de Paris, où ils seront fabriqués, à Caen, à la charge de l'administration. — Arrêté de faire une adresse à la Convention pour l'inviter à s'occuper de la Constitution qu'elle doit donner à la France, et d'assurer par tous les moyens la tranquillité de ses délibérations en transférant le lieu de ses séances où elle le jugera convenable. — Lettre du Ministre de la guerre relative aux citoyens fournis par les communes pour la levée de 300.000 hommes, qui rétrogradent ou se détournent de leur route aux lieux de rassemblement. — Le Conseil, sur lecture du procès-verbal par Thirel, administrateur du district de Caen, commissaire dud. district pour l'exécution de l'arrêté du Conseil du 1er mai, surpris de l'inexécution, a déclaré nulle la délibération prise le 4 en l'assemblée des célibataires de St-André de Fontenay et Laize; un commissaire du district se transportera le 9, 8 heures du matin, à St-André, pour convoquer de nouveau les citoyens sujets à la levée du contingent, avec injonction expresse de suivre ponctuellement et strictement l'exécution de l'arrêté du Conseil. — Le bureau des travaux publics présentera incessamment l'état des routes du département fréquentées par le transport de l'artillerie à l'armée de la Manche et sur les côtes, pour demander au Ministre de faire participer le Calvados dans la distribution des fonds mis à sa disposition pour l'entretien des routes conduisant aux armées. — Vu les lettres de l'inspecteur général des côtes relatives aux poudres et munitions nécessaires, « Gillet » autorisé à faire la distribution de 30.000 cartouches à balles entre les communes riveraines de la mer, selon leurs besoins, et à faire transporter dans le magasin d'Honfleur 5.000 livres de poudre du nombre de celles de la citadelle de Caen, à charge de rapporter des reçus des gardiens des batteries, des commandants de gardes nationales, ou des officiers municipaux des communes auxquels la remise aura été faite. — Les administrateurs du district ont annoncé que, malgré les réquisitions adressées à différentes communes, la halle de Caen n'était point approvisionnée, et qu'il était urgent de calmer les inquiétudes d'une grande population. Le Conseil, considérant que le refus des municipalités d'obtempérer aux réquisitions offre la forte présomption d'une ligue entre elles et les cultivateurs pour affamer la ville, arrête qu'il sera ouvert une halle extraordinaire le jour de demain, à l'approvisionnement de laquelle le district fera pourvoir par les moyens que sa sagesse lui dictera; le Directoire du district invité à suivre strictement contre les municipalités requises l'exécution de l'arrêté du Conseil du 19 de ce mois. — Sursis pour entendre le rapport du 2e bureau sur les subsistances, jusqu'à ce que le décret qui vient d'être rendu soit parvenu. — Il sera écrit de nouveau au district de Caen pour lui demander de rendre définitivement compte sous 3 jours des suites qu'il a données au rétablissement dans les caisses d'où elles ont été tirées des sommes payées aux détachements de gardes nationales envoyées dans différents cantons à l'époque du recrutement pour le rétablissement de l'ordre et l'exécution de la loi. — Projet d'arrêté proposé par le procureur général syndic pour exécution de la loi du 15 août sur les parents des émigrés: il sera déposé au Comité de sûreté, où chaque administrateur en prendra connaissance, pour la discussion être ouverte à la prochaine séance. — Renvoi d'arrêté du département de l'Hérault au Comité de sûreté, chargé de proposer à la prochaine séance celles des mesures adoptées par ce département qu'il croira propres au Calvados.

6 mai, au soir. Le Conseil en séance, présents Lévêque, président, Mesnil, Mériel, Lefebvre, Cauvin, Thiboult,

Petit, Blacher, Dauge, Le Clerc, Jouenne, Hébert, Bougon, procureur général syndic. plusieurs citoyens des sections de Caen, des membres de la municipalité et les administrateurs du district. Le Conseil, après avoir entendu plusieurs citoyens, les membres de la municipalité et du district, considérant qu'il existe dans le Calvados, et principalement dans le district, des grains à suffire pour l'approvisionnement des marchés, arrête que le district suivra à la rigueur l'exécution stricte de l'arrêté du 19 avril l'autorisant à requérir des communes les grains suffisants pour l'approvisionnement de la halle, qu'il donnera la même suite à l'exécution de celui du 21, ordonnant le recensement des grains dans chaque commune; désirant se mettre à portée de déterminer le plus tôt possible le maximum du prix des grains, arrête qu'en attendant la réception du décret sur les subsistances, le Comité prendra des districts des renseignements certains sur la réduction par pots des mesures en usage dans les divers marchés. — Lefebvre adjoint au Comité des subsistances.

7 mai. Le Conseil, après avoir examiné la quantité de métal de cloches à sa disposition, les 60.000 livres sur lesquelles il a compté en contractant avec Auger n'existant point dans le dépôt du district de Caen, arrête qu'il fournira sous 2 mois lesd. 60.000 livres de métal. Le bureau des domaines nationaux chargé de présenter incessamment un état des paroisses supprimées où il existe encore des cloches.

8 mai. Le Conseil, après observations de deux administrateurs du district qui se sont rendus à la séance, relativement au nouveau rassemblement des célibataires de S[t]-André de Fontenay et Laize, a persisté dans son arrêté du 6, qui sera exécuté; le temps pour la convocation étant insuffisant, l'assemblée aura lieu le dimanche 13. — Il sera écrit de nouveau aux districts pour demander les états des pertes et inondations survenues, dans la forme prescrite par la loi du 20 février dernier. — L'ingénieur en chef s'occupera de dresser incessamment l'état des routes conduisant aux armées, avec un aperçu des dépenses qu'il est indispensable d'y faire pour les entretenir en bon état de réparation, pour le tout être adressé au Ministre, en demandant les fonds nécessaires. — Le Conseil, sur pétition de plusieurs membres, tendant à être payés de l'indemnité qui leur a été allouée par décret de la Convention pour le temps qu'a duré la session annuelle, considérant que lad. session n'a point tenu à l'époque ordinaire, que led. décret n'a point excepté le temps des sessions annuelles, arrête que les membres du Conseil recevront l'indemnité réclamée pour leur présence pendant janvier et partie de février. — Le bureau autorisé à faire faire 2 affûts de côtes pour 2 canons montés sur des affûts marins à la batterie de Courseulles.

10 mai. Le Conseil en séance, présents Lévêque, président, Mesnil, Mériel, Chatry, Cauvin, Lefebvre, Conard La Couture, Thiboult, Petit, Blacher, Dauge, Le Normand, Le Clerc, Hébert, Bougon, procureur général syndic. Lettre de la société populaire de Morlaix, du 6, annonçant qu'à l'unanimité elle a donné une entière adhésion à l'adresse du Conseil du 19 avril. Le président invité à répondre et à envoyer un exemplaire de la seconde adresse projetée, aussitôt qu'elle aura été imprimée. — Lettre du district de Caen invitant le Conseil à solliciter Bonnet et « du Roi », députés à la Convention, de faire leur rapport relativement aux destitutions qu'ils ont ordonnées à Caen lors de leur commissariat. Copie de cette lettre leur sera adressée, en les invitant à se rendre au désir exprimé. — Lettre de La Rivière, annonçant que jamais il n'a attesté le civisme de Grenier, et qu'il ignore ce qui a pu donner lieu à cette assertion: copie va être transmise au Ministre de l'intérieur. — Sur demande de Noël, directeur des travaux de la mine de Littry, il sera écrit au département de la Manche pour l'inviter à protéger le « livrement » de l'avoine qu'il a achetée dans son territoire pour l'usage de 54 chevaux employés journellement pour l'exploitation de la mine. — Le Conseil, désirant déterminer le plus tôt possible le maximum du prix des grains, conformément au décret du 4, a autorisé son Comité des subsistances à envoyer des exprès dans les districts pour obtenir le tableau dud. prix, du 1[er] janvier au 1[er] mai; les commissionnaires resteront auprès des districts jusqu'à la remise des renseignements demandés. — Renvoi au Comité de sûreté, pour y être discuté, du projet d'arrêté proposé par le bureau militaire sur l'organisation d'une garde nationale soldée. — Adoption d'adresse à la Convention, proposée par le procureur général syndic : « Le sanctuaire de nos loix sera-t-il encore longtems environné d'orages?... *(sic)* les cris des factions troubleront-ils encore longtems la paix qui doit habiter son enceinte? et les représentans d'un peuple libre, qui devroient être calmes, impassibles et dignes de leurs augustes fonctions, connoîtront-ils encore longtems les passions, les rivalités, les haînes qui avilissoient jusqu'aux esclaves des Rois? Législateurs, ouvrez enfin les yeux, mesurez vos devoirs, voyez les maux de la France;

songez qu'elle attendoit de vous son salut, son bonheur et sa gloire, et craignez, craignez d'avoir ajouté à ses malheurs. Ecoutez, nous allons encore vous dire la vérité toute entière, ou plutôt ce n'est pas nous, c'est la Patrie elle-même qui, en habits de deuil, toute couverte du sang de ses enfans les plus chers, paroît au milieu de vous et s'écrie: Étouffez, étouffez ces divisions cruelles qui depuis six mois vous occupent et vous déchirent. Soyez calmes, grands et unis comme le peuple; commandez à tout ce qui vous entoure le respect et le silence. Que les tribunes se taisent, ou qu'elles soient fermées: que Paris vous protège, ou qu'il vous perde; il faut que vous soyez libres, là ou ailleurs. Que cette ville superbe, où naquit la liberté, sache que la représentation nationale est un dépôt sacré, confié à sa garde, et dont elle répond sur son existence; que les sections de Paris ne conçoivent pas le vain et fol espoir d'envahir la puissance nationale, de dicter des loix au souverain; tous les départemens, portions égales de la république, veulent que leurs députés soient saufs, libres, et maîtres absolus de leurs opinions; et s'il leur étoit fait des outrages, ils seroient bientôt vengés. Le peuple françois ne souffrira jamais que des ambitieux rétablissent aucun pouvoir tyrannique sur les débris du trône renversé; et si jamais l'affreux despotique pouvoit renaître, il ne parviendroit à s'asseoir que sur des millions entassés de cadavres républicains. Donnez, donnez enfin à la nation qui l'attend, qui la demande, une constitution sage, républicaine et populaire; le même jour où vous aurez payé cette dette, sera l'époque du bonheur de la France et de la défaite de ses ennemis. Hâtez-vous surtout d'organiser l'éducation nationale. Les bonnes mœurs valent encore mieux que les bonnes loix. C'est par des institutions douces, bienfaisantes, généreuses et mâles, faites pour le règne de la liberté, que vous formerez aux vertus sociales, cette génération qui s'élève pour l'exemple du monde. Voilà, législateurs, ce que vous dit la Patrie en pleurs. Reconnoissez sa voix, et obéissez à ses oracles. Par-tout dans les départemens le même cri se fait entendre; partout les mêmes vœux sont formés. Pour nous, fiers habitans du Calvados, nous serons dignes aussi de nos devoirs. Aimer la liberté plus que la vie; immoler les tyrans et les traîtres; couvrir de la fange du mépris les insensés qui se croiroient faits pour devenir nos maîtres ; employer également nos bras et nos armes à défendre nos loix; soutenir nos représentans et vaincre nos ennemis : tels sont les sentimens qui pénètrent nos âmes : tels sont les sermens que nous jurons sur les autels de la Patrie, de la liberté et de la guerre; et certes ils ne seront pas trompeurs. Au reste, législateurs, nous ne vous parlons ni des troubles croissans dans l'intérieur, ni des mouvemens formidables des armées étrangères. Veillez, agissez, et comptez sur notre courage. Nous sommes toujours les fils des Normands. » La présente sera imprimée, adressée et affichée dans toutes les communes du département, en la ville de Paris, et envoyée aux départements et aux sociétés populaires; il sera fait un état des autorités constituées et sociétés populaires qui exprimeront les mêmes sentiments, pour envoyer à la Convention. — Le Conseil, ayant entendu son bureau militaire sur la nécessité d'établir des corps de garde pour les canonniers sur la côte, arrête : les districts sont autorisés à faire construire, sans le moindre délai, un corps de garde pour loger les canonniers en activité d service, et ceux en état de réquisition, sur les côtes du département là où ces corps de garde n'existeraient pas, et où il ne serait pas possible de louer un logement à cet effet; l'emplacement et l'étendue seront désignés par Gilet, inspecteur des côtes de la 14e division; ils seront construits de la manière la plus économique et suivant les usages de bâtir usités dans les lieux où ils seront élevés; les districts feront connaître au département le nombre qu'ils croiront nécessaire de faire construire, et le lieu où ils seront construits; les districts seront tenus de se conformer pour toutes les fournitures de ces corps de garde à l'arrêté des représentants pris à Cherbourg le 13 avril. — Dénonciation par le Conseil du district de Falaise de l'adjudication de l'emplacement du château passée par la municipalité à un citoyen qui a subdivisé cet objet à 24 autres, qui en interdisent l'entrée au public : provisoirement le district prendra les moyens convenables pour empêcher l'accès des jardins du château aux locataires; enjoint à la municipalité de rendre compte par le prochain courrier des motifs de sa conduite. — Lettre des citoyens composant la compagnie de gendarmerie du Calvados en cantonnement à Longwy. Le Conseil, convaincu que les calomnies répandues sur le civisme et la bravoure de la gendarmerie du Calvados ne peuvent être imputées qu'à l'intrigue et à la malveillance ; considérant qu'il est de son devoir de prémunir les bons citoyens contre les vils moyens mis en usage par les désorganisateurs pour priver les défenseurs de la Patrie de la reconnaissance publique, arrête que la lettre et le présent seront affichés et publiés dans les villes et autres lieux de résidence des brigades du département, et qu'un exemplaire sera transmis à ladite compagnie en la félicitant de la bonne conduite qu'elle a tenue.

11 mai. Considérant que Louis-Marie-Victor Labbey, ci-devant noble, n'a point passé sa déclaration fidèle des armes et munitions trouvées dans son domicile de Crocy, aux termes de la loi du 8 juillet 1792, qu'il résulte de cette conduite, des lettres et imprimés trouvés chez lui lors de son arrestation, qu'il est au moins suspect, et que l'on pourrait prolonger sa détention, que dans ce moment où la Patrie a besoin d'armes pour anéantir ses ennemis et conserver sa liberté et son indépendance, il convient de commuer la peine qui pourrait être encourue par Labbey, faute de s'être conformé à la loi, arrête qu'il sera élargi, parce qu'il sera tenu de remettre à la disposition de la commune de Crocy une somme suffisante pour l'achat de 25 fusils de guerre destinés à l'armement de la garde nationale; la municipalité autorisée dès à présent à en faire l'acquisition; il sera tenu de résider provisoirement à Falaise, sous la surveillance de la municipalité de cette ville, qui lui accordera les passe-ports et le temps nécessaire pour qu'il puisse se procurer les certificats de résidence dont il peut avoir besoin; du nombre des pièces saisies, celles concernant ses intérêts particuliers et affaires de famille lui seront remises. L'administration de département approuve l'activité et le zèle que les officiers municipaux et les citoyens de Crocy ont manifestés dans cette occasion.

11 mai, au soir. Une députation de la société des Carabots et de la société populaire de Caen a déposé une dénonciation contre la formation du 22e régiment des dragons de la République, dont l'état-major s'est rendu suspect: provisoirement, led. régiment restera consigné dans le Calvados jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; état sera dressé par deux commissaires de l'administration des hommes enrôlés pour ce corps et des chevaux achetés pour le monter; les commissaires prendront des renseignements sur le civisme et la conduite des officiers et soldats enrôlés pour, d'après leur rapport, en référer à la Convention s'il y a lieu. — Le bureau des contributions a soumis un projet d'arrêté sur la taxe de guerre à établir sur les riches.

13 mai. Le Conseil, informé de l'arrivée des commissaires de la Convention, a désigné trois membres pour aller les recevoir. Le Cointre (de Versailles), Prieur (de la Marne) et Romme, entrés au Conseil, ont représenté une expédition en forme du décret du 30 avril contenant la nomination de commissaires près les armées et les pouvoirs qu'ils y exerceront. Le Conseil, après lecture du décret, en a arrêté la mention au registre. Le président, après leur avoir témoigné la satisfaction du Conseil de les posséder dans son sein, a retracé succinctement la marche tenue par l'administration et les principes qui la dirigent dans les circonstances difficiles qui sans cesse l'environnent. Prieur a adressé un discours aux citoyens rassemblés, dans lequel, après avoir présenté les ressources de la République, il a fait sentir avec énergie la nécessité de se réunir contre les despotes coalisés et de se rallier avec confiance autour des représentants pour le salut de la liberté. Les commissaires de la Convention ont invité le Conseil à s'occuper de la formation de l'état de leurs ressources en tout genre pour, sur le vu des états, être par eux ordonné les dispositions que nécessitent les circonstances et profiter de la situation du département pour coopérer à la défense de la République. D'après l'assurance qu'ils ont reçue que l'administration s'empresserait toujours de satisfaire au désir des représentants, les commissaires se sont retirés, conduits par une députation de plusieurs membres. — Le Conseil, après avoir entendu les députés de la commune de Falaise sur les motifs qui ont déterminé l'adjudication de l'enceinte du château, arrête que copie de la lettre du district va être remise aux députés, pour par la commune répondre aux faits articulés contre elle, et que provisoirement l'adjudicataire principal est autorisé à faire travailler à la culture des jardins faisant partie de l'adjudication, et à commettre les ouvriers nécessaires, sous la surveillance de la municipalité. — Deux lettres des citoyens Hermerel, réclamant contre leur arrestation ordonnée par « Tirel », administrateur du district de Caen: Tirel sera entendu dans une séance extraordinaire, fixée à 6 heures du soir; les pétitions des citoyens Hermerel et le procès-verbal dressé la veille par l'un d'eux, maire de St-André de Fontenay, seront communiquées au district pour avis sur le tout pour la même heure.

13 mai, au soir. Le Conseil, désirant satisfaire à la demande des représentants près l'armée des côtes de Cherbourg que l'administration leur fasse connaître ses ressources en hommes, chevaux, armes, munitions, subsistances de toute espèce, fourrages, draps, toiles et cuirs, et les moyens pécuniaires de l'administration, arrête que les administrateurs de chaque bureau feront leur rapport à la prochaine séance sur chaque partie confiée à leur surveillance, aux termes de la loi du 27 mars 1793, et particulièrement sur les ressources générales du département. — Led. Tirel a informé l'administration que le district n'a pu donner son avis sur les pièces communiquées ce jour, lui-même n'ayant pas encore fait son rapport sur la mission dont il avait été chargé. Le Conseil, après lecture d'un procès-verbal dressé la veille par Hermerel, maire de St-André, des pétitions

d'Hermerel et de son frère, tendant à recouvrer leur liberté dont ils ont été privés sur la réquisition de Tirel, et du procès-verbal dressé la veille par Tirel à S[t]-André pour l'exécution de l'arrêté du département du 6, arrête le renvoi au district, tenu de donner son avis dans le jour de demain avant 5 heures du soir, et de déduire en même temps les motifs qui ont déterminé l'arrestation desd. Hermerel, pour être statué dans la séance de mercredi. — Une députation de la société des Carabots et de la société républicaine de Caen a fait part du désir formé par leurs commettants de voir le quartier général de l'armée des Côtes de la Manche réuni à Caen. Les députés chargés d'inviter lesd. sociétés à exprimer leur désir par une pétition, à laquelle l'administration donnera son adhésion.

15 mai. Lectures : d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie à S[t]-André de Fontenay le 12 ; le maréchal des logis commandant la brigade ayant obtenu la parole s'est plaint de la manière avec laquelle Tirel donna ses réquisitions, ajoutant que, même sous l'ancien régime, il n'a jamais vu commander si durement ; de lettre d'Hermerel, détenu à la maison d'arrêt, demandant qu'il soit procédé à son interrogatoire et statué sur sa détention : cette lettre et le procès-verbal de la gendarmerie seront joints à ceux dressés en l'assemblée tenue à S[t]-André le 12, pour rapport à l'administration ; le président (Lévêque) invité à s'occuper de ce travail toutes affaires cessantes. — Lettre du district donnant avis que divers agents employés au dépôt de Beaulieu n'ayant point obtenu de certificats de civisme, il est convenable de les remplacer sans délai pour éviter les dilapidations qu'ils pourraient commettre, étant prévenus de leur destitution : le 4[e] bureau chargé de proposer les sujets qui pourront fixer le choix de l'administration. — Lettre du bureau de conciliation, sollicitant l'affiche d'un bulletin dans l'appartement où il tient ses audiences : copie sera envoyée au Ministre de l'intérieur, en lui rappelant la demande que l'administration lui a déjà faite d'un plus grand nombre de bulletins. — Le Conseil, désirant se mettre à portée de remplir les obligations qu'il a contractées avec Auger pour procurer des canons au département, au moyen des cloches inutiles, autorise le bureau des domaines nationaux à nommer deux commissaires qui se transporteront à Bayeux, pour faire descendre des clochers des églises supprimées toutes les cloches qui y existent et les faire transporter de suite à Caen dans le dépôt du district. — Le rapport général sur l'état de situation de toutes les parties d'administration étant à l'ordre du jour, on a entendu celui du premier [bureau] sur le recouvrement des contributions. — Discussion de plusieurs articles d'arrêtés sur l'impôt progressif pour taxe de guerre.

17 mai. Le Conseil, vu l'arrêté du Conseil général du département des Landes du 28 avril, relatif à différentes mesures de sûreté et défense générale, mentionné au Bulletin de la Convention du 13, adressé officiellement à l'administration, en suite duquel arrêté se trouve l'invitation et l'autorisation donnée par la Convention à tous les départements de prendre de semblables mesures, considérant que la détermination de faire descendre toutes les cloches des églises, sauf une par chaque église paroissiale, pour être fondues et converties en canons, est la même que celle adoptée par l'administration dans son arrêté du 7 janvier dernier, et pour laquelle elle avait sollicité une loi de la Convention, arrête que des commissaires vont être nommés pour se rendre dans les districts, pour faire descendre les cloches des églises, à l'exception d'une par chaque église paroissiale, et ordonner ensuite la réunion au lieu qui sera indiqué par le 2[e] bureau, le Conseil s'en rapportant à son activité et son zèle pour le choix des commissaires et pour l'exécution de cette mesure commandée par le salut public ; les comités de la guerre et de sûreté réunis méditeront les autres dispositions dud. arrêté des Landes pour soumettre celles qu'ils croiront propres au Calvados. — Le Conseil, vu l'arrêté du département de l'Hérault et le décret de la Convention à la suite, consigné au même bulletin, arrête que l'un et l'autre seront imprimés, lus, publiés, et affichés dans toutes les municipalités, qui les consigneront sur leurs registres ; enjoint aux Conseils généraux des communes de veiller à ce que les propriétés des citoyens qui se sont réunis aux armées et les propriétés de ceux qui se déplaceront pour la même cause, reçoivent exactement la culture et l'entretien dont ils sont susceptibles, et à ce que leurs récoltes soient recueillies avec soin et à temps par les moyens indiqués audit arrêté, lesd. Conseils généraux demeurant garants et responsables des dommages résultant de l'inexécution desd. dispositions. — Le Conseil, considérant que la représentation des extraits de baptêmes des pères, mères et enfants des volontaires exigés par la loi du 4 de ce mois peut retarder la confection de ces rôles, qu'il est juste que cette classe qui mérite toute l'attention de l'administration jouisse le plus tôt possible des secours accordés par la loi ; arrête que les municipalités qui ont adressé leurs rôles conformément à la loi du 26 novembre dernier n'exigeront point la représentation

de nouveaux extraits de baptêmes de ceux qui ont déjà participé aux secours, pour quoi les officiers municipaux et présidents de sections seront tenus de recevoir l'inscription desd. citoyens et citoyennes sur leur déclaration, sauf à la municipalité à faire remplir la date des naissances en la reprenant sur les matrices des premiers rôles, et à l'administration à joindre les extraits aux nouveaux rôles. — Le procureur général syndic a requis que le bureau militaire fasse incessamment un rapport raisonné relativement aux divers actes adressés par le Comité provisoire établi à Bayeux, afin de mettre le Conseil à portée de juger de la nature de ces actes et du parti à prendre à cet égard : adopté. — Réquisitoire du procureur général syndic : La Convention, frappée des cris qui se sont élevés et des réclamations qui lui ont été portées de toutes les parties de la République contre le prix excessif des grains, s'est enfin déterminée à prendre les mesures les plus promptes pour mettre un terme à la cupidité de ces hommes cruels qui calculent leur fortune sur la misère du peuple et déjouer les malveillants qui, pour le réduire aux fers, cherchent à l'affamer. Le peuple, dans l'espoir de recevoir de cette loi désirée un prompt soulagement, suspend ses murmures et ses plaintes, parce qu'il compte sur l'activité des magistrats qu'il s'est choisi pour lui donner la plus prompte exécution. Si les administrateurs ne prenaient pas les mesures les plus efficaces, ils deviendraient coupables envers leurs concitoyens, envers la loi, envers l'humanité, envers eux-mêmes. Il requiert : que le Directoire « du » département se fasse rendre compte, séance tenante, des mesures que les districts ont dû prendre, pour la prompte exécution des articles 1 et 3 de cette loi, afin de se mettre en état de faire passer au Ministre de l'intérieur et à la Convention le tableau des grains et farines déclarés et vérifiés et existant dans chaque district; que le Directoire « de » département prenne sans aucune perte de temps des moyens efficaces pour obtenir sur-le-champ des districts le tableau des mercuriales et apprécies des marchés, conformément à l'article 25, afin de fixer le maximum au-dessus duquel le prix de chaque espèce de grain ne pourra s'élever; que les administrateurs fassent bien attention qu'au terme de cet article ils doivent avoir fait imprimer [et] envoyer dans toutes les municipalités, publier, afficher et adresser au Ministre de l'intérieur la fixation de ce maximum ainsi que les tableaux qui y auront servi de base, avant la fin de mai, puisque conformément à l'article 26 l'époque du 1er juin est celle où ce maximum doit être réduit d'un dixième, il n'y a donc pas un instant à perdre pour l'administration. Le Conseil, faisant droit sur la première disposition du réquisitoire, et vu l'assurance donnée par son Comité des subsistances que le seul district de Falaise a satisfait à l'envoi du recensement ordonné, a chargé led. Comité de suivre auprès des autres districts les états de recensement demandés; sur la seconde, le Comité ayant annoncé qu'il était en état de soumettre son travail relatif à la fixation du maximum, cette opération sera d'abord examinée dans un Comité particulier, et discutée à la prochaine séance. — Pétition des officiers et sous-officiers de l'artillerie de la légion de Caen et lettre de Gilet, chef de lad. légion, du 11, réclamant une récompense pour Carabie, ci-devant sergent dans l'artillerie de ligne, lequel, depuis janvier dernier, n'a cessé de se livrer tout entier à l'instruction des canonniers : considérant combien il est urgent que les canonniers soient bien instruits et toujours en état de se porter là où le danger pourrait les rendre nécessaires, considérant qu'il est de toute justice de récompenser ce citoyen sans fortune, le bureau militaire propose un traitement de 50 livres par mois, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné.

17 mai, au soir. Une députation du Comité central des sections de Caen a demandé de fixer le maximum du prix des grains. Le président (Le Normand, vice-président), au nom du Conseil, les a informés des mesures prises pour l'entière exécution de la loi du 4 de ce mois et de celles déjà adoptées sur l'objet de leur demande. — On a reçu un paquet des représentants envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg, invitant à faire passer au département de l'Orne des dépêches jointes par un courrier extraordinaire : le secrétaire général chargé de faire partir un commissionnaire pour Alençon, les bureaux du receveur étant fermés; autorisation d'avancer 120 livres pour les frais de poste. — Rapport sur l'arrestation d'Hermerel, maire de St-André de Fontenay. Le Conseil, considérant que le district n'a point fait exécuter ponctuellement ses arrêtés des 16 avril, 1er et 6 mai, que le commissaire envoyé à St-André pour en requérir l'exécution s'est attaché particulièrement à demander aux célibataires assemblés quel était le mode qu'ils voulaient employer, sans définitivement avoir recours aux dispositions de ces mêmes arrêtés pour faire procéder au recrutement par toute autre voie indiquée, surtout lorsque la désignation de Mesnillet pour volontaire, quoique absent et malade, par le mode du scrutin, prouvait plus que jamais qu'elle était l'effet d'une

cabale soutenue, en même temps que ce mode était contre l'intention du département, vu qu'il prêtait d'une manière si frappante à l'arbitraire et à l'injustice, considérant encore que d'après la conférence amicale avec des commissaires du district envoyés par ce dernier au Conseil, aux fins de connaître d'une manière plus positive quelle serait la conduite qu'aurait à tenir le commissaire du district dans le cas où presque la totalité des célibataires voterait pour le mode du scrutin, lors de l'assemblée ordonnée par l'arrêté du 1er mai, que d'après la réponse du Conseil réglant que si un seul citoyen réclamait contre ce mode et demandait la voie du sort et que la majorité ne voulût point acquiescer à sa demande, ce serait elle qui devrait fournir le volontaire, aux termes des arrêtés du Directoire des 25 et 29 mars dernier, que le commissaire du district ne pouvait et ne devait présider l'assemblée puisqu'il n'était envoyé que pour requérir l'exécution des arrêtés du département et empêcher qu'il n'y fût porté atteinte, qu'en conséquence l'assemblée du 12, et toutes autres présidées par lui sont illégales et contraires aux lois, que led. commissaire n'a pu ni dû, à moins d'un abus d'autorité, requérir la force publique pour se saisir du maire de St-André, lui faire ôter son écharpe, et le constituer prisonnier, sur ce que ce maire en fonctions l'avait, suivant son procès-verbal, traité de factieux, de despote, qu'il prît garde à lui ; considérant qu'il est du devoir et de la justice de l'administration de réprimer les fonctionnaires publics qui lui sont subordonnés lorsqu'ils s'écartent des bornes que leur prescrivent les lois, en même temps qu'elle doit réparer les injustices qui pourraient être commises lorsqu'elle est compétente pour le faire, arrête : le Conseil annule l'élection faite par la voie du scrutin de Mesnillet-Hermerel pour volontaire en l'assemblée des célibataires de St-André de Fontenay et Laize, le 12, déclarant lad. assemblée illégale et tenue sans les formes prescrites par les lois ; il sera procédé de nouveau à un rassemblement des célibataires desd. communes le 21, en l'église de Fontenay, 8 heures du matin, pour fournir le contingent ordonné par la loi du 24 février dernier, ainsi qu'il a été réglé par le district de Caen, tenu d'y envoyer un commissaire autre que Tirel, lequel commissaire se bornera à remplir ses fonctions, c'est-à-dire à donner communication du présent à l'assemblée, à requérir son exécution, à veiller à ce qu'il n'y soit apporté aucun obstacle, et à remplir ce qui sera ci-après fixé ; dans le cas où le mode du scrutin serait encore adopté par la majorité des célibataires et que la minorité réclamât la voie du sort, la majorité, si elle ne voulait point souscrire à cette proposition, serait tenue de fournir seule le volontaire pour lesd. paroisses ; un seul citoyen réclamant la voie du sort sera exempté de contribuer au contingent si les autres ne souscrivent pas à sa réclamation et n'emploient ce dernier moyen ; dans le cas où la majorité aurait employé le mode du scrutin et aurait désigné un citoyen de la minorité, ou si dans le cas où un seul citoyen aurait réclamé cette même voie, et que les autres ne voulussent point y souscrire, ils seraient, soit l'un ou l'autre, désigné pour volontaire, le commissaire du district casserait et annulerait l'élection, en dresserait procès-verbal, ferait mettre dans une urne tous les noms des citoyens qui auraient voté, et dans un autre un nombre égal de billets blancs parmi lesquels serait un billet noir, ensuite désignerait un officier municipal pour tirer ces billets, et celui des noms qui sortirait dans l'urne avec le billet noir qui serait tiré dans l'autre *(sic)*, serait celui du citoyen qui serait déclaré volontaire et comme tel obligé de marcher, à peine d'y être contraint par les lois ; en cas d'absence, outre celle pour cause de maladie, dûment constatée, des célibataires de l'assemblée, au jour et à l'heure indiqués, leurs noms seront mis dans une urne et il sera procédé par la voie du sort, à moins que les présents ne « jugeassent » convenable de participer eux-mêmes au tirage ; Hermerel, maire de St-André de Fontenay, sera élargi sur-le-champ et rendu à ses fonctions, sauf les recours des uns et des autres aux tribunaux pour obtenir réparations, dommages et intérêts, s'il y a lieu et qu'ils les exigent ; le présent sera envoyé dans le jour de demain au district, pour faire mettre à exécution, et pour faire ordonner le rassemblement des célibataires desd. paroisses ; le Conseil déclare au district qu'en cas où *(sic)* il ne ferait point exécuter ponctuellement et strictement lesd. conditions, il le rend garant et responsable de ce qui pourrait suivre, se réservant au surplus à prendre tel parti qu'il appartiendrait. — On a fixé à dimanche prochain une séance extraordinaire pour entendre le rapport du Comité des subsistances sur la fixation du maximum du prix des grains.

19 mai. Le Comité des subsistances a fait part de son travail relativement à la fixation du maximum du prix des grains, observant que plusieurs districts, et particulièrement celui de Caen, n'a *(sic)* point fait parvenir l'état des apprécies du seigle et de l'orge. Le Conseil, désirant faire jouir incessamment les citoyens du Calvados de l'effet de la loi du 4 mai, adopte provisoirement

l'arrêté suivant, sauf à déterminer, lorsque les renseignements nécessaires lui seront parvenus, la fixation du prix de l'orge et du seigle pour les districts qui n'en ont point adressé les apprécies. — Le Conseil général du département du Calvados, vu les articles 25 et 26 du décret du 4 mai 1793, les états des Directoires des districts de Bayeux, Caen, Vire, Falaise, Lisieux et Pont-l'Évêque, contenant le prix des grains vendus depuis le premier janvier dernier jusqu'au 1er de ce mois, considérant que le district de Caen n'a encore fourni que l'apprécie du blé dans les différents marchés de son arrondissement, que celui de Pont-l'Évêque n'a adressé que celle de la même nature de grains vendus au marché de son chef-lieu, et que les autres, à l'exception de Bayeux et Lisieux, ont fait passer le prix de toutes espèces de grains vendus seulement aux chefs-lieux, considérant encore que les intérêts et la tranquillité des administrés du département commandent impérieusement de prendre des mesures provisoires pour remplir les dispositions dud. décret, considérant en outre que l'intention des représentants du peuple, en décrétant la fixation du maximum du prix des grains dans l'étendue de la République, a été de le mettre à un taux qui ne pût préjudicier les intérêts des cultivateurs, et encore moins ceux de la classe la moins aisée, considérant d'un autre côté que les apprécies des grains des premiers mois de la présente année n'ont été portées au prix compris dans la 7e colonne de l'état annexé, que parce que des malveillants ont empêché l'approvisionnement des marchés, et qu'en établissant pour le restant du mois de mai, qui touche à sa fin, le maximum, arrêté pour celui de juin, il n'en résultera aucune perte pour les cultivateurs et marchands de grains, et qu'en réduisant, dès à présent, ce maximum, l'administration ne fait que céder à sa sollicitude pour le soulagement le plus prompt des citoyens les moins aisés, arrête : le maximum du prix du boisseau de blé, de la meilleure qualité, dans les marchés de Caen, Cheux, Tilly-sur-Seulles, Evrecy, Argences, Troarn, Creully, Villers, Pont-l'Evêque, Isigny, Mézidon, Orbec, Fervacques, Livarot et Saint-Pierre-sur-Dives, est provisoirement fixé, à compter de la publication du présent arrêté, dans les proportions établies par le tableau annexé ; chaque nature de grains vendus également aux marchés de Bayeux, Trévières, Balleroy, Caumont, Lisieux, Falaise et Vire, sont aussi fixés provisoirement pour chaque boisseau et razière au maximum y porté ; les cultivateurs et marchands de grains ne pourront vendre au-dessus de ce maximum dans les autres marchés non désignés aux précédents articles, jusqu'à ce qu'il en ait été établi un d'après le prix commun et les états des apprécies que les Directoires de districts doivent former ; le maximum fixé par l'arrêté, ne pouvant servir de base pour régler la taxe du pain, qui doit être le résultat du prix commun de chaque halle, les municipalités seront tenues de faire exactement le relevé des différents prix des grains vendus à chacune d'elles pour fixer celui du pain.

Tableau du maximum du prix des grains de première qualité des différents marchés du département, fixé sur apprécies des 4 premiers mois de 1793, conformément aux articles 25 et 26 du décret du 4 mai 1793. Divisé en 15 colonnes : noms des districts ; noms des marchés ; nature des grains ; nombre de boisseaux à la somme ; poids de chaque mesure ; nombre de pots de chaque mesure ; prix commun au 1er mai 1793 ; maximum du prix des grains pendant les mois de : mai et juin ; juillet ; août ; septembre (deux chiffres pour chaque, prix du boisseau, prix de la somme).

District de Caen. Marché de Caen, blé : 8 ; » ; 14 pots $\frac{3}{4}$; 6 l. 4 s. 1 $\frac{3}{4}$ d. ; 5 l. 11 s. 9 d. ; 44 l. 15 s. ; 5 l. 6 s. 3 d. ; 42 l. 10 s. ; 5 l. 2 s. 9 d. ; 41 l. ; 5 l. ; 40 l.

Cheux, blé : 8 ; » ; 15 p. $\frac{21}{32}$; 6 l. 11 s. 9 $\frac{9}{32}$ d. ; 5 l. 18 s. 6 d. ; 47 l. 10 s. ; 5 l. 12 s. 9 d. ; 45 l. ; 5 l. 9 s. ; 43 l. 10 s. ; 5 l. 6 s. 3 d. ; 42 l. 10 s.

Tilly-sur-Seulles, blé : 7 ; » ; 18 p. $\frac{1}{4}$; 7 l. 12 s. 1 $\frac{3}{4}$ d. ; 6 l. 16 s. 9 d. ; 47 l. 15 s. ; 6. l. 10 s. ; 45 l. 10 s. ; 6 l. 5 s. 9 d. ; 44 l. ; 6 l. 2 s. 6 d. ; 42 l. 15 s.

Évrecy, blé : 8 ; » ; 15 p. $\frac{15}{16}$; 6 l. 14 s. 1 $\frac{11}{16}$ d. ; 6 l. 9 d. ; 48 l. 5 s. ; 5 l. 14 s. 9 d. ; 46 l. ; 5 l. 11 s. ; 44 l. ; 5 l. 8 s. 3 d. ; 43 l. 5 s.

Argences, blé : 7 ; » ; 16 p. $\frac{4}{7}$; 6 l. 19 s. 5 $\frac{5}{7}$ d. ; 6 l. 5 s. 6 d. ; 44 l. ; 5 l. 19 s. 3 d. ; 41 l. 15 s. ; 5 l. 15 s. 3 d. ; 40 l. 5 s. ; 5 l. 13 s. ; 39 l. 10 s.

Troarn, blé : 7 ; » ; 16 p. $\frac{4}{7}$; 6 l. 19 s. 5 $\frac{5}{7}$ d. ; 6 l. 5 s. 6 d. ; 44 l. ; 5 l. 19 s. 3 d. ; 41 l. 15 s. ; 5 l. 15 s. 3 d. ; 40 l. 5 s. ; 5 l. 13 s. ; 39 l. 10 s.

Creully, blé : 7 ; » ; 16 p. $\frac{4}{7}$; 6 l. 19 s. 5 $\frac{5}{7}$ d. ; 6 l. 5 s. 6 d. ; 44 l. ; 5 l. 19 s. 3 d. ; 41 l. 15 s. ; 5 l. 15 s. 3 d. ; 40 l. 5 s. ; 5 l. 13 s. ; 39 l. 10 s.

Villers-Bocage, blé : 7 ; » ; 18 p. $\frac{7}{18}$; 7 l. 11 s. 9 $\frac{17}{18}$ d. ; 6 l. 16 s. 9 d. ; 47 l. 15 s. ; 6 l. 9 s. 9 d. ; 45 l. 10 s. ; 6 l. 5 s. 6 d. ; 44 l. ; 6 l. 2 s. 3 d. ; 42 l. 15 s.

Lisieux, blé : 10 ; 32 ; » ; 6 l. 1 s. 1 $\frac{1}{3}$ d. ; 5 l. 5 s. ; 52 l. 10 s. ; 4 l. 19 s. 9 d. ; 49 l. 15 s. ; 4 l. 16 s. 6 d. ; 48 l. 5 s. ; 4 l. 14 s. ; 47 l.

Lisieux, seigle : 10 ; 30 ; » ; 5 l. ; 4 l. 10 s. ; 45 l. ; 4 l. 5 s. 6 d. ; 42 l. 15 s. ; 4 l. 2 s. 9 d. ; 41 l. 5 s. ; 4 l. 6 d. ; 40 l.

Lisieux, orge : 10; 32; »; 4 l. 6 s. 2 $\frac{2}{3}$ d.; 3 l. 17 s. 6 d.; 38 l. 15 s.; 3 l. 13 s. 9 d.; 36 l. 15 s.; 3 l. 11 s. 3 d.; 35 l. 10 s.; 3 l. 9 s. 6 d.; 34 l. 15 s.

Falaise, blé : 6; 50; 19 p.; 8 l. 13 s. 2 $\frac{12}{57}$ d.; 7 l. 15 s. 9 d.; 46 l. 15 s.; 7 l. 8 s.; 44 l. 10 s.; 7 l. 3 s.; 43 l.; 6 l. 19 s. 6 d.; 42 l.

Falaise, seigle : 6; 50; 19 p.; 7 l. 6 s. 4 $\frac{48}{57}$ d.; 6 l. 11 s. 9 d.; 39 l. 10 s.; 6 l. 5 s. 3 d.; 37 l. 10 s.; 6 l. 1 s.; 36 l. 5 s.; 5 l. 18 s.; 35 l. 10 s.

Falaise, orge : 6; 46; 19 p.; 5 l. 13 s. 10 $\frac{36}{57}$ d.; 5 l. 2 s. 6 d.; 30 l. 15 s.; 4 l. 17 s. 3 d.; 29 l.; 4 l. 14 s.; 28 l. 5 s.; 4 l. 11 s. 9 d.; 27 l. 10 s.

Falaise, sarrasin : »; »; 23 à la razière; 5 l. 14 s. $\frac{5}{19}$ d.; 5 l. 3 s.; »; 4 l. 18 s.; »; 4 l. 14 s. 9 d.; »; 4 l. 12 s. 4 d.; ».

Falaise, avoine : »; »; 23 à la razière; 4 l. 7 s. 7 $\frac{11}{19}$ d.; 3 l. 19 s.; »; 3 l. 15 s.; »; 3 l. 12 s. 6 d.; »; 3 l. 10 s. 6 d.; ».

Vire, blé : 5; 58; »; 9 l. 12 s. 11 $\frac{9}{17}$ d.; 8 l. 13 s. 9 d.; 43 l. 10 s.; 8 l. 5 s.; 41 l. 5 s.; 7 l. 19 s. 6 d.; 40 l.; 7 l. 15 s. 6 d.; 39 l.

Vire, seigle : 5; 53; »; 8 l. 11 s. 6 $\frac{13}{17}$ d.; 7 l. 14 s. 6 d.; 38 l. 10 s.; 7 l. 6 s. 9 d.; 36 l. 15 s.; 7 l. 1 s. 9 d.; 35 l. 10 s.; 6 l. 18 s. 3 d.; 34 l. 10 s.

Vire, orge : 5; 50; »; 5 l. 6 s. 7 $\frac{13}{17}$ d.; 4 l. 16 s.; 24 l.; 4 l. 11 s. 3 d.; 22 l. 15 s.; 4 l. 8 s. 3 d.; 22 l.; 4 l. 6 s.; 21 l. 10 s.

Vire, sarrasin : 5; 50; »; 5 l. 12 s. 1 $\frac{7}{17}$ d.; 5 l. 9 d.; 25 l. 5 s.; 4 l. 15 s. 9 d.; 24 l.; 4 l. 12 s. 6 d.; 23 l.; 4 l. 10 s. 3 d.; 22 l. 10 s.

Vire, avoine : »; 39; 24 à la razière; 4 l. 6 s. 4 $\frac{4}{17}$ d.; 3 l. 17 s. 9 d.; »; 3 l. 13 s. 9 d.; »; 3 l. 11 s, 3 d.; »; 3 l. 9 s. 6 d.; ».

Pont-l'Évêque, blé : 5; 60; »; 11 l. 15 s. 6 $\frac{37}{87}$ d.; 10 l. 10 s.; 52 l. 10 s.; 9 l. 19 s. 6 d.; 49 l. 15 s.; 9 l. 12 s. 9 d.; 48 l. 5 s.; 9 l. 8 s.; 47 l.

District de Bayeux. Marché de Bayeux, blé : 7; 43 l. $\frac{4}{7}$; 16 p.; 7 l. 6 s. 10 $\frac{18}{58}$ d.; 6 l. 12 s. 3 d.; 46 l. 5 s.; 6 l. 5 s. 6 d.; 44 l.; 6 l. 1 s. 6 d.; 42 l. 10 s.; 5 l. 18 s. 6 d.; 41 l. 10 s.

Bayeux, orge : 7; 40; 16 p.; 4 l. 8 s. 2 $\frac{5}{11}$ d.; 3 l. 19 s. 3 d.; 27 l. 15 s.; 3 l. 15 s. 3 d.; 26 l. 5 s.; 3 l. 12 s. 9 d.; 25 l. 10 s.; 3 l. 11 s.; 24 l. 15 s.

Bayeux, sarrasin : 7; 37; 16 p.; 3 l. 15 s. 5 $\frac{3}{17}$ d.; 3 l. 7 s. 9 d.; 23 l. 15 s.; 3 l. 4 s. 6 d.; 22 l. 10 s.; 3 l. 2 s. 3 d.; 21 l. 15 s.; 3 l. 9 d.; 21 l. 5 s.

Trévières, blé : 7; »; 16 p.; 7 l. 8 s. 2 $\frac{14}{17}$ d.; 6 l. 13 s. 6 d.; 46 l. 15 s.; 6 l. 6 s. 9 d.; 44 l. 5 s.; 6 l. 2 s. 6 d.; 42 l. 15 s.; 5 l. 19 s. 6 d.; 41 l. 15 s.

Trévières, orge : 7; »; 18 p.; 4 l. 6 s. 3 d.; 3 l. 17 s. 6 d.; 27 l.; 3 l. 13 s. 9 d.; 25 l. 15 s.; 3 l. 11 s. 3 d.; 25 l.; 3 l. 9 s. 6 d.; 24 l. 5 s.

Trévières, sarrasin : 7; »; 18 p.; 3 l. 14 s. 1 $\frac{7}{17}$ d.; 3 l. 6 s. 9 d.; 23 l. 5 s.; 3 l. 3 s. 3 d.; 22 l.; 3 l. 1 s. 3 d.; 21 l. 10 s.; 2 l. 19 s. 9 l.; 21 l.

Balleroy, blé : 7; 43 l. $\frac{3}{7}$; 16 p.; 7 l. 4 $\frac{2}{7}$ d.; 6 l. 6 s. 3 d.; 44 l. 5 s.; 6 l.; 42 l.; 5 l. 16 s.; 40 l. 10 s.; 5 l. 13 s.; 39 l. 10 s.

Balleroy, sarrasin : 7; 47 l. $\frac{1}{2}$; 21 p.; 4 l. 15 s. 8 $\frac{4}{7}$ d.; 4 l. 6 s. 3 d.; 30 l. 5 s.; 4 l. 1 s. 9 d.; 28 l. 10 s.; 3 l. 19 s.; 27 l. 10 s.; 3 l. 15 s.; 26 l. 5 s.

Isigny, blé : 6; »; 18 p.; 7 l. 15 s. 6 $\frac{7}{19}$ d.; 7 l.; 42 l.; 6 l. 13 s.; 40 l.; 6 l. 8 s. 6 d.; 38 l. 10 s.; 6 l. 5 s. 3 d.; 37 l. 10 s.

Caumont, blé : 7; »; 16 p.; 8 l. 3 s. 4 d.; 7 l. 7 s.; 51 l. 10 s.; 6 l. 19 s. 9 d.; 49 l.; 6 l. 15 s.; 47 l. 5 s.; 6 l. 11 s. 9 d.; 46 l.

Caumont, orge : 7; »; 16 p.; 5 l. 16 s.; 5 l. 4 s. 6 d.; 36 l. 10 s.; 4 l. 19 s. 3 d.; 34 l. 15 s.; 4 l. 15 s. 9 d.; 33 l. 10 s.; 4 l. 13 s. 6 d.; 32 l. 15 s.

Caumont, sarrasin : 7; »; 21 p.; 5 l. 11 s. 5 $\frac{4}{7}$ d.; 5 l. 3 d.; 35 l.; 4 l. 15 s. 3 d.; 33 l. 5 s.; 4 l. 12 s.; 32 l. 6 s.; 4 l. 9 s. 9 d.; 31 l. 10 s.

District de Lisieux. Mézidon, blé : 9; 40; 14 p. $\frac{1}{2}$; 7 l. 10 $\frac{72}{117}$ d.; 6 l. 6 s. 9 d.; 57 l.; 6 l. 6 d.; 54 l. 5 s.; 5 l. 16 s. 6 d.; 52 l. 10 s.; 5 l. 13 s. 6 d.; 51 l.

Orbec, blé : 6; 55; 20 p.; 10 l. 13 s. 2 $\frac{29}{102}$ d.; 9 l. 11 s. 9 d.; 57 l. 10 s.; 9 l. 2 s. 3 d.; 54 l. 15 s.; 8 l. 16 s. 3 d.; 53 l.; 8 l. 11 s. 9 d.; 51 l. 10 s.

Fervaques, blé : 9; 38; »; 7 l. 9 s. 3 $\frac{1}{9}$ d.; 6 l. 14 s. 3 d.; 60 l. 10 s.; 6 l. 7 s. 6 d.; 57 l. 5 s.; 6 l. 3 s. 3 d.; 55 l. 10 s.; 6 l. 3 d.; 54 l.

Livarot, blé : 5; 80; 25 p. $\frac{1}{2}$; 13 l. 18 s. 6 d.; 12 l. 10 s. 9 d.; 62 l. 15 s.; 11 l. 18 s.; 59 l. 10 s.; 11 l. 10 s. 3 d.; 57 l. 10 s.; 11 l. 4 s. 6 d.; 56 l.

Saint-Pierre-sur-Dives, blé : 9; 39; 13 p. $\frac{1}{2}$; 6 l. 11 s. 7 $\frac{75}{144}$ d.; 5 l. 18 s. 6 d.; 53 l. 5 s.; 5 l. 12 s. 6 d.; 50 l. 10 s.; 5 l. 8 s. 9 d.; 49 l.; 5 l. 6 s.; 47 l. 15 s.

21 mai. Bougon, procureur général, a rappelé l'attention du Conseil sur tous les moyens de défense générale et a requis : que le bureau militaire et le Comité de sûreté réunis s'occupassent de l'examen des mesures adoptées par le département des Landes pour proposer celles qu'ils croiront propres au Calvados; qu'il soit écrit aux districts pour recommander de faire la distribution par communes des piques qu'ils ont fait fabriquer en raison des bras à armer dans chacune d'elles, pour être ensuite remises aux mains des citoyens bien connus, et pour leur demander, au cas où le nombre des piques fabriquées « soit » insuffi-

sant, l'état par aperçu de ce qui leur en manque : adopté ; le bureau militaire chargé de s'occuper de l'exécution des différentes dispositions.— Communication d'extrait du registre des délibérations de la commune de Nonant, portant que tous ci-devant nobles et citoyens suspects et désarmés en conséquence des lois du 28 août 1792 et 26 mars 1793 seront exclus de toutes les places dans la garde nationale ; lad. commune s'étant comportée avec sagesse et prévoyance, le Conseil, le procureur général syndic particulièrement requérant, approuve sa conduite. — Les 2e, 3e et 4e bureaux présenteront chacun dans un rapport séparé (loi du 27 mars 1791) l'état de situation des différentes parties d'administration confiées à leur surveillance, et particulièrement l'état par aperçu des ressources dans chaque partie.

22 mai. Lettre du district de Caen, déclarant qu'il n'exécutera point les dispositions de l'arrêté du département du 17 relatif au contingent des célibataires de St-André de Fontenay et Laize, remise au procureur général syndic pour requérir ce que son ministère lui impose. Arrêté, sur sa réquisition, que les président et procureur syndic du district, appelés à la séance, seront entendus séance tenante sur les motifs dud. refus. — Le bureau militaire a donné un aperçu des opérations courantes. Le Conseil a jugé que ce travail était insuffisant pour le rapport général que l'administration se propose de rendre de ses opérations : led. bureau chargé de suivre auprès des districts l'effet de la demande de leur état de situation sur toutes les parties d'administration. — Les président et procureur syndic du district de Caen, s'étant rendus à la séance, répondent qu'ayant déjà envoyé quatre fois un commissaire pour être présent à lad. opération, l'arrêté du 17 leur avait paru inexécutable, attendu l'opinion bien prononcée par les citoyens desd. communes que c'était à l'assemblée à déterminer le mode par lequel ils concourraient à la fourniture du contingent. Ayant rappelé auxd. membres la marche des administrations tracée par la loi des 14, 15 et 17 mars 1791, que l'administration supérieure avait désiré les entendre et conférer fraternellement avant de prendre le parti indiqué par la loi, persuadée que celle de district céderait à ses remontrances et que c'était le moyen qu'elle voulait employer pour concilier l'exécution de la loi et celle de ses arrêtés, le Conseil arrête que le district est invité de nouveau à convoquer l'assemblée des célibataires desd. communes pour le dimanche 26 et de nommer un commissaire pour y être présent, conformément à l'arrêté du 17. — Le Conseil, sur lettre du 19 adressée au procureur général syndic par les maire et officiers municipaux d'Isigny relativement au retard que l'exécution rigoureuse de l'arrêté du 16 avril dernier apporte au départ des navires marchands chargés dans ce port, considérant que le port d'Isigny n'est qu'un port d'amortissement, d'où les navires ne peuvent sortir que lors du retour périodique des hautes marées, que si, aux termes dud. arrêté, ils ne pouvaient sortir que lorsqu'un vaisseau de guerre serait arrivé à l'embouchure du Vey pour les convoyer, il arriverait, ou que ce vaisseau sera obligé de rester longtemps en station en attendant que les hautes marées permettent aux navires marchands de sortir pour le rejoindre, ou que seulement ceux qui seraient sortis pourraient profiter du convoi, ce qui dans l'un et l'autre cas préjudicierait les intérêts de la République, en faisant perdre un temps précieux à ce vaisseau et en retardant le départ des navires marchands, que sans compromettre les intérêts de la République on peut éviter tous ces inconvénients en permettant aux navires marchands chargés dans le port, d'en sortir sitôt que la marée le leur permettra pour se rendre au bec du Grouin et y attendre qu'un vaisseau de guerre soit arrivé pour les convoyer, arrête que les navires marchands chargés dans le port d'Isigny de denrées et comestibles destinés pour la République, pourront en sortir pour se rendre au bec du Grouin dès que la marée le leur permettra, remise préalablement faite aux mains des préposés aux douanes de leurs rôles, congés, expéditions, connaissements des envoyeurs, et acquits à caution; ces navires ne pourront quitter cette station que lorsqu'un ou plusieurs vaisseaux de guerre seront arrivés pour les prendre sous leur protection, qu'ils auront reçu avis d'aller les rejoindre, et que leurs papiers leur auront été remis.

24 mai. Lecture d'une lettre des membres du Comité de salut public chargés de la correspondance près la Convention, relative à l'existence du Conseil d'administration militaire séant à Bayeux, du 21. Copie sera adressée à Bresson, commissaire du Calvados près led. Conseil, avec invitation de se réunir à l'administration du Calvados aussitôt qu'il aura rempli la mission qui lui a été donnée pour la réunion des cloches existant dans la ville de Bayeux. — Rapports des 2e, 3e et 4e bureaux sur l'état de situation des parties d'administration confiées particulièrement à la surveillance des administrateurs attachés à chaque partie ; chacun d'eux invité à porter un examen scrupuleux dans sa partie, aux fins de pou-

voir en extraire l'état exact de toutes les ressources du département. — Sur pétition du président du tribunal criminel et rapport de l'ingénieur en chef, considérant que l'appartement occupé par led. tribunal est trop petit et n'est point disposé pour la tenue des séances, que celui où est placé le tribunal de district est plus vaste, d'un accès plus facile, et paraît avoir été disposé pour des séances publiques et nombreuses, arrêté que le tribunal criminel occupera la salle où siège actuellement le tribunal de district avec les deux salles joignantes, à laquelle il sera fait les changements et augmentations nécessaires; le tribunal de district sera placé dans la salle au-dessus de celle ci-devant nommée des procureurs; la police correctionnelle occupera la salle actuelle du tribunal criminel avec les deux appartements joints; vu l'absence de l'ingénieur en chef, l'architecte du district remettra dans le plus bref délai les devis et détails estimatifs des ouvrages à faire et fournir pour le placement desd. tribunaux; on fera servir pour le tribunal de district les sièges actuels et les autres objets existants; les adjudicataires Renel et Lance seront tenus de préposer sur-le-champ des ouvriers pour placer les portes, croisées et vitres nécessaires pour fermer lesd. appartements, de les faire nettoyer, réparer les couvertures et terminer leurs adjudications; faute d'y satisfaire, 24 heures après la signification du présent, il y sera commis des ouvriers à leurs frais. — Le bureau militaire chargé de faire un rapport à la prochaine séance sur le progrès de l'établissement d'une manufacture d'armes à Caen. — Le chef d'escadron des dragons de la Manche informe que le district de Vire n'a fait aucune disposition pour l'armement et équipement d'une force armée et pour la réunion des chevaux de luxe se trouvant dans son arrondissement (arrêté du 15 avril dernier): il sera écrit de nouveau au district pour lui demander de rendre compte de sa conduite. — Arrêté d'écrire encore au district de Caen pour lui demander de rendre compte définitivement de ce qu'il a fait en exécution de trois arrêtés du Conseil qui lui ont été adressés, relativement au rétablissement dans la caisse du district des sommes payées aux détachements de force armée envoyés dans plusieurs cantons.

26 mai. Le Conseil extraordinairement assemblé, présents Lévêque, président, Mesnil, Mériel, Chatry, Lefebvre, Thiboult, Blacher, Le Normand, Le Clerc, Jouenne, Bresson, Hébert, et Bougon, procureur général syndic. Les membres du district, du conseil général de la commune, et les citoyens de la société populaire, se sont réunis à l'administration dans la salle électorale pour recevoir les représentants près l'armée des côtes de Cherbourg, dont l'arrivée a été annoncée par leur lettre du 24. A 11 heures du matin, les représentants se sont rendus en lad. salle avec le général Wimpffen et partie de son état-major, accompagnés de plusieurs administrateurs du département et du district députés pour les recevoir à la porte d'entrée, et suivis d'une multitude de citoyens. Ayant pris séance avec le président sur une estrade préparée à cet effet, l'administration, par l'organe du procureur général syndic, leur a annoncé la satisfaction qu'elle partageait avec les différents corps et les citoyens de posséder au sein d'eux les représentants et de les voir prendre part à leurs inquiétudes, que de leur côté ils apprendraient avec plaisir ce qu'ont fait les administrations et les administrés du Calvados, et ce qu'ils peuvent encore pour la chose publique, et leur ardent amour pour la liberté. Prieur (de la Marne), l'un des représentants, après avoir annoncé que l'attachement des citoyens du Calvados à la cause de la liberté était depuis longtemps connu de la Convention, et qu'elle n'avait jamais douté de leurs principes républicains, a donné lecture d'une proclamation que lui et ses collègues adressent aux corps administratifs, aux municipalités et aux sociétés populaires de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de l'Orne, et de leur arrêté pour l'organisation d'une force armée de 16.000 hommes pris dans lesd. départements pour se réunir à l'armée des côtes de Cherbourg. Les représentants et les corps administratifs se sont ensuite mis en marche pour se rendre à la place de la Liberté, où les bataillons de la légion de Caen sont réunis en armes.

27 mai. Présents Lévêque, président, Mesnil, Mériel, Lefebvre, Thiboult, Blacher, Dauge, Le Normand, Le Clerc, Jouenne, Hébert, et Bougon, procureur général syndic. Un arrêté du district de Caen relatif à l'exécution de celui du Conseil du 17, concernant l'affaire de S[t]-André de Fontenay et Laize, a été remis au procureur général syndic pour requérir l'exécution de la loi. — Renvoi au bureau militaire pour en faire les rapports à la prochaine séance: de lettre dud. Conseil militaire, relative à la nomination des officiers des corps de nouvelles levées qui doivent faire partie de l'armée des côtes; de lettre du Ministre de la guerre, demandant reitérativement l'état des invalides pensionnés retirés dans le département; de réclamation par plusieurs citoyens de Caen suspendus de leurs fonctions par arrêté des commissaires de la Convention; de pétition de députés de la commune d'Honfleur, demandant

que l'administration prenne en considération le nombre de marins classés existant dans lad. ville et employés sur les vaisseaux de la République et à la construction des navires, lors des nouvelles levées d'hommes qu'on pourrait faire ; de lettre du département de la Manche, annonçant le renvoi à celui du Calvados d'un particulier suspecté d'émigration, attendu qu'il a déclaré son domicile être dans l'arrondissement de ce dernier. — Sur l'observation par le procureur général syndic que la multiplicité des travaux dans la partie militaire ne permettait pas aux administrateurs de ce bureau de porter la même attention dans tous les détails confiés à leur surveillance, que la partie des subsistances exige aussi l'attention la plus sérieuse, arrêté qu'il sera écrit de nouveau aux administrateurs absents du Conseil qui n'ont point de fonctions publiques à remplir, pour les requérir au nom du bien public de se rendre à leur poste pour partager les travaux de leurs collègues, et à ce moyen pouvoir adjoindre quelques membres aux Comités de la guerre et des subsistances. — Le Conseil, informé que plusieurs districts se sont bornés à envoyer dans les campagnes seulement des commissaires pour opérer le recensement des grains ordonné par la loi du 4 de ce mois, considérant que dans les villes il peut se trouver des approvisionnements en grains excédant de beaucoup la consommation des citoyens qui en sont propriétaires, d'ici au temps de la récolte prochaine, que pour plusieurs motifs il importe de connaître la quantité de grains existant dans les villes comme dans les campagnes, arrête qu'à la réception du présent les districts seront tenus, si fait n'a été, de nommer des commissaires, qui se transporteront dans les greniers, autres que ceux destinés aux subsistances militaires, chez les regratiers, marchands, propriétaires de grains, ou tous autres, pour y vérifier et dresser état des grains qui y existent, pour ce qui se trouvera excéder leur consommation, d'ici à la récolte, être compris aux états de recensement ; les districts invités à donner particulièrement leurs soins à ce que le résultat des recensements soit incessamment adressé à l'administration supérieure. — Le 4e bureau chargé d'écrire de nouveau au district de Bayeux pour demander les pièces relatives à l'arrestation de Daniel, détenu à la maison d'arrêt du district, ainsi qu'à l'inspecteur général des côtes. — Le Conseil, délibérant sur l'arrêté du district de Caen du 25, portant qu'il sera représenté au Conseil général du département que l'administration du district ne peut exécuter son arrêté du 17, que dans le cas où le Conseil persisterait dans cet arrêté, l'administration du district entend se pourvoir devant les représentants en commission près l'armée des côtes de Cherbourg pour obtenir leur décision, vu ses arrêtés des 25 et 29 mars dernier réglant le mode à suivre dans les communes pour finir leur part du contingent d'hommes décrété par la loi du 24 février, lorsque des contestations s'élèveront contre le mode du scrutin, lesd. arrêtés confirmés par les commissaires de la Convention envoyés pour le recrutement par arrêté du 8 avril, et par le Conseil exécutif provisoire, suivant lettre du Ministre de l'intérieur du 22 avril, vu ses arrêtés des 16 avril, 1er, 6 et 17 mai relatifs à cette affaire et les procès-verbaux dressés par l'administrateur Tirel, commissaire nommé par le district pour l'exécution des arrêtés des 16 avril, 1er et 6 mai, considérant que lorsqu'il a adopté la voie du sort en faveur des citoyens qui ont réclamé contre le mode de scrutin, il n'a vu en cela qu'une mesure de justice et un sûr moyen d'écarter les cabales dans les assemblées de communes, et n'a point entendu porter atteinte à la loi du 24 février dernier, mais seulement en hâter l'effet, que c'est [grâce] à ces mesures, dictées par la justice et la prudence, que le recrutement ordonné par la loi du 24 février dernier a eu lieu dans le département et s'est opéré avec autant de célérité, que d'après les conférences amicales tenues avec le district on avait lieu de croire qu'il s'empresserait de mettre à exécution l'arrêté du 17 dont les avantages lui avaient été démontrés, conciliant la justice et les droits des citoyens, que le district a négligé de remplir ses devoirs en se permettant de suspendre l'exécution d'un arrêté du département rédigé d'après les bases adoptées par les commissaires de la Convention et confirmées par le Conseil exécutif, mais craignant, en suivant à l'égard du district la marche tracée par la loi du 27 mars 1791, relative à l'organisation des corps administratifs, et en sévissant contre la désobéissance formelle à l'exécution des arrêtés d'un corps supérieur, d'apporter des retards dans les parties d'administration dont ce district est chargé dans un moment où il importe qu'elles soient toutes en activité, et désirant donner encore l'exemple de la fraternité et de la modération que commandent plus que jamais les circonstances actuelles, arrête qu'un commissaire du département se rendra le dimanche 2 juin, accompagné de deux administrateurs du district, à St-André de Fontenay, pour requérir en l'assemblée des célibataires de cette commune et de Laize qui seront convoqués à cet effet, 8 heures du matin, en l'église de St-André, l'exécution

de l'arrêté du Conseil du 17, le district chargé de la convocation; Mesnil, administrateur du Directoire du département, nommé commissaire pour l'exécution. — Le Conseil, après avoir entendu le rapport de son commissaire nommé pour se transporter à Lisieux et à Fervaques afin de prendre des renseignements sur les faits dénoncés dans la plainte des officiers municipaux de Fervaques, du 1er mai, considérant que s'il est du devoir de l'administration supérieure de maintenir la hiérarchie des pouvoirs établis par la loi entre les autorités constituées, elle doit également y entretenir l'union et l'harmonie, si nécessaires au salut de la chose publique, arrête que si, contre toute attente, la municipalité de Fervaques et les garçons de cette commune n'avaient pas encore exécuté l'arrêté du Directoire du district du 14 avril relatif à la levée du contingent ordonné par la loi du 24 février, ils seront tenus de le faire aussitôt la réception du présent; les pièces relatives à la détention de « Geroult » seront renvoyées au district, pour donner à cette affaire l'instruction et les suites convenables; les citoyens qui prétendraient avoir été lésés par le détachement de la garde nationale de Lisieux qui se transporta à Fervaques le 1er mai, sont réservés à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront bien; le Conseil rappelle à la municipalité que la loi lui impose le devoir d'exécuter pouctuellement et provisoirement les arrêtés du district, sauf à se pourvoir ensuite à l'administration supérieure, s'il y a lieu. — Sur la réquisition du procureur général syndic, il sera enjoint à l'inspecteur général des côtes de rendre compte sous 24 heures de toutes ses opérations depuis son entrée en fonctions. — Le Conseil, vu la lettre du procureur syndic de Pont-l'Évêque, du 25, relative aux désarmements faits par Graverand, de la paroisse de Cambremer, révoque toutes commissions qui lui auraient été données pour « désemparer » les gens suspects : à l'avenir il sera tenu de se conformer pour cet objet aux réquisitions des corps constitués.

27 mai. Deux députations nombreuses, de la société des Carabots et de la société populaire de Caen, réunies, se sont présentées à la séance. L'orateur a dit qu'il circulait dans la ville un mémoire injurieux à cette commune, revêtu des signatures des corps administratifs et de la société populaire de Bayeux, rédigé à l'occasion de la demande formée par les citoyens de Caen tendant à l'établissement en cette ville du quartier général de l'armée des côtes de Cherbourg; il a conclu à ce que l'administration prît un arrêté pour venger les citoyens de Caen des calomnies publiées contre eux par les corps constitués de Bayeux, et solliciter d'une manière énergique l'établissement du quartier général à Caen: les pétitionnaires invités à abandonner au mépris les injures contenues au mémoire des corps constitués de Bayeux; il sera « reiterativement » écrit à Wimpffen pour le presser de consentir à ce que l'établissement de son quartier général soit à Caen. Les mêmes pétitionnaires ont fait part de leurs soupçons relativement à la formation du 22e régiment de dragons, qui se recrute dans le Calvados et départements voisins: le Conseil, vivement affecté des inquiétudes des citoyens, arrête qu'il en sera fait part aux représentants près l'armée des côtes de Cherbourg et au Conseil exécutif provisoire.

29 mai. Le Conseil, après lecture de deux proclamations et des arrêtés à la suite desd. représentants, du 24, invite les administrateurs des différents bureaux, et particulièrement ceux du bureau de la guerre, de suivre avec une surveillance particulière l'exécution desd. arrêtés; chaque jour à l'ouverture de la séance, rapport sera fait des progrès qu'ils obtiendront dans l'exécution des dispositions y contenues. — Lettre du district de Caen demandant la marche à suivre pour faire rentrer dans sa caisse les sommes payées aux détachements de force armée envoyés dans plusieurs cantons: arrêté de lui écrire qu'il trouvera ses devoirs dans la loi et dans les arrêtés du département précédemment transmis. — Le Conseil, informé par la municipalité de Falaise que le prix excessif des grains dans les marchés du district d'Argentan, dans l'étendue duquel le maximum n'est point encore fixé, occasionne l'enlèvement des grains dans les marchés de Falaise, pour celui d'Argentan, ce qui fait naître des inquiétudes sur les subsistances existant dans le district, à peine suffisantes pour conduire au temps de la récolte, arrête qu'un commissaire du département va se rendre auprès desd. représentants pour solliciter d'enjoindre aux départements voisins de déterminer incessamment le maximum du prix des grains; en attendant, défenses provisoires aux cultivateurs du Calvados de vendre leurs grains ailleurs qu'aux marchés du département; les administrateurs du Comité des subsistances se concerteront avec les départements voisins pour la fixation du maximum, afin d'obtenir, s'il est possible, une unité relative de prix pouvant écarter l'effet de la cupidité des bladiers. Bougon, procureur général, nommé commissaire pour se rendre auprès des représentants. — Une députation du district et de la municipalité de Caen admise à la séance a entretenu l'administration de l'approvision-

nement en grains de la halle, et fait part de leurs inquiétudes. Le Conseil, partageant leur sollicitude, a invité le district à ordonner provisoirement l'approvisionnement de la halle, en attendant qu'au moyen de l'envoi des recensements faits dans les districts l'administration se trouve à portée de prendre une détermination définitive.

29 mai, au soir. Une requête tendant à circonscription de paroisse a été le premier objet soumis à la délibération. Le Conseil, désirant voir terminer les différentes réclamations qu'il reçoit journellement, arrête que son bureau des travaux publics réunira tous les états de circonscription existant dans led. bureau et dans les administrations de district qui auraient négligé d'en faire l'envoi, ainsi que les pétitions de diverses communes, pour rapport général. — Lettre de l'inspecteur général des côtes demandant la réparation provisoire, pendant la belle saison, du chemin conduisant à la redoute de Maisy, et que la même mesure soit prise pour les autres chemins servant à l'accès des batteries sur les cotes. Le bureau des travaux publics chargé d'écrire aux districts d'enjoindre aux communes de faire faire ces réparations sur-le-champ. — Le Conseil, désirant connaître les divers points de la route actuelle de Caen à Courseulles qui pourront être conservés, soit pour l'intérêt des communes riveraines, soit qu'elles entrent dans la direction de celle qui sera adoptée par le Conseil lors de sa prochaine session, arrête qu'il sera écrit aux commissaires nommés pour être présents à la levée du plan des directions proposées, de se livrer incessamment à leur mission, et qu'il sera donné avis à l'ingénieur en chef de l'époque à laquelle lesd. commissaires pourront se réunir pour la levée desd. plans. — Rapport du bureau militaire sur la fourniture de boulets proposée par Vaultier, marchand de fer à Caen : la soumission qu'il propose sera soumise aux représentants, invités, au cas qu'ils aient pourvu à cette partie de munitions, d'en faire approvisionner le département et particulièrement la citadelle de Caen. — L'inspecteur des côtes autorisé à ordonner la dépense de quatre affûts de côtes à Honfleur, et de deux à la batterie de Trouville, en remplacement des affûts marins qui y existent.

30 mai, 11 heures 1/2 du soir. « Le Conseil en séance, présens les citoyens Lévêque, président, Chatry, Le Masson, Lefebvre, Cauvin, Petit, Le Normand, Le Clerc, et Mesnil, faisant les fonctions de procureur général sindic. Le Conseil extraordinairement assemblé, sur la demande de la commune et de plusieurs citoyens de la Société populaire et de celle des Carabots de Caen, a été informé des justes allarmes conçues par tous les bons citoyens, à la nouvelle des scènes scandaleuses et affligeantes qui viennent de se passer à la Convention Nationale, et invité en même tems de porter sa sollicitude sur les malheurs résultant de l'oppression où se trouve la majeure partie des députés. Le Conseil, partageant les inquiétudes des pétitionnaires, a arrêté de réunir à sa séance, et sans désemparer, les corps administratifs et judiciaires de Caen, et a chargé la municipalité de convoquer également, et à la même séance, les présidens et secrétaires des cinq sections, ainsi que les citoyens des sociétés populaires de Caen, pour être présens à la discussion des mesures qui vont être soumises. A deux heures du matin suivant, la réunion de tous opérée en conséquence du précédent arrêté, le président a informé l'assemblée des motifs pour lesquels elle a été convoquée. Plusieurs citoyens ont obtenu successivement la parole, et ont exposé les malheurs prêts à fondre sur la République ; que les factions, les agitations, les proscriptions, et tous les maux auxquels la Convention étoit livrée sans cesse, préparoient depuis longtems le tombeau de la liberté ; qu'enfin il étoit tems de déclarer une guerre ouverte aux anarchistes, et de venger la souveraineté du peuple avilie. Après une longue discussion sur différentes propositions, l'assemblée, considérant que le danger de la chose publique exige de grandes mesures, qu'il est urgent d'écarter de la Convention les scélérats qui l'outragent et veulent l'asservir, après avoir entendu le procureur de la commune, le procureur sindic du district, et le commissaire faisant les fonctions de procureur général sindic, l'assemblée a arrêté unanimement : 1° qu'il va être formé dans le département, et notamment dans la ville de Caen, une force armée qui se tiendra prête à marcher à la première réquisition des corps administratifs du Calvados ou de la Convention, pour protéger la liberté de ses délibérations et la sûreté individuelle de ses membres ; 2° tous les républicains du Calvados sont invités de se faire inscrire sur des registres qui seront ouverts dans chaque district, pour qu'ils puissent être réunis, au premier appel, aux citoyens qui se mettront les premiers en marche, dans le cas où il seroit besoin d'augmenter leur nombre ; 3° que des exemplaires du présent seront adressés aux départemens, dans l'intérieur de la République, en les invitant d'adopter les mêmes mesures, afin que bientôt la Convention nationale soit environnée d'une armée imposante qui sache la faire respecter ; 4° qu'il

va être fait une adresse à la Convention nationale, pour l'informer des mesures prises par le présent arrêté ; 5° que dix commissaires, dont un nommé par chacune des sections de Caen, un par la société populaire, un par celle des Carabots, un par la commune, un par le district, un par le département, et pris respectivement dans leur sein, se rendront auprès de la Convention pour lui faire connoître ladite adresse, l'intention bien prononcée dans le Calvados de vivre libre ou mourir, en défendant l'Égalité, la Liberté, une et indivisible, et en déclarant une guerre ouverte aux proscripteurs, aux anarchistes et aux factieux, et lui renouveller en même tems l'invitation qui lui a été faite de faire rendre compte à la commune de Paris des sommes qu'elle a prises dans le trésor national. Arrêté en outre que le présent sera publié et affiché dans toutes les communes du Calvados. Le citoyen Le Normand, vice-président de l'administration, a été nommé commissaire pour le département. Suit l'adresse adoptée. Les citoyens du département du Calvados à la Convention nationale. Représentans du Peuple. A la nouvelle des scènes affligeantes et liberticides qui ont eu lieu dans votre séance du 27 de ce mois, tous les habitans de la ville de Caen se sont levés ; les sections, les sociétés populaires, les corps judiciaires et administratifs ont arrêté à l'unanimité de vous envoyer des députés, chargés de vous annoncer que les Républicains du Calvados organisent une force armée pour faire respecter la représentation nationale, venger la souveraineté du peuple avilie, et punir les scélérats qui vous outragent et veulent nous asservir ! Tous les départemens, nous n'en doutons pas, suivront cet exemple, et bientôt vous serés environnés d'une armée imposante, qui saura vous faire respecter. Nous déclarons une guerre à mort aux anarchistes, aux proscripteurs, et aux factieux, et nous ne mettrons bas les armes qu'après les avoir fait rentrer dans le néant. Administrateurs du département : Lévêque, président ; Mesnil, Cauvin, Le Clerc, Thiboult, Chatry, Dauge, Petit, Le Normand, Lefebvre, Blacher, Mériel, et Bougon, procureur général syndic. Administrateurs du district : D.-F. Lhonorey, Violette, Louis Caille, procureur syndic, Lesieur, Loisel, B. Lequéru, Jardin, Tirel et Boiszerard. Officiers municipaux et membres de la commune de Caen : Le Goupil-Duclos, maire ; Fauconnier l'aîné, Cosne, off. municip., Devic, procureur de la commune. Tribunal criminel du département : Du Boscq, président ; Dutrosne et Conard-la-Couture. Tribunal du district de Caen : Costy, président ; Maubant, Pierre-la-Pommeraye, Rousselin, G.-A. Tison, Leprêtre. Société populaire : Saillenfest, président, et André Robillard, secrétaire. Société des Carabots : Le Normand, présid., Gournay et Feugray l'aîné, secrétaires. Présidens des sections et leurs secrétaires : Burcy l'aîné, présid., Franc. Lacouture, présid., Laplanche, présid., Féret, présid., Letorey, vice-présid., Chappe, Lecornu, secrétaires, Lequesne, Levasnier, présid., Dulaurent, secrétaire. »

Nombreuses délibérations non signées.

Au dernier verso, le registre coté et arrêté par Lenormand (signature), vice-président de l'assemblée de Conseil du département, pour servir à l'inscription du procès-verbal des séances du Conseil général (2 janvier 1793, an second de la République Française).

ADDITIONS

L. 68-2. (Brochure.) — In-8°, 16 pages.

An V. — Journal des fonctionnaires publics, ou recueil toujours complet de tous les actes du Corps législatif et du Pouvoir exécutif de la République Française. Numéro 95, du 1er frimaire an V (lundi 21 novembre 1796), tome IV. De l'imprimerie de Marchant, éditeur, rue des Orties, cul-de-sac Matignon, n° 319.

L. 79-2. (Recueil factice.) — In-4°, 116 pièces, 7 feuillets manuscrits.

1789-1790. — Collection de lois et décrets, etc., antérieurs au Bulletin des lois, versée par le Cabinet du préfet du Calvados le 28 octobre 1904, comprenant les articles 79-2 - 79-38. — N° 2. 1790, mars-juillet. — Lettres patentes et proclamations du Roi sur décrets de l'Assemblée Nationale. — Commence par les lettres patentes du 4 mars 1790, sur décrets de l'Assemblée Nationale des 15 janvier, 16 et 26 février, ordonnant la division de la France en 83 départements; se termine par celles du 31 juillet, sur décret du 3, relatives au rachat des droits féodaux. — A la suite : arrêt du Conseil d'État, du 7 août 1789, nommant Pitet pour signer, au lieu de Blanlo, en qualité de tireur, les assignats de 200 livres; instructions adressées par ordre du Roi aux Directoires de département : concernant le remboursement sur le trésor public des dépenses, correspondant à 1790, avancées par les hôpitaux pour la nourriture et l'entretien des enfants exposés, dans les anciennes provinces où ces avances étaient remboursées sur le domaine ou le trésor public; sur le contentieux des impositions indirectes (s. d., signées, d'après les ordres du Roi, Lambert). — A été reliée dans ce volume (n° 95) la loi relative à l'exécution du tarif général des droits de traite dans les cantons y dénommés, du 10 juillet 1791, qui porte par erreur la date 1790. — Imprimerie Royale, sauf une pièce à Caen chez G. Le Roy, seul imprimeur du Roi et de la municipalité. — La plupart sans le sceau; exemplaires collationnés ou certifiés conformes par le comte de St-Priest, ministre et secrétaire d'État, Guignard, secrétaire d'État et des commandements et finances du Roi, et Lambert; griffe de Du Port. — A la fin, table manuscrite.

L. 79-3. (Recueil factice.) — In-4°, 55 pièces, 4 feuillets manuscrits.

1790. — N° 3. Août et septembre. — Lettres patentes et proclamations sur décrets. — Imprimerie Royale. — Sans signature, ou signées desd. Guignard, Lambert, ou de La Tour du Pin. — 2 avec le sceau, portant la griffe de Du Port. — Table manuscrite.

L. 79-4. (Recueil factice.) — In-4°, 70 pièces, 4 feuillets manuscrits.

1790. — N° 4. Octobre et novembre. — Lettres patentes et proclamations sur décrets, lois. — La loi du 10 décembre 1790, relative à la vente des biens des séminaires, collèges, et autres maisons d'enseignements publics, datée à tort du 10 novembre 1789, figure à ce recueil (n° 46). — Imprimerie Royale. — Beaucoup avec le sceau, la signature ou la griffe de Du Port et de l'archevêque de Bordeaux; autres avec la signature de Guignard ou Lambert. — Table manuscrite.

L. 79-5. (Recueil factice.) — In-4°, 76 pièces, 5 feuillets manuscrits.

1790. — N° 5. Décembre. — Lois. — Imprimerie Royale. Avec le sceau et la griffe de Du Port. Table

manuscrite. — Instruction adressée par ordre du Roi aux Directoires de département, sur le décret du 16 décembre, portant qu'il sera accordé 15 millions pour travaux de secours dans les départements. D'après les ordres du Roi, 26 décembre, Delessart; certifié conforme par Delessart. Imprimerie Royale, 8 pages. — Instruction adressée par ordre du Roi au Directoire du département du Calvados, concernant les objets dont il aura à s'occuper, sans le moindre délai, pour la présente année 1790. St-Cloud, 31 juillet 1790, signé Louis; par le Roi, Guignard. Sans nom d'imprimeur, 46 pages. — Instruction rédigée par ordre du Roi, concernant le recouvrement de la contribution patriotique, par les receveurs de district, à compter du 1er janvier 1791. (20 décembre). Imprimerie Royale, 10-8 pages et 1 tableau.

L. 79-6. (Recueil factice.) — In-4°, 87 pièces.

1791. — N° 6. Janvier. — Lois, avec le sceau, et la griffe de Du Port. — Imprimerie Royale. — Instruction publiée par ordre du Roi, sur les paiements à faire au clergé séculier et régulier, à l'époque du 1er janvier 1791. D'après les ordres du Roi, 12 janvier 1791, Delessart. Imprimerie Royale, 12 pages.

L. 79-7. (Recueil factice.) — In-4°, 73 pièces.

1791. — N° 7. Février. — Lois, avec le sceau, et la griffe de Du Port. Imprimerie Royale. A celle du 18 (corrigé à la main en 11) février, relative au timbre, est annexée une circulaire datée de Caen, 28 mars 1791, des Directoires des districts, concernant deux erreurs dans les exemplaires de lad. loi. — Proclamation du Roi, portant nomination de commissaires administrateurs des droits d'enregistrement et autres y réunis (27 février). Certifié conforme, Delessart. Imprimerie Royale, 2 pages.

L. 79-8. (Recueil factice.) — In-4°, 119 pièces, 5 feuillets manuscrits.

1791. — N° 8. Mars. — Lois, avec le sceau, et la griffe de Du Port. Imprimerie Royale. — La loi du 30 mars 1791, relative aux dîmes inféodées, porte: reçu le 25 mai. — Du droit de patentes, établi par la loi du 17 mars 1791. Paris, imprimerie Royale, 41 pages. Approuvé par le Roi le 12 novembre 1791; certifié conforme, Tarbé. — Proclamations du Roi: du 20 mars, concernant la nomination du receveur du district de Mucidan; du 29, relative à l'installation du tribunal provisoire établi à Orléans, pour juger les crimes de lèse-nation; du 29, relative à l'installation des six tribunaux établis à Paris pour instruire et juger tous les procès criminels existant avant le 26 janvier 1791. Imprimerie Royale. — Table manuscrite.

L. 79-9. (Recueil factice.) — In-4°, 85 pièces, 4 feuillets manuscrits.

1791. — N° 9. Avril. — Lois, avec le sceau, et la griffe de Du Port. Imprimerie Royale. — Proclamations du Roi: du 10 avril, concernant les capitations retenues pour 1790 aux officiers militaires, de la marine et autres; pour copie conforme, Delessart; — du 10 avril, concernant l'application au profit des anciens contribuables ordinaires des ci-devant provinces de pays d'élection, et de celles de Lorraine, Franche-Comté, et Roussillon, sur leurs impositions ordinaires de 1790, du produit des rôles supplétifs des 6 derniers mois 1789; pour copie conforme, Delessart; — du 10 avril, pour le service des messageries nationales, coches et voitures d'eau; — du 24 avril, pour le service des coches et voitures d'eau. Imprimerie Royale. — Instruction concernant le service des ponts et chaussées, adressée par ordre du Roi aux Directoires des départements (17 avril). Imprimerie Royale, 24 pages. — Table manuscrite.

L. 79-10. (Recueil factice.) — In-4°, 64 pièces.

1791. — N° 10. Mai. — Lois, avec le sceau, et la griffe de Du Port. Imprimerie Royale. 2 tableaux annexés à la loi du 27 mai, relative à l'organisation de la régie des droits d'enregistrement. — Proclamation du Roi, du 8, pour la nomination de six commissaires composant le Comité de la Trésorerie Nationale; griffe de Delessart. Imprimerie Royale.

L. 79-11. (Recueil factice.) — In-4°, 97 pièces.

1791. — N° 11. Juin. — Lois, avec le sceau, et la griffe de Du Port. Imprimerie Royale. Lois: du 16 juin, relative à la liquidation de la dette arriérée: domaines et féodalité, « Gossey, pour le remboursement des droits d'échange dans les paroisses de Livarot, Sainte-Marguerite des Loges, de Pontallery, Mannuville, Piancourt et Cazel », 500 l.; Graindorge, pour remboursement des droits d'échange dans la paroisse de Mesnil-Durand, et partie du fief de Liva-

rot, 200 l.; d'Agis, id., dans le ci-devant fief de « Saint-Denys, Daugeron et autres » (St-Denis d'Augerons), 250 l.; Néel, id., de la paroisse de Ste-Marie Laumont et dépendances, 300 l.; Belleau, id., dans le c.-d. fief de Ste-Honorine-la-Guillaume, 150 l.; Barbe Cadot, veuve Longaunay, id., dans les c.-d. fiefs de Dampierre et l'Épine-Benoît, 300 l., etc.; — du 28 juin, relative à la liquidation : de Coigny, gouverneur de Caen, 10.620 l., etc. — Semblables décrets de l'Assemblée Nationale du 21 au 25 juin (fuite de Varennes), nos 1 à 6, 8 à 19, 21, 24, 26 à 29.

L. 79-12. (Recueil factice.) — In-4°, 83 pièces.

1791. — N° 12. Juillet. — Lois, avec le sceau, et la griffe de Du Port. Imprimerie Royale. — Lois : du 10 juillet, portant que les limites du tribunal de commerce établi à Orbec seront déterminées par l'Assemblée Nationale, sur l'avis du Directoire de l'administration du Calvados, qui prendra celui du district de Lisieux. — Lettre du Ministre de l'intérieur Delessart, concernant une omission dans la loi 1082 (du 17 juillet), relative à l'armement des vaisseaux destinés pour le commerce des Colonies; envoi d'un exemplaire dans lequel cette omission est réparée, conformément à l'autorisation de l'Assemblée Nationale (10 octobre 1791). — Loi du 22 juillet 1792, additionnelle au décret du 21 juillet 1791, relatif au commerce des Échelles du Levant et de Barbarie, avec le sceau, et la griffe de Dejoly. — Proclamation du Roi, du 22 juillet 1791, portant nomination de Le Breton, Poissant et Bochet, pour compléter le nombre de 12 régisseurs nationaux de l'enregistrement, etc.; signée de Tarbé, ministre des contributions publiques. — Tarif de la quantité de grains d'argent fin contenus dans les espèces et matières d'argent à raison de leurs titres, pour servir à l'échange de celles qui seront apportées aux hôtels des Monnaies pour y être converties en pièces de 15 et 30 sous, et qui, conformément à la loi du 28 juillet 1791, doivent être échangées sans aucune retenue contre pareille quantité d'argent fin en monnaie fabriquée : gros écus du Palatinat, jetons de France et roupies de Pondichéry, vaisselle plate soudée de Paris et roupies de Madras, etc.; table du rapport des grains de poids en argent fin, avec la matière des pièces de 15 et 30 sous, au titre de 7 deniers $\frac{23}{24}$es, etc. Instruction sur la manière de faire usage dud. tarif. Arrêté en la Commission des Monnaies, le 10 août 1791. Certifié conforme par Tarbé. Imprimerie Royale, 30 pages. — Table manuscrite.

L. 79-13. (Recueil factice.) — In-4°, 55 pièces.

1791. — N° 13. Août. — Lois, avec le sceau, et la griffe de Du Port. Imprimerie Royale. — Instruction sur la fabrication de la menue monnaie, avec le métal de cloches. Imprimerie Royale, 1791, 7 pages.

L. 79-14. (Recueil factice.) — In-4°, 60 pièces, 3 feuillets manuscrits.

1791. — N° 14. Septembre. — Lois, avec le sceau, et la griffe de Du Port. Imprimerie Royale. — « Loi. Constitution Françoise. Donnée à Paris, le 14 septembre 1791.» 63 pages, avec le sceau.— Les lois nos 1.299 et 1.300, du 29 septembre, relatives à la liquidation de la dette arriérée, imprimées à l'imprimerie Royale en 1792, portent la griffe de Danton. — Proclamation du Roi, du 24, portant nomination des commissaires liquidateurs des ferme et régie générale; certifié conforme par Tarbé. — Table manuscrite.

L. 79-15. (Recueil factice.) — In-4°, 76 pièces, 3 feuillets manuscrits.

1791. — N° 15. Octobre. — Lois, avec le sceau, et la griffe de Du Port. — La loi du 2, relative aux pensions, porte, avec le sceau, la griffe de Duranthon; celle du 9, même objet, imprimée en 1792 à l'imprimerie Royale, celle de Danton. — Proclamations du Roi : du 14, concernant les émigrations ; du 23, portant nomination des cinq commissaires composant la conservation générale des forêts, signée de Tarbé, ministre des contributions publiques; circulaire d'envoi par Tarbé, au Directoire du département, de lad. proclamation, Paris, 8 novembre 1791, 2 pages in-folio. — Table manuscrite.

L. 79-16. (Recueil factice.) — In-4°, 47 pièces, 2 feuillets manuscrits.

1791. — N° 16. Novembre et décembre. — Lois et actes du corps législatif non sujets à la sanction du Roi, avec le sceau, et la griffe de Du Port. — Proclamations du Roi : du 27 novembre, ordonnant l'exécution des lois précédemment rendues en faveur de la libre circulation et de la vente des grains et subsistances dans l'intérieur du Royaume; dud. jour, concernant le recouvrement du droit annuel qui reste dû par « les vendans boissons» pour l'année 1791, signée de Tarbé; du 15 décembre, pour l'accélération du recouvrement

des rôles d'à compte sur les contributions foncière et mobilière de 1791, signée de Tarbé ; du 18 décembre, pour l'exécution de la loi du 12 octobre 1791, portant établissement de payeurs généraux dans les départements, portant la griffe de Cahier. Imprimerie Royale. — Réponse du Roi au message de l'Assemblée Nationale du 29 novembre 1791, prononcée par lui le 14 décembre. Imprimerie Royale, 4 pages.

L. 79-17. (Recueil factice.) — In-4°, 82 pièces, 3 feuillets manuscrits.

1792. — N° 17. Janvier et février. — Lois et actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi, avec le sceau, et la griffe de Du Port (ou, exceptionnellement, de « Dejoly »). Imprimerie Royale. — Proclamations du Roi : du 4 janvier, concernant le maintien du bon ordre sur les frontières, avec la griffe de Cahier; du 15, concernant l'exécution de la loi des jurés, avec la griffe de Du Port. — Table manuscrite.

L. 79-18. (Recueil factice.) — In-4°, 98 pièces.

1792. — N° 18. Mars et avril. — Lois et actes du corps législatif non sujets à la sanction du Roi, avec le sceau, la griffe ou la signature de Du Port, de Roland, Ministre de la justice par intérim, ou de Duranthon. Imprimerie Royale. — Déclaration de guerre au Roi de Hongrie et de Bohême (25 avril). — Proclamation du Roi, du 14 mars, concernant la répartition et recouvrement des contributions foncière et mobilière de 1791. — Instruction sur le timbre des actes et délibérations des corps administratifs et municipaux, et autres actes tenant à l'administration publique, et sur l'enregistrement de ceux des actes de cette nature qui sont assujettis à cette formalité, adressée par ordre du Roi aux Directoires des départements; 11 mars 1792, signée de Tarbé, 14 pages.

L. 79-19. (Recueil factice.) — In-4°, 138 pièces.

1792. — N° 19. Mai et juin. — Lois et actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi, avec le sceau, et la griffe de Duranthon ou de Dejoly. Imprimerie Royale. — Lois : relative au logement et casernement des troupes et fonctionnaires militaires, [sur décret de l'Assemblée Nationale] du 23 mai, promulguée par le Conseil exécutif provisoire le 21 août, griffe de Danton ; imprimerie nationale ; — relative aux formalités prescrites pour l'acquittement des appointements et frais de bureaux qui se paient à la trésorerie nationale, [sur décret de l'Assemblée Nationale] du 31 mai, promulguée par le Conseil exécutif provisoire le 18 janvier 1793, griffe de Garat ; imprimerie nationale exécutive du Louvre ; — relative aux citoyens composant la ci-devant garde du Roi, [sur décret] du 8 juin, promulguée le 20 août, griffe de Danton, sceau royal ; imprimerie nationale ; — portant que Dillon et Berthois sont morts ayant bien mérité de la Patrie, [sur décret] du 9 juin, promulguée le 18 janvier 1793, griffe de Garat, sceau de la République ; imprimerie nationale exécutive du Louvre ; — relative aux procès criminels, etc., [sur décret] du 28 juin, promulguée le 20 septembre 1792, griffe de Danton, sceau royal; imprimerie nationale exécutive du Louvre. — Proclamations du Roi, du 2 mai, sur plusieurs brevets d'invention, griffe de Duranthon ; — du 13 mai, portant nomination aux places vacantes de président et administrateurs composant le Directoire des postes, signée de Clavière, ministre des contributions publiques ; — du 22 juin, sur les événements du 20, griffe de Terrier. — Lettre du Roi à l'Assemblée Nationale (21 juin). — Supplément au recueil alphabétique de questions sur les patentes (29 avril), signé de Clavière, 8 pages. — Imprimerie Royale.

L. 79-20. (Recueil factice.) — In-4°, 87 pièces.

1792. — N° 20. Juillet. — Lois et actes du Corps législatif non soumis à la sanction du Roi, avec le sceau, et la griffe de Dejoly. Imprimerie Royale. — Après la loi du 6 juillet relative aux droits féodaux, imprimerie royale, autre exemplaire portant à la suite celle y relative du 25 août, et celle du 11 septembre 1792, relative aux acquéreurs de biens nationaux ; imprimerie nationale exécutive du Louvre, 1792, sans sceau et sans griffe. — Lois : du 25 juillet, relative aux quartiers des classes de la marine, avec le sceau royal, et la griffe de Danton ; imprimerie nationale exécutive du Louvre ; — du 25 juillet, concernant l'ancienne compagnie des Indes, id. ; imprimerie nationale ; — du 26 juillet, relative aux places fortes, suivie de celle du 7 septembre, relative aux places en état de guerre ou même menacées, sceau royal, cachet de Danton ; imprimerie nationale du Louvre ; — relative à diverses liquidations, perruquiers-barbiers, baigneurs étuvistes, de Bayeux, Bernay, etc., [sur décret] du 30 juillet, promulguée le 13 août, sceau royal, griffe de Danton ; imprimerie nationale ; — relative aux états des bois des ci-devant généralités, [sur décrets] des 16, 21 et 30 juillet, promulguée le 15 août ; sceau de la Répu-

blique, griffe de Garat, imprimerie nationale exécutive du Louvre. — Lettre d'envoi par le Ministre de l'intérieur Terrier (griffe) (Paris, le 3 juillet, l'an IV de la Liberté), pour donner la plus grande publicité et la plus prompte expédition, de la loi du 2 juillet 1792 relative aux mesures à prendre concernant les gardes nationaux des différents départements, qui sont en marche pour se rendre à Paris. — Proclamations du Roi du 20 juillet, sur les dangers de la Patrie; griffe de Dejoly, Ministre de l'intérieur par intérim; — du 25 juillet 1792, sur la solennité de la publication de l'acte du Corps législatif qui déclare la Patrie en danger; griffe de Champion. Imprimerie Royale. — Le Ministre de l'intérieur aux corps administratifs et municipalités de la République. Circulaire précédée des lois des 8 juillet 1792, relative aux députés extraordinaires qui séjournent auprès du corps législatif, et 5 janvier 1791, portant que les administrations de département et de district ne peuvent ni nommer ni entretenir des agents auprès du Roi et du Corps législatif: rappeler incessamment les députés et agents extraordinaires. Imprimerie nationale exécutive du Louvre, 1792, 4 pages.

L. 79-21. (Recueil factice.) — In-4°, 223 pièces, 8 feuillets manuscrits.

1792. — N° 21. Août. — Lois et actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi, actes du Corps législatif (après le 10 août), avec le sceau (royal ou de la République); griffes ou signatures de Dejoly, Danton, Garat ou Gohier. Imprimeries Royale, Nationale, Nationale du Louvre, Nationale exécutive du Louvre. — Proclamation du Roi, du 7 août; griffe de Champion. — Le Ministre de l'intérieur Roland, aux corps administratifs (s. d., reçue le 15 août 1792). Imprimerie Royale. — Proclamation du Conseil exécutif provisoire de la Nation Française, du 25 août; griffe de Roland. Imprimerie Nationale. — Table manuscrite.

L. 79-22. (Recueil factice.) — In-4°, 167 pièces.

1792. — N° 22. Septembre. — Lois, décrets ou extrait du procès-verbal de la Convention, avec le sceau (royal ou de la République); griffes de Danton, Garat ou Gohier. Imprimeries Nationale du Louvre, Nationale exécutive du Louvre. — Proclamation du Conseil exécutif provisoire, prononçant que l'absence de l'Empire Français, pour cause de maladie ou pour prendre les eaux minérales, ne dispense pas des peines portées contre les émigrés (5 septembre); griffe de Roland. Imprimerie nationale du Louvre. — Le Ministre de l'intérieur Roland aux corps administratifs, concernant les commissaires envoyés dans les départements par le Pouvoir exécutif ou la municipalité de Paris (13 septembre); formule de la Commission; instruction destinée à diriger la conduite des commissaires patriotes envoyés dans les départements. Même imprimerie, 7 pages.

L. 79-23. (Recueil factice.) — In-4°, 163 pièces.

1792. — N° 23. Octobre et novembre. — Décrets de la Convention, avec le sceau, la griffe de Danton ou de Garat. Imprimerie Nationale exécutive du Louvre. — Loi du 31 octobre 1790, relative aux soldats tenant garnison sur les vaisseaux, avec le sceau, et la griffe de Du Port, imprimerie Royale, reliée par erreur dans le volume.— Décrets de la Convention des 31 octobre, 1er, 3, 10 et 25 novembre 1792, 3 juin et 25 juillet 1793, concernant l'administration et la vente des biens des émigrés, et la liquidation de leurs dettes. Titre second. Partie civile et administrative. Avec le sceau; griffe de Gohier. — Extrait du registre des délibérations du Conseil exécutif provisoire (29 octobre 1792). — Proclamation du Conseil exécutif provisoire, relative aux subsistances (31 octobre 1792); griffe de Roland. — Le Ministre de l'intérieur Roland aux corps administratifs, pour exécution du décret du 24 octobre relatif à la vente du mobilier qui se trouve dans les maisons ci-devant royales et religieuses, et dans celles des émigrés (3 novembre). 3 pages; s. n. d'imprimerie. — Roland aux pasteurs des villes et des campagnes (6 novembre). 3 pages; id. — Le Conseil exécutif provisoire de la République au prince évêque de Rome. 3 pages.

L. 79-24. (Recueil factice.) — In 4°, 73 pièces.

1792.— N° 24. Décembre. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Garat. Imprimerie nationale exécutive du Louvre. — Loi du 13 septembre 1792, relative au paiement du premier terme du prix des adjudications des biens nationaux, sans le sceau, même imprimerie, reliée par erreur dans ce volume. — Décrets des 31 décembre 1792 et 4 janvier 1793, concernant la suppression de la caisse de l'extraordinaire et sa transmission à la trésorerie nationale. — Le Ministre de l'intérieur Roland aux corps administratifs (12 décembre 1792); 8 pages; s. n. d'imprimerie. — Le même aux corps administratifs (17 décembre).

2 pages. Imprimerie Nationale exécutive du Louvre.— Circulaire du Ministre de l'intérieur (griffe de Garat) aux administrateurs des départements, concernant une erreur dans les exemplaires imprimés de la loi portant prorogation du délai fixé pour l'échange des billets de confiance au-dessous de 25 livres (27 janvier 1793). — Instruction pour l'exécution des lois des 6 juillet, 25 août, 11 et 13 septembre 1792, en ce qui concerne l'aliénation des domaines nationaux (8 décembre 1792), par Amelot, administrateur de la Caisse de l'extraordinaire. Paris, impr. de Didot jeune, 15 pages.

L. 79-25. (Recueil factice.) — In-4°, 168 pièces.

1793. — N° 27. Mars. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Garat ou de Gohier. — Imprimerie nationale exécutive du Louvre. — Décrets des 3 février et 12 mars, changeant la dénomination de quatre villes.

L. 79-26. (Recueil factice.) — In-4°, 123 pièces.

1793. — N° 28. Avril. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Gohier. — Imprimerie nationale exécutive du Louvre. — Circulaire du Conseil exécutif provisoire aux Directoires des départements pour combattre les efforts des ennemis de la République (6 avril); griffe de Garat. — Circulaires du Ministre de l'intérieur Garat aux administrateurs des départements : concernant les plaintes sur la lenteur de la transmission des lois (9 avril); — relative aux certificats de civisme (3 mai), contenant le texte du décret y relatif du 16 avril. Sans nom d'imprimerie.

L. 79-27. (Recueil factice.) — In-4°, 145 pièces.

1793. — N° 29. Mai. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Gohier. Imprimerie nationale exécutive du Louvre. — Procès-verbal de la promulgation solennelle faite à Metz du décret du 11 avril, défendant la vente du numéraire, et toute espèce de convention autrement qu'en assignats, sous peine de 6 ans de fers (28 avril 1793). A Metz, chez la veuve Antoine et fils, imprimeur du département de la Moselle ; placard. Circulaire d'envoi par le Ministre de l'intérieur Garat aux administrateurs de département (16 mai), à la suite d'extrait y relatif du registre des délibérations du Conseil exécutif provisoire, du 11 mai. In-4°, s. n. d'imprimerie.

L. 79-28. (Recueil factice.) — In-4°, 153 pièces.

1793. — N° 30. Juin. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Gohier. Imprimerie nationale exécutive du Louvre. — Décrets : du 14 mai, relatif au séquestre des terres des princes possessionnés en France, qui n'ont point protesté contre le *Conclusum* de la Diète de Ratisbonne ; — des 13 et 17 juin, relatifs au département du Calvados. — Acte constitutionnel, précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présenté au Peuple Français par la Convention Nationale, le 24 juin 1793. 24 pages, sans sceau ; griffe de Gohier. — Circulaire du Ministre de l'intérieur Garat, aux administrateurs de département, pour exécution de la loi du 18 août 1792, promulguée dans les départements depuis plus de neuf mois; dans beaucoup de lieux, des ecclésiastiques se montrent encore maintenant, hors de l'exercice de leurs fonctions, revêtus des anciens habits de cet état; prêtres ennemis de la République, qui cherchent par de vains efforts à faire de ce vêtement l'étendard et l'aliment de la révolte, etc. (1er juin 1793). S. n. d'imprimerie.

L. 79-29. (Recueil factice.) — In 4°, 160 pièces.

1793. — N° 31. Juillet. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Gohier. Imprimerie nationale exécutive du Louvre. — A la suite du décret du 19 juillet, rectifiant une erreur dans le décret du 6 juin, relatif au paiement des appointements des officiers et soldats blessés qui sont à Paris, texte dud. décret du 6 juin, sans sceau et sans griffe. — Décret du 21 avril 1793, rapportant deux décrets de sursis à l'exécution de deux jugements à mort, prononcés contre des distributeurs de faux assignats, relié par erreur dans ce volume.

L. 79-30. (Recueil factice.) — In-4°, 138 pièces.

1793. — N° 33. Septembre, jusqu'au 21. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Gohier. Imprimerie nationale exécutive du Louvre. Lois: du 2 septembre 1792, prononçant la peine de mort contre les agents de l'administration qui refuseraient d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'État ; — du 16 septembre 1792, réduisant à 25 ans l'âge de 30 ans exigé pour être juge de paix. — Décrets des 19 août et 17 septembre 1793, relatifs à l'organisation de

l'administration des charrois militaires, vivres et ambulances ; des 12 août et 17 septembre 1793, ordonnant l'arrestation des personnes suspectes. — Circulaire du Ministre de l'intérieur Paré, aux administrateurs des départements, envoyant le décret sur les subsistances, qui doit fixer particulièrement leur attention; maximum, etc. (19 septembre 1793). S. n. d'imprimerie.

L. 79-31. (Recueil factice.) — In-4°, 156 pièces.

1793-an II. — N° 34. Du 22 septembre au 30 du 1er mois de l'an II. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Gohier. Imprimerie nationale exécutive du Louvre. Décret du 22 septembre, relatif l'envoi des lois sur la dette publique, l'emprunt forcé, et la prohibition de la vente et du transport de la dette non viagère. Sans le sceau : griffe de Paré. Imprimerie des régies nationales. — Décret du 22e du 1er mois de l'an II, relatif aux citoyens qui prétendent être dispensés d'obéir à la réquisition, pour cause de maladies ou d'infirmités ; exemplaire sans nom d'imprimerie, pour être certifié par le Ministre de la guerre. — Proclamation du Conseil exécutif provisoire sur la contribution patriotique (26 septembre 1793). Imprimerie des régies nationales, 3 pages. — Proclamation dud. Conseil portant nomination d'un régisseur de la régie de l'enregistrement, etc. (3 octobre). 1 page, s. n. d'imprimerie. — Circulaires du Ministre de l'intérieur Paré, aux administrateurs des départements: concernant une faute d'impression dans le décret du 30 août, relatif aux assignats à face royale (24 septembre) ; — concernant l'exécution des décrets des 7 et 17 septembre, concernant l'arrestation des Français ayant accepté des emplois dans les lieux envahis par les puissances étrangères, etc. (30 septembre); — concernant la distribution des 6 millions mis à sa disposition par la loi du 7 août pour être distribués aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par incendies, grêles, etc. (4 octobre) ; — concernant l'obligation de faire lever les scellés apposés sur les greffes des ci-devant justices supprimées, loi du 27 mars 1791 (17e jour du 1er mois an II) ; — concernant l'exécution du décret du 16 août 1793, ordonnant la saisie et le séquestre des biens en France des sujets et vassaux du Roi d'Espagne (29 du 1er mois); — adressant quelques exemplaires d'un calendrier fait avec soin, pour le distribuer aux districts, en attendant celui que rédigera le Comité d'instruction publique et qui sera envoyé à toutes les autorités constituées; il devra se trouver des imprimeurs qui, sur le bénéfice de la vente, pourraient remettre aux départements le nombre nécessaire pour les municipalités, et éviter par là une dépense à la République (30 du 1er mois).

L. 79-32. (Recueil factice.) — In-4°, 147 pièces.

An II. — N° 34. 2e mois, puis brumaire. — Décrets de la Convention, avec le sceau et la griffe de Gohier. Imprimerie nationale exécutive du Louvre ; 1 décret imprimerie des régies nationales (avec le sceau et la griffe). — Décrets des 24, 1er mois, et 8 et 9, 2e mois, changeant des noms de communes.— Paré, Ministre de l'intérieur, aux laboureurs, fermiers et meuniers, à tous les propriétaires des grains et farines de la République (2 du 2e mois). Imprimerie nationale exécutive du Louvre, 4 pages. — Circulaire de l'Administrateur des domaines nationaux aux Directoires des départements, concernant le rassemblement des fers, plombs, cuivres, etc., pour le service de la guerre (20 septembre 1793); en tête, 17e jour 2e mois (date de réception). 4 pages, sans nom d'imprimerie.

L. 79-33. (Recueil factice.) — In-4°, 73 pièces.

An II. — N° 36. Frimaire. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Gohier. Imprimerie nationale exécutive du Louvre. — Décrets des 24, 26 brumaire, et 5 frimaire, décernant les honneurs du Panthéon à Marat, etc. — Lettre de Paré, Ministre de l'intérieur, aux administrateurs du département du Calvados, en réponse à leur lettre du 11 brumaire, demandant s'il n'existe pas un décret qu'ils présument avoir été rendu, portant que le séquestre sera apposé sur les biens des ci-devant administrateurs du Calvados ; au Ministère de la justice on n'a trouvé que les deux dont il envoie un exemplaire, contenant des dispositions à peu près semblables à celles qu'ils demandent, l'un et l'autre leur ayant été envoyés, ceux des 13 et 17 juin, le 12 juillet, et celui du 4 septembre, le 12 (18 brumaire). — Extrait des registres du Comité de salut public, portant que, dans tous les spectacles de la République, l'hymne de la Liberté sera chanté régulièrement tous les décadi, et chaque fois que le public le demandera (4 frimaire). Sans nom d'imprimeur, 1 page.

L. 79-34. (Recueil factice.) — In-4°, 104 pièces.

An II. — N° 37. Nivôse. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Gohier. Imprimerie

nationale exécutive du Louvre. — Lois nos 2191 et 2195, du 3 *ventôse :* relative aux receveurs des loteries supprimées ; établissant un nouveau mode de paiement des frais d'administration à la charge du trésor public.

L. 79-35. (Recueil factice.) — In-4°, 89 pièces.

An II. — N° 38. Pluviôse. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Gohier, ou (exceptionnellement) d'Herman, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux (nommé par le décret du 29 germinal). Imprimerie nationale exécutive du Louvre.

L. 79-36. (Recueil factice.) — In-4°, 52 pièces.

An II. — N° 39. Ventôse. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Gohier, ou (exceptionnellement) dud. commissaire. — Imprimerie nationale exécutive du Louvre.

L. 79-37. (Recueil factice.) — In-4°, 68 pièces.

An II. — N° 40. Germinal. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe de Gohier, ou dudit commissaire. Imprimerie nationale exécutive du Louvre. — Lettre du chargé provisoire des fonctions du Ministère de l'intérieur (signée Lanne, adjoint) au secrétaire général du département du Calvados, concernant sa demande de décrets (26 germinal).

L. 79-38. (Recueil factice.) — In-4°, 61 pièces.

An II. — N° 41. Floréal, et prairial, jusqu'au 15. — Décrets de la Convention, avec le sceau, et la griffe dud. Herman, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux. Imprimerie nationale du Louvre.

L. 535. — Addition.

Recueil de la correspondance saisie chez Lemaître, et dont la Convention a ordonné l'impression. A Paris, de l'imprimerie de la République. Brumaire, an IV. In-8° de 87 pages. — Page 77 : Recueil de notes de la main de Lemaître, et par lui reconnues lors de son interrogatoire, desquelles notes la Convention a également ordonné l'impression. Page 84 : « Pièce figurée. Calvados. Dubois Dubay, ancien garde-du-corps [,] du district de Pont-l'Évêque. Faux. Laumont, ancien avocat, à Caen. Bon. Henry Larivière, avocat à Falaise. Bon. Bonnet, dit Manteg [Mautry], ex-noble, du parti de la Montagne, proconsul. Vardon, de Falaise. Doucet [Doulcet], de Pontécoulant, ci-devant officier des gardes-du-corps de Honfleur. Tarveau [Taveau ; de Honfleur s'applique à lui], sans état. Dangereux [,] du ventre de la Convention. Jouanne [Jouenne], médecin. Idem. Dumont (blanc). Lego (*sic*), avocat à Falaise. Philippe Delleville, avocat à Bayeux. Conard, laboureur. Nul. » Sur deux colonnes, la dernière intitulée Avis. — Loi du 29 vendémiaire an IV, ordonnant l'impression de la correspondance contre-révolutionnaire, trouvée chez le conspirateur Lemaître.

L. 544. — Addition.

Conseil des Cinq-Cents. — Opinion de Bertrand (du Calvados), contre le système des impôts indirects, et notamment contre la proposition d'assujettir le sel à un impôt. Séance du 11 pluviôse an VII. Imprimerie Nationale, brochure de 16 pages in-8°. Don de M. Lelièvre, instituteur à St-Quentin-les-Chardonnets (Orne), 1904. — Annonce faite par Lenormand de divers avantages remportés sur les Chouans dans le département du Calvados. Séance du 11 brumaire an VIII. Le 4 brumaire, les brigands quittèrent le département de l'Orne et entrèrent dans celui du Calvados par le canton de Danvou. Au même instant le tocsin sonna de toutes parts ; les cantons de Hamars, Aunay, Clécy, Villers et Thury s'armèrent, poursuivirent la bande assassine et l'empêchèrent de pénétrer plus avant. Condé-sur-Noireau, qui avait reçu des renforts des cantons voisins, fit une sortie, et l'ennemi fut obligé de retourner sur ses pas. Etc. Le Directoire exécutif doit s'empresser de faire terminer cette guerre inconcevable et scandaleuse qui dévore tant de républicains. Demande de décréter la mention honorable de la conduite des autorités constituées et des gardes nationales du Calvados. Adopté. Paris, imprimerie Nationale, 4 pages in-8°.

TABLE DES ARTICLES

Caen. — Imprimerie H. DELESQUES, rue Demolombe, 34.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 17 16 06 021 0